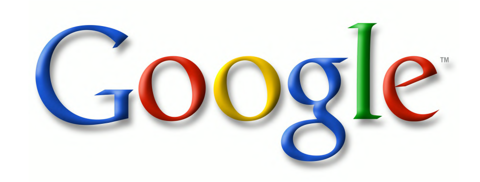








ANNALES

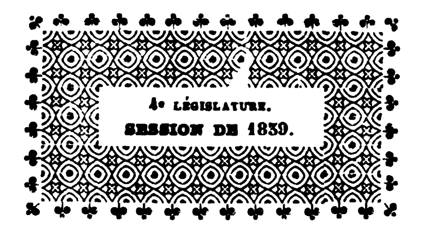
DU

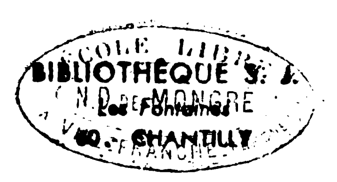
PARLEMENT FRANÇAIS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PUBLICISTES,

SOUS LES AUSPICES

DES DEUX CHAMBRES.





PARIS,
CHEZ F. PONCE LEBAS ET COMPAGNIE, ÉDITEURS,
18, RUE GRANGE-BATELIÈRE.

1839.

INTRODUCTION.

Lorsque, dans l'immortelle séance du 23 juin 1789, Mirabeau s'écria : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes, » il créa, ou plutôt il reconstitua un grand pouvoir, le pouvoir parlementaire. A ce cri sublime, les antiques libertés de la France sortirent de leur tombeau ; la nation évoquée apparut tout entière avec son droit, et la force recula. Cette page est peut-être la plus belle et la plus sainte de notre histoire et de l'histoire de tous les peuples. Jamais un spectacle plus grand ne fut offert aux méditations et à l'admiration des hommes. Les états-généraux sont réunis. L'assemblée, qui se compose des trois ordres de l'état, a entendu les ordres du roi. Il faut que les trois ordres se séparent. Leur réconciliation déjà commencée est détruite. Les bases du nouvel édifice de la liberté nationale sont profondément ébranlées ; elles vont se dissoudre et se disperser à la voix toute puissante encore de l'autorité royale. La force et le droit sont en présence. Mais qui osera défendre le droit ? L'appareil menaçant du despotisme environne l'assemblée. Elle demeure étonnée, incertaine. Les ordres du roi lui sont répétés une seconde fois. C'est dans ce moment solennel que la grande voix de Mirabeau se fait entendre. « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. » Et la force est vaincue. C'est là, c'est de cette inspiration surhumaine, que date la révolution de 89. C'est de là que commence notre histoire parlementaire. C'est donc une belle et généreuse pensée que d'avoir placé la statue du grand orateur sur le chemin des représentans de la France nouvelle (1). A cette fière attitude, à ce geste audacieux, à ces lèvres frémissantes, l'on croit voir et entendre le génie même de la liberté ! Il est impossible, en passant devant cette grande figure, de ne point ressentir quelques étincelles de cette flamme sacrée qui semble animer le marbre même ; il est impossible de ne point évoquer instinctivement de pieux et magiques souvenirs ; il est impossible de ne point reporter son esprit à ces impérissables enseignemens, que l'histoire inexorable grave chaque jour plus profondément, s'il est permis de le dire ainsi, sur le front des rois et des peuples. Mirabeau nous apparaît comme placé sur la limite de l'ancienne France et de la France régénérée. Mounier n'est pas loin de lui. Ces

(1) La statue de Mirabeau s'élève dans la salle des Pas-Perdus du Palais-Bourbon.

grands citoyens ont retrouvé, sous des monceaux de ruines, les titres perdus ou oubliés de la nation. La nation renaît, et la liberté renaît avec elle, mais sous une forme nouvelle, plus en harmonie avec une société développée et agrandie. Ce ne sera plus la liberté orageuse des Champs-de-Mars et des Champs-de-Mai. Cette fière liberté a été étouffée sous la main de fer de l'aristocratie féodale, oppressive et dévastatrice; elle a péri en se débattant dans les perfides embrassemens d'un despotisme sans pitié. Mais ses derniers gémissemens se sont prolongés à travers les siècles... Ils ont été recueillis par des amis de l'humanité. De grands écrivains, des penseurs profonds ont sondé la société jusque dans ses entrailles; ils en ont expliqué les ressorts; ils lui ont révélé à elle-même ses tendances, ses destinées. De vives et sublimes clartés ont pénétré tous les esprits; de puissantes émotions ont exalté tous les cœurs. Au moment où la Bastille, cet emblême terrible du régime ancien, s'écroule et s'évanouit au souffle du peuple, l'on pourrait, sur le sol nu où *elle avait été*, jeter les indestructibles fondemens du régime nouveau et poser la première pierre de cette colonne que cinquante ans plus tard la reconnaissance des fils semble avoir élevée à la mémoire des pères. Tout était prêt dès ce moment pour établir la liberté constitutionnelle en France.

Le principe essentiel, le principe générateur de la liberté constitutionnelle, c'est la nation : or, la nation ne peut être représentée que par les mandataires de son choix. De là vient que, quelle que soit la forme de la constitution proprement dite, quel que soit le mode adopté pour la pondération et l'équilibre des pouvoirs, de quelque vice même que soit atteint le mode de l'élection, le pouvoir parlementaire puise toujours et nécessairement dans son origine une force supérieure à celle des autres pouvoirs, lorsque les événemens ont troublé le jeu naturel du mécanisme représentatif. C'est au pouvoir parlementaire que la France doit la gloire dont elle brille aujourd'hui entre les nations.

Quelle assemblée sous le ciel fut jamais plus imposante que l'Assemblée Constituante? Quelle eut un plus grand œuvre à accomplir, à travers plus de périls et d'obstacles, et l'accomplit avec plus de persévérance, de courage et de sagesse, s'il est juste de ne point lui imputer les erreurs et les fautes inséparables de tout mouvement aussi prodigieux? Quelle compta dans son sein plus d'hommes vertueux, plus de grands citoyens, plus de puissans orateurs?... Quelle assemblée eut plus à faire que la Convention et fit plus? Quelle eut plus d'ennemis à combattre au dedans et au dehors, et les combattit avec une plus terrible énergie! Quelle sauva mieux un grand pays de la servitude étrangère et d'une ruine certaine? Quelle eût laissé dans l'histoire des souvenirs plus sublimes, plus honorables pour l'humanité, si l'humanité était sans passions, et si la main qui les déchaîne pouvait être assez forte pour les diriger et les contenir? La première de ces assemblées rendit la France libre et digne de la liberté; la deuxième la rendit indépendante, en lui imprimant au cœur le sentiment de sa force. Ces immenses bienfaits ne doivent être jamais oubliés. Et à une époque plus voisine de nous, n'est-ce point encore un pouvoir parlementaire, incomplet, énervé, mais toujours actif et puissant, mais toujours irrésistiblement entraîné par le désir des grandes choses, qui a doté la France de ces codes immortels qui, malgré d'inévitables imperfections, ont excité si justement la reconnaissance nationale et l'admiration de tous les peuples? Napoléon seul pouvait emporter le pouvoir parlementaire dans les plis de son manteau, l'ensevelir dans sa gloire, et dominer les voix de la tribune par la voix du canon. La royauté de 1814 a dû souffrir à ses côtés ce pouvoir nouveau qu'elle croyait condamner à une éternelle impuissance en l'emprisonnant dans des langes honteux; mais ce pouvoir a grandi, il a secoué ses langes, il a fait entendre par intervalle des accens généreux qui arrivaient aux cœurs français comme le retentissement des grandes voix de 89 et de 92. Manuel, Foy, Perier, B. Constant, Royer-Collard, noms illustres que notre patrie doit sans cesse vénérer! athlètes infatigables qui ont combattu pendant quinze ans sur la brèche ouverte, sans y laisser passer l'ennemi!

voix prophétiques qui ont annoncé la chute d'un pouvoir hostile à la liberté, à la dignité du pays ! voix courageuses qui l'ont proclamée, lorsque ce pouvoir, exécutant enfin ses odieux complots, fut abattu en trois jours par la main du peuple ! Digne sujet de méditations, et où l'on voit bien, selon les immortelles paroles de l'un des grands orateurs que nous venons de citer, qu'il n'y a point de droit contre le droit, et que la souveraineté nationale ne se prescrit pas. Tels sont les exemples légués au pouvoir parlementaire qui est né de la révolution de juillet.

Procédant à la fois, à son origine, de deux gouvernemens ou de deux principes, de la Charte de 1814 et de celle de 1830, ce pouvoir s'est long-temps trouvé dans une position difficile, incertaine. Mais, nous osons le dire, il a reconquis ou il est près de reconquérir la place qu'il doit rationnellement occuper dans une constitution fondée sur le principe de la souveraineté nationale. Les destinées de ce pouvoir sont donc immenses ; elles sont celles du pays. Sa mission, incessamment agrandie par le développement de la société, embrasse tous les intérêts, tous les besoins ; elle comprend à la fois et le passé et l'avenir. Organe suprême de l'opinion, le pouvoir parlementaire doit lui rendre la force qu'elle lui a prêtée. Dépositaire sacré des vœux, des espérances de la nation, il doit la maintenir dans le sentiment de sa dignité, de sa puissance, de sa vertu. C'est ainsi que, sous l'inspiration de ces saints et sublimes devoirs, s'élèvent de grands talens et se forment de grands caractères. Ne blasphémons pas et soyons justes. C'est une noble tribune que celle où retentit, animée par des convictions différentes ou contraires, la voix des Berryer, des Thiers, des Barrot, des Mauguin, des Sauzet, des Teste, des Guizot, des Lamartine, des Garnier-Pagès ! Combien d'orateurs ne pourrions-nous pas citer encore à côté de ces noms dont les annales parlementaires garderont le souvenir ! Combien d'hommes éminens viennent y apporter le fruit d'une expérience consommée, de patientes et laborieuses veilles ! Quelle jeune génération ne compterait avec honneur des hommes tels que MM. Dufaure, Ducos, Laurence, Vivien et tant d'autres qui, chaque jour, conquièrent des titres nouveaux à l'estime et à la reconnaissance du pays ! Pourrions-nous oublier une autre tribune, non moins fière de ses talens et de ses renommées, et où l'éloquence, dépouillée du prestige des passions, doit conserver encore le même éclat et la même puissance? Qui n'a déjà nommé les de Broglie, les Molé, les Mounier, les Villemain, les Cousin, les Mérilhou, les Montalembert ? Qui n'a évoqué ce cercle brillant d'illustrations anciennes ou nouvelles, où toutes les gloires semblent se confondre, comme pour montrer qu'elles sont toutes égales !... Il faut bien le reconnaître, tout ce qui est digne, tout ce qui sera éternellement digne du respect et de l'admiration des hommes se retrouve dans le parlement français. C'est de là que partent les plus grands enseignemens ; c'est là que sont encore nos meilleurs et nos plus dignes exemples. Une parole prononcée à la tribune française retentit dans le monde entier ; et si la France est la reine des nations par l'intelligence et l'ame, par la volonté et l'audace, le parlement est et restera toujours sa plus fière et sa plus majestueuse couronne.

II.

Les discussions des deux chambres offrent ainsi l'intérêt le plus élevé, le plus puissant dans un pays tel que la France : elles sont le résumé de tous les travaux de l'esprit humain sous le point de vue de l'application législative. L'on peut affirmer qu'il n'est pas une seule question de quelque valeur, de quelque importance sociale, qui ne soit portée à la tribune parlementaire, et qui n'y soit en même temps examinée et traitée sous toutes ses faces. Toutes les opinions sont en effet représentées dans les chambres ; les opinions les plus avancées, comme les plus timides, y ont leurs organes, et les propositions les plus hardies peuvent s'y faire jour, grace à ce droit d'initiative conféré par la Charte

à chaque membre. Du sein de ces discussions jaillissent donc incessamment les lumières les plus vives et les enseignemens les plus féconds ; chacun y répand pour ainsi dire son caractère et sa spécialité : les uns s'y font remarquer par une connaissance exacte et approfondie des faits ; les autres, par une dialectique puissante ; ceux-ci par la portée, l'élévation et la profondeur des vues ; ceux-là par l'éclat et la majesté de l'expression. Il est peu de discours qui ne renferment quelque éclaircissement précieux, quelque pensée utile et sage : les sessions du parlement sont à la fois le tableau le plus complet et le plus animé du pays. Le philosophe publiciste, l'historien, le jurisconsulte, l'homme du monde peuvent y puiser à longs traits. Elles forment un cours vivant et contradictoire de politique intérieure et extérieure, d'économie politique, de législation, de science sociale, cours professé par les hommes qui ont incontestablement le plus de titres à la confiance et au respect de tous. Ajoutons que chaque jour le cadre des discussions parlementaires s'élève et s'agrandit, que chaque jour des questions nouvelles, et de la plus haute importance, y prennent place. Les étrangers eux-mêmes, qui suivent avec une attention si profonde les phases de notre vie constitutionnelle, vont chercher incessamment dans ces laborieux débats tous les élémens d'instruction et de science qui leur manquent encore. Cet exemple doit émouvoir la génération nouvelle, appelée par l'invincible puissance du progrès à prendre une part plus large au maniement des affaires publiques. C'est aux jeunes hommes, aux jeunes citoyens qu'il appartient de consacrer par un culte éclairé et généreux ces grandes et nobles sources de notre civilisation politique et de notre gloire parlementaire.

Mais qui le croirait, ce culte a été jusqu'ici impossible. Nos plus précieuses richesses nationales sont ensevelies dans un impénétrable tombeau. Le *Moniteur universel* ne s'ouvre véritablement qu'à quelques adeptes, ou à ces docteurs infatigables qui depuis long-temps en ont sondé les profondeurs et mesuré les détours. On ne peut guère mieux le comparer, ce nous semble, qu'à ces tribunes réservées au public, dans la nouvelle salle de la Chambre des Députés, et où tout le monde peut entrer, excepté le public. La publicité de nos séances législatives n'existe donc pas réellement, car nous ne pouvons accepter, à ce titre, les comptes-rendus des journaux quotidiens. Chacun des organes de la presse, renfermé dans d'assez étroites limites, ne rapporte dans toute leur étendue que les discours qui appartiennent à l'opinion ou à la nuance d'opinion qu'il représente ; mais il mutile ou supprime complétement tous les autres. Dix journaux quotidiens rapprochés, comparés ensemble, donneraient à peine l'exacte idée d'une séance des Chambres. D'ailleurs, les recherches ne sont pas moins impossibles dans les collections des journaux quotidiens que dans celle du *Moniteur*. Or, c'est, si nous ne nous trompons, un grand malheur, que dans un pays constitutionnel l'éducation publique soit ainsi dépouillée de son levier le plus puissant ; c'est un grand malheur que les discours qui ont le plus honoré la tribune française ne puissent plus en quelque sorte se retrouver que dans de vains souvenirs. Nous venons changer cette situation ; nous venons, au moment même où les débats parlementaires acquièrent chaque jour une plus haute et plus sérieuse importance, leur consacrer une publication spéciale, qui aille dans toutes les mains, dans toutes les bibliothèques, et qui répande enfin dans les masses les connaissances qu'il importe le plus de populariser dans notre pays ; nous venons élever un monument modeste, mais durable, nous l'espérons du moins, à la gloire du Parlement français. Les annales que nous créons pourraient être appelées les *Tables du citoyen*. Long-temps même après que tout intérêt d'actualité aura disparu, ces annales conserveront un intérêt immense et puissant. Elles seront lues, elles seront méditées comme le meilleur livre d'histoire, d'économie politique, de droit public. L'homme d'état, le savant, l'écrivain, l'homme du monde, y trouveront la trace effacée de leurs souvenirs, ou pourront, à l'aide de recherches promptes et faciles, rassembler les plus vives lumières sur les questions les plus

graves, dont la solution doit se poursuivre long-temps encore à travers toutes les incertitudes et tous les orages de cette époque de transition.

Le succès qui a couronné les efforts de deux écrivains distingués, des auteurs de l'*Histoire parlementaire de la France*, depuis 1789 jusqu'à 1815, période embrassée par le *Moniteur*, démontre évidemment celui qui est réservé à notre publication, et atteste en même temps son incontestable utilité. Commencé en 89, et continué, depuis, dans le même esprit d'exactitude et d'impartialité, un pareil recueil serait aujourd'hui d'une inappréciable valeur. Ce qui n'a pas été fait pour le temps passé, nous venons le faire pour le temps où nous sommes, afin que la génération qui nous suit ne puisse nous reprocher une omission coupable. Nous avons déjà reçu le témoignage d'une vive sympathie de la part des hommes les plus distingués de l'une et l'autre Chambre. Le gouvernement, l'opinion, ratifieront, nous osons y compter, ces encouragemens dus à une œuvre véritablement nationale.

III.

Nous allons faire connaître maintenant en peu de mots le plan que nous avons cru devoir adopter.

Il y a une place à prendre entre une compilation immense telle que le *Moniteur*, et une analyse sèche, décolorée et incomplète. En prenant cette place, nous serons sûrs de ne rien omettre de saillant ni d'utile ; nous serons sûrs aussi de ne point encombrer *les Annales* de ces lieux communs, de ces redites, qui se présentent nécessairement dans une discussion long-temps prolongée.

Nous reproduirons en entier, et avec la plus scrupuleuse exactitude, les discours qui éclairent et dominent les débats importans; pour les autres discours, nous ne les soumettrons point à la décomposition d'une froide analyse ; mais nous nous efforcerons, au contraire, de les *couler*, pour ainsi dire, en *relief*, et d'en faire ressortir les points culminans, lumineux, de manière à conserver, s'il est possible, à chaque orateur sa physionomie particulière dans les débats.

Nous suivrons l'ordre chronologique. Chaque grande discussion prendra, d'après cet ordre, sa place dans nos *Annales*, aussitôt qu'elle sera close. Nous la ferons précéder, toutes les fois que l'importance de la matière l'exigera, des documens parlementaires qui s'y rattachent, et particulièrement des exposés de motifs qui jettent toujours une si vive lumière sur la loi, et qui ont un si grand intérêt historique et législatif.

Pour remplir les lacunes que laissent entre elles les grandes discussions, nous donnerons, dans la seconde partie des *Annales*, un précis exact et complet des travaux de la session, séance par séance.

Ce mode d'exécution s'applique également à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs.

Une table des matières fera concorder entre elles les discussions de la Chambre des Députés et celles de la Chambre des Pairs, sur les questions de même nature, et facilitera les recherches.

A la fin de la première session de chaque législature, nous donnerons une notice biographique sur chacun de MM. les membres de la Chambre des Pairs et de celle des Députés. Nous accomplirons cette tâche avec l'austère impartialité qu'elle commande, dans un esprit purement historique, et aussi éloigné du pamphlet que de l'apologie. Nous recevrons dès à présent avec empressement toutes les communications que l'on voudra nous faire à ce sujet.

C'est en remplissant dignement chaque année ce vaste cadre, que nous nous efforcerons de faire, des *Annales du Parlement français*, un ouvrage digne de son objet, digne de la France électorale à laquelle il s'adresse naturellement, digne du pays tout entier.

Les *Annales du Parlement français* s'ouvrent à la première session de la quatrième législature. Si nous avions cédé aux conseils qui nous ont été adressés, nous y aurions compris la session de 1838-1839, qui a été à la fois si courte et si remarquable. Quoique bien près de nous, cette session est déjà presque effacée dans les souvenirs, et il semble, pour dire ainsi, que sa trace soit perdue. Le *Moniteur* lui-même ne vit qu'un jour, comme toutes les autres feuilles quotidiennes, et pour la majorité des hommes instruits ou qui aspirent à le devenir, le passé *manque*. Toutefois, nous ne perdrons point de vue les observations qui nous ont été adressées, et si nous recevons du gouvernement, des chambres et de l'opinion les encouragemens que peut-être nous avons droit d'en attendre, nous n'hésiterons point à remonter le temps, et à dater notre recueil de la mémorable époque de 1830.

Les *Annales* paraîtront irrégulièrement, pendant le cours des sessions, par livraisons de deux à plusieurs feuilles, qui suivront le plus près possible les discussions de l'une et l'autre Chambre. D'après le plan que nous avons indiqué, ces livraisons ne dépasseront point le nombre de vingt, terme moyen, pour chaque session. Elles formeront un magnifique volume, renfermant la matière de près de huit volumes in-8.

Le luxe typographique appartenait surtout à cette publication. Par le choix du caractère et du format, dont cette introduction est le specimen, on verra que les éditeurs en ont parfaitement compris le caractère et la destination.

—

Les éditeurs des *Annales du Parlement français* s'entendront avec ceux de MM. les membres des deux chambres qui désireraient faire réimprimer ou répandre séparément leurs discours. Ces discours formeront et accroîtront le dépôt des *Documens parlementaires*, et pourront être mis en vente.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOULÉ ET COMPAGNIE,
RUE COQ-HÉRON, 3.

ANNALES

DU

PARLEMENT FRANÇAIS.

Charte constitutionnelle.

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS.

ARTICLE 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du Trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

FORMES DU GOUVERNEMENT DU ROI.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses Ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.



13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La Liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23 (1). § 1 La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

2 Le Président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives;

3 Les Députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

4 Les maréchaux et amiraux de France;

5 Les lieutenans-généraux et vice-amiraux de terre et de mer, après deux ans de grade;

6 Les Ministres à département;

7 Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

8 Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire;

9 Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

10 Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

11 Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

12 Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

13 Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes;

14 Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

(1) Cet article est la loi du 29 décembre 1831.

15 Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

16 Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

17 Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

18 Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

19 Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

20 Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

21 Les propriétaires, les chefs de manufacture et de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce;

22 Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés Députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la Pairie sans autre condition;

23 Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long;

24 Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes;

25 Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes;

26 Ces conditions d'admissibilité à la Pairie pourront être modifiées par une loi;

27 Les ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée;

28 Le nombre des Pairs est illimité;

29 Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité;

30 Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination;

31 A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de Pair.

24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

26. Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance : ils siégent immédiatement après le Président.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les Députés sont élus pour cinq ans.

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le Président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

DES MINISTRES.

46. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs faites sous le règne du Roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues.

« L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. »

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

2° La responsabilité des Ministres et des autres agens du pouvoir ;

3° La réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées ;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée ;

5° L'organisation de la Garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS LE 19 JUIN 1833, ET MODIFIÉ LE 3 AVRIL 1838.

TITRE PREMIER.

Bureau de la Chambre. — Division de la Chambre en bureaux.

Art. 1er. Le Président maintient l'ordre dans la Chambre, et fait observer le réglement ; il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions de la Chambre, et porte la parole en son nom.

2. A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes Pairs présens à la séance, et ayant voix délibérative.

3. Dans la seconde séance, au plus tard, la Chambre nomme au scrutin de liste quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

4. Dès que la Chambre est constituée, le Bureau se rend auprès du Roi pour l'en informer.

La Chambre fait également connaître par un message à la Chambre des Députés, qu'elle est constituée.

5. Les secrétaires qui ne peuvent se rendre au bureau en préviennent le Président avant l'ouverture de la séance.

La présence de deux des secrétaires au moins est nécessaire.

S'il ne se trouve pas au bureau deux des secrétaires, le Président désigne, pour remplir leurs fonctions, un ou deux des Pairs qui, dans une des sessions précédentes, ont été secrétaires de la Chambre.

6. Les secrétaires sont spécialement chargés de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Ils observent et constatent, dans les délibérations, les résultats des votes.

Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins de nomination.



Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

7. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se divise en bureaux, ainsi qu'il est réglé au titre VI ci-après.

TITRE II.

Tenue des séances, et ordre des délibérations.

8. Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

Il indique à la fin de chaque séance, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante.

9. Des lettres de convocation sont adressées par le Grand-Référendaire à chaque Pair pour le prévenir du jour et de l'heure des séances.

Ces lettres indiquent les objets à l'ordre du jour.

10. Dès que la séance est ouverte, le Président donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

11. S'il s'élève une réclamation sur la rédaction de ce procès-verbal et qu'elle soit appuyée, le Président consulte la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le Bureau présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

12. Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les projets de loi lus à la Chambre par le Ministre que le Roi a chargé de les présenter, sont imprimés, avec l'exposé des motifs, et distribués à domicile à chacun des Pairs.

Il en est de même des résolutions envoyées à la chambre des Pairs par la Chambre des Députés.

Ces résolutions sont lues à la Chambre par un des secrétaires.

14. Aussitôt après la lecture des projets de loi ou résolutions, la Chambre, 1° fixe le jour où le projet de loi, ou la résolution, sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° décide s'il sera nommé une commission pour lui faire son rapport, ou si elle procédera, sans rapport, à la discussion, et si la commission sera de sept ou de quatorze membres.

15. Au jour désigné, le Président, après l'ouverture, et dans le cours de la séance, détermine le moment où la Chambre se retire dans ses bureaux.

Si la Chambre a décidé qu'il sera nommé une commission pour faire un rapport, les bureaux délibèrent d'abord sur la question de savoir si les membres de la commission seront nommés par la Chambre ou par le Président.

Le résultat de leur délibération est sur-le-champ transmis au Président.

Si trois bureaux, le cinquième au moins des membres qui les composent étant présent, sont d'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, les bureaux en sont aussitôt informés.

Chacun des bureaux, après l'examen du projet de loi, nomme, parmi les Pairs qui en font partie, un ou deux membres de la commission, selon que la Chambre aura décidé que la commission sera de sept ou de quatorze membres.

16. Lorsque les bureaux ont complété les nominations de la commission, le Président en informe la Chambre à sa première séance.

Dans le cas où trois bureaux n'ont pas exprimé l'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, le Président nomme les membres de cette commission.

17. Après la lecture des propositions du Gouvernement ou des résolutions de la Chambre des Députés, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les projets de loi qui leur ont été renvoyés.

18. Après avoir entendu le rapport de la commission, la Chambre détermine le jour où s'ouvrira la discussion.

L'intervalle entre le rapport et la discussion ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

19. Les siéges des Ministres et des commissaires du Roi sont placés dans le parquet, en face et à droite du Président.

20. Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent, réunis, en face et à gauche du Président.

TITRE III.

Règles des Discussions.

21. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

22. Le Président interrompt l'opinant qui enfreint quelque disposition du réglement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

23. Le Président rappelle seul à l'ordre l'opinant qui s'en écarte.

L'opinant est admis à présenter des explications.

24. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

25. La discussion des projets de loi est divisée en deux débats :

La discussion générale, et la discussion sur les articles.

La discussion générale porte spécialement sur le principe et l'ensemble du projet.

La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article, et sur les amendemens qui s'y rapportent.

26. Les amendemens doivent être rédigés par écrit et remis au Président. Ils sont imprimés et distribués à chacun des Pairs, avant la délibération.

Lorsqu'un amendement est proposé pendant la discussion, le président consulte la Chambre sur la question de savoir si cet amendement sera discuté sur-le-champ, ou préalablement imprimé et distribué.

27. Aucun amendement n'est mis en délibération, si, après avoir été développé par son auteur, il n'est appuyé par un autre Pair.

28. Les amendemens sont mis en délibération avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

29. Toutes les dispositions du présent titre, relatives aux amendemens, s'appliquent aux sous-amendemens.

30. Lorsque des amendemens ont été adoptés, la Chambre peut prononcer, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission, pour qu'elle en coordonne les dispositions avant qu'il soit soumis à la lecture, qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble du projet.

31. Dans les discussions précédées du rapport d'une commission, les Pairs qui veulent prendre la parole dans la discussion générale se font inscrire *pour* ou *contre* par les secrétaires.

La liste de la parole est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

Les orateurs *pour* ou *contre* sont entendus alternativement.

32. Un pair qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur cet objet seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

33. Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est prononcée par le Président.

S'il y a doute, la chambre en décide.

34. Dans toute discussion, si un Pair réclame la question préalable, l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au réglement, et que la réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être décidées avant d'entamer ou de continuer la discussion de la question principale.

35. Avant de prononcer la clôture de la discussion générale, ou de fermer toute autre discussion, le Président consulte la Chambre. Si une première et une seconde épreuve sont douteuses, la discussion continue.

36. Si, avant de passer au vote, un Pair demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

TITRE IV.

Forme des Votes.

37. Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou d'ajournement à une autre séance, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes, les Pairs expriment leur vote en levant la main.

38. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

Si cette seconde épreuve laisse subsister le doute, les membres *pour* se lèvent, et sont comptés; les membres *contre* se lèvent ensuite, et sont pareillement comptés.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

39. Le résultat des épreuves est constaté par le Bureau et proclamé par le Président.

40. Dans toute délibération, si quinze Pairs réclament le vote par scrutin, soit avant toute épreuve, soit après une première ou une seconde épreuve douteuse, ce mode est nécessairement adopté.

41. Les articles des projets de loi et des résolutions de la Chambre des Députés peuvent être votés dans les formes établies aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Sur l'ensemble du projet de loi, il ne peut jamais être voté qu'au scrutin.

42. Lorsque plusieurs projets de loi d'intérêt local ont été renvoyés à une seule commission et compris dans le même rapport, ils peuvent être soumis à un même scrutin.

Toutefois il suffit de la demande d'un Pair pour qu'un des projets soit séparé et soumis à un scrutin particulier.

43. Pour procéder au scrutin, un des secrétaires fait l'appel nominal. Le Pair appelé reçoit, d'un des secrétaires, une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans une urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vote; il met dans une autre urne la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non-adoption.

L'appel terminé, il est fait immédiatement un réappel pour les Pairs qui n'ont pas voté.

Ce réappel achevé, les secrétaires versent les boules dans des corbeilles; ils les comptent ostensiblement, en séparant les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par les secrétaires et proclamé par le Président.

44. Lors de l'appel nominal, les Pairs ne quittent leurs places qu'après avoir été appelés, et les reprennent aussitôt après avoir voté.

Si cet ordre n'est point observé, le Président fait suspendre l'opération.

45. Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi et les résolutions de la Chambre des Députés, est proclamé par le Président en ces termes : *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a pas adopté*.

46. Les nominations auxquelles la Chambre procède en assemblée générale se font au scrutin secret.

Les Pairs sont appelés, par appel nominal, à déposer leurs bulletins.

Toutes les nominations se font à la majorité absolue. Cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

47. Les bulletins du scrutin de liste portent autant de noms qu'il y a d'élections à faire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers, jusqu'à concurrence du nombre requis.

Deux scrutateurs désignés par le sort ouvrent les bulletins, que le Président lit à haute voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des deux concurrens est élu.

Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

48. La Chambre ne peut prendre une délibération ni procéder à une élection que lorsque le tiers des Pairs ayant voix délibérative est présent.

49. Toute protestation contre une décision de la Chambre est interdite.

TITRE V.

Règles particulières aux propositions faites par un Pair.

50. Tout Pair qui veut faire une proposition de loi remet au Président, à l'ouverture d'une séance, la proposition écrite et signée.

Le Président prévient la Chambre que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition de loi déposée par un Pair.

La Chambre détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion.

51. Le président de chaque bureau transmet l'avis de son bureau au Président de la Chambre.

Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, le Président, à l'ouverture de la séance suivante, en informe la Chambre, et un des secrétaires lui donne lecture de la proposition.

52. Après cette lecture, le Pair auteur de la proposition annonce le jour où il désire en présenter le développement, et la Chambre détermine quand il sera entendu.

Au jour fixé, la Chambre entend ce développement, et délibère immédiatement si elle prend ou ne prend pas en considération la proposition, ou si elle l'ajourne.

53. Si la Chambre prend la proposition en considération, elle est imprimée et distribuée, et il est procédé conformément aux articles 15 et suivans du titre II ci-dessus.

54. L'auteur d'une proposition prise en considération peut toujours la retirer ; mais si un autre Pair déclare la reprendre en son nom, la délibération continue.

55. Une proposition de loi adoptée par la Chambre prend le nom de *projet de loi*. Ce projet de loi est transmis, par un message, à la Chambre des Députés.

56. Toute proposition que la Chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

57. Toute proposition de dispositions réglementaires qu'un Pair veut soumettre à la Chambre, doit être présentée, examinée et discutée dans les formes réglées aux articles du présent titre.

58. Lorsqu'un Pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point dans les propositions prévues aux articles 50 et 57 précédens, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue immédiatement par un des secrétaires, et si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Pair sera entendu.

TITRE VI.

Organisation des Bureaux.

59. La Chambre se divise, par la voie du sort, en sept bureaux, chacun composé, autant qu'il est possible, d'un même nombre de Pairs.

Ces bureaux, qui sont désignés par les numéros 1, 2, 3 et suivans, sont renouvelés en entier, après un mois de durée, et ainsi successivement pendant le cours de la session.

60. Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux qui ont été nommés président et secrétaire, remplissent les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

61. Les dispositions du présent réglement relatives aux formes des nominations et des délibérations sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.

TITRE VII.

Pétitions.

62. Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées à la Chambre sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

63. Un comité, composé de sept Pairs, et renouvelé de mois en mois, est chargé de l'examen et du rapport des pétitions, qui lui sont transmises par le secrétariat aussitôt après leur enregistrement.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Pairs qui en font partie, un des membres du comité.

64. Le comité ne s'occupe que des pétitions qui sont adressées à la Chambre dans le cours de la session, et dont les signatures sont suffisamment constatées.

65. Le comité fait son rapport à la Chambre deux fois par mois au moins.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement par le feuilleton d'ordre du jour de la séance où il doit être présenté.

TITRE VIII.

Procès-verbaux. — Impressions.

66. Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé des opérations de la Chambre pendant chaque séance; les opinions n'y sont mentionnées que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

Les exposés des motifs des projets de loi et les rapports des commissions y sont textuellement insérés.

67. Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé.

68. Aucun des discours prononcés ni aucune des pièces lues dans la séance, à l'exception des exposés des motifs des projets de loi, et des rapports des commissions, ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion.

Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro de l'enregistrement des actes et pièces dont la Chambre aurait ordonné le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le Président, et par les secrétaires qui ont siégé au bureau.

69. Lorsqu'il est fait hommage d'un ouvrage à la Chambre, le Président l'en informe à l'ouverture de la séance. L'ouvrage est renvoyé à sa bibliothèque sans aucune mention au procès-verbal.

70. Les procès-verbaux de la Chambre sont imprimés séance par séance, et distribués aux membres des deux Chambres.

Les Pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux originaux, ainsi que des pièces déposées aux archives.

71. La Chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés de motifs, propositions, développemens, rapports, amendemens et autres pièces nécessaires pour éclairer ses délibérations.

Elle peut, cependant, ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

72. Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signé du Président et de deux secrétaires au moins.

73. Le réglement est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Lorsque la Chambre adopte soit une addition, soit une modification à son réglement, le Bureau coordonne les changemens avec les articles de ce réglement. Il est réimprimé et adressé à chacun des Pairs.

TITRE IX.

Admission et Réception des Pairs.

74. Lorsqu'un Pair a été nommé, et que l'ordonnance de sa nomination, accompagnée des titres justificatifs, est parvenue au Président, celui-ci en informe la Chambre dans sa plus prochaine séance.

75. Trois Pairs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier l'ordonnance de nomination.

Cette commission fait son rapport séance tenante.

S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Pair sera reçu dans la séance suivante.

76. Au jour fixé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président annonce que le nouveau Pair se présente.

Le Grand-Référendaire et deux membres désignés par le Président, précédés de deux huissiers, l'introduisent dans la Chambre.

Le Président ordonne au Garde des registres de lire l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau Pair se tient debout, il prête serment, et prend séance.

TITRE X.

Adresses, Députations, etc.

77. Les projets d'adresse au Roi sont rédigés par une commission de sept membres nommés dans les bureaux.

Lorsque la commission a rédigé le projet, il est communiqué aux bureaux.

Chaque membre de la commission lui rapporte les observations du bureau dont il fait partie.

Le projet, modifié ou maintenu par la commission, est présenté à la Chambre par son rapporteur.

La Chambre délibère et vote comme sur les projets de loi.

78. Les vingt membres de la Chambre qui, avec le Bureau et le Grand-Référendaire, composent les grandes députations, sont désignés par le sort.

79. Les Pairs portent l'habit bleu de roi, collet et parement brodés en or.

Cet habit est porté dans toutes les séances de la Chambre.

80. Lorsque la Chambre a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, douze Pairs y assistent en costume.

Ces douze Pairs sont désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

Ils sont particulièrement invités par le Grand-Référendaire, et remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de douze soit toujours complet.

TITRE XI.

Police du Palais et de la salle de la Chambre, etc.

81. La police du palais et de ses dépendances appartient au Grand-Référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

82. Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le Grand-Référendaire.

83. Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

84. L'article précédent est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

TITRE XII.

Officiers de la Chambre, Employés, etc.

85. Il y a un Garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger le procès-verbal.

Un Garde des registres adjoint le second, et le remplace au besoin.

Ils ont un siége dans le parquet.

86. Le Garde des registres soumet aux secrétaires et au Président la rédaction du procès-verbal.

Ce n'est que lorsque la rédaction en a été approuvée par le Bureau que la lecture du procès-verbal est faite à la Chambre.

87. Il est pourvu, quand il y a lieu,

1° A la nomination du Garde des registres et de son adjoint, à celle des messagers d'État, et du bibliothécaire, par la Chambre, sur la proposition du Président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité;

2° A celle du caissier, par la Chambre, sur la proposition de la même commission;

3° A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité; à celle des divers employés de la Chambre, des huissiers, des gagistes et gens de service, par le Grand-Référendaire, après s'en être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rend compte à la Chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année.

TITRE XIII.

De la Comptabilité.

88. Une commission de sept membres, nommée par la Chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, reçoit les comptes, recueille les renseignemens nécessaires pour leur vérification, et lui présente chaque année,

1° Le réglement du budget, dont la clôture est prononcée par les lois et réglemens sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;

2° La situation provisoire de chacun des chapitres de recette et de dépense du budget de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année la plus voisine de celle pour laquelle le budget devra être proposé.

Elle soumet à la Chambre ses observations sur les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité lui paraissent susceptibles.

89. La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changemens et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agens responsables, soient également déposés aux archives.

TABLEAU DE LA CHAMBRE DES PAIRS

AU 4 AVRIL 1839.

M. Pasquier, président.

MM.
Le baron Séguier, vice-présidens.
Le comte Portalis, vice-présidens.
Le duc de Broglie, vice-présidens.
Le comte de Bastard, vice-présidens.
Abancourt (le vicomte).
Abrial (le comte).
Albuféra (le duc d').
Aligre (le marquis d').
Alton-Shée (le comte).
Ambrugeac (le comte Louis d').
Andigné de la Blanchaye (le mar. d').
Anthouard (le comte d').
Aragon (le marquis d').
Aramont (le marquis d').
Argout (le comte d').
Astorg (le comte d').
Atthalin (le baron).
Aubernon.
Aubusson de la Feuillade (le com.)
Audenarde (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aux (le marquis d').
Aymard (le baron).
Barante (le baron de).
Barthe.
Barthélemy (le marquis).
Bassano (le duc de).
Baudran (le comte).
Beaumont (le comte de).
Beauveau (le prince de).
Beker (le comte).
Belbeuf (marquis).
Bellemare (de).
Bellune (le maréchal duc de).
Bérenger (le comte Raymond de).
Bernard (le baron).
Berthezène (le baron).
Bertin de Vaux.
Bessières.
Besson.
Bignon (le baron).
Biron (le marquis de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissy-d'Anglas (le comte de).
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bondy (le comte de).
Bonet (le comte).
Bourdeau.
Bourke (le comte).
Boyer (le président).
Brancas (le duc de).
Brayer (le baron).
Bresson (le comte).
Breteuil (le comte de).
Brézé (le marquis de).

MM.
Brigode (le baron de).
Brissac (le duc de).
Brun de Villeret (le baron).
Cadore (le duc de).
Caffarelli (le comte de).
Cambacérès (de).
Cabmis d'Orsan (le marquis de).
Canson.
Caraman (le duc de).
Castellane (le comte de).
Castries (le duc de).
Caux (le vicomte de).
Cayla (le comte du).
Cessac (le comte de).
Chabot (le vicomte).
Chabrillant (le marquis de).
Chanaseilles (le marquis de).
Chevandier.
Choiseul-Gouffier (le comte de).
Cholet (le comte de).
Claparède (le comte).
Coigny (le duc de).
Colbert (le comte de).
Compas (le comte).
Conégliano (le maréchal duc de).
Corbinaux (le comte).
Cordoue (le marquis de).
Courtarvel (le comte de).
Cousin.
Crillon (le duc de).
Crillon (le marquis de).
Curial (le comte).
Dalmatie (le maréchal duc de).
Dampierre (le marquis de).
Darriule (le baron).
Daru (le comte).
Daunant (le baron).
Davillier (le baron).
Davoust (le comte).
Decazes (le duc).
Deforest Dequartdeville.
Déhédouville (le comte).
Dejean (le comte).
Delort (le baron).
Desroys (le comte).
Devaines.
Dode (le vicomte).
Dubouchage (le vicomte).
Dubreton (le baron).
Duchâtel (le comte).
Duperré (l'amiral, baron).
Dupin (le baron Charles).
Durfort (le comte de).
Durosnel (le comte).
Dutaillis (le comte).

MM.
Duval (le baron Maurice).
Eckmuhl (le prince d').
Eméria u (le vice-amiral comte).
Emmery (le comte).
Erlon (le comte d').
Escayrac de l'Auture (le marq. d').
Excelmans (le comte).
Faure (Félix).
Feutrier (le baron).
Fezensac (le duc de).
Flahaut (le comte de).
Fréteau de Peny (le baron).
Fréville (le baron).
Gasparin (de).
Gautier.
Gazan (le comte).
Gérando (le baron de).
Gérard (le maréchal comte).
Germiny (le comte de).
Gilbert des Voisins (le comte).
Girod de l'Ain.
Gramont Caderousse (le duc de).
Grenier (le baron).
Grouchy (le maréchal marq. de).
Guéhéneuc (le comte).
Guilleminot (le comte).
Halgan (le vice-amiral).
Harcourt (le comte Eugène d').
Harispe (le comte).
Haubersart (le comte).
Haussonville (le comte d').
Herwyn de Nevèle (le comte).
Heudelet (le comte).
Houdetot (le vicomte).
Humann.
Humblot-Conté.
Hunolstein (le comte d').
Istrie (le duc d').
Jacob (le vice-amiral).
Jacqueminot (le comte de Ham).
Jacquinot (le baron).
Jaucourt (le marquis de).
Jurien-Lagravière (le vice-amiral).
Kératry.
Klein (le comte).
Labriffe (le comte).
Laforest (le comte de).
Lagrange (le comte de).
Laguiche (le marquis de).
Lamoignon (le marquis de).
Lamoussaye (le marquis de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis).
Laplagne-Barris.
Lariboissière (le comte de).

Suite du tableau de la Chambre des Pairs au 4 avril 1839.

MM.
Laroche-Aymon (le comte de).
Larochefoucauld (le duc de).
Larochefoucauld (le comte de).
Lascours (le baron de).
Latrémoille (le duc de).
Lauriston (le marquis de).
La Villegontier (le comte de).
Ledru des Essarts (le baron).
Lemercier (le comte).
Le Poitevin (le président).
Lezai-Marnézia (le comte de).
Lombard (le baron).
Louvois (le marquis de).
Maison (le maréchal marquis).
Malouet (le baron).
Marchand (le comte).
Mareuil (le baron de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis).
Mérilhou.
Molé (le comte).
Molitor (le maréchal comte).
Mollien (le comte).
Montbadon (le comte de).
Montalembert (le comte de).
Montalivet (le comte de).
Montébello (le duc de).
Montguyon (le comte de).
Monthion (le comte de).
Montmorency (le duc de).
Morel-Vindé (le vicomte).
Morogues (le baron de).
Mortemart (le duc de).
Mortier (le baron).
Mosbourg (le comte de).
Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).
Neigre (le baron).
Nicolaï (le comte Christian de).
Noailles (le duc de).
Noé (le comte de).
Odier.

MM.
Orano (le comte d').
Pajol (le comte).
Pange (le marquis de).
Paturle.
Pelet (le baron).
Pelet de la Lozère (le baron).
Périer (Camille).
Périgord (le duc de).
Pernetty (le vicomte).
Perregaux (le comte).
Petit (le baron).
Plaisance (le duc de).
Poisson.
Pontécoulant (le comte de).
Portal (le baron).
Praslin (le duc de).
Pressac (le comte de).
Préval (le vicomte).
Preny (le baron de).
Puységur (le comte).
Rambuteau (le comte de).
Rampon (le comte).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Reinach (le baron).
Ricard (le comte).
Ricard (de).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (le duc de).
Rochambauld (le marquis de).
Rogniat (le vicomte).
Roguet (le comte).
Rohault de Fleury (le baron).
Rouillé de Fontaine.
Roussin (le vice-amiral baron).
Roy (le comte).
Rumigny (le comte de).
Sabran (le duc de).
Saint-Aignan (le comte de).
Saint-Cricq (le comte de).
Saint-Cyr-Nugues (le baron).
Saint-Didier (le baron).

MM.
Saint-Aulaire (le comte).
Saint-Priest (le comte de).
Saint-Simon (le marquis de).
Saul-Tavannes (le duc de).
Schonen (le baron de).
Sébastiani (le vicomte Tiburce).
Ségur (le comte de).
Ségur (le comte Philippe de).
Ségur-Lamoignon (le vicomte de).
Sémonville (le marquis de).
Sérurier.
Sesmaisons (le comte Donatien de).
Siméon (le comte).
Sparre (le comte de).
Talaru (le marquis de).
Talhouët (le marquis de).
Talleyrand (le baron).
Tarbé de Vauxclairs (le chevalier).
Tarente (maréchal duc de).
Tascher (le comte de).
Thénard (le baron).
Tirlet (le vicomte).
Tripier.
Truquet (l'amiral comte).
Turenne (le comte de).
Turgot (le comte de).
Valée (le maréchal comte).
Valentinois (le duc de).
Vaubois (le comte de).
Vaudreuil (le comte de).
Vendeuvre (le baron).
Vérac (le marquis de).
Verhuell (le vice-amiral comte).
Villemain.
Villiers du Terrage (le vicomte de).
Vogüé (le comte de).
Voirol (le baron).
Voisin de Gartempe (le baron).
Wagram (le prince de).
Willaumez (le vice-amiral).
Zangiacomi (le baron).

RÉGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1).

Article 1er. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

3. La chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs.

4. Les procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux et examinés par des commissions de trois membres au moins, formées dans chacun d'eux par la voie du sort. Les élections non contestées sont soumises les

(1) Nous donnons ce réglement tel qu'il a été modifié dans la deuxième session de la troisième législature, sur les propositions de l'honorable M. Larabit.

premières à la chambre par un rapporteur nommé à cet effet par chaque bureau. Les rapports sur les élections contestées sont présentés par des rapporteurs particuliers élus spécialement par le bureau.

5. La chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

6. Lorsqu'il y a lieu de procéder au tirage au sort prescrit par l'article 63 du 19 avril 1831, le nom de chacun des arrondissemens électoraux ayant élu des députés non domiciliés dans le département, est inscrit sur un bulletin séparé. Ces divers bulletins sont pliés et déposés dans une urne. Le président procède au tirage, et le bulletin qui sort le premier désigne l'arrondissement dont l'élection est annulée.

7. La chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président.

8. La chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

9. Elle nomme deux questeurs pour tout le cours de la législature.

10. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue, et celles des vice-présidens, des secrétaires et des questeurs se font au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votans, des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

11. Lorsque la chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la chambre des pairs.

12. Elle procède immédiatement à la nomination de la commission chargée de préparer l'adresse.

13. Dans le cas où des projets de loi seraient présentés par le gouvernement avant le vote de l'adresse, la chambre pourra décider qu'il sera immédiatement procédé à leur discussion, s'il y a lieu, selon les formes ordinaires.

14. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la chambre, d'y faire observer le réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

15. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

16. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande; de compter ostensiblement les votes; de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la chambre.

17. Les pièces communiquées à la chambre sont déposées sur le bureau, ou adressées au président. Néanmoins, les documens relatifs au budget, à la loi des comptes et autres lois de finances, sont adressés directement aux commissions chargées de leur examen. Le président envoie aux bureaux et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

18. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra, néanmoins, mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la chambre.

19. Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la chambre; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

20. Il y a, dans la salle, des places exclusivement réservées aux ministres.

21. Aucun membre de la chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

22. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La chambre prononce par assis et levé, sans débats.

23. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

24. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

25. Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le président ; s'il insiste, le président ordonnera d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal, avec censure.

26. Si la chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

27. Nul ne doit être interrompu, lorsqu'il parle. Si un membre de la chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La chambre prononce par assis et levé, sans débats.

28. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la chambre n'en décide autrement.

29. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

30. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

31. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit lorsqu'elle est demandée.

32. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

33. Les membres de la chambre qui, en vertu de l'article 38 de la charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune ; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

34. Toute proposition, ayant une loi pour objet, est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la chambre vote par assis et levé, à moins que vingt membres n'aient demandé le scrutin secret, ou ne le demandent après une première épreuve.

35. Les propositions de loi relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donneront lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé. Il ne sera procédé au scrutin secret qu'autant qu'il serait réclamé par vingt membres.

36. Avant de fermer la discussion, le président consulte la chambre pour savoir si elle

est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

37. Lorsque la chambre exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter ; s'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal.

38. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal. Le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire ; il dépose, dans l'urne placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu ; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption ; la noire, la non-adoption. L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté. Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille ; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires. Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président. Après avoir voté, chaque membre de la chambre se remet à sa place.

39. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

40. La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité des votes de la chambre. Les votes sur les pétitions ont lieu à la majorité des membres présens.

41. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 44 de la charte sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande. Il la renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'accorder l'autorisation.

42. Les propositions de loi, adressées à la chambre par le roi, et les résolutions envoyées par la chambre des pairs, après que lecture en a été faite dans la chambre, sont imprimées, distribuées et transmises dans les bureaux par le président, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre 7.

43. Le rapport de la commission nommée par les bureaux est lu à la chambre qui fixe le jour de la discussion. Au jour fixé, la discussion est ouverte ; elle porte exclusivement sur le principe et l'ensemble du projet : le président consulte la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Si la chambre décide, par assis et levé, qu'elle n'entend point passer à la discussion des articles, il est voté au scrutin secret, et, si la décision est maintenue, le président déclare que la proposition de loi n'est pas adoptée. Dans le cas contraire, la discussion continue et porte exclusivement sur chaque article de la proposition et sur les amendemens qui s'y rapportent.

44. Les amendemens sont rédigés par écrit et remis au président. Lorsqu'un amendement n'a pas été communiqué à la commission vingt-quatre heures à l'avance, il lui est renvoyé de droit, si elle le demande.

45. Le président fait imprimer les amendemens avec les noms des proposans et les fait distribuer aux membres de la chambre, si la discussion est renvoyée au lendemain.

46. La chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

47. Après le vote des articles, il est procédé au scrutin secret sur l'ensemble de la proposition. Lorsque des amendemens ont été adoptés, la chambre peut ordonner, après le vote des articles, le renvoi du projet à la commission pour qu'elle le revise et coordonne, avant qu'il soit soumis à la lecture qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble. Le travail de la commission est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la lecture, à moins de décision contraire de la chambre. Lors de cette lecture, aucune question nouvelle, ou déjà résolue par la chambre, ne peut être agitée.

et aucun amendement n'est mis en délibération, s'il ne porte exclusivement sur la rédaction.

48. La proposition de la loi des finances, et celle de la loi des comptes, renvoyées à la commission nommée conformément à l'article 73, ne donneront lieu qu'au vote qui suivra la discussion des articles.

49. Chaque membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la chambre. Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les bureaux. Le président de chaque bureau transmettra l'avis de son bureau au président de la chambre.

50. Après la lecture de la proposition, suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu. Au jour que la chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

51. Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte sur le principe et l'ensemble de la proposition, et le président consulte la chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

52. Si la chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la proposition ne pourra être représentée dans la même session.

53. Si la chambre l'ajourne, la proposition ne pourra être reproduite dans la session qu'en se soumettant aux formes établies pour les propositons nouvelles.

54. Si la chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment un membre de la commission chargée de faire un rapport à la chambre; le tout suivant les formes établies au chapitre 7.

55. Après le rapport de cette commission, la discussion s'engage, et il est procédé dans les formes établies par les articles 43, 44, 45, 46 et 47.

56. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

57. Le résultat des délibérations de la chambre sur les projets de loi, les résolutions de la chambre des pairs et les propositions des députés, est proclamé par le président en ces termes : La chambre a adopté, ou la chambre n'a pas adopté.

58. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée résolution de la chambre.

59. Hors le cas de dissolution de la chambre ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés. Cette faculté, applicable seulement aux projets sur lesquels un rapport aura été fait, sera exercée en vertu d'une décision de la chambre, prise sur la demande d'un de ses membres.

60. Les rapports des commissions et les développemens des propositions prises en considération sont imprimés aux frais de la chambre. Elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des documens qui lui sont communiqués.

61. Au commencement de chaque session, la chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

62. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

63. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

64. Le renouvellement des bureaux a lieu chaque mois, par la voie du sort.

65. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus. La discussion ne pourra s'ouvrir au plus tôt que vingt-quatre heures après la distribution.

66. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau, à la majorité absolue, nomme, s'il y a lieu, un membre de la commission qui sera chargée de faire un rapport à la chambre, conformément aux articles 43 et 54.

67. Lorsque les deux tiers des bureaux ont fait cette nomination, les commissaires nommés se réunissent et discutent ensemble.

68. Avant que la commission soit nommée, la chambre peut, sur la proposition d'un membre, décider que cette nomination sera faite par scrutin de liste, et à la majorité relative, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux. Cette décision est prise par assis et levé, sans débat. Dans le cas où l'opération est renvoyée aux bureaux, les scrutins sont ouverts ; chaque bureau fait le dépouillement du sien ; le recensement général est opéré par le premier bureau et transmis au président qui proclame le résultat. La chambre peut aussi, si elle le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des propositions qui lui sont soumises.

69. Les bureaux sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par la chambre.

70. La commission nomme, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

71. L'auteur d'une proposition ne pourra être membre de la commission chargée de l'examiner. Il aura le droit d'assister aux séances de cette commission, sans voix délibérative.

72. Une commission spéciale de neuf membres, nommée au commencement de la session et pour toute sa durée, sera chargée de l'examen des lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux.

73. Une commission spéciale de dix-huit membres sera chargée de l'examen de la loi des comptes. Une autre commission sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes de l'état ; cette commission portera le nom de commission du budget. Elle sera composée de deux membres nommés par chacun des bureaux de la chambre ; en tout, dix-huit membres. Elle pourra se diviser en autant de sections qu'elle le jugera convenable.

74. La commission du budget présentera : un rapport sur l'ensemble de la loi des dépenses, et un rapport sur la loi des recettes.

75. Il sera voté, par un scrutin séparé, sur chacune des lois des comptes, des dépenses et des recettes.

76. Les pièces et documens qui serviront à l'examen des lois de finances, seront toujours déposés aux archives de la chambre, afin que les membres puissent, au besoin, en prendre communication.

77. Aucun membre de la chambre faisant partie de deux commissions nommées en exécution de l'article 66, ne pourra être nommé par les bureaux pour faire partie d'une troisième, jusqu'à ce que l'une des deux ait fait son rapport et l'ait déposé sur le bureau de la chambre.

78. Toutes les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, seront inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom du pétitionnaire et l'indication sommaire de l'objet de la demande. Ce rôle sera imprimé et distribué à la chambre, par les soins du président.

79. Les pétitions inscrites sur le rôle seront renvoyées à la commission des pétitions, où tous les députés pourront en prendre communication. Néanmoins, celles qui auront pour objet un projet de loi présenté à la chambre, et soumis à l'examen d'une commission, seront directement renvoyées à cette commission par le président de la chambre.

80. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

81. Cette commission, composée de neuf membres, est renouvelée tous les mois ; elle rend compte des pétitions, selon l'ordre d'inscription au rôle général. Néanmoins, les pétitions appuyées par un membre auront toujours la priorité sur les autres.

82. La commission sera tenue de faire, chaque semaine, un rapport au moins sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues. Un feuilleton, distribué trois jours au moins avant celui où le rapport doit être fait, indiquera le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition et son numéro d'inscription au rôle général.

83. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par la chambre.

84. Le président, deux vice-présidens et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

85. Les projets d'adresse au roi sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la chambre nommés par les bureaux. Ces projets, avant d'être soumis à l'approbation de la chambre, sont communiqués dans les bureaux et transcrits aux procès-verbaux dès qu'ils sont approuvés par la chambre. La réponse du roi est lue en séance publique et transcrite comme il vient d'être dit.

86. Deux rédacteurs, pris hors la chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la chambre sur une liste triple de candidats présentée par le président, les vice-présidens, les secrétaires et les questeurs.

87. Le travail des procès-verbaux est placé sous la direction du président de la chambre ; les employés du bureau chargé de ce travail doivent être agréés par lui.

88. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le président et deux secrétaires.

89. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la chambre dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la chambre en ordonne l'impression.

90. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

91. Les rédacteurs surveillent les commis attachés au bureau des procès-verbaux. L'un des deux en est nommé chef par le président, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

92. La charte constitutionnelle, les lois sur les élections et le réglement sont imprimés et distribués à tous les membres de la chambre à l'ouverture de chaque session.

93. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la chambre.

94. Deux huissiers précèdent le messager d'état et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

95. Les rédacteurs et les messagers d'état ne sont révocables que par la chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

96. Douze huissiers sont attachés à la chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

97. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

98. Il y a un secrétaire général de la questure, nommé par le président, les vice-présidens et les questeurs ; il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité.

99. Les attributions du secrétaire général sont : la garde du sceau ; les renseignemens qui intéressent la chambre ou ses membres ; le dépôt de la correspondance relative à la chambre ; la formation des listes ; l'expédition des impressions ordonnées ; les passeports et certificats de vie ; l'envoi des bulletins aux membres ; le relevé des décès et démissions, et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure. Le trésorier de la chambre, nommé, comme le secrétaire général de la questure, par le président, les vice-présidens et les questeurs, n'est aussi révocable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité. Il est en même temps chef du bureau des archives.

100. La bibliothèque de la chambre reste sous la surveillance des questeurs. Le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'état, sur une présentation de trois candidats.

101. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la chambre.

102. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la chambre.

103. Il y a une commission de neuf membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

104. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

105. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés ; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la chambre, et le soumettra à son approbation.

106. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la chambre le résultat de son travail.

107. La police de la chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

108. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la chambre.

109. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

110. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est, sur-le-champ, exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

111. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

112. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

TABLEAU

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

AU 4 AVRIL 1839.

AIN.

MM.

Pont-de-Vaux. Josserand.
Bourg. Bernard.
Trévoux. Perrier.
Belley. D'Angeville.
Nantua. Girod (de l'Ain).

AISNE.

Laon. Désabes.
Chauny. Odillon Barrot.
Saint-Quentin. { Fould. Vivien.
Vervins. Quinette.
Soissons. Lherbette.
Château-Thierry. De Sade.

ALLIER.

Moulins. Meilheurat.
Lapalisse. Moulin de Bord.
Gannat. Reynaud.
Montluçon. Tourret.

ALPES (BASSES).

Digne. Gravier.
Sisteron. Leydet (général).

ALPES (HAUTES).

Embrun. Allier.
Gap. D'Hauterive.

ARDÈCHE.

Privas. Rampon.
Tournon. Boissy-d'Anglas.
Annonay. Tavernier.
Joyeuse. Mathieu.

ARDENNES.

Mézières. Oger.
Rhéthel. Clausel.
Sédan. Cunin-Gridaine.
Vouziers. Lavocat.

ARIÉGE.

Pamiers. Saintenac.
Foix. Dugabé.
Saint-Girons. Pagès.

AUBE.

Troyes. Stourm.
Bar-sur-Seine. Mesgrigny.
Nogent-sur-Seine. Demeufve.
Bar-sur-Aube. Armand.

AUDE.

Carcassonne. { Ressigeac. Mathieu de la Redorte.
Castelnaudary. Dejean.
Limoux. Peyre.
Narbonne. Espéronnier.

AVEYRON.

MM.

Rodez. Merlin.
Saint-Affrique. Vergnes.
Espalion. Guizard.
Milhau. Nogaret.
Villefranche. Cibiel.

BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille. { Berryer. Reynard. De Suriau.
Aix. Thiers.
Arles. De Grilles.
Tarascon. Gras-Préville.

CALVADOS.

Caen. { Aumont-Thiéville. De Tilly.
Bayeux. Deshameaux.
Falaise. Leclère.
Lisieux. Guizot.
Vire. Deslongrais.
Pont-l'Evêque. Thil.

CANTAL.

Saint-Flour. Dessauret.
Aurillac. Bonnefons.
Mauriac. Salvage.
Murat. Teillard-Nozerolles.

CHARENTE.

Angoulême. Albert.
Barbezieux. Tesnière.
Cognac. Hennessy.
Confolens. Laboissière.
Ruffec. Mimaud.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle. { Rasteau. Chassiron.
Saint-Jean-d'Angély. Desmortiers.
Jonzac. Duchâtel.
Marennes. Vte Chasseloup-Laubat.
Rochefort. Tupinier.
Saintes. Dufaure.

CHER.

Bourges. { Mater. Larochefoucauld-Lianc.
Saint-Amand. Jaubert.
Sancerre. Duvergier de Hauranne.

CORRÈZE.

Tulles. Valon.
Brives. Rivet.
Uzerche. Gautier d'Uzerche.
Ussel. De Sahune.

Suite du tableau de la Chambre des Députés au 4 avril, ou après les élections de 1839.

CORSE.

MM.

Ajaccio. Le comte Sébastiani.
Bastia. Limpérani.

COTE-D'OR.

Dijon. { Saunac. Tournouër.
Beaune. Mauguin.
Semur. Vatout.
Châtillon. Petot.

COTES-DU-NORD.

Saint-Brieuc. { Tueux. Armez.
Dinan. Dutertre.
Guingamp. Le Gorrec.
Lannion. De Thiard.
Loudéac. Glais-Bizoin.

CREUSE.

Guéret. Leyraud.
Aubusson. Cornudet.
Bourganeuf. De Peyramont (1).
Boussac. Desainthorent.

DORDOGNE.

Périgueux. De Marcillac.
Excideuil. Bugeaud.
Bergerac. Durand de Corbiac.
Lalinde. Garraube.
Nontron. Dusolier.
Riberac. Debelleyme.
Sarlat. Marquis de Malleville.

DOUBS.

Besançon. { De Magnoncour. Véjux.
Beaume. Clément.
Montbéliard. Tourangin-Silas.
Pontarlier. Jouffroy.

DROME.

Valence. Bérenger.
Romans. Giraud.
Crest. Monnier de la Sizeranne.
Montélimart. De Gasparin.

EURE.

Evreux. Trutat.
Verneuil. Boyer de Peyreleau.
Les Andelys. A. Passy.
Bernay. Leprévost.
Louviers. H. Passy.
Pont-Audemer. Hébert.
Brionne. Dupont (de l'Eure).

EURE-ET-LOIR.

Chartres. Chasles.
Châteaudun. Raimbault.
Dreux. Desmousseaux de Givré.
Nogent-le-Rotrou. De Salvandy.

FINISTÈRE.

Brest. Lacrosse.
Lesneven. Em. de Las-Cases.
Châteaulin. Goury.

MM.

Quimper. Pitot du Hellès.
Morlaix. De Carné.
Quimperlé. Guilhem.

GARD.

Nîmes. { Béchard. Teulon.
Alais. De Chapel.
Uzès. Teste.
Le Vigan. Chabaud-Latour.

GARONNE (HAUTE).

Toulouse. { Joly. De Valmy. Lespinasse.
Muret. Rémusat.
Saint-Gaudens. Amilhau.
Villefranche. Saubat.

GERS.

Auch. Barada.
Condom. Persil.
Lectoure. Subervic (général).
Lombez. De Panat.
Mirande. Lacave-Laplagne.

GIRONDE.

Bordeaux. { Wustemberg. Ducos. Billaudel. Roul.
Bazas. Galos.
Blaye. La Grange.
Lesparre. Guestier.
Libourne. Martell.
La Réole. Hervé.

HÉRAULT.

Montpellier. { Granier. De Larcy.
Béziers. Debès.
Pézénas. Haguenot.
Saint-Pons. Azaïs.
Lodève. Charamaule.

ILLE-ET-VILAINE.

Rennes. { Gaillard de Kerbertin. Mangin d'Oins.
Saint-Malo. De Berthois.
Vitré. De la Plesse.
Fougères. De Monthierry.
Redon. De Fermon.
Montfort. D'Andigné de la Chasse.

INDRE.

Châteauroux. Charlemagne.
Issoudun. Heurtault du Mez.
La Châtre. Muret de Bort.
Leblanc. Lescot de la Millandrie.

INDRE-ET-LOIRE.

Tours. { Gouin. Bacot.
Loches. Taschereau.
Chinon. Piscatory.

(1) Election annulée par la chambre, séance du 13 avril. M. Emile de Girardin a été définitivement remplacé par l'honorable M. de Peyramont.

Suite du tableau de la Chambre des Députés au 4 avril, ou après les élections de 1839.

ISÈRE.

	MM.
Grenoble.	Alphonse Périer. F. Réal.
Vienne.	Couturier. Terrebasse.
Saint-Marcelin.	Martin.
La Tour-du-Pin.	Marion.
Voiron.	Sapey.

JURA.

Dôle.	De Parcey.
Lons-le-Saulnier.	Cordier.
Poligny.	Pouillet.
Saint-Claude.	Dalloz.

LANDES.

Mont-de-Marsan.	Laurence.
Dax.	Etchegoyen.
Saint-Sever.	Durrieu.

LOIR-ET-CHER.

Blois.	Doguereau.
Romorantin.	Durand de Romorantin.
Vendôme.	Raguet-l'Epine.

LOIRE.

Saint-Etienne.	Lanyer.
Saint-Chamand.	Ardaillon.
Feurs.	Durosier.
Montbrison.	Lachèze.
Roanne.	Alcock.

LOIRE (HAUTE).

Le Puy.	Calemard-Lafayette.
Brioude.	Mallye.
Yssengeaux.	La Fressange.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes.	Dubois. Bignon.
Pont-Rousseau.	Billault.
Ancenis.	Lanjuinais.
Châteaubriand.	Lahaye-Jousselin.
Paimbœuf.	Benoist.
Pont-Château.	Nicod.

LOIRET.

Pithiviers.	De Loynes.
Orléans.	Abbatucci. Sévin-Marcau.
Gien.	Roger (baron).
Montargis.	Cotelle.

LOT.

Cahors.	Boudousquié. Pélissier de Mirandole.
Figeac.	Bessières.
Gourdon.	Calmon.
Martel.	Deltheil.

LOT-ET-GARONNE.

Agen.	Dumont. Bouet.
Marmande.	De Richemont.
Nérac.	De Lusignan.
Villeneuve d'Agen.	Paganel.

LOZÈRE.

	MM.
Mende.	Morangiès.
Florac.	Meynadier.
Marvéjols.	Chazot.

MAINE-ET-LOIRE.

Angers.	Farran. Robineau.
Baugé.	Dutier.
Cholet.	De Sevret.
Saumur.	B. Delessert.
Doué.	Tessié de La Mothe.
Segré.	Jouneaulx.

MANCHE.

Saint-Lô.	Havin.
Carentan.	Enouf.
Cherbourg.	Quenault.
Valognes.	Tocqueville.
Coutances.	Bonnemains (général).
Perriers.	Rihouet.
Mortain.	Legrand.
Avranches.	Abraham-Dubois.

MARNE.

Reims.	Chaix-d'Est-Ange. De Bussières.
Châlons.	Dozon.
Epernay.	J. Périer.
Sainte-Menehould.	De Pérignon.
Vitry.	Royer-Collard.

MARNE (HAUTE).

Langres.	De Vandeul.
Bourbonne.	A. Renard.
Chaumont.	Duval de Fraville.
Vassy.	De Beaufort.

MAYENNE.

Laval.	Lavalette. Boudet.
Mayenne.	Chenais. Letourneux.
Château-Gontier.	Paillard du Cléré.

MEURTHE.

Nancy.	Moreau. De Lacoste.
Lunéville.	De l'Espée.
Château-Salins.	De Vatry.
Toul.	Croissant.
Sarrebourg.	Marchal.

MEUSE.

Bar-le-Duc.	Gillon.
Commercy.	Etienne.
Montmédy.	Jamin (général).
Verdun.	Génin.

MORBIHAN.

Vannes.	Vigier.
Muzillac.	Bernard (de Rennes).
Lorient.	Ledéan. A. De Labourdonnaye.
Pontivy.	De la Gillardaie.
Ploërmel.	De Sivry.

Suite du tableau de la Chambre des Députés au 4 avril, ou après les élections de 1839.

MOSELLE.

MM.

Metz. Paixhans. Parant. Charpentier.
Thionville. D'Hunolstein.
Briey. De Ladoucette.
Sarreguemines. Schneider (général).

NIÈVRE.

Nevers. Manuel.
Château-Chinon. De Champlâtreux.
Clamecy. Dupin.
Cosne. Lafond.

NORD.

Lille. Delespaul. Lestiboudois. Hennequin.
Douai. De Montozon. Martin (du Nord).
Dunkerque. Roger (du Nord).
Bergues. De Staplande.
Cambrai. Taillandier. Corne.
Valenciennes. Dumont.
Avesnes. Marchant.
Hazebrouck. Warein.

OISE.

Beauvais. Danse. De Mornay.
Senlis. Lemaire.
Clermont. Legrand.
Compiègne. De Laigle.

ORNE.

Alençon. Mercier (baron).
Séez. De Corcelle.
Argentan. His.
Gacé. Gigon la Bertrie.
Domfront. Lemercier.
L'Aigle. De Tracy.
Mortagne. Ballot.

PAS-DE-CALAIS.

Arras. Esnault. Harlé.
Béthune. Delbecque.
Montreuil. D'Hérambault.
Saint-Omer. Armand. Lesergeant de Monnecove.
Saint-Pol. Piéron.
Boulogne. François Delessert.

PUY-DE-DOME.

Clermont. Dessaigne. Jouvet.
Riom. Chabrol. Combarel.
Issoire. Girot de Langlade.
Thiers. Berger.
Ambert. Molin.

PYRÉNÉES (BASSES).

Pau. Lavielle.
Bayonne. Chégaray.

MM.

Saint-Palais. Daguenet.
Oleron. Pèdre-Lacaze.
Orthez. Liadières.

PYRÉNÉES (HAUTES).

Tarbes. Dintrans. Colomès.
Bagnères. Gauthier d'Hauteserve.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan. Arago.
Céret. Garcias.
Prades. Parès.

RHIN (BAS).

Strasbourg. Carl. Martin.
Hagueneau. Schauenburg.
Saverne. Saglio.
Schélestadt. Hallès.
Wissembourg. Diétrich.

RHIN (HAUT).

Colmar. Hartmann. Golbéry.
Mulhausen. Kœchlin.
Huningue. Pfliéger.
Belfort. Struch.

RHONE.

Lyon. Sauzet. Jars. Fulchiron. Verne de Bachelard.
Villefranche. Laurens-Humblot.

SAONE (HAUTE).

Vesoul. Genoux.
Jussey. De Marmier.
Lure. De Grammont.
Gray. Lacordaire.

SAONE-ET-LOIRE.

Mâcon. Lamartine. Mathieu.
Châlons-sur-Saône. Pétiot-Groffier. Bachelu.
Autun. Montepin.
Charolles. Lambert.
Louhans. Chapuys de Montlaville.

SARTHE.

Le Mans. Basse. Garnier-Pagès. Paillard du Cléré.
Saint-Calais. De Montesquiou.
La Flèche. Lelong.
Mamers. Letrône.
Beaumont-sur-Sarthe. H. De Saint-Albin.

SEINE.

Paris. Jacqueminot. Jacques Lefebvre. Legentil. Ganneron. Salverte. Carnot.

Suite du tableau de la Chambre des Députés au 4 avril, ou après les élections de 1839.

	MM.
Paris. (Suite.)	Moreau.
	Beudin.
	Galis.
	De Jussieu.
	Vavin.
	Cochin.
Sceaux.	Garnon.
Saint-Denis.	De Las-Cases.
SEINE-ET-MARNE.	
Melun.	De Praslin.
Meaux.	Portalis.
Fontainebleau.	Lebeuf.
Provins.	Gervais.
Coulommiers.	G. Lafayette.
SEINE-ET-OISE.	
Versailles.	Remilly.
Saint-Germain.	Bertin de Vaux.
Etampes.	De Laborde.
Corbeil.	Defitte.
Mantes.	Hernoux.
Pontoise.	Berville.
Rambouillet.	Lepelletier-d'Aunay.
SEINE-INFÉRIEURE.	
Rouen.	Barbet.
	Toussin.
	Laffitte.
	Grandin.
Hâvre.	Mermilliod.
Bolbec.	Vitet.
Dieppe.	Bérigny.
	Marq. Chasseloup-Laubat.
Neufchâtel.	Desjobert.
Yvetot.	Anisson-Duperron.
Saint-Valery.	Mallet.
DEUX-SÈVRES.	
Niort.	Arnauldet.
Melle.	Auguis.
Parthenay.	Allard.
Bressuire.	Tribert.
SOMME.	
Amiens.	Caumartin.
	Gauthier de Rumilly.
Abbeville.	Estancelin.
	Renouard.
Doullens.	Blin de Bourdon.
Montdidier.	Cadeau d'Acy.
Péronne.	De Beaumont.
TARN.	
Alby.	Vicomte Decazes.
Castres.	Marquis de Dalmatie.
	Bernadou.

	MM.
Gaillac.	De Lacombe.
Lavaur.	Espigat.
TARN-ET-GARONNE.	
Montauban.	Janvier.
	Léon de Malleville.
Castel-Sarrazin.	Faure-d'Ère.
Moissac.	Duprat.
VAR.	
Toulon.	Clappier.
	A. Denis.
Draguignan.	Emmanuel Poulle.
Grasse.	Boulay.
Brignolles.	Pascalis.
VAUCLUSE.	
Avignon.	Poncet.
Orange.	Meynard.
Carpentras.	De Gérente.
Apt.	Mottet.
VENDÉE.	
Luçon.	Isambert.
Fontenay.	Chaigneau.
Bourbon-Vendée.	Chambolle.
Les Herbiers.	Guyet-Desfontaines.
Les Sables.	Luneau.
VIENNE.	
Poitiers.	Drault.
Châtellerault.	Martinet.
Civray.	Demarçay (général) (1).
Loudun.	Nozereau.
Montmorillon.	Junyen.
VIENNE (HAUTE).	
Limoges.	Talabot.
	Pétiniaud.
Bellac.	Maurat-Ballange.
Saint-Irieix.	Coralli.
Saint-Junyen.	Tixier.
VOSGES.	
Epinal.	Cuny.
Mirecourt.	Dieudonné.
Neufchâteau.	Gauguier.
Remiremont.	Bresson.
Saint-Dié.	Doublat.
YONNE.	
Auxerre.	Larabit.
Avallon.	De Chastellux.
Joigny.	Cormenin.
Sens.	Vuitry.
Tonnerre.	Baumes.

(1) M. Demarçay, mort en mai 1839, a été remplacé à la Chambre des Députés par M. Bonnin.

RÉGLEMENT

CONCERNANT

LES RELATIONS DES CHAMBRES AVEC LE ROI

ET ENTRE ELLES.

—

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre,

A nos amés et féaux les membres de la chambre des pairs et les membres de la chambre des députés, salut.

Voulant pourvoir aux relations que les dites chambres doivent avoir avec nous, ainsi qu'à celles qu'elles peuvent avoir entre elles,

Avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Ouverture de la Session.

Art. 1er. La convocation des deux Chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de s'y rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du roi, contre-signées par le chancelier de France.

Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

4. Lorsque le roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

5. Nul n'est couvert en présence du roi.

6. Quand le roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres, et annonce que la session est ouverte.

7. Le roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II.

Des Proclamations du Roi, portées aux deux chambres.

Art. 1er. Les proclamations du roi sont portées aux deux chambres par des commissaires.

2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand-référendaire dans la chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la chambre des députés.

3. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture, toute affaire cessante.

4. La chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la chambre.

5. Les commissaires du roi se placent sur des siéges qui leur sont réservés vis-à-vis du bureau.

TITRE III.

Des Messagers du Roi, de la Forme des Lois proposées par le Roi, et de l'Acceptation des Chambres.

Art. 1er. Les messages du roi, contenant des propositions de lois, sont portés aux chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le roi.

2. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le roi, contre-signée par un ministre, et adressée à la chambre à qui le roi l'envoie.

3. Les chambres ne motivent ni leur acceptation, ni leur refus; elles disent seulement : *La chambre a adopté*, ou *La chambre n'a pas adopté*.

4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message, ni à aucune mention sur les registres de la chambre.

5. La chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute, signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la chambre.

6. Lorsqu'une chambre supplie le roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre chambre; et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

TITRE IV.

De la Sanction et de la Publication des Lois.

Art. 1er. Le roi refuse sa sanction par cette formule : *Le roi s'avisera;* et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *Le roi veut en délibérer*.

2. Cette déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président.

3. Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécutée comme loi de l'État.

4. Les lois proposées par le roi sur la demande des deux chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de son propre mouvement.

TITRE V.

Communication des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles.

Art. 1er. Le roi communique avec la chambre des pairs, et cette chambre communique avec le roi par le chancelier, et, en son absence, par le vice-président.

2. Les communications du roi avec la chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la chambre avec le roi, par l'intermédiaire du président de la chambre ou des vice-présidens.

3. Les chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'État précédés par deux huissiers.

4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la chambre par des huissiers; ils remettent leurs lettres aux secrétaires, qui les transmettent au président; et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

5. Les chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre chambre aurait concouru, est nulle de plein droit.

TITRE VI.

Des Adresses.

Art. 1er. Les adresses que les chambres font au roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois.

2. Ces adresses sont portées au roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au roi.

3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires; vingt-cinq membres de la chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

4. Aucune chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 1er. La chambre des pairs ni celle des députés ne se montrent jamais, en corps, hors du lieu de leurs séances.

2. Elles n'envoient de députations qu'au roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y sont autorisées par le roi.

3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une disposition particulière.

4. Le présent réglement sera porté à la chambre des pairs par notre chancelier, et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin, l'an de grace mil-huit-cent-quatorze, de notre règne le vingtième.

signé LOUIS.

Et plus bas :

signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Le présent réglement, discuté, délibéré et adopté dans les deux chambres, sera publié et enregistré, pour être exécuté comme loi de l'État.

Donné au château des Tuileries, le treizième jour du mois d'août, de l'an de grace mil-huit-cent-quatorze.

signé LOUIS.

Par le Roi :

signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

TABLEAU

DES LÉGISLATURES ET DES SESSIONS DES DEUX CHAMBRES

DEPUIS 1830.

1re LÉGISLATURE, 1831.

Ouverture.	Clôture.	
1re session, 23 juillet 1831 (1)........... 2e session, 19 novembre 1832...........	25 avril 1833.......	L'ordonnance du roi qui dissout la chambre des députés est du 31 mai 1831. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 5 juillet prochain.
3e session, 26 avril 1833 (2)............. 4e session, 23 décembre 1833...........	24 mai 1834.......	

2e LÉGISLATURE, 1834.

1re session, 29 décembre 1834...........	11 septemb. 1835....	L'ordonnance du roi qui dissout la chambre des députés est du 25 mai 1834. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 21 juin; les chambres pour le 20 août. Une ordonnance du 30 juin portait la convocation au 31 juillet. Des proclamations royales prorogèrent la session au 29 décembre.
2e session, 29 décembre 1835...........	12 juillet 1836....	
3e session, 15 novembre 1836...........	15 juillet 1837....	

3e LÉGISLATURE, 1837.

1re session, 18 décembre 1837........... 2e session, 17 décembre 1838...........	16 août 1838....	L'ordonnance du roi qui dissout la chambre des députés est du 3 octobre 1837. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 4 novembre; les chambres pour le 18 décembre.

4e LÉGISLATURE, 1839.

— —	4 avril 1839.........	La deuxième session de la troisième législature avait été prorogée par une ordonnance du 31 janvier 1839 au 15 février suivant, à la suite des débats mémorables auxquels donna lieu la discussion de l'adresse. Une ordonnance du 2 février dissout la chambre, convoque les colléges électoraux pour le 2 mars, et les chambres pour le 26 mars. Une ordonnance du 24 mars change cette dernière date et porte la convocation des chambres au 4 avril.

STATISTIQUE MINISTÉRIELLE DEPUIS 1830.

Durée. *Ministère sans présidence* (11 août 1830) :

1er 3 mois.	Intérieur................................ MM.	Guizot.
	Affaires-Étrangères.............................	Molé.
	Instruction-Publique et Cultes.....................	De Broglie.
	Justice..	Dupont (de l'Eure).
	Guerre..	Gérard.
	Finances...	Baron Louis.
	Marine...	Sébastiani.
	Ministres sans portefeuille................. MM.	Laffitte.
		Périer.
		Dupin.
		Bignon.

(1) Les dates que nous donnons ici sont les dates légales, c'est-à-dire celles des ordonnances portant convocation et clôture des sessions.

(2) Cette session s'est ouverte, vingt-quatre heures après la clôture de la précédente, sans discours du trône, comme la session du 4 avril 1839.

STATISTIQUE MINISTÉRIELLE DEPUIS 1830.

DURÉE. Mois.	MINISTÈRES.	MODIFICATIONS.
2e. 4	— Ministère Laffitte, 29 novembre 1830.	1re modification le 27 décembre 1830, deux ministres sortent.
3e. 12 5	— Ministère Périer, président. 13 mars 1831. — Sans présidence du 16 mai au 11 octobre.	2e—1re modification. Avril 1831, remplacement d'un ministre. 3e—2e modification. 16 mai, mort de M. Périer.
4e. 21 3	— Ministère maréchal Soult, président, ou Thiers-Guizot, 11 octobre 1832. — Même ministère, 18 juillet 1834.	4e—1re modification. 4 avril 1834. Permutation entre MM. d'Argout et Thiers. 5e—2e modification. 4 avril 1834. Permutation et deux nouveaux ministres. 6e—3e modification. 18 juillet 1834.
	Crise ministérielle, 27 octobre 1834.	Maréchal Gérard, président, démission des ministres.
5e. »	— M. de Bassano, président, 10 novembre 1834.	Ministère des trois jours.
6e. 3	— Maréchal Mortier, président, 18 novembre 1834.	Rentrée du ministère du 11 octobre.
	Crise ministérielle, février 1835.	Démission du maréchal Mortier.
11	— M. de Broglie, président, 12 mars 1835.	7e—4e modification. M. de Broglie, président. 8e—5e modification. 5 février 1836, démission de M. Humann.
7e. 6	— M. Thiers, président, 22 février 1836.	25 août 1836. Démission des ministres sur la question d'Espagne.
8e. 6	— Ministère Molé-Guizot. M. Molé, président, 6 septembre 1836.	
	Crise ministérielle, 7 mars 1837.	A l'occasion du rejet de la loi de disjonction.
9e. »	— M. Molé, président, 15 avril 1837.	Quatre ministres sortent.
10e. 1 1/2	—Ministère de transition, 1er avril 1839. M. le duc de Montebello, Affaires-Etrangères. M. le général Cubières, Guerre. M. Girod (de l'Ain), Justice et Cultes. M. Gasparin, Intérieur et Commerce. M. le baron Tupinier, Marine. M. Gauthier, Finances. M. Parent, Instruction-Publique.	
11e. »	— Ministère maréchal Soult, président, 12 mai 1839. Marl. duc de Dalmatie, Aff.-Etrang. Teste, Justice et Cultes. Schneider, Guerre. Duperré, Marine. Duchâtel, Intérieur. Cunin-Gridaine, Commerce. Dufaure, Travaux-Publics. Villemain, Instruction-Publique. Passy, Finances.	
11 ministères pendant 8 ans et 6 mois.		11 modifications.

Du tableau statistique ci-dessus, il résulte qu'au 12 mai 1839, dans l'espace de huit ans et dix mois, la France a été gouvernée par onze ministères, si l'on y comprend celui des *trois jours;* ministères qui ont éprouvé huit modifications;

Que, dans ce laps de temps, il y a eu près de huit mois d'interrègnes ministériels, et que trois au moins ont eu lieu, soit au commencement, soit dans le cours de la session.

Nous complétons le tableau de la chambre des pairs que l'ordonnance du 7 mars dernier ne nous avait pas permis de donner exact :

MM. Bérenger (le comte), Pelet de la Lozère (le comte), Siméon (le vicomte), omis dans le précédent tableau.

Par ordonnances individuelles, en date du 7 mars 1839, ont été élevés à la dignité de pair de France :

MM. Caumont-Laforce (le duc de), Dupont-Delporte (le baron), Gay-Lussac, Maillard, Nau de Champlouis (le baron), Pinsonnière (de la), Rosamel (le vice-amiral), Schramm (le vicomte).

Plusieurs députés nous ayant engagés à compléter les documens que nous avons cru devoir publier, par le rapport de l'honorable M. Dupin aîné, sur la proposition de M. Bérard (1), qui a modifié, comme on sait, la Charte de 1830, nous déférons avec empressement à ce vœu. Nous donnons donc ce rapport entier et sans aucune mutilation.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2) CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE M. BÉRARD, ET AU NOM DE LA COMMISSION (3) DE L'ADRESSE, RÉUNIES, PAR M. DUPIN AINÉ, DÉPUTÉ DE LA NIÈVRE.

Séance du 6 août 1830.

Messieurs, j'obéis à votre Commission, et au juste empressement de la chambre, dans les circonstances pressantes qui nous environnent, en vous soumettant sur-le-champ mon rapport.

Je n'ai point à revenir sur tous les articles qui ont fait l'objet de la proposition si habilement développée par notre honorable collègue, M. Bérard, mais à vous entretenir seulement de ceux qui, dans le sein de la Commission, ont reçu de nouvelles modifications.

Le *préambule* de la Charte est supprimé, non comme une rédaction qui ne serait qu'inutile, mais parce qu'il blesse la dignité nationale, en paraissant *octroyer* aux Français des droits qui leur *appartiennent* essentiellement (4).

La nécessité de proclamer la vacance du trône a été reconnue à l'unanimité. Mais votre Commission a pensé qu'il ne suffirait pas de la constater comme *un fait;* qu'il fallait aussi la déclarer comme *un droit* résultant de la violation de la Charte, et de la légitime résistance apportée par le peuple à cette violation.

Dans sa rapidité même, la correction ou modification des divers articles n'a rien qui doive étonner ni surprendre. Depuis quinze ans nous souffrons des violations partielles de la Charte; depuis quinze ans, nous avons été en butte aux subterfuges et aux subtilités, à l'aide desquels on a successivement abusé, tantôt de son texte, tantôt de son esprit.

Le mal étant si bien connu, il a été facile d'y apporter remède; en supprimant, d'accord avec l'expérience, certaines dispositions tout-à-fait défectueuses, en effaçant les termes dont on avait abusé, enfin en suppléant les dispositions omises, et en complétant celles dont l'insuffisance s'était fait sentir.

Nous vous proposons de supprimer l'article 6 de la Charte, parce que c'est l'article dont on a le plus abusé. Mais votre Commission ne veut pas que la malveillance puisse affecter de s'y méprendre. Cette suppression n'a point pour but de porter la plus légère atteinte à la religion catholique. Au contraire, après avoir proclamé avec l'article 5 que : « *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection,* » nous reconnaissons et nous disons, dans l'article 7, qui parle du traitement

(1) La discussion à laquelle a donné lieu, dans le sein de la chambre, la proposition de M. Bérard, présente un grand intérêt. Nous renvoyons pour cette discussion au *Moniteur*. L'on trouvera également des pièces historiques fort curieuses dans l'ouvrage publié en 1835 par M. Dupin, sous ce titre : *Révolution de juillet 1830, son caractère légal et politique.* Paris, Joubert, libraire, 14, rue des Grès.

(2) Cette commission était composée de MM. Bérard, Périer (Augustin), Humann, Benjamin Delessert, le comte de Sade, le comte Sébastiani, Bertin de Vaux, de Bondy, de Tracy.

(3) Cette commission était composée de MM. Villemain, Pavée de Vandeuvre, Humblot-Comté, Kératry, Dupin aîné, Mathieu Dumas, Benjamin-Constant, J. Lefebvre, Etienne.

(4) Ce paragraphe du rapport *officiel* a été retranché par une main *officieuse*, lorsqu'il fut livré à l'impression : et l'auteur du rapport a été obligé d'en exiger une *seconde* édition *corrigée*, où le passage est *rétabli*, et qui porte le numéro 2 *bis* des impressions *officielles* de la chambre, session de 1830.



des divers cultes, que *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des Français,* rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisans aux auteurs du concordat de l'an 9 et de la loi organique de germinal an 10, termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'État; tandis que les expressions de l'article 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs, et ont finalement causé la disgrace de la branche régnante, et mis l'État sur le penchant de sa ruine.

Par un amendement qui a surgi au sein de votre Commission, après avoir conservé cette disposition de l'article 8 : « *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer* » *leurs opinions, en se conformant aux lois,* » nous avons cru devoir supprimer les expressions, *qui doivent réprimer les abus de cette liberté,* parce que, pendant longues années, une administration malveillante y a trouvé le prétexte de toutes les lois d'exception qui ont entravé la presse, ou qui l'ont opprimée.

L'article 14, dans ces derniers temps surtout, était devenu le texte des plus étranges et des plus coupables interprétations. On affectait d'y voir le siége d'une dictature dont la puissance de fait pouvait s'élever au dessus de toutes les lois. Cette doctrine funeste est devenue le prétexte des attentats dirigés contre la liberté du peuple français. Déjà, le prince lieutenant-général du royaume avait pris à cet égard une généreuse initiative, en vous parlant de cet article *si odieusement interprété*. Votre Commission a rendu le doute impossible à l'avenir, et, ne retenant de l'article que ce qui doit en être conservé dans le juste intérêt d'une prérogative que vous voulez, non pas anéantir, mais seulement régler, tout en maintenant la couronne dans le droit incontestable de *faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois,* nous avons ajouté que c'était *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois ni dispenser aucunement de leur exécution.*

Les séances de la chambre des pairs étaient secrètes; il nous a semblé qu'elles devaient, dans l'intérêt même et pour l'éclat de la pairie, être *publiques comme celles de la chambre des députés.*

L'âge de quarante ans, auparavant exigé pour être député, a été réduit à trente. C'est l'âge auquel les pairs ont voix délibérative dans leur chambre : un âge moins élevé paraissait inquiéter tous ceux qui pensent que, pour fonder et maintenir un gouvernement sage, une capacité, même précoce, ne doit pas être entièrement destituée d'expérience et de maturité.

Mais, afin d'ouvrir en même temps une plus large voie pour l'exercice des droits politiques à cette jeunesse, depuis long-temps l'espoir d'une patrie dont elle fait aujourd'hui la principale force, nous avons réduit à vingt-cinq ans l'âge exigé par l'article 40 pour être électeur.

Sur l'article 43, l'auteur de la proposition s'était borné à dire que *le président de la chambre des députés est élu par elle :* votre Commission a ajouté : *à l'ouverture de chaque session.* Elle a pensé que cette condition de réélection ne ferait que resserrer ces liens de bienveillance et d'intimité qui doivent unir le président à ses collègues.

Il ne suffisait pas d'avoir dit avec l'article 62 : « Nul ne peut être distrait de ses juges » naturels; » ni même d'ajouter avec l'article 63 : « Il ne pourra en conséquence être créé » de commissions et tribunaux extraordinaires. »

Pour prévenir tout abus possible, nous avons ajouté : *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.* Car les noms trompeurs n'ont jamais manqué aux plus mauvaises choses; et, sans cette précaution, on pourrait établir le tribunal au fond le plus irrégulier, en lui donnant faussement la dénomination d'un tribunal ordinaire.

Les ministres avaient toujours interprété l'article 73, relatif aux colonies, en ce sens qu'elles étaient soumises, non à l'action régulière de la législation, mais à l'action instable des réglemens les plus bizarres. Nous sommes rentrés dans la légalité, en disant que *les colonies seront régies par des lois particulières*. Ce dernier mot indique assez que ces lois devront être *spéciales*, appropriées à l'état des colonies, et soumises à un système progressif d'amélioration ; cela suffira, par conséquent, pour rassurer tous les habitans des colonies et pour les attacher de plus en plus à la métropole ; leurs besoins et leurs griefs ne seront plus soustraits à l'impartiale investigation du législateur.

L'article 74 a reçu une importante modification. A l'avenir, c'est devant les pairs du royaume et les députés de la nation, c'est en présence des chambres assemblées, que le roi, à son avénement, jurera de respecter les droits de la nation, d'observer fidèlement la loi constitutionnelle de l'État.

Enfin une cruelle mais salutaire épreuve a fait sentir la nécessité de rétablir cette disposition prescrite par l'auteur même de la Charte. Un article additionnel explique que : « la présente Charte, et tous les droits qu'elle consacre, demeurent confiés au patriotisme » et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. »

L'état de la chambre des pairs a appelé de notre part une sérieuse attention. Il nous a paru qu'il était impossible de ne pas se rappeler que les promotions qui ont eu lieu sous le dernier règne avaient été faites en vue de préparer la ruine de nos libertés. Trop sûr, hélas ! de la cour, et maître de la chambre des pairs, le parti dépositaire de cette coupable pensée ne visait plus qu'à pervertir les lois électorales, pour arriver à l'accomplissement de ses desseins. La chambre des pairs, protectrice quand elle avait su repousser d'indignes lois, cessa de pouvoir remplir cette destination, quand, par un criminel abus de la prérogative, soixante-seize pairs y furent ajoutés d'un seul jet. Ce fait, si grave et qui avait altéré le principe même de la pairie, était devenu l'un des chefs de l'accusation prise en considération par la chambre, et qui n'a jamais été vidée.

A la veille d'entrer dans un système de vérité qu'il s'agit maintenant de substituer aux déceptions du passé, il nous a paru qu'en effet la chambre des députés ne fondait rien de durable pour l'avenir, si elle ne détruisait l'œuvre de la trahison. De là cette nécessité de déclarer que : « toutes les nominations et créations nouvelles de pairs, faites sous le règne » de Charles X, sont déclarées nulles et comme non avenues. »

Du reste, voulant réserver, sans les compromettre, les autres questions qui peuvent s'élever à l'occasion de la pairie, et sur lesquelles les meilleurs esprits et les amis les plus ardens de la liberté peuvent se trouver partagés avec une égale bonne foi, votre Commission vous propose d'ajouter le paragraphe suivant : « Et pour prévenir le retour des graves abus qui ont altéré le principe de la pairie, l'article 27 de la Charte, qui donne au » roi la faculté illimitée de nommer des pairs, sera soumis à un nouvel examen, dans la » session de 1831. »

Après ces modifications, la plupart faciles, et dont la nécessité était d'avance empreinte dans tous les esprits, viennent les lois dont la rédaction n'a pu être instantanément préparée, et qui exigeront de notre part une discussion approfondie, mais dont la promesse, qui cette fois ne pourra pas être éludée, fait partie *des conditions* sous lesquelles devra s'accomplir la dernière partie de la proposition.

Cette proposition a pour objet d'asseoir et de fonder un établissement nouveau : nouveau quant à la personne appelée, et surtout quant au mode de vocation. Ici la loi constitutionnelle n'est pas un octroi du pouvoir qui croit se dessaisir. C'est tout le contraire ; c'est une nation en pleine possession de ses droits qui dit, avec autant de dignité que d'indépendance, au noble prince auquel il s'agit de déférer la couronne : *A ces conditions écrites dans la loi voulez-vous régner sur nous?*

Messieurs, avant tout ce prince est honnête homme : il en a parmi nous l'éclatante ré-

putation ; s'il vous dit qu'il accepte ; si, par cette acceptation, le contrat est une fois formé, s'il en jure l'observation en présence des chambres, à la face de la nation, nous pourrons compter sur sa parole ; il vous l'a dit : *la Charte, telle qu'il l'aura acceptée, sera désormais une vérité.*

Vous sentez tous, messieurs, et votre Commission l'a senti elle-même, que nous agissons sous l'empire d'un besoin pressant, une urgence déclarée, d'une impérieuse nécessité. Puissent les efforts et le travail de votre Commission obtenir faveur devant vous, rallier promptement les esprits dans une détermination commune, vivement désirée par nos commettans, et qui, nous ne saurions en douter, sera saluée par la reconnaissance et les acclamations de la nation tout entière !

—

PREMIÈRE PARTIE.

Opérations préliminaires pour la constitution de la Chambre.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Ouverture de la session.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE GRAS-PRÉVILLE, DOYEN D'AGE.

§ I.

Séance du jeudi 4 avril 1839.

Cette première séance a donné lieu à une question de forme de peu d'intérêt, mais que nous croyons nécessaire de rappeler, puisqu'elle peut se représenter à l'avenir : celle de savoir si la constitution des bureaux peut se faire avant qu'elle ait été mise à l'ordre du jour par le président d'âge. Cette question a été résolue affirmativement, et nous le pensons, avec raison, sur les observations de MM. Vivien et Teste.

A une heure et demie, M. Gras-Préville, président d'âge, et MM. Guilhem, de Combarel, Paillard du Cléré fils et de Sahune, secrétaires provisoires, prennent place au bureau.

M. le comte Gasparin, ministre de l'intérieur, M. le lieutenant-général Despans-Cubières, ministre de la guerre, et M. le baron Tupinier, ministre de la marine, en costume, sont introduits.

L'assemblée est très nombreuse.

M. le ministre de l'intérieur, après s'être approché de M. le président, monte à la tribune.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Messieurs, nous venons, au nom du Roi, vous apporter la proclamation qui ouvre la session de 1839 pour la chambre des députés :

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

» A tous présens et à venir, salut.

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. La session de 1839 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est ouverte.

» Art. 2. La présente proclamation sera portée à la chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de la guerre et de la marine.

» Au palais des Tuileries, le 4 avril 1839.

» LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi :

» *Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

» GASPARIN. »

En conséquence, au nom du Roi, je déclare la session de 1839 ouverte pour la chambre des députés.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la remise de la présente proclamation.

La session est ouverte.

Nous allons procéder au tirage des bureaux. (Les neuf bureaux sont immédiatement formés par la voie du sort.)

M. LE PRÉSIDENT. La chambre va se retirer dans ses bureaux pour procéder à leur organisation.

M. FULCHIRON. Messieurs, quant à la question de se rendre immédiatement dans les bureaux pour procéder à la constitution de ces même sbureaux, c'est-à-dire, à la nomination des présidens et secrétaires, quoique mon opinion soit parfaitement formée, cependant je la présenterai sous la forme d'un doute.

L'art. 18 du réglement me paraît formel. MM. les questeurs n'avaient pas, je crois, autorité pour indiquer l'ordre du jour. Et cependant, il n'y a eu qu'eux seuls qui aient pu l'indiquer, en l'absence d'un président nommé. Eh bien! voici l'article 18 du réglement :

« Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. »

Il me semble donc que c'est à M. le président à proposer à la chambre son ordre du jour pour demain. (Réclamations diverses.)

Voix au centre gauche. Vous voulez encore nous faire perdre un jour!

M. FULCHIRON. Je ne crois pas que cela se soit encore fait. Dans mon opinion, et je répète que je ne la présente que sous la forme d'un doute, je n'ai pas une idée assez absolue de la puissance de ma pensée... (Rire et bruit.) pour croire qu'elle doive gouverner la chambre; mais je pense que c'est à M. le président à fixer l'ordre du jour de demain, en indiquant la réunion dans les bureaux. (Aux voix !)

M DE LABORDE. Je dois répondre à M. Fulchiron que ce ne sont pas MM. les questeurs qui ont fixé l'ordre du jour. Il a été signé par M. le président d'âge, comme cela a lieu ordinairement.

M. FULCHIRON. M. le doyen d'âge n'est président que du moment qu'il occupe le fauteuil.

M. VIVIEN. Messieurs, je ne comprends pas dans quel but l'honorable M. Fulchiron veut encore nous faire perdre un jour. Le pays est impatient que la chambre fasse quelque chose (Oui! oui!), et il n'y a pas de raison plausible pour que nous ne fassions pas dès aujourd'hui ce que nous avons l'habitude de faire tous les ans dans la première séance. Il est évident qu'à la première séance il ne peut pas y avoir eu un ordre du jour arrêté préalablement par M. le président et le bureau ; mais l'usage a toujours été qu'à la première séance on procédât au tirage des bureaux et à leur organisation. C'est un jour qui est

ordinairement ainsi employé, et il n'y a aucune véritable raison pour s'écarter de cet usage.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD. L'honorable préopinant vient de vous dire que vous deviez vous conformer à vos usages ; mais je ne crois pas qu'il y ait un usage à cet égard, car il n'y a pas eu encore de circonstance semblable à celle où vous êtes. (Réclamations.)

La première séance a toujours été ouverte par le Roi.

Plusieurs voix. Non ! non !

M. BUGEAUD. Ce que nous demandons ici est dans l'intérêt de toutes les fractions de cette chambre, car il faut avoir le temps d'examiner un peu la composition des bureaux ; ce n'est pas pour une fraction plus que pour d'autres, c'est l'intérêt de tout le monde ; nous n'avons pas eu le temps d'examiner la constitution des bureaux et de nous fixer sur les choix. Je demande donc qu'on remette à demain la réunion dans les bureaux, et que M. le président consulte la chambre. (Aux voix ! aux voix !)

M. TESTE. L'honorable M. Fulchiron est venu communiquer à la chambre un doute qui a pour fondement l'art. 18 du réglement : c'est donc une question de réglement qu'il a soulevée ; eh bien ! l'art. 18 s'applique à ce qui doit se passer dans le cours des travaux parlementaires, une fois la chambre constituée.

Mais consultez les art. 1, 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

« A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

» Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

» La chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux pour vérifier les pouvoirs. »

Messieurs, on vient de diviser la chambre en neuf bureaux ; vous ne pouvez passer à la vérification des pouvoirs qu'après que les bureaux se seront constitués ; c'est là l'ordre logique et parlementaire. (Aux voix ! aux voix !)

M. BERRYER. On ne met pas le réglement aux voix !

La chambre consultée décide, à une très grande majorité, qu'elle se retirera immédiatement dans ses bureaux pour procéder à leur organisation.

M. le président donne lecture de l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à deux heures et demie.

Organisation des bureaux du 4 avril 1839.

1er bureau.	M. le comte de Las-Cases, présid. M. Véjux, secrétaire.
2e.	M. Hennessy, président. M. le comte de Champlâtreux, secrétaire.
3e.	M. Thiers, président. M. Billaut, secrétaire.
4e.	M. Leclerc, président. M. Chasseloup-Laubat (Prosper), secrétaire.
5e.	M. Lefebvre, président. M. Albert, secrétaire.
6	M. le maréchal Clausel, président. M. Vivien, secrétaire.
7e.	M. Dupin, président. M. le comte Roger (Nord), secrét.
8e.	M. Passy (Hippolyte), président. M. de Malleville (Léon), secrétaire.
9e.	M. Merlin, président. M. de Sahune, secrétaire.

§ II.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Séances des 5, 6, 8, 9, 10 avril 1839.

Des bulletins qui ne sont point écrits correctement ni très lisiblement, mais qui néanmoins ne peuvent laisser aucun doute sur le candidat désigné, doivent-ils être comptés, et l'élection du concurrent qui n'avait triomphé que par le rejet de ces bulletins doit-elle être conséquemment annulée? (*Rés. affirm.*)

La suspension de la séance pendant une heure doit-elle entraîner l'annulation de l'élection? (*Rés. affirmativement.*)

La première de ces questions ayant été résolue contre M. Deshameaux, nommé par le collége de Bayeux, M. le général d'Houdetot se trouvait député, puisqu'il avait réuni la majorité absolue des voix; mais l'élection de ce dernier a été à son tour annulée, parce que la séance avait été suspendue pendant une heure entre l'appel et le réappel. La véritable question dans ce dernier cas était celle de savoir si la suspension avait rendu le vote impossible, car alors évidemment il y a lieu à l'annulation. M. Deshameaux a déclaré que plusieurs électeurs s'étaient présentés pour voter, et n'avaient pas été admis. Mais le doute seul suffirait pour faire prononcer l'annulation de l'élection, et cette opinion, développée avec lucidité par l'honorable M. Boudet, a entraîné la décision de la chambre.

Ceux de nos lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les opérations des colléges pourraient ne pas parfaitement comprendre le caractère de cette suspension entre l'appel et le réappel. « Après que l'appel aura été terminé, porte l'instruction ministérielle de juin 1831, sur la tenue des colléges électoraux, le président doit faire un réappel des électeurs qui n'ont pas voté. » Nous renvoyons à cette instruction, que la chambre pourrait consulter avec fruit, dans toutes les discussions auxquelles donnent lieu les vérifications de pouvoirs.

Les séances des 5, 6, 8, 9 et 10 ont été consacrées à la vérification des pouvoirs. — Il serait sans intérêt de reproduire les rapports et les discussions sur les élections non contestées ou sur les élections admises. Les élections annulées méritent seules qu'on s'y arrête; car les décisions de la chambre se gravent alors dans les souvenirs et forment jurisprudence.

ANNULATION DE L'ÉLECTION DE MM. CH. DESHAMEAUX ET D'HOUDETOT.

Séance du 10.

M. Lavielle. Je viens rendre compte à la chambre, au nom de son 2e bureau, des opérations électorales du collége de Bayeux, département du Calvados.

Ces opérations ont duré quatre jours. Le premier jour, la constitution du bureau provisoire et l'élection du bureau définitif ne firent naître aucune difficulté. Les opérations furent parfaitement régulières dans les deux sections.

Le second jour, 3 mars, commença l'élection du député. Le nombre des votans fut de 607; majorité absolue, 304. M. le général d'Houdetot obtint 292 suffrages; M. Charles Deshameaux, son compétiteur, 183. Il n'y eut pas d'élection. Le président annonça un second tour de scrutin pour le lendemain 4 mars.

Il y eut ce jour-là 615 votans; majorité absolue, 308. Le général d'Houdetot obtint 305 suffrages non contestés; M. Charles Deshameaux, 299. Le bureau annula 4 bulletins : le

premier, parce qu'il portait le nom *Deshameaux*, sans autre désignation ; le second, parce qu'il portait *d'Houdetot*, aussi sans qualification ; les deux autres enfin parce qu'ils étaient *illisibles*. Mais, en le déclarant ainsi, le bureau ordonna que ces deux bulletins, illisibles selon lui, seraient joints au procès-verbal; il déclara qu'aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, il y aurait le lendemain, 5 mars, un 3e tour de scrutin, ou, pour mieux dire, un scrutin de ballottage entre M. Deshameaux et M. le général d'Houdetot.

Ce scrutin eut lieu. Le nombre des votans fut de 653 ; les deux candidats réunirent un nombre égal de suffrages, chacun 325 : l'âge fit l'élection aux termes de la loi. M. Deshameaux étant né en 1787 et M. d'Houdetot en 1789, le premier fut proclamé député de l'arrondissement de Bayeux, sans nulle protestation ni ce jour-là, ni le lendemain, à la lecture du procès-verbal.

Cependant, le général d'Houdetot ou ses amis ayant vérifié, quelques jours après l'élection, les deux bulletins que le bureau avait déclarés illisibles dans la séance du 4, et que toutefois il avait joints à son procès-verbal, ils trouvèrent que ces deux bulletins, loin d'être illisibles, se lisaient au contraire très facilement, et qu'ils s'appliquaient sans nul doute au général d'Houdetot, et qu'ainsi il aurait eu la majorité au deuxième tour de scrutin. C'est, du moins, sa prétention. Vous allez la juger ; son calcul est d'ailleurs fort simple.

J'ai obtenu 305 suffrages non contestés ; on m'a refusé le bulletin portant *d'Houdetot*, sans autre désignation ; il doit m'être restitué : soit, 306. Ajoutez les deux bulletins déclarés illisibles, et qui m'appartenaient aussi, j'atteins les 308 suffrages, la majorité.

Le général d'Houdetot demande, en conséquence, que la chambre, conformément à ses précédens, le proclame député de l'arrondissement de Bayeux.

C'est dans cet état que votre 2e bureau a été saisi de la difficulté ; il a d'abord examiné un à un les trois bulletins contestés.

Quant au premier, portant seulement le nom *d'Houdetot*, sans autre désignation, votre bureau l'a appliqué au candidat de ce nom qui se présentait publiquement, notoirement à l'élection de Bayeux. La chambre l'a ainsi décidé, même quand les deux homonymes étaient éligibles au même collége ; les précédens sont nombreux. Ici le frère du général d'Houdetot faisait bien partie du collége électoral de Bayeux ; mais il n'était pas éligible, car il est pair de France. On a parlé d'un troisième frère; mais il n'est ni électeur, ni éligible. On ne peut donc raisonnablement, d'après l'avis du bureau, contester ce premier bulletin au général d'Houdetot, éligible, député sortant, et se représentant encore publiquement aux suffrages de ses concitoyens.

Venons aux bulletins illisibles. Ici c'est une opération des yeux, plutôt que de l'esprit. Je regrette que tous mes collègues ne soient pas nantis d'un *fac-simile*.

Plusieurs voix. Nous les avons.

M. LE RAPPORTEUR. Alors vous verrez que le premier de ces bulletins porte *le général Hotetot ;* les caractères sont lisibles : sans doute ils ne rendent pas correctement, complétement le vrai nom du général ; mais votre bureau a pensé qu'on ne pouvait, de bonne foi, lui refuser ce bulletin. Il n'est pas l'œuvre d'un électeur qui aurait voulu faire de l'énigme ou de l'épigramme, comme on l'a vu quelquefois ; c'est un laboureur qui a péniblement tracé, qui a *labouré* de sa main grossière le nom du candidat de son choix. L'orthographe et les caractères ne laissent aucun doute à cet égard. Il lui en coûtait peut-être d'avouer à ses voisins qu'il ne savait pas bien écrire ; il ne voulait pas leur confier son secret ; il a écrit lui-même son bulletin, incorrect sans doute, mais qui manifeste suffisamment son intention.

Le deuxième bulletin, déclaré illisible, l'est moins encore que le précédent. Il porte : *le général de brigade d'Houteaux, ancien député*. Les observations que j'ai faites sur le

premier bulletin s'appliquent d'elles-mêmes à celui-ci, avec cette différence qu'on y trouve de plus la qualification d'*ancien député*, qui fait disparaître toute équivoque.

Votre bureau a donc compté ce troisième bulletin au général d'Houdetot, ce qui complète sa majorité de 308 suffrages.

Un quatrième bulletin, également joint au procès-verbal, est ainsi conçu : *Général d'Houdet*. Le bureau de la 1re section, qui, pour le dire en passant, ne peut être accusé de partialité en faveur du général d'Houdetot, a déclaré que ce bulletin lui était applicable.

Il lui a été néanmoins contesté dans le sein de votre 2e bureau ; mais la majorité a confirmé la décision du bureau de Bayeux ; l'orthographe du nom est régulière. Il y manque, il est vrai, la désinence ; mais il n'est pas raisonnablement permis de l'appliquer à un autre qu'au général d'Houdetot.

Ces difficultés résolues, il s'en est présenté de suite une autre qui a paru plus sérieuse, bien qu'elle eût passé inaperçue jusqu'au dernier moment de la discussion.

Le procès-verbal du 4 mars, jour où, d'après votre bureau, le général d'Houdetot aurait été valablement élu, porte que la séance a été suspendue pendant une heure.

Cette contestation a fait naître des scrupules dans l'esprit de plusieurs membres du bureau. Si la séance a été suspendue pendant une heure, ont-ils dit, le scrutin a dû être nécessairement fermé pendant le même espace de temps, et alors il ne serait pas resté ouvert pendant six heures, ainsi que la loi l'exige impérieusement.

S'il en est ainsi, messieurs, nous sommes tous d'accord que le scrutin doit être annulé, il doit rester ouvert pendant six heures au moins ; ce n'est pas là une vaine formalité, c'est une condition essentielle de l'élection. Il faut que tous les électeurs soient mis en demeure de se présenter pendant l'espace complet de six heures. Il s'agit donc de savoir si cette énonciation, que la séance a été suspendue pendant une heure, implique nécessairement que le scrutin a été fermé pendant le même espace de temps qu'on a refusé aux électeurs de recevoir leurs votes.

Il faut d'abord connaître les termes du procès-verbal ; les voici :

« Il est huit heures quarante minutes ; M. le président déclare le scrutin ouvert ; et, avant de fermer à clé la boîte qui doit recevoir les bulletins, il la soumet à l'inspection de MM. les électeurs.

» L'appel est terminé à neuf heures et demie. M. le président annonce *que la séance va être suspendue pendant une heure* ; cependant, *trois membres au moins restent constamment au bureau*.

» *A dix heures et demie*, le réappel commence, et finit à une heure.

» Après le réappel, M. le président prévient MM. les électeurs que le scrutin va rester ouvert jusqu'à trois heures, et que, durant cet intervalle, ceux qui n'ont pas encore voté vont pouvoir se présenter successivement au bureau.

» Plusieurs électeurs se sont effectivement présentés, et ont voté de la manière ci-dessus indiquée.

» A trois heures, M. le président a demandé si tous les électeurs présens avaient voté ; aucune réclamation n'ayant été formée, et *le scrutin ayant été ouvert pendant plus de six heures, il a été déclaré clos.* »

Voilà le texte du procès-verbal. (Bruits divers.)

Je ne sais si, après cette lecture, la chambre désire que je continue.

Voix diverses. Non ! non !... Les conclusions !

M. Lavielle. Les conclusions sont l'admission du général d'Houdetot ; si ces conclusions ne doivent éprouver aucune difficulté, je descendrai de la tribune ; mais, s'il y a contradiction (et je crois en apercevoir), je demande à continuer. (Parlez ! parlez !)

Le président annonce d'abord que la séance est suspendue pendant une heure. Ces

mots, rapprochés de ceux qui suivent, veulent-ils dire que le scrutin a été également fermé, suspendu? Voilà la question, je la rétablis. (Bruits divers.)

M. LE GÉNÉRAL DEMARÇAY. Qu'entendez-vous par séance suspendue?

M. LAVIELLE. Je vais vous l'expliquer, si vous voulez bien m'accorder un instant d'attention.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je prierai M. le rapporteur de vouloir bien donner une nouvelle lecture de la phrase du procès-verbal. Car si, malgré que les trois scrutateurs fussent restés en séance, il était bien démontré qu'on n'a admis aucun électeur au vote, et que le mot de *réappel*, qui vient ensuite, indique seulement qu'on n'a repris les opérations qu'après l'heure et demie, il est évident que le scrutin n'aurait pas été ouvert pendant six heures.

Ce n'est qu'un doute que j'émets, et je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous donner une nouvelle lecture du procès-verbal sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR. Si on voulait bien me laisser achever mon rapport, je donnerais satisfaction à l'honorable préopinant. Je comprends comme lui l'importance du texte! (Le bruit continue.)

M. FULCHIRON. C'est que vous ne voulez pas entendre; pourquoi faites-vous du bruit?

M. LE RAPPORTEUR. Je n'abuserai pas des momens de la chambre, mais je lui demande un peu d'attention pour lui expliquer les motifs sur lesquels la majorité du bureau a formé son opinion.

M. DE SAINT-ALBIN. C'est seize contre vingt: il faut faire connaître les faits, tels qu'ils se sont passés dans le bureau. (Bruit.)

M. LE RAPPORTEUR. C'est l'honorable interrupteur qui se trompe: il voulait qu'on constatât le nombre des votans; on lui répondit que ce n'était pas l'usage, cependant j'en ai tenu note: c'était quinze contre vingt-trois.

M. DE SAINT-ALBIN. C'est quinze contre vingt.

M. LE RAPPORTEUR. J'en appelle à tous mes collègues. En lisant le procès-verbal dans son entier et non point par phrases isolées, il est évident que ces mots: « suspension de séance » ne s'entendent que de la suspension d'une heure qui eut lieu entre l'appel et le réappel. En effet, le premier appel est terminé à neuf heures et demie, et le réappel commence à dix heures et demie; voilà l'heure de suspension: mais les bulletins n'en furent pas moins reçus. Les lignes suivantes lèvent, au reste, tous les doutes: voyons... (Bruit. Interruption.) Messieurs, je ne saurais continuer au milieu d'un pareil tumulte...

Ce n'est pas hors du procès-verbal, ce n'est pas dans des circonstances étrangères aux opérations elles-mêmes que le bureau a cherché ses moyens d'interprétation; il les a trouvés dans le procès-verbal lui-même; ce procès-verbal a pris soin d'expliquer le sens qu'il donnait à la suspension, car il a constaté en termes formels *que le scrutin était demeuré ouvert pendant plus de six heures.*

Voilà la constatation littérale du fait important que nous recherchons.

Ces instans de repos entre l'appel et le réappel sont, au reste, dans les habitudes de ce collége. Ainsi, quand M. Charles Deshameaux fut proclamé, le lendemain 5 mars, par bénéfice d'âge, il y eut aussi, entre l'appel et le réappel, suspension d'une heure; les mêmes énonciations se trouvent dans le procès-verbal; elles sont littéralement conformes.

Assurément, je suis loin de douter que, s'il s'agissait uniquement de l'élection de ce jour, l'opinion d'une partie de la chambre ne fût la même.

M. ODILON BARROT. N'insultez pas vos collègues! (Agitation.)

M. LE RAPPORTEUR, *vivement.* J'ai été mal compris par le préopinant. Je disais, au contraire, que la chambre voulait juger cette question sans acception de personne; qu'elle entendait faire de la justice et de la légalité, et non de la politique et de l'esprit

de parti (Très bien!); que nous n'étions pas en ce moment des législateurs, mais des magistrats souverains applicateurs de la loi, et que nous devions en conserver le calme et l'impartialité. Voilà ce que je disais quand on m'accusait d'insulter la chambre. (Très bien! très bien!)

Je continue. Dans toutes les opérations de la 1re section, même dans les opérations préliminaires, on trouve les mêmes énonciations, la même suspension de séance. Le 2, le 3, le 4, le 5, même constatation. Aucun de ces jours le scrutin fut-il jamais suspendu? N'est-il pas également constaté que le scrutin demeurait toujours ouvert pendant plus de six heures? (Réclamations à gauche. Bruit prolongé.)

Oublierions-nous si vite que nous sommes des juges impassibles, et que la politique ne doit pas entrer dans la justice?

Je répète que dans toutes les opérations de ce collége (1re section) il y a entre l'appel et le réappel une suspension d'une heure; qu'aucune protestation n'a été faite. J'ajoute que M. Deshameaux était premier scrutateur dans cette 1re section, et qu'il a signé le procès-verbal, les procès-verbaux qui constatent que le scrutin est demeuré ouvert pendant plus de six heures : comment vient-on prétendre en son nom que cette constatation est inexacte? Il y a plus encore : si nous remontons à 1837, nous trouvons également que la même suspension de séance a eu lieu; seulement cette suspension n'a pas été d'une heure, mais d'une demi-heure. Cette suspension fut expliquée alors comme aujourd'hui; nulle réclamation ne s'éleva.

Enfin, messieurs, dans cette séance même vous venez de préjuger la question : vous avez validé sans contestation l'élection de M. Bonnefons. Là il y avait un motif grave, et cependant l'élection n'a pas éprouvé de difficulté. Il était dit dans le procès-verbal de l'élection de M. Bonnefons que la séance avait été suspendue une demi-heure, qu'elle avait été reprise après, et que tous ceux qui, dans cet intervalle, n'ont pu voter, sont venus ensuite apporter leur bulletin. Eh bien! on pourrait en induire qu'il y avait eu un instant où les électeurs n'auraient pas pu voter, et cette induction est repoussée par le procès-verbal signé de M. Deshameaux lui-même.

M. Teste. Le procès-verbal de l'élection de M. Bonnefons ne porte pas cette mention.

M. le rapporteur. Voici les termes :

« M. Bonnefons, qui remplissait les fonctions de président en l'absence momentanée du président, après que l'appel a été entièrement terminé, a énoncé que le réappel aurait lieu *dans une demi-heure* ou *trois quarts d'heure*, ainsi que cela a été constaté. Le réappel a effectivement eu lieu après ce délai, et les électeurs qui *s'étaient présentés dans l'intervalle ont voté au réappel.* »

Une voix. Mais il n'y a pas là de suspension!

M. le rapporteur. Elle est formellement constatée... *le réappel aura lieu dans une demi-heure.* Il est enfin une troisième difficulté que je dois soumettre à la chambre.

Ceux qui, sans contester ouvertement les propositions du bureau, trouvaient néanmoins quelque chose d'incertain, d'équivoque dans l'élection de Bayeux, ont proposé d'annuler toutes les opérations et de renvoyer les deux candidats devant leur collége électoral. (Bruit.)

Plusieurs voix. Continuez! continuez!

M. le rapporteur. Ce moyen, messieurs, paraissait devoir concilier les diverses opinions, et c'est sur ce moyen que la minorité des suffrages dont a parlé l'un de nos collègues s'est manifestée plus considérable, c'est-à-dire, 15 sur 23. Mais la majorité du bureau n'a pas cru devoir adopter ce terme moyen, et voici son raisonnement : De deux choses l'une, ou le général d'Houdetot a obtenu au second tour de scrutin 308 suffrages, ou il ne les a pas obtenus. S'il ne les a pas obtenus, il est certain qu'il ne peut pas être

proclamé député; mais, si ces 308 voix ne peuvent lui être refusées; si, en un mot, il a eu la majorité, il a eu l'élection.

On observe qu'il n'a pas été proclamé par le collége, et qu'alors il ne peut pas l'être par la chambre. Messieurs, c'est là une erreur condamnée par le texte et l'esprit de la loi aussi bien que par nos précédens. C'est, encore une fois, la majorité qui fait l'élection; la proclamation n'est qu'une formalité, une sanction; ce n'est ni la chambre ni le bureau du collége qui font le député, ce sont les électeurs. Si le bureau a refusé à tort de le proclamer, vous pouvez, vous devez réparer l'omission : vous l'avez toujours fait. J'en trouve des exemples sur tous les bancs de cette chambre. Ainsi je citerai entre autres MM. Bureau de Puzy et Dintrans, MM. Drault et Martineau, MM. Fould et Harlé, MM. Fromont et Nicod. Bien que l'un des candidats fût proclamé député par le bureau, si la chambre reconnaissait que le jour précédent il y avait eu majorité en faveur de son concurrent, elle n'hésiterait pas à le proclamer.

En résumé, messieurs, votre bureau a pensé que : 1° le bulletin portant le seul nom d'Houdetot, sans désignation, devait être appliqué au général d'Houdetot, et qu'il n'y avait pas d'équivoque possible, puisque son frère, pair de France, n'était pas éligible;

2° Que les deux bulletins déclarés illisibles par le bureau étaient parfaitement lisibles, au contraire, et qu'ils s'appliquaient au général d'Houdetot;

3° Que le bulletin qui portait le nom de *général d'Houdet*, appliqué par le bureau au général d'Houdetot, doit l'être aussi par la chambre; et qu'ainsi ce jour-là 4 mars, au second tour de scrutin, il y eut élection valable en faveur du général d'Houdetot;

4° Que les opérations de ce collége électoral n'ont pas été irrégulières; qu'il n'y avait pas eu suspension du *scrutin*, qui avait été ouvert pendant plus de six heures; que le procès-verbal, signé par M. Deshameaux, le constate lui-même en termes formels et non équivoques, et qu'ainsi les conclusions suivantes de votre bureau doivent être accueillies :

Déclarer que le 4 mars, au deuxième tour de scrutin, le général d'Houdetot fut valablement élu au collége électoral de Bayeux; le proclamer, en conséquence, député de cet arrondissement, et par voie de suite annuler comme inutiles les opérations ultérieures.

M. Mauguin. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien relire tout entière la phrase du procès-verbal.

M. le rapporteur. Je dépose sur la tribune et le procès-verbal et les deux bulletins contestés; chacun pourra les vérifier et prononcer en conscience.

M. Deshameaux. Messieurs, proclamé député par le collége électoral de l'arrondissement de Bayeux, une seule personne a attaqué mon élection; et cette attaque a été introduite à la chambre depuis l'ouverture de la session. J'insiste, messieurs, sur ces deux circonstances; vous verrez plus tard quels sont les motifs qui m'y déterminent.

Pour répondre à ce que vient de vous dire M. le rapporteur au nom du 2e bureau, et pour répondre également à la note qui vous a été distribuée, je n'ai d'autre moyen à employer que de vous faire l'historique de l'élection du collége de Bayeux, le plus brièvement possible.

Huit jours avant les élections, il y eut une réunion préparatoire. Il fut proposé par une certaine quantité d'électeurs de former le bureau de deux sections, d'une manière mixte, des principaux représentans des divers candidats : il y en avait trois par section.

A la première section, ce moyen fut adopté, et il a été réalisé. L'un des candidats, M. Pezet, obtint la présidence de la première section; j'y étais porté comme premier scrutateur, pour mon propre compte, et le général d'Houdetot y était représenté par d'autres scrutateurs qu'il est inutile de nommer.

Cette proposition, adoptée à l'unanimité, fut réalisée lors de la formation du bureau définitif.

Mais pour la deuxième section, elle n'obtint pas l'assentiment des électeurs, et le bureau de cette section fut composé exclusivement des partisans de M. le général d'Houdetot. C'était M. d'Houdetot, pair de France, homme fort honorable assurément, qui en était le président.

Pour la formation du bureau, on me retrancha une quantité plus ou moins grande de voix, parce que j'ai un frère qui porte le même nom que moi, et qui est inscrit sur la liste électorale du collége de Bayeux. Je perdis ces voix, et je n'arrivai au bureau définitif que comme second scrutateur, au lieu d'y arriver premier; cela est du reste fort indifférent. Au premier tour de scrutin pour la nomination du député, vous pourrez remarquer, par la lecture du procès-verbal, que M. d'Houdetot, comme M. Deshameaux, perdit un certain nombre de voix, faute de désignation suffisante, parce que les bulletins ne portaient que *d'Houdetot* ou *Deshameaux*.

Ici commence la grande difficulté. Pourquoi a-t-on annulé un bulletin portant *d'Houdetot* sans désignation? On vous a dit : Il n'existe dans le collége de Bayeux qu'une seule personne du même nom, le comte d'Houdetot, pair de France; le général d'Houdetot n'appartient pas à l'arrondissement. Mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que le général d'Houdetot a un troisième frère à Paris.

Plusieurs voix. Il n'est pas éligible.

M. Deshameaux. J'entends dire qu'il n'est pas éligible. Mais la liste de tous les éligibles de France n'est pas affichée dans les colléges électoraux, et il est impossible aux électeurs de savoir quels sont ceux qui sont éligibles et ceux qui ne le sont pas, quand on va chercher des éligibles en dehors de l'arrondissement. (C'est cela! Très bien!)

En 1837, M. d'Houdetot a été proclamé député par le collége électoral de Bayeux. Eh bien! vérifiez les procès-verbaux de cette élection, vous verrez que tous les bulletins portant le nom d'Houdetot sans désignation avaient été annulés parce que plusieurs électeurs, au moment où le premier de ces bulletins sortit de l'urne, réclamèrent, et firent connaître au bureau que M. d'Houdetot avait à Paris un frère portant le même nom.

Eh bien! partant de ce principe, le bureau de la première section, dès le premier jour de l'élection, annula les bulletins portant le nom de d'Houdetot sans désignation, comme ceux portant le nom de Deshameaux sans désignation.

En 1834, époque à laquelle je fus nommé député, je n'avais qu'un frère dans le même collége; il n'était pas éligible. J'avais un autre frère habitant le département de la Manche, qui n'était pas éligible et qui ne l'est pas encore aujourd'hui. Eh bien, dans l'ignorance où étaient les électeurs, tous les bulletins portant le nom de Deshameaux sans autre désignation ont été annulés.

Le procès-verbal de 1834 en fait foi.

On a donc annulé par cette raison au premier tour de scrutin le bulletin portant les noms de d'Houdetot et Deshameaux sans autre désignation. Qu'est-il arrivé le second jour? Dans les avenues du collége électoral, aux portes du collége, on distribuait, comme cela se fait partout, des bulletins imprimés, portant le nom du candidat qu'on désirait voir élire, et en tête de ces bulletins on lisait : « MM. les électeurs sont invités à ne négliger ni les qualifications, ni les désignations. »

On m'a demandé dans le second bureau s'il avait été convenu entre les amis du général d'Houdetot et les miens d'annuler les bulletins qui ne porteraient pas de désignation. Je l'ignore complétement, mais ce fait me paraît résulter de la précaution qu'on avait prise d'imprimer en tête de chaque bulletin : « Mettez les désignations et les qualifications. » Dans la seconde section, dit-on, la même marche n'a pas été suivie. Eh! Messieurs, si cette marche n'a pas été suivie, je crois que je puis facilement vous en donner la raison.

Le collége de Bayeux comprend 746 électeurs. Il se divise en deux sections : dans la

première se trouvent le canton de Bayeux et un canton rural ; dans la seconde section se trouvent quatre cantons ruraux.

Si M. d'Houdetot était ici, il vous dirait comme moi que c'était dans la seconde section que se trouvait la majorité de ses partisans; que c'était dans cette section que son nom devait sortir le plus souvent de l'urne, et que par conséquent il y avait plus de chances pour lui de voir des annulations dans cette seconde section que dans la première.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails pour prouver que le bureau de la première section a agi légalement, loyalement en supprimant les bulletins portant *d'Houdetot* ou *Deshameaux* sans aucune désignation.

J'arrive aux deux bulletins qui ont été déclarés illisibles par le bureau.

Eh bien ! messieurs, pourquoi le bureau les a-t-il déclarés illisibles ? c'est qu'en effet aucun des scrutateurs, moi excepté, qui me suis récusé parce que j'aurais été juge dans ma propre cause, aucun des trois autres scrutateurs, ni le président, ni le secrétaire, n'ont pu y prendre le nom de d'Houdetot. (Murmures.)

Voix à gauche. Écoutez, c'est un fait!

M. Deshameaux. Eh bien! messieurs, permettez-moi; je vois sur un de ces bulletins *Gennealle Potot*, ou *Potéot*, ou *Onotéot;* mais, en définitive, il n'y a pas *d'Houdetot.*

Sur le second bulletin on lit : *le général de brigade d'Autéot;* dans la notice qui nous a été distribuée on dit qu'il y a *d'Auléar ;* ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas *d'Houdetot.* J'en ai montré le *fac-simile* à plus de vingt personnes; il ne s'en est pas trouvé deux qui l'aient lu de la même manière. S'il était nécessaire d'insister là-dessus, je demanderais pourquoi admet-on le bulletin portant *le général de brigade Doudet?* Celui-là, comme l'a fait observer le rapporteur, est bien écrit; si vous admettez les deux autres à cause de la consonnance, il n'y a aucune espèce de ressemblance entre Doudet et d'Houdetot.

On dit que le bureau a admis le bulletin portant *le général Doudet*, sans aucune espèce de réclamation; eh bien! messieurs, ce même bureau a annulé les deux autres bulletins portant l'un *Outéot* ou *Ouéteot*, l'autre *Outeor* ou *Outear*.

Ils ont été annulés également sans aucune espèce de réclamation ; ce résultat a été proclamé devant les électeurs. M. d'Houdetot était représenté dans le collége par les 205 électeurs qui lui ont donné leurs suffrages; il était représenté par tout le bureau dans la seconde section. On n'y a pas élevé la plus légère difficulté. S'il y avait eu réclamation, si minime qu'elle fût, aux termes de l'art. 46 de la loi, le bureau eût été obligé de délibérer, d'émettre un avis, de le motiver, et cet avis serait mentionné dans le procès-verbal. On n'y trouve aucune mention de ce genre.

Maintenant, messieurs, le rapporteur a dit que dans le bureau on avait pu remarquer, tardivement peut-être, que le procès-verbal des opérations de la seconde section dès le deuxième jour ne constatait pas d'une manière suffisante que le scrutin fût resté ouvert pendant six heures, ou, en d'autres termes, que le procès-verbal semblait faire croire que le scrutin avait été suspendu pendant une heure.

Voici comment les choses se sont passées : après l'appel à neuf heures et demie, le président déclare la séance suspendue. Eut-il tort, eut-il raison? Je n'entre pas dans ce détail. Mais qu'en advint-il? c'est que plusieurs électeurs se présentèrent pour voter, et que leurs votes ne furent pas reçus. (Interruption.)

M. Fulchiron. Le procès-verbal dit le contraire.

M. Deshameaux. C'est un fait dont je m'offre de faire preuve à la chambre par les membres composant le bureau, et par les électeurs qui en auront conservé le souvenir.

Mais, sans aller aussi loin, je crois que ce fait résulte du seul contexte du procès-verbal.

Permettez-moi de donner lecture du paragraphe du procès-verbal, relatif à cette suspension.

« Il est huit heures quarante minutes. Le président déclare le scrutin ouvert, etc. Un des scrutateurs fait l'appel ; chaque électeur reçoit du président un bulletin blanc, écrit ou fait écrire directement son vote par un électeur de son choix, puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte, etc.

» L'appel terminé à neuf heures et demie, le président annonce que la séance va être suspendue pendant une heure. Cependant trois membres au moins restent constamment au bureau. A dix heures et demie, une heure juste après la suspension, le réappel commence et finit à une heure. Après ce réappel, M. le président prévient les électeurs que le scrutin va rester ouvert jusqu'à trois heures, et que dans cet intervalle ceux qui n'ont pas encore voté pourront se présenter successivement au bureau. »

Si l'on avait voulu que les électeurs de neuf heures et demie à dix heures et demie se présentassent successivement au bureau, et déposassent leur vote, on l'eût dit comme on l'a dit après le réappel. Eh bien! on ne voulait pas qu'ils votassent; il s'en est présenté qui furent refusés; et je déclare sur l'honneur qu'aucun n'a voté. (Mouvemens divers.)

« A trois heures, M. le président a demandé si tous les électeurs présens avaient voté ; aucune réclamation n'ayant été formée, et le scrutin ayant été ouvert pendant plus de six heures, il a été déclaré clos. »

Voix à gauche. C'est la formule ordinaire ; cela est sans importance.

M. Deshameaux. Je conviens qu'il y a contradiction, si vous voulez ; mais il n'en est pas moins patent, il n'en est pas moins réel que, dans l'intervalle de neuf heures et demie à dix heures et demie, aucun électeur n'a voté ; que plusieurs se sont présentés et n'ont pas été admis. (Assez, assez!)

Je conviens, messieurs, que le même vice de forme se rencontre dans plusieurs procès-verbaux. C'est un malheur sans doute pour mon élection, que je regardais comme très bonne et très réelle ; mais il est positif que chaque fois qu'il a été déclaré par le président que le scrutin restait suspendu, aucun électeur n'a été admis à voter, ni un jour, ni l'autre. Je ne certifie pas qu'il en ait été ainsi le premier jour, lors de la formation du bureau définitif, parce que je n'étais pas présent; mais je le certifie pour les trois autres jours.

A gauche. Assez, assez! Aux voix!

M. le président se lève, et se dispose à mettre aux voix au milieu du tumulte.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Il faut poser la question. (Agitation.)

M. Emmanuel de Las-Cases. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. M. Emmanuel de Las-Cases demande la parole sur la position de la question ; je lui accorde la parole.

Plusieurs voix. C'est au président à poser la question. (Bruit confus.)

M. Emmanuel de Las-Cases. Messieurs, l'élection qui est contestée devant vous a été, dans l'un de vos bureaux, la matière d'un examen grave et sérieux. Vous avez entendu le rapport. Il serait contraire à tous vos usages de ne pas d'abord prendre une délibération sur les conclusions du rapport de votre bureau, surtout ces conclusions ayant été adoptées à la majorité de 23 voix contre 15. (Réclamations.) Je mets de côté le nombre des votans; je m'appuie surtout sur les conclusions prises ici, à cette tribune, lesquelles doivent être d'abord soumises à la chambre. Ce sont les trois propositions faites par votre rapporteur qui doivent avoir la priorité.

M. Boudet. J'ai soutenu dans le 2e bureau et je viens soutenir devant vous que toutes les opérations électorales doivent être annulées, et que les deux candidats doivent être renvoyés devant les électeurs. (Très bien!)

Cette opinion n'a pas été adoptée par la majorité du 2e bureau ; mais enfin, elle a obtenu une minorité assez considérable : elle mérite conséquemment toute votre attention.

Voici en deux mots les motifs que j'ai fait valoir devant le bureau, et que je reproduis devant vous :

D'abord sur la question des bulletins je dis qu'il y a au moins doute. (Bruit.) Et je n'émets pas une opinion absolue, je dis qu'il y a au moins doute, et je vais le démontrer. Voici comment :

Il ne s'agit pas seulement des deux bulletins dont on vous a parlé dans le petit écrit qui vous a été distribué et dont le *fac-simile* a passé sous vos yeux; il s'agit de quatre bulletins, tous nécessaires pour composer la simple majorité que le général d'Houdetot a obtenue au second tour de scrutin. Deux de ces bulletins, vous les connaissez par le *fac-simile;* je ne les conteste pas. Dans le bureau j'ai reconnu qu'au plus simple examen, au premier coup d'œil, on ne pouvait les attribuer qu'au général d'Houdetot, et qu'on a eu tort de ne pas les lui attribuer.

Restent les deux autres, l'un portant *M. d'Houdetot*, sans faire précéder son nom de la qualité de général ou de député sortant. Le bureau avait pensé que ce bulletin ne pouvait pas être attribué à M. d'Houdetot; je comprends cependant qu'on puisse le faire de bonne foi.

Mais la chambre remarquera qu'il était intervenu dans le collége électoral une convention, non pas de celles sur lesquelles devrait se décider un tribunal, mais une convention de bonne foi, et acceptable par nos mœurs constitutionnelles, d'après laquelle tous les noms sans désignation suffisante de l'un ou de l'autre candidat qui peuvent avoir des frères ou des parens dans le collége ou en dehors, *ne seraient pas comptés.* C'était une chose bien entendue et convenue. Aussi n'est-ce pas seulement M. d'Houdetot dont le nom sans désignation avait été rejeté; un suffrage pour M. Deshameaux sans la désignation de son prénom avait été également rejeté.

Ainsi, sans vouloir tirer de là une conséquence absolue, je dis qu'il y avait au moins doute sur ce bulletin sans désignation; et, à moins que la chambre ne veuille d'ici juger tout ce qui a été fait et convenu entre les électeurs, elle doit respecter, non pas seulement les décisions, mais les doutes qui étaient dans l'esprit du bureau.

Il y avait un quatrième bulletin, on n'en avait pas parlé d'abord; cependant il est joint au dossier. Il est pour moi l'objet d'un doute bien plus grave; il porte *le général d'Houtet.* Si l'on veut interpréter et dire que ce mot formait les deux premières syllabes de d'Houdetot, on l'admettrait; mais l'auteur de l'écrit dont vous a distribué un *fac-simile* en faveur de M. d'Houdetot dit, en parlant des deux bulletins, que ce qui en fait la force, c'est la *terminaison du nom, qui ne laisse aucune espèce de doute.*

Ce bulletin, *le général d'Houtet*, doit-il être admis en faveur du général d'Houdetot? D'après la règle posée en faveur de M. d'Houdetot lui-même, l'absence de la dernière syllabe doit le faire, sinon rejeter, du moins suspecter.

Je déclare que, pour moi, je pourrais peut-être l'admettre en sa faveur; mais il faut considérer le doute sérieux que ce bulletin a excité dans les esprits des électeurs, et ce doute doit être jusqu'à un certain point respecté par la chambre.

Pour me résumer sur cette question des bulletins, il y a au moins doute : c'est tout ce que j'ai besoin de démontrer à la chambre sur chacune des parties de la discussion, pour en tirer les conséquences qu'on doit rencontrer dans le doute des électeurs.

Je passe à la question de la suspension de la séance. Le procès-verbal porte positivement que la séance a été suspendue pendant une heure. Il est vrai qu'on ajoute plus loin que le scrutin est demeuré ouvert pendant plus de six heures.

Je reconnais sincèrement qu'il y a là quelque chose de contradictoire, et que la seconde assertion semble détruire la première. La version la plus probable, c'est qu'il y a eu une heure entre l'appel et le réappel; mais est-il certain que pendant toute la suspension les



électeurs aient été reçus à voter, ou les a-t-on ajournés à ne voter qu'au bout d'une heure? Là est un point de fait réellement douteux.

Je comprends que la chambre ne soit pas fixée à cet égard. Mais quand il y a doute sur un point qui entraîne une nullité, et que ce doute se trouve à côté d'un premier doute sur la réalité d'un bulletin, peut-on de bonne foi proclamer la régularité des opérations électorales ainsi soupçonnées?

Le troisième point, le plus grave, c'est la moralité de l'élection. Au milieu de tous ces doutes, le bureau a déclaré que M. d'Houdetot était élu député seulement par l'âge : quarante électeurs de plus que la veille ont voté à ce scrutin; chacun des deux candidats a eu 325 voix; l'élection était donc douteuse en dernier résultat, puisqu'il y a eu égalité de suffrages!

Comment proclamer M. d'Houdetot député, quand le dernier scrutin, au contraire, a fait député M. Deshameaux?

La chambre peut bien annuler une élection; mais elle ne peut pas nommer un député.

M. de Las-Cases fils. C'est contraire à la jurisprudence de la chambre.

M. Boudet. Mon opinion, à moi, est que la chambre ne peut résoudre ainsi la difficulté. Je sais que la chambre l'a jugé quelquefois; mais enfin je n'admets pas sa jurisprudence.

Je disais, messieurs, que ce serait une chose d'autant plus étonnante de proclamer aujourd'hui M. d'Houdetot député, par le résultat douteux, nécessairement douteux, du premier scrutin, qu'après ce premier scrutin un second tour de scrutin a eu lieu; qu'à ce second tour de scrutin 40 électeurs de plus ont voté; qu'il y a eu égalité de suffrages; et qu'en conséquence le dernier résultat du scrutin, aux yeux des électeurs, infirmerait la décision de la chambre qui proclamerait M. d'Houdetot député. Ce serait évidemment attaquer le droit des électeurs et encourir leurs reproches, que d'ériger en résolution définitive ce qui était douteux aux yeux de leur bureau, et qui a été contredit en définitive par le dernier scrutin.

Dans cette position, ce qu'il y a de plus sage, de plus juste, de plus rapproché de la vérité, c'est de renvoyer les deux candidats devant les électeurs, parce que, en définitive, vous n'avez que des doutes; et qu'en présence d'une première opération qui avait fait un député avec doute, il y en a une seconde qui, avec 40 électeurs de plus, a fait un député avec doute aussi. Je demande donc que M. d'Houdetot et M. Deshameaux soient renvoyés tous deux devant leurs électeurs, et que toutes les opérations électorales du collége de Bayeux soient annulées. (Approbation à gauche.)

(MM. De Las-Cases fils et Moreau (de la Meurthe) montent à la tribune; mais les cris *aux voix!* les forcent de renoncer à la parole.)

M. le président. Voici l'état de la question. Il s'agit de la nomination faite par le collége électoral de Bayeux. D'après le rapport présenté par M. Lavielle, les conclusions de la commission tendraient à déclarer l'élection faite à la seconde séance, c'est-à-dire celle de M. d'Houdetot, valable, et à ce que toutes les opérations ultérieures de cette assemblée fussent annulées. D'un autre côté, M. Boudet prétend que les deux opérations du collége, relativement à l'élection faite par ce collége sous le nom de M. d'Houdetot et de M. Deshameaux, devraient être annulées. Il s'agit de savoir à laquelle de ces deux propositions la priorité doit être accordée.

Voix à gauche. A la plus large, à celle de M. Boudet!

Voix au centre. Aux conclusions du rapport de la commission!

M. le président. On demande que la priorité soit accordée à la proposition de la commission....

(Réclamations à gauche. Bruits divers.)

M. Odilon Barrot. Messieurs, la nature même des choses indique l'ordre des ques-

tions. La chambre doit être consultée d'abord, et avant tout, sur la légalité et la régularité des opérations. C'est après avoir consulté la chambre sur la légalité des opérations que vous pourrez la consulter sur le résultat.

M. Hébert. Messieurs, la chambre ne peut être consultée sur une question abstraite de légalité d'opérations.

A gauche. Cela se fait tous les jours.

M. Hébert. La chambre vote sur la validité ou la nullité d'une élection. L'ordre rationnel et logique, qui a été adopté dans plusieurs circonstances, me paraît être celui-ci (bien que je ne m'oppose pas à la question comme l'a posée la commission, parce que cela revient au même), l'ordre logique est celui-ci : Vous avez une élection qui a été proclamée, c'est de celle-là que vous êtes saisis.

On doit vous demander d'abord : l'élection de M. Deshameaux, qui a été proclamée, est-elle valable? Si vous vous prononçez pour l'affirmative, tout est fini ; si vous vous prononcez pour la négative, on demande alors : Cette élection n'existant plus, l'élection du second jour est-elle valable, et le général d'Houdetot doit-il être proclamé? (C'est cela!) C'est ce que vous avez fait dans l'affaire de M. Nicod et de M. Viennet. (Agitation prolongée.)

Si sur cette seconde question vous déclarez que le général d'Houdetot a été élu le second jour, vous le proclamerez député, comme vous l'avez fait pour M. Nicod et dans d'autres circonstances.

Si, au contraire, vous déclarez, par une raison ou par une autre, soit pour vice du procès-verbal, soit pour insuffisance des bulletins, qu'il n'a pas acquis la majorité, vous aurez pour résultat final qu'il n'y a pas d'élection, et que les deux candidats sont renvoyés devant le collége électoral.

M. Emmanuel de Las-Cases. Je dois ajouter que c'est là la jurisprudence constante de la chambre; c'est ce qu'elle a décidé en 1834. Sur la demande de M. Teste, la question a été posée telle que le préopinant demande qu'elle le soit aujourd'hui.

M. le président. Les propositions de M. Hébert vont être mises aux voix, c'est-à-dire qu'on va proposer de déclarer valable l'élection de M. Deshameaux.

M. Deslongrais. Je n'ai que deux mots à dire : c'est que toutes les fois qu'on fait un rapport d'élection, le rapporteur commence par dire : Les opérations sont régulières. Vous jugez les opérations avant de juger les hommes. (Interruption.) Eh bien! dans le fait particulier, il y a eu une suspension de séance qui, aux yeux de beaucoup de monde... (Bruit.) vicie l'opération tout entière. Il me paraît donc rationnel de mettre d'abord aux voix si les opérations du collége ne doivent pas être annulées. C'est ce que M. Boudet a proposé, c'est ce que j'appuie, parce que si cela réussit, on ne voterait pas trois fois au lieu d'une. (Aux voix! aux voix!)

M. Laurence. Je demande à faire une observation de ma place, pour poser la question seulement.

Il ne faut pas que le vote d'un seul membre de la chambre soit gêné dans son expression. Si on mettait aux voix la question comme M. Hébert l'a posée, il en résulterait que ceux qui ne seraient pas d'avis de proclamer la validité de l'élection de M. Deshameaux pourraient ne pas l'être de prononcer aussi la validité de l'élection de M. le général d'Houdetot. Pour ne gêner donc personne, je crois que l'on pourrait poser la question de la manière suivante : Y a-t-il eu élection au collége de Bayeux? (Interruption. Bruit confus.)

(*A la tribune.*) J'ai partagé dans le 2ᵉ bureau l'avis de la commission exprimé à la tribune; et cependant quand, dans le sein de votre bureau, il a fallu mettre aux voix la question, j'ai été aussi d'avis que la question générale qui embrassait la totalité des opérations, et qui ne gênait la liberté d'aucun vote, était réellement celle à laquelle

la préférence devait être donnée. La question, dans le bureau, a été en effet posée de la manière suivante : « Y a-t-il eu un résultat dans les opérations électorales du collége de Bayeux? » Remarquez que la question ainsi posée et résolue n'implique en rien la validité des opérations du 5 pas plus que de celles du 4. Si la majorité partage l'opinion de ceux qui prétendent que c'est devant les électeurs que les deux prétendans à l'élection doivent être renvoyés, eh bien! la solution négative de cette question n'implique en rien le renvoi devant le collége.

Si, au contraire, cette question est résolue d'une manière affirmative, il ne reste plus, pour la chambre, que le choix à donner à l'élection du 4 ou à celle du 5. Le vote reste complétement bon. Ceux qui croient qu'il y a eu élection le 4 annulent l'élection du 5, et ceux qui croient qu'il y a eu élection le 5 annulent les opérations du 4. (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. La proposition faite par M. Laurence étant appuyée par une grande partie de l'assemblée....

Au centre. Non! non!

M. DEJEAN. Je demande à la combattre. (Aux voix! aux voix!)

M. EMMANUEL DE LAS-CASES. Je demande à rappeler à la chambre un précédent. (Aux voix! aux voix!)

M. JACQUES LEFEBVRE. Je demande à dire un seul mot. (Aux voix!) On vous propose, messieurs, de poser d'abord cette question générale : Y a-t-il eu élection?

Je suppose que la chambre, à la majorité, décide qu'il y a eu élection, qu'ensuite on demande à la chambre s'il y a eu élection le 4, et qu'elle se décide pour la négative; qu'enfin on demande à la chambre s'il y a eu élection le 5, et qu'elle se décide encore pour la négative... (Aux voix! aux voix!)

Si la chambre décide qu'il y a eu élection le 4, tout est fini; si elle décide qu'il n'y a pas eu élection, viendra la question : Y a-t-il eu élection le 5? C'est ainsi que vous devez procéder. Si vous commencez par une question générale, vous courez grand risque d'être en contradiction avec vous-mêmes.

M. CHÉGARAY. Messieurs, l'art. 39 de votre réglement est ainsi conçu :

« Dans les questions complexes, la division a lieu de droit lorsqu'elle est demandée. »

Or, il me paraît évident, comme à un grand nombre de membres de cette chambre, que la question posée par l'honorable M. Laurence est une question complexe. Elle comprendrait à la fin la question de validité des opérations du collége électoral de Bayeux des 4 et 5 mars.

Quant à moi, je ne pense pas qu'il soit d'un bon ordre de délibération de jamais mettre aux voix des questions complexes, parce qu'elles ne peuvent entraîner que la confusion dans les esprits, et par suite dans les résultats. La division est de droit, car la question est évidemment complexe.

Je pense donc qu'il faut mettre séparément aux voix les deux questions, à savoir la validité des opérations du 4 et la validité des opérations du 5.

Je n'attache, quant à moi, aucune importance à la question de priorité, par la raison que je suis convaincu que chacun de nous sait ce qu'il fait, et ne pourra être entraîné à voter le contraire de ce qu'il croit juste dans sa conscience. Le seul point auquel j'attache de l'importance, c'est que l'on ne mette pas aux voix une question complexe et confuse. Tout ce que je demande, c'est que la chambre délibère séparément pour les élections du 4 et du 5.

M. LE PRÉSIDENT. La division étant demandée doit avoir lieu; mais je dois d'abord mettre aux voix la clôture de la discussion.

(La chambre consultée ferme la discussion à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, je mets aux voix la proposition de M. Hébert, consistant

à soumettre à l'assemblée la régularité de l'élection de M. Deshameaux. Que ceux qui sont d'avis de déclarer valable l'élection du 4 mars se lèvent.

Voix nombreuses. Ce n'est pas l'élection du 4 mars, mais celle du 5 mars....

M. LE PRÉSIDENT. Que ceux qui sont d'avis de valider l'élection du 5 mars.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Il faut préciser le nom des candidats, si vous voulez éviter la confusion.

M. LE PRÉSIDENT. Que ceux qui sont d'avis que l'élection de M. Deshameaux doit être déclarée régulière veuillent bien se lever.

(L'annulation est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, que ceux qui sont d'avis que l'élection de M. d'Houdetot soit déclarée régulière veuillent bien se lever.

(L'épreuve et la contre-épreuve offrent une incertitude évidente.)

M. LE PRÉSIDENT. Le bureau, à l'unanimité, déclare le résultat douteux. Il va être procédé au scrutin. (Oui! oui!)

Voix nombreuses. Une seconde épreuve! une seconde épreuve auparavant! le réglement le veut ainsi.

D'autres voix. Le scrutin secret!

M. LE PRÉSIDENT. Vingt membres ayant demandé le scrutin secret, on va procéder au scrutin. (Agitation prolongée.)

Plusieurs voix. Monsieur le président, expliquez le vote! (Bruit.)

M. GUILHEM, *l'un des secrétaires provisoires.* Je demande que la chambre veuille bien faire silence un instant, pour qu'au nom de M. le président j'explique le vote.

L'urne qui est sur la tribune est l'urne du vote; ceux qui voudront voter pour la validité de l'élection de M. d'Houdetot mettront une boule blanche dans cette urne; ceux qui, au contraire, voudront voter contre y déposeront une boule noire. L'urne qui est sur le bureau n'est que l'urne de la contre-épreuve.

On procède au scrutin, qui donne le résultat suivant :

Nombre des votans.	400
Majorité absolue.	201
Pour.	189
Contre.	211

L'élection de M. d'Houdetot est annulée.

La séance est levée à six heures.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Séances des 11 et 12 avril.

ANNULATION DE L'ÉLECTION DE M. DE LOYNES (COLLÉGE DE PITHIVIERS).

Séance du 12 avril.

La cessation des fonctions de sous-préfet, et, par analogie, des fonctions déclarées incompatibles avec celles de député, doit-elle partir du moment où le titulaire quitte matériellement son poste, ou bien



du jour où il reçoit légalement sa démission, de manière que le délai de six mois, qui doit précéder la nomination aux fonctions de député par le titulaire de ces fonctions, coure de la première ou de la deuxième époque? (*Résolu affirmativement dans le deuxième sens.*)

Les débats qui suivent, et que nous rapportons en entier, ne manquent point d'intérêt. Nous concevons d'autant plus aisément que la question n'ait pas été résolue à une forte majorité, que nous aurions nous-mêmes souhaité en droit une solution contraire. Malgré les explications de M. Jacques Lefebvre, nous pensons que, d'après le texte de l'art. 64, la cessation des fonctions suffit, pourvu qu'elle ait été accompagnée de circonstances qui rendent impossible l'abus que la loi a voulu prévenir. M. Piscatory nous semble avoir développé son opinion avec une clarté et une force irrésistibles. Le document ci-dessous est complet; il servira pour l'avenir.

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur.* Messieurs, votre cinquième bureau a examiné les opérations électorales du 1er collége du Loiret, séant à Pithiviers; il m'a chargé de vous en rendre compte.

Dans ce collége, sur 475 électeurs votans, M. de Loynes a obtenu 238 suffrages, c'est-à-dire, 39 de plus que la majorité absolue. Son concurrent, M. Lejeune, ancien député, a obtenu 198 suffrages.

Les opérations du collége sont régulières.

M. de Loynes justifie du cens et de l'âge; mais cette élection présente à résoudre une question qui prend sa source dans l'art. 64 de la loi du 19 avril 1831.

M. de Loynes avait été sous-préfet à Pithiviers, qu'il avait quitté le 2 août sur un ordre ministériel. Le 2 novembre seulement, un sous-préfet a été nommé à sa place. Dans l'intervalle, un conseiller de préfecture, désigné par le préfet, a rempli les fonctions de sous-préfet. La question est donc de savoir si M. de Loynes avait réellement cessé ses fonctions six mois avant l'époque de l'élection. Je dois, dès à présent, avertir la chambre que je n'ai que peu de conclusions à lui adresser au nom du 5e bureau. Le 5e bureau s'est partagé également sur cette question. Sur 32 membres présens, 16 ont reconnu la validité de l'élection, 16 l'ont repoussée; ce sera à la chambre de décider la question. Ma mission se borne à faire connaître les faits ainsi que les motifs sur lesquels s'est appuyée chacune des deux opinions.

Un dissentiment s'était élevé, au mois de juillet dernier, entre le conseil municipal de Pithiviers et M. de Loynes, alors sous-préfet de l'arrondissement. Ce dissentiment avait pour objet l'installation d'un garde-champêtre, nommé par le conseil municipal, et que le sous-préfet se refusait à commissionner. L'autorité supérieure eut à prendre un parti. Dans cette position, par une lettre confidentielle du 28 juillet dernier, le sous-préfet fut averti par M. le préfet du Loiret de la résolution qu'avait prise M. le ministre. Je demande à la chambre la permission de lui donner lecture au moins d'une partie de cette lettre; le reste est indifférent.

Voici comment s'exprimait le préfet du Loiret, le 28 juillet 1838 :

« Mon cher sous-préfet,

» Le ministre de l'intérieur me donne l'ordre de déléguer quelqu'un pour vous remplacer pour présider le conseil d'arrondissement, et pour commissionner le sieur Josse-Prudhomme comme garde-champêtre.

» Je soumets aujourd'hui au ministre de respectueuses observations sur l'inopportunité des mesures qu'il ordonne; mais si, le 2 août prochain, il y persiste, j'enverrai à Pithiviers M. Gaudry, comme sous-préfet provisoire. »

En effet, le 2 août, M. Gaudry fut désigné par M. le préfet pour remplir à Pithiviers les fonctions de sous-préfet; et, le 3 août, M. de Loynes quitta Pithiviers, où il n'est pas

revenu depuis. Les actes de l'intérimaire sont signés : « Pour le sous-préfet en congé, le conseiller de préfecture faisant fonctions par intérim. » Aucune pièce au dossier ne se présente jusqu'au 26 décembre dernier. Voici, sous la date du 26 décembre, la copie d'une lettre écrite par le ministre de l'intérieur au préfet du Loiret :

« Paris, le 26 décembre 1838.

» Monsieur le préfet, vous m'avez demandé, par votre lettre du 7 novembre dernier, une indemnité pour M. Gaudry, conseiller de préfecture de votre département, qui remplit par intérim les fonctions de sous-préfet de Pithiviers depuis le 3 août dernier, jour où M. de Loynes a quitté cette ville, en vertu d'un congé ; et vous me demandez en même temps de vous faire connaître quel traitement vous devez mandater à M. de Loynes, qui n'a pas repris ses fonctions depuis le 3 août.

» M. de Loynes ayant été retenu à Paris, où je l'avais appelé pour affaires de service, je vous autorise à lui mandater son traitement sans retenue jusqu'au jour où l'ordonnance royale du 2 novembre, qui l'a remplacé, est parvenue à Orléans.

» Je statuerai quant à l'indemnité demandée pour M. Gaudry, après que M. Dufeu aura été installé à Pithiviers, et que M. Gaudry aura cessé définitivement la mission temporaire qui lui était confiée.

« Recevez, etc.

« *Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,* MONTALIVET. »

Le lendemain, 27 décembre, M. le préfet du Loiret répondit à cette lettre de M. le ministre de l'intérieur. Il lui disait :

« Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 décembre, relativement au traitement de M. de Loynes, ancien sous-préfet de Pithiviers, et à l'indemnité que j'avais réclamée en faveur de M. Gaudry, conseiller de préfecture, qui a fait l'intérim de la sous-préfecture de Pithiviers, vous me dites que vous statuerez sur cette indemnité après que M. Dufeu aura été installé à Pithiviers, et que M. Gaudry aura cessé définitivement la mission temporaire qui lui avait été confiée. M. Gaudry a cessé sa mission le 1er décembre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par la lettre que je vous ai écrite le 1er décembre, dans laquelle je vous disais que M. Dufeu avait prêté la veille en mes mains son serment, et qu'il s'était rendu de suite à son poste ; et le procès-verbal qui constate l'installation de ce fonctionnaire par M. Gaudry est dudit jour 1er décembre. Rien ne s'oppose donc plus à ce qu'il soit donné suite à l'intention que vous manifestez à cet égard, et je vous serai reconnaissant de vouloir bien statuer sur cette indemnité le plus promptement possible. Je vais mandater le traitement de M. de Loynes sans retenue pendant toute la durée de son congé, et je vous remercie de ce que vous avez eu la bonté de prendre en considération la demande que je vous ai faite dans son intérêt.

» Je suis, etc. » *Le préfet du Loiret,* H. SIMÉON. »

Messieurs, tous ces faits se trouvent relatés dans une déclaration ou certificat qui est présenté de nouveau, ensemble avec un certificat délivré le 15 mars dernier par M. le préfet du Loiret. Je prie la chambre de me permettre de lui donner lecture de ce certificat :

« Le préfet du Loiret certifie qu'en vertu d'un ordre ministériel, confirmé par lettre du 27 juillet 1838, M. de Loynes a cessé, à compter du 2 août suivant, d'exercer les fonctions de sous-préfet de Pithiviers ; que, par arrêté dudit jour 2 août, M. Gaudry, conseil-

ler de préfecture, a été chargé par intérim de la sous-préfecture de cet arrondissement, et qu'il a rempli ces fonctions jusqu'au 1er décembre, jour de l'installation de M. Dufeu, nommé sous-préfet en remplacement de M. de Loynes; que M. Gaudry a reçu pour ce service une indemnité égale au traitement de sous-préfet;

» Qu'une décision du 26 décembre a autorisé le préfet à mandater au profit de M. de Loynes son traitement jusqu'au jour de son remplacement, 6 novembre; que le mandat n'a pu être délivré sur-le-champ, parce que la lettre de crédit n'est parvenue que le 12 février;

» Et qu'à cette époque M. de Loynes a refusé de toucher son traitement, à partir du 1er août, jour où il a quitté Pithiviers pour n'y plus exercer ses fonctions.

» A Orléans, le 15 mars 1839. SIMÉON. »

Tels sont, messieurs, les faits. Je dois vous faire connaître encore deux autres pièces.

Le 24 février, M. le ministre de l'intérieur écrivit à M. le sous-préfet de Pithiviers, c'était alors M. Dufeu, installé depuis le 2 novembre.

« M. le sous-préfet, M. de Loynes, votre prédécesseur, continuant à opposer sa candidature à celle de M. Lejeune, il est important que les électeurs de Pithiviers soient bien informés sur son inéligibilité actuelle. Voici donc des renseignemens que vous voudrez bien porter à leur connaissance.

» Votre prédécesseur, absent par congé depuis la fin de juillet 1838, n'a été remplacé réellement que le 2 novembre suivant, date de l'ordonnance qui vous a appelé à la sous-préfecture de Pithiviers. Aussi, par une lettre du 26 décembre dernier, ai-je autorisé le préfet du Loiret à payer à M. de Loynes son traitement jusqu'au jour où l'ordonnance du 2 novembre était arrivée à Orléans. Il n'a donc cessé d'être en fonctions, comme sous-préfet de Pithiviers, que dans les premiers jours de novembre; il ne sera par conséquent éligible qu'au mois de mai prochain. Je vous invite, monsieur le sous-préfet, à bien établir, aux yeux des électeurs, la position de M. de Loynes, et à continuer d'employer votre légitime influence (Rires à gauche.) pour assurer la réélection de M. Lejeune.

» Recevez, etc... »

Enfin, messieurs, M. le préfet du Loiret, répondant à la demande que lui avait adressée M. Lejeune, ancien député, s'est exprimé en ces termes :

« Vous me demandez si M. de Loynes m'a adressé une réclamation pour toucher son traitement pendant les trois mois de congé qui ont précédé son remplacement par M. Dufeu. J'ai toujours considéré qu'il avait droit à son traitement intégral pendant ce temps, et M. le ministre de l'intérieur, auquel j'ai soumis cette demande, m'a fait connaître, par lettre du 26 décembre dernier, que M. de Loynes devait jouir de l'intégralité de son traitement jusqu'au 2 novembre. Si je n'ai pas mandaté la somme qui revenait à M. de Loynes, c'est que la lettre de crédit du ministre des finances ne m'est parvenue que le 15 février dernier. Du reste, M. de Loynes ne m'a pas demandé, par lettre officielle, de faire trancher la question relative à son traitement; il m'en a entretenu verbalement à Paris vers la fin d'octobre, et j'ai lieu de penser qu'il ne contestera pas la vérité de ce fait.

» Recevez, etc..... »

Les faits dont je viens de donner connaissance à la chambre ont donné lieu, comme on devait s'y attendre, à une protestation après l'élection. Je donnerai à la chambre, si elle le désire, lecture de cette protestation (Non! non!); elle n'y apprendrait, au reste, rien de nouveau.

M. TESTE. Là est la question.

M. Jacques Lefebvre. J'avais l'honneur de dire à la chambre que le bureau s'était partagé en deux portions égales sur la question de savoir à quelle époque M. de Loynes avait cessé ses fonctions. (C'est là la question!)

C'est pour résoudre cette question que le bureau a consulté les termes de la loi du 19 avril 1831, art. 65.

Je passe le commencement de l'article.

« ..... Si par démission ou *autrement* (je prie la chambre de remarquer ce mot, qui a eu une grande influence sur quelques-uns des membres du bureau), les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation de leurs fonctions. »

C'est dans l'interprétation de cet article que doit se trouver la solution de la question sur laquelle votre 5e bureau n'a pas pu se prononcer.

La validité de l'élection a été rejetée par seize membres du bureau, par le motif qu'ils ont cru voir que la loi s'exprimait en termes positifs, et que M. de Loynes avait conservé le titre de sous-préfet jusqu'au 2 novembre, époque à laquelle on lui a nommé un successeur.

On a dit, en effet, que si un successeur n'eût pas été donné à M. de Loynes, un simple ordre ministériel pouvait le rappeler à Pithiviers, et que, par conséquent, il était encore sous-préfet de Pithiviers. On a fait apercevoir, d'ailleurs, que si l'administration avait la faculté de placer ainsi un fonctionnaire dans une position équivoque, il pourrait en résulter pour elle un moyen facile de faire nommer ce fonctionnaire dans l'arrondissement où il aurait déjà exercé une certaine influence.

Ainsi, pour prendre l'exemple dont il s'agit, on avait, dès le 2 du mois d'août, éloigné M. de Loynes de Pithiviers; on le mettait pour ainsi dire en disponibilité, et les électeurs, si le principe était admis, auraient pu, au mois de mars suivant, le nommer valablement député.

Voilà, en peu de mots, les motifs sur lesquels se sont fondés les membres du bureau qui ont voté pour l'invalidité de l'élection.

D'un autre côté, il a été dit qu'il fallait faire une grande attention aux expressions de la loi. Je viens déjà de faire remarquer l'expression *par démission ou autrement*, qui indique que le législateur n'avait pas seulement en vue le cas de démission, ni même le cas de destitution; car, s'il n'eût prévu que ces deux cas, il aurait dit purement et simplement *par démission ou par destitution*. Mais il s'est servi de termes plus généraux; il a dit : *par démission ou autrement*. Il a donc voulu dire que, si par démission ou *autrement*, un fonctionnaire quittait son emploi, dans ce cas, il faut qu'il se soit écoulé six mois, à dater du jour de la cessation de ses fonctions, pour que l'élection soit valable.

Maintenant, à quelle époque M. de Loynes a-t-il quitté ses fonctions? (Bruit).

Messieurs, je demande un moment d'attention. Je présente l'opinion des membres du bureau qui ont soutenu l'élection.

A quelle époque M. de Loynes a-t-il quitté ses fonctions? Évidemment au mois d'août. A-t-il repris ses fonctions depuis cette époque? Non; le mois d'août est bien la date de la cessation de ses fonctions.

Ainsi ce n'est ni par démission, ni par destitution, qu'il a quitté ses fonctions au mois d'août; mais il les a quittées, comme le dit la loi, *autrement* que par démission ou destitution.

Quelle a été l'intention du législateur? Il a voulu que l'administrateur ne pût pas profiter de l'influence qu'il exerce sur ses administrés pour obtenir leurs suffrages. Or,



M. de Loynes ayant quitté, dès le mois d'août, la sous-préfecture de Pithiviers, n'a pas, dès cette époque, exercé d'influence sur ses administrés.

Ce raisonnement n'est pas resté sans réplique. On a dit que, quoiqu'il eût quitté Pithiviers, il pouvait y revenir; que la population pouvait compter sur son retour, et que, par conséquent, son influence n'était pas détruite. On a ajouté que M. de Loynes se considérait tellement lui-même comme sous-préfet de Pithiviers, qu'il a réclamé, sinon officiellement, du moins verbalement, le traitement qui lui était dû.

Enfin, messieurs, répondant à l'objection tirée de ce que l'administration ne pouvait pas avoir le droit de tenir un administrateur dans la situation équivoque dont je viens de parler, les membres du bureau qui trouvaient l'élection valable ont répondu qu'on ne pouvait pas penser qu'il y avait intention, puisqu'à l'époque du mois d'août il ne pouvait être question d'élections. (Aux voix! aux voix!)

J'ai présenté, sans les approuver ni les blâmer, les motifs pour et contre qui ont été invoqués dans le bureau; c'est à la chambre de prononcer la validité de l'élection de M. de Loynes ou de l'annuler.

M. Luneau. Comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, les membres du 5ᵉ bureau se sont partagés en deux parties égales, relativement à la question qui vous est soumise. Il n'y a pas eu de doute sur le point de savoir si effectivement, au 3 août, M. de Loynes avait cessé ses fonctions : tout le monde dans le bureau a été unanime pour reconnaître ce fait; car à partir du 3 août il n'a pas reparu dans l'arrondissement de Pithiviers.

Mais il a été également reconnu unanimement dans le bureau que M. de Loynes n'avait pas donné sa démission.

Il est de fait également que le ministre n'a pas voulu prononcer sa destitution.

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. Luneau. Par conséquent M. de Loynes n'a pas cessé d'être sous-préfet de Pithiviers jusqu'au moment où l'ordonnance du 2 novembre lui a donné un successeur.

Tous les actes d'administration qui ont été signés par son remplaçant par intérim ont été signés en remplacement du sous-préfet en congé.

Ainsi donc la question, la seule qui a dû occuper votre bureau, est celle de savoir si réellement on pouvait être éligible dans un arrondissement qu'on avait administré, lorsqu'il y avait cessation de l'exercice des fonctions depuis plus de six mois, quoiqu'il n'y eût ni démission, ni destitution.

D'abord, en examinant les expressions du paragraphe 3 de l'art. 65 de la loi du 19 avril 1831, je remarque que la loi ne dit pas : « Cessation de l'exercice des fonctions » (je prie la chambre d'examiner ceci avec attention, parce que c'est là un point important), mais qu'elle dit seulement : « Cessation de fonctions. »

Ainsi, il faut qu'il y ait, non pas cessation de l'exercice des fonctions, j'appuie sur ce fait, mais cessation des fonctions; la discussion qui a eu lieu dans la chambre à cette époque le prouve : je demande la permission d'en rendre compte le plus succinctement possible.

La rédaction proposée par la commission à la chambre des députés pour le 3ᵉ paragraphe de l'art. 65 était ainsi conçue :

« Si par démission (je prie la chambre de bien examiner ce fait; le mot *autrement* sur lequel on a appuyé se trouve dans l'article de la commission); si par démission ou autrement, les fonctionnaires désignés dans les deux paragraphes ci-dessus (et les sous-préfets sont désignés dans ces paragraphes) quittent leur emploi, ils ne seront éligibles qu'après un délai de six mois, à dater du jour où ils auront été remplacés. »

De très grandes discussions s'élevèrent dans la chambre sur ce point. En effet, il fût résulté de cette rédaction qu'il eût dépendu du ministre de l'intérieur, malgré la démission formelle d'un préfet ou d'un sous-préfet, de le rendre inéligible pendant un temps

indéterminé. C'est ce qui préoccupa les députés de cette époque, et un de nos honorables collègues qui siége encore sur ces bancs, M. Caumartin, s'exprimait ainsi, à l'occasion de cet article, dans la séance du 8 mars 1831 :

« Je crois devoir appeler l'attention de la chambre sur les derniers termes du paragraphe 3°, qui font courir les six mois qui doivent rendre aux *démissiannaires* la faculté de l'éligibilité, seulement du jour où ils auraient été remplacés.

» Son remplacement ne dépend pas de lui ; il ne faut pas que le gouvernement soit maître de le rendre indéfiniment inéligible en ajournant son remplacement. Je demande que le délai coure du jour de la *démission.* »

M. Demarçay appuya cette observation. La rectification, dit-il, que demande M. Caumartin est évidemment nécessaire, et je ne crois pas qu'on puisse s'y opposer ; mais il conviendrait mieux de mettre : « A dater du jour où il aura quitté son emploi. »

Cette rédaction ne fut pas adoptée, sur l'observation que l'on fit que la démission pouvait n'être pas authentique ; la chambre pensa que le délai de six mois devait remonter à une époque certaine.

C'est après toute cette discussion que M. Lepelletier d'Aunay présenta la rédaction définitive qui figure aujourd'hui dans la loi.

Ainsi, comme vous voyez, ces mots-ci : « par démission ou autrement » étaient dans la rédaction primitive de la commission ; le changement de rédaction qui a eu lieu ensuite n'a eu pour résultat que de faire disparaître l'inconvénient qui eût existé s'il eût dépendu du ministre de prolonger indéfiniment l'inéligibilité d'un fonctionnaire public *démissionnaire.*

Ainsi, il ne suffit pas qu'il y ait cessation de l'exercice des fonctions, il faut de plus qu'il y ait cessation des fonctions après démission ou destitution. L'article est positif sur ce fait ; et enfin, s'il pouvait rester quelques doutes dans l'esprit de la chambre, les détails que je viens de lui donner sur la discussion qui a eu lieu alors doivent détruire tous ces doutes ; car, dans le fait, on voulait qu'il y eût une date certaine ; on voulait qu'il y eût démission, et dans le cas présent la chose n'a pas eu lieu. En effet, vous le savez, si M. de Loynes s'était rendu dans l'arrondissement avant le 2 novembre, il eût pu très valablement et très légalement reprendre ses fonctions ; il n'eût pas eu besoin d'ordonnance royale d'investiture ; M. de Loynes était réellement sous-préfet de Pithiviers. Examinez bien ce qui s'est passé. Je ne veux tirer aucune induction des lettres confidentielles qui ont été écrites par M. le préfet du Loiret, soit à la date du mois de juillet 1838, soit postérieurement à l'élection. Je comprends jusqu'à un certain point que l'on puisse en contester la sincérité. Mais il y en a d'autres qui ont été écrites relativement à la fixation du traitement de M. de Loynes. Celles-ci, vous devez l'observer, ont été écrites à la date du 26 et du 27 décembre. A cette époque, assurément, on ne pourra pas accuser le préfet du Loiret d'avoir voulu, en demandant le réglement du traitement de M. de Loynes, établir une cause d'inéligibilité. Eh bien ! à cette époque-là, non seulement le ministre autorisait le préfet à régler le traitement de M. de Loynes comme on règle ordinairement les traitemens des fonctionnaires en congé, c'est-à-dire en lui attribuant la moitié de son traitement ; le ministre faisait plus, il autorisait à lui accorder son traitement en entier, se fondant sur ce qu'il avait été appelé à Paris pour affaires de service. Le préfet, répondant au ministre, déclarait positivement, à la date du 27 décembre, qu'il allait mandater le traitement de M. de Loynes, sans retenue pendant la durée de son congé. (Bruit.)

Plusieurs voix. Posez la question !

M. Luneau. Ainsi, messieurs, tout ce que vous avez à décider, c'est si réellement M. de Loynes a cessé d'être sous-préfet de Pithiviers avant la date du 2 novembre 1838.

C'est à quoi se réduit toute la question ; il ne s'agit pas de l'époque où M. de Loynes

a cessé l'exercice de ses fonctions; la loi en demande davantage; elle veut la cessation des fonctions elles-mêmes ; elle veut en un mot que l'on ait cessé depuis plus de six mois d'être sous-préfet dans l'arrondissement. (Aux voix! aux voix!)

M. Piscatory. Messieurs, je vais essayer de parler très brièvement sur une question électorale. C'est ici très facile; il n'y a qu'une seule question, celle de savoir si M. de Loynes était ou n'était plus sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, s'il l'avait quitté dans le sens de l'art. 65 de la loi, par démission ou autrement, c'est-à-dire s'il était en congé, ou, pour me servir d'une expression nouvelle en semblable matière, en disponibilité.

Si M. de Loynes eût été en congé, que serait-il arrivé? c'est qu'il se serait délégué à lui-même un successeur, ou tout au plus que le préfet du Loiret aurait indiqué quelqu'un de la localité pour remplir les fonctions de sous-préfet. Est-ce là ce qui est arrivé? Non; c'est sur un arrêté ministériel que le remplaçant a été nommé par le préfet du Loiret.

Dans le cas de congé, M. de Loynes aurait pu revenir reprendre ses fonctions; rien ne l'en empêchait, et la délégation aurait cessé à l'instant même où il aurait été de retour dans la localité. Est-ce là le cas de M. de Loynes? Non; car s'il fût venu pour reprendre ses fonctions, on lui aurait opposé la lettre ministérielle qui enjoignait au préfet de nommer un intérimaire, et on l'aurait repoussé. Il est bien évident que la position de M. de Loynes n'est pas celle d'un sous-préfet en congé; il est vrai aussi qu'en le prenant à la lettre, il n'est pas un sous-préfet ayant donné sa démission. Mais n'y a-t-il pas une position intermédiaire? Cette position, je ne savais pas auparavant qu'elle existât; mais il est bien évident qu'elle existe dans le cas qui nous occupe aujourd'hui.

Je le répète, M. le sous-préfet de Pithiviers ne s'était pas nommé à lui-même un intérimaire; le préfet ne lui avait pas désigné de remplaçant; c'est sur un ordre ministériel intimé au préfet. Il n'était pas au pouvoir de M. de Loynes de venir reprendre ses fonctions; il aurait été repoussé par cet ordre ministériel. Ensuite, s'il eût été en congé, le traitement n'eût pas fait question; or, le traitement a fait question, tellement que M. de Loynes n'a pas voulu le toucher. Quant à sa position particulière, quelle a-t-elle été? Non seulement M de Loynes n'est pas allé dans son arrondissement pour reprendre à un jour quelconque ses fonctions de sous-préfet, mais il s'est si bien regardé comme sous-préfet démis, que, quittant la France, il a voyagé en Belgique et en Hollande.

Eh bien! de bonne foi, ne voulant pas argumenter sur la lettre de la loi, nous qui pourtant la défendons, et qui pouvons accepter le combat sur ce terrain, mais prenant l'esprit de la loi, nous disons: Quelle a été la pensée du législateur? il a voulu prévenir une influence de l'administrateur qui aurait pu se servir de ses fonctions pour se faire une clientelle électorale. Il est évident que, dans cette situation que l'administration supérieure avait faite à M. de Loynes, et que lui-même s'était donnée, cette influence ne pouvait en aucune manière être exercée.

Voilà toute la question; c'est une question de bonne foi. M. de Loynes a quitté l'arrondissement six mois avant le moment où il a été nommé député, il l'a quitté avec la conviction profonde qu'il se séparait pour toujours de ses administrés; le préfet en témoigne par son certificat, l'administration supérieure par ses lettres. Tout le monde a compris que M. de Loynes pouvait bien être envoyé sous-préfet dans un nouvel arrondissement, mais que, quant à celui de Pithiviers, il lui était interdit.

C'est là une question de bonne foi; elle ne peut être résolue que par la bonne foi; je n'ai pas besoin de recourir au texte judaïque de la loi qui serait suffisant pour convaincre que dans le mot *autrement* on a compris le cas où il y aurait cessation de fonctions six mois auparavant.

M. de Loynes a bien cessé ses fonctions dans les six mois de l'élection, c'est le mot sacra-

mentel de la loi. Il a cessé ses fonctions, il a renoncé à son emploi : que vouliez-vous qu'il fît de plus pour conserver le droit d'être nommé député ?

On a dit qu'il pouvait exercer une influence morale sur l'arrondissement ; mais laquelle a-t-il pu exercer ? celle qu'il avait conquise six mois avant l'élection. Mais à partir de ces six mois, qu'on apporte une preuve qu'il a pu matériellement ou moralement exercer cette influence.

On s'en tient au texte judaïque de la loi ; eh bien ! je soutiens qu'en prenant les mots textuels, la loi est en faveur de la position de M. de Loynes. (Aux voix, aux voix !)

M. Durand (de Romorantin) monte à la tribune. (La clôture, la clôture!)

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a maintenant la proposition de la commission à soumettre à la chambre.

Voix nombreuses. Mais non, il n'y en a pas eu.

M. LE PRÉSIDENT. Une partie du bureau a approuvé l'élection, et l'autre en a demandé la nullité.

M. VIVIEN. Je propose la nullité. (Bruit, interruption.)

(Cette proposition est appuyée.)

M. LE PRÉSIDENT. Que ceux qui sont d'avis que l'élection de M. de Loynes soit annulée veuillent bien se lever.

Plusieurs membres. Ce n'est pas cela. Il faut mettre aux voix d'abord l'admission.

Autres voix. Cela revient au même.

M. LE PRÉSIDENT. Il paraît que le bruit a empêché d'entendre la position de la question ; je vais la répéter.

Que ceux qui sont d'avis que l'élection de M. de Loynes soit annulée se lèvent.

(Après l'épreuve et la contre-épreuve, les membres du bureau paraissent hésiter.)

M. LE PRÉSIDENT. Le bureau déclare qu'il y a doute ; on va recommencer l'épreuve. (Agitation.)

Quelques voix. Le scrutin.

M. DE COMBAREL, *un des secrétaires provisoires.* Si tout le monde avait voté, on n'aurait peut-être pas été dans la nécessité de recommencer l'épreuve.

(L'épreuve est recommencée.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a doute : on va procéder au scrutin secret. (Vive sensation.)

M. GUILHEM, *secrétaire, au milieu du tumulte.* Il est bien entendu que ceux qui voudront voter pour la nullité de l'élection mettront une boule blanche dans l'urne qui est sur la tribune.

Voix nombreuses. Une boule noire...

D'autres voix. Si ! si ! une boule blanche. (Agitation.)

La chambre procède au scrutin.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votans.	359
Majorité absolue.	180
Boules blanches pour l'annulation. .	188
Boules noires pour l'adoption. . . .	171

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi l'élection n'est pas déclarée valable.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Séance du 13 avril.

ANNULATION DE L'ÉLECTION DE M. ÉMILE GIRARDIN (COLLÉGE DE BOURGANEUF).

En matière politique, la possession d'état suffit-elle pour établir la qualité de Français?

La discussion de cette question, que l'on savait devoir résulter de l'élection de M. Émile Girardin, était attendue avec une curieuse impatience. M. Amilhau, rapporteur, commence par réfuter diverses objections peu importantes soulevées contre cette élection. Nous ne le suivrons point dans cette première partie de son rapport qui présente nécessairement peu d'intérêt, puisque le bureau ne s'était arrêté à aucune des objections qui avaient été faites. Nous nous hâtons d'arriver à la question saillante, à celle de la nationalité. C'est en résolvant cette question contre M. Émile Girardin, qu'elle a annulé son élection. On sait que M. Émile Girardin a obtenu plus tard, par la voie d'un procès qui lui a été intenté en sa qualité de gérant de la *Presse*, un jugement du tribunal de première instance de la Seine qui le déclare Français. Mais ce jugement n'a pu lui être d'aucune utilité pour rentrer dans la chambre; car les électeurs de Bourganeuf lui ont préféré un autre concurrent (M. de Peyramont).

Cette discussion est intéressante, non moins par la gravité de la question que par le talent des orateurs; nous la reproduisons tout entière.

M. AMILHAU, *rapporteur*. M. Girardin a-t-il la nationalité? On la lui conteste. On lui conteste par conséquent le plus beau des priviléges, le plus cher intérêt de chacun des membres de cette chambre, la qualité de Français.

M. Girardin répond qu'il a la nationalité, qu'il est Français, qu'il le prouve par ses actes, par sa possession d'état civil et politique, et par l'autorité des précédens.

M. HENNEQUIN. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, j'avais l'honneur de vous dire que M. Girardin prétend prouver sa qualité de Français par les actes, par la possession d'état politique et par l'autorité des précédens.

M. Girardin ne produit pas d'acte de naissance, et à cet égard que la chambre me permette de lui exposer en très peu de mots, et sans recourir aux textes, quels sont les principes de notre législation sur ce point.

La qualité de Français, la jouissance des droits civils s'établissent par l'acte de naissance d'abord, lorsqu'on peut le représenter. Toutes les fois que l'acte de naissance constate que l'on est né en France d'un Français, il n'y a pas de difficulté; on a le titre. Toutes les fois que l'acte de naissance constate qu'on est né en France d'un étranger, moyennant la déclaration faite à la majorité qu'on veut jouir du bénéfice de la loi, on est encore Français. Enfin, toutes les fois que cet acte constate que l'on est né à l'étranger d'un père Français, on est encore Français.

Maintenant il peut arriver que ce titre, cet acte de naissance ne se trouve pas; indépendamment d'une circonstance que tout le monde peut facilement comprendre, il peut arriver que les registres de l'état civil se trouvent perdus, incendiés, déchirés, et que, par conséquent, un individu se présente ainsi à la société, ne trouvant aucun moyen de justifier sa naissance par un titre écrit.

Il a bien fallu pourvoir à l'inconvénient qui pouvait résulter d'un événement susceptible de se produire, et qui, dans la révolution, notamment, s'est reproduit fréquem-

ment. Il a fallu que la loi vînt au secours de ceux qui n'avaient pas d'actes de naissance, et leur indiquât le moyen de se créer un titre et de le remplacer.

On peut avoir besoin de remplacer ce titre, soit pour contracter mariage, ce qui est un acte solennel et spécial dans la vie, soit pour d'autres fonctions... (Légère hilarité.)

Eh! messieurs, je ne puis pas dire tout de suite que ce sera pour se présenter à la chambre des députés. Il faut arriver là par gradation.

Je dis qu'on peut vouloir obtenir un acte qui remplisse toutes les conditions qui sont attachées à l'acte de naissance, et qui produise les mêmes effets; c'est pour cela que la législation a établi divers articles qui sont relatifs aux diverses espèces que je viens de faire, et qui s'appliquent à chacune d'elles.

En 1831 (je suis les actes par lesquels M. Girardin veut prouver qu'il a un titre qui remplace l'acte de naissance); en 1831, dis-je, M. Girardin se présente devant le tribunal de la Seine, et il dit: « Je ne connais pas mon acte de naissance; je veux contracter mariage, et, en vertu des dispositions de l'art. 70 du Code civil, je demande à être autorisé à faire la preuve que je suis âgé de plus de 25 ans! » Le tribunal de première instance de la Seine admet et homologue alors un acte de notoriété, qui constate, en effet, que des personnes présentes le connaissent depuis une époque qui remonte à 1806 ou 1807. Cela suffit; le tribunal homologue, le mariage est contracté.

Bientôt après, en 1834, M. Girardin veut établir un titre qui remplace en tout son acte de naissance. Mais déjà on avait inscrit, en marge de son contrat de mariage, le jugement dont je viens de parler, et qui fixait l'époque approximative de sa naissance à 1806 ou 1807. Quand il se présente, il dit: « Je suis né en France; j'avais ignoré l'époque de ma naissance, je n'avais pu la déterminer que d'une manière approximative: celui qui avait pris soin de mon enfance était décédé. Je viens de découvrir des personnes qui ont eu une connaissance assez complète de ma vie pour pouvoir vous faire connaître que je suis né en France, et que ma naissance remonte à 1802 ou 1803. » (Bruits et mouvemens divers.)

Et en effet alors, M. Girardin présente un acte de notoriété, dans lequel sept témoins ont été entendus. Ils ont attesté et déclaré sous serment par eux préalablement prêté entre les mains du juge de paix:

« Que le sieur Émile Girardin, ci-dessus nommé et qualifié, est né en France: qu'il était attaché en 1823 au cabinet de M. Senonnes, secrétaire-général de la maison du Roi; que, sous le ministère de M. de Martignac, il a rempli les fonctions d'inspecteur des beaux-arts; que, depuis cette époque, il a exercé tous les droits de citoyen français; qu'il s'est marié; que sa naissance remonte de 1802 à 1803; qu'alors il fut reconnu, etc. »

Je n'entre pas dans les détails, car le certificat prend M. Girardin en quelque sorte dans les bras de sa nourrice, le suit jusqu'au collége pour arriver jusqu'au secrétariat de la maison du roi.

C'est dans cette situation que M. Girardin se présente devant le tribunal de la Seine. Là, il demande qu'on lui accorde un titre qui rectifie l'énonciation faite en marge de son contrat de mariage, et qui était le seul acte qui se trouvât jusqu'à cette époque sur les registres de l'état civil. Il demande que ce titre lui soit accordé, parce qu'il a intérêt à avoir un acte de naissance pour toute circonstance.

Il demande en même temps que le jugement qui interviendra soit transcrit en marge de celui qui déjà avait été obtenu, et rectifie ainsi l'époque de sa naissance.

Le tribunal de la Seine ordonne la preuve; mais comme ce qui lui importait le plus était précisément de rectifier la mention qui avait été déjà mise en marge du contrat de mariage, on fait porter précisément la preuve sur l'époque précise de la naissance.

Le tribunal de la Seine homologue plus tard, dans des termes que je vais rapporter, l'enquête qui avait été faite et les divers actes dont je viens de parler.

« Attendu que l'individu de la naissance duquel il n'a pas été dressé acte devant l'officier de l'état civil peut se pourvoir devant les tribunaux pour en faire connaître l'époque ;

» Attendu qu'il suffit, pour arriver à cette constatation, de produire des documens qui établissent l'âge apparent du requérant.

» Attendu que, de l'ensemble des dispositions des témoins appelés pour M. Émile Girardin, il résulte que l'époque de sa naissance peut être fixée à la fin de 1802 ;

» Le tribunal déclare que l'époque de la naissance du sieur Émile Girardin est et demeure fixée à la fin de 1802 ;

» Ordonne que le présent jugement sera transporté sur les registres de l'état civil du 2e arrondissement de Paris, et que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage dudit sieur Émile Girardin, en date du 1er juin 1831, et que toutes expéditions seront rectifiées, conformément au présent jugement. »

Messieurs, voilà les pièces sur lesquelles M. Girardin se fonde pour établir qu'il a un titre qui remplace l'acte de naissance. J'ai dû vous les lire, parce que voici la discussion qui s'est élevée au sein de votre 2e bureau.

On a dit : M. Girardin a bien fait la preuve tendant à établir qu'il avait un âge déterminé. Cet âge, nous ne le contestons pas; mais M. Girardin n'a pas désigné d'une manière positive et précise le lieu de sa naissance, ni fait établir d'une manière positive quel était le lieu dans lequel il est né.

Eh bien! dans cet état de choses, nous ne disons pas qu'il faille annuler ou rejeter, nous disons qu'il faut ajourner sa demande jusqu'à justification plus complète, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait ajouté à la rectification faite une seconde rectification qui justifie qu'il est né en France.

Voilà, messieurs, l'objection telle qu'elle a été produite par quelques membres du bureau, et telle qu'elle a été discutée dans ce même bureau.

Voici comment la majorité a répondu à cette objection. Elle s'est souvenue des principes que j'ai eu l'honneur d'exposer; elle a dit : La chambre est appelée à une haute mission législative; elle n'est pas appelée à réviser telle ou telle portion de formalités qui pourraient avoir été prises dans un jugement, dans un acte de notoriété. Ce qu'elle doit examiner, c'est ce que portent les titres et quelle est l'impression qu'ils ont faite, quel est l'usage qui en a été fait, l'usage auquel on les a destinés; en un mot, l'exécution qui a suivi.

On a dit que le premier de ces actes pouvait, jusqu'à un certain point, n'être considéré que comme un acte qui avait pour but d'établir seulement l'âge, et pour parvenir à contracter mariage en France.

Mais il est à remarquer que l'article de la loi, voulant que cet acte soit fait devant le juge de paix du lieu de naissance ou du lieu du domicile, l'acte de notoriété a été fait et le jugement rendu dans le lieu de la naissance, à Paris.

Quant au second jugement, il a un bien autre effet. M. Girardin a demandé à établir un titre qui, aux termes du Code civil, remplaçât pour lui l'acte de naissance perdu. Il a déclaré dans sa demande qu'il était né Français, à telle époque; il s'est présenté devant le juge de paix, et a fait constater par sept témoins, qui ont déclaré sous serment qu'il était né en France à une époque déterminée. Le jugement n'a pas rejeté cette portion de la demande; il a homologué tous les actes; par conséquent, il a consacré à la fois l'âge et le lieu de la naissance. Voilà ce qui est relatif aux actes : ces actes ont été exécutés dans ce sens; ils doivent être considérés comme remplaçant l'acte de naissance. On ne comprendrait pas que la chambre pût descendre à examiner si toutes les formalités avaient été

remplies. Il suffit que les actes existent; que le procureur du roi, contradicteur légitime en cettè matière, ait été appelé à les contredire, pour que la chambre dût les admettre. Voilà comment, dans votre 2e bureau, on a commencé à établir la question pour prouver que M. Girardin n'avait pas besoin de produire l'acte de naissance, qu'il reconnaissait d'ailleurs ne pouvoir représenter, et qu'il avait dans les actes de notoriété et dans les jugemens la preuve suffisante qu'il était né Français et qu'il avait l'âge suffisant pour siéger dans cette chambre.

Mais, messieurs, lorsqu'un acte n'existe pas, quand toute recherche est interdite, qu'elle serait peut-être inconvenante et malheureuse, peut-on invoquer la possession d'état? Là, on a commencé d'opposer que, d'après une ordonnance de 1814, on n'était pas dispensé de représenter pour siéger dans les chambres un acte de naissance ou des grandes lettres de naturalisation. A cela on a répondu qu'avant tout il fallait prouver que M. Girardin était étranger; car l'ordonnance de 1814 ne s'applique qu'aux étrangers; elle veut que les étrangers qui voudront s'établir en France et participer au pouvoir politique, reçoivent des lettres de grande naturalisation : c'est une mesure politique que chacun peut comprendre.

M. Girardin ajoute : J'ai la possession de la vie civile, car je me suis marié, j'ai fait rendre des jugemens à cet effet; j'ai été inspecteur des beaux-arts, j'ai été gérant d'un journal; j'ai la possession de la vie politique, car j'ai été électeur, éligible, juré et député depuis cinq ans.

Qu'a-t-on objecté contre ce système, qui a été produit par M. Girardin?

On a dit que la possession n'existait qu'en matière civile, qu'elle ne pouvait être invoquée en matière politique. On a dit que ce principe avait été établi en 1824 au sujet de l'élection de M. Benjamin-Constant, dans le rapport de M. de Martignac. On a dit que le défaut de nationalité était une incapacité d'ordre public qui ne pouvait se couvrir; que, dans ce cas, les fonctions n'étaient qu'une usurpation; on a ajouté que, dans la vie civile et pour les actes qui tendent à établir l'état civil des citoyens, il y avait des contradicteurs, des parties intéressées, la famille dans laquelle on veut s'introduire; mais que, pour la possession politique, il n'y a pas de contradicteur, par conséquent pas de possession dont on puisse se prévaloir.

Messieurs, nous avons pensé au contraire que la possession d'état politique était dans nos lois comme dans nos mœurs. Comment! serait-il possible que vous voulussiez que la possession suffit pour garantir les plus minces intérêts, les intérêts pécuniaires, et que la possession du plus grand, du plus beau de tous les titres ne pût pas suffire. Comment! avez-vous voulu que cette possession fût traitée d'usurpation? Pour prouver qu'elle est usurpée, il faut prouver que celui qui s'est présenté comme Français ne jouissait pas de la qualité de Français.

D'un autre côté, quand on a dit que dans la vie civile il y avait des contradicteurs, et qu'il n'y en avait pas dans la vie politique, on a commis de toutes les erreurs la plus grande. La vie civile, les actes civils ne donnent lieu qu'à des contestations d'intérêts; là les opinions et les passions ne sont pas aussi vivement excitées; mais lorsqu'il s'agit de politique, mais lorsqu'on veut attester qu'on est citoyen français, qu'on réclame son inscription sur les listes électorales, qu'on veut être admis au sein de la chambre des députés, les contradicteurs légitimes sont tout le collége électoral, c'est la France qui peut venir contredire, démentir, renverser votre possession. Eh bien! je dis que, si ce principe de la possession de la vie politique n'était pas exact, vous vous livreriez à des inconvéniens sans nombre; vous auriez pu demander à tous les débris des illustrations de l'empire comment ils justifiaient de leur qualité de Français, lorsqu'ils se présentaient avec la preuve qu'ils avaient exercé en France des fonctions civiles, des fonctions politiques. (Bruit.) Messieurs, on a cité l'exemple de Benjamin-Constant; eh bien! je réponds que la

proposition de M. de Martignac fut vivement contestée. Benjamin-Constant était d'ailleurs dans une espèce tout à fait différente de celle qui nous occupe maintenant... (Nouvelle interruption.) Messieurs, c'est là de l'intolérance, je vous en demande pardon. Je poursuis :

Benjamin-Constant avait siégé dans la chambre législative ; mais, en 1824, on représentait son acte de naissance constatant qu'il était né en Suisse. On disait : Il y a une naissance et une origine étrangères. Là arrivaient des questions compliquées, cette question des lois applicables aux religionnaires fugitifs qui avaient reçu dans notre législation, par des décrets et d'autres décisions, des interprétations diverses. Je le demande, est-ce là l'espèce dans laquelle se trouve M. Girardin? Évidemment ici on ne lui oppose rien ; on ne lui oppose que sa possession ; on représente que cette possession ne ressort d'aucun titre. C'est là ce qui fait la différence entre Benjamin-Constant et lui.

Le principe de possession fut soutenu par le général Foy et par M. de Labourdonnaye dans un passage dont j'aurai bientôt occasion de vous donner lecture, et qui vous prouvera quel était le respect professé pour la possession d'état, et combien le principe invoqué par M. de Martignac était contredit.

On regardait cette possession comme le plus sacré, comme le plus respectable des titres. C'est sur la foi de cette possession que la société existe. Il a précédé tous les autres ; la possession et le droit qui en résulte ont été appelés le patronage du genre humain.

M. Girardin invoque enfin les précédens, c'est-à-dire, son admission dans la chambre. (Bruit.)

On dit : M. Girardin a été admis trois fois dans la chambre ; deux fois il n'a pas été admis sans contestation. La question que vous soulevez aujourd'hui a été agitée, a été discutée, a été décidée dans la chambre. Rien de nouveau n'est intervenu, et dès lors on ne concevrait pas comment il serait possible que la chambre nouvelle n'admît pas les conséquences des faits accomplis.

Remarquez que plusieurs chambres ont eu à statuer exactement sur les mêmes titres qui sont produits aujourd'hui, qu'elles en ont reconnu la validité, qu'elles ont reconnu que M. Girardin était Français, et que, si vous admettiez qu'on pût, sur la même personne, sur le même fait, sans qu'il y ait rien de changé, sans qu'aucun titre nouveau fût produit, renverser les décisions qui ont été prises, en vérité, ce serait renverser ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ; car, s'il doit y avoir quelque chose de fixe dans l'état d'un citoyen, c'est que cet état, une fois jugé, ne doit plus être remis en question.

Prenez garde, messieurs, aux conséquences de la proposition que l'on fait! Si vous réformez les chambres qui vous ont précédés, la chambre qui vous suivra pourra vous réformer à son tour. (Vives rumeurs.)

Messieurs, c'est un principe qui a été vivement contesté au sein de votre bureau, et sur lequel j'appelle votre attention. Je ne manquerai pas de produire les objections qui ont été faites contre ce principe.

Une voix. C'est inutile. (Interruption.)

M. LE RAPPORTEUR. Si vous voulez, j'ai fini, je me retire.

Voix diverses. On vous écoute. Parlez! parlez!

M. LE RAPPORTEUR. On a dit contre la proposition que je vous soumets... (Bruit.) La vérification des conditions d'éligibilité se fait à chaque réélection. C'est au député à prouver, chaque fois, qu'il remplit les conditions qui sont prescrites par la loi électorale. Chaque fois donc, on a le droit de remettre en question tout ce qui est relatif à ces mêmes conditions, et de même que le cens est variable et qu'à ce titre chaque fois on peut examiner si l'élu paie le cens voulu par la loi, de même, chaque fois, on peut lui demander la justification qu'il est citoyen français.

A cet égard, vous voudrez bien remarquer que la condition dont il est question n'est

pas aussi variable que peut l'être le cens dont on a parlé. Il est évident que le cens peut diminuer, qu'on peut vendre. Il est certain qu'on peut aussi perdre la qualité de Français; mais la présomption est qu'on l'a conservée, et une fois que trois législatures ont jugé qu'un homme est citoyen français, je ne concevrais pas qu'on pût renverser cette opinion.

Je termine en vous citant le passage de M. de Labourdonnaye précisément sur la même proposition qui a été admise par votre 2e bureau :

« Il importe à la société que les contestations finissent, de crainte qu'en remettant sans cesse en question tous les droits acquis, on ne vienne à ébranler la foi publique. C'est surtout à des législateurs devenus momentanément juges dans une question politique d'une si haute importance, qu'il appartient de donner l'exemple. »

Je crois vous avoir soumis très religieusement toutes les questions qui ont été soulevées dans votre 2e bureau. Après cela votre 2e bureau a eu à voter sur la question de savoir si l'on devait admettre ou rejeter l'élection de M. Émile Girardin. Il m'a chargé de vous proposer l'admission. (Aux voix! aux voix!)

M. Hennequin. La question de nationalité que soulève l'élection de Bourganeuf doit exciter au plus haut degré la sollicitude et l'attention de la chambre.

Il ne s'agit pas seulement ici, messieurs, du titre de député, titre déjà si grave, mais du titre de Français. Il s'agit de confirmer ou de réformer un précédent dont le résultat serait de mettre en défaut toute la prévoyance de notre droit public; il s'agit d'arrêter dans sa marche une théorie déjà professée en 1837 par un honorable magistrat, et qui puise une force nouvelle dans l'assentiment qu'un autre magistrat vient de lui donner; théorie funeste qui finirait par pervertir nos maximes les plus nécessaires. C'est, messieurs, sous ce rapport, et parce que la question de nationalité domine manifestement tout le débat, que je viens vous soumettre quelques réflexions.

M. Émile Girardin veut se maintenir dans les fonctions législatives, il veut s'asseoir dans cette chambre, il veut user du droit le plus important que les peuples constitutionnels puissent offrir à leurs citoyens. Eh bien! il faut que M. Émile Girardin prouve son aptitude aux fonctions qu'il ambitionne, qu'il apporte sa preuve; et sous ce rapport, messieurs, il est indispensable de considérer successivement la question dans l'ordre du droit commun et dans l'ordre du droit exceptionnel.

Aux yeux du droit commun, la preuve de la nationalité, c'est l'acte de naissance. L'acte de naissance est décisif, péremptoire, par une raison que tout le monde comprend. L'officier de l'état civil est juge de deux faits, du jour et du lieu. Et lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il a attesté le jour de la présentation et le lieu où la présentation est faite, il y a preuve acquise. Il est certain que l'acte une fois produit (je parle de l'acte de naissance), il existe une démonstration positive.

Mais, si l'acte de naissance n'existe pas, sera-t-il permis de se réfugier dans la possession?

Voilà sur quel point on veut opérer au milieu de nous une confusion dont il est impossible que nous, hommes d'étude, nous acceptions la solidarité par un silence sans excuse.

Messieurs, la possession est en effet suffisante dans différens cas prévus, dans certaines circonstances déterminées; et parce que, dans ces hypothèses, les lois l'ont voulu et ont dû le vouloir, la possession dispense provisoirement de toute preuve ceux qui peuvent l'invoquer.

Ainsi la mobilité de la transmission des valeurs mobilières ne permet pas de constater les origines; et aussi, en matière de meubles, la possession vaut titre, la loi l'a dit, elle a dû le dire.

En matière de propriété immobilière, le propriétaire qui laisse occuper son immeuble, son héritage, pendant un temps donné, pendant plus d'une année, a perdu le droit de

rentrer immédiatement chez lui. Et dans la vérité la société ne peut pas vivre dans un état de violences incessantes. Comme le disent les jurisconsultes, il a perdu le possessoire; la loi l'a dit; et ces anciennes législations étaient même très riches de textes sur ce point.

En matière d'état, la possession a aussi de la puissance. Et pourquoi? C'est que la possession en matière de droits de famille ne peut s'acquérir que par le consentement et même avec le concours de tous ceux qui auraient intérêt à la contester. L'enfant dans son berceau ne peut pas conquérir la possession, on la lui donne; et lorsque, après avoir échangé avec lui pendant de longues années les titres les plus doux de la famille, on vient à lui contester son état, il est fort des actes mêmes de ceux qui sont constitués ses adversaires après avoir été long-temps ses protecteurs, ses amis, ses parens. Aussi, en matière de filiation, à défaut de titres, la possession suffit.

Mais, messieurs, où trouverons-nous une raison pour ériger en maxime cette possession politique, qui a trouvé des organes, des approbateurs, dans deux grands magistrats? Messieurs, la possession politique ne pourrait pas s'autoriser, comme la possession civile, des épreuves de la contradiction. Il est par trop évident qu'un étranger peut venir prendre au sein d'une grande nation une place qui ne lui sera de long-temps contestée. Cette possession n'est en lutte avec aucun intérêt vivant, actuel, véritablement éveillé. Et à cet égard, je distingue pour les actes électoraux entre le temps qui a précédé la création du droit d'intervention de la part des tiers, et le temps qui a suivi. Avant la législation de 1828, le vote, dans les colléges électoraux, pouvait s'expliquer par l'inattention, la négligence, on a dit quelquefois, et à tort (je le pense du moins), par la connivence des autorités administratives. Le vote électoral n'est donc pas un fait qui s'offre avec le caractère de la contradiction. Depuis la création du droit des tiers, chaque citoyen a été investi d'une faculté qu'il est courageux, qu'il est patriotique d'exercer, mais qui, après tout, peut sommeiller; il n'existe aucune parité avec cet intérêt de famille si vivant, si vigilant. Il existe entre les faits électoraux et les actes de filiation des différences qui saisissent tous les esprits.

J'ajouterai que l'apparition dans les rangs de la garde nationale ne présente pas un caractère plus déterminant. Comment ne pas ouvrir les rangs à celui qui veut s'y placer? La maxime qui constituerait la possession politique n'aurait donc aucune espèce de base dans la raison, et aussi n'existe-t-elle pas. Elle a été supposée constamment dans les deux rapports de 1837 et de 1839, et je crois que j'ai le droit de l'écarter complétement. Mais prenez garde! en l'écartant, j'écarte toute la magie de la thèse que je combats, j'anéantis dans la personne de l'élu toute la puissance de l'élection de Bourganeuf.

Qu'est-ce, en effet, que tous les actes énoncés? Des actes de possession? Quelle pourrait être leur autorité? Ils ne pourraient la puiser que dans l'établissement d'une maxime qui manque. Il ne reste donc que des faits, des faits sans caractère, sans autorité.

Je dois dire maintenant comment les lois s'occupent, dans un intérêt grave, de la possession en politique.

Il peut arriver qu'un étranger exerce des fonctions publiques dans le pays qui n'est ni sa patrie naturelle, ni sa patrie adoptive. Si ses actes ont été nombreux, il serait douloureux de rendre les tiers victimes de l'erreur commune; et alors, messieurs, par une exception, la loi, d'accord avec la législation et la raison aussi, donne à la possession quelque puissance. Une maxime tout exceptionnelle valide les actes de l'étranger. Mais cette protection donnée à la foi publique ne change pas la position du magistrat usurpateur; il reste, lui, dans la sphère d'extranéité; il a, par sa puissance putative, créé des actes pleins de valeur dans l'intérêt d'autrui; mais cette puissance n'agit pas sur lui-même. Un esclave s'asseoit sur le tribunal du préteur, il exerce dans l'erreur de tous l'autorité prétorienne: on découvre cette usurpation, cette sorte de sacrilége. Les juge-

mens sont confirmés, et l'esclave demeure dans cette situation inexprimable qui le place pour ainsi dire en dehors de l'humanité. Une loi fameuse le décide ainsi.

Ainsi la possession invoquée n'est rien : j'examine donc si les actes produits par M. Émile Girardin peuvent exercer quelque influence sur le sort de l'élection, s'ils peuvent soutenir l'épreuve d'une vérification consciencieuse, et si vous pouvez entrer, par suite, dans l'exercice de cette appréciation souveraine dont je ne vous conteste pas le privilége. Le rapporteur, qui a analysé avec une scrupuleuse impartialité la discussion de droit, n'a pas assez, selon moi, fait ressortir ce qui se rapporte aux points de fait.

Il existe deux grandes époques dans la vie de M. Girardin, son mariage et sa position politique. Au moment de son mariage, il a dû, en l'absence de son acte de naissance, profiter des dispositions de l'article 70, qui permet, lorsque quelque obstacle se présente, de l'aplanir par un acte de notoriété. La société applaudit à l'union conjugale; elle aime à la voir se former, elle en facilite l'accès; et, par une faveur qui est toute spéciale au mariage, elle permet, au moyen de quelques témoins, de constater l'âge de l'un des époux, ou la mort d'un ascendant dont le consentement serait nécessaire.

En 1834, M. Émile Girardin, pour établir son aptitude aux fonctions de député, a eu besoin de dater de plus loin. La politique le voulait plus vieux que l'hyménée. (Rire prolongé.) Il y a eu un autre acte de notoriété. C'est ici que je distingue avec les actes entre la requête de M. Girardin, le premier jugement rendu, l'enquête et le second jugement.

Quel était d'abord le but? Était-ce d'établir la nationalité? non; d'établir l'âge. Dans la requête, M. Girardin a déclaré qu'il était né en France. Mais il a été rendu un premier jugement qui ordonnait une enquête, et c'est alors que les témoins furent entendus. Les témoins dépassent le but que se proposait M. Girardin lui-même, et disent que M. Girardin est né en France. Ici je supplie la chambre de bien comprendre que dans un acte de notoriété ce ne sont pas des opinions qu'on demande aux témoins, on leur demande des circonstances et des faits. Il ne suffit pas de dire que l'impétrant (comme nous nous exprimons) est né dans un pays; il est nécessaire de dire : Il est né tel jour, dans telle province, dans tel lieu. Je le sais, je l'affirme. Il faut circonstancier la déclaration; et ce n'est pas au témoin qu'il appartient de prononcer, il ne peut qu'instruire. Le témoin qui prononce en pareil cas ressemblerait au témoin de cour d'assises qui dirait son opinion au lieu d'articuler des faits.

Le procureur du roi et le tribunal n'ayant pas trouvé là d'élément suffisant de conviction, on est arrivé au second jugement qui a établi une distinction parfaite, car il s'est tû sur la question de nationalité et n'a prononcé que sur la question d'âge, en telle sorte que M. Girardin se présente devant la chambre, à part la question de possession politique, dans la position que voici : avec son allégation et l'allégation de ses témoins sans autre détail, mais aussi avec un jugement qui garde un silence profond sur ce qui fait l'unique objet aujourd'hui de notre examen. Il est donc évident que M. Girardin n'offre rien à vos consciences dont elles puissent s'emparer pour se livrer à une appréciation quelconque.

Messieurs, lorsqu'un fait est soumis au grand jury qui m'écoute, ce fait doit être apprécié avec la sainteté de la conscience. Il ne faut pas voir au travers du bulletin l'opinion de celui qui l'a obtenu, il ne faut pas lire les noms avec l'œil d'un concurrent ou d'un adversaire politique. Oui, messieurs, votre pouvoir d'appréciation est immense; oui, en fait, une élection est une question de bonne foi; mais, pour que la conscience et la conviction se forment, il faut qu'elles puissent s'exercer.

Or, qu'avez-vous sous les yeux, vous avez l'allégation des témoins, la déclaration de M. Girardin; mais vous ne pouvez dispenser personne, dans le cas qui se présente, de l'accomplissement des lois; vous ne pouvez pas, sur des élémens qui n'ont pas le caractère légal, vous livrer à l'appréciation, communiquer à ces élémens la vie qui leur man-

que, et je le dis, nous devons, nous qui avons l'honneur de participer à la législation, donner l'exemple du respect des lois; et lorsqu'il s'agit de prononcer sur un témoignage sans détail, sur une déclaration sans autorité, que devons-nous faire? Pouvons-nous nous autoriser sur des précédens, qui ne sont que des actes de possession, dans une matière où la possession n'est rien? Et cependant, je comprends ce qui vous arrête. Il est des hommes qu'un sentiment honorable porte à l'adoption d'apparences dont se couvre une demande, et on dit: Pourquoi n'avez-vous pas élevé cette discussion en 1834? Pourquoi n'avoir pas protesté en 1837?

C'est ici que vous remarquez, messieurs, qu'on rentre dans la théorie que j'ai réfutée: si la possession politique n'est rien, qu'importent ces précédens?

Il est constitutionnel que, lorsque la couronne a fait usage de sa prérogative, la législature dissoute n'existe plus que dans l'histoire. Ses actes, ses convictions ne sauraient sous aucun rapport influer sur l'avenir de la nouvelle législature.

Toutes ont besoin d'une haute considération morale, et elles ne peuvent incliner leurs fronts que devant l'évidence rationnelle et l'opinion consciencieuse. (Très bien! très bien!)

Ainsi, vous adopteriez le plus dangereux de tous les précédens, si vous croyiez pouvoir vous appuyer sur quoi? Sur une erreur, sur le rapport de 1837, sur les maximes que je viens d'attaquer et qui ne peuvent plus se relever. C'est-à-dire que vous arriveriez à ce singulier raisonnement: que parce que des députés se sont trompés en 1837, vous devez vous tromper en 1839, et que la lumière a perdu le droit de vous éclairer. Et cependant, je comprends ce qui vous arrête encore.

C'est un sentiment bon et honnête qui préoccupe plusieurs d'entre vous. On songe à la nécessité des justifications que le droit exige. Il est bien évident, en effet, que l'absence totale d'acte de naissance peut soulever des embarras, des difficultés; et il est de la bienveillance humaine de regretter ces difficultés et ces embarras.

Mais alors je le dirai à l'élu de Bourganeuf: il connaît, lui, ce que chacun de nous ignore. S'il y a des difficultés graves au fond de toute cette affaire, eh bien! pourquoi être venu les apporter dans cette chambre? Sommes-nous maîtres de faire céder les principes constitutifs de la société française? Pouvons-nous immoler à un intérêt quelconque la pureté de notre formation, qui fait notre puissance et notre autorité morale? Non, messieurs, nous ne pouvons rien de semblable; et dans cette vie politique qui comporte tant de sacrifices, le premier c'est de ne connaître que la dignité de notre pouvoir et l'utilité publique. Ces graves intérêts se sont fait entendre, ils veulent que le droit public de la France soit respecté, que la législation civile ne soit pas enfreinte; quoi qu'il pût en coûter à nous-mêmes, quels que soient les embarras qui peuvent s'attacher à notre décision, elle nous est imposée par les principes, nous n'avons pas le droit d'hésiter. (Très bien! très bien!)

(M. le rapporteur monte à la tribune.)

M. Hennequin. Me permettez-vous, monsieur le rapporteur, de réparer une omission dont je m'aperçois?

M. Amilhau. Oui, monsieur.

M. Hennequin. On a parlé d'un précédent que j'allais omettre, et qui m'est si particulièrement connu que je ne puis le passer sous silence.

En 1825, l'élection de M. Benjamin-Constant fut contestée: deux questions s'élevaient, la question de possession d'état, et la question du fond, qui était celle de la descendance d'une famille de religionnaires fugitifs.

M. Benjamin-Constant obtint une consultation dans laquelle la possession d'état avait trouvé quelque adhésion. M. Benjamin-Constant me fit l'honneur de me consulter, et je répondis par une consultation qui est là imprimée à la suite de celle de mes confrères.

Dans cette consultation, j'ai cru devoir rejeter la possession d'état; mais, frappé au plus haut degré du droit qu'avaient les familles des religionnaires fugitifs, même celles sorties de France avant la révocation de l'édit de Nantes, de se placer sous la protection des lois de l'assemblée constituante, j'ai pensé que la nationalité était établie; et je relèverai ici cette circonstance, que M. Benjamin-Constant, plus frappé (pourquoi ne le dirais-je pas?) de cette argumentation apparemment que de toutes les autres, voulut bien attacher à ma consultation (et tout cela est imprimé et signé de M. Benjamin-Constant) quelques développemens sur cette question du fond, qui, manifestement, le satisfaisait plus que la question de possession.

Je dis cela pour vous faire comprendre que la possession, en matière politique, ne paraissait pas rassurante à ce grand publiciste. Je le répète, les consultations sont imprimées, elles sont là; je pourrais les lire à la chambre.

M. Amilhau, *rapporteur*. Messieurs, c'est un devoir que je viens remplir devant la chambre, et à ce titre je serai compris de chacun de vous. Lorsque votre 2e bureau m'a fait l'honneur de me nommer *rapporteur* à l'unanimité, je dois nécessairement défendre ses opinions devant la chambre. (Très bien!) Je le dois d'autant plus que ces opinions sont les miennes. Il ne suffit pas de les accuser à la tribune pour les renverser; je viens devant vous rétablir à mon tour les principes.

Je n'hésite pas à dire que l'honorable préopinant, malgré tout ce que son talent a de séduisant, s'est trompé lorsqu'il a voulu prétendre que la possession n'existait pas et ne pouvait pas exister en matière politique.

Que vous a-t-on dit, messieurs? Que l'on comprend la possession dans la vie civile, mais qu'on ne la comprenait pas en matière politique. On vous a dit qu'en matière politique l'étranger ne perdait jamais sa qualité d'étranger; que par conséquent il était évident que, lorsqu'on établissait qu'il était étranger, la possession devait être détruite. Nous sommes complétement d'accord.

Mais on n'a oublié d'établir qu'un seul point : c'est qu'il y a cette différence entre celui qui possède et celui qui ne possède pas, que lorsque la possession existe on ne peut la détruire que par des preuves, et il faudrait d'abord prouver contre l'homme qui possède qu'il est étranger. (Mouvement.)

Messieurs, veuillez remarquer une chose : On dit que la possession en matière politique ne serait qu'une usurpation, lorsqu'aucun titre n'existe; que rien ne prouve que l'individu soit étranger, que rien ne prouve qu'il n'ait pas usé des fonctions dont il a usé en réalité.

Eh bien! qu'est-ce que vous faites? Vous accusez sans preuve; vous dites que M. Girardin a usurpé des fonctions sans prouver l'usurpation. Or, il est en possession de ces fonctions; il les exerce, il les a exercées trois fois devant vous: vous l'avez admis trois fois, vous l'avez reconnu trois fois législateur, et aujourd'hui vous viendriez dire: « Nous ne voulons pas l'admettre; sa possession est inutile; elle est renversée, car il est étranger : la seule chose qui est véritable, c'est son extranéité. »

Voilà la différence qui existe entre les principes posés par M. Hennequin et les miens ; la possession ne gît pas dans des textes de loi; c'est le bon sens, la raison écrite, qui l'ont consacrée.

Pourquoi la possession de la vie politique n'aurait-elle pas les avantages de la possession de la vie civile? Savez-vous que c'est par cette dernière que l'on commence à être citoyen? Lorsqu'il s'agit d'intérêts matériels, qui ne sont rien en comparaison du pouvoir politique, vous ne voulez pas que personne puisse être troublé dans sa possession sans titre; et lorsqu'il s'agit de l'intérêt le plus grand, des plus grands pouvoirs, leur exercice à la face du monde n'est pas une garantie suffisante. C'est contre la vie politique que les opinions et les passions se soulèvent avec violence; c'est là que rien ne peut être soustrait

à l'examen et à la contradiction; et cependant, vous voulez qu'on puisse considérer comme impuissante cette grande et noble possession de nos droits les plus chers! c'est impossible.

Pourquoi a-t-on voulu interdire la possession? Afin d'éviter le trouble dans la société, pour les intérêts matériels; parce qu'au bout d'un certain temps les titres peuvent se perdre.

Pourquoi, en matière politique, la possession doit-elle être respectée? Parce que, lorsqu'une possession a un certain caractère authentique; qu'elle est publique, authentique, qu'elle a été établie contradictoirement, il n'y a rien qu'un titre qui puisse renverser le droit de celui qui possède; autrement ce serait accuser sans preuve. Je me bornerai à ces mots, parce que la chambre est pressée d'en finir.

Je ne ferai plus qu'une seule réflexion : elle est applicable à ce qu'on a dit relativement à Benjamin-Constant. Ce précédent n'est pas du tout le nôtre. Lisez le *Moniteur*, vous y verrez qu'on représentait là l'acte prouvant l'extranéité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de difficulté, la possession succombe devant l'acte qui prouve que la possession a été illégitime. Mais, tant que l'acte n'est pas produit, venir quereller la possession, ce qu'il y a de plus sacré dans les choses humaines; venir dire à la société, à l'homme politique qui possède, à tous ceux qui possèdent : Vous ne posséderez pas, j'ai le droit de vous dépouiller sans preuve, sans motif, ce ne serait pas de la législation, de la raison, ce serait de l'arbitraire, et vous n'en ferez pas. (Aux voix!)

M. Taillandier. Je demanderai à M. le rapporteur si M. Émile Girardin... (Aux voix! aux voix!) (Vive agitation.)

M. le président. J'ai l'honneur de prévenir la chambre qu'il n'y a plus que trois rapports à l'ordre du jour. Elle pourrait comprendre dans l'ordre du jour de lundi l'élection du président de la chambre.

(Mouvemens en sens divers.)

M. Berger. Il y a encore des élections contestées très sérieusement.

M. Taschereau, *de sa place*. Messieurs, je n'aurai pas l'imprudence de rentrer dans la discussion, quant à la question de droit qui vient d'être traitée avec tant d'élévation et de talent. Je n'ai qu'une seule chose à dire, c'est que, quand on soutient que M. Girardin n'est pas Français, on est d'accord avec le jugement du tribunal, qui, en admettant les autres circonstances reproduites dans l'acte de notoriété, a bien soin de passer celle-là sous silence. On est d'accord sur ce point avec M. Girardin lui-même, qui n'a pas satisfait à la loi du recrutement, reconnaissant qu'il ne devait pas être tenu à s'acquitter de cet impôt envers l'État. (Mouvemens divers.)

M. Emile Girardin s'élance à la tribune.

M. Girardin. Messieurs, je ne répondrai qu'au dernier fait qui vient d'être articulé par M. Taschereau, que je n'ai pas satisfait à la loi du recrutement. J'ai si peu jamais entendu m'y soustraire, qu'en 1825 ou 26 je me suis présenté auprès d'un colonel d'un régiment de hussards, le prince de Léon, maintenant duc de Rohan, dont j'invoquerais le témoignage s'il n'était pas à Florence en ce moment, et que j'ai passé à l'inspection d'un chirurgien-major. Si je n'ai pas été admis, c'est à raison de ma complexion trop faible.

Quand je me suis marié, il m'a été allégué à la mairie que, n'ayant pas satisfait à la loi du recrutement, je devais me faire inscrire. Je me suis présenté à l'employé chargé de ces inscriptions. J'ai fait rechercher depuis sur les registres de la mairie cette inscription, qui devait avoir été faite. Ou cette inscription n'a pas eu lieu, ou la recherche a été mal faite; mais il ne s'agit pas moins qu'à la mairie on m'a demandé de justifier que j'avais satisfait à la loi du recrutement, et que, dans l'impossibilité de le faire, on m'a envoyé auprès d'un employé pour qu'il m'inscrivît. Si cette inscription n'a pas eu lieu, ce n'est pas de

mon fait : loin d'avoir cherché à me soustraire à une obligation imposée à tous les citoyens français, je suis allé au devant.

Messieurs, par respect pour cette assemblée, par reconnaissance pour le collége électoral qui m'a élu quatre fois, je n'entrerai dans aucune explication. J'opposerai à la violence des attaques dont je suis l'objet la plus grande modération. Seulement il m'importe de faire apprécier par la chambre la valeur morale de la protestation qui a été déposée contre mon élection.

Messieurs, la protestation qui a été déposée contre mon élection est signée par 20 électeurs. Je ferai observer à la chambre que j'ai réuni 89 suffrages contre 17, que par conséquent le nombre des protestans ne s'est accru que de 3. La première signature qui se trouve apposée au bas de la protestation est celle d'un membre du conseil-général du département que j'ai l'honneur de représenter, M. Tixier-Lachapelle. La seconde signature qui suit celle de M. Tixier, est celle de M. Hippolyte Bouchon, maire de Bourganeuf. Or, voici en quels termes M. Hippolyte Bouchon, maire de Bourganeuf, traçait le portrait de M. Tixier-Lachapelle, membre du conseil-général de mon département..... (Bruit.)

Messieurs, si la chambre éprouve quelque répugnance à entrer dans ce débat, plus que personne je l'éprouve cette répugnance, et je ne demande pas mieux que de couper court à un pareil débat. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Plus de vingt membres ont demandé le scrutin secret. (Réclamations diverses.)

Plusieurs membres des centres. Nommez-les!

(M. le président donne lecture des huit à dix premiers noms inscrits.)

Voix nombreuses. Assez! assez!

(La chambre procède au scrutin.)

M. le Président. Avant de proclamer le résultat du scrutin, j'ai l'honneur de faire observer à la chambre que plusieurs rapporteurs se sont fait connaître comme étant prêts à faire leurs rapports, et que la séance de lundi sera plus que remplie par ces rapports; par conséquent, l'élection du président ne se fera pas lundi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans	393
Majorité absolue	197
Boules blanches	184
Boules noires	209

L'élection de M. Girardin est annulée.

ANNULATION DE L'ÉLECTION DE M. LE GÉNÉRAL D'HOUDETOT (COLLÉGE DE BAYEUX).

La contribution mobilière, payée pour un domicile que l'on n'habite point réellement, doit-elle compter pour le cens d'éligibilité? (*Rés. nég.*)

En d'autres termes : Le cens électoral ne doit-il se former que sur des élémens sincères et sérieux? (*Résolu affir. implicit.*)

M. *Daguenet* a présenté le rapport sur cette élection.

« En matière de vérification de pouvoirs, il est, a dit *l'honorable membre*, trois choses dont il faut se préoccuper : l'âge, le cens et la régularité des opérations. »

M. le général d'Houdetot ayant justifié de l'âge et les opérations ayant été régulières, M. le rapporteur s'attache à la question du cens. Il argumente principalement *en fait*, et s'attache à démontrer que M. le général d'Houdetot paie les contributions pour un logement de la rue de Londres, à Paris, M. *Aumont-Thiéville*, qui a combattu avec succès l'élection, rapporte exactement les faits, et discute en *droit* le point de savoir si M. d'Houdetot peut payer légalement ces mêmes contributions.

La chambre a décidé négativement dans le sens de M. *Aumont-Thiéville*. Nous nous bornerons donc à rapporter son discours, qui embrasse parfaitement la discussion.

M. Aumont-Thiéville. Je viens combattre les conclusions du rapport, et je déclare d'avance que je mets tout à fait de côté la question de personnes; je ne traiterai que la question de droit.

Ayant fait partie du bureau qui a examiné la question qui s'agite devant vous, je crois devoir demander à la chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur l'élection dont il s'agit.

Trois articles de loi et les déclarations que M. d'Houdetot a faites devant votre 7e bureau, me paraissent concluans pour décider la question.

Vous venez d'entendre le rapport de l'élection. De toutes les difficultés soulevées, il n'y en a qu'une seule de réelle et qui mérite examen, c'est celle relative au cens d'éligibilité.

Si la chambre me le permet, je lui dirai tout ce que je pense à cet égard. (Parlez! parlez!) Vous savez tout ce que l'on peut dire sur le cens. Chacun de nous sait que, parmi les hommes qui se destinent à la politique dans tous les partis, il en est qui ne satisfont pas toujours aux exigences de la loi sur le cens d'éligibilité.

Chacun de nous sait aussi comment on peut se procurer un cens qu'on ne paie réellement pas. (Rires et rumeurs diverses.)

Eh bien! je désapprouve hautement, pour tout le monde, pour tous les partis, les moyens employés pour faire des députés de ceux qui ne paient réellement pas le cens, pour faire des législateurs de ceux qui commencent par violer la loi.

On peut à juste titre se plaindre du cens d'éligibilité, on peut le contester en principe; je trouve cela bien; mais quand les lois sont faites, il faut les exécuter. Nous pouvons les blâmer, en signaler les défauts, en attaquer les vices, en demander la réforme; et pour ce qui concerne la loi électorale, j'ai pour ma part une conviction, c'est que nous la réformerons (Mouvement), avec prudence, avec sagesse, de manière à ne rien compromettre, mais nous la réformerons. Ce n'est plus maintenant pour moi une question de justice, ce n'est qu'une question de temps seulement; il ne peut y avoir d'objection contraire de la part de ceux qui éludent la loi. Mais, en attendant cette grave mesure, il nous faut exécuter la loi avec cette loyauté qui, sans désarmer nos adversaires (il ne faut pas l'espérer), sert du moins quelquefois à leur donner l'exemple. Dès maintenant je constate

un fait assez singulier à savoir : que c'est un député qui se rattache aux partisans du cens qui cherche à l'éluder.

Je ne prétends pas attaquer M. d'Houdetot, telle n'est pas ma pensée; je dis seulement que j'éprouve des doutes sur la sincérité du cens qu'il présente.

La chambre me permettra de lui dire pourquoi et comment j'éprouve ces doutes, et pourquoi et comment il se joint à ces doutes une certitude née du texte de nos lois et de la déclaration faite par M. d'Houdetot dans le 7e bureau.

M. d'Houdetot présente, pour composer son cens d'éligibilité :

1° Une délégation des contributions de Mme sa mère;

2° Un impôt mobilier, pour un appartement rue de Londres, n° 17.

Or, l'appartement rue de Londres, n° 17, a toujours été occupé par M. le comte d'Houdetot, pair de France.

C'est ce dernier qui en payait les impôts avant 1837 et dès 1831, ainsi qu'on peut s'en assurer sur les rôles.

Pour que, depuis 1837, l'impôt mobilier, applicable à l'appartement dont il s'agit, ait pu profiter sérieusement à M. d'Houdetot, député, il a fallu deux choses :

1° Que son frère, le pair de France, lui ait cédé en réalité son appartement; et qu'il ait pu le faire sans contrevenir à la loi;

2° Qu'il lui ait en outre vendu tout son mobilier (sauf l'achat d'un mobilier neuf, ce qui n'a pas eu lieu).

Eh bien! tout cela n'existe pas en fait, puisque le pair de France demeure toujours rue de Londres, n° 17, dans le même appartement; qu'il jouit d'une notable partie des meubles, et que M. le général d'Houdetot, député, demeure rue de Rivoli, n° 16, dans des bâtimens de la liste civile, meublé par son véritable mobilier personnel.

Je pourrais bien tirer de ces faits des présomptions naturelles, que la bonne foi devrait accueillir.

Je pourrais me demander comment il se fait que M. d'Houdetot, le pair de France, qui habitait la rue de Londres depuis 1831, s'est trouvé tout-à-coup, en 1836, avant les élections de 1837, dans le cas de céder son logement, lui qui en avait besoin, puisqu'il a continué de l'habiter, qui en avait besoin parce que la loi l'y obligeait, comme nous le verrons tout à l'heure; de céder, dis-je, son logement à son frère, qui, lui, n'en avait pas besoin, puisqu'il ne l'a jamais habité.

Je pourrais encore me demander s'il est raisonnable de supposer que M. d'Houdetot, le député, beaucoup moins riche que son frère, lui ait fait la gracieuseté d'un logement de 6,000 fr., en échange de visites faites à la campagne, comme il le déclare;

Et j'arriverais à conclure que M. d'Houdetot, le député, n'est ni le payeur sincère, ni le payeur vrai de la contribution.

Mais je n'ai pas besoin de cela, j'ai des preuves plus concluantes.

Mettons de côté la présomption, et voyons la légalité.

Il y a un bail de la rue de Londres au profit de M. d'Houdetot, le député; avec ce bail, on a fait porter à son nom les contributions mobilières. Voilà ce que l'on dit inattaquable.

Tout cela paraît régulier en apparence; mais, par malheur, cet échafaudage de légalité, contradictoire d'ailleurs avec les faits, tombe devant un article du Code civil, auquel on n'a pas songé, devant la loi de 1832 sur les contributions, devant les déclarations de M. d'Houdetot lui-même.

En effet, trois choses sont concluantes :

1° L'art. 107 du Code civil;

2° Les art. 12 et 13 de la loi du 21 avril 1832;

3° Les aveux de M. d'Houdetot.

L'art. 107 du Code civil dit :

« L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions. »

La loi d'avril 1832 dit :

« Art. 12. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

» Art. 13. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. »

Ainsi M. d'Houdetot, pair de France, doit avoir un domicile réel à Paris, domicile à lui, et non d'emprunt, non de gracieuseté, comme le lui offre son frère le député.

Où donc est ce domicile réel? S'il est rue de Londres, 17 (et cela ne fait pas de doute, puisque c'est là qu'est l'habitation), il faut que, pour la rue de Londres, M. d'Houdetot, le pair de France, soit imposé; il le faut, car les articles que j'ai cités de la loi d'avril 1832, sur les contributions, sont inexorables.

Ainsi, domicile forcé d'une part, contribution mobilière forcée de l'autre, voilà les obligations que nos lois imposent à M. d'Houdetot, le pair de France, là où il exerce ses fonctions, à Paris.

Que devient le bail en présence du texte du Code civil et de celui de la loi du 21 avril 1832?

Il est donc bien démontré que M. d'Houdetot, le député, malgré son bail, malgré l'inscription sur les rôles, n'est pas le payeur légal de la contribution qu'il s'attribue.

Ce qui prouve encore qu'il n'est pas le payeur légal de cette contribution, c'est qu'il a déclaré *que le mobilier ne lui appartenait qu'en partie.*

Voilà la dernière considération qui me touche et forme ma conviction.

Vous savez tous que c'est le mobilier qui est la cause de la contribution.

C'est le propriétaire ou le possesseur du mobilier qui doit payer.

Or, le mobilier appartient en majeure partie à M. d'Houdetot, le pair de France.

D'après ses propres aveux, M. d'Houdetot, le député, n'est propriétaire que d'une partie du mobilier.

C'est un fait constant, déclaré, avoué...

Eh bien! M. d'Houdetot, le député, ne doit s'attribuer la contribution que pour la portion du mobilier qu'il possède.

Il y a une ventilation à faire, et cette ventilation une fois faite, il ne reste plus à M. d'Houdetot le député somme suffisante pour composer son cens.

Je dis donc que M. d'Houdetot n'est pas éligible, parce qu'il ne paie pas le cens en réalité.

Sans doute, mes préférences politiques ne sont pas pour M. d'Houdetot; mais, quelles que soient ces préférences, elles ne me rendent point injuste. M. d'Houdetot a fait ce que d'autres font, mais à tort, et le mauvais exemple ici n'est pas une excuse.

On peut conclure de tous ces détours, de toutes ces précautions pour éluder la loi, que la loi est mauvaise; mais tout le monde reconnaîtra que, tant qu'elle existe, il faut l'exécuter. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Le bureau a proposé l'admission de M. le général d'Houdetot; mais l'annulation ayant été proposée, elle doit avoir la priorité. Il y a quatre jours, lorsqu'il s'est agi de l'élection de M. de Loynes, la chambre a voté d'abord sur l'annulation, et ce n'est qu'après avoir rejeté cette proposition qu'il y a eu lieu de mettre l'admission aux voix. Je me conforme aux précédens de la chambre, et je mets aux voix l'annulation.

(L'épreuve est déclarée douteuse.)

M. le président. On va procéder à une nouvelle épreuve.

(Cette seconde épreuve étant encore déclarée douteuse, on passe au scrutin secret.)

Plusieurs voix. Expliquez le vote!

M. LE PRÉSIDENT. Comme c'est la proposition d'annulation qui est mise aux voix, ceux qui seront d'avis d'adopter cette proposition d'annulation mettront une boule blanche dans l'urne qui est sur la tribune ; ceux qui seront d'avis de rejeter la proposition d'annulation mettront, au contraire, une boule noire. Les boules dont les députés ne se seront pas servis devront être déposées dans l'urne qui est sur le bureau.

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votans	356
Majorité absolue	179
Boules blanches	181
Boules noires	175

La chambre prononce l'annulation.

Constitution de la Chambre.

Séance du 16 avril 1839.

Nomination du président.

Nombre des votans	431
Majorité absolue	216
M. Hippolyte PASSY	223
M. ODILON BARROT	193
M. DUPIN	9
M. CUNIN-GRIDAINE	1
M. DUFAURE	1
M. PASSY (sans prénom)	3
M. LAMARTINE	1

M. Hippolyte PASSY est nommé président.

Séance du 17 avril.

Nomination de trois vice-présidens.

Nombre des votans	429
Majorité absolue	215
M. CALMON	239
M. CUNIN-GRIDAINE	221
M. TESTE	215
M. JACQUEMINOT	208
M. ÉTIENNE	206
M. GANNERON	204
M. DUFAURE	17
M. LAMARTINE	6

MM. CALMON, CUNIN-GRIDAINE et TESTE sont proclamés vice-présidens de la chambre.

Séance du 18 avril.

Nombre des votans	428
Majorité absolue.	215
M. Etienne.	212
M. Jacqueminot.	211
M. Ganneron.	2
M. Dufaure.	2
M. Passy (sans prénom).	1

Aux termes du réglement, qui exige (art. 10) que les nominations des présidens, vice-présidens, secrétaires et questeurs soient faites au scrutin de liste, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Nombre des votans	423
M. Étienne.	212
M. Jacqueminot.	209

M. Étienne est proclamé vice-président.

Dans la même séance MM. Havin, Bignon, Dubois (de la Loire-Inférieure) sont proclamés secrétaires de la chambre.

Séance du 19 avril.

Dans cette séance M. Léon de Malleville est proclamé secrétaire.

MM. Clément et Alexandre Delaborde sont proclamés questeurs. 38 voix se sont portées sur l'honorable M. Estancelin ; 77 sur l'honorable M. Piéron.

INTERPELLATIONS SUR LA CRISE MINISTÉRIELLE.

La crise ministérielle, qui a eu un si grand retentissement, et qui a augmenté d'une manière si déplorable le malaise commercial et l'agitation des esprits, embrasse la période qui s'est écoulée depuis la démission du ministère Molé (7 mars) jusqu'à la constitution du ministère du 12 mai, c'est-à-dire un intervalle d'un peu plus de deux mois. Cet intervalle fut rempli par le ministère intérimaire ou transitoire du 1er avril. Les interpellations sur la crise ministérielle ont un fort grand intérêt historique ou parlementaire, parce que, d'une part, elles résument le plus exactement possible les agitations des divers partis pendant la durée de cette crise, et que, de l'autre, elles expliquent la composition du ministère actuel. Nous avons donc cru devoir reproduire analytiquement ces interpellations mémorables. Mais pour en bien saisir l'esprit, il faut indispensablement remonter à la discussion de l'adresse qui ouvrit la deuxième session de la troisième législature. Cette adresse est l'événement générateur de la situation actuelle. En effet, les nombreuses hostilités auxquelles le ministère avait été en butte, lors de la discussion, le déterminèrent d'abord à proroger (31 janvier), puis à dissoudre (2 février) la chambre. Les élections nouvelles semblèrent avoir ramené une majorité ennemie, et le ministère, tout meurtri des coups que lui avait portés la coalition (représentée essentiellement par MM. Thiers, Guizot et Barrot), donna sa démission, pour n'être réellement remplacé que le 12 mai. La crise fut donc en effet aussi orageuse et dramatique que possible. Mais avant d'arriver aux interpellations, nous allons remonter, comme nous l'avons dit, à l'adresse de la dernière session.

Voici le projet d'adresse tel qu'il avait été arrêté par la commission de la chambre :

« Sire,

» La chambre des députés se félicite avec vous de la prospérité du pays : cette prospé-

rité se développera de plus en plus au sein de la paix que nous avons maintenue et dont une politique prudente et ferme peut seule nous garantir la durée.

» Sous un gouvernement jaloux de notre dignité, gardien fidèle de nos alliances, la France tiendra toujours dans le monde et dans l'estime des peuples le rang qui lui appartient, et dont elle ne veut pas déchoir.

» Votre Majesté espère que les conférences reprises à Londres donneront de nouveaux gages au repos de l'Europe et à l'indépendance de la Belgique. Nous faisons des vœux sincères pour un peuple auquel nous lie étroitement la conformité des principes et des intérêts. La chambre attend l'issue des négociations.

» Vous nous annoncez, Sire, qu'en vertu d'engagemens pris avec le Saint-Siége, nos troupes sont sorties d'Ancône. Nous avons donné d'éclatans témoignages de notre respect pour les traités; mais nous regrettons que cette évacuation ne se soit pas effectuée dans des circonstances plus opportunes et avec les garanties que devait stipuler une politique sage et prévoyante. (Sensation.)

» Un dissentiment a éclaté entre votre Gouvernement et la Suisse. Nous désirons qu'il n'ait point altéré les rapports de vieille amitié qui unissaient les deux pays et qu'avaient encore resserrés les événemens politiques de 1830.

» C'est avec une profonde douleur que nous voyons l'Espagne se consumer dans les horreurs de la guerre civile. Nous souhaitons ardemment que le Gouvernement de Votre Majesté, en continuant de porter à la cause de la reine Isabelle II l'appui que comportent les intérêts de la France, emploie, de concert avec ses alliés, toute son influence pour mettre un terme à de si déplorables excès.

» La chambre, vivement émue des malheurs de la Pologne, renouvelle ses vœux constans pour un peuple dont l'antique nationalité est placée sous la protection des traités.

» Les outrages et les spoliations que nos nationaux ont subis au Mexique réclamaient une satisfaction éclatante, et votre Gouvernement a dû l'exiger. La chambre espère qu'il aura pris, pour l'obtenir, des mesures promptes et décisives.

» Nous nous applaudissons avec Votre Majesté de l'état satisfaisant de nos possessions d'Afrique. Nous avons la ferme persuasion que cette situation s'améliorera de jour en jour, grace à la discipline de l'armée, à la régularité de l'administration et à l'action bienfaisante d'une religion éclairée. (Même mouvement.)

» Votre Majesté nous avait annoncé, dans une des précédentes sessions, que des propositions relatives au remboursement de la dette publique nous seraient présentées dès que l'état des finances le permettrait. La situation de plus en plus favorable du revenu public nous donne le droit d'espérer que le concours de votre Gouvernement ne manquera pas long-temps à cette importante mesure.

» Les besoins de nos colonies et de notre navigation seront l'objet de toute notre sollicitude; nous nous appliquerons à les concilier avec les intérêts de notre agriculture, dont le développement est d'une haute importance pour la prospérité du pays.

» La chambre examinera avec le même soin les projets de loi destinés à réaliser les promesses de la Charte, et à introduire de nouveaux perfectionnemens dans la législation générale; ainsi que dans les diverses branches de l'administration publique. Nos vœux appellent aussi le projet de loi relatif à l'organisation de l'état-major-général de l'armée. (Sensation.)

» Nous ressentons profondément, Sire, vos espérances et vos craintes; vos joies et vos douleurs. La France entière a salué de ses acclamations la naissance du Comte de Paris. Fasse le Ciel que rien ne trouble d'aussi douces émotions! Nous entourons de nos hommages le berceau de ce jeune prince accordé à votre amour et aux vœux les plus chers de la patrie. Elevé, comme son père, dans le respect de nos institutions, il saura l'origine glo-

rieuse de la dynastie dont vous êtes le chef, et n'oubliera jamais que le trône où il doit s'asseoir un jour est fondé sur la toute-puissance du vœu national. (Mouvement général d'assentiment.)

» Nous nous associerons, Sire, ainsi que tous les Français, aux sentimens de famille et de piété que cet heureux événement vous inspire comme père et comme roi.

» Nous en sommes convaincus, Sire, l'intime union des pouvoirs, contenus dans leurs limites constitutionnelles, peut seule fonder la sécurité du pays et la force de votre Gouvernement. Une administration ferme, habile, s'appuyant sur les sentimens généreux, faisant respecter au dehors la dignité de votre trône, et le couvrant au dedans de sa responsabilité, est le gage le plus sûr de ce concours que nous avons tant à cœur de vous prêter.

» Confions-nous, Sire, dans la vertu de nos institutions ; elles assureront, n'en doutez pas, vos droits et les nôtres; car nous tenons pour certain que la monarchie constitutionnelle garantit à la fois la liberté des peuples et cette stabilité qui fait la grandeur des États. »

Ce projet, lu dans la séance du 4 janvier, y causa une très vive agitation.

La discussion commença le 7 janvier pour se prolonger jusqu'au 19. Un grand nombre des orateurs les plus distingués de la chambre y prirent part. Jamais la discussion de l'adresse n'avait eu plus d'éclat et de solennité.

Nous rapportons ci-dessous l'adresse telle qu'elle fut portée au roi par la députation de la chambre. On verra, par la comparaison de ce texte et du projet de la commission, que de nombreux amendemens favorables au ministère y avaient été introduits.

Le dernier amendement présenté par MM. Debelleyme, de Jussieu et de la Pinsonnière, est particulièrement mémorable, non moins par la haute signification qu'il eut alors, que par les nombres sortis du scrutin et qui sont devenus des dénominations politiques. Cet amendement embrasse les deux derniers paragraphes de l'adresse ; le dépouillement de l'adresse amena pour résultat :

Nombre des votans	435
Majorité absolue	218
Boules blanches	222
Boules noires	213

On procéda ensuite au scrutin sur l'ensemble de l'adresse. En voici le résultat :

Nombre des votans	429
Majorité absolue	215
Boules blanches	221
Boules noires	208

Nous donnons maintenant le texte de l'adresse. La réponse du roi étant parlementaire de sa nature, nous la donnons aussi, avec d'autant plus de raison que la session actuelle s'est ouverte sans discours du trône.

Le 20 janvier, la députation de la chambre fut introduite auprès du roi. M. Dupin, président de la chambre, donna lecture de l'adresse en ces termes :

« Sire,

» La chambre des députés se félicite avec vous de la prospérité du pays ; cette prospérité n'a pu que s'accroître au sein du repos que la France doit au gouvernement de Votre Majesté et au concours régulier des pouvoirs de l'État.

» Votre Majesté espère que les conférences reprises à Londres donneront de nouveaux gages au repos de l'Europe et à l'indépendance de la Belgique. Nous faisons des vœux sincères pour un peuple auquel nous lie étroitement la conformité des principes et des intérêts. La chambre attend avec confiance l'issue des négociations.

» Vous nous annoncez, Sire, que les troupes autrichiennes ont quitté la Romagne, et que les nôtres sont sorties d'Ancône. La France, après avoir hâté par sa présence le terme de l'intervention étrangère dans les États du Saint-Siége, dont l'indépendance nous intéresse à un si haut degré, a donné un nouveau témoignage de son respect pour les traités et de la loyauté qui convient à une grande nation.

» C'est avec une profonde douleur que nous voyons l'Espagne se consumer dans les horreurs de la guerre civile. Nous souhaitons ardemment que le gouvernement de Votre Majesté, en continuant de prêter à la cause de la reine Isabelle II l'appui que comportent les intérêts de la France, emploie, de concert avec ses alliés, toute son influence pour mettre un terme à de si déplorables excès.

» La chambre, vivement émue des malheurs de la Pologne, renouvelle ses vœux constans pour un peuple dont l'antique nationalité est placée sous la protection des traités.

» Les outrages et les spoliations que nos nationaux ont subis au Mexique réclamaient une satisfaction éclatante. Votre Gouvernement a dû l'exiger, et le brillant fait d'armes de Saint-Jean-d'Ulloa, en couvrant notre armée d'une nouvelle gloire, est un juste sujet d'orgueil pour la France. Elle a vu avec bonheur, Sire, un de vos fils partager les dangers et les succès de nos intrépides marins.

» Nous nous applaudissons avec Votre Majesté de l'état satisfaisant de nos possessions d'Afrique. Nous avons la ferme confiance que cette situation s'améliorera de jour en jour, grace à la discipline de l'armée, à la régularité de l'administration et à l'action bienfaisante d'une religion éclairée.

» Votre Majesté nous avait annoncé, dans une des précédentes sessions, que des propositions relatives au remboursement de la dette publique nous seraient présentées, dès que l'état des finances le permettrait. La situation de plus en plus favorable du revenu public nous donne le droit d'espérer que le concours de votre Gouvernement ne manquera pas long-temps à cette importante mesure.

» Les besoins de nos colonies et de notre navigation seront l'objet de toute notre sollicitude ; nous nous appliquerons à les concilier avec les intérêts de notre agriculture, dont le développement est d'une haute importance pour la prospérité du pays.

» La chambre examinera avec le même soin les projets de loi destinés à réaliser les promesses de la Charte, et à introduire de nouveaux perfectionnemens dans la législation générale, ainsi que dans les diverses branches de l'administration publique. Nos vœux appellent aussi le projet de loi relatif à l'organisation de l'état-major-général de l'armée.

» Sire, la France entière a salué de ses acclamations la naissance du Comte de Paris. Nous entourons de nos hommages le berceau de ce jeune prince accordé à votre amour et aux vœux les plus chers de la patrie. Elevé, comme son père, dans le respect de nos institutions, il aura pour la France ce dévouement dont Votre Majesté et sa famille donnent un si noble exemple ; il saura l'origine glorieuse de la dynastie dont vous êtes le chef, et n'oubliera jamais que le trône où il doit s'asseoir un jour est fondé sur la toute-puissance du vœu national. Nous nous associerons, Sire, ainsi que tous les Français, aux sentimens de famille et de piété que cet heureux événement vous inspire comme père et comme roi.

» Pourquoi, Sire, au moment où s'élèvent nos actions de graces, sommes-nous appelés à déplorer avec vous la perte d'une fille chérie, modèle de toutes les vertus ! Puisse l'expression des sentimens de la chambre entière apporter quelque soulagement aux douleurs de votre auguste famille !

» Nous en sommes convaincus, Sire, l'intime union des pouvoirs, agissant dans leurs limites constitutionnelles, peut seule maintenir la sécurité du pays et la force de votre Gouvernement. Une administration ferme, habile, s'appuyant sur les sentimens géné-

reux, aussi jalouse de la dignité de votre trône que du maintien des libertés publiques, est le gage le plus sûr de ce concours que nous aimons à vous prêter.

» Nous nous confions, Sire, dans la vertu de nos institutions ; elles assurent vos droits et les nôtres ; car nous tenons pour certain que la monarchie constitutionnelle garantit à la fois la liberté des peuples et la grandeur des États. »

Le roi a répondu :

« Messieurs les députés,

» Je reçois avec une bien vive satisfaction l'adresse que vous m'apportez au nom de la » chambre des députés. J'ai été profondément ému du mouvement qui l'a portée à se rendre » tout entière auprès de moi, lorsqu'elle à appris le coup qui m'a frappé dans mes plus chères » affections. Trop accablé alors pour pouvoir vous exprimer, comme je l'aurais voulu, à » quel point ma famille et moi nous étions touchés de la part que vous preniez à notre » douleur, j'éprouve aujourd'hui une véritable consolation à vous le dire et à vous en re- » mercier.

» J'éprouve aussi, et bien vivement, le besoin de vous exprimer combien j'apprécie les » assurances que vous me renouvelez. Jamais l'union des grands pouvoirs de l'État ne fut » plus nécessaire pour assurer à chacun d'eux la faculté d'accomplir le vœu de leur insti- » tution. C'est par cette union, c'est par votre concours que nous parviendrons à mettre » à l'abri de toute atteinte les avantages dont la France jouit aujourd'hui, et à lui garan- » tir la durée de cet état de paix et de repos qui est toujours la base essentielle de la » prospérité publique.

» En me félicitant avec vous de la nouvelle gloire que notre brave marine vient d'atta- » cher au pavillon français sur les remparts de Saint-Jean-d'Ulloa, je vous remercie de » vous associer au bonheur que j'éprouve toutes les fois que mes fils peuvent acquitter » leur dette envers la patrie, et combattre pour la France.

» Je suis bien touché des nouveaux témoignages d'affection et de confiance dont la » chambre entoure le berceau de mon petit-fils. Il m'est doux d'y répondre en lui mani- » festant à mon tour toute l'affection que je lui porte, et combien je suis sensible aux » vœux qu'elle m'exprime pour ma famille et pour moi. »

On comprendra mieux maintenant dans quelle situation se présentèrent les interpellations sur la crise ministérielle.

Dans la séance du 19 avril, immédiatement après la constitution définitive de la chambre, l'honorable M. Mauguin demande la parole.

Messieurs, le pays attendait avec impatience que vous fussiez constitués. Le spectacle que lui présentent, depuis long-temps, les hautes régions du pouvoir l'inquiète et en même temps l'afflige. Ses intérêts en souffrent, les affaires sont arrêtées, et la crise commerciale qui désole tant de familles est attribuée avec raison à une crise politique dont le terme se prolonge de jour en jour.

Il faut sortir d'une situation qui ne peut plus long-temps durer sans exciter des murmures. La couronne elle-même vous a demandé implicitement vos conseils ; elle vous les a demandés d'une manière nette, claire, et non pas, comme il y a quelques jours, en forme d'énigme et à la manière des oracles. (Mouvement.)

Il serait possible que, pour permettre à la chambre de formuler nettement sa pensée, quelques membres eussent l'intention de lui soumettre un projet d'adresse ; mais avant tout il faut savoir où nous en sommes. Devant nous, si l'on en croit les ordonnances du 1er avril, nous avons un ministère sérieux ; mais devant nous, si l'on en croit le jour-

nal officiel du même jour, nous n'avons qu'un ministère intérimaire. Il faut que les ministres nous disent ce qu'ils sont, ce qu'ils font; il faut aussi, quoique nous n'ayons pas le droit d'adresser des interpellations à nos collègues, il faut aussi, je crois, que ceux des membres de la chambre dont les noms ont figuré dans diverses combinaisons, viennent nous dire à quoi on doit attribuer la stérilité de leurs efforts. C'est dans leur intérêt, dans celui du pays, que des explications sont nécessaires. Sous un régime de publicité, la publicité est une force, et c'est par elle que l'on vient à bout des situations les plus difficiles.

Je n'indiquerai pas à la chambre le jour où il serait désirable que les explications eussent lieu; je lui laisse le soin de décider elle-même ce jour. Ce sera demain, lundi, mardi... le plus tôt, je crois, sera le meilleur.

Quelques voix. Pourquoi pas demain?

D'autres voix. Non! non! lundi.

M. Mauguin. J'ajouterai un mot qui concerne l'administration actuelle. Je demande pardon à la chambre si, dans un débat qui sera grave, je profite d'un moment pour distraire son attention et la reporter sur un autre sujet. Mais hier il a paru dans les feuilles publiques, à l'occasion du paquebot anglais *l'Express*, une correspondance qu'on représente comme signée de notre ambassadeur. Je ne puis le croire; mais enfin on la représente comme telle.

Je demanderai aux ministres actuels, qui sont au moins responsables de ce qui se fait pendant l'exercice de leur pouvoir, de déposer sur le bureau de la chambre toutes les pièces relatives à cette négociation, et je prierai la chambre ensuite, s'il y a lieu, et après la grande discussion sur les affaires générales, de vouloir bien écouter quelques explications à cet égard.

Voix diverses. A lundi! — A mardi!

M. Mauguin. On propose lundi; je le veux bien. D'ici à lundi, il y aura trois jours. Ce délai me semble convenable. Les explications pourront avoir lieu, et, s'il le faut, je prendrai la parole pour adresser des interpellations aux ministres.

M. Tupinier, *ministre de la marine*, déclare n'avoir aucune objection à présenter contre la proposition de M. Mauguin.

Séance du 22 avril.

Un député, M. Monnier de la Sizeranne, demande l'ajournement des interpellations. Cette demande n'est point accueillie.

M. Mauguin. Messieurs, vous devez avoir quelque hâte d'entendre les explications que cette séance doit produire; aussi ne demanderai-je à votre juste impatience que le temps nécessaire pour tracer un cadre à la discussion.

La crise politique qui a désolé et qui désole encore notre commerce, et qui, en même temps, à l'extérieur, a diminué pour quelque temps notre légitime influence, est un événement trop grave pour qu'il ne soit pas de notre devoir d'en rechercher, d'en approfondir toutes les causes. Il y va de nos plus hauts intérêts, il y va même, j'ose le dire, de la consolidation ou de l'ébranlement de nos institutions représentatives. Le pays ne pourrait tolérer long-temps une forme de gouvernement dont les intermittences trop répétées et trop longues n'offriraient aucune protection aux intérêts publics, et laisseraient les intérêts privés dans un état horrible de souffrance. (Très bien!)

La première question que j'ai à adresser sur la position actuelle vient nécessairement tomber sur le ministère qui est devant nous. (On rit.) Il est ici, permettez-moi de le dire, dans une position étrange; non pas que je veuille rien dire de désagréable aux personnes qui composent maintenant le cabinet, mais je suis obligé de procéder du point

de vue constitutionnel au point de vue abstrait, et d'examiner si ce sont des ministres.

On nous a dit que nous avions des ministres; et le même jour où la signature royale déléguait le pouvoir à un cabinet, ce même jour le *Moniteur* nous annonçait que ce cabinet n'était que transitoire, qu'on en attendait un autre, et que cet autre serait incessamment constitué.

Et ce n'est pas seulement le *Moniteur* qui s'est expliqué ainsi ; les ministres eux-mêmes l'ont dit à cette tribune, et l'un d'eux vient de le répéter encore.

Ainsi, messieurs, tout est provisoire autour de nous, même le ministère, même le cabinet, et peut-être son existence ne fait-elle que prolonger cet état provisoire qui nous afflige. Cependant les affaires de l'État peuvent-elles être ainsi abandonnées à un cabinet de passage? Remarquons qu'il faut dans un cabinet (je parle d'une manière abstraite), il faut, dans un cabinet, non seulement la connaissance de ce qui s'est passé, mais aussi la pensée de l'avenir. Il faut cette pensée de l'avenir, non seulement pour le mouvement qu'on veut imprimer à l'intérieur, mais également pour la politique étrangère, pour conserver les intérêts du pays, pour veiller sans cesse sur ce qui peut leur porter atteinte; en un mot, il faut connaître les négociations passées et avoir la pensée des négociations à former.

Si cependant les ministres viennent dire : Nous sommes ici en passant, nous n'y sommes que pour un instant, nous appelons de tous nos vœux nos successeurs, comment peuvent-ils alors répondre à tous les besoins du pays? Je demanderai aux honorables membres qui composent le cabinet, comment ils ont pu s'exposer à une situation pareille, et à des reproches constitutionnels qui peuvent tomber sur eux, puisqu'ils n'ont pas même un chef, un président du conseil; que la responsabilité ministérielle n'a pas son caractère d'unité. Ils ne seront pas embarrassés pour me répondre, et c'est précisément cette réponse que je viens les prier de faire à cette tribune. S'ils se sont mis dans une position fausse, il faut qu'ils disent pourquoi, il faut qu'ils disent quel grand intérêt du pays les a déterminés à se saisir ainsi d'un pouvoir chancelant, quelle était la nature des combinaisons ministérielles qui avaient échoué, quelle était celle qui devait se former sous leurs yeux, à côté d'eux; il faut qu'ils le disent, autrement ils prendraient l'attitude d'un cabinet sérieux et devant rester au pouvoir, et s'ils prenaient cette attitude ils seraient évidemment en opposition avec leur langage soit dans le *Moniteur*, soit à la tribune.

Ensuite comme ils représentent ici la couronne, c'est à eux de dire ce qui s'est passé autour d'elle, quels sont les intérêts qui, autour de la couronne, ont établi, brisé, rompu plusieurs négociations; en un mot, c'est à eux à nous initier dans les mystères de la position actuelle.

Quant à ceux de nos honorables collègues dont les noms ont figuré dans les diverses combinaisons, je n'ai certainement pas le droit de les appeler à la tribune; mais ils sont vis-à-vis du pays dans une position qui ne leur permet pas de garder le silence. Ils ont aussi une responsabilité morale: le pouvoir leur a été offert, pourquoi ne l'ont-ils pas accepté?

M. Dupin. Je demande la parole. (Sensation.)

M. Mauguin. Quelles sont les causes qui ont amené et des refus et une impuissance qui nous afflige? Si je connais bien (je puis me tromper), si je connais bien ce qui s'est passé, nous aurions eu successivement cinq phases, cinq combinaisons ministérielles.

Immédiatement après la démission du ministère du 15 avril, une combinaison s'est formée. A sa tête on voit figurer un illustre maréchal. Il appelle autour de lui les chefs de la coalition; entre eux se partagent les hautes fonctions publiques: un membre du centre droit, deux même doivent avoir le portefeuille. Le centre gauche est représenté

par son principal chef; une partie notable de la gauche reçoit une des hautes fonctions, la plus élevée de cette chambre. En un mot, la combinaison paraît devoir arriver à terme. Qui l'a détruite? On en accuse les exigences des membres du centre droit appelés au cabinet. C'est à eux de répondre, sinon sur eux tomberait la responsabilité (On rit.) que l'opinion publique en France fera peser sur tous ceux qui sont cause de la prolongation de la crise qui nous afflige.

Cette première combinaison est abandonnée. Voilà la première phase; une seconde succède : un illustre maréchal appelle autour de lui plusieurs membres du centre gauche, et le ministère qui va se former reçoit le nom de ministère centre gauche. On est d'accord sur un programme dont les termes nous ont été indiqués d'une manière assez imparfaite ; et lorsque tout était d'accord sur les personnes et sur les choses, à ce qu'on affirme, rupture, dissolution accompagnée même de circonstances assez étranges, dit-on ; l'un des membres de ce cabinet mort ainsi avant d'être né, l'honorable chef du centre gauche, viendra sans doute dire à la chambre la part de responsabilité qu'il a prise dans la combinaison et dans la rupture. (Nouvelle hilarité.)

Troisième phase. La présidence de M. le maréchal Soult est abandonnée, et, suivant quelques feuilles bien informées, nous devons le croire, du moins, la composition du cabinet est remise à l'ancien président du cabinet du 22 février : il est chargé de faire le cabinet. On s'en rapporte, assure-t-on, à lui sur les principes et sur les personnes. Il a pu saisir le pouvoir, pourquoi ne l'a-t-il pas fait? quelles sont les causes des difficultés qui étaient survenues? pour quel motif cette rupture? Ici l'ancien président du 22 février a d'autant plus d'intérêt à s'expliquer lui-même qu'il pourrait à l'avenir être taxé, lui et ses amis, de l'impuissance de gouverner le pays, et que, sans doute, il ne veut pas laisser planer sur lui un pareil soupçon.

Après ces trois phases, en commence une autre qui n'a été que confusion ; la présidence était revenue à l'illustre maréchal Soult. Alors on voit un mélange de toutes les couleurs, de toutes les nuances. Je n'ai pas été initié à tous ces mystères. Quoi qu'il en soit, on a encore fini par la stérilité. Et enfin, une autre phase qui est notre ouvrage a appelé notre honorable président sur la scène.

Il aura sans doute aussi à nous dire quelles causes ont empêché le succès de ses efforts. (On rit.) Je crois que les honorables membres que je viens d'indiquer ne pourront se dispenser de venir nous donner à la tribune les explications que je demande. J'ai même lieu de croire qu'eux-mêmes désirent que la vérité soit connue, et qu'ils y contribueront de tous leurs efforts.

Je me rendrai, je crois, votre organe en exprimant le désir que, dans toute cette discussion, les questions de principes absorbent les questions de personnes. Il ne s'agit pas ici de querelles d'amour-propre, mais de hauts intérêts de l'État, et ces hauts intérêts occuperont seuls votre attention.

Quant à vous, messieurs, votre position s'agrandit et s'élève; le pouvoir reste incertain entre deux routes dont l'une lui est irrévocablement fermée, dont l'autre lui inspire de fausses terreurs ; et cependant, au milieu de ces irrésolutions, de ces incertitudes, le pays abandonné, sans direction, peut donner sur des écueils. Il n'est pas de crise politique dont on ne sorte avec de l'énergie et de la volonté ; la timidité et la faiblesse ne font qu'amener les dangers. De la résolutoin, de la volonté, messieurs, et vous deviendrez les véritables appuis de la couronne, et vous serez les bienfaiteurs de la France. (Très bien ! très bien !)

M. Girod (de l'Ain) justifie ici en peu de mots l'action de la couronne, et déclare que le ministère intérimaire dont il fait partie hâte de tous ses vœux la solution de la crise.

M. Dupin explique la part qu'il a prise, sans l'avoir recherché, à la crise ministérielle. Il devait être ministre dans une première combinaison. Cette combinaison a échoué.

« Eh! bien, messieurs, dit l'orateur en finissant, j'en suis revenu à ma première résolution. Je suis désormais en dehors de toute combinaison. Je désire surtout qu'on ne me mêle plus et que mon nom ne soit mêlé dans aucune intrigue.

» Je retourne sur mon banc pour y défendre mes principes et mes opinions; et peut-être serai-je assez heureux quelquefois pour rallier à ma voix la majorité, si vous daignez reconnaître en moi le même homme. » (Très bien! très bien!)

M. Thiers prend la parole après M. Dupin. Le rôle important que l'honorable orateur a rempli pendant les agitations de cette longue crise ministérielle, le silence même qu'il a gardé depuis, nous engagent à reproduire son discours en entier. Des considérations élevées sur le système politique extérieur de la France donneront pendant long-temps encore à ce discours un grand intérêt.

M. Thiers est monté à la tribune au milieu d'un profond silence et d'un mouvement général de curiosité.

Messieurs, dit-il, je n'ai pas recherché ces explications, je n'ai pas dû les fuir; et puisqu'on nous crée à tous un devoir parlementaire de nous expliquer devant la chambre, je vais le faire avec la modération que des hommes politiques doivent toujours apporter dans une discussion de ce genre, et avec le respect profond que tout bon citoyen doit à la couronne.

On m'a demandé, messieurs, si j'avais voulu prendre le pouvoir quand il m'avait été offert; et puisque je ne l'avais pas pris, si je n'avais pas pu le prendre?

Je demande que l'on prenne acte de ma déclaration, je la ferai dans des termes très simples, et je la justifierai en l'appuyant sur des faits irréfragables.

Je n'ai pas désiré le pouvoir. Cependant j'ai voulu le prendre, et je ne l'ai pas pu.

Je ne l'ai pas désiré, parce que je crois aujourd'hui le bien difficile à faire. J'ai signalé pendant la lutte électorale, dans un écrit qui a été connu de toute la France, mon opinion sur les tendances du gouvernement. Ces tendances ne sont pas bonnes, je crois difficile de les combattre, et malheureusement les chambres sont partagées. En outre, deux dissolutions tentées coup sur coup ont détruit, pour long-temps, le moyen de départager le parlement. Ces deux raisons m'ont fait considérer le bien comme difficile à faire, et ont fait que je n'ai pas désiré prendre le pouvoir. Cependant j'ai cru qu'ayant contribué pour mon compte à combattre et à renverser la dernière administration, il était de mon devoir de contribuer à en réédifier une autre. J'ai donc voulu prendre le pouvoir, mais je ne l'ai pas pu parce que les conditions que mon honneur, que ma conviction me semblaient devoir rendre nécessaires, je n'ai pu les réaliser dans les jours où l'offre du pouvoir m'a été faite. Je vais, avec les égards dus à tout le monde, rappeler les faits dans les termes les plus simples, les plus courts et les plus modérés possibles.

Avant d'entrer dans cette crise ministérielle, je me suis fixé à moi-même quelques conditions de choses, quelques conditions de personnes; et je ne m'en suis pas départi pendant les quarante-quatre jours qui se sont écoulés. La chambre me permettra, j'espère, de lui faire connaître les conditions de choses et de personnes auxquelles j'avais attaché mon accession au pouvoir.

Voici pour les conditions de choses.

J'aurais trouvé tout simple, j'aurais trouvé honorable que si l'administration du 15 avril s'était maintenue, elle continuât la politique du 15 avril : c'était sa conviction; et quoiqu'elle ait pu être battue, ce pouvait être honorable pour elle. Mais de ma part, à moi, qui avais combattu cette politique, la porter au pouvoir, c'eût été une contradiction, une inconséquence souveraine, un acte condamnable aux yeux de mes concitoyens. J'ai cru

que pour mon compte je devais contribuer à porter quelques changemens dans la conduite des affaires. Et pourtant je ne suis pas de ces esprits téméraires qui pensent qu'il suffit de vouloir changer la politique du pays pour y réussir.

Il y a des conditions de choses que je n'ai jamais méconnues, que je ne méconnais pas encore, que je n'aurais pas méconnues si j'avais eu l'honneur de m'asseoir sur ce banc; mais cependant voici pour moi les conditions que je regardais comme indispensables. J'avais proposé à mes collègues, j'avais demandé à la couronne le maintien de la législation existante, le maintien des lois de septembre. Quant à moi, je suis un juge partial de ces lois, je suis un des ministres qui les ont apportées et soutenues; ce n'est pas à moi à les juger. Mais je regarderais comme imprudent, comme un signal dangereux donné aux passions, de proposer de les abolir. Seulement la chambre des pairs a essayé plusieurs fois, depuis quelques années, de donner une définition précise de l'attentat, et un procès fameux porté l'année dernière devant la cour des pairs a prouvé que cette définition était nécessaire. J'avais pensé que la chambre des pairs ou le gouvernement devait donner une définition pleinement rassurante de l'attentat.

Quant à la réforme électorale, c'est une question grave devant laquelle les hommes qui se piquent le plus du titre de conservateurs, ont souvent incliné la tête en présence des colléges électoraux. Je pense que cette question appartient à l'avenir et non au cabinet qui sera assis dans quelques jours sur ce banc. (Mouvemens divers.)

Messieurs, ce qui me semblait beaucoup plus important que des lois à faire ou des lois à défaire, c'était la direction à imprimer à l'administration. Je croyais qu'il appartenait à un ministère nouveau d'imprimer à l'administration de l'État une marche ferme, active, franche, conforme à l'esprit de la révolution de juillet; et pour cela, il fallait que l'administration tout entière sût qu'elle était sous la main des ministres nouveaux, qu'elle dépendait d'eux, et que ces ministres pouvaient changer également les agens intérieurs et extérieurs de l'État. Je demandais pour ma part une liberté absolue sur le choix de ces agens et sur leur modification; (Sensation.) et qu'on me permette d'ajouter que cette demande, pour le cabinet, d'une liberté complète à l'égard des agens, ne cachait pas le projet coupable d'une réaction ou de vengeances odieuses contre les personnes. Non, messieurs, les hommes à l'opinion desquels j'appartiens ont subi des rigueurs cruelles pendant la lutte que nous avons soutenue, mais nous ne voulions pas opposer des rigueurs à des rigueurs; nous entendions exercer une action entière sur l'administration gouvernementale, et pouvoir nommer les agens ou les modifier, parce qu'ils étaient placés sous notre responsabilité directe. Je l'ai demandé dans le programme soumis à la couronne.

Une grande mesure financière a été soumise à la chambre pendant plusieurs sessions. Je n'ai jamais été un des partisans ardens de la réduction des rentes, la chambre s'en souvient; cependant j'ai cru que deux raisons la rendaient indispensable: l'opinion du pays, et surtout l'état financier du trésor. Mais je souhaitais, pour ma part, qu'au lieu d'attendre que cette mesure sortît de l'initiative de la chambre, le gouvernement prît lui-même l'initiative, qu'il présentât une loi, la soutînt chaudement, sincèrement, devant la chambre des pairs et la fît adopter, en se réservant la faculté d'agir ou de ne pas agir, suivant les circonstances.

Voilà, messieurs, quant à la politique intérieure.

Quant au dehors, on a dit que j'étais un partisan douteux de la paix: c'est une pure calomnie. Je m'honore d'être dans mon pays au nombre des hommes qui ont rendu les plus grands services au système de la paix. Je suis et je serai toujours un partisan du système de la paix; mais j'ai toujours voulu que la dignité du pays fût consultée autant que son repos, que les intérêts de l'avenir fussent consultés autant que ceux du présent. Je voudrais surtout, si cela dépendait de moi, que le gouvernement qui représente la

révolution de juillet fût fier de la représenter et ne se montrât jamais au dehors embarrassé de son origine et inquiet de son avenir (Très bien ! très bien !) ; je voudrais qu'il fût fier et confiant.

De grandes questions, aujourd'hui il ne s'en présente pas. La question belge est terminée, la question italienne est terminée ; vous savez comment ; je ne reviendrai pas sur le passé. Quant à la question d'Orient, l'esprit le plus téméraire ne pourrait aujourd'hui avoir un parti pris. Il faut, dans cette partie du monde, s'attacher à maintenir la paix et se préparer à faire jouer à la France le rôle qui convient à sa dignité et à ses intérêts.

Une seule question reste flagrante, c'est la question d'Espagne. (Ecoutez ! écoutez !) Et ici, messieurs, vous allez juger si je suis, comme on s'est plu à le dire, un esprit absolu, impérieux, qui voulait soumettre toutes les convictions à la sienne. J'ai toujours cru, et je crois encore, j'en fais l'aveu devant mon pays, que le gouvernement français s'est trompé à l'égard de l'Espagne, qu'il a méconnu l'éternelle politique de la France, depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon. J'ai toujours cru et je crois encore que nous étions engagés envers l'Espagne, et que nous pouvions la sauver. Eh bien ! malgré cette conviction, j'ai fait à mes collègues, aux chambres, aux répugnances du pays, un sacrifice qui m'a coûté beaucoup. J'ai consenti à ce que la France ne se mêlât pas actuellement des affaires de l'Espagne ; seulement j'ai demandé d'une manière pressante et absolue que le cabinet fût libre et que, dans le cas où un grand péril menacerait la révolution d'Espagne, la France fît tout ce que ses intérêts et son principe lui commandaient. J'avais stipulé la liberté du cabinet ; mais en attendant, je demandais que la France fît succéder à une politique, je ne dirai pas malveillante, je ne le crois pas, mais à une politique à mon avis trop froide, une politique efficacement bienveillante.

Voici ce que je proposais : en ne demandant aucune action militaire aujourd'hui, c'est-à-dire, pas d'intervention dans les affaires d'Espagne, en stipulant la liberté du cabinet pour les incidens graves, je demandais que la France fît au moins pour l'Espagne ce que fait aujourd'hui l'Angleterre, c'est-à-dire qu'elle réprimât sur les côtes d'Espagne la contrebande maritime des armes de guerre ; car c'est par mer qu'arrivent les secours considérables qu'on envoie à don Carlos.

Je demandai des secours d'armes, sauf les régularisations que la comptabilité de l'État exige ; l'Angleterre, en secours de cette nature, a déjà donné une valeur de 15 millions à l'Espagne. Je demandai que les flottes françaises reçussent des instructions conformes à celles des flottes anglaises, et que, si un événement comme celui du blocus de Bilbao venait à se présenter, nous n'eussions pas l'humiliation, je dis humiliation, car c'en a été une pour moi de voir les marins anglais sauver la reine, tandis que les marins français restaient inactifs sur le rivage. (Très bien ! très bien !)

Vous dirai-je qu'il y a aujourd'hui des intérêts commerciaux d'une grande importance qui se traitent à Madrid, et que, pour les traiter utilement pour la France, nous ne pouvons nous présenter dans une situation moins avantageuse que l'Angleterre. Ce sont là des intérêts matériels ; je ne veux pas m'y attacher, parce qu'il est dans cette question d'Espagne des intérêts moraux, politiques, plus élevés, qui méritent de nous préoccuper.

Voilà, messieurs, l'ensemble des conditions que, pour ma part, j'ai proposées à mes collègues et que j'ai déposées respectueusement aux pieds de la couronne.

Je demande à la chambre la permission de lui faire connaître l'exposé très succinct des conditions de personnes. (Mouvement d'attention.)

Je n'ai jamais hésité un instant sur un point : c'est que M. le maréchal Soult devait présider le cabinet, et, assurément, puisque je l'avais présidé moi-même à une autre époque, j'aurais pu avoir des prétentions ; mais je pensais qu'à mon âge, devant l'âge du maréchal Soult, devant sa gloire, je devais, sans hésiter, lui décerner la présidence. Je n'ai pas plus hésité au mois dernier qu'au 15 avril 1837.

Quant à moi, il y a un point sur lequel j'étais décidé à ne jamais céder; c'est la seule question personnelle que, pendant le cours de quarante-quatre jours, j'aie élevée, et c'est par devoir, par honneur, que je l'ai fait. J'avais dit à tous les hommes qui s'étaient adressés à moi, que je n'accepterais qu'un seul département, les affaires étrangères. J'en vais donner le motif.

Ce n'est pas une puérile vanité, ce n'est pas un goût personnel : je n'oserais devant mon pays venir donner pour raisons ma vanité, mon goût.

On a dit, et je demande la permission de m'expliquer avec toute franchise à cet égard, on a dit que la diplomatie étrangère me repoussait. Je ne le crois pas, je crois qu'elle respecte trop notre gouvernement pour exprimer des préférences ou des répugnances; je crois que notre gouvernement se respecte trop lui-même pour les écouter. (Vive adhésion.)

Mais, messieurs, par cela seul que l'objection avait été élevée, j'ai regardé comme un devoir patriotique pour moi de lui donner un éclatant démenti, en n'acceptant d'autre portefeuille que celui des affaires étrangères. (Très bien! très bien!)

Je n'ai donc jamais hésité sur ce point, que la présidence du cabinet devait être décernée à l'illustre maréchal Soult; et quant à moi, je n'ai élevé que cette question personnelle, que j'occuperais le portefeuille des affaires étrangères.

Quant aux combinaisons, il y en avait deux qui me paraissaient bonnes. L'une des deux me semblait réunir un plus grand nombre d'influences parlementaires, et j'y ai loyalement, sincèrement travaillé, plus d'une fois.

Voici les deux combinaisons auxquelles je me suis toujours prêté :

La première consistait à réunir, soit au gouvernement, soit au fauteuil de la chambre, toutes les nuances moyennes d'opinion qui avaient contribué à combattre la dernière administration. Ainsi, je comprenais et je souhaitais un cabinet qui réunirait M. Guizot et ses amis, mes amis et moi; mais je regardais, dans ce cas, comme une condition nécessaire, indispensable, que M. Odilon Barrot occupât le fauteuil de la présidence. M. Odilon Barrot ne me le demandait pas; je n'avais aucun engagement avec lui; je n'en ai contracté avec personne; je n'en ai contracté qu'avec mon pays; mais, dans cette combinaison, j'ai toujours regardé comme une condition indispensable que M. Barrot occupât le fauteuil.

La seconde combinaison était celle qui réunissait tous les membres du centre gauche, le cabinet Soult, Dupin, Passy, Sauzet, Dufaure et moi. Je la croyais très forte encore et pourvue d'influences suffisantes; je la trouvais cependant moins large dans sa base que la première, parce qu'elle laissait en dehors des forces considérables. Dans cette combinaison, la présidence de M. Barrot pouvait être une convenance; mais ce n'était plus une nécessité. J'ai donc toujours déclaré qu'aux conditions de choses que je viens de retracer devant la chambre et aux conditions de personnes que j'ai indiquées, j'étais prêt à entrer dans la composition du ministère. Je l'ai toujours été, toutes les fois qu'on s'est adressé à moi. Je n'ai fait que deux refus, et je les ai faits parce que l'une des conditions de choses dans un cas, et l'une des conditions de personnes dans l'autre, ne s'étaient pas réalisées.

Maintenant, messieurs, que j'ai exposé à la chambre et les conditions de choses et les conditions de personnes que j'ai cru devoir exiger pour mon honneur, pour ma sécurité, et pour que j'eusse le pouvoir de faire le bien, je demanderai à la chambre la permission de retracer en peu de mots les faits tels qu'ils sont à ma connaissance, tels que j'ai cru les voir.

Je crois que M. le maréchal Soult a été appelé, je dis que je le crois, car je ne sais guère que mon histoire, et je ne puis m'engager à conter exactement que la mienne; je crois que M. le maréchal a été appelé le 9 mars, il y a quarante-quatre jours. Le même jour, j'eus l'honneur de voir M. le maréchal. Il me dit que S. M. daignait me désirer dans son conseil. Il me fit part de quelques difficultés dont ma personne avait été l'objet,

mais il me dit qu'elles étaient levées, et que, si je voulais le portefeuille des affaires étrangères, il avait pouvoir pour me l'offrir.

Le roi me fit l'honneur de m'écrire pour me demander de me rendre aux Tuileries. Je m'y rendis, et sans aucune objection, il m'offrit le département des affaires étrangères.

Jamais depuis, dans cette longue crise, excepté il y a deux jours, on ne m'a contesté cette condition personnelle, la seule que j'aie faite depuis le commencement de la crise.

Quelques difficultés s'élevèrent, quant aux personnes; quelques-unes concernaient des amis politiques dont j'ai résolu de ne pas me séparer. Je parvins, avec de la persévérance et avec des raisons qui, je crois, ont été depuis reconnues bonnes, à vaincre ces difficultés. Tous ces amis, desquels j'étais inséparable, furent admis dans la combinaison.

J'ai proposé alors à M. le maréchal de chercher à m'entendre avec les amis de M. Guizot, et avec M. Guizot lui-même, pour réaliser celle des deux combinaisons qui réunissait les deux centres, et qu'on appelait ministère de coalition. Je fis de grands, de sincères efforts pour amener toutes les opinions à une conciliation; je n'y réussis pas. Je n'adresse de reproche à personne; chacun est juge de ce qu'il se doit à lui-même; et comme j'entends rester juge de ce que je me dois à moi-même, je reconnais le même droit aux autres. Cette combinaison devenue impossible, le ministère dit de coaliton fut abandonné, et alors on s'occupa uniquement de ce qu'on appelait le ministère de centre gauche, relativement auquel M. Dupin a donné tout à l'heure des explications à la chambre.

J'ai eu, dans un moment donné, à opposer un refus à cette combinaison; je dois en dire les motifs; je réclame toute l'indulgence et toute l'attention de la chambre. Ici j'ai à parler de mes rapports avec la Couronne, je le ferai avec un profond respect, et j'espère que ce que j'aurai à dire ne portera aucun dommage à la constitution.

Quelques-uns des membres qui devaient composer la combinaison centre gauche étaient absens; il fallait les attendre : c'étaient MM. Dupin et Humann. Dans cet intervalle, j'eus des rapports fréquens avec la Couronne; ils avaient pour objet de mettre d'accord avec elle le ministre qui était destiné à gérer le plus difficile des départemens. J'eus le bonheur de me mettre complétement d'accord avec le roi sur quelques-uns des points les plus importans de la politique, pas tout à fait sur quelques autres, pas du tout sur un point qui était important pour moi, la question d'Espagne.

Je prie la chambre de remarquer qu'il y a ici deux droits, le droit royal qui est incontestable et entier, le droit de l'homme qui est ministre ou qui est destiné à le devenir, et qui peut avoir le malheur de différer avec la Couronne, mais dont le devoir est de le dire franchement, de le dire d'avance pour ne pas la tromper, afin qu'elle sache quel est le ministre qu'elle prend en le plaçant au pouvoir. (Très bien! très bien!)

Le point sur lequel j'eus le malheur de ne pas m'entendre avec la Couronne, est celui-ci : J'avais concédé qu'il n'y eût pas d'action militaire de la part de la France en Espagne, à moins d'incidens nouveaux pour lesquels une délibération du cabinet était réservée. Je demandais l'interdiction de la contrebande. Quelques objections s'élevèrent : elles étaient fondées sur un motif de légalité très respectable. Je crois qu'elles ont été levées depuis.

Quelques autres difficultés de forme dans la comptabilité s'élevèrent sur les secours d'armes à donner à l'Espagne; elles ont été aussi levées depuis.

Mais sur un autre point capital pour moi, les instructions à donner à notre marine, le dissentiment fut complet, il fut péremptoire. Exposer les marins français à descendre comme les marins anglais sur la côte d'Espagne, à tirer le canon sur l'insurrection, j'en conviens, c'était un fait grave; il me fut dit que la politique de la France pouvait en être compromise, et qu'on ne croyait pas devoir m'accorder ce point. Quant à moi, je persistai. Cependant, malgré le dissentiment que je voyais avec regret, je ne pensai pas de-

voir rompre ma négociation avec la Couronne à la suite de ces entretiens ; je pensai que, lorsque tous les membres qui devaient composer ce cabinet seraient réunis, peut-être de leur accord, de nouvelles conférences, naîtrait l'entente indispensable pour que de ma part je consentisse à devenir ministre des affaires étrangères.

Tous les membres qui devaient composer cette combinaison étant rendus à Paris, je leur proposai, toutes les questions de personnes étant vidées, de nous entendre sur les choses. Nous eûmes des sacrifices réciproques à nous faire ; enfin nous arrivâmes à convenir de ce programme, dont M. Dupin a lu le premier article, et qui a été déposé entre les mains de la royauté, qui a été accepté depuis, mais qui ne l'était pas alors.

M. le maréchal Soult, lorsque ces conditions furent arrêtées, les porta au roi ; le roi demanda qu'elles fussent écrites : c'est alors qu'eut lieu la rédaction de ce programme dont on a parlé bien souvent. S. M. ne l'accueillit pas ; ce fait a été contesté depuis ; s'il l'était encore, j'en pourrais fournir la preuve clairement, je crois, dans une lettre de M. le maréchal Soult que je n'ai pas le droit de produire. Et alors, je l'avoue, ma résolution fut promptement prise ; ce fut de me retirer de la combinaison, et je vais vous donner les motifs de ma disposition d'esprit. J'entrevoyais de grandes difficultés. J'avais fait des sacrifices d'opinion qui me coûtaient, et n'espérant pas que les conditions modérées que je posais, conditions sur lesquelles j'étais absolu, parce qu'elles étaient modérées, qu'elles étaient un minimum ; n'espérant pas, dis-je, qu'elles me fussent accordées, j'écrivis à M. le maréchal Soult une lettre que je voudrais lire à la chambre, que je n'ose pas lire...

Plusieurs voix. Pourquoi ? lisez !

M. LE MARQUIS DE DALMATIE. La réponse que mon père a adressée à M. Thiers se trouve aussi là ; je prie M. Thiers de vouloir bien en donner lecture ensuite.

M. THIERS. Je remercie M. le marquis de Dalmatie de m'y autoriser. Ces deux lettres feront connaître les dispositions d'esprit dans lesquelles nous étions et les uns et les autres.

« Paris, ce 20 mars 1839.

» Monsieur le maréchal,

» J'ai fait, pour servir avec vous, des sacrifices que je ne regrette pas, car j'aurais été heureux de me trouver à vos côtés, et de vous aider à rendre au pays de nouveaux services. Mais aujourd'hui que le roi a refusé vos propositions, je crois pouvoir user de la liberté qui m'est rendue pour me retirer de la combinaison projetée. Je vous prie donc, M. le maréchal, de me considérer comme en dehors de tout projet de ministère, quelles que puissent être les résolutions ultérieures du roi. J'aurais été charmé de redevenir votre collègue ; mais j'ai entrevu des difficultés qui me dégoûtent profondément de toute participation aux affaires, et surtout, j'ai été obligé, pour nous mettre tous d'accord, de faire des sacrifices d'opinion qui m'auraient coûté beaucoup de regrets, et beaucoup de peines dans les chambres. Je profite donc volontiers de l'occasion qui me dégage, et je vous prie de recevoir l'expression de mon dévouement inaltérable pour votre personne.

» A. THIERS. »

J'appris alors que M. le maréchal venait d'obtenir de S. M. l'assentiment au programme qui avait été déposé la veille. M. le maréchal me fit l'honneur de m'adresser le même jour la lettre que voici, et que je lis parce que M. le marquis de Dalmatie m'y a autorisé.

« Mon cher monsieur Thiers,

» J'étais appelé par le roi au moment où j'ai reçu votre lettre de ce jour. S. M. voulait m'apprendre qu'elle accepte toutes les propositions qui ont fait l'objet de la note qu'hier j'ai eu l'honneur de lui remettre. J'y ai trouvé M. Humann, qui m'a confirmé qu'il venait de s'entendre avec le roi au sujet de la rente.

» Cette nouvelle disposition du roi que je ne pouvais vous apprendre plus tôt, puisque je l'ignorais, et qu'hier, à dix heures du soir, je l'avais laissé dans des impressions tout à fait contraires, me porte à vous prier de vouloir bien vous réunir chez moi, aujourd'hui à deux heures, avec nos autres futurs collègues, qui en sont aussi prévenus.

» A ce sujet, vous permettrez, je l'espère et j'en fais le vœu le plus sincère, que je regarde comme non



avenue la lettre de ce jour, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'aime à me persuader que, d'après ce que je viens de vous dire, vous penserez qu'il n'en peut être autrement.

» J'ai l'honneur de vous renouveler l'assurance de mon amitié.

» Maréchal duc DE DALMATIE. »

Je n'hésitai pas, sur cette lettre de M. le maréchal, et le programme étant accepté, à me rendre chez M. le maréchal, et à persister dans le consentement que j'avais donné quelques jours auparavant à mon accession au cabinet. Cependant je dois ajouter ici une observation pour que la chambre juge bien l'état d'esprit dans lequel j'étais. Bien qu'on m'eût dit que le programme avait été accepté, je craignais une chose; je craignais un malentendu; je craignais que le programme n'eût été accepté sur les commentaires bienveillans de mes collègues, et que par conséquent il n'y eût un malentendu. Je demandai absolument à avoir l'honneur et la permission de discuter le programme devant S. M., pour qu'il ne restât entre elle et moi aucun malentendu. Cela fut convenu. Dans l'intervalle du 20 au 21, il y eut un incident de personnes relatif à M. Cunin-Gridaine, qui n'a aucune importance ici, et que je ne rappellerai pas. (Hilarité générale.)

M. CUNIN-GRIDAINE. Je demande la parole.

M. THIERS. Je dis incident qui n'a aucune importance... Je serais désolé, messieurs, que, dans les expressions que j'ai employées, il pût rien y avoir de fâcheux pour M. Cunin-Gridaine. (Non! non!) J'ai voulu dire que l'acceptation ou le retrait de M. Cunin-Gridaine n'ayant eu aucune influence sur le refus que j'avais donné, cet incident n'avait pour moi aucune importance.

Nous nous rendîmes chez le roi, et, je l'avoue, j'étais sans beaucoup d'espérance que, lorsque le programme serait expliqué comme je l'entendais, il fût accepté.

Je le dis à mes collègues, je leur dis à tous combien je l'espérais peu. Nous nous rendîmes aux Tuileries. Les ordonnances étaient toutes prêtes, comme l'a dit M. Dupin; il dépendait de moi en particulier de devenir sous quelques minutes ministre des affaires étrangères.

J'exposai le programme comme je l'entendais. Arrivé à la question d'Espagne, je déclarai que pour le présent je renonçais à l'intervention armée, qu'en cas de péril je réservais la liberté du cabinet, que pour le présent je demandais la répression de la contrebande maritime, des secours d'armes, et surtout des instructions à nos flottes, conformes à celles qu'a toujours reçues la flotte anglaise. C'est là-dessus que s'éleva un dissentiment, lequel, pour moi qui connaissais les dispositions de la Couronne, avec laquelle j'avais eu plusieurs explications sur ce point, me parut un refus péremptoire; je le crus au moins.

Ma résolution fut prise dès ce moment, ce fut celle de me retirer du cabinet, et je dis même à mes autres collègues que mon départ n'empêchait pas le cabinet d'être puissant, et très puissant encore; qu'au dehors comme au dedans je le soutiendrais, mais que je ne pouvais faire le sacrifice de mon honneur et de ma conviction, et que je demandais à me retirer; mais que, si le cabinet était composé tel qu'il était, c'est-à-dire, de mes amis politiques, je le soutiendrais, je le servirais même. Et assurément, si je n'avais pas été convaincu dans le moment, et entièrement convaincu, peut-être à tort, que la condition à laquelle je tenais le plus, c'est que notre armée navale ne restât pas indifférente tandis que la flotte anglaise agissait; si je n'avais pas été convaincu de la nécessité de ce point, et qu'il m'était refusé, je n'aurais pas offert de rester en dehors du cabinet, et de le servir en dehors.

C'est alors que s'éleva un incident qui a eu peu d'importance dans la situation. Je veux parler de la présidence de M. Odilon Barrot.

Je déclarai que la difficulté qui nous divisait n'était pas la seule; qu'il y en avait une

autre moins importante, mais qui avait de la gravité : c'était la candidature de M. Odilon Barrot à la présidence. Je dis que je ne demandais pas cette candidature comme une nécessité; mais que, si une partie du cabinet donnait sa voix et celles de ses amis à un candidat, et une partie à un autre candidat, cela ferait naître des bruits de division qui donneraient au cabinet l'aspect le plus fâcheux et qui l'ébranleraient dès son début. (Marques d'assentiment.)

C'est sur ce point que naquit une discussion, non pas très vive, mais sur laquelle tout le monde paraissait très décidé. Nous nous retirâmes chez M. le maréchal Soult. Là quelques explications eurent lieu. M. Humann se retira de la combinaison. Mais, le soir même, chez M. le maréchal Soult, tous mes collègues étant réunis, excepté M. Humann, j'insistai très vivement auprès de mes futurs collègues, qui ne l'étaient presque plus alors, et leur dis que le départ de M. Humann, quoique regrettable, n'était cependant pas à mes yeux une cause suffisante de rupture pour la combinaison, que j'étais prêt à la reprendre si on se chargeait d'obtenir les concessions de choses sur lesquelles nous avions été en dissentiment le matin aux Tuileries, que si le programme et le commentaire que j'avais ajouté, commentaire qui a été déposé écrit entre les mains de M. Dupin et de M. de Broglie, étaient acceptés, j'entrerais dans la combinaison, quoique M. Humann n'en fît plus partie.

Il me fut répondu presque unanimement que le départ de M. Humann rompait la combinaison. Alors l'honorable M. Dufaure, mon ami, résuma ainsi la situation. Il dit : « La combinaison est rompue pour les uns parce que M. Humann abandonne la combinaison; pour les autres, parce qu'une condition de choses n'a pas été obtenue, la combinaison s'est rompue; ainsi chacun a ses motifs en la rompant. »

Nous nous séparâmes. Le lendemain M. le maréchal Soult me fit l'honneur de me faire une visite. Il me demanda sa liberté en m'apportant la mienne. L'entretien fut parfaitement amical; je n'ai jamais été, de la part de M. le maréchal, honoré de plus de bienveillance que je ne le fus ce jour-là. Lorsque M. le maréchal m'eut rendu ma liberté en reprenant la sienne, M. le maréchal me dit ceci : qu'il allait proposer au roi de me donner tout pouvoir de faire un cabinet, et en m'en déférant la présidence.

J'arrêtai à l'instant même M. le maréchal, et je lui dis : Maréchal, ne donnez pas un tel conseil à la Couronne; si j'étais appelé aujourd'hui à former un cabinet, et à en avoir la présidence, je ne vous dissimule pas que j'y verrais un piége et je m'en plaindrais. (Sensation prolongée.)

Je vous supplie, ajoutai-je, de ne point donner à la Couronne un tel conseil; les positions sont faites, elles sont faites par ce qui s'est passé depuis trois semaines; je ne veux pas être le président du cabinet. Vous serez toujours le président du cabinet dans lequel j'entrerai; votre position y est faite, la mienne aussi. Si vous me faisiez appeler chez le roi, je vous renverrais la commission que vous me feriez donner; car je ne veux pas changer les positions. M. le maréchal me remercia et me dit qu'il ne donnerait pas au roi ce conseil.

Nous nous quittâmes, et je n'ai pas eu, à mon grand regret, l'honneur de revoir M. le maréchal Soult depuis ce jour-là. (Mouvement.)

J'ai eu très peu de part à toutes les combinaisons qui ont été essayées depuis ce temps-là. Cependant je n'aurais pas fait connaître ma conduite en entier, si je n'ajoutais quelques détails sur des faits postérieurs.

Une combinaison, et ici, je dois le dire, ce n'est pas mon histoire que je raconte, c'est celle des autres; une combinaison a été essayée, dont je ne devais pas faire partie; je n'en ai, pour mon compte, conçu aucun déplaisir. Quelques jours y ont été employés. On m'a demandé, c'est l'un des hommes les plus honorables de cette chambre, M. Odilon Barrot, si, bien que cette combinaison eût été essayée, et qu'elle n'eût pas réussi, je

consentirais à entrer avec les mêmes hommes, c'est-à-dire, avec les hommes du centre gauche, et M. le maréchal Soult pour président. Je répondis à M. Odilon Barrot qu'on pouvait faire auprès de M. le maréchal toutes les démarches qu'on voudrait; que j'étais toujours prêt à rentrer sous sa présidence, au département des affaires étrangères, avec les collègues qu'on m'avait donnés, si la condition de choses sur laquelle il y avait eu dissentiment était accordée. On ne donna pas suite à cette ouverture. M. le maréchal Soult déposa ses pouvoirs dans les mains du roi. M. le duc de Broglie fut appelé. M. le duc de Broglie me fit l'honneur de me demander si je voulais entrer dans le cabinet avec ses amis et à quelles conditions? Je répondis à M. de Broglie que j'étais tout prêt à y entrer à deux conditions : la première, que le programme serait accordé; (Mouvement.) la seconde, qu'en me plaçant à côté de M. Guizot et de ses amis, on y ajoutât cette autre condition que j'avais toujours regardée comme indispensable, c'est que le cabinet soutînt la présidence de M. Barrot.

Il me fut répondu que, quant au programme, il n'était pas encore accordé; mais que M. de Broglie se faisait fort de l'obtenir. Quant à la condition de la présidence de M. Odilon Barrot, M. Guizot et ses amis lui donneraient leurs voix, mais qu'on n'en ferait pas une question de cabinet. (M. Guizot fait un signe négatif.) Je l'ai cru, du moins.

Je répondis que j'étais prêt à entrer dans cette combinaison, toujours à la condition que j'y avais sans cesse posée, c'est que le cabinet soutiendrait, par un effort commun, et comme question de vie ou de mort, la présidence de M. Odilon Barrot. Voilà le second refus que j'ai fait, et dont j'avais à rendre compte à la chambre.

Depuis, j'ai été étranger à toutes combinaisons. Je n'ai fait, comme je l'ai dit tout à l'heure, que deux refus : un chez le roi, et un en présence de M. de Broglie; un chez le roi, parce qu'une condition de choses me semblait refusée; l'autre à M. de Broglie, parce qu'une condition de personnes ne me semblait pas obtenue. Depuis j'ai persisté à soutenir auprès de mes amis la candidature de M. Odilon Barrot. Je l'ai fait sans engagement, parce que je croyais que, cette candidature venant à réussir, une combinaison utile au pays devenait facile. Je n'ai pas réussi, je m'y attendais, j'en étais certain. J'espérai que mon non-succès me vaudrait le repos, et un repos que je souhaitais beaucoup, après un mois d'agitation telle que celle que je venais de traverser.

Ces jours derniers, l'honorable président de la chambre, M. Passy, m'a envoyé plusieurs de mes amis pour me proposer de rentrer dans une combinaison ministérielle. Ma disposition était de m'y refuser absolument; cependant, sur les instances très vives, très pressantes, de mes amis politiques qui m'ont fait observer que je ne devais pas par un refus ajouter à la difficulté de la situation, j'ai répondu que j'avais deux amis politiques dans lesquels j'avais toute confiance, l'honorable M. Dufaure et l'honorable M. Vivien, que ce qu'ils accepteraient pour eux-mêmes je l'accepterais aussi pour moi, et que je ratifierais toutes les conditions auxquelles ils auraient souscrit. Deux jours se sont écoulés, et ces messieurs ont reçu une proposition que je les remercie d'avoir refusée, car je dois l'avouer, elle a été pénible pour moi. L'une des conditions proposées, et celle-là ne m'était pas pénible, consistait à me trouver à côté de M. Guizot et de ses amis. Je ne l'avais jamais refusée. La seconde était de renoncer au portefeuille des affaires étrangères. C'était la première fois que cette condition m'était faite; je n'ai pas eu à la refuser : mes honorables amis l'ont refusée pour moi, et je les en remercie.

Là a fini ma carrière politique du mois dernier. Je n'ai plus rien à dire à la chambre; je lui ferai seulement observer que, quant à moi, je n'ai jamais été chargé de faire un cabinet : j'ai été appelé une fois, pendant quelques minutes, je n'ai pas accepté; je n'ai donc jamais été chargé de faire un cabinet, car on n'est chargé qu'après acceptation. Quarante-quatre jours se sont écoulés : j'ai figuré depuis le 10 jusqu'au 21 mars d'une manière sérieuse et active; depuis j'ai reçu des propositions d'un moment, d'un instant,

de quelques heures. Je n'ai pas eu un rôle actif; mon rôle actif a été de dix jours sur quarante-quatre. Je crois que ma part de responsabilité en cela a été fort restreinte.

J'ai exposé avec la plus grande sincérité les faits tels qu'ils se sont passés ; qu'on n'y cherche pas plus que je n'ai dit. Ce sont une fois des difficultés de choses, une autre fois des difficultés de personnes qui m'ont arrêté; je m'étais tracé des conditions, je n'ai pas voulu les abandonner, je m'en applaudis. C'est ma fidélité à ces conditions qui m'a seule empêché d'accepter les affaires quand elles m'étaient offertes. J'espère qu'on me saura quelque gré de la modération que j'ai apportée dans ces explications. Elles étaient difficiles, car j'ai souffert souvent; mais je crois qu'un homme politique doit mettre ses souffrances de côté, pour ne s'occuper que du pays. Aussi, n'ai-je voulu porter à cette tribune que ce qui était d'un intérêt général. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Une assez longue interruption succède à ce discours.

M. Passy, *président*, quitte le fauteuil; il est remplacé par M. Calmon, *vice-président*.

M. Thiers. Je demande pardon à la chambre de reparaître immédiatement à la tribune ; mais il est un fait que j'ai omis, et que je ne dois pas omettre ; c'est ma mémoire qui m'a manqué.

J'ai omis de dire qu'après la rupture de cette combinaison, qu'on appelle combinaison centre gauche ; après le refus des propositions que M. le duc de Broglie m'avait fait l'honneur de m'adresser, et qui était fondé sur ce que nous n'étions pas d'accord sur la candidature de M. Barrot, le 27 mars, S. M. me fit l'honneur de me faire appeler pour me charger de composer un cabinet. Cette circonstance est importante ; je l'avais omise ; je me hâte de la faire connaître, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir dissimulé un fait.

J'ai dit tout à l'heure à la chambre que, lorsque M. le maréchal Soult m'eut fait l'honneur de me dire qu'il proposerait au roi de m'appeler, je l'avais supplié de n'en rien faire.

Le 27 mars, lorsque le roi m'eut fait l'honneur de m'appeler (je restai dix minutes, un quart d'heure au plus aux Tuileries), je n'acceptai pas la mission qu'on voulait me confier. Et cependant, comme je croyais utile de constater la situation, je remis dans les mains de S. M. une déclaration que je crois pouvoir faire connaître; mais, comme M. le maréchal Soult y est nommé, je ne la ferais connaître en entier que si M. le marquis de Dalmatie y consentait. (Signe d'adhésion de M. le marquis de Dalmatie.)

Voici, pour ce qui me concerne, la déclaration que j'ai faite, le 27 mars, lorsque S. M. m'a fait appeler pour me confier ses pleins pouvoirs :

« Le roi a fait l'honneur à M. Thiers de lui demander de composer un cabinet, en accordant les points contestés quant aux choses. M. Thiers a répondu au roi qu'il se serait chargé de cette mission il y a douze jours, mais qu'il ne le pouvait plus aujourd'hui, la situation étant complétement gâtée, et les combinaisons qui pouvaient réussir ayant été vainement essayées. M. Thiers a ajouté qu'il était prêt à se dévouer de nouveau au service du roi, et à entrer dans la combinaison du centre gauche, si le roi voulait se charger de la reprendre ; que, pour lui, il accepterait de nouveau et avec empressement la présidence de M. le maréchal Soult, et qu'il était prêt à faire auprès de lui toutes les démarches qui seraient nécessaires, pour lui montrer sa déférence et le désir de se retrouver à ses cotés. »

Telle est, messieurs, la déclaration que j'ai déposée dans les mains de S. M., le 27 mars, en réponse à la proposition qui m'était faite de composer un cabinet. (Sensation prolongée.)

M. Guizot remplace M. Thiers à la tribune. La part que l'honorable orateur a prise à la crise ministérielle, comme l'un des trois principaux chefs de la coalition, nous détermine à reproduire éga-

lement son discours en entier. On y trouvera exprimées des idées gouvernementales qui pourront jeter quelque lumière sur la situation actuelle et sur la situation à venir.

La chambre voudra bien, je l'espère, m'accorder un peu de silence. J'ai encore la voix très faible, et il me serait difficile de l'élever beaucoup.

L'honorable M. Mauguin, en adressant ses interpellations, a prononcé tout à l'heure un mot qui m'a frappé ; le mot d'*irrésolution*. L'irrésolution, en effet, à mon avis, joue un grand rôle dans notre situation. (C'est vrai !) A considérer les choses d'une manière tout à fait impartiale, et en n'imputant à aucun mauvais motif les embarras qui pèsent sur nous, je les rapporte à deux causes : le balancement des partis et l'irrésolution des hommes. Personne ne peut se dissimuler qu'aujourd'hui, dans cette chambre, les forces des partis sont à peu près égales. La chambre, toutes les fois quelle y est appelée par la nature des questions, se coupe à peu près en deux moitiés. De là, messieurs, soit par la faiblesse de notre nature, soit par la force de la situation, une grande irrésolution parmi nous. Il semble que tout le monde veuille ménager toutes les chances, que chacun craigne d'être dupe, ou du moins de le paraître. C'est là, je crois, un grand mal. Il faut prendre son parti ; il faut que la situation de chacun, non seulement dans le passé, mais dans l'avenir, soit nette et complète. C'est ce que j'essaierai de faire pour mon compte, avec la même modération, la même convenance parfaite dont les préopinans, et notamment l'honorable M. Thiers, viennent de donner l'exemple.

Comme lui, et plus que lui, d'après ce qu'il vient de dire en remontant à cette tribune, je n'ai point eu l'honneur d'être chargé de former un cabinet. J'ajoute que, si javais été appelé par la Couronne à cet honneur, je l'aurais décliné. (Sensation.) Dans la situation que m'a faite, à mes amis et à moi, ce qui s'est passé depuis trois mois, depuis la discussion de l'adresse, nous ne saurions être appelés à former un cabinet. Par des causes sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais qui sont au vu de tout le monde, je me suis trouvé séparé, dans une certaine mesure, de ce que je puis appeler l'armée à laquelle j'appartenais. (Mouvemens divers.) Il ne m'appartient point en ce moment de me porter fort pour elle ; il ne m'appartient point d'en disposer comme on dispose politiquement de ses amis. Je puis aujourd'hui, selon ce qui me paraît convenable et utile à l'intérêt public, entrer dans telle ou telle combinaison ; je puis prêter mon concours à tel ou tel cabinet. Je ne saurais être mis en demeure d'en former un, et je répète que, si javais l'honneur d'y être appelé, je le déclinerais. (Nouveau mouvement.)

Cela posé, je dois rendre compte à la chambre, comme l'ont fait les préopinans, des combinaisons auxquelles j'ai pu prendre part, et des motifs qui ont réglé ma conduite.

Immédiatement après les élections, la première combinaison dont on a parlé, et je pourrais dire qui m'a été proposée par l'honorable M. Thiers lui-même, c'était le ministère de grande coalition. (Mouvement.)

Je tiens à faire connaître à la chambre, d'une manière exacte et complète, les faits auxquels j'ai pris part.

Le ministère de grande coalition, c'est-à-dire, un ministère dans lequel M. Thiers, M. Odilon Barrot et moi entrerions également.

Je n'ai pas cru pouvoir prendre part à une telle combinaison, et si je ne me trompe, l'honorable M. Odilon Barrot en a pensé comme moi. (M. Odilon Barrot fait un signe d'adhésion.) Dans la coalition nous avions fait avec grand soin l'un et l'autre la réserve de nos principes et de nos antécédens distincts. Si, après le succès de la coalition, nous avions paru ne tenir aucun compte de cette différence, que nous avions nous-mêmes si clairement établie, tous les reproches qui avaient été adressés à la coalition seraient devenus légitimes ; on aurait dit avec raison que nous sacrifiions à notre ambition per-

sonnelle des principes et des antécédens dont la diversité était évidente : ni lui, ni moi n'avons voulu donner à ce reproche le moindre prétexte.

Un tel cabinet n'aurait été possible qu'autant que, sur le fond des choses, sur la manière de gouverner ensemble, nous nous fussions réellement entendus : si nous avions été d'accord au fond, nous aurions pu passer par-dessus l'inconvénient d'une mauvaise apparence, pour donner à la coalition le grand résultat d'un ministère complet. Mais nous savions qu'il y avait entre nous des différences considérables qui se reproduiraient d'autant plus que nous serions ensemble au pouvoir, et que, si nous siégions ensemble sur ces bancs, pour avoir cherché une union trop intime, notre diversité n'en éclaterait que plus tôt et plus complétement.

Cette première combinaison fut donc de suite écartée.

Vient la seconde dont l'honorable M. Thiers a parlé, une combinaison qui formerait un cabinet des deux centres, des amis de l'honorable M. Thiers et des miens, et qui en même temps porterait M. Odilon Barrot à la présidence de cette chambre.

J'acceptai alors le double principe de cette combinaison. Je ne pouvais avoir aucune objection à la formation d'un cabinet des deux centres : c'était le but qu'au su de tout le monde je poursuivais depuis long-temps. Quant à la candidature de M. Odilon Barrot au fauteuil, le lendemain des élections, après la grande bataille parlementaire électorale que nous venions de livrer ensemble, un tel fait me paraissait possible et naturel ; je dis plus, il me paraissait bon en lui-même ; malgré la diversité de nos idées et de nos situations, de grands et heureux rapprochemens s'étaient opérés dans les esprits ; beaucoup de préventions, de passions paraissaient dissipées, apaisées ; il était bon d'en donner une preuve éclatante, il était bon de fournir à tous les membres de l'ancienne opposition qui voudraient se rapprocher du gouvernement une occasion et un motif de le faire naturellement et honorablement.

J'acceptai donc, je le répète, les deux principes de la combinaison. Mais, quand on en vint à l'examiner de plus près, une grave difficulté se manifesta ; on nous proposa à mes amis et à moi deux portefeuilles, sur dix qu'on se proposait d'avoir dans le cabinet. Cela n'éleva de notre part aucune objection ; nos prétentions, quant au nombre, étaient certainement très modérées. (Mouvement.) (Ecoutez ! écoutez !) Mais les deux départemens ministériels qui nous furent proposés étaient des départemens non politiques, des départemens qui ne nous donnaient au gouvernement proprement dit du pays aucune part directe et efficace. Ce fut là, pour mon compte, ce que je ne pus admettre. Le principe d'un cabinet des deux centres, à mon avis, c'est la participation égale de l'un et de l'autre au pouvoir politique. Cela m'a toujours paru exigé et par la dignité des personnes et par la dignité des partis ; et je donne ici à ce mot parti son sens le plus innocent, le plus légitime. Il m'a toujours paru que, sans la participation au pouvoir politique, sans une action réelle, directe sur les grandes affaires du pays, on servait dans un cabinet, mais on n'était pas du gouvernement. Ma dignité, je le répète, ma dignité personnelle et celle de mon parti me décidèrent donc à demander le département de l'intérieur, pendant que l'honorable M. Thiers, avec une persévérance que je suis loin de désapprouver, et dans l'intérêt de son honneur personnel et de la politique qu'il affectionne, demandait le département des affaires étrangères. Nous avions, je ne dirai pas seulement le droit, mais le devoir d'insister sur une demande de même nature.

Un autre motif encore me déterminait. Je le disais tout à l'heure, je me suis trouvé, par la discussion de l'adresse et par les élections, séparé d'une partie des hommes avec lesquels j'ai marché pendant long-temps ; mais, quoique séparé d'eux, je me suis toujours cru en devoir de stipuler pour eux. (Rires et mouvemens à gauche. — *A droite.* Ecoutez ! écoutez !) Je me suis toujours cru en devoir de faire aux principes et au parti conservateurs dans le gouvernement la position et les garanties auxquelles ils me paraissent avoir droit.

L'honorable M. Thiers, l'honorable M. Odilon Barrot, et toutes les personnes entre lesquelles cette question s'est agitée à cette époque, ne me démentiront pas quand je dirai que c'est là un des motifs, et un des motifs principaux que j'ai allégués pour mon insistance sur le département de l'intérieur.

Cette insistance fut repoussée. La combinaison qui donnait à l'honorable M. Duchâtel et à moi deux départemens, dont le département de l'intérieur était l'un, échoua, non pas de notre fait, mais par le refus des personnes avec qui elle se discutait.

On me permettra de dire ici les conséquences que je tirai de ce refus, que j'en tirai sans aucune espèce d'animosité ni d'humeur, et je n'en apporte pas davantage en en parlant. D'abord il me parut évident que l'ancienne opposition, la gauche, pour parler le langage vulgaire, conservait à notre égard, à l'égard de mes amis et au mien, certaines préventions... (Rumeurs.) certaines dispositions qui l'empêchaient de voir avec confiance une portion considérable du pouvoir politique entre nos mains.

Je le trouve parfaitement simple; je ne lui en fais aucun reproche : c'est un fait seulement que je relève.

En voici un second qui me parut également démontré par le mauvais succès de la combinaison que je raconte; c'est que l'ancienne opposition avait, quant à la manière dont le cabinet devait être constitué, quant à la base sur laquelle il devait reposer, des idées que, pour mon compte, je trouvais trop exclusives, non seulement à mon égard et à l'égard de mes amis, mais encore à l'égard de cette portion considérable de la chambre que les élections avaient renvoyée dans cette enceinte, et qui s'appelle le parti conservateur. Il me parut évident que l'ancienne opposition ne se faisait pas une idée juste de l'état général des choses et des nécessités de gouvernement; qu'elle voulait faire reposer le pouvoir sur une base trop étroite et former le cabinet d'après des combinaisons trop exclusives.

Comme de raison, ces deux faits ont agi sur moi, et j'en ai tenu compte dans la suite des combinaisons dont j'ai à entretenir la chambre.

J'ajoute en passant qu'ayant eu, pendant que ces combinaisons s'agitaient, l'honneur d'être appelé deux fois, si je ne me trompe, auprès de la Couronne, je lui ai tenu exactement le langage qui réglait ma conduite dans les combinaisons dont il s'agit; ce que je pratiquais dans les négociations parlementaires, je l'ai conseillé à la Couronne, et j'ajoute que je l'ai trouvée ayant son avis, sans nul doute, sur ce qu'il y avait à faire, sur les combinaisons désirables : ayant, dis-je, son avis, son désir, et disposée à employer les moyens constitutionnels qui sont entre ses mains pour faire prévaloir son avis et son désir, comme c'est son droit et son devoir, mais en même temps parfaitement décidée à ne rien refuser, choses et personnes, de ce que le vœu bien constaté des chambres et du pays paraîtrait exiger. (Très bien !)

Et ici, je prie la chambre de permettre que j'insiste un moment, car il y a une vérité importante, qui, non seulement aujourd'hui, mais dans toutes les conversations et les discussions à ce sujet, m'a paru trop souvent oubliée. Il est très naturel, très légitime, que sur les formations de cabinets, sur l'attribution des départemens ministériels à tel ou tel parti, à telle ou telle personne, comme sur toutes les autres questions politiques, la Couronne ait son opinion et son vœu.

Il est très naturel et très légitime qu'elle s'applique, par les moyens et dans les limites constitutionnels, à faire prévaloir son opinion et son vœu, pourvu que, lorsqu'une fois le vœu des chambres et du pays est bien constaté, lorsqu'une combinaison est évidemment appelée par ce vœu, la Couronne n'y oppose pas d'obstacles, et qu'en se réservant la liberté de son opinion, elle s'y prête loyalement et sincèrement. Voilà ce qu'on a droit d'attendre d'elle, rien de moins, rien de plus.

La seconde combinaison dont je viens de parler ayant échoué, toutes celles qui ont

été tentées pendant près de quinze jours nous ont été étrangères, à mes amis et à moi. Elles s'agitaient dans les limites du centre gauche.

Tout le monde nous rendra, à mes amis et à moi, cette justice, que nous n'avons cherché à apporter aucun obstacle, aucune entrave à la réussite de ces combinaisons. Nous nous sommes renfermés dans l'inaction et le silence le plus complets. J'ai poussé le scrupule à ce point d'interdire à la portion de la presse sur laquelle j'avais quelque action, tout effort, toute parole. Pendant tout ce temps-là, elle n'a fait aucune observation, rapporté aucun fait, élevé aucune objection. Je tenais essentiellement à ce qu'il fût évident que nous ne voulions susciter aucun embarras à aucune des combinaisons auxquelles nous étions étrangers.

Ces combinaisons n'ont pas réussi.

On en est venu alors à penser que le département de l'intérieur pouvait être accordé à mon parti et à moi-même. Une nouvelle combinaison s'est ouverte, dans laquelle, en effet, on nous a proposé d'entrer avec le département de l'intérieur entre mes mains.

On y a apporté, comme l'honorable M. Thiers le rappelait tout à l'heure, on y a apporté une condition : on a demandé que le cabinet adoptât la candidature de l'honorable M. Odilon Barrot à la présidence; non seulement sa candidature, mais cette candidature présentée comme question de cabinet; c'est-à-dire que le cabinet aurait été contraint, engagé à se retirer si M. Odilon Barrot ne réussissait pas.

Sur cette question-là, et sur celle-là seulement, je prie la chambre de le remarquer, sur cette question-là seulement l'honorable M. Duchâtel et moi nous avons refusé de nous engager.

Sur le fond de la proposition en elle-même, sur la question de savoir si en effet le cabinet porterait M. Odilon Barrot à la présidence de la chambre, rien n'a été convenu, rien n'a été accepté ni refusé. Nous n'avons discuté que la question préjudicielle, celle de savoir si on ferait de la candidature de M. Odilon Barrot, dans le cas où elle serait adoptée, une question de cabinet. Nous nous y sommes refusés.

Voici nos raisons.

Faire de la présidence de M. Odilon Barrot une question de cabinet, c'était mettre beaucoup de membres de cette portion de la chambre, qui s'appelle le parti conservateur, dans une situation très difficile; c'était les mettre dans la nécessité ou d'accepter un candidat qui ne correspondait pas à leurs opinions, ou de renverser le nouveau cabinet. C'était leur imposer d'une façon violente la candidature de M. Odilon Barrot.

Je n'ai pas pensé que cela convînt à mes rapports avec cette portion de la chambre, je n'ai pas pensé que ce fût la traiter avec assez de considération et d'égards.

J'ajoute une seconde réflexion : accepter comme question de cabinet la candidature de M. Odilon Barrot, c'est-à-dire, déclarer qu'on se retirerait s'il n'était pas nommé, c'était passer dans les rangs de la gauche, c'était contracter avec la gauche cette alliance à la vie et à la mort qui fait le lien puissant et véritable des partis. Je ne pouvais pas, je ne voulais pas faire cela.

Il y a, messieurs, des rapprochemens, il y a des alliances très légitimes, très honorables, dans un but spécial bien déterminé, quand on n'abandonne d'ailleurs ni ses principes, ni son drapeau. C'est ce qui est arrivé dans la coalition. (Rumeurs diverses.)

Mais changer de principes et de situation, passer définitivement d'un camp dans un autre, cela n'est jamais légitime ni honorable. (Approbation.) Quand on reconnaît qu'on s'est trompé, qu'on a eu tort, quand on se repent, quand on vient, comme l'a fait une fois M. le duc Mathieu de Montmorency à cette tribune, reconnaître ses erreurs, désavouer son passé, à la bonne heure, il n'y a rien là que de parfaitement honorable, rien que de très beau même peut-être; mais, quand on ne croit pas s'être trompé, quand on ne se repent pas, quand on ne désavoue rien de son passé, quand on a soigneusement

réservé tous ses principes et tous ses précédens, après cela, messieurs, changer de camp, de situation, passer à un autre parti, cela eût été déshonorant. Messieurs, je l'ai refusé absolument.

Voilà, messieurs, quant aux faits auxquels j'ai été appelé à prendre part, voilà les détails dans lesquels il m'est permis d'entrer avec la chambre. Si d'autres idées, d'autres tentatives de combinaisons ont pu être traitées dans la conversation, elles n'ont jamais acquis de consistance, n'ont jamais été assez près de l'exécution pour qu'il soit convenable d'en entretenir la chambre.

Je pourrais en rester là, messieurs; j'ai rendu à la chambre un compte fidèle de ce que nous avons fait, mes amis et moi, et des motifs qui nous ont déterminés. Mais la situation est trop grave, elle pèse trop sur nous tous, pour que je descende de cette tribune sans dire quelques mots, non seulement de ce que j'ai fait, mais de ce qui me paraît possible et bon à faire aujourd'hui.... (Ecoutez, écoutez!)

Il est clair, d'après ce que j'ai eu l'honneur de dire à la chambre, et tout ce qui lui a été raconté par les honorables préopinans, il est clair qu'il n'y a aujourd'hui que deux combinaisons sérieusement possibles, et desquelles puisse sortir un véritable cabinet: ou bien un cabinet du centre gauche, avoué et appuyé par la gauche, ou bien un cabinet des deux centres. (Mouvement.) On peut se débattre, on peut vouloir éluder la réalité: mais, d'après tout ce qui s'est dit, il est évident que nous avons été ballottés de l'une à l'autre de ces combinaisons, et que toutes celles qui ont été tentées rentrent dans l'une ou dans l'autre de ces combinaisons.

Permettez-moi de dire mon avis sur toutes les deux.

Un cabinet du centre gauche avoué et appuyé par la gauche, je le comprends. J'ignore s'il aurait la majorité dans cette chambre, quelle serait cette majorité; mais les choses en sont évidemment à ce point qu'on peut très bien se proposer un tel but.

Il aurait pourtant, à mon avis, de très fâcheux résultats, et les voici :

D'abord, un tel cabinet divise le parti gouvernemental; il en laisse une grande portion en dehors du pouvoir, et de ses amis permanens. Cela est très grave dans notre situation. Notre gouvernement de juillet a bien des ennemis; pour se défendre contre eux, il n'a pas trop de tous ses amis.

Les amis du gouvernement de juillet, je demande pardon de répéter un mot qu'il m'est souvent arrivé de prononcer dans cette chambre, les vrais, les solides, les puissans amis du gouvernement de juillet, c'est toute la portion élevée, éclairée, aisée, indépendante de la classe moyenne. (Mouvement.) Voilà la force du gouvernement de juillet, voilà ses racines... (Bruit.)

N'abusez pas de mes paroles. Je ne dis pas qu'il n'en ait pas ailleurs, qu'il n'en ait pas dans le pays tout entier, dans toutes les classes, dans le peuple proprement dit; je dis seulement que, dans la vie politique, dans le gouvernement, dans les débats des pouvoirs entre eux, c'est sur la portion élevée, éclairée, indépendante de la classe moyenne que le gouvernement de juillet s'appuie essentiellement; c'est avec elle qu'il gouverne contre ses adversaires de tout genre, contre les amis de l'ancien ordre de choses, contre les amis d'une démocratie prématurée et excessive. (Nouveau mouvement.)

Trouvez-vous, messieurs, que ce soit un petit inconvénient, pour une combinaison de cabinet, que de diviser les amis du gouvernement de juillet, de laisser une portion considérable de la classe gouvernementale en dehors de cette combinaison? Moi je trouve cet inconvénient-là immense, d'autant plus grand que l'appui que vous voulez donner à cette combinaison, l'appui de l'ancienne opposition, d'une partie considérable au moins de l'ancienne opposition, ne vaut pas celui que vous lui faites perdre. Vous ne vous offenserez pas de mes paroles, car vous êtes sûrs qu'elles sont l'expression sincère et sérieuse de ma pensée. A mon avis, messieurs, dans l'ancienne opposition, dans la portion

même la plus disposée à soutenir le cabinet du centre gauche, il y a bien moins d'esprit de gouvernement que dans la partie de cette chambre dont le cabinet se trouverait séparé. (Exclamation à gauche. — Interruption.)

Messieurs, on ne peut pas, permettez-moi de vous le dire, on ne peut pas occuper en même temps toutes les situations, avoir en même temps tous les mérites; on ne peut pas être en même temps les promoteurs habituels du principe populaire, principe très noble, très légitime, mais qui n'est pas le seul principe social; on ne peut pas, dis-je, être en même temps les promoteurs habituels du principe populaire et les appuis permanens du pouvoir. (Nouvelle interruption.) Cela ne s'est jamais vu en ce monde. Permettez-moi une observation à l'appui de ce que je dis. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette chambre, il ne m'est jamais arrivé de dire le moindre mal de la presse; je puis en appeler au souvenir de tous les membres de cette chambre; jamais je n'ai dit un mot contre la presse.

Un membre à gauche. Mais vous avez fait des lois pour la bâillonner!

M. Guizot. Cependant nous avons évidemment, vous et moi, des idées très différentes sur les droits et la puissance que la presse doit exercer. Pour mon compte, je la trouve très bonne comme contrôle du gouvernement; je trouve très bon qu'elle exerce de l'influence sur le public, et par le public sur le pouvoir; mais je trouverais sa domination, son influence prépondérante sur le gouvernement, sur le cabinet, détestable; je suis convaincu que des hommes politiques qui se trouveraient dans un cabinet et qui accorderaient à la presse sur leurs idées, sur leurs résolutions, une influence prépondérante, dominante, seraient de très mauvais ministres.

M. Odilon Barrot. C'est vrai! nous en convenons tous!

M. Guizot. Eh bien! je suis convaincu, je me trompe peut-être, mais je suis également convaincu que, de ce côté de la chambre, dans l'ancienne opposition, la presse exerce une influence trop prépondérante....

Un membre, à gauche. On ne la subventionne pas!

M. Guizot. Je n'ai voulu dire aucun mal de la presse; je ne m'occupe ni de la presse subventionnée, ni de la presse libre; c'est de la presse libre que je parle maintenant. Eh bien! c'est de celle-là que je dis que, dans ma conviction, elle exercerait sur le gouvernement, si le gouvernement avait pour appui fondamental, pour amis principaux ce côté de la chambre, une influence excessive et contraire aux véritables intérêts du pays.

Je ne dis cela, messieurs, que pour montrer par quelles raisons il ne me paraît pas bon que l'ancienne opposition, que le côté gauche soit le point d'appui essentiel, le véritable camp du gouvernement et d'un cabinet.

J'ajouterai, et je demande encore, comme je le faisais en commençant, je demande qu'on ne s'offense point de mes paroles; j'ajouterai que je crois que le pays pense comme moi. (Murmures à gauche.)

L'opposition, messieurs, a pour elle beaucoup d'instincts, beaucoup d'idées du pays, d'idées vraies et fausses, de sentimens bons et mauvais; elle a des racines profondes, elle a une vraie puissance dans le pays. Eh bien! je suis convaincu que ce même pays n'a pas dans l'opposition assez de confiance pour la voir sans crainte approcher du pouvoir. Je suis convaincu que, s'il voyait l'opposition au pouvoir ou près du pouvoir, ce même pays serait inquiet, très inquiet (Réclamations à gauche), inquiet pour l'ordre, inquiet pour la paix, inquiet pour des révolutions futures; oui, j'en suis convaincu!

Vous comprenez dès lors pourquoi un cabinet centre gauche avoué, et appuyé principalement par la gauche, ne me paraît pas bon; pourquoi, en ce qui me touche, il me serait impossible, non seulement de m'y associer, mais de le voir se former sans quelque inquiétude, et de ne pas me trouver vis-à-vis de cette combinaison dans un état d'observation et d'un peu de méfiance.

Je pense tout autrement d'un cabinet des deux centres. (Rumeur prolongée.)

Cette combinaison, messieurs, me paraît avoir pour résultat de rallier tout le parti gouvernemental, dans la portion la plus conservatrice comme dans la portion la plus libérale. Elle me paraît avoir pour résultat de donner des garanties efficaces, des garanties réelles, d'une part, aux intérêts de l'ordre, aux intérêts de la paix, d'autre part aux intérêts de la liberté, aux intérêts du progrès. Et ces garanties, la combinaison d'un ministère des deux centres les donne en outre d'une manière honorable pour tout le monde. (Mouvement.)

Quand un cabinet du centre gauche parle de cette portion de la chambre qui appartient essentiellement aux principes conservateurs, il dit, il est obligé de dire qu'il l'aura pour lui. Il sait parfaitement qu'on ne peut guère s'en passer, qu'un gouvernement est obligé d'avoir son appui, au moins en très grande partie, et dans la plupart des occasions. Qu'est-on obligé de dire alors? Qu'il n'y a pas à s'en inquiéter, que cette portion de la chambre suivra, qu'elle suit de toute nécessité le gouvernement, qu'elle vote toujours pour le gouvernement. Je ne veux, messieurs, rappeler aucun mot offensant; mais vous savez bien qu'on dit cela et qu'on est obligé de le dire.

Messieurs, ce n'est pas là une bonne situation, une situation qu'un gouvernement doive faire à aucune portion de ses amis. (C'est vrai!)

Un gouvernement doit avoir des amis qui soient ses amis, parce qu'ils pensent comme lui, parce qu'ils le croient bon, parce qu'ils désirent son succès, et non parce qu'ils le subissent.

Un gouvernement doit aimer et respecter ses amis, pour être aimé et respecté par eux; à cette seule condition il y a un parti vraiment gouvernemental, à cette seule condition un gouvernement est aimé et soutenu. (Très bien! très bien!) Ne croyez pas que le cabinet soit aimé et soutenu par des hommes qui, pour ne pas troubler le pays, se voient forcés de voter pour lui, qui sont en quelque sorte des serfs attachés à une glèbe qui leur déplaît. (Rumeur.)

Comment, messieurs, vous vous étonnez! mais ce que je dis là, c'est ce qui a été dit cent fois sur les bancs, dans les couloirs de cette chambre. Je ne l'admets point; je veux que le parti du gouvernement soit à lui par sa pensée, par sa conviction, par sa volonté, et non par une nécessité fatale et précaire. Le cabinet des deux centres est le seul qui allègue ce but, c'est le seul qui fasse à toute la fraction du parti gouvernemental une situation également acceptable et honorable.

Encore une dernière considération; celle-ci correspond aux nécessités et aux convenances de notre situation du moment.

Je me servirai encore ici des mots dont on se sert habituellement, mais sans intention offensante pour qui que ce soit.

Le parti parlementaire se trouve séparé d'une grande portion du parti conservateur. A mon avis, le parti conservateur s'est trompé (Mouvement.); à mon avis, dis-je (et j'ai bien le droit de le dire aujourd'hui, car toute ma conduite a été gouvernée par cette conviction depuis trois mois), à mon avis, le parti conservateur s'est trompé.

Il n'a pas bien jugé la situation du pays et la sienne propre; je n'ai pas eu une autre raison de me séparer de lui dans cette solennelle occasion.

Eh bien! aujourd'hui, messieurs, le parti parlementaire a réussi; il a renversé le ministère du 15 avril, il a gagné la bataille électorale; il est en état d'empêcher, dans cette chambre, le succès de toute combinaison ministérielle analogue à celle du 15 avril. Si une pareille combinaison se reproduisait, je suis convaincu que le parti parlementaire ne se manquerait point lui-même.

Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit aujourd'hui; quand une victoire a été remportée, on a autre chose à faire que de continuer la guerre; ce qui est à faire aujourd'hui, pour

le parti parlementaire comme pour nous tous, c'est de constituer un gouvernement, c'est de refaire un cabinet, c'est de gouverner vraiment le pays. Eh bien! le parti parlementaire ne peut faire cela, ne peut le faire efficacement, honorablement, sûrement pour le pays, qu'autant qu'il rallierait et ralliera honorablement la portion la plus considérable, sinon tous, je voudrais bien dire tous, mais la portion la plus considérable du parti conservateur. (Mouvement.) Cela est imposé au parti parlementaire comme bonne conduite, comme nécessité de situation. Il faut qu'il le fasse; sans quoi toutes ses tentatives, toutes ses mesures seront sans force et sans durée. Eh bien! je n'hésite pas à le dire, un ministère des deux centres est le seul qui puisse atteindre ce but; c'est le seul qui donne une satisfaction, une satisfaction raisonnable et légitime au parti parlementaire, et qui, en même temps, ait des chances de rallier efficacement le parti conservateur.

Voilà pourquoi, messieurs, j'ai toujours désiré et poursuivi ce but-là; je ne cesserai pas de le poursuivre, quelles que soient les difficultés, quelles que soient les chances momentanées de succès ou de revers. Il est dans ma nature, permettez-moi de le dire, de ne pas me décourager aisément. Je crois qu'il est d'une bonne conduite, d'une conduite sage et patriotique, pour la chambre elle-même, de poursuivre ce même dessein, de ne pas s'effrayer des difficultés, de ne pas se décourager par les obstacles, de ne pas s'inquiéter des retards. Pour mon compte, je ne veux pas d'un ministère à tout prix; et quelle que soit la gravité de la crise qui pèse sur nous, je ne suis pas tellement pressé de la voir finir que je veuille lui sacrifier le seul cabinet qui me paraisse bon et sérieusement possible aujourd'hui. (Très bien!)

J'engage donc, et avec une profonde conviction, j'engage la chambre, sans se laisser alarmer, à se rendre bien compte du but qu'il est utile et patriotique de poursuivre; et quand une fois elle sera convaincue, si elle est convaincue, je l'engage à poursuivre ce but obstinément, patiemment; comme le but est raisonnable, à mon avis, comme il est d'accord avec les vrais et réels intérêts du pays, nous pouvons espérer de l'atteindre; la persévérance seule mène au succès. (Très bien! très bien!)

M. LE MARQUIS DE DALMATIE, montant à la tribune, exprime d'abord des considérations générales pleines de noblesse et de dignité sur l'ensemble du débat, et sur la position particulière de M. le maréchal, son père. Puis, il arrive aux faits, et continue en ces termes:

Je demanderai à revenir en premier lieu sur un passage du discours que M. Thiers a prononcé tout à l'heure, et auquel j'attache une grande importance, parce qu'il se réfère à la question de savoir comment le programme arrêté le 19 mars fut reçu par la Couronne.

M. Thiers a donné lecture, tout à l'heure, de deux lettres, l'une de lui, l'autre du maréchal. Dans cette dernière lettre, il serait fait mention d'une répugnance qu'aurait manifestée le roi à l'acceptation du programme.

Ici, messieurs, les dates des pièces doivent être précisées, non seulement par le jour, mais par l'heure.

Le programme fut arrêté, je crois, à la réunion tenue chez M. Thiers le mardi 19. Le maréchal le porta au roi dans la soirée.

En quittant le roi, duquel il ne rapportait aucune réponse, par la raison toute simple qu'une affaire de cette importance devait être mûrie, devait être considérée, et que c'était bien le moins que la Couronne apportât à l'examen de ces conditions le temps que méritait leur importance; M. le maréchal, dis-je, quitta le roi en prenant rendez-vous avec lui pour le lendemain, afin de recevoir sa réponse. Sur ces entrefaites, le mercredi matin, à neuf heures, arriva la lettre de M. Thiers, dont il a tout à l'heure donné lecture, annonçant sa retraite; retraite basée sur ce que le programme serait rejeté par le roi. A la

même heure exactement où la lettre de M. Thiers parvint à l'hôtel du maréchal, en ma présence, arrivait un messager du roi, mandant le maréchal aux Tuileries. A onze heures, le maréchal s'y rendit. Le roi lui annonça qu'il avait réfléchi sur ce programme; qu'il le trouvait acceptable, qu'il y donnait la main, et que toutes difficultés étaient aplanies. C'est alors que le maréchal écrivit à M. Thiers cette lettre dont il a donné lecture, dans laquelle il lui fait confidence que la veille au soir quelque répugnance avait au premier abord paru dans l'esprit du roi; mais que, d'ailleurs, cette répugnance ne se traduisait d'aucune façon en acte politique. Cette communication faite à M. Thiers est une confidence, je le répète, parfaitement indépendante d'aucun acte politique. C'étaient quelques paroles échangées le soir et en même temps rendez-vous au lendemain pour la réponse définitive. On ne peut donner à ce fait d'autre valeur que celle d'une conversation sans importance. Le mercredi matin, ainsi douze heures après la présentation du programme, le roi avait donné une réponse affirmative. Voilà le fait.

Il est un autre point sur lequel j'ai encore besoin de présenter une observation. M. Thiers a dit tout à l'heure que, le jour de la rupture, le 21, la discussion s'était engagée dans le cabinet du roi sur les affaires d'Espagne, et que M. Thiers s'était déjà aperçu que ses idées politiques n'étaient pas conciliables avec celles de la Couronne.

M. Thiers. Sur un seul point.

M. le marquis de Dalmatie. A cet égard, il a été parfaitement établi qu'il doit être ici beaucoup moins question de répugnance de la part de la Couronne que des collègues qui étaient avec M. Thiers dans le cabinet du roi. En effet, sur la question d'Espagne l'opinion du maréchal est parfaitement connue, celle de M. Humann l'est aussi parfaitement, de même que celle de M. Dupin. Je crois que d'autres membres du cabinet s'expliquaient de façon à ne pas désapprouver ce que disaient leurs collègues. Je tiens à établir que ce n'est pas à la répugnance du roi que doit être attribué ce dissentiment, mais bien à la répugnance de quelques-uns des collègues de M. Thiers. (M. Passy fait un signe négatif.) Je m'aperçois d'un signe de dénégation de la part de M. Passy.

Je ne prétends en aucune façon dire quelle peut être sur la question d'Espagne l'opinion particulière de l'honorable M. Passy. Je dis que les opinions de M. Soult, de M. Humann et M. Dupin sont connues, et qu'il suffirait du dissentiment entre M. Thiers et ses collègues sur ce point pour rendre compte des difficultés survenues; l'opinion de la Couronne n'a donc pas à intervenir dans le fait qui nous occupe. J'avais ouï dire, je ne sais si je me trompe, qu'à cette conférence où fut rompu le cabinet, les questions relatives à l'Espagne avaient été traitées principalement dans les deux points que voici : Interdiction de la contrebande maritime. A quoi il fut répondu, et M. Thiers l'a reconnu, par le droit des neutres. Plus tard, dans la note que M. Thiers a remise à M. le duc de Broglie, et dont je pourrais au besoin donner lecture à la chambre, il a reconnu lui-même que le droit des neutres était un empêchement, ou du moins qu'il y avait certaines précautions à prendre pour empêcher cette contrebande sans violer le droit des neutres. Je crois aussi qu'il fut question de sa part de la convenance d'avoir des troupes à bord des bâtimens croisant sur les côtes. A cela il fut répondu...

M. Thiers. Je demande la parole!

M. le marquis de Dalmatie. Il fut répondu que c'était dans ce cas une intervention par les côtes au lieu d'une intervention par terre, et que le programme avait réservé que les actes de guerre dépendraient d'une délibération du conseil. Si la chambre le désire, je pourrai lui donner lecture du programme. (Parlez, parlez!) Voici, messieurs, le dernier paragraphe du programme relatif aux affaires d'Espagne:

« Pas d'intervention armée dans l'état présent de l'Espagne. Dans le cas d'incidens graves, le cabinet se réserve la liberté de ses résolutions. En attendant, politique amicale et secourable; instructions en ce sens aux forces navales françaises; secours de munitions

et d'armes, sauf compte entre le trésor français et le trésor espagnol; empêchement de la contrebande maritime des armes de guerre. »

Il semblait à quelques-uns des collègues de M. Thiers que le programme était suffisamment explicatif pour répondre à tous les besoins sur la question espagnole. D'un autre côté, je crois savoir que la question intéressant plus spécialement la chambre avait joué dans cette rupture un rôle plus considérable qu'il ne m'a paru le trouver dans les paroles dont M. Thiers s'est servi tout à l'heure. Je croyais avoir dans mes souvenirs que la question espagnole avait reçu des réponses qui devaient paraître satisfaisantes, et que c'était sur la question de la chambre dont les membres du futur cabinet étaient cependant convenus entre eux et à plusieurs reprises dans leurs réunions précédentes; c'était sur cette question, dis-je, que le dissentiment le plus grave avait éclaté. Si je commets une erreur, je serai rectifié. J'ai cru devoir présenter à la chambre cette observation pour éclairer complétement les esprits.

Il ne me reste qu'un mot à ajouter.

M. Thiers a donné tout à l'heure lecture à la chambre de la pièce qu'il a laissée entre les mains du roi, lorsque le roi l'a chargé de composer un cabinet. Je ne sais trop ici de quelle expression je dois me servir; car M. Thiers a dit qu'il n'avait point été chargé de la composition d'un cabinet, qu'on n'était chargé que quand on avait accepté, et qu'il n'avait point accepté.

M. Thiers. La chambre connaît ma déclaration.

M. le marquis de Dalmatie. Je n'ai pas nié la déclaration; elle est écrite de votre main, elle est donc positive.

Je reprends. Pour compléter cette série de documens, je dois faire part à la chambre de la lettre par laquelle M. le maréchal Soult a répondu à la communication que le roi lui a donnée de cette pièce; la voici :

Voix nombreuses. Quelle date?

M. le marquis de Dalmatie. Elle est datée du 27 mars, du même jour que celle de M. Thiers, dont il vient d'être donné lecture à la chambre. Elle est ainsi conçue :

« Sire, V. M. m'a fait l'honneur de me communiquer l'écrit, en date de ce jour, que M. Thiers lui a remis, où il est dit « que le roi lui ayant demandé de composer un cabinet en accordant les points contestés quant aux choses, » M. Thiers a répondu au roi « qu'il se serait chargé de cette mission il y a douze jours, mais qu'il ne le pouvait plus. »

(Je ne répéterai point cette pièce, dont il a déjà été donné lecture à la chambre.)

« Je ne puis être que très touché de la déférence que M. Thiers veut bien me témoigner; mais, je dois l'avouer, elle me paraît tardive, alors qu'il sait qu'avec l'agrément de V. M., je me suis retiré de toutes les combinaisons qui ont eu lieu jusqu'à présent, et il doit en connaître les motifs. Maintenant M. Thiers jugera que, dans l'état où les choses ont été amenées (et elles ont été amenées à ce point par d'autres que par moi), je ne puis consentir à sa dernière proposition.

» C'est donc avec un profond regret que j'ai l'honneur de supplier V. M. de différer encore pour utiliser mon zèle; dans une autre situation de choses, peut-être je serai à même de mieux y répondre, en donnant à V. M. et à mon pays de nouvelles preuves de mon entier dévoûment.

» Je suis avec respect, etc. »

Ici, messieurs, se terminent pour le moment les observations que j'avais à faire. Je devais présenter surtout à la chambre le point de vue auquel le maréchal a envisagé sa situation, ses devoirs envers le pays, et en même temps ses liaisons avec les hommes politiques avec lesquels il voulait composer un ministère parlementaire. Je devais à la chambre ces explications; je les lui ai données, et j'espère qu'elle reconnaîtra ce que je lui ai déjà dit à plusieurs reprises, le vif désir qu'a toujours eu le maréchal de mettre ses services à

la disposition du roi et du pays ; mais en même temps la conviction arrêtée chez lui qu'il ne pouvait le faire d'une manière utile qu'à des conditions qui seraient acceptées par sa conscience et son intelligence de la situation des choses.

M. Passy déclare, en commençant, que, dans les combinaisons ministérielles, rien n'a jamais annoncé que la Couronne dût refuser. Il continue en ces termes :

A partir, je crois, du 30 mars dernier, trois semaines se sont écoulées sans qu'il y eût d'essai sérieux de combinaison ; des pourparlers ont eu lieu ; rien de sérieux, à mon avis, n'a été tenté. Ce ne fut qu'après ma nomination comme président de la chambre que j'essayai de renouer l'une des combinaisons échouées.

Je me rendis chez M. le maréchal Soult. Ici, messieurs, je vous dirai les faits dans toute leur réalité. Je proposai à M. le maréchal Soult d'user de la situation que la bienveillance de la chambre m'avait faite, pour renouer les combinaisons. M. le maréchal ne s'expliqua pas complétement dans la première entrevue, néanmoins il me dit : Faites, et je verrai.

Je regardai ceci comme contenant sinon l'autorisation entière, au moins comme une de ces autorisations dont la nécessité du moment me permettait de me servir. Je crus alors devoir faire des ouvertures à l'honorable M. Thiers. Je les lui fis faire, et je déclare à la chambre que la réponse de l'honorable M. Thiers fut ce qu'elle devait être et telle que je l'attendais de lui. M. Thiers se prêta à la combinaison. Deux de ses amis me dirent qu'ils avaient de sa part autorisation d'accepter, bien entendu si la combinaison avait un caractère tel que M. Thiers pût honorablement y entrer. Quant à moi, je le déclare, jamais il ne m'était venu dans l'esprit que M. Thiers pût accepter une autre situation que celle du ministère des affaires étrangères : c'était à mes yeux une convenance de situation pour lui ; il y avait plus, après avoir été président du conseil et ministre des affaires étrangères, il était nécessaire que M. Thiers insistât pour avoir ce portefeuille ; et jamais, encore une fois, il ne m'était venu dans l'esprit qu'il pût se contenter d'une autre situation ; rien au monde ne pouvait me faire soupçonner que M. le maréchal eût d'autres vues.

Je dois le dire également à la chambre : deux fois j'avais été mandé par le roi, deux fois j'avais eu l'occasion de m'entretenir avec S. M. des difficultés du moment, de la nécessité impérieuse qu'un ministère fût formé, et qu'enfin l'état de crise qui afflige le pays eût un terme.

Eh bien ! dans ces entrevues, j'acquis la certitude que la Couronne était pleinement résolue à accepter hommes et choses ; et c'est après me l'être entendu dire deux fois, qu'il était resté pour moi démontré que l'illustre maréchal Soult, du moment où M. Thiers serait admis dans la combinaison dont il était le chef, ne l'admettait qu'en lui remettant le portefeuille des affaires étrangères.

Je l'avoue, mon étonnement a été grand, quand samedi dernier j'ai appris que les idées de M. le maréchal avaient pris un autre cours, qu'il offrait à M. Thiers, non plus le portefeuille des affaires étrangères, mais à son choix l'un des deux portefeuilles de l'intérieur ou des finances. Je l'ai appris dans la soirée, et j'ai appris en même temps que, sur cette proposition, les deux amis chargés des pouvoirs de M. Thiers les lui avaient remis ; à mon avis, ils avaient agi sagement.

Je le dis dans l'intérêt de la vérité, seul but des explications qui ont lieu devant vous ; tel a été mon étonnement, que quand on est venu, le lendemain, m'en donner l'explication, je n'ai pu m'empêcher de dire que mon rôle était fini, que les offres de service tout officieuses que j'avais faites au maréchal Soult avaient atteint leur terme. Je m'étais flatté que je pourrais intervenir entre les hommes politiques, qu'il me serait possible de les amener à se réunir, à se concilier, et à créer un ministère ; j'avais offert de m'associer, non seulement à un ministère formé du centre gauche, mais à un ministère qui eût compris également des membres du centre droit ; les deux combinaisons me semblaient bonnes ; je n'ai pas à m'expliquer ici sur celle qui aurait eu ma préférence. J'étais également résolu à entrer

dans l'une et dans l'autre ; mais pour ces formations, il était essentiel que les hommes eussent la situation qui leur revenait naturellement, et, à l'aspect d'une difficulté que je n'avais pas même soupçonnée, j'ai dû rester étranger à toute négociation nouvelle. Ce qui me fait dire ceci, c'est que je suis le seul des membres de cette chambre qui me sois mêlé activement, depuis cinq jours, d'une reconstitution du cabinet. Je le déclare, j'ai échoué ; je le dis à regret, j'ai échoué.

Et maintenant, il ne m'est permis de scruter la conscience de personne ; mais je le crois, les hommes auxquels je m'étais adressé sentaient le poids de la situation, tous désiraient sincèrement, sérieusement, contribuer à la formation d'un ministère ; si elle a échoué, il n'y a eu en rien de ma faute. (Mouvement.)

Je ne sais quelles sont les considérations qui ont pu conduire M. le maréchal Soult à adopter la résolution à laquelle je ne m'attendais pas. (Interruption.)

M. LE MARQUIS DE DALMATIE. Je demande la parole.

M. PASSY. Je ne sais, messieurs, comment il est advenu qu'une négociation que j'avais entamée, dans la conviction que la distribution des portefeuilles aurait lieu, ainsi qu'à mon avis il me semblait indispensable qu'elle fût effectuée ; je ne sais comment, dis-je, il est advenu qu'au moment même où une combinaison pouvait se réaliser, la proposition de charger M. Thiers de l'Intérieur a empêché que cette combinaison devînt définitive. Mais ce que je déclare à la chambre, c'est que j'ai eu l'occasion d'en entretenir la Couronne, et que je suis resté assuré qu'elle avait laissé au maréchal plein pouvoir, s'étant interdit d'intervenir en quoi que ce soit et dans la distribution des portefeuilles et dans les conditions qui lui seraient présentées. (Très bien ! Mouvement.) Cette déclaration, je la fais, parce que dans le temps où nous sommes il importe que la vérité soit connue ; et pour moi, je le dis tout haut, ce n'a pas été sans un profond regret que j'ai vu la presse, mal informée, reporter là où aucune responsabilité n'était engagée, les causes de la dissolution successive des projets des conseils. Pour ma part, tout a contribué à m'en fournir la preuve ; pas un instant depuis le 23 mars, la Couronne n'a fait de difficulté sur les choses ou sur les personnes. (Très bien ! très bien !)

M. LE MARQUIS DE DALMATIE. La discussion à laquelle la chambre vient de se livrer a eu ce bon résultat, ce résultat capital, d'établir que la Couronne a laissé pleine liberté tant sur les hommes que sur les choses aux personnes qui ont été appelées auprès d'elle et investies de sa confiance pour la constitution d'un cabinet. C'est un acte qu'il faut enregistrer, et qui répond victorieusement à toutes les attaques auxquelles la Couronne a été en butte depuis un mois. (Très bien ! très bien !) Si je remonte à cette tribune, je le fais à regret ; car je ne croyais pas être obligé, comme je le suis, de rectifier les paroles de l'orateur qui descend de cette tribune...

Pardon, messieurs, si je ne donne pas un libre cours à mes idées... (Parlez ! parlez !) ; mais il est certaine chose que je me demande...

La tournure et la forme que les débats ont prises ont été, et j'en remercie la sagesse de la chambre et celle des orateurs qu'elle a entendus, toutes ont été remarquables par le calme et la modération. Je commettrais une mauvaise action, je crois, si je m'en écartais en ce moment. J'ai seulement à dire, et la chambre me comprendra, qu'il y a eu auprès du maréchal Soult une démarche faite par plusieurs membres du centre gauche, quelques jours après la rupture du 21 mars : la date me reviendra tout à l'heure. Le maréchal leur a, à cette époque, fait part de son opinion sur le compte des personnes, opinion toute politique. Je prie la chambre de remarquer combien j'insiste sur ce point. (*De toutes parts.* Oui ! oui ! C'est bien entendu !) Il a exprimé des répugnances, je dois dire le mot. Plus tard, mercredi dernier, l'honorable M. Passy est venu chez le maréchal pour lui proposer de servir de haut intermédiaire pour renouer les négociations. Il proposa au maréchal de faire lui-même une démarche. Le maréchal déclina cette proposition, et la trouva

incompatible avec l'opinion qu'il n'avait jamais cessé d'émettre ; mais il dit, il est vrai, au président de la chambre (car c'était le lendemain de la nomination de M. Passy à la présidence) : Vous êtes, vous, parfaitement en mesure de faire ce que bon vous semble. Quant à moi, je maintiens mon libre arbitre, ma libre décision ; et vos actes son parfaitement en dehors de moi et seront ignorés par moi.

Voilà, messieurs, les termes dans lesquels s'est réellement passée cette conversation. (Mouvement en sens divers.)

Maintenant, samedi dernier, par l'intermédiaire de M. Dufaure et de M. Vivien d'abord, et de M. Teste ensuite, auprès duquel M. Dufaure et M. Vivien s'abouchèrent, et qu'ils engagèrent à se rendre chez le maréchal pour faire des propositions (ce que M. Teste confirmera sans aucun doute), le maréchal, qui jusque-là était resté dans les termes dont il s'était servi en répondant aux membres du centre gauche qui étaient venus chez lui trois semaines auparavant, répondit que quant à lui il consentait à faire encore un pas ; qu'il ne savait pas comment sa proposition serait acceptée, qu'il espérait qu'elle le serait bien : mais que, chef responsable du cabinet, on devait lui tenir quelque compte de cette responsabilité ; qu'ainsi la proposition du portefeuille de l'intérieur pouvait être faite à M. Thiers de sa part, non pas comme changement d'opinion dans le sens que l'a fait entendre M. Passy, mais au contraire comme modification à l'opinion qu'il avait depuis long-temps manifestée, et qui était assez répandue. (Murmures à gauche.)

M. Teste. Je demande la parole.

M. le marquis de Dalmatie. Je saisis cette occasion pour prier l'honorable M. Thiers de n'attribuer aucune intention contre lui au maréchal.

M. Thiers et le maréchal ont été en dissentiment politique sur certains points qui obligeaient un chef de cabinet futur responsable à de certaines exigences, par rapport à la manière dont il envisageait sa responsabilité.

M. Guizot a dit tout à l'heure que, dans la distribution des portefeuilles, il devait être permis à la Couronne d'avoir son opinion. Ici la Couronne n'a manifesté aucune opinion ; mais on conviendra que pour un chef de cabinet responsable, une pareille permission doit lui être donnée. Tel est le sens, et le sens unique, de la proposition faite à M. Thiers.

M. Teste, dont les paroles reçoivent une si grande autorité, et de son talent et des fonctions qu'il remplit aujourd'hui, après quelques explications préliminaires, arrive à ce qui lui est purement personnel dans la crise ministérielle.

MM. Dufaure et Vivien m'annoncèrent que M. Passy avait vu M. le maréchal, et l'avait pressé vivement de reprendre avec M. Thiers les négociations deux fois rompues, et qu'il n'avait rien obtenu sur son esprit ; qu'en conséquence MM. Dufaure et Vivien se voyaient à regret obligés de rendre à M. Thiers la mission qu'ils avaient reçue. Ils durent s'apercevoir que j'étais touché comme eux de la renaissance des obstacles et des difficultés qui semblaient à plusieurs d'entre nous à la veille d'être vaincues.

M. Dufaure, si je ne me trompe, m'engagea à voir M. le maréchal pour savoir si je n'obtiendrais pas plus de lui que M. Passy, pour faciliter la constitution du cabinet. MM. Dufaure et Vivien me disaient que M. Thiers ne consentait à entrer dans le cabinet que comme l'un des chefs de cette fraction de la chambre qu'on appelle centre gauche. Je considérai cette combinaison comme un moyen de succès. J'ai donc vu M. le maréchal samedi à quatre heures et demie, et je lui ai rendu fidèlement compte de la démarche qui avait été faite auprès de moi.

Je trouvai le maréchal ferme dans les idées qu'il m'avait auparavant communiquées. Il m'a répété qu'il lui paraissait désormais impossible que M. Thiers et lui eussent place dans le même cabinet. Je ne lui ai pas demandé et il ne m'a pas dit en quoi consistait cette impossibilité. J'ai insisté dans ma mission avec toute l'ardeur qu'il y a dans mon caractère quand je poursuis un but que je crois utile à mon pays. (Très bien !)

Le maréchal alors a paru touché de mes paroles, et, par un mouvement spontané qui n'avait pas, j'en suis sûr, de précédent, car il était bien le résultat de l'influence du moment, il m'a dit : « Il y aurait encore un moyen ; je prends sur moi d'aller jusque-là. Voyez ces messieurs, et dites-leur que, si M. Thiers veut accepter le portefeuille des finances ou celui de l'intérieur, en renonçant à celui des affaires étrangères, il n'y aura pas alors de difficultés, ou du moins les difficultés ne provenant pas de l'incompatibilité entre les personnes, et de l'opinion que j'ai conçue que M. Thiers placé aux affaires étrangères serait une cause prochaine de dissentiment pour le cabinet, il doit lui être indifférent d'accepter sur un pied d'égalité un portefeuille important. Voyez si vous pouvez l'y décider. Et j'ajouterai une autre condition, une condition *sine quâ non* (je parle ici comme témoin), c'est-à-dire que MM. Guizot et Duchâtel entreront dans la combinaison future. »

A cet égard, le maréchal savait bien qu'il n'y avait pas d'objection à craindre de ma part ; mais sur le premier point je lui dis qu'il me semblait que cette proposition sonnerait mal aux oreilles de M. Thiers, qu'il pouvait y voir sa dignité personnelle blessée, que je doutais qu'il acceptât. J'ai développé les raisons qui m'inspiraient cette crainte, raisons qui ont été reproduites par l'honorable M. Thiers lui-même.

Le maréchal m'a répété qu'il ne pouvait pas aller au-delà ; que c'étaient là les deux conditions qu'il me chargeait de transmettre, mais qu'il ne pouvait leur faire subir aucune modification. Je me suis rendu à l'instant chez M. Dufaure, où j'ai trouvé M. Vivien, et j'ai fait part à ces messieurs de ce qui se passait, non sans leur exprimer de nouveau le regret que j'éprouvais de la mauvaise issue de la négociation. Ils peuvent me rendre ce témoignage. Je les ai quittés, et le soir ils m'ont rapporté une réponse négative écrite et signée par eux, qu'à onze heures j'ai remise au maréchal.

Là s'est terminée la part assez rapide et malheureusement peu efficace que j'ai prise à ces négociations. Le cours de la discussion m'y a amené, et je n'ai pas cru qu'il me fût permis de refuser d'apporter à la chambre le tribut de la vérité. (Marques d'assentiment.)

M. Thiers. J'ai bien peu de mots à dire à la chambre ; mais je les crois indispensables pour l'exactitude des faits, et qu'il me soit permis d'ajouter pour ma dignité personnelle.

Quant aux faits, M. le marquis de Dalmatie a dit que le débat relativement à la question de l'Espagne n'avait pas été le débat principal, le 21 mars, jour de la rupture de la combinaison dont il s'agit.

Il a ajouté que le débat s'était posé entre moi et quelques-uns de mes collègues.

Je vais tâcher de rétablir les faits.

M. le marquis de Dalmatie. Voulez-vous me permettre ?... J'ai seulement dit que le dissentiment entre M. Thiers et ses futurs collègues sur la question d'Espagne était suffisant pour expliquer l'existence d'une....

Plusieurs voix. D'une rupture.

M. le marquis de Dalmatie. D'un désaccord, sans remonter à la Couronne.

M. Thiers. Qu'il me soit d'abord permis de constater un droit, un droit de la Couronne. La Couronne a le droit d'avoir un avis dans nos affaires et un avis prépondérant ; elle a le droit de différer d'avis avec les hommes qu'elle appelle à être ses ministres, comme ces hommes ont le droit d'avoir un avis contraire à celui de la Couronne. Quand ils ne sont pas d'accord avec elle, ils ne deviennent pas ses ministres, ou ils cessent de l'être. C'est un droit réciproque. (Assentiment.)

Je n'ai donc fait qu'une chose parfaitement naturelle, parfaitement constitutionnelle, très fréquente en Angleterre, quand j'ai dit que, sur un point, j'avais différé d'avis avec la Couronne.

Quant à mes collègues, voici ce qui s'était passé avec eux : nous avions discuté la question longuement, profondément. Je leur avais fait un sacrifice considérable, et ils m'avaient accordé qu'il fallait faire passer la politique du cabinet français de l'état de froideur à l'état de bienveillance efficace, et j'avais demandé des signes réels de cette bienveillance efficace.

Quelques difficultés s'étaient élevées entre nous; cependant le programme dont j'ai la minute, car il a été écrit par moi, en présence de mes collègues et presque sous leur dictée, contient la preuve que j'avais énuméré toutes les conditions. Mes collègues m'avaient dit : « Si elles sont agréées par le roi, nous adhérons. »

Le débat s'est donc passé entre la Couronne et moi; la Couronne a usé de son droit, moi du mien, et tout s'est passé avec le respect que tout bon citoyen doit à la Couronne.

Que si, maintenant, on me révèle qu'il y avait un dissentiment, non seulement entre la Couronne et moi, mais entre moi et mes futurs collègues, oh! alors, je m'applaudis davantage d'avoir éclairé la situation, d'avoir dissipé les obscurités et les doutes, et de ne m'être pas exposé à entrer dans un cabinet pour en sortir quinze jours après. (Approbation aux extrémités.) J'ai voulu la clarté, je l'ai voulue tout entière, et j'ai voulu des conditions écrites, pour qu'il n'y eût pas plus tard dissentiment entre nous.

Et quant au programme, il n'était pas accordé quatre jours après, car M. le duc de Broglie m'a dit qu'il le trouvait juste, fondé; qu'il conseillerait à ses amis de ne pas en accepter d'autres, ajoutant qu'il se faisait fort de le faire accepter; mais il ne l'était pas le 27 mars, le jour où la Couronne m'a appelé pour me faire ses offres de confiance, et où je n'ai pas pu les accepter. Ainsi, le jour où j'ai rompu ou fait rompre la combinaison pour une question de choses, la question de choses n'était pas vidée, le programme n'était pas accepté; chacun était dans son droit : le roi y était, j'y étais aussi; il me convenait d'y être, et j'y étais bien respectueusement. (Mouvement.)

Le gouvernement constitutionnel serait impossible dans notre pays, si nous ne savions discuter de telles choses, moyennant que nous les discutions avec le respect convenable; il serait impossible, si des hommes n'avaient pas le courage, bien facile d'ailleurs dans la situation où je me trouvais, le courage de différer d'avis avec la Couronne et de le dire tout haut.

Maintenant, un dernier mot qui m'est personnel. L'honorable M. le marquis de Dalmatie a dit que, pour entrer dans un cabinet, il fallait avoir confiance. Il a raison. C'était pour me donner cette confiance que je provoquais des explications pleines et entières sur tous les sujets. Ce n'est pas moi qui, le premier, suis allé solliciter la confiance de M. le maréchal Soult; il s'est adressé à moi, et il m'a trouvé, je dois le dire, peu empressé, non pas à cause de lui, je respecte son nom, sa gloire, ses services, et jamais, aurait-il des torts avec moi, ce que je ne dis pas qui soit ici, je ne répondrai à un homme de cet âge et de cette gloire par des torts égaux. (Très bien!)

Je répète que je n'ai pas sollicité la confiance de M. le maréchal; il s'est adressé à moi, il m'a trouvé plein de soucis, de répugnances pour une situation difficile, et l'honorable M. Barrot a été mis dans la confidence de ces répugnances par M. le maréchal lui-même.

M. LE MARQUIS DE DALMATIE. J'en ai été témoin.

M. THIERS. Et quand il m'a accordé sa confiance, confiance que je crois mériter comme celle de tous les hommes avec lesquels je pourrais entrer au pouvoir, j'ai cru que c'était sérieusement. Je ne croyais pas qu'il aurait confiance en moi pour le ministère de l'intérieur, et pas pour le ministère des affaires étrangères. (Mouvement approbatif à gauche et au centre gauche.) Et ici qu'il me soit permis d'exprimer une peine que j'ai ressentie profondément. M. le maréchal, d'abord très empressé auprès de moi, change tout à coup, et déclare deux ou trois fois qu'il ne veut plus être mon collègue. Je ne m'en offense pas, et je réponds toujours que je suis prêt à accepter sa présidence; je réponds ainsi,

par respect pour l'intérêt du pays, et non pour moi, à qui le ministère était presque insupportable. Une dernière fois j'accepte encore la présidence de M. le maréchal, à cause de son âge, de ses services passés, de ses services présens et futurs, et ce jour-là il me semble qu'il pouvait me rendre la pareille et répondre à ma condescendance par un retour qu'il me devait. Je ne comprends pas, en vérité, comment tout à coup M. le maréchal me fait proposer une situation qui ne m'avait jamais été proposée. M. le maréchal voulait-il me diminuer aux yeux du pays, en m'imposant de telles conditions? Il aurait eu tort; je ne suis pas homme à subir des conditions, n'importe de qui. Or, en tous cas, il ne faut jamais diminuer des collègues de la force desquels on a besoin; des collègues dont la force doit faire la vôtre. Cela n'était digne ni de moi, ni de M. le maréchal. (Approbation à gauche et au centre gauche.)

M. LE MARQUIS DE DALMATIE. Je désavoue formellement l'intention que M. Thiers attribue au maréchal. Je puis affirmer que cette pensée n'a jamais été la sienne.

Séance du 23 avril 1839.

M. LAMARTINE déclare que les 221 n'ont jamais eu aucune idée d'ambition personnelle. Il repousse la théorie de M. Guizot, sur la prépondérance qui doit être accordée aux classes moyennes, et dit que le mot de classes a été complétement effacé par la révolution de 89.

Après avoir expliqué la situation des 221 dans la crise ministérielle, l'orateur termine en ces termes :

Il est évident qu'aucune majorité politique n'existe dans cette enceinte, ni dans le pays; je dirai presque que dans ce moment aucune majorité n'existe dans les idées. (Sensation.)

Les forces se sont tellement contre-balancées, il y a une telle opposition des volontés aux volontés, qu'il est impossible, avec la meilleure intention du monde, et aussi de l'aveu de tous les honorables membres qui ont été interpellés, de trouver une base de gouvernement.

Aucun d'eux n'est coupable; ce sont évidemment les choses, les choses seules qui sont coupables.

La preuve qu'il n'y a pas de majorité dans les idées, qu'il ne peut y en avoir dans cette chambre, c'est qu'il n'y en a pas dans le pays lui-même. Le pays en a le sentiment, il en a l'instinct, il en a la conviction.

Ainsi, remarquez ce que le pays vous demande en ce moment. Vous demande-t-il de formuler des théories politiques comme on le proposait hier? vous demande-t-il même quelques-unes de ces grandes lois intérieures qui divisent le pays en deux camps, et qui exigent une forte majorité pour leur donner sanction et autorité de la loi? vous demande-t-il, comme nous l'avons vu dans le programme si modéré de M. Thiers, vous demande-t-il même quelques-unes de ces grandes mesures de nature à compromettre la sécurité de l'Europe?

Rien de tout cela, messieurs. Vous savez que le pays, que les orateurs de la chambre ne vous ont demandé pour toute chose que le *statu quo*, qu'un véritable ajournement de toutes les grandes questions politiques.

Eh bien! je dis que l'instinct du pays, que la nécessité des choses doivent être ici une révélation pour nous; je dis que ce doit être une loi du parlement, car il est impossible que le parlement produise par son choc inutile autre chose que ces ébranlemens déplorables dont le pays est victime depuis trois mois.

Dans l'opinion de la chambre à laquelle j'appartiens, nous n'avons fait aucun obstacle à cette pensée ; nous nous sommes efforcés toujours d'apporter, comme nous le faisons aujourd'hui, l'esprit de conciliation, de fusion, de dévoûment au pays, à la place des passions qui nous ont si long-temps et si malheureusement divisés.

Eh bien ! je dis que, dans une pareille situation des choses, lorsqu'il n'y a pas au-dessus de la chambre un pouvoir départageant, un pouvoir modérateur qui puisse trancher ces questions par en haut, et remettre les choses dans leur état naturel, les Chambres dans cet état sont réduites à la nécessité extrême, à la nécessité d'un ministère neutre, d'un ministère de coalition, uniquement basé sur les intérêts moraux et matériels du pays. (Mouvemens divers.)

Je dis qu'en ce moment, messieurs, vous vous épuiserez en vain, soit sous la forme d'appel au pays, soit sous la forme d'interpellations, soit, comme je l'ai entendu proposer tout à l'heure, sous la forme d'une adresse, vous vous épuiserez en vain à produire dans les corps politiques une majorité durable, une majorité gouvernementale.

Dans cette situation, ce que les hommes généreux ont à faire, ce que les hommes bien intentionnés et animés de sentimens patriotiques ont à faire, c'est d'apporter provisoirement leur concours au premier ministère que la Couronne choisira dans les nuances qui lui seront acceptables, pourvu que ce ministère en montant à la tribune adopte... (*Voix à gauche :* Quoi ?) adopte le symbole de la situation, c'est-à-dire, silence aux passions parlementaires, trève aux passions politiques et secours immédiat et sincère au pays... (On rit. A gauche... Écoutez ! écoutez !) Encore un mot, et ce sera notre programme tout entier. Les hommes auxquels j'ai l'honneur d'appartenir sont complétement disposés pour leur part à apporter le concours de leurs suffrages à un ministère composé dans des vues d'améliorations matérielles et morales du pays. Ils ne se réservent qu'une seule chose, ils se réservent leur confiance politique. N'oubliez pas que cette confiance ne se recouvre pas quand on l'a perdue ; on ne la proclame pas arbitrairement à cette tribune, on la mérite ou on ne la mérite pas. (Agitation prolongée.)

M. Guizot répond qu'il n'a jamais prétendu stipuler au nom du parti auquel il appartient.

M. Lamartine termine une courte réplique à M. Guizot par ces paroles :

Messieurs, les opinions qu'il a accusées tout à l'heure dans leur esprit comme dans leur forme, elles ont été, dès le premier jour de mon entrée dans cette chambre, ce qu'elles sont aujourd'hui, ce qu'il lui a convenu d'appeler à la fois radicales et conservatrices. En voulez-vous le secret ? Je serais heureux de trouver l'occasion de le dire à cette tribune. (Parlez ! parlez !) C'est que mes opinions différaient profondément dans leur principe de celles de l'honorable orateur auquel je réponds ; c'est que je n'entends pas de la même manière que lui ce qu'il appelle la conservation. Il y en a deux, messieurs : il y a la conservation par immobilité, la conservation rétrospective et rétrograde ; il y a, au contraire, une conservation par innovation, par amélioration, en retrempant les institutions dans l'esprit du temps et dans les intérêts des masses. (Approbation à gauche.) L'une est la sienne, l'autre est la mienne. Le pays jugera lequel est le plus conservateur de nous deux. (Très bien ! très bien !)

M. Bugeaud soutient l'opinion de M. Passy, que M. Lamartine avait cru devoir combattre.

M. Odilon Barrot monte à la tribune après M. Bugeaud. La position de M. Barrot dans la chambre, la mission qu'il s'était imposée comme l'un des chefs de la coalition, nous déterminent encore à reproduire en entier son discours, comme nous l'avons fait pour ceux de MM. *Thiers* et *Guizot*. Ce discours, qui renferme les considérations les plus élevées sur le caractère et l'esprit de l'opposition, sur son avenir, sur l'état politique et moral du pays, a produit sur la chambre une trop vive impression pour que nous n'ayons pas dû le considérer comme un document d'une haute importance.

M. Odilon Barrot. (Mouvement marqué d'attention.) Messieurs, ce n'est ni dans un intérêt de position politique, ni dans un intérêt de parti, que j'interviens dans ce débat; et la chambre le concevra sans peine, car le rôle de l'opinion à laquelle j'appartiens est, dans ces circonstances, un rôle de pure abnégation; elle n'a aucune part à prétendre dans le pouvoir, elle n'en prétend aucune. (Très bien!)

Ce n'est pas sérieusement que l'on a parlé d'un ministère de grande coalition, dans lequel j'aurais figuré; quant à moi, je ne l'ai pas considéré comme une chose sérieuse. Je conçois la coalition des minorités contre un ministère qui ne satisfait à aucune des conditions du gouvernement représentatif; la coalition dans le pouvoir, c'est la solidarité entre les opinions : il faut donc que les opinions soient semblables.

Quant à cette combinaison mixte, qualifiée combinaison des deux centres, c'est-à-dire, du centre gauche et du centre droit, en faisant ainsi abstraction de ce qui sépare ces deux grandes fractions de la chambre.....

Sur cette combinaison, j'ai eu l'honneur d'être consulté; j'ai répondu par mes impressions personnelles : je déclare hautement que je ne me suis rattaché à une pareille combinaison par aucune condition. Il n'est pas exact de dire, et, au nom de tous mes amis, je repousserais un tel reproche, qu'après la manifestation électorale il y ait eu une espèce de partage des hautes positions politiques; qu'on y ait stipulé pour mon parti, pour mon opinion : non, jamais nous n'avons eu la pensée d'un tel partage.

Il y a plus, cette candidature à la présidence, qui a été si souvent considérée ou comme un obstacle ou comme une cause de dissolution, jamais nous ne l'avons présentée comme une condition ou comme un moyen de faciliter la formation de telle ou telle combinaison ministérielle; jamais nous ne l'avons revendiquée comme notre part dans ce prétendu partage politique; l'honorable M. Thiers, à cet égard, m'a rendu une complète justice, et je l'en remercie.

Lorsque cette candidature a été considérée comme un embarras à la formation d'un ministère centre gauche, j'en atteste les personnes qui ont participéà cette combinaison ministérielle, j'ai tout de suite et hautement déclaré, sans crainte d'être désavoué par un seul de mes amis, que cette candidature ne pouvait être un embarras sérieux, parce qu'à l'instant même une renonciation complète et absolue de mes amis et de moi allait lever cet embarras et ôter tout prétexte à la dissolution de cette combinaison.

Ce que j'ai dit alors, je l'ai écrit plus tard. On est venu m'apprendre un jour que la combinaison centre gauche et centre droit était tenue en suspens, parce qu'on faisait de ma candidature à la présidence de la chambre une question de cabinet. J'ai répondu par écrit, afin que ma lettre pût être montrée, j'ai répondu que je ne concevais pas qu'on pût faire d'une pareille question une question de cabinet, par deux raisons : d'abord, parce qu'il ne me convenait pas de jeter à la chambre un pareil défi, et en second lieu, parce que je ne voulais pas plus contracter d'engagemens solidaires vis-à-vis de la combinaison mixte à laquelle on rattachait ma candidature à la présidence, que cette combinaison mixte ne pouvait en prendre vis-à-vis de moi.

Voilà, messieurs, quel a été le rôle de l'opposition; elle n'a rien réclamé. La position même qu'on lui faisait, elle n'en a pas pris l'initiative; elle n'en a jamais fait un engagement; elle s'est constamment refusée à créer aucun embarras, aucun obstacle à aucune combinaison ministérielle. L'opposition n'a aucune part dans la responsabilité de la longue crise qui désole et ruine le pays. (Approbation à gauche.) Elle a besoin de le proclamer hautement. Comme le pays, elle attend et elle souffre. Et cependant nous avons été mis en cause; l'honorable M. Guizot nous a fait de graves reproches; je m'en explique bien les motifs. Ils apparaissent, je puis le dire, avec une sorte de naïveté. Nous sommes, selon lui, un parti anti-gouvernemental, opposé à tous les principes conservateurs; exclusif de sa nature, étroit dans ses conditions de gouvernement, alarmant le pays sur l'ordre, sur la paix.

Oh! je l'avoue, messieurs, quand j'ai vu ressusciter toute cette vieille polémique, quand j'ai vu tout un parti frappé ainsi d'une proscription politique, d'une exclusion systématique du pouvoir, et que la conséquence de tout cela était que celui qui nous adressait ces reproches était seul susceptible de satisfaire à ces conditions de conservation et de gouvernement, je ne me suis plus étonné. (Rires approbatifs à gauche.)

Il y avait une réconciliation à faire, et il était naturel que, selon de vieilles habitudes et d'anciennes traditions, la gauche en fît les frais et fût offerte en holocauste. (Vive adhésion à gauche.) La stipulation n'a point été acceptée, et nous avons vu, dans cette circonstance, combien les hommes politiques sont exposés à se faire d'étranges illusions. Celui qui se présentait ainsi comme stipulant pour ce qu'il appelait le parti conservateur, par opposition au centre gauche, qui apparemment n'est pas conservateur, celui qui déclarait qu'on n'avait pas fait une part assez grande de pouvoir à ce parti qu'il personnifiait en lui et en ses amis, celui-là a été désavoué. Le mandat qu'il s'attribuait a été à l'instant même contesté; il l'a été, et il devait l'être.

Je ne reconnais pas de parti exclusivement conservateur, je n'admets pas ces qualifications de convention qui, au fond des choses, ont peu de réalité : je parle du parti qui était groupé autour du ministère du 15 avril, et qui, pendant deux ans de lutte, l'a soutenu. Eh bien! où puisiez-vous vos titres pour vous constituer le représentant de ce parti? Si je le décompose, non d'après des conventions arbitraires, mais dans la réalité des choses, dans l'histoire des antécédens de ce parti, je vous dirai qu'il y a une fraction considérable qui ne s'est groupée autour du ministère du 15 avril que parce qu'il était le ministère de l'amnistie. (Très bien! très bien!)

Quand ce parti voulait justifier et légitimer aux yeux du pays les efforts de sa fidélité persévérante au ministère du 15 avril, savez-vous ce qu'il disait? Nous voulons empêcher le retour des doctrinaires. (C'est vrai!) J'ai reproché à ce ministère de vivre de sentimens de répulsion, parce qu'il ne pouvait puiser dans de pareils sentimens des principes et des conditions de vie qui lui manquaient d'ailleurs.

Mais ce n'est assurément pas dans cette disposition politique à votre égard, dont les impressions sont encore si vives, que vous avez puisé le mandat tacite qui vous aurait été décerné.

Et quant à l'autre fraction qui formait le parti ministériel du 15 avril, et qui se déclarait de bonne foi, consciencieusement, l'expression la plus pure, la plus fidèle de la politique personnelle de la Couronne, en êtes-vous également le représentant? Vous ne vous manqueriez pas à vous-même au point de le déclarer.

Le voilà donc ce lien par lequel vous vous efforciez de vous rattacher les centres! Il s'évanouit. Les élémens en sont dispersés; et j'oserai dire, sans aucune application et sans aucune injure, que la solidarité que vous prétendiez établir entre eux et vous serait un mensonge politique et non une réalité.

Aussi fallait-il, pour prendre une position politique, pour reconstituer votre parti politique, réveiller péniblement toutes les vieilles accusations contre la gauche, la représenter comme asservie aveuglément et lâchement à toutes les directions de la presse, à tous ses ordres; comme prête à entraîner le gouvernement, par son simple appui, dans une voie de dangers, comme n'inspirant au pays que des frayeurs pour la conservation de la paix et de l'ordre.

Vous seriez bien coupable si ces reproches avaient le moindre fondement; vous seriez bien coupable, vous qui vous êtes uni à elle pour faire triompher le principe parlemenmentaire; car c'est comme cela que nous avons accepté votre concours, et que nous l'accepterons toutes les fois qu'il s'agira de faire triompher un principe constitutionnel. Vous vous êtes uni à elle, vous avez aidé à son triomphe; l'accroissement de ses rangs, maintenant si pressés sur ces bancs, est la conséquence inévitable de ce grand débat parlemen-

taire auquel vous avez pris une honorable part, et c'est à ce parti, ainsi uni et fortifié de toutes les sympathies du pays, de toutes ses tendances, que vous jetez le reproche d'être anti-gouvernemental, d'être pour le pays un sujet de frayeur!

Je ne parle pas du démenti éclatant que le pays vous a donné. Je ne prends pas la question au point de vue de la vérité des faits; chacun voit les faits à travers le prisme de ses passions et de ses intérêts politiques. Je vous parle seulement de l'habileté politique.

Est-il bien habile pour un homme qui n'a pas renoncé à régir les destinées de son pays, pour un homme qui se croit appelé, et qui est appelé en effet, par sa haute capacité, à tenir toujours un rang considérable dans la représentation nationale; est-il bien habile de jeter ainsi une exclusion systématique sur toute une opinion, de la frapper d'interdit politique, de ne pas considérer les temps, les personnes, les circonstances, de ne pas faire attention à cette tendance des partis à se rapprocher, à se fondre?

Est-ce que ce système politique de rapprochement et de fusion, qui est si éminemment rassurant pour l'avenir de notre pays, serait pour vous un danger et une frayeur? (Vive adhésion à gauche.)

Le pays n'en a pas pensé ainsi. Le pays, au contraire, a considéré comme le plus puissant élément de force, comme la plus grande garantie de durée et d'avenir, la fusion des opinions libérales dans un système de progrès modéré.

C'est cette fusion qui, pour mon compte, me paraît surtout désirable; c'est dans cette réunion des opinions libérales progressives, que le gouvernement constitutionnel de mon pays doit puiser ses élémens de force.

Et je dois ici, messieurs, expliquer une de mes impressions.

Dans toutes ces combinaisons ministérielles, on nous fait le reproche d'être un parti exclusif. Assurément, celui qui nous frappait ainsi d'une exclusion systématique en masse aurait peut-être plus mérité un tel reproche.

Eh bien! non, nous ne le méritons pas. Nous nous sommes expliqués hautement sur l'accession de quelques hommes du centre droit au pouvoir. Nous avons dit, ce que je puis sans crainte et sous ma responsabilité personnelle répéter à cette tribune : Nous ne faisons pas de vieilles querelles du passé; nous ne voulons nous souvenir que des combats que nous avons livrés ensemble pour la vérité et la sincérité de nos institutions; nous ne voulons pas frapper d'une exclusion systématique des hommes d'une valeur incontestable et incontestée, des hommes d'un grand talent parlementaire; nous ne voulons pas en priver le gouvernement, nous ne voulons pas laisser en dehors du pouvoir des forces aussi nécessaires. — Mais, lorsque nous avons fait cette concession aux hommes, ne nous en demandez pas davantage. Vous voulez entrer dans le gouvernement comme parti, enseigne déployée! Eh bien! vous nous forcez à nous souvenir que sur cette enseigne sont inscrits tous les actes, toutes les lois que nous avons le plus vivement combattues, et qui auraient compromis d'une manière irrémédiable le gouvernement de notre pays sans notre résistance. (Très bien! très bien!)

Messieurs, ces explications ne me satisferaient nullement, si elles ne me conduisaient qu'à une sorte de justification des reproches qui nous ont été adressés; ce n'est là qu'un des côtés secondaires de la question; je me reprocherais toute ma vie d'être entré dans ce débat, si même cette justification ne pouvait avoir d'autre résultat que d'ajouter aux incertitudes de la position politique.

Mais, messieurs, je crois que ces incertitudes ne tiennent qu'à de vaines et fausses apparences. Je crois que dans le fond des choses il y a dans cette chambre une grande et imposante majorité : il suffit de la chercher loyalement, de l'interroger de bonne foi. (Très bien!)

Oui, il y a dans cette chambre une grande et imposante majorité; et lorsque l'hono-

rable M. Guizot déclarait stipuler pour le parti conservateur, il a été désavoué; l'illustre orateur qui s'est fait aussi l'organe de ce parti, et qui déclarait, il n'y a qu'un instant, que dans cette chambre il n'y avait pas de majorité, qu'il y avait deux fractions égales, liées systématiquement, lui aussi il a été désavoué. C'est qu'en effet il n'y a pas plus de vérité dans une assertion que dans l'autre. Non, il n'y a pas ici deux fractions égales, enrégimentées sous des drapeaux politiques, liées par des engagemens politiques, et destinées, pendant toute la vie de cette chambre, à se choquer sur le terrain politique avec des majorités incertaines et flottantes. Non! ce serait là une négation affligeante, ce serait l'impuissance proclamée de nos institutions. Si un tel résultat pouvait être sanctionné à cette tribune, après deux dissolutions successives, après deux appels successifs au pays, après la manifestation éclatante des élections, où chercheriez-vous donc une majorité?

On vous l'a dit, une majorité négative, un ministère négatif, ne sont pas possibles, ou alors proposez directement de conserver aux hommes honorables qui siégent sur ces bancs le pouvoir qui leur a été confié, et qu'ils ont accepté avec une si loyale abnégation. (Très bien! très bien!) Un ministère politique, répondant à des opinions politiques, à des affections politiques, se servant même de ce levier pour faire puissamment les affaires du pays, pour le faire respecter au dehors et prospérer au dedans, voilà la nécessité de notre position, et nous pouvons y satisfaire; car, lorsque j'ai fait la décomposition de ce qu'on appelle le parti conservateur, lorsque j'ai montré qu'une grande fraction de ce parti ne s'était ralliée au ministère du 15 avril que sous la double influence de l'amnistie et de la répulsion du système d'intimidation, à l'accueil fait à mes paroles dans une grande partie de cette chambre, j'ai pu juger que cette fraction nombreuse des centres n'hésiterait pas à appuyer un ministère centre gauche, qui lui rappellera son origine et sa religion politique? Faites le dénombrement des voix, et dites-moi combien dans cette chambre dénieront le programme qui constitue la religion politique, les principes, les tendances politiques du centre gauche.

Il y a eu sans doute des fautes commises, résultat peut-être inévitable d'un combat trop prolongé, poussé à toute outrance; il y a eu des ressentimens, des paroles imprudentes; mais qu'est-ce que cela fait en présence de la communauté d'origine, de la communauté de tendances, de principes, en présence des nécessités du pays et de l'intérêt public? (Adhésion.) Je ne crains pas d'être désavoué par eux, moi qui n'ai pas l'honneur d'appartenir à cette partie de la chambre, mais qui devine tout ce qu'il y a de loyal dans le cœur d'un bon citoyen, et qui en suis peut-être en ce moment l'expression véritable, plus que tel autre qui se constitue leur représentant et leur organe; je ne crains pas d'être désavoué par eux, lorsque je dis qu'il n'y aura pas d'obstacle systématique de la part de cette fraction du parti conservateur pour un ministère centre gauche; il y aura au contraire un appui vif, énergique, sans arrière-pensée, à un pareil ministère, dans l'intérêt du pays. (Très bien! très bien!... Interruption.)

Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous dire que dans ce que j'exprime il n'y a que la reproduction littérale du vœu que depuis deux années je formule à cette tribune. Lors de la formation du 15 avril, je suis monté à cette tribune, j'ai demandé que le pouvoir fût placé dans les rangs où se trouvaient des hommes qui n'avaient pas été compromis dans les mesures qui avaient été repoussées par la chambre; j'ai dit que le gouvernement représentatif l'exigeait ainsi, que cette espèce de laisser aller ou d'indulgence pour le ministère ménageait à la chambre et au pays un long avenir de crise ministérielle. Je l'ai dit, je n'ai pas été écouté. Eh bien! la crise actuelle, elle n'est pas de quarante jours, comme le disait l'honorable M. Thiers; elle est de deux années. (Très bien! très bien!) Elle a commencé au jour où l'on a faussé les conditions du gouvernement représentatif, où, forcé d'abandonner les choses, on a voulu conserver les hommes. Alors a commencé

cette longue crise d'incertitudes et de combats. Comment se terminera-t-elle? Par où elle aurait dû commencer, en faisant aujourd'hui ce qu'on aurait dû faire alors. Il y aura eu deux années perdues, c'est vrai, c'est un grand dommage; mais ces deux années ne sont peut-être pas tout à fait perdues pour l'éducation politique du pays. (Adhésion.)

Messieurs, nous assistons à une grande épreuve. Les gouvernemens qui se modifient sans révolutions, sans secousses dangereuses, par les voies légales et parlementaires, ce sont les gouvernemens qui sont en pleine possession du grand bienfait du gouvernement représentatif. Il y a eu un moment donné dans l'histoire de nos fastes parlementaires, où il a été évident qu'il fallait qu'à la vieille politique de résistance et d'intimidation succédât une politique nouvelle. A ce moment donné, il fallait prendre son parti; il fallait se soumettre de bonne foi, de bonne grace au jeu nécessaire et libre des institutions. On ne l'a pas fait; on a résisté : deux dissolutions successives, une éclatante manifestation électorale sont restées sans résultats; on a forcé tous les ressorts du gouvernement représentatif; on a mis la Couronne elle-même en jeu, et aujourd'hui il faut enfin céder. C'est avec bonheur que j'ai entendu tous les hommes qui ont concouru à ces importantes négociations déclarer que la Couronne avait tout cédé sur les hommes et sur les choses. Ainsi les institutions n'ont pas manqué au pays. Mais lorsque la Couronne avait tout cédé sur les hommes et sur les choses, il faut le dire avec un profond regret, les hommes ont manqué aux institutions, et se sont divisés. (Très bien!) Des dissentimens que je ne puis pas définir, des défiances qui ne s'expliquent par rien de sérieux, car il n'y avait pas dissentiment sur les choses, ont tenu en échec les destinées de notre pays. C'est que, messieurs, si nous déprécions parfois trop les hommes politiques, parfois nous les exaltons trop. C'est qu'il y a un mal dans notre société moderne, c'est celui de l'orgueil humain, qui est indomptable. (Mouvement.) Il y a dans notre société moderne un mal qui appelle toute votre attention, toute votre sévérité, c'est cet individualisme, cet orgueil personnel qui se décore de beaux titres, qui s'appelle dignité personnelle, comme si la dignité n'était pas dans l'abnégation bien plus que dans des prétentions exagérées. (Rumeur.)

Je ne puis expliquer autrement que par un tel sentiment les obstacles invincibles que n'ont pu vaincre ni les nécéssités du pays, ni la déplorable situation dans laquelle il est placé, alors qu'on est convenu qu'il n'y avait pas dissentiment sur les choses. Je n'en dirai pas davantage. La part de responsabilité est bien grande à l'égard de ceux qui ont ainsi sacrifié les intérêts d'une patrie qui les a faits si grands, si illustres, qui les a élevés si haut, pour qu'au jour nécessaire ils sacrifiassent ses intérêts à de pareilles prétentions. (Très bien! très bien!)

Dieu merci, messieurs, il n'y a pas d'homme nécessaire dans notre France. (Très bien! très bien!) Toutes les individualités, quelque grandes qu'elles soient, de quelque rayon de gloire qu'elles soient couronnées, s'abaissent devant les intérêts nationaux; il ne leur est pas donné d'interdire nos institutions, de les paralyser, de les condamner à l'immobilité. (Nouvelles marques d'approbation.)

Permettez-moi de vous citer l'exemple d'un homme qui inspire à ce pays-ci bien peu de sympathie, dont le nom même éveille dans tous les cœurs des sentimens bien douloureux.

Il personnifiait en lui la gloire militaire de son pays; de plus, dans l'ordre de ses idées c'est un homme politique éminent. Il ne craignit pas, au jour donné, de soumettre sa gloire, sa haute position politique aux nécessités de son parti et de son pays, de se subordonner à l'influence parlementaire qui dominait dans la chambre des communes.

Que cet exemple, messieurs, ne soit pas perdu; car, si nous devons à notre pays de bonnes lois, nous lui devons peut-être plus encore de bons exemples. C'est par ces exemples que nous formerons ses mœurs politiques, et c'est à nous de donner cet exemple d'abnégation dans tout et partout. (Sensation.)

Messieurs, je l'avoue, je n'avais pas vu sans une sorte d'anxiété s'engager ces explications sur des négociations ministérielles qui n'étaient pas encore terminées. C'est un précédent politique que peut expliquer la situation anormale qu'on a faite au pouvoir; mais c'est un précédent qui a ses dangers.

Avant de composer un ministère, la Couronne a voulu attendre la chambre; puis elle a voulu attendre la formation du bureau, et puis elle a attendu les explications qui s'échangent dans ce moment à la tribune. Qu'attendrait-elle désormais? A moins qu'on ne soumît au scrutin les ministres eux-mêmes. C'est assez d'abdication comme cela. (Agitation.) Il est temps qu'une telle situation finisse. La Couronne est assez avertie, car la chambre ne pourrait l'avertir autrement sans une usurpation qu'elle ne veut pas plus qu'elle ne permet l'usurpation des autres pouvoirs. (Très bien! très bien!)

J'espère que ces explications seront suivies, dans un bref délai, de la formation d'un ministère pris dans les élémens véritables de la majorité de cette chambre. J'espère que toutes les difficultés puisées dans les prétentions personnelles s'évanouiront; car la responsabilité de pareilles prétentions deviendrait désormais trop grande; et, si de nouveaux obstacles et de nouveaux retards étaient apportés, je ne crois pas trahir votre pensée en déclarant que vous ne manqueriez pas à une telle situation, et que vous feriez entendre un langage respectueux, mais énergique et sévère. (Très bien! très bien!)

(L'honorable M. Odilon Barrot, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres. Une longue agitation succède à ce discours, et la séance reste suspendue pendant quelque temps.

Après une suspension d'un quart d'heure, la séance est reprise.)

M. Guizot répond à M. Odilon Barrot, et s'attache à signaler les causes de séparation qui existent entre son parti et celui de l'opposition. Au premier rang, il faut compter les lois de septembre.

M. Cunin-Gridaine donne quelques explications sur ce qui le concerne personnellement, et loue l'esprit qui anime les 221.

M. Mauguin. Je crois qu'il est temps de mettre un terme à ces débats, et je viens vous demander la permission de les résumer. (Rire général.)

Des explications qui ont lieu devant vous résultent notamment deux faits : l'un très grave et qui prouve que nos institutions reçoivent une exécution complète; c'est qu'à partir du 23 mars il n'y a eu, de la part de la Couronne, aucune difficulté ni sur les personnes, ni sur les choses. (Très bien!)

Le second fait, c'est que la rupture devrait être attribuée à celui qui avait été chargé par la Couronne de composer un cabinet.

M. le marquis de Dalmatie. Comment donc?... (Agitation.)

M. Mauguin. Cependant, messieurs, si nous réfléchissons sur tout ce qui a été dit à cette tribune, la rupture dont il est question deviendra pour chacun de nous un objet de surprise. On était d'accord sur les hommes et sur les choses. Ainsi, après le triomphe de la coalition, dont je puis parler avec indépendance puisque je n'en ai jamais fait partie (*Voix au centre :* Vous êtes compris parmi les 213), il était juste que ses chefs s'entendissent sur la répartition du pouvoir. L'honorable M. Thiers et l'honorable M. Guizot étaient placés notamment de manière à figurer dans le nouveau cabinet. M. Thiers mettait une condition, mais il acceptait M. Guizot; M. Guizot, de son côté, mettait une conditon, mais il acceptait M. Thiers. Quelle était la condition imposée par l'honorable chef du centre droit? C'était qu'il aurait le département de l'intérieur. La condition lui fut accordée, sinon dès le commencement, du moins à la fin. Quelle était la condition qu'apportait aussi dans le contrat l'honorable chef du centre gauche? C'était la présidence au profit du chef de la gauche coalisée. M. Guizot acceptait la condition de la présidence.

Seulement il y eut alors un faible dissentiment. De la part du centre gauche, on voulait que la présidence fût une question de cabinet; de la part du centre droit, on offrait de voter pour la présidence, mais on ne voulait pas en faire une question de cabinet.

Voilà, si je ne me trompe, quant aux personnes, ce qui s'est passé de plus saillant. Du reste, l'alliance, la réunion avait lieu sous la présidence du maréchal Soult, et je déclare que je suis encore à comprendre comment, quant aux personnes, cette union ne s'est pas formée, en ajoutant, si elle se formait, que, comme deputé, je croirais de mon devoir de la combattre. (On rit.) L'accord entre les personnes, à très peu de chose près, ce me semble, ainsi établi, y avait-il difficulté sur les choses?

On nous a parlé beaucoup d'un programme; je n'aime pas les programmes, quant à moi (Nouvelle hilarité); et, suivant moi, quand il s'agit d'une chose aussi grave que la composition d'un cabinet, un programme ne peut aboutir qu'à diviser tous les esprits. Cependant celui-là les avait tous réunis; s'il était jugé par tout le monde d'une parfaite..... innocence (Rires prolongés), il était présenté par le centre gauche, accepté par la gauche coalisée, accepté, je ne dirai pas par le centre droit, je dirai par le parti qui, dans cette chambre, a reçu le nom de parti doctrinaire. Ainsi il réunissait toutes les opinions: M. de Broglie, qui l'avait d'abord accepté pour lui-même, s'était chargé de le faire accepter par ses amis. Ce que je dis est exact; M. Cunin-Gridaine vient encore de le confirmer.

Pourquoi ce programme convenait-il à tout le monde? Il posait d'abord en principe qu'il existait dans la société une question grave, profonde, celle de la réforme: il convenait conséquemment à ce côté (l'orateur montre la gauche); mais il ajoutait que c'était une question d'avenir, et il convenait par là même au reste de la chambre. (Rires.)

Le deuxième article se rapportait à la conversion des rentes. Les départemens y tiennent, la majorité de cette chambre, depuis quatre ans, a prouvé qu'elle y tient également. On lui concède le principe: après cela, quant à l'opportunité, c'est une question que l'on pourrait voir plus tard, dans un an, dans deux ans... on verrait! (Nouveaux rires.)

Vous concevez que le programme, en accordant le principe, convenait ici, et qu'en refusant l'opportunité il convenait là: tout le monde était encore d'accord.

Le programme s'occupait aussi de la question d'Espagne. Il décidait que, pour le moment, on ne s'immiscerait en aucune manière dans la question espagnole; mais, pour l'avenir, le ministère se réservait sa liberté; et comme il se réservait sa liberté, et que cette liberté était une liberté de majorité, c'était une résolution tout à fait future, comme les autres, qui pour le moment ne liait personne.

Enfin, il y avait quelque chose de plus grave, et qui, au premier aperçu, pouvait indiquer une marche assez nette vers le progrès des institutions et des idées. On commençait par applaudir aux lois de septembre; ce n'est pas là que je trouve le progrès vers la perfection des institutions et des idées. (On rit.) Mais, tout en disant que l'on conserverait les lois de septembre, on ajoutait que l'on changerait, que l'on modifierait, sur des bases plus raisonnables, la définition de l'attentat. Je crois que tous les esprits pouvaient encore accepter cet article; et, en effet, comme pour changer une définition qui fait partie de nos Codes, et qui concerne surtout les attributions d'une autre chambre, il faut le consentement de cette chambre, on pouvait pour le moment, et sauf à y susciter plus tard une opposition très forte, on pouvait accepter également l'article.

Ainsi, messieurs, si nous nous en rapportons à ces apparences, les choses, les esprits étaient d'accord. Je le répète, je ne conçois pas pourquoi ces compositions de cabinets ont été si long-temps à se former, et à la fin se sont détruites.

Cependant, après y avoir réfléchi, car enfin je ne puis pas supposer que des hommes graves, des hommes qui occupent parmi vous une haute position, se soient amusés pendant deux mois à conférer ensemble, et, étant d'accord, à décider qu'ils ne finiraient rien..... (On rit.) Cependant, dis-je, il me semble avoir aperçu, par-dessous ces para-

graphes, si innocens en apparence, quelques conditions graves, importantes, et sur lesquelles nous devrions peut-être ici commencer par nous entendre.

Un honorable membre, qui a pendant plusieurs années présidé cette chambre avec tant d'éclat, a commencé hier, à la tribune, à vous indiquer un des points qui m'ont paru pouvoir élever quelques difficultés. Il demandait, et avec raison, avec sagesse, que les fonctions publiques cessassent d'être le prix du népotisme et de la corruption ; que l'on cessât (ce sont ses expressions).....

Une voix. Et c'est vrai.

M. Mauguin. Que l'on cessât de faire des fonctions publiques une monnaie électorale. (Très bien!) Il demandait que les fonctions publiques fussent données au mérite, à la capacité, à ceux qui en sont dignes, et non à ceux qui en ont besoin. Voilà ce qu'il demandait ; j'ai été surpris qu'il ait été obligé de le demander. (On rit.)

Remarquez, en effet, qu'il s'agit d'une chose assez grave pour qu'on n'y réponde pas par un sourire ; on demande en pareil cas ce qui n'existe pas.

Si cette juste et égale répartition des fonctions publiques était un fait, on ne verrait pas un homme appelé à des fonctions aussi hautes que celles de garde-des-sceaux insister pour que désormais ce principe devînt un fait, une application dans l'État : si le fait existait, on ne demanderait pas qu'il existât. Il y avait donc là, indirectement, de la part de l'honorable M. Dupin, une censure de ce qui a pu se faire depuis quelques années, et une approbation des principes que, quant à nous, opposition, nous n'avons jamais manqué de soutenir à cette tribune.

M. Thiers a rappelé également dans la séance d'hier des choses qui m'ont paru d'une haute importance. Peut-être ne les avait-il pas insérées dans le programme, mais au moins dans le commentaire du programme.

Ainsi il demandait qu'à l'avenir l'administration fût obligée de prendre l'esprit de 1830, et pour s'assurer, lui ministre, un pareil résultat, il réclamait le droit de disposer des agens, soit intérieurs, soit extérieurs. Comment! il était donc reconnu entre ceux qui se réunissaient pour gouverner le pays et former un ministère que l'esprit de l'administration n'était pas conforme à 1830? Il était donc douteux pour eux que, s'ils devenaient ministres, ils pussent disposer des agens intérieurs et extérieurs? Mais que serait donc le pouvoir ministériel s'il n'avait pas le droit de disposer des agens, de frapper celui-ci de destitution, d'avancer tel ou tel autre?

M. Thiers demandait encore qu'à l'extérieur le gouvernement de 1830 se montrât fier de son origine et sans aucune inquiétude sur son avenir. J'approuve : mais (On rit.) est-ce qu'à présent, est-ce que jusqu'à ce jour le gouvernement de 1830 se serait montré à l'extérieur peu fier de son origine et inquiet de son avenir? Je ne veux pas le supposer. Pourquoi donc cependant un pareil article en discussion entre des hommes qui vont saisir le pouvoir et à qui la Couronne se confie?

Enfin M. Thiers nous a appris qu'à l'égard de l'Espagne, il avait bien consenti pour le moment à ne pas intervenir dans les affaires de la Péninsule, mais qu'il avait exigé pour le cabinet la liberté de prendre une décision selon les événemens futurs et pour le cas d'une contre-révolution possible en Espagne. Quoi! pour un cabinet, quand on va y entrer, stipuler que, tel cas arrivant, ce cabinet sera libre de prendre la décision qui lui paraîtra le plus utile au bien du pays, stipuler, réserver cette liberté! Est-ce qu'on ne l'aurait pas? est-ce que les cabinets qui se sont succédé jusqu'à ce jour ne l'auraient pas eue? Il résulte de ces discussions extérieures au programme des choses graves... et c'est au maréchal Soult à répondre : c'était sous sa présidence qu'on se réunissait ; il n'y avait que lui dont on pût redouter l'influence...

M. Teste. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. Mauguin. C'est à lui, dis-je, de répondre, et de déclarer si, sous son administration,

les places n'auraient pas été données uniquement au mérite, si à l'extérieur le gouvernement de 1830 se serait trouvé honteux de son origine; et si, un événement grave arrivant, il n'aurait pas laissé au cabinet la liberté de décider ce qui paraissait utile à la patrie.

Je le répète, la responsabilité appartient au maréchal.

Voilà ce qui résulte de tous les débats, de toutes les explications. Si cette discussion n'avait été entamée que par pure curiosité, je crois que nous aurions lieu d'être satisfaits; mais je crois aussi que nous remplirions mal le rôle d'un grand corps politique. Nous devons être autre chose que curieux, et nous avons été délégués par le pays pour veiller soigneusement à la bonne conduite de ses affaires.

Depuis près de deux mois, on peut regarder le gouvernement comme vacant. Un orateur vous disait hier qu'il y a peu à s'inquiéter de ce retard. Suivant lui, la chambre ne doit pas se hâter; et, pourvu qu'il obtienne le succès de la combinaison qu'il désire, il sera satisfait. Je crois que le savant orateur, qui connaît si bien l'organisation de quelques pays étrangers, a peut-être trop peu médité sur la nôtre.

Nous n'avons pas, comme l'Angleterre, un gouvernement de municipalités; nous avons un gouvernement de centralisation; je ne m'en plains pas, au contraire! mais ce gouvernement de centralisation, qui a ses avantages, a aussi ses nécessités : c'est que le centre soit toujours actif, qu'il soit toujours en disposition de commander au pays. Et quand au centre vous placez l'immobilité, que peuvent faire, que doivent penser les départemens? Il faut cependant que vous répondiez à leurs besoins; et quand vous vous êtes chargés de toutes leurs affaires, vous n'avez pas le droit de n'en faire aucune!

La centralisation peut être maintenant poussée à quelque excès; mais utile, indispensable à la France, elle vous oblige, je le répète, à veiller sans cesse du point central, à donner sans cesse des ordres, et conséquemment à ne pas rester deux mois sans ministère, c'est-à-dire, sans cette volonté suprême qui doit diriger tous les mouvemens comme tous les intérêts de la France.

Lorsqu'un pareil besoin, lorsqu'une pareille nécessité pèse sur nous, est-ce qu'il nous serait impossible d'y satisfaire? On prétend qu'il n'y a pas de majorité dans cette chambre. Je ne dirai qu'un mot sur cette question.

On ne siége de ce côté (la gauche) que malgré le pouvoir, malgré tous les obstacles qu'il nous oppose.

Supposez donc que le pouvoir lui appartienne, et demandez-vous ce que seraient les élections. C'est là qu'est la majorité du pays, et c'est là que doit être celle de la chambre. Laissez à un ministère pris dans la gauche le soin de faire les élections, et dites-moi ce que sera la chambre. (Rires approbatifs à gauche.)

Certes, vous n'y verriez pas une opposition de deux cents membres. La chambre ne serait pas coupée en deux. Il y aurait sans doute une opposition de centre droit; mais cette opposition, bonne, utile à l'ordre pour retenir, pour rappeler les principes d'ordre et de conservation... (Bruyante hilarité aux centres.)

Je répondrai tout à l'heure à ce qui vous fait rire.

Cette opposition que je n'entends point, comme on l'a fait si souvent à l'égard d'une autre, qualifier de factieuse (Bruit.), serait bonne, je le répète, parce qu'elle a aussi sa manière d'apercevoir les affaires du pays; et que, dans un grand corps politique, il faut examiner les questions sous toutes leurs faces. Mais cette opposition, qui serait minorité, ne siégerait point ici au nombre de deux cents membres. La chambre ne serait point coupée, chacun de vous en est convaincu; et si maintenant la chambre paraît coupée en deux, c'est que le pouvoir pèse de ce côté, tandis que le nombre est de celui-ci. (Assentiment à gauche.)

Après cela, veuillez faire une remarque : on dit que ce côté est divisé, qu'il compte

plusieurs fractions. C'est possible; et le vôtre? (On rit.) N'avons-nous pas vu tout à l'heure un exemple de vos divisions intérieures, et n'avons-nous pas reconnu dans ce qui a été dit à cette tribune par un illustre orateur (1), le point, le moment où va s'opérer le partage des deux centres?....

On a produit aujourd'hui et hier à cette tribune deux principes qui ne se partagent pas la chambre à beaucoup près, mais dont l'un est le drapeau d'un parti, dont l'autre, au contraire, est, je puis le dire, le drapeau de toute la France. L'un de ces principes, c'est qu'il faut gouverner pour une classe et par une classe, voilà le drapeau rétrograde! L'autre, c'est qu'il faut gouverner pour tous et par tous; ce principe, c'est notre drapeau. (Vive approbation à gauche.) Et qu'il vienne d'ici ou qu'il vienne de là, aussitôt qu'on nous parlera d'un gouvernement pour tous et par tous sans distinction de classes, un gouvernement se fortifiant du concours de toutes les capacités et de toutes les intelligences, l'opposition tout entière, vous pouvez en être sûrs, s'empressera d'applaudir.

Le même orateur auquel je fais allusion a distingué, avec une grande sagacité, deux espèces de doctrines de conservation : l'une, qui se mélange de l'impulsion en arrière, et ce n'est point là un véritable esprit de conservation, c'est un acheminement à des révolutions futures; l'autre qui comporte l'impulsion en avant, un progrès sage, raisonné; c'est là celle de l'opposition; et, sous ce rapport, si j'en crois les discours qui ont été tenus à cette tribune, dans ce centre qui se prétend un, et non divisé, existe une fraction considérable qui marcherait certainement avec un ministère, avec une administration prise d'un autre côté de la chambre.

Pour terminer une situation aussi difficile, il serait utile, je crois, de fournir à la chambre une occasion de se prononcer. (Bruits et mouvemens divers.) Je lui ai indiqué, il y a déjà quatre jours, qu'après les explications, quelques membres pourraient penser à lui présenter un projet d'adresse. Je ne pense pas que le moment soit encore venu.

Ainsi je me bornerai pour le moment à demander la clôture des débats; mais dans cinq jours, dans six jours... (On rit.) dans quelques jours enfin, si le pays restait sans gouvernement, sans ministres.....

Quelques voix. Il y en a un!

M. Mauguin. Les ministres actuels s'appellent eux-mêmes ministres intérimaires.....

M. Girod (de l'Ain), *garde-des-sceaux.* Ils n'en sont pas moins ministres dans la limite qu'ils ont annoncée, et ils en rempliront tous les devoirs et tous les jours.

M. Mauguin. Vous m'obligez, monsieur le ministre, de dire que je ne puis reconnaître pour un cabinet réel un cabinet qui a déclaré, dès l'abord, qu'il n'était qu'intérimaire, et qui, conséquemment, ne peut avoir la pensée d'avenir qui convient à un ministère. S'il arrivait quelques événemens, vous y pourvoiriez, j'en suis persuadé; mais vous ne pouvez méditer sur les lois qui doivent être présentées à la chambre dans un mois, dans deux mois. Il y a de grands intérêts, des questions très graves à traiter : la loi sur les sucres, les chemins de fer, par exemple, et ces questions, il ne vous appartient pas à vous, ministres intérimaires, de les traiter (Rires et bruit prolongé); et c'est dans ce sens que j'ai dit que le gouvernement manquait au pays.

M. le garde-des-sceaux. Voulez-vous me permettre de dire un mot?

M. Mauguin. Parlez.

M. le garde-des-sceaux se borne à déclarer que le ministère intérimaire remplira ses fonctions dans toute leur étendue et avec le plus grand zèle.

M. Mauguin. J'accepte la déclaration, et je n'ai nullement envie d'engager sur ce point une discussion avec le ministère actuel.

Je voulais terminer, messieurs, et vous dire que pour le moment je demande la clô-

(1) M. Lamartine.

ture du débat; mais que, si l'intérim se prolongeait encore trop long-temps, s'il dépassait un certain nombre de jours, je croirais de mon devoir de me représenter de nouveau à cette tribune, et je pense qu'alors quelques membres de cette chambre s'entendraient pour proposer un projet d'adresse. (Agitation.)

Quelques voix. La clôture!

M. Teste. Je n'ai qu'un mot à dire. Je le ferai dans l'intérêt d'une gloire absente, et cette absence même fait de ma présence à la tribune une sorte de devoir personnel. Je n'ai pas à m'expliquer ici sur l'innocence du programme. On le connaît, il a eu le bonheur, assez rare de nos jours, d'obtenir une adhésion unanime... (MM. Laffitte, Arago, Garnier-Pagès, et d'autres membres de la gauche, font des signes négatifs.) En prononçant ce mot, je m'étais attendu à une double dénégation, là et là (Montrant le côté gauche et le centre). J'ai été plus heureux de moitié. J'ai dit *unanime*, et je vais expliquer comment j'entends ce mot. L'honorable M. Mauguin a constaté lui-même que le programme, passé de main en main dans tout le cours des négociations, avait été accueilli par tous ceux qui avaient été appelés successivement à le mettre à exécution. Ainsi, il a obtenu l'adhésion de toutes les nuances d'opinion du sein desquelles on a fait sortir le futur ministère. Maintenant, qu'il eût été rédigé dans cet esprit de conciliation, dans cet esprit propre à prévenir des dissentimens actuels et à servir de ligne générale de conduite pour l'avenir, je l'en loue pour mon compte, et c'est là un mérite; mais on s'est prévalu tout à l'heure de ce que, dans la discussion à laquelle les explications ont donné lieu, il était sorti de la bouche de M. Thiers, de la bouche de M. Dupin, ce qu'on a appelé les articles secrets du programme, ou l'expression du regret qu'auraient éprouvé ces deux honorables membres de ne pas voir leurs idées partagées par tous ceux avec lesquels ils s'étaient mis en relation pour arriver à la formation d'un cabinet.

Cette conséquence est arbitraire, hasardée, dangereuse; dans le langage qui a été tenu à cette tribune par MM. Dupin et Thiers, à mon sens, il n'y a pas un mot d'où l'on puisse induire que ce qu'ils ont pensé l'un et l'autre sur la répartition égale et juste des emplois publics, sur l'autorité que tout gouvernement doit conserver sur ses agens, sur la nécessité d'écarter la corruption et la faveur employées comme moyens de gouvernement; d'où l'on puisse inférer, dis-je, que leurs idées sur ce point n'aient pas été partagées par tous ceux avec lesquels ils étaient en rapport, et qui étaient appelés à devenir leurs collègues. Ils ont cru nécessaire de faire, sur ces maximes saintes et éternelles de tout gouvernement qui veut durer, une profession de foi publique. Mais ils n'ont pas dit que ces différens objets eussent été le sujet de dissentimens entre eux et aucun des membres du cabinet. Ils n'ont pas dit surtout qu'il y eût eu sur aucun de ces points une divergence entre eux et l'illustre maréchal qui aurait été appelé à présider le cabinet, s'il se fût formé.

Ainsi je ne vois pas d'où l'on est parti pour résoudre une question qui à elle seule, si cette conviction était partagée et avait du retentissement, engendrerait une impossibilité nouvelle. La chambre a entendu et a recueilli toutes les explications qui lui ont été successivement offertes; nul n'a cru pouvoir aborder la question de savoir auxquels de ceux qui étaient ainsi destinés à présider aux affaires du pays devait être imputée la déplorable non-réussite de tant d'efforts.

Eh bien! cette question ne doit point être agitée, elle ne doit pas être résolue. Que, dans le cours d'une laborieuse négociation, il y ait eu des mécomptes, des malentendus, que des défiances, malheureusement trop communes de nos jours, se soient glissées, que des hommes faits pour s'entendre et s'estimer aient vu s'élever entre eux un nuage passager, tous nous devons le déplorer; nous ne devons accuser personne, et pour une satisfaction présente nous ne devons pas compromettre l'avenir. Voilà tout ce que j'avais à dire. (Très bien! très bien! La clôture! la clôture!)

M. le président. Personne ne réclame contre la clôture? La discussion est fermée.

Séance du 30 avril.

Ce qui va suivre marque une nouvelle phase parlementaire de la crise ministérielle. Dans la séance du 30 avril, l'honorable M. Dupin aîné monta spontanément à la tribune, et engagea de nouveau la discussion. L'improvisation de M. Dufaure, qui suivit le discours de M. Dupin, produisit une vive impression, fut accueillie avec une faveur marquée par toute la presse, et augmenta singulièrement la réputation de l'orateur. Quoique ces discours perdent beaucoup de leur intérêt en s'éloignant des événemens auxquels ils se rapportent, néanmoins, comme ils servent à faire connaître de plus en plus le caractère politique d'hommes éminens dans la chambre, et qu'ils établissent, qu'ils constatent une situation politique qui se lie avec celle d'aujourd'hui, nous croyons devoir les rapporter en entier.

M. Dupin. Messieurs, il y a quelques jours, des explications ont été données parce qu'elles étaient demandées; aujourd'hui je les offre pour rectifier des bruits erronés et rétablir la vérité des faits. Je remercie la chambre de vouloir bien les entendre.

Je désire d'abord fixer le caractère des actes qui précèdent la formation d'un cabinet. La formation d'un cabinet est presque toujours un acte complexe. (Bruit.)

Quelques voix. On n'a pas entendu.

M. Dupin. Je dis que c'est un acte complexe. Il se compose d'une série de démarches, de conversations, de conférences, de référés à ses amis, souvent à ses adversaires, d'action de la presse, d'action du public, et de tout ce qui constitue l'atmosphère d'une situation politique. (Écoutez! écoutez!)

Il en résulte que tous les incidens, toutes les questions, tous les faits qui viennent assiéger une formation de cabinet ont nécessairement une grande influence sur sa composition. Quant à moi, si, dans une composition ministérielle, un seul de mes collègues, un seul de mes futurs collègues élevait une objection, soit sur une question personnelle, soit sur une question de conscience, ou sur un doute politique, ou sur un scrupule, je ferais sans doute quelque effort pour le retenir en raison de son importance ou du prix que j'y attacherais; mais je respecterais tout, jusqu'au scrupule, fût-il poussé trop loin. Je demande pour moi la même indulgence.

Quelle serait l'accusation? Ce serait d'avoir fait manquer un ministère désiré.

Sans doute, messieurs, la crise est grave, elle est exploitée, elle est déplorable; mais c'est une raison de plus pour qu'on n'en sorte qu'à bon escient, qu'on n'en sorte pas pour y rentrer immédiatement. C'est l'intérêt de tout le monde; du pays, de la Couronne, de ceux qui seraient appelés à prendre part dans la composition du cabinet. Et, du reste, si depuis trop long-temps, et aujourd'hui encore, les ennemis, les seuls ennemis de l'État semblent disposés à se réjouir de cette situation, j'espère que le moment n'est pas éloigné où ils seront désappointés, où il s'opérera une réaction désirable, où la force reviendra au gouvernement, où elle lui sera donnée par les chambres et par l'administration, et où finalement le gouvernement représentatif et la révolution de juillet auront gagné en force ce qu'ils ont semblé perdre en hésitation. (Marques d'assentiment.)

Le reproche, je le répète tel qu'il s'est produit, serait d'avoir fait manquer une combinaison désirable. Je prends sur moi, et sur moi seul, ce qui s'est dit hier. Je prends sur moi, et sur moi seul, la pensée comme la défense des doutes et des difficultés qui se sont élevés dans les conférences qui ont eu lieu entre les futurs ministres. C'est à tort qu'on veut y impliquer la Couronne. (Très bien! très bien!) Je repousse le reproche pour elle; je le repousse pour moi. Quelquefois dur conseiller, jamais complaisant, je ne suis pas homme à subir les suggestions que la royauté n'est pas non plus capable d'inspirer. (Nouvelle adhésion.)

M. Passy était chargé de la formation d'un cabinet, une liste avait été donnée pour le préparer. Cependant quelques consentemens étaient encore attendus.

Dans le désir qu'on avait de se prêter à l'impatience du public (Léger mouvement.), il est évident que c'était un devoir; une conférence fut immédiatement indiquée pour le soir même. Et cependant tous ceux qui devaient prendre part à la formation de l'administration n'étaient pas présens. Il y manquait notamment le personnage qui devait remplacer le ministre de la guerre, M. Teste et M. Cunin-Gridaine, dont l'absence était de nature à être vivement sentie, puisqu'ils étaient tous deux vice-présidens de la chambre, et élus sous une pensée qui était celle de révéler les tendances de la majorité.

Il y avait quelque chance que M. Pelet accepterait; mais il n'avait pas encore donné son consentement, et il n'était pas présent.

Certainement, si l'on avait voulu éloigner le moment de s'expliquer, on pouvait le faire en s'autorisant de leur absence pour ajourner la conférence; mais, je le répète, les membres regardaient comme un devoir de ne pas différer, de travailler activement à la formation d'un cabinet, et de mettre M. Passy dans le cas de faire son rapport dans la soirée même à Sa Majesté. Après quelques discussions où des refusans furent remplacés par d'autres membres présens, ou sur lesquels on comptait, M. Passy eut une liste qu'il put présenter à Sa Majesté, comme réunissant les hommes qui devaient entrer dans l'administration. L'acceptation de M. Pelet était la seule chose qui manquât, et qui devait être obtenue de lui par M. Passy dans la soirée, ou le lendemain matin.

Un léger incident s'était élevé sur ce qu'on avait voulu que l'ordonnance concernant le garde-des-sceaux portât qu'il *présiderait les délibérations*. Je résistai avec vivacité à cette addition insolite. On me répondit que cela devait être considéré comme attaché à la fonction; que ce n'était pas déféré à la personne; que par là le garde-des-sceaux ne serait pas constitué président du conseil; que l'ordonnance le chargeait seulement d'une *mesure d'ordre*, en lui confiant la présidence des délibérations du cabinet. Je constate cela pour bien fixer le caractère de ce que je regardais comme une innovation, de ce qu'on représentait comme un fait naturel, ce à quoi j'ai résisté énergiquement, uniquement parce que je voulais éloigner de moi jusqu'à l'apparence d'une prétention à la présidence du conseil. Ma résistance fut vive, énergique; je voulais qu'il fût bien entendu que ce n'était pas la présidence du conseil.

En effet, cette question de présidence réelle ne fut pas réglée à cette conférence, on n'en sentait pas probablement le besoin à l'instant même, on avait à se revoir le lendemain. L'absence du ministre de la guerre et le consentement qu'on attendait de M. Pelet rendaient nécessaire une conférence pour le lendemain.

M. Dufaure. Tous ceux qui étaient présens consentaient, et M. Dupin aussi.

M. Dupin. Je ne dis pas le contraire; cela ne fait pas de doute. Toujours est-il qu'il devait y avoir le lendemain une seconde conférence, et que l'on attendait un consentement.

Un fait avait été révélé, non seulement que M. Teste n'entrait pas dans le cabinet, mais que M. Cunin-Gridaine avait refusé d'en faire partie. On ajoutait qu'il avait consulté quelques amis qui avaient approuvé sa résolution. (Mouvement.)

M. Cunin-Gridaine. Je demande la parole.

M. Dupin. Mais on ne donnait pas à cette circonstance les conséquences graves qui m'ont été révélées le lendemain. En effet, s'il est une chose dans laquelle, comme on le dit, la nuit porte conseil, c'est certainement la composition d'un cabinet. (On rit.) Et la réflexion est bien permise, lorsqu'il y a des faits révélés, quand ces faits paraissent avoir une nature grave, et quand ils sont de nature à amener, sinon une rupture, du moins des doutes, des appréhensions, et qu'ils semblent appeler une vérification.

Je n'avais pas des hommes de mon parti à consulter : vous savez tous que je me tiens en

dehors des partis. (Hilarité.) Je n'avais pas de réunion à convoquer, je n'appartiens à aucune. Si cet isolement est quelquefois une cause de faiblesse, c'est aussi quelquefois une occasion de force, et c'est toujours un principe de sécurité pour l'indépendance, à mon avis. (Murmures et agitation à gauche.) Je ne prétends pas que la conscience de ceux qui font partie des réunions politiques est blessée pour cela; mais je dis que c'est une sécurité pour moi, quand je suis sûr que ma volonté n'est pas influencée par une politique qui serait étrangère à mes propres principes. Chacun a son goût là-dessus, le mien est connu; mais j'ai des amis particuliers, j'ai des frères, j'ai des hommes qui ont des lumières, du patriotisme, et ne sont pas des amis politiques, mais des amis d'affection. Il m'a été donné de réfléchir sur la position; je l'ai envisagée dans toute son étendue, non pas dans un intérêt égoïste et individuel, non pas dans un intérêt de séparation avec mes amis politiques... (Nouveau bruit), non pas dans un intérêt de rupture. Et vous allez en juger.

Voici quel fut le résultat de mes réflexions. Je considérai d'abord que le cabinet ne serait pas suffisamment constitué, s'il n'y avait pas une présidence réelle établie; d'autre part, il y avait à examiner ce qui pour moi se présentait comme une question de majorité, liée à une question de durée. Ce sont là les deux plus grandes questions qui puissent se présenter dans une combinaison ministérielle. La question de la présidence réelle du conseil se présenta à moi avec énergie; je ne voulais pas qu'on pût se méprendre sur une présidence des délibérations qui ne signifiait rien et que je n'avais pas voulu laisser attacher à ma personne, mais que je n'avais laissé mettre dans l'ordonnance que parce qu'elle paraissait attachée à la fonction et qu'elle n'était pas déférée à la personne.

Ainsi il y avait une question de principe et une de personnes. Quant à la question de personnes, je déclarai d'une manière énergique, réitérée, péremptoire, que je ne laisserais pas attacher à ma personne la qualité de président du conseil, et j'en donnai les raisons en disant que je n'avais pas la fatuité de me présenter comme président du conseil, quand j'entrais pour la première fois dans un cabinet; que je croyais que cela appartenait plus particulièrement aux hommes qui avaient déjà pratiqué les affaires, qui savaient où étaient les différens gîtes de force du gouvernement, et la pensée des faits dont on devait avoir la connaissance, pour être la personnification du cabinet, soit vis-à-vis la Couronne, soit vis-à-vis la chambre, soit vis-à-vis le public. Telle est ma pensée. J'ai dit que pour moi c'était une doctrine politique inscrite dans mes actes et inscrite sur ma bannière, car ici chacun a parlé de la sienne. Rappelez-vous cette phrase que je prononçai en 1834, quand à cette époque un membre de la chambre des pairs me proposa d'entrer dans le cabinet: je répondis à mon noble interlocuteur, « que j'accepterais sans difficulté un portefeuille » sous sa présidence ou sous un autre président que lui, pourvu que ce fût une présidence » réelle. (Profonde sensation.) » (Cette citation est suivie d'un mouvement général d'hilarité.)

M. Dupin. Et l'on pourrait dire *sensation prolongée*, car depuis, cela n'a pas cessé d'être une doctrine constitutionnelle; il n'y a pas eu de cabinet où l'on n'ait voulu un président, et où l'on n'ait désiré, souhaité que ce fût un président réel. Certes, ce n'est pas là une doctrine de cour, ce n'est pas une doctrine de flatterie, ce n'est pas une doctrine suggérée!... Et à vous qui poursuivez ce que vous appelez la réalité du gouvernement représentatif, et qui demandez un ministère parlementaire, je vous demande, à mon tour, si c'est avec ces huit ministres isolés qui ne connaissent chacun que ce qui concerne son département, si c'est avec ces huit ministres que vous aurez un gouvernement vraiment constitué, que vous aurez une pensée commune, générale, de gouvernement; que vous aurez la possibilité de vous personnifier, de vous signifier aux yeux du pays, et de vous poser comme étant l'expression nette d'un gouvernement? C'est là ce qu'on poursuivait; eh bien! ç'aurait été le seul cabinet depuis Casimir Périer qui n'aurait pas eu de président

du conseil, et qui, cependant, se serait présenté comme le ministère le plus parlementaire qu'on eût vu jusque-là. (Rires, interruption.)

Pourquoi, me dira-t-on, n'avez-vous pas dit cela la veille? — Mais je n'étais pas obligé de traiter toutes les questions. (Nouvelle interruption.) Cette interruption est singulière!

En effet, messieurs, assignez-moi l'époque précise où, dans la formation d'un cabinet, on soit obligé de traiter cette question, au commencement, ou au milieu, plutôt qu'à la fin? Dites-moi donc s'il n'était pas plus opportun de la reprendre quand tous les membres sans exception du cabinet seraient réunis, que de prétendre la résoudre la veille quand il en manquait plusieurs, et quand le ministre de l'intérieur n'avait pas encore accepté. M. le maréchal Maison n'y était pas, M. Pelet non plus, MM. Teste et Cunin s'étaient abstenus. J'étais donc dans mon droit en reproduisant la question le lendemain, quand tout le monde y était. (Rumeurs en sens divers.) Et pour couper court à ces murmures, je prie d'ailleurs la chambre de considérer que, quand j'exposais ma pensée (car c'est surtout ce qui appartient à un homme politique, quand même en cela sa pensée serait différente de celle de tout le monde, quand ce ne serait qu'une singularité, qu'une bizarrerie, qu'une originalité), n'était-ce pas mon droit de venir exprimer loyalement, franchement mes doutes et mes hésitations? (Très bien!) Mais il y a plus, ici, c'est un principe que je défendais.

Il n'y a jamais en pareil cas de délai fatal, et on est toujours à temps.

Je m'appuierai d'un fait. Dans la première combinaison ministérielle qui a été tentée en mars, les personnes étaient désignées, un programme avait été arrêté par écrit; tout était fini, on allait chez le roi pour faire signer les ordonnances: elles étaient là; cinq minutes encore, et tout était fini; eh bien! c'est là, *en présence du roi*, que l'on discute, des commentaires sont ajoutés au texte, d'autres questions sont soulevées, ou renvoyées pour être traitées ailleurs; et, au lieu d'être d'accord, on se sépare, et la combinaison est rompue. Ainsi il est palpable pour tout le monde que, pour les hommes qu'on veut appeler à se charger des affaires du pays, jusqu'au dernier instant tout est permis, tout est possible, tout est loyal de la part de ceux qui révèlent leurs scrupules à leurs collègues.

J'appelai donc de nouveau l'attention de la conférence sur cette question de présidence du conseil: j'insistai comme une nécessité, comme l'application indispensable d'un principe constitutionnel que j'ai inscrit sur ma bannière politique, lorsqu'en 1834 j'ai dit en termes exprès qu'il fallait un président du conseil et un président réel, afin qu'il y eût un cabinet uni, indépendant, et qui pût se manifester sous cette forme. Voilà comment je l'ai toujours entendu et comment je l'entends encore.

Quant à la question des personnes, je n'excluais aucun de mes collègues; n'importe qui, excepté moi, et moi avec une énergie dont je ne me serais pas départi, puisque je redoutais même pour moi les méprises que pourrait causer au public un simulacre de présidence.

Ce n'est pas tout: il y avait encore une question de majorité pour moi, une question de durée; je ne voulais pas voir recommencer la mystification d'un ministère de trois jours. Un ministère qui allait se présenter comme issu de la force parlementaire ne devait pas s'exposer à tomber devant un défaut de majorité.

Or, voici la source de mes craintes.

Dans le nombre des membres désirés était M. Cunin-Gridaine; il se trouvait sur la liste remise au roi par M. Passy.

M. Dufaure. Non pas le soir, car le soir tout le monde savait que M. Cunin-Gridaine n'en faisait plus partie.

M. Dupin. Toujours est-il que, dans le principe, on avait compté sur lui, et qu'il était sur la première liste. Or, M. Passy avait annoncé la veille que M. Cunin-Gridaine n'acceptait pas, et il avait même ajouté qu'il avait consulté quelques amis qui avaient été de son avis. Mais je ne savais pas alors ce que je n'ai su avec détail que le lendemain, c'est-à-dire, le caractère de la réunion qui avait donné cette adhésion.

Nous avions désiré M. Cunin-Gridaine; pourquoi? parce que M. Cunin-Gridaine a toujours appartenu à l'opinion qu'on a appelée centre gauche. Il en est issu.

Je n'ai pas voulu dire qu'il en était sorti, parce que, dans mon opinion, il y est resté, voilà pourquoi je n'ai pas employé l'expression « il en est sorti. » M. Cunin-Gridaine appartient à cette opinion ; jamais je n'ai remarqué de différence notable entre son opinion et la mienne. Il a été porté à la vice-présidence en général par les mêmes suffrages, par la même majorité que moi. (Non, non.) Je ne parle pas de cette année, mais des années précédentes. Je répète donc que M. Cunin-Gridaine, dans les dernières circonstances, quoique nommé plus distinctement par une autre partie de la chambre, ne s'était pas séparé de nous, car notre programme, il l'avait accepté; et, quand nous le signions d'une main, il le signait de deux. (On rit.) Par conséquent, je dis qu'il y avait parfaite identité, de la part de M. Cunin-Gridaine, entre ses antécédens et la situation où il s'était placé vis-à-vis de nous.

J'ajouterai une circonstance : c'est que M. Cunin-Gridaine qui, aux yeux de la portion de la chambre dont j'ai parlé, et dans l'estime de tous, avait un droit aux suffrages de ses amis, et pouvait prétendre à la présidence, avait cependant généreusement abdiqué toute prétention en faveur d'un candidat qui n'avait pas marché avec lui, qui s'était même trouvé en opposition dans la session précédente ; et, par un esprit de conciliation, de générosité, il avait aidé la majorité qui avait porté M. Passy au fauteuil.

Avec l'accession de M. Cunin-Gridaine, nous pensions que nous n'aurions pas seulement son concours personnel, mais que nous aurions aussi bon nombre de ses amis, tous ceux qui se rattachaient à lui, qui avaient confiance en lui, qui avaient confiance dans son caractère, dans ses opinions, dans l'esprit qu'il avait constamment manifesté.

M. Cunin-Gridaine se retirait, et en donnait pour raison qu'il préférait une autre combinaison; qu'il serait entré dans le conseil avec M. le maréchal Soult, mais qu'il ne voulait pas entrer dans une autre combinaison ; on avait pu, ignorant le reste des faits, ne voir là qu'une retraite individuelle.

Mais je n'ai su que le lendemain que le refus de M. Cunin-Gridaine, quoique spontané de sa part, et les causes qui l'avaient déterminé avaient été soumis à une réunion...

M. Cunin-Gridaine. Du tout! du tout!

(MM. Lamartine et Jacqueminot demandent la parole.)

M. Dupin. Permettez; mais alors on m'aurait induit en erreur, car ce que je dis, c'est ce que j'ai rapporté à mes collègues dans la conférence du lendemain. Et si on avait pris la mesure que je proposais, d'un délai pour explorer, eh bien! si ce n'eût pas été là la vérité, elle se fût fait jour; mais, ce qui m'était revenu, n'eût-il été qu'un faux bruit, je ne devais pas moins y attacher de l'importance jusqu'à vérification.

J'ai appris qu'une assemblée composée, non pas de tous les membres qui la composent ordinairement, mais de ses délégués, ou de ses commissaires, ayant pouvoir d'elle, et étant réputés l'expression de sa pensée, avec la conjecture naturelle que ce qui serait voulu par les représentans serait partagé par ceux qui étaient leurs représentés; j'ai compris, dis-je, que l'adhésion donnée au refus de M. Cunin-Gridaine semblait établir une sorte de position expectative qu'il n'y aurait pas possibilité d'entamer, et qui laisserait une portion de la chambre de côté, avec la perspective d'une combinaison à laquelle

M. Cunin-Gridaine aimerait mieux se rattacher; et le reste de la chambre, dans laquelle je ne voyais plus que la coalition.....

Quelques voix. Mais non!

M. Dupin. Permettez. Il est permis de différer d'opinion et d'avoir une confiance que je n'ai pas; je ne suis dans le secret d'aucun parti de la chambre, je ne suis ni des 213 ni des 221; laissez-moi donc avec mes inquiétudes sur certaines dispositions attribuées aux différentes réunions.

Je savais très bien que les forces des amis de M. Odilon Barrot et les forces de ce qu'on appelle le centre gauche ne manqueraient pas au cabinet; mais je savais très bien qu'il y avait aussi dans ce qui avait formé la coalition, et c'est là ce qui me la faisait blâmer, des élémens qui, lorsqu'une fois une portion de leurs amis seraient au pouvoir, ne voudraient plus les soutenir, et contribueraient à une nouvelle crise qui ferait embarras à la Couronne et au pays. Je ne comptais donc pas même sur toutes les forces de ce qui avait fait la coalition. Et d'ailleurs, il ne m'échappait pas que, comme il y avait une portion de la chambre, composée d'environ trente membres, ayant une tout autre nuance, qui soutiennent le gouvernement, qui prétendent même le mieux soutenir que nous, et par des moyens auxquels ils attachent plus de confiance que nous; conviction que je respecte, mais que je ne partage pas dans toutes ses illusions et dans toutes ses conséquences; il m'était permis de penser que pas un de ces trente membres n'adhérerait au nouveau cabinet dont leur nuance était exclue. (M. Guizot fait un signe d'assentiment.)

Or, voici quelle est ma disposition d'esprit. Je suis du centre gauche; mais je ne veux pas me laisser entraîner. (Rires approbatifs au centre.) Je n'ai pas peur de la gauche, en ce sens que, tant qu'elle va sans en demander plus que je ne veux, je suis d'accord avec elle; mais le jour où elle voudrait me pousser au-delà, je ne la suivrais pas; elle connaît ma profonde indocilité; elle sait que je ne crains pas les attaques qu'elle m'attire, et, loin que ce soit de la versatilité, je dis que c'est de la fixité. Elle connaît mon opiniâtreté, et elle sait que je puis opposer une résistance invincible à ses provocations.

Eh bien! une majorité où il y aurait eu ces deux élémens n'avait rien pour les personnes qui ne me parût très convenable, mais elle ne me paraissait pas avoir des chances d'avenir. Et c'est ici que je dois dire tous mes scrupules, parce que c'est mon devoir.

Je veux parler à présent de la réunion des 221.

J'ai eu le malheur de lui déplaire, et je ne m'en repens pas; car j'avais raison. J'ai demandé la retraite d'un ministère qu'elle avait soutenu trop long-temps, et qui aurait mieux fait de se dissoudre lui-même que de dissoudre la chambre. J'ai fait mon devoir, et l'événement l'a prouvé.

Je n'ai pas même craint de blesser quelques susceptibilités en défendant le principe de l'enquête dans les premiers jours de cette session; mais, quoique mis dans une position qui n'est pas celle de la flatterie, j'espérais qu'on honorait assez mon caractère comme j'honorais moi-même celui des autres, pour compter trouver un appui dans cette partie de la chambre où, je puis le dire, j'ai des adversaires, mais non des ennemis; j'espérais trouver un appui de la part d'hommes honorables avec lesquels, moins la section des trente dont j'ai parlé, j'avais toujours ou presque toujours voté, et qui ont donné souvent la majorité à mes opinions.

Eh bien! je voyais ces hommes se séparer de nous, quand je les voyais approuver M. Cunin-Gridaine et ses motifs pour ne pas entrer dans la combinaison avec nous.

Qu'était cependant cette combinaison? — Elle était formée sous les auspices de M. Passy; et voilà précisément la majorité, qui avait porté l'honorable M. Passy au fauteuil comme président, qui ne voulait plus le maintenir comme ministre! les mêmes suffrages qui lui avaient été donnés par esprit de conciliation avec le centre gauche, qui se

tenaient en observation, en réserve, et que je pouvais croire en hostilité dans tel ou tel cas donné!

Eh bien! voilà mes scrupules, des scrupules qui pouvaient ne pas assiéger au même degré la pensée des autres membres de la réunion, mais qui me sont venus le lendemain, quand on m'a fait un récit, fautif si vous voulez, mais qui, dans son exagération même, était de nature à m'affermir dans mes appréhensions. Ainsi nous allions être soutenus, de prime-abord, par la coalition, moins les extrêmes qui soutiennent comme coalition, et qui ne soutiennent pas comme pouvoir, et en présence d'un corps d'observation se tenant l'arme au bras; un corps qui n'était pas en hostilité déclarée, mais qui avait l'air de dire : Prenez garde à vous! (On rit.)

Quelle était donc ma résolution? — Disais-je : « Il faut tout rompre! » Non; mais je disais : « Je crains quelque surprise; car je vois beaucoup d'hommes politiques qui travaillent activement à former une combinaison rivale, et une portion considérable de la chambre qui s'y rattache plutôt qu'à la nôtre; je vois poindre une majorité qui déjà fait le contraire de ce que voulait la coalition, et qui se prépare à soutenir cette combinaison. » En cet état, j'ai dit à mes futurs collègues : « Messieurs, remettons la conférence à ce soir ou à demain matin; différons enfin, afin que chacun de nous puisse explorer la situation, vérifier les faits, et voir si ces appréhensions ont quelque chose de fondé; puis, nous reprendrons. »

Voilà ce que j'ai proposé. Cela pouvait ne pas convenir à tout le monde, et paraître une crainte chimérique à ceux qui étaient plus confians que moi, ou plus initiés aux différens corps d'opinions des diverses fractions de la chambre, plus en rapport avec ce qu'on appelle les têtes de colonne des différentes réunions; mais, quant à moi, voilà quels étaient mes scrupules, mes appréhensions, non pas en séparation de ceux qu'on voulait appeler au ministère, mais dans un intérêt commun de préservation.

Enfin, j'ai fait une proposition, et j'ai dit : « Si, malgré tout cela, vous voulez aller plus vite, inscrivez-moi sur votre liste; allez faire signer les ordonnances; mais je veux cette fois entrer sans portefeuille et sans traitement, afin que si je tombe avec vous, il soit bien évident que je n'ai pas été dupé. »

En résumé, il y avait deux questions sérieuses. D'abord la question de la présidence réelle. Je ne crois pas qu'il y ait de cabinet qui puisse se former constitutionnellement sans établir cette présidence. Du reste, j'avais mis toute question personnelle de côté en déclarant énergiquement qu'en aucun cas je ne me laisserais porter à cette présidence, et que je voulais la voir se fixer sur la tête d'un autre membre de la réunion, sans en désigner ni en excepter aucun. Voilà qui est positif.

Sur le second point, je n'appelais ni une rupture, ni une dissolution; mais, dans la crainte de manquer de majorité, dans la crainte d'une combinaison rivale qui aurait eu des chances de succès pour elle-même, ou qui, du moins, aurait pu nous préparer une chance certaine de non-succès, je demandais un délai, un sursis jusqu'au soir ou jusqu'au lendemain. Au lieu de cela, on a mieux aimé rompre la combinaison.

Je ne fais de reproche à personne; mais, ce que je défends, ce que je maintiens, c'est mon droit. Les honorables membres me diront : « Mais la veille vous auriez pu dire cela! » — Cela serait vrai en la forme, que cela ne changerait rien au fond. Mais j'ai déjà répondu qu'il n'avait pas été question de la présidence réelle, ou du moins que cette question ne s'était pas présentée avec la même énergie.

M. Dufaure. Pardon! elle avait été discutée la veille et résolue.

M. Dupin. Si vous l'avez résolue, vous l'avez donc résolue contre mes principes. Je ne l'ai pas compris comme cela; je crois seulement que vous aviez voulu l'éluder et passer à côté de la difficulté. Mais je vais plus loin; vous l'auriez discutée, résolue négativement, que je maintiendrais mon droit, droit absolu, droit péremptoire, alors même que je se-

rais seul contre vous : la conséquence, c'est qu'alors je laissais ceux qui voulaient être ministres dans la liberté de l'être ; mais j'ai bien le droit d'exprimer ce que je voulais, ce que je pensais et ce que je pense encore. Je voulais une présidence réelle, clairement établie et constituée par la désignation d'un président réel. J'aurais pu le dire la veille, j'aurais mieux fait d'insister la veille ; mais j'étais dans mon droit de le dire le lendemain ; il suffisait que ce ne fût pas de ma part un motif d'ambition personnelle ; mais je m'excluais complétement, et je n'excluais aucun de mes collègues.

Quant à l'autre question, je demandais un sursis. On ne l'a pas voulu accorder ; on était dans son droit : je respecte ce droit, mais je veux qu'on respecte le mien.

Ce qui prouve, au reste, que je n'avais aucune arrière-pensée, et que je ne me réservais pas pour une autre combinaison, c'est que, dans la soirée même, quelques heures après notre séparation, j'ai reçu des ouvertures que j'ai repoussées, en déclarant que je restais invariablement avec les hommes de ma couleur et de mon opinion. (Chuchottemens.)

J'en demande pardon à mes ex-futurs collègues, ils en jugeront comme il leur plaira ; mais, quand on prend les gens, et surtout quand on les prend *malgré eux*, il faut les prendre comme ils sont, avec leurs qualités, avec leurs défauts, avec leurs inconvéniens, avec leur indocilité, enfin avec tout ce qui constitue leur manière d'être. Je suis ainsi fait. Depuis quinze sessions législatives, on sait très bien que je ne fais que ce que je veux, et que je désire que ce que je fais soit à la fois moral, légal et raisonnable, et, autant que possible, ait chance de succès. Voilà ce que je veux.

Je crois avoir montré assez d'abnégation personnelle en tout ceci.

Dans une circonstance où j'exposais quelques motifs de refus en présence de Sa Majesté, ne voulant pas qu'elle pût se méprendre sur le caractère de ma résistance, et au moment où je m'en expliquais avec une chaleur que la bonté du roi savait me pardonner, je m'écriai : Eh ! que l'on ne croie pas que, si j'hésite, c'est par égoïsme, et par un refus intéressé de concours ou de service ; car, s'il le faut, pour en donner une preuve, j'offre de donner ma démission de la place de procureur-général pour rester simple député. M. Passy était présent à cet entretien.

Quand on m'a proposé d'entrer dans la première combinaison, je m'y suis prêté sans difficulté ; j'y voyais le moyen de tirer d'embarras le pays, et j'y trouvais des conditions de majorité et de durée. Je n'avais, quant à moi, aucune majorité personnelle, je n'y comptais pas personnellement, et l'événement l'a prouvé.

Mais, la majorité que je n'avais plus par moi-même, je pouvais espérer de l'avoir par quelques-uns de mes collègues. Ainsi, nous avions les voix de la coalition par ceux d'entre nous qui appartenaient à la coalition ; par M. Humann, nous avions cette autre partie de la majorité dont j'ai parlé, et à laquelle je tiens aussi dans tous les élémens qui ne répugnent pas aux miens.

Dans la dernière combinaison, M. Cunin-Gridaine, avec son discours, ses principes de conciliation, son adhésion au programme, sa situation dans la réunion dont je parlais, promettait aussi une adhésion du même genre s'il eût accepté. J'y tenais et j'y tiens encore, et j'y tiens essentiellement.

Voilà, messieurs, les doutes qui ont assiégé mon esprit. J'ai eu le droit de les émettre. Je demande à garder mon indépendance comme député ; je n'entends pas être ministre malgré moi ; je n'entends pas qu'on m'impose un ministère. On pourrait me reprocher à bon droit d'entrer dans des compositions avec des hommes opposés à mes principes ou à mes doctrines ; je ne le ferai pas. Mais, même avec des hommes de mon opinion, je veux que mes conditions soient remplies, et ce ne sont pas des conditions déraisonnables, n'en déplaise à ceux qui regrettent que la composition ne se soit pas accomplie.

Je ne veux pas d'un cabinet sans une présidence réelle; je ne veux pas d'un cabinet qui n'offrirait aucune chance de majorité et de durée.

Je retourne sur mon banc.

M. Dufaure. Je ne monte pas à la tribune pour accuser l'honorable membre qui en descend; mais lorsque le pays est depuis cinquante-trois jours dans l'attente, lorsqu'il souffre de la prolongation de cette crise ministérielle, on n'accepte pas volontiers d'avoir une part de responsabilité dans les événemens qui ont empêché qu'elle ne se termine.

C'est ce seul sentiment qui m'amène à la tribune; j'espère ne rien dire qui blesse le moins du monde l'honorable M. Dupin; mais j'espère montrer à la chambre que tous ceux qui ont pris part à cette combinaison ont été des hommes sérieux, des hommes loyaux, et que la part de responsabilité, pour l'avoir fait manquer, ne revient à aucun des huit collègues de l'honorable M. Dupin. (Mouvement général d'intérêt.)

Messieurs, lorsque votre honorable président a été chargé par la Couronne de lui présenter un cabinet, il s'est adressé aux hommes dont il espérait le concours. Après les avoir vus individuellement, il les a réunis dans son cabinet, dimanche soir.

Je conviens, avec M. Dupin, que tous n'étaient pas présens, M. Pelet (de la Lozère) en particulier, auquel était destiné le ministère de l'intérieur, était absent. Mais l'honorable M. Passy nous déclarait qu'il répondait de l'assentiment de M. Pelet (de la Lozère) à tout ce dont nous conviendrions entre nous, et nous y avions une telle confiance que, comme l'a dit M. Dupin, nous autorisâmes M. Passy à aller dire au roi que le cabinet était composé, à lui en présenter la liste, et à lui présenter en même temps une des conditions de sa composition. Nous n'étions donc pas tous présens, mais nous étions tous comme présens: les présens répondaient de l'assentiment de ceux qui ne l'étaient pas.

Là réunis, nous examinâmes toutes les questions qui ont été soulevées le lendemain. La question de la présidence réelle du conseil, en particulier, fut très longuement examinée et discutée par l'honorable M. Dupin, par nous tous. Nous sentions tous comme lui l'avantage qu'aurait eu le cabinet de pouvoir choisir un président du conseil; mais néanmoins, considérant les difficultés qui pourraient s'élever pour le choix de ce président, l'urgence d'en finir, la fête du roi qui approchait, la crise qui durait depuis si long-temps, l'impatience de la Couronne elle-même, qui avait demandé à M. Passy de lui présenter un cabinet, et à laquelle il avait été répondu que dans les vingt-quatre heures il lui serait présenté, nous crûmes qu'il était bon, et en même temps constitutionnel, de charger le premier ministre hiérarchiquement, c'est-à-dire, le garde-des-sceaux, de présider les délibérations du conseil.

Et lorsque j'emploie ce terme de présider les délibérations du conseil, je ne fais que répéter les expressions de l'honorable M. Dupin lui-même. C'est lui qui a indiqué la distinction qui devait être faite dans les termes mêmes de l'ordonnance: ce n'était pas, nous dit-il, un président du conseil, c'était un président des délibérations du conseil.

Dimanche soir donc, l'honorable M. Passy écrivit au bas de la liste des ministres la condition que, dans l'ordonnance qui nommerait M. le garde-des-sceaux, on ajouterait que le garde-des-sceaux présiderait les délibérations du conseil.

Quant au personnel, quant à la distribution des portefeuilles, aucunes difficultés ne s'élevèrent entre nous, et c'est après être convenus de tout, après nous être mis parfaitement d'accord, que nous autorisâmes M. Passy à se présenter aux Tuileries, à montrer la liste du cabinet et à demander l'adhésion de Sa Majesté, adhésion qui lui fut donnée.

Ainsi, contrat passé, contrat d'honneur, contrat politique entre tous les membres du futur cabinet et la Couronne qui l'acceptait. Du moment que l'acceptation fut donnée, il y avait un contrat, il y avait un lien réciproque entre nous, et nous avions le droit de croire que tout était terminé. (Assentiment.)

Ce n'est pas, comme l'a dit M. Dupin, que ses collègues voulussent être ministres; je

suis désespéré que cette expression lui soit échappée, lorsqu'il sait très bien qu'aucun de nous n'acceptait le pouvoir ni par goût, ni par plaisir, ni par passion ; qu'en ce moment, après cette longue crise, en présence de l'État, de la chambre, des difficultés qui pouvaient naître de toutes parts, tous nous n'acceptions que par dévoûment au pays et à la Couronne. (Très bien! très bien!)

Ainsi tout était arrêté, le contrat était passé entre nous et la Couronne.

Le lendemain M. Dupin se réunit à nous, à une heure, à la présidence; de là nous devions nous rendre à deux heures au château : les ordonnances devaient être prêtes. N'est ministre qui ne veut, comme l'a dit M. Dupin. Cependant on doit tenir quelque compte d'un consentement que l'on a donné et de l'honneur de ses collègues. Il a présenté des objections le lendemain; mais ne perdons pas de vue pourtant que la veille ces objections avaient été présentées, discutées et résolues, et qu'elles avaient été suivies de l'assentiment de tous les membres qui étaient présens à composer un cabinet.

Mais quelle difficulté préoccupait l'honorable M. Dupin? La question de la présidence réelle, question qu'il a inscrite sur sa bannière. Je l'ai dit à la chambre, nous sentions tous qu'il aurait mieux valu avoir un président du conseil; mais, prévoyant de nouveaux embarras si cette question était jetée au milieu de nous, nous nous contentions d'avoir un président des délibérations du conseil.

Et, à cet égard, que la chambre me permette une réflexion. Ce qui était important, c'était d'annoncer aux chambres et au pays que le cabinet était indépendant et parlementaire, qu'il pouvait se réunir même hors de la présence de la Couronne, que pour toutes ses délibérations il avait un président. Voilà ce qui nous paraissait important. Eh bien! nous qui voulions être un cabinet parlementaire, nous avions désigné notre président. Et comme l'a dit M. Dupin, la présidence n'était pas attachée à la personne, mais aux fonctions ; elle était attachée, par l'ordonnance même qui nommerait le garde-des-sceaux, au premier ministère. Tout était constitutionnel dans la mesure que nous avions prise, M. Dupin lui-même l'avait trouvé la veille.

Mais depuis la veille il avait appris des événemens effrayans, qui lui faisaient craindre de ne pas avoir la majorité dans la chambre. On lui avait dit comment le refus de M. Cunin-Gridaine avait été déterminé et motivé.

Eh! messieurs, dès la veille, nous savions très bien que M. Cunin-Gridaine nous refusait son concours. Nous le savions si bien, que nous l'avions remplacé au cabinet, et que notre liste était complète.

Quant aux motifs pour lesquels M. Cunin-Gridaine avait refusé de nous donner son concours, nous ne les ignorions pas non plus. Que la chambre me permette de les dire en toute liberté, comme nous l'avons fait dans nos délibérations ; nous nous disions : la partie de la chambre qui a voté avec le ministère du 15 avril, qui est désignée par le nom des 221, cette partie imposante dont tout cabinet doit tenir compte, a considéré qu'en laissant venir M. Cunin-Gridaine parmi nous, d'un côté M. Cunin-Gridaine seul, malgré son mérite personnel, ne pouvait avoir une très haute influence au milieu de huit collègues qui avaient d'autres opinions que les siennes; d'un autre côté, elle se trouverait liée envers le cabinet par l'introduction d'un de ses membres influens. Consentir à se lier envers le cabinet par l'introduction d'un membre qui ne pourrait y avoir une influence suffisante, cela ne lui paraissait pas très politique. Et quant à nous, nous n'éprouvions aucun étonnement que la partie de la chambre à laquelle M. Cunin-Gridaine appartient lui eût donné le conseil, si elle le lui a donné, de ne pas entrer dans le cabinet.

Eh bien! messieurs, cela nous paraissait, de la part de nos collègues, parfaitement raisonnable et politique. Maintenant nous disions : Est-ce une raison pour qu'un ministère de centre gauche ne prenne pas le pouvoir? Quoi! parce que nous avons deux cents

de nos collègues qui déclarent, non pas qu'ils nous seront hostiles, car ils ne l'ont pas dit, mais qu'ils nous examineront librement (Adhésion au centre.), qu'ils observeront notre politique, qu'ils la jugeront avec indépendance; pour cela nous reculerions! Mais nous avons donc une méfiance profonde de la politique que nous comptions apporter aux affaires, si nous redoutons un jugement libre et indépendant! Qu'a donc notre politique qui puisse reculer devant un tel contrôle? (Très bien! très bien!) Nous concevrions, disions-nous dans nos discussions, que si les deux cents membres qui partagent les opinions de l'honorable M. Cunin-Gridaine avaient déclaré qu'ils nous seraient hostiles, systématiquement hostiles, le cabinet dût dire qu'il désespérait de la majorité, et qu'il dût aller déclarer au roi qu'il résignait sa mission; mais quand on nous annonce seulement qu'on nous observera, qu'on sera libre à notre égard, qu'on sera des juges impartiaux, eh bien! nos principes me paraissent assez justes, assez politiques, assez nationaux, pour espérer l'adhésion, sinon de tous, au moins d'une partie de ceux qui déclarent qu'ils ne nous sont pas systématiquement hostiles. (Nouvelle approbation.)

Voilà comment nous étions, quant à nous, rassurés sur la question de majorité; nous espérions l'obtenir à mesure que nous aurions plus long-temps gouverné; au lieu de redouter le temps, nous espérions qu'il nous amènerait des adhésions, et voilà pourquoi nous acceptions le pouvoir.

Nous avons dit tout cela d'abord dans la délibération du soir, et ensuite dans celle du lendemain; il est vrai que l'honorable M. Dupin nous a dit alors : Ajournons. Eh bien! nous avons répondu : C'est assez d'ajournement; voilà cinquante-deux jours d'ajournement, cinquante-deux jours où la France est comme sans gouvernement (Légère rumeur.), il est impossible d'ajourner encore. Et pourquoi? pour faire une enquête sur l'opinion de deux cents de nos collègues, pour rechercher parmi eux quels sont ceux qui nous seront systématiquement hostiles, et quels sont ceux qui voudront bien nous donner leur adhésion. Les prendre un à un, ou les faire réunir, comment l'entendez-vous? Cela assurément était dangereux, peu digne, et n'était pas utile; il était impossible d'y consentir. Voilà pourquoi nous avons cru que, le cabinet ayant été composé la veille de notre commun consentement, la Couronne y ayant donné son adhésion, le roi nous attendant avec les ordonnances préparées, il était impossible de prononcer encore le mot d'ajournement, qui aurait ajouté aux alarmes du pays en lui faisant croire qu'il n'y aurait pas de fin à une crise qui durait depuis trop long-temps.

Un mot en terminant. On a dit, on a écrit que l'opinion de la chambre qui est désignée par le nom de *centre gauche* était incapable de prendre le pouvoir. Je craindrais, pour moi, que les différentes ruptures qui sont survenues depuis un mois et demi ne donnassent aux électeurs qui nous ont envoyés dans cette chambre la conviction qu'ils se sont fait représenter, en effet, par des hommes qui savent tout critiquer, mais qui ne savent pas gouverner. Messieurs, du fond de ma propre conviction, moi, homme très secondaire dans cette partie de la chambre, je proteste contre une interprétation pareille; je soutiens que les principes modérés et libéraux, nationaux et pacifiques qui sont inscrits sur la bannière du centre gauche, sont capables de conduire le gouvernement d'une manière utile au pays; et s'il est vrai qu'après cette longue crise le centre gauche ait abdiqué le pouvoir qui lui était offert, il ne l'a abdiqué que par le fait volontaire et peu motivé de quelques hommes, mais non pas parce que ses principes étaient incapables de donner au pays la liberté, la sécurité et le bien-être dont il a besoin. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. Dupin soutient en peu de mots qu'il ne peut y avoir *contrat passé, contrat d'honneur, contrat politique*, tant que les ordonnances n'ont point été publiées; que jusque-là chacun garde sa liberté entière. Il cite à l'appui de cette opinion, et à sa décharge personnelle, l'exemple de

M. Thiers et de M. Humann, qui se sont retirés comme lui, au dernier moment, dans la dernière combinaison.

M. CUNIN-GRIDAINE expose brièvement et avec clarté les considérations qui lui ont fait deux fois refuser à M. Passy d'entrer dans le ministère que celui-ci était chargé de former. « Son rôle, dit l'honorable membre, eût été négatif et gênant pour tout le monde. » M. Cunin-Gridaine termine par ces mots, qui viennent à l'appui du discours de M. Dufaure : « Je vous répète que ni mes amis, ni moi, nous ne ferons d'opposition systématique à des noms propres; nous resterons fidèles à nos principes; qu'ils soient les vôtres, et nous vous appuierons; sinon, non. (Très bien!)

PROPOSITION D'UNE ADRESSE AU ROI.

DÉVELOPPEMENT DE CETTE PROPOSITION.

Séances des 3 et 4 mai 1839.

La proposition d'une adresse au roi, qui fut faite par l'honorable M. Mauguin, marque la troisième phase parlementaire de la crise ministérielle. Le 3 mai, M. Mauguin fut appelé à la tribune pour donner lecture de sa proposition, conçue en ces termes :

« Le soussigné propose à la chambre de soumettre au roi une humble adresse, pour supplier S. M. de mettre un terme aux anxiétés du pays, et de constituer, en usant de sa prérogative, un ministère qui ne soit point provisoire.

» Il témoigne aussi le désir que, dans cette adresse, la chambre exprime le vœu de voir la Couronne choisir ses ministres parmi des hommes qui, dévoués à la conservation de l'ordre, soient dévoués en même temps, et pour le mieux consolider, aux principes d'un progrès constant, mais sage et raisonné;

» Qui, au dehors, sachent maintenir la paix sans faiblesse, et au dedans s'occupent sérieusement de la diminution des charges publiques;

» Qui accordent à l'industrie une protection active et sincère, s'appliquent sans cesse à pourvoir à tous les besoins du pays, et, soigneux de la morale publique, ennemis de la corruption et des abus, s'attachent à conquérir la majorité dans les chambres et les colléges, non par l'intrigue et la dissimulation, mais par l'habileté, la franchise et la loyauté de leurs actes. MAUGUIN. »

M. Mauguin ayant demandé à développer sa proposition le lendemain, ce jour dut être adopté aux termes de l'article 50 du réglement.

Le samedi, 4 mai, M. Mauguin développe sa proposition.

L'orateur s'attache d'abord à établir que le gouvernement représentatif n'est puissant que par l'harmonie des trois pouvoirs qui le composent. Il dit ensuite que cette harmonie n'existe pas entre les pouvoirs nés de la révolution de juillet.

Si nous étudions soigneusement les faits, dit-il, nous devons en conclure qu'il y a ici, dans le parlement, dans la chambre, une tendance spéciale, et que cette tendance est combattue par une autre tendance.

J'ajouterai que la tendance parlementaire s'est toujours montrée constante, quoique faible, indécise, et pour ainsi dire intermittente. J'ajouterai encore qu'elle a pour elle l'approbation du pays : car le pays, après deux dissolutions, après une double épreuve ainsi tentée presque coup sur coup par la même administration, le pays lui a donné la

majorité. (Interruption ; mouvemens divers.) L'administration du 15 avril l'a reconnu elle-même en se retirant après les élections. (Très bien !)

M. Mauguin, après avoir démontré qu'il est du devoir de la chambre de faire connaître son vœu dans les circonstances graves où se trouve le pays, termine en ces termes :

Je regretterais sincèrement que l'argument d'inutilité d'un projet d'adresse fût porté à cette tribune, et qu'on pût penser un instant que la Couronne serait impuissante. Je sais très bien qu'on veut ainsi ménager la personne ; mais il s'agit ici de l'institution même de la royauté, et la royauté ne pourrait se montrer dans l'impossibilité de remplir sa véritable mission, celle de constituer un ministère, sans fournir contre elle à ses adversaires politiques des argumens trop sérieux. Vous ne pouvez, dans des circonstances aussi graves, vous empêcher de lui faire connaître vos désirs et les besoins du pays. Autour de vous, dans les régions supérieures, on dort, on sommeille..... (Murmures au centre.) C'est à vous, je ne dirai pas de jeter le cri d'alarme (Même mouvement.), mais de prévenir qu'à continuer ainsi il pourrait y avoir quelque péril. Et ne craignez pas de montrer un peu d'énergie..... (On rit.) La faiblesse des corps politiques est la cause qui a presque toujours perdu les États. Vous pouvez le demander à la Restauration ; vous pouvez interroger l'Empire. Les chambres législatives n'ont jamais osé dire la vérité ; elles ont attendu, pour la faire entendre, que les trônes se fussent écroulés, et leur voix est alors devenue une voix de vengeance et de colère ; mais elle était tardive. C'est lorsque le danger paraît que vous devez vous faire entendre. Là est votre devoir, et j'espère, le pays espère que vous saurez le remplir.

M. Girod (de l'Ain), *garde-des-sceaux*, déclare que l'adresse lui paraît inutile, et il pense que la chambre doit rejeter, ou du moins ajourner la prise en considération de la proposition de M. Mauguin.

Après quelques observations échangées entre MM. de Sade, Mauguin, Girod (de l'Ain), Dubois (de la Loire-Inférieure) et Gauguier, la chambre ajourne au 8 mai la discussion de la proposition de M. Mauguin.

Séance du 8 mai.

M. de Sade est le premier orateur entendu. L'honorable membre prononce un discours plein de vues conciliatrices. Il croit difficile de constater et de révéler à la tribune la véritable cause de la crise ministérielle. Il fait l'éloge de l'opposition qui, selon lui, n'a jamais apporté aucun obstacle aux combinaisons ministérielles projetées. Il montre, en terminant, combien la crise ministérielle a été funeste, non seulement aux hommes, mais aux choses. L'orateur termine en ces termes :

Les esprits éclairés ne succombent pas à ces tristes influences, et savent, eux, à quelle cause il faut attribuer ce mal qu'on voudrait rejeter sur le gouvernement représentatif lui-même ; ils savent que ce ne sont pas les bases de nos institutions qui sont mauvaises ou fausses, mais que c'est leur développement qui est encore imparfait et inachevé ; et ils appellent de tous leurs vœux ce complément, cette dernière main qui, depuis si long-temps, devrait leur avoir été donnée. Aussi retirerons-nous quelque fruit de ces embarras sans cesse renaissans, s'ils nous engagent à jeter sur nos institutions un coup d'œil sévère et consciencieux, à leur demander pourquoi elles ne nous ont pas encore donné tout ce qu'elles nous promettent, et je crois qu'il ne faudra pas faire un

long examen pour voir là où est le défaut, et qu'il y en a peu parmi vous qui, s'ils voulaient répondre franchement, ne mettraient aisément bientôt le doigt dessus. Mais (car cela n'est pas dans mon sujet) il faut avant tout aller au plus pressé, et le plus pressé est d'avoir un ministère, j'allais presque dire un ministère quelconque, car je suis tellement pénétré des besoins et des exigences de mon pays que (je ne craindrai pas de le déclarer) je suis décidé à m'abstenir de faire de l'opposition, et je ne combattrai que les mesures tellement exorbitantes qu'on ne peut même en soupçonner la possibilité.

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole. (Longue agitation.)

M. de Sade. Vous avez épuisé tous les moyens directs, il ne vous reste plus qu'à adresser directement la parole à la royauté, à lui exposer, en termes fermes et respectueux, les vœux et les besoins du pays; et ne doutez pas qu'ils ne soient exaucés; car, plus que les autres pouvoirs, la royauté est intéressée à ce dénouement, à cette fin; elle n'a rien à gagner à toutes ces intrigues qui bourdonnent autour d'elle, sans issue comme sans honneur.

De toutes les formes de gouvernement la monarchie est celle qui a le plus besoin de jeter un certain lustre autour d'elle. Il lui faut de la grandeur dans les personnes, il lui faut de l'éclat dans les choses, et quand tout, autour d'elle, s'abîme dans la petitesse, elle baisse avec son entourage; mais, chose singulière, ce sentiment de haute convenance, cet amour de la dignité sont plus fortement empreints dans l'esprit des gouvernés que dans l'esprit des gouvernans. Les uns demandent que leur obéissance soit justifiée, que leur soumission soit ennoblie, et les autres ne visent trop souvent à s'emparer du pouvoir que pour le pouvoir, trop peu soucieux des voies qui y conduisent et de la manière dont il s'exerce.

Mais je m'arrête, je ne veux pas pousser plus loin ces réflexions; je ne veux choquer personne, et dans ce moment je ne pourrais donner un libre cours à mes sentimens sans le faire.

Je vote pour la proposition d'adresse.

M. Lamartine s'élève avec force contre l'adresse. La situation des partis dans la chambre n'est point aussi alarmante qu'on le croit. Leur balance exacte est un fait bizarre, un phénomène arithmétique qui ne se reproduira pas une fois par siècle; mais il est plutôt apparent que réel. Qu'une grande nécessité politique éclate, qu'une question politique surgisse au dehors ou au dedans, à l'instant cette indécision des esprits cesse par la décision des circonstances, et le parlement recouvre son mouvement avec sa volonté. Les grandes circonstances font les grandes majorités. C'est à la chambre elle-même à résoudre les difficultés. La Couronne ne peut être mise en demeure. L'adresse, dans sa signification au dehors, est injuste, oppressive, injurieuse à la Couronne qui, selon l'orateur, a été irréprochable dans ses efforts pour constituer un cabinet. M. Lamartine eût compris de sa part quelques antipathies, quelques répugnances; il l'eût compris, mais il l'eût condamné dans le secret de ses pensées.

Un roi constitutionnel, ajoute-t-il, n'a ni amis ni ennemis dans son conseil. Il a des ministres responsables, voilà tout. Pitt n'était pas l'ami de Georges III, Fox encore moins; Canning était l'ennemi personnel, l'ennemi domestique de Georges IV. Qu'importe? des ministres sont des instrumens constitutionnels dont on est obligé de se servir jusqu'à ce qu'ils soient usés; mais on n'est pas condamné à les préférer ni à les aimer. (Mouvement d'adhésion.)

L'illustre orateur fait ensuite un brillant exposé des diverses phases de la crise ministérielle, et s'attache à démontrer que la Couronne n'a eu aucun tort, et que si les diverses combinaisons ont

échoué, c'est à la mobilité, à la faiblesse seule des hommes qu'il faut l'attribuer, et à la crainte qu'ils éprouvaient de ne point obtenir la majorité dans la chambre.

M. Lamartine termine par les considérations suivantes :

Messieurs, il faut aller au fond des choses, il ne faut rien dissimuler au pays ; autrement ces vaines discussions de réticences ne feraient qu'épaissir les ténèbres de la situation. Ce n'est plus une question parlementaire ; disons le mot, c'est une question constituante, c'est une question révolutionnaire au dehors. (Mouvement.)

Prenons-y garde ! notre sort politique n'est pas fait encore, et la liberté n'est pas moins compromise que l'ordre par les agitations parlementaires dans lesquelles nous fatiguons le pays depuis six mois. La liberté est conquise sans doute ; mais elle n'est pas assurée, elle n'est pas organisée. La liberté a des œuvres immenses de moralisation, de travail, de paix, de civilisation, à accomplir ; mais il lui faut un instrument : cet instrument, c'est ce que la France s'efforce en vain de constituer depuis un demi-siècle ; c'est un gouvernement, c'est, pour me servir du mot abstrait, du nom révolutionnaire, c'est un pouvoir exécutif fort et libre à la fois. Tout, chez nous, est organisé pour l'opposition, rien pour le pouvoir. On le traite en ennemi commun ; on ne trouve de grace et de courage qu'à se poser en héros contre son impuissance et à braver ce qui n'est pas même l'ombre de la force. Personne ne songe à s'opposer contre la tyrannie réelle qui est l'opposition et la presse. (Légère rumeur.) On se trompe aux noms ; on insulte ce qui est facile, on flatte ce qui est la seule puissance. C'est toujours la même lâcheté. Je me trompe, c'est l'hypocrisie du courage : sous un Napoléon, l'opposition si courageuse se tait ; sous les Bourbons, elle est innombrable. Eh bien ! que veut-on que la société devienne si tout le monde porte ses forces contre ceux qui la défendent ? Dégrader ainsi systématiquement le pouvoir, c'est le tuer moralement : où est l'obéissance là où il n'y a plus de respect ?

Messieurs, nommons les choses par leur nom. C'est ici la guerre de la tyrannie actuelle, de la tyrannie moderne, du journalisme contre la liberté, contre la constitution, contre tout pouvoir, contre le pays. (Murmures à gauche.) Oui, voilà la force, voilà le seul pouvoir excessif, voilà la seule oppression réelle : si vous êtes hommes à le braver, retournez-vous de ce côté ; c'est là qu'est le courage, car c'est là qu'est le danger. (Bravos au centre.) Qui est-ce que le pouvoir a tué, vaincu, soumis, dégradé dans ce temps-ci ? personne. On ne se grandit que sur ses débris. Mais qu'est-ce que le journalisme n'a pas diminué ? (Nouveau mouvement.) Voyez comment il nomme ces citoyens indépendans et honorables qui, comme moi, ne défendent qu'abstractivement une couronne et des prérogatives constitutionnelles dans lesquelles ils n'ont d'intérêt que par leur dévoûment au pays ; on les appelle courtisans, et ils ne connaissent de la royauté que son nom et ses droits. (Sensation.)

C'est donc, je le répète, la guerre du journalisme contre le pays, car le pays ne peut pas vivre, agir, travailler sans pouvoir.

Eh bien ! je dis que par l'effet d'une de ces lois, que je ne veux pas nommer (Mouvement à gauche.), par une erreur du gouvernement, nous sommes sur le point de voir se réaliser cette oppression, à la honte de nos institutions. Elle a imposé à la création des journaux, à la fondation de ces organes libres de la pensée et des intérêts publics, elle leur a imposé de telles conditions de cautionnemens énormes et d'amendes exorbitantes, qu'elle a rendu la concurrence impossible contre les grands organes des opinions anciennes déjà constitués, et qu'elle a ainsi monopolisé la presse entre les mains toutes puissantes des cinq ou six coteries existantes.

Il se trouvera, un jour, il se trouvera une passion, une coalition, une ambition au profit de qui toute cette presse périodique se coalisera, s'unira, se disciplinera contre vous ; la tribune elle-même sera étouffée ; car qu'est-ce que la tribune sans écho ? Et qui

est-ce qui saura demain, aux extrémités de la France, les paroles que nous prononçons aujourd'hui ici? Elles sont étouffées, elles n'arrivent au pays que mutilées, défigurées, bafouées.

Qu'est-ce que le gouvernement de l'opinion dans un pays où toute une opinion est censée muette, et où la parole n'appartient qu'à un parti?

Que peut le bon sens contre le journalisme coalisé pour dire tous les jours, et sous toutes les formes, la même chose, la même erreur, quelquefois le même mensonge à un pays? La passion publique, ou l'homme d'opposition du moment, qui aura entre les mains cette force, a la tyrannie dans ses mains. Il n'y a plus de pouvoir, il n'y a plus de gouvernement, il n'y a plus de liberté devant lui.

Et que le journalisme ne s'y trompe pas, ce n'est pas sa liberté que j'attaque. Je ne demande pas de lois contre lui; mais je ne veux pas son privilége, je ne veux pas son monopole. C'est ce monopole que j'attaque en le signalant. C'est là une oppression. Et qu'on y prenne garde, si ce monopole se trahit plus long-temps, il faudra bien qu'il cesse! Toute tyrannie appelle enfin une révolte! (Bruits divers.)

Oui, voilà notre situation. Elle est des plus graves; et ne vous y fiez pas long-temps. Il ne faut pas se confier outre mesure au besoin d'ordre, de repos, de travail, d'industrie qui contrebalance cette force révolutionnaire monopolisée entre les mains d'un seul parti habile, remuant et ambitieux. Je sais bien que le fond de la France veut la constitution de 1830, la constitution des trois pouvoirs et la paix; je sais bien que le besoin de civilisation contrepèse les tentatives d'agitation, et que l'immensité des intérêts réguliers et pacifiques force les oppositions remuantes et ambitieuses à se faire plus ou moins hypocrites, à renier souvent leur but secret et à formuler des programmes si doux, si innocens, si insignifians, que leurs paroles d'un mois à l'autre semblent se donner les plus éclatans démentis. Ceci prouve qu'il y a encore de la force dans les intérêts conservateurs du pays; mais cela ne prouve pas qu'ils ne seront pas un jour vaincus et emportés dans la lutte. (Sensation.)

Regardez comment on vous juge du dehors; c'est de là qu'on juge le mieux. Il y a peu de jours qu'une tribune étrangère retentissait de ces paroles d'un homme d'État qui appelait l'attention sérieuse de son pays sur notre situation :

« Il y a en France, disait-il, des esprits remuans, inquiets, agitateurs, qui ne sauraient se contenter des conditions régulières, lentes, laborieuses, du gouvernement représentatif pondéré, équilibré, modéré par l'action des trois pouvoirs, et par le respect mutuel des prérogatives; ce n'est pas assez pour ces hommes, nés, élevés, grandis au milieu des agitations et des espérances indéfinies des révolutions. Les grandes secousses, les grandes fortunes de l'époque impériale ont troublé leurs têtes; ils rêvent autre chose que le mécanisme pacifique du gouvernement représentatif, et le progrès normal par l'opinion et par la liberté. Il est évident qu'ils veulent pousser leur pays sur la pente de l'esprit et des mouvemens militaires. Les chefs parlementaires de l'opinion modérée, dans les chambres françaises, ont perdu de leur force en changeant leurs rôles. Ils ne pourraient plus arrêter aujourd'hui ce qu'ils ont contenu pendant huit ans. Que la presse les serve, que les élections leur répondent, et, malgré tous les intérêts d'industrie, la France et l'Europe deviendraient aisément l'instrument et la proie de ces spéculateurs d'opinions. » (Chuchottemens.)

Messieurs, ce que les étrangers voient de si loin, comment ne le voyons-nous pas de si près? Oui, il y a en dehors de nous, en dehors des vrais intérêts, des vrais instincts de l'époque, des vraies volontés nationales, un parti systématiquement agitateur, dont la presse coalisée, disciplinée comme un seul homme, est l'instrument et le levier tout puissant. C'est ce parti du journalisme, je n'en doute pas, qui souffle parmi nous ces collisions imaginaires entre les prérogatives, ces luttes d'influences exclusives, ces adresses,

ces interpellations réitérées, ces impossibilités d'harmonie et de pouvoirs! Oui, ces impossibilités de s'entendre, c'est le journalisme, vous le savez tous, qui intimide le patriotisme. (Mouvement.)

Eh bien! prenons garde de devenir nous-mêmes les instrumens de ce parti agitateur, et bientôt après son esclave et ses victimes! Jamais ces empiétemens de pouvoir qu'il nous souffle n'ont profité aux corps délibérans; ils n'ont profité qu'aux ambitieux qui les inspirent pour les exploiter. Voyez en Angleterre ce *Long-Parlement* empiétant, attaquant, démolissant de jour en jour, sous Charles Ier; puis cédant ensuite lâchement à ceux qui l'ont soulevé, servant d'abord les passions fanatiques du peuple, puis Cromwell, puis Lambert, puis Monk, et venant enfin insensiblement s'anéantir sous les pieds de la restauration et de Charles II! Regardez cette destinée parlementaire commençant dans l'envahissement et finissant dans l'asservissement et dans le mépris; et souvenez-vous que le seul piége où tombent les corps populaires, c'est l'omnipotence. L'omnipotence est le délire des corps populaires, comme le despotisme est le délire des rois. (Mouvement.) Quand ils en sont là, la punition n'est pas loin. La Providence ne les punit qu'en leur accordant la toute-puissance. (Vive sensation.)

Je conjure donc la chambre de repousser cette adresse comme un symptôme d'alarme pour le pays, comme stérile, comme dangereuse, comme injurieuse, et propre seulement à perpétuer et à accroître les difficultés dont le temps et la modération seuls peuvent tirer la royauté, la chambre et le pays. Souvenons-nous que sous un gouvernement d'équilibre où les élémens réels de pondération manquent, et où une seule chambre peut tout observer par sa force élective, c'est la modération de cette chambre qui peut seule suppléer à la pondération qui n'existe pas. Nous sommes condamnés à être un gouvernement modéré ou à périr. Cherchons donc nos majorités dans le patriotisme et non dans nos passions.

Au centre. Très bien! très bien!

(Ce discours est suivi d'une vive agitation. La séance reste suspendue près d'une demi-heure.)

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) répond au discours de M. Lamartine.

Selon l'orateur, la presse emprunte toute sa force de l'opinion publique, et elle ne peut point avoir ainsi les dangers qu'a signalés le préopinant.

M. Dubois pense qu'il y a une majorité dans la chambre, et que celle-ci, par une attitude plus ferme, plus énergique, peut et doit hâter la solution de la crise.

L'honorable orateur vote pour la prise en considération de la proposition de M. Mauguin; mais il demande que le comité nommé exprime librement le vœu de la chambre.

M. le garde-des-sceaux déclare que le cabinet intérimaire n'a jamais été et ne sera jamais un obstacle à la prompte issue des négociations entamées.

M. Lanyer recherche, par l'examen de ses actes, la véritable tendance de la chambre. Il expose les systèmes qui se la partagent, et développe les vues qui devraient, selon lui, être indiquées dans l'adresse. Il ne la votera qu'à cette condition.

M. Garnier-Pagès prend la parole après M. Lanyer. Son discours, qui renferme des idées neuves sur la réforme électorale, sur la réforme de la presse, et sur les ministères de coalition, a paru fort remarquable, comme presque tous ceux que prononce ce jeune orateur, à qui sa position particulière dans la chambre permet une grande franchise. Nous le reproduisons en entier.

Messieurs, depuis deux mois, le résultat des élections est connu, et l'on peut dire avec vérité qu'on n'avait pas besoin d'attendre que la chambre nommât son président ou se livrât à des discussions pour savoir ce que les électeurs avaient voulu.

Ainsi donc on pouvait, dès le premier jour, mettre fin à cette crise, en quelque sorte avant qu'elle commençât. On ne l'a pas fait. A qui donc la faute? Par quelles impossibi-

lités s'est-on trouvé lié ? J'examinerai cela. Depuis deux mois on est venu dans cette chambre raconter des faits plus ou moins graves, mais qui, selon moi, n'étaient pas toute la vérité.

On s'est livré à des récits et à des appréciations qui peuvent convenir au gouvernement constitutionnel comme l'entend une partie des membres de cette assemblée ; mais pour moi je crois que ce moyen n'était pas le meilleur, et quand je vois qu'après deux mois on n'a rien produit, je vois que j'avais raison.

Qu'arrivera-t-il si la vérité est dite, si on dit ce qu'on pense, si on n'accepte pas ces paroles tant de fois prononcées, qu'on a tout concédé sur les hommes et sur les choses ? Si en dehors des combinaisons du moment, sans préoccupation personnelle, sans intérêt d'ambition, sans désir autre que celui du bonheur du pays, on vient ici dire, non seulement plus qu'on n'a dit, mais le contraire de ce qu'on a dit jusqu'ici ?

Ce rôle, messieurs, convient à une partie de cette assemblée; il ne peut pas même être rempli par tous les membres de cette chambre, quelque intérêt qu'ils puissent avoir à ce que la vérité soit connue. Il nous convient à nous qui, comme je l'ai dit, n'avons aucune prétention personnelle, de venir dire enfin ce qui se passe et ce que nous pensons de ce qui se passe ; mais ce qui nous convenait aussi, c'était de ne pas le dire trop tôt.

Pendant huit années, on a soutenu que les oppositions avancées étaient l'unique cause des embarras du pouvoir. C'était, disait-on, parce que nos voix s'étaient mêlées à un certain nombre de voix qui se rapprochent des centres de cette assemblée, que souvent le pouvoir avait été embarrassé dans sa marche.

Nous n'avons pas voulu laisser subsister cette idée ; nous n'avons pas voulu qu'une portion, quelque faible qu'elle fût, du pays, pût croire que notre présence dans cette chambre, à la tribune, avait entravé d'une façon quelconque la marche du gouvernement, avait contribué à ce que les ministères fussent difficiles ou même impossibles; nous nous sommes résignés patiemment, nous avons voulu que l'expérience fût faite ; et elle est faite, car tous les partis de cette assemblée sont venus, dans trois discussions successives, déclarer qu'on avait essayé de tous les moyens sans réussir.

Une chose plus grave s'est passée dans la séance de samedi. Il ne s'agit pas d'un député, mais du garde-des-sceaux, ministre intérimaire : il est venu dire qu'une combinaison se formait; et cette combinaison a manqué; la responsabilité ne pèse ni sur M. Thiers, ni sur M. Guizot : elle porte sur les ministres actuels ou sur la Couronne qu'ils représentent. (Murmures au centre.)

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Je demande la parole.

M. GARNIER-PAGÈS. Messieurs, nous appartenons à une chambre nouvelle, une grande partie de cette assemblée ne sait qu'imparfaitement ce que chacun des côtés de cette chambre veut. Une partie de cette assemblée peut croire, comme l'a dit M. Dupin, qu'il y a dans cette enceinte des hommes qui désirent à tout prix la chute de tous les ministères, qui ne veulent les mettre au pouvoir que pour les renverser, qui veulent nuire à la Couronne et au pays.....

Je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait dans cette enceinte personne qui fasse entrer dans les combinaisons de sa politique une combinaison qui le conduirait à ce résultat funeste, que le pays devrait en souffrir. Qu'il arrive un cabinet qui veuille réellement ce que le pays veut, qui fasse le bien-être du pays, qui lui donne des garanties, et nous en serons aussi heureux que personne.

Si quelques-uns d'entre nous ont des vues d'avenir qui ne sont pas encore réalisées, nous voulons aussi le bonheur dans le présent.

Que s'il en était autrement, s'il était impossible de trouver des hommes qui fissent le bonheur de la France, nous ne nous en réjouirions pas.

N'ayez donc aucune crainte, vous qui voulez prendre des portefeuilles, vous qui faites

des calculs de majorité : nous voulons voir vos actes; si vous avez des noms déjà connus, un passé qui nous met en défiance, cette défiance ne nous rendra pas injustes; nous y regarderons de plus près, parce que c'est un devoir pour nous. Si vos actes sont ce qu'ils doivent être, nous reconnaîtrons que nous nous sommes trompés quand nous avons dit que vous étiez impuissans.

Eh ! messieurs, prenez-y garde, la France a été jusqu'à présent sous le poids de cette pensée, que les hommes qu'on appelle les hommes modérés font la force des institutions. Si l'on a cru que la fermeté des principes n'était pas de la modération, on s'est trompé; si l'on a cru que la modération c'était de l'irrésolution, on s'est trompé.

Dans les dernières élections, beaucoup de membres de cette assemblée qui se sont présentés comme appartenant au centre gauche disaient : Nous voulons le progrès lent, nous ne voulons rien de prompt, rien de décidé, nous n'allons pas jusqu'à telle ligne de position, nous sommes du centre gauche.

Eh bien ! si le centre gauche n'a pas de volonté, sa modération n'est que de l'irrésolution; aux prochaines élections, les électeurs lui diront : Nous ne voulons pas des hommes qui se bornent à dire qu'ils appartiennent au centre gauche; nous voulons des hommes qui sachent ce qu'ils veulent, et qui le veuillent fermement; nous voulons des résolutions arrêtées qui mettent fin aux crises; nous voulons des hommes parlementaires, semblables aux hommes des anciens parlemens qui savaient résister; vous, vous n'avez pas résisté, vous n'avez pas osé vouloir; vous avez voulu plusieurs choses à la fois ou successivement, vous n'êtes plus nos hommes; et tandis que la gauche se faisait centre gauche, vous verrez que pour arriver à la prochaine chambre il faudra cacher cette dernière qualité et essayer d'en prendre une autre. (Mouvement.)

Mais, messieurs, il ne suffit pas de dire aux hommes d'avoir du courage et de la résolution pour qu'ils en aient et pour mettre fin à une crise comme celle qui afflige le pays, il faut que nous recherchions dans les limites de nos droits qui sont absolus, de nos convictions qui sont bien arrêtées, à qui la faute doit en être imputée, et quels sont les moyens à employer pour sortir de cette crise.

Le pays, la chambre, la Couronne, voilà la sphère constitutionnelle, légale, que nous devons parcourir pour trouver la cause du mal et chercher aussi le remède à y appliquer.

Le pays ! Le pays serait-il la cause du mal dont il souffre? Serait-ce son irrésolution, son défaut de volonté, qui serait cause que nous n'ayons pas de cabinet depuis deux mois, que nous soyons dans une crise terrible pour les affaires du pays? Non, le pays en souffre trop, et personne ne l'accuse.

Le pays électoral, cette portion de la nation qui pourrait faire une chambre d'une seule couleur et qui ne l'a pas fait?

Sans doute il y a dans les colléges électoraux comme ailleurs des hommes qui ne connaissent pas les partis politiques, qui nomment au hasard; mais ce n'est pas là qu'est la cause réelle du mal qui existe : c'est la constitution électorale elle-même qu'il faut accuser. Et, remarquez-le bien, je ne veux pas ici saisir l'occasion de parler de la réforme électorale; ces occasions ne manquent point, et ce n'est pas d'ailleurs ce dont il est question aujourd'hui.

Mais la loi est faite de telle façon qu'on obtient un succès prodigieux quand une partie de cette chambre gagne vingt-cinq à trente voix. Il y a peu de membres qui ne puissent dire à l'avance par quels hommes et à combien de voix ils seront renvoyés sur ces bancs. Si donc les trois quarts de cette assemblée sont sûrs de revenir, si par quelques services rendus on s'est emparé d'une localité; si quelques-uns de nous sont parvenus en quelque sorte à s'immobiliser, comment avoir une majorité réelle, comment la chambre ne se partagerait-elle pas?

Aujourd'hui nous avons trente voix de plus; les doctrinaires s'en vont, et nous les avons de moins. (Hilarité.) Voilà ce qui s'est passé, et voilà ce qui se passera toujours. (Approbation à gauche.)

Ainsi le pays n'est pour rien dans cette crise, et la preuve, c'est qu'il en souffre.

Le pays électoral a subi les conséquences de son organisation; il a fait ce qu'il ne pouvait pas ne pas faire. Il y a eu beaucoup de nominations d'affection, de reconnaissance; il y a eu peu de nominations politiques. Les dissolutions n'ont rien prouvé depuis deux ans : elles ne prouveront rien à l'avenir.

La chambre, comme je vous l'ai dit, a subi la conséquence de l'élection et de la loi électorale; elle est arrivée ici, cela devait être, divisée en portions à peu près égales, avec des dénominations diverses. Cette chambre a des chefs, comme toute chambre doit en avoir, qui représentent par leurs talens les partis auxquels ils appartiennent. Les chefs qui auraient peut-être eu un certain courage personnel, en manquent, parce qu'ils craignent que quelques déserteurs ne leur enlèvent la majorité qu'ils avaient. (On rit.) Et alors, que font-ils? Ils se sont coalisés pour avoir la vérité du gouvernement représentatif; leur premier acte, après la victoire, a été d'abandonner leur principe. Je ne crains pas de dire la vérité à tout le monde, moi. Je veux le progrès quand même; je désire toute amélioration qui placera l'administration en dehors des gens de cour et de ceux qu'on appelle les doctrinaires, parce que je crois que ce sont les ennemis les plus acharnés du pays. (Rire général.)

Je veux cela ; mais que puis-je espérer? Le pays électoral a parlé; il a produit tout ce qu'il pouvait produire, surtout grace aux libelles distribués. On a attaqué la presse aujourd'hui; j'ai cru qu'on voulait attaquer la presse au moment des élections, qui ne ressemblait pas à la presse d'aujourd'hui. Il fallait avoir la franchise de demander la censure.

M. Lamartine. Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. Je n'interprète pas vos paroles; j'en tire deux conséquences, on choisira : ou, en reproduisant les termes employés par M. de Chantelauze, on voulait arriver, par une ordonnance ou par une loi, n'importe le moyen pourvu qu'on arrive au résultat, on voulait arriver à ce résultat qu'il n'y eût plus de presse; ou, au contraire, on reconnaissait que, par la loi sur la presse, vous avez fait un monopole à certains journaux; qu'il était possible à certains hommes d'ici ou du dehors, en s'emparant de quatre à cinq journaux, de dominer le pays. Au reste, on ne s'en empare que parce qu'on pense comme eux. Ces journaux n'ont d'importance que parce que le pays les a adoptés, que parce que leur pensée est la pensée de la nation (Rumeur.), la pensée du moment. (Dénégations au centre.)

A gauche. C'est évident.

M. Garnier-Pagès. On ne s'en empare, ou plutôt on ne s'en sert que parce qu'on trouve parmi les rédacteurs de ces journaux des hommes qui partagent les opinions de ceux avec lesquels ils marchent. Cela est fort simple, fort régulier, et vous ne prouverez jamais, en additionnant les abonnés des journaux, que le parti du pouvoir, de l'ancien 15 avril, qui avait toutes les subventions, toutes les ressources du pouvoir, et ne pouvait soutenir que difficilement sa presse, avait une politique qui convenait mieux au pays que celle des journaux libres qui ont beaucoup d'abonnés, qui n'emploient pas, cependant, d'autre moyen que d'annoncer qu'ils existent, et au-devant desquels on va, puisqu'on va s'abonner dans leurs bureaux.

Détruisons ce monopole, je le veux bien. Essayons! et c'est fort utile, car il n'est personne parmi nous qui n'ait eu à s'en plaindre. Il y a peut-être un ou deux journaux pour chaque nuance; nous n'avons pas la liberté de la presse complète. Il y a neuf ans que nous vous le disons, vous ne vouliez pas le croire, et aujourd'hui vous paraissez

en convenir. Eh bien ! soit, profitons des paroles M. Lamartine; accueillons ce qu'il a posé, mettons en pratique ce qu'il a dit ; décidons que désormais il sera si facile de publier un journal, que tous ceux qui auront quelques adhérens pourront écrire leurs opinions ; détruisons le cautionnement qui ne sert qu'à monopoliser la presse ; supprimons ces frais de timbre et de poste, qui font qu'il faut être riche pour faire une entreprise pareille ; alors la presse ne sera plus monopolisée, car il y aura tant de voix qui pourront se servir de ce moyen, que toutes les vérités pourront être dites, et que chacun de nous pourra faire entendre sa pensée.

Je demande pardon à la chambre de cette espèce de digression ; mais l'honorable M. Lamartine ayant dit que la liberté de la presse était menacée, j'ai dû voir dans ses paroles plutôt une menace qu'un encouragement. Je préfère cette dernière interprétation ; et s'il fallait choisir parmi les candidats au ministère, et que M. Lamartine pensât le lendemain ce qu'il a dit la veille, je serais heureux de le voir ministre. (Mouvement d'hilarité.)

Ce n'est pas, du reste, la première fois que je me rencontre avec l'honorable M. Lamartine ; j'ai été heureux, il y a quelques jours, de lui entendre dire qu'il voulait le gouvernement de tous, par tous et pour tous. (Rires à gauche.)

En vérité, je ne sais pas comment cela s'appelle, si ce n'est pas là le suffrage universel, si ce n'est ce que je demande? (Rire approbatif à gauche.)

J'en reviens à la discussion, en déclarant que la presse n'est pas un obstacle. Dans le pays électoral, j'ai fait voir que c'était moins les hommes que l'institution. Quant à la Couronne, je demande la permission de dire ce que je pense à ce sujet ; car il serait par trop commode que l'on pût dire : Tout le monde reconnaît ici qu'il n'y a pas de reproche à faire, je ne dis pas à l'homme qui porte la couronne, je n'ai pas à m'en occuper, mais à la Couronne elle-même, à la forme, et qu'il ne fût pas permis de protester. Quand j'en serai là, il sera temps de me faire entendre ; quant à présent, j'en reviens au centre gauche.

Votre première faute, c'est votre irrésolution, disait M. Guizot ; mais, j'en demande pardon à M. Guizot, qui vous reprochait avec raison votre irrésolution, l'irrésolution coupable de votre part consistait à ne pas lui dire sur-le-champ que vous ne vouliez pas de lui. (On rit.)

Comment, messieurs, il y a deux ou trois ans, la chambre un peu moins avancée que celle-ci, et moins avancée que la précédente, a repoussé les doctrinaires ; je n'attache pas une qualification injurieuse à ce mot, mais, à mes yeux, c'est un système funeste : les doctrinaires ont été renvoyés par la chambre qui donna la majorité au 15 avril ; plus tard les doctrinaires sont venus trouver M. Thiers. C'est M. Guizot lui-même qui est venu lui dire : « Nous vous demandons d'oublier nos différends. » M. Thiers a répondu qu'il ne lui était pas possible d'entrer dans le cabinet avec M. Guizot.

Depuis, il y a eu deux chambres qui vont plus à gauche, et c'est après tout cela que M. Thiers oublierait son passé et voudrait proposer des accommodemens ! mais c'est le renversement de toutes les idées, c'est le renversement de toutes les choses. (Mouvement.)

Il est vrai qu'il y a une raison, la voici : Nous avons pris part au combat, nous devons prendre part à la victoire ; cette raison est grande, mais immorale ; oui, c'est une raison fort immorale. La France et le gouvernement de notre pays ne peuvent être le prix ni de la course ni du combat. (Adhésion.) M. Mauguin vous a dit qu'il n'avait pas été de la coalition, et je déclare, comme M. Mauguin, que nous n'avons pas été de la coalition ; elle votait comme nous, ou nous votions comme elle, comme vous voudrez ; mais je ne crois pas que nous nous soyons jamais entendus. (On rit.)

Ceux d'entre nous, de ce côté, qui ont pris part au combat par leur parole, ou

par leurs votes, avec moins de talent et d'insistance sans doute que M. Guizot, parce qu'ils n'y attachaient pas le même prix... nous ne mettions pas cette conviction ardente, nous n'avions pas la même chaleur, nous ne sommes pas revenus plusieurs fois à la tribune, mais enfin nous avons voté comme eux. (On rit.)

Eh bien, avons-nous eu la pensée ridicule de venir dire qu'on devait choisir parmi nous ou parmi ceux qui se rapprochaient le plus de nous, qui étaient plus compatibles avec les institutions actuelles, qui accepteraient une influence quelconque pour demander que le ministère leur fût donné? Non, messieurs, nous savions très bien que la France et le gouvernement ne doivent pas être le prix du combat; on fait son devoir, et, ensuite, on doit exécuter la volonté qui y a présidé.

La vérité n'est pas dans les ministères de coalition. Des ministres de coalition sont, autant que les ministres actuels, des ministres intérimaires, ce sont des ministres de transition qui ne peuvent durer; et quand nous avons vu, dans des temps de malheurs publics, ce qui se passait alors, que des souvenirs récens n'ont pu parvenir à faire durer une coalition qui avait un but pressant, important, nous ne pouvons pas croire qu'en pleine paix, en pleine tranquillité, quand rien ne vient déranger les combinaisons du pouvoir et inquiéter les amis du pays, nous ne pouvons pas croire que les coalitions durent.

Les ministères de coalition, d'ailleurs, je le répète, vous le savez historiquement, vous le savez politiquement, ne mènent à rien : il faut donc en venir à former un cabinet dans une donnée; il faut l'accepter, et ceux qui ne veulent pas l'accepter doivent faire une opposition, opposition momentanée, pour chercher à l'abattre.

Maintenant, messieurs, doit-on s'allier avec cette partie de l'assemblée que représentait M. Lamartine, et que vient de représenter M. Lanyer?

M. Lanyer veut la vérité du gouvernement représentatif; il rêvait cette vérité avec des hommes qui n'ont pas convenu à la chambre d'abord, au pays ensuite. Il est convaincu que le pays pense comme lui : je ne sais pas de quel pays il entend parler, je sais qu'il y a la France tout entière qui ne peut pas dire son opinion, soit parce que la presse n'est pas assez libre (Vives réclamations au centre.) pour qu'on puisse tout dire d'une part, soit parce qu'il n'y a pas assez de journaux dans certains pays, ou qu'il n'y en a pas du tout : il ne peut y en avoir en Corse, par exemple; il est impossible de combattre M. Limperani; il a toujours raison, car il est le seul qui parle.

M. Limperani. Il existait en Corse un journal de l'opposition.

M. Garnier-Pagès. C'est l'autorité qui l'a supprimé au moment des élections.

M. Limperani. Il avait cessé de paraître un mois avant les élections.

M. Garnier-Pagès. Précisément, c'est cela. (Bruit.) L'honorable M. Lanyer disait tout à l'heure qu'il voulait la vérité du gouvernement représentatif, et que lui et ses amis l'avaient toujours voulue; que, sauf quelques coups de fusil tirés sur les côtes d'Espagne, il voulait tout le reste de ce qui était dans le programme. L'honorable M. Cunin-Gridaine acceptait même les coups de fusil tirés sur les côtes d'Espagne.

Il est vrai que, quand il s'est agi sérieusement de savoir dans une autre séance qui parlait au nom des anciens 221 (qui sont 180 ou 200, comme on voudra; mais le résultat prouvera qu'ils ne sont pas tant qu'ils croient être), quand il s'est agi de savoir qui parlait en leur nom, nous avons vu des différences si nombreuses, des.... je ne dirai pas des démentis, mais des dénégations successives telles, qu'on ne savait vraiment plus qui avait la pensée de ces hommes qui étaient si bien d'accord quand le ministère était debout.

Il n'y avait donc pas de différences; mais pourquoi M. Cunin-Gridaine disait-il qu'il attendait? Pourquoi attendre? Les membres du parti des 221 n'avaient qu'à dire : « Nous vous déclarons que si vous exécutez fidèlement le programme que vous avez soumis à la

Couronne, nous vous appuierons. » Les hommes du centre gauche répondront probablement : « Quand nous promettons une chose, nous avons l'intention de la faire. » Tout le monde sera d'accord, et je ne vois pas ce qui pourrait empêcher de mettre fin à la crise. (On rit.)

Mais ce qui empêchera de mettre fin à la crise, ce qui est sérieux, c'est la situation, c'est le jeu constitutionnel, mais pas assez représentatif, du gouvernement; ce sont les obstacles qui empêchent de tout dire, qui empêchent de dire tout ce qu'on sait et tout ce qu'on pense; non, vous n'avez pas tout dit, vous ne deviez pas tout dire.

Vous voulez tous être ministres; vous avez dit tous, et particulièrement l'honorable chef du centre gauche, vous avez dit ce que vous saviez avec une grande loyauté; mais lorsque vous avez à dire des choses blessantes pour ceux qui doivent s'asseoir à vos côtés, vous ne pouvez pas dire ce qui se passe à côté de vous, parce que vous ne le savez pas.

On a été chercher un ancien ministre qui lui-même était tombé sous les coups de cette chambre, qui avait cessé d'être ministre plus particulièrement par l'influence de l'honorable président, qui avait succombé devant l'appréciation de ses actes comme ministre, on est allé le chercher, et on est arrivé à faire dire à l'honorable président de la chambre: « Je ne serai pas ministre sans cet homme-là. »

Quelque glorieux que soit son passé militaire, quelques services qu'il ait rendus à son pays, rien n'annonce qu'il soit parlementaire; il ne représente que des souvenirs militaires, souvenirs auxquels on a rendu justice, même dans cette partie de l'assemblée lorsqu'on l'a envoyé en ambassade en Angleterre; souvenirs auxquels l'Angleterre elle-même a rendu pleine justice par l'accueil qu'elle lui a fait. Voilà quant aux souvenirs militaires, quant à ce par quoi il peut être ministre de la guerre, car il a de l'habileté et une glorieuse réputation; mais quant à la partie politique de cet homme, tant glorieux qu'il soit, je dis qu'il ne représente rien; et je dis que ce n'est pas avec des hommes qui ne représentent rien qu'on peut faire un ministère.

Voix à gauche. C'est cela!

M. Garnier-Pagès. Je me trompe, et je me hâte de le reconnaître; il représente quelque chose apparemment, lui qui n'a pas écrit, qui n'a pas dit ce qu'il pensait: s'il était de la coalition, du 15 avril, du centre gauche, du centre droit; il représente quelque chose, la volonté de celui qui l'a choisi. (Sensation.)

Si l'on avait pris M. Guizot ou M. Thiers, on aurait pris le centre gauche ou le centre droit. Puisqu'on a pris le maréchal Soult, qui n'appartient à aucun parti de cette chambre, il ne représente que la volonté qui l'a choisi.

Maintenant, si, pendant deux mois, l'homme choisi, l'homme dévoué, n'a rien pu produire, n'a rien pu faire, si personne n'a été d'accord avec lui; eh! mon Dieu! nous ne sommes pas assez amis des fictions pour lui en vouloir; il a été choisi dans une ligne d'idées; on avait des projets qu'il devait mettre à exécution. Il a été parfaitement d'accord avec la volonté qui lui a été manifestée, et s'il n'a rien pu faire, c'est qu'apparemment cette volonté n'était pas compatible avec celle de cette chambre, n'était pas compatible avec celle des électeurs, et, je dis plus, avec celle du pays. (Murmures et agitation.)

Eh! messieurs, la crise ne date pas de deux mois, elle ne date même pas de deux ans, comme on l'a dit, elle date de neuf ans. (Réclamations.) Messieurs, c'est ma conviction; c'est la conviction de l'opposition qui trouve que rien ne va bien, depuis la sortie de M. Laffitte et de M. Dupont (de l'Eure) des affaires. (Exclamations et rires.)

Un membre. Vous les avez combattus!

M. Garnier-Pagès. Rassurez-vous, messieurs, je dis la vérité aux uns comme aux autres; j'ai la conviction profonde que si actuellement les deux membres de la chambre

que je viens de nommer étaient conduits, par je ne sais quelle nature d'idées, à accepter le pouvoir, ils ne feraient pas mieux que les autres. (On rit.)

Et quand je dis qu'ils ne feraient pas mieux, j'entends que, malgré tous leurs efforts, tout leur patriotisme bien connu et bien apprécié en France, que malgré leurs lumières, qu'on ne peut nier et qui ont été si souvent appréciées, malgré leur conscience et leur bonne volonté, il y aurait impossibilité pour eux comme pour les autres.

Nous étions après la révolution de juillet, et tout le monde avait des nécessités à subir. M. Laffitte et M. Dupont au ministère, M. Barrot à la préfecture de la Seine, étaient des nécessités qu'il fallait subir, et on les a subis. Quand il n'y en a plus eu à subir, la direction des affaires a changé; depuis lors la crise a commencé; j'ai donc eu raison de dire qu'elle dure depuis neuf ans.

M. le général Bugeaud. C'est la majorité qui a changé!

M. Garnier-Pagès. Je ne sais pas si la majorité a changé; mais si je ne craignais pas de me tromper sur mes souvenirs électoraux, je dirais à M. le général Bugeaud qu'il me semble me rappeler que dans sa première circulaire électorale, il annonçait qu'il irait s'asseoir à côté de M. Laffitte et de M. Dupont (de l'Eure). (Hilarité générale et prolongée.)

M. le général Bugeaud. Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. A mon avis donc la crise dure depuis neuf ans, mais avec des phases diverses. Nous avons eu à traverser des temps très malheureux que personne n'a plus déplorés que moi..... Quand ces temps ont heureusement pris fin, les ennemis de la Couronne, ou ceux qu'on appelait tels, n'étaient plus les hommes des extrémités de cette chambre, c'étaient des hommes qui se rapprochaient le plus des centres. On ne demandait plus des fonds secrets pour surveiller les menées factieuses; mais on en demandait pour subventionner des journaux, pour attaquer le centre droit quand le pouvoir inclinait vers le centre gauche, ou le centre gauche quand le pouvoir inclinait vers le centre droit.

Mais, quoi qu'il en soit, il devait venir un jour où ces petites choses disparaîtraient, où il ne serait plus question de savoir si tel journal devait être salarié, chose importante comme principe, puisque c'est un principe de corruption; mais, dans ce moment, il y a quelque chose de plus important, puisqu'il s'agit de la composition du gouvernement.

Eh bien! il est venu un moment où les électeurs, malgré l'imperfection de la loi, malgré les obstacles qu'ils rencontrent pour faire prévaloir leur volonté, malgré l'étroitesse des choix, malgré ce que j'ai appelé des sentimens de reconnaissance et d'affection, ont cependant assez manifesté leur volonté pour produire un résultat; car le 15 avril est tombé quoiqu'on dise que les élections n'ont rien prouvé.

Alors, messieurs, au premier moment où le parti du progrès même lent s'est montré, il a rencontré et devait rencontrer des obstacles; je ne parle pas des obstacles personnels, je ne descends, à quelque hauteur qu'on soit placé, dans la conscience de personne; je laisse à la France le soin d'apprécier la direction de chacun, et ce que chacun fait pour son bonheur ou contre son intérêt; je ne parle que des institutions. Le moment, dis-je, où le parti du progrès commence à triompher, où une majorité un peu incertaine, il est vrai, mais une majorité se montre, on rencontre et on devait rencontrer des obstacles.

Le premier de ces obstacles, c'était l'ancienne majorité devenue minorité, obstacle naturel, obstacle qui n'a pas la valeur qu'on lui suppose, obstacle qui disparaîtra en partie si l'on a de la résolution et de la volonté, et si l'on parvient aux affaires.

Un autre obstacle, c'est la volonté conservatrice, obstacle qui a sa valeur, mais qui n'est pas exactement, comme l'ont dit M. Guizot et quelques autres, la même chose que la volonté du progrès. Eh bien! cette volonté conservatrice est représentée par le sénat conservateur : c'était là sa mission, et il la remplit très bien, il a fait obstacle sous le point de vue conservateur.

Et puis, une autre institution!... je ne l'accuse pas, je crois qu'elle suit sa tendance naturelle, c'est une conséquence de l'organisation de chaque pouvoir. Si vous faisiez nommer la chambre des députés par tout le monde, elle aurait un autre caractère. Selon que tel pouvoir est organisé, on doit y rencontrer telle ou telle tendance, précisément comme conséquence du jeu constitutionnel. Vous voulez que les pouvoirs se pondèrent, et comment voulez-vous qu'ils se pondèrent? C'est en se faisant mutuellement obstacle. Cela est ainsi; est-ce à tort ou à raison? le pays appréciera. Mais je dis que toutes les petites distinctions qui consistent à savoir si le caractère de M. Dupin peut s'entendre avec celui de M. Passy ou de M. Thiers, ne sont pas des distinctions véritables, fondamentales. Je crois que le centre gauche aurait pu et pourrait trouver un nombre suffisant d'hommes pour arriver aux affaires, si on le voulait, si au lieu d'être obstacle on était encouragement.

Plusieurs voix au centre. Qui, *on?*

M. Garnier-Pagès. Les institutions, je l'ai dit. (Mouvemens divers.)

La France a prouvé et prouve encore combien elle est amie de l'ordre, j'en suis heureux; elle n'est pas gouvernée, de votre aveu à tous; il n'y a qu'un ministère du moment, sans idée du passé, sans prescience de l'avenir, qui n'en peut disposer, qui ne sait pas s'il existera demain, et l'ordre règne! La France a le droit d'être gouvernée comme elle l'entend; elle le mérite; elle attend la récompense de son amour pour l'ordre, et le moment de la récompense est venu. Qu'on reconnaisse ce qu'elle veut, ce que veut le pays électoral même; qu'on marche en avant, et on ne rencontrera pas d'obstacles, ou du moins on verra ce que je crains que l'on ne voie : que les partis sur lesquels on s'appuie sont impuissans (Exclamations.); que le centre gauche ne peut pas plus que le centre droit. Et alors l'expérience se fera : on se demandera si l'on peut rester dans la position où l'on est.

Pour moi, je veux le progrès, quel qu'il soit; s'il se fait, j'en serai heureux; s'il ne se fait pas, quand on verra d'honnêtes gens de la gauche prendre le pouvoir et ne pas faire le bien, on n'en voudra plus aux hommes et on s'occupera davantage des choses. (Mouvement et bruit divers.)

M. Lamartine. Je demande à dire un seul mot dans l'intérêt de la réalité et de la sincérité des opinions, en réponse à deux honorables membres qui ont mal entendu ou bien mal interprété mes paroles.

Je suis un partisan trop connu et trop permanent de la liberté dans les institutions, qui n'a d'autre fondement que la liberté dans la discussion, pour qu'on ait pu légitimement soupçonner qu'une adhésion indirecte à la censure fût sortie de ma bouche ou fût comprise dans le sens implicite de mes paroles. Ce que j'ai dit, j'en atteste les souvenirs des honorables membres qui m'ont fait l'honneur de m'écouter, c'est que par le défaut d'une loi que je ne voulais pas nommer, que j'avais des raisons pour ne pas nommer à la tribune dans cette circonstance, mais que j'indiquais suffisamment par cette désignation même, la presse, au lieu d'avoir la liberté sincère et réelle que toutes les opinions doivent désirer et admettre, avait plus et moins; qu'elle avait le monopole, le privilége, et que c'était un des effets de cette loi que j'avais combattue à son origine et que je continuerai à combattre. (Très bien! Bruit.) Voilà, messieurs, toute ma pensée.

Je répondrai un dernier mot à l'allusion, que l'orateur a crue piquante, à la contradiction apparente de mes opinions.

« Il est prêt, a-t-il dit, à se réunir à mon symbole, quand il lui sera prouvé que je pense le lendemain encore ce que j'ai dit la veille. »

Messieurs, je réponds comme toujours, non par des paroles, mais par des faits :

Il y a cinq ans que je suis monté à cette tribune pour combattre, avec l'énergie de mes prévisions, la loi que l'honorable membre accuse aussi. Je disais au gouvernement :

« Vous voulez monopoliser la presse à votre profit; un jour viendra où la presse sera monopole, disciplinée contre vous, entre les mains de vos ennemis! »

Ce que cinq années n'ont pas ébranlé, un jour ne le fait pas; et si l'honorable membre veut me faire l'honneur, comme il me le dit, de s'allier à mes symboles, il les trouvera toujours identiques à eux-mêmes dans la fixité du bon sens, dans la sincérité de la conscience; et je féliciterai mes amis d'une acquisition si spirituelle et si inespérée. (Très bien! très bien!)

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD répond à M. Garnier-Pagès qu'il n'avait pas promis dans une circulaire de s'asseoir à côté de MM. Laffitte et Dupont (de l'Eure), mais à côté du général Lamarque; et que s'il a plus tard quitté cette place, c'est qu'il y a trouvé des idées extraordinaires. M. le général Bugeaud déclare ensuite que l'on ne s'est point rendu coupable d'ingratitude envers certains hommes de l'extrême gauche, mais seulement que la majorité s'est retirée d'eux par le jeu naturel du gouvernement représentatif.

Séance du 10 mai.

M. BÉCHARD s'élève contre la prise en considération. L'orateur pense que la chambre, en adoptant la proposition de M. Mauguin, désignerait au scrutin le ministère futur, et empiéterait ainsi sur les prérogatives de la Couronne. Il termine en ces termes :

Je crois qu'une majorité est possible dans le sein de cette chambre; mais s'il en était autrement, la Couronne a entre les mains plusieurs voies légales pour sortir du défilé; tout ce qu'elle fera dans les limites constitutionnelles, tout, même la réforme du système électoral, doit être tenté plutôt que ce qu'on propose à la chambre.

Je pense qu'il y a lieu de prendre en considération le principe de l'adresse, c'est-à-dire le paragraphe 1er; mais que pour les trois autres, qui ne tendent qu'à ouvrir une discussion sur la politique du cabinet futur, ils doivent être écartés ou par la question préalable ou par tout autre moyen.

M. BILLAULT analyse la position des partis dans la chambre. L'orateur croit qu'une majorité y est possible, et que cette majorité suivra les inspirations du centre gauche. Les deux grands partis qui semblent diviser la chambre, le parti conservateur et le parti progressif, tendent à se concilier.

En présence de ce besoin évident, continue l'orateur, je n'ai pas compris comment, dans une récente publication, on a pu proposer à la nouvelle majorité pour symbole des lois de pénalité politique; j'ai vu là plutôt la préoccupation d'un procureur-général que la pensée d'un homme d'État. (Sensation.)

Cette œuvre de conciliation s'avance du reste plus que certains hommes ne veulent se l'avouer; ainsi, il faut bien le reconnaître, dans les anciens 221 elle se prépare, et ceux qui connaissent à fond l'état de cette grande fraction de la chambre savent bien qu'une notable partie de ses membres en reconnaît la nécessité.

C'est dans cette direction que j'invoque le concours de tous les hommes loyaux, que j'implore avec instance celui de la Couronne. Méconnaître et ces faits et ces principes, ne pas rechercher cette conciliation de la résistance et du mouvement, c'est diviser de nouveau la chambre en deux moitiés égales; c'est faire manquer l'avénement d'une majorité nouvelle; c'est condamner à l'impuissance tout ministère qu'on tenterait de former; c'est paralyser et le gouvernement et le pays.

Et à ce sujet je dois signaler un péril aux partisans de la constitution d'une majorité nouvelle. Ceux qui la craignent et la combattent poussent à des scrutins politiques avant qu'elle soit formée; ils savent que ces scrutins se feront nécessairement sous l'influence

des anciennes divisions ; que, par exemple, les hommes des 221 qui appuieraient volontiers la politique d'un cabinet centre gauche modéré n'iront pas *à priori*, sans en connaître ni le personnel ni les premiers actes, s'adjoindre à des votes préalables dont ils ne pourraient pas apprécier exactement la portée ; que conséquemment la vraie majorité possible pour ce ministère ne se formulera pas dans ces scrutins préjudiciels ; ils espèrent par là le maintien d'une division à peu près égale dans les scrutins de la chambre, et ils fondent sur cette division, qu'ils appellent impuissance, la possibilité d'arrangemens ministériels en dehors des vraies tendances de la chambre et du pays.

Sachons, messieurs, nous garder de ce danger ; n'introduisons dans notre adresse aucun de ces mots à débats politiques qui donneraient lieu au mal que nous voulons éviter ; les faits parlent assez haut ; laissons à la Couronne le soin de les apprécier ; mais déclarez-y, avec toute l'énergie dont nous sommes capables, qu'il faut un terme immédiat au provisoire, qu'il faut un ministère définitif, quel qu'il soit. (Réclamations au centre.)

Voix à gauche. C'est vrai.

M. Billault. Vous n'acceptez pas mon expression ? (*A gauche.* Si, si !)

En voici les motifs. Pour moi, le ministère actuel a deux défauts : l'un d'être provisoire, l'autre de ne pas être parlementaire. Eh bien ! un ministère définitif, quel qu'il soit, aura un défaut de moins, car il ne sera pas provisoire ; les principes constitutionnels seront rétablis dans leur vérité, et, si l'on avait le malheur de ne pas le faire parlementaire, au moins la situation serait nette et décidée, et la chambre pourrait exercer son droit dans sa plénitude en le combattant par ses scrutins. (Très bien ! très bien !)

Je ne demande plus qu'une seule chose, c'est que la Couronne soit suppliée d'agir, c'est qu'elle ne laisse pas s'aggraver l'alarme inspirée au pays par l'inaction des onze derniers jours. Elle saura sans doute que la temporisation ainsi prolongée en face de tant d'empressement donne prétexte aux plus mauvaises pensées, aux plus déplorables paroles. Les hommes opposés aux garanties de la forme monarchique s'en vont disant qu'on cherche à triompher du parlement par lassitude ; qu'on spécule sur son impatience pour faire prédominer les tendances du pouvoir exécutif ; que les combinaisons parlementaires n'échouent que par d'adroites et invisibles influences ; que les solennelles déclarations faites à la tribune au profit de la Couronne ne sont que des fictions commandées par la forme constitutionnelle ; ils disent encore qu'il y a contre certains hommes politiques certaines antipathies rendant plus populaires encore ceux qui en sont l'objet ; il y a dans toutes ces mauvaises paroles un déplorable danger. La chambre aussi, elle, pour d'autres, amis bien imprudens d'une excessive prépondérance du pouvoir exécutif, n'est qu'un obstacle, une assemblée impuissante, livrée aux intrigues de quelques ambitieux ; ainsi tous les pouvoirs sont abaissés et perdent de leur puissance ; encore une fois, il est urgent, dans l'intérêt de la Couronne, de la chambre et du pays, que tout cela ait un terme ; je demande que le roi soit respectueusement supplié par la chambre de tenter de nouveaux efforts. (*A gauche.* Très bien ! très bien !)

M. Bugeaud adopte l'adresse, mais non point dans les termes qu'a indiqués M. Mauguin. Lui et ses amis voteront pour l'adresse, parce qu'ils n'y ont rien vu ni contre le droit de la chambre, ni contre les principes, ni contre les prérogatives de la Couronne.

Après ce discours, la chambre, consultée, se prononce pour la clôture de la discussion.

M. le président. Je vais lire maintenant le texte de la proposition de M. Mauguin.

« Le soussigné propose à la chambre de soumettre au roi une humble adresse pour supplier S. M. de mettre un terme aux anxiétés du pays et de constituer, en usant de sa prérogative, un ministère qui ne soit pas provisoire. »

Plusieurs voix. La division !

M. le président. Laissez-moi achever la lecture du texte entier.

« Il témoigne aussi le désir que dans cette adresse la chambre exprime le vœu de voir la Couronne choisir ses ministres parmi des hommes qui, dévoués à la conservation de l'ordre, soient dévoués en même temps et pour le mieux consolider, aux principes d'un progrès constant, mais sage et raisonné; qui, au dehors, sachent maintenir la paix sans faiblesse, et, au dedans, s'occuper sérieusement de la diminution des charges publiques; qui accordent à l'industrie une protection active et sincère, et s'appliquent sans cesse à pourvoir à tous les besoins du pays, et, soigneux de la morale publique, ennemis de la corruption et des abus, s'attachent à conquérir la majorité dans les chambres et les colléges, non par l'intrigue et la dissimulation, mais par l'habileté, la franchise et la loyauté de leurs actes. MAUGUIN. »

M. DESSAURET. Je demande la division.

Voix nombreuses. Oui! oui. La division!

M. LE PRÉSIDENT. La division est demandée, elle est de droit.

Je vais mettre aux voix la prise en considération de la première partie. (Oui! oui!)

(La chambre, consultée, se prononce à la presque unanimité pour la prise en considération du premier paragraphe commençant par ces mots : le *soussigné*, et finissant par ceux-ci, *qui ne soit point provisoire.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je dois maintenant appeler sa décision sur la seconde partie, à moins que l'auteur ne la retire... (Bruit.)

M. MAUGUIN, *de sa place.* Je ne dirai que deux mots pour appuyer la seconde partie de ma proposition. Je puis la résumer en une phrase.

Voix diverses. A la tribune! on n'entend pas!

M. MAUGUIN, *à la tribune.* Je puis résumer et je résumerai en une seule phrase la dernière partie de ma proposition.

Je demande que la Couronne choisisse ses ministres parmi des hommes habiles, nationaux et honnêtes... (Exclamations et rires bruyans.)

Je ne sais pas si, dans l'expression de ce vœu, la chambre verra une censure du passé... (Légère rumeur.) Mais j'espère qu'elle n'y verra pas une impuissance pour l'avenir. (Très bien.)

M. LE PRÉSIDENT. La prise en considération de la seconde partie de la proposition est-elle appuyée?

Voix diverses. Oui! oui!

Voix nombreuses. Non! Non!

(La chambre, consultée, ne prend pas en considération la seconde partie de la proposition de M. Mauguin.)

INSTALLATION PARLEMENTAIRE DU MINISTÈRE DU 12 MAI.

Séance du 13 mai.

Le même jour, M. le duc de Dalmatie, président du conseil, prononça à la tribune de la chambre des députés et à celle de la chambre des pairs, le discours suivant :

M. LE DUC DE DALMATIE, *président du conseil.* Messieurs, un ministère est constitué; le roi m'en a confié la présidence; et je dois sans doute en grande partie cette marque de sa haute confiance au bonheur que j'ai eu de pouvoir présenter à S. M., pour former son

conseil, des noms qui répondaient d'avance aux vœux des chambres et du pays. Je m'honore d'avoir réuni de tels collègues, et de partager avec eux la responsabilité devant la Couronne et devant vous. J'ose compter sur votre appui pour un cabinet dont la réunion a été déterminée par des motifs et dans des circonstances qui manifestent assez son dévoûment au trône et aux lois. (Mouvemens divers.)

Le roi a choisi, pour former son gouvernement, neuf ministres d'accord entre eux sur les principes qui doivent diriger leur action. Ces principes, acceptés par la Couronne, seront la règle du cabinet : action libre d'un conseil responsable et solidaire ; la paix fondée sur la dignité nationale ; l'ordre garanti par les lois ; la protection la plus active pour tous les intérêts qui concourent à la prospérité du pays ; et dans nos rapports avec les chambres, la franchise et la fermeté, qui sont le meilleur moyen d'amener la conciliation des esprits.

Messieurs, en consacrant mon dévoûment au service du roi dans un nouveau département, où les questions d'honneur national ont tant de prépondérance, je n'ai pas besoin de vous assurer que la France retrouvera toujours, dans les discussions de si chers intérêts, les sentimens du vieux soldat de l'Empire... (Très bien! très bien!) qui sait que le pays veut la paix, mais la paix noble et glorieuse. (Nouvelle approbation.)

FONDS SECRETS.

Séance du 18 mai.

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*, après quelques considérations sur la triste nécessité de l'emploi des moyens de police, et sur la gravité des circonstances produites par l'insurrection du 12 mai, continue en ces termes :

Il n'existe pas, comme le titre même de la dépense l'indique, de contrôle pour les fonds secrets. Aussi c'est la confiance seule qui peut les accorder. Nous espérons, messieurs, l'obtenir, et notre devoir sera de la justifier. Ce sont des moyens de sûreté et d'ordre, dans un intérêt général, et non des moyens de séduction dans un intérêt purement ministériel, que vous placerez entre nos mains. Voilà l'esprit dans lequel l'administration de cette partie des services publics sera dirigée, voilà la règle à laquelle nous demeurerons fidèles.

Nous vous demandons une somme de 1,200,000 francs. C'est 300,000 francs de moins qu'en 1838. Nous aurions vivement désiré pouvoir opérer dans la dépense une réduction plus forte ; mais les événemens qui viennent d'affliger Paris rendraient imprudente toute diminution plus considérable, et vous remarquerez d'ailleurs que nous ne sommes maîtres de régler la dépense que pour les derniers mois de l'année. Tout nous donne lieu d'espérer qu'en 1840 un crédit plus faible pourra suffire : nous travaillerons de tous nos efforts à amener ce résultat, et nous nous estimerons heureux si le succès vient les couronner.

La somme à laquelle le gouvernement s'est arrêté pour le service de 1839 est nécessaire ; mais ce n'est pas à la seule nécessité que nous nous adressons pour obtenir le vote de la loi. Le nouveau cabinet a accepté le pouvoir dans des circonstances difficiles ; plus que tout autre il a besoin de votre libre concours. C'est à cette seule condition qu'il pourra accomplir la grande mais laborieuse mission qui lui est confiée, rétablir la force du pouvoir par le calme et l'union des esprits, maintenir aux institutions parlementaires leur jeu régulier, et, sous l'heureuse influence d'une politique à la fois ferme et libérale, mettre à la place des querelles qui ont trop souvent frappé le gouvernement d'impuissance et de stérilité, le but commun de la grandeur et de la prospérité de la France.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1839.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

M. Dessauret. Messieurs, la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour complément de dépenses secrètes de l'exercice 1839, n'hésite pas à vous en proposer l'adoption.

Sans doute il est à regretter que le contrôle des chambres ne puisse pas s'exercer sur l'emploi de ces fonds; mais la défense de l'ordre social, la protection de nos intérêts politiques exigent qu'il en soit ainsi, et les pouvoirs législatifs ne sauraient, sans péril pour la chose publique, se soustraire à de pareilles exigences.

Seulement, deux choses sont à considérer; car, ainsi qu'on l'a dit avec raison dans l'exposé des motifs de la proposition qui vous occupe, la résolution qu'on vous demande est tout à la fois un vote de confiance et de nécessité.

La nécessité résulte de la situation actuelle du crédit ordinaire des fonds secrets. En effet, les besoins de la police générale se reproduisent tous les jours également impérieux, et jamais le gouvernement ne doit demeurer désarmé.

Des circonstances récentes et trop douloureuses viennent malheureusement à l'appui de cette assertion, qui ne cesserait pas d'être vraie, même dans les temps ordinaires, et elles imposent à l'administration le devoir de redoubler encore de vigilance et de zèle.

Or, messieurs, la police ne peut être faite utilement qu'à l'aide de ressources considérables, toujours habilement dépensées.

Tout ce qui vient d'être dit, la chambre l'a reconnu dans ses précédentes sessions. Essayer des démonstrations nouvelles est inutile; ce ne serait qu'une superfluité dans ce rapport.

Aussi, votre commission a-t-elle cru qu'elle n'avait, pour répondre à vos intentions, qu'à rechercher dès l'abord si ces ressources existent entre les mains du gouvernement. Elle a dû s'en enquérir, conférer avec M. le président du conseil, et surtout avec M. le ministre de l'intérieur. L'un et l'autre, sur son invitation, se sont rendus près d'elle; des communications officielles ont eu lieu; voici leur résultat :

Le crédit ouvert au budget ordinaire de l'exercice courant, pour dépenses secrètes, est de			1,265,500 f.	» c.
Sous la gestion de M. le comte de Montalivet, du 1er janvier au 31 mars, la dépense s'est élevée à	706,832 f.	13 c.	993,538	39
Sous celle de M. Gasparin, du 1er avril au 12 mai, elle a absorbé	286,706	26		
Restaient libres, dès lors, au 13 mai courant			271,961	61

Savoir :

En caisse	206,461 f.	61 c.
A ordonnancer	65,500	»

La moyenne de l'emploi mensuel opéré durant les quatre premiers mois de l'année est de 234,237 fr. et quelques centimes. En partant de cette donnée, l'épuisement du crédit est prochain, et l'on est en droit de déclarer qu'il sera presque total au moment de la promulgation de la loi.

Ainsi donc la nécessité actuelle de cette loi a paru évidente aux yeux de votre commis-

sion ; mais elle n'eût pas accompli son mandat, si ses investigations n'avaient eu pour objet aussi la discussion du chiffre demandé.

A cet égard, messieurs, l'examen des détails ne lui appartenait pas ; le ministre de l'intérieur a seul le secret des besoins, et la nature même des dépenses à faire ne lui permet point de le trahir. Elle n'a donc pu s'éclairer qu'en interrogeant l'ensemble de précédens connus, et en appréciant la gravité d'un mal dont les symptômes perturbateurs viennent inopinément de se manifester encore et d'ensanglanter la place publique.

Or, il lui a été facile de se convaincre de l'intention, exprimée d'ailleurs par l'administration dans les termes les plus formels, d'opérer dans cette branche du service toutes les réductions possibles. Il lui a suffi, pour acquérir cette conviction, qu'assurément la chambre partagera, de comparer la somme des ressources ordinaires, et qui ne couvriront pas entièrement les besoins des premiers six mois de l'année, à celles du crédit supplémentaire destiné à pourvoir aux nécessités plus grandes encore, peut-être, de l'autre moitié de cet exercice, et de reconnaître la modération apportée dans le chiffre de ce crédit, que le calcul de l'emploi déjà fait aurait élevé, si ses bases devaient être maintenues, à 1,500,000 fr., comme l'année dernière, au lieu de 1,200,000 fr. qu'on demande.

Telles sont les raisons péremptoires, selon nous, qui complètent la justification de cette allocation ainsi réduite par le projet de loi lui-même.

L'opinion publique s'était assez vivement préoccupée, durant ces derniers jours, des sommes employées dans le cours du premier trimestre 1837.

Les détails qui précèdent fourniront à la chambre les moyens de reconnaître la vérité des faits.

Quelle que soit la nécessité du crédit qui vous est demandé, messieurs, si la chambre refusait sa confiance aux hommes que la prérogative royale vient d'appeler au conseil, elle ne devrait pas l'accorder.

Cette confiance que le ministère réclame, il n'a pu l'acquérir encore par ses œuvres. Contraint par les circonstances de venir, dès son avénement, vous soumettre une proposition aussi grave, il ne peut invoquer devant vous que la haute moralité de chacun de ses membres et le dévoûment honorable dont il a donné une preuve éclatante dans ces circonstances difficiles.

Ces garanties ont paru suffisantes à la commission, et sans doute elles paraîtront aussi suffisantes à la chambre.

Quelques questions, accessoires à la question principale que soulevait le projet de loi, devaient être traitées au sein de la commission.

Jusqu'à ce moment, les frais de police proprement dits n'ont pas été les seuls auxquels on ait pourvu à l'aide des fonds secrets qui, régulièrement, ne doivent être affectés cependant qu'à cette espèce de dépense. Diverses explications ont été demandées, soit au président du conseil, soit au ministre de l'intérieur. Les assurances les plus positives nous ont été données par eux, que le plus sévère examen serait fait de l'application des fonds secrets à leur réelle destination ; que le service serait complétement régularisé à cet égard ; que la presse quotidienne, notamment, ne recevrait aucune subvention occulte ; que, néanmoins, le gouvernement ne se livrerait point sans défense à la polémique des journaux, mais qu'il avouerait hautement ses organes, sans négliger d'user, avec une sage réserve, du droit que la législation lui donne de requérir, dans les diverses feuilles publiées, soit à Paris, soit dans les départemens, les rectifications qu'il jugerait nécessaires.

Il ne s'attachera pas moins scrupuleusement à réprimer tous les autres abus qu'il pourrait reconnaître, et la publicité engagera désormais sa responsabilité légale pour tout emploi de fonds qui ne devrait pas demeurer essentiellement secret.

Toutefois ces réformes salutaires exigent du temps et de la réflexion. Une organisation sage ne peut être improvisée légèrement, et les termes employés dans l'article 1[er] du

projet, indiquant la destination du crédit selon les erremens antérieurs, ne sauraient être immédiatement modifiés; mais il y a lieu d'espérer que ce fonds recevra sa véritable désignation de dépenses de police secrète au budget de 1840.

Jusqu'à ce jour, messieurs, les annotations qui accompagnent, au budget ordinaire des dépenses de l'État, les allocations qui y figurent au chap. IV pour dépenses secrètes, indiquent que le ministre soumet au roi le compte particulier de celles acquittées sur le montant des ordonnances de paiement délivrées pendant sa gestion. Cette annotation supposerait un usage qui ne trouve de sanction dans aucune disposition législative, qui n'est autorisé par aucune ordonnance, et qui engagerait, contre le vœu de la constitution, la prérogative royale.

Votre commission a recherché si l'on pourrait, en cette matière, créer quelque moyen de contrôle efficace, et qui fût en parfaite harmonie avec les principes de notre gouvernement : elle n'a pas tardé à reconnaître que ce contrôle est relativement impossible, et qu'en tous cas il serait illusoire.

On avait songé à déférer au conseil des ministres l'apurement et l'approbation d'un compte-rendu. A cette règle peut être, il est vrai, soumis l'emploi de certaine partie des fonds; et, relativement à ceux-là, le ministre de l'intérieur a contracté l'engagement de s'y conformer pleinement. Mais, en ce qui concerne les dépenses de police secrète, lorsqu'on réfléchit sérieusement, on ne tarde pas à reconnaître que ce moyen leur est complétement inapplicable, et qu'on ne pourrait d'ailleurs y recourir utilement.

D'abord l'emploi du crédit ne saurait être préliminairement délibéré en conseil; le plus souvent les circonstances exigent que cet emploi soit fait inopinément : et puis l'indispensable concours des agens que l'on est contraint d'employer, de certains de ces agens, surtout des principaux et des plus utiles, manquerait si des tiers étaient initiés dans le mystère de leurs négociations.

Si cette observation est fondée, qui ne s'aperçoit que l'examen postérieur à l'emploi fait aurait un résultat analogue, dès qu'il serait admis en principe que le secret absolu sur lequel ces agens ont besoin de compter pour livrer leurs services ne resterait pas enseveli dans la conscience d'un seul homme?

La chambre daignera remarquer, en outre, que le ministre obligé de rendre compte serait toujours, à son gré, l'unique arbitre des limites dans lesquelles il lui conviendrait de le renfermer. Elle doit donc reconnaître qu'en cette matière il convient de s'en rapporter pleinement à sa loyauté.

Telles sont, messieurs, les observations générales de votre commission. Elle les considère comme devant vous déterminer à donner votre assentiment au projet que vous allez discuter, et qui ne lui a paru susceptible d'aucune modification.

Séance du 28 mai 1839.

M. Gauguier est le premier orateur entendu. L'honorable membre, pour éviter toute fausse interprétation de son discours, qui doit être plein de vérités hardies, fait connaître sa position à la chambre. Il annonce qu'il est propriétaire, maître de forges, qu'il occupe au moins douze cents ouvriers, et qu'il paie plus de 3,000 fr. d'impôts à l'État sans rien recevoir du trésor public; il demande si, dans une telle position sociale, il peut vouloir embarrasser la marche du gouvernement, désirer les émeutes à l'intérieur, la guerre à l'extérieur? L'orateur poursuit en ces termes :

Il s'agit de savoir si le gouvernement représentatif s'établira définitivement en France,

et si la chambre de 1839 aura, pour maintenir nos institutions constitutionnelles, moins d'énergie et moins de patriotisme que celle de 1830, qui, bien qu'élue sous la Restauration, fonda la monarchie de juillet.

J'ai déjà à cette tribune, dans les précédentes législatures, exprimé mon opinion sur les causes qui devaient infailliblement jeter le gouvernement dans les embarras où il se trouve aujourd'hui ; mon langage sincère ne fut point accueilli avec faveur ; et malheureusement mes prévisions ne se sont que trop réalisées.

Je ne sais si je serai écouté avec une attention plus sérieuse. Quoi qu'il en soit, je remplis un devoir : advienne que pourra ! (On rit... très bien !)

Je suis profondément convaincu que la situation funeste où est placé en ce moment le pays doit être principalement attribuée à l'esprit envahisseur du pouvoir royal... (Violens murmures aux centres.)

M. Fulchiron. A l'ordre !

M. le président. Il est impossible, quelle que puisse être et quelle que doive être la liberté de la discussion parlementaire, de laisser une accusation d'envahissement remonter jusqu'au pouvoir royal.

Si les ministres du roi tentaient d'étendre la prérogative royale ou d'abuser du pouvoir qui leur est confié, ce n'est pas le pouvoir royal qu'il faudrait accuser d'envahissement, ce sont ses ministres dont la responsabilité devrait être invoquée; ce sont ses ministres qu'il faudrait accuser de l'abus qu'ils feraient du pouvoir et des prérogatives dont l'exercice est remis dans leurs mains.

M. Gauguier. Il me sera facile de répondre à M. le président. (Ah ! ah !)

Il existe trois pouvoirs par notre constitution ; et, certes, quand je parle du pouvoir royal, j'en parle constitutionnellement. (Rires négatifs.) Certainement, messieurs, et les paroles que je vais prononcer vous prouveront que je l'entends dans le sens que M. le président l'a exprimé à l'instant.

Je reprends :

Je suis profondément convaincu que la situation funeste où est placé en ce moment le pays doit être principalement attribuée à l'esprit envahisseur du pouvoir royal.... (Vives réclamations des centres. — A l'ordre !), du pouvoir royal sur les pouvoirs législatifs. (Interruption.)

M. le président. J'ai averti l'orateur qu'il était impossible au président de tolérer des paroles où le pouvoir royal est accusé d'envahissement : s'il insiste sur ses paroles, je serai obligé de le rappeler à l'ordre. (Très bien !)

M. Gauguier, *continuant* : ...., Sur les pouvoirs législatifs, et à la faiblesse que les derniers ont mise à défendre leurs droits en remplissant leurs devoirs.

Le pays jugera si on peut se servir de l'expression de pouvoir royal autrement. (Rumeurs.)

En effet, depuis huit ans, cinquante-deux ministres ont concouru à former dix-huit ministères qui ont subi la même volonté politique, au lieu de se plier aux conséquences des vrais principes constitutionnels, qui veulent que les modifications ou changemens de ministères aient pour but de modifier ou de changer la politique du gouvernement, conformément au vote des majorités des pouvoirs législatifs, tandis que tous les ministères ont successivement déclaré aux deux tribunes qu'ils suivaient le système politique de leurs prédécesseurs.

La majorité de la représentation nationale a prouvé, par de nombreux votes, dans les trois dernières législatures, qu'elle était contraire à cette politique immuable qui a fait que les hommes seuls ont changé dans les ministères. Cependant, de guerre lasse, elle a toujours fini par se soumettre à ce contre-sens constitutionnel. La chambre actuelle acceptera-t-elle encore ce rôle si contraire à son mandat et à sa propre dignité ?

L'orateur entre ensuite dans quelques considérations sur le ministère du 22 février et sur celui du 15 avril, qu'il regarde comme beaucoup plus coupable envers le roi et envers la France, que le ministère de M. de Polignac ne l'avait été envers Charles X. Il se plaint de l'abaissement du pouvoir parlementaire, et signale avec énergie le système de corruption employé comme moyen de gouvernement.

M. Gauguier termine ainsi :

Depuis huit ans, messieurs, nous n'avons eu que des ministères de coalitions politiques qui ont présenté à la France l'affligeant spectacle de leurs divisions intérieures, qu'ils ont communiquées aux corps législatifs. C'est pourquoi nous avons eu tant de changemens de ministres et de ministères, et que de nombreuses coteries politiques se sont formées et ont grandi dans les diverses législatures, pour exploiter le pouvoir gouvernemental.

Il me semble que cette politique, dominée par des intérêts personnels, a fait son temps, au préjudice de la gloire et de la prospérité réelle de la France. Il est indispensable qu'immédiatement une politique nationale vienne sauver d'une chute certaine la monarchie de juillet, la patrie d'une sanglante anarchie, et rétablir le cours des progrès de la civilisation du monde, dont la source principale est en France.

Nous voyons souvent, messieurs, des soldats et des gardes nationaux, pères de famille, qui, par devoir et par dévoûment, sacrifient sans hésiter leur vie pour le maintien de l'ordre et la défense de la patrie; et nous, les mandataires d'une aussi magnanime nation, nous n'aurions pas le courage de dire à notre roi-citoyen, qui nous a interrogés, franchement notre opinion sur les souffrances et les inquiétudes qui ont jeté la perturbation dans toutes les positions sociales! Quant à moi, je n'ai pas voulu manquer à ce devoir de mon mandat, et en prendre la responsabilité.

Si le ministère du 12 mai, formé d'une coalition de nécessité par la dernière émeute, a sincèrement l'intention de suivre une politique nationale, de faire amnistier la Charte-vérité trop long-temps embastillée (Exclamations.) par leurs devanciers, qu'il vienne à cette tribune en faire la déclaration formelle : alors je suis prêt à l'appuyer et même à lui donner, seulement pour cette année, les 1,200,000 fr. de fonds secrets supplémentaires qu'il demande, quoique cette dépense répugne à ma conscience, parce qu'elle a pour but d'encourager et de seconder des actes d'immoralité. Mais le désordre que cette politique de huit années a révélé dans la société rend en ce moment ce sacrifice indispensable. Si, au contraire, le ministère actuel ne s'explique pas catégoriquement, non seulement je voterai contre les fonds secrets, mais aussi contre le budget.

M. Marion occupe la tribune après M. Gauguier. L'orateur cherche à prouver que les dernières élections ont révélé une majorité imposante en faveur de la gauche constitutionnelle.

Mais, a-t-on dit déjà bien souvent, quelle est donc cette politique du centre gauche qui se dit représenter la majorité du pays?

Qu'il me soit permis de dire comment, à mon sens, doit être définie la politique du centre gauche.

Politique extérieure. Entretenir avec l'Europe des relations amicales, en conservant en leur entier l'honneur et la dignité du pays (Exclamations au centre.), c'est-à-dire être fier du gouvernement de juillet et de son origine toute nationale; soutenir franchement et sans arrière-pensée une nation amie dont la royauté nouvelle a besoin de notre appui; faire au moins, pour elle, faire autant que la nation britannique; et surtout, cet appui, l'avouer hautement, avec énergie, aux représentans des puissances : ce sera là une intervention réelle, une intervention morale, qui hâtera, je n'en doute pas, le dénouement en faveur de la reine d'Espagne. (Nouveau mouvement.)

Politique intérieure. Marcher avec la révolution de juillet. Je m'explique : accomplir les promesses de la Charte de 1830, être l'ami sincère du *progrès*.

Le progrès, c'est le vrai système conservateur, car il veut fortifier ce qu'il crée : c'est pour cela qu'il est sage et mesuré ; mais sa marche toujours est ascendante, *rétrograde, jamais.*

L'orateur se résume en disant que la politique du centre gauche est, à son avis, la seule qui doive assurer au ministère une forte et durable majorité ; et, dans la pensée que cette politique sera franchement suivie, il vote la loi proposée.

M. Corne, après quelques observations sur la situation politique du moment, prend acte de la déclaration faite par le ministère, que désormais il n'y aura plus de presse stipendiée ; il espère que ce qui se passe pour la presse s'opérera, dans un temps plus ou moins éloigné, pour la plupart des emplois assignés aux fonds secrets.

L'orateur déclare que le ministère du 12 mai, quoique renfermant des hommes éminemment honorables, ne lui paraît pas pouvoir donner satisfaction aux principes de la gauche constitutionnelle.

J'ai écouté, continue-t-il, avec beaucoup d'attention l'exposé des motifs des ministres. A trois reprises différentes ils sont venus nous demander confiance, adhésion, concours ; je crois qu'en tenant ce langage, les ministres ne s'adressaient pas à une seule fraction de l'assemblée ; ils s'adressaient apparemment aussi au côté de la chambre auquel j'appartiens, et qui peut être compté pour quelque chose. Quand les ministres ont demandé confiance à toute la chambre, ils l'ont demandée à nous aussi, hommes de la gauche ; mais alors je demande quels gages, quelles satisfactions nous sont donnés, alors que tout annonce que nous nous retrouvons en face d'un cabinet qui, malgré ses bonnes intentions, sera impuissant à marcher selon nos tendances libérales, et condamné, s'il doit vivre, à suivre la route malheureuse dans laquelle a marché et a péri le 15 avril.

Je sens, messieurs, la nécessité d'abréger la discussion. (*A gauche.* Non, non !) Je finirai par l'examen d'un motif emprunté par le ministère à nos derniers troubles.

On a évoqué, je le comprends, on a évoqué le souvenir bien douloureux de la journée du 12 mai, on nous a dit : L'émeute a reparu, elle a reparu avec un caractère atroce ; il est nécessaire de renforcer le pouvoir. Et puis, après nous avoir présenté ce tableau, on nous a parlé argent, on nous a parlé police.

Eh bien ! je crois que le ministère en cela n'a pas jugé d'assez haut les graves événemens que nous déplorons.

Il est possible, et je ne nie pas des choses que les hommes les plus pratiques affirment, il est possible qu'une police secrète, mais réduite à des bornes extrêmement étroites, et avec l'application strictement faite du crédit nécessaire, ait son utilité dans des crises pareilles ; mais je pense que, pour des hommes d'État, il est digne, il est utile surtout de remonter plus haut et d'appliquer au mal d'autres remèdes.

L'argent, la police, la force publique n'ont pas manqué le 12 mai. Celle-ci surtout a courageusement, douloureusement fait son devoir. La police, elle n'a rien vu, rien entendu, rien empêché.

Mais le remède n'est pas là. Une tentative aussi audacieuse, une si effrayante énergie, un tel mépris de la vie, dénotent qu'il y a au fond de certaines ames, dans les classes inférieures de la société, fanatisme ou désespoir, les deux peut-être. (Vives réclamations à droite.)

Oui, messieurs, et s'il ne faut pas exagérer le mal, il ne faut pas le dissimuler non plus. C'est une plaie profonde, et que nos hommes d'État doivent oser sonder. La lutte était plus sociale encore que politique. (Mouvemens divers.)

Je rends compte à la chambre, avec l'inexpérience que j'apporte encore à cette tribune, de l'impression que j'ai ressentie.

J'ai vu des jeunes gens de vingt ans se transformer en conspirateurs, n'allant pas même consulter ceux que dans les classes intellectuelles on pourrait croire leurs co-religionnaires, leur demander des conseils, une direction, un appui, mais s'organiser seuls, n'avoir confiance qu'en leur force, qu'en leur fureur, s'attaquer seuls, corps à corps, à tout notre ordre social.

Eh bien! je dis que c'est là du fanatisme, du désespoir (Interruption.); qu'il faut qu'il y ait à cela une cause profonde, une profonde souffrance matérielle ou morale. (Nouvelle interruption.)

M. Corne. On ne saisit pas ma pensée.

Quand je dis que c'est le fanatisme ou le désespoir qui a mis les armes aux mains de ces hommes égarés...

Une voix. Comment, des assassins sont des hommes égarés!

M. Corne. J'ai le malheur de ne pas me faire comprendre. Oui, messieurs, il y a un remède à apporter à ce délire; c'est de rendre la confiance dans la marche du gouvernement à ces hommes qui s'en défient, qui s'en séparent violemment. Leur délire et ses motifs, croyez-vous que je les approuve? Non, mais je les constate, et en cela je me rencontre avec un honorable membre de cette chambre qui siége à droite, M. Lamartine. M. Lamartine vous disait, dans la discussion de l'adresse de 1839, « le malaise et l'impatience redoutables des classes inférieures ». Il indiquait pour remède l'*organisation* et la *moralisation du peuple.* Ma pensée est la sienne et vous m'accueillez par des murmures! Que nos hommes d'État mettent le progrès à la tête de la société, que les hommes des classes inférieures cessent de désespérer... (Interruption.)

Une voix. Il n'y a que des assassins!

M. Corne. Ces assassins, je les réprouve autant que qui que ce soit ici; mais j'ai le droit de dire ce qui me semble vrai, j'ai raison de chercher les causes qui arment leurs bras... (Violente interruption.)

Messieurs, puissé-je me tromper; mais de plus en plus je crois avoir raison de dire que c'est un état social bien grave et qui appelle toute la sollicitude des hommes du gouvernement, que celui où se rencontre en bas une effrayante énergie pour l'attaque, et dans les hautes classes une molle indifférence et le culte des intérêts matériels, c'est-à-dire la négation de tout patriotisme.

Je termine :

J'aurais voulu, comme beaucoup d'autres, pouvoir m'associer au cabinet nouveau, mettre fin à nos luttes parlementaires, témoigner confiance à des hommes honorables dans leurs intentions; mais je n'ai pu taire mes inquiétudes ni m'aveugler sur les mécomptes de mon opinion. Il me reste un vœu à faire pour mon pays : c'est que des hommes d'un beau talent, d'une valeur incontestable, d'un caractère politique surtout, chose si rare de nos jours, n'aillent pas se compromettre, s'user, se perdre, sans profit pour les principes qu'ils ont toujours défendus, dans une combinaison qui n'a point d'avenir, qui ne donnera, je le crains bien, satisfaction à personne.

A gauche. Très bien! très bien!

L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.

M. Passy, *ministre des finances.* Messieurs, au dire de l'honorable préopinant, le ministère manque d'homogénéité; dans son sein se heurtent des élémens divers, et leur discordance, appelée à croître de jour en jour, ne tardera pas à en amener la chute. Je puis rassurer l'honorable orateur; nous n'avons eu aucune occasion d'apercevoir cette

discordance, et nous avons de bonnes raisons de croire que l'occasion ne s'en présentera pas. (Très bien!)

Au reste, abordons le fond des choses, je ne demande pas mieux, quant à moi, que d'y entrer aussi avant qu'on le désirera.

Ce qu'on nous reproche, c'est d'avoir appartenu à des fractions différentes de cette chambre; c'est d'avoir eu en plusieurs occasions des votes différens, et l'on en conclut que nous ne saurons nous entendre et régler, d'un commun accord, les affaires du pays.

Avant de répondre directement à cette objection, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur l'état de la chambre, et de montrer les possibilités politiques que cet état permet.

Messieurs, pour quiconque observe sans prévention l'état de la chambre, il est évident que l'attitude et la situation respectives de plusieurs des opinions ont beaucoup changé et doivent changer encore.

Entre diverses sections de cette chambre, dont les votes n'ont pas été les mêmes, vainement chercherait-on des motifs de dissentiment fondés sur des questions politiques assez sérieuses pour prévenir le rapprochement d'hommes également amis des institutions de juillet, également décidés à maintenir dans toute leur intégrité les droits de la Couronne et les prérogatives parlementaires.

Ce qui subsiste, messieurs, ce qui fait obstacle, ce sont des préventions, peut-être même des irritations provenant du passé; mais quant à l'avenir, je demanderai aux honorables membres qui croient qu'il est impossible à des hommes, parfois divisés dans le passé, de s'entendre sur l'avenir, de vouloir bien nous dire où sont les questions qui mettent obstacle maintenant à leur union et au rapprochement des esprits sérieux et désintéressés. (Mouvemens divers.)

Messieurs, voyez l'état de la chambre; à coup sûr elle est fractionnée, et fractionnée de telle sorte qu'aucune opinion, prise isolément, n'y a la majorité.

Je dis plus, dans chacune des sections de la chambre siégent des hommes qui, évidemment, ne sont pas à la place que semble leur assigner la nature de leurs penchans et de leurs opinions.

Que signifie cette confusion, cet éparpillement des hommes et des partis? Que les principes et les idées émanés des faits accomplis, des faits qui, dans le passé, ont été la cause principale de la division des partis, ont perdu de leur force et commencent à s'épuiser; que ces faits nouveaux appellent une recomposition de la chambre, qui s'opérera lentement, et qui, je l'espère, rendra aux partis leur attitude naturelle, et aux délibérations de la chambre leur force et leur dignité.

Quant à nous, on nous disait: Aucune fraction de la chambre n'a la majorité; il en faut plusieurs pour assurer à l'administration, quelle qu'elle soit, une majorité suffisante, et cependant si plusieurs fractions de la chambre fournissent des hommes à une même administration, ces hommes ne s'entendront pas.

Messieurs, des événemens graves nous ont appelés à prendre subitement le ministère; nous aurions manqué à tous nos devoirs en ne répondant pas à l'appel du roi et en hésitant un instant à accepter les fonctions ministérielles. Eh bien! nous n'avions pas à nous occuper du passé; nous étions en présence de l'avenir; c'était l'avenir que nous avions à régler; et sur tous les points nous nous sommes entendus. Entre nous, nulle différence d'opinion à cet égard. Tous nous avons senti qu'il importait d'assurer à l'administration l'énergie et la dignité dont elle a besoin. Tous nous avons reconnu qu'il importait de fortifier la morale publique, qu'il importait de ne jamais avoir recours à la corruption. (*A gauche.* Très bien!) Tous nous avons senti et compris qu'elle serait le moyen de gouvernement le plus funeste, non seulement à la société, mais aux hommes eux-mêmes qui pourraient supposer qu'elle peut présenter quelque avantage politique.

Devenus membres de l'administration, nous avions à considérer quelle direction nous avions à donner à nos actes, quelle attitude nous devions prendre. L'honorable orateur nous a dit que nous n'étions pas un ministère parlementaire, que nous étions placés dans une situation qui nous laisse ce qu'il a appelé un défaut de liberté, je cite ses expressions.

Messieurs, én acceptant le fardeau du pouvoir, nous savions quelle latitude d'action demandait le poids de notre responsabilité. Cette latitude d'action, nous l'avons eue et nous la gardons. S'il nous arrive dans nos actes de commettre des erreurs ou des fautes, c'est à nous seuls qu'il faut les imputer (Très bien!); car ou nous aurions manqué d'intelligence ou d'habileté, ou, ce qui ne serait pas plus digne d'hommes politiques, nous aurions manqué de caractère ou de résolution.

Je ne suivrai pas l'honorable orateur dans une partie de sa discussion. Je laisserai à M. le ministre de l'intérieur le soin de répondre sur le détail des chiffres demandés pour les fonds secrets, et je n'entrerai pas dans les questions de personnes qu'il a voulu soulever. Je ne rappellerai pas à la chambre que, si nous avons déclaré que toutes les subventions occultes étaient supprimées, peut-être cet acte nous créera-t-il des embarras particuliers. Quels qu'ils soient, nous persisterons jusqu'au bout, nous tiendrons la parole donnée, bien convaincus qu'à la longue la presse gagnera elle-même en dignité, en sagesse, en modération, à l'abandon du système des subventions. (Très bien! très bien!)

Votre concours, nous le demandons, parce que nous sommes sûrs de nos intentions, parce que nous sommes fermement résolus à traiter les affaires du pays avec équité, avec prudence, avec modération, et si ce concours venait à nous manquer, sachez-le bien, messieurs, nous sommes dans un temps où peu de personnes ambitionnent le pouvoir, et où beaucoup le quittent sans regret. (Mouvement d'approbation.)

Ici, M. le ministre de l'intérieur répond aux inculpations qui ont été dirigées contre le préfet de police, et fait l'apologie de la conduite de ce fonctionnaire pendant l'insurrection du 12 mai. Il continue ainsi :

On a cité tout à l'heure un fait qui n'a pas été exactement représenté.

On a dit que l'officier qui a si déplorablement péri au Palais de Justice avait été averti dès le matin qu'il serait attaqué, et que, par conséquent, l'autorité qui avait été instruite de ce qui allait se passer aurait dû se hâter de donner partout les mêmes avertissemens.

Le fait n'est pas exact : ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Aussitôt que l'autorité a eu connaissance que le trouble avait éclaté dans Paris, sur-le-champ elle en a donné avis à l'officier qui commandait au poste du Palais de Justice. Le préfet de police lui fit dire : « L'émeute a commencé, vous allez être attaqué, défendez-vous. » Mû par un sentiment généreux, mais, il faut le dire, irréfléchi, l'officier n'a pas fait charger les armes; il n'a pas voulu se défendre, il a espéré qu'il n'aurait à repousser qu'une émeute ordinaire et qu'il pourrait en avoir raison par des voies de conciliation. On lui a répondu par des coups de fusil et par l'assassinat; mais il avait été prévenu.

Aussitôt que le désordre a paru, toutes les mesures militaires ont été prises, et malgré les malheurs que nous avons à déplorer et que nous déplorons plus que personne, on ne peut pas dire que la répression a été moins énergique, qu'elle a été moins prompte que dans les journées d'avril; je ne parle pas des journées de juin qui avaient été bien plus menaçantes pour l'ordre et pour la société.

C'est ainsi que nous a été expliquée et justifiée la conduite de l'administration dans cette funeste journée; et je réponds à l'honorable orateur qui descend de la tribune que le gouvernement n'a pas méconnu ses devoirs; il a examiné avec soin la conduite de ses

agens pendant les derniers événemens, et il ne leur a conservé sa confiance que déterminé par la conviction que cet examen lui a donnée.

Je ne veux plus dire qu'un mot en descendant de cette tribune, au sujet de la politique générale du cabinet.

Mon honorable ami, M. le ministre des finances, vous a parfaitement expliqué quelle est notre situation.

Si, dans l'état où se trouve le pays, les hommes regardaient aux dissidences du passé, il n'y aurait aucun moyen de fonder un gouvernement. Nous avons pensé qu'avant tout il fallait donner au pays un gouvernement qui pût défendre ses intérêts, faire convenablement ses affaires : dans la politique extérieure soutenir la paix avec honneur et dignité ; dans la politique intérieure, appliquer un système de fusion, de conciliation des opinions, tâcher de supprimer des dissidences apparentes, pour confondre toutes les opinions au fond semblables dans une véritable et forte majorité.

Nous n'avons trouvé pour atteindre ce but que de grandes facilités quand nous nous sommes interrogés les uns les autres; ce que nous avons fait avec une entière bonne foi; non pas avec le désir de conserver le pouvoir, aucun de nous ne le désire, aucun de nous, surtout dans les circonstances où nous l'avons accepté, ne pouvait attacher un grand prix à sa possession; mais nous avons examiné avec sincérité et franchise si nous étions d'accord sur toutes les grandes questions, sur les questions de la politique intérieure et extérieure. Lorsqu'il nous a été démontré que cet accord existe, nous avons cru que nous n'avions pas besoin d'autres conditions de force, de pouvoir, pour faire convenablement les affaires du pays, si toutefois vous nous accordez votre confiance; et cette confiance, nous vous l'avons demandée nettement. Nous avons besoin d'expliquer ainsi le vote que vous allez rendre dans peu d'instans. Quoi qu'en ait dit l'honorable orateur, c'est un vote qui doit nous encourager dans la voie où nous sommes entrés. Il n'y aurait pas de régime parlementaire s'il n'y avait pas accord entre vous et le cabinet, et cet accord ne peut résulter que d'un vote clair et positif. Votre confiance, messieurs, nous en avons besoin; si vous nous l'accordez, nous continuerons à gérer les affaires du pays; nous ne voulons pas seulement d'un pouvoir fondé sur la nécessité, il faut qu'il s'appuie sur le libre concours qui doit toujours exister entre les grands pouvoirs de l'État. (Très bien!)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Salvandy.

M. DE SALVANDY déclare, en commençant, qu'il adopte la politique du ministère. Puis, abordant la question, il dit :

Il paraît résulter, probablement contre la pensée même de M. le ministre de l'intérieur, des explications qu'il a données, que la dépense des fonds secrets pendant le premier trimestre de l'année aurait dépassé la mesure que vous avez droit d'atteindre.

Sur ce point, je rappellerai un seul fait : le cabinet du 15 avril trouva une demande de 2 millions pour fonds extraordinaires de dépenses secrètes. Nous-mêmes, l'an dernier, nous réduisîmes cette demande de 500,000 fr. Nous la réduisîmes à 1,500,000 fr.

Cette année, je l'affirme, et personne ne me démentira, le cabinet avait décidé que la demande n'excéderait pas 1,200,000 fr. Ainsi donc, pour l'appréciation des besoins, il y avait uniformité de point de vue entre le cabinet qui a quitté les affaires et celui qui vient de les prendre.

Ceci peut suffire à fixer l'opinion de la chambre sur l'usage qui était fait de ces fonds sous notre administration. J'ajouterai seulement une remarque générale : c'est que apparemment les intérêts de la sûreté publique n'ont pas été négligés par les ministres dépositaires de ce grand intérêt, ou bien que l'ensemble de leur politique n'était pas propre à

irriter les passions, qu'elle avait le don heureux de les calmer, et de donner sécurité au pays; car, pendant les deux années que nous avons eu l'honneur de présider à la conduite des affaires, la France n'a eu à gémir, ni sur aucune tentative de révolte, ni sur aucune tentative d'attentat.

Quant à ce qui est de l'état dans lequel les fonds ont été laissés, il est vrai que M. le ministre de l'intérieur actuel n'aura trouvé qu'un denier de 272,000 fr. pour les dernières six semaines. Mais, ministre de l'intérieur, il sait déjà beaucoup mieux que moi qu'il y a deux trimestres plus chargés que tous les autres, le premier et le dernier de chaque exercice; ministre de l'intérieur, il sait déjà mieux que moi qu'au commencement de chaque trimestre sont payées pour l'étendue du trimestre tout entier des dépenses considérables, une grande partie, par exemple, de celles auxquelles fait face le budget permanent.

Il en résulte que, en ajoutant cette somme, dont le chiffre ne laisse pas que d'être élevé et que je serais en mesure de fournir, aux fonds restés libres pour la seconde partie du trimestre, on trouvera que M. le ministre de l'intérieur a en main, pour pourvoir à tous les besoins, une somme qui répond parfaitement au partage qui pourrait être fait des 2,400,000 fr. sur l'exercice tout entier. Je pourrais même dire qu'elle l'excède.

M. de Salvandy relève, en terminant, M. le maréchal Soult du parallèle qui a été établi entre lui et M. le comte Molé, par un précédent orateur, et loue le cabinet auquel il a appartenu, qui, comme celui du 12 mai, s'est souvent réuni hors de la présence du roi.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux dire qu'un mot à la chambre.

L'honorable préopinant a parfaitement rendu justice à mes intentions, en croyant que lorsque j'ai voulu établir devant la chambre la véritable situation des fonds secrets, il n'était pas entré dans ma pensée de jeter un blâme sur l'administration précédente; j'ai voulu seulement constater de quels fonds l'administration actuelle pourrait disposer pour le service public. Eh bien! sous ce rapport, je ne pourrais pas être d'accord avec lui; il n'a pas fait un calcul exact des ressources que le ministère nouveau possède pour le service de la fin de l'année. Il n'est pas vrai de dire que les dépenses se paient au commencement de chaque trimestre: j'en ai la preuve.

M. de Salvandy. Permettez que je rétablisse mes expressions, du moment qu'elles n'ont pas été bien saisies.

Je n'ai pas dit toutes les dépenses, mais seulement une partie des dépenses, et notamment la plus grande partie de celles qui pourvoient au service pour lequel est institué le fonds permanent.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, c'est précisément sur ce point que je diffère d'opinion avec l'honorable préopinant. La plus grande partie des dépenses imputées sur le fonds permanent s'acquittent à la fin de chaque mois; et j'en ai une preuve récente, car je viens d'ordonnancer les dépenses du mois de mai. C'est ce qui m'a prouvé que ces dépenses ne sont pas réglées au commencement du trimestre. Qu'il y ait des dépenses peu importantes au commencement de chaque trimestre, cela se peut; mais c'est à la fin de chaque mois que la masse des dépenses est réglée.

Je ne cherche pas quel a été l'usage des fonds dépensés, je viens seulement constater devant la chambre pourquoi nous avons demandé la somme de 1,200,000 fr. La dépense du premier trimestre a été établie sur le pied d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr., tandis que nous serons obligés de ne dépenser dans les trimestres suivans que sur le pied d'un crédit d'un million.

Aux voix! aux voix!

M. Durand (de Romorantin) monte à la tribune, et persiste avec force dans toutes ses assertions.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*, donne des explications sur un fait allégué par M. Durand (de Romorantin), puis il ajoute :

Messieurs, lorsque nous sommes entrés aux affaires, nous étions en présence d'un grand péril, d'une grande responsabilité, et nous avions de grands devoirs à remplir.

Nous avions l'esprit vivement préoccupé du présent et ardemment tourné vers l'avenir; et là, je le déclare en toute conscience, le souvenir des divisions que le passé avait vues éclater dans cette chambre entre nous, ne nous a pas préoccupés un seul instant. Nous avons vu le présent, nous avons tâché de conjecturer l'avenir. Devant cela, tous les vieux dissentimens ont disparu, nos opinions fondamentales, constitutionnelles, sont seules restées les mêmes.

Notre amour pour le pays, notre dévoûment à la dignité nationale, notre attachement au gouvernement parlementaire, se sont trouvés les mêmes chez nous tous.

Tous nous avons été vivement préoccupés du besoin qu'avait un cabinet d'accepter pour l'avenir une responsabilité sérieuse. Nous avons cru que peut-être, au fond du mouvement qui s'était manifesté dans la capitale, il y avait des passions ardentes contre le chef inviolable de l'État.

Nous nous sommes dit que les moyens d'éteindre ces passions, de les étouffer, de les prévenir, dans l'intérêt de la constitution autant que de la royauté, c'était d'attirer sur nous tous les dangers qui pouvaient résulter de la responsabilité des affaires que nous allions entreprendre; nous avons pensé que notre premier devoir était d'être parlementaires, non pas pour contrarier la Couronne, mais pour la mettre à l'abri et la sauver, et, quoi qu'il en arrive, monter à la tribune, et déclarer du fond de notre conscience, en toute sincérité, que ce qui se fait émane de notre volonté et nous appartient.

Nous avons considéré que c'était là un de nos plus grands devoirs, nous voulons le remplir; nous ne savons pas si nous aurons l'intelligence, la capacité qu'il demande, mais nous en aurons certainement la volonté; cette volonté ne nous abandonnera jamais, c'est ce que vous verrez apparaître dans nos actes comme dans nos paroles.

Quant à ce qui a été dit, que nous nous étions mis sous la présidence d'un chef qui ne garantissait pas suffisamment que le ministère fût parlementaire, voici ma réponse : Messieurs, lorsque nous avons accepté l'illustre maréchal Soult comme président du conseil, nous regardions au-delà de nos frontières, et au milieu des graves circonstances politiques où nous nous trouvons, il nous a semblé que nous ne pouvions présenter rien de mieux à l'Europe que la vieille gloire qui consent à nous donner son appui. (Vive adhésion.)

M. Mauguin. Je ne veux ni attaquer ni défendre le ministère. J'attendrai ses actes, et, d'après ses actes, je saurai si je dois être un de ses adversaires ou un de ses amis. Je n'aurais même pas pris la parole dans cette discussion, si l'on n'avait pas cherché à justifier un administrateur sur la capacité duquel, quant à moi, il y a des doutes. Je viens vous les soumettre.

Un membre. C'est entendu!

M. Mauguin. Je ne demande pas mieux que d'entendre une réponse qui satisfasse.

On a prétendu que M. le préfet de police avait rempli, sinon tous ses devoirs, dans la journée du 12 mai, du moins tous ceux qu'on peut exiger de la faillibilité humaine : ce sont les expressions de M. le ministre de l'intérieur.

Je n'hésite pas à dire tout le contraire, et je vais indiquer les motifs de mon opinion.

Je citerai d'abord un fait qui, selon moi, ne fait aucun doute : c'est que le préfet de police avait été prévenu du complot, au moins dans la matinée du 12. Ce fait, je le connais par le témoignage de deux de nos collègues, qui le tenaient eux-mêmes de la bouche du ministre de l'intérieur intérimaire. Ce ministre a déclaré que dans la matinée

du 12, à sept heures, je crois, le préfet de police avait été le prévenir que, d'après les rapports qui lui étaient adressés, on serait attaqué vers les trois heures.

Le ministre intérimaire a ajouté, il est vrai, que depuis plusieurs jours les mêmes avis étaient donnés par les rapports, et qu'il n'avait dû y attacher aucune importance. Seulement il avait pris, lui ministre, le parti de rester au ministère, et le préfet, celui de faire apporter des cartouches à la préfecture de police.

J'accepte ces explications; j'accorde que les deux hauts dignitaires de la police n'ont pas dû croire aveuglément aux rapports; je constate seulement qu'ils étaient prévenus et qu'ils ont jugé utile de prendre des demi-précautions. Le moins, en effet, qu'on pouvait exiger d'eux, c'était de se tenir sur leurs gardes. Qu'ont fait cependant les insurgés? Je ne connais les faits que par les récits insérés dans le journal officiel. Dès le matin, ils se réunissent dans un passage. Là, un commissaire de police, prévenu, va voir ce qui se passe, il écoute. Ensuite ces mêmes insurgés retiennent un certain nombre de voitures de place, et vers les trois heures ils descendent devant la boutique d'un armurier, ils attaquent la porte; ils ne peuvent l'enfoncer; alors avec des haches ils démolissent quelques parties de maçonnerie, et pénètrent enfin dans la boutique, où ils s'emparent des armes.

Combien ne leur a-t-il pas fallu de temps pour toutes ces opérations? Quoi! il n'y avait pas un agent de police, pas un sergent de ville auprès de la boutique attaquée, ni même dans la rue; et le préfet avait été prévenu dès le matin? Mais, supposons qu'il s'agisse d'un attentat à la propriété, d'un attentat à la vie d'un citoyen : quoi! soixante, trois cents hommes peuvent s'entendre et venir attaquer en plein jour, à heure donnée, ou un banquier, ou un édifice public, comme, par exemple, la Banque de France; et la police laissera faire, et il lui suffira, pour sa justification, de dire qu'elle n'a pas été prévenue! Mais ici il s'agissait d'un attentat bien plus grave que celui qui aurait été formé contre la fortune ou la vie privée, il s'agissait d'un attentat contre l'ordre social, et la police ne peut pas même invoquer son ignorance; elle avait été avertie au moins le matin, et en plein jour elle a laissé enfoncer des portes, briser des devantures de boutiques, démolir des murs, et elle n'a rien pu prévenir! Messieurs, si telle est l'impuissance de la police, refusons les fonds secrets; la police n'a plus que le défaut hideux de démoraliser la société et les hommes; elle n'a plus l'avantage de préserver, avantage qui fait seul que nous la conservons, qui seul la rend utile à la société; car c'est une utilité immense que d'empêcher les crimes.

Il y a en effet pour le gouvernement une science plus heureuse que celle de réprimer les attentats, c'est celle de les arrêter dans leur source, de chercher, de découvrir les coupables, et de les saisir avant qu'ils aient pris les armes. Eh bien! la police, dans la journée du 12 mai, n'a su remplir ce devoir, elle n'a pas su prévenir. Un préfet de police reçoit de l'argent pour soudoyer des agens : il doit en placer, et nous l'y autorisons tacitement, auprès de tous les hommes suspects; son devoir est de connaître, non seulement les actes, mais même les pensées criminelles, et de les saisir avant qu'elles puissent se convertir en fait.

C'est dans l'accomplissement exact de cette haute mission que réside tout le repos de la société. Oui, là est le repos social; c'est là ce qui empêche qu'à chaque instant la révolte n'ensanglante nos cités, que l'effroi ne circule dans nos rues, que le commerce ne soit anéanti. Et il faut le dire et le répéter, ce n'est pas pour voir le garde national et le soldat tomber sous des balles criminelles que nous avons une police et un gouvernement; ce n'est pas pour de si funestes résultats que nous siégeons ici; nous, l'œil du pays, nous, ses organes, nous, qui devons avertir l'autorité supérieure de toutes ses fautes et même de ses négligences, notre devoir et le sien est d'éviter l'effusion du sang. C'est pour que les discordes civiles ne se traduisent pas en coups de fusil et en assassinats, c'est

pour prévenir les soulèvemens qui jettent la société dans l'effroi, qui la terrifient, qui interrompent les affaires, qui produisent la misère, laquelle, à son tour, produit la révolte ; c'est pour tout cela qu'un gouvernement est créé, organisé et payé.

Et vous n'aurez aucun reproche à faire à M. le préfet de police qui a manqué à tous ses devoirs et a laissé éclater l'émeute, et pour toute réponse on viendra faire à la tribune l'éloge de sa probité, de son intelligence, de son courage! Sa probité, je ne l'attaque pas; mais je ne demande pas seulement à un fonctionnaire public des preuves d'honnêteté, je ne lui demande pas seulement de l'intelligence et du courage, je veux qu'il ait l'intelligence et la capacité de ses fonctions.

Que si M. le préfet de police prétend avoir cette intelligence et cette capacité, qu'il prouve alors, qu'il prouve qu'on ne l'avait pas prévenu; qu'il justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'émeute d'éclater, et qu'en présence d'un complot formé, exécuté par trois cents personnes, la police a été impuissante pour pénétrer leur secret. Ces trois cents conspirateurs étaient-ils donc de ces hommes sérieux qui renferment leurs pensées, et dont on ne peut deviner les résolutions? Mais non; c'étaient des enfans, des hommes livrés peut-être à de mauvaises habitudes, qui ne respiraient que vengeance, et qui, en conséquence, dans leurs paroles, sur leurs figures, dans l'air même qui les entoure, devaient laisser percer leurs sinistres projets.

J'ai un reproche à faire à M. le ministre de l'intérieur : c'est celui de n'avoir pas appelé sur le préfet de police une enquête beaucoup plus sévère. (Murmures au centre.)

Plusieurs voix à gauche. Oui! oui!

M. Mauguin. Oui! s'il a su, s'il a connu le complot, il est coupable, et il faudrait appeler sur lui la vengeance des lois! Oui, s'il a connu le complot, il est coupable et autour de sa tête il faut évoquer les ombres de ses victimes. (Oh! oh!) Entendez-moi; je dis s'il a connu le complot! S'il ne l'a pas connu, il n'est point coupable. La police, c'est-à-dire la garde de la cité; la police, c'est-à-dire l'autorité qui veille sur la sécurité des citoyens, ne peut pas rester dans ses mains.

Eh! remarquez donc; depuis cinq ou six mois, nous ne lisons dans les journaux que récits de citoyens attaqués dans leurs personnes, ou bien victimes de vols commis à leurs domiciles; et quand on se plaignait d'une police de sûreté aussi négligente, on ne manquait pas de répondre que la police politique occupait tous les instans de l'autorité. Voici la police politique également en défaut, de sorte que le préfet manque à la fois à toutes ses attributions. Le ministère ne peut le conserver sans se compromettre, et en même temps sans compromettre le pays. C'est à lui de voir s'il veut encourir cette double responsabilité.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Messieurs, je ne monte pas à la tribune, ainsi que la chambre le comprend, pour la défense du cabinet. L'honorable orateur n'a pas voulu l'attaquer encore; il attend ses actes; les actes viendront, nous en répondrons, et je lui promets qu'ils seront marqués au coin de la loyauté et d'une indépendance parfaite. Mais un motif, je ne dirai pas plus grave, mais plus touchant, m'amène à succéder à M. Mauguin.

Un fonctionnaire public vient d'éprouver de sa part des attaques qui, à notre avis, sont tout à fait imméritées. (Écoutez! écoutez!) On nous demande si, des informations que le cabinet a prises et qu'il devait prendre, il n'est pas résulté pour lui la preuve que M. le préfet de police, averti dès le matin, n'aurait pas pris les précautions capables de prévenir les désordres qui ont éclaté à la fin de la journée du 12 mai.

Si le cabinet, dans le cours de ses investigations, investigations sévères, consciencieuses, était arrivé à ce résultat, il aurait éprouvé sans doute un regret, car les qualités de M. le préfet de police ne sont méconnues par personne; mais justice immédiate aurait été faite au pays.

Voulez-vous savoir comment M. le préfet de police a été prévenu? Ce n'a pas été seulement dans la matinée du 12, c'a été à plusieurs reprises, dans le cours de la crise ministérielle, et notamment dans les trois semaines qui ont précédé les funestes désordres du 12 mai.

Ces avis lui étaient donnés avec détails, avec précision; on lui avait indiqué le lieu, l'heure, le nombre; et puis les précautions étant prises, rien.

Et pourquoi cela, messieurs? C'est qu'en effet la révolte a été long-temps prête avant d'éclater, et qu'elle était maîtresse du moment.

On vous a dit un mot de cette organisation des sociétés secrètes, dont je ne veux pas parler ici, mais dont les détails vous seront révélés par l'instruction à laquelle on se livre devant la cour des pairs.

Eh bien! elle est telle que la révolte peut, dans le plus court intervalle, se produire à l'instant dans la rue, sur la place publique. Point d'écrit: un signal quelconque est donné, et les factieux se réunissent et agissent à l'instant. Déjoué qu'il était dans des précautions prises plusieurs fois, et prises inutilement, car la force publique n'avait trouvé personne à combattre, il est vrai que dans la matinée du 12 mai, le préfet a reçu un nouvel avis de la même nature que ceux qui avaient inutilement éveillé sa sollicitude. Il a été averti que l'attaque devait se porter sur son propre hôtel, sur la préfecture de police; et là, avant de se livrer à d'autres soins qui appelaient ailleurs sa présence, il avait pris toutes les mesures de défense nécessaires. L'événement l'a prouvé.

Vous dites qu'il est extraordinaire que 300 fanatiques se réunissent en un lieu, se fassent traîner en voiture devant un magasin d'armes, s'arment de haches, brisent les portes, se distribuent les armes, et puis se portent sur les points qu'ils veulent attaquer. Mais l'instruction vous prouvera que tous les mouvemens dont vous avez si fort ralenti la description, se sont accomplis dans l'intervalle le plus court, et pour ainsi dire à la course.

Et cependant, quand les insurgés se sont portés sur la préfecture, l'ont-ils trouvée sans défense? Au contraire, la sédition a été repoussée immédiatement, et ce premier échec a été le présage certain de sa défaite.

Voilà ce qui pour nous a été constaté. Et que M. le préfet de police, accourant au premier bruit de la révolte, ait payé de sa personne; qu'il ait fait preuve d'un zèle infatigable, qu'il se soit associé aux périls que courait la force armée, c'est ce qui est connu de tout le monde, et ce que révélera mieux encore l'instruction devant la cour des pairs. Je regrette d'être obligé d'entrer dans des détails que je ne puis pas compléter. Voilà sur quoi se fonde la conviction du cabinet, et ce qui l'a déterminé à conserver M. Delessert dans ses fonctions de préfet de police.

Voilà la seule explication que je puisse donner à la chambre. Il est à regretter, messieurs, que pour ces événemens qui ont précédé notre entrée au cabinet, notre prise de possession des affaires, nous soyons obligés de venir ici défendre, sur des apparences qui ont pu tromper, je l'avoue, je n'accuse la bonne foi de personne, défendre un fonctionnaire qui, il faut le répéter, a bien mérité depuis deux ans de la ville de Paris.

Mais maintenant on s'étonne; on se demande pourquoi des fonds secrets, si soudainement, malgré les avertissemens redoublés, les rues de la capitale peuvent être inondées d'un flot de factieux qui menaceraient à la fois la sûreté des citoyens et l'État lui-même. Et pourquoi cela? Eh! messieurs, on le répète encore, les organisations sont telles; et j'annonce à la chambre que ce qui a été découvert et ce qui va se produire permettra à l'autorité publique d'aller jusqu'à la racine du mal qui menace sans cesse notre société. (Très bien.)

Mais, quelle que soit la vigilance, quelle que soit la capacité, quel que soit le zèle, il a

été jusqu'à présent impossible, et les preuves viennent assez cruellement le démontrer, de prévenir toujours; il faut malheureusement réprimer quelquefois.

De ce qu'on n'a pas toujours prévenu, vous concluez qu'une allocation de fonds secrets est inutile; mais que ne demandez-vous la suppression de la gendarmerie, parce qu'il se commet encore des vols et des assassinats sur les grandes routes? (Très bien!)

Doutez-vous qu'il serait possible, qu'il serait utile de venir ici raconter les archives de la police, combien de complots, de même nature, combien d'aussi détestables projets ont été déjoués? Affligeons-nous sur l'état de la société, réunissons-nous dans un sentiment commun du besoin de nous affranchir enfin de pareils désordres : vous y arriverez en entourant de votre confiance le pouvoir qui s'est dévoué au rétablissement de l'ordre et au maintien de nos institutions.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'orateurs inscrits; la discussion générale est fermée.

Je consulte la chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La chambre décide qu'on passera à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'article 1er :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de 1839. » (Adopté.)

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. On va procéder au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. J'invite MM. les députés à garder leurs places, et MM. les secrétaires à commencer l'appel nominal.

Au nombre des projets présentés, il en est un présenté par le ministre de la guerre, portant demande d'un crédit de 6,150,000 fr. pour 1839, pour augmentation de solde. Une demande semblable figure au budget de 1840. Pour qu'il n'y ait pas deux commissions saisies de la même question, je propose à la chambre, ainsi que la commission du budget en a émis le vœu, et que l'art. 58 l'a autorisé, de renvoyer ce projet à la commission du budget. (Appuyé!)

La chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre des votans	333
Majorité absolue	167
Boules blanches	262
Boules noires	71

La chambre adopte.

LOI SUR LE CADRE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

Cette loi, qui complète l'organisation légale de l'armée, est la plus importante de celles qui ont été rendues dans le cours de cette session. Elle a été préparée par des discussions brillantes et ap-

profondies, dans les sessions précédentes, à l'une et à l'autre chambre. On lira donc avec intérêt les principaux documens qui s'y rapportent.

Nous donnerons d'abord l'exposé des motifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI SUR LE CADRE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

Séance du 6 juin 1839.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Messieurs, les chambres ont manifesté le désir de voir compléter, par une loi sur le cadre de l'état-major général, l'organisation légale de l'armée, déjà fondée sur trois institutions qui règlent l'état des officiers, les droits à l'avancement, et le régime des pensions militaires.

Le gouvernement du roi s'est constamment associé à ce vœu des chambres, et, depuis 1834, des projets, reproduits à chaque session, et améliorés à la suite des débats de chaque année, ont résolu quelques-unes des questions proposées.

Aujourd'hui nous venons encore vous apporter le fruit des méditations du gouvernement, éclairées et mûries par les délibérations parlementaires de 1838.

C'est à travers ces épreuves successives, c'est par cet échange de lumières et cet accord d'intentions que les trois pouvoirs préparent et assurent au pays des institutions solides et sincères. Nous ne resterons jamais, pour notre part, messieurs, en arrière de ce progrès réel qui résulte de la marche des débats réguliers des deux chambres.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre résume les idées qui ont été le plus constamment soutenues et le plus favorablement accueillies dans les deux chambres et celles dont une expérience pratique nous a démontré l'avantage. Nous avons, comme vous aussi, consulté les vœux et les intérêts de l'armée. L'armée, en possession de cette nouvelle garantie, aura donc à partager sa reconnaissance entre le roi qui protége, avec tant de soin, son honneur et son bien-être, et les chambres qui auront si loyalement secondé les efforts de son gouvernement.

Au point où est arrivée cette discussion, messieurs, est-il besoin d'en replacer les précédens sous vos yeux? A chaque session on en a retracé l'historique, soit dans les exposés de motifs des divers projets qui ont été soumis aux chambres, soit dans les rapports de leurs commissions. Ce qui importe aujourd'hui seulement, c'est de bien préciser les points sur lesquels la controverse s'est établie, les difficultés à résoudre et les moyens de conciliation proposés dans l'intérêt de cette solution. C'est vous exposer en même temps les motifs des dispositions essentielles du projet que nous vous présentons.

Trois questions principales sont renfermées dans le projet constitutif du cadre de l'état-major général :

Quel sera le nombre relatif des officiers-généraux de tous grades, dans l'intérêt de la défense du pays et dans celui de l'avancement légitime qui doit revenir à l'armée active?

Combien de catégories convient-il de créer pour distinguer les services, sans sacrifier le passé au présent, ni le présent à l'avenir?

A quelles limites d'âge doit-on fixer le passage d'une situation à l'autre?

Voilà les trois points que la loi et l'ordonnance se sont appliquées à régler tour à tour : la loi, sous les rapports de bonne administration et d'économie; l'ordonnance, sous le point de vue de la défense nationale et des droits de l'armée.

C'est dans ce cercle que des dispositions transitoires ont été prises provisoirement depuis 1832, et que les délibérations des deux chambres se sont exercées à chercher des solutions définitives que le nouveau projet de loi a dégagées de leurs débats.



Examinons le premier point : le nombre des officiers-généraux qui doivent composer l'état-major général.

C'est une question à peu près résolue par les derniers projets qui ont obtenu l'assentiment de l'une et de l'autre chambre. En 1830, le nombre des officiers-généraux s'éleva, y compris 14 maréchaux, au chiffre énorme de 549, dont 200 lieutenans-généraux et 333 maréchaux-de-camp. C'était l'héritage de plusieurs gouvernemens, de plusieurs révolutions. Des nécessités financières et politiques commandaient une réduction prompte. La loi de finances du 21 avril 1832 y préluda par une disposition qui n'autorisait de promotion dans chaque grade qu'après trois extinctions successives. Une ordonnance du 5 avril, conforme au système de la loi, aida puissamment au but qu'elle se proposait, en décidant que les officiers-généraux seraient mis à la retraite, les lieutenans-généraux à soixante-cinq ans, les maréchaux-de-camp à soixante-deux. Cette ordonnance opéra une diminution si rapide, que, dès le mois de janvier 1834, le ministre de la guerre fut en mesure de présenter à la chambre des députés un projet portant fixation du cadre de l'état-major général dans les limites prévues à peu près par la loi de 1832, et permises par les circonstances. Toutefois, il s'agissait, encore à cette époque, de porter le nombre des lieutenans-généraux à 100, et celui des maréchaux-de-camp à 200. La chambre des députés, prévoyant que le cours naturel du temps apporterait des diminutions dans ces chiffres, jusqu'au vote définitif d'une loi, proposa de les réduire, pour la première catégorie à 80, et pour la seconde à 160, en maintenant le chiffre de 12 maréchaux de France. Le gouvernement du roi, toujours attentif à suivre les inspirations des chambres, adopta en effet ces chiffres par une ordonnance en date du 27 juillet 1835, qui devançait la loi qu'on n'avait pas encore rendue.

Nous vous proposons encore aujourd'hui d'adopter ces chiffres, comme base constitutive du cadre de l'état-major général.

Les deux chambres sont tombées d'accord sur cette fixation. La chambre des députés à adopté, le 28 mars 1838, le chiffre de 12 maréchaux; seulement nous empruntons au vote de la chambre des pairs le chiffre de 8 maréchaux, au lieu de 6 pour le temps de paix, parce qu'il nous paraît nécessaire pour maintenir la proportion qui doit exister entre les hauts grades de l'armée; pour satisfaire au besoin que peut éprouver le gouvernement de récompenser d'importans services de guerre, même long-temps après qu'ils ont été rendus; enfin, pour conserver au maréchalat ce prestige qui élève et qui soutient à sa hauteur les nobles ambitions de l'armée. N'oubliez pas, en effet, messieurs, que les sociétés modernes ne paient qu'avec de l'honneur les armées que l'antiquité salariait avec les fruits de la conquête!

Quant aux conditions à remplir pour atteindre à cette haute dignité, vous jugerez comme nous, messieurs, que c'est ici la limite des domaines de la loi et de l'ordonnance. A la loi il appartient d'établir l'institution fondamentale et de fixer les conséquences financières qu'elle entraîne; à l'ordonnance revient le droit de régler la discipline intérieure, et la distribution des grades dans les limites tracées par les lois de finances et par la loi d'avancement. Entre les principes de la loi du 14 avril 1832 et les chiffres du budget toute latitude est laissée à l'ordonnance. Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur cette vérité: c'est un axiome constitutionnel.

En définitive, messieurs, sur cette première question, celle du nombre des officiers-généraux qui doit constituer le cadre de l'état-major général, nous nous sommes référés aux résolutions antérieures des deux chambres. Nous avons pris les faits et les chiffres au point où les ont laissés leurs dernières délibérations. Vous accueillerez donc, nous l'espérons, cette transaction salutaire entre les projets préparés jusqu'à ce jour. Elle a pour effet de renfermer les dépenses dans de sages limites; de laisser au choix une latitude prudente et raisonnable; de conserver au gouvernement l'action qu'il doit exercer sur l'ar-

mée; et de présenter à l'armée elle-même un mobile d'émulation nécessaire et suffisant.

Maintenant, combien faut-il créer de catégories pour distinguer les services, sans sacrifier le passé au présent, ni le présent à l'avenir? A cet égard nous rappellerons, en peu de mots, les diverses propositions adoptées par les chambres, et les tentatives faites par l'administration, pour créer des situations qui eussent le double avantage d'accorder aux officiers-généraux les garanties compatibles avec l'autorité que le gouvernement doit avoir sur l'armée, et de conserver honorablement à l'État de glorieux et utiles serviteurs, dont le dévoûment n'a point d'âge, quelque anciens que soient leurs services. Tels sont les deux problèmes à résoudre, sans obérer le trésor, et sans atténuer les chances d'avancement auxquelles l'armée active a droit de prétendre. Nous avons essayé d'obtenir ce double résultat.

La question d'économie, trop exclusivement consultée en 1832, avait fait perdre de vue la question politique, la question militaire. Mais on ne tarda pas à reconnaître les fâcheux effets produits par la double action de l'ordonnance du 5 avril 1832 sur la limite d'âge, qui condamnait à la retraite tant d'officiers-généraux, et par la loi de finances du 21 du même mois, qui ne permettait qu'une promotion sur trois vacances. Ces deux dispositions, combinées avec l'art. 23 de la loi du 14 avril, qui défendait de replacer dans les cadres de l'armée tout officier admis à la retraite, concouraient, comme à l'envi, à frapper l'état-major général d'un amortissement rapide, que la loi de nature ne secondait aussi que trop bien. Ainsi disparaissaient des rangs de l'armée les hautes expériences dont l'exemple et l'emploi pouvaient être encore si utiles, si puissans en temps de guerre, pour agir sur le moral de l'armée, comme ces vieux drapeaux dont les souvenirs excitent l'enthousiasme des jeunes régimens.

Cet inconvénient fut bientôt signalé de toutes parts, quand on vit tomber dans la retraite des renommées encore vivantes, encore actives, encore environnées de la confiance de l'armée. La législature, comme l'administration, sentit le besoin d'y remédier.

Une ordonnance, en date du 27 juillet 1835, chercha d'abord à y pourvoir, en créant, sous le nom de *cadre de vétérance*, une situation intermédiaire entre l'activité et la retraite : situation qui réservait à l'État, en temps de guerre, les services des officiers-généraux que leur âge ne permettait plus de maintenir dans l'activité en temps de paix. L'intention était bonne; mais elle n'était pas réalisable sous cette forme, puisque la loi du 19 mai 1834 avait déterminé toutes les situations, tous les cadres, et qu'il n'appartenait pas à l'ordonnance d'établir une catégorie distincte en dehors de celles que la loi avait fixées. Aussi la chambre, en adoptant les vues du ministre, en réforma l'application, et renvoya provisoirement au chapitre de la non-activité, dans le budget, le traitement des officiers-généraux qui occupaient cette position intermédiaire. L'administration, conformément à la décision de la chambre, supprima, sous la date du 28 août 1836, le cadre de vétérance; et les officiers-généraux qu'il avait eu pour objet de conserver au service de l'État restèrent provisoirement dans la position de non-activité, jusqu'à ce qu'une loi intervînt pour constituer le cadre d'état-major.

Il fallait régulariser cet état de choses. Au mois d'avril 1837, le ministère proposa un projet qui, en divisant le cadre d'état-major général en deux sections, l'une d'activité, l'autre de réserve, évitait l'illégalité de la création d'un cadre nouveau, et créait cependant pour les anciennes notabilités de l'armée, et dans l'intérêt de la défense du pays, cette situation intermédiaire dont tout le monde avait reconnu l'utilité. Cette solution fut acceptée par la commission de la chambre des députés, sauf une restriction que nous examinerons tout à l'heure, quand il s'agira de la question des limites d'âge. Le principe semblait donc résolu par le consentement de deux pouvoirs, et l'on ne doutait pas de l'assentiment du troisième. Il ne restait plus à fixer que la date qui en limitait l'application : c'était une simple question de chiffres, que l'examen d'un tableau de progression

pouvait aider à résoudre facilement, en toute connaissance de cause, et avec l'équité que les chambres aiment à porter dans toutes leurs décisions. Mais le projet de 1837 ne subit pas l'épreuve de la discussion publique.

Telle était la situation des choses quand, après l'accueil fait à la présentation du projet de 1837, et après le rapport de la commission des députés, un nouveau projet de loi fut porté à la chambre le 3 février 1838; et ce projet, en établissant un seul cadre, le cadre d'activité, ne consacrait que transitoirement la position des officiers-généraux placés en dehors du cadre, soit comme faisant partie de la réserve, soit comme ayant été mis en non-activité. Le ministère abandonnait ainsi le principe qu'il avait posé lui-même de la division du cadre d'activité en deux sections, principe si bien accueilli par la chambre des députés, et il n'admettait plus qu'une exception de personnes et de circonstances.

Cette fois, la chambre, fidèle aux idées de sa commission de 1837, rétablit le principe de la division du cadre d'état-major en deux sections, l'une d'activité, l'autre de réserve, susceptible d'être rappelée à l'activité en temps de guerre. Pour nous, messieurs, nous saisissons avec empressement cette occasion de nous associer à une pensée qui a prévalu dans cette enceinte; car c'est la commission de 1838, ce sont les débats de cette chambre, qui ont proclamé l'importance de conserver à l'État et au pays, en temps de guerre, les services d'hommes qui possèdent une longue expérience acquise sur les champs de bataille, et dont l'âge n'a pas éteint les talens et la vigueur. La chambre des députés, ne se contentant pas de rendre hommage à cette nécessité pour le passé, en fit un principe pour l'avenir, en émettant le vœu qu'aucun officier-général ne fût mis à la retraite pour cause d'ancienneté que sur sa demande. Nous acceptons la pensée tout entière de la chambre, et la conséquence qu'elle en a tirée pour l'avenir; car l'article 8 du nouveau projet supprime la position de la retraite pour les officiers-généraux.

La chambre des pairs, appelée à son tour à examiner le projet ministériel de 1838, adopta la clause essentielle d'une section de réserve, rétablie par la chambre des députés. Seulement, elle recula la limite d'âge qui séparait les deux sections de réserve et d'activité; c'est à peu près, sur la question du cadre, la seule différence grave qui existe entre son projet et celui qui avait été adopté dans cette chambre. En nous ralliant au principe qu'elle a consacré, nous empruntons aussi au projet de la chambre des pairs cet amendement conciliateur sur la limite d'âge. Ceci nous amène à traiter la troisième question, que nous avons indiquée comme une des questions fondamentales de la loi à intervenir.

Mais qu'il nous soit permis, avant d'aborder ce dernier point, de résumer quelques idées sur cette création d'une réserve d'état-major général, qui garantit tant d'intérêts précieux, et sur cette abolition de ce principe absolu de retraite forcée, qui effaçait la trace vivante des époques de notre histoire les plus illustrées par la gloire des armes.

La paix générale dure depuis vingt-quatre ans, car on ne saurait considérer comme une interruption de paix quelques glorieuses expéditions entreprises depuis onze ans, soit pour assurer le maintien des traités, soit pour consolider nos possessions hors du continent. Loin de nous la pensée de prévoir ni de désirer la fin de cet heureux état de choses, si propice aux développemens de la liberté légale et aux prospérités de la civilisation! Mais assurément les opinions qui nous excitent le plus à prendre cette attitude digne et fière, dans nos relations avec l'étranger, ne verraient pas sans regret rompre violemment les liens qui peuvent exister entre nos vieilles bandes et notre jeune armée. Ce serait une faute grave de logique et de prudence. Plus la paix se prolonge, plus il importe aussi de prolonger les traditions des armées qui ont fait la guerre, pour qu'un jour, s'il en était besoin, les nouveaux défenseurs du pays pussent encore profiter de l'expérience de ses vieux serviteurs. Avouons-le, ces vérités, reconnues aujourd'hui par tout le monde, n'ont été sacrifiées quelquefois, depuis neuf ans, par des actes transitoires, qu'à des nécessités financières. Mais aujourd'hui que le cours du temps n'a que trop bien opéré

les réductions qu'on pouvait désirer dans l'intérêt du trésor; aujourd'hui que le cadre des officiers-généraux, qui était de 398 en 1831, de 377 en 1832, se trouve réduit à 222 en 1839, il est temps d'abolir les mesures de circonstances tour à tour rendues en novembre 1830, en avril 1832, en juillet 1835, en août 1836, en novembre 1837, et de rentrer dans les vrais principes constitutifs d'une armée stable et puissante. C'est le but que nous nous proposons d'atteindre d'un commun accord; c'est la pensée du projet que nous vous soumettons.

Aussi, nous y insérons, comme une garantie plus profitable encore aux intérêts généraux de l'État qu'aux intérêts privés de l'armée, cette disposition qu'un officier-général ne pourra plus être mis à la retraite. La loi du 14 avril 1832 nous en faisait un devoir; car en décrétant qu'une fois admis à la retraite, un officier-général ne pourrait plus être rappelé dans les rangs de l'armée, tandis qu'une décision royale suffisait autrefois pour le relever de cette position, cette loi rigoureuse prononçait contre la vieille armée un arrêt dont la rigueur même n'avait rien d'encourageant pour l'armée nouvelle qui hérite de ses souvenirs et de ses droits. Ce caractère irrévocable imprimé à la retraite devait donc éveiller l'inquiétude du gouvernement et de la législature, surtout depuis que la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, conférait à l'autorité un droit bien suffisant dans l'intérêt de la discipline.

De mûres réflexions et les vœux exprimés par cette chambre nous ont conduits à reconnaître que la retraite n'avait plus que des inconvéniens, surtout quand la constitution d'une réserve pouvait offrir les avantages que la retraite présentait. Eh! n'y aurait-il pas contradiction, en effet, à établir une réserve dans laquelle les officiers-généraux ne pourraient tomber qu'à soixante-huit et à soixante-cinq ans, et, d'un autre côté, à maintenir une retraite forcée par laquelle ils pourraient être exclus d'une carrière parcourue avec énergie et vocation pendant leurs plus belles années? Une question, ainsi posée, est résolue d'avance. La création d'une section de réserve abolissait implicitement l'obligation de la retraite.

Après ces considérations générales, il reste peu de choses à dire sur la limite d'âge qui doit séparer la section de la réserve de la section d'activité dans le cadre d'état-major général. La suppression de la retraite crée, à son tour, une double nécessité dans les conditions de la réserve. Il devient nécessaire de fixer deux limites d'âge entre lesquelles l'autorité royale, juge équitable des bons services, ait une latitude raisonnable, d'une part, pour prolonger l'activité jusqu'au temps où certains officiers-généraux sont encore en état de bien servir, et, de l'autre, pour faire entrer dans la réserve, dès que la fatigue ou d'autres circonstances l'exigeraient, ceux qui ne pourraient demeurer plus long-temps en activité. C'est un minimum et un maximum à fixer, et, à l'aide de ce double chiffre, l'armée et le gouvernement seront en possession des avantages que pouvait offrir la retraite, sans avoir désormais à en redouter les inconvéniens.

Déjà la chambre des pairs avait prolongé, dans sa résolution de l'an dernier, le maximum de l'activité à soixante-huit ans au lieu de soixante-cinq pour les lieutenans-généraux, et à soixante-cinq au lieu de soixante-deux pour les maréchaux-de-camp. Elle avait apprécié la convenance de conserver, dans certains postes, des expériences spéciales. Nous vous proposons d'adopter ce chiffre; et, de l'autre côté, comme une compensation nécessaire, nous fixons à soixante ans pour les lieutenans-généraux, et à cinquante-sept pour les maréchaux-de-camp, le minimum d'activité au-delà duquel il sera loisible au gouvernement de placer en réserve, dans l'intérêt de l'armée tout entière, les officiers-généraux qui ne paraîtraient plus susceptibles de rendre des services actifs. Ces deux limites, ces deux prévisions sont indispensables et indivisibles pour tirer de l'abolition de la retraite les avantages que nous en espérons.

Ainsi, nous placerons sous les yeux de la chambre un état des mises en non-activité

qui frapperaient les officiers-généraux en vertu des limites fixées par le projet de loi de 1838, et vous reconnaîtrez avec peine, messieurs, que cet amortissement éteindrait en peu d'années, d'une manière rapide, jusqu'aux derniers vestiges des vieux souvenirs et des anciennes traditions de l'armée.

De 1837 à 1844 seulement, ces radiations, y compris celles que la retraite eût opérées, s'élèveraient, pour les lieutenans-généraux, à soixante-huit, et pour les maréchaux-de-camp à soixante. En réduisant ce calcul de 1837 à 1840, la perte serait encore de quarante lieutenans-généraux et de vingt-six maréchaux-de-camp. C'est ce fâcheux résultat que nous devons nous efforcer d'éviter. Aussi, messieurs, pour compléter notre intention et la vôtre, il faut encore, comme une conséquence naturelle, comme un corollaire logique, établir entre l'activité et la réserve une limite d'âge plus reculée, et la porter, comme l'a fait la chambre des pairs pour les lieutenans-généraux, de soixante-cinq à soixante-huit ans, et pour les maréchaux-de-camp, de soixante-deux à soixante-cinq, ou nous serions condamnés à perdre immédiatement des services auxquels le pays doit attacher un grand prix. N'oubliez pas que, sans les ordonnances postérieures à 1832, qui ont adouci la rigueur des précédentes, l'âge fatal, fixé il y a sept ans, eût atteint un officier-général au moment même où, loin d'encourir la mise hors de service, il méritait glorieusement la plus haute dignité de l'armée. Il y a eu, par suite de l'ordonnance d'avril 1832, assez d'éliminations regrettables et irréparables pour que nous soyons tous intéressés à veiller aujourd'hui à la conservation des vieux défenseurs qui restent au pays. L'extension de la limite d'âge, que nous vous proposons pour la réserve, n'est donc en réalité qu'une juste application du principe qui nous a inspiré l'abolition de la retraite forcée. Au reste, ces chiffres de soixante-huit et de soixante-cinq ans ne sont pas fixés au hasard ; ils correspondent (en se reportant en arrière) aux années de guerre qui nous ont laissé les débris glorieux que nous voulons conserver au service du pays.

Dans le système contraire, messieurs, nous serions exposés à perdre successivement, et coup sur coup, par la mise en réserve, des officiers-généraux investis de grands commandemens où l'autorité de leur nom et de leur caractère serait difficilement remplacée. Les comités d'armes risqueraient d'être privés de leurs membres les plus expérimentés; de graves missions, des opérations difficiles, seraient tout à coup interrompues entre les mains de ceux qui en auraient préparé le succès.

Il ne faut pas craindre, d'ailleurs, que l'avancement auquel l'armée a des droits si légitimes, et chaque jour mieux acquis, ait à souffrir d'une manière sensible de ces garanties données au passé. Au contraire, il y a lieu de redouter qu'une limite d'âge quelconque, même la plus reculée, opère, en peu de temps, de tels vides, que l'avancement devienne tout à fait disproportionné avec les précautions voulues par le bien du service. En effet, la loi de nature suffit presque seule à un avancement raisonnable. La moyenne des décès survenus dans les cadres de l'état-major général, pendant cinq ans, de 1833 à 1838, a donné un peu plus de 4 pour cent de pertes annuelles. Sur un effectif de 240 officiers-généraux qui composeront, d'après la loi, le cadre d'activité, il y aura donc moyen de faire, au moins annuellement, dix promotions de maréchaux-de-camp, sans compter celles, bien rares sans doute, qui pourraient résulter de l'admission dans la section de réserve, par suite de la fixation du minimum d'activité que nous vous proposons d'adopter; et cette proportion même sera dépassée de beaucoup dans les premières années, à raison de l'âge avancé d'un grand nombre de ceux qui composent le cadre actuel.

Cette double limite d'âge, l'une obligatoire, l'autre facultative, pour le passage de l'activité à la réserve; l'une fixée par la loi, l'autre laissée au discernement de l'autorité royale, assurera, n'en doutez pas, le bien actuel du service, les droits de l'armée et les intérêts à venir du pays. Il faut cette latitude au gouvernement pour prolonger ou abréger

les services actifs selon leur mérite. Le pouvoir royal est, sans contredit, le plus intéressé à n'employer que des agens capables; on peut s'en fier à son intérêt, qui est en même temps celui du pays, plus qu'au hasard aveugle d'un âge déterminé. Toutefois, entre ces deux limites d'âge, notre responsabilité ne craint pas de s'engager à obtenir de bons résultats, et à suffire à toutes les nécessités des diverses situations.

Après vous avoir exposé les trois questions qui dominent le système du projet de loi, il me reste, messieurs, à en résumer les dispositions; peu de mots suffiront.

L'art. 1er fixe le nombre des maréchaux. Je me suis expliqué plus haut à cet égard. Par une disposition empruntée au projet adopté par l'autre chambre, nous avons prévu le mode de réduction qui devrait être adopté en temps de paix quand l'état de guerre aurait élevé le nombre des maréchaux à son maximum.

L'art. 2, qui constitue le cadre, est exactement le même que vous avez adopté l'an dernier. C'est celui qui établit la section de réserve, et qui en définit les conditions. Nous l'avons adopté sans amendemens.

Par l'art. 3, qui reproduit les art. 7 et 8 du projet de l'autre chambre absolument conformes à l'esprit de vos délibérations, nous établissons qu'en temps de paix les emplois dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés à ceux qui composent la 1re section d'activité et de disponibilité, et que les officiers-généraux faisant partie de la 2e section, celle de réserve, ne pourront être employés qu'en temps de guerre.

Je n'ai pas besoin de développer ce principe, qui s'accorde si bien avec l'esprit du projet adopté dans cette chambre.

Il en est de même de l'art. 4, qui ne permet de promotions dans le cadre de l'état-major général qu'à raison des vacances qui surviennent dans la 1re section.

Les art. 5 et 6 sont l'application des idées que j'ai eu l'honneur de vous exposer sur les limites d'âge.

L'art. 5 déclare susceptibles d'être admis dans la section de réserve les lieutenans-généraux à soixante ans, et les maréchaux-de-camp à cinquante-cinq, sauf les cas prévus par la loi du 19 mai 1834.

Et l'art. 6 confère au gouvernement la faculté de conserver dans la section d'activité les lieutenans-généraux jusqu'à soixante-huit ans, et les maréchaux-de-camp jusqu'à soixante-cinq. Le maintien, dans cette section, ne sera indéfini que pour les lieutenans-généraux en bien petit nombre, qui ont commandé en chef en temps de guerre une armée ou un corps d'armée.

J'ai expliqué les motifs de ces deux fixations d'âge, qui sont une transaction entre l'opinion qui voulait un âge plus restreint et celle qui n'admettait aucune limite d'âge.

Le nouveau projet contient, comme art. 7, la reproduction de l'art. 4, voté l'an dernier par cette chambre, qui règle l'ordre des promotions dans le cadre d'activité, à raison des vacances, quand le chiffre aura dû être dépassé.

Par l'art. 8 nous supprimons entièrement la retraite pour les officiers-généraux à qui la précédente législature avait désiré qu'elle ne fût appliquée que sur leur demande.

Le gouvernement a compris ce vœu, et il lui a même donné une plus grande portée dans l'intérêt de l'armée qui est, vous le savez, une des plus chères préoccupations du roi.

Deux articles transitoires, sous les nos 9 et 10, fixent le sort des officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et la solde de la section de réserve.

Nous n'avons pas parlé des officiers-généraux maintenant en réforme, dont la position a été fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834.

L'art. 11 et dernier abroge toutes les dispositions contraires au projet actuel.

Telle est, messieurs, l'économie d'un projet dans lequel vous retrouverez avec plaisir,

nous aimons à le penser, les idées, les sentimens qui avaient inspiré la rédaction votée par la chambre des députés en 1838. C'est une transaction entre cette rédaction dont nous avons adopté les principes fondamentaux, et celle de la chambre des pairs, à laquelle nous avons emprunté des amendemens utiles. Après tant de discussions savantes, il ne fallait que de l'attention et de la bonne foi pour trouver les moyens d'accorder tant de propositions en adoptant leurs avantages et en écartant leurs inconvéniens. Nous nous sommes appliqués à obtenir ce résultat, et nous croyons avoir concilié, par le projet actuel, les droits de la vieille armée et les intérêts de celle qui marche si noblement sur ses traces; l'autorité de la loi et celle de l'ordonnance royale, enfin les vues et les travaux des deux chambres; vous jugerez si nous avons atteint ce but, que nous avons, du moins, la conscience d'avoir poursuivi avec sincérité.

Cette institution complétera les garanties qui protégent l'armée. C'est avec confiance que nous en recommandons l'examen à votre sollicitude pour elle.

Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est fixé à huit en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France devra être réduit, la réduction s'opérera par voie d'extinction. Toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

Art. 2. Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La 1re section comprend l'activité et la disponibilité;

La 2e, la réserve.

La 1re section, en temps de paix, se composera au plus de : 80 lieutenans-généraux, et 160 maréchaux-de-camp.

La 2e section comprendra tous les officiers-généraux qui ne feront pas partie de la 1re section, et ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la 1re section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la 2e section pourront être employés.

Art. 4. Il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général, qu'en raison des vacances qui surviennent dans la 1re section.

Art. 5. Ne seront susceptibles d'être admis dans la section de réserve, savoir :

Les lieutenans-généraux, qu'à l'âge de soixante ans accomplis;

Et les maréchaux-de-camp, à l'âge de cinquante-sept ans accomplis.

Toutefois, la présente disposition n'est point applicable aux officiers-généraux qui se trouveraient dans l'un des cas prévus aux titres Ier et III de la loi du 19 mai 1831.

Art. 6. Le temps d'activité ne pourra être prolongé que jusqu'à soixante-huit ans pour les lieutenans-généraux, excepté ceux qui auront commandé en chef en temps de guerre une armée ou un corps d'armée, et jusqu'à soixante-cinq ans pour les maréchaux-de-camp.

Art. 7. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour services de guerre éminens.

Art. 8. A l'avenir, la position de la retraite est supprimée pour les officiers-généraux.

Dispositions transitoires.

Art. 9. Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1830, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la 2e section créée par l'art. 2 de la présente

loi ; néanmoins, ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

Art. 10. Les officiers-généraux de la 2e section recevront les trois cinquièmes de la solde de leur grade sans les accessoires.

Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Séance du 18 juin.

RAPPORT DE M. LE MARQUIS DE MORNAY.

M. le marquis de Mornay présenta son rapport dans la séance du 18 juin. Ce travail, qui fait ressortir les divers systèmes, en marquant les différences entre le projet du gouvernement et celui de la commission, nous a paru digne aussi d'être reproduit en entier.

M. LE MARQUIS DE MORNAY. Messieurs, la loi sur le cadre de l'état-major général de l'armée est sans nul doute une des plus importantes et des plus nécessaires qui aient été soumises à vos délibérations, en ce qu'elle touche à des intérêts doublement sacrés, ceux du pays et ceux des braves qui dévouent leur existence à sa défense comme à sa gloire.

Cette loi, qui, depuis quatre années successives, se représente devant vous, a été si longuement, si savamment, si scrupuleusement discutée, élaborée, modifiée dans l'une et l'autre chambre, qu'il serait superflu de rentrer dans le cercle immense des généralités, où ne pourraient se produire que des renseignemens ou des débats qui sont présens à la pensée de chacun de vous.

Votre commission, préoccupée du besoin impérieux de satisfaire promptement au vœu de la chambre et à l'attente de l'armée, a compris que, pour ne pas exposer cette loi aux chances d'un nouvel ajournement, tout aussi préjudiciable aux intérêts du gouvernement qu'à ceux des officiers de tous les grades, et pour arriver enfin à lui assurer la sanction législative, il fallait se renfermer dans l'exposé simple et précis des modifications qu'elle vous propose d'apporter au projet du gouvernement.

Tout en rendant justice à l'empressement que M. le ministre de la guerre a mis à satisfaire aux réclamations de la chambre, et tout en appréciant les améliorations apportées par lui aux projets de ses prédécesseurs, votre commission aurait désiré qu'il se fût rapproché davantage du projet qui avait été adopté dans cette enceinte pendant la session de 1838.

Ainsi M. le ministre a omis d'énoncer aucune espèce de condition d'admission à la dignité de maréchal de France; et relativement à l'admission des officiers-généraux dans le cadre de réserve, il a laissé une part trop grande à l'arbitraire, en se réservant une latitude de huit années, c'est-à-dire, la faculté de faire passer les officiers-généraux de la première section dans la seconde, depuis l'âge de cinquante-sept ans jusqu'à celui de soixante-cinq pour les maréchaux-de-camp, et depuis l'âge de soixante jusqu'à soixante-huit ans pour les lieutenans-généraux.

Votre commission, messieurs, pendant tout son travail, a été dirigée par une double pensée : celle de conserver intacte la prérogative royale, qu'elle respecte et ne voudrait pas amoindrir, et celle de garantir à tous l'équité du droit commun, si essentiel à maintenir et si conservateur.

En 1832, la chambre, en insérant dans la loi de finances un article ayant pour objet

d'obtenir du gouvernement la fixation par une loi du cadre de l'état-major général, n'avait d'autre but, alors, que de diminuer le nombre toujours croissant des officiers-généraux, et de réduire le chiffre de la dépense ; c'était donc, en définitive, une mesure de pure économie. Depuis, est intervenue la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et la question a grandi.

La chambre, maîtrisée par ce sentiment de justice qui l'anime, appréciant à leur juste valeur les services éminens rendus par les officiers-généraux, n'a pas voulu qu'arrivés à ces échelons si élevés de la hiérarchie militaire, ils pussent être dépouillés par l'arbitraire, voire même par l'erreur, des avantages si péniblement et si glorieusement conquis, et que la France fût à jamais privée de leurs services et de leur haute expérience. Aussi, dans les différens projets qu'elle a votés, elle a arrêté en principe, que les officiers-généraux ne seraient plus admis à la retraite que sur leur demande, et qu'il serait formé un cadre de réserve, complétant ainsi, pour eux, par ces dispositions, les garanties accordées à tous les officiers par la loi du 19 mai 1834. Mais, tout en favorisant de cette manière et si équitablement les officiers-généraux, la chambre n'a jamais entendu que de pareils avantages pussent entraver l'avancement raisonnable, utile, nécessaire, auquel ont droit de prétendre tous les militaires ; et c'est pour entretenir cette noble émulation, si indispensable en temps de paix, qu'en divisant le cadre d'activité en deux sections, elle a fixé un âge pour le passage de la première section dans la seconde ; par ce moyen, l'admission successive des officiers-généraux dans la réserve produira dans la section d'activité des vacances qui permettront au roi d'user d'une de ses plus belles prérogatives, en récompensant par l'avancement le mérite et les services.

Ces hautes considérations, messieurs, ont déterminé votre commission à adopter de nouveau les principes posés antérieurement par la chambre. Elle maintient donc :

La division du cadre de l'état-major général en deux sections ;

La limite d'âge ;

La retraite facultative pour les officiers-généraux.

Je dois maintenant vous faire connaître, messieurs, les changemens que votre commission vous propose d'apporter au projet de loi, et vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminée.

L'art. 1er du projet du gouvernement fixe à huit le nombre des maréchaux de France pour le temps de paix ; la commission a pensé que ce chiffre était plus considérable que les besoins du service ne le réclamaient, eu égard à l'organisation de notre état militaire. Le nombre de six, adopté dans la dernière session, nous paraît encore satisfaire à toutes les exigences.

Chacun de vous, messieurs, comprendra que dans ce pays, où cette dignité, la plus élevée, non seulement de l'échelle militaire, mais encore de l'échelle sociale, a été décernée à tant de travaux, tant de gloire, tant de dévoûment à la patrie, elle ne conservera tout son lustre qu'en la restreignant dans d'étroites et utiles limites ; plus il sera difficile d'y parvenir, plus vous aurez de nobles efforts à attendre de la part de ceux qui y prétendront. Mus par ces sentimens, plusieurs des membres de votre commission auraient désiré qu'il ne fût pas fait de maréchaux de France en temps de paix ; mais la majorité n'a pas voulu priver le pouvoir royal du droit d'élever à cette dignité des hommes que le complet du cadre, en temps de guerre, n'aurait pas permis de récompenser alors comme ils s'en seraient rendus dignes.

Toutes les considérations qui précèdent ont fait comprendre à votre commission l'indispensable nécessité de fixer des conditions pour arriver au maréchalat. Ceux qui peuvent être appelés à tenir dans leurs mains les destinées du pays doivent justifier au plus haut degré d'une capacité successivement éprouvée par de grands commandemens.

En adoptant dans l'art. 2 du projet de loi le chiffre de 80 lieutenans-généraux et 160

maréchaux-de-camp, formant en temps de paix le cadre d'activité, votre commission a reconnu que ce nombre est plus que suffisant pour les nécessités ordinaires du service, puisque les budgets, depuis plusieurs années, ne demandent des fonds que pour l'activité d'un nombre moins considérable de lieutenans-généraux et de maréchaux-de-camp, y compris même les aides-de-camp du roi et des princes. Mais elle n'a pas voulu refuser au gouvernement le chiffre qu'il demande et qui avait été accordé l'année dernière, afin de ne pas le restreindre dans des limites trop étroites, que le bien du service l'obligerait peut-être à dépasser. Toutefois nous espérons que le chiffre fixé ne sera pas inutilement complété en temps de paix, et qu'à moins de circonstances extraordinaires, il suffira même pour le temps de guerre, au moyen surtout de la faculté d'employer alors les officiers-généraux faisant partie du cadre de réserve, ainsi que l'accorde l'art. 3.

A cette occasion, nous devons faire remarquer que, pendant tout le temps de cette activité momentanée, ces officiers jouiront de tous les avantages accordés à la position d'activité, par conséquent pourront obtenir de l'avancement. Ce n'est qu'une rigoureuse justice.

Nous arrivons, messieurs, à l'art. 5 du projet de loi, qui a été l'objet d'une discussion longue et approfondie dans le sein de votre commission.

Cet article, ainsi que je l'ai dit plus haut, laisserait au ministre, d'une part, le droit de faire passer dans la réserve un officier-général n'ayant pas atteint l'âge fixé pour y être admis; de l'autre, celui de maintenir en activité après cet âge. La limite d'âge proposée par le ministre devenait donc entièrement illusoire, et consacrait un arbitraire que la chambre a tant à cœur de faire disparaître. Votre commission n'a pas entendu non plus restreindre la prérogative royale, car elle pense qu'elle est grandement armée par la loi du 19 mai 1834, c'est-à-dire, par le retrait d'emploi, position dans laquelle on peut laisser à toujours l'officier-général, comme on peut l'en tirer, s'il est reconnu qu'il a été la victime de l'injustice ou de l'erreur. Cette position, dans l'intérêt de l'équité, est bien préférable à la retraite qui frappe de mort militaire, puisqu'elle ne permet plus de rentrer dans les cadres de l'armée (loi du 14 avril 1832).

Le gouvernement, dans son projet, substituait au droit de mettre à la retraite, droit auquel il renonce, celui de faire entrer avant l'âge dans le cadre de réserve. Cette disposition serait d'autant plus fâcheuse, qu'elle frapperait, suivant la volonté ministérielle, l'officier-général en état de rendre de longs et bons services, dont le pays serait privé jusqu'au moment où la guerre permettrait au roi de le rappeler à l'activité, aux termes du projet de loi. Sous ce rapport, il y aurait presque identité entre la position de réserve et celle de retraite.

La commission a donc reconnu qu'il fallait établir une limite précise avant laquelle l'officier-général ne pût pas être mis dans la réserve. Elle a adopté, comme précédemment, l'âge de soixante-cinq ans pour les lieutenans-généraux et celui de soixante-deux pour les maréchaux-de-camp, l'autorité royale ayant toujours le droit de conférer ou de retirer l'emploi, conformément à la loi du 19 mai 1834.

Ce n'est pas légèrement que la commission a adopté ces limites d'âge : elle a apprécié d'une part le terme moyen jusqu'auquel peuvent généralement se supporter les fatigues du service militaire; de l'autre, la juste proportion dans laquelle il y a lieu de satisfaire au besoin de l'avancement; enfin, la moyenne de l'âge auquel sont parvenus et parviendraient dans les mêmes circonstances données les officiers supérieurs; moyenne qui ne diffère en ce moment pour les colonels que d'environ six mois de l'âge moyen des maréchaux-de-camp.

Votre commission, dans le désir de satisfaire au vœu du gouvernement, a adopté une mesure qui autorise le maintien dans le cadre d'activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans des lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée

en conseil et inscrite au *Bulletin des Lois*, et, au delà de cet âge, de ceux ayant commandé en chef de la manière indiquée au 3e paragraphe de l'art. 1er.

Ici, une dissidence s'est établie dans la commission, dont la minorité aurait désiré une règle commune pour tous.

L'art. 8 du projet de loi du gouvernement supprimait la retraite : la commission n'a pas cru qu'il fallût ainsi faire sortir entièrement du droit commun ces officiers, et les priver des avantages consacrés par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires.

Elle a également entendu reconnaître que la retraite est la juste rémunération des services rendus à l'État, et qu'on ne saurait en priver un officier-général qui, n'ayant pas encore atteint le temps exigé pour passer dans la réserve, voudrait quitter le service après avoir rempli les conditions prescrites par la loi.

L'art. 10 du projet de loi a pour objet de fixer aux trois cinquièmes de la solde du grade, sans les accessoires, le traitement des officiers-généraux du cadre de réserve. Autant en considération des longs et honorables services par lesquels on arrive au grade d'officier-général, et à la position de réserve, qu'en raison de l'espèce de disponibilité affectée à cette section dont les officiers-généraux doivent constamment se tenir prêts à se rendre aux ordres du gouvernement si une guerre éclatait, votre commission a pensé, comme celle de l'année dernière, qu'il y avait convenance et justice à faire droit à la demande du gouvernement.

Le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, s'est exprimé ainsi : « Nous n'avons pas parlé des officiers-généraux maintenant en réforme, dont la position a été fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mars 1834. »

Une lacune existait dans le projet de loi présenté par le gouvernement, et, sur la demande du ministre de la guerre, la commission a adopté le nouvel article 10.

Tels sont, messieurs, les résultats du travail de votre commission. Elle espère que vos suffrages deviendront le prix de ses efforts.

Quelles que soient les dissidences qu'un examen aussi scrupuleux ait pu faire naître sur quelques points importans, nous sommes convaincus que tous les pouvoirs de l'État reconnaîtront aujourd'hui la nécessité de s'entendre pour doter enfin l'armée d'une loi si long-temps attendue, et qu'elle recevra comme un bienfait, puisqu'elle honore ses chefs, garantit leurs droits, et assure à tous cet avancement, juste récompense de tant de services et de dévoûment.

Nous connaissons, messieurs, toutes vos sympathies pour nos vieilles gloires militaires, pour cette jeune armée si pleine d'ardeur et d'espérance, qui soutient noblement à l'extérieur l'honneur de nos armes, et sait courageusement combattre à l'intérieur pour le maintien de nos institutions.

Confiante, messieurs, dans les sentimens généreux qui vous animent, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

Projet amendé par la commission.

Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef, pendant la durée d'une campagne :

1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

2° Les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Art. 2. Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité ;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp.

La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'art. 5 ci-après.

En temps de guerre, il ne pourra être fait de promotion en dehors des limites fixées pour la première section, que pour services éminens mis à l'ordre du jour de l'armée.

Art. 3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés.

Art. 4. Il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

Art. 5. Les lieutenans-généraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux-de-camp à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des Lois*.

Sont exceptés des conditions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prévues dans le troisième paragraphe de l'art. 1er.

Les dispositions de l'art. 5 ne sont pas applicables aux officiers-généraux qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par la loi du 19 mai 1834.

Art. 6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

Art. 7. A l'avenir, les officiers-généraux ne seront mis à la retraite que sur leur demande.

Art. 8. Les officiers-généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

Art. 9. Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins, ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 2 de la loi du 19 mai 1834.

Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La séance est levée à quatre heures et demie.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 21 juin 1839.

M. le marquis Just de Chasseloup-Laubat signale, en commençant, toute l'importance de la loi. Elle doit régler une matière qui ne pouvait être plus long-temps soumise au régime de l'ordonnance. Elle est le complément et de la loi sur l'avancement, et de celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

L'orateur fait remarquer à la chambre l'omission, dans le nouveau projet, d'une disposition adoptée par les deux chambres dans la précédente session, et qui imposait des conditions pour être élevé à la dignité de maréchal de France.

La commission l'a reproduite, dit l'orateur, et je pense qu'elle a raison. En effet, quand il s'agit d'un grade aussi élevé, d'une position qui peut exercer une aussi grande influence sur les destinées du pays, on ne saurait trop prendre de garanties contre des choix qui pourraient blesser les intérêts de l'armée et de la France.

On a prétendu que cette restriction apportée au choix de la Couronne serait une atteinte à ses prérogatives et à ses attributions constitutionnelles; que ce serait transporter dans la loi ce qui est essentiellement du domaine de l'ordonnance. Je ne pense pas que ces objections soient sérieuses.

Sans doute, la Couronne nomme à tous les grades dans l'armée; mais la loi d'avancement a fixé des limites et des conditions à ce droit; des conditions de plusieurs sortes, des conditions de temps pour la promotion à un grade supérieur, des conditions de capacité applicables aux élèves des écoles militaires. Cette loi a fait plus. Elle a en quelque sorte mis hors de l'action de la Couronne, elle a réservé les droits de l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Sans doute aussi, tant que le nombre des maréchaux de France a été fixé par un décret impérial ou par une ordonnance royale, les conditions pour être élevé à ce grade ont dû rester du domaine de l'ordonnance. Aussi on les trouve écrites dans un décret impérial et dans l'ordonnance du 2 août 1818. Mais quand la loi intervient dans la fixation du nombre des maréchaux pour les besoins de la paix et les services de la guerre, n'est-il pas juste, conséquent, qu'elle trace les voies qui conduisent à cette position la plus élevée dans l'ordre social et dans la hiérarchie militaire?

Il faut reconnaître ici l'action, l'influence du gouvernement représentatif et s'applaudir de ces heureux résultats : chaque jour ce qui est dans l'ordonnance s'écrit dans la loi.

La loi de l'avancement s'est arrêtée au grade de lieutenant-général : il appartient à la loi sur le cadre d'état-major général de traiter toutes les questions qui se rapportent au maréchalat.

D'ailleurs, messieurs, soyez-en convaincus, c'est rehausser l'éclat de cette haute dignité, que d'imposer à ceux qui peuvent y aspirer des conditions que la faveur seule ne saurait remplir,

La commission et le gouvernement sont d'accord sur la division en deux sections du cadre d'état-major général.

La première, comprenant l'activité et la disponibilité, composée de quatre-vingts généraux et cent soixante maréchaux-de-camp.

La seconde, dite de réserve, et susceptible d'être appelée à l'activité seulement en temps de guerre, composée de tous les officiers-généraux qui ne font pas partie de la première.

Sur ce point, les trois pouvoirs sont d'accord ; mais à quel âge l'officier-général aban-

donnera-t-il le service actif pour passer dans le cadre de réserve ? La loi seule doit-elle se prononcer ou la Couronne doit-elle intervenir ? Sur cette grave question il y a dissidence complète entre la commission et le gouvernement. Le principe d'une limite d'âge, limite obligatoire pour le passage de l'activité dans la réserve, avait été consacré par le projet de loi adopté dans cette enceinte en 1838 ; les lieutenans-généraux à soixante-cinq ans, et les maréchaux-de-camp à soixante-deux, cessaient d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde. C'est ce principe que la commission propose de rétablir en l'entourant toutefois d'exceptions dont je ne parlerai pas dans ce moment, mais qu'il conviendra d'examiner lors de la discussion des articles.

Le projet de loi ministériel établit une double limite d'âge, l'une facultative, l'autre obligatoire. La première serait déterminée par le pouvoir royal ; la seconde serait fixée par la loi : ainsi le *minimum* d'activité au-delà duquel le gouvernement pourrait faire rentrer dans le cadre de réserve les officiers-généraux qu'il jugerait incapables de rendre des services actifs, serait atteint à soixante ans par les lieutenans-généraux, et à cinquante-sept ans par les maréchaux-de-camp. Le *maximum* d'activité serait fixé à soixante-huit ans pour les lieutenans-généraux, et à soixante-cinq ans pour les maréchaux-de-camp ; ce serait donc une latitude de huit années, pendant laquelle la faculté laissée au gouvernement pèserait comme une menace sur le sort des officiers-généraux ; car l'autorité pourrait, à son gré, les maintenir dans le cadre d'activité ou les faire entrer dans la réserve. Je crois que de semblables dispositions nuiraient aux intérêts militaires du pays et ouvriraient un champ trop vaste à l'arbitraire. L'avancement de l'armée aurait à souffrir d'une manière sensible de cette extension de la limite d'âge.

Et dans un temps où nous voyons les considérations politiques régler, dominer même toutes les questions de choses et de personnes, où nous sommes les témoins du déplacement, de la destitution d'hommes honorables, pour donner satisfaction à des amours-propres ou à des intérêts privés (Mouvemens divers.), n'y aurait-il pas à craindre que des personnages influens, des personnages parlementaires restassent investis de commandemens importans, alors même que l'âge leur aurait fait perdre toute aptitude à les remplir ? Ce serait d'ailleurs retomber dans l'inconvénient de livrer le sort des officiers-généraux à l'arbitraire, au régime du bon plaisir ; ce serait mettre ainsi le gouvernement en position d'encourir les reproches dont cette tribune a si souvent retenti. Vous n'adopterez pas, messieurs, de semblables dispositions. Le principe de la commission est préférable, quoiqu'il ait été atténué, affaibli, par trop d'exceptions.

Le projet ministériel, il faut le reconnaître, dans des vues de bienveillance pour les officiers-généraux, a proposé de supprimer la retraite pour les officiers de ce grade ; mais il ne s'est pas aperçu que cette abolition absolue est contraire aux intérêts mêmes qu'il semble avoir à cœur de ménager.

En effet, il y a mille événemens qui peuvent faire désirer à un officier-général de rentrer dans la vie civile, de se soustraire aux obligations qu'impose la dépendance militaire. Supposez qu'après trente années de service il désire embrasser la carrière administrative, la carrière diplomatique, ou se livrer à des spéculations commerciales ; supposez qu'il ait la volonté d'aller résider à l'étranger : pourquoi, dans ce cas, le priver d'avantages dont jouissent tous les officiers d'un grade moins élevé ? La retraite, a-t-on dit, est une rémunération accordée par la loi après trente années de service. Eh bien ! laissez donc l'officier-général, juge de ses intérêts, libre de la demander ; ne lui ôtez pas cette faculté. La commission m'a paru plus intelligente des convenances et des intérêts propres aux officiers-généraux, en rétablissant pour eux la retraite facultative, et je m'associe à cette disposition.

En me résumant, messieurs, je dis que le projet de loi, amendé par la commission, est plus complet que celui du gouvernement, répond mieux aux intérêts de l'armée. Les

officiers-généraux y trouveront plus de garantie contre l'arbitraire, l'armée plus de conditions de force et d'équité.

Sous la réserve de quelques amendemens, je vote pour le projet de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président du conseil.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil.* Messieurs, le dissentiment qui existe sur le premier article du projet de loi, entre la proposition du gouvernement et l'amendement de la commission, ne porte que sur le nombre des maréchaux de France pour le temps de paix. D'après le projet du gouvernement, ce nombre peut être porté à huit; d'après la commission, il doit être restreint à six.

Cette différence paraît peu sensible, et l'on pourrait s'étonner que je vienne présenter à la chambre quelques observations à ce sujet. Ces observations sont pourtant, suivant moi, d'une très haute importance. Quand un officier-général est parvenu à la dignité de maréchal de France, sa carrière est déjà très avancée; son âge souvent ne lui permet guère de se livrer à de nouveaux travaux militaires. En effet, si vous jetez vos regards sur les treize maréchaux de France qui existent, vous vous rendrez compte facilement que sur ce nombre il n'y en a peut-être guère plus du tiers qui pourraient entrer en campagne; et si néanmoins vous diminuez le nombre des maréchaux pour le temps de paix, en le réduisant à six, la proportion disponible pour le temps de guerre sera de moitié moindre. Cependant vous admettez que la France doit entretenir ou avoir en disponibilité un effectif militaire d'environ 500,000 hommes. J'avoue que, pour mon compte, un effectif aussi élevé, qu'en d'autres circonstances j'ai proclamé bien haut, et que je répète ici avec une espèce de prédilection, cet effectif me paraît imposer des conditions de commandement que peut-être votre commission n'a point entrevues.

Cette question de commandement, pour moi, vieux soldat, est une question toute puissante; et je me demande si, dans le cas d'une guerre qui surviendrait subitement, on trouverait assez de maréchaux pour prendre le commandement des armées.

C'est une lourde charge, messieurs, que de commander 80,000 ou 100,000 hommes. Cependant vous comprenez que, dans une guerre avec plusieurs puissances, vous seriez dans la nécessité d'appeler plusieurs armées de cette force; et alors quelles seraient les difficultés à surmonter pour obtenir un commandement qui pût garantir le succès!

On m'objectera que, dans ce cas, des lieutenans-généraux pleins d'honneur et de mérite pourraient être appelés à des commandemens d'armée; mais faire passer des lieutenans-généraux qui n'ont peut-être jamais commandé à la guerre (et encore le nombre s'en éteint tous les jours) plus de 10 à 12,000 hommes, les faire passer, dis-je, tout de suite à un commandement de 60 à 80,000 hommes, ne serait-ce pas hasarder le succès sur lequel on devrait compter?

Je dis donc que moins vous aurez de maréchaux qui aient encore la tradition et l'habitude du commandement, moins vous aurez de chances de succès.

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés de cette situation, elles sont vraies, et il faut bien les saisir pour bien se rendre compte des conséquences qui pourraient résulter d'une réduction trop considérable dans le nombre des maréchaux à entretenir en temps de paix. Eh bien! pour moi, je le déclare, je trouve que la réduction proposée par la commission va beaucoup trop loin. En considération des motifs que je viens d'exposer à la chambre, et surtout en considération du petit nombre de maréchaux aujourd'hui disponibles pour exercer un grand commandement, et de ceux qui, par la suite, se présenteront dans une situation aussi respectable, mais aussi fâcheuse en raison de leur âge, je crois donc que la proposition faite par votre commission ne peut pas être acceptée, et que le projet du gouvernement doit avoir la préférence. Je ne vous présente sur le nombre des maréchaux que ces simples observations, ne doutant pas que votre sagesse ne les prenne en très grande considération.

Je passe maintenant aux conditions qui sont exigées par le même article pour qu'on soit susceptible d'être élevé à la dignité de maréchal. Je ferai, à cet égard, d'autant moins d'observations que ce principe a toujours existé. Louis XIV, les rois ses successeurs, l'assemblée constituante ont établi que les mêmes conditions devaient être exigées; les décrets impériaux les ont confirmées, et une ordonnance du roi rendue en 1837 les consacre d'une manière positive.

Je n'irai pas vous opposer que ces conditions devraient être soumises au régime des ordonnances royales, et, par conséquent, qu'elles ne devraient pas être écrites dans la loi. Cependant, j'y remarque une disposition qui me semble incomplète, et qui devrait recevoir plus de développement. Le premier paragraphe dit : « La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef pendant la durée d'une campagne. » Mais ce commandement peut s'acquérir d'une manière inattendue; la mort du général en chef peut le conférer au plus ancien qui, très souvent, ne sera pas celui que le gouvernement voudrait nommer maréchal de France; un accident l'appelle nécessairement au commandement; il le remplit pendant la durée de la campagne; par l'article de la loi vous lui donnez un droit que le gouvernement ne peut plus méconnaître; mais pourtant nous admettons que ce n'est pas celui qui devrait l'emporter en raison de son mérite, en raison même de ses services.

Eh bien! je trouve qu'il y a un inconvénient à écrire cela dans la loi. Cela ne devrait pas être dit, ou du moins il faudrait le dire d'une manière qui ne pût présenter d'équivoque, de telle manière qu'un droit nouveau ne pût pas être établi sans qu'il en résultât une réalité.

Cela arrive dans presque toutes les campagnes. Un général en chef se trouve indisposé ou malade, il peut être tué, cette circonstance s'est présentée récemment à Constantine. Vous donneriez par la loi à celui qui le remplace un droit que le gouvernement ne peut pas méconnaître.

M. Odilon Barrot. Ce n'est pas un droit.

M. le président du conseil. C'est un droit, du moment où vous dites qu'il suffira d'avoir commandé en chef pendant la durée d'une campagne. Le remplacement peut se faire attendre fort long-temps, surtout si les armées sont éloignées.

J'aurais compris la pensée de la commission si on avait dit que le lieutenant-général revêtu d'une commission royale pour commander un corps d'armée ou une armée pouvait être appelé à la dignité de maréchal de France; mais faire dépendre ce droit d'un accident, d'un malheur, je ne crois pas que cela puisse avoir lieu; je ne crois pas qu'on puisse faire résulter un droit d'un accident imprévu.

M. Odilon Barrot. C'est une aptitude résultant d'un fait.

M. le président du conseil. La commission a parfaitement raison quand elle dit dans son second paragraphe que, pour avoir des droits à la dignité de maréchal de France, il faut avoir commandé un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes. Cela est juste; c'est l'esprit de toutes les ordonnances que j'ai rappelées tout à l'heure. Loin de m'y opposer, j'y applaudis.

La commission a adopté un amendement qui, je crois, a été proposé par la chambre des pairs. Il consiste à rendre cette disposition facultative aux armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Je n'y ferai point d'objection, quoique pourtant dans les exemples que notre histoire nous présente nous trouvions fort peu de maréchaux sortis de l'artillerie ou du génie; jusqu'au siége de Constantine, nous n'en trouvons qu'un, c'est le maréchal de Vauban.

M. Odilon Barrot. Et l'empereur!

M. le président du conseil. J'entends citer l'empereur. Sans doute l'exception est grande, la France doit s'en honorer. Mais tout le monde sait que l'empereur n'a jamais

commandé comme officier d'artillerie des corps d'armée d'artillerie. Il a passé tout de suite du grade de lieutenant de l'artillerie à celui de chef de bataillon devant Toulon, et ensuite au commandement en chef de l'armée d'Italie.

Ainsi, cette exception qu'on veut m'opposer, je l'admettrai très volontiers ; mais elle est tout entière en faveur de l'opinion que je soutiens.

Je n'avais que ces observations à soumettre à la chambre sur l'art. 1er, et la chambre a remarqué que je n'ai fait ressortir que le dissident qui existe entre le projet du gouvernement et celui de la commission relativement au nombre de maréchaux à entretenir en temps de paix. Par les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer à la chambre, je trouve que la fixation qui est proposée est insuffisante. Je crois qu'il serait plus sage, plus prudent même pour l'avenir, de maintenir la proposition du gouvernement, qui porte le nombre des maréchaux à huit.

Je prie la chambre de prendre en considération mes observations.

(La chambre, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.)

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne d'abord lecture à la chambre de l'article 1er du projet du gouvernement.

« Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est fixé à huit en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

» Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France devra être réduit, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances. »

Voici maintenant l'article amendé par la commission :

« Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

» Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

» La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef pendant la durée d'une campagne :

» 1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

» 2° Les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. »

MM. Garraube et de Lacoste ont proposé des amendemens qui se réfèrent d'une manière plus particulière au troisième paragraphe et au dernier paragraphe.

M. DE MORNAY, rapporteur, défend le projet de la commission. Il pense que la réduction à six du nombre des membres de la commission, doit être maintenue, car ce n'est pas en temps de paix que le nombre des maréchaux doit être augmenté. Plus, au contraire, ce nombre est restreint, plus la dignité a de grandeur et d'éclat.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE insiste pour la conservation du nombre de maréchaux fixé par le gouvernement. « Il est évident, dit-il, que moins il y aura de maréchaux de France en temps de paix, et moins long-temps vous conserverez ces traditions de gloire qui font l'honneur du passé. »

M. MANGIN D'OINS présente quelques observations à l'appui du projet de la commission. « Il est nécessaire, dit-il, d'avoir un moindre nombre de maréchaux en temps de paix, pour que, le cas de guerre échéant, le roi puisse en choisir un plus grand nombre parmi les lieutenans-généraux désignés au choix de la Couronne. »

M. LE PRÉSIDENT. La chambre comprend que l'article 1er renferme trois dispositions distinctes : le premier paragraphe qui règle le nombre des maréchaux de France, au moins quant au maximum ; le second, qui règle le mode de pourvoir aux vacances ; enfin le dernier paragraphe, qui règle les conditions du maréchalat.

Pour délibérer avec ordre, je soumets d'abord aux délibérations de la chambre le paragraphe qui règle le nombre des maréchaux de France. Il y a sur ce point dissidence entre le projet du gouvernement et celui de la commission. Le projet du gouvernement, auquel se rallie l'auteur de l'un des amendemens, porte le nombre des maréchaux à huit en temps de paix et à douze en temps de guerre.

La proposition de la commission en porte le nombre à six au plus en temps de paix.

L'amendement de la commission ayant la priorité, je le mets d'abord aux voix.

M. LE COLONEL GARRAUBE dépose et développe un amendement en faveur du projet du gouvernement. L'orateur est surtout frappé de cette circonstance, qu'il y a très long-temps que nous n'avons eu la guerre. Il pourrait arriver qu'une guerre générale vînt à éclater, et il ne serait pas indifférent qu'un corps d'armée fût commandé par un lieutenant-général ou par un maréchal de France.

M. ALLARD défend le projet de la commission. Il pense qu'il faut laisser les cadres vacans pendant la paix, afin de donner de l'émulation à l'armée pendant la guerre.

M. LE GÉNÉRAL DONNADIEU dit qu'il a soutenu le nombre de huit dans la commission.

M. GUIZOT ne peut comprendre l'insistance de certains orateurs à demander la réduction du nombre des maréchaux à six en temps de paix. Les raisons apportées à l'appui de ce système sont essentiellement arbitraires. L'orateur en voit plutôt la cause dans le désir de diminuer, dans l'armée comme ailleurs, les situations supérieures, les grandes existences.

Messieurs, continue l'orateur, c'est une chose importante pour un temps et pour un gouvernement que d'avoir de grandes situations et de grandes existences à leur service. (Bruit.)

Savez-vous ce qui fait la grandeur et l'honneur d'une époque, d'un gouvernement? Deux conditions : d'abord, d'avoir fait de grandes choses.

Plusieurs voix à gauche. A la bonne heure.

M. GUIZOT. Et ensuite j'ajoute qu'il faut que ces grandes choses se soient résumées, personnifiées dans un certain nombre de grandes existences, de grands personnages.

L'empire, messieurs, a fait de très grandes choses. Croyez-vous qu'il n'ait pas gagné beaucoup à avoir laissé de grandes existences à sa suite? Croyez-vous que ces grandes existences... (Bruit.)

A gauche. Mais il les a perdues.

M. GUIZOT. Messieurs, on peut, ce me semble, discuter cette question tranquillement et sans être interrompu.

Croyez-vous que ces grandes existences ne soient pas des monumens vivans, instructifs, qui prolongent l'admiration et le respect dus aux grandes choses?

Vous voulez des monumens, vous avez raison! il en faut à de grands événemens ; vous élevez une colonne en l'honneur de la révolution de juillet, je vous approuve ; mais j'aime aussi les monumens vivans ; j'aime les monumens qui portent des noms propres ; il y a là un principe moral, une source d'admiration et de respect qui honore et fortifie les gouvernemens et les peuples. Eh bien! je désirerais que la révolution de juillet, que le gouvernement sorti de cette révolution, eût à son tour de grandes existences à son service.

Je rappellerai un exemple qui s'est passé sous vos yeux, et qui n'a pas été la moindre œuvre de notre temps ; c'est la lutte de la population civile contre l'anarchie, la lutte de la garde nationale de Paris contre l'insurrection, contre le désordre.

Eh bien, messieurs, la belle, la noble résistance de la population civile contre l'anarchie s'était personnifiée dans un guerrier illustre, dans un guerrier fait maréchal à la suite de cette noble résistance; M. le maréchal Lobau était, en quelque sorte, la personnification de la garde nationale de Paris, triomphant et de l'anarchie et de la sédition. (Très bien! très bien!)

Croyez-vous que cela n'était pas beau, que ce n'était pas bon, que ce n'était pas là une force pour notre gouvernement? Eh bien! si l'article de votre loi eût existé, cela eût été impossible, M. le comte de Lobau n'aurait pas pu être fait maréchal de France à la suite des victoires de la garde nationale de Paris.

M. Odilon Barrot. Lobau a puisé son titre dans ses campagnes près de l'empereur.

M. Guizot. C'eût été un grand mal, c'eût été un véritable affaiblissement pour le gouvernement de juillet.

Quant à moi, je désire que tout ce qui se fera de grand parmi nous vienne se résumer, se personnifier dans de grands noms propres, dans de grandes existences. Et loin de vouloir réduire le nombre de ces grands exemples, toutes les fois que je pourrai trouver quelque moyen de l'accroître, je m'y prêterai. Cela est infiniment plus moral et plus politique que l'amendement de la commission. (Très bien.)

M. Larabit. Non, messieurs, ce n'est point par un sentiment jaloux et pour diminuer les grandes existences que la commission a voulu réduire le nombre des maréchaux de France; c'est au contraire par le désir de s'assurer que ces grandes existences auront été bien méritées.

Vous donnerez ainsi à cette haute dignité plus d'illustration, et l'on ne verra plus accorder cette dignité à des hommes de cour comme cela s'est fait avant; et sans cette précaution, il serait à craindre qu'après une longue paix la dignité de maréchal de France ne finît par tomber dans le domaine de la cour, comme on l'a vu quelquefois avant la révolution.

Plusieurs voix. C'est vrai.

M. Larabit. Voilà l'inconvénient très grave que la commission a voulu éviter.

Je ferai de plus observer que ce nombre six n'est, à la vérité, que fictif; car, en posant ce principe, vous conservez en même temps des exceptions, et au fur et à mesure que la France perdra une partie des maréchaux qui l'auront servie pendant la guerre, le gouvernement aura encore la latitude d'en nommer un certain nombre dans une certaine proportion au delà de six.

Si vous aviez douze maréchaux après une guerre, et que vous vinssiez à en perdre trois, ce ne serait pas neuf qui resteraient, mais dix, parce que le gouvernement pourrait faire une promotion sur trois extinctions.

Et si la France venait encore à en perdre trois autres, leur nombre ne serait pas réduit à sept, mais à huit; car le gouvernement en nommerait un huitième. Il faudrait en perdre neuf sur douze pour arriver au chiffre de six; car jusque-là le gouvernement continuera de faire des promotions au delà de cette limite.

Ce n'est donc qu'au bout d'un temps très long que le nombre des maréchaux sera réduit à six.

Je répéterai ici un mot de l'empereur cité, il y a quelques semaines, par M. le ministre de l'instruction publique à la chambre des pairs, lorsqu'il s'agissait de l'effectif de la Légion-d'Honneur. L'empereur a dit qu'il avait voulu imposer à cette Légion le sceau et l'honneur du petit nombre. C'est là, messieurs, ce que nous désirons faire pour la dignité de maréchal. (Très bien.)

M. le Garde-des-Sceaux combat le nombre de six par des considérations analogues à celles qui ont été présentées par M. le ministre de la guerre.

L'orateur termine en ces termes :

On craint l'abus, dit-on; on veut, en diminuant le nombre, augmenter la valeur morale de la dignité. L'abus, je n'irai pas, comme tout à l'heure M. Guizot, jusqu'à dire qu'il est impossible : assurément notre histoire nous fournirait plus d'un exemple du contraire; il suffirait de se reporter à la fin du règne de Louis XIV et au règne de Louis XV, pour savoir qu'on peut abuser de tout, même de la dignité de maréchal. (Très bien!) Mais enfin, dans l'état actuel de l'opinion, il faut reconnaître, pour être juste, qu'à moins d'un grand scandale, qu'aucun gouvernement n'oserait braver, il est impossible de jeter cette première dignité militaire du pays à quelqu'un qui ne s'en serait pas montré digne, et qui n'aurait pas obtenu sur le champ de bataille les droits pour ce suprême commandement. L'abus n'est donc pas grandement à redouter; il faut craindre au contraire qu'en haine de l'abus, on ne se prive par avance, en s'assujétissant aux dispositions écrites dans la loi, des moyens nécessaires à la défense du pays. Voilà ce qu'il faut craindre.

Quant à la valeur qu'ajouterait à la dignité de maréchal de France le petit nombre de ceux qui pourraient en être pourvus en temps de paix, qu'on se rassure; ce n'est pas par le nombre que cela se compte, et l'esprit militaire a assez de force en France pour qu'on porte au nombre de huit les maréchaux de France. Ils ont toujours été considérés comme de grandes illustrations du pays. Je ne trouve donc pas que les considérations qui ont déterminé la commission à préférer le nombre de six à celui de huit, aient un poids qui soit de nature à déterminer votre décision; seulement, je voudrais que, dans le projet du gouvernement, s'il obtient l'assentiment de la chambre, au lieu d'employer cette locution : « Le nombre des maréchaux de France est fixé à huit en temps de paix, » on substituât celle-ci : « Le nombre des maréchaux de France est de tout au plus huit en temps de paix. » De telle sorte qu'il serait permis au gouvernement de rester au dessous de ce nombre, et qu'il ne serait pas obligé d'avoir huit maréchaux de France en temps de paix, et qu'il pourrait en avoir douze en temps de guerre.

M. de Labourdonnaye. Il me semble que M. le garde-des-sceaux s'est trop préoccupé de la crainte de ce que, en temps de paix, si elle se prolongeait, il serait possible qu'il n'y eût pas de maréchaux de France nommés.

Je puis rappeler à la chambre que, depuis 1823, quoiqu'il n'y ait pas eu de guerre qu'on pût qualifier de ce nom, à l'exception de la conquête d'Alger, et récemment les expéditions de l'armée, il y a eu sept maréchaux de France nommés, c'est-à-dire autant que dans tout le cours de l'Empire. Il y en a eu notamment cinq depuis la révolution de juillet.

Au surplus, si la paix durait long-temps et qu'il n'y eût pas de nomination de maréchaux de France, cette dignité ne se trouverait pas remplie, et ce ne serait pas un grand malheur.

M. de Labourdonnaye, pour montrer que la distinction du maréchalat ne doit pas être prodiguée, cite le mot suivant de Napoléon :

Lorsqu'après les désastres de 1812 et de 1813, on l'engageait à encourager l'armée, en donnant des grades et en élevant à la plus haute dignité militaire des généraux, glorieux débris de ses désastres, il répondit à un homme dont nous avons conservé la mémoire, il répondit à M. le comte de Narbonne, alors son aide-de-camp, ce mot que probable-

ment vous connaissez tous : « Mon cher général, ce n'est pas moi qui fais les maréchaux de France, c'est la victoire. »

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le premier paragraphe proposé par la commission, qui fixe le nombre des maréchaux à six en temps de paix.

(Une première épreuve est déclarée douteuse ; à la seconde épreuve, le paragraphe est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant la chambre va voter sur le second paragraphe du gouvernement, qui a été adopté par la commission et auquel aucun amendement n'a été proposé.

(M. le président relit le paragraphe, qui est ensuite mis aux voix et adopté avec la rédaction de la commission.)

Maintenant sur le paragraphe 3, relatif aux conditions du maréchalat, il a été proposé des amendemens. M. le colonel Garraube a la parole pour développer son amendement.

M. LE COLONEL GARRAUBE développe l'amendement qu'il a proposé à l'art. 1er, à la suite de ces mots : En temps de guerre. Cet amendement est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant vient l'amendement de M. le marquis Just de Chasseloup-Laubat, qui consiste à substituer à la condition proposée par la commission, celle d'avoir commandé en chef devant l'ennemi.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Une proposition de M. Lemercier, sur cet article, tend à la suppression de ce paragraphe : *Une armée ou un corps d'armée* composé de plusieurs divisions. Cette proposition donne lieu à une discussion, à laquelle prennent part MM. Lemercier, de Chasseloup-Laubat, Mathieu de La Redorte et Laurence. Elle est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur l'amendement tel qu'il résulte de l'addition proposée par M. de Chasseloup-Laubat.

« La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi :

» 1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions ;

» 2° Les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement n'étant pas appuyé, je mets aux voix le premier et le second paragraphe qu'il est impossible de séparer l'un de l'autre.

Plusieurs voix. Lisez-les.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture des paragraphes avec l'amendement de M. de Chasseloup-Laubat que vient d'adopter la chambre.

« La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi :

» 1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes. »

On réservera le vote du dernier paragraphe.

(Les deux paragraphes sont adoptés.)

Reste maintenant à voter le dernier.

« 2° Les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. »

M. VATRY. Je ne vois pas pourquoi on fait une exception en faveur des armes spéciales. J'ai la considération la plus méritée pour les officiers du génie et de l'artillerie ; mais,

tout en déclarant qu'ils rendent autant de services que leurs camarades dans les autres armes, on conviendra qu'ils ont moins l'habitude du commandement si nécessaire pour être à la tête d'une armée. Je ne vois donc pas pourquoi on veut les dispenser de l'obligation d'avoir été dans cette haute position, avant de les élever à l'honneur du maréchalat. En conséquence, je demande la suppression du paragraphe, si la commission ne le justifie pas victorieusement.

M. Véjux. Je demande la suppression du dernier paragraphe de l'art. 1er.

Messieurs, nul plus que moi ne rend hommage aux talens et aux services des lieutenans-généraux de l'artillerie et du génie; mais si je cherche à me rendre compte des conditions de ces deux armes, je vois qu'elles ont toujours été, relativement au commandement en chef, dans une position inférieure.

En effet, qu'est-ce qui compose en général une armée? C'est la cavalerie et l'infanterie. L'arme de l'artillerie et celle du génie ne sont qu'accessoires à ces deux armes principales. C'est ainsi que le commandement en chef a été rarement déféré à un général d'artillerie. Il n'y a eu que deux exemples de ce fait.

On a cité le maréchal Valée; mais chacun sait que le maréchal Valée n'a été nommé maréchal que parce qu'il avait quitté le commandement de l'artillerie pour prendre celui de l'armée tout entière. En conséquence, cet exemple est tout à fait insignifiant pour la question qui nous occupe. Mais si je me rends compte de la dignité de maréchal de France, s'il m'est démontré qu'elle représente le commandement suprême de l'armée, je ne peux pas concevoir que cette dignité puisse être conférée aux commandans d'une arme qui n'est qu'un accessoire dans l'armée. Ce sont ces considérations qui me déterminent à vous demander la suppression du paragraphe.

M. Allard. Si la chambre avait adopté le projet du gouvernement qui ne stipulait aucune condition pour être admis à la dignité de maréchal de France, j'aurais compris qu'il n'y eût rien à dire en faveur des armes de l'artillerie et du génie, parce qu'elles restaient dans le droit commun, et qu'on pouvait appeler à la dignité de maréchal de France un lieutenant-général d'une arme quelconque. Mais du moment que la disposition adoptée fixe une condition par suite de laquelle le gouvernement ne peut appeler à cette dignité qu'un lieutenant-général, je soutiens que si l'on ne disait rien en faveur des généraux qui commandent l'artillerie et le génie, on prononcerait contre eux une véritable exclusion.

Eh bien! ce serait une véritable injure que d'exclure des généraux qui ont rendu de très grands services dans l'artillerie et dans le génie.

A ce compte, Vauban aurait été exclu. Il en aurait été de même du général Lariboisière, qui a commandé avec tant de distinction l'arme de l'artillerie dans la campagne de Russie. Je demande donc qu'on ne prononce pas une exclusion au détriment des généraux qui, s'étant distingués dans le génie et l'artillerie, doivent, comme les autres, être appelés au maréchalat.

M. le colonel Garraube. Je n'aurais pas pris la parole dans cette question si un membre de la commission ne fût monté à cette tribune. Je crois même que, dans la commission, ce paragraphe a été vivement et longuement discuté. M. Véjux vient de dire qu'il était contraire à ce paragraphe; quelques autres membres de la commission, auxquels je l'ai entendu dire, étaient également contraires à ce paragraphe. Eh bien! il faut que la chambre sache comment la commission était composée. Il y avait quatre officiers des armes spéciales.

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela fait?

M. le colonel Garraube. M. Véjux qui n'est pas militaire...

Une voix. Ce n'est pas parlementaire.

M. LE GÉNÉRAL DOGUEREAU. M. le président, on fait des personnalités. Les officiers des armes spéciales ont leur conscience.

M. LE COLONEL GARRAUBE. Je n'accuse la conscience de personne; je dis que les droits doivent être égaux pour tous, et je ne vois pas pourquoi vous donneriez aux officiers des armes spéciales le double avantage de commander en chef des corps d'armée et d'être appelés à la dignité de maréchal de France. C'est une injustice que j'ai voulu relever. Ces messieurs font ressortir que c'est une exclusion que l'on demande contre une exclusion. Je dis que l'armée pourrait au contraire trouver que c'est une trop grande faveur accordée aux armes spéciales. Voilà ce que j'avais à dire. Je demande le rejet du paragraphe.

M. FULCHIRON. Messieurs, franchement je ne conçois pas qu'on puisse disputer aux généraux d'artillerie et du génie la capacité, par le fait même de leurs fonctions, de devenir maréchaux de France. Certainement j'ai un profond respect pour MM. les lieutenans-généraux des autres armes; mais remarquez que pour l'artillerie et le génie il faut des études, un travail prolongé que les autres fonctions n'exigent pas; qu'il y a des cas où, sans commander en chef, les fonctions de général en chef retombent sur le génie et l'artillerie, par exemple dans les siéges importans. Et je répète, d'après ce qu'on vient de dire, que Vauban, s'il vivait, ne pourrait pas être maréchal de France. Messieurs, si vous excluiez de la possibilité d'être maréchal de France les officiers du génie et de l'artillerie, vous commettriez une énorme injustice.

M. GUILHEM. Il est évident que l'adoption du premier paragraphe de la commission n'implique pas l'adoption du second paragraphe.

Ainsi qu'on l'a fait observer, lorsqu'un lieutenant-général commandant l'artillerie et le génie aura rendu de grands services au pays, on l'appellera au commandement en chef de l'armée. (Non, non!) Il y aura droit du moins, comme tous les autres lieutenans-généraux. Nous en avons un exemple récent : le lieutenant-général Valée, qui était à Constantine, était lieutenant-général d'une arme spéciale, de l'artillerie. Eh bien! cela ne l'a pas empêché d'être appelé au commandement en chef de l'armée, et c'est à ce titre qu'il a été élevé à la dignité de maréchal de France.

M. BUSSIÈRES. On vous a dit que les armes du génie et de l'artillerie n'étaient que des accessoires dans l'armée, et que par conséquent leurs officiers-généraux ne devaient pas être élevés à la dignité de maréchal de France, parce que leur commandement n'avait pas une importance suffisante.

Messieurs, il est de notoriété pour tous les militaires, et je pourrais attester ici l'expérience des maréchaux qui sont dans cette enceinte, celle de M. le maréchal Clausel, qu'il y a des officiers-généraux d'artillerie ou du génie, qui, pendant la durée de plusieurs campagnes, ont dirigé les siéges qui ont été faits.

Je pourrais citer l'exemple de la Catalogne; je pourrais dire que l'illustre maréchal Valée avait mérité d'être élevé à la dignité de maréchal long-temps avant le moment où il y est parvenu; je pourrais citer tel lieutenant-général que la mort vient d'enlever, qui aurait pu être élevé au grade de maréchal de France, qui avait eu des commandemens assez importans pour cela; et certes, personne n'aurait réclamé contre une pareille nomination : elle aurait été faite aux acclamations du pays.

Je crois donc que ce serait une grande injustice de s'opposer à l'adoption du paragraphe proposé par la commission : ce serait méconnaître l'importance du commandement des officiers d'artillerie et du génie, ce serait méconnaître des services utiles au pays. Je parle ici, non pas dans l'intérêt des officiers du génie et de l'artillerie, mais dans l'intérêt du service militaire du pays.

M. LE MARÉCHAL CLAUSEL. Je ne puis, messieurs, donner mon approbation à ce dernier paragraphe, à moins que vous n'accordiez la même faculté aux généraux de cavalerie et d'infanterie, parce qu'il faut tenir sur un pied d'égalité tous les généraux. Or, vous

voyez qu'il est impossible que vous fassiez de tous les généraux de l'armée des lieutenans-généraux et des généraux en chef.

M. Mathieu de la Redorte. Malgré tout ce qu'a d'imposant le témoignage de l'illustre maréchal qui descend de la tribune, je demande à la chambre la permission de dire quelques mots pour soutenir le paragraphe de la commission.

Il faut bien se rendre compte d'une chose, c'est que la position d'un lieutenant-général qui commande en chef l'artillerie ou le génie, non pas d'un corps d'armée, mais d'une armée composée de plusieurs corps d'armée, est une position équivalente à celle d'un officier-général qui commande un corps d'armée. Ainsi, pour le côté de la justice, c'est une mesure juste.

Au point de vue de l'utilité, serait-il utile, n'y aurait-il pas d'inconvénient à exciter les officiers-généraux d'artillerie et du génie à quitter le commandement de leur arme pour le livrer à des mains moins capables? Ainsi, au nom de la justice et au nom de l'utilité du service, je réclame l'adoption du paragraphe de la commission.

M. Deslongrais. Messieurs, je ne suis pas militaire, et, pour voter le paragraphe, j'ai besoin d'explication. Il me semble que le second paragraphe introduit par la commission est une exception formelle au premier que nous avons voté; car, dans un corps d'armée, il y aura des généraux commandant en chef l'artillerie et le génie, et un autre général commandant en chef le corps d'armée. Il pourrait arriver, ce me semble, si l'on adoptait le paragraphe de la commission, que le lieutenant-général qui commanderait l'artillerie ou le génie pourrait être élevé à la dignité de maréchal, tandis que le lieutenant-général commandant en chef ne le serait pas. Il y a là confusion.

C'est pour cela qu'il faudrait que M. le ministre de la guerre me donnât une explication à cet égard; je suis embarrassé, je ne voudrais pas faire une exception à ce que nous avons voté.

J'ajoute un mot. Je voudrais savoir si, dans l'état actuel, avec les ordonnances qui régissent l'avancement dans l'armée, les lieutenans-généraux qui commandent le génie et l'artillerie peuvent être nommés maréchaux de France. Je ne voudrais pas créer de nouveaux droits.

M. le général Schneider, *ministre de la guerre*. Dans l'état actuel de la législation qui régit la matière, nous devons dire que jusqu'à présent les généraux en chef d'artillerie et du génie n'ont point été susceptibles d'arriver au grade de maréchal avant d'avoir passé par un commandement en chef. Voilà où nous en sommes. Et pourtant le gouvernement n'en croit pas moins devoir aujourd'hui adhérer à l'amendement de la commission, bien qu'il soit une innovation aux règles précédentes.

M. Véjux. Messieurs, l'honorable M. Mathieu de la Redorte a dit tout à l'heure à la chambre que le grade du lieutenant-général d'artillerie ou du génie, qui commandait en chef l'artillerie ou le génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée, était assimilé au lieutenant-général commandant en chef un corps d'armée : je prie M. le ministre de la guerre de dire s'il y a quelque ressemblance entre ces deux grades.

M. le ministre de la guerre. La position est analogue; mais elle ne donne pas les mêmes droits.

M. Véjux. Hiérarchiquement est-elle équivalente?

M. Allard. Il n'y a pas similitude.

M. Garraube. Je ne veux adresser qu'une question à M. le ministre de la guerre.

L'irrésolution de la chambre tient à une explication que M. le ministre peut donner. Un lieutenant-général du génie ou d'artillerie peut-il être appelé au commandement en chef d'un corps d'armée comme un général d'infanterie, de cavalerie ou d'état-major?

M. le ministre de la guerre. Sans doute : le roi a le droit de prendre un lieutenant-

général pour lui confier le commandement d'un corps d'armée, quel que soit le corps auquel il appartient.

M. Garraube. Eh bien! messieurs, vous voyez évidemment que vous faites une double position aux officiers-généraux des armes spéciales, puisqu'ils peuvent être choisis pour commander en chef un corps d'armée ou un corps d'artillerie, et qu'à ce double titre, ils peuvent être créés maréchaux.

Je dis qu'il faut que les officiers-généraux de l'infanterie et de la cavalerie aient les mêmes droits que les officiers du génie et de l'artillerie.

Voix nombreuses. Aux voix! la clôture!

(La clôture de la discussion est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe de la commission ainsi conçu : « 2° Les armes de l'artillerie et du génie dans des armées composées de plusieurs corps d'armée. »

(Le paragraphe est adopté ainsi que l'art. 1er dans son ensemble.)

« Art. 2. Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

» La première section comprend l'activité et la disponibilité;

» La deuxième, la réserve.

» La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp.

» La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'article 5 ci-après.

» En temps de guerre, il ne pourra être fait de promotion en dehors des limites fixées pour la première section, que pour services éminens mis à l'ordre du jour de l'armée. »

M. le président. Sur cet article, M. Garraube a proposé au 3e paragraphe un amendement qui consiste à substituer les mots « non-activité, » au mot « réserve ; » et la commission a supprimé, dans le paragraphe 5 du gouvernement, ces mots : « ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée, à l'époque de la promulgation de la présente loi. » Comme il n'a pas été proposé d'amendement sur les deux premiers paragraphes, je vais d'abord les mettre aux voix.

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. Garraube a la parole pour développer son amendement sur le 3e paragraphe.

M. Garraube. Messieurs, je crois qu'il est mauvais de créer de nouveaux titres, lorsqu'on pouvait en prendre dont les lois qui avaient été sanctionnées s'étaient déjà servies. La loi sur l'état des officiers dit, à l'art. 5, § 7 : « La non-activité ou retraite, ou suppression d'emploi. » Eh bien, au mot de *réserve,* je demande qu'on substitue le titre qui avait été donné à cette deuxième section par la commission de 1837, dont vous avez adopté l'expression.

Quelle est la nouvelle position des officiers-généraux? C'est pour les maréchaux-de-camp, à l'âge de soixante-deux ans, et pour les lieutenans-généraux, à soixante-cinq ans, de passer dans la position de non-activité; elle me paraît parfaitement définie par la loi de 1834. Mais toutes les fois qu'un maréchal-de-camp aura soixante-deux ans, et un lieutenant-général soixante-cinq ans, le titre VII de l'art. 5 lui sera appliqué, c'est-à-dire la retraite et la suspension d'emploi; la retraite, parce qu'il aura soixante-deux ou soixante-cinq ans; la suspension d'emploi, parce qu'il pourra être employé de nouveau en temps de guerre. Je ne vois pas pourquoi vous créeriez ce mot de réserve; il n'existe dans aucune loi militaire. Vous avez eu un projet de réserve qui a été présenté; jamais la loi n'a été votée, il vaut bien mieux se servir du titre qui a été accepté par la loi, et ce titre de non-activité répond à toutes les exigences.

Qu'est-ce que cette nouvelle situation que vous faites aux officiers-généraux ? C'est une situation équivalente à la retraite.

Par conséquent, en créant ce mot de réserve, je ne sais quelle situation vous leur ferez : appartiendront-ils au droit civil ou au droit militaire ? Ils appartiendront au droit militaire, puisqu'ils peuvent être employés en temps de guerre. Mais si cette expression, cette catégorie, remplace la retraite, nécessairement ils appartiendraient au droit civil.

Toutes les fois que vous êtes obligés d'employer une nouvelle dénomination, il faut employer celles qui sont consacrées, connues, qui ne donnent lieu à aucune espèce de difficulté.

Ainsi, en adoptant, comme en 1837 avait fait la commission, comme vous l'avez fait vous-mêmes, le titre de non-activité prévu dans l'article de cette année, vous ne ferez que sanctionner ce que vous avez déjà voté ; je demande donc que la chambre adopte mon amendement.

M. DE SALVANDY. Le simple changement de rédaction que propose M. le colonel Garraube comprend toutes les questions de choses et de principes qui sont renfermées dans la loi, toutes sans exception ; car il ne s'agit de rien moins que de savoir si l'autorité royale conservera quelques moyens d'action sur ce cadre d'officiers-généraux, qui, n'appartenant plus au service actif, pourraient en temps de guerre y être rappelés ; il ne s'agit de rien moins que de savoir si les officiers-généraux, qui, après les trois ans fixés par la loi de 1834, seraient jugés par le conseil d'enquête, que les lois précédentes ont institué, incapables de rentrer dans le service actif, se trouveraient dans une telle situation qu'aux termes de la disposition que vous allez voter, vous ne pourrez pas leur appliquer la retraite ni la réforme, et que cependant ils ne peuvent rester en non-activité.

Il ne s'agit de rien moins que de savoir si une catégorie tout entière d'officiers-généraux resteront dans une situation telle, qu'ils ne sont pas justiciables du conseil d'enquête ni du pouvoir ministériel. Voilà tous les points renfermés dans la proposition de réduction de M. le colonel Garraube. Il semble qu'il faudrait que la chambre fût avertie par la commission de ce qu'elle pense d'une question semblable. Peut-être serait-il utile aussi que la chambre sût quelle est l'opinion du gouvernement du roi à cet égard.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Le gouvernement a fait connaître son opinion par les termes mêmes de son projet.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. L'honorable préopinant n'a pas remarqué qu'on avait dit tout d'abord, en tête de l'art. 2, que les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp formaient un cadre. Il est évident que la 2e section fait partie de ce cadre, et que les officiers-généraux, dans quelque position que les place la loi, font partie du cadre et de l'armée.

Pour répondre à M. le colonel Garraube, je dirai que la loi a créé une position nouvelle, qui n'est ni non-activité, puisqu'on peut rentrer en activité, ni la retraite, puisque la retraite est supprimée. On a dû employer des expressions nouvelles pour exprimer des positions nouvelles. On ne pouvait se servir de l'expression la plus banale, celle de non-activité ; car la non-activité peut résulter du licenciement d'un corps, du retrait d'emploi, de la captivité, de la suppression d'emploi. Évidemment nous ne pouvons appliquer aucune de ces conditions-là aux officiers-généraux. En créant une position nouvelle, nous lui donnons un titre nouveau. Il est parfaitement entendu que c'est un titre nouveau, que ces officiers font partie de l'armée, puisque ces officiers-généraux ne forment point cadre, ce que je divise en deux sections.

M. DE SALVANDY. Je regrette vivement d'entrer dans un débat aussi grave d'une façon purement accessoire, quand déjà plusieurs points essentiels sont votés. Et cependant, quand j'ai vu la chambre se levant déjà pour prononcer sur une question de mots qui renferment la loi tout entière, et par conséquent renferment le principe et la règle que nous

allons poser par la constitution de l'armée dans son plus important degré, il eût été impossible de ne pas élever une réclamation sur un vote si considérable. La réponse qui vient d'être faite par M. le ministre m'oblige d'entrer dans quelques explications devant la chambre.

Vous avez, en 1834, fait une loi sur l'état des officiers. Cette loi a été justement appelée *la Charte de l'armée.* Cette loi était regardée comme tellement définitive et tellement complète, que lorsqu'en 1834 M. le ministre de la guerre, qui est aujourd'hui à la tête des conseils du roi, présenta la loi sur l'état-major général, comprenant uniquement les chiffres des divers cadres, il ne vint ni dans sa pensée, ni dans la pensée de la commission, ni dans la pensée d'aucun membre de cette chambre, qu'il y eût rien autre chose à faire qu'à fixer le nombre des maréchaux de France, des lieutenans-généraux, des maréchaux-de-camp, d'instituer des garanties spéciales et nouvelles au profit de ces officiers : personne, dis-je, n'en eut l'idée, c'est chose qui semblait suffisamment réglée par la loi générale qui devait être la constitution définitive de l'armée.

Depuis, et successivement à chaque session, des garanties nouvelles au profit des chefs de l'armée ont été demandées. Toutes les fois que la loi a été discutée dans cette chambre, et chaque année, nous avons fait un pas de plus, car aujourd'hui la commission abandonne, elle répudie, elle raie de son projet ce que la dernière chambre maintenait de garanties pour le pouvoir royal dans le projet discuté alors. Alors les officiers-généraux, compris dans plusieurs catégories de la loi sur l'état des officiers, n'étaient pas compris dans le privilége de ne pouvoir être mis à la retraite que sur leur demande. Aujourd'hui on l'étend à tous, et on crée une catégorie d'officiers qui ne seront dépendans d'aucune autorité, à l'égard desquels le pouvoir royal sera entièrement désarmé.

Il est cependant bon de nous rendre compte des pas que nous faisons dans une semblable voie. Défendre le pouvoir, c'est défendre la société dont il est l'instrument contre les factions ; c'est défendre le pays dont il est le bras contre l'étranger ; et quand il s'agit de constituer constamment contre lui des garanties, et, pour employer le mot vrai, des libertés nouvelles au profit de l'armée, je demande la permission à la chambre de faire remarquer que ceux qui viennent à la tribune se porter les défenseurs de la puissance royale, défendent ici autre chose que les droits du Trône, autre chose que les prérogatives du pouvoir souverain ; une autre pensée, une pensée toute parlementaire, puisque ce mot a tant retenti dans les derniers temps, une pensée toute parlementaire les préoccupe.

La puissance royale appliquée au clergé, c'est la puissance temporelle ; appliquée à l'armée, c'est la puissance civile ; c'est cette puissance dont vous êtes les organes ; c'est cette puissance qui émane aussi de vous, qui vous doit compte de tous ses actes, qui ne se meut que sous votre contrôle ; cette puissance dans laquelle vous intervenez par vos votes, par votre concours ; ce sont donc en définitive vos droits que je défends ; et je m'étonnerais que dans un pays de liberté, que dans un pays qui a combattu pendant cinquante ans pour pouvoir se dire enfin un État libre, on ne prît pas en considération la voix du député qui vient vous avertir que ce que vous allez voter par la disposition présentée, c'est l'indépendance du pouvoir militaire dans ses premiers représentans. (Mouvement.)

Messieurs, j'ai besoin, pour que la chambre puisse se rendre compte à elle-même de la nature et de la gravité du débat, j'ai besoin qu'elle me permette, et j'espère réussir à le faire en peu de mots, de lui exposer toute l'économie de notre constitution et de notre législation militaires. (Mouvement au banc de la commission.)

Je prie M. Allard de se rassurer, je serai très bref.

M. Allard. J'ai beaucoup de plaisir à vous entendre.

M. de Salvandy. Messieurs, c'est quelque chose de sérieux, pour une assemblée représentative, que de discuter la constitution de l'armée. Et quand un député, permettez-

moi de dire ces mots, quand un député, à cette époque avancée de la session, sous le poids de la fatigue légitime qui pèse sur nous tous, se dévoue à vous entretenir de semblables intérêts, à vous rappeler la loi qui nous régit, et que nous allons renverser; loi que vous, membres de la commission, n'avez pas bien comprise, je vais le prouver, dans le travail même que vous avez présenté à la chambre, ce député a quelque droit à l'indulgence et à la bienveillante estime de ses collègues.

La loi sur l'état des officiers a créé, pour quiconque a l'honneur de porter l'épaulette, quatre positions : la position d'activité, qui, pour les officiers-généraux, comprend, aux termes de la loi, la disponibilité; la non-activité, qui est une situation à part, distincte de la disponibilité, et qui s'applique à des cas spéciaux; la réforme et enfin la retraite.

Maintenant, l'officier qui est dans la position d'activité ou de disponibilité, qui, dans ce dernier cas, appartient à l'état-major ou à l'état-major général; l'officier qui est dans cette position peut, dans certaines circonstances, passer à la non-activité. Il passe à la non-activité (je n'énumérerai pas tous les cas) par exemple, lorsqu'il est atteint d'infirmités qu'on suppose simplement temporaires; par exemple encore, quand il revient de captivité à l'ennemi; par exemple enfin, quand le roi le frappe, par une ordonnance spéciale, contresignée par le ministre de la guerre, de retrait ou de suspension d'emploi. Par conséquent, l'officier-général en activité ou en disponibilité n'est pas seulement sous le coup de la juridiction des conseils de guerre, juridiction qui heureusement doit si rarement atteindre les officiers de haut grade; il est constamment sous la main du chef suprême de l'armée, qui peut le placer dans la condition de non-activité.

A son tour, l'officier-général qui est dans la situation de non-activité n'est pas affranchi de toute règle. L'autorité supérieure peut étendre la main sur lui. Il a des juges naturels. Si, dans cette situation, il continue, soit par suite d'infirmités temporaires, soit par le fait des causes mêmes qui auraient entraîné le retrait ou la suspension d'emploi, à ne pouvoir pas rentrer dans les rangs de l'armée, il passe devant un conseil d'enquête, qui décide quelle sera sa position; il a pour juges ses pairs; ce sont eux qui décident s'il doit rentrer dans l'armée, c'est-à-dire reprendre rang dans le cadre d'activité ou de disponibilité, ou bien passer, soit à la réforme, soit à la retraite : à la réforme, s'il ne remplit pas encore les conditions de la retraite; à la retraite, s'il remplit ces conditions.

L'objet de la loi est d'établir que l'officier en non-activité n'est pas indépendant, qu'il a devant lui une condition pire que celle dans laquelle il peut être renvoyé par ses pairs, par ses juges; et c'est cette situation nouvelle qui pèse sur lui. C'est le contraire s'il remplit les conditions voulues, parce qu'alors les causes qui font que le conseil d'enquête juge qu'il ne peut rentrer convenablement dans les rangs de l'armée, ne font pas oublier les trente ans de service.

Le pays lui tient compte de ses services passés, alors qu'il brise à regret l'épée qui ne peut pas en rendre de nouveaux. S'il n'est pas dans cette situation, s'il ne remplit pas toutes les conditions voulues pour la retraite, c'est la réforme qui l'atteint : voilà la constitution de l'armée telle que nous l'avons faite au lendemain de la révolution de 1830, pour accomplir le vœu qu'elle avait tracé dans sa Charte révisée.

Que vous propose la commission? elle vous propose l'abolition de la retraite pour les officiers-généraux (Non, non!), elle propose l'abolition de la retraite pour les officiers-généraux, excepté dans le cas où ils l'auront demandée.

Pour ce qui est de l'abolition générale de la retraite, en principe, je déclare que le député qui est à la tribune est fort à son aise avec la chambre et la commission, car il a exprimé cette opinion personnelle dans tous les temps et dans toutes les situations. Ainsi, entre la commission et moi, ce n'est pas là que sera le débat. La commission, en proposant la suppression de la retraite, propose la création, d'accord avec le gouvernement,

d'une position nouvelle dite de la réserve, que j'accepte aussi pleinement et entièrement; dans toutes les situations encore je l'ai voulue.

Voici où est la difficulté, et c'est cette difficulté que M. le colonel Garraube a sentie, c'est cette difficulté qu'il a signalée à la chambre, et dont la commission ne s'est pas rendu compte; c'est cette difficulté sans la solution de laquelle les ministres qui siégent sur ces bancs ne consentiraient sûrement pas à appeler la sanction royale sur la loi proposée par la commission.

Quelle sera la position des officiers placés dans cette situation qu'on appelle justement la réserve, et qui ne répond à rien dans la loi sur l'état des officiers, de telle sorte que aucune des conditions de cette loi ne pourra s'y appliquer; de telle sorte qu'aucune des règles imposées par cette loi ne pèserait sur les officiers-généraux dans l'intérêt desquels vous statuez?

Voilà, dis-je, où est la difficulté; et en venant la soulever, en venant vous exposer toutes les conséquences, je ne viens pas proposer à la chambre un problème insoluble, car je me hâte d'ajouter que vous n'avez qu'un mot à dire pour le résoudre; seulement je prétends que ce mot est indispensable.

Le gouvernement vous a proposé de réserver, à un certain âge, pour le service ultérieur du temps de guerre, les officiers-généraux qui maintenant sont atteints par la retraite et auxquels on disait : Vous êtes valides encore, vous pourriez rendre de bons et loyaux services pendant de longues années encore, si vous étiez maréchal de France, et nous vous frappons de mort militaire; vous ne pourrez plus porter l'épée; vous verrez votre pays envahi par l'étranger, et vous ne pourrez la reprendre.

Je félicite le cabinet d'avoir porté une pareille loi devant les chambres; mais, messieurs, est-ce tout? Établirez-vous, comme la commission vous le demande, qu'il y aura en France un cadre tout entier d'officiers-généraux qui ne seront justiciables, ne relèveront d'aucune autorité dans le pays? Je prie l'illustre maréchal, président du conseil, qui me fait l'honneur de m'interrompre, de vouloir donner par un mot l'explication qui mettrait sur-le-champ un terme à cette discussion. Si cette explication n'est pas donnée, je suis obligé de faire remarquer les conséquences du projet de loi.

Les officiers-généraux en réserve ne sont pas compris dans la catégorie des officiers en non-activité, catégorie dans laquelle M. Garraube vous propose de les placer. Par conséquent, le conseil d'enquête qui décide, après trois ans, si un officier en non-activité doit rester dans cette situation, ne les a pas pour justiciables. Les officiers-généraux en réserve ne sont pas dans la situation des officiers en réforme, et vous allez décider qu'un officier-général ne peut être mis à la retraite que sur sa demande, que par conséquent il ne peut jamais, en aucun cas, en vertu d'aucun pouvoir, disparaître des cadres de l'armée.

Il s'ensuit donc que si un officier-général en réserve tombe dans l'un des cas nombreux que je ne voudrais pas énumérer devant vous, mais que la loi de 1834 a énumérés, mais que la commission de l'année dernière a énumérés devant la chambre, en exceptant du privilége qu'elle instituait quiconque les avait encourus, si pour tous ces cas nombreux il y avait lieu de décider qu'un officier-général ne peut pas rester dans l'armée, vous n'auriez plus, en vertu de la loi, un seul moyen de le rendre à la vie civile.

Il y a plus, cet officier-général doit rester à la disposition du roi; il doit pouvoir servir encore. C'est pour cela que vous vous êtes élevés contre la retraite. Mais certainement vous entendez que les droits soient réciproques; que l'État ait le droit de se servir de l'officier-général, comme l'officier-général ait le droit de rester au service de l'État. Eh bien! messieurs, votre loi serait conçue dans des termes et des conditions tels, que si, au jour où la guerre civile et la guerre étrangère nous menaceraient à la fois, l'officier-général affaibli par les années, je ne veux pas admettre d'autre hypothèse, vous refusait

de servir, vous n'avez pas moyen de le rendre à cette vie civile, dont il revendiquerait l'indépendance et le repos ; car, pour le mettre à la retraite, il faudrait qu'il y consentît.

Je dis que c'est là une situation inacceptable pour l'État; que vous ne pouvez pas mettre l'autorité royale dans une situation semblable; que vous ne pouvez la vouloir, ni pour la sûreté du pays, ni pour la dignité de l'armée.

Il est évident qu'il faut faire rentrer la loi actuelle complétement dans les prescriptions de la loi sur l'état des officiers.

Je rends justice à quelques-uns des paragraphes de la commission, et surtout à la proposition du gouvernement. Il est certain que la pensée du gouvernement et celle de la commission, c'est que la loi de 1834 continue à régir l'état-major général de l'armée ; mais il faut que la loi nouvelle applique cette position nouvelle, qu'elle institue, à la réserve; il faut qu'elle le veuille, qu'elle l'opère, et c'est là la pensée de l'amendement de M. le colonel Garraube.

Maintenant faut-il accepter les dispositions que M. Garraube a présentées, et qui consisteraient à faire descnedre le cadre de la réserve au rang et à la position de la non-activité?

Je ne le pense pas. Ce serait ou donner aux officiers-généraux pour lesquels les dispositions nouvelles sont introduites une situation moins favorable que celle que vous voulez pour eux, ou changer le caractère de la non-activité. Qu'y a-t-il donc à faire? Établir d'une façon nette et positive que la réserve était comprise dans celle des positions établies par la loi sur l'état des officiers.

Eh bien! il aurait été bon de dire dans le premier paragraphe de cet article, et je l'aurais fait remarquer si je n'avais été résolu à ne pas prendre la parole, que la position de l'activité et de la disponibilité voulue par la loi sur l'état des officiers, en ce qui concerne les officiers-généraux, comprenait deux cadres, le cadre d'activité et de disponibilité *proprement dites*, et le cadre de la réserve; et quoique cette rédaction n'ait pas été écrite dans le 1er paragraphe, on peut encore introduire un mot qui aurait le même résultat. Ce mot consisterait à rattacher la réserve à la disponibliité prévue par la loi sur l'état des officiers. En effet, quelle est la réserve? c'est une disponibilité restreinte, circonscrite au temps de guerre; tel est l'unique objet des réflexions que j'ai cru devoir soumettre au gouvernement et à la chambre.

Je crois qu'il serait bien de dire, au lieu du mot de *non-activité* proposé par M. Garraube, et au lieu du mot *réserve* simple, la disponibilité pour le temps de guerre seulement qui portera le nom de la réserve.

Dans tous les cas, si ce n'est pas là la rédaction à laquelle on s'arrête, je suis convaincu que le gouvernement du roi partagera l'opinion que je viens d'émettre. Il faut que dans la loi il y ait quelque disposition catégorique qui fasse éviter toutes les interprétations captieuses, et qui fasse rentrer la réserve dans les dispositions générales sur la loi des officiers. Autrement, la discipline serait ébranlée à son sommet, et à de telles conditions il n'y aurait pas d'armée.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. L'orateur qui descend de la tribune a discuté par anticipation l'art. 5 du projet de loi. S'il y avait porté ses regards, il aurait remarqué que la loi du 19 mai 1834 est visée par le quatrième paragraphe de l'art. 5, et que même plusieurs dispositions des titres III et IV de cette loi sont rendues applicables à tous les officiers en général; par conséquent il s'est préoccupé sans motif, en discutant l'article 2, de ce que l'art. 5 renfermait; et la proposition qu'il fait de changer la dénomination insérée dans le nouveau projet, qui combattrait selon lui celle de l'amendement présenté par le colonel Garraube, ne serait pas non plus applicable; mais il ne fait pas attention que la section 2 de la loi de 1834 dit expressément que la non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. Hors cadre! je prie la chambre de remarquer cette expres-

sion ; dans le projet présenté à la chambre, il s'agit ici au contraire d'une classe d'officiers qui forment un cadre. Eh bien, ces officiers constituant un cadre font partie de l'armée ; c'est ainsi que le projet du gouvernement l'a compris, et c'est ainsi que la commission l'a également compris. Dès lors, il me paraît que toutes les observations du préopinant sont plutôt applicables à l'art. 5 qu'à l'art. 2. Quand nous en serons à la discussion de l'art. 5, ces observations pourront être reproduites, et alors, s'il y a motif, nous serons disposés à répondre.

M. DE SALVANDY. Je demanderai à M. le président du conseil la permission de lui faire remarquer que la chambre allait voter sur l'amendement de M. le colonel Garraube, qui propose de remplacer le mot *réserve* par les mots de *non-activité;* et que la conséquence de ce changement aurait été de classer les officiers en réserve dans la catégorie des officiers en non-activité, soit pour infirmités, soit pour retrait d'emploi.

Par conséquent, l'amendement du colonel Garraube allait directement contre la pensée que le gouvernement proclame; par conséquent, il allait non moins directement contre la pensée que la commission avance, puisqu'il paraît, et c'est avec satisfaction que je constate ce fait, que l'intention du gouvernement, comme celle de la commission, était de comprendre la réserve dans le cadre général d'activité et de disponibilité des officiers-généraux, auxquels s'appliquent toutes les dispositions de la loi sur l'état des officiers.

M. ALLARD. Cela est évident !

M. DE SALVANDY. M. Allard me fait l'honneur de me dire que cela est évident. Je ferai remarquer que cette déclaration, qui était indispensable pour la garantie de tous les pouvoirs, ne se serait pas trouvée en harmonie avec la rédaction, absolue et sans restriction, de la disposition de l'art. 7, déclarant purement et simplement que les officiers-généraux ne pourront, en aucun cas, être mis à la retraite.

Car si M. Allard veut me faire l'honneur de relire la loi sur l'état des officiers, il verra que tout officier-général qui se trouve compris dans la section de cette loi relative à l'activité et à la disponibilité peut être frappé par une ordonnance spéciale du retrait de sa position ; que cet officier-général, que tout autre de ses compagnons d'armes, placé comme lui en non-activité, par exemple qui est atteint d'infirmités graves qu'on a crues temporaires, ou bien qui est rentré de captivité à l'ennemi, doit passer nécessairement devant un conseil d'enquête, lequel pourra décider que par suite de ces infirmités, par exemple, ou pour toute autre cause, il ne peut rentrer dans les cadres de l'armée : alors, aux termes de la loi, que je supplie toujours M. Allard de relire, il faut que l'officier soit mis à la retraite, s'il en remplit les conditions. Or, le projet de loi que M. Allard a contribué à rédiger déclare que l'officier-général ne peut être mis à la retraite que sur sa demande : la loi ainsi rédigée impliquerait donc contradiction. Par conséquent, la commission ne s'était pas rendu compte d'une difficulté que je suis heureux de lui avoir signalée, puisqu'elle a donné lieu aux explications du gouvernement et à celles de la commission même; explications qui restreindront d'elles-mêmes la portée de l'art. 7, mais qui étaient nécessaires, si l'on veut bien se rappeler que dans cette enceinte, et qu'ailleurs même, quand la loi actuelle a été discutée, on avait établi un principe que je ne craindrais pas d'appeler subversif : on avait prétendu que la loi sur l'état des officiers ne régissait pas l'état-major général de l'armée. Cette prétention est heureusement abandonnée aujourd'hui. Il est, de plus, unanimement reconnu que les règles qu'elle a posées, que les garanties qu'elle a données au pouvoir souverain, en ce qui touche l'activité et la disponibilité proprement dites, s'appliqueront à la section nouvelle de la réserve. Il est bon que cela ait été dit; il était nécessaire que ce fût aujourd'hui ; car dès lors l'amendement de M. Garraube n'a plus d'objet.

M. ALLARD. Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, l'honorable préopinant s'est particulièrement attaqué à moi, et m'a de-

mandé si je connaissais la loi sur l'état des officiers. Je m'en suis fort préoccupé ; la commission s'en est également préoccupée. Elle a adopté des résolutions fondées sur cette loi même.

La commission a pensé que la loi sur l'état des officiers était applicable aux officiers-généraux, les officiers-généraux faisant partie du cadre des officiers de l'armée.

Maintenant on nous a demandé si cette position de la réserve n'était pas en contradiction avec les quatre situations définies par la loi de 1834 sur l'état des officiers.

Voici de quelle manière la commission a envisagé cette question :

Nous avons considéré que la position de réserve était, pour ainsi dire, une subdivision de la position d'activité ; que cette subdivision était seulement établie par l'âge, c'est-à-dire qu'à un âge déterminé on passait de la première subdivision d'activité dans une seconde subdivision, qui était encore l'activité ; et cela est si vrai, que l'officier classé dans cette seconde subdivision, la guerre venant à éclater, peut recevoir un commandement ; s'il était dans une autre position que l'activité, il ne pourrait pas être pourvu de ce commandement : nous avons donc pensé que la dénomination de réserve était parfaitement applicable. C'est une position dans laquelle on met en réserve une certaine classe de généraux pour le temps de guerre. Cette subdivision est tellement applicable à l'activité, que l'officier-général est encore susceptible de recevoir de l'avancement ; car si la guerre survient et que, par sa conduite, il mérite de l'avancement, le gouvernement devra lui en donner. C'est donc une véritable position d'activité, et cela répond à toutes les objections de M. de Salvandy, c'est-à-dire que l'officier-général est passible des enquêtes, des conseils de guerre, et qu'enfin toutes les lois sur l'activité lui sont applicables. (Très bien ! très bien !)

M. A. DE LABOURDONNAYE. J'allais précisément avoir l'honneur de dire à la chambre ce qu'a dit M. le président du conseil, qu'il y avait transposition dans les observations qui viennent d'être faites, et elles auraient dû être appliquées à l'art. 5. Il n'en est pas moins bon que quelques-unes de ces explications aient été données sur l'application de la loi de 1834 aux officiers-généraux, et il serait nécessaire d'en avoir encore lors de la discussion de l'art. 5 ; il s'y trouve des dispositions qui n'ont pas été complétement précisées. J'adresserai à M. le ministre de la guerre quelques questions lors de la discussion de cet article.

Je n'en suis pas moins fort aise que M. de Salvandy ait donné à la chambre des explications sur l'ensemble de la loi, parce que j'ai cru voir depuis plusieurs jours que beaucoup de nos honorables collègues, et particulièrement ceux qui n'avaient pas fait partie de la précédente législature, n'avaient pas bien compris le système de la loi.

Ce qu'a dit M. de Salvandy, c'est, comme le savent tous ceux qui se sont occupés de ce sujet, que cette loi est excessivement difficile à faire, et il n'en faudrait pas d'autres preuves que toutes les vicissitudes qu'ont subies les présentations des divers projets : que celui-ci est le quatrième qui, depuis 1834, ait été présenté à diverses législatures.

Je dis que cette loi est difficile à faire, parce qu'elle comprend des nécessités et des exigences opposées auxquelles il serait presque aussi fâcheux de s'opposer qu'il l'est d'avoir à les subir. On veut conserver les services des hommes qui peuvent être encore utiles ; on veut maintenir la prérogative royale dans toute son étendue : on veut qu'il y ait un avancement considérable dans l'armée, et en même temps on craindrait et avec raison de créer un mouvement excessif dans l'état-major général et dans l'armée, et d'ajouter par là aux charges du trésor ; il est difficile d'arriver à la conciliation de tous ces intérêts.

On a cru, il y a quelques années, aller au devant de ces difficultés par un système tout nouveau, celui du projet actuel. Ce projet a été accueilli, il faut le dire, avec une grande faveur. Mais beaucoup d'esprits graves ont pensé que, comme l'a très bien dit M. de Salvandy, la loi de 1834 ayant consacré d'une manière positive les conditions de tous les



grades, il n'y avait peut-être pas nécessité de sortir de la loi commune, il n'était peut-être pas indispensable de faire aux officiers-généraux une situation hors ligne, je ne dirai pas de consacrer un privilége, parce que tous ceux qui servent dans les rangs de l'armée peuvent espérer d'arriver à ce grade et de jouir des avantages qui y sont attachés, mais une position très élevée, très considérable qui n'inspirera pas de jalousie, car il n'y a pas de jalousie dans nos rangs, mais qui pourrait être regardée comme trop exceptionnelle.

Beaucoup de personnes avaient pensé qu'il était préférable de rester dans le système du droit commun et peut-être de prendre occasion de ce qu'on faisait pour les officiers-généraux, pour compléter, là où elles pourraient n'être pas suffisantes, les mesures préservatrices contre les dangers de voir briser trop tôt des existences qui pouvaient être encore consacrées au service de l'Etat.

C'est ainsi que cela avait été compris l'année dernière, c'est que la discussion sur ce projet de loi avait été entamée. Mais ce système a été soumis à trois législatures, et a été approuvé, en général, par l'opinion; il est ainsi regardé par l'armée comme un objet d'espérance, il est devenu cher aux officiers-généraux, parce qu'il leur donne une position méritée, mais très considérable; il est devenu cher même à ceux qui, n'ayant pas d'avantages à en espérer, voient avec plaisir ceux dont jouissent leurs compagnons d'armes, ces hommes qui ont rendu des services à leur pays.

Les deux cadres proposés par le projet de loi doivent comprendre, dans les cas ordinaires, tous les officiers-généraux : restait une circonstance à prévoir, celle où le pouvoir pouvait désirer rester armé à l'égard des officiers-généraux, puisque, dans le système de la loi, la retraite ne pouvait plus leur être donnée que sur leur demande. C'est cela qu'on a cherché à faire en déclarant (ce qui avait souvent été mis en doute) que la loi de 1834 était à beaucoup d'égards applicable aux officiers-généraux.

C'est ce qu'a déclaré très explicitement M. le ministre de la guerre dans le sein de la commission.

Il était nécessaire d'avoir une explication sur cet article. Elle a été donnée en grande partie; quelques autres questions devront être adressées à M. le ministre, lors de la discussion de l'art. 5, et je crois que toutes les difficultés seront levées.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics.* La question sur laquelle la chambre va voter est une question fort simple; l'honorable M. Garraube demande que le mot de réserve soit retranché de la loi, et qu'on y substitue le mot de non-activité.

C'est à cette occasion si simple que des questions beaucoup plus générales, plus étendues, se rattachant à l'ensemble de la loi, viennent d'être soulevées. Je n'entends pas, messieurs, les discuter tout entières; comme on l'a très bien dit, l'occasion s'en présentera plus tard; mais je ne puis me dispenser de combattre à l'avance une impression fâcheuse que les paroles de l'honorable préopinant et de l'honorable M. de Salvandy pourraient jeter dès à présent sur toute la loi.

L'honorable préopinant vous a dit que le gouvernement pouvait, après tout, se dispenser de présenter une loi, qu'on a accueilli son projet avec trop de faveur, qu'on devait s'en tenir à la loi de 1834.

Messieurs, nous ne voudrions pas que parmi vous il se glissât cette idée que la loi est complétement inutile et que la discussion dans laquelle nous allons entrer est superflue.

Non, la loi était nécessaire. Depuis 1832 elle a été réclamée dans toutes les sessions. Après que la loi de 1834 a été rendue, on l'a réclamée encore. On a senti qu'en dehors de cette charte de l'armée, comme on l'a appelée, il y avait quelque chose à faire pour l'état-major général de l'armée. C'est pour cela que le gouvernement, à chaque session, a présenté cette loi.

Maintenant, l'esprit dans lequel notre loi est conçue est-il tel, en effet, qu'elle ait été

accueillie avec trop de faveur, et que le gouvernement mérite des reproches pour l'avoir présentée ?

Il me suffirait de dire que cet esprit nous l'avons trouvé énergiquement empreint dans toutes nos discussions antérieures. C'est là que nous l'avons puisé. L'honorable M. de Labourdonnaye, lui-même, convient que c'est là qu'il a été pris, à la différence du projet présenté en 1838.

Et d'un autre côté, en quoi le projet consiste-t-il ? Est-il vrai, comme on l'a dit par anticipation, que la nature de notre projet de loi soit de compromettre la prérogative royale, de l'anéantir au profit de l'anarchie dans l'armée ?

En aucune manière. Mais, comme tout le monde l'a compris depuis six ans, il y a un grand problême à résoudre sur cette question, c'est de concilier le pouvoir exécutif avec les droits de l'armée, des officiers supérieurs de l'armée.

Voilà quel est le problème à résoudre, et que nous croyons avoir résolu par le projet que nous vous avons apporté.

Ce problême, comment pouvait-on le résoudre ? Vous voulez que les officiers supérieurs de l'armée soient soumis à toutes les règles écrites jusqu'à présent dans nos lois.

Quelle en était la conséquence ? c'est qu'entre l'activité et la retraite il n'y avait aucun intermédiaire ; c'est que de l'activité on passait à la retraite. Quel en était le malheur ? c'est que, non pas au profit de la prérogative royale, mais quelquefois au profit d'un caprice ministériel, par un excès de pouvoir dont nous ne voulons pas, l'officier-général pouvait être tout à coup condamné de son vivant à une mort perpétuelle. Il entrait dans le cadre de retraite et ne pouvait plus en sortir ; et un ministre nouveau prenant les affaires ne pouvait défaire ce qu'avait fait son prédécesseur, et même, dans un péril pressant, et quand l'intérêt du pays le réclamait, rappeler de la retraite celui qui y avait été plongé.

Voilà ce que nous avons voulu éviter, non pas en créant un cadre de réserve, car il se trouve dans la loi adoptée l'année dernière par la chambre des députés et par la chambre des pairs, mais en reprenant ce cadre de réserve, en y plaçant l'officier-général qui pourra en être retiré plus tard, et ainsi ne sera pas perdu pour son pays.

Voilà l'esprit de la loi ; c'est une conciliation entre le pouvoir royal d'un côté et les droits de l'armée de l'autre, une conciliation dont nul n'a à se plaindre ; elle conserve les droits de l'officier supérieur sans sacrifier le pouvoir de leur disponibilité que le gouvernement doit conserver.

Nous pourrons être en désaccord avec la majorité sur quelques dispositions accidentelles, avoir des débats sur des questions de détails, comme tout à l'heure sur l'art. 1er.

Quant à la question fondamentale, quant à l'esprit du projet, nous l'avons trouvé dans la chambre. Ce que nous demandons avant tout, c'est que la loi soit conçue et rédigée de manière à ce qu'elle puisse être adoptée par les deux chambres, et que la session ne finisse pas sans qu'elle figure enfin au nombre des lois de l'État. (Vive approbation.)

M. Paixhans. La discussion est arrêtée par un point d'une extrême difficulté. (Aux voix ! aux voix !)

M. Garraube, *de sa place*. Après les explications qui ont été données, je retire mon amendement ; j'accepte le titre de réserve, bien convaincu que ce titre est équivalent de celui de non-validité, et que les officiers des deux catégories rentrent dans les prescriptions de la loi du 19 mai 1834.

Je ferai seulement observer à M. le ministre qui descend de la tribune qu'il a commis une erreur en disant que les officiers placés dans la réserve pouvaient en être retirés à la volonté du gouvernement.

M. le ministre des travaux publics. Non ! non !

M. Garraube. Alors je retire mon observation. — (M. Paixhans reste à la tribune.)

M. le président. L'amendement étant retiré, je demanderai à M. Paixhans s'il entend en proposer un autre ou bien contester l'article. (Aux voix! aux voix!)

M. le colonel Paixhans. Messieurs, pour voter en connaissance de cause le paragraphe qui est en discussion, il faut qu'il soit dit un mot relativement à la question très grave qui a été soulevée par l'honorable M. de Salvandy. (Bruit.) Si la question doit être traitée lors de la discussion d'un article subséquent, et que M. de Salvandy veuille y renvoyer ses observations, je descendrai immédiatement de la tribune; mais si M. de Salvandy croit qu'il y a dans l'article actuel quelque modification à faire, je demanderai la parole. (Bruit.)

M. de Salvandy. Je ne prolongerai point le débat, je n'en ai nullement envie.

La question est assez grave, et on en trouve la preuve dans les longs débats auxquels elle a donné lieu pendant tant de sessions, pour qu'il soit permis assurément de fixer d'une manière précise le point, non plus de discussion, Dieu merci, mais de conciliation générale où heureusement nous sommes arrivés. J'avoue, et c'est précisément parce que nous sommes arrivés à un point de conciliation générale qu'il m'est impossible de n'en pas faire la remarque, j'avoue que j'ai entendu avec quelque surprise M. le ministre des travaux publics m'affliger de la supposition de je ne sais quelles impressions défavorables que j'aurais eu le malheur de produire!

Je ne comprends pas pour qui elles auraient pu l'être; ce ne peut pas être pour le député qui a rempli un devoir en avertissant la chambre de ce qu'il y avait de grave dans l'amendement sur lequel on allait voter sans aucune explication de la commission ni du gouvernement, et que par conséquent on pouvait accepter. Je ne comprends pas non plus comment elles auraient pu l'être pour le gouvernement du roi, quand j'ai pris soin d'établir, avec une loyauté entière, que je félicitais M. le ministre actuel d'avoir introduit dans le projet de loi une disposition long-temps contestée, et que pour mon compte j'accepte pleinement. (Aux voix! aux voix!)

Si vous m'accordiez un moment de silence, j'occuperais beaucoup moins long-temps la tribune.

Maintenant j'accepte pleinement cette disposition nouvelle et si considérable qui abolit la retraite d'une façon presque absolue pour les officiers-généraux, précisément parce qu'il y a dans la loi d'autres dispositions qui me rassureront sur le premier des intérêts du pays, le maintien des droits, de l'ordre et de la discipline dans l'armée, grace aux explications qui viennent d'être données. Par cela même, ces explications étaient indispensables.

L'unique question serait de savoir si ces explications doivent être introduites virtuellement dans la loi, ou s'il faut s'en référer à la loyauté générale du pouvoir.

Je déclare, pour mon compte, que, bien qu'il fût facile d'introduire dans la loi un mot qui représentât fidèlement la pensée unanime du gouvernement et de la commission, je me contente pleinement et entièrement des déclarations qui ont été faites à cette tribune par M. le président du conseil et par M. le ministre des travaux publics, qui l'ont été par un membre de la commission, au nom de la commission tout entière. Je m'en contente, dis-je; mais la chambre comprendra qu'après un tel débat, et pour de tels intérêts, j'avais besoin d'en prendre acte.

M. le président. Je rappelle à la chambre l'état de la discussion.

La chambre a voté les premier et deuxième paragraphes de l'art. 2. Elle a décidé que les officiers-généraux formaient un cadre, et que ce cadre se divisait en deux sections. Elle a voté que la première section comprend l'activité et la disponibilité.

Maintenant, elle a à voter sur le troisième paragraphe, portant que la deuxième section comprend la réserve. C'est sur ce paragraphe qu'avait été proposé l'amendement de

M. Garraube qui portait les mots « non-activité, » et auquel M. Garraube a renoncé. Il ne reste donc plus à mettre aux voix que le troisième paragraphe.

Je le mets aux voix.

(Le troisième paragraphe est adopté.)

§ 4. « La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp. » (Adopté.)

M. Allard. Je demande la parole!

M. le président. Sur quoi?

M. Allard. Sur le paragraphe qui vient d'être adopté.

Je demande la permission à M. le ministre de la guerre de lui adresser une interpellation.

L'armée est heureuse et fière de compter les princes dans ses rangs, et surtout de les y compter aussi bien aux jours du danger qu'en temps de paix. Mais il est nécessaire de savoir, afin de prévenir toute objection, si M. le ministre entend que les princes seront compris dans le chiffre numérique, porté dans le projet, ou bien s'ils seront en dehors.

De toutes parts. Ils seront en dehors.

M. le ministre de la guerre. J'ai entendu qu'ils sont en dehors.

M. le président. Voici le cinquième paragraphe du gouvernement :

« La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui ne feront pas partie de la première section, et ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi. »

Voici maintenant celui de la commission :

« La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'art. 5 ci-après. »

M. le ministre de la guerre. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

M. le président. En ce cas je le mets aux voix, bien entendu, en réservant le numéro de l'article.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le président. Voici maintenant le paragraphe additionnel proposé par la commission.

« En temps de guerre, il ne pourra être fait de promotion en dehors des limites fixées pour la première section, que pour services éminens mis à l'ordre du jour de l'armée. »

Après une discussion, à laquelle prennent part M. le ministre de la guerre, M. le rapporteur, M. le président du conseil et M. le garde-des-sceaux, le paragraphe n'est pas adopté.

(L'article entier est adopté.)

« Art. 3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.

» En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés. »

M. le général de Labourdonnaye. J'ai une simple question à adresser à M. le ministre de la guerre sur cet article.

La loi porte que les officiers-généraux du cadre de réserve seront employés en temps de guerre. Il me semble qu'il doit aller sans dire, et la commission l'a supposé, que, dans ce cas, ils auraient droit à l'avancement; cependant je crois que cette observation n'est pas sans valeur.

L'article suivant porte qu'il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

Je crois qu'il faudrait, à la suite de l'article, une disposition qui exprimât d'une ma-

nière positive que les officiers-généraux auront droit à l'avancement, même quand il n'y aurait pas de vacances dans la première section.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. L'art. 3 se rapporte à l'état normal; la loi est faite pour le temps de paix.

M. LE GÉNÉRAL DE LABOURDONNAYE. Cette omission, qui, je crois, avait été remarquée l'année dernière, à la chambre des pairs, a été réparée dans le rapport; mais je pense qu'il serait utile que le projet de loi en fit mention.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de proposition faite. Je mets simplement l'art. 3 aux voix.

(L'art. 3 est adopté.)

« Art. 4. Il ne peut être fait de promotion, dans le cadre de l'état-major général, qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section. »

M. GARRAUBE. Je propose de rédiger ainsi : « *En temps de paix*, il ne peut être fait, etc. »

Cette rédaction est consentie par le gouvernement et la commission.

(L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

Séance du 22 juin 1839.

M. LE PRÉSIDENT. La délibération de la chambre était restée hier à l'art. 5, par lequel la commission a remplacé les art. 5 et 6 du projet du gouvernement.

Les art. 5 et 6 du projet du gouvernement sont ainsi conçus :

« Art. 5. Ne seront susceptibles d'être admis dans la section de réserve, savoir :

» Les lieutenans-généraux, qu'à l'âge de soixante ans accomplis;

» Et les maréchaux-de-camp, qu'à l'âge de cinquante-sept ans accomplis.

» Toutefois, la présente disposition n'est point applicable aux officiers-généraux qui se trouveraient dans l'un des cas prévus aux titres Ier et III de la loi du 19 mai 1834.

» Art. 6. Le temps d'activité ne pourra être prolongé que jusqu'à soixante-huit ans pour les lieutenans-généraux, excepté ceux qui auront commandé en chef, en temps de guerre, une armée ou un corps d'armée, et jusqu'à soixante-cinq ans pour les maréchaux-de-camp. »

Ces deux articles ont été remplacés par un article de la commission ainsi conçu :

« Art. 5. Les lieutenans-généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux-de-camp à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section, pour passer dans la seconde.

» Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des lois*.

» Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prévues dans le 3e paragraphe de l'art. 1er.

» Les dispositions de l'art. 5 ne sont pas applicables aux officiers-généraux qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par la loi du 19 mai 1834.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Messieurs, il sera, je pense, évident pour tout le monde que l'art. 5 proposé par le gouvernement n'avait point été rédigé dans une vaine pensée d'arbitraire, car on ne saurait taxer d'une telle tendance un pouvoir doué de la moindre dose de jugement et de bonne foi.

Nous n'accusons pas davantage votre commission d'avoir voulu désarmer le pouvoir,

et garantir jusqu'à l'impunité les officiers-généraux constamment placés, suivant leur âge, sous l'égide de la loi actuellement en délibération.

Nous avons la preuve de ses bonnes intentions, et dans le dernier paragraphe de son art. 5, et dans l'énoncé de son rapport, où plusieurs fois elle fait valoir en faveur du gouvernement la mesure du retrait d'emploi.

La commission a pensé comme nous que, dans une loi qui assurait tant d'avantages et de garanties aux officiers-généraux, il était nécessaire que le gouvernement restât armé de quelques mesures comminatoires qui dussent assurer la bonne et stricte exécution du service comme la déférence due au pouvoir.

Nous venons donc reconnaître, messieurs, que ces conditions si nécessaires se rencontreront dans l'application de la loi du 19 mai; et pour abréger de plus longs débats, nous adopterons l'art. 5 de la commission avec un simple amendement à son deuxième paragraphe, nous bornant à proposer à la chambre de modifier l'art. 7 comme il suit :

« A l'avenir, les officiers-généraux, autres que ceux dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'art. 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande. » (Mouvemens divers.)

M. LE PRÉSIDENT. M. le colonel Garraube avait proposé un amendement sur l'art. 5. Il a la parole.

M. LE COLONEL GARRAUBE. Messieurs, après les explications qui ont été données hier et par le gouvernement et par la commission, après la discussion des divers articles qui précèdent l'art. 5, je ne crois pas devoir persister dans mon amendement. Je le retire donc, me référant à la prudence de la chambre pour l'article additionnel que la commission a, de concert avec le gouvernement, l'intention de proposer à la fin de l'article qui est ici en délibération.

M. LE RAPPORTEUR. D'après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre de la guerre, la commission me charge de dire qu'elle adhère à la proposition qui vient d'être formulée par lui.

M. DE LACOSTE. J'ai aussi proposé un amendement qui s'applique au troisième paragraphe de l'art. 5.

M. LE PRÉSIDENT. Auparavant je dois donner lecture à la chambre de ceux des paragraphes de la commission qui ne donnent lieu à aucun amendement et qui sont acceptés par le gouvernement.

M. MANGIN-D'OINS. Je demande la parole contre l'article entier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. MANGIN-D'OINS. Le projet du gouvernement est abandonné, je crois, en ce moment, puisque M. le ministre de la guerre vient de faire connaître qu'il adhérait à la proposition faite par la commission, et qu'ainsi le gouvernement ne tient plus à la limite inférieure d'âge de cinquante-sept à soixante. La commission a voulu remplacer cette disposition, qui permettait au gouvernement de se mouvoir dans un espace de huit ans, c'est-à-dire de cinquante-sept à soixante-cinq ou de soixante à soixante-huit; de se mouvoir, dis-je, dans cette limite, soit pour renvoyer plus promptement dans les cadres de réserve, soit pour conserver plus long-temps dans les cadres d'activité, ceux qui lui conviendraient. La commission a proposé de remplacer ce que j'appelle ici un arbitraire par un autre arbitraire. En effet, la commission demande que les officiers-généraux, devant entrer dans les cadres de réserve à soixante-deux et soixante-cinq ans, puissent, pour les lieutenans-généraux seulement, avoir une prolongation d'activité jusqu'à soixante-huit, lorsque ces officiers-généraux seront l'objet d'une ordonnance spéciale délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des Lois*.

Ainsi, ce qu'on demandait avant pour huit ans, on renonce à le demander dans la

portion inférieure, mais on veut bien le conserver dans la portion supérieure : seulement l'arbitraire est limité dans la faveur et non pas dans la punition.

Messieurs, je crois qu'à soixante-cinq ans, n'en déplaise à MM. les officiers-généraux, il y en a peu qui aient conservé cette activité indispensable à l'homme de guerre en campagne. Pour en conserver quelques-uns dans les cadres d'activité, voyons ce qui se passe à la queue de l'armée. Les officiers-supérieurs, obligés de rester bien plus long-temps dans leurs grades, arriveront nécessairement à la retraite avant de pouvoir être nommés au grade d'officier-général. Eh bien! là est un inconvénient. Pour conserver une tête trop vieille, ne faisons pas remplacer de vieux généraux par de vieux colonels; car nous ne serions pas mieux servis par les uns que par les autres.

Je demande qu'on puisse faire une exception en faveur des officiers-généraux, mais à quelques-uns seulement. Et comme je ne veux pas ouvrir une porte quelconque à l'arbitraire, je demande que cette prolongation soit acquise de droit et non pas d'une manière facultative à tous les officiers-généraux remplissant les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'art. 1er.

Ainsi, pour moi, règle générale, tout maréchal-de-camp sera à soixante-deux ans dans le cadre de réserve, sauf le cas de punition.

Les lieutenans-généraux y seront admis à soixante-cinq ans, et à soixante-huit ceux qui auront commandé en chef; les maréchaux de France, par une exception toute naturelle, à cause de la supériorité de leur grade, seront en activité toute leur vie. Ainsi, vous voyez qu'il y a gradation dans les positions, et dans les services et dans les récompenses de ces services. Je voudrais donc que le paragraphe 1er fût adopté, que le paragraphe 2 fût supprimé en entier, et que le paragraphe 3 fût conservé avec le changement suivant :

« Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prévues dans le troisième paragraphe de l'art. 1er, et dont l'activité sera prolongée jusqu'à soixante-huit ans. »

Remarquez, messieurs, que je dis *sera* et non pas *pourra*.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre d'abord sur le paragraphe 1er.

« Art. 5. Les lieutenans-généraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux-de-camp à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde. » (Adopté.)

« Paragraphe 2. Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des Lois.* »

Je mets ce paragraphe aux voix.

M. LE GÉNÉRAL DE LABOURDONNAYE. Je demande la permission à la chambre d'appeler un moment son attention sur l'esprit général de cet article. Je puiserai uniquement mes considérations dans ce qui touche le service public, et ce qui me paraît réclamé par le véritable intérêt du pays.

Eh bien! messieurs, je n'hésite pas à le dire, des limites d'âge quelconque, en tant qu'elles fixent d'une manière précise l'époque où des officiers-généraux doivent cesser d'être en activité, ne peuvent être déterminées sans de réels inconvéniens.

Comment adopter, à cet égard, des règles positives? comment fixer d'avance le temps où un officier-général pourra devenir incapable de rendre des services, l'époque où l'État croira devoir se passer de lui, et cesser de réclamer son zèle et ses lumières?

N'est-il pas des cas où le service de l'État pourrait se trouver gravement compromis par la cessation de l'activité, en raison de l'âge? N'est-il pas des fonctions de diverses natures dont toute l'importance, toute la gravité, réside dans la personne de celui qui les exerce? D'ailleurs, les forces physiques, les facultés morales sont-elles les mêmes chez

tous les individus, et ne voit-on pas des hommes de soixante-dix ans plus valides, plus actifs, plus énergiques que tel autre qui n'en a pas atteint cinquante?

Je ne parlerai pas de ce qu'il y aurait d'affligeant pour des hommes qui ont long-temps servi leur pays de se voir privés de l'honneur de lui consacrer le reste de leur carrière. Je n'ajouterai pas aux citations qui ont été si souvent produites dans ces discussions; mais à quelle mémoire ne sont pas présens les noms des Landon, des Schwerin, des Catinat, des Chevert, des Villars qui, comme on l'a dit, à quatre-vingts ans sauvait la patrie.

On craindrait l'arbitraire si aucunes règles n'étaient fixées pour le passage du cadre d'activité au cadre de réserve; moi aussi, messieurs, je le redoute, et je serai toujours, et en toute occasion, disposé à le combattre. Mais je suis beaucoup plus frappé du danger de voir briser prématurément d'honorables carrières, que de celui de voir conserver, un peu trop long-temps peut-être, des hommes qui ont perdu quelque vigueur; et entre deux inconvéniens possibles, je crains davantage celui de priver l'Etat des services d'hommes dont les lumières et l'expérience peuvent encore lui être utiles.

Il ne faut pas, dit-on, entraver l'avancement; je sais que l'armée a besoin d'émulation et d'espérance; mais il existe, à cet égard, quelques idées fausses qu'il importe de détruire. L'avancement, loin d'être retardé, a été prodigieux depuis 1830. Je ne reproduirai pas des chiffres qui se trouvent partout. Il me suffit de vous rappeler qu'en huit années il a été nommé cinq maréchaux de France, près de deux cents généraux, plus de mille officiers supérieurs, et que, d'après les résultats du projet de loi actuel, il y aurait en 1841, si on remplissait les cadres, à faire une promotion de quarante lieutenans-généraux et de cent maréchaux-de-camp. Je sais que, plus tard, il y aura diminution dans le nombre des vacances; mais il n'en restera pas moins, pendant long-temps, une moyenne par année de vingt généraux à nommer. Ces considérations avaient frappé, l'année dernière, la commission chargée de ce même projet de loi, et la minorité, qu'un malentendu seul, si ma mémoire me sert bien, a empêchée de devenir majorité, avait été d'avis de fixer seulement à soixante-deux et soixante-cinq ans l'âge avant lequel les officiers-généraux ne pourraient passer de la première à la deuxième section, et de laisser le reste à l'appréciation du pouvoir, comme pouvant seul juger avec discernement ce qu'il y aurait à faire. Il y a une garantie de plus cette année, dans la condition admise par votre commission, qui demande que les prolongations de l'activité des officiers-généraux soient décidées en conseil, et incrites au *Bulletin des Lois*.

L'adoption de ces dispositions, si la chambre entrait dans cet ordre d'idées, ferait disparaître les différences établies dans le projet de la commission, entre les grades de lieutenant-général et de maréchal-de-camp, pour ce qui est de la faculté d'être maintenu dans le cadre d'activité.

Il en résulterait aussi qu'il n'y aurait plus lieu à exceptions, et il est toujours fâcheux d'avoir à en introduire, parce qu'on n'est jamais certain de prévoir toutes les situations auxquelles elles devraient s'appliquer.

Au surplus, je ne fais point de proposition à cet égard; je livre seulement ces réflexions à la chambre, et j'ai cru devoir les lui présenter, parce qu'elles sont en moi l'expression d'une profonde conviction.

Je termine par une dernière considération, et c'est celle qui me frappe le plus : je veux parler de l'effet moral qui, ce me semble, serait produit en Europe, en voyant une nation comme la France briser elle-même ses vieilles gloires, dont à peine il reste encore quelques représentans, et condamner par une loi des hommes qui ont dévoué la plus grande partie de leur vie à leur pays, et qui l'ont servi de leur épée, au regret de ne pouvoir plus lui consacrer les restes de leur existence.

M. Allard. Beaucoup d'esprits, dans la chambre comme au dehors, sont préoccupés

des vides énormes que l'exécution de la loi va causer dans les cadres des officiers-généraux. On croit que l'avancement sera excessif, et que ces vides seront si considérables qu'il en résultera une perturbation dans l'avancement de l'armée.

Je suis bien aise de rassurer la chambre sur ce point, et d'établir d'une manière exacte les faits tels qu'ils vont résulter de l'exécution de la loi.

Voici ce qui va se passer pour les lieutenans-généraux :

Le nombre des lieutenans-généraux est aujourd'hui de quatre-vingt-douze, dont la moyenne d'âge est de soixante-un ans et demi ; ceux qui sortiront des cadres de réserve institués par l'ordonnance du 15 novembre 1830 sont au nombre de cinq ; total, quatre-vingt-dix-sept. A la fin de 1839, par suite de l'application de l'art. 5 de la présente loi, vingt-neuf lieutenans-généraux vont passer dans le cadre de réserve ; en défalquant quatre officiers-généraux environ qui auraient commandé en chef, ce nombre se réduit à vingt-cinq ; restera donc pour l'activité soixante-douze lieutenans-généraux qui, par les chances de mortalité, pourront se réduire à soixante-dix. (Exclamations diverses.)

Ainsi, à la fin de 1839 vous aurez, en exécution de la loi, dans le cadre d'activité, environ soixante-dix lieutenans-généraux. Et même vous remarquerez que l'exception faite en faveur des lieutenans-généraux qui pourraient être conservés par ordonnance du roi n'a pas été mentionnée, de manière que le nombre soixante-dix pourra être augmenté, et atteindre la limite du cadre de quatre-vingts lieutenans-généraux.

Voici ce qui se passera dans les années suivantes :

En 1840, onze lieutenans-généraux sortiront de l'activité pour entrer dans le cadre de réserve ; en 1841, il y en aura dix ; en 1842, sept ; en 1843, six ; en 1844, cinq ; enfin, en 1845, quatre seulement.

Ces six années donneront une moyenne de sept lieutenans-généraux qui sortiront, je le répète, du cadre d'activité pour passer dans la réserve. Ainsi, il suffira de faire seulement sept promotions par année, ce qui n'est pas exorbitant. La chambre voudra bien ne pas oublier qu'on a fait cinquante-cinq lieutenans-généraux depuis 1830, ce qui fait une moyenne de six par année. L'avancement ne sera donc pas excessif, car on se trouvera dans les mêmes conditions d'avancement que dans les neuf années qui viennent de s'écouler.

Je vais maintenant vous faire un calcul analogue pour les maréchaux-de-camp.

Le nombre des maréchaux-de-camp est aujourd'hui de cent vingt-neuf. Le cadre de réserve exigé par l'ordonnance du 15 novembre 1830 pourra en rendre treize à l'activité, ce qui en portera le nombre à cent quarante-deux. Il faut en déduire quatorze qui vont passer dans la réserve à la fin de 1839 : de plus, il faut en déduire aussi ceux qui seront promus lieutenans-généraux et dont la moyenne pourra être de sept, d'après le calcul que j'ai établi pour les lieutenans-généraux : il restera en activité dans le cadre cent vingt-un maréchaux-de-camp. Je dois faire encore la part de la mortalité (Nouvelles exclamations.) ; il n'y a point de calcul exact si on ne prévoit pas tous les cas. Les cent vingt-un maréchaux-de-camp pourront donc se réduire à la fin de 1839 à cent dix-huit.

Maintenant, si on admet que jusqu'à la fin de 1839 douze colonels soient nommés maréchaux-de-camp, le nombre se trouvera porté à cent trente. Ce nombre est sans doute inférieur à celui de cent soixante, fixé dans le cadre de la loi. Mais M. le ministre de la guerre vous répétera sans doute ce qu'il a dit devant la commission : c'est qu'avec cent trente maréchaux-de-camp il est possible de satisfaire largement à tous les besoins du service. Que faudrait-il à présent pour maintenir dans le cadre cent trente maréchaux-de-camp, en supposant que les besoins extraordinaires n'obligent pas à dépasser ce chiffre ? Des calculs précis montrent que dans les six années de 1840 à 1845, une moyenne de huit maréchaux-de-camp passera annuellement dans la réserve. Si on y joint le vide produit par sept promotions au grade de lieutenant-général, le vide total sera réellement de

quinze. Il faudra donc faire annuellement quinze maréchaux-de-camp pour maintenir le cadre d'activité au chiffre de cent trente maréchaux-de-camp.

Cette promotion annuelle de quinze maréchaux-de-camp est assez en rapport avec celles qui ont eu lieu dans les neuf années qui se sont écoulées depuis 1830, puisque la moyenne de ces promotions a été de treize.

Je crois que ces calculs n'étaient pas inutiles, et qu'ils contribueront à dissiper des préoccupations et des erreurs qui s'étaient glissées dans quelques esprits.

M. Véjux. Messieurs, les chiffres qui viennent d'être présentés à la chambre par mon honorable collègue ont dû rassurer les esprits les plus prévenus sur le danger d'un avancement trop rapide dans l'armée. Je crois donc qu'il n'y a aucune espèce de danger dans la fixation des limites d'âge de soixante-cinq ans et de soixante-deux qui a été adoptée par le paragraphe 1er de l'art. 2; mais je crois qu'il est nécessaire de supprimer le 2e paragraphe de l'article de la commission. Je vais essayer de démontrer cette nécessité.

D'abord, comme je viens de le dire, la limite d'âge ne présente aucune espèce de danger, pas plus celle de soixante-cinq ans que celle de soixante-deux.

Maintenant, arrivons à la faculté qui est accordée à l'État de maintenir dans les cadres d'activité des lieutenans-généraux âgés de soixante-cinq à soixante-huit ans, en temps de paix comme en temps de guerre. Je ne reviendrai pas sur ce qui vous a été dit par l'honorable M. Mangin-d'Oins sur les infirmités d'âge, sur le peu de probabilité qu'un lieutenant-général qui a plus de soixante-cinq ans rende des services considérables à l'État; mais je soutiens qu'en temps de paix il est peu d'hommes indispensables parmi les lieutenans-généraux. En temps de guerre, si l'on reconnaît qu'il en existe, l'art. 2 autorise le gouvernement à les employer.

On peut encore faire valoir d'autres considérations en faveur de la suppression que je demande.

Le ministère pourra, en vertu d'ordonnances délibérées en conseil, maintenir dans le cadre d'activité des lieutenans-généraux qui auront passé l'âge de soixante-cinq ans. Mais cette ordonnance, est-ce une garantie suffisante? le conseil saura-t-il toujours résister aux demandes de MM. les lieutenans-généraux? Ainsi, tel député, tel pair de France pourrait invoquer ou le mandat de ses concitoyens ou sa dignité. Je doute que le ministère, surtout s'il n'avait pas une majorité plus forte que le 15 avril, puisse résister à de pareilles obsessions.

Pour éviter l'arbitraire qui résulte du paragraphe 2, j'en demande la suppression.

M. le garde-des-sceaux. Messieurs, par la manière dont la discussion s'engage sur l'art. 5 du projet de loi, il arriverait que le principal motif qui a déterminé le gouvernement à se rallier au projet de la commission serait déçu par l'événement.

Il n'y a pas de doute, en effet, que le gouvernement ait été puissamment déterminé à accepter le paragraphe premier tel que la commission l'avait rédigé, par le correctif qui se trouvait dans le paragraphe deuxième.

Ainsi, la limite d'âge que vous avez votée aurait pu être combattue par des considérations assez importantes. Il y a, en effet, quelque chose de fatal à faire dépendre de l'avènement d'un jour, d'une heure marquée, la cessation nécessaire, inévitable de services qui peuvent être utiles au pays. Si néanmoins le gouvernement a adopté cette règle proposée par la commission, c'est, d'abord, parce que la loi opérant elle-même le passage de la première section à la seconde, il est rigoureusement vrai de dire que le gouvernement se trouvera plus à son aise. Mais, cependant, on conçoit qu'il y a des circonstances dans lesquelles, pour le bien du service, pour la plus grande utilité du pays, il est indispensable que tel homme, bien qu'il ait atteint l'âge fatal, puisse, par des considérations puissantes, être prorogé dans l'activité ou dans la disponibilité, et

conserver pendant un temps plus long la position où il rend les services dont je parlais tout à l'heure.

Eh bien ! vous avez voulu, en établissant une limite d'âge, faire cesser l'arbitraire, en ce sens qu'il ne dépend pas du gouvernement de mal faire ; mais vous voudrez sans doute lui laisser, en maintenant le paragraphe second, la faculté de bien faire.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de supposer les différentes situations dans lesquelles il est utile qu'un lieutenant-général qui aurait atteint soixante-cinq ans soit néanmoins conservé pendant deux ou trois ans : tout le monde le comprend.

Je pourrais même substituer au raisonnement quelques exemples : il y en a de vivans qui sont actuellement en exercice. Et quel inconvénient peut-il y avoir dans le tempérament apporté par la commission elle-même à l'établissement d'une limite d'âge ? Aucun. C'est par une ordonnance spéciale, délibérée en conseil, insérée au *Bulletin des Lois ;* c'est avec toutes les garanties de la publicité qu'une telle disposition aura lieu ; elle ne pourra donc jamais être déterminée que par les plus graves, les plus imposantes considérations. Le gouvernement doit attacher à la conservation de ce principe une haute importance, parce qu'il y a véritablement des cas où l'on ne pourrait sans péril faire cesser les services d'un lieutenant-général au moment où la dernière heure aurait sonné pour lui.

Messieurs, vous discutez une loi qui assure à l'Etat des officiers-généraux : faites-la dans un esprit libéral et juste ; mais enfin il ne faut pas dépouiller le gouvernement de toute espèce de faculté. Vous avez pour but de prévenir les abus qui pourraient naître de sollicitations, de faveurs aveugles ; mais au moins faut-il que le gouvernement retienne pour des cas spéciaux, pour des cas singuliers, pour des cas qui peuvent avoir leur importance, la faculté d'étendre cette limite d'âge. Et lorsque vous établissez que cela ne pourra jamais avoir lieu qu'avec le concours d'une délibération en plein conseil, et qui sera à l'instant même livrée à la publicité, il est impossible de conserver à cet égard la moindre inquiétude.

J'entendais dire tout à l'heure que les lieutenans-généraux qui ont atteint soixante-cinq ans, qui sont arrivés à la limite extrême, à la limite légale, ne cessaient pas pour cela d'être disponibles, qu'ils passent dans la section de réserve, et que si la guerre éclate on pourra les prendre de nouveau pour les employer au service du pays. Messieurs, en temps de paix on ne doit pas croire qu'il y ait des hommes indispensables. Si donc vous appliquez le paragraphe 2 au temps de paix, il est inutile ; si vous l'appliquez au temps de guerre, il est inutile encore, en ce sens que vous avez, en vertu d'une haute faculté de la loi, la possibilité de rappeler les officiers-généraux qui ont dépassé soixante-cinq ans.

De ce raisonnement, je pourrais me borner à nier la majeure. Il n'est pas vrai qu'en temps de paix il ne puisse pas se faire qu'un lieutenant-général qui aura atteint sa soixante-cinquième année ne soit pas un personnage important. Il y a des services en temps de paix qui ont aussi leur importance. Pour un lieutenant-général qui peut être placé, en temps de paix, dans une position pareille à celle du commandant de Strasbourg, du général Harispe au pied des Pyrénées, qui peut dire qu'il y a une utilité facile à reconnaître ?

Eh bien ! à l'âge de soixante-cinq ans, il faudrait, sur tel ou tel point important, fermer à l'instant même la carrière aux lieutenans-généraux, dussent les intérêts du pays être compromis. Sur un point important, cela n'est pas possible. Le système de la commission est sans inconvéniens véritables, à moins qu'on ne soit résolu à apercevoir des dangers partout, et à se prémunir tellement contre le gouvernement, qu'on veuille le réduire à l'impuissance même de faire le bien. (Aux voix ! aux voix !)

M. Mangin-d'Oins. Je n'ai que deux seules observations à faire à ce que vient de dire M. le garde-des-sceaux.

J'ai commencé par attaquer le projet du gouvernement et le projet de la commission ; ainsi je n'ai pas adopté le premier article de la commission et du gouvernement pour vouloir ensuite revenir sur le deuxième paragraphe ; j'ai attaqué les deux ensemble. Ce n'est pas parce que le gouvernement a adhéré au projet de la commission, que j'ai voté le paragraphe 1er ; nullement. Je l'ai fait avec la condition de la suppression du deuxième, c'est un des motifs de la discussion que j'ai entamée.

Quant à la seconde observation que vient de faire M. le garde-des-sceaux en terminant, que des lieutenans-généraux âgés de soixante-cinq ans peuvent encore rendre de très grands services, comme M. le général Harispe, par exemple, je dirai que mon amendement concerne précisément M. le général Harispe, parce que je n'admets d'exception que pour les lieutenans-généraux. Or, le général Harispe commande la division réunie auprès des Pyrénées, il a donc un commandement en chef, il n'est donc nullement frappé par la disposition du paragraphe 3.

Dans le troisième paragraphe, il est dit : « Seront néanmoins conservés, jusqu'à soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui remplissent les conditions prévues par l'article 1er. » Moi, je demande que le paragraphe 2 soit supprimé, parce que, pour moi, ce n'est pas une garantie qu'une ordonnance rendue en conseil ; pour moi, je veux que l'officier ait un droit inhérent à lui-même, et qu'il ne dépende pas du bon plaisir. C'est pourquoi je ne dis pas : « pourront être conservés, » mais « seront conservés. »

M. le président du conseil. Je viens non seulement appuyer l'amendement de la commission, mais me référer entièrement aux observations que M. le garde-des-sceaux vient de présenter à la chambre au sujet du deuxième paragraphe de l'article 5 en discussion.

Je suis mû, dans cette circonstance, par des considérations qui, j'ose l'espérer, seront de quelque poids aux yeux de la chambre. Je me demande si, lorsqu'un officier-général est arrivé dans la situation que M. le garde-des-sceaux exposait tout à l'heure, la valeur qu'il représente n'est pas une propriété nationale ; s'il n'est point dans l'intérêt du pays de le conserver aussi long-temps qu'il est possible. Cette propriété est d'un grand prix, alors surtout que la mort est si pressée d'enlever ce qui nous reste de nos illustrations militaires. Personne d'entre vous, je l'espère, ne méconnaîtra l'influence qu'exercent sur l'armée les vieux chefs militaires qui l'ont conduite à la victoire. Cette influence ne rejaillit pas seulement sur l'armée, mais elle influe singulièrement sur l'esprit public. L'armée est un puissant véhicule pour l'esprit public de la nation.

Je ne crois pas que, dans les circonstances où nous sommes, cette vérité doive être méconnue. C'est ce qui donne de la force et de la valeur à l'armée. Faire disparaître avec précipitation ces illustrations militaires du moment qu'elles sont parvenues à un certain âge, ce serait faire préjudice à soi-même et au pays. (Très bien !) Dans ma pensée, il est de l'intérêt de la France de les garder, ne fût-ce que pour les montrer (Très bien ! très bien !), afin, non seulement de les rendre plus respectables aux yeux de l'étranger, mais encore de les faire concourir de toute leur influence sur l'esprit de la nation.

Je ne veux pas dire pour cela que la nation doive se modeler sur la conduite militaire de ces illustrations. Non, messieurs ; mais je prétends que l'action de l'armée sur l'esprit public est très considérable, et que ce serait se faire illusion que de le méconnaître. Ainsi, non seulement j'appuie la proposition que la commission a présentée par le 2e paragraphe de l'art. 5 ; mais j'oserai exprimer le désir que cette latitude puisse être étendue.

Je me réserve toutefois de développer plus au long cette opinion, lorsque la chambre passera à la discussion de l'art. 7 sur les retraites.

Maintenant je crois en avoir dit assez pour motiver la pensée que j'ai exprimée, et qui me porte à manifester le vœu que la chambre adopte l'amendement proposé par la commission. (Très bien ! très bien !... Aux voix ! aux voix !)

Le paragraphe 2 proposé par la commission est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant nous passons au 3e paragraphe proposé par la commission, qui est ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prescrites dans le 3e paragraphe de l'art. 1er. »

M. DE Lacoste a proposé un amendement sur ce paragraphe.

M. DE LACOSTE. Le troisième paragraphe de l'art. 5, en exceptant des conditions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferaient aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 1er, c'est-à-dire tous ceux qui auraient commandé en chef un corps d'armée ou une arme spéciale, et qui, par là, se trouveraient dans le cas de devenir maréchaux de France, ce paragraphe leur assure une inamovibilité entière. Je pense que cette disposition n'est réclamée ni par la justice ni par l'utilité du service, et qu'elle peut avoir de graves inconvéniens.

Je ferai d'abord remarquer à la chambre que les fonctions de lieutenant-général commandant en chef un corps d'armée ou une arme spéciale ne sont que transitoires.

Ce n'est là qu'une mission temporaire, d'où celui qui l'occupe peut repasser le lendemain ou dans la campagne suivante aux fonctions constitutives de son grade, au commandement d'une simple division ; ainsi on ne voit pas qu'il doive résulter de là un droit qui l'assimile entièrement à tout ce qu'on peut faire pour le grade le plus élevé de l'armée, pour un maréchal de France. Il ne me semble pas juste d'accorder aux lieutenans-généraux, pour une mission temporaire, un privilége aussi immense que l'inamovibilité que l'on accorde aux maréchaux de France.

Quant à l'utilité, il ne me sera pas difficile de démontrer qu'il n'y a aucune utilité réelle pour le service à conserver dans les cadres d'activité les officiers-généraux pour lesquels il arrivera certainement un âge où ils ne seront plus aptes à rendre les mêmes services. Ainsi, pour l'utilité, il ne peut y en avoir à les conserver dans les cadres de disponibilité pendant un temps indéfini.

Il me semble, de plus, que le maintien indéfini dans les cadres peut avoir de graves inconvéniens. La chambre a décidé hier qu'on était général en chef pour avoir exercé le commandement de fait pendant un temps plus ou moins long. Eh bien! je pourrais citer telle bataille qui a produit trois ou quatre généraux en chef; une bataille par exemple, où un maréchal, blessé dans le commencement, a été suppléé par un lieutenant-général, lequel l'a été à son tour. Voilà trois généraux en chef constitués par le seul fait d'une bataille.

A la première guerre que la France aura à soutenir, l'armée sera commandée par des lieutenans-généraux ; il pourra arriver que ces lieutenans-généraux puissent être remplacés par d'autres, et vous aurez alors jusqu'à quinze ou trente lieutenans-généraux inamovibles ; et si l'on prend une arme spéciale, le génie, par exemple, dont le nombre des lieutenans-généraux est circonscrit, trois ou quatre campagnes donneront l'inamovibilité à tous les lieutenans-généraux de cette arme, et rendront, au bout d'un certain nombre d'années, tout service impossible, tout avancement nul : cette mesure serait sans utilité et sans aucun remède. Je pense qu'on pourvoirait aux inconvéniens que je signale en accordant aux officiers-généraux, et qui auront commandé des corps d'armée, la prolongation d'activité, seulement sur une ordonnance royale, à ceux qu'il aura plu au gouvernement de maintenir ; et ainsi le pays conservera leurs services jusqu'à l'âge où il n'y a réellement plus possibilité d'en attendre.

Ainsi je propose de remplacer ce troisième paragraphe par celui-ci : « Cette prolongation sera de droit pour les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions déterminées par le troisième paragraphe de l'art. 1er. »

M. le général Doguereau. Votre commission, en adoptant le paragraphe en discussion, a voulu conserver le service d'activité à des officiers-généraux qui ont rendu de véritables et grands services au pays, et que des circonstances malheureuses ont empêché d'obtenir le bâton de maréchal de France auquel ils avaient droit.

Messieurs, on ne doit pas seulement se préoccuper de l'avenir dans cette loi, il faut un peu se rappeler le passé. Eh bien ! vous avez dans l'armée française quelques hommes qui ont commandé long-temps en chef de très grandes armées, et qui, par suite de cette position, ont rendu de grands services. Or, vous le savez, un homme qui commande une grande armée sur le champ de bataille peut rendre de grands services au pays.

C'est surtout cette considération qui a déterminé votre commission à vous proposer le paragraphe qui est en ce moment en discussion. Elle s'est d'ailleurs assurée que le nombre en est beaucoup plus petit qu'on ne pense, et que cette exception ne sera vue avec défaveur ni par l'armée ni par le pays.

Je le répète, cette exception ne porte, en général, que sur des hommes qui auraient dû recevoir le bâton de maréchal de France, sans les événemens fâcheux qui sont venus arrêter leur carrière. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. M. de Lacoste a proposé un amendement au 3e paragraphe de l'article 5. Cet amendement est-il appuyé ? (Non ! non !) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je lis le 3e paragraphe :

« Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prévues dans le 3e paragraphe de l'art. 1er. » (Adopté.)

Le dernier paragraphe de l'art. 5 est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'art. 5 ne sont pas applicables aux officiers-généraux qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par la loi du 19 mai 1834. »

Sur ce paragraphe, M. le marquis Just de Chasseloup-Laubat a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent applicables aux officiers-généraux de la 1re et de la 2e section. »

M. le rapporteur. La commission, trouvant cette rédaction plus claire que celle qu'elle a proposée, déclare y adhérer.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Ce n'est qu'un changement de rédaction.

(Le 5e paragraphe, amendé par M. de Chasseloup-Laubat, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'art. 5 dans son entier.

(L'art. 5 est adopté.)

« Art. 6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances. » (Adopté.)

« Art. 7. A l'avenir, les officiers-généraux ne seront mis à la retraite que sur leur demande. »

M. de Lacoste propose d'ajouter : « Ou par suite de l'application des dispositions de la loi du 19 mai 1834. »

Et enfin il a été présenté par M. le ministre de la guerre, d'accord avec la commission, une rédaction ainsi conçue :

« A l'avenir, les officiers-généraux, autres que ceux dont il est fait mention dans le dernier paragraphe de l'art. 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande. »

Je mets aux voix l'article ainsi amendé. (Adopté.)

« Art. 8. les officiers-généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade sans les accessoires. »

M. Deslongrais. Messieurs, j'ai quelques observations à vous soumettre sur la question financière soulevée par l'art. 8.

Lorsque la chambre vota la loi sur les retraites, elle fit une large part à l'armée, et l'armée l'accueillit avec reconnaissance. Plus tard, par l'ordonnance du 28 août 1836, on créa une position plus favorable encore pour les officiers-généraux. Mais ce fut avec peine, et sur les vives instances de M. Thiers, que la chambre se décida à sanctionner la légère augmentation de traitement qui en résultait. Aujourd'hui on vous propose de faire plus encore; je ne sais pas si c'est pour entrer plus avant dans la voie nouvelle, et à mon avis, funeste, qui consiste à augmenter toutes les dépenses de l'Etat, déjà si considérables et si difficiles à supporter.

Quant à moi, dans la circonstance particulière, je les trouve exagérées, et je vais en donner les motifs.

La loi de retraite fixait le traitement des lieutenans-généraux à 7,200 fr., celle des maréchaux-de-camp à 4,800 fr. pour le maximum. L'ordonnance du 28 août 1836 porta la solde de non-activité à 7,508 fr. pour les lieutenans-généraux, et à 5,000 fr. pour les maréchaux-de-camp. La commission par son art. 8, qui n'est que la reproduction de l'art. 6 du gouvernement, vous propose de leur allouer les trois cinquièmes du traitement d'activité, c'est-à-dire 9,000 fr. pour les lieutenans-généraux, et 6,000 fr. aux maréchaux-de-camp. C'est donc une augmentation de 1,800 fr. pour les lieutenans-généraux, et de 1,200 fr. pour les maréchaux-de-camp.

Je me suis associé à la pensée du gouvernement, quand il a voulu conserver à la tête de l'armée ses notabilités militaires; j'ai pensé que ce serait un bon exemple d'encouragement que de voir les anciens généraux figurer toujours glorieusement au milieu d'elle, et porter encore les épaulettes qu'ils ont illustrées; mais quand il veut y joindre une augmentation de traitement, je ne suis plus d'accord avec lui : je craindrais que l'armée ne pensât que les officiers-généraux, en faisant créer un cadre de réserve, aient voulu là se créer une position plus favorable. S'il y a deux cent quarante officiers-généraux attachés à l'armée, il y a derrière eux trois cent mille hommes qui ne profiteraient pas des avantages qu'on veut leur faire.

Je dirai plus, quand il s'agit d'augmentations, je suis plus disposé à les accorder à ceux qui ont de petits traitemens, qu'à ceux qui en ont de plus élevés; ils en ont plus besoin que les autres.

En conséquence, je proposerais de mettre dans l'art. 8 trois sixièmes, ou plutôt la moitié du traitement, au lieu des trois cinquièmes; par ce moyen, vous conserveriez la solde de non-activité que les officiers-généraux ont été heureux d'obtenir par l'ordonnance du mois d'août 1836. (Appuyé.)

M. le marquis de Mornay, *rapporteur*. Messieurs, les considérations d'économie qui viennent d'être produites à la tribune par le préopinant n'ont pas échappé à votre commission, elle les a scrupuleusement examinées et sérieusement discutées; mais, messieurs, elles ont paru tellement minimes, comparées au besoin de récompenser d'anciens et honorables services, qu'elle n'a pas dû s'arrêter aux objections qu'on vient de faire valoir, et qu'elle a accordé les trois cinquièmes de la solde.

Messieurs, ce n'est pas quand on a si péniblement acquis le grade d'officier-général par tant d'années de service, par du sang répandu sur les champs de bataille, par des blessures; ce n'est pas lorsqu'on est arrivé à cet âge où l'on a besoin, non seulement du bien-être, mais encore du nécessaire, que cette chambre, essentiellement nationale, et qui comprend si bien toutes les sympathies du pays, voudra refuser à des braves la récompense qui leur est due.

Votre commission, pénétrée de toute la sollicitude que cette cause doit trouver dans cette enceinte, a, je n'en doute pas, répondu à vos désirs en votant les trois cinquièmes.

Je répondrai maintenant à ce qui vient d'être dit par l'honorable préopinant, que cette augmentation de traitement ne profitant qu'aux lieutenans-généraux, c'est un privilége que vous constituez à leur profit.

Non, messieurs, il n'y a de priviléges que ceux qui profitent à un seul ou à quelques-uns, et auxquels tous ne peuvent atteindre; mais le soldat comme le colonel sont également sur le chemin du grade d'officier-général. Ainsi donc il n'y a pas de privilége, mais concours, mais avantage pour tous. Je suis sûr d'être l'organe sincère de l'opinion de l'armée en disant qu'elle verra avec bonheur, avec reconnaissance, l'allocation que le gouvernement et votre commission proposent d'accorder aux officiers-généraux.

M. Mathieu de la Redorte. Je demande à la chambre la permission d'ajouter quelques observations à l'appui des considérations qui viennent d'être développées par M. de Mornay.

Je crois qu'il n'y a aucune application possible à faire de traitemens correspondant à la position de retraite au traitement qui correspond à une position de disponibilité. C'est là l'idée principale qui doit préoccuper la chambre dans ce moment.

Aujourd'hui, vous soumettez à des obligations spéciales les officiers-généraux qui font partie de la deuxième section du cadre d'activité; car la séance dernière a dû vous montrer qu'on voulait étendre les obligations qui résultent de la loi sur l'état des officiers aux officiers-généraux qui se trouvent placés dans les cadres de réserve.

Voilà la première considération que je recommande aux méditations de la chambre. Il y en a une autre. Je vous prie de vouloir bien remarquer que les traitemens des officiers-généraux ont été considérablement réduits, il y a quelques années, par suite de l'embarras momentané où se trouvaient les finances du pays. Les traitemens qui ont été réduits alors ont été presque tous relevés, et je dirai qu'il n'est peut-être pas une catégorie de l'État dont les traitemens méritent autant d'être relevés que celle des officiers-généraux; c'est, au moins, ma profonde conviction.

Remarquez, de plus, que depuis quelques années vous êtes entrés dans la voie de relever presque tous les traitemens dans l'armée, depuis le simple soldat jusqu'au colonel.

Remarquez cette singulière anomalie : toute l'armée dont on relève les traitemens, et les officiers-généraux dont les traitemens sont réduits. Voilà les considérations que j'ai cru devoir présenter à la chambre, en la priant de vouloir bien accorder les trois cinquièmes de la solde de leur grade aux officiers-généraux placés dans la seconde section du cadre d'activité.

M. le rapporteur. Mon devoir de rapporteur est de déclarer qu'il y a une faute d'impression dans le projet du gouvernement. Il est bien constant que le gouvernement a proposé les trois cinquièmes de la solde du grade, et que c'est à sa pensée que la commission a donné son adhésion pleine et entière.

M. le président. L'amendement de la commission est l'article du projet officiel du gouvernement.

M. Deslongrais. Ce n'est pas dans le seul but de l'économie que j'ai proposé mon amendement, et pourtant j'aurais pu établir qu'il pourra résulter du projet que je combats, au bout de quelques années, une augmentation d'un million à ajouter au budget de la guerre.

Mais la considération sur laquelle je me suis principalement appuyé, et qui est très grave, c'est qu'évidemment l'armée ne verra pas avec la même faveur les officiers-généraux jouir d'une augmentation de traitement qui ne sera pas appliquée aux autres grades,

que si on leur eût conservé la faculté de la commander par dévoûment, sans leur créer pécuniairement une position plus avantageuse.

D'un autre côté, il faut combattre l'idée fausse et immorale que l'on tend à faire prévaloir en toute circonstance, que le traitement soit la seule récompense qu'il y ait à servir son pays. Il y a d'abord l'honneur de le servir. Il faut toujours partir de ce principe; l'argent vient ensuite. On nous parle toujours au nom de l'argent, et l'on ne met l'honneur qu'en seconde ligne.

Eh bien! je ne crains pas de le dire, les officiers-généraux seront plus grands et plus honorés aux yeux de la France, lorsque, conservant une position utile à leur pays, il ne viendra pas s'y joindre une augmentation de traitement. Je persiste dans mon amendement. (Aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé, conformément au projet du gouvernement, que les officiers-généraux de la 2ᵉ section reçussent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires. M. Deslongrais propose, par amendement, que les officiers-généraux de la 2ᵉ section ne reçoivent que la moitié de la solde de leur grade. (Aux voix! aux voix!)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Messieurs, je demande à faire une simple observation sur le chiffre que propose M. Deslongrais. La demi-solde, comme il l'entend, serait de 7,500 fr.; il faudrait retrac her 2 pour cent, ce qui ferait 140 fr. de moins. Vous voyez quelle minime économie produirait le retranchement de cette somme. (Aux voix! aux voix!)

M. DESLONGRAIS, *de sa place*. Je demande pardon à M. le ministre de la guerre. J'ai pris pour base le maximum de la retraite, c'est-à-dire trente ans de service et douze ans de grade, et 7,200 francs de retraite. L'ordonnance du 28 août 1836, dont mon amendement n'est que la reproduction, accorde aux officiers-généraux 7,500 fr., c'est-à-dire la moitié du traitement, et 300 fr. de plus que la loi de retraite dans son maximum, et 5,000 fr. aux maréchaux-de-camp, c'est-à-dire 500 fr. de plus par an que la loi de retraite aussi dans son maximum. (Aux voix! bruits divers.)

J'ajouterai que la disposition que je propose a été adoptée l'année dernière par la chambre, sur la demande de M. Fulchiron. Ainsi la chambre a jugé la question. (Aux voix! aux voix.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Messieurs, ordinairement il est d'usage que les ministres des finances s'opposent à toutes les augmentations de dépense : cependant, je viens appuyer l'article du gouvernement adopté par la commission, et montrer à la chambre qu'il s'agit ici d'une mesure d'équité.

On ne fait pas assez d'attention à la différence que présente la situation d'activité pour les officiers-généraux et les autres officiers de l'armée. Le traitement des officiers-généraux est de 15,000 fr.; mais à ces 15,000 fr. sont toujours ajoutées des indemnités considérables qui deviennent partie essentielle du traitement, et s'élèvent dans une proportion très forte. C'est à ce fait qu'il faut donner attention, parce qu'il établit une différence importante entre les officiers-généraux et les officiers des corps dont les indemnités ne forment qu'une partie bien moindre de leurs allocations totales.

Eh bien! aujourd'hui en concédant aux officiers-généraux en réserve les trois cinquièmes de leur solde, ils n'auront pas même la moitié de ce qu'ils touchent en moyenne lorsqu'ils exercent des commandemens, et leur situation relative sera la même que celle de la plupart des officiers qui passent de l'activité à la retraite.

Remarquez en outre que l'état de réserve n'est pas l'état de retraite, et que des militaires qui sont susceptibles d'être rappelés à l'activité ne peuvent être traités comme ceux dont la carrière est terminée, et qui n'ont plus qu'à jouir en paix de la rémunération de

leurs services. Il y aura donc justice de la part de la chambre à leur accorder les trois cinquièmes de leur solde.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Deslongrais.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

(L'art. 8 de la commission, conforme à celui du gouvernement, est ensuite adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Garraube a la parole pour un article additionnel qu'il propose de mettre à la suite de l'art. 8.

M. LE COLONEL GARRAUBE. Après le sort des six propositions que j'avais adressées hier à la chambre, je ne me dissimule pas la difficulté que j'aurai à faire adopter l'article additionnel que je viens vous proposer. Cependant, dans une loi qui touche essentiellement à toute l'armée, il est bon de faire entrer les assimilations.

Messieurs, le corps de l'intendance sort des rangs de l'armée; on y entre comme adjoint, on y entre comme sous-intendant de première, de deuxième et de troisième classe. Ce sont donc encore des officiers qui ont pris une direction différente, mais qui n'en ont pas moins le même point de départ.

Je viens donc vous demander, conformément à l'ordonnance du 19 juin 1835, qui assimile les fonctions des intendans militaires au grade des maréchaux-de-camp, de comprendre dans la loi ces mêmes fonctionnaires. Voyez quelle serait la situation que vous leur feriez, si ous ne les compreniez pas dans la loi qui est en ce moment soumise à vos délibérations. Le reste de l'armée, à l'exception des officiers-généraux, reste soumis à la loi commune, c'est-à-dire, à la retraite.

Eh bien! après l'assimilation qui a été faite et renouvelée en 1835 des fonctions des intendans militaires au grade des maréchaux-de-camp, je viens vous demander que ces mêmes officiers jouissent des avantages de cette loi; car, si vous ne les placez pas dans la loi actuelle, le ministère sera dans la nécessité de vous présenter une nouvelle loi, ou pour les faire participer aux mêmes avantages, ou pour les placer dans la situation commune, c'est-à-dire, dans la position de retraite.

Enfin, je ne saurais trop appuyer sur une considération qui m'a déterminé à faire cette proposition: c'est que les intendans militaires ont commencé par être officiers. Ils sont aujourd'hui dans nos rangs comme les lieutenans-colonels; seulement, ils ont pris une direction différente: ils sont entrés dans l'administration. Après avoir rendu de grands services à l'État, pourquoi n'obtiendraient-ils pas les mêmes faveurs que les maréchaux-de-camp, auxquels ils sont assimilés? C'est dans ce but que j'ai proposé un article additionnel: je demande à la chambre de vouloir bien l'adopter.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, sans suivre l'honorable préopinant dans la discussion qu'il vient de soulever à cette tribune, j'aurai l'honneur de vous faire connaître les intentions de la commission à l'égard de la question soumise en ce moment à la chambre.

Votre commission, tout en appréciant la nécessité qu'il y a de prendre une mesure à l'égard de l'intendance militaire, a cependant reconnu qu'elle n'était pas saisie de cette question par le gouvernement; et, préoccupée du désir de satisfaire aussi promptement que possible aux intentions de la chambre, elle n'a pas voulu compliquer cette loi par des incidens qui en auraient retardé le vote. Il y a quelque chose à faire, je le répète, relativement aux intendans militaires; mais c'est par une loi spéciale à un corps qui rend de si importans services qu'il faut procéder. L'amendement de M. le colonel Garraube trouvera naturellement sa place dans la loi à intervenir.

M. AUGUIS. Messieurs, je viens appuyer l'article additionnel proposé par M. le colonel Garraube, et je me fonde sur les dispositions des ordonnances du 29 juillet 1817, du 18 septembre 1822, du 10 juin 1829, et du 10 juin 1835. Si la chambre veut bien se reporter aux dispositions qui sont consignées dans les ordonnances que je viens de citer,

elle y verra que les intendans militaires sont placés dans les mêmes conditions que les maréchaux-de-camp; et je ne verrais pas pourquoi, lorsque la chambre s'occupe d'un projet de loi qui place dans des conditions meilleures le cadre des officiers-généraux, on n'y ferait pas entrer le corps de l'intendance militaire.

En vertu de ces diverses ordonnances, ce corps se trouve réduit aujourd'hui à vingt-cinq intendans (et cependant nous avons déjà vingt-une divisions militaires), non compris ceux qui sont employés à l'armée d'Afrique, et qui se trouvent sur divers points.

Vous savez, messieurs, que les intendans militaires sont soumis au même régime, remplissent les mêmes obligations que les maréchaux-de-camp : je ne comprendrais pas pourquoi on refuserait aujourd'hui de les admettre dans la catégorie plus favorable qui comprend les maréchaux-de-camp.

M. le rapporteur de la commission disait tout à l'heure, sans toucher au fond de la question, que si la commission ne s'en était pas occupée, c'est que le projet présenté par le gouvernement garde le silence sur cette classe de militaires. Messieurs, il me semble que lorsque d'autres dispositions ont été introduites dans le projet du gouvernement, dispositions qui, sous certains rapports, en changent tout à fait les conditions, une catégorie de plus pourrait facilement y être introduite. Pour mon compte, je ne saurais admettre les motifs que M. le rapporteur faisait valoir tout à l'heure à la tribune. Je demande avec instance que les intendans militaires, se trouvant placés dans la même catégorie que les maréchaux-de-camp, partagent les avantages indiqués et stipulés par le projet de loi en discussion.

Effectivement, on vous a rappelé tout à l'heure que le corps des inspecteurs aux revues, qui fait partie aujourd'hui du corps de l'intendance, se recrutait dans les officiers-généraux. Vous vous rappelez qu'antérieurement à 1817, vous aviez parmi les inspecteurs aux revues beaucoup d'inspecteurs qui, auparavant, avaient été officiers-généraux. J'ignore s'il s'en trouve encore dans le cadre de l'intendance; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, pour les prérogatives, pour le rang, pour la position militaire, et pour l'influence qu'ils doivent exercer dans le contrôle des dépenses de l'armée, je verrais avec peine qu'on ne les plaçât pas sur la même ligne que les maréchaux-de-camp, et qu'ils ne fussent pas appelés à jouir des avantages assurés à ceux-ci par le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'amendement de M. Garraube :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intendans militaires, en raison de l'assimilation de leurs fonctions au grade de maréchal-de-camp; toutefois, le temps d'activité pourra être prolongé à leur égard jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. »

Je mets cet article additionnel aux voix.

(L'article additionnel n'est pas adopté.)

Art. 9 du gouvernement, adopté par la commission :

« Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins, ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'article 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

(L'art. 9 est adopté.)

« Art. 10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834. »

M. LE PRÉSIDENT. Je mets l'article aux voix. Que ceux qui veulent l'adopter veuillent bien se lever.

M. DE LABOURDONNAYE. J'ai une observation très importante à faire sur cet article.

M. LE PRÉSIDENT. On ne parle pas entre deux épreuves.

M. DE LABOURDONNAYE. Vous avez bien laissé parler tout à l'heure dans une circonstance tout à fait analogue !

M. LE PRÉSIDENT. L'épreuve n'avait point été commencée ; c'était au moment où le président mettait aux voix ; ici, la première épreuve avait eu lieu, et la contre-épreuve était déjà mise aux voix, quand vous avez demandé la parole.

Nous continuons l'épreuve. Que ceux qui sont d'un avis contraire veuillent bien se lever.

(L'art. 10 est adopté.)

M. AUGUIS. Je demande la parole pour une phrase additionnelle à l'art. 10, qui vient d'être adopté.

Je demande d'ajouter à l'art. 10 ces mots :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers-généraux de la marine. »

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. La chambre comprendra aisément... (Bruit.) Je n'ai qu'un mot à dire ; je prie la chambre de vouloir bien m'écouter.

La chambre comprendra aisément que les conditions du service de la marine étant autres que celles du service de terre, ce n'est pas, je crois, dans un moment et *ab ovo*, qu'une loi du département de la guerre peut être rendue applicable au département de la marine. La marine aura à s'occuper de ce qui regarde son département, et je pense que l'amendement proposé par l'honorable M. Auguis ne peut être adopté.

M. AUGUIS retire son amendement.

M. DE LABOURDONNAYE. J'en propose un ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions de l'art. 10 les officiers-généraux mis à la réforme antérieurement à la loi du 19 mai 1834. »

Les conditions de la réforme, depuis la loi de 1834, sont tout autres qu'auparavant. La réforme est devenue une pénalité qui ne s'applique que dans des cas très graves. On comprend qu'avant cette loi, il y a eu des officiers-généraux mis à la réforme, et ceux-là se trouvaient dans une position toute différente.

M. GUILHEM. La loi du 19 mai 1834 ne s'applique pas seulement à des cas de pénalité, elle s'applique aussi à des cas d'infirmités incurables. Ainsi, je ne crois pas qu'il doive être donné suite à l'amendement proposé par M. de Labourdonnaye.

M. DE LABOURDONNAYE. Je répondrai à mon honorable collègue que, pour que cette disposition ait pu être appliquée, il aurait fallu un conseil d'enquête.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé ? (Non, non !)

M. DE LABOURDONNAYE. Mais si, il est appuyé ! (Se tournant vers les membres qui siégent de son côté :) Appuyez donc, messieurs. (Rire général.)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ensemble de la loi de l'état-major donne pour résultat :

Nombre des votans	297
Majorité absolue	149
Boules blanches	240
Boules noires	57

La chambre adopte.

QUESTION D'ORIENT.

CRÉDIT DE DIX MILLIONS.

L'immense intérêt attaché à cette question qui domine la politique extérieure européenne, non pas seulement dans le présent, mais surtout dans l'avenir, et le talent des orateurs nous ont engagés à reproduire, dans toute son étendue, une discussion doublement mémorable. Nous avons cru devoir aussi présenter la rapide analyse des discours qui ont été prononcés, pour que le lecteur puisse saisir plus promptement la physionomie de ce grand débat. De ces discours, les uns concluent et les autres ne concluent pas, mais ils sont presque tous également instructifs. Les uns sont en faveur de la Turquie, les autres sont en faveur de l'Égypte ; mais ni le système turc, ni le système arabe ne tendent à modifier sensiblement ce qui est. L'intérêt de la France paraît d'ailleurs pouvoir se concilier indifféremment avec l'un ou l'autre de ces systèmes, même après la victoire de Méhémet-Ali. Aussi, les discours qui nous ont le plus frappés sont-ils ceux dont la conclusion pourrait apporter de notables changemens dans la situation actuelle. Tels sont les discours de M. le duc de Valmy et de M. Lamartine. Le premier tend à replacer, en déchirant le traité d'*Unkiar-Skelessi*, les détroits du Bosphore et des Dardanelles dans l'état de neutralité inexpugnable où ils étaient sous l'ancien droit public de l'Europe ; le second tend à fonder, sur les débris d'un empire qui s'écroule, un nouvel équilibre européen. Cette pensée a le tort d'être trop grande pour le temps où nous vivons ; mais elle n'a peut-être pas été suffisamment comprise par les organes de la *presse*, qui, en général, ont reproché à l'illustre orateur de ne point conclure, comme s'il lui avait été possible de conclure autrement. Après MM. de Valmy et Lamartine, l'honorable rapporteur, M. Jouffroy, a exprimé une opinion qui se rapproche de celle du premier de ces orateurs, et qui est également contraire (il faut bien le remarquer) au *statu quo* proprement dit. Ce dernier système a trouvé dans M. Guizot un éloquent défenseur.

Ces quatre discours nous semblent embrasser la discussion tout entière. L'on nous pardonnera d'avoir cherché à la résumer exactement en aussi peu de mots.

Séance du 1er juillet 1839.

M. le Président du Conseil expose brièvement l'état de la question et le désir du gouvernement de maintenir une paix honorable.

M. le duc de Valmy établit, par des documens authentiques qui jettent un grand jour sur l'arrangement de Kutahieh et sur le traité d'Unkiar-Skelessi, que la Turquie, avant ce traité, a fait deux fois appel à la France, dans la lutte engagée avec Méhémet-Ali ; mais que la France étant restée muette, la Russie est intervenue. L'orateur montre comment la France aurait pu se rendre profitable la politique de conservation. Des négociations entamées avec la Russie, avant 1830, devaient amener la modification des traités de 1815, rendue possible par la question d'Orient. D'après M. le duc de Valmy, une démonstration de la France devrait avoir pour objet la révision des traités de 1833.

M. de Carné dit que l'intérêt de la France et celui de l'Autriche demandent également la reconstitution de l'Égypte ; mais l'empire arabe doit aller du Nil au Taurus. L'Égypte est menacée par l'Angleterre, comme la Turquie par la Russie ; une alliance entre ces deux grandes puissances, pour l'accomplissement de leurs desseins réciproques, est possible. La France doit se préparer à l'avenir, et ne pas adopter le principe du *statu quo* ou de non-agrandissement. Sa politique actuelle doit être de constituer l'Égypte sur une forte base, afin d'éviter toute nouvelle occasion de conflit entre elle et la Turquie, et, par suite, l'intervention de la Russie.

M. Auguis conjecture une défaite du pacha d'Égypte, et conseille une politique expectante.

M. Denis traite, avec une grande connaissance des faits, la question d'Orient sous le point de vue

commercial. Il signale l'abolition du monopole imposé par la restauration aux États du Levant, comme une faute funeste ; les détails qu'il donne à ce sujet sont pleins de gravité, et méritent de fixer l'attention des hommes d'État. Il s'agit, dit l'honorable membre, d'un mouvement commercial d'exportation et d'importation, qui se monte à 160 millions. M. Denis cherche à établir que Méhémet-Ali n'est plus, depuis 1834, dans les mêmes dispositions amicales à notre égard ; que nos relations commerciales avec la Syrie, l'Asie-Mineure et la Turquie ont également souffert ; que l'esprit du dernier traité de Constantinople est fatal aux intérêts français, en mettant entre les mains de l'Angleterre une arme à double tranchant contre Méhémet-Ali. L'orateur énumère les envahissemens successifs de la Russie, dont les projets de domination datent des neuvième et dixième siècles ; il croit que la Turquie renferme encore de très grands élémens de force et de vitalité, et il n'hésite point à déclarer que la France ne peut, sans honte et sans dommage, briser l'alliance qui l'unit à cette puissance depuis 1505. La politique de la France doit être, au contraire, de resserrer plus fortement que jamais les nœuds de cette alliance, et de mettre une barrière, de concert avec l'Autriche et l'Angleterre, à l'ambition de la Russie.

M. Lamartine passe en revue les trois systèmes : le système *turc*, le système *arabe*, le système du *statu quo*, et en démontre l'impossibilité. Ce discours, qui a fait dans la chambre et dans le public une si vive impression, et où les pensées les plus élevées, les vues les plus hardies se colorent d'une poétique et majestueuse expression, serait encore d'un grand orateur, s'il n'était d'un grand homme d'État. Toute autre analyse nous est impossible.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*, répond, avec une habileté remarquable, à M. Lamartine. L'orateur pense que M. Lamartine présente la difficulté même pour solution de la difficulté ; il justifie la politique du gouvernement, qui est favorable à la conservation de la Turquie.

Séance du 2 juillet 1839.

M. Delaborde s'attache à faire ressortir l'imprévoyance de la politique française depuis le traité de Bucharest, en 1812, jusqu'à la convention de Kutahieh et au traité d'Unkiar-Skelessi, qui n'ont rien résolu et ont laissé les deux parties en présence. L'orateur conclut à ce que la chambre permette au ministère de déployer des forces considérables dans l'Orient.

M. de Tocqueville examine la question dans ses rapports avec l'intérêt actuel de chaque puissance.

Selon l'orateur, la Russie a intérêt à l'affaiblissement de la Turquie, et, par conséquent, au maintien de Méhémet-Ali.

L'Angleterre a intérêt au maintien de la puissance turque, et, par conséquent, à l'affaiblissement, et s'il est possible, à la destruction de Méhémet-Ali.

La France a un intérêt double : 1° à ce que Méhémet-Ali disparaisse, parce qu'il affaiblit l'empire ottoman ; 2° à ce que l'Égypte soit gouvernée par un pouvoir fort qui la préserve de l'Angleterre. Il résulte de cette situation que la France ne peut avoir d'alliés en ce moment.

L'orateur, citant ce qui s'est fait pour la question grecque, et un peu plus tard, en Morée, pense que les affaires de l'Orient peuvent se terminer par le concert des puissances intéressées.

M. Pagès de l'Ariège conseille l'intervention ; mais il craint que la France ne soit dupe dans un congrès.

M. Guizot voit la politique de la France dans le maintien de l'équilibre européen, et par conséquent dans celui de l'empire ottoman. Il ne croit pas que la France soit sans alliés dans la question d'Orient. D'autres puissances sont intéressées, comme elle, au maintien de l'équilibre européen.

Ainsi, l'Autriche a un intérêt territorial, et, depuis vingt ans, un intérêt commercial à ce qu'aucune puissance ne s'agrandisse aux dépens de la Turquie.

L'Angleterre y a le même intérêt. Le *statu quo* continental est le fond de sa politique.

L'orateur conseille au gouvernement une attitude ferme, qui ait pour objet de maintenir honorablement l'équilibre européen, et qui puisse contrebalancer avec succès l'influence russe.

M. Berryer s'attache à démontrer que la politique de conservation n'atteindra point le but qu'elle semble se proposer, si elle ne prend parti pour le sultan; car le triomphe de Méhémet-Ali sera le signal d'un nouveau démembrement de la Turquie. La France est en présence de l'intérêt anglais et de l'intérêt russe. Elle doit se prononcer pour la Turquie ou pour l'Egypte.

M. Dupin explique avec sagacité la position des puissances européennes par leur intérêt. Une grande pensée domine dans ce discours, c'est la nécessité de défendre, s'il y a lieu, le passage des Dardanelles contre l'ambition d'une puissance, l'isthme de Suez contre l'ambition d'une autre puissance, et d'assurer la liberté dans l'intérêt de la civilisation et de la paix du monde.

M. Odilon Barrot fait sentir que la question d'Orient tire toute son importance et toute sa grandeur de la possibilité de l'intervention de la Russie. Il veut que la France déclare qu'elle ne souffrira pas le protectorat exclusif de la Russie. Il explique avec force les avantages de cette politique. L'Autriche et l'Angleterre sont également intéressées à ce qu'elle triomphe; mais c'est à la France seule qu'en appartient l'initiative. On voit que l'habile orateur conclut.

M. Lamartine, répondant à M. Barrot, dit qu'il ne conseillera jamais à la France de déclarer la guerre à la Russie pour la question du libre passage dans la mer Noire. Il s'élève contre l'interprétation donnée à sa pensée d'une Ancône orientale, par le préopinant, et déclare que tous les systèmes qu'il combat, même celui de M. Barrot, se résument dans le *statu quo*. Il montre au loin les conséquences fatales du *statu quo*.

Séance du 3 juillet 1839.

M. Jouffroy, *rapporteur*, prend la parole. Il combat les orateurs qui ont soutenu un système exclusif, soit au profit de la nationalité musulmane, soit au profit de la nationalité arabe, et s'attache à démontrer que l'équilibre européen demande à la fois l'indépendance de la Turquie et celle de l'Égypte. M. Jouffroy résume la pensée de la commission, en disant qu'elle a voulu créer un *concert* européen (qu'il ne faut pas confondre avec *congrès*), et qui avait pour objet de s'opposer à l'agrandissement d'une puissance quelconque en Orient, en plaçant l'Orient sous la garantie du droit public de l'Europe. L'honorable rapporteur fait remarquer (ce qui est fort important), que cette politique diffère entièrement de la politique du *statu quo*, et par rapport aux différends qui ont éclaté entre la Turquie et l'Égypte, et par rapport au protectorat exclusif que la Russie s'arroge sur la Turquie.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE DIX MILLIONS A OUVRIR, SUR L'EXERCICE 1839, POUR AUGMENTER LE NOMBRE DES BATIMENS ARMÉS ACTUELLEMENT EMPLOYÉS DANS LA MÉDITERRANÉE,

PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Séance du 25 mai 1839.

Messieurs,

Des nouvelles venues de l'Orient autorisent à penser que des hostilités ont pu éclater sur les frontières de la Syrie entre les armées turque et égyptienne. Il est difficile au gouvernement d'apprécier, dès à présent, la réalité et la portée des événemens; mais il importe essentiellement que la France soit en mesure d'exercer une influence réelle, et de

se concerter avec ses alliés, pour rétablir la paix, si elle a été interrompue, ou faire face aux embarras que pourrait amener la continuation de la guerre.

Tel est le but, messieurs, du projet de loi que nous vous présentons.

En demandant un crédit de dix millions, nous voulons être prêts à maintenir partout les droits, l'honneur et la dignité de notre pavillon. Peut-être, et nous l'espérons, la somme que nous réclamons ne sera pas employée ; dans tous les cas, les armemens ne recevront que les développemens nécessités par les événemens ; mais la chambre reconnaîtra, nous n'en doutons pas, qu'il est des occasions où il importe qu'on ne puisse douter nulle part de l'énergie et de la prudence avec lesquelles seront soutenus les véritables intérêts de la France.

Séance du 24 juin 1839.

RAPPORT DE M. JOUFFROY.

Messieurs, la commission (1) à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la marine un crédit de 10 millions pour augmenter nos forces maritimes dans le Levant, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations.

En elle-même, la demande du ministre ne pouvait rencontrer aucune opposition dans le sein de la commission. Les intérêts qu'un conflit entre l'Egypte et la Porte mettrait en question pour la France en Orient, sont de ceux devant lesquels une nation intelligente n'hésite pas; et quand le cabinet déclare à la chambre que ce conflit est imminent, et que, s'il éclatait, il ne pourrait, faute d'argent, prendre dans les événemens l'attitude qui convient au pays, il n'y a pas à balancer, la chambre doit accorder l'argent, sauf au ministère à démontrer plus tard qu'il l'a bien employé.

Il était d'autant moins possible à votre commission d'hésiter, que l'insuffisance de nos forces dans le Levant est d'une évidence palpable. Les événemens du Mexique et de Buenos-Ayres ont considérablement réduit, cette année, la part de la Méditerranée dans nos armemens maritimes. Notre escadre, dans l'Archipel, a souffert de cette réduction, et l'on est tenté d'accuser la prudence du gouvernement quand on voit qu'au moment même où les mouvemens de l'armée turque sur l'Euphrate menaçaient la paix du monde, la France n'avait dans le Levant que trois vaisseaux et quelques bâtimens légers. Depuis, cette escadre a reçu des renforts; d'autres vont les suivre; et dans peu l'équilibre rompu à son détriment sera rétabli. Mais les huit ou neuf vaisseaux dont le budget ordinaire permet de la composer ne suffiraient pas, si la diplomatie échouait dans ses efforts contre les causes nombreuses qui poussent à la guerre la Porte et l'Egypte. On sait les forces que la Russie tient en réserve dans les ports de la mer Noire. L'escadre anglaise compte aujourd'hui dans le Levant neuf vaisseaux, et des renseignemens dignes de foi autorisent à croire qu'elle sera considérablement augmentée. La France, qui n'a pas la surface du globe à surveiller, comme l'Angleterre, doit se montrer son égale dans la Méditerranée. Ses intérêts ne sont pas moins engagés que ceux de toute autre puissance dans les éventualités de l'affaire d'Orient; sa politique doit y peser du même poids. Le crédit demandé a pour objet d'y pourvoir. La chambre n'hésitera pas plus que nous à l'accorder.

Votre commission, facilement déterminée sur le projet de loi en lui-même, a cru

(1) Cette commission est composée de MM. de Carné, Denis, Dubois (de la Loire-Inférieure), Janvier, Jouffroy, Lepelletier d'Aunay, Mathieu de la Redorte, Roger du Nord, Tupinier.

qu'elle devait aller plus loin, et qu'il lui appartenait de pénétrer dans le cœur même de la question menaçante qui en a motivé la présentation. Elle a pensé qu'elle ne pouvait se rendre un compte trop exact de l'histoire, de la situation présente, des éventualités possibles de cette grande affaire, de la politique suivie par la France dans les phases qu'elle a parcourues et de celle que sa dignité et ses intérêts lui prescrivent d'adopter dans les suites qu'elle peut avoir. C'est là ce qui a longuement occupé votre commission, et ce qui explique le délai qu'elle a mis à vous présenter son rapport. Elle n'a pas douté que cette recherche ne fût la partie importante et principale de la mission que vous lui aviez confiée, et elle espère que vous lui saurez gré de l'avoir fidèlement remplie.

Il importe en effet que le pays se préoccupe plus qu'il ne l'a fait jusqu'ici de ses affaires extérieures, et pour que cette préoccupation lui vienne, il faut d'abord qu'elle vous saisisse. Quand ce retour n'aurait d'autre avantage que d'agir comme dérivatif sur nos divisions intérieures, il serait déjà un bien ; mais nos intérêts extérieurs, c'est-à-dire notre grandeur et notre avenir comme nation, le réclament impérieusement pour eux-mêmes. Quel que soit le zèle d'un ministre, messieurs, il ne peut se passionner pour des intérêts auxquels le pays se montre peu sensible. Il n'y a de vie dans le gouvernement représentatif que là où le Parlement la porte. J'ajoute qu'il n'y a de bonne politique que celle à laquelle il participe. Non qu'il doive la dicter, la nature des choses s'y oppose ; mais, par la connaissance qu'il en prend, il lui appartient de la contrôler, et par ce contrôle, de lui imprimer cette direction nationale qui peut échapper à un homme, mais qui échappe rarement à l'instinct d'un grand pays réfléchi dans l'intelligence d'une grande assemblée. Si fort et si habile que puisse être un cabinet, il n'en est point à qui le sentiment de cette surveillance intelligente ne soit bon ; qui n'y trouve aujourd'hui un frein, demain un appui, et qui ne lui doive d'éviter, dans l'occasion, tantôt un excès d'audace, tantôt un excès de timidité. Nous ne demandons point à la chambre qu'elle sorte de ses attributions, ni qu'elle usurpe par delà le seul droit que la constitution lui donne, celui de juger la politique du gouvernement dans les faits accomplis; mais ce que nous demandons à la chambre, ce à quoi nous la convions, c'est qu'elle s'occupe plus activement des affaires extérieures du pays, c'est qu'elle s'y intéresse plus vivement; car, qu'elle le sache bien, tant qu'elle ne le fera pas, son droit de juger la politique dans les faits accomplis en sera affaibli, parce qu'on la saura moins compétente et moins empressée à l'exercer; tandis que du jour où on la sentira attentive et instruite, non seulement on redoutera son droit constitutionnel, mais elle en acquerra un autre qu'aucune constitution ne peut l'empêcher de prendre, celui d'influer tacitement et par la conscience qu'elle donnera de sa continuelle surveillance, sur la politique active et actuelle de l'État. Cette influence tacite, le Parlement anglais l'a, et c'est ainsi qu'il l'a conquise. L'Angleterre s'en est bien trouvée, messieurs ; elle lui doit en partie la sagesse et la suite de sa politique ; car, sans gêner le gouvernement, la surveillance des chambres le tient sans cesse en haleine, et lui pose au loin des barrières qui le contiennent, et l'empêchent de jamais s'écarter, par erreur, faiblesse ou emportement, de la vraie ligne des intérêts nationaux.

C'est dans ces idées, dont elle s'est trouvée profondément et unanimement pénétrée, que votre commission s'est livrée à une étude attentive de l'affaire d'Orient, et c'est dans cet esprit qu'elle m'a chargé de vous exposer quelques-uns des résultats de cette étude. Je le ferai avec la brièveté qui convient à un rapport et la réserve que prescrivent des matières aussi délicates.

La situation des choses en Orient date de 1833. Au mois de janvier de cette année, Ibrahim-Pacha, après avoir conquis la Syrie, franchi le Taurus, dispersé à Konieh l'armée du sultan, avait pénétré au cœur de l'Anatolie. Il campait à Kutahieh, à cinq journées de marche de Constantinople. L'indifférence des populations lui livrait l'Asie-Mineure ; elles semblaient prêtes à accepter tous les maîtres, et Smyrne se rendait à un

de ses messagers. Fier de ses victoires, Ibrahim demandait la Syrie, le territoire d'Adana, et, pour son père, une situation analogue à celle qu'avait eue le dey d'Alger; sa retraite et la paix étaient à ce prix. La diplomatie de l'Occident n'était représentée à Constantinople que par des chargés d'affaires; elle déploya la plus louable activité. On dut à ses efforts, auxquels l'envoyé russe s'associa, le consentement des deux parties à entrer en négociation, et l'ordre de Méhémet, qui arrêta à Kutahieh la marche d'Ibrahim. Mais ces négociations avaient pris du temps : cédant à de justes craintes, le sultan, dès le commencement de la crise, avait demandé des secours à la Russie, et le 20 février, trois jours après l'arrivée de notre ambassadeur, une flotte russe mouillait devant Constantinople.

Malgré les déclarations rassurantes du gouvernement russe, la présence de cette escadre était un fait grave, qui ne pouvait manquer d'inspirer de justes alarmes aux représentans des autres puissances de l'Europe. Elle mettait en réalité à la discrétion de la Russie et le sultan et sa capitale. Dès lors, au lieu d'une question, il y en avait deux, l'une entre la Russie et l'Europe, l'autre entre le sultan et le pacha d'Égypte; et comme la flotte avait ordre de ne se retirer qu'à la paix, il fallait résoudre la première par la seconde; la retraite de la flotte était au prix de la paix, et la paix, entre les exigences du pacha victorieux et les répugnances naturelles du sultan à céder à son puissant vassal, n'était pas facile à négocier. Par une imprévoyance que la situation intérieure de la France à cette époque explique sans la justifier, mais qui n'est guère dans les habitudes de l'Angleterre, les deux puissances n'avaient alors dans les mers du Levant aucune force présente capable de balancer celle de l'escadre russe. La marche annoncée de 20,000 hommes par les principautés ajoutait à la gravité de la situation : elle était éminemment périlleuse.

C'était à la diplomatie européenne à y suffire, et elle y parvint. Négociant à la fois à Constantinople, à Alexandrie et au camp d'Ibrahim, elle sut, du 20 février au 26 avril, obtenir de la Porte la demande à la Russie de rappeler sa flotte et de retenir son armée; d'Ibrahim, sa retraite sur Adana; du sultan, la concession à Méhémet des provinces qu'il demandait; et de Méhémet, l'abandon de celles de ses prétentions que le sultan refusait d'admettre. C'est à ses efforts que sont dus les deux actes du 26 avril et du 6 mai qui mirent fin au conflit entre l'Égypte et la Porte, et que l'Europe connaît sous le nom d'arrangement de Kutahieh. Ces actes étaient promulgués, quand les escadres anglaise et française, après avoir paru sur les côtes de l'Égypte, arrivèrent à l'entrée des Dardanelles. Elles n'y pénétrèrent point. La paix conclue et l'Anatolie évacuée, la flotte russe, fidèle aux déclarations de son gouvernement, mit à la voile. Ce fut le 11 juillet qu'elle quitta Constantinople; mais elle emportait avec elle le traité d'Unkiar-Skelessi, signé l'avant-veille, 8 juillet, à l'insu des autres puissances, entre le comte Orloff et le Sultan.

Comme ce traité et l'arrangement de Kutahieh ont constitué depuis six ans et constituent encore aujourd'hui la situation politique ou, comme on dit, le *statu quo* d'Orient, il est important, après avoir exposé à la chambre les événemens qui les ont amenés, de lui en faire connaître les dispositions et l'esprit.

L'arrangement de Kutahieh n'est ni un traité, ni même une convention entre la Porte et l'Égypte. Chaque année le sultan publie la liste générale des pachas à qui il confie le gouvernement des différentes parties de l'empire. L'acte du 26 avril n'est autre chose que cette liste, dans laquelle le sultan donne à Méhémet-Ali l'investiture des quatre pachaliks de Syrie et du district d'Adana pour l'année 1248 de l'hégire. L'acte subséquent du 6 mai est un firman d'amnistie sollicité par l'humanité de l'amiral Roussin en faveur des personnes qui avaient pu se compromettre en Anatolie lors de l'invasion d'Ibrahim.

L'amnistie a été observée avec la fidélité musulmane. Quant à l'investiture des pachaliks, elle a été renouvelée régulièrement et sans variation, chaque année, depuis 1833. Il suffirait qu'elle vînt à ne pas l'être, pour que l'arrangement de Kutahieh fût anéanti. Une telle omission équivaudrait à une déclaration de guerre du sultan au pacha.

Ainsi, l'arrangement de Kutahieh a donné à Méhémet-Ali tous les territoires qu'il demandait; mais il ne lui a pas fait faire un pas vers le but qu'on est autorisé, par ses demandes mêmes, à lui supposer. Cet arrangement a dû laisser dans l'ame d'un homme de sa trempe et de son âge un profond déplaisir, comme il a dû laisser dans celle du sultan le regret d'avoir accru la puissance d'un vassal déjà trop redoutable. C'est là ce qui rend cet arrangement fragile en lui-même; il n'a de force que celle que lui prête la volonté des puissances de l'Europe de le maintenir.

Le traité d'Unkiar-Skelessi se résout dans deux stipulations : l'une patente, l'autre qui fait l'objet d'un article secret. Par la première, la Porte et la Russie conviennent que si l'une d'elles est attaquée, l'autre sera tenue de lui fournir, par terre et par mer, les secours qu'elle aura demandés. Par la seconde, la Russie renonce à exercer le droit que lui donne le traité, et la Porte s'engage, en échange, à fermer les Dardanelles aux vaisseaux des puissances avec lesquelles la Russie sera en guerre. Ce traité n'est point perpétuel; il n'est conclu que pour huit ans; il expire en 1841.

Il semble, au premier coup d'œil, que ce traité n'ait pas une grande importance, car il ne crée aucun fait nouveau, et ne stipule aucun droit qui n'existât déjà auparavant. Avant le traité, la Porte était bien libre de demander des secours à la Russie, et elle n'avait pas besoin d'un traité pour être à peu près sûre qu'ils ne lui seraient pas refusés. D'une autre part, les Dardanelles et le Bosphore, appartenant à la Porte, étant ce qu'on appelle en droit public une mer territoriale, les simples règles de la neutralité, indépendamment du traité, l'obligent en tout temps, et plus strictement encore en temps de guerre, d'en interdire l'entrée aux vaisseaux des autres puissances. C'est par ce principe que la Méditerranée est fermée aux flottes russes de la mer Noire, et la mer Noire aux bâtimens de guerre des autres puissances.

Mais à considérer les choses de plus près, il est impossible de s'arrêter à cette opinion rassurante. En effet, ce traité tendant à établir comme un fait naturel l'occupation de Constantinople par les Russes, et à assimiler aux règles d'un *casus fœderis* ordinaire l'intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Porte, menace par là-même les droits des autres puissances de l'Europe, profondément intéressées à ce que, d'une part, la Porte reste une puissance parfaitement indépendante, et, de l'autre, à ce que les Dardanelles ne tombent ni directement, ni indirectement, ni à perpétuité, ni temporairement, dans la dépendance d'une autre autorité que la sienne. C'est dans le juste sentiment de cette vérité que la France et l'Angleterre ont cru devoir protester contre le traité d'Unkiar-Skelessi, et déclarer qu'elles le considéraient comme non avenu, et qu'elles agiraient en temps et lieu comme s'il n'existait pas. La protestation de la France est du 17 octobre 1833.

Ainsi, un arrangement fragile que chacune des deux parties a intérêt à rompre, et qui peut être brisé sans qu'il soit manqué à aucun engagement positif; et à la suite de cette rupture, l'intervention probable de la Russie stipulée par un traité, une nouvelle occupation par cette puissance de Constantinople et des Dardanelles, avec toutes les conséquences qu'elle peut entraîner et qu'il est impossible de calculer : voilà, messieurs, ce qui constitue cette paix, ce *statu quo* de l'Orient, que la diplomatie européenne fait vivre depuis six ans, parce que la paix et le *statu quo* du monde peuvent en dépendre.

Un seul acte nouveau est intervenu pendant ces six années : c'est le traité de commerce signé entre la Porte et l'Angleterre le 16 août, et entre la Porte et la France le 25 novembre 1838. Nous devons, pour être complet, vous en dire un mot.

Les tarifs particuliers qui servent de base à la perception des droits de douane sur le commerce de la France, de l'Angleterre et de l'Autriche dans l'empire ottoman, étant sur le point d'expirer, il en est résulté des négociations qui ont eu un double but ; en premier lieu le renouvellement de ces tarifs, et en second lieu le réglement des nombreux griefs causés par une foule de perceptions abusives qui ont lieu en Turquie, en sus du droit de douane, et qui résultent de monopoles et de droits de circulation arbitrairement établis au profit de diverses autorités locales. Il y avait, pour régler ces griefs, deux partis différens à adopter : ou bien obtenir de la Porte l'abolition de toutes ces taxes abusives, en lui concédant par compensation une augmentation du droit fixe de douane, ou bien maintenir ces taxes, en se bornant à en légaliser le mode de perception et à en prévenir l'excès. Les trois puissances auxquelles la Russie s'était associée pour l'époque à laquelle expirerait son tarif, sentant toutes les difficultés que rencontrerait le sultan à détruire des abus invétérés, et que tant d'intérêts protégent, s'étaient arrêtées au second de ces deux partis, et négociaient sur cette base, lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, se détachant brusquement de ses collègues, proposa à la Porte une convention conçue dans le premier système, et remplaçant toutes les perceptions abusives par une taxe additionnelle de 9 0/0 à l'exportation et de 2 0/0 à l'importation, en sus du droit de douane de 3 0/0, fixé par les capitulations. En présence de cette négociation et du traité du 16 août qui en est résulté, l'ambassadeur de France n'a pas cru devoir rester en arrière. Il a négocié lui-même sur les bases anglaises, et il s'en est suivi un traité identique, signé entre la France et la Porte le 25 novembre dernier. On sait que le pacha d'Egypte, dont les intérêts semblaient le plus engagés dans l'abolition des monopoles n'a pas hésité à déclarer qu'il acceptait les conséquences du traité, et qu'il l'exécuterait.

La commission, sans se dissimuler la gravité de cet acte, ne s'est pas crue appelée à en apprécier les conséquences commerciales et politiques. Trois raisons principales l'ont engagée à s'en abstenir : la première, c'est qu'elle n'avait pas les données suffisantes pour le faire ; la seconde, c'est que les nombreuses difficultés qui avaient fait rejeter d'abord le système qui lui sert de base, paraissent en avoir empêché jusqu'à présent l'exécution, en sorte que de nouvelles négociations seront probablement nécessaires, et qu'à ce titre on peut à peine le considérer comme un fait accompli ; la troisième, enfin, c'est que, quelle que soit la gravité de cet acte, il n'affecte pas la situation politique dans laquelle l'arrangement de Kutahieh et le traité d'Unkiar-Skelessi ont placé l'Orient, et qu'ainsi il reste jusqu'à un certain point étranger au but unique que s'est proposé la commission, celui de vous donner une idée précise de cette situation. La commission ne devait pas omettre de vous parler de cet acte ; elle le signale aux méditations du cabinet et des hommes spéciaux ; mais elle espère que la chambre approuvera le parti qu'elle a pris de ne pas le discuter.

J'ai rempli, messieurs, la première partie de la tâche que votre commission m'avait imposée, en donnant à la chambre une idée précise de la situation des choses en Orient. Je vais remplir la seconde et la plus délicate en vous soumettant quelques-unes des réflexions qu'elle lui a suggérées.

Ces réflexions ne sauraient avoir pour but, ni de borner la liberté d'action du gouvernement, ni de lui dicter la politique qu'il doit suivre. Quand M. le président du conseil a bien voulu se rendre dans le sein de la commission, nous lui avons demandé quelle avait été la conduite de la France dans les phases accomplies de l'affaire d'Orient; mais nous n'avons pas cherché à savoir quelle était celle qu'il se proposait d'adopter dans la suite de cette affaire. Nous avons, sous ce rapport, respecté le droit absolu du cabinet d'en décider. Ce droit, il le tient de la nature des choses, et de sa responsabilité qui est à ce prix. Cette responsabilité est notre garantie, et elle nous est trop précieuse pour que personne ici puisse désirer de l'affaiblir. Votre commission n'a rien de plus à cœur que de la laisser entière et de la fortifier.

Mais à côté de ce droit, il en est un autre qui ne le contredit pas, c'est celui de la chambre d'exprimer avec réserve et dans une certaine mesure, en présence d'une affaire qui touche à ses plus grands intérêts, les pensées qu'elle lui inspire. Cette manifestation qui laisse intacte la liberté d'action du gouvernement; qui ne le compromet ni ne l'engage, ne saurait que lui être utile et comme avertissement et comme appui. Ce droit, messieurs, vous l'avez délégué à votre commission, et je viens l'exercer en son nom à cette tribune.

L'éminent danger que présente la situation de l'Orient, et qui rend tout mouvement dans cette partie du monde si redoutable, c'est la possibilité que dans les éventualités nombreuses qu'elle porte dans son sein, elle ne devienne pour quelque puissance une occasion d'agrandissement, et n'amène ainsi la destruction de cet équilibre de l'Europe qui fait de cette partie du monde une famille d'états où la raison du plus fort est habituellement impuissante, et où les choses se règlent par la discussion et non par les armes.

Or, contre ce danger, sans lequel la question d'Orient ne serait qu'une question ordinaire, nous ne voyons qu'un préservatif: c'est que la politique de l Europe pose en principe que, quoi qu'il arrive en Orient, elle n'admet pas qu'il puisse en résulter pour personne une occasion d'agrandissement.

Ce principe est d'autant plus important à proclamer et à maintenir, que l'Orient contient deux positions uniques sur la surface du globe, deux positions qui ont été et qui tendent à redevenir les voies du commerce de l'Europe et de l'Asie, je veux dire Constantinople et l'Egypte. Il sera éternellement de l'intérêt commun de toutes les puissances de l'Europe que ces positions ne tombent point entre les mains de quelqu'une d'entre elles, et qu'elles demeurent la propriété de puissances distinctes et indépendantes, avec lesquelles il soit loisible à tout le monde de traiter et de commercer; car ces positions donneraient une telle prépondérance aux puissances qui les occuperaient, que la liberté de la république européenne, liberté qui porte dans son sein l'avenir de la civilisation, en serait dangereusement compromise.

Deux ordres de puissances sont spécialement intéressées à ce que ce principe soit admis dans les conseils de la diplomatie européenne, et devienne la base de l'arrangement des affaires d'Orient.

Ce sont, en premier lieu, celles des puissances de l'Europe qui, par leur position ou leur faiblesse, n'ont aucune chance de prendre leur part des agrandissemens que sa violation entraînerait. Il est tutélaire pour ces puissances; elles ne sauraient en adopter un autre: elles ne doivent rien négliger pour le faire accepter et prévaloir.

Ce sont, en second lieu, les puissances mêmes de l'Orient, sous quelque forme et à quelque degré qu'elles existent. Car, comme ces agrandissemens ne pourraient avoir lieu qu'aux dépens des territoires qu'elles occupent, il y va, pour les princes, de leurs droits; pour les peuples, de leur existence; pour les races, de leur indépendance, à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à ce principe. C'est plus que l'intérêt, c'est le droit de l'Orient, qu'il soit respecté.

D'un point de vue plus haut, ce qui est l'intérêt évident de l'Orient et du plus grand nombre des puissances de l'Europe, l'est en même temps et au fond de celle-là même qui aurait le plus de chances dans une politique contraire. Car, il faut bien le savoir, si cette politique contraire venait à prévaloir, c'en serait fait pour long-temps de cette paix féconde dont nous jouissons depuis un quart de siècle, et à laquelle se rattachent tant d'intérêts, tant d'espérances, tant d'avenir pour tout ce qui fait le bonheur et la gloire de l'humanité. Et en effet, messieurs, si on ne peut pas dire que le temps des agrandissemens territoriaux par la force soit passé en Europe, du moins peut-on dire que celui où des puissances ambitieuses pourraient s'y livrer impunément l'est à jamais. L'Europe ne laisserait pas compromettre d'une manière si grave l'équilibre qui fait son

indépendance, sans s'ébranler tout entière; chaque puissance, entraînée par l'instinct de sa conservation, voudrait et chercherait des compensations; la circonscription de tous les états de l'Europe serait remise en question; elle ne pourrait être de nouveau réglée qu'au prix d'une guerre longue et terrible. En songeant à tout ce que compromettrait pour toutes les puissances une telle lutte, en considérant combien l'issue en serait douteuse pour les plus fortes, et combien peu sûr serait le jeu de celle qui, pour le malheur du monde, l'aurait provoquée, on peut affirmer qu'il n'est de l'intérêt vrai d'aucune de l'entreprendre, et qu'il est infiniment plus sûr pour toutes de se rallier au principe que nous proclamons, et qui est le seul qui puisse dénouer l'affaire d'Orient sans altérer la paix du monde.

A Dieu ne plaise, messieurs, que nous attribuions à quelque puissance de l'Europe de la répugnance à l'adopter. Il y a des puissances que leur histoire, leur position, leurs intérêts apparens peuvent calomnier, et il ne serait ni juste ni digne d'accuser des nations amies sur de telles inductions. Mais comme les principes les plus vrais, les plus équitables, les plus évidemment en harmonie avec les intérêts des peuples, courent le risque d'être méconnus dans l'entraînement des événemens et les tentations des situations, si, se confiant trop à leur propre force, nul ne prend en main leur cause et ne s'en porte le représentant, nous désirons vivement que quelque puissance se rende l'organe énergique et actif de la politique que nous conseillons. Ce rôle, messieurs, nous le souhaitons à notre patrie; il convient à la France, nous oserions dire qu'il lui appartient; car elle a seule en Europe, dans l'affaire d'Orient, le double avantage d'être puissante et de n'être pas suspecte. Nous pensons qu'il est à la fois le plus glorieux et le plus utile qu'elle puisse adopter. D'intimes alliances ne lui manqueraient pas dans une telle politique, et il est à croire qu'on verrait s'y rallier tôt ou tard toutes les puissances de l'Europe. On est bien fort quand on a pour soi l'équilibre européen et l'indépendance des peuples, les droits acquis et la paix, la raison et la justice, et qu'on peut appuyer une telle cause des ressources d'une grande nation rajeunie par vingt-cinq ans de prospérité et de repos.

Nous venons de dire, messieurs, le principe de la politique que nous voudrions voir adopter par l'Europe dans l'affaire d'Orient. Ce principe a l'avantage d'être éminemment pratique; la conduite qu'il prescrirait dans la situation actuelle des choses en Orient est parfaitement claire.

En effet, la conséquence directe et immédiate de ce principe, c'est la conservation et l'affermissement de ce qui existe en Orient; et ce qui existe en Orient, c'est l'empire ottoman, et, sauf les droits du sultan que nous respectons, l'Egypte, que la puissance du fait, qui a aussi son autorité, oblige d'en distinguer.

A quoi tient la faiblesse actuelle, la faiblesse, plus grande qu'elle ne devrait être naturellement, de ces deux moitiés de l'Orient, et le péril où leur situation met l'Europe? Aux deux actes qui, en 1833, ont réglé cette situation, aux deux actes qui la constituent encore aujourd'hui, l'arrangement de Kutahieh et le traité d'Unkiar-Skelessi.

Que fait en effet le premier de ces actes, messieurs? Il laisse les deux parties mécontentes, l'une de ce qu'elle a cédé, l'autre de ce qu'elle n'a pas obtenu; il n'est qu'une trêve imposée par l'Europe, une suspension d'armes qui ne termine rien, et qui, tenant l'Egypte et la Porte sous la menace perpétuelle d'une nouvelle guerre, engendre pour chacune tous les inconvéniens d'une situation précaire que le premier événement peut bouleverser.

L'arrangement de Kutahieh rend la situation de l'Orient précaire; le traité d'Unkiar-Skelessi la rend périlleuse pour l'Europe. Il stipule l'intervention russe en cas de guerre; il fait de la Russie l'auxiliaire naturelle, convenue de la Porte. Que la guerre éclate

donc entre la Porte et l'Egypte, la Russie peut intervenir, ses escadres reparaître devant Constantinople; au moment où je vous parle, elles sont peut-être à l'entrée du Bosphore, attendant le premier coup de canon sur l'Euphrate. Voilà le péril de la situation de l'Orient pour l'Europe. Il est dans l'intervention russe; il est dans le traité d'Unkiar-Skelessi, qui la prévoit et la stipule.

On a lieu de s'étonner que, depuis six ans que cette situation dure, la France, l'Autriche, l'Angleterre n'aient rien fait pour la changer. Cela seul indiquerait, au besoin, la mollesse et l'incertitude des résolutions et de la politique de ces puissances, et combien celle que nous indiquons a manqué jusqu'ici d'un représentant énergique et décidé!

Il importe, messieurs, que cette politique se montre enfin et agisse. L'Europe ne peut pas supporter indéfiniment la situation de l'Orient; elle doit travailler à la rendre moins dangereuse et plus stable; et pour cela elle a deux choses à faire : régler d'une manière définitive la situation respective du sultan et du pacha d'Égypte; substituer au protectorat exclusif de la Russie à Constantinople celui de toutes les grandes puissances européennes, plus intéressées que la Russie à l'intégrité de l'empire ottoman, et plus capables qu'elle de la garantir d'une manière qui ne laisse aucune crainte au sultan, aucune espérance à ses ennemis.

Quand les événemens de la Belgique ont offert à la France une chance d'agrandissement, l'Europe est accourue et la Russie avec elle; l'affaire belge touchant à l'équilibre européen, l'Europe a réclamé le droit de la régler, et la France ne s'y est pas refusée. La question d'Orient touche bien autrement à cet équilibre; elle est donc, à bien plus forte raison, une question européenne par sa nature, et que l'Europe seule doit régler. A quel titre la Russie, intervenant au nom de l'équilibre dans les affaires de l'Occident, pourrait-elle s'opposer à l'intervention de l'Europe dans les affaires incomparablement plus graves de l'Orient?

Cette intervention nous semble de droit, messieurs, et elle est tout ce qu'il peut y avoir de plus avantageux à la Turquie. La Russie ne peut la garantir que du pacha d'Egypte; le concert européen peut la garantir de tout le monde, y compris la Russie. Le sultan est trop sage pour ne pas comprendre cette différence, et la Russie trop équitable et trop prudente pour ne pas accepter en Orient une intervention en commun, que personne ne lui a refusée en Occident.

Ce concert obtenu, l'Orient aura cessé d'être un péril imminent pour l'Europe, et il restera à en affermir la situation par ce concert même. Nous ne nous dissimulons pas toutes les difficultés qu'un tel arrangement entre le droit du sultan et la fortune du pacha présente; mais l'Europe est puissante, et les avantages très grands que trouveraient dans des rapports équitablement et définitivement réglés ceux qu'il s'agit de rapprocher, nous paraissent de nature à aplanir bien des obstacles. Quoi qu'il en soit, c'est là le but auquel l'Europe doit tendre. Il lui est clairement marqué par ses plus chers et ses plus grands intérêts.

Telles sont les idées très générales que l'étude attentive de la question d'Orient a inspirées à votre commission, et qu'elle m'a chargé de vous soumettre : elle n'y a vu que des avantages et peu d'inconvéniens. La situation de l'Orient contient un grand péril pour l'Europe en général, pour la France en particulier : on ne prévient pas le mal en le taisant; il fallait que la chambre et le pays fussent avertis et instruits. Quant à la politique à suivre pour conjurer ce péril, nous avons cru devoir également vous l'indiquer telle que nous la concevions. Cette politique n'a rien à cacher, car elle est celle de la paix, de la justice, du respect de tous les droits : elle n'est point celle de la France en particulier, elle est celle de tout le monde, et c'est surtout à l'Europe que nous la conseillons. C'est dans les voies de cette politique que le gouvernement français a marché

en 1833, de concert avec toutes les puissances. Nous souhaitons que rien ne l'oblige à s'en écarter.

Quoi qu'il arrive, du reste, et quelle que puisse être la conduite qu'inspireront au cabinet ses propres lumières, ou que lui imposeront des événemens dont il est impossible, nous le reconnaissons, de calculer les exigences, il est un point, du moins, sur lequel tout le monde sera d'accord, et qui ne saurait varier: c'est qu'il faut que la France joue un rôle digne d'elle dans les affaires d'Orient. Il ne faut, à aucun prix, que le réglement de ces grands intérêts la fasse tomber du rang qu'elle occupe en Europe. Elle ne supporterait pas cette humiliation, et le contre-coup intérieur pourrait en être périlleux. Que le cabinet songe donc sérieusement à cette affaire; qu'il la regarde comme une des plus grandes qui lui soient confiées, parce qu'elle est l'une des plus importantes qu'ait la France; qu'il ne vive pas sur cette question au jour le jour; qu'il se forme un plan de conduite, et que, sa politique arrêtée, il l'appuie du développement de forces qu'il jugera nécessaires. A coup sûr, le pays ne s'en plaindra pas.

Votre commission, messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi.

Séance du 1er juillet 1839.

DISCUSSION.

M. le président du conseil, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, dès l'ouverture de la discussion, le gouvernement sent le besoin de donner à la chambre quelques explications sur les motifs qui l'ont porté à lui demander les moyens d'augmenter nos forces navales dans la Méditerranée.

Comme l'a très bien dit le remarquable rapport de votre commission, nous devons, messieurs, être prêts à tenir le rang qui nous appartient, et à défendre les intérêts de la France dans toutes les éventualités que les nouvelles d'Orient peuvent faire craindre.

La crise est grave et menaçante, et elle mérite toute notre attention. Le rapport de votre commission sur les événemens qui se sont succédé en Orient, depuis 1833, me dispense d'entrer à ce sujet dans de longs détails. Je résumerai les faits en quelques mots.

La guerre qui éclata à la fin de 1831 entre le sultan et le pacha d'Égypte exposa, comme vous le savez, messieurs, l'empire ottoman aux plus grands périls. Un arrangement signé à Kutahieh, par lequel le sultan donna à Méhémet-Ali l'investiture de la Syrie, des pachalicks qui en dépendent et du district d'Adana, mit fin aux hostilités.

La France, qui avait tant fait pour prévenir une guerre aussi désastreuse, intervint, de concert avec l'Angleterre, dans les négociations qui précédèrent cet arrangement, et les deux puissances employèrent leur influence et leurs bons offices, tant pour arrêter la marche d'Ibrahim-Pacha vainqueur, que pour adoucir ses prétentions.

Ce fut dans ces circonstances que la Russie, sur la demande du sultan, intervint dans la querelle, et une escadre russe, portant des troupes de débarquement, vint jeter l'ancre dans le Bosphore, le 5 avril 1833.

Cet événement était grave. Tous les cabinets, surtout ceux de France et d'Angleterre s'en émurent, et des démarches pressantes furent faites près du gouvernement russe pour la prompte retraite de ces troupes.

Les Russes s'éloignèrent donc; mais, avant leur départ, un traité d'alliance défensive entre le sultan et l'empereur, devant durer huit ans, fut signé à Unkiar-Skelessi, le 8 juillet 1833.

La France et l'Angleterre protestèrent contre ce traité, et elles devaient le faire, parce que cet acte tendait à établir à l'avenir, comme un fait naturel, l'occupation de Constantinople par les Russes, à assimiler aux règles d'un *casus fœderis* ordinaire l'intervention

armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Porte, et dès lors à bouleverser, dans leur ensemble, les rapports de l'Europe avec l'empire ottoman.

Depuis l'arrangement de Kutahieh, bien que nous n'en fussions pas garans, et sans nous faire illusion sur ce qu'il présentait de précaire au maintien de la paix en Orient, but constant de nos efforts, nous n'avons cessé, messieurs, de concert avec l'Angleterre, et nous pouvons le dire, de concert avec toutes les puissances, d'en recommander le respect et l'accomplissement aux deux parties. Nous n'avons pas craint d'employer quelquefois à cet effet des paroles sévères, et jusqu'ici le succès avait couronné nos persévérans efforts; mais les récens événemens qui se sont passés en Orient nous ont appris que notre voix et celles des autres cabinets étaient probablement devenues impuissantes pour empêcher une rupture.

Il résulte, en effet, d'une première communication officielle de Méhémet-Ali, faite aux consuls européens à Alexandrie, le 7 du mois de mai, que l'armée du sultan, sortant de ses cantonnemens, s'était portée sur la limite extrême des frontières de son territoire.

Puis, plus tard, nous avons appris qu'un district de la Syrie aurait été envahi par l'armée ottomane, et qu'Ibrahim-Pacha marchait en avant pour le reprendre. Enfin, d'après les dernières nouvelles de Constantinople, l'escadre turque, avec des troupes de débarquement, était prête à mettre à la voile pour se porter, disait-on, sur les côtes de la Syrie.

En présence de ces faits, une collision semble imminente; et nous devons d'autant plus nous y attendre, que les mouvemens offensifs d'Hafiz-Pacha ont eu lieu malgré les représentations unanimes des ambassadeurs de toutes les puissances à Constantinople, et les assurances pacifiques que le sultan avait données jusqu'au dernier moment.

C'est donc dans la crainte et en vue de cette rupture que nous vous demandons, messieurs, les moyens d'augmenter nos forces navales dans la Méditerranée. Dans ces graves circonstances, le but du gouvernement du roi, fidèle à la politique constante de la France, est de veiller avant tout à l'indépendance et à la stabilité de l'empire ottoman, et dans cette pensée, d'employer tous ses efforts, de concert avec ses alliés, pour rétablir la paix et l'harmonie entre les deux parties, si fatalement divisées depuis quelques années.

J'ai dit de concert avec nos alliés, parce que l'unanimité des démarches que nous avons faites à Constantinople et à Alexandrie, depuis plus de six ans, pour prévenir une rupture, me semble une assurance suffisante du concours que nous devons rencontrer dans la circonstance actuelle, pour mettre promptement un terme aux hostilités.

Nous connaissons d'ailleurs, messieurs, toute la gravité des questions que les conséquences d'un conflit sérieux entre le sultan et le pacha d'Égypte pourraient soulever; mais vous comprendrez que ce n'est ici ni le lieu ni le moment de les traiter. La promptitude avec laquelle nous vous avons demandé les moyens de nous mettre en mesure de faire face à toutes les éventualités, doit vous être un sûr garant de nos efforts pour conserver ou rétablir l'état de paix, aussi bien que de la fermeté avec laquelle nous défendrons, en toutes circonstances, la dignité et les intérêts de la France.

La première nécessité était de suspendre les hostilités entre les deux armées, si elles avaient commencé. Après un concert entre les deux gouvernemens, les escadres de France et d'Angleterre ont été munies d'instructions à cet effet. Quant aux éventualités que l'avenir peut amener, et aux développemens que pourrait prendre cette question si vaste et si compliquée, des négociations sont déjà entamées.

Soutenu par l'opinion des chambres et du pays, et de concert avec ses alliés, le gouvernement du roi a la confiance qu'il fera face à toutes les nécessités qu'il est possible de prévoir. La haute position qu'occupe la France assurera aussi, nous devons l'espérer, le succès à ses efforts pour la consolidation de la paix, pour son assiette, à l'avenir, sur une base durable, et pour le maintien de l'équilibre européen.

M. LE DUC DE VALMY. La question qui vous est soumise n'a jamais cessé de préoccuper les cabinets de l'Europe. Mais elle a surtout fixé leur attention depuis que les événemens de 1830 sont venus jeter des questions de principes au milieu des questions déjà si compliquées d'intérêts opposés et d'ambitions rivales.

Il importe, messieurs, que la France se prépare à son tour, par de sérieuses et promptes résolutions, aux éventualités de la crise qui menace l'Orient.

Convaincu de cette nécessité, je ne viens pas combattre d'une manière systématique et absolue un crédit demandé au nom de l'intérêt et de l'honneur de la France; mais je viens démontrer l'insuffisance et le danger de la mesure proposée, eu égard à la situation actuelle des affaires de l'empire ottoman.

Ma conviction à cet égard est vive et sincère; elle est fondée sur des faits dont l'authenticité ne sera pas mise en doute, et que la chambre me permettra d'exposer devant elle.

Votre honorable rapporteur a dit avec raison qu'il fallait remonter aux luttes et aux négociations de 1833 pour bien comprendre ce qui se passe aujourd'hui; et il a tracé devant vous un tableau plein d'intérêt où se résument les faits et les traités de cette époque.

Je ne reviendrai pas sur les faits qui vous sont connus, mais il me paraît nécessaire d'en apprécier les causes et la portée.

J'en ai surtout besoin après le discours que vient de prononcer M. le ministre des affaires étrangères, dont je suis forcé de contredire plusieurs assertions.

Votre commission, messieurs, n'a vu que de l'imprévoyance dans la conduite du gouvernement en 1833. Mais je dois lui faire un reproche plus grave, et dire qu'il y a eu parti pris d'impuissance. Je vais vous le démontrer.

Quand les premiers succès du pacha d'Egypte eurent amené la prise de Saint-Jean-d'Acre, la Porte appela la France à son secours; je ne sais pas précisément à quelle époque, mais l'appel a été fait. La France n'y a pas répondu : elle s'est contentée d'adresser à Méhémet-Ali des exhortations à la paix. La guerre a continué, et la Turquie, menacée par les victoires de Konieh, a demandé des secours à la Russie. Ces secours, tantôt repoussés, tantôt sollicités par le sultan, suivant les chances de la guerre, entrèrent dans le Bosphore trois jours après l'arrivée de l'amiral Roussin à Constantinople. Cet ambassadeur, inspiré par un sentiment d'honneur national auquel je rends hommage, a pensé que, pour soustraire la Turquie à la protection de la Russie, il fallait lui offrir celle de la France, et il n'a pas hésité à signer vis-à-vis de la Sublime-Porte l'engagement d'imposer la paix à Méhémet-Ali, si de son côté la Porte s'engageait à demander le départ immédiat de la flotte russe. Les conditions de cette paix étaient la cession à Méhémet-Ali des quatre pachalicks de Saint-Jean-d'Acre, Tripoli, Jérusalem et Naplouze.

Le pacha d'Egypte a refusé ces conditions, Ibrahim a continué sa marche victorieuse; et le sultan, menacé de nouveau d'une invasion à laquelle il n'avait pas un soldat à opposer, a fait un second appel à la Russie. C'est alors que l'amiral Roussin, ne voyant pas d'autre moyen d'éloigner les Russes de Constantinople que dans la cessation des hostilités qui rendaient leur intervention nécessaire, engagea la Porte à céder aux exigences de Méhémet-Ali, et se porta médiateur de l'arrangement de Kutahieh, qui abandonnait au pacha d'Égypte la possession de toute la Syrie.

C'est alors aussi que le gouvernement russe, qui seul avait répondu à l'appel du sultan, a pu formuler, dans le traité d'Unkiar-Skelessi, le droit de protection qu'il avait exercé en fait.

Vous le voyez, messieurs, deux fois la Turquie fait appel à la France, deux fois la France est restée muette ou impuissante. De là, l'intervention de la Russie, l'arrangement de Kutahieh et le traité d'Unkiar-Skelessi.

Permettez-moi d'apprécier, maintenant, les conséquences de ces deux transactions.

Je parlerai d'abord de l'arrangement de Kutahieh. Cet acte, comme l'a si bien expliqué notre honorable rapporteur, place la puissance de Méhémet-Ali sous une garantie fragile et éphémère qui pouvait tout au plus ajourner les collisions. Ce n'était pas assez pour le pacha d'Égypte, si nous avons encore quelque intérêt à le protéger.

Mais, d'un autre côté, c'était beaucoup trop si nous voulons sérieusement le maintien de l'empire ottoman. Car, en se portant médiateur de l'arrangement de Kutahieh, l'ambassadeur de France a placé sous sa garantie un premier partage de l'empire ottoman; oui, messieurs, un premier partage.

Prenez la carte de cet empire, jetez un coup d'œil sur les provinces livrées à Méhémet-Ali, et dites vous-mêmes si le démembrement de la Turquie n'est pas consommé. Avant la conquête de la Syrie, le vice-roi d'Égypte n'était encore que pacha révolté; aujourd'hui, c'est un souverain dont la souveraineté nominale est peut-être douteuse, mais dont la souveraineté de fait est incontestable.

Ce premier déchirement de l'empire ottoman acquiert une portée plus grande encore, si l'on réfléchit que le pacha d'Égypte a obtenu, en même temps que les territoires conquis, le titre qu'il ambitionnait le plus, celui d'émir-hadja, ou chef suprême des caravanes et pélerinages de la Mecque.

Ainsi, messieurs, tandis que la Russie presse l'empire ottoman vers le nord, et s'efforce, comme vous le savez, de rallier à elle les élémens chrétiens de l'empire par la conformité protectrice de son culte, le pacha d'Égypte, de son côté, se rend maître, par les armes, des provinces méridionales de la Turquie, et attire à lui tous les élémens musulmans à la faveur de l'ascendant religieux qu'il emprunte à son titre de protecteur de la Mecque.

Voilà, messieurs, les conséquences de l'arrangement de Kutahieh, la situation dans laquelle il place l'empire ottoman; situation humiliante, désespérée, intolérable pour le souverain de Constantinople, dont je peux à cet égard invoquer le témoignage.

Voici dans quels termes le divan caractérisait sa propre situation dans une note adressée à lord Ponsonby, vers la fin de l'année 1835:

« La Sublime-Porte, disait cette note, étant amenée par les nécessités les plus impérieuses à entretenir des forces en Asie, à faire camper une armée turque en présence de l'armée égyptienne, il est impossible de ne pas prévoir une explosion. Sa Hautesse, instruite des préparatifs incessans qui ont pour objet d'employer contre elle-même les habitans de ses propres domaines, ne saurait se résigner à une patience sans fin, et faire taire toutes les exigences de la dignité de sa couronne; une telle situation ne peut être supportée par aucun monarque. »

Cette déclaration est officielle, et j'ajoute qu'elle est noble et courageuse : car elle prouve que la faiblesse et l'impuissance ne sont pas encore partout un motif suffisant de résignation.

Je passe au traité d'Unkiar-Skelessi.

On a dit, messieurs, que le traité du 8 juillet plaçait l'empire ottoman dans une dépendance complète de la Russie, et qu'il livrait à cette puissance les détroits du Bosphore et des Dardanelles, en dépit des principes de l'ancien droit public, qui constituait pour ces détroits un état de neutralité inexpugnable.

Il importe que la chambre connaisse à cet égard l'opinion des principaux cabinets de l'Europe et les explications diplomatiques qui ont eu lieu à l'occasion du traité du 8 juillet. Je crois donc utile d'apporter à cette tribune des documens officiels sur la question.

Avant de donner lecture de ces documens, j'ai besoin de dire à la chambre que je reconnais la mesure de discrétion que des fonctions antérieures pourraient m'imposer, et

que je ne suis pas obligé de m'en écarter. Etranger aux affaires d'Orient depuis 1830, ce n'est pas à ma fonction que je dois les renseignemens que je vais produire.

Je ne lirai pas le traité du 8 juillet 1833, chacun doit le connaître; je ne parlerai pas non plus des premières explications provoquées par le cabinet anglais. J'arrive immédiatement à la note du 11 novembre 1834, qui entame sérieusement la question. Le traité du 8 juillet 1833 avait été communiqué confidentiellement à l'ambassadeur d'Angleterre et envoyé à Londres au mois de mars 1834.

Le ministère anglais avait eu huit mois pour délibérer sur la question, et voici le langage qu'il dictait à son ambassadeur à Constantinople :

« Le soussigné a reçu l'ordre de faire savoir à la Sublime-Porte que les explications données par elle n'ont pas paru assez explicites au gouvernement anglais, et que je suis chargé de lui demander une réponse précise à la question suivante :

» Dans le cas où une puissance serait en guerre avec la Russie et où cette puissance ne serait pas en guerre avec la Porte, le divan ouvrirait-il les détroits aux vaisseaux de guerre russes sans les ouvrir à cette puissance, ou les fermerait-il à toutes les deux ? » La question était nettement posée.

Le divan répondit qu'il avait donné des explications suffisantes, et qu'il ne pouvait que les renouveler.

Cette réponse était dictée par la Russie, lord Ponsonby en était informé par le reis-effendi lui-même; cependant il renouvelle ses instances et présente une note à la Porte.

Le divan, poussé dans les derniers retranchemens, pria confidentiellement lord Ponsonby de ne pas exiger une nouvelle réponse, attendu qu'elle serait conçue en termes identiques aux précédentes.

Mais l'ambassadeur d'Angleterre répondit confidentiellement à son tour : « Qu'il lui était impossible de céder à cette insinuation. Qu'il comprenait les nécessités de la Porte, et qu'il ne voulait pas la pousser à de fâcheuses extrémités; mais qu'elle devait elle-même tirer parti des instances de l'Angleterre, pour amener la Russie à une explication favorable à l'indépendance de la Turquie. »

Le caractère confidentiel de cette note n'empêcha pas l'ambassadeur de Russie d'en avoir connaissance, et il dicta au divan la réponse suivante :

« La Sublime-Porte est persuadée qu'elle a donné au gouvernement britannique toutes les explications qu'il était en droit de réclamer : cependant, puisqu'il insiste, elle n'hésite pas à déclarer que si une guerre éclatait entre la Russie et l'Angleterre, le principe que les détroits sont fermés resterait invariable, et que par conséquent on ne permettrait à aucun bâtiment de guerre de le passer, tant que la nécessité de la précaution établie par le traité du 8 juillet n'existerait pas. »

Quelle était cette précaution ? Un secours réciproque qui se définit dans l'article additionnel du traité en un secours d'hommes et d'argent de la part de la Russie, et dans la fermeture des Dardanelles de la part de la Porte.

Cette fois le sens du traité était clairement expliqué, il était évident que le détroit des Dardanelles serait fermé par la Porte à toute puissance qui serait en guerre contre la Russie, mais que le détroit du Bosphore, dont il n'est pas question, pourrait être ouvert à la Russie, et lui permettrait de venir défendre elle-même le passage des Dardanelles.

Lord Ponsonby le comprit ainsi, et le 29 décembre il déclara à la Porte : « Qu'il ne pouvait plus douter que le traité du 8 juillet ne fût interprété dans un sens favorable à la Russie, et que l'ambiguité affectée du langage de la Porte était pour lui la preuve qu'elle avait violé les principes des traités conclus avec l'Angleterre. »

Enfin, messieurs, lord Ponsonby, résumant toutes les négociations, écrivait, le 20 janvier 1835, au duc de Wellington : « Les réponses que j'ai reçues de la Porte ont été dic-

tées par la Russie. Je n'ai pu obtenir les réponses catégoriques que j'avais été chargé de réclamer ; mais j'ai acquis la certitude positive que le traité du 8 juillet n'est pas un traité d'alliance défensive mais d'alliance offensive contre l'Angleterre ; que le traité du 8 juillet note les engagemens contractés par la Porte dans le traité de 1809. » Telle était, messieurs, l'opinion de l'Angleterre.

Vous savez déjà ce que la France pensait de cet acte, vous connaissez la déclaration du 24 octobre 1833, de notre chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg, portant que la France agirait comme si le traité n'existait pas. J'ajouterai seulement ici l'opinion particulière de l'ambassadeur de France sur ce traité. Il écrivait le 24 octobre 1833 : « Exclus de l'Orient, si le traité du 8 juillet reçoit son exécution, notre seul espoir est d'empêcher cette exécution ; et s'il en reste quelque possibilité, c'est dans le rapprochement entier, complet, absolu de tous les élémens musulmans. C'est le plan que je propose au ministère comme pouvant seul remédier aux fautes énormes du passé. »

Enfin le cabinet français faisait déclarer à la Porte, le 21 janvier 1834, qu'une conséquence inévitable d'un nouveau recours à l'intervention de la Russie serait d'obliger la France et l'Angleterre à ne plus consulter dans la question d'Orient que leurs intérêts et leur dignité.

On put croire un moment que l'Angleterre et la France étaient fermement résolues à réparer les fautes énormes du passé, à prévenir l'intervention de la Russie, en un mot, à ne pas tolérer le maintien du *statu quo*. Des flottes combinées se présentèrent à l'entrée des Dardanelles pour appuyer les notes de la diplomatie. Mais ces flottes, qui s'étaient avancées comme une menace contre la Russie, qui avaient été accueillies comme une espérance par les Turcs, s'éloignèrent sans avoir rien obtenu, abandonnant aux Russes le champ de bataille, et ne laissant après elles que le souvenir, funeste en politique, d'une démonstration sans résultat. Souvenir funeste pour la France en particulier, car l'Angleterre s'était bornée à demander des explications ; la France, au contraire, avait été jusqu'à la menace, et en se retirant elle a donné à la Russie l'occasion de dire à la Porte : Vous le voyez, la France ne peut rien contre moi et rien pour vous ; songez à conserver ma protection.

On dira peut-être que la France n'a pas réitéré ses protestations. J'aime les protestations, messieurs, de la part des puissances faibles ; mais je ne les apprécie pas chez une nation puissante comme la France, car les protestations n'empêchent pas l'existence des faits, et ce sont les faits qui rendent la situation d'Orient si périlleuse.

Messieurs, j'ai examiné la situation de la Turquie dans l'arrangement de Kutahieh, et celle de la Russie dans le traité du 8 juillet. Il me reste à dire quelques mots de la situation de la France en particulier, et je dois faire remarquer à la chambre que nos intérêts et notre honneur sont plus compromis qu'on ne le pense par les fautes énormes dont parle l'amiral Roussin ; et je prouverai que nous sommes engagés dans une de ces situations où un gouvernement n'a plus que le choix des sacrifices.

J'explique en peu de mots cette situation. La commission nous dit que la France doit chercher avant tout le maintien de l'empire ottoman. Je ne conteste pas cette opinion ; mais je vois d'un autre côté que les relations les plus intimes nous ont associés à la cause de Méhémet-Ali, de telle sorte que nous sommes également intéressés à la fortune de l'empire ottoman et à celle de l'Égypte, devenue sa dangereuse rivale. Il en résulte que nous divisons les élémens musulmans qu'il faudrait réunir, que nous détruisons à Alexandrie ce que nous faisons à Constantinople, que nous mécontentons le sultan et le vice-roi en voulant les épargner tous deux, et que nous n'avons de crédit ni sur l'un ni sur l'autre.

Permettez que je cite quelques faits authentiques à l'appui de cette assertion. Voici d'abord une lettre dont je ne crois pas devoir nommer l'auteur par un sentiment de dis-

crétion que la chambre approuvera sans doute; mais je déposerai ce témoignage sur la tribune, afin que chacun puisse en apprécier la valeur.

M. DE SALVANDY. Mais cela n'est pas possible!

Voix diverses. Lisez! lisez! — Nommez l'auteur! (Bruit.)

M. BERRYER. Il faut le nommer!

M. GUIZOT. Une lettre sans signature n'a aucune valeur.

M. DE VALMY. Cette lettre a la valeur d'une lettre authentique, puisque je la déposerai sur la tribune.

M. GUIZOT. Il n'y a pas d'authenticité secrète. (Agitation).

M. MONNIER DE LA SIZERANNE. Lisez la lettre! Une lettre appartient à celui qui la reçoit.

M. JOUFFROY, *rapporteur*. Lisez! vous seul êtes juge du point de savoir s'il convient de nommer l'auteur.

M. DE VALMY. J'avais cru devoir taire le nom de l'auteur de la lettre; mais puisque la chambre m'engage à le nommer... (Interruption).

Plusieurs voix. Non! non! lisez d'abord la lettre!

M. LAMARTINE. Ne nommez pas!

M. GLAIS-BIZOIN. Lisez la lettre, nous verrons ensuite si elle vaut la peine qu'on demande le nom de l'auteur.

M. DE VALMY. Mon intention était de lire la lettre, et je parlais seulement du désir de ne pas en nommer l'auteur. Je vais la lire et la déposer sur la tribune pour ceux qui voudraient connaître le caractère de l'auteur.

M. BERRYER. Nommez-le! on ne peut pas lire à la tribune des lettres anonymes.

M. DE VALMY. La lettre est du 16 avril 1833; c'était quelques jours après l'arrangement de Kutahieh; l'auteur annonçait que des combinaisons politiques devaient avoir lieu à Londres et à Paris pour fixer le sort du pacha d'Egypte, et il ajoutait: « Ce sera évidemment le moment pour la France de faire sentir au pacha le prix de son insolence envers elle et de le lui faire expier. » Le ministre a tous les renseignemens nécessaires pour lui faire connaître la portée de cet acte et la nécessité de punir son auteur.

L'acte auquel on fait allusion, messieurs, c'est le refus de Méhémet-Ali d'accepter la paix aux conditions garanties par l'ambassadeur de France. L'auteur de la lettre, revenant sur cette question, ajoute:

« La paix devait être conclue sur la base de l'acte du 23 février. C'est le pacha qui y a mis obstacle. J'ai déclaré qu'on devait le punir sous peine de déshonneur. »

M. GUIZOT. Cette lettre est de M. l'amiral Roussin; à présent vous pouvez le nommer.

M. DE VALMY. Voyez, messieurs, quelle étrange situation: notre honneur nous commande de punir le pacha d'Égypte, notre intérêt nous dit de le protéger; mais jusqu'à ce jour, nous n'avons satisfait ni à notre honneur, ni à notre intérêt.

Nos rapports avec la Sublime-Porte ne sont pas sur un meilleur pied. (Interruption.)

Je dois prévenir ceux de mes honorables collègues qui croient devoir m'interrompre, que je parle les pièces à la main.

M. DE SALVANDY. Quelles pièces? Il n'y a pas de pièces sans signature! Monsieur le président, je demande la permission de faire une observation. (Non, non! N'interrompez pas!)

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible de retirer la parole à l'orateur; vous l'aurez après.

M. DE SALVANDY. C'est dans un intérêt... (Vives réclamations.) C'est dans l'intérêt de la sincérité du gouvernement représentatif; je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. AUGUIS. La parole est à M. de Valmy.

M. le président. Si vous demandez la parole pour le rappel au réglement, vous l'aurez après que l'orateur aura fini; jusque-là, je ne puis pas vous l'accorder.

M. de Salvandy. Mais, monsieur le président... (Agitation.)

M. le président. La parole est à M. de Valmy. Il est impossible qu'un orateur soit interrompu tant qu'il est à la tribune. Lorsqu'il aura achevé, vous aurez la faculté de demander le rappel au réglement. Le président seul pourrait avoir la faculté d'interrompre un orateur lorsqu'il est à la tribune, pour le rappeler à la question ou à l'ordre quand il y a lieu. Et, quant à présent, l'orateur s'est servi d'un document dont il n'a pas déclaré la signature. Il est libre à chacun de tirer de cette déclaration les conséquences qu'il jugera à propos; mais je ne puis que maintenir la parole à l'orateur. (Adhésion.)

M. Odilon Barrot. La liberté de la tribune et de la discussion!

Voix nombreuses. Continuez! continuez!

M. de Valmy. Nos rapports avec la Sublime-Porte ne sont pas sur un meilleur pied.

J'ai cité plus haut la note du 21 janvier, par laquelle la France semblait faire un reproche à la Turquie de l'intervention russe. Voici comment la Porte renvoyait ce reproche à la France. « La Sublime-Porte n'a recouru à l'intervention d'un voisin, qui, dans les événemens d'alors, s'est montré un ami généreux et empressé, qu'après avoir sollicité d'abord les secours maritimes de l'Angleterre; et l'appui de la Russie n'a reçu son développement qu'après le non-accomplissement de la convention signée par le représentant de France. »

Voilà, messieurs, la situation d'impuissance où le gouvernement nous a placés en Orient; voilà ce que nous avons fait pour l'Égypte et pour la Porte, voilà le fruit d'une politique inspirée par l'indécision et la faiblesse.

Voyons maintenant, messieurs, ce que l'Angleterre a fait de son côté.

L'Angleterre, qui avait protesté avec plus de mesure que la France contre les événemens de 1833, ne voulait pas s'en tenir à des protestations; et je peux dire ici que son ambition avait proposé de résoudre la question l'épée à la main. Mais les instances adressées au cabinet français, pour obtenir son concours, ayant été sans résultat, l'Angleterre ne voulut pas courir seule la chance d'une guerre dont les embarras intérieurs pouvaient compromettre le succès.

Toutefois, elle n'est pas restée inactive; et si elle a renoncé à la satisfaction politique qu'elle poursuivait avec nous, elle n'a pas abandonné ses intérêts commerciaux, dont la satisfaction est devenue, pour la nation britannique, un autre point d'honneur. Et si j'en crois les avis qui me sont parvenus, c'est à Saint-Pétersbourg que l'Angleterre est allée, comme en 1828, traiter les affaires d'Orient.

On pourra me contester le fait, mais j'affirme que le conseil en a été donné à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, par un personnage considérable. On lui a dit: « Si vous voulez persister dans la voie des négociations, c'est à Saint-Pétersbourg qu'il faut aller, vous n'obtiendrez rien ici que par la guerre. » Il est permis de croire que l'Angleterre a suivi ce conseil, quand on pense à la solennité de l'ambassade de lord Durham, et au chemin que ce diplomate a pris pour se rendre en Russie; car vous savez qu'il est allé à Saint-Pétersbourg en passant par Constantinople. Rappelez-vous aussi, messieurs, le voyage récent du prince impérial de Russie à Londres, et les paroles graves que lord Melbourne lui a adressées sur l'alliance des cours de Londres et de Saint-Pétersbourg.

J'insiste sur les paroles de lord Melbourne, parce qu'en Angleterre, le premier ministre a des relations confidentielles avec tous les ambassadeurs, et que son langage contraste singulièrement avec celui qu'il dictait, il y a cinq ans, à l'ambassadeur d'Angleterre en Turquie.

Et remarquez bien, messieurs, que je ne parle pas d'une alliance sincère entre la Russie

et l'Angleterre; mais d'une réciprocité de concessions qu'une crainte réciproque leur inspire.

Quoi qu'il en soit, il est permis de dire que l'union de la France et de l'Angleterre n'est plus ce qu'elle était en 1834. A cette époque, notre amiral écrivait : *Nous et les Anglais, c'est tout un;* et vous savez qu'en 1838, notre escadre a cessé d'agir de concert avec l'escadre britannique. Votre rapporteur vous a dit aussi que l'ambassadeur anglais s'était séparé de nous, il y a un an, dans la négociation d'un traité de commerce avec la Porte-Ottomane.

Je n'examinerai pas ici les conséquences de ce traité pour le commerce méridional de la France, je m'arrête seulement au point de vue politique de la question, et je ferai remarquer que ce traité, en détruisant le monopole, enlève à Méhémet-Ali la moitié de ses revenus en Syrie, et lui crée de sérieux embarras d'argent.

Enfin, messieurs, l'Angleterre a fait un pas plus décisif en Orient; elle s'est emparée d'Aden pour servir de point de départ à une communication nouvelle avec ses colonies. Elle négocie en ce moment l'établissement de plusieurs postes militaires entre Aden et l'isthme de Suez; et, sous prétexte de protéger le commerce du monde, elle demande à s'établir dans la plus belle position de l'Orient, après Constantinople.

Remarquez maintenant, messieurs, la différence de ces deux situations de l'Angleterre et de la France, en regard des événemens qui se passent sur l'Euphrate.

Quel que soit le sort des armes, la France n'aura rien à demander au vainqueur, car elle n'aura rien fait pour lui.

L'Angleterre, au contraire, doit tout espérer si le sultan est vainqueur; elle pourra invoquer le souvenir des atteintes qu'elle a portées à la puissance de Méhémet-Ali, et obtenir l'occupation de Suez. Et ce que je dis n'est pas une vaine supposition; au moment même où je parle, le contrat est signé; on peut le lire dans le manifeste que le divan vient de publier, et dans lequel il place au premier rang de ses griefs contre le pacha d'Égypte le refus de Méhémet-Ali de laisser passer sur son territoire les troupes anglaises destinées à occuper la ville de Suez.

Si ce manifeste ne vous paraît pas assez authentique, j'ai entre les mains *un memorandum,* où lord Ponsonby, foulant aux pieds l'arrangement de Kutahieh, déclare à la Turquie qu'elle doit débusquer le pacha d'Egypte, lui permet l'intervention de l'Angleterre, et indique même au sultan le moyen de donner un prétexte à cette intervention.

Voilà donc, messieurs, l'état des choses en Orient. La Turquie soumise de fait au protectorat de la Russie, partagée de fait entre le sultan et le vice-roi; la puissance de Méhémet-Ali, sortie de ce partage, abandonnée à la garantie d'un acte fragile; la France séparée de tous, parce qu'elle n'a rien fait pour personne; l'Angleterre stipulant pour son commerce, poussant le sultan à la destruction de l'Égypte, pour s'établir sur ses ruines.

Voilà, messieurs, ce qui se passe, ce qu'il n'est pas possible de tolérer plus long-temps. Votre honorable rapporteur vous l'a dit, et il a été conduit à chercher le moyen de sortir de cette désolante situation.

Permettez, messieurs, que j'examine à mon tour ce côté de la question; mais pour cela, j'ai besoin de dire quelques mots des principes de politique générale qui doivent dominer les affaires d'Orient.

Il y a toujours eu deux politiques à considérer depuis le règne de Catherine II : la politique de la conquête et celle de la conservation.

La France a long-temps adopté, de concert avec l'Autriche et l'Angleterre, la politique de conservation. Toutefois, il était facile de prévoir que le moment viendrait où le maintien de cette politique exigerait des sacrifices trop pénibles, et où il serait peut-être impossible d'empêcher l'empire ottoman de s'écrouler sur lui-même. Le gouvernement de

la restauration, messieurs, dans cette prévision, avait songé à adopter une conduite politique moins périlleuse et plus profitable aux intérêts de la France. Un rapprochement s'était opéré entre Paris et Pétersbourg, au sujet des affaires d'Orient. Je ne dirai que peu de mots de ces négociations.

La France, qui avait subi les traités de 1815, n'a jamais pensé cependant que les transactions intervenues à cette époque, et dictées par des sentimens de vengeance mal calculés, dussent rester la base invariable du droit politique de l'Europe. L'Angleterre ne partageait pas cette opinion, mais la Russie l'adoptait franchement. La France se tourna donc vers la Russie pour entamer des négociations à ce sujet, et nous avons la certitude que le succès était promis à ses efforts. La question d'Orient était précisément celle qui rendait possible une révision des traités de 1815, et ce fut elle qui donna ouverture aux projets d'une nouvelle délimitation des Etats européens, plus conforme aux besoins et aux sentimens nationaux des peuples.

Je ferai remarquer, en passant, que l'élévation de la puissance du pacha d'Égypte avait alors un but certain : l'intérêt de la civilisation d'abord, et l'intérêt de la France ensuite ; car elle créait en Orient un chef à toutes les nations arabes, et un protecteur bienveillant de nos relations commerciales.

La conquête d'Alger venait aussi à propos pour seconder les efforts de la France, et offrir un nouveau gage des compensations que la Russie devait nous garantir.

La révolution de 1830 a rompu ces négociations, et je regrette, pour ma part, une alliance qui préparait la solution de la question d'Orient dans un sens favorable aux intérêts nationaux et permanens de la France.

Je ne viens pas, cependant, reprocher au gouvernement actuel de n'avoir pas repris les négociations entamées avant la révolution de juillet. Il est évident que des difficultés nouvelles nous séparaient de la Russie, et que de nouveaux intérêts avaient fait prévaloir le besoin de l'alliance anglaise.

Mais dans ce cas, messieurs, il fallait adopter la politique de conservation, et la défendre avec énergie. C'était une nécessité de notre position, nécessité périlleuse sans doute dans l'état de l'empire ottoman affaibli et ruiné, mais nécessité que les intérêts et la dignité de la France nous obligeaient d'accepter.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, comment on pouvait encore, en 1833, faire prévaloir la politique de conservation.

La situation de l'empire ottoman offrait encore quelques ressources à cette époque ; le traité du 8 juillet n'avait pas été signé, et la Turquie était disposée à se placer sous notre protection. Il suffisait pour cela de le vouloir ; je l'ai déjà démontré.

Et remarquez bien, messieurs, si le traité du 8 juillet n'existait pas, si tous les élémens musulmans, suivant l'expression de l'ambassadeur russe, étaient ralliés sous un même chef, la position de la Russie serait bien moins redoutable.

Vous devez vous rappeler que, depuis la campagne de 1828, l'armée russe se vit dans l'impossibilité d'assurer ses subsistances par la voie de terre, et de franchir le Danube. Si les opérations de la campagne de 1829 ont été plus heureuses, c'est que la Russie a pu couvrir la mer Noire de ses transports, et appuyer le passage du Balkan par la prise de Varna ; et, malgré cette coopération maritime, l'armée russe arriva sous les murs d'Andrinople sans approvisionnemens, et avec 20,000 malades.

Ce n'est pas tout, messieurs ; il se présentait alors une considération du plus haut intérêt dans la position nouvelle de la France. La question qui se serait engagée sur le territoire turc, pour le maintien de l'empire ottoman, n'était pas une question de principes, comme en Espagne et en Belgique, mais une question d'équilibre européen. Vous pouviez compter sur la neutralité de la Prusse et de l'Autriche, car ces puissances n'auraient pas eu d'intérêt à appeler, en Italie ou sur le Rhin, une guerre dont l'Orient aurait été le théâtre.

Voilà, messieurs, le système de conservation qu'il était possible de suivre en 1833, sans s'imposer de trop grands sacrifices.

Mais vous savez ce que nous avons fait. Nous avons refusé d'exercer le droit de protection qui nous était offert par le divan. La Russie est venue l'exercer à notre place, et a donné à ce droit la garantie d'un acte solennel. Le traité du 8 juillet pouvait nous revenir, c'est la Russie qui l'a obtenu.

Puis, nous avons protesté, nous avons envoyé une escadre combinée à l'entrée des Dardanelles, mais nous n'avons pas profité de l'alliance de l'Angleterre pour aller déchirer le traité d'Unkiar-Skelessi, et nos escadres ont été rappelées.

Depuis ce jour-là la Russie est restée libre de cimenter son droit de protection. On affirme qu'elle en a déjà renouvelé le titre. Toujours est-il qu'elle a fortifié les Dardanelles sur de nouveaux plans tracés par des officiers russes et exécutés par des officiers prussiens, et qu'elle est en mesure de venir défendre elle-même ce détroit aux termes du traité du 8 juillet.

De son côté, l'Angleterre, fatiguée de tant d'impuissance, a cessé d'agir franchement de concert avec nous. Elle a songé à prendre sa part du *statu quo;* c'est l'Egypte qu'elle convoite et que le sultan est appelé aujourd'hui à conquérir pour elle.

Dans cette situation plus faible de l'empire ottoman, plus puissante de l'empire russe, dans cette décomposition de toutes nos alliances, dans cette incertitude de la France sur la condition future de Méhémet-Ali, est-ce avec quelques vaisseaux de plus qu'on espère soutenir l'honneur et l'intérêt de la France, et qu'on pourra dire à la Russie et à l'Angleterre : Vous n'irez pas plus loin ? Je ne le pense pas.

Cherchera-t-on un moyen de conciliation ? Doit-on penser, avec notre honorable rapporteur, que la question d'Orient peut et doit se résoudre dans un congrès européen, d'après les mêmes principes qui ont prévalu dans la solution de la question hollando-belge ?

Le principe des congrès, messieurs, est un principe salutaire, et ce sera un progrès de la civilisation quand on pourra déférer à la discussion les questions que l'épée était seule appelée à résoudre. Mais nous n'en sommes pas encore arrivés à ce point, le livre de notre gloire militaire n'est pas encore fermé, et j'avoue que je me fierais plutôt à l'épée de nos soldats qu'à l'habileté de la diplomatie pour trancher la question d'Orient. Mais supposez un moment la réunion d'un congrès, et figurez-vous d'une part la Russie arrivant avec le traité du 8 juillet, l'Angleterre avec ses vues sur l'Egypte, et dites si l'on pourra concilier ces prétentions, ou les soumettre à un arbitrage. Cela était possible en Belgique, et cependant la guerre a failli éclater sur une question territoriale de quelques lieues carrées. Si la Russie acceptait l'idée d'un congrès, ce serait évidemment pour prolonger, à la faveur des négociations, un *statu quo* profitable à ses intérêts.

Mais si la Russie agit ouvertement, si elle voit dans la formation d'un congrès une atteinte aux droits qu'elle veut maintenir, si elle refuse de soumettre la question d'Orient à une conférence européenne, espère-t-on l'y contraindre par une démonstration plus imposante que celle de 1834 ?

Il faut se rappeler que la Russie n'a cédé qu'une seule fois en Orient ; c'était en 1829, et devant tous les ambassadeurs des grandes puissances de l'Europe, confondues alors dans une alliance étroite et sincère. Mais en 1834 la Russie n'a pas reculé devant les flottes combinées de la France et de l'Angleterre ; elle ne reculera pas davantage en 1839, elle n'abandonnera pas devant une menace le traité qu'elle a signé ; car je ne peux pas supposer que la Russie fasse ce qu'aucune nation ne saurait faire.

Et prenez garde qu'en armant une flotte pour maintenir la paix, vous n'appeliez sur l'Orient les désastres que vous voulez éviter. J'ai parlé de l'insuffisance de nos moyens d'action, je dois parler aussi de leurs dangers. Ce n'est pas tout que d'envoyer des marins

courageux et expérimentés; si vous voulez que leur courage soit utile, il faut leur donner des instructions pour toutes les éventualités. En 1834 nous avions autorisé notre amiral, de concert avec l'Angleterre, à se présenter à l'entrée des Dardanelles; mais il devait en référer au gouvernement avant de forcer ce passage; car vous n'étiez pas fixés sur les conséquences de cet acte d'hostilité. Êtes-vous plus éclairés aujourd'hui? est-il possible que vous le soyez, après tout ce que je viens de dire des difficultés de la situation, quand l'Angleterre pousse elle-même à la guerre que vous voulez éviter?

Non, messieurs, vous laisserez vos amiraux dans la même incertitude qu'en 1833, et ils devront encore attendre que leurs courriers aient fait huit cents lieues pour savoir contre qui ils doivent tirer le canon. Il y a sans doute ici des hommes auxquels je n'ai pas besoin d'apprendre que, dans les combats qui se préparent, le succès d'une décision peut dépendre de l'inspiration d'un moment, et qu'il y a danger à laisser nos vaisseaux flotter indécis au milieu des escadres de la Turquie et de l'Egypte.

Permettez-moi, cependant, de vous citer, à cette occasion, un fait dont j'ai été témoin. C'était quelques jours avant la bataille de Navarin. J'étais venu apporter à M. l'amiral de Rigny des instructions émanées des ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie à Constantinople; on lui prescrivait de menacer les Egyptiens sans les combattre. C'est à peu près la situation où vous allez vous trouver. L'amiral de Rigny jeta avec humeur les instructions des ambassadeurs sur sa table, en me disant : « MM. les diplomates qui n'ont que des plumes à la main peuvent adresser des menaces sans danger; mais quand nous tenons la mèche allumée de nos canons, nous ne sommes pas toujours maîtres de l'éteindre. » (Mouvement.) L'amiral de Rigny avait raison : huit jours après il livrait la bataille de Navarin. Et savez-vous encore, messieurs, pourquoi la bataille a été livrée? C'est parce que le duc de Clarence, en envoyant à l'amiral anglais, sir Edouard Codrington, les instructions pacifiques émanées de la conférence de Londres, avait ajouté en marge de la dépêche : « Mon cher Edouard, brûlez-moi tous ces coquins-là! » (Rires et sensations diverses.) L'amiral Codrington savait ce qu'il voulait, il a réussi; l'amiral de Rigny ne le savait pas, il a été entraîné.

Ce qui est arrivé à Navarin, et antérieurement à Copenhague, peut arriver encore. Il n'y a pas un marin anglais qui puisse voir une marine naissante sans éprouver le désir *national* de l'incendier. (On rit.) J'ai eu sous les yeux, il y a peu de jours, la lettre d'un capitaine de vaisseau anglais où j'ai lu ces paroles à propos des événemens d'Orient : « En cas de guerre entre les deux barbares, je crois que nous agirons ensemble; mais la chose la plus désirable est que les deux flottes musulmanes soient détruites. » Voilà, messieurs, un moyen de maintenir le *statu quo* auquel je n'avais pas songé : mais pouvez-vous en vouloir à ce prix? (Chuchottemens.)

Enfin, messieurs, il y a un danger plus grand encore dans la mesure qui vous est proposée; en voulant prévenir la guerre, vous allez la provoquer.

J'ai dit plus haut la déclaration que nous avons faite à la Russie, d'agir en Orient comme si le traité n'existait pas, et je dois rappeler ici, car il ne faut pas se tromper sur la situation des choses, je dois rappeler que la Russie nous a répondu que l'empereur Nicolas, résolu de remplir fidèlement les obligations du traité du 8 juillet, agirait comme si notre déclaration n'existait pas.

Ce défi, messieurs, n'est-ce pas la guerre si les Russes entrent à Constantinople sous les yeux d'une escadre française?

N'est-ce pas la guerre contre un ennemi maître de toutes les positions, et dont les flottes vont aux portes de Constantinople, quand les nôtres sont encore à Toulon?

Si c'est la guerre, que ferons-nous avec quelques vaisseaux de plus? Espérons-nous trouver les puissances au dépourvu dans la question d'Orient, et improviser, au milieu du conflit, des alliances nouvelles? Non, messieurs, il y a long-temps que l'Europe prévoit

la crise qui doit éclater en Orient, et qu'elle s'y prépare. Les cabinets de Vienne et de Berlin n'ont pas attendu l'époque d'une conflagration générale pour régler la marche de leur politique. S'il ne nous a pas été permis en temps de paix de profiter de la rivalité que suscita l'intérêt des grandes puissances pour rompre l'alliance de principes que les événemens de 1830 ont fait naître, nous ne diviserons personne à la veille du combat, et nous ne trouverons que des ennemis sur le champ de bataille.

Enfin, il y a un troisième danger, c'est celui du maintien du *statu quo*. (Légères rumeurs.)

J'ai dû supposer le cas d'une guerre générale, parce qu'elle est possible. Mais, quant à présent, je regarde comme plus vraisemblable une prolongation de l'état actuel des choses. Je crois que la guerre qui est près d'éclater dans les plaines de l'Euphrate pourra être circonscrite encore une fois sur le territoire ottoman; car toutes les puissances de l'Europe sont vivement intéressées au maintien de la paix. L'Autriche et la Prusse sont trop occupées de se fortifier pour songer à s'agrandir, et c'est à regret qu'elles se verraient forcées d'intervenir dans les affaires d'Orient. La Russie elle-même, qui agit toujours avec autant de prudence que de fermeté, et qui jouit aujourd'hui de tous les avantages de la conquête sans en supporter les charges, la Russie ne désire pas la guerre, au moins pour ce qui regarde la question d'Orient, et elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour ne pas venir, en 1839, sous les murs de Constantinople.

Ce que la Russie désire en ce moment, c'est le maintien du *statu quo;* elle l'a clairement fait entendre, puisqu'elle a déclaré qu'elle soutiendrait Méhémet-Ali, si l'Angleterre attaquait ce pacha pour le forcer à accepter les firmans de la Porte; et que veut dire cette déclaration, si ce n'est que la Russie maintiendra, entre les deux concurrens à la succession des califes, un équilibre qui ne permette ni à l'un ni à l'autre de s'en emparer.

Voilà, messieurs, ce qui importe aujourd'hui au cabinet de Saint-Pétersbourg.

En effet, la position que la Russie a prise à Constantinople par le traité d'Unkiar-Skelessi suffit à son ambition : assise aux portes de cette capitale comme on est au chevet d'un mourant (Sensation.), elle est là pour dicter ses dernières volontés et les faire exécuter; elle est là pour partager à l'avance les dépouilles du sultan par des traités de commerce; avec l'Angleterre, pour la liberté de la mer Rouge; avec l'Autriche, pour la liberté du Danube; avec toutes les puissances peut-être, excepté avec nous, car nous ne savons rien vouloir ni pour nous ni pour d'autres.

Elle est là enfin, messieurs, et cette pensée a été dénoncée, il y a plus d'un siècle, par un grand-visir au prince Eugène d'Autriche, et au grand pensionnaire de Witt, elle est là pour ensevelir graduellement la nationalité musulmane sous des traités de protection.

Voilà, messieurs, ce que je crains par dessus tout, voilà la solution pacifique qui menace aujourd'hui, comme en 1834, plus qu'en 1834, la dignité et les intérêts de la France.

Je m'arrête ici, messieurs; car je ne veux pas abuser plus long-temps de l'attention de la chambre, et je résume en peu de mots toute ma pensée.

Maintenir l'état actuel des choses en Orient sur les bases de l'arrangement de Kutahieh et du traité d'Unkiar-Skelessi, c'est prolonger l'humiliante agonie de l'empire, le sultan nous l'a dit; c'est laisser la paix de l'Europe et l'honneur de la France en question, notre ambassadeur l'a déclaré.

Négocier des compensations de territoire, nous ne le pouvons plus aujourd'hui.

Appeler à un congrès des transactions conclues en 1833, c'est une chimère.

Renouveler les démonstrations de 1835, c'est une imprudente et vaine aventure.

Je ne voudrais pas exposer un seul homme ni un seul vaisseau pour cette désolante négation.

Une voix. Qu'est-ce qu'il y a donc à faire?

M. DE VALMY. Si, contre mon attente, la discussion venait m'apprendre qu'il s'agit d'une révision sérieuse des traités de 1833, je ne précise pas les termes de cette révision, car ce n'est pas à la tribune que je voudrais faire un plan de pacification de l'Orient; mais j'entends par une révision sérieuse celle qui aurait pour but de déterminer d'une manière certaine la puissance de Méhémet-Ali, et de contenir les ambitions qui viennent de Saint-Pétersbourg ou de Londres pour partager l'empire ottoman; si c'était là ce qu'on propose à la chambre; si les explications du ministère me démontraient qu'il veut et qu'il peut satisfaire aux exigences de ce système de conservation, qu'il veut et qu'il peut garantir l'influence commerciale et politique de la France en Orient, je ne refuserais pas un crédit vraiment destiné à défendre l'honneur et l'intérêt de la France.

Mais, je l'avoue, rien dans le langage du ministère ne me fait croire qu'il ait adopté une politique qui le mette en mesure de régler sérieusement le *statu quo* dans lequel s'engloutit l'empire ottoman et l'équilibre de l'Europe.

Je le répète donc, je ne veux pas exposer un seul homme ni un seul vaisseau pour de périlleuses et impuissantes manifestations.

Voix à droite. Très bien! très bien!

(Une légère agitation succède à ce discours, et la séance reste quelques instans interrompue.)

M. DE CARNÉ. L'honorable préopinant vient de porter contre l'ensemble de la politique française des accusations sévères. Pour mon compte, je les crois imméritées. Je ne discuterai pas, du reste, la valeur des documens qu'il vient de produire à cette tribune; j'en ignore la source, et je ne puis être fixé dès lors sur leur valeur intrinsèque (Bruits divers).

D'ailleurs, messieurs, une observation générale me paraît devoir répondre, sous beaucoup de rapports du moins, aux allégations de l'honorable M. de Valmy. Oui, je suis fort disposé à l'admettre et à le croire, des incertitudes, des hésitations ont pu signaler la première phase des négociations françaises dans la question d'Orient; je le crois, messieurs, sans m'en étonner, et je dirai que l'histoire, plus juste peut-être que les partis contemporains, expliquera ces hésitations sans arriver aux conséquences que prétend en tirer l'honorable préopinant.

La première des affaires d'Orient, la crise de 1831 et 1832, la lutte d'Ibrahim contre le pacha d'Acre, correspond, en effet, à une époque où rien n'était fixé dans la situation intérieure de la France, où sa position diplomatique au dehors était encore en question. C'était la veille du siége d'Anvers, ou plutôt pendant même le siége d'Anvers; c'était à la veille de nos premiers embarras en Espagne, que s'est ouverte tout à coup cette immense question qui porte dans son sein l'avenir du monde politique; et vous vous étonneriez que la France ne pût pas user de la plénitude de ses ressources; qu'elle n'eût pas une politique toute faite, qu'elle pût prévoir toutes les éventualités!

Quant à moi, je ne pousse pas mes exigences si loin.

Aujourd'hui sans doute la position est différente. La France jouit de la plénitude de ses ressources, et de cette force qui ne lui manquera jamais quand elle voudra en user. Et que dis-je, elle en jouit, elle éprouve comme un vague besoin d'en faire usage en face des misères où se débat depuis six mois l'activité nationale; elle a saisi avec empressement, je dirai presque avec bonheur, la possibilité d'employer son énergie tout entière sur une question digne d'elle.

C'est dans cette situation que la question d'Orient se présente devant nous; j'abandonne donc volontiers le passé, l'avenir de cette question me suffit; elle est assez grande pour intéresser et notre génération et celles qui doivent nous suivre.

Un des inconvéniens sans doute de cette question, un des inconvéniens qui répond à

lui seul aux attaques, à mon avis, injustes, de l'honorable préopinant, c'est le vague même de la politique qu'elle nous impose à nous Français.

La France a l'instinct du grand rôle qui lui est réservé dans ce grand drame; mais ce rôle, il est encore peu dessiné pour elle : placée, d'une part, entre les ambitieuses espérances d'une grande puissance militaire, de l'autre, entre les vues égoïstes d'une grande puissance maritime, qui toutes deux se disputent l'exploitation d'un *statu quo* sans avenir comme sans garantie, sa politique n'est pas faite et elle ne peut pas l'être.

C'est pour cela sans doute qu'il est si facile de mal commencer cette question. Si vous y entrez avec un ensemble d'engagemens qui puissent lier dans l'avenir la liberté de vos mouvemens, qu'il est si important de vous réserver tout entière; si vous acceptez, dès son début, une solidarité dans des intérêts commerciaux ou politiques qui ne sont pas les vôtres, vous vous créez d'interminables embarras, et vous léguez aux générations qui doivent vous suivre des difficultés insurmontables.

Cette question, en effet, sera pour nous, il faut le reconnaître, ce que la succession espagnole a été pour le siècle de Louis XIV, une question de cinquante années peut-être.

Eh bien! en présence d'un pareil état de choses, la France n'a pas sa politique déterminée comme la Russie, comme l'Angleterre peuvent avoir la leur; il faut que le gouvernement la fasse, qu'il y engage sa propre responsabilité. C'est parce que j'entends la lui réserver tout entière, que je ne veux pas, pour mon compte, contraindre le cabinet à devancer les événemens par des explications intempestives.

Cependant, je dois le dire, je suis loin d'admettre que le gouvernement du roi, parlant à cette chambre, ne puisse pas entrer dans des explications plus catégoriques que celles que M. le président du conseil nous a données.

Messieurs, nul plus que moi ne respecte la réserve qui est de l'essence de ses fonctions; mais je ne veux point assurément l'engager dans la partie conjecturale et hypothétique de la question d'Orient; mais il est des faits actuels sur lesquels la pensée du cabinet doit être aujourd'hui arrêtée. Nous avons le droit de la connaître cette pensée, car M. le président du conseil vient de nous demander de la force, vient de nous demander notre concours : il faut par conséquent qu'une association étroite de la pensée de la chambre et de la pensée du gouvernement sorte de la discussion qui vient de s'engager devant vous.

Cette partie actuelle, qui sort complétement du domaine des probabilités, des conjectures, c'est, vous le comprendrez, ce qu'on est convenu d'appeler en style diplomatique le *statu quo* de l'Orient. Ce *statu quo* se compose de deux parties : d'une part, les rapports de la Porte et de la Russie, tels qu'ils sont établis par le traité d'Andrinople et d'Unkiar-Skelessi; de l'autre, par la convention de Kutahieh entre le sultan et le pacha. Eh bien! je dis que, sans nous révéler ici ses moyens d'action et les négociations pendantes, il y a dans cette simple question, dans la question turque-égyptienne, il y a quelque chose de tout à fait actuel; car l'intérêt français est engagé d'une manière immédiate, et sur laquelle il faut que la chambre et le gouvernement se prononcent. (Très bien!) M. le président du conseil nous a dit que la pensée du gouvernement consistait à rétablir l'harmonie entre les deux parties fatalement divisées depuis six ans.

Rétablir l'harmonie, messieurs, me paraît une chose toujours désirable, mais une chose évidemment impossible dans la situation actuelle; car le glaive est tiré.

C'est en admettant même qu'il fût possible de conjurer des hostilités imminentes, et qui ont probablement éclaté à l'heure où je parle, que je dis que la diplomatie française resterait en delà de la limite de tous ses devoirs, en deçà de ce que vous attendez des lumières et du patriotisme du ministère, si elle se bornait à faire rentrer les parties belligérantes dans leurs lignes, à faire repasser l'Euphrate aux Turcs, à faire se replier sur Alep les détachemens de l'armée d'Ibrahim.

Non, messieurs, la situation ne serait pas vidée, elle resterait avec tous ses périls. Vous auriez un blocus perpétuel des côtes de la Méditerranée, et c'est bien assez d'un blocus militaire sur la frontière d'Espagne.

Il faut donc vider la question, et il faut que la chambre soit de moitié dans la solution qu'elle obtiendra. Je n'hésite pas à dire, messieurs, que l'intérêt français me paraît gravement engagé. (Oui! oui!)

L'Égypte moderne est une création toute française; les plus grands souvenirs de notre histoire nous rattachent à cette terre depuis saint Louis jusqu'à Napoléon. Nous avons là une tutelle obligée; et pourquoi? parce qu'il est essentiellement dans l'intérêt, dans la mission de la France, de venir en aide à toutes les nationalités qui surgissent, nouveau et fécond principe qui a remplacé, dans le droit public européen, celui de l'équilibre factice, lequel n'a rien empêché, rien prévenu depuis quatre siècles.

Cette politique a été appliquée en Grèce : vous venez de l'appliquer à la Belgique. Quant à moi, je pense que vous avez la même raison de l'appliquer à l'Égypte. C'est le principe fondamental de notre politique, c'est de plus un intérêt matériel qu'il est très facile de dégager.

La France, au moment où une combinaison surgit qui lui permet d'espérer que l'immense blocus maritime formé par l'Angleterre, de Calcutta à Londres, peut être coupé dans son centre même, la France ne peut pas y être indifférente; elle doit la protéger, et son concours lui est acquis d'avance.

L'Égypte, assise à l'autre rive de la Méditerranée, enlace ce lac qu'on a si long-temps appelé le lac français, vaste mer fermée par la côte d'Alger et par la côte de Provence; l'Égypte, qui renaît à peine depuis vingt ans, a déjà formé avec notre commerce des relations dont il ne saurait plus se passer. Je n'entre pas ici dans des détails que vous connaissez, et que les représentans des départemens manufacturiers de l'Alsace pourraient vous donner mieux que moi.

Il ne s'agit pas à coup sûr de pensées de conquêtes, de pensées coloniales; non, messieurs, il s'agit de l'indépendance de l'Égypte : l'indépendance de l'Égypte devrait être passée dans le droit public de la France à l'état d'axiome incontesté. C'est sur ce point qu'il faut que la chambre se prononce.

Il faut qu'entre ces deux parties de l'empire ottoman, qu'il est impossible de rallier sous un même chef, il faut que le débat soit vidé, et la chambre doit mettre sa volonté dans la balance.

Messieurs, je le disais, l'indépendance de l'Égypte est pour la France d'un immense intérêt, politique en même temps que commercial. Je soutiens que l'influence française en Égypte devrait être acceptée par l'Europe diplomatique, au même titre que l'influence anglaise en Portugal et l'influence autrichienne en Italie; ce sont des intérêts analogues, c'est comme la partie fixe de la politique générale.

Le ministère, malgré la réserve dont s'est enveloppé son illustre chef, le ministère a trop le sentiment des intérêts du pays pour ne pas profiter des torts évidens du sultan dans cette circonstance, de la modération calculée du pacha; modération habile, je le reconnais, modération qui peut tenir à un système, mais qui n'en consacre pas moins un droit auquel vous devez venir en aide.

En effet, concevriez-vous que le pacha, qui a soumis les Grecs et les Wahabites, qui a jalonné sa marche triomphale depuis Saint-Jean-d'Acre jusqu'aux approches de Constantinople, ce fondateur d'un empire qui s'étend des sources du Nil au mont Taurus, acceptât éternellement la situation du plus simple aga d'une ville turque? Concevriez-vous qu'il consentît à faire, chaque année, renouveler son acte de possession? Cela est inadmissible.

Messieurs, il faut prendre parti ou pour le vassal ou pour le sultan.

Pour mon compte, ma pensée est à cet égard arrêtée ; j'en ai dit les motifs à la chambre; mais je dois ajouter que, dans ma pensée aussi, les moyens par lesquels on me paraît incliner à régler la convention, à régler les rapports du sultan et de Méhémet-Ali, les moyens tels qu'ils sont indiqués dans le rapport de la commission, me paraissent complétement manquer leur but.

Tout en rendant un hommage sincère au système des congrès et des conférences, qui sont un immense bienfait dans le droit public de l'Europe, je ne crois pas qu'une conférence puisse en ce moment arranger, fixer, régler la situation. Oh ! s'il s'agissait de retarder un conflit, chacun réservant ses droits, ses prétentions, ses intérêts, oh ! alors une conférence aurait les résultats que vous paraissez en attendre ; mais s'il faut, non pas aller au fond de la question d'Orient, mais seulement régulariser diplomatiquement la position du sultan et celle de son vassal, je dis qu'une conférence est radicalement impuissante.

Voyez en effet que les intérêts vont se trouver en face l'un de l'autre dans ce congrès que la France paraît appeler de ses vœux. Vous aurez l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Porte-Ottomane que vous convoquerez sans doute au sein de ce congrès.

Quant à l'Autriche, je le crois, ses intérêts analogues, je dirai presque identiques, nous assurent son concours en cette circonstance. L'Autriche a intérêt à l'indépendance de l'Égypte ; elle a intérêt du moins à asseoir d'une manière régulière les deux parties de l'empire ottoman. Car, messieurs, il ne faut pas se faire illusion, elle domine à Alexandrie; son pavillon y est peut-être le plus respecté, et toutes ses transactions y sont nombreuses, et elles augmentent d'un jour à l'autre.

Eh bien ! je crois que l'Autriche et la France pourraient marcher de concert ; mais, quant à la Russie, quel est son intérêt? Il est bien simple, c'est de maintenir le *statu quo* de tous ses moyens, car le *statu quo* ne profite qu'à elle seule. L'Égypte est un glaive incessamment tendu sur la tête du sultan ; par cette menace, la Russie domine à Constantinople; elle donne ouverture à son droit de *casus fœderis;* elle a donc un intérêt énorme à laisser les choses dans leur état actuel.

Dans une autre hypothèse, la protection deviendrait sans but et sans résultat ; elle ne peut pas vouloir écraser le pacha : elle ne peut vouloir non plus assurer son indépendance, par la raison très simple que, quelle que fût sa position, elle serait régularisée, et que tel est le résultat qu'elle veut prévenir à tout prix.

Il est manifeste, en effet, que de ce jour l'état d'anarchie, d'incertitude, de luttes patentes ou avérées, aura cessé d'exister en Orient. Eh bien ! la Russie a besoin, elle est nécessitée à maintenir cet état de lutte, cet antagonisme perpétuel entre les deux élémens de l'empire ottoman dont on rêve si étrangement la réunion sous un même chef ; au sein d'un congrès, elle résistera à toutes vos instances. Donc, si on se bornait à demander, à obtenir pour le pacha l'hérédité du simple pachalick d'Égypte, peut-être que les négociations seraient alors possibles ; mais, quant à moi, je ne comprends pas l'Égypte sans la Syrie : stratégiquement, les deux possessions sont étroitement associées. Y a-t-il eu une Égypte indépendante à quelque époque que ce soit, sans qu'elle ait senti le besoin de se garantir par la possession de la Syrie ? (C'est vrai.)

Voyez Napoléon : il était maître de l'Égypte, il a éprouvé le besoin d'aller en Syrie ; la tendance nécessaire des événemens, la force des choses l'y poussaient.

Ajoutons une autre considération :

Ce qui fait la force du gouvernement égyptien, c'est précisément cette idée de nationalité qui s'est dégagée en Égypte comme en Grèce.

Jusqu'à présent la Porte-Ottomane, et dans tous les siècles, avait été attaquée par des pachas rebelles ; elle les avait vaincus, et le cordon n'avait jamais manqué de faire son office.



Mais d'où vient que, depuis le commencement du siècle, cet empire s'est vu amoindri, anéanti, pour ainsi dire? C'est que les insurrections qui l'ont menacé ont pris un autre caractère; c'est qu'au lieu d'un pacha en insurrection contre son suzerain, vous avez vu des races se soulevant contre la race dominatrice; et comme cette race est inférieure par l'intelligence et par le nombre, la race qui a vaincu, comme celle-ci, s'élève sans cesse et de plus en plus contre elle. Le mouvement des nationalités a été le signal de la décomposition évidente, inévitable, de l'empire ottoman.

Eh bien! c'est à cette pensée que vous devez vous rallier, si vous voulez faire de la politique sérieuse, de la politique d'avenir, de la politique digne de la France; car il faut un principe à la politique pour qu'elle soit forte. Si vous vous bornez à établir une combinaison bâtarde, un pachalick héréditaire en Égypte, vous ne donnez satisfaction à aucun intérêt vraiment vivant, à aucune grande pensée. Il faut que l'empire arabe aille du Nil au Taurus; là est la limite des habitudes, des traditions, de la langue. Eh bien! messieurs, la Russie ne vous accordera pas son concours pour cette opération décisive: pensez-vous que l'Angleterre vous l'accordera? Encore moins; les faits sont évidens et me dispenseraient peut-être d'entrer dans une discussion dont vous avez tous devancé le but et la portée.

L'Angleterre ne peut avoir que deux pensées par rapport à l'Égypte: l'anéantissement d'un empire qu'essaie d'y fonder un soldat macédonien, ou la diminution exclusive de cette position si redoutable, et, dans tous les siècles, si redoutée. L'anéantissement est son principal intérêt. Je ne crois pas qu'elle ait renoncé à cette pensée, même en présence de l'armée de 100,000 hommes qu'a créée Méhémet-Ali.

Les révélations le constatent tous les jours. Ainsi, celles qu'on vient d'apporter à cette tribune l'établissent, et les révélations des journaux avaient, pour ainsi dire, rendu celles-là inutiles. Tout constate que dans cette circonstance la Porte a fondé ses espérances sur le concours qu'elle recevra de l'Angleterre pour écraser la domination qui se fonde en Égypte.

Je ne veux pas donner à des documens de journal plus d'importance qu'ils n'en méritent; cependant la chambre et le pays ont été assurément surpris de cette déclaration par laquelle le divan, s'identifiant avec le cabinet de Londres, pose comme principal grief contre son pacha le refus d'un passage de troupes anglaises à travers l'isthme de Suez.

Vous le savez en effet, messieurs, on a été à Londres d'une gracieuseté parfaite pour le pacha. On lui a offert un chemin de fer *gratis*; on lui a offert de lui faire bâtir des hôtelleries dans le désert, des hôtelleries fortifiées qui pourraient être fort commodes pour les touristes anglais, mais qui assurément n'étaient pas inutiles non plus pour la politique anglaise.

Il y a là une pensée qu'il était facile de deviner. Aujourd'hui le golfe Persique, le golfe Arabique sont explorés dans tous les sens par les expéditions britanniques. Je ne citerai ni Aden, ni Perim, ni Bushire, ni toutes les tentatives d'occupation qui n'ont pas eu toujours de résultat, mais qui toutes indiquent un plan arrêté.

Pour mon compte, je le crois sincèrement, ce n'est pas une chimérique hypothèse que j'apporte à cette tribune. Le blocus maritime de l'Égypte par l'Angleterre est aussi avancé que le blocus militaire de Constantinople par la Russie. (Sensation.) Ce sont les deux côtés de la question: ils se touchent; et peut-être quelque jour apprendrons-nous qu'il y a entre ces deux intérêts un point de conciliation, dont le secret nous était échappé.

Pensez-vous, messieurs, que le pacha, s'il était sérieusement menacé dans son existence militaire, hésitât à accepter une tutelle qu'on aurait soin de lui montrer fraternelle, douce et bienveillante? Le successeur des Kalifes dort tranquille dans le sérail de Constantinople, à l'abri de la protection russe. Pourquoi n'en serait-il pas de même au Caire et à Alexandrie? Le bras de l'Angleterre est-il moins puissant pour protéger le pacha d'Égypte,

que les baïonnettes russes pour protéger le divan? Pour mon compte, je ne le crois pas.

Ne pourrait-il pas se faire que nous nous réveillassions un jour avec deux traités d'Unkiar-Skelessi, au lieu d'un? Ne pourrait-il pas se faire que, au lieu de nous occuper du blocus des Dardanelles, nous eussions aussi à nous occuper d'un blocus établi dans la mer Rouge, au détroit de Bab-el-Mandeb?

Je ne pense pas faire ici une simple hypothèse. Je signale ceci avec conscience, et le gouvernement du roi à cet égard a été prévenu; il a dû l'être du moins, car des circonstances graves se préparent.

Lorsqu'en 1772 les cours européennes, la France surtout, se trouvèrent soudainement surprises par le traité conclu entre les trois puissances, on disait aussi que c'était une chimère, une impossibilité, qu'on n'arriverait jamais à concilier les prétentions de Marie-Thérèse et de Catherine, qu'il y avait folie à s'inquiéter de telles choses.

Eh bien! Frédéric était un grand conciliateur : chacun prit sa part et on s'entendit. (Sensation.)

Assurément les événemens ne sont pas encore assez développés pour que de telles conjectures puissent devenir la base d'une politique arrêtée, pour qu'elles puissent surtout rompre immédiatement une alliance dont nous sentons tous le besoin; mais je dis qu'en face de l'avenir qui peut se produire, il est de l'intérêt de la France d'agir immédiatement, d'agir seule, de déclarer qu'elle protége l'Égypte, qu'elle est là dans son rôle légitime, dans son rôle naturel; qu'elle prend sous son abri une nationalité qui n'est menaçante pour personne, une nationalité qui importe à l'équilibre européen; qu'elle la protége contre le despotisme maritime, tout aussi bien que contre le despotisme militaire.

Je dis que déjà la force morale de l'action de la France serait immense si elle changeait seulement le titre de son agent, si, au lieu d'un agent consulaire, elle avait à Alexandrie un agent diplomatique. (Très bien! très bien!)

Vous attendez-vous sérieusement que la Porte-Ottomane vienne, dans la conférence qui s'ouvrira, signer vos protocoles? Rappelez-vous donc ce qu'a été sa politique dans tous les temps. Rappelez-vous, messieurs, que, pour l'Ottoman, il n'est de providence que la force, qu'il ne s'incline que devant les événemens accomplis.

Eh bien! tant que le sultan n'aura pas vaincu son vassal, tant qu'il conservera au fond du cœur son orgueil d'empereur et de kalife, ou jusqu'à une nouvelle bataille de Konieh, jusque-là vos conseils seront impuissans; jusque-là, si vous voulez la paix par le concours de la Porte, laissez les armes prononcer, car c'est la seule voie pour en sortir.

Sous la restauration, on a donné aussi des conseils de modération à la Porte; et d'abord, cédant aux exigences de l'opinion, on a voulu une Grèce bien modeste, bien petite, la Morée et les îles, puis, à force de protocoles, on a étendu la Grèce jusqu'à ces limites que vous connaissez, du golfe d'Arta au golfe de Volo. Eh bien! messieurs, que proposait-on dans le principe? On se serait contenté de l'hospodarat; et la Porte refusait, la Porte ne répondait pas; et il a fallu qu'à travers des négociations interminables on jetât les débris de Navarin. Il en sera de même, croyez-le bien, par rapport à l'Égypte. Voyez, en effet, comment la diplomatie européenne a réussi; l'expédition de Syrie se préparait pendant qu'on vous donnait les garanties de paix les plus positives. Eh bien! tout cela est parfaitement naturel; le génie turc doit agir ainsi; il ne s'incline que devant la force. Sa conférence me paraît un rêve, un rêve honorable assurément, car il est très beau et parfaitement humanitaire de vouloir régler les différends des peuples à coups de notes et de protocoles; je crois que l'élément diplomatique est appelé à jouer un très grand rôle dans les affaires d'Orient; mais nous n'en sommes pas là.

J'ai beaucoup insisté sur la question syriaco-égyptienne (On rit.), parce qu'il me paraît évident, pour mon compte, que c'est surtout relativement à la question égyptienne que

les grandes difficultés peuvent se produire et que la France est en mesure d'exercer une action quelconque.

Si j'examine le *statu quo* dans ses rapports avec la Russie, relativement au traité d'Unkiar-Skelessi, la chose changerait d'aspect. Il me semble que les circonstances nous permettront de faire peu de chose, quoi qu'on puisse dire, quoi qu'on puisse vous promettre.

Du moins, dans la crise actuelle, j'accepte comme une espérance, comme une espérance heureuse, la substitution, en Orient, du patronage européen au patronage russe. J'appelle de tous mes vœux l'ouverture du détroit et la liberté des deux mers. Mais, quant à la question présente, vous n'aurez pas occasion d'aborder ce point-là. Pourquoi? Parce qu'en 1833, au mois d'avril, lorsque les Russes sont arrivés à Constantinople, les Égyptiens inondaient les plaines de l'Anatolie, et la bataille de Konich avait eu lieu; mais aujourd'hui ils se garderont bien de passer l'Euphrate. Une fois qu'Ibrahim aura refoulé, qu'il aura bousculé les Turcs (On rit.), il est évident que...

Voix diverses. Très bien! très bien! C'est le mot; il est juste. (Bruit. Parlez! parlez!)

M. de Carné. En 1835, la pensée d'Ibrahim était très différente de celle dont il poursuit la réalisation en 1839. Alors, messieurs, il voulait, pour ainsi dire, saisir l'imagination de l'Orient, il voulait mériter ce titre de nouveau Napoléon que lui donnaient les Orientaux, parce qu'ils ne savent rien de plus grand dans aucune langue; il rêvait de transférer sa tige, d'établir une nouvelle lignée sur le trône à Constantinople. Aujourd'hui sa pensée est arrêtée, son plan est connu; ce qu'il veut, c'est assurer ce qu'il a conquis. Ces limites, il ne les dépassera pas, d'abord parce que son intérêt l'y convie, et ensuite parce qu'il donnerait une ouverture à la Russie pour intervenir à Constantinople, et que dès lors l'avenir de la question s'engagerait, pour ainsi dire, et qu'il serait difficile de s'assurer les bénéfices qui ne peuvent lui manquer s'il sait modérer son ambition. Ibrahim ne passera donc pas le Taurus; les combinaisons qu'on a essayées et qu'on essaiera encore relativement à des événemens improbables, tombent pour moi d'elles-mêmes. Vous n'aurez rien à faire à Constantinople, la question sera tout égyptienne.

Et pourquoi les Russes ne viendront-ils pas à Constantinople? Parce que le moment n'est pas venu. La pensée de la Russie, ses espérances sont évidentes pour tous. C'est un plan aussi savamment tracé que celui du sénat romain pour la conquête du monde; mais le bénéfice du temps ne peut lui manquer; car la dissolution de l'empire ottoman rend sa tâche chaque jour plus facile. Cette dissolution deviendra si évidente un jour, que, comme je le disais, la Russie trouvera ce qu'il lui faut essentiellement pour arriver au but de sa politique, une alliance. Seule, elle ne peut pas le réaliser; elle peut sans doute jeter une flotte à Constantinople, elle peut franchir de nouveau les Balkans; mais elle ne peut réussir que par une alliance. Cette alliance, croyez-vous qu'elle ne la trouvera pas? Croyez-vous que l'Autriche, toute modérée qu'on la suppose, croyez-vous que, dans des circonstances données, l'Autriche ne comprenne pas ce qu'avait compris Marie-Thérèse, malgré sa modération, malgré ses larmes, lorsqu'il fallut partager la Pologne?

Rappelez-vous Joseph II, rappelez-vous surtout 1829.

Croyez-vous également que ce soit un rêve, une chimère, que d'admettre ce que j'indiquais d'abord comme possible: une étroite association de l'Angleterre et de la Russie dans cette question? Pensez-vous que ce soit vraiment une question de vie et de mort que l'établissement des Russes à Constantinople! La presse anglaise le dit, non pas pour l'Angleterre, mais pour vous, pour agir sur l'opinion en France.

En Angleterre, les faits sont mieux connus. On sait très bien que la domination russe à Constantinople n'est redoutable qu'à cause de l'Inde. C'est là le point vulnérable. Eh bien! s'il existait une compensation, si on pouvait avoir sur la route de l'Inde un établissement solide, en un mot, si l'Égypte, au lieu d'être une possession étrangère, était

une possession anglaise, croyez-vous que l'Angleterre se préoccupât autant de la conquête russe?

Est-ce la crainte de voir la Russie augmenter sa marine? Non! la Grande-Bretagne aurait assez de vaisseaux pour résister aux flottes de la Russie, même associées aux nôtres.

La question est toute politique: il est telle combinaison qui peut rassurer pleinement les intérêts anglais; et pour mon compte, j'ai la conviction qu'un gouvernement qui est servi non seulement par ses agens officiels, mais par la Compagnie des Indes, second gouvernement d'autant plus redoutable qu'il agit sans contrôle; j'ai la conviction que, ces deux intérêts s'associant, l'affaire d'Orient, cette immense affaire du siècle, peut finir un jour comme a fini l'affaire de Pologne.

La France jouerait alors son dernier homme et son dernier écu pour l'empêcher; mais il ne serait plus temps.

Dans les éventualités de cet avenir que j'ai indiqué, la Russie songera peut-être aussi à une autre alliance. Quand les événemens se développeront, quand la force des choses agira, il faudra bien que l'insolence du despotisme s'abaisse devant la grandeur de notre rôle et la nécessité de notre concours. Eh bien! messieurs, c'est cet avenir que je demande à mon pays de ne pas compromettre par des résolutions intempestives et par des engagemens imprudens.

L'honorable rapporteur a posé un principe que je n'admets pas, que je ne saurais admettre. Il vous a dit que l'idée fondamentale de la politique française devait être le principe de non-agrandissement, c'est-à-dire le respect de toutes les existences territoriales européennes. Je rends hommage, pour mon compte, à cette noble inspiration; mais permettez-moi de le penser et de le dire, la France est, de toutes les nations européennes, la moins en mesure de proclamer le principe de non-agrandissement.

Il a été honorable, sans doute, au gouvernement sorti de la révolution de 1830, d'accepter le droit public européen; cela a été très habile et très louable; mais, messieurs, il y a une différence immense entre accepter des faits si douloureusement accomplis, et s'interdire dans l'avenir les chances légitimes d'un redressement. Entre ces deux politiques, il y a un abîme et vous ne le franchirez certainement pas. (Très bien.)

Que les puissances arrivées à l'apogée de leur grandeur et de leur force, que l'Autriche qui domine en Italie, que l'Angleterre qui domine le monde, proclament le principe de *statu quo* territorial, je le comprends à merveille; mais ce n'est pas quand depuis deux siècles ou un siècle et demi toute la politique européenne s'est faite contre la France, quand l'un s'est agrandi aux dépens de la Pologne, l'autre aux dépens de l'Italie, d'autres puissances avec les débris de l'empire germanique, ce n'est pas alors que la France peut sérieusement proclamer le principe de non-agrandissement. La France a une grande mission; elle ne doit pas se hâter dans l'accomplissement de cette noble tâche, mais elle doit saisir l'occasion, elle doit la faire naître. Elle ne doit pas chercher, elle doit éviter peut-être les guerres révolutionnaires; mais les guerres territoriales, les guerres politiques, celles où elle pèse de son influence comme puissance constituée; oh! celles-là elle peut les aborder, elle peut les attendre avec confiance, peut-être même peut-elle les désirer. (Très bien.)

Nous ne proclamerons pas le principe de non-agrandissement, nous ne le proclamerons pas pour nous, nous ne le proclamerons pas pour nos amis, nous ne le proclamerons pas, surtout, pour ce peuple héroïque, vers lequel vous renvoyez chaque année un souvenir et une espérance. Je n'hésite pas à le dire, dans ma conviction profonde, et cette conviction je l'ai énoncée avant de paraître à cette tribune; je n'hésite pas à le dire, s'il y a dans le monde, s'il y a une chance de salut et de renaissance pour la Pologne, c'est dans un remaniement territorial de l'Europe, et la France ne doit pas mettre son *veto* à cette pensée, sous peine de faire tous les ans une adresse ridicule. (Mouvement.)

Quand je dis que la France me paraît devoir venir en aide à la nationalité égyptienne, d'accord avec ses alliés, c'est bien entendu si ses alliés s'y prêtent. S'il en est autrement, elle doit agir seule, et, par une initiative ferme et décidée, provoquer la séparation des deux moitiés de l'empire ottoman qui ne peuvent plus demeurer réunies. Donner à l'Égypte les conditions stratégiques et militaires qui seules peuvent assurer la durée de cet État; garantir ainsi l'existence de la Porte-Ottomane, en rendant impossible, ou du moins difficile, une nouvelle intervention russe : telle est la politique actuelle et présente.

Quant à l'avenir, messieurs, je le demande, encore une fois, réservons-en tout entier le bénéfice; ne devançons pas le temps; mais quand les temps seront accomplis, osons accepter notre tâche avec la force que nous puisons dans notre gloire et la puissance que nous donnent nos 33 millions d'hommes. (Marques nombreuses d'approbation.)

(La séance reste suspendue pendant quelques minutes.)

M. Auguis, après avoir tracé un parallèle entre la Turquie et l'Égypte, poursuivant toutes deux leurs réformes par des moyens différens, montre l'influence russe prenant chaque jour un nouvel accroissement, dans l'Orient, depuis les traités de Kaïdnardj et de Bucharest, jusqu'à ceux d'Andrinople et d'Unkiar-Skelessi. L'orateur pense que le vice-roi d'Égypte sera forcé de se replier sur le Caire et Alexandrie. Dans une telle situation, il ne faut prendre parti ni pour la Turquie, ni pour l'Égypte, et les circonstances doivent décider de la conduite de la France.

M. Denis annonce que les intérêts politiques comprenant nécessairement les intérêts matériels, *et vice versâ*, tout intérêt matériel comprenant un intérêt politique, il tracera, de ce point de vue, le tableau de l'Orient dans ses rapports avec la France.

Cet Orient, continue l'orateur, qui nous occupe si fort aujourd'hui, qu'a-t-il été longtemps pour nous? Certes, ce n'était pas ce pays d'une si vaste étendue qui, en s'appuyant sur l'Europe, confine, d'une part, à l'Autriche, et qui, du côté opposé, entrant comme un coin entre la Perse et l'Arabie, se prolonge jusqu'au golfe Persique.

Non, pour nous, successeurs et héritiers des Vénitiens et des Génois dans le commerce de la Méditerranée, l'Orient, c'était cette suite de ports connus sous le nom d'Échelles du Levant, où nous trafiquions à l'aise, ou, du moins, avec plus de facilité que les autres nations européennes, protégés que nous étions par les sympathies du gouvernement ottoman. Mais de l'origine et de l'histoire de ses peuples réunis en corps de nation, de leur constitution, de leur vie politique, de la durée de cette vie, nous nous étions, il faut le dire, assez peu souciés jusqu'à présent.

Aujourd'hui nous nous en inquiétons à juste titre; et pourquoi? parce que le travail souterrain de la sape russe touche presque à son terme, et que, quand on en est là, c'est à coups redoublés et violens qu'on attaque l'édifice qu'on veut abattre. Ces coups ont retenti jusqu'à nous, voilà que nous sommes éveillés, avertis, prévenus : je voudrais pouvoir ajouter que ce n'est point à nos dépens; mais il n'en est point ainsi, et ce qu'il y a de pis, c'est que nous-mêmes, et presqu'à notre insu, nous avons prêté les mains à cette œuvre de destruction.

Assez peu éclairés sur nos véritables intérêts, nous avons, dès 1830, sous le gouvernement de la restauration, nous avons, dis-je, commencé et suivi avec la côte de Barbarie, dépendante de la Porte, un système qui a rompu et divisé nos anciennes et précieuses relations avec les maîtres directs de ces contrées.

Une des mesures les plus funestes dans ses conséquences, prise à cette époque, est celle dont je vais entretenir la chambre.

Je veux surtout parler de l'abolition du monopole que nous avons réclamée nous-mêmes et obtenue pourtant à grand'peine; et je demande à la chambre la permission de

lui expliquer ce que c'était que ce monopole et en quoi sa continuation servait nos intérêts méditerranéens.

Le monopole, c'était cette faculté qu'à tort ou à raison s'étaient arrogée les deys et les pachas de la côte de Barbarie d'acheter de leurs sujets certains produits du sol, pour en traiter ensuite directement avec les négocians européens établis dans leurs états ou qui en fréquentent les parages.

Remarquez, en passant, que si la chose est odieuse et intolérable, nous eussions dû commencer par en affranchir une contrée qui nous touche de plus près, et dont le gouvernement est tout à fait soumis à votre contrôle, la France.

Or, dans les pays dont je parle, ce monopole, loin de nous être désavantageux, nous assurait depuis long-temps et tendait à nous conserver pour bien long-temps encore le commerce d'importation si considérable des huiles, des laines, des cuirs, des cotons, des soies, des métaux et de l'opium que produisent en abondance les divers états soumis en réalité ou en vassalité à la Porte-Ottomane.

Donc, soit habitude, soit sympathie, soit réciprocité d'intérêts ou de besoins, toujours est-il que nombre de maisons bien famées et très importantes de Marseille se trouvaient en possession inconstestée d'un commerce qui, chaque année, jetait dans nos ports une énorme quantité de matières premières, lesquelles, achetées à bon marché, et manufacturées dans nos ateliers et nos fabriques, étaient reportées en Orient, après avoir acquis une valeur considérable.

Par exemple, nos négocians, les seuls qui, avant 1790, eussent des établissemens fixés à Tunis et à Tripoli, les seuls investis de la confiance des agens du maître, se trouvant là en petit nombre, réunis en corps sous la juridiction de leur consul, et logés généralement dans un local ou un quartier commun, retiraient une immense supériorité de leur position, et ils opéraient alors avec un ensemble et une régularité de vue très convenables aux grands intérêts du commerce français; et cela ne pouvait être autrement.

Toutefois, qu'arriva-t-il? c'est que les bénéfices présumés appelèrent sur la côte septentrionale de l'Afrique de nombreux concurrens, et que, bientôt désappointés, s'ils ne furent pas complétement ruinés, les nouveaux venus accusèrent de leur mauvaise fortune le dey, ses ministres, nos consuls et les maisons privilégiées.

Il est à croire que si les offres de ces gens-là eussent été admises, et que les gains aussi eussent pris une autre direction, le monopole cessait d'être attaqué, surtout aussi vivement qu'il l'a été à cette époque.

Il fallait donc voir le monopole dans ces résultats généraux pour le commerce français, et non pas selon l'esprit étroit des intérêts particuliers.

Quoi qu'il en soit, ces plaintes, accrues de toutes celles des Anglais, des Maltais, des Italiens, se renouvelèrent, en 1830, plus vives et plus bruyantes que jamais, et coïncidèrent malheureusement avec l'expédition d'Alger qu'avait résolue le ministère Polignac.

Celui-ci, qui désirait avant toutes choses ne point éveiller la susceptibilité de certaines nations amies, se hâta d'annoncer à tous les cabinets, sans calculer les effets de cette déclaration, que la France profiterait de l'occasion pour redresser, chez les puissances barbaresques, les pirateries, vexations, abus, monopoles, qui pesaient sur tous les Européens; et à l'appui de cette déclaration, deux escadrilles, détachées de la flotte d'Alger, se présentèrent presqu'en même temps devant Tunis et Tripoli, et un traité parfaitement identique fut imposé aux deux régences, sous la menace du canon français, et sans qu'il ait été possible aux deys d'en discuter, débattre et faire rayer les articles les plus préjudiciables à leurs intérêts.

Ce traité, qu'on appelle à Tunis le traité du 8 août 1830, et à Tripoli le traité du 11, stipulait pour toutes les nations. La France, toujours dédaigneuse des avantages qu'on ne néglige jamais en pareil cas, ne s'y réservait, à titre d'indemnité, aucuns droits par-

ticuliers; en revanche et aux applaudissemens unanimes de nos concurrens dans la Méditerranée, par un acte généreux, si l'on veut, mais inconsidéré, le gouvernement qui en prenait la responsabilité illusoire, puisque ce gouvernement n'existait plus lui-même quand on signait en son nom; par cet acte, que je ne crains pas de qualifier du nom de faute grave, on ruinait le commerce français; on introduisait en Afrique la source d'une infinité de mésintelligences; on forçait les beys à établir, sur les marchandises provenant des provinces sous leur domination, des droits de sortie payés seulement par l'acheteur, droits tels qu'ils finiront par assurer à nos dépens, aux princes barbaresques, des revenus plus considérables que ceux qu'ils retiraient du prétendu monopole.

Si j'ai cru devoir rapetisser la discussion à ces minces détails, et fixer votre attention, trop long-temps peut-être, sur un point assez peu important en apparence, et sur des contrées fort éloignées de celles qui vont devenir le théâtre des événemens, c'est que les faits que je viens de rapporter donnent la clé de ce qui s'est passé ou se passera bientôt ailleurs sur de plus grandes proportions; c'est l'explication anticipée des transactions fâcheuses, selon moi, que nous venons de passer avec le gouvernement de Constantinople, transactions qui sont venues compliquer la situation politique, habilement maniées qu'elles sont par l'Angleterre et surtout par la Russie.

Vous verrez comment cette funeste abolition du monopole, provenant de notre fait, a été plus tard invoquée par les puissances rivales, pour qu'elle s'étendît, à notre grand détriment, sur tous les états ou toutes les provinces relevant directement ou indirectement de l'autorité de la Porte; vous verrez comment nous avons été forcés d'y adhérer; vous verrez comment on l'exploite dans un but tout politique, comment on en fait un sujet de troubles, de divisions, de rapprochemens momentanés entre des incompatibilités ou des antipathies nationales; vous verrez enfin comment on s'en sert comme d'un levier caché qui doit bouleverser un jour toute l'Europe.

Je suis donc arrivé, en procédant du petit au grand, à l'état de nos relations avec l'Égypte, la Syrie, l'Asie-Mineure, et enfin les provinces de la Turquie ou le Levant proprement dit.

Il ne s'agit de rien moins ici que d'un mouvement commercial d'exportation et d'importation qui se monte à 160 millions.

Si cette source importante de richesses venait à se tarir, ainsi que nous en sommes menacés, ou à prendre une autre direction, ce qui pour nous reviendrait au même, on peut juger quelle crise financière s'ensuivrait dans nos ports et dans nos marchés méditerranéens.

Eh bien! nous ne saurions nous dissimuler plus long-temps que sur ce point-là nous sommes touchés au vif; que le mouvement décadentiel a commencé; que notre prépondérance disparaît chaque jour, et pour rendre toute ma pensée en un mot, que le commerce du Levant, dont nous avons jadis été les maîtres, s'échappe de nos mains; et c'est, il faut le dire, à notre apathie, à notre indifférence, au manque de plan arrêté de notre politique, à compter du ministère de M. de Vergennes, que nous devons cet état de choses dont on semble désirer la continuation, quoiqu'il compromette, autant que possible, nos intérêts présens et à venir.

Il est donc important, d'abord, de connaître quels étaient nos rapports avec l'Égypte à l'époque où elle était encore sous le vasselage réel de la Porte-Ottomane, et puis de savoir quels ont été ces rapports quand le maître actuel de ce pays eut songé à se constituer une souveraineté indépendante; puis encore, combien de temps dureront ces rapports, et enfin si, avec les circonstances qui se préparent, ils pourront avoir quelques chances de permanence ou de durée.

Nos relations avec l'Égypte, comme dans tout le reste des États soumis à la puissance ottomane, ont été pendant deux siècles aussi avantageuses qu'elles pouvaient l'être avec une

population pauvre, paresseuse, méprisée et abrutie par ses maîtres. Du jour où Méhémet-Ali, voulant sérieusement se créer un État indépendant, essaya de trouver des ressources de puissance et de vie dans la vaste et fertile contrée dont il se déclarait l'unique propriétaire, et d'appeler à son aide la science et l'industrie de l'Europe, il dut nécessairement, pour l'accomplissement de son œuvre, jeter les yeux sur les Français. Notre expédition, sous les ordres du général Bonaparte, ou plutôt du sultan Kebir, avait rendu notre nom populaire dans ces contrées où nous avions été bien vus, sinon des Mamelucks, mais par les fellahs, race opprimée, que nous avions déjà tenté d'initier à la pratique de quelques-uns de nos arts.

L'habile dominateur de l'Égypte avait judicieusement senti que le germe de civilisation européenne déjà semé par nous ne pouvait être fécondé que par nous, et, dans son intérêt bien entendu, il appela nombre de Français auprès de lui.

C'est par eux, en général, que le sol de Saïd et du Delta se couvrit de fabriques, d'ateliers, de forges, au nombre de soixante-cinq. Ce fut un de nos ingénieurs qui lui créa un des plus beaux arsenaux maritimes du monde, et dans ce moment-là, il faut l'avouer, toutes ses prédilections étaient pour nous; le produit de presque toutes les cultures arrivait dans nos ports, et celle du coton, conseillée par un Français et imposée par le pacha à ses sujets, produisit bientôt près de trois cent mille quintaux, qui passèrent sur nos marchés par l'entremise de nos négocians d'Alexandrie; il en fut de même pour l'indigo, dont la culture reçut une nouvelle extension, dont Marseille a tiré quelque profit. Bien entendu, que le monopole commercial ressortant du droit que le pacha s'est réservé sur les terres, toute l'exportation commerciale se fait pour son compte, et que ce régime est destiné à se perpétuer tant que subsistera la lutte avec l'empire ottoman, lutte qui oblige Méhémet-Ali, comme elle contraindra ses successeurs, s'il en a, à maintenir un pied de guerre ruineux, parce qu'il est incessant.

Mais ce n'est point encore ici le moment de traiter cette question; je me contente de faire observer à la chambre que, depuis 1834, nos relations avec le pacha d'Égypte ne sont plus aussi amicales; il nous retire insensiblement les avantages matériels qu'il nous avait octroyés, pour en faire jouir d'autres peuples; sa confiance en nous, s'il en a jamais eu, s'est singulièrement refroidie; nos consuls ne sont plus ses conseillers intimes. Ce n'est plus en France qu'il fait élever les jeunes Arabes qu'il destine à porter l'instruction européenne dans le sein de ses États. Tout récemment, il vient de renvoyer de son arsenal ceux de nos ouvriers habiles et de nos contre-maîtres qu'il avait fait venir à grands frais; la canalisation de l'isthme de Suez, étudiée si parfaitement par un Français, ne sera point exécutée sous ses ordres et suivant ses indications; l'influence d'un sujet russe, M. Duhamel, s'est fait sentir dans le temps d'arrêt apporté par Méhémet-Ali lui-même à ses projets de grande industrie. M. de Medem, autre envoyé russe, qui sait fort bien que le commerce de l'Inde s'est fait autrefois par deux routes qui, toutes deux, conduisaient à la mer Noire, a trouvé de fort bonnes raisons pour en conseiller l'ajournement; bref, il y a désunion d'entente et de principes entre nous et lui. D'où provient ce refroidissement subit? de ce que le pacha d'Égypte, en état flagrant et permanent de rébellion, a senti qu'avec ses vues il lui fallait d'autres alliances que la nôtre; c'est qu'il a compris que notre loyauté, nos intérêts, nos prévisions tendaient à nous rapprocher de la Turquie plutôt que de l'Égypte; c'est qu'il a ouvert les yeux sur nous et pour nous, et qu'il semble nous indiquer par sa conduite la marche que nous avons à suivre. Quant à lui, qui pressent, d'une part, l'envahissement de la Turquie d'Europe par la Russie, qui prévoit, d'un autre côté, que l'Angleterre, plus qu'aucune autre puissance, a besoin de lui comme il aurait besoin d'elle, il hésite à se prononcer entre ces deux États, et cela se conçoit; mais nos relations avec lui, déjà si affaiblies, ne peuvent donc plus avoir de durée, nous lui sommes inutiles.



En ce qui concerne la Syrie, tout le monde sait que notre influence commerciale naguère encore y était exclusive, à tel point que les marchandises anglaises qu'on voulait faire accepter dans ces contrées étaient forcées de passer par Marseille, et de prendre pour ainsi dire un revêtement français. Demandez aux parties intéressées si depuis les arrangemens de Kutahieh, qui ont remis l'administration de la Syrie entre les mains du pacha d'Égypte, demandez quelle est la nation qui est entrée en partage de nos transactions et de nos bénéfices.

Il ne me reste plus à entretenir la chambre que de nos rapports avec l'Asie-Mineure et la Turquie.

Plus nous nous rapprochons de Constantinople et de Smyrne, plus les intérêts mis en jeu sont immenses. Marseille était autrefois le grand marché où se traitaient tous ces intérêts : Marseille est aujourd'hui déshéritée ; le dernier traité de commerce, passé à Constantinople, suffirait seul pour amener ce triste résultat, et pourtant c'est de ce traité que s'occupe bien légèrement, comme vous avez pu le voir, messieurs, le travail, d'ailleurs si consciencieux, de la commission, et qui paraît d'une importance tout à fait secondaire à son éloquent rapporteur. Je vais tenter, si la chambre me le permet, de remplir la lacune qui laisse cette portion du rapport, selon moi, un peu incomplète, et de le rattacher à la politique du moment, le mobile et le ressort caché.

L'honorable M. Jouffroy croit fermement que tout se borne en cette affaire à réviser d'anciens tarifs pour les ramener à une base plus respectivement avantageuse aux parties contractantes. En cela, il se trompe, et d'abord, à ce propos, je dirai qu'une modification de tarif est une chose majeure, et tellement majeure que tous les efforts de notre diplomatie ont été employés pendant long-temps à prévenir cette révision, et que toute l'habileté des prédécesseurs de M. de Rivière, et surtout de M. l'amiral Roussin, dont je ne conteste cependant pas la capacité spéciale, avait consisté à maintenir les tarifs anciens dont les évaluations correspondent à de très minces valeurs actuelles ; mais ce n'est pas cela seulement qui me préoccupe.

Voici, selon moi, quelle a été la pensée qui a présidé à la stipulation de ce traité, qu'une simple révision de tarif, semblable à celle de 1816, ne rendait point nécessaire.

Cette pensée, mise en avant par les Anglais, a eu un double but, celui de porter atteinte à notre commerce, ou, si on l'aime mieux, d'entrer en partage avec nous dans les bénéfices du commerce levantin, et puis celui moins ostensible de s'en faire, selon le besoin, ou un point d'appui, ou une arme redoutable auprès de Méhémet-Ali.

En effet, l'art. 2 du traité anglais, auquel dans l'origine avait adhéré et participé la France, oblige la Sublime-Porte à abandonner et à abolir entièrement les monopoles pour les produits de l'agriculture comme pour tous les autres objets, et l'art. 6 consent à ce que cette stipulation soit applicable à toutes les parties de l'empire ottoman, nommément à l'Égypte : c'était le point capital.

Car, ainsi que nous l'avons fait remarquer à la chambre, quand il s'est agi de nos relations avec l'Égypte, le monopole est pour Méhémet-Ali la moitié de son budget des recettes ; c'est la principale et la plus certaine de ses ressources financières, celle qui le met à même de s'entretenir en un état de guerre redoutable ; cette ressource enlevée, sa puissance est détruite.

Depuis plusieurs années, l'Angleterre négocie auprès du dominateur de l'Égypte pour en obtenir la concession d'un passage entre Suez et Alexandrie, et Méhémet-Ali s'obstine, et avec raison, à la refuser ; aujourd'hui les instances redoublent, et on dit au pacha, pour le contraindre à accorder ce passage tant désiré, qui aurait pour résultat de rapprocher l'Inde anglaise de la métropole, on dit au pacha : Si vous êtes favorable à nos prétentions, nous vous laisserons libre de continuer le monopole, et dans l'apprécia-

tion des faits qui vous ont rendu maître de l'Égypte, nous ne manquerons pas de bonnes raisons pour éluder à votre égard l'esprit de l'article 6 du traité de Constantinople.

Si, au contraire, vous n'obtempérez pas à notre demande, nous nous regarderons comme dans la nécessité de faire exécuter toutes les clauses de ce traité, car nous sommes maîtres d'en interpréter les termes ou pour ou contre vous.

Et maintenant, je vous le demanderai, ne voyez-vous pas se dégager la question politique de dessous son voile d'intérêts matériels?

Vous l'allez apercevoir bien mieux encore, car surgit au milieu de ce tableau, où nous ne sommes plus qu'au second plan, une troisième puissance qui ne se borne pas à convoiter l'Orient, mais qui le prend, et le gardera et saura l'exploiter un jour à son profit.

La Russie, puissance militaire continentale du premier ordre, tend à devenir puissance maritime, commerciale et industrielle; son habile et persévérante politique ne se contente pas d'un incroyable accroissement de territoire depuis moins d'un siècle; elle a la prétention de régler seule et sans partage les destinées de l'Orient, j'étais tenté de dire les destinées du monde; cette politique, qui a pour base invariable la modération dans le succès et des désirs immenses, deux choses qu'on pouvait regarder comme incompatibles, cette politique joue aussi dans ce grand drame un double rôle.

Comme son cabinet est le seul qui soit prêt à profiter d'un conflit en Orient, peu lui importe quand et sur quel point il commencera. Ce qu'il souhaite, c'est de cacher le parti qu'elle doit y prendre : aussi paraît-il à peine s'occuper de l'Égypte, et c'est avec incrédulité qu'on est écouté quand on assure et qu'on répète, comme je ne cesse de le faire, que la Russie a toujours eu depuis l'affaire de Navarin, et surtout depuis le traité de Hunkrel-Kebir et les arrangemens de Kutahieh, des agens actifs auprès de Méhémet-Ali, qui lui font entrevoir le prochain écroulement de l'empire turc, la reconstitution d'une nationalité arabe sous ses lois, et en un vaste État musulman qui comprendrait l'Arabie, l'Égypte, la Syrie et peut-être les autres provinces de l'Asie-Mineure, et enfin une étroite alliance offensive et défensive avec la Russie, alors maîtresse de Constantinople; et comme si c'était déjà un fait accompli et ayant reçu la sanction des temps, elle s'oppose à ce que l'Égypte puisse servir de grande route à l'Angleterre, soit pour contrarier ses desseins sur la Perse, soit pour défendre ses possessions dans l'Inde dont l'existence est menacée dans un avenir plus ou moins prochain.

Voilà le véritable état des choses depuis dix ans, et tout est prêt pour que ce qui est en puissance d'être s'accomplisse sans grandes secousses, sans violence, sans antipathie surtout de la part des peuples qu'on veut asservir, c'est-à-dire, pour qu'il s'accomplisse comme si c'était par la seule force des choses, par la fatalité, par l'arrêt de Dieu.

Pour qu'il en soit ainsi, depuis qu'ils ont envié la possession de Constantinople, et il y a long-temps, puisque cela date du 9e et 10e siècle, jamais les Russes n'ont cessé d'indiquer leurs prétentions et de les représenter comme des droits; jadis, ils menaçaient les Comnène de les évincer, puis ils épousèrent les filles des empereurs grecs et ils se font envoyer les marques de la dignité impériale, les ornemens qu'avait portés Constantin Monomaque : c'est un patriarche d'Éphèse qui les couronne; puis encore, à la suite d'une alliance avec la fille d'un Paléologue, ils quittent leurs armoiries pour celles des empereurs grecs. Plus tard, Ivan IV se pose en adversaire de Sélim II. Sous le règne de Fador, le patriarche de Constantinople vient consacrer à Moscou le métropolite russe. Avec les Romanof nous constatons un fait important : les Cosaques Zaporoves, qui professaient la religion de Mahomet, ne craignent pas de passer sous la domination russe.

Pierre Ier monte sur le trône et se rend maître d'Azof; par la trève de 1698, il demande et il obtient le droit de navigation sur la mer Noire, le libre passage des Dardanelles, et la faculté de commercer par cette voie avec la Méditerranée. Il meurt, et bien que le traité de Falksèn l'ait privé des avantages fruits de ses premières conquêtes, il n'en laisse pas

moins pour héritage à ses successeurs la pensée de l'agrandissement de la Russie aux dépens de l'Orient. Vers ce temps, d'anciennes prophéties circulent, qui annoncent que les Turcs seront chassés de l'Europe par les Russes, et ceux-ci se gardent bien de protester contre ces prédictions : on avait bien, avant cette époque, laissé s'accréditer celle-ci, qu'un prince moscovite délivrerait les Grecs de l'esclavage où ils étaient plongés. Aussi Anne et Élisabeth maintiennent-elles de nombreux agens dans l'Archipel et dans la Morée. Catherine développe et avoue ses plans; le traité de Kaïnadji en constate la réalisation. Paul Iᵉʳ allie momentanément les intérêts de Saint-Pétersbourg et ceux de Constantinople, et momentanément il se fait accorder par la Porte le droit d'établir garnison dans les ports et forteresses de la république des Sept-Iles, en même temps qu'il accepte la grande-maîtrise de l'ordre de Malte, pour indiquer que, malgré son alliance, il n'en est pas moins resté l'adversaire des Musulmans.

Alexandre vient, et joint à ses États une partie de la Bessarabie, la Géorgie, la Mingrélie, sans compter dix-sept khanats ou gouvernemens qu'il détache de la Perse, par le traité de Gulistan et celui de Turkmantschay.

L'autocrate actuel est bien nouvellement assis sur le trône, et il a fait mieux encore. Après s'être approprié toute la partie orientale de la Bessarabie qui restait à prendre, les côtes de la Circassie, l'Imérétie et un fort démembrement de l'Arménie turque, le pachalick d'Aheska, sur les frontières méridionales de la Géorgie, environ 260 lieues carrées; après nous avoir fait concourir à l'affaiblissement de l'empire turc par l'érection d'un royaume grec et par la bataille de Navarin, il s'est constitué en fait le protecteur de la Moldavie, de la Valachie et de la Servie. J'eusse mieux aimé qu'il se fût annoncé comme ennemi, cela eût été plus franc. Enfin, pour comble d'habileté, il a aidé Mahmoud dans ses projets de civilisation; et veut-on savoir en quoi elle consiste cette civilisation? je ne craindrai pas de le dire, c'est une civilisation russe.

Voyons l'identité.

La civilisation russe date de Pierre Iᵉʳ.

Et pour début dans cette carrière, le tzar casse le corps militaire des strélitz.

Mahmoud se défait des janissaires.

Pierre s'occupe ensuite de la création d'une marine.

La construction des vaisseaux absorbe une partie des pensées et des trésors de Mahmoud.

Pierre Iᵉʳ coupe la barbe de ses sujets.

Les moustaches tombent sous les ciseaux de Mahmoud.

Pierre se débarrasse du costume russe; la longue robe des boyards est remplacée par le costume français.

Mahmoud adopte pour lui, ses visirs, les membres des administrations civiles et militaires, un costume qui se rapproche beaucoup du costume russe.

Comme en Russie, la hiérarchie civile est modelée sur les titres de la hiérarchie militaire, et correspond aux grades de l'armée, et les insignes militaires, tels qu'épaulettes, ceintures, etc., ressemblent parfaitement à ceux des armées russes. Il en est de même pour certaines décorations.

Quant aux instructeurs de cette armée, comme ceux que Pierre Iᵉʳ donnait à ses soldats, ils sont étrangers et ne portent point des noms russes : des Finlandais, des Courlandais et quelques officiers prussiens, arrivés là par hasard et qui, par hasard aussi, s'y sont placés sous le patronage de la Russie, et sont en correspondance très suivie avec l'ambassade de cette nation.

Voilà en fait à quoi se borne, en ce qu'elle peut avoir de frappant, la civilisation turque.

Toutefois, il y aurait injustice à ne pas reconnaître quelques heureuses tentatives

d'amélioration dans le régime intérieur du pays, et dont il convient de faire honneur au sultan Mahmoud, aidé de ceux de ses ministres qui ont visité et examiné avec fruit les principales nations de l'Europe. Si quelques-unes de ces améliorations ont avorté, on peut les reprendre en sous-œuvre et arriver au même but par une autre direction; car on s'est engagé plus d'une fois dans une voie sans issue, et la lassitude est venue, et le découragement et la torpeur.

J'entends bien qu'on me crie : Vous vous intéressez à un cadavre. A cela je réponds : De ce qu'un corps robuste est abattu, s'ensuit-il logiquement qu'il soit faible à ce point de ne pouvoir plus donner signe de vie? Eh! mon Dieu! rappelons-le nous, sous l'empereur Soliman II, la Turquie, entourée d'ennemis, attaquée et pressée sur trois points par les armées de Venise, de l'Autriche et de la Pologne, ses provinces envahies ou en proie à des déchiremens intérieurs, ses trésors épuisés, se trouvait aussi près de sa ruine qu'elle peut l'être de nos jours : la Turquie s'est relevée; il y a encore, croyez-moi, chez ce peuple musulman quelques-unes des vertus qui présagent ou garantissent un long avenir social, le courage, la docilité, la bonne foi, c'est-à-dire un esprit de justice que ne peut même fausser son contact plus fréquent avec les Européens. Ses institutions législatives sont bonnes, peu nombreuses, appropriées au climat et au sol, et surtout respectées de ceux qu'elles sont appelées à régir. En peut-on dire autant de tous les Etats de l'Europe? et ne sont-ce pas là des principes de virtualité incontestable et qui donnent la mesure des exagérations auxquelles on s'abandonne quand on ne craint pas de condamner à mort un vaste état encore plein de vie, mais dont l'existence gêne les combinaisons systématiques que vous venez d'entendre et que vous entendrez encore; et si je viens de m'élever tout à l'heure contre les réformes, c'est que ces réformes ne sont qu'un changement de peau; c'est que ces réformes prétendues ou réelles ont été conseillées à Halil-Pacha, gendre de Sa Hautesse, homme de peu de portée dans l'esprit, lequel a été pendant plusieurs mois ambassadeur à Saint-Pétersbourg, et qu'elles ne tendent qu'à un but que n'ont aperçu ni Halil-Pacha, ni le sultan lui-même, celui de préparer adroitement les populations qui vivent sous le joug de la puissance ottomane à passer sans surprise sous la domination russe; elles doivent les façonner, les assouplir, les accoutumer d'avance à ce que nos formes pourraient avoir d'étrange et de choquant pour elles; en un mot, elles métamorphosent un peuple en un autre peuple; elles constituent en fait la pensée de Pierre et de Catherine, la création d'un empire russo-grec.

Et si nous laissons ces faits s'accomplir, que nous en reviendra-t-il? Honte et dommage, et cela, quelques offres éblouissantes qu'on puisse nous faire à la suite d'un dépècement de la Turquie dont chacun voudrait avoir sa part.

Je le prouve :

N'y a-t-il pas honte, en effet, à abandonner notre plus ancien allié en Europe, un allié qui date de 1505, un allié le seul qui nous ait été fidèle dans la mauvaise fortune, le seul qui, à différentes époques désastreuses de notre histoire, ait mis des armées considérables sur pied, pour tenter d'heureuses diversions en notre faveur, le seul qui, de nos jours, ait osé exposer sa capitale pour garder la foi due aux traités et la personne de notre ambassadeur? Un homme en cette enceinte peut témoigner de la résolution, du courage, du bon vouloir de ce peuple à l'apparition de la flotte anglaise.

N'y a-t-il pas honte à faire plus long-temps la sourde oreille aux supplications de ce peuple, menacé à son tour dans son existence, à repousser non seulement ses avances et ses prières, mais encore nous, nation puissante et généreuse, à nous joindre à ses plus anciens et plus implacables ennemis, pour lui arracher quelques lambeaux de provinces en Afrique, ou nous agrandir en Europe par quelques traités occultes passés à ses dépens?

Maintenant, si nous venons au dommage, il est flagrant, il est énorme, il est irréparable. Les Russes à Constantinople, et ils y entreront, si vous maintenez le *statu quo*, non pas aujourd'hui, mais demain ; ils y entreront, si vous affaiblissez la Turquie par le morcellement de ses plus belles et de ses plus riches provinces, par le réglement de compte où vous n'avez pas le droit d'intervenir comme médiateur, entre un souverain et son sujet révolté. Je n'admets pas que vous puissiez vous entremêler dans cette lutte autrement que comme auxiliaires du sultan, sans que vous ayez le courage, et Dieu sait où il vous mènera, de renoncer hautement aux principes salutaires qui font la base de la conservation des États et des couronnes. Oui, alors les Russes entreront à Constantinople, et alors tout le commerce du Levant vous échappe : car on sait si les sympathies seraient pour vous ; vos places dans la Méditerranée deviennent nulles et désertes ; vos capitaux, perdant leur direction certaine et accoutumée, s'égarent par-delà l'Océan en spéculations où vous n'entendez rien, ou ils se rejettent sur des industries précaires ; de là, ruine de vos ports, de vos départemens méridionaux, de votre marine militaire, qui ne s'alimente et ne se renforce que des hommes qu'elle enlève à votre marine commerçante ; et votre marine et votre influence détruites dans la Méditerranée, vous n'êtes plus qu'une puissance secondaire hors d'état, quelques années plus tard, d'empêcher de nouveaux envahissemens de cette nation qui aura rompu si habilement l'équilibre de l'Europe.

Ma politique à moi serait donc bien simple, outre qu'elle a le mérite d'être loyale et sincère ; je la résume en peu de mots.

Se hâter de prendre l'initiative, dans la collision qui s'engage de concert avec l'Autriche qui, à cause de Trieste, de Fiume et de Venise, a les mêmes intérêts que nous à ce que les ports du Levant ne deviennent pas la proie d'une puissance qui aspire à être industrielle, et qui s'en va, embauchant tous les ouvriers et fabricans qu'elle peut enlever à la France, aux trois royaumes britanniques et à l'Allemagne ; s'adjoindre l'Angleterre, qui voit dans la Russie sa véritable rivale sur d'autres points plus reculés de l'Asie orientale ; prendre la Turquie sous son protectorat sans arrière-pensée ; l'aider à guérir ses plaies intérieures qui sont hideuses à voir, je l'avoue, mais qui ne constituent pas un état mortel, comme on va se complaire à le dire, sans avoir sondé leurs profondeurs ; restituer la Syrie au sultan ; faire bon marché des prétentions d'un pacha rebelle, qui par son âge touche à la tombe, et qui n'a pu ni ne pourra achever de constituer une souveraineté factice, car elle n'a pas racine dans la volonté du peuple, qu'il pressure, mais qu'il ne gouverne pas ; et enfin, parlant haut et ferme à la Russie, en ce qui regarde les droits qu'elle s'est arrogés sur la Moldavie, la Valachie et la Servie, ne point s'exagérer la portée que pourrait avoir ce langage ; tenu par un seul cabinet, il pourrait être regardé comme une déclaration de guerre ; émanant d'un congrès où siégeront les trois puissances que je viens de nommer, il serait regardé comme un avertissement ; il aurait résolu peut-être le grand problème de la sûreté de l'Europe, recommandé avec tant d'insistance, il y a cinquante ans, par un habile publiciste, qui semble avoir été doué dans cette circonstance du don si rare de la seconde vue.

La somme de dix millions ayant été demandée dans l'espérance que les événemens dont on paraissait menacé n'exigeraient point un développement de forces extraordinaires, et n'étant point aujourd'hui suffisante pour que la France puisse prendre l'attitude et tenir le langage que je viens d'indiquer, je désirerais que la chambre, s'associant ou non à ma pensée, voulût bien comprendre qu'elle doit modifier un projet qui n'aboutirait, en réalité, qu'à laisser voir de la faiblesse ou de l'impuissance, et qu'elle accordât les fonds nécessaires pour tenir sur les côtes de l'Asie-Mineure dix-huit vaisseaux au lieu de neuf qui doivent s'y trouver en ce moment. Le nombre des bâtimens de haut-bord, indiqué dans la situation des ports comme étant en bon état, remplirait les vues de la chambre, et en moins de deux mois une seconde escadre aussi forte que la première promènerait des

côtes de l'Égypte aux Dardanelles notre pavillon en état de se faire craindre et respecter.

M. Lamartine. (Mouvement marqué d'attention.) Messieurs, le plus difficile dans des questions de cette nature, dans des questions qui embrassent l'universalité des intérêts combinés du monde politique, le plus difficile, ce n'est pas de les résoudre, c'est de les bien poser. Je vais essayer de le faire, et si j'ai le bonheur d'y réussir, je croirai avoir beaucoup fait pour la discussion, beaucoup fait pour éclairer mon pays sur une de ces rares affaires qui dominent tout un siècle, et qui, selon qu'on les comprend, ou qu'on les méconnait, nous donnent le pas sur l'Europe, ou donnent à l'Europe le pas sur nous. (Écoutez, écoutez!)

Si donc je recueille ma pensée pour résumer les vues si diverses qui viennent de vous être présentées, je trouve qu'elles se réduisent à trois ou quatre systèmes, que je vais successivement examiner : le système turc, le système arabe, et enfin le système du *statu quo*, que j'appellerais avec plus de raison le système russo-britannique.

Le système turc! celui qui vous a été présenté avec tant de talent tout à l'heure par M. de Valmy, je le comprends; il est simple, loyal, conservateur en apparence; c'est la tradition, c'est le droit, c'est la légitimité musulmane. Ce système serait le mien, si je n'avais pas vu de mes yeux et touché de mes mains le corps froid et inerte de ce qu'on appelle encore ici l'empire ottoman.

Que vous disent les partisans de ce système? des choses pleines de sens et de logique. Vous craignez les débordemens de la Russie vers le Bosphore, vers l'Asie, vers la Turquie d'Europe, mais n'avez-vous pas, dans votre ancien et fidèle allié la Turquie, le contre-poids de la Russie, le boulevart naturel contre ses empiétemens? Démolir ou laisser dégrader la puissance ottomane, c'est détruire de vos propres mains la digue séculaire que la Providence a élevée contre l'ambition moscovite; c'est bien plus, c'est anéantir d'avance la possibilité de ces diversions puissantes qu'une armée turque ferait à votre profit sur les flancs des Russes, si jamais vous aviez à vous défendre contre eux en Occident. J'entends bien tout cela, je voudrais bien que cela fût vrai. Qui de nous, préoccupés, trop préoccupés que nous sommes des gigantesques proportions de la Russie, ne voudrait pouvoir penser que nous avons au besoin, contre elle, une flotte ottomane dans la mer Noire, et une armée de cinq cent mille Turcs sur les Balkans et dans les principautés? Nous rendons tous justice, maintenant, à la race généreuse et probe des Ottomans : la haine de la croix et du croissant n'est plus qu'une métaphore, les nations ne s'associent plus par dogmes, mais par analogie d'intérêts politiques. Nous serions les fidèles alliés, les vieux amis des Turcs; mais quand il s'agit de baser un système politique sur une alliance, encore faut-il savoir si l'allié existe, si l'on va s'allier avec une réalité ou avec une fiction.

Or, je m'afflige de vous le dire, mais tout l'Orient vous le dira avec moi, mais je vais malheureusement vous le démontrer tout à l'heure : il n'y a plus de Turquie; il n'y a plus d'empire ottoman que dans les fictions diplomatiques; fictions qu'on proclame tout haut et qu'on méprise et qu'on viole et qu'on dégrade soi-même en toute occasion. Oui, vous-même, ne déclarez-vous pas, en cet instant même, que si le grand-seigneur fait sortir sa flotte pour atteindre un pacha rebelle, vous allez poursuivre, avec les Anglais, cette flotte du grand-seigneur, et porter atteinte à sa liberté, au plus sacré de ses droits, à son droit de défendre son empire?

Non, l'empire ottoman n'existe plus que de nom. D'où est venue cette rapide décadence? Ce n'est pas une question de tribune, c'est une question de philosophie. Tout au plus peut-on dire que tout peuple qui n'a pour principe d'existence qu'un dogme religieux, est condamné à périr lorsque ce dogme s'affaiblit et s'éteint dans ses croyances. Le principe ottoman, c'était le fanatisme. Son existence a été brillante, toute puissante, mais courte comme le fanatisme d'où elle procédait. (Très bien!)

J'entends bien que vous me dites : Mais vous effacez arbitrairement de la carte un empire de 60,000 lieues carrées. Mais moi je vous réponds : Ce n'est pas moi qui l'efface ; c'est vous qui l'avez laissé, qui l'avez aidé à s'effacer de jour en jour et à se réduire à de si mesquines proportions, que son existence est devenue un problême que l'on discute aujourd'hui à toutes les tribunes. Voyons, montrez-nous cet empire si vaste, si vivant, si fort, selon vous.

Est-ce l'empire ottoman que la Crimée et les bords de la mer Noire couverts des armemens et des établissemens russes? Est-ce l'empire ottoman que la Valachie et la Moldavie enchaînées dans le protectorat russe et où un soldat turc ne peut mettre le pied? Est-ce l'empire ottoman que la Servie qui a défait trois fois les armées turques et qui grandit aujourd'hui pour la liberté sous une constitution libérale et sous son illustre chef, le prince Milosh, le Washington de l'Orient? Est-ce l'empire ottoman que ces quatre millions de Bulgares, que ces Grecs d'Épire et de Macédoine, que ce Péloponèse, que ces îles déchirées par vous-mêmes de la carte turque? Enfin Chypre et sa population chrétienne de quarante mille ames et soixante Turcs de garnison ; la Syrie avec ses innombrables diversités de races ; l'Égypte, Candie, l'Arabie, la mer Rouge, Alger, Tunis, Tripoli, est-ce là l'empire ottoman? Non, tout cela est à défalquer de la domination turque, c'est-à-dire les trois quarts de l'empire. Que reste-t-il? Constantinople! Constantinople pressée d'un côté entre l'embouchure de la mer Noire par où les Russes débouchent à toute heure, et l'embouchure des Dardanelles par où les flottes anglaises et françaises peuvent à chaque instant déboucher ; une capitale sans cesse assiégée, voilà l'empire ottoman. Et dans cette capitale ouverte de toutes parts, un empereur héroïque, mais impuissant, contemplant les insolentes intrigues qui se partagent d'avance sa puissance! Ce sont les dernières scènes de l'empire grec renouvelées à la chute de l'empire de Mahomet II. Voilà le fantôme sur lequel vous voulez appuyer votre politique! voilà ce colosse qui doit, selon vous, supporter le poids de la Russie! (Profonde sensation.)

Passons vite au système arabe, et examinons-le avec la même sincérité. (Très bien, très bien!)

L'honorable M. de Carné vous dit : « Oui, l'empire turc penche vers sa ruine ; mais les grands hommes et les races énergiques et neuves retrempent et rajeunissent quelquefois les empires. Eh bien! voilà le pacha d'Egypte qui ressuscite l'Arabie. C'est un esclave révolté. Qu'importe! l'Orient n'a pas d'autre légitimité. Il a fait des miracles. C'est le missionnaire de la civilisation en Orient. Maître de l'Égypte, de l'Arabie entière, de la Syrie, si vous ne l'aviez pas arrêté vous-mêmes à Kutahieh, un pas de plus et il était sur le Bosphore, et Constantinople engloutissait la race d'Osman et inaugurait un troisième empire. Eh bien! laissez-le faire aujourd'hui, détournez les yeux seulement : en vingt marches il est au sérail. Méhémet et Ibrahim resserreront dans leurs mains énergiques les populations amollies de la Turquie. La Russie aura un contrepoids réel, l'Europe dormira tranquille. L'empire arabe remplira le rôle que l'empire turc a laissé échapper! »

Voilà un système hardi, conséquent, spécieux. Permettez-moi de l'approfondir en quelques mots.

On se trompe toujours quand on prend pour base d'un raisonnement les analogies entre l'Orient et l'Occident. Quand un grand homme surgit en Occident, il est toujours plus ou moins le produit, l'expression du peuple qu'il gouverne ; il y a rapport entre son siècle et lui. A mesure qu'il conquiert il organise, à mesure qu'il crée il consolide ; il s'entoure d'institutions ; en un mot, il fonde quelque chose qui doit durer après lui. En Orient, au contraire, comme il n'y a ni institutions, ni mœurs politiques, mais seulement un maître et des esclaves, un grand homme n'est qu'une grande individualité, un phénomène, un météore qui brille un moment dans la nuit d'une barbarie monotone, qui fait de grandes choses avec la force des milliers de bras dont il dispose, mais qui n'élève nullement le

niveau de son peuple jusqu'à lui, qui ne fonde rien, ni dynastie solide, ni institution, ni législation, et dont on pourrait dire, si l'on ne craignait de se servir d'une expression trop poétique, qu'en mourant il replie pour ainsi dire tout son génie après lui, comme il replie sa tente, laissant la place aussi vide, aussi nue, aussi ravagée qu'avant lui. (Sensation générale et prolongée.) Voilà précisément pourquoi le système arabe est une brillante chimère qui trompera tous ses partisans.

Certes, Méhémet-Ali et Ibrahim sont deux hommes à immenses proportions. Méhémet-Ali est un administrateur à la manière du pays, c'est-à-dire un homme qui pressure ses populations jusqu'au désespoir, et qui leur fait rendre tout l'or qu'ils ont dans leurs sueurs et tout le sang qu'ils ont dans leurs veines. Ibrahim est un héros : il n'y a pas d'autre nom pour lui. L'Occident n'a pas vu un soldat plus intrépide, plus généreux, plus né pour la victoire. Il aspire la guerre, il sait la faire ; ouvrez-lui le monde, il ira jusqu'au bout. (Mouvement.) Je ne doute pas qu'il ne fût à Constantinople avant deux mois. Il est de la race de ces hommes qui ne s'arrêtent que quand ils tombent, comme Alexandre ou Gengiskan. (Très bien !)

Mais Méhémet est vieux ; mais Ibrahim est d'une santé chancelante et usée par la guerre ; mais Ibrahim n'est pas fils de Méhémet-Ali : il n'est que le fils d'une femme qu'a épousée jadis Méhémet ; il n'a aucun droit à son héritage. Méhémet n'a point de fils : il n'a que des petits-fils en bas âge. L'Égypte n'a aucune de ces conditions, de ces institutions qui garantissent l'hérédité, la transmission, la fixité d'un pouvoir. Dans un tel état de choses, on vous l'a dit, la mort de Méhémet sera le signal d'une guerre civile ou d'un démembrement de l'Égypte et de la Syrie. Qu'est-ce qu'un empire fondé dans de pareilles conditions, au profit d'un vieillard de soixante-treize ans, dont des dissensions intestines vont déchirer le manteau ?

On vous parle de l'unité arabe ; mais où la voit-on ? Qu'est-ce qui la composerait dans le cas du triomphe d'Ibrahim ? Sont-ce les Éthiopiens, qui forment le fonds de l'armée égyptienne ? les Bédouins du désert ou les Bédouins plus incivilisables de la Palestine ? Sont-ce les Druzes idolâtres et ennemis sacrés des Musulmans ? les Maronites catholiques, qui sous la domination de l'émir Beschir, souverain du Liban, regrettent les Turcs et exècrent les Egyptiens ? sont-ce les Grecs, dont Ibrahim a massacré les frères en Morée ? enfin, seraient-ce les Turcs soumis, mais frémissans ? L'unité arabe est une chimère, et ces deux empires seraient composés d'agglomérations aussi incohérentes et aussi antipathiques. Votre empire arabe aurait tous les vices de l'empire ottoman, avec la légitimité de moins ; il ne subsisterait pas un jour au-delà de la terreur qui l'aurait fondé ! (Bravos.)

M. de Carné. Je demande la parole.

M. Lamartine. De ces deux systèmes également jugés, également impraticables, également mauvais, y a-t-il possibilité, en les associant ensemble, d'en faire un bon ? Evidemment, non. Eh bien ! voilà cependant ce qu'on vous propose ! Ce qu'on vous propose, c'est un mélange absurde et inconséquent du système turc et du système arabe, c'est-à-dire un soi-disant *statu quo* préconisé par l'Angleterre, et qui se maintiendrait ainsi par vos efforts continus au profit de la seule Angleterre.

Messieurs, ne vous y trompez pas : je ne viens pas déclamer des banalités usées contre l'Angleterre ; j'honore l'Angleterre comme une nation qui honore l'humanité et qui civilise tout ce qu'elle conquiert. L'alliance anglaise n'a pas de partisan plus avoué que moi : je m'expliquerai tout à l'heure à cet égard. Mais examinons ce que c'est que ce *statu quo*, qu'il faut, nous dit-on, maintenir à tout prix avec et pour l'Angleterre. Un honorable préopinant l'a déjà fait ; je ne m'étendrai pas après lui.

Je comprends le système du *statu quo* pour l'intégrité de l'empire ottoman avant le traité de 1774, avant le traité de 1792 ; je le comprends encore après 1813. Je le com-



prends enfin avant l'anéantissement de la marine turque à Navarin, cet acte de démence nationale de la France et de l'Angleterre au profit de la Russie (Murmures et agitation.); mais après l'usurpation de la Crimée, le protectorat russe en Valachie et en Moldavie; mais après l'occupation et l'émancipation de la Grèce par vos troupes, et les millions de subside que vous allez encore payer demain à son indépendance; mais après l'asservissement de la mer Noire aux Russes et la création de Sévastopol, d'où les flottes russes sont en vingt-quatre heures à Constantinople; mais après le traité d'Andrinople, d'Unkiar-Skelessi, de Kutahieh, et le démembrement de la moitié méridionale de l'empire par Méhémet et par vous qui le protégez; le *statu quo*, permettez-moi de le dire, est une dérision comparable à l'existence dérisoire d'une prétendue nationalité polonaise. Quoi! vous allez armer pour le *statu quo* de l'empire turc, qui importe, dites-vous, à la sûreté de l'Europe, et ce *statu quo*, c'est le démembrement, l'anéantissement, l'agonie de l'empire que vous prétendez vouloir relever! Soyez donc conséquens : si la Turquie vous importe, comme vous le dites, allez donc au secours, non pas de la révolte établie en Syrie, mais au secours de la légitimité impériale à Constantinople! Prêtez vos conseils, vos ingénieurs, vos officiers, vos flottes aux généreux efforts de l'héroïque Mahmoud pour civiliser son peuple; aidez-le à écraser Ibrahim, à ressaisir l'Égypte et toutes ces parties mortes de son empire qui s'en détachent de toutes parts; refaites la Turquie légale, la Turquie complète, la Turquie de 1790. Là au moins vous serez conséquens avec vous-mêmes. Et, qui sait, peut-être réussirez-vous à recréer pour un demi-siècle un fantôme imposant d'empire. Ce n'est pas la volonté, ce n'est pas le courage, c'est la fortune qui manque à Mahmoud. Il n'y a pas dans l'histoire du sultan une page plus glorieuse que sa lutte avec les janissaires, et la victoire qu'il a remportée sur eux. Avec un pareil homme et l'appui sincère et énergique de l'Autriche, de la France et de l'Angleterre, une tentative de résurrection des Ottomans serait chanceuse, mais au moins elle ne serait pas à mépriser. (Très bien!)

Au lieu de cela, que vous dit-on? Armez pour le *statu quo;* unissez vos flottes à celles des Anglais pour empêcher le grand-seigneur de tenter de recouvrer ses meilleures provinces sur son pacha rebelle. Savez-vous ce que cela veut dire? Cela veut dire : Dépensez l'or, le sang et le temps de la France pour maintenir, quoi? la Turquie d'Europe et Constantinople sous la main de la Russie; la Turquie d'Asie sous le sabre d'Ibrahim et sous l'usurpation de Méhémet! Cela veut dire, en d'autres termes : Faites la guerre à la Porte, à la Russie; pourquoi? Pour maintenir l'asservissement de la Méditerranée à l'Angleterre, pour que rien n'inquiète sa puissance et son monopole maritime; pour que Gibraltar, Malte, Corfou, et bientôt peut-être Candie et l'Egypte, restent la propriété de l'Angleterre, et que l'Angleterre, maîtresse des embouchures du Nil et de la mer Rouge, possède seule et sans rivale toutes les grandes stations de sa route des Indes, où vous aurez, vous, le plaisir de voir passer le monopole de l'univers. (Sensation.)

Expliquons-nous franchement. On nous fait peur de la Russie, tantôt en Occident, tantôt en Orient, selon le sophisme du moment. Je conviens qu'une puissance qui compte soixante millions de sujets, et qui peut armer un million d'hommes, si elle faisait un pas de plus vers nous, ferait à bon droit trembler l'Occident. Mais d'abord ce colosse n'a-t-il pas des pieds d'argile? Est-il homogène, est-il civilisé à fond? Rien de cela, messieurs. La Russie s'est formée, s'est accrue trop vite. Eschyle dit que le temps ne respecte que les choses où il a eu sa part. Le temps n'a pas eu sa part dans la formation de la Russie; le bronze a coulé trop vite; il s'est mêlé au sable, la statue se brisera. (Sensation.)

Mais à supposer que la Russie subsiste et s'assimile tant de populations diverses, est-ce vers l'Occident qu'elle penche? viendra-t-elle affronter la Suède, l'Autriche, la Prusse, toute l'Allemagne, l'Angleterre, et enfin la France, qui, à elle seule, mettrait un million de soldats dans cette croisade? Or, les peuples sont comme les fleuves, ils prennent leur niveau, ils s'écoulent du côté qui leur offre le moins de résistance. La pente russe est

vers l'Asie. Là la facilité de la conquête et les conformités religieuses des populations grecques l'appellent. Il faut oser le dire : on n'arrêtera pas plus le cours de la Russie vers ce but qu'on n'arrêtera les courans de la mer Noire vers le Bosphore. C'est un fait géographique, la politique n'y peut rien. La Russie retrempera un jour les nations chrétiennes asiatiques. Toutes les fois que vous voyez un grand vide sur la terre, et à côté un grand peuple pour le combler, vous pouvez prophétiser que ce vide se comblera. Je sais que la Russie n'est pas pressée. On n'est jamais pressé de saisir ce qui ne peut nous échapper : rien n'est patient comme une certitude.

Vous n'avez donc rien à craindre de la Russie en Occident; mais son débordement en Asie serait-il aussi funeste qu'on vous le représente? Oui, sans doute, si elle l'opérait malgré vous, et en rompant l'équilibre du monde; mais si elle l'opère avec vous, avec l'Europe, avec les compensations qui assurent pour tous un nouvel et plus large équilibre, j'oserai dire le premier ma pensée tout entière, ce fait serait le plus heureux pour l'humanité et pour vous qui pût se réaliser dans le monde. Car l'empire ottoman une fois disloqué, les nombreuses nationalités européennes et asiatiques qu'il étouffe sous son poids inerte reprendraient à l'instant même la vie et l'activité. Vous auriez avant vingt ans des millions d'hommes de plus sur tous les rivages de la Méditerranée pour consommer vos manufactures, vivifier votre marine, adopter votre civilisation. La Méditerranée deviendrait le lac français et le grand chemin des deux mondes. Voilà ce que la Providence met dans vos mains, si vous savez voir et comprendre; et vous sacrifieriez tout cela à la jalouse inquiétude de l'Angleterre ! (Murmures.)

Messieurs, je le répète, je veux l'alliance anglaise; mais je la veux à des conditions d'honneur et d'égalité. Voici comment je comprends la question des alliances pour mon pays. Vous jugerez si je m'égare.

La France a une double nature; je me trompe, elle a une triple nature. Elle est puissance maritime; elle est puissance continentale; enfin elle est puissance révolutionnaire. (Mouvement.) J'entends ici le mot révolutionnaire dans son acception légitime, dans son acception conservatrice... (On rit.) La chambre m'a paru murmurer? (Non, non! Parlez!).... dans le sens de la réforme politique et religieuse de 1789. Comme puissance maritime, la France est rivale de l'Angleterre. Comme puissance continentale, la France est tantôt amie, tantôt ennemie de l'Angleterre, selon les occurrences; mais en ce moment, et pour long-temps, la prépondérance russe sur le continent commande à l'Angleterre de s'allier à nous. Enfin la France, comme puissance révolutionnaire, ou constitutionnelle, si vous le préférez, est forcément l'alliée de l'Angleterre; car l'Angleterre et la France ont à lutter ensemble contre l'esprit des vieilles institutions, contre la réaction des monarchies absolues. Ce sont les deux puissances qui ont l'initiative de tous les progrès dans le monde. Si elles se divisent, la liberté et la civilisation peuvent succomber. (Très bien! très bien!)

Personne mieux que moi ne comprend donc l'heureuse nécessité de l'alliance anglaise; car je place les intérêts de la civilisation et de la liberté bien au dessus d'une question d'agrandissement de frontières.

Que s'ensuit-il, messieurs? que, sous le rapport social et politique, comme sous le point de vue continental, nous devons resserrer l'alliance anglaise; mais que sous le point de vue industriel et maritime, notre alliance avec l'Angleterre ne doit être ni sans réserves, ni sans prudence, ni sans condition.

Eh bien! ces principes gouvernent toute notre conduite dans la question orientale : ne trahissons pas l'Angleterre, n'abandonnons pas l'Angleterre; ne vendons pas l'Orient aux Russes contre l'Angleterre; ne passons pas brutalement d'une alliance anglaise de principes à une alliance russe de circonstances. Le monde y perdrait peut-être toutes ses libertés, tous ses progrès moraux à venir. Ne soyons, dans la question d'Orient, ni

Russes ni Anglais. Détourner les yeux de la Turquie et rester neutres, c'est être neutres; suivre l'Angleterre et combattre avec elle pour le *statu quo* misérable et absurde qu'on vous propose de défendre (Murmures.), c'est être Anglais. La politique de la France doit être tout autre; elle doit être française, elle doit être européenne. Son système, c'est le système européen; c'est l'équilibre maintenu par l'Autriche et par elle dans l'Orient comme dans l'Occident; non pas ce chancelant et faux équilibre qui repose aujourd'hui sur cette section d'empire à Constantinople, équilibre qui n'est au fond que la domination russe en Orient, sous le nom de Mahmoud, sans compensation, sans sûreté, sans avenir pour nous, mais un équilibre fondé sur une part égale d'influence et de territoires attribuée dès aujourd'hui en Orient aux quatre grandes puissances qui y ont droit et intérêt, la Russie, l'Autriche, la France et l'Angleterre. Voilà le système qui s'appelle le système occidental. (Murmures.)

Ce système suffit à tout, messieurs; et si, comme on l'annonce, les événemens se pressent et se caractérisent en Orient, caractérisez votre système avec eux.

Un congrès, si vous en avez le temps, où vous négocierez d'après ces bases; et, dans le cas où le temps ne serait plus à vous, refusez-vous énergiquement à attaquer la flotte du sultan, mais prenez immédiatement en Orient une de ces positions maritimes et militaires, comme l'Angleterre en possède à Malte, comme la Russie en a une dans la mer Noire; saisissez provisoirement un gage d'influence et de force dont vous puissiez dominer ou la négociation ou les événemens; souvenez-vous de Casimir Périer et d'Ancône! Je n'en dirai pas davantage. (Violens murmures.)

Oui, messieurs, la tribune ne comporte pas une diplomatie au grand jour dans des questions si vives. Je m'arrête, j'ai suffisamment indiqué ma pensée et celle qui, selon moi, doit être celle d'un cabinet prévoyant. C'est au gouvernement, non point à parler, je ne le lui demande pas, ses paroles ne pourraient que le compromettre, mais c'est au gouvernement à prévoir, à négocier et peut-être à agir. Mais permettez-moi, en finissant, de répondre à ceux qui s'inquiètent ou s'affligent de voir troubler, par l'explosion actuelle ou prochaine de la question d'Orient, la sécurité chancelante et fausse de ce *statu quo* qu'ils voudraient éterniser. Ah! loin de moi une pareille et si puérile anxiété! bien loin de nous affliger, bien loin de nous alarmer si l'Orient éclate, félicitons-nous-en. Je ne suis pas un révolutionnaire, un aventurier politique pour mon pays; je suis conservateur de ce qui mérite d'être conservé; mais je suis dévoué, avant tout, à la grande et sainte cause de la civilisation et des progrès de l'humanité : eh bien, je le déclare, sans craindre d'être démenti par les événemens, la France, l'Europe, l'Asie, la civilisation, l'humanité, ont tout à gagner à ce que l'Orient éclate enfin, et nous appelle tous dans la carrière de l'inconnu. Le premier coup de canon qui retentira sur l'Euphrate ne sera pas le canon de détresse, mais ce sera le tocsin qui appellera de nombreuses populations à la liberté, à la vie, à l'organisation, à l'industrie, et qui appellera la France à une sphère d'action digne de nous.

Eh! ne pourrais-je pas dire aux politiques qui s'inquiètent et qui veulent maintenir à tout prix le *statu quo* où nous végétons : Êtes-vous donc si tranquilles sur votre situation intérieure, que vous craignez tant qu'on la remue? Mais regardez donc autour de vous; mais regardez donc à quelques années en avant de vous! Où en sommes-nous? où allons-nous? Dans quelles situations sans issue nous retournons-nous depuis deux ou trois ans? Quelles montagnes de difficultés ajournées ne s'accumulent pas sur notre route? La confiance renaît-elle dans les cœurs? respectons-nous six mois ce que nous avons nous-mêmes voulu et créé? Le pouvoir pousse-t-il des racines? La démocratie, notre seul élément, prend-elle un esprit public et des mœurs gouvernementales? S'organise-t-elle? se modère-t-elle? se donne-t-elle à elle-même ses conditions vitales de puissance et de durée? Y a-t-il, enfin, un horizon pour quelqu'un dans notre ténébreux avenir politique?

Non! tout tremble dans les esprits, tout tremble dans le pouvoir, tout tremble dans le sol, et les générations qui se pressent viennent ajouter chaque année un flot nouveau à l'océan d'agitation et de doute qui menace d'engloutir non pas seulement les gouvernans, mais la société!

Eh bien! à tout cela s'il y a un remède, messieurs, il n'y en a qu'un, un remède héroïque, le remède des grands hommes aux prises avec l'impossible: un soudain et hardi déplacement des questions mal posées, une puissante diversion nationale imprimée aux esprits qui se pervertissent dans l'inaction, une impulsion forte et longue vers les grandes entreprises au dehors.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole!

Notre salut n'est plus aujourd'hui que là; il y a long-temps que je vous le dis. Nous manquons d'air : donnez-nous-en, donnez-en à la France qui étouffe dans le traité de Vienne. Voilà pourquoi j'ai le premier proclamé ici la nécessité d'un exercice de notre légitime influence dans la Péninsule! Voilà pourquoi je conjure le gouvernement et la chambre d'accepter avec joie la nécessité heureuse d'une intervention plus large et plus sociale encore en Orient. Emploi des forces surabondantes de nos esprits inquiets; création d'une armée nombreuse et occupée; reconstitution d'une marine; diplomatie, colonisations, administrations, personnel immense à jeter dans toutes les carrières, attention du pays portée et soutenue sur le long drame que notre politique jouera dans la Méditerranée, forces productives et industrielles alimentées, excitées par une consommation incalculable dans l'Orient régénéré. Tout est là si vous savez comprendre, et si vous osez vouloir. Mais si vous suivez le système immobile qu'on vous conseille, si vous ne savez ni voir, ni prévoir, ni vouloir; si vous manquez l'occasion de la Providence, ne vous en prenez qu'à vous; la France se consumera, s'amoindrira, périra dans les convulsions stériles d'une démocratie qui a su vaincre et qui ne sait rien organiser; les plus magnifiques contrées de l'Europe et de l'Asie resteront à l'inertie et aux déserts, et la postérité n'aura que de la pitié pour une époque, pour un corps politique composé de l'élite d'une grande nation, et qui n'aura voulu voir dans une question qui renfermait le remaniement de 1815, le remaniement de l'Asie et peut-être de l'Europe, qu'un holocauste à la Russie et un hommage à l'alliance ingrate de l'Angleterre.

Je voterai selon les paroles du ministre, mais jamais pour le *statu quo.* (Vive agitation.)

M. le ministre de l'instruction publique. Comme vous, messieurs, j'ai admiré l'éloquente parole de l'orateur; comme vous, je suis resté ébloui devant l'éclat de ses images et la vivacité de ses impressions, tandis que je le suivais dans ce tableau tracé avec tant de verve et de feu. Mais, comme vous aussi, j'attendais la conclusion; et, après avoir vu son talent remuer le monde et disposer de l'avenir, je me disais : Quels vont être ses moyens d'exécution et son plan, et quelle sera, d'après lui, la première forme de cette initiative puissante qu'il annonce et qu'il demande aux autres? (Très bien! très bien!)

Je me disais, lorsque sa voix vient tout à coup de frapper d'une sorte de discrédit et de dédain et la proposition du gouvernement du roi et le travail remarquable de votre commission, lorsqu'il n'a vu là que de courtes et misérables pensées de *statu quo :* Quelle va être la production de son esprit, le conseil qu'il réserve à son pays, la manifestation qu'il veut faire devant l'Europe? Sera-t-elle digne du reste? et montrera-t-il un esprit politique au niveau de son éloquence?

La chose était difficile, j'en conviens; mais le résultat a bien trompé mon espérance.

En effet, que nous demande-t-il? que nous conseille-t-il? Il nous conseille, comme solution souveraine de cette grande question, comme premier mouvement qui doit partir de la France, il nous conseille de trouver dans l'Orient une nouvelle *Ancône*, d'imiter

en cela Casimir Périer, de jeter garnison sur quelque point des côtes de la Méditerranée, dans quelque ville du vaste empire du sultan.

Eh bien! messieurs, je l'avoue, pour que l'autorité de ces conseils égalât la puissance de sa parole, j'aurais voulu qu'il eût indiqué quelque chose de plus positif et de plus puissant.

Eh! quoi, messieurs, quand la flotte française, dont il ne m'appartient pas de suivre le mouvement, et dont la destination doit demeurer certaine et toujours loyale, mais secrète cependant, à quelques égards (Très bien!), quand la flotte française jetterait quelques hommes sur un des rivages que le pavillon français doit pacifier de sa présence, croirions-nous avoir résolu la grande question de l'Orient? Aurions-nous cette imprudence d'esprit qui prend les élans de l'imagination pour les décisions dernières de la politique, et qui croit que ces paroles qui agitent une assemblée française, une assemblée électrique comme l'orateur lui-même, ont en même temps la puissance de disposer des événemens, et de changer les nécessités du monde? (Bien! bien!) Non, il n'en est pas ainsi; et la déférence de notre esprit pour l'éclat du talent laisse subsister tout entière la sévérité de notre raison, quand elle juge ce qu'il y a de stérile dans les combinaisons incomplètes qui nous sont présentées.

Je n'hésite pas à le dire, la chambre persistera sans doute dans la vive impression que lui a donnée le projet du gouvernement. La promptitude avec laquelle ce projet a été présenté, la netteté du langage en le présentant, l'appui que ce projet a trouvé parmi les membres éclairés de la commission, les explications fermes et simples qui ont été données par le gouvernement; tout cela, messieurs, a paru à la chambre un gage de la politique digne et française qui serait suivie par nous. On nous recommande d'être Français, je crois. Eh! mon Dieu, nous ne serions pas, si nous ne l'étions pas. (Très bien! très bien!)

La chambre, dis-je, a vu dans ces premières dispositions un gage de la marche qui sera tenue par le gouvernement; la confiance du pays, la confiance de l'Europe achèvera le reste.

Aussi, je n'hésite pas à le dire, dans ce discours qu'il est trop tard pour combattre tout entier, et auquel il ne faut opposer que la simplicité de la raison, la chambre a vu tout ce qui peut frapper, entraîner; elle n'a rien vu de ce qui peut fournir une conclusion immédiate, certaine. (Mouvement d'approbation.)

L'orateur, en effet, s'est félicité qu'on ait osé prononcer le mot de partage de la Turquie; et repoussant ce qu'il appelle *le système de la légitimité musulmane*, puis le système arabe, puis d'autres systèmes, et surtout s'indignant contre ce misérable *statu quo* qui lui paraît le dernier des systèmes, il nous a promis quelque chose de plus fécond et de plus nouveau.

Or, quelle est cette chose tant promise, et qui ne sera pas seulement une imitation de l'affaire d'Ancône? C'est le démembrement de la Turquie, avec une part pour la France.

Mais n'êtes-vous pas frappés, messieurs, de la témérité d'esprit qui soulève déjà cette grande question? Ce partage, comme l'a dit tout à l'heure un habile et ingénieux orateur, n'entraînerait-il pas le remaniement territorial de l'Europe? Vous en frémissez, messieurs; l'espérance, ou plutôt le juste droit que la France aurait alors, ne couvre pas à ses yeux tout ce qu'il y a d'immense et de prématuré dans cette tentative. (Très bien! très bien!)

Ainsi donc là, messieurs, la solution n'existe pas. C'est vous offrir la difficulté même pour la solution de la difficulté. Oui, messieurs, il est difficile de maintenir, de garder l'empire ottoman; mais il y a une difficulté plus grande encore dans le partage de cette dépouille entre les grandes nations de l'Europe; et de plus, cette fois, la difficulté est une iniquité. J'aime mieux une difficulté qui est une justice. (Très bien! très bien!)

Oui, la difficulté est ici une iniquité. Je saisis cette expression incomplète qui m'a

échappé, et j'en fais la base de mon raisonnement. Je dis que ce n'est pas dans cette Europe où les dynasties sont restées plus d'une fois sur les champs de bataille, où l'on a vu de si grandes facilités à transférer le pouvoir, non pas le pouvoir secondaire et passager, mais le pouvoir fondamental ; ce n'est pas, dis-je, dans l'Europe ainsi remuée qu'on doit parler légèrement de la chance qu'une souveraineté, même lointaine, même barbare, même musulmane, soit tout-à-coup détruite et transférée. Il ne s'agit pas ici de légitimité, nous l'avons laissée de côté ; mais il s'agit de ce droit de succession continue, de cet état de choses antérieures conservé au profit d'une nation par le droit public de toutes.

Eh bien ! si cet état de choses était rapidement, soudainement, et sans des nécessités et des précautions immenses, détruit en ce qui concerne l'empire turc, je dis qu'il en résulterait, pour le reste de l'Europe, un ébranlement profond ; et peut-être les plus hardis copartageans seraient-ils menacés bientôt dans leur existence même, et ressentiraient-ils le contre-coup rapide de la destruction qu'ils auraient faite. (Très bien ! très bien !)

Là, messieurs, se présentent les plus graves considérations de justice, de maturité d'examen, de patience politique. La patience politique est la vertu des nations ; c'est à elles, qui sont durables, qu'il appartient d'attendre les événemens, de les mûrir, de ne pas les précipiter par l'imagination ou par la violence. (Très bien ! très bien !)

Sous tous les rapports, je pense que nous nous retrouverons toujours vis-à-vis de cette proposition nécessaire, justifiée par sa nécessité même, que vous a présentée le gouvernement, cette proposition qui se borne à dire : « De grands événemens peuvent arriver en Orient ; un empire peut périr, il peut durer, il peut durer long-temps ; soyons prêts dans toutes les chances. » Car l'éloquent préopinant, qui a tant d'avantages dans un pareil débat, qui a tant vu de ses yeux, et qui sent si fortement ce qu'il a vu, et le reproduit pour les autres avec un si rare talent, le préopinant sait-il tout ce qu'il y a de vitalité profonde dans un peuple? Sait-il combien il est difficile de déraciner une nation du sol qu'elle occupe (Vive adhésion.), lors même qu'elle l'a conquis? Etait-il à Varna ? était-il à Chumla ? A-t-il vu comment le génie de l'Europe, inspirant la force guerrière et robuste de l'empire russe, est venu long-temps languir devant les faibles murs de Varna et de Chumla, défendus par d'intrépides musulmans ? il y a là une grande puissance. Le jour où il s'agirait de balayer les Turcs du sol qu'ils occupent, le jour où l'on détruirait les tombeaux de leurs pères et leurs mosquées, peut-être une grande résurrection nationale viendrait enflammer les deux rives du Bosphore ; peut-être retrouveriez-vous un peuple au milieu des ruines sous lesquelles on voudrait l'ensevelir. (Très bien ! très bien !)

Je ne mets pas l'Europe entière au défi ; je ne souhaite pas ce combat désespéré de la nationalité d'un peuple. Et cependant, à Dieu ne plaise que, dans les prévoyances qui nous sont communes à tous, je ne conçoive pas l'époque où de grands changemens s'accompliront !

Oui, que de fois j'ai entendu le célèbre Fourier, cet homme qui avait si bien compris la pensée de Napoléon, et que Napoléon avait fait membre de l'Institut d'Egypte et gouverneur du pays, que de fois je l'ai entendu prédire et souhaiter l'époque où les arts de l'Europe pénétreraient sur ce sol merveilleux de l'Orient, où le génie de la civilisation transformerait cette terre féconde !

Mais sera-ce le génie de l'Europe, amené seulement par la guerre et obligé de détruire pied à pied une population qui se défend? Car il ne faudrait pas les chasser seulement, il faudrait les exterminer, les tuer sur leur sol.

Un jour, disait Fourier, j'espère que la paix, les alliances, le commerce, la navigation, les arts, introduiront le protectorat salutaire de l'Europe dans l'empire turc. Ces espérances, comme celles de l'éloquent orateur que nous avons entendu, tenaient peut-être autant à l'imagination qu'à la vérité politique ; mais nous devons, sous un certain point de vue, les accepter aussi ; nous n'avons pas dans ce moment d'autre langage, j'ajouterais

même d'autre pensée, si je ne savais qu'on soupçonne souvent la pensée politique de n'être pas exactement conforme au langage.

Sans doute, il n'est pas défendu à la France de garder une arrière-pensée, pour la montrer quand il le faudra; mais, je le répète, il faut que ces espérances soient successivement appelées et légitimées par la nécessité; il faut qu'à force d'être reconnues et invoquées par tout le monde, elles deviennent un droit pour chacun. Jusque-là, l'intérêt, la justice, la vérité, c'est de se rapprocher du langage loyal tenu à l'ouverture de cette séance, lorsqu'on vous a dit, non pas seulement que la France se propose de rétablir l'harmonie entre le pacha et le sultan, comme nous l'a reproché M. de Carné, qui choisit dans ce qu'il combat ce qui lui semble le plus faible, mais lorsqu'on vous a dit, messieurs, qu'on se propose de maintenir l'indépendance et la stabilité de l'empire turc. Ces paroles ont leur force; elles indiquent l'intention de prévenir un protectorat exclusif, de le rendre moins onéreux et plus sûr, en le faisant partager par plusieurs.

La garantie de stabilité ne suppose pas l'idée de revenir contre le passé, et de rétablir ce que le temps, la force, la politique ont successivement détaché de l'empire turc; mais c'est une déclaration qu'il doit garder ce qui lui reste encore, et que personne n'a surtout, par privilége, le droit de le lui arracher.

Je n'accepte pas les calculs qu'a faits l'éloquent orateur; je n'accepte pas la manière dont il a expliqué qu'il faut donner plus à celui qui a la puissance de prendre, et que si sa force veut se répandre du côté de l'Orient, il faut le lui ouvrir. Je n'accepte pas cette politique; je la crois dangereuse, car ce qui s'avance vers l'Orient peut se retourner ailleurs : Varsovie touche à l'Europe centrale, si Constantinople en est loin.

Ainsi, je le pense, cette prudence, qui n'est pas une neutralité incertaine, indécise, ce désir de faire prévaloir dans de justes limites le maintien de ce qui peut être conservé, cette politique conforme aux vœux de la chambre, ne dit pas aux forces de la France : « Vous agirez nécessairement, et votre action sera illimitée : » mais elle leur dit : « Vous serez présentes, vous agirez s'il le faut, et le pavillon français reparaîtra dans les mers où il s'est illustré par une journée que j'ai avec douleur entendu appeler par l'illustre orateur *une journée de démence nationale*.

Non, messieurs, nous n'en sommes pas à regretter la gloire de Navarin; nous ne la recommencerons pas contre les Turcs; mais félicitons-nous d'avoir compté cette page de plus dans nos annales.

Ici je n'ai plus qu'une seule observation à faire. La chambre m'absoudra, je crois, d'avoir essayé de lui présenter quelques considérations nouvelles, malgré la préoccupation et la fatigue que les émotions qui ont précédé mes paroles ont pu lui laisser.

Comme appartenant au gouvernement de juillet, et je comprends là, non pas cette solidarité prétendue et souvent accusée par les cabinets les plus divers, mais le principe fondamental de ce gouvernement, je n'admettrai pas, pour mon pays, pour vous, messieurs, pour moi, j'ose à peine me nommer, je n'admettrai pas qu'en ce qui concerne la question d'Orient, la révolution de juillet nous ait placés dans une pire condition.

Il est facile de faire l'utopie du passé; il est facile de nous dire qu'on aurait accompli de bien belles choses, si on avait pu les terminer; il est facile de nous dire : Si 1830, provoqué, n'était pas intervenu, vous auriez vu les merveilles que l'influence antérieure avait faites; vous auriez vu partager l'empire turc, et une grande part faite à la France. Des négociations étaient commencées, des permissions étaient données dans ce but.

Et qui donc, isolément, pouvait promettre de changer ces traités si onéreux pour la France, mais enfin que la France, et des opinions bien diverses l'ont répété, que la France avait acceptés, ou, si vous voulez, subis? Eh! qui donc, de bien loin, vous aurait rendu ce qui n'est pas à lui?

Ainsi, je ne pense pas que la restauration, et je prononce son nom sans y attacher

aucun sentiment d'amertume, je ne m'en crois pas le droit; je ne pense pas que personne puisse dire que la restauration avait des moyens sûrs et infaillibles pour que le partage plus ou moins pressé de l'empire turc servît à nous faire rendre de nouvelles frontières.

Personne n'avait le droit de le dire; et dans cette puissance, que l'honorable orateur qui m'a précédé a appelée tantôt révolutionnaire, tantôt constitutionnelle (j'avoue que je préfère le dernier mot), il y a, je crois, plus de chances d'ascendant équitable et d'influence morale, qu'il n'y en avait dans la circonstance qu'on a rappelée, et qui a disparu. (Très bien! Approbation dans plusieurs parties de la salle.)

Séance du 2 juillet 1839.

M. de Laborde. Messieurs, il est impossible de nier que la politique de la France en Orient n'ait pas été depuis très long-temps imprévoyante, indécise, comme l'a dit M. le rapporteur; j'ajouterai négligente.

En effet, messieurs, je ne remonterai pas plus haut que le traité de Bucharest de 1812. A cette époque, si importante dans nos annales, il n'y avait pas d'ambassadeur à Constantinople. Depuis trois mois, le chargé d'affaires n'avait pas d'instructions : on ne répondait pas à ses lettres. Les Turcs, se croyant abandonnés, s'empressèrent de conclure ce traité, dont la conséquence fut, d'un côté, d'attirer l'armée russe de la Bessarabie pour écraser la nôtre sur la Bérésina, et de l'autre côté, de laisser dans l'imagination des Turcs l'idée de notre impuissance ou de notre mauvaise foi; opinion qui existe encore aujourd'hui dans une grande partie de l'empire. Cependant les événemens marchaient en Orient, et marchaient de manière à mériter toute notre attention. Il avait alors paru un homme de génie, un de ces hommes destinés à changer la face des empires, Méhémet-Ali, qu'on a peint de manières si différentes, hier, à la tribune, mais dont personne n'a contesté le courage et l'habileté. Cet homme, en changeant la culture de l'Égypte, lui a fait rapporter cent millions au lieu de quatre, en a fait sortir une armée de 60,000 hommes, une marine militaire imposante; mais il a surtout donné l'idée aux provinces de l'empire ottoman qu'il était envoyé pour régénérer leur pays.

C'est sous ce point de vue que la France aurait dû également l'envisager et fixer ses regards sur lui.

Je dis plus, le sultan même aurait dû l'appeler auprès de lui, ou se servir au moins de ses conseils, ce qu'il a fait pendant deux ans; et sans les jalousies, sans les intrigues qui l'en ont détaché, jamais il ne se serait prononcé aussi rigoureusement contre lui.

Et, en effet, quel tort ce souverain pouvait-il reprocher à son vassal, jusqu'au moment de l'invasion? C'étaient, disait-on, des empiétemens sur la souveraineté religieuse et politique.

Quant à l'empiétement religieux, c'était tout à fait faux, car personne ne s'est déclaré plus franchement défenseur de l'islamisme que Méhémet; c'est lui qui a aplani le chemin parcouru par les caravanes; qui, par sa guerre contre les Wechabites, a délivré les deux villes saintes.

Quant aux empiétemens politiques, on n'a encore rien à lui reprocher; ce n'est pas sur son souverain qu'il a conquis l'Égypte, c'est sur les Mameluks et les Anglais. Il payait des tributs que la Porte n'avait jamais reçus auparavant; l'expédition même d'hommes et d'argent qui répugnait le plus à ses sentimens, celle de la Grèce, il s'y était soumis lorsqu'on la lui avait demandée.



Je crois devoir passer maintenant au point le plus important de la question, à l'invasion de la Syrie, et je prie la chambre de m'accorder un moment d'attention à cet égard.

Jusqu'en 1827, autant que je puis le croire, aucune insinuation n'avait été faite au vice-roi d'Égypte de la part des provinces conquises depuis. Je crois être le premier voyageur qui, dans l'entrevue que j'eus avec lui, et sans aucun caractère de mission que je n'aurais pas accepté, lui ai fait connaître que son nom était prononcé presque à égalité avec celui de Napoléon dans l'Orient, et que dans presque toutes les provinces on attendait son armée.

Il ne me laissa pas achever, il me répondit : Dieu m'a donné une charge déjà assez difficile dans le gouvernement de l'Égypte, sans que j'accepte des fonctions plus pénibles.

En effet, depuis cette époque jusqu'en 1831, il a toujours résisté aux insinuations qui lui ont été faites à cet égard. En 1831, pourquoi y a-t-il cédé ? C'est qu'il a été provoqué par le pacha de Saint-Jean-d'Acre, Abdala, qui commettait tous les crimes dans son voisinage, pillait les caravanes et insultait à son autorité. Il chargea son fils Ibrahim-Pacha de le punir.

Après la prise de cette ville, Ibrahim se trouva dans une situation singulière. Il avait près de lui l'émir Beschir, le chef des Druses, qui avait campé dans le même lieu pendant ce siége par Napoléon, et qui, au départ du grand homme, était monté à cheval en pleurant, et s'était retiré dans ses montagnes. Venez avec moi, lui dit cet émir, et je vous conduirai où j'aurais mené Bonaparte. Il y avait le sheik du Hooran, théâtre actuel de la guerre, qui était avec ses 4,000 cavaliers et d'autres chefs de province. Eh bien ! il aida à cette influence, non pour conquérir, mais pour régénérer l'empire ottoman. En effet, sa marche fut une suite de triomphes, et, comme l'a si bien dit hier un orateur éloquent, il lui suffit d'envoyer un de ses officiers à Smyrne pour en changer le gouvernement ; mais s'il en eût envoyé d'autres à Erzeroum, Bagdad, Bassora, il en eût été de même. Sa marche fut donc une suite de triomphes jusqu'à Kutahieh, où il s'arrêta. C'est ici qu'il faut examiner ce qui se serait passé s'il fût parvenu à Constantinople.

On vous a dit, et c'est une grande erreur, qu'il se serait mis à la place du sultan. Comment ! un soldat, quelque célèbre qu'il fût, s'asseoir sur le trône des califes, du vicaire de Dieu, du prince des croyans ! C'était mal connaître les idées orientales. Dans toute l'histoire ottomane, depuis six cents ans, il y a eu des rebelles autrement puissans que Méhémet-Ali, mais ils se sont toujours arrêtés devant cette puissance religieuse, qui est toujours sacrée en Orient. Le sultan actuel lui-même le sait bien, car il ne doit sa couronne qu'à un événement de ce genre. Lorsque Mustapha-Bairactar, partant de Ruschuk avec une armée victorieuse, entra dans Constantinople pour rétablir le vieux Sélim sur le trône, qu'est-il arrivé ? C'est que Mustapha IV, qui régnait, lui fit jeter le corps de Sélim, et que la population de Constantinople, si c'eût été une chose possible, l'aurait porté sur le trône ; mais non, la population alla chercher Mahmoud, régnant actuellement.

Eh bien ! je le répète, que serait-il arrivé si Ibrahim-Pacha fût parvenu jusqu'aux environs de Constantinople ? Le voici, messieurs, et je ne crois pas faire une supposition erronée : une députation lui aurait été envoyée par le sultan pour le nommer séraskier à la place de Chosref-Pacha, et offrir toutes les grandes charges à ses principaux officiers ; et si le sultan, mal conseillé, avait pris la fuite, la population aurait porté au trône son fils Abdul-Melched ; et même en son absence, Ibrahim aurait envoyé chercher quelques-uns des descendans des anciens kans de Crimée, quelques-uns de ces enfans qui, dans leurs chaumières, sur les steppes de Russie, sont plus près du trône des califes que le guerrier victorieux, uniquement parce qu'ils portent dans leurs veines quelques gouttes du sang de Gengiskan. Voilà les mœurs orientales que l'on a complétement méconnues. Je ne crains pas d'être démenti par ceux qui connaissent l'Orient, ni même par les Orientaux, s'il s'en trouve quelqu'un qui m'écoute.

Cette révolution de sérail, car il n'y en a jamais d'autre dans l'empire ottoman, aurait donc eu lieu sans de trop grandes secousses; mais quel immense résultat elle aurait eu! De ce moment, l'empire ottoman reprenait son unité et sa force, sa splendeur; autour du nouveau trône se trouvait une armée de 100,000 guerriers victorieux; que dis-je? une députation armée de toutes les provinces de l'empire, une flotte de 50 bâtimens de guerre, égyptiens et turcs, entrait dans la mer Noire, commandée par des officiers français.

Mais ce résultat était encore plus avantageux pour toutes les puissances de l'Europe; il finissait ce conflit si difficile aujourd'hui; il accordait à la France son ancienne prépondérance, ses anciens tarifs; il accordait à l'Angleterre ce passage qu'elle dispute inutilement aujourd'hui à travers l'Égypte. Il n'y a qu'à la Russie qu'il n'accordait rien et qu'il rejetait dans les provinces valaque et moldave.

On vous a parlé hier d'un système turc, celui de la légitimité: eh bien! il était adopté; d'un système arabe: il en avait été le mobile.

Quand on pense aux immenses résultats de cette situation, on se demande: Comment a-t-il pu être arrêté? Qu'est-ce qui en a suspendu l'effet? Eh bien, messieurs, je ne le prononcerai pas; j'aime mieux laisser le rapport vous le dire! Voici ce qu'il contient:

« La diplomatie de l'Occident déploya la plus louable activité. On dut à ses efforts, auxquels l'envoyé russe s'associa, le consentement des deux parties à entrer en négociation, et l'ordre de Méhémet, qui arrêta à Kutahieh la marche d'Ibrahim. »

J'ai signalé jusqu'à présent la politique de la France, en Orient, comme indécise et négligente. Je la déclare coupable dans cette situation, et j'ai le droit de le dire, parce que je l'ai dit aux ministres de cette époque. C'est à eux qu'est due la situation dans laquelle nous nous trouvons! Mais remarquez quelle singulière contradiction se trouve dans votre rapport. En même temps que ce rapport établit tout le mérite qu'il y a d'avoir arrêté Ibrahim, d'avoir suspendu ses hostilités, il couvre de blâme les deux traités qui ont servi à l'établir. Ainsi, comment comprendre qu'une chose si utile et si belle ait été opérée par des moyens aussi blâmables? Et voici les paroles mêmes du rapport:

« Que fait en effet le premier de ces actes, messieurs? Il laisse les deux parties mécontentes, l'une de ce qu'elle a cédé, l'autre de ce qu'elle n'a pas obtenu; il n'est qu'une trève imposée par l'Europe, une suspension d'armes qui ne termine rien, et qui, tenant l'Égypte et la Porte sous la menace perpétuelle d'une nouvelle guerre, engendre pour chacune tous les inconvéniens d'une situation précaire, que le premier événement peut bouleverser.

» L'arrangement de Kutahieh rend la situation de l'Orient précaire; le traité d'Unkiar-Skelessi la rend périlleuse pour l'Europe. Il stipule l'intervention russe en cas de guerre; il fait de la Russie l'auxiliaire naturelle, convenue de la Porte. »

Vous voyez quelle a été la politique de la France, et dans quelle situation elle nous a placés.

Il s'agit à présent de cesser les inutiles regrets pour le passé, et de songer aux moyens d'arriver à un meilleur résultat dans l'avenir.

Cette question, comme l'a dit votre rapporteur, se divise en ce qui concerne l'empire ottoman et l'équilibre européen.

Quant à l'empire ottoman, je ne conçois pas le *statu quo*, car ce *statu quo*, il faudrait, avant de le discuter, le comprendre; à chaque instant il peut changer. Si l'on entend par *statu quo* ce qu'on a voulu faire, c'est-à-dire, rendre les deux pays indépendans, accorder au vice-roi d'Égypte jusqu'aux montagnes du Taurus pour ses frontières, et le reste au sultan, je le conçois et je l'approuve; mais tenir en présence ces deux armées, ces deux populations, pour le malheur de l'une et de l'autre, j'aimerais mieux les laisser agir librement. Si le sultan est victorieux, il n'aura pas besoin de la Russie; si au contraire c'est le pacha qui est victorieux, il n'aura pas besoin de l'Angleterre.

A présent, en ce qui concerne l'équilibre européen, il peut, par une volonté, par un

simple caprice de la Russie, être troublé; je dis alors que c'est à la responsabilité du gouvernement que nous devons nous adresser. Ce n'est pas 10 millions qu'il faut lui accorder, mais une sorte de blanc-seing dans l'intervalle de la session.

Il faut que le gouvernement se rappelle que la France, déjà au quinzième siècle, était la protectrice de l'empire ottoman; que les souverains français étaient appelés par les Saladin, les Soliman, leurs puissans amis; qu'ils reconnaissaient à eux seuls le titre de *padneha*, empereur, et que, même aujourd'hui, l'ambassadeur de France a encore la préséance à la Porte-Ottomane sur tous les autres; il faut donc, messieurs, qu'il y ait en Orient une force française considérable en vaisseaux et en hommes, qu'elle stationne près du théâtre de la guerre, et qu'elle puisse intervenir à l'instant si cela devenait nécessaire, enfin que, si une main étrangère venait à renverser l'étendard de Mahomet sur la pointe du sérail, le drapeau tricolore ne soit pas loin pour être à portée de le défendre ou d'empêcher qu'il ne soit remplacé par un autre. C'est dans cet espoir, messieurs, que je vote pour le projet de loi. (Très bien!)

M. DE TOCQUEVILLE. Messieurs, la chambre a entendu, dans la précédente séance, plusieurs orateurs fort habiles qui ont exposé devant vous deux ou trois systèmes différens. Mon intention n'est pas de créer un troisième ou un quatrième système : mes vues sont infiniment plus restreintes; mon intention, ma seule intention, en montant à cette tribune, a été d'examiner attentivement, non ce qui a été ni ce qui sera, mais ce qui est. Je tâcherai de le faire simplement, nettement, modestement, comme il convient à ma situation et à mon âge.

La grande difficulté, ce me semble, du sujet qui nous occupe, est celle-ci : Si l'on s'éloigne beaucoup des faits, de la pratique même que le gouvernement et la France doivent adopter, on tombe immédiatement, ou plutôt on s'élève jusqu'à des théories où il est difficile que la chambre pénètre avec l'orateur; si, au contraire, on veut descendre trop près de la pratique, on rencontre un autre obstacle: on fait et on dit ce que le gouvernement seul aurait le droit de faire et de dire; on devient impraticable et même puéril, puisqu'on parle de choses qu'on ne connaît point.

C'est entre ces deux écueils que je chercherai à marcher; je tâcherai d'éviter les théories; je tâcherai de ne pas tomber non plus dans l'autre inconvénient que j'ai signalé. Je m'efforcerai seulement d'établir un certain nombre de principes de conduite, dans lesquels il me semble que le gouvernement et la France doivent se tenir.

Et d'abord, messieurs, j'ai beaucoup entendu parler, dans la séance d'hier, de la conduite des différentes puissances par rapport à l'Orient; mais il m'a semblé que l'intérêt naturel et permanent de chacune de ces puissances n'avait pas été clairement, et par conséquent, je ne craindrai pas de le dire, convenablement expliqué.

Voici, pour moi, les idées simples et en petit nombre que ce sujet fait naître dans mon esprit.

Quant à la Russie, la Russie a évidemment pour intérêt permanent l'affaiblissement d'abord, et plus tard la destruction de l'empire ottoman; je dis que c'est l'intérêt actuel et l'intérêt permanent de la Russie, et ma pensée sur ce point se résumera en une seule phrase échappée à l'un des derniers czars, lequel, en parlant de Constantinople, disait : « C'est la clé de ma maison. »

Maintenant, quel est le meilleur moyen d'affaiblir d'abord, et de détruire ensuite l'empire ottoman? C'est très certainement la division de cet empire; c'est évidemment la division de la domination musulmane en deux parts, sous deux chefs. Il est donc évident que la Russie a pour intérêt permanent de laisser subsister l'empire nouvellement établi de Méhémet-Ali. Il est possible que la Russie soutienne le sultan, lorsque Méhémet-Ali met l'existence de l'empire ottoman en danger, à une époque où il ne convient pas à la Russie que cet empire soit détruit; mais je dis que, sous cette tutelle de l'empire russe,

se cache le désir certain, et qui se manifestera tôt ou tard, de maintenir la division de l'empire ottoman et l'existence de Méhémet-Ali.

Quant à l'Angleterre, elle est au contraire l'ennemie naturelle, habituelle et nécessaire de ce même Méhémet-Ali que la Russie soutient. Et pourquoi? c'est précisément parce que le premier intérêt de l'Angleterre est que la Turquie continue d'exister; que la plus grande cause de ruine pour la Turquie est l'existence de l'empire de Méhémet-Ali, et que par conséquent l'Angleterre a un intérêt immense et permanent à ce que cet empire cesse d'exister.

Elle a encore une autre raison pour être ennemie de Méhémet-Ali, c'est que Méhémet-Ali règne en Égypte. Il est évident que l'Angleterre a un grand intérêt à ce que l'Égypte soit la dépendance éloignée d'un vaste empire et non pas elle-même la tête d'un empire; car les efforts de l'Angleterre pour établir, d'abord son influence, et ensuite sa puissance directe sur l'Égypte, trouveraient plus d'obstacles si l'Égypte était la tête d'un empire, s'il y avait en Egypte même un pouvoir toujours présent, toujours vigilant et en état de déjouer un à un les moyens détournés, qui sont à l'usage des Anglais, et qui servent leur grandeur non moins que l'emploi des armes. Ainsi la Russie est le soutien naturel, bien que caché, de Méhémet-Ali; l'Angleterre est l'ennemi naturel et nécessaire de ce même Méhémet-Ali.

Maintenant, quel est l'intérêt de la France? La France a ici, selon moi, un intérêt double, c'est ce qui fait le danger de sa situation vis-à-vis de nations qui n'ont qu'un intérêt simple, et par conséquent une politique simple.

Ainsi, la France doit vouloir jusqu'à un certain point que Méhémet-Ali disparaisse, parce qu'il divise l'empire ottoman et peut amener plus tard la ruine de cet empire, ce que la France ne peut pas vouloir. D'un autre côté, la France veut nécessairement que l'Egypte ne soit pas dans les mains d'une puissance qui la laisse bientôt tomber dans celles de l'Angleterre; la France doit donc désirer que l'Egypte reste soumise à un pouvoir assez fort et assez proche pour pouvoir se défendre contre l'Angleterre et contre une puissance européenne quelconque.

Que résulte-t-il de tout cela, messieurs? C'est que la France, au moment où je parle, à l'âge actuel de la question d'Orient, n'a pas d'allié naturel, elle ne peut en avoir; car, pour avoir un allié, il lui faudrait nécessairement abandonner un des grands intérêts qui doivent la préoccuper, ce qu'elle ne peut faire. Eh bien! messieurs, je dis que cette situation est critique; mais cependant la France doit la connaître, la France doit savoir qu'elle n'a en ce moment à compter que sur elle-même. Plus tard, sans doute, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, la question du partage de l'Orient venait à s'ouvrir, alors la France trouverait des alliés, parce qu'elle aurait à donner et à prendre; si la question d'Orient se compliquait bientôt de manière à ce que Constantinople fût directement menacée par les Russes, la France trouverait encore un allié nécessaire dans l'Angleterre; mais à l'heure qu'il est, je soutiens que la France ne peut compter ni sur l'alliance des Russes, ni sur celle des Anglais; je disais que cette situation était périlleuse, mais que cependant il était bon que la France la connût. En effet, messieurs, pour une nation comme pour un homme, le meilleur moyen d'agir, c'est de connaître la situation réelle, c'est de savoir précisément sur quoi compter; cela est bon pour tous les peuples, mais particulièrement pour les peuples libres.

Un gouvernement despotique a une force qui lui est propre; souvent le secret le sert, souvent il a intérêt à ce que les peuples qu'il conduit, sur lesquels il domine, que ces peuples ne sachent pas ce qu'il va faire, ce qu'il doit faire, parce que, je le répète, sa force est en lui-même : mais chez les peuples libres, où la force n'est pas dans le gouvernement, mais dans les opinions et dans les sentimens de la nation, il faut que la nation soit avertie de ce qu'elle doit vouloir, de ce qu'elle doit sentir, afin que cette force

qu'elle a en elle-même se communiquant à son gouvernement, il y ait une action énergique et continue. (Très bien! très bien!)

Je dis donc, messieurs, que, quoique la vérité dont je parle soit fâcheuse, il est bon qu'elle soit dite; il est sage de la dire. Cette vérité avait déjà été jusqu'à un certain point exposée par un honorable orateur dont la voix est partie de cette portion de la chambre (montrant la droite); elle avait déjà été exposée avec infiniment de lucidité et de talent. J'ai admiré le talent, j'ai admiré l'exposition; je n'ai point, je dois le dire, approuvé la conclusion. Je n'aime pas que tout l'effort de l'esprit d'un Français soit porté à trouver des moyens de prouver à son pays qu'il ne doit rien faire. (Très bien! très bien!) Comme l'honorable orateur, je crois que la situation de la France, cette situation isolée au milieu d'ennemis nombreux, est critique; mais je n'en conclus pas, comme l'orateur auquel je fais allusion, que la France ne doive rien faire; que la France, abandonnée des autres, doive s'abandonner elle-même; je dis, au contraire, que, dans cette situation fâcheuse, la France peut et doit encore attendre de grands résultats de ses efforts. Si elle ne peut faire beaucoup par elle-même, je soutiens du moins qu'elle suffit à empêcher que les autres ne fassent. C'est à démontrer cette vérité que je vais m'attacher à présent.

Arrivé à ce point du discours, il est bon, je pense, de circonscrire, dans certaines hypothèses, les chances de l'avenir, de l'avenir prochain : cela facilitera le travail qui en reste à faire.

A l'heure où je parle, les Turcs et les Égyptiens sont en présence. Je suppose qu'avant même que la lutte ne s'engage, une puissance européenne veuille intervenir, c'est-à-dire, veuille donner un secours direct ou indirect à l'une des parties contendantes. Eh bien, messieurs, je dis que la France, bien qu'elle n'ait pas d'allié, peut, en déclarant que si une puissance de l'Europe intervient, elle interviendra à son tour, que la France peut empêcher que cette puissance quelconque intervienne.

Je passe à une autre hypothèse; la lutte commence entre le sultan et son vassal; le sultan sera nécessairement vainqueur ou vaincu.

S'il était vainqueur par ses propres forces, je pense qu'il serait bon que la France laissât aux événemens suivre leur cours. Et pourquoi cela? Parce que cette victoire du sultan prouvera qu'il existe, comme je suis pour ma part porté à le croire, plus de force qu'on ne l'imagine dans cet empire ottoman, dont M. Lamartine disait hier, dans son beau langage, qu'il avait vu de ses yeux et touché de ses mains le cadavre. Pour moi, je suis porté à croire qu'il y a encore plus de vie dans ce malade qu'on ne le suppose, plus de force réelle qu'on ne l'imagine; et la démonstration de ce fait, cette démonstration si importante pour l'Europe et pour la France, serait faite par la victoire, je dois le dire, inattendue du sultan sur le pacha. Dans le cas donc où cette victoire aurait lieu, je crois que la France aurait tort d'en détruire de ses mains les résultats.

Je verrais un autre inconvénient, dans le cas dont je parle, à ce que la France intervînt. En même temps que cette victoire prouverait la force inconnue qui reste à la nationalité turque, elle prouverait en même temps la faiblesse inconnue qui se trouve dans cette prétendue nationalité arabe, à laquelle pour mon compte je crois peu. Je suis porté à penser qu'il y a en Égypte le commencement d'un empire, le commencement d'une administration; qu'il n'est pas impossible de faire de l'Égypte la tête d'un empire, et ainsi d'arracher l'Égypte, de l'arracher pour long-temps du moins à l'effort d'une puissance européenne quelconque. Je suis porté à le penser. Mais si le sultan, réduit à ses propres forces, parvenait à vaincre l'Égypte et à détruire le pacha, alors il serait prouvé à tout le monde que la force dont on parlait était une force empruntée, une force qui n'avait pas de stabilité réelle, et qui par conséquent ne méritait pas l'appui coûteux que nous voulons lui donner.

Je passe enfin à une dernière hypothèse, l'hypothèse où le sultan serait vaincu. C'est

là, il faut le dire, c'est là que se présentent les chances probables et les difficultés les plus grandes; et c'est précisément pour vaincre ces difficultés que la commission, dans un langage légèrement voilé, mais assez clair, a cru devoir indiquer l'expédient d'un congrès; c'est dans ce cas particulier que l'expédient du congrès devrait se rencontrer. Eh bien! messieurs, pour ma part, je ne puis croire que, dans la situation périlleuse où nous sommes, avec les dangers actuels qui nous environnent, l'expédient d'un congrès puisse être un moyen sérieux, un moyen pratique de faire cesser la crise. Un congrès ne peut se réunir qu'avec de grandes peines; il faut le consentement d'un grand nombre de parties; il faut s'entendre préliminairement avec beaucoup de gouvernemens; il faut savoir de quoi on va parler, sur quelles bases on va agir; il faut faire coopérer à une action une foule de volontés divisées, dont plusieurs sont indifférentes ou ennemies; et pendant que toutes ces choses se feraient, la question d'Orient serait tranchée et le glaive aurait fait ce qu'on veut empêcher par le congrès.

Je ne crois donc pas à l'efficacité d'un congrès; mais il y a une autre mesure qui, sans être semblable, pourrait avoir quelque analogie avec cet expédient d'un congrès : ce moyen serait un accord, soit volontaire, soit forcé, et tenant à la fois de l'un et de l'autre, non plus entre toutes les puissances de l'Europe, mais seulement entre les puissances qui ont un intérêt direct et actuel au maintien de l'empire ottoman et au réglement des difficultés qui peuvent s'élever en Orient, c'est-à-dire entre la Russie, la France, l'Angleterre et l'Autriche, mais principalement les trois premières qui sont sur les lieux et peuvent agir immédiatement.

M. Jouffroy, *rapporteur*. C'est un concert que j'ai dit, je n'ai pas parlé de congrès.

M. de Tocqueville. J'ai cru le comprendre; mais si ce que je viens d'exprimer rend votre pensée, je m'en applaudis. Ma pensée ne pouvait venir d'un meilleur lieu. (Mouvement.)

Il m'a semblé, messieurs, qu'un pareil moyen aurait d'abord l'avantage de trouver ses précédens dans les habitudes et les usages de l'Europe.

Et d'abord, si l'on ne veut parler que du droit naturel entre nations, de ce que la raison indique, il n'y a assurément rien de plus naturel que ceci : Plusieurs nations ont un intérêt commun à l'arrangement d'une même affaire; elles s'entendent et règlent entre elles cette affaire commune qui intéresse chacune d'elles. Non seulement cette manière d'opérer est conforme à la raison, mais je dirai qu'elle est conforme aux usages de l'Europe. L'Europe, en effet, dans presque toutes les grandes circonstances, a agi comme je l'indique, notamment dans un cas très récent, qui a une analogie parfaite avec celui dont je parle, dans le cas de la Belgique. Les grandes nations de l'Europe avaient un intérêt direct et immédiat à ce que la question belge fût réglée d'une certaine manière. Eh bien, elles se sont entendues. Bien mieux, chacune d'elles a su dire à celle qui peut-être hésitait à se réunir à la conférence, que si elle ne s'y réunissait pas, on agirait sans elle, et même malgré elle. Et pourquoi cela? parce que la chose était, je le répète, non seulement conforme au droit naturel entre nations, mais encore conforme aux usages antérieurs de l'Europe.

Bien plus, messieurs, la France a non seulement réclamé ce droit dans plusieurs circonstances très importantes, mais elle l'a réclamé à son profit plusieurs fois dans la question d'Orient elle-même.

Je n'ai sans doute pas besoin de vous rappeler ce qui s'est passé en 1826. Alors il y avait aussi une question d'Orient, une question d'Orient fort embarrassée; alors deux grandes nations européennes voulurent seules diriger et conduire la question d'Orient : c'étaient l'Angleterre et la Russie. Elles firent entre elles un pacte; quant à la question d'Orient, elles se bornèrent à en faire part aux autres puissances. Toutes les puissances, excepté la France, se turent; mais la France, quoique courbée encore sous les désastres

de 1815, se releva à cette nouvelle et osa dire : La question d'Orient touche mes intérêts comme les vôtres ; or, la question d'Orient ne sera pas réglée par un d'entre vous ; elle le sera par nous tous, ou elle ne sera réglée par personne.

Eh bien ! ce langage de la France, ce langage vrai et fondé sur la raison, fut écouté ; la Russie et l'Angleterre introduisirent la France dans leur conférence, et c'est de l'accord de ces trois puissances que la solution de la question grecque est sortie.

Une autre circonstance qui me revient dans ce moment à la mémoire, c'est ce qui s'est passé peu de temps après en Morée. A cette époque, la Russie agissait par elle-même du côté de la Turquie. Elle couvrait les provinces valaques et moldaves de ses soldats ; la France pouvait craindre et craignait que la supériorité de la Russie dans les conseils de Constantinople ne fût à son dommage. Elle pouvait craindre ce qui est arrivé, qu'en une seule bataille l'empire ottoman tombât tout entier.

Que fit donc la France? Elle demanda à ses alliés, comme on demande quand on est une grande puissance et qu'on s'appelle la France, elle demanda la permission d'aller occuper, si j'ose dire, une partie de la question d'Orient, la Morée ; elle le demanda et elle y alla, et elle y fut laissée. Et pourquoi y fut-elle laissée, messieurs? Parce que la chose, je le répète, était non seulement conforme au droit naturel des nations, conforme à la raison, mais encore conforme à tous les principes et à tous les usages antérieurs de l'Europe.

Eh bien, je le demande maintenant ; si la France, forte de sa position, forte de la justice de ses droits, se présentait à la Russie et à l'Angleterre, si elle se présentait devant elles armée et leur disait : Il est dans la raison, dans le droit international européen qu'une affaire qui intéresse la France, la Russie et l'Angleterre, ne soit réglée que par la France, la Russie et l'Angleterre réunies.

Le traité d'Unkiar-Skelessi, qui donne à l'une des parties contractantes le droit de régler seule les affaires de l'Orient, et la plus importante des affaires d'Orient, ce traité que nous n'avons jamais reconnu, nous devons encore moins le reconnaître aujourd'hui. Et nous disons plus : forts de notre bon droit, forts de notre puissance matérielle, forts de notre nom, nous disons que si la Russie veut intervenir seule dans les affaires d'Orient, nous ne le souffrirons pas, ou du moins nous ferons tout ce que la Russie fera. Nous ne demandons pas à régler seuls les affaires d'Orient, et cependant nous avons les mêmes droits que la Russie, car nous avons un intérêt égal au sien, quoique de nature diverse. Mais nous demandons et nous voulons que les affaires d'Orient ne soient pas réglées sans nous.

Si donc la Russie, profitant de sa position particulièrement heureuse pour se rendre à Constantinople, si elle fait mine de vouloir s'y rendre, nous prenons immédiatement une situation analogue. Nos flottes sont dans les mers d'Orient, elles sont en face des Dardanelles. Si la Russie croit avoir le droit de venir à Constantinople, nous, nous nous croyons le droit de venir aux Dardanelles (Assentiment.) ; si la Russie se croit le droit de débarquer une armée quelconque sur les côtes occidentales de l'Asie, nous nous croyons le droit, et nous le pouvons, de nous emparer d'une position, et d'une position très importante qu'il me serait facile de nommer, nous nous croyons, dis-je, le droit et le pouvoir de nous saisir d'une situation analogue sur la côte orientale de la même péninsule.

Eh bien ! croyez-vous qu'en face d'un pareil langage, fondé sur le bon sens, sur la raison, sur les habitudes des nations civilisées, sur le droit, croyez-vous que la guerre fût possible. Moi, je ne le crois pas ; je crois que ce langage sera puissant s'il est tenu d'une manière ferme et décisive, si à travers ce langage on peut comprendre que, dans le cas où sa voix ne serait pas écoutée, la France ferait ce qu'elle menace de faire, car la sécu-

rité est à ce prix : si vous ne voulez pas exécuter la menace, il ne faut pas la faire. (Adhésion.)

Mais il faut la faire et vouloir l'exécuter, alors il n'y aura pas besoin de la réaliser ; alors la Russie regardera à deux fois avant de s'engager dans une guerre générale, dans une guerre contre la France et probablement contre l'Angleterre ; car, à cet âge de la question, l'appui de l'Angleterre est possible et probable. La Russie regardera à deux fois, dis-je, avant de se mettre dans une situation pareille ; elle reculera et vous laissera régler avec elle cette grande, cette immense question d'Orient qui pèse aujourd'hui de tout son poids sur l'Europe, qui vous étouffe et vous tient immobiles.

Peut-être, messieurs, peut-être que cette résolution énergique, et, selon moi, prudente, paraîtra téméraire; mais, permettez-moi de le dire, il y a souvent une prudence plus téméraire que la témérité même.

Quant à moi, je n'ai point été appelé à fonder la nouvelle dynastie ; je n'ai en définitive aucun lien particulier vis-à-vis d'elle, je ne lui ai rien demandé, rien que la grandeur et le bonheur de mon pays ; mais je tiens à ce que cette monarchie dure ; pourquoi ? parce que je crois que cette monarchie est le seul lien qui nous retient sur la pente où tout nous entraîne, que cette monarchie est le seul point de halte qui existe entre nous et de grands malheurs où nous serions précipités sans elle. (Approbation.) Je veux donc que cette monarchie subsiste ; mais je suis convaincu qu'elle ne subsistera pas long-temps si on laisse s'enraciner dans l'esprit de la France cette pensée que nous, cette nation autrefois si forte, si grande, qui a fait de si grandes choses, qui s'est mêlée de toutes choses dans le monde, ne se mêle plus de rien ; qu'elle n'a plus la main à rien ; que tout se fait sans elle.

Eh bien ! messieurs, je dis que cette croyance, si jamais elle s'enracinait dans le cœur de cette nation fière et excitable, je dis que cette croyance serait plus fatale pour vous que la perte de vingt batailles, et que nécessairement tôt ou tard elle ensevelirait sous les ruines de l'honneur national la monarchie elle-même. (Très bien ! très bien !)

M. Pagès (de l'Ariége). Messieurs, au point où la discussion est parvenue, je pense qu'il vaut mieux la préciser que la prolonger.

Je veux, en posant la question dans toute sa vérité, prouver à mon pays qu'il y a pour lui, dans l'Orient, un noble rôle et une grande place.

Je n'ai pas de récrimination contre le passé : c'est l'œuvre de tout le monde ; Napoléon, qui rêva l'Europe partagée en deux empires, nous rendit étrangers à la question orientale ; la restauration rêva de même un dédommagement sur le Rhin pour l'Orient qu'elle abandonnait à la Russie ; et la révolution de juillet, craignant de troubler la paix du monde, eut peur qu'on la prît pour la France de 1789 sous une forme nouvelle, et ne se présenta devant l'étranger que comme une transformation pacifique de la restauration de 1814. Ainsi le pays a dû long-temps perdre de vue cette grande question d'Orient, européenne lorsque la chrétienté y luttait contre l'islamisme, française lorsque Bonaparte y luttait à la fois contre l'Égypte, la Turquie et l'Angleterre.

Prenons les choses dans leur état actuel. Que veut la Turquie ? Conserver ce qui lui reste et le ramener à l'unité souveraine. Pressé, d'un côté, par la révolte de ses feudataires, l'empire turc voit sa suzeraineté lui échapper par lambeaux, et ces lambeaux se constituer en royaumes. Pressé, d'un autre côté, par la protection de la Russie, qui lui a déjà enlevé les rivages de la mer Noire, la Tartarie, la Valachie, la Moldavie, la Servie, il voit son indépendance compromise et son territoire menacé. Il lui faudrait du temps et des alliances, et le temps lui échappe et ses protecteurs spéculent sur sa ruine. Il sent que l'exemple de la Pologne peut se renouveler en Orient, et qu'il a plus à redouter peut-être ses amis que ses ennemis. Son salut ne peut venir que de l'Occident, il ne peut

vivre que par l'alliance des États qui n'ont pas à profiter de son abaissement ou de ses débris.

Cédant aux victoires d'Ibrahim, la Porte a consacré le fait par le droit dans les conventions de Kutahieh. Impuissante contre la fatalité qui la domine, la Porte doit attendre, pour rentrer dans le territoire cédé, ou que la mort frappe Méhémet, ou que la fortune se lasse à le suivre. La Porte a contre l'Égypte un auxiliaire, le temps.

Mais dans un pays où tout est viager, où l'homme survit souvent à la destinée qu'il s'est faite, Méhémet ne peut attendre. Ces investitures annuelles ne fixent pas la puissance que la victoire et le bonheur lui ont créée. Il lui faut, tandis qu'il est fort encore, une investiture perpétuelle, une consécration héréditaire. Il veut une puissance souveraine, rivale, supérieure à celle du sultan ; et ce que veut Méhémet, Mahmoud ne peut l'accorder sans se perdre.

Voilà la question en elle-même.

Ici l'Europe intervient.

Par le traité d'Unkiar-Skelessi, la Russie s'est engagée à secourir la Porte, et la Porte doit fermer les Dardanelles aux ennemis de la Russie. Par ce traité (s'il est sans arrière-pensée), la Porte est garantie sur terre, la Russie est protégée sur la mer Noire, et ces deux puissances suffisent à leur protection mutuelle.

Mais l'Angleterre craint l'avenir : elle voit la Russie souveraine unique de la mer Noire et usurpant la souveraineté de la Méditerranée orientale. Fille de son intérêt, sa politique doit dès lors favoriser le pacha d'Égypte. Elle suscite à la Porte une puissance rivale, indépendante, pour se créer plus tard un abri politique et un marché asiatique contre la Russie.

Un troisième rôle restait à prendre sur le Bosphore. Je ne dis pas qu'un médiateur pouvait surgir d'Europe, toute médiation est inespérée : il est impossible d'allier à la fois les intérêts actuels et futurs de la Porte, de l'Égypte, de la Russie et de l'Angleterre. Mais un négociateur pouvait intervenir, non pour détourner, mais pour suspendre les événemens. Le temps convient à toute l'Europe qui n'est prête à rien, il convient à la Porte, qui attend pour vivre ce que la destinée décidera du sort et de la fortune de Méhémet; il convient à la Russie, qui prendra sur le Bosphore des racines d'autant plus vivaces que la Porte sera plus lente à y mourir. Les attermoiemens ne conviennent pas à l'Égypte, mais ils seront subis par l'Angleterre qui n'est pas prête à la grande et périlleuse mission qui lui est dévolue en Orient.

Ce rôle de négociateur, l'Autriche le prend, et il lui sied. Elle a des intérêts futurs de territoire et de navigation.

J'ai dit que l'heure de l'Angleterre n'était pas encore venue. Pour l'Égypte, il s'agit de savoir à qui restera la possession héréditaire des quatre pachalicks. Pour l'Angleterre, la question est immense, elle veut savoir à qui appartiendra l'Orient, la souveraineté, la liberté, l'industrie, le commerce de la Méditerranée et de la mer Noire; c'est-à-dire la grandeur et la prospérité futures de l'Europe. C'est un monopole qu'elle convoite, et que la Russie lui dispute. Ce n'est plus une querelle de balancement de forces ou d'équilibre de puissances : c'est l'empire d'Orient qu'on affecte pour soi et qu'on dénie à toute autre nation; eh bien! cela peut être la guerre entre l'Angleterre et la Russie, et pour de si grands intérêts, que l'Europe ne peut y rester étrangère. Cette longue et terrible perspective effraie la Grande-Bretagne, elle hésite entre le péril et l'intérêt; elle n'est pas prête encore, elle a besoin de temps. Ainsi, le système de négociation est assuré du succès, et les temporisations conviendront à tout le monde.

Il suffit, en effet, de cette prédisposition générale pour arrêter la puissance humiliée de Mahmoud et l'ambition viagère de Méhémet : l'un impatient d'un présent qu'il veut briser ; l'autre, d'un avenir qu'il veut fixer. Il suffit de la présence en armes et de la voix

de l'Europe, pour que le *statu quo* soit maintenu. Sous ce rapport, j'accepte le projet, je suis certain du succès, et je désire que la France n'y reste pas étrangère.

Mais l'état de l'Orient ne peut rester ce qu'il est. Un dénouement est inévitable ; il faut oser le prévoir, et le préparer dans l'intérêt de notre pays.

Depuis neuf ans, toutes les questions s'ajournent : nous chargeons l'avenir de solder l'arriéré, et l'avenir paie toujours avec usure les dettes du passé. Éluder les difficultés, c'est les accroître.

D'un autre côté, n'oublions pas que nous n'en avons pas fini avec le Mexique, si le traité qui a blessé la chambre n'est pas accepté par le cabinet ; n'oublions pas que l'intervention en Espagne, repoussée long-temps par la chambre, est reconnue possible, éventuelle, par le cabinet ; n'oublions pas que le système d'occupation demandé pour l'Algérie, par la chambre, est encore incertain, contradictoire ; que le cabinet ne veut et ne peut le fixer, et qu'ainsi nos forces sont ou peuvent être engagées à des distances immenses, pour des intérêts divers, et dans des situations périlleuses.

Sans doute nous pouvons encore apparaître en Orient avec des forces respectables, mais nous n'y pouvons intervenir que pour le maintien du *statu quo*, que par un concert, sinon sincère, du moins apparent, entre la France, l'Autriche, l'Angleterre et la Russie.

Mais je n'hésite pas à dire que, par l'état de notre pays et les fautes de notre gouvernement, rien n'est prêt chez nous pour oser tenter ou vouloir de grandes choses. Chacun veut, s'il le peut, vivre sa vie d'homme, en laissant à la Providence le soin du lendemain. Toute l'habileté consiste à détourner l'orage ; nul n'ose entrevoir le jour où il faudra l'affronter. Tout le monde peut à son gré prophétiser des prospérités, des grandeurs, des victoires ; c'est le roman de la vanité, c'est la poésie politique ; mais en réalité il faut agir avec la France telle qu'on l'a faite, sur les grandes nations telles qu'elles sont. Dans le moment actuel, nous ne pouvons qu'intervenir, nous le pouvons avec honneur, nous le pouvons avec succès ; nous ajournerons la crise. Que faut-il faire pour s'y préparer ?

La Porte est sous le protectorat de la Russie ; mais la Porte tremble sous la main qui la protége. Ce qu'il lui faut, ce qu'elle demande, c'est un allié réel et sincère. Je ne dis pas une alliance désintéressée, il n'en est pas à ce prix. Mais, entre un ami qui conserve votre empire jusqu'au jour où il pourra l'absorber, et l'ami qui demande une juste rémunération du service qu'il vous prête, la distance est immense. Eh bien ! le défenseur naturel de la Porte contre ses feudataires et contre la Russie, c'était l'Angleterre, et l'Angleterre n'a pas osé affronter cette grande tâche, s'ouvrir la Méditerranée, la mer Noire, le cœur de l'Asie, l'Indoustan, et envahir ainsi le commerce du monde, que les Turcs, par leurs mœurs et leurs habitudes, n'avaient aucun intérêt à lui disputer.

Quel est cet effroi de l'avenir qui s'oppose à l'alliance de la Porte et de l'Angleterre ? Elle hésite par prévoyance. Il ne s'agit pas seulement de s'allier à la Porte contre l'Égypte, il faut encore protéger la Turquie contre l'autocrate russe qui la convoite depuis un siècle, qui la cerne de tous côtés et qui peut l'inonder sous le débordement de ses armées. La tâche est âpre et rude, car il faut tenir compte encore de la conflagration que la Russie peut susciter en Occident pour diviser et amoindrir en Orient les forces de ses adversaires. La Turquie est donc contrainte de subir le protectorat russe jusqu'à ce que l'Europe se sente le courage et la force de la protéger contre son protecteur.

L'Angleterre, soumise à la force des choses, a donc dû décliner l'alliance ouverte de la Porte, pour accepter le protectorat moins périlleux de l'Égypte.

Mais l'Egypte aussi repousse avec terreur la main qui la protége. Elle sait que l'Angleterre vend cher ce qu'elle donne. Le pacha n'a pas oublié qu'il s'est établi moins sur la puissance morte du sultan que sur le pouvoir naissant, en Égypte, de la Grande-Bretagne.

Il sait que, pour prix du concours qu'on lui prête, il sera contraint de céder à travers l'isthme une route militaire, c'est-à-dire tout le commerce et toute l'influence de la mer Rouge, et de tarir ainsi, avant même qu'elles n'aient surgi, les sources de la prospérité, de la civilisation et de la puissance égyptiennes. Il sait enfin que, cette route militaire et commerciale établie, bordée de forteresses, munie de garnisons, protégée par la marine, l'Egypte n'abandonne la vassalité turque que pour accepter la vassalité anglaise, et que le pacha du Nil n'est plus alors qu'un nabab de l'Inde.

Ainsi les deux puissances militantes sont contraintes d'accepter l'une et l'autre une protection plus redoutable que l'inimitié. Toutes les deux doivent périr, opprimées par la main qui les caresse. Elles le savent, et telle est la fatalité orientale qu'elles sont contraintes d'obéir à la destinée qui les entraîne.

Elles n'acceptent qu'avec une extrême défiance la médiation de l'Autriche. L'empire est une puissance qui perd dans les guerres, qui gagne par les traités. Il est limitrophe de la Turquie, comme il le fut de la Pologne. Il convoite une part de la curée orientale, et il abandonnera l'indépendance du Bosphore aussitôt que la Russie lui montrera qu'il y a profit commun à l'asservir.

Il n'est qu'une puissance en mesure de s'offrir sans inspirer ni défiance ni terreur, c'est la France. Nous, le plus vieil allié de la Porte-Ottomane; nous, à qui la Turquie n'a jamais failli; nous, que l'Orient a long-temps respectés comme la première des puissances occidentales, ayons le courage de notre gloire, de notre époque, de notre intérêt, et ne répudions ni l'honneur, ni la prospérité que les événemens nous offrent. Souvenez-vous que la France religieuse et féodale a long-temps ravivé, sur les confins de l'Europe et de l'Asie, le flambeau de la civilisation chrétienne. Souvenez-vous que la France plébéienne, envahissant l'Egypte qui penchait vers son déclin, y porta les premières lueurs de la civilisation moderne. Les plus nobles pages de notre histoire sont écrites dans l'Orient. Ne fermez pas ce livre de gloire. Pour vous les jours sont meilleurs; l'Orient nous appelle, et depuis long-temps c'est en nous qu'il place son espoir. N'oubliez pas que lorsque, à Navarin, la France et l'Angleterre incendièrent la marine ottomane au profit de la Russie, le capitan-pacha faisait dire à notre amiral: « Je ne conçois pas les Français, ils viennent de brûler leur flotte. » N'oubliez pas que la Porte n'a accepté le protectorat russe qu'après avoir long-temps et en vain réclamé la protection de la France.

Mais, pour tenter ce noble ouvrage, il faut paraître dans l'Orient, non comme auxiliaire de quelques puissances intéressées à le perdre, mais comme allié de tous ceux qui voudront conserver et maintenir. L'esprit de parti, selon qu'il espère d'une nation ou d'une autre, vous conseillera une alliance ou une autre. Ne soyez pas Russie, ne soyez pas Angleterre, soyez France, et l'Orient bénira votre alliance et votre protectorat.

Ainsi, dans le moment, médiation armée pour contraindre, dans leur intérêt mutuel, la Porte et l'Égypte à ajourner leur querelle. L'heure où elles doivent en appeler au glaive n'est encore venue ni pour elles ni pour nous. Pour ce premier acte, la somme demandée suffit à la dignité et au succès de l'entreprise.

Mais, et je dois le déclarer à mon pays, cette somme serait perdue sans profit et notre escadre apparaîtrait sans honneur dans le Bosphore si, dès ce moment, la France ne constituait une alliance assurant l'indépendance et l'équilibre du Levant et garantissant à notre pays les droits politiques, maritimes, commerciaux, qui doivent être la légitime rémunération de nos services.

Le président du conseil a parlé de négociations entamées. J'accepte un congrès, non comme devant finir la question orientale, mais comme attermoiement et comme nous donnant le temps de préparer nos alliances et nos forces; non comme but, mais comme moyen.

Mais ici, et je dois encore le déclarer à mon pays, l'offre d'un congrès pourrait n'être

qu'un piége. Si on ne convoque que les quatre puissances, la France n'y jouera que le rôle de dupe. Elle seule peut y représenter la Porte et l'Egypte d'un côté, et toutes les puissances secondaires de l'Europe d'un autre. Qui sait même si les trois grandes puissances n'ont pas déjà partagé en espérance les débris de l'Orient, si l'on n'a pas adjugé la Turquie aux Russes, l'Egypte à l'Angleterre, et si l'on n'a pas offert un dédommagement à l'Autriche? S'il en était ainsi, en réalité ou en prévision, la France ne trouverait que déception dans ce congrès. Les parties intéressées à l'envahissement actuel ou futur de l'Orient y seraient souveraines. La France et le reste de l'Europe, libres d'agir avec franchise et loyauté, doivent prendre part à des négociations également favorables à l'Orient et à l'Occident. Alors seulement il pourrait s'ouvrir un congrès réel et sincère.

Un mot encore. La dépense actuelle est toute de préparation et d'avenir; mais il faut que mon pays sache que s'il ne veut pas laisser la question de l'Orient, du commerce et de la prépondérance du monde s'accomplir sans lui et contre lui, il faut qu'il ose envisager la guerre comme une perspective possible et probable. Il ne doit pas la chercher, mais il ne doit pas la craindre.

Il vaudrait mieux, dès ce moment, refuser les dix millions et une apparition plus ou moins théâtrale dans la Méditerranée, que reculer avec honte dans une entreprise commencée avec pusillanimité.

Ce qui adviendra des négociations, je n'en dirai rien; car la diplomatie, qui se prête à tout, se refuse à la tribune. Ce qui adviendra de la guerre, je n'en sais rien, quoique la victoire soit à la merci des orateurs.

Ce que je sais, c'est qu'il faut intervenir en Orient comme il convient à l'honneur actuel et à la prospérité future de la France. Je sais aussi ce que la république a dépensé en Égypte d'hommes et d'argent. Je sais que l'Angleterre a dépensé plus de 300 millions pour nous enlever et s'approprier cette conquête. Je dois rappeler ce passé pour qu'on ne l'oublie pas. Et toutefois, je dis que les destinées du monde, son autocratie, sa prospérité se décideront en Orient; et malgré l'énormité des sacrifices, je veux que mon pays ait sa part de ce grand avenir.

M. Guizot. La chambre m'approuvera, je l'espère, si, dans une question qui tient de si près à la grandeur et à l'honneur du pays, je m'efforce d'écarter absolument deux choses : l'esprit de parti et l'esprit de système. (Chuchottemens.) J'ai entrevu hier avec quelque regret l'ombre de l'esprit de parti derrière le discours, d'ailleurs si politique et si sérieux, par lequel M. le duc de Valmy a ouvert ce débat. Il a représenté le gouvernement de juillet comme fatalement voué à une politique, à une seule politique, qui même n'était pas au fond la vraie politique de la France, mais celle de l'Angleterre; il l'a représenté, dis-je, comme voué à cette politique, ne pouvant en pratiquer une autre, et n'ayant pas même su, ou n'ayant pas osé pratiquer pleinement celle-là.

Que dirait l'honorable duc de Valmy, si on venait, d'une autre part, lui parler de la restauration comme vouée aussi fatalement à une politique, à la politique de la sainte-alliance, à la politique absolutiste, et n'ayant fait, dans les projets dont il nous a entretenus hier, que se montrer complaisante avec le chef de cette politique, sans en rien obtenir que des promesses sans résultat?

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit utile pour personne de présenter ainsi les grandes questions de politique nationale par le triste et mesquin côté de l'esprit de parti et de nos dissensions civiles.

M. Berryer. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. Guizot. Je désire, pour mon compte, en dégager pleinement celle-ci. Non, le gouvernement de juillet n'a pas été voué en Orient à une politique; celle qu'il a suivie, il l'a choisie, il aurait pu en suivre une autre; il a pris celle-là, parce qu'il l'a jugée bonne, conforme aux intérêts du pays : il était libre, pleinement libre dans son choix; et nous,

conseillers de la Couronne, nous qui, à cette époque, avons suivi la politique aujourd'hui attaquée, nous en acceptions pleinement la responsabilité; nous l'avons prudemment choisie et pratiquée, et non pas acceptée comme une fatalité de notre gouvernement. (Assentiment au centre.)

Comme l'esprit de parti, je demande à écarter l'esprit de système. La chambre m'en croira, quand je dirai que je n'entends nullement exclure par là ces vues d'ensemble et cette persistance dans les desseins qui font la force et la dignité de la politique; à Dieu ne plaise! Mais s'attacher particulièrement à un certain côté d'une question, à un certain fait, à une certaine idée, et s'y attacher sans tenir aucun compte des autres faits, en les oubliant, ou bien en voulant les anéantir par la violence, c'est là l'esprit de système; c'est là ce que vous avez vu hier. Vous avez vu apparaître tantôt la nationalité arabe; tantôt la légitimité absolue de l'empire ottoman, tantôt le partage immédiat, prémédité, de cet empire. Il y a là, messieurs, l'oubli de faits actuels, de faits considérables, que la politique ne peut ni ne doit effacer. Il faut qu'elle en tienne compte. Les faits actuels et les intérêts du pays, tels qu'ils résultent de ces faits, voilà d'où la politique doit sortir. Elle ne doit être ni asservie à l'esprit de parti, ni inventée au gré des fantaisies de l'imagination.

Ici, messieurs, nous n'avons pas long-temps à chercher la politique qui convient à la France, nous la trouvons depuis long-temps toute faite. C'est une politique traditionnelle, séculaire, c'est notre politique nationale; elle consiste dans le maintien de l'équilibre européen, par le maintien de l'empire ottoman, selon la situation des temps et dans les limites du possible, ces deux lois du gouvernement des États.

Si je cherchais des noms propres, je rencontrerais Henri IV, Richelieu, Louis XIV, Napoléon; ils ont tous pratiqué cette politique, celle-là et aucune autre.

Et hier encore, que vous ont dit tous les orateurs? que c'était là en effet la meilleure politique; que si elle était possible, il faudrait persister à la suivre. Ils en ont seulement nié ou révoqué en doute la possibilité; et alors, chacun a produit son système à la place de ce qu'il déclarait impraticable.

Voici donc la véritable question : la politique nationale, historique, de la France, le maintien de l'équilibre européen, par le maintien de l'empire ottoman, selon les temps et dans les limites du possible, est-elle encore praticable aujourd'hui? Là est toute la question, celle qui nous presse et avant laquelle il n'en faut aborder aucune autre. (Très bien.)

La solution dépend de deux choses, de l'état de l'empire ottoman lui-même et de l'état des grandes puissances de l'Europe.

Quant à l'empire ottoman, je suis fort loin de contester son déclin, il est évident. Cependant, messieurs, prenez garde; n'allez pas trop vite dans votre prévoyance.

Je ne répéterai pas les éloquentes paroles que M. le ministre de l'instruction publique prononçait hier; mais, soyez-en sûrs, les empires qui ont long-temps vécu sont très long-temps à tomber, et on prévoit, on attend leur chute des siècles peut-être avant qu'elle se réalise.

La Providence, qui ne partage pas les impatiences et les précipitations de l'esprit humain (Rires approbatifs.), semble avoir pris plaisir à donner d'avance un démenti aux prédictions dont on nous parle, à le donner sur le même lieu, dans les mêmes murs; elle a fait durer un empire, l'empire grec, non pas des années, mais des siècles après que les gens d'esprit du temps avaient prédit sa ruine (Nouveaux rires.), et dans des circonstances bien moins favorables à la prolongation de sa durée que celles où se trouve aujourd'hui l'empire ottoman.

Je pourrais m'en tenir à cette réponse générale, et peut-être le démenti serait suffisant. Mais entrons plus avant dans les faits; voyons de plus près comment s'est opéré

depuis vingt ans, depuis cinquante ans, le déclin de l'empire ottoman, et quelles circonstances l'ont accompagné et l'accompagnent encore de nos jours.

Cet empire a beaucoup perdu; il a perdu des provinces, des provinces bonnes à faire des royaumes. Comment les a-t-il perdues? Il y a déjà long-temps que ce n'est plus par la conquête; il y a déjà long-temps qu'aucune des puissances européennes n'a rien enlevé par la guerre, par la force ouverte, à l'empire ottoman : la Crimée est la dernière conquête qui lui ait été ainsi arrachée; car je ne parle pas de la régence d'Alger qui lui était presque complétement étrangère.

Qu'est-il donc arrivé? Comment l'empire ottoman a-t-il perdu les principautés sur le Danube, puis la Grèce, puis l'Égypte. Ce sont, permettez-moi l'expression, ce sont des pierres qui sont tombées naturellement de l'édifice. (Mouvement.) Ce sont des démembremens en quelque sorte spontanés, accomplis par l'insurrection intérieure, par l'impuissance de l'empire ottoman à la réprimer. Que les intrigues de l'Europe y aient eu quelque part, je le veux bien; mais elles auraient été hors d'état de les mener à fin.

Ce ne sont pas les intrigues de l'Europe qui ont soulevé les Valaques et les Moldaves; ce ne sont pas les intrigues de l'Europe qui ont soulevé la Grèce. Ce sont là, messieurs, je le répète, des démembremens naturels; ce sont des provinces qui se sont soulevées d'elles-mêmes contre l'empire ottoman.

Et une fois détachées, que sont-elles devenues? sont-elles tombées entre les mains de telle ou telle grande puissance européenne? non encore; elles ont commencé à se former en États indépendans, à se constituer à part sous tel ou tel protectorat plus ou moins réel, plus ou moins périlleux, mais qui les a laissées et les laisse subsister à titre de peuples distincts, de souverainetés nouvelles, dans la famille des nations.

Et croyez-vous, messieurs, que sans cette perspective, sans cet espoir de voir naître ainsi de nouveaux États, croyez-vous que nous eussions pris à ce qui s'est passé en Orient, au sort de la Grèce, par exemple, la part si active, si efficace, que nous y avons prise? Non certes, à coup sûr, s'il se fût agi de détacher de l'empire ottoman une province pour la donner à quelqu'un.

Vous n'auriez pas vu, messieurs, se produire parmi vous ce mouvement national qui est venu au secours de la Grèce et l'a sauvée.

J'ai entendu hier, avec un profond regret, je l'avoue, exprimer ici plus que du doute, exprimer du chagrin sur cet affranchissement de la Grèce, sur la bataille de Navarin!

Eh! messieurs, l'empire ottoman, j'en conviens, a perdu là une province; et nous, par conséquent, nous avons perdu quelque chose dans les garanties de l'équilibre européen que nous offrait la force de l'empire ottoman. Mais la séparation était spontanée, naturelle; elle avait été souvent tentée; la tentative se serait renouvelée sans cesse; et nous avons gagné, à son succès, non seulement la délivrance d'une population chrétienne, mais la naissance d'un État indépendant qui aura sans doute besoin de temps et d'efforts pour s'affermir, se développer, mais qui ne tombera au pouvoir de personne (Très bien!), et qui apportera dans l'avenir, à la civilisation et à l'équilibre européen, une force et une garantie de plus.

Messieurs, il faut en politique, permettez-moi de vous le dire, il faut un peu plus de fidélité non seulement aux personnes, mais aux événemens. Quand on a voulu, quand on a secondé un grand événement, il faut savoir accepter les inconvéniens, les mécomptes, les périls qu'il entraîne à sa suite; il faut lui demeurer fidèle malgré ces périls, malgré ces mécomptes.

Pour moi, j'ai hâte de le dire, j'éprouve aujourd'hui, en pensant à la bataille de Navarin, à l'indépendance de la Grèce, les mêmes sentimens, la même conviction, les mêmes espérances que j'éprouvais quand ces grands faits venaient frapper nos oreilles et émou-

voir nos ames dans cette ville de Paris, qui semble aujourd'hui les avoir oubliés. (Très bien !)

Ce que je dis de la Grèce, je le dirai de l'Égypte ; c'est un fait de même nature. Ce n'est pas nous qui avons détaché l'Égypte de l'empire ottoman. Sans doute nous sommes pour quelque chose, par l'expédition française, dans l'origine de cette puissance nouvelle ; mais enfin elle n'est pas de notre fait. Ce démembrement de l'empire ottoman, opéré de lui-même par le génie de l'homme, par la force de la volonté, par la persévérance, irons-nous aujourd'hui le combattre ? Il s'est fait sans nous, il ne nous doit pas son existence ; il a continué en Égypte quelque chose de ce que nous y avions commencé.

Nous l'avons protégé en 1833, à Kutahieh, comme la restauration avait protégé la Grèce naissante, et par les mêmes raisons. Nous avons vu là encore un démembrement naturel, inévitable, de l'empire ottoman, et peut-être une nouvelle puissance indépendante, qui jouerait un jour son rôle dans les affaires du monde, et méritait d'être prise en grande considération.

Regardez bien, messieurs, à tout ce qui s'est passé en Orient, et quant à l'empire ottoman, depuis trente ans, vous verrez partout le même fait, vous verrez l'empire décliner, vous le verrez se démembrer de lui-même sur tel ou tel point, non au profit de telle ou telle des grandes puissances de l'Europe, mais pour commencer, pour tenter la formation de quelque souveraineté nouvelle et indépendante ; pourquoi cela, messieurs ? parce que personne en Europe n'eût voulu souffrir que la conquête donnât à telle ou telle puissance un agrandissement considérable. Voilà la vraie cause du cours qu'ont pris là les événemens, et la politique de la France, j'en conviens, s'y est montrée favorable.

Maintenir l'empire ottoman pour le maintien de l'équilibre européen ; et quand par la force des choses, par la marche naturelle des faits, quelque démembrement s'opère, quelque province se détache de ce vieil empire, favoriser la conversion de cette province en Etat indépendant, en souveraineté nouvelle, qui prenne place dans la coalition des Etats, et qui serve un jour, sous sa forme nouvelle, au nouvel équilibre européen, qui remplacera celui dont les anciens élémens ne subsisteront plus ; voilà la politique qui convient à la France, à laquelle elle a été naturellement conduite, et que nous avons suivie. (Mouvement d'approbation.)

Est-ce qu'elle ne peut plus la suivre aujourd'hui ? Est-il survenu dans la disposition des grandes puissances de l'Europe quelque changement qui empêche la France de continuer dans cette voie ? Pour mon compte, je ne le pense pas. Prenez les grandes puissances européennes, examinez leur situation actuelle et la politique qui leur est en quelque sorte imposée par cette situation. Quant à l'Orient, vous verrez que rien n'est changé, et que la France n'a pas lieu de se croire en Orient sans alliés.

Quant à l'Autriche, il est clair que le premier des intérêts politiques, l'intérêt territorial lui prescrit plus que jamais de protéger l'empire ottoman ; que moins que jamais l'Autriche peut consentir à ce qu'une autre puissance s'agrandisse aux dépens de cet empire.

L'Autriche a beaucoup gagné, messieurs, s'est beaucoup agrandie depuis quelques années ; mais cet agrandissement n'est pas encore bien intimement consommé. L'Italie gêne la liberté des mouvemens de ses maîtres ; l'Autriche n'a plus aujourd'hui, si l'on peut ainsi parler, la plénitude du droit de paix et de guerre en Europe ; elle est obligée à une prudence qui est bien près de l'immobilité.

L'intérêt commercial de l'Autriche n'existait pas il y a vingt ans, il est grand aujourd'hui ; elle a une navigation importante dans l'Adriatique et dans la Méditerranée. Elle est obligée de ménager les intérêts de ses fabricans et de ses négocians. Elle ne peut souffrir qu'il s'établisse à Constantinople une grande puissance qui s'approprie toute cette navigation et lui enlève la part qu'elle y a prise depuis quelques années.

Sous quelque point de vue que vous considériez la situation et les intérêts de l'Autriche, vous la trouvez vouée, en Orient, au maintien de la politique dont je vous entretenais tout à l'heure.

Quant à l'Angleterre, vous le savez, le *statu quo* continental, c'est le fond même de sa politique; elle n'a rien à gagner à l'agrandissement de personne sur le continent. Quant à son intérêt commercial, je ne vous en entretiendrai pas, il frappe tous les yeux. Un grand ministre, lord Chatam, disait : « Je ne discute pas avec quiconque me dit que le maintien de l'empire ottoman n'est pas pour l'Angleterre une question de vie ou de mort. » Quant à moi, messieurs, je suis moins timide; je ne pense pas que, pour des puissances telles que l'Angleterre et la France, il y ait ainsi, dans le lointain, des questions de vie et de mort; mais lord Chatam était à ce point frappé de l'importance du maintien de l'empire ottoman pour son pays, et l'Angleterre le pense encore si complétement, qu'elle se voue à cette cause, même avec un peu de superstition, à mon avis. Elle s'est souvent montrée un peu hostile à ces États nouveaux dont je parlais tout à l'heure, et qui se sont formés des démembremens naturels de l'empire ottoman.

La Grèce, par exemple, n'a pas toujours trouvé l'Angleterre amie; l'Égypte encore moins. Je n'entrerai pas dans le détail des motifs qui ont pu influer à cet égard sur la population anglaise; je crois qu'elle s'est quelquefois trompée; je crois que, dans cette occasion, elle a quelquefois sacrifié la grande politique à la petite, l'intérêt général et permanent de la Grande-Bretagne à des intérêts secondaires. Le premier des intérêts pour la Grande-Bretagne, c'est que la Russie ne domine pas en Orient.

S'il m'est permis d'exprimer ici une opinion sur la politique d'un grand pays étranger, à mon avis, il y a quelque faiblesse de la part de l'Angleterre à écouter des susceptibilités jalouses, ou bien tel ou tel intérêt commercial momentané, et à ne pas employer tous ses efforts, toute son influence, pour consolider, pour développer ces États nouveaux et indépendans qui peuvent, qui doivent devenir de véritables barrières contre l'agrandissement indéfini de la seule puissance dont en Orient l'Angleterre doive craindre la rivalité.

Quel que soit, à cet égard, le mérite ou l'erreur de quelques actes de la politique anglaise, il n'en est pas moins évident que l'Angleterre est vouée, vouée plus décidément, plus complétement encore que toute autre grande puissance, au maintien de l'équilibre européen par le maintien de l'empire ottoman.

Quant à la Russie, elle a, j'en conviens, une tendance et une situation fort différentes : on peut dire ce qu'on voudra de sa modération, de sa patience; au fond, elle suit et poursuit sa destinée. Elle ne coule pas autant vers l'Orient que le disait hier M. Lamartine : on coule bien plutôt vers les lieux où l'on a envie d'être que vers ceux où il est facile d'aller. Les peuples d'Orient ont toujours coulé vers l'Occident, parce que là étaient pour eux les vives jouissances, les belles espérances; et la Russie désire infiniment plus, je crois, une province de l'Occident que tous les déserts de la Tartarie asiatique. (Mouvement.)

Mais, messieurs, quoique la Russie ait cette tendance et que je la regarde comme incontestable, ici encore la garantie et les principes de sécurité ne vous manquent pas.

L'empereur Nicolas est un prince prudent et un prince conséquent. Plus d'une fois il s'est montré, dans sa vie politique, ferme et brave. Quand l'occasion a eu besoin de son courage, elle l'a trouvé. Mais ce n'est pas un souverain téméraire ou seulement entreprenant; il ne paraît point avoir le goût des entreprises et des aventures; il ne va pas au-devant des événemens. L'histoire de sa double campagne en Turquie et toute sa conduite à l'égard de l'Orient ne permettent guère de doute à cet égard.

C'est de plus un prince conséquent. En 1830 il avait à choisir entre la politique du souverain absolu et la politique de l'empereur de Russie, entre la politique légitimiste et la

politique nationale, nationale russe. Il a fait son choix. Je n'examine pas s'il a eu tort ou raison, s'il a bien ou mal fait; il a fait son choix; il s'est déclaré le patron de la politique légitimiste et absolutiste en Europe. Je n'examine pas, je le répète. C'est un grand rôle. (Bruit.) Mais ce rôle a ses charges, ses conditions, et sans doute l'empereur Nicolas les connaît; il sait certainement que, dans la situation qu'il a prise, qu'il a choisie, il ne retrouverait probablement pas, s'il en avait besoin en Orient, les sympathies et l'appui dont, à une autre époque, il a pu apprécier l'importance et la valeur; il se lancerait donc bien plus difficilement qu'on ne le suppose dans cette hasardeuse carrière.

J'ajoute que, précisément dans la situation qu'il a prise, dans le rôle qu'il a choisi, l'empereur Nicolas doit se piquer de loyauté, de fidélité à ses engagemens; je dirai même qu'il en a donné des preuves, quand il a évacué la Silistrie, par exemple. (Rumeurs diverses.) Eh bien! messieurs, il serait permis, si une pareille expression peut être employée, il serait permis à l'empereur Nicolas, moins qu'à personne, de porter la moindre atteinte à l'existence d'un État indépendant et légitime. Il est obligé de respecter tout ce qui est ancien et établi. Il faut que l'empire ottoman tombe évidemment, complétement, qu'il tombe de lui-même, pour que l'empereur Nicolas, sans manquer à son honneur, puisse avoir l'air d'y porter la main. (Mouvement prolongé.)

Vous le voyez, messieurs, la France a bien des motifs de persévérer dans sa politique à l'égard de l'Orient. Elle ne manque pas, elle ne manquera pas en Europe de chances et de moyens de succès, non pas d'un succès absolu, indéfini, ce qui n'est pas donné aux choses de ce monde, mais d'un succès prolongé, suffisant, tel qu'il est permis de l'espérer. La France aurait donc tort de s'écarter de cette politique qui est la sienne, qui a été la sienne de tout temps, et dans laquelle elle a été confirmée depuis cinquante ans par le cours naturel et libre des événemens.

Mais je me hâte de le dire, messieurs, ce ne peut pas être une politique inerte et isolée. Les exemples sont sous vos yeux. L'empereur de Russie a sa politique aussi; il la suit prudemment, mais activement; il a des forces considérables toujours prêtes; il a des armées et des flottes dans Sébastopol, sur la mer Noire. Il maintient à votre égard, et à l'égard de toute l'Europe, la position qu'il a prise, et qui est de soutenir qu'il règle seul ses affaires en Orient, qu'il ne les met en commun avec personne. Messieurs, vous êtes obligés à une prévoyance, à une activité égale à la sienne; vous êtes obligés, s'il persiste à s'isoler, vous êtes obligés de rallier autour de vous toutes les forces armées; vous êtes obligés de soigner, de réparer d'autant plus vos alliances, que l'empereur Nicolas prétendra que ses affaires vous demeureront plus étrangères. Vous êtes obligés d'avoir, dans la Méditerranée, des forces suffisantes pour correspondre à celles qu'il entretient dans la mer Noire.

Aussi, pour moi, bien loin de refuser ce que demande le cabinet, s'il m'était permis d'avoir une opinion, je trouverais que le cabinet ne demande pas assez. (Mouvement.) C'est d'un armement considérable et permanent dans la Méditerranée qu'il s'agit. Le mérite des gouvernemens absolus, c'est la prévoyance et la persévérance: montrons au monde que les gouvernemens libres savent aussi être prévoyans et persévérans. L'empereur de Russie tient depuis plusieurs années, dans Sébastopol, une flotte et une armée dont il ne se sert pas, mais qu'il garde là dans l'attente des événemens, et pour être toujours prêt. Faites comme lui, sachez être aussi persistans que lui; tenez dans la Méditerranée des forces suffisantes, non pas pour aujourd'hui, pour demain, mais pour le jour où l'événement éclatera, pour le jour où il ne faudra pas qu'on ait à vous demander des instructions et à attendre un ordre de Paris pour prendre un parti. (Très bien! très bien!)

Voilà comment vous aurez une politique égale à celle contre laquelle vous voulez lutter.

Encore un mot, messieurs. Je l'avoue, je regarde cette question et le rôle qu'il ap-

partient à la France d'y jouer comme une bonne fortune pour nous ; pour notre gouvernement ; non pas, toutefois, par les mêmes raisons que donnait hier ici, avec tant d'éclat, l'honorable M. Lamartine. Je ne pense pas que, parce que nous sommes encore mal assis, nous ayons un grand intérêt à nous agiter beaucoup. Je suis partisan déclaré, partisan persévérant de la politique de la paix ; je la crois seule morale aujourd'hui, seule utile à la France, et seule conforme aux vœux réels du pays. Mais, messieurs, ne vous y trompez pas, la politique de la paix, par cela seul qu'elle est souvent oisive et froide, court le risque de passer pour pusillanime et pour égoïste. Et il ne faut pas que la lassitude dans laquelle tout ce qui s'est passé nous a momentanément plongés, il ne faut pas que cette lassitude nous fasse illusion. Ce qu'il y a de nouveau et d'indestructible dans le monde politique, la grande révolution qui s'est accomplie depuis le dernier siècle, la voici, messieurs : c'est que les intérêts publics, les intérêts généraux, nationaux, et les sentimens élevés, généreux, sympathiques, jouent un grand rôle dans la politique ; ce ne sont plus des forces idéales, non plus des rêves de philosophe, ce sont des forces réelles, actives, présentes tous les jours et tout le jour sur la scène politique.

A Dieu ne plaise que jamais nous mettions ces nobles forces contre nous ! A Dieu ne plaise que jamais les intérêts généraux, les grands intérêts moraux, et les sentimens qui y sont inhérens, se regardent comme subordonnés, comme sacrifiés à une politique pusillanime et égoïste, soit au dedans, soit au dehors ! ce serait un affaiblissement matériel et un décri moral, dont il serait difficile de mesurer la portée.

La politique qui nous convient dans la question d'Orient, messieurs, a, selon moi, cet avantage, qu'elle est conservatrice et pacifique, et en même temps active, digne, noble ; qu'elle fait appel et donne satisfaction à ces grands intérêts, à ces sentimens puissans que je veux honorer et soigner.

Et en même temps qu'elle répond aux vrais besoins du présent, elle n'engage en aucune façon l'avenir.

S'il arrivait, je ne sais quel jour, je ne sais comment, mais enfin s'il arrivait que l'empire ottoman chancelât tout à fait, cette politique vous laisserait parfaitement libres, libres de chercher ailleurs, partout où vous les trouveriez, ces moyens d'équilibre européen qui sont toujours pour nous le grand problème à résoudre.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, c'est la politique nationale, c'est celle des anciens comme des derniers temps ; elle répond aux besoins du présent, elle n'engage point, elle ne compromet point l'avenir, elle vous satisfait, et elle vous laisse libres. Pour moi, je ne demande au gouvernement de mon pays que d'y persévérer hardiment, complétement. Qu'il vienne ensuite demander à cette chambre, dans toute leur étendue et pour tout le temps nécessaire, tous les moyens, toutes les forces dont il aura besoin pour l'accomplissement de son œuvre ; je suis prêt à les voter, et je suis convaincu que le pays en ferait autant. (Très bien ! très bien !)

M. Berryer. Messieurs, j'aborde toujours la tribune avec émotion, j'en éprouve une plus grande encore aujourd'hui ; elle est telle, que sincèrement je ne sais pas si je pourrai suffire à la carrière d'un discours. (Mouvement.) Et voici pourquoi :

Dans le débat qui s'engage devant la chambre sur la grande question où nous entrons, après y avoir bien réfléchi, je n'aperçois point de solution qui n'appelle mon pays aux plus immenses affaires, et je ne peux pas, de sang-froid, le provoquer à entrer dans de telles collisions.

Ce n'est pas tout : sans m'abandonner au jeu de l'imagination, en calculant froidement les conséquences des événemens qui se préparent, je vais engager la plus grande question de l'avenir de mon pays. Et en présence de ces intérêts immenses, j'entendais dire tout à l'heure que moi ou mes amis nous pourrions être un moment soupçonnés de nous laisser détourner de l'examen sincère des vrais intérêts de la France, par les préoccupa-

tions étroites et mesquines de l'esprit de parti. Si j'en étais capable, je me détesterais. (Mouvement.)

Oui, mes convictions sont liées à mes principes politiques, et quand l'orateur auquel je succède défendait les mêmes principes que moi, il n'avait pas moins que moi un sentiment national.

Mes convictions, elles sont sincères, et je les garde, parce que je les crois, sur nos affaires, les plus patriotiques qui jamais aient pu monter, en France, du cœur d'un homme à sa tête. (Très bien ! très bien !)

C'est, messieurs, dans ces sentimens que j'examine, non pas tous les détails de la question d'Orient, mais la question au point où le débat l'a conduite, l'immense intérêt de la question. Vous le savez tous, l'Orient est appelé à de nouvelles destinées; ce changement est assez manifesté par le sentiment intime des populations qui l'habitent, révélé par le besoin de réforme dont tour à tour ont été dominés et le génie du sultan et le génie du pacha d'Égypte. Les événemens n'ont que trop confirmé ce mouvement intérieur des peuples.

Le sort de la Méditerranée doit redevenir ce qu'il fut jadis. Dans ce débat des grands intérêts de l'Europe, la Méditerranée reprendra, je n'en doute pas, dans les affaires du monde, l'importance qu'elle eut dans le monde antique et dans le moyen-âge.

Les progrès de notre civilisation, les progrès mêmes de nos arts, en même temps que la destruction des puissances barbaresques, les mouvemens de la vapeur, appellent encore à cette importance nouvelle la mer Méditerranée... Cette mer nous appartient, la France y est assise, elle y doit jouer un grand rôle; elle doit la disputer à tous, et elle ne peut souffrir d'être incertaine un moment sur la politique de son gouvernement en ce qui touche de si grands intérêts.

Là, comme je crois l'avoir vu dans le rapport, deux points dominans, l'Égypte et Constantinople, s'agitent et se montrent comme devant être les voies ouvertes de nouveau au commerce de l'Inde, au grand commerce du monde, et là, nous trouvons en ce moment deux puissances qui s'agitent, qui ont su préparer tout ce qui est nécessaire pour le salut de leurs intérêts : la Russie et l'Angleterre.

La Russie, inutile de rappeler l'histoire, inutile de reproduire tout ce qui a été dit sur la politique naturelle de cette puissance; les faits des dernières années parlent assez. Depuis quinze ans, nous avons vu les résultats de cette politique persévérante arriver à ce point que beaucoup d'esprits pensent qu'il n'est plus possible de soustraire la Turquie à la domination russe.

L'Angleterre a dû hésiter dans sa politique; les hommes de ce pays accusent même leur gouvernement d'avoir été trop indifférent dans ces dernières années, d'avoir été trop aveugle en 1826 et 1827. Quoi qu'il en soit, ses précautions sont prises. Vous n'ignorez pas avec quelle persévérance lord Ponsonby a excité le sultan à la guerre contre Méhémet-Ali. Vous savez avec quelle violation du droit ils se sont emparés d'Aden, position qui les rend maîtres de la mer Rouge. Ils demandent à être autorisés à mettre garnison dans Suez.

Nous avons donc vis-à-vis de nous, sur les grands points de l'Orient, deux puissances intéressées : l'une, l'Angleterre, qui veut s'ouvrir une nouvelle voie pour son grand commerce de l'Inde par la mer Rouge.

La Russie veut être maîtresse de la mer Noire, et tenir la clé des Dardanelles dans sa main. Nous n'avons pas d'allié dans la question d'Orient; nous n'en aurons qu'autant que nous prêterons complaisamment nos flottes pour concourir au but de la politique persévérante et lente de l'une ou de l'autre de ces deux puissances.

Il s'agit donc pour la France de savoir si elle s'engagera dans la question sous le seul point de vue de sa dignité, dignité bien mal entendue, pour être présente à ces débats, pour seconder, tantôt peut-être la politique russe, tantôt peut-être la politique anglaise,

sans apercevoir clairement comment, par cette intervention indéfinie, sur le sens de la portée de laquelle il ne nous arrive pas une pensée du banc des ministres, comment, par cette intervention, elle sauverait elle-même ses immenses intérêts.

Non, messieurs, il n'en saurait être ainsi; il faut prendre un parti. Pas de politique, pas de système, disait tout à l'heure l'honorable M. Guizot. Mais à force d'écarter tout système, je crains bien qu'on ne tombe dans l'inconvénient de ne pas même présenter une idée qui soit claire et saisissable pour les esprits même les plus appliqués. On nous parle d'une politique à la fois conservatrice et pacifique, et, si je ne me trompe, ces paroles de M. Guizot sont la traduction du discours que prononçait hier M. le président du conseil: « La France a deux objets en vue maintenant, la stabilité et l'indépendance de l'empire ottoman, et amener la paix entre les deux États qui sont malheureusement divisés. »

Voilà donc ce qué veut dire la politique conservatrice et pacifique à la fois. J'avoue que je ne la comprends pas. Ces deux propositions semblent se heurter et se détruire, et la pacification est, à mon avis, l'ennemie jurée de la conservation dans la question qui nous occupe.

Maintenir la stabilité et l'indépendance de l'empire ottoman! Mais il y a quinze ans que je l'entends dire; mais la France et l'Angleterre n'ont pas tenu un autre langage; mais tous les actes diplomatiques, tous les traités ont sans cesse renfermé des articles stipulant qu'il s'agissait, pour les nobles États contractans, de maintenir et de garantir la stabilité et l'indépendance de l'empire ottoman, d'empêcher qu'aucune puissance ne tirât de conséquences du traité des moyens d'influence particulière. Et qu'en est-il résulté? c'est que de chacune des négociations diplomatiques, c'est que de chacun des traités il est résulté un affaiblissement, un démembrement de l'empire ottoman; et avec ces garanties données solennellement depuis quinze ans, au nom des cabinets qui sont dans la politique de conservation, qui consiste à faire de la Turquie une barrière contre l'Orient, on n'a pas fait autre chose que de consacrer, de cimenter les actes successifs qui ont décomposé, démantelé, affaibli et conduit presque à la mort l'empire ottoman.

Voilà ce que depuis quinze ans je vois plusieurs fois répété, à travers le même langage. Que veut-on dire aujourd'hui? Qu'on s'exprime clairement! La pacification! entre qui? Entre le sultan et le pacha; et à côté de cela, la conservation de l'empire ottoman; la pacification qui doit maintenir le pacha dans la possession, non seulement des quatre pachaliks de Syrie, mais du district d'Adana, mais de tout le territoire enfermé par le cours de l'Euphrate et la chaîne du Taurus. Ce grand démembrement de l'empire ottoman, maintenu, par la pacification, dans les mains de Méhémet-Ali, ce serait la conservation. N'est-il pas évident pour tout le monde, que l'une des propositions détruit l'autre? N'est-il pas évident que c'est la mort de l'empire pour le sultan, que d'être obligé de souffrir la possession libre et indépendante, pour Méhémet-Ali, des États qui lui ont été abandonnés? Il faut briser la convention de 1833; il faut vaincre l'insolence du sujet rebelle, lui enlever ce dont il prétend faire une investiture héréditaire.

Voilà la question. La guerre ici est indispensable; le *statu quo* ou la pacification, c'est le plus grand des malheurs; c'est l'impossibilité pour le sultan, qui est dépouillé des parties les plus considérables et les plus riches de son territoire, après toutes les pertes qu'il a faites déjà par les traités.

Je ne veux pas m'expliquer sur les questions passées.

Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la politique d'un autre temps; assez de besoin de se préoccuper de la question actuelle, sans établir de comparaison.

Pour moi, je ne partage pas la politique sentimentale (qu'on me passe ce mot) qui justifie si pleinement ce qui s'est passé en 1827, 1828 et 1829. Il y a eu dans la question grecque, pour tous les États intéressés à la conservation de l'empire ottoman, une faute,

une faute généreuse, je dirai même une faute glorieuse, puisqu'elle prouve jusqu'à quel point il y a de puissance encore dans le cri de l'humanité, de fraternité religieuse et de reconnaissance pour le souvenir des peuples qui ont transmis au monde l'héritage des lettres, des arts et des lois. Mais ce fut une faute politique, et nous avons toujours, depuis, marché en ce sens. Aujourd'hui, c'est la même chose. Encore un traité comme celui de Kutahieh, et vous mettez la Turquie dans un tel état de faiblesse et d'impuissance, obligée de se tenir toujours prête à une lutte qui ne peut manquer, malgré les efforts de la diplomatie, de s'engager tôt ou tard, contrainte à avoir des armées considérables sur son territoire resserré, sans cesse sur pied pour se préparer à la guerre, dépouillée de ses plus riches provinces, les plus lucratives, de celles où se font les plus grandes opérations, parce qu'elles sont les plus riches; dépouillée même de son autorité religieuse, car vous conférez au pacha le protectorat des pélerinages de la Mecque, et par là, c'est Méhémet-Ali qui semble le véritable héritier des kalifes, et c'est à ces conditions pacifiques que vous entendez protéger et conserver son empire! Non, cela ne se peut.

Je comprends, je reconnais tous les besoins de la politique pacifique de l'Europe; je comprends, je reconnais tout l'intérêt immense pour la France et les autres États de l'Europe d'éviter les collisions; mais, dans la question d'Orient, vouloir maintenir la paix entre le pacha et le sultan, et croire qu'en même temps on entre dans une politique de conservation, cela est absurde, cela est impossible : c'est ce que propose le cabinet.

Nous sommes donc en présence du plus grand événement, de la compromission peut-être des plus grands intérêts de notre avenir, et nous ne savons pas, au moment où le gouvernement nous demande les forces nécessaires pour avoir une attitude en Orient, nous ne savons pas quelle sera la politique du cabinet au moment où nous allons l'armer des moyens de se trouver présent à la querelle.

Je ne veux pas combattre les différentes opinions émises; je recule devant l'inconvénient dans lequel sont tombés, tour à tour, les orateurs. Chacun, en venant attaquer un système contraire, a été très complet, très magnifique, très étendu dans la critique et la condamnation du système qu'il venait combattre; et quand il a fallu produire une opinion, on s'est plaint, de part et d'autre, qu'il n'y avait pas de conclusion.

La conclusion, messieurs, à qui appartient-elle? au cabinet. A nous le droit de faire sentir où sont les intérêts français, de dire qu'il n'est pas de sacrifices auxquels la France ne consente pour la défense de ses intérêts, qu'il est nécessaire d'entrer dans cette voie.

Je ne proteste que contre une chose, contre la prétention de maintenir dans leurs positions respectives actuelles le pacha et le sultan.

Maintenant, deux carrières vous sont ouvertes; vous avez le secret du choix que vous pourrez faire à Constantinople. Déclarez que vous ne reconnaissez à personne, comme vous l'avez dit après le traité d'Unkiar-Skelessi, le droit de protectorat sur la Porte, que vous ne reconnaissez à personne le droit de secourir la Turquie, et que si la Turquie en a besoin, la France lui offre tous les secours dont elle peut avoir besoin. Je comprends cela; alors vous êtes dans la politique de conservation, c'est à vous d'en peser les conséquences; mais vous serez dans un système vrai, vous maintiendrez une barrière dont la France a besoin. L'abandon de la politique de conservation, c'est une faute, quelles que soient les magnifiques excuses qu'on puisse lui donner. Entrez dans cette politique, soyez conservateurs; mais alors ne pensez pas à maintenir la paix entre le sultan et son pacha révolté; ne pensez pas à maintenir la paix; dites au sultan que vous êtes prêts à l'appuyer dans ses justes vengeances contre Méhémet-Ali, épousez la cause du sultan; et s'il s'agit d'un protectorat, ayez du moins l'honneur de le disputer à la Russie. Voilà une politique digne de la France. (Mouvement.)

Si, par des raisons qu'il ne m'appartient pas de pénétrer, si, par des engagemens que je

ne connais pas, par l'examen vrai, positif, intime de l'état de nos affaires, vous ne croyez pas qu'il soit possible d'épouser ainsi la querelle du sultan et de vous faire son protecteur armé, ce n'est pas la paix, ce n'est pas le *statu quo*, ce n'est pas la neutralité entre le sultan et le pacha qui peut être un parti pour la France.

Tournez-vous de l'autre côté. L'Egypte est pour vous le terrain d'un immense et glorieux souvenir, tout ce qui s'y est fait, s'y est fait à la voix de la France et au souvenir de tout ce que la France y avait porté de discipline, de législation et d'art dans la brillante campagne d'Égypte. L'Égypte s'est réveillée à la voix de la France; la France a été longtemps l'amie du pacha; les possessions actuelles du pacha, les investitures qu'il en a reçues en 1833, c'est votre ambassadeur qui est intervenu pour qu'elles lui fussent données; c'est votre ambassadeur qui est intervenu et qui vous a garanti la paix en lui faisant donner ce qu'il a dans les mains et ce qu'aujourd'hui on attaque en passant l'Euphrate. Défendez alors votre ouvrage; allez en Égypte, épousez la cause du pacha, maintenez-le dans ses possessions, dans la possession entière des Etats qui lui ont été remis; pénétrez en Orient par une de ces deux portes ouvertes vers le monde antique: lorsque vous aurez cette position forte, les alliances qu'on vous refuse aujourd'hui, vous les aurez alors.

Mais, encore une fois, sortez de la politique méticuleuse et froide; n'acceptez pas, comme le disait tout à l'heure M. Guizot, les faits seulement parce qu'ils se présentent; ne dites pas que vous voyez avec plaisir tomber tour à tour, comme une pierre d'un édifice, telle ou telle partie de ce grand empire ottoman. C'est une politique de faits sans prévision; car enfin, quand ses États se seront détachés tour à tour, qu'y gagnerez-vous?

Quand on défend les grands intérêts d'une nation, en présence de nations rivales, il ne faut pas croire être injuste en défendant, contre qui que ce soit, les intérêts de la France. Épousez la querelle du sultan ou celle du pacha; allez à Constantinople pour y disputer à la Russie la protection de la Turquie, où à Alexandrie pour protéger le pacha et assurer son indépendance. Prévenez ainsi les conséquences de la révolution de l'Orient; mais ne vous dissimulez pas que vous n'aurez pas de complices dans cette politique, car vous y rencontrerez deux intérêts contraires, l'intérêt russe et l'intérêt anglais, que vous ne pourrez servir qu'en étant dupe, et c'est là une condition à laquelle la France ne peut se résigner.

Il faut une action dans l'intérêt de la France: vous seuls pouvez en avoir le choix.

Voilà mon opinion dans la question, voilà mon opinion sur la loi qui vous est présentée. J'accorde les 10 millions, et si j'entrevoyais par une parole échappée de vous qu'en effet vous avez un système, quoiqu'on ait dit qu'il ne s'agit pas de système, et que dans ce système il y a le moyen de sauver les intérêts de mon pays, je voterais 50 millions au lieu de 10. (Mouvement prolongé.)

M. Dupin commence par faire ressortir la gravité de la question et la grandeur des intérêts que la France y engage. Il continue:

Ainsi, ce que nous voulons, si Méhémet-Ali se maintient en Égypte, lui et sa postérité, c'est que l'Égypte ne soit pas asservie à l'Angleterre; de même que du côté de la Porte, si nous désirons que cet état se maintienne, au moins, dans ce qui en reste, c'est qu'elle soit affranchie d'un protectorat du côté d'une autre puissance qui la tiendra dans une espèce de servitude.

Nous voulons un libre passage pour tous, au profit de tous les peuples commerçans, par ce que j'appellerai les deux Bosphores, le passage des Dardanelles et le passage de l'isthme de Suez. C'est là ce que nous voulons dans l'intérêt général, dont nous pouvons être les glorieux organes. Nous devons vouloir que le passage des Dardanelles ne soit pas plus interdit aux vaisseaux des autres puissances que le passage de l'isthme de Suez soit inter-

dit aux voyageurs et aux commerçans de tous les pays. Nous ne voulons pas que l'un ou l'autre devienne le monopole d'aucune des puissances, parce que cela ne pourrait pas être accordé à l'une d'elles sans que ce fût au détriment de toutes, et sans qu'il en résultât, au profit d'une seule, un monopole qui alarmerait justement les autres peuples.

L'orateur pense que la paix sera maintenue, et dans cette hypothèse (qui se réalise aujourd'hui, mais après la guerre), il examine la position des puissances européennes. Les *événemens diplomatiques* actuels donnent à cette partie du discours de l'honorable orateur un véritable intérêt.

Messieurs, dit-il, si la Russie ne veut pas entrer dans les négociations, les trois autres puissances auront-elles assez d'énergie et de résolution pour comprendre qu'il est de leur intérêt de s'allier ensemble pour régler l'avenir de l'empire turc? La France, l'Autriche, l'Angleterre, feront-elles un traité où l'on promettra une protection efficace à la Turquie, et la Turquie l'acceptera-t-elle? Feront-elles un traité où elles garantiront l'intégrité du territoire turc, où elles stipuleront le libre passage des Dardanelles au profit de toutes les puissances, la libre entrée de la mer Noire, non seulement aux vaisseaux marchands, mais, s'il était besoin, aux vaisseaux de guerre? C'est ici que vous rencontrez des difficultés, quoique vous ne soyez que trois.

Je commence par la puissance qui, en apparence, a le plus d'intérêt. Si la Russie a un intérêt d'ambition, l'Autriche a un intérêt de conservation ; le seul fleuve qui la traverse, dans toute sa longueur, c'est le Danube; elle a là un intérêt analogue à celui de la Russie. Comme elle, la Russie a intérêt à ce que le passage soit libre; mais pour elle seule : elle veut pouvoir l'ouvrir et le fermer. L'Autriche n'a pas la prétention de le fermer aux autres, mais elle voudrait la liberté pour l'aller et le retour; elle est voisine, par son territoire, de la Turquie et de la Russie; elle a un intérêt immense à ce que la Russie ne s'empare point de Constantinople, et ne fasse pas la loi aux Dardanelles. Mais, messieurs, l'Autriche est la puissance qui s'aventure le moins, c'est celle qui, dans l'occasion, fait plutôt usage de l'habileté que de la force prématurément déployée. L'Autriche, probablement, si l'événement était proche, se prononcerait bien accompagnée de ses alliés; mais, d'avance, conclurait-elle un traité sans la Russie, un traité qui, par là même, deviendrait hostile à la Russie, en ce sens qu'il serait en opposition avec ses prétentions et ses intérêts, et en opposition avec l'attitude qu'elle a prise vis-à-vis de la Turquie?

L'Angleterre sera d'accord avec nous pour la mer Noire. Si la question n'était que là, elle serait constamment, et en tous points, d'accord avec nous pour les Dardanelles et la mer Noire.

Mais il y a une autre partie de la question; il y a un autre point de la Méditerranée qui devient Russie à son tour, où elle est, pour l'isthme de Suez, vis-à-vis de Méhémet-Ali, ce que la Russie est aux Dardanelles vis-à-vis du sultan.

Dans un cas donné, si, par exemple, la Russie s'emparait des Dardanelles, l'Angleterre ne voudrait-elle pas s'assurer aussi des avantages particuliers? c'est-à-dire, ce que nous redoutons le plus, une puissance qui jouirait d'un avantage immense à l'exclusion des autres.

Consentirait-elle à résoudre d'avance la question de l'isthme de Suez, comme la question du Bosphore, et à consentir pour la mer Rouge la même liberté qu'on stipulerait pour la mer Noire?

Voilà, messieurs, les difficultés. On peut les voir, on peut, on doit les pressentir pour montrer qu'avec toute la grandeur de la France, toute son énergie, toute sa puissance, ce ne sont pas néanmoins des questions que nous puissions résoudre ici; car ce ne sont pas des questions de droit, mais des questions de politique, d'événemens.

Supposons enfin, ce qui peut arriver, que vous n'aurez pas de traités avec toutes les

quatre puissances, que vous n'en aurez même pas avec trois, qu'il y aura un *statu quo* qui fera cesser le conflit pour l'instant, mais qui le réservera seulement pour l'avenir : en ce cas, la France peut rester seule ; je ne m'en effraie en aucune manière. Quand elle sera réduite à cet isolement avec sa liberté comme sa puissance, si elle ne peut pas décider les événemens, il lui appartient de les surveiller.

Mais le jour où ce qu'on redoute éclatera, où il y aura une agression déclarée sur la Méditerranée, où ce ne serait pas seulement le sultan qui se battrait avec un de ses pachas, mais où une des puissances européennes voudrait s'attribuer un avantage exclusif au détriment des autres, non seulement la France aurait le droit de s'opposer à cette tentative, mais elle devra intervenir ; elle devra le faire avec énergie, avec toute la force d'une résolution qui appartient à une grande nation qui sait vouloir.

Mais demander, quant à présent, au ministère un plan de campagne, ce serait la même chose que si l'on répondait à un général chargé de vous conduire au combat : « Je le veux bien, mais vous n'avez pas mis votre plan de campagne à l'ordre du jour de l'armée ; vous n'avez pas dit par quel côté vous vouliez attaquer l'ennemi. » Certes, ce ne serait pas le moyen de le vaincre.

La discussion ne peut pas aller plus loin. J'approuve la diligence du cabinet à demander un crédit éventuel ; je désire qu'il ait une politique ferme, suivie avec constance, déclarée à propos à ceux à qui il doit parler ; je désire qu'il agisse dans ce sens ; mais s'il déclarait à l'avance un système, s'il vous disait : Je vous demande les 10 millions pour faire telle chose, ce serait une raison pour qu'il ne pût pas le faire. Soyez-en bien convaincus, messieurs, le gouvernement ne peut rien faire dans l'intérêt de la France, qu'en lui laissant toute sa liberté d'action, secondée de toute votre puissance.

La seule chose qu'il y ait à faire est de lui accorder la somme qu'il demande, et de s'en rapporter à sa sagesse en lui souhaitant de la résolution. (Mouvement prolongé d'adhésion.)

M. Odilon Barrot. Je voudrais commencer par le vœu qui a terminé le discours de l'honorable préopinant. Malheureusement il est plus facile de voter des millions que de la grandeur et de la résolution.

Les débats qui ont éclairé cette question m'affligent dans certains points. Je croyais que nous étions unanimes sur le but, et que s'il y avait des divergences, des hésitations, ce ne pourrait être que sur les moyens d'y parvenir. Et, en effet, pouvait-on sans étonnement, sans une profonde affliction, voir se produire à cette tribune, avec le prestige de l'éloquence, une pensée de complicité dans un partage ? (Très bien !)

Cette pensée, produite à cette tribune avec toute l'autorité d'un grand talent, jetait à l'instant même au milieu de cette chambre un de ces dissentimens profonds qui appelaient nos protestations énergiques.

Messieurs, je regarde non seulement comme une faute, mais comme une immoralité, de faire de cette pensée de partage la base de notre politique en Orient. (Très bien !)

Nous devons aborder cette question de l'Orient dans des idées de droit et de justice, dans des idées de conservation.

Pour moi, ce sont là les seules pensées qui me préoccupent, les seules qui dirigeront mon opinion dans ce grave débat.

L'honorable M. Lamartine a dit que les questions bien posées étaient résolues. Il avait raison. Mais je vois qu'il a mal posé, lui, la question, lorsqu'il l'a placée entre le système turc et le système arabe, entre l'Égypte et la Turquie. Il a pris l'incident pour le principal, les symptômes pour la cause du mal ; en peu de mots je vais vous le faire apercevoir.

Pourquoi sommes-nous si alarmés du débat qui s'élève entre la Turquie et l'Égypte?

pourquoi y rattachons-nous un intérêt européen ? Messieurs, pour une seule raison : c'est que le conflit entre la Turquie et l'Égypte amène l'intervention armée de la Russie.

Supposez que cette intervention soit rendue impossible, il n'y a plus qu'un débat domestique qui peut intéresser l'humanité, et nécessairement des relations commerciales, des relations amicales avec la Turquie, mais qui n'engagent plus la grande question de l'équilibre européen. Ce n'est plus qu'un conflit intérieur qu'on peut livrer à lui-même, qu'on peut laisser vider par le temps et par les forces qui y sont engagées. Ce qui fait que ce débat entre l'Égypte et la Turquie est devenu un débat européen, qu'il a fait surgir la grande question de l'Orient, qu'il l'a amenée à cette crise qu'il commande une solution, c'est qu'il fait intervenir l'armée russe, c'est qu'il ramène une occupation de Constantinople, c'est que, comme par une fatalité en quelque sorte inévitable, il amène une nouvelle prise de possession des Dardanelles et du Bosphore par la Russie. (Mouvemens divers.)

Allons donc droit à la racine du mal, ne nous préoccupons pas de symptômes ; nous y pourvoirons plus tard ; c'est de l'intervention russe, de l'intervention active, armée, du protectorat exclusif de la Russie dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, qu'il s'agit : voilà le mal, le mal qu'il faut attaquer.

C'est à ce mal que vous devez appliquer tout ce que vous avez d'énergie dans votre volonté, tout ce que vous avez de puissance dans vos moyens de gouvernement.

Messieurs, la question ainsi posée s'agrandit ; il ne s'agit plus d'un *statu quo* sans honneur, sans dignité, sans sécurité, qui, laissant les deux puissances en présence dans une hostilité sinon flagrante, au moins menaçante, permet à la Russie de choisir le moment opportun pour renouveler son intervention. Il ne s'agit plus même, par un traité qui ne serait qu'apparent, de masquer le dissentiment profond qui peut exister entre ces deux parties de l'empire ottoman, traité qui, quoi que vous fassiez, ne serait encore qu'une trêve masquée, et ne serait point une paix définitive donnant à l'Europe toute sécurité. Il ne s'agit plus de balancer les forces de la Turquie et de l'Égypte, de s'interposer ; eh ! mon Dieu, quand vous le pourriez, en pesant sur l'Égypte et sur la Turquie de tout le poids de votre puissance et de votre influence, vous ne feriez que prolonger l'incertitude de la position, vous n'auriez pas garanti l'avenir ; car si vous admettez toujours la possibilité de l'intervention, la Russie, à un moment donné, opportun pour elle, interviendra à main armée dans le débat à venir de l'Égypte et de la Turquie : le mal sera toujours subsistant.

Je ne suis pas initié dans les secrets du gouvernement ; mais je ne sais en vérité s'il est encore dans votre puissance même d'empêcher le conflit ; je ne sais si, au moment où je vous parle, vous pourriez, par une politique préventive ou par une intervention active, empêcher que ces deux parties de l'empire ottoman n'en viennent aux mains, et vident sur le champ de bataille la grande querelle de la prépondérance du souverain sur le vassal et du vassal sur le souverain. Mais ce que vous pouvez encore, ce qui est dans votre devoir et dans la nécessité de votre position, c'est d'empêcher la conséquence immédiate de ce conflit, c'est de vous retourner vers la Russie et de lui dire : « Quelles que soient les éventualités du combat, que nous puissions l'empêcher ou non, que nous puissions en prévenir l'issue ou non, vous ne vous en mêlerez pas, vous n'interviendrez pas, vous ne vous assurerez pas un protectorat exclusif, qui, sous un autre nom, n'est qu'une domination anticipée que nous ne pouvons ni reconnaître ni tolérer. (Très bien ! très bien !)

Empêcher l'intervention armée de la Russie dans les affaires de l'Orient !

Je ne sais pas si vous avez le sentiment de toute la portée de la mission que vous aurez à prendre.

Quant à moi, j'ai tellement la conscience de la grandeur de cette mission, que je voudrais réunir pour l'assurer, non pas seulement toutes les forces morales et patriotiques de mon pays, mais encore toutes les forces de l'Europe occidentale entière ; je voudrais qu'il

se formât ce nouveau lien entre toutes les puissances de l'Europe, non pas un lien d'intérêt et d'égoïsme comme celui qui a dominé long-temps la politique des grandes puissances de l'Europe; je ne voudrais pas qu'elle fût enchaînée dans la complicité d'un partage; mais je voudrais qu'elle fût enchaînée dans la complicité honorable de la conservation et de la défense des nationalités. (Très bien ! très bien !)

Voilà, messieurs, la politique nouvelle que je voudrais substituer à la vieille politique de l'Europe.

Ah ! si me plaçant sous le point de vue de l'honorable M. Lamartine, je partageais cette espèce de fatalisme qu'il a probablement puisé dans ses communications avec l'empire ottoman (On rit.); si j'avais pris mon parti avec autant de résignation sur cette prétendue nécessité de subir l'extension de la Russie en Orient; si, appelant tous les sophismes à mon secours, je me disais, comme lui : «Mais, après tout, ce n'est qu'un grand corps d'argile, plus il s'étendra, plus il s'affaiblira. Et, d'ailleurs, ce sera encore une conquête pour la civilisation ; car enfin entre la civilisation turque et la civilisation russe, les vœux sont pour la civilisation russe. Et puis, que pouvez-vous faire ? Pouvez-vous ressusciter un cadavre ? La Turquie est morte ; tous vos efforts pour la galvaniser, pour la ressusciter, sont désormais impuissans ; sa succession est vacante, prenez-en votre part, mettez la main sur votre gage. Voilà la seule politique qui vous est permise. » J'inclinerais comme lui vers la politique du partage.

Messieurs, on a eu beau revêtir cette politique des plus admirables formes du langage, il n'y en a pas moins là une politique que, pour mon compte, et dans l'intérêt de mon pays, je dois désavouer hautement. Plus la Turquie serait faible, plus elle serait affaiblie, plus nous lui devons secours et assistance ; plus la Russie sera relativement supérieure, plus nous devons nous interposer entre la Turquie et la Russie, plus nous devons sauver la Turquie d'une intervention qui la dominerait et qui l'absorberait. C'est là la politique de la France.

Je le sais, on dit que c'est la politique de la duperie, du sentimentalisme, de la niaiserie. Eh bien ! pour les nations comme pour les individus, il vaut encore mieux être dupe, avec honneur et loyauté, que d'être puissant et riche par la complicité dans une œuvre que la morale désavoue. (Très bien !)

Et d'ailleurs, ce serait se faire une étrange illusion que d'attendre de l'extension de la domination russe son affaiblissement ou sa dissolution. La domination russe ne s'affaiblira pas lorsqu'elle possédera les clés des Dardanelles ; elle ne s'affaiblira pas lorsqu'elle pourra fermer, de ce côté, tout accès de la partie méridionale de son empire, comme elle peut, du côté de la Baltique, fermer tout accès vers le nord ; elle ne s'affaiblira pas lorsqu'elle aura sur cette immense échelle Saint-Pétersbourg au nord, Constantinople au midi, et Moscou au centre ; elle constituera alors la plus formidable puissance qui ait existé dans le monde.

Quant à cette civilisation russe que l'on veut substituer à celle de la Turquie, comme une sorte de consolation pour les hommes qui ont voué leur vie au progrès, nous ne l'acceptons pas. Ah ! si la question était posée dans le monde entre la civilisation turque et la civilisation russe, peut-être pourrions-nous accepter cette transformation ; mais la question n'est pas posée entre la civilisation turque et la civilisation russe, c'est entre la civilisation de l'Europe occidentale et la civilisation russe. (Très bien !) Et c'est pour que la civilisation russe n'exerce pas son influence sur la civilisation occidentale que nous ne permettrons pas qu'elle absorbe et envahisse la civilisation turque à Constantinople. (Nouvel assentiment.)

Je n'admets pas l'excuse de la nécessité, cette excuse qui a couvert tant de mauvaises actions dans ce monde, elle n'existe pas ; non, la succession n'est pas vacante, car la Turquie n'est pas morte.

Oh! sans doute, si l'Europe devait continuer à se conduire vis-à-vis de la Turquie comme elle l'a fait jusqu'à présent, dans un avenir plus ou moins éloigné, on pourrait peut-être pronostiquer la chute de la Turquie. Si, sous l'influence d'un sentiment généreux qui nous a poussés (je ne m'en repens pas, je n'en fais pas d'expiation), tantôt à sauver un peuple d'une extermination complète, tantôt à aller étouffer la piraterie que la Turquie n'avait pas le pouvoir d'étouffer ; si sous le point de vue d'un protectorat à donner à la religion catholique partout où elle serait en contact avec la Turquie ; si sous tous ces prétextes l'Europe continuait à servir l'intérêt de la Russie, à dépecer par lambeaux l'empire turc, à détacher toutes les pierres de ce vieil édifice, la Turquie, seule contre l'Europe entière, conspirant ainsi, tantôt par un motif, tantôt par un autre, pour sa dissolution et sa destruction, la Turquie pourrait périr sans doute : mais si l'Europe avertie, si l'Europe éveillée sur le danger qu'il y a pour sa conservation, pour l'équilibre des puissances, dans la disparition de la Turquie, est bien résolue désormais à ne plus être l'instrument de l'ambition russe ; si elle est bien résolue à ne plus laisser détacher une seule pierre de cet édifice, à garantir au besoin, par la force de ses armes, l'intégrité de l'empire ottoman contre toute-puissance de l'Europe continentale, l'Europe alors, agissant dans un sens inverse de celui dans lequel elle a agi jusqu'à présent, amènerait un résultat inverse, et, de même que la coalition de l'Europe contre la Turquie l'a démembrée et l'a amenée dans la situation faible où elle est, la coalition de l'Europe pour la conservation des intérêts de la Turquie la maintiendrait dans toute sa puissance et dans toute son intégrité. Et après tout, messieurs, c'est encore vingt millions d'hommes agglomérés sur un point du globe avec les frontières les plus puissantes qu'une nation puisse avoir.

On a dit qu'il y avait un vice intérieur qui travaillait la Turquie, qui la condamnait fatalement à une dissolution lente et inévitable, et que, comme son fanatisme, sa force n'avait été qu'accidentelle et éphémère, que le principe de sa force était dans son principe religieux, que ce principe venant à s'évanouir successivement, sa force devait s'évanouir avec lui, qu'il y avait là une loi inévitable qu'il fallait subir.

Messieurs, je ne crois pas que le sentiment religieux, dont le sentiment de nationalité est un des élémens, se soit beaucoup affaibli en Turquie ; les temps ne sont pas éloignés où nous avons vu mourir des musulmans pour leur religion et leur pays. Quand un peuple se fait tuer pour sa religion et son pays, c'est, messieurs, que le sentiment de nationalité n'est pas encore éteint en lui.

Mais, je le reconnais, les distinctions qui empêchaient la race musulmane, cette race conquérante, de se fondre avec les populations conquises, elles sont affaiblies ; dans les formes extérieures il y a une tendance à l'assimilation. Est-ce un mal? Cela peut, quant à présent, produire un affaiblissement momentané ; pour l'avenir c'est une cause de force ; car la cause de la faiblesse de la Turquie a toujours été précisément dans cette circonstance, que la nation musulmane ne s'est pas assimilé, ne s'est pas approprié les populations au milieu desquelles elle vivait, qu'elle a vécu isolée, distincte au milieu de ces populations ; qu'elle n'a pour ainsi dire que campé sur le terrain qu'elle avait conquis.

Eh bien, le législateur musulman, dans un intérêt de réforme qui peut paraître puéril, a fait disparaître ces signes extérieurs de distinction ; en cela il a fait un grand pas vers la fusion, vers l'assimilation de ces populations. Dans un avenir peu éloigné, peut-être, ce sera un moyen de puissance et de force pour la Turquie.

Et puis, quand l'Europe se sera mêlée à la Turquie, quand elle aura exercé envers elle une protection active, quand elle lui aura inspiré toute confiance ; quand les relations se seront multipliées, qu'au lieu de vivre isolée, la Turquie se sera fondue par tous ses rapports avec l'Europe entière, cette modification deviendra plus profonde ; la population musulmane s'assimilera de plus en plus avec les peuples qui habitent son territoire, elle s'appropriera de plus en plus toutes les conquêtes de notre civilisation. Il y a

là pour l'avenir de ce pays une source de puissance et de force que vous ne pouvez pas calculer.

Non, je ne reconnais pas cette nécessité devant laquelle toutes les politiques doivent se courber; non, la succession de la Turquie n'est pas vacante. L'Europe coalisée, assumant sur elle l'intégrité du territoire, livrant la Turquie à son travail de réforme intérieure, facilitant ce travail en le dégageant de toute préoccupation extérieure, l'Europe peut faire vivre la Turquie.

Et si la Turquie périt, c'est sous la responsabilité de l'Europe, c'est sous la responsabilité de mon pays. (Mouvement.)

Je dis sous la responsabilité de mon pays, car, dans la situation critique où nous sommes, c'est à lui qu'appartient l'initiative de la résolution.

Oh! je conçois très bien que tant que la France a été incertaine du rôle qu'elle voulait jouer, les résolutions des autres puissances ont dû être incertaines aussi; je conçois très bien que dans le désespoir de l'Autriche et de l'Angleterre d'amener la France à une politique active, à une politique telle que l'intervention de la Russie et l'idée d'un partage fussent rendues impossibles; je conçois que ces puissances aient eu des idées, je pourrais dire désespérées, de partage; je conçois que, n'étant pas maîtresses de l'avenir et de ses éventualités, elles aient jeté chacune leurs regards, sans peut-être s'en bien rendre compte, sur les parties de l'empire ottoman qui pourraient être pour elles des équivalens ou des compensations; je conçois que l'Autriche ait pu fugitivement considérer les bouches du Danube et les annexes de la Moldavie, de la Valachie et de la Servie comme des compensations éventuelles; je conçois que l'Angleterre ait elle-même considéré l'Égypte comme une sorte d'étape entre elle et les Indes, qui pouvait jusqu'à un certain point la consoler de l'occupation de Constantinople par la Russie : le tout, parce qu'on doutait de la France; le tout, parce qu'on désespérait de l'engager dans une coalition, dans une solidarité active en faveur du maintien de l'intégrité de la Turquie.

Mais que si au contraire la France se prononce, si le concours des trois puissances rend possible le maintien de l'intégrité turque et impossible l'intervention russe, alors la politique de l'Angleterre et de l'Autriche changera.

Eh! mon Dieu, je ne suis pas un grand diplomate, mais je crois que le plus grand secret de la diplomatie, c'est de rechercher l'intérêt des nations, des gouvernemens. Là où est l'intérêt des gouvernemens, vous êtes à peu près sûrs de trouver la direction de leur politique.

Eh bien! l'intérêt de l'Autriche ne pourrait être, dans aucune circonstance, de se voir en contact immédiat avec la Russie, de voir la Russie occuper Constantinople, tous les points de la mer Noire. Envisagerait-elle comme compensation la liberté de naviguer jusqu'aux bouches du Danube; mais où la conduirait cette navigation? Sur la mer Noire, dont la Russie tiendrait toutes les issues, sur un lac fermé par la Russie, sur lequel elle ne pourrait établir, sans une permission, sans un passeport russe, aucune communication ni commerciale ni même sociale! Cette navigation serait pour l'Autriche complétement stérile, et de plus une source d'humiliation.

Il en serait de même des annexes de la Valachie, de la Moldavie et de la Servie. Un accroissement de territoire n'est pas toujours un accroissement de force. Il faut que les populations aient des sympathies entre elles, qu'elles ne soient pas rattachées violemment; mais les populations dont je parle sont slaves, leur religion est différente, elles seraient pour l'Autriche un élément de faiblesse plutôt qu'un élément de force.

Non, messieurs, l'Autriche ne peut pas permettre que la Russie intervienne activement dans les affaires de la Turquie, et qu'elle prélude à la domination par le protectorat de ce pays. Non, messieurs, elle ne peut le permettre; son intérêt ne le veut pas; son intérêt de conservation, son intérêt d'indépendance, tout lui commande que les Darda-

nelles, que les principaux débouchés de la mer Noire soient entre les mains d'une puissance neutre, et par conséquent entre les mains de la Turquie.

J'en dirai autant de l'Angleterre. Je sais que la préoccupation de l'intérêt anglais agit par un sentiment de patriotisme sur beaucoup de consciences; il ne faut pas s'en défendre; mais il ne faut pas non plus que cela trouble nos idées au point de supposer que l'Angleterre méconnaîtrait tous les intérêts les plus évidens, je ne dis pas seulement de son honneur, de sa politique, mais même de son intérêt commercial auquel vous supposez que son honneur et sa politique sont subordonnés.

Il faudrait bien peu connaître la situation de l'Orient pour ne pas être convaincu que lorsque la Russie occuperait Constantinople, c'en serait fait de l'indépendance de la Perse. La Perse est déjà entamée, elle est déjà dépossédée de toute navigation sur la mer Caspienne. Déjà même, avec l'intervention de l'Angleterre, car les nations et les gouvernemens sont quelquefois égarés par leurs passions politiques et leurs intérêts du moment, la Géorgie est assurée à la Russie. La Perse est morcelée, pressée de toutes parts; elle est *protégée*, elle aussi, et vous savez ce que cela veut dire. Quand la Russie occuperait la Turquie, il n'y aurait plus de Perse; la domination de la Russie irait sans interruption des bords de la mer Noire jusqu'aux rivages de l'Indus, et toucherait sans intermédiaire les possessions anglaises, et vous verriez ce que ce contact amènerait. L'Angleterre le sent bien : elle ne compromettra pas un si grand avenir; elle n'engagera pas de si grands intérêts pour avoir une étape sur la mer Rouge, car avant d'arriver si vite aux Indes, il faut s'assurer la possession des Indes, et l'intérêt du principal ici domine l'intérêt de l'accessoire. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, c'est la politique du bon sens, c'est la politique la plus vulgaire, la plus triviale ; mais c'est la bonne politique, car elle est fondée sur la constatation des véritables intérêts. Ni l'Angleterre, ni l'Autriche ne peuvent vouloir, à aucun prix, que la Russie possède directement ou indirectement les clés du Bosphore; elles ne le peuvent pas dans l'intérêt, je ne dis pas de l'équilibre européen, mais de leur conservation propre. Elles pourraient, si elles ne pouvaient l'empêcher, et si je ne craignais pas d'employer une comparaison trop triviale, elles pourraient faire comme le chien de la fable qui, ne pouvant conserver le dîner de son maître, en prit sa part; mais là où il y aura possibilité de défendre l'intérêt européen, vous pouvez être sûrs que l'Angleterre et l'Autriche y prendront une part efficace et énergique.

Mais c'est à vous à prendre l'initiative; c'est précisément parce que votre intérêt n'est pas engagé, que vous n'avez pas de contact avec la Russie, c'est précisément pour cela que l'on se défie de vous. On suppose que, parce que vous n'avez pas d'intérêt direct engagé, vous vous tiendrez dans un état de neutralité, que vous attendrez que les puissances se commettent dans des conflits mutuels, et que vous profiterez de ces conflits pour faire votre part. C'est parce que l'on suppose cela, que l'on est vis-à-vis de vous dans un sentiment de défiance qui tient en échec et en état de suspension la politique de l'Autriche et de l'Angleterre; mais dès le moment où vous vous serez prononcés nettement, énergiquement, loyalement; dès le moment où vous aurez déclaré que votre politique permanente est le maintien de l'intégrité de l'empire ottoman et la répulsion de l'intervention active et armée de la Russie dans les affaires de la Turquie, à l'instant même vous posez les bases d'une alliance d'autant plus puissante qu'elle est fondée tout à la fois et sur l'intérêt et sur la justice éternelle. (Très bien! très bien!)

Voilà, messieurs, l'opinion que j'avais à émettre devant la chambre, je voulais aborder directement la difficulté; elle n'est qu'accessoirement et incidentellement dans le conflit entre l'Égypte et la Turquie, mais elle est d'une manière directe et principale dans l'intervention de la Russie : c'est vers ce point que vous devez diriger vos efforts; la mission est grande, elle est belle, elle est noble. La récompense, je ne dis pas territoriale, mais

la récompense en influence en Europe, elle vous est assurée : vous faites passer le rôle de conservation européenne de la Russie dans vos mains, vous le faites passer entre vos mains, non comme il était dans les mains de la Russie avec des moyens d'oppression et de despotisme, mais avec la puissance de votre principe, avec la liberté et la civilisation de l'Europe. (Très bien !)

C'est là le rôle qui vous appartient ; mais pour cela il faut de grandes résolutions, mais pour cela il faut s'élever à la hauteur de votre mission. Si vous l'entrepreniez sans être bien résolus à poursuivre toutes les conséquences qu'elle vous impose, sans être bien résolus à appliquer toutes les ressources de votre pays à l'accomplissement de cette grande œuvre, elle vous écraserait ; il vaudrait mieux encore ne pas l'entreprendre ; il vaudrait mieux se renfermer dans un système d'égoïsme, de neutralité, et attendre les événemens ; mais si vous en prenez l'initiative, que ce ne soit pas pour maintenir un *statu quo* misérable, que ce ne soit pas pour vous occuper de questions de détail, que ce soit pour appliquer au mal un remède radical, que ce soit pour vous poser en face de l'Europe et au milieu de l'Europe comme conservateurs de l'équilibre européen et de la nationalité musulmane.

Dans cette disposition, vous pensez bien que je ne vous conteste pas le crédit de 10 millions que vous demandez à la chambre ; vous pensez bien que je viens les accorder de grand cœur, avec le désir qu'il vous suffise, je ne dis pas pour remplir la mission qui vous est confiée, mais au moins pour vous donner un signe d'adhésion éclatant de la chambre et du pays dans cette voie nationale où vous allez entrer. (Vif assentiment.)

Je dirai même plus, et c'est là mon sentiment intime quand je mesure la grandeur des événemens avec lesquels vous allez être aux prises, je serais tenté de vous dire ce que disait au premier consul un négociant de bon sens.

Le premier consul, au milieu des premiers embarras de son établissement et de son gouvernement, lui empruntait 40 millions. Le banquier lui disait : « Je vous les refuse ; mais je vous prêterai 200 millions ; car avec 40 millions vous ne vous sauverez pas, mais avec 200 vous vous sauverez, et vous me rembourserez. » (Approbation générale.)

M. Lamartine. Messieurs, je m'attendais au soulèvement de diverse nature que susciterait mon opinion dans ce grand débat. C'est le sort de tout homme qui se dévoue à la manifestation de ce qu'il croit une vérité utile à son pays et à l'humanité. J'y étais résigné d'avance, et je ne serais pas digne de monter à cette tribune, si je ne savais pas supporter quelque chose pour ma conviction. (Mouvement.)

Je ne répondrai que peu de mots à l'honorable préopinant, et je me bornerai à rétablir la question qu'il a faussée entièrement en ce qui me concerne.

Non, je n'ai pas appelé témérairement, imprudemment, immoralement mon pays à un partage inique, violent, criminel d'un empire subsistant encore, et assis, comme tous les empires, sur les bases sacrées du droit public européen. Rien de semblable n'est sorti ici de ma bouche. J'ai dit que l'empire ottoman n'existait plus complet, réel et efficace dans le sens qu'on lui donnait autrefois en politique, c'est-à-dire comme boulevart, comme barrière suffisante à l'ambition et au débordement moscovites, et je le maintiens ; et vos inquiétudes et ce débat même me le prouvent. (Très bien.)

J'ai dit que derrière cette fiction d'empire ottoman, il se cachait une autre puissance visible aux regards les moins pénétrans ; j'ai dit que la Russie était masquée, systématiquement masquée derrière ce fantôme d'empire, qu'elle laisse subsister de droit, en le remplaçant de fait à Constantinople ; j'ai dit que derrière cette ombre d'empire ottoman se déguisaient mal des desseins profonds d'envahissement qui attendaient patiemment mais persévéramment l'heure opportune pour se montrer à découvert ; et que cette heure serait celle (ainsi que le disait tout à l'heure avec son grand sens l'honorable M. Dupin) où l'Europe, préoccupée par une question, par une collision, par une lutte, ou de principe ou de territoire, détournerait un seul instant ses regards du drame qui se pré-

parait sur le Bosphore. Voilà ce que j'ai dit, et ces mots doivent limiter ma parole comme ils ont limité ma pensée.

Dans cette pensée, un *statu quo* laissant subsister tous ces périls était funeste aux intérêts et à la sécurité même de la France. (Très bien!)

Comment l'honorable M. Barrot interprète-t-il tout cela? Il dit que c'est là une pensée aventureuse, anti-patriotique, immorale. C'est à ce dernier mot surtout, je l'avoue, que j'ai été sensible; je devais l'être, surtout quand ce mot était prononcé par un orateur au caractère de qui personne ne rend plus justice que moi, dont je ne partage pas toujours les opinions, sans doute, mais qui s'est montré en toutes circonstances le digne organe de la moralité du parti qu'il exprime.

Cette pensée est immorale, messieurs! et en quoi donc la pensée de prémunir son pays contre des éventualités menaçantes a-t-elle jamais mérité cette épithète? En écoutant le préopinant parler de la moralité du *statu quo* à l'égard de la Turquie, je n'ai pu, je l'avoue, m'empêcher de me rappeler à la mémoire ce mot sublime d'un de nos grands écrivains. Pascal disait: « Vérité qu'une montagne ou qu'un fleuve borne! vérité au delà des Pyrénées, erreur en deçà! » Eh bien, ce que Pascal disait de la vérité, je me le disais tout bas en moi-même de la prétendue moralité de l'Europe envers la Turquie depuis vingt-cinq ans.

Où s'arrête, où commence votre moralité prétendue? Qui respecte, qui doit garder les frontières de tous les empires? Est-ce à la Crimée? est-ce à Varna? est-ce à Andrinople? est-ce à Navarin, où vous anéantissez sa marine? est-ce à Kutahieh enfin, où vous ratifiez avec la plume de votre diplomatie les limites écrites sur le sol par le sabre d'un esclave révolté? Tout cela, la France et l'Europe l'ont trouvé moral contre la Turquie; et quand elles ont eu déchiré la Valachie, la Moldavie, la Servie, la Grèce, l'Égypte et la Syrie de l'empire, alors elles s'aperçoivent tardivement de leur faute, et, comme l'honorable M. Guizot, elles s'écrient: Ce sont des pierres tombées d'elles-mêmes. Elles sont tombées, il est vrai, dans la main de la Russie. Mais c'est assez d'immoralité comme cela: arrêtons-nous, et proclamons l'inviolabilité de ces ruines. (Très bien!) Messieurs, voilà le côté moral de la question, vous l'apprécierez.

Mais nous, mais moi, ai-je jamais dit à cette tribune: Poussez aux catastrophes, faites crouler des pierres de plus de ce monument qui s'écroule? Non, jamais; j'ai dit: Ne poussez pas aux catastrophes, mais ne les craignez pas; et si jamais, indépendamment de vous, sans complicité de votre part, l'empire de Constantinople tombe en lambeaux et ouvre sa succession en Asie et en Europe, soyez prêts, ayez des positions, ayez des alliances, et emparez-vous d'avance d'un rôle dans ce grand drame de l'Orient renouvelé.

Mais cela est-il coupable? cela est-il téméraire? la témérité, au contraire, n'est-ce pas le *statu quo?* n'est-ce pas de rester les bras croisés, à attendre que le hasard seul décide, quand, par la position de la Russie et par la position de l'Angleterre, vous avez la certitude que tous les hasards seront contre vous?

Et dans ce cas, y aurait-il donc si grande audace à nous de prendre notre part d'influence et de position territoriales en Orient?

Mais j'irai plus loin, et je dirai à l'honorable préopinant: N'y a-t-il pas un sentiment au dessus du patriotisme lui-même, le sentiment du développement de l'humanité? Eh bien! faudrait-il donc pleurer des larmes de sang si cette hypothèse se réalisait plus ou moins prochainement? Répondez, serait-ce là au fond une si déplorable calamité pour l'espèce humaine? Osez-vous le dire?

Vous, monsieur, qui ne croyez pas au droit divin des rois, croyez-vous donc au droit divin de la barbarie? (Sensations marquées.)

Croyez-vous donc au droit divin de l'esclavage, de la polygamie, de l'abrutissement d'une partie des races humaines?

Eh bien! quelles que soient les vertus individuelles que je me plais à reconnaître et à proclamer dans la vieille race ottomane, n'y a-t-il pas un peu de tout cela dans sa domination sur l'Asie?

Messieurs, je ne veux pas prolonger davantage ce débat terminé. Tous les systèmes que je combats, même celui du préopinant, se résument à son insu dans le *statu quo*. Oui, l'honorable orateur, dans un sentiment que je ne puis m'empêcher d'honorer, car il ressemble à du patriotisme... (Murmures.)

Messieurs, ne vous y trompez pas, ces paroles sont loin de vouloir inculper le patriotisme du préopinant.

M. Odilon Barrot. J'accepte volontiers l'expression de l'orateur, dans l'acception qu'il lui donne.

M. Lamartine. Mon expression est impropre, je le reconnais. Quand j'ai dit un sentiment qui ressemble à du patriotisme, j'ai voulu faire allusion aux choses et non à l'homme. Il sait trop combien je l'honore pour ne l'avoir pas ainsi compris lui-même. (Très bien.)

M. Odilon Barrot avait dit : Si la Russie veut affecter le monopole du Bosphore, appelons-en immédiatement aux armes, et faisons seuls la guerre pour la question du Bosphore à la Russie. Messieurs, selon moi, cela serait un bien faux et bien aveugle patriotisme. L'honorable membre ne me trouvera jamais en arrière de lui toutes les fois qu'il s'agira d'un intérêt du pays, assez vaste, assez légitime pour motiver la guerre, et quand l'action sera en rapport avec les sacrifices ; mais que la France déclare la guerre à la Russie, seule, et pour la question du libre passage dans la mer Noire, jamais je ne le conseillerai. (Murmures.)

Eh! messieurs, vous êtes-vous jamais rendu compte de ce que c'est que la guerre pour la France, et de ce que c'est que la guerre pour l'Angleterre dans une question maritime? Avez-vous envisagé les différences? La guerre de l'Angleterre avec la Russie, qu'est-ce que c'est au fond pour la puissance britannique? Quelques rencontres de flottes à force supérieure, quelques blocus dans la Méditerranée, quelques monopoles commerciaux de plus saisis par l'Angleterre sur les mers : voilà tout. Mais pour la France, puissance continentale, la guerre avec la Russie, c'est le poids d'un empire de soixante millions d'hommes, c'est le poids de l'Europe à supporter! Cela se compare-t-il! (Non! non! Mouvemens divers.)

Non, messieurs, ce n'est pas de la politique, c'est de l'amour-propre national. Il faut qu'il anime et non qu'il égare nos conseils.

La politique ici, c'est une alliance, c'est l'alliance avec l'Autriche qui ne peut vous faire défaut. Quoi qu'on vous dise des antipathies de principes, le monde sent, comme M. Berryer, que les sympathies naturelles l'emportent et prévalent sur les questions de partis. L'Autriche, en Orient, a des intérêts identiques avec les vôtres; que dis-je? elle a plus que vous à prendre ses précautions contre le démembrement de la Turquie, et ce n'est pas seulement, comme le dit M. Barrot, pour la question secondaire de la libre navigation du Danube ; c'est pour la liberté de la navigation dans l'Adriatique, et surtout pour cent cinquante lieues de frontières nouvelles, ou la disparition de la Turquie la découvrirait devant la Russie. Les mêmes intérêts vous assurent la même action. Appuyez-vous là, et vous serez inébranlables (Très bien.), et vous prendrez dès aujourd'hui, ou dans un congrès ou dans une action commune, une position qui dominera la négociation ou l'action. C'est dans ce sens que je vous ai parlé hier d'Ancône, car Ancône, dans ma pensée, n'était qu'une grande image.

Messieurs, je sais qu'on appelle tout cela des chimères et des rêves de mon imagination. Je laisse dire; l'imagination est l'œil d'une raison saine, qui porte seulement sa

vision plus loin. Voulez-vous que je vous dise, en terminant, où sont les rêves, où sont les illusions, où sont les chimères?

Messieurs, le rêve, c'est d'imaginer qu'un simple protocole de la France arrêterait, au jour fatal, l'envahissement de la Russie dans le Bosphore, où elle peut être en deux fois vingt-quatre heures. Le rêve, c'est d'imaginer que l'empire ottoman d'aujourd'hui pourra supporter le poids des soixante millions d'hommes de la Russie pendant long-temps; le rêve, c'est d'imaginer, comme M. Guizot, que l'Arabie va constituer un empire, dont la tête sera en Égypte; le rêve, c'est de croire que des populations chrétiennes disséminées et faibles vont se constituer dans l'Orient en fédération solide et puissante contre la Russie; et le réveil, messieurs! Voulez-vous que je vous le dise? (Écoutez!)

Le réveil? C'est la Russie à Constantinople et saisissant toute la Perse et toute l'Asie-Mineure. C'est l'Angleterre possédant à jamais la Méditerranée par l'Égypte. C'est enfin ces populations chrétiennes d'Asie que vous prétendez ressusciter, et qui ne peuvent ressusciter qu'à votre ombre, se déchirant elles-mêmes en guerres intestines et foulées sous les pieds de nouveaux tyrans.

Oui, voilà le réveil, messieurs! et je ne veux pas être de ceux qui le préparent en endormant le pays dans le *statu quo*. (Très bien! très bien. A demain! à demain.)

Séance du 3 juillet 1839.

M. Jouffroy, *rapporteur*. Messieurs, au terme de ce long et solennel débat, la tâche du rapporteur de votre commission est facile. En effet, les paroles réservées et qui devaient l'être, que le cabinet a fait entendre, loin de soulever des objections contre la politique indiquée dans notre rapport, ont plutôt témoigné de l'assentiment du gouvernement à cette politique; et, d'un autre côté, toute la discussion, loin d'ébranler sérieusement les bases que nous avons posées, n'a fait, je crois pouvoir le dire, que les confirmer et les affermir.

Ce à quoi on devait s'attendre, messieurs, est arrivé. La question renfermait le germe de certains systèmes exclusifs, et que je pourrais appeler excentriques. Dès le premier jour, ces systèmes se sont produits; ils ont trouvé dans cette enceinte d'habiles, d'éloquens interprètes. Je me réjouis, pour mon compte, de cette manifestation, et je m'en félicite par deux raisons : la première, c'est que ces systèmes ont mis en relief certains côtés de la grande question de l'Orient; la seconde, c'est que, s'ils avaient été tenus en réserve, ils auraient laissé, et dans cette chambre et dans le pays, des illusions que la discussion a dissipées; car, il n'est pas inutile de le remarquer, ces systèmes ont mal subi l'épreuve du grand jour; le bon sens de cette chambre en a saisi, et la discussion en a révélé ou l'impossibilité ou l'insuffisance. Aussi n'ont-ils point trouvé d'appui dans la discussion; et, dès le second jour de ces débats, presque tous les orateurs qui ont été entendus n'ont fait que développer avec talent ou que défendre avec éloquence la politique que nous avions indiquée.

Ce résultat, messieurs, ne nous a ni étonnés, ni enorgueillis. Il y a rarement deux conduites raisonnables en politique; et quand les élémens d'une question sont donnés, la bonne et la vraie se révèle à tout esprit droit. Ce qui distingue les hommes d'État, c'est moins la vue de ce qu'il y a à faire, que la résolution, la suite, le courage et l'habileté dans l'exécution; là est la supériorité en politique, beaucoup plus que dans la conception.

Je ne reviendrai point, messieurs, sur les systèmes auxquels je viens de faire allusion; les examiner de nouveau fatiguerait inutilement l'attention épuisée de la chambre; encore

moins me paraît-il nécessaire de défendre la politique de la commission, puisque le débat ne l'a point ébranlée : j'userai d'une manière plus utile du droit que les usages de la chambre m'accordent, en m'efforçant de dégager de cette longue discussion le petit nombre de vérités incontestables que le pays doit retenir, et qui doivent servir de base à la conduite de la France dans l'affaire d'Orient. Je sens toute l'impatience de la chambre, et je serai très bref.

La première de ces vérités, messieurs, c'est qu'il y a en Orient deux points qui ne peuvent, sans péril pour l'Europe en général et pour la France en particulier, cesser d'être entre les mains des puissances indépendantes et tomber au pouvoir d'une des puissances de l'Europe. Ces deux points, vous les avez déjà nommés : ce sont Constantinople d'une part, et l'Égypte de l'autre.

Admettez en effet, messieurs, qu'un tel événement s'accomplit, et voyez les conséquences qui en résulteraient : commercialement, il livrerait à ces puissances les relations de l'Europe avec l'Asie, et, par cela même, en grande partie, le commerce du monde; maritimement, il leur donnerait l'empire de la Méditerranée, et ferait de cette mer un lac à elles ; territorialement, il les agrandirait de telle sorte, que l'équilibre de l'Europe en serait détruit; politiquement enfin il en ferait des puissances telles, que toute autre tomberait immédiatement au rang de puissance de second ordre. Il suffit que la chambre veuille se représenter quelle serait la carte du monde après un tel événement pour qu'elle n'hésite pas à penser que l'Europe, que la France doivent à tout prix le prévenir.

La seconde vérité, messieurs, qui doit ressortir de ce débat, c'est que l'indépendance de chacune des positions que je viens de signaler est étroitement liée à celle de l'autre, en sorte que, pour garantir l'une, il faut les protéger toutes les deux. Je m'adresse particulièrement ici à ceux des honorables membres qui, dans la discussion, se sont montrés plus spécialement préoccupés, ou du salut de l'Égypte, ou de celui de Constantinople, et je les prie de vouloir bien y réfléchir; ils trouveront que les deux causes n'en font qu'une, et qu'elles ne peuvent être séparées. Veut-on préserver l'Égypte, il faut défendre Constantinople; car si Constantinople tombait au pouvoir d'une puissance de l'Europe, cela même autoriserait et pourrait déterminer une autre puissance à mettre la main sur l'Égypte ; et réciproquement. Je conseillerais donc à ceux qui craignent surtout pour l'Égypte de défendre l'Égypte à Constantinople; comme je conseillerais à ceux qui craignent surtout pour Constantinople de la défendre en Égypte, si l'Égypte était menacée ; car, encore une fois, les deux questions sont intimement liées et n'en font qu'une. (Très bien!)

C'est là, messieurs, qu'est le vice radical des deux politiques exclusives qui se sont produites à cette tribune et qu'un orateur a caractérisées par la dénomination de système arabe et système ottoman.

En effet, si la France se déclarait exclusivement, comme on le lui a demandé, la protectrice de l'Égypte, cela donnerait à d'autres puissances le droit de se porter les protectrices exclusives de l'empire ottoman ; or, vous le savez, messieurs, les empires périssent aussi bien par la protection que par l'hostilité, et Rome ne fit pas moins de conquêtes par l'une de ces voies que par l'autre. Il en serait de même si la France, comme on le lui a demandé d'un autre côté, ne s'inquiétait que du droit de l'empire ottoman, sans tenir compte du fait de la puissance égyptienne. A coup sûr, le pacha ne manquerait pas de protecteurs. Il en trouverait dans les puissances mêmes qui semblent lui être aujourd'hui le plus hostiles, et en supposant ces puissances ambitieuses, ce rôle les mènerait aussi bien à leurs fins que l'hostilité.

Toute politique exclusive est donc dangereuse, messieurs, dans l'affaire d'Orient. C'est là la conséquence directe du principe que je viens d'essayer de rappeler à la chambre.

Une troisième vérité, qu'elle ne doit pas perdre de vue, c'est qu'en fait, des deux positions qu'il lui importe de garantir, il n'y en a qu'une aujourd'hui qui soit directement menacée; et cette position est Constantinople. Elle est menacée d'une manière éloignée, mais permanente par la situation de la Russie et par ses intérêts présumés; elle est menacée d'une manière plus immédiate et plus directe par le traité d'Unkiar-Skelessi, qui autorise la Russie à intervenir dans les affaires de la Porte, toutes les fois que celle-ci le demandera. C'est là qu'est, pour le moment, le péril; péril direct pour Constantinople, indirect pour l'Égypte, grand à ce double titre pour l'Europe. C'est donc là aussi qu'il importe actuellement de porter le remède; c'est de ce côté et sur ce point que les efforts de toute saine politique doivent se diriger.

Or, le remède, messieurs, nous persistons à croire qu'il n'y en a qu'un; nous l'avons indiqué, nous le reproduisons, et le voici : créer un concert européen, s'il est possible; occidental, tout au moins, si le concert européen n'est pas possible, ayant pour base ce principe, que personne ne doit s'agrandir en Orient, et pour but de mettre l'Orient sous la garantie du droit public de l'Europe et d'en régler d'une manière définitive la situation, en tenant compte et des droits et des faits tels que les événemens les donneront. Telle a été, telle demeure, après la discussion, la pensée de la commission.

Et ici, messieurs, qu'il me soit permis de regretter qu'un esprit aussi sensé que celui de M. de Tocqueville ait gratuitement transformé cette idée en celle d'un congrès, et se soit ainsi donné l'apparence de combattre les opinions de la commission au moment même où il les développait avec autant de jugement que de talent. La commission, messieurs, sait parfaitement qu'un congrès n'est que la dernière phase de la conduite politique qu'elle a conseillée. Un congrès, en effet, suppose un concert général préalable, et un concert général ne peut être amené que par un concert moins général, lequel lui-même a besoin d'être provoqué par l'initiative d'une puissance. En indiquant le but qu'elle avait en vue, la commission n'a pas prononcé le mot de congrès. Elle a parlé d'un simple concert; et il y a une parfaite identité entre sa pensée et celle qu'a développée M. de Tocqueville.

Le dernier point, messieurs, sur lequel je crois devoir insister, c'est que, dans la situation des choses, cette initiative qui seule peut provoquer et amener le concert que nous réclamons, il appartient à la France de la prendre. Si l'on considère, en effet, que six longues années ont été perdues dans l'affaire d'Orient par la mollesse de la politique des cabinets occidentaux, on sent qu'il est temps que ces cabinets se réveillent et s'entendent. Il y a, messieurs, à provoquer ce réveil et ce concert, un rang élevé à prendre et une utile influence à acquérir. La France, n'étant pas suspecte et étant éminemment intéressée à la conservation de l'empire ottoman, est naturellement appelée à cette initiative. Si elle la prend courageusement, nous l'avons dit et nous le répétons, elle ne manquera pas d'alliés; et si elle n'amène pas toute l'Europe à une intervention en commun dans les affaires d'Orient, du moins y trouvera-t-elle assez d'appuis pour garantir l'empire ottoman, et l'Europe avec lui, du péril qui les menace.

Telle est, messieurs, en traits rapides et imparfaits, la politique bien simple, j'ose le dire, qui a été indiquée dans le rapport de votre commission, et dont j'ai cru devoir rappeler sommairement les bases.

On a dit que cette politique était timide. Timide, messieurs? Assurément, ceux qui ont prononcé ce mot n'y ont pas réfléchi. Une politique dont le but est de mettre obstacle, en Orient, à tout projet d'agrandissement, et de placer l'empire ottoman sous la garantie du droit public de l'Europe, n'est certes rien moins que timide; ce que nous craindrions plutôt, si nous n'avions pas en face de nous, sur ces bancs, des amis sincères de leur pays, et des gens de cœur, ce serait qu'une telle politique ne fût au dessus de la résolution et du courage du cabinet.

On a dit encore que cette politique engageait l'avenir, c'est une autre erreur.

Quand une puissance comme la France cherche à faire prévaloir dans les conseils de la diplomatie européenne une politique de justice et de conservation, elle ne s'engage qu'à une chose, c'est à y rester fidèle si on l'adopte. Mais si elle échoue, messieurs, ou par les effets d'une aveugle ambition, ou par l'entraînement quelquefois irrésistible des événemens, l'engagement cesse, et chacun rentre dans son droit naturel de sauver ses intérêts et d'y pourvoir.

Ainsi, cette politique n'engage que ce qu'elle doit engager ; et ceux qui ont prononcé ce mot se sont entièrement mépris sur la portée des idées qu'ils accusaient.

On a dit encore que cette politique était celle du *statu quo;* et j'avoue que de toutes les dénominations qu'on peut lui appliquer, la plus impropre me paraît être celle-là. Et, en effet, ce qui existe à présent, cette politique tend à le changer, et à le changer complétement. Ce qui existe à présent en Orient, c'est, d'une part, une situation indécise, non réglée, non garantie, entre la Porte et l'Égypte ; c'est, de l'autre, et surtout, le protectorat exclusif de l'empire ottoman par la Russie. Eh bien! la politique que nous conseillons a pour objet de changer ces deux choses ; elle a pour objet, sinon de substituer, tout au moins d'opposer au protectorat exclusif de la Russie un protectorat plus large qui garantisse efficacement la Turquie sans exposer l'Europe ; elle a pour objet ultérieur d'amener, par l'autorité des conseils et d'une puissante influence, un arrangement définitif et stable entre le sultan et l'Égypte. Si c'est là conserver ce qui est et demeurer dans le *statu quo,* il faut convenir du moins qu'on change la langue et qu'on ne laisse pas aux mots leur acception naturelle.

Enfin, on a dit que cette politique poursuivait une chimére, attendu que l'empire ottoman n'était plus qu'un cadavre, et qu'on ne pouvait rien fonder en Orient. Je ne puis, messieurs, admettre ni l'une ni l'autre de ces assertions, quelque éloquence qu'on ait mise à les soutenir. On ne peut rien fonder en Orient ? Mais toute l'histoire dément ce présomptueux axiôme. L'empire ottoman est mort. Qu'en savez-vous? Peut-être ce que vous appelez mort n'est-il qu'une transformation. (Mouvement.)

Mais, cela fût-il vrai, sous un peuple qui meurt, il y en a toujours d'autres qui naissent, et la mort d'un homme ne donne à personne le droit de s'emparer de son bien au détriment de ses héritiers naturels. (Assentiment.)

J'ai fini, messieurs ; je crois avoir dégagé les idées fondamentales déjà indiquées dans le rapport de la commission, et que la discussion n'a fait que confirmer. Je crois, d'autre part, avoir répondu, autant qu'elles le méritaient, aux objections qui avaient été opposées à ces idées. Il ne me reste qu'à adresser, en terminant, quelques mots au cabinet. (Écoutez ! écoutez !)

Messieurs, cette grande question et ce grand débat imposent au cabinet une responsabilité immense, on peut le dire. En recevant de la chambre les dix millions qu'il est venu lui demander, il contracte un solennel engagement ; cet engagement, c'est de faire remplir à la France, dans les événemens de l'Orient, un rôle digne d'elle, un rôle qui ne la laisse pas tomber de la position élevée qu'elle occupe en Europe. C'est là, messieurs, une tâche grande et difficile ; le cabinet doit en sentir toute l'étendue et tout le poids. Il est récemment formé, il n'a pas encore fait de ces actes qui affermissent et qui consacrent une administration ; mais la fortune lui jette entre les mains une affaire si grande que, s'il la gouverne comme il convient à la France, il sera, nous osons le dire, le plus glorieux cabinet qui ait administré les affaires de la nation depuis 1830. (Assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale étant terminée, je consulte la chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de dix millions.

» Ce crédit sera spécialement destiné à augmenter, au besoin, le nombre des bâtimens armés, actuellement employés dans la Méditerranée.

» Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839. »

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés par assis et levé.

Le scrutin, auquel il est procédé sur l'ensemble du projet, donne pour résultat :

Nombre des votans	313
Majorité absolue	158
Boules blanches	287
Boules noires	26

La chambre adopte.

PROPOSITION DE M. GAUGUIER,

AYANT POUR BUT DE SUPPRIMER LE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DÉPUTÉS, PENDANT LA DURÉE DES SESSIONS LÉGISLATIVES.

Cette proposition se rattache à l'ancienne question de la réforme électorale. La suppression du traitement des fonctionnaires publics députés implique nécessairement l'indemnité. Voici comment le comité Barrot s'exprime sur ce point, dans son manifeste électoral :

« L'indemnité aurait un avantage, celui d'égaliser la condition des députés dans la chambre, et de faire disparaître cette anomalie de cent cinquante à cent soixante députés recevant comme fonctionnaires des traitemens pour des fonctions qu'ils ne remplissent pas, tandis que leurs collègues s'imposent d'énormes sacrifices pour remplir leur mission de députés ; inégalité signalée par M. Gauguier avec une persistance qui l'honore, et qui a fini par éveiller la sollicitude de la chambre. »

Nous rapportons donc textuellement les développemens de la proposition de M. Gauguier, et nous donnons une large place à la discussion qui a précédé l'adoption.

Séance du 25 mai 1839.

M. Gauguier. Messieurs, j'ai l'honneur de faire à la chambre la proposition suivante :

« A l'avenir, et à partir de la prochaine législature, les membres de la chambre des députés qui exercent en même temps des fonctions civiles ou militaires cesseront, pendant la durée des sessions législatives, de recevoir les traitemens d'activité attachés à leurs fonctions.

» Les ministres du roi seront seuls exceptés de la présente disposition. »

Messieurs, je viens, pour la neuvième fois, développer ma proposition à cette tribune, dans le seul but d'améliorer la législation qui régit la représentation nationale, et non pour faire des personnalités, comme quelques-uns de mes collègues l'ont prétendu dans les précédentes législatures. Ainsi, je repousse à l'avance toutes les interprétations qui seraient données à mes paroles dans un sens contraire à celui qu'elles comportent.

Je sais par expérience que le devoir d'un député est quelquefois très pénible à remplir. Je l'ai déjà éprouvé, et particulièrement à l'occasion de cette question ; mais j'ai dû obéir

d'autant plus aux convictions de ma conscience, qu'elles n'ont fait que s'accroître chaque année sur l'utilité de la mesure dont je propose l'adoption, par l'étude spéciale que j'ai faite des avantages et des vices de nos lois fondamentales, et par les difficultés graves de la situation politique actuelle.

Je devais donc persévérer dans mes efforts pour faire prévaloir mon opinion sur l'importante réforme que je réclame, parce que je la considère comme un commencement d'application des principes réformateurs qui avaient été promis à la révolution de 1830.

Les hommes politiques de cette grande époque ont manqué, je le pense du moins, à la haute mission à laquelle ils étaient appelés. Ils ont cru, ce semble, qu'il suffirait de satisfaire les ambitions personnelles, et de remplir seulement en apparence, par les titres menteurs de quelques lois nouvelles, les promesses de la révolution consignées dans l'article 69 de la Charte-vérité.

Cette systématique déception, voilà, messieurs, la cause fondamentale de la démoralisation, du désordre et des terreurs qui tourmentent le pays dans son avenir, et qui ne peuvent que tarir toutes les sources de prospérité nationale, si chaque pouvoir de l'État ne se hâte de rentrer dans les limites de la constitution pour agir ou résister, chacun selon sa nature.

Je ne m'occuperai, quant à présent, que du pouvoir électif, et seulement pour motiver l'importante utilité de ma proposition.

La représentation nationale est la clé de voûte de notre monarchie constitutionnelle; il convient donc qu'elle soit solidement établie.

Toutefois, je ne veux point me préoccuper de toutes les imperfections de la loi du 19 avril 1831. J'appelle seulement l'attention sérieuse de la chambre sur l'inexécution des décrets impériaux, des ordonnances royales et des réglemens d'administration relatifs aux retenues à faire aux fonctionnaires publics salariés, absens de leur poste pour des motifs étrangers à leur service; inexécution qui semble s'ériger en système, comme pour rédimer une partie de cette chambre du droit commun que l'article 68 de la loi électorale a voulu faire à tous.

Déjà l'opinion libérale, sous la restauration, avait énergiquement blâmé le cumul des fonctions publiques et du mandat législatif.

Sous l'influence de cette pensée publique, la loi du 19 avril 1831 aurait dû couper le mal dans sa racine. L'article 65 n'y a que très imparfaitement pourvu, en déclarant quelques rares incompatibilités.

L'expérience ne permet pas non plus aucun doute aujourd'hui sur la complète insuffisance des dispositions de la loi du 12 septembre 1830, relative à la réélection des députés promus à de lucratives fonctions.

L'histoire de neuf années atteste que, dans le cercle le plus vicieux, causes et effets tour à tour, les fonctions publiques conduisent au mandat législatif, et le mandat législatif ramène plus avantageusement encore aux fonctions publiques.

Qui peut se dissimuler effectivement la cause si générale, on pourrait dire presque sans exception, de ces réélections infaillibles, si contraires aux résultats que les libéraux attendaient de cette nouvelle législation?

S'il y avait des règles bien définies et bien limitées, pour arriver successivement à tous les emplois publics, ma proposition n'aurait été d'aucune utilité; mais il n'en est pas ainsi, et chacun sait comment elles s'obtiennent et se donnent.

Tels, par exemple, qui n'avaient jamais occupé de fonctions publiques ou autres que celles de maire de village ou de petite ville, ont été néanmoins placés à la tête des premières administrations de l'État, comme si chaque emploi n'exigeait pas de connaissances spéciales; et c'est ainsi que le gouvernement lui-même a jeté le découragement dans toutes les hiérarchies des fonctions publiques, et accrédité l'idée erronée que des fonctions

en apparence si aisées à remplir seraient pour la plupart superflues ou de peu d'utilité, et dans tous les cas beaucoup trop rétribuées.

Comment voulez-vous alors que l'opinion ainsi abusée ne soit pas contristée de ce que les dépenses de l'État s'accroissent chaque jour au profit de nombreux citoyens qui non seulement font peu pour la chose publique, mais que le pays considère comme des entraves aux améliorations qu'il désire ?

Il faut le dire, les pouvoirs législatifs et ministériels, dans l'irrégularité de leur action constitutionnelle, ont fait fomenter dans le pays toutes les mauvaises passions; et par ce moyen ils ont donné des argumens aux ennemis du gouvernement de juillet.

Cette politique anti-nationale a fait dire aux légitimistes que la monarchie du droit divin valait mieux avec la Charte octroyée que la monarchie de 1830, parce que les dépenses de l'État étaient moins considérables ; parce que l'administration intérieure n'était pas troublée par les émeutes et la guerre civile ; parce que l'origine de la branche aînée des Bourbons était plus conforme à celle des autres souverains de l'Europe, et que les limites du territoire français étaient celles qui avaient été fixées par les traités de 1814 et de 1815, lesquels traités tant critiqués ont été maintenus en 1830.

Les républicains, de leur côté, prétendent que les monarchies entraînent toujours avec elles les inconvéniens d'une cour et toutes les dépenses qui en sont la suite, sans compensation pour les intérêts nationaux, tandis que leur système aurait pour but de réduire considérablement les frais d'administration et d'alléger les charges des contribuables.

Devons-nous, messieurs, nous exposer à mériter de pareils reproches ? Non. Cependant, en maintenant et en encourageant les abus tant blâmés sous la restauration, nous favoriserions les attaques de nos adversaires politiques.

L'art. 68 de la loi électorale du 19 avril 1831 dit : « Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité. » Le législateur a cru que l'indépendance du député ne serait ainsi ni enchaînée ni suspectée.

L'égalité devant la loi est le droit dont les Français sont le plus jaloux. Il me semble que ce droit est violé lorsqu'il y a, dans cette chambre, des députés qui ne reçoivent ni traitement ni indemnité, tandis que d'autres fonctionnaires publics salariés conservent leurs traitemens pour des fonctions qu'ils ne remplissent pas pendant la durée des sessions législatives, contrairement aux lois des 23 floréal et 27 ventôse an 5 ; 27 ventôse an 8 ; aux décrets des 6 juillet et 6 août 1810 ; aux ordonnances des 19 mars 1823, 30 septembre 1827 et 25 décembre 1837, et tant d'autres qui stipulent que des retenues doivent être faites aux fonctionnaires civils et militaires quand ils sont en congé. La loi du 14 février 1793 voulait même que les fonctionnaires publics qui marchaient à la défense de la patrie ne reçussent que le tiers de leur traitement.

Que résulte-t-il de la violation de ce principe de justice et d'équité ? C'est que la députation est considérée en dehors de cette chambre beaucoup plus comme un moyen de spéculation que pour satisfaire la noble ambition de servir politiquement son pays.

A la dernière législature, j'ai remarqué, par l'examen que j'ai fait de la vérification des pouvoirs des députés, qu'un certain nombre, qui paient légalement le cens de l'éligibilité, ne possédaient pas néanmoins en réalité la fortune immobilière que cet impôt représentait.

Cependant, il n'est pas possible de méconnaître que la loi, en déterminant un cens d'éligibilité, a voulu par là que les députés offrissent à la société une garantie matérielle de leur indépendance.

Eh bien ! messieurs, si c'est là l'esprit et la lettre de la loi électorale, comment est-il possible qu'un député dont la fortune personnelle est réellement insuffisante pour supporter les dépenses qu'exige son séjour à Paris, pendant plus de six mois, durée jusqu'ici des sessions, conserve suffisamment son indépendance pour ne pas être forcé d'accepter ou

de demander des faveurs du pouvoir, pour être indemnisé convenablement de ce sacrifice extraordinaire, au préjudice du gouvernement représentatif?

Vous savez, messieurs, que, d'après la Charte, les fonctionnaires publics salariés doivent dépendre d'un ministère responsable, et que les députés, au contraire, doivent en être entièrement indépendans, afin de pouvoir contrôler ses actes avec une liberté et une sévérité convenables.

Je vous demande, messieurs, si, d'après ce principe constitutionnel, il est possible que des députés qui n'ont pas une fortune suffisante, non compris le traitement de leur emploi, puissent conserver leur indépendance envers le pouvoir ministériel, lorsqu'ils se trouvent placés entre un devoir et une nécessité si opposés; surtout lorsque nous avons vu, comme par le passé, le ministère du 15 avril destituer MM. Persil et Mottet, à l'imitation de leurs devanciers. Ou il faudrait supposer que le député, dans l'un et l'autre cas, préférât, pour siéger dans cette chambre, se ruiner en prenant sur son capital l'excédant de sa dépense, pour exercer librement son mandat, ou qu'il donnât sa démission.

Je vous laisse à juger quel est le parti qui est le plus généralement adopté.

Je ne veux pas ici discuter si le cens de l'éligibilité est une condition bonne ou mauvaise; si le chiffre est en harmonie avec le but qu'on veut atteindre; mais dès le moment qu'elle est exigée par la loi électorale, comme une garantie d'indépendance et de fortune, de la part du mandataire du pays, il faut s'y soumettre, ou en faire législativement l'annulation; mais alors la conséquence serait de fixer une indemnité à tous les députés pendant l'exercice de leur mandat, car, sans cela, ce serait encore mentir à la vérité.

Plusieurs de mes collègues m'ont dit: « Mais vous voulez donc faire des parias des fonctionnaires publics salariés? car s'ils ne reçoivent pas leurs traitemens pendant la durée des sessions législatives, ils ne pourront pas accepter le mandat de député, et alors la chambre sera privée de la lumière de leur spécialité. »

Ma réponse est facile. Ma proposition n'exclut pas les fonctionnaires salariés de la députation; mais j'ai eu pour but d'empêcher qu'ils aient un privilége sur leurs collègues qui ne sont pas fonctionnaires, comme d'empêcher MM. les ministres de faire des éligibles à volonté.

En effet, les traitemens ne sont dus aux fonctionnaires salariés que quand ils remplissent leurs fonctions. S'ils cessent de les occuper pour des causes étrangères au bien public, dépendans du pouvoir ministériel, ils doivent cesser de recevoir tout ou partie de leurs traitemens, selon la position des fonctionnaires, et les réglemens en usage dans l'administration à laquelle ils appartiennent.

Le mandat de député a pour but d'exercer un pouvoir qui doit être entièrement indépendant du pouvoir exécutif, puisqu'il est appelé par sa nature à le vérifier et à le contrôler. En conséquence, mes adversaires ne pourraient pas assimiler leur position législative à un service public dans le sens qui les autoriserait à recevoir leur traitement pour des fonctions qu'ils ne rempliraient pas.

Si vous n'acceptez pas ma proposition, le gouvernement représentatif ne sera bientôt plus que la parodie de la monarchie absolue.

En effet, les fonctionnaires salariés pourraient seuls accepter le mandat de député, car les citoyens qui n'auraient pas de fonctions publiques lucratives ne voudraient plus venir passer six mois à Paris, pour faire des sacrifices d'argent et de temps sans aucune utilité pour le bien public, puisqu'ils ne pourraient exercer aucune influence sur la rédaction des lois, attendu, comme je l'ai démontré à la séance du 13 juin 1838 par des faits et des chiffres, que généralement toutes les principales commissions se trouvaient composées en majorité de députés fonctionnaires salariés, sans que les lois eussent satisfait aux intérêts généraux du pays.

Vous savez, messieurs, que dans les précédentes législatures la chambre a montré plus

d'une fois du découragement, et qu'elle a consenti de guerre lasse à accorder aux ministres ce qu'elle leur avait refusé d'abord avec beaucoup d'énergie.

Si vous maintenez l'abus que je signale, les ministres feraient, n'en doutez pas, des éligibles, en donnant à leurs protégés des emplois très lucratifs en retour d'un dévoûment illimité : la chambre finirait ainsi par n'être plus composée que de fonctionnaires salariés, et alors le pouvoir exécutif aurait absorbé le pouvoir électif, puisque les vérificateurs ne seraient autres que les vérifiés.

Les fonctionnaires salariés qui ne pourraient pas accepter le mandat de député, quoique payant 500 fr. de contribution, et dont la fortune personnelle serait insuffisante pour leur permettre de renoncer à leur traitement, se trouveraient dans la même position que les autres Français qui, jouissant comme eux de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, ne peuvent accepter de les représenter à la chambre des députés, parce que leur position de fortune ne leur permet pas de sacrifier au bien public l'intérêt sacré de leur famille.

D'après la loi du 19 avril 1831, il n'y a pas en France 200,000 électeurs et 50,000 éligibles sur une population de 33 millions : il y a donc 32,800,000 habitans, y compris certains fonctionnaires, exclus des droits d'électeurs et d'éligibles. Ils pourraient donc se plaindre aussi d'être des parias, en adoptant le raisonnement que quelques-uns de mes collègues ont fait sur ma proposition, savoir : qu'elle aurait pour résultat de les exclure de la chambre, tandis que je n'ai qu'une seule intention, celle de les placer dans la même position que tous les autres, et d'empêcher que ceux qui sont appelés, par l'élection, à juger de l'emploi des impôts par le pouvoir ministériel, ne soient pas partie prenante, pour des fonctions qu'ils ne remplissent pas, et que MM. les ministres ne puissent pas faire des députés avec des impôts destinés à payer des services publics.

Je n'ai fait aucune distinction, dans ma proposition, entre les députés fonctionnaires publics salariés en activité de service, soit à Paris, soit dans les départemens, parce que j'entends qu'aucun d'eux ne remplisse son emploi pendant la durée des sessions, afin que ces messieurs soient tout entiers à leurs importantes fonctions législatives, parce que, étant entièrement libres d'accepter ou de refuser le mandat de député, s'ils ont consenti à faire taire leur intérêt privé pour s'occuper des grands intérêts généraux du pays, eh bien! il faut qu'ils s'y livrent entièrement comme à la plus noble de toutes les missions.

Je suis certain que les sessions dureraient au plus trois mois si les ministres voulaient mettre de l'ordre et de l'à-propos dans la présentation des projets de lois concernant les administrations des finances, de la justice, de la guerre, de la marine, des travaux publics, du commerce et de l'intérieur; s'ils avaient soin de ne pas diviser et multiplier les projets de loi sans une utilité indispensable, et surtout de les faire examiner par le conseil-d'État, organisé à cet effet, avant de les apporter à la chambre. Si la chambre, au lieu d'être partagée en bureaux, était formée en comités spéciaux, soustraits ainsi aux influences et aux intrigues politiques, et auxquels les projets de loi seraient envoyés pour être examinés, ces projets arriveraient généralement à la discussion de la chambre beaucoup mieux élaborés ; ils seraient discutés en séance publique avec plus de convenance et de dignité, et la représentation nationale y gagnerait beaucoup en considération.

Vous comprendrez, messieurs, que, dans l'état actuel des choses, les députés exacts sont dupes, parce qu'ils attendent très souvent deux ou trois heures inutilement, ce qui fait qu'à la longue ils cessent de se rendre à la chambre aux heures indiquées par l'ordre du jour, parce que MM. les députés fonctionnaires de Paris sont dans leurs administrations, leurs cours, leurs tribunaux ou à leurs postes militaires; ce que je veux éviter par ma proposition, pour que des députés ne viennent plus voter des lois, comme vous l'avez vu ces jours derniers, sans en avoir entendu la discussion, par conséquent sans pouvoir en apprécier le mérite. (Réclamations.)

Le public, qui voit M. le président attendre près d'une heure jusqu'à ce que le nombre des députés nécessaires à la majorité légale soit complet dans la chambre, se retire contristé d'un pareil ordre de choses. Or, quelle est la cause de ce découragement politique de la part des représentans du pays, pour remplir leurs devoirs les plus essentiels? Je crois pouvoir avancer que l'inégalité de position des députés, dans cette chambre, y contribue pour beaucoup, parce que les préoccupations ne sont pas les mêmes.

Aucun membre de cette chambre ne pourrait venir prouver que les trois grands pouvoirs de l'État fonctionnent bien maintenant; cependant les pouvoirs législatifs ont de grands orateurs, d'habiles jurisconsultes, des savans et des hommes spéciaux pour tous les besoins des principaux services publics, et cependant les affaires de l'État n'en sont pas mieux dirigées. Mon opinion est que cette situation est due principalement à l'inégalité de position des députés dans cette chambre, parce que toutes les idées ne concourant pas, avec la même énergie, au bien public, le gouvernement se trouve privé alors de l'impulsion nationale qui lui est nécessaire pour pouvoir satisfaire aux intérêts généraux du pays.

L'exposition des produits nationaux vous prouve les progrès prodigieux de l'industrie, et combien les affaires privées sont bien dirigées; elles marchent toujours en avant des exigences des besoins publics, parce que chacun est placé avec intelligence à une occupation conforme à sa spécialité : tandis que, pour les affaires publiques, MM. les ministres s'inquiètent peu si les citoyens qu'ils emploient sont capables de bien remplir les fonctions qui leur sont confiées; ils savent que les places qu'ils donnent seront payées par les contribuables, et quand ils ont satisfait à des exigences personnelles du moment, ils n'éprouvent plus d'autre inquiétude.

Je ne doute pas, messieurs, que si les députés fonctionnaires salariés, comme ceux qui ne remplissent aucune fonction lucrative, ne recevaient pas de traitement ni d'indemnité pendant la durée des sessions législatives, que la chambre jouirait de plus de considération, de plus d'influence sur l'opinion publique; que les affaires de la nation se traiteraient mieux et plus promptement; que les ministres auraient beaucoup plus de facilité pour s'occuper utilement de l'administration de leurs ministères, et que certes ils conserveraient beaucoup plus long-temps une forte majorité, surtout en faisant bien les affaires du pays.

Je me résume. Ce n'est pas l'économie de 800,000 fr. qui résulterait de l'adoption de ma proposition qui m'a préoccupé, car la France donnerait un second milliard, qu'elle y gagnerait encore par l'augmentation successive de son revenu, si les grands pouvoirs de l'État et tous les services publics fonctionnaient suivant la vérité du gouvernement représentatif.

Non, messieurs, ce n'est pas pour retirer quelques mille francs aux cent soixante-neuf fonctionnaires publics salariés qui sont dans cette chambre, que j'ai cherché avec persévérance à convaincre les législatures précédentes de l'utilité de ma proposition, mais bien parce que je la considère comme l'une des plus nationales qui puissent être adoptées par les représentans du pays, surtout dans les circonstances actuelles où la foi politique se trouve être si ébranlée.

Le ministère du 12 mai nous a annoncé qu'il voulait arrêter le torrent de la corruption, et s'efforcer de faire prévaloir la morale dans les affaires publiques. Je lui fournis une excellente occasion de se montrer fidèle à cette doctrine : qu'il appuie ma proposition, et cette conduite trouvera un écho approbateur en France.

J'ose espérer, messieurs, que les considérations que j'ai fait valoir vous engageront à envoyer ma proposition à l'examen d'une commission.

Je désire que mes honorables collègues qui sont pour ou contre ma proposition vien-

nent à cette tribune, avec la même franchise que moi, exprimer leur opinion, afin que le pays puisse juger pourquoi l'on accepte ou l'on repousse ma proposition.

M. Vivien. Messieurs, j'aurais mieux aimé qu'un autre que moi combattît la proposition. Ce n'est pas que j'éprouve un embarras sérieux à venir, fonctionnaire public, combattre une proposition dirigée contre les fonctionnaires publics; cependant, je ne me dissimule pas, à l'époque de défiance et de suspicion où nous vivons, tout ce que ma contradiction jointe à ma position personnelle, peut soulever d'attaques contre moi; mais la question qui se trouve au fond de la proposition de notre honorable collègue me paraît supérieure à de misérables intérêts privés; je crois qu'elle engage des intérêts de gouvernement. C'est à ce titre que je viens vous présenter quelques observations pour vous en demander le rejet. Qu'il me soit permis de dire aussi que j'ai la conscience, malgré mes devoirs politiques, que le salaire qui m'est accordé par l'État m'est légitimement acquis; ce n'est donc pas, messieurs, pour défendre une position, c'est déterminé par des considérations générales que je suis monté à cette tribune.

Je regrette que notre honorable collègue ait pris, sous un point de vue aussi mesquin, qu'il me passe l'expression...

M. Gauguier. Je demande la parole. (Rire général.)

M. Vivien. Je regrette que notre honorable collègue ait présenté, sous le point de vue qu'il a choisi, la question actuellement soumise à la chambre.

En effet, je ne saurais y voir autre chose que la prétention d'exclure les fonctionnaires publics de cette assemblée.

Voix à gauche. Ou bien la demande d'une indemnité.

M. Vivien. Je ne crois pas que ce soit l'intérêt du service public qui ait déterminé la proposition; que ce soit pour assurer la présence des fonctionnaires publics à leurs emplois, que notre collègue demande la suppression de leurs traitemens pendant la durée des sessions législatives. En effet, s'il s'agissait uniquement de faire que les fonctionnaires qui ne peuvent pas, à la fois, remplir leurs fonctions et siéger dans cette assemblée, ne continuassent pas à cumuler des situations inconciliables, ce n'est pas la suppression de leurs traitemens qu'il faudrait prononcer, c'est l'incompatibilité qu'il faudrait déclarer.

Une voix. C'est peut-être pour y arriver.

M. Vivien. C'est peut-être pour y arriver; et c'est sous ce point de vue que je vais tout à l'heure envisager la question.

Je déclare que la question, considérée sous le point de vue de l'incompatibilité, me paraîtrait digne d'un examen sérieux, et que très probablement, sur beaucoup de points, je serais du même avis que l'honorable auteur de la proposition.

Notre loi électorale a déjà prononcé l'incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet; s'il est d'autres fonctions à l'égard desquelles cette incompatibilité doive encore être prononcée, j'y adhère de tout mon cœur. Je comprends, par exemple, que certains emplois qui ont une grande analogie avec celui de préfet, qui se rattachent, soit à l'ordre judiciaire, soit à l'exécution des travaux publics, soit au gouvernement des subdivisions de l'armée; je comprends que ces emplois puissent être considérés comme incompatibles avec les devoirs du député, et qu'on arrive à déclarer cette incompatibilité; mais ce que je demande à la chambre et à notre honorable collègue, c'est de faire franchement les propositions qui peuvent résulter des vices qu'il croit reconnaître dans la législation électorale, et de ne pas attaquer indirectement des abus qu'il vaut mieux saisir et frapper directement.

Si donc la proposition de M. Gauguier a pour but de déclarer certaine incompatibilité, je le prie de demander à la chambre de faire cette déclaration, et alors nous discuterons ses propositions. Si, au contraire, il a pour objet de déclarer d'une manière absolue et générale l'incompatibilité des fonctions de député avec toute fonction publique, je le prie

encore d'en faire la demande formelle à la chambre, qui prononcera ; mais je ne comprends pas, messieurs, que des questions de cette importance, des questions qui touchent à notre gouvernement, qui engagent le mouvement parlementaire, politique et administratif du pays, soient ainsi présentées sous la forme étroite d'une simple suspension d'appointemens (1).

A mon avis, la question qui est au fond de la proposition est uniquement celle-ci : Faut-il qu'il y ait des fonctionnaires publics dans cette assemblée ? Et je crois que notre collègue ne contestera pas qu'au fond sa pensée est de prononcer l'exclusion de cette classe de citoyens.

M. Gauguier. Non !... Je demande pardon de vous interrompre. Je crois que les députés.....

Voix diverses. Attendez ! attendez ! vous répondrez.

M. Vivien. La question ainsi envisagée, je crois qu'il est facile d'exprimer les raisons concluantes qui sont de nature à empêcher qu'une semblable exclusion soit jamais prononcée.

Je comprends l'exclusion des fonctionnaires publics des assemblées politiques, aux époques de lutte et de combats, quand ces assemblées sont organisées pour l'opposition et à affronter de vives résistances. C'est ainsi que cette exclusion a été prononcée par l'Assemblée constituante, quand elle avait en présence une monarchie de quatorze siècles qui prétendait avoir des droits indépendans de la volonté nationale, supérieurs au vœu populaire ; quand il s'agissait de vaincre son mauvais vouloir et de conjurer des obstacles sans cesse renaissans. Les discours prononcés à cette occasion prouvent qu'un des principaux motifs qui a fait prononcer l'incompatibilité entre les fonctions publiques et le titre de député a été de conserver à l'Assemblée son rôle d'opposition, et toute la puissance dont elle avait besoin pour lutter contre le pouvoir, dans lequel elle ne voyait qu'un ennemi.

Mais plus le gouvernement est populaire, plus le principe parlementaire triomphe, moins je comprends cette indécision. Quand le gouvernement représentatif est constitué, quand le pouvoir est dans les chambres, il est bon, il est utile qu'elles renferment dans leur sein un certain nombre de délégués de l'administration. Elles ne sont plus alors des instrumens d'opposition ; elles donnent leur concours, et non leurs résistances ; elles possèdent, à vrai dire, le gouvernement, et elles l'exercent autant par leurs votes propres que par leur influence sur les agens du pouvoir exécutif.

La présence des fonctionnaires dans les chambres établit entre les diverses branches de l'autorité publique une fusion et une harmonie dont le pays profite ; ainsi sont évités des froissemens toujours préjudiciables.

Il en résulte aussi un échange de lumières, une communion de doctrines qui profite à la fois au pouvoir politique et à l'administration.

Dans le sein de la chambre, les fonctionnaires apportent des notions spéciales, des connaissances pratiques qui éclairent le législateur, préviennent des innovations trop brusques, et permettent aux faits de se produire avec toute leur autorité au milieu de la discussion.

De leur côté, les députés vont reporter dans l'exercice de leurs fonctions l'esprit politique, les principes parlementaires qu'ils ont puisés au sein de la chambre.

De cet échange de principes résulte une parfaite harmonie entre le pouvoir qui fait la loi et celui qui l'exécute, entre le pouvoir qui donne l'impulsion et celui qui la reçoit.

(1) Le projet de réforme électorale du comité Barrot étend l'incompatibilité à la magistrature amovible. Ce projet accordant une indemnité aux députés, il est probable que son adoption mettrait d'accord l'honorable M. Vivien et l'honorable M. Gauguier. L'indemnité nous paraît même le seul moyen de mettre un terme à l'abus signalé par M. Gauguier, sans engendrer les abus plus grands signalés par M. Vivien.

(Note du Rédacteur.)

L'exclusion des fonctionnaires publics du sein de la chambre, nuirait à sa composition, en diminuant d'une manière notable, sous le rapport du nombre et de la capacité spéciale, la classe des éligibles.

A mon avis, la difficulté la plus sérieuse de notre organisation électorale est dans le petit nombre des éligibles. Supposez que dans un pays d'administration et de centralisation comme le nôtre, où l'État entretient une armée nombreuse, où il est lui-même chargé de donner l'instruction, où le système des judicatures collectives appelle aux emplois judiciaires plus d'hommes qu'en aucun autre pays; supposez que tous ceux qui appartiennent à l'armée, à la magistrature, au corps enseignant, à l'administration, soient inhabiles à siéger dans le parlement, et voyez combien d'hommes éclairés, capables, distingués, seraient éloignés de l'action politique.

Alors vous verriez de deux choses l'une : ou les emplois publics seraient privés du concours des hommes qui se sentiraient appelés par leur talent à la carrière politique et qui les auraient occupés avec gloire, ou le parlement ne pourrait recueillir le fruit de leurs talens, des travaux de toute leur vie et de leurs veilles laborieusement employées au service du pays. Je craindrais aussi qu'avec la médiocrité de nos fortunes, la nécessité qui pèse sur la plupart d'entre nous, hommes de la bourgeoisie et de la démocratie, la chambre ne devînt le partage, soit de la grande propriété, qui n'y représenterait pas nos principes, soit de quelques ambitieux de bas étage, qui n'y verraient qu'un marchepied pour arriver à la fortune; qui n'y resteraient que jusqu'au jour où ils auraient trouvé à se vendre pour un emploi, toujours prêts à céder la place à quiconque voudrait imiter leur exemple.

On dit, je le sais, que les fonctionnaires publics sont dépendans; on ne voit en eux que des esclaves du pouvoir, appelés à recueillir le mot d'ordre, et disposés en toute occasion à sacrifier les intérêts de la patrie à la conservation de leur emploi ou au besoin de leur avancement.

Je réponds comme le faisait en pareille circonstance le président de l'ancienne chambre, notre honorable collègue, M. Dupin. L'indépendance est plus dans le caractère que dans la position. Il est des députés fonctionnaires chez lesquels cette vertu n'a jamais été mise en doute; il est au contraire des députés non fonctionnaires qui n'ont jamais cessé d'être dépendans et complaisans envers le pouvoir.

D'ailleurs la proposition s'applique à des classes de fonctionnaires qui sont parfaitement indépendans : les magistrats, les membres du corps enseignant sont inamovibles; les officiers ne peuvent perdre leur titre sans un jugement. Dans tous les ordres de fonctions, il est un respect dont on s'écarte difficilement pour les droits acquis par de bons services et une longue possession.

On parle de l'espoir de l'avancement, et du sacrifice d'opinion qu'il entraîne souvent. A cet égard, je ne place plus les fonctionnaires dans une position exceptionnelle ; car si ceux qui ont un emploi peuvent en souhaiter un meilleur, ceux qui n'en possèdent point ne souhaitent-ils jamais d'en obtenir ? J'ai la conviction que si l'on pouvait faire le relevé des emplois donnés à des députés sans fonctions et de ceux qui l'ont été à titre d'avancement, la comparaison ne serait pas défavorable aux députés fonctionnaires.

Une voix. On désirerait moins les places s'il n'y avait pas de traitement.

M. Vivien. Notre honorable collègue dit qu'on aurait moins désiré les emplois s'il n'y eût pas eu de traitement. Si l'on veut arriver à faire de tous les fonctionnaires publics des fonctionnaires gratuits, c'est un autre système que nous pourrons discuter.

A gauche. Ce n'est pas cela !

M. Vivien. Je ne crois donc pas que l'objection fondée sur la prétendue dépendance des

fonctionnaires publics puisse légitimer la proposition, et, par suite des observations que je viens de présenter et que j'abrége, je pense qu'elle doit être rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Maurat-Ballange.

M. GAUGUIER. Je l'ai demandée pour un fait personnel.

Messieurs, il m'est impossible de laisser passer inaperçue et en silence l'expression dont mon honorable collègue s'est servi en qualifiant ma proposition et ses développemens de mesquins. Je ne viendrai pas lutter d'éloquence avec mon honorable collègue, mais je lui ferai observer que six bureaux de la chambre, dont deux à l'unanimité, ayant pris ma proposition en considération (Non! non!), ayant autorisé la lecture de ma proposition, il me semble que ce n'est plus à moi que M. Vivien s'est adressé, mais à la chambre elle-même. (Très bien! très bien!)

J'ajouterai que dans tous les développemens que M. Vivien a donnés à la tribune, il n'a nullement répondu aux faits que j'ai fait connaître, et qu'il n'a nullement traité la question à fond; qu'il est venu dire que je voulais attaquer les fonctionnaires, et je n'en ai nullement eu l'intention; j'ai voulu seulement supprimer un abus, et c'est de cet abus que je n'hésite pas à dire que la chambre doit promptement cesser de le maintenir.

M. MAURAT-BALLANGE. L'honorable M. Vivien, dans la discussion que vous venez d'entendre, a, ce me semble, complétement dénaturé la question qui vous est soumise. Il ne s'agit pas en effet aujourd'hui, dans la proposition de l'honorable M. Gauguier, de l'exclusion des fonctionnaires; il s'agit uniquement de les soumettre à l'empire de la loi commune. Je ne suivrai donc point l'honorable préopinant dans la discussion à laquelle il s'est livré.

De son côté, M. Gauguier a, dans ses différens discours sur cette matière, examiné principalement la proposition qu'il vous à soumise sous le point de vue politique, et je pense qu'il faut attribuer à ce motif les nombreux rejets que sa proposition a subis : car s'il l'avait examinée sous le point de vue légal, s'il vous avait démontré qu'elle était conforme au droit commun, à l'équité, à la justice, qui de vous, et l'honorable M. Vivien lui-même, ne se serait empressé de l'accueillir? C'est ce que j'ose entreprendre de faire, si vous voulez bien me prêter quelques instans d'une bienveillante attention. (Parlez! parlez!)

Je n'examinerai pas, comme l'honorable M. Gauguier, s'il importe à la liberté des élections, à l'intérêt de l'État et à l'indépendance de la chambre, que les fonctionnaires publics en soient exclus; j'espère que le temps n'est pas éloigné où nous aurons à nous occuper de la plus importante de toutes les questions politiques, de la réforme électorale (Exclamations au centre.), et alors cette question pourra être examinée plus convenablement. Je me bornerai, quant à présent, à traiter une simple question de droit, et si, renfermé dans ce cercle rigoureux, je parviens à vous démontrer que la proposition de M. Gauguier y est conforme, j'espère que je verrai se lever en sa faveur, non seulement ce côté de la chambre (L'orateur désigne la gauche.), avec lequel j'ai l'honneur de voter, mais encore ce parti nombreux qui, se qualifiant et se glorifiant du titre de *conservateur*, devrait tenir plus que nous peut-être encore au respect et à l'exécution des lois existantes.

Deux principes dominent cette discussion; l'un s'applique à la personne du député, l'autre à la personne du fonctionnaire. Le député ne reçoit ni traitement ni indemnité : ainsi l'a décidé la loi du 19 avril 1831. Je n'examine pas cette loi, je la prends comme un fait qu'il faut subir. Plus tard, sans doute, nous aurons à examiner également si cette disposition peut continuer de subsister, sans la plus choquante contradiction et sans les conséquences les plus fâcheuses, à côté de cette autre disposition qui a réduit à 500 fr. le cens d'éligibilité; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer dès à présent qu'il serait bien étrange que ceux qui font un point d'honneur aux députés non fonctionnaires de ne recevoir aucun traitement, ne fissent pas le même point d'honneur au député fonctionnaire. Savez-vous la conséquence qu'il faudrait en tirer? conséquence étrange, je

l'avoue, mais conséquence naturelle, logique, indispensable : ce serait que dans la même personne le sentiment du fonctionnaire est beaucoup moins désintéressé, et par conséquent moins honorable que le sentiment du député ; de telle sorte que tandis que le député non fonctionnaire serait parfaitement honorable dans son ensemble, le député fonctionnaire ne le serait que pour une moitié. (On rit.) J'espère que les fonctionnaires publics qui siégent dans cette chambre s'empresseront de repousser avec moi un principe qui produirait de pareilles conséquences.

Voici les principes. Quant au député, il ne peut ni ne doit recevoir aucune indemnité. Quant au fonctionnaire, voici le principe, il peut se résumer en quelques mots : le traitement est dû, non au titre de la fonction, mais à l'exercice seul de la fonction. Je dis que le traitement n'est pas dû à un simple titre ; jamais, en effet, on ne s'est avisé d'en attacher à des titres purement honorifiques et qui n'emportent avec eux aucune espèce de fonctions.

Il n'est dû qu'à l'exercice de la fonction, car la nation ne doit payer que les travaux qu'on fait pour elle. (Approbation à gauche.)

Ce n'est que sous la condition de la peine qu'on prend pour elle, des sacrifices qu'on s'impose dans son intérêt, qu'une nation peut assumer le fardeau des charges publiques. Supprimez cette condition, admettez qu'un gouvernement puisse créer un certain nombre de titres honorifiques en faveur d'un certain nombre de citoyens, vous obligez les autres à leur payer des sommes considérables, vous n'avez plus ni loi, ni justice, ni équité ; vous n'avez plus que des ilotes d'un côté et de l'autre des maîtres qui les exploitent. (Rumeur au centre. Approbation à gauche.)

Ce principe avait-il besoin d'être justifié par écrit devant vous? Enfin, s'il fallait des textes, il me serait facile d'en produire, car ils sont semés dans un grand nombre de lois ; et si parfois on a cru devoir les modifier par des considérations bonnes ou mauvaises, ils n'en sont pas moins restés comme une règle générale applicable à tous les cas généraux. La loi du 12 septembre et celle du 17 décembre 1791, les décrets du 31 mars 1808 et du 5 juillet 1810 avaient tellement attaché le traitement à l'exercice de la fonction qu'ils avaient décidé que le fonctionnaire public serait obligé de résider dans le lieu même où s'exerçait la fonction, sous peine de perdre ce traitement et quelquefois la fonction elle-même.

D'autres lois, décrets et ordonnances sont venus ensuite appliquer et développer ce système. Je me bornerai à citer, dans l'ordre administratif, une ordonnance du 15 mai 1822, qui a décidé que les préfets et les secrétaires-généraux absens, même en vertu d'un congé, seraient privés de la moitié de leur traitement. Dans l'ordre judiciaire, j'invoquerai une loi du 20 avril 1810, qui a également décidé que les juges et les officiers du ministère public qui s'absentent sans congé seront privés de la totalité de leur traitement. Or, déjà le décret de 1808 avait déclaré que le congé ne pourrait être accordé que pour cause d'une nécessité absolue. Il y a dans cette loi deux choses : le principe d'abord, et son application ensuite. Le principe, c'est que le traitement n'est attaché qu'à l'exercice de la fonction ; l'application, c'est que le fonctionnaire public, qui s'absente sans congé, perd son traitement, et que le congé ne peut être accordé que pour cause d'une nécessité indispensable.

Ces principes une fois posés, faisons-en l'application aux députés fonctionnaires, et voyons si, pendant les sessions des chambres, ils peuvent continuer à recevoir un traitement. D'abord ils ne le peuvent pas comme députés ; il n'y a pas difficulté à cet égard. Le peuvent-ils comme fonctionnaires publics ? Ils ne le peuvent pas non plus, par deux raisons : la première, c'est que pendant qu'ils sont occupés de travaux législatifs, ils deviennent complétement étrangers à l'exercice de leurs fonctions ; la seconde, c'est qu'ils ne se trouvent jamais dans le cas qui seul peut légitimer une exception en leur faveur,

c'est-à-dire dans le cas de la nécessité. On a fait, à cet égard, une objection : on a dit qu'il n'existait aucune incompatibilité entre les fonctions publiques, et si je puis parler ainsi, les fonctions législatives; et qu'il était dès lors naturel que ceux qui les réunissaient en leur personne, pussent en même temps cumuler les avantages des unes et des autres. Il est facile de répondre à cette objection.

Je déclare que je n'entends nullement contester la compatibilité ; mais je ferai remarquer que la compatibilité n'existe que dans les titres, tandis qu'il y a incompatibilité profonde, absolue, dans l'exercice simultané des deux fonctions.

Cette vérité n'a pas besoin de démonstration. Il est bien évident, par exemple, qu'un magistrat de la cour royale de Toulouse ne peut pas en même temps rendre des arrêts à Toulouse et faire des lois à Paris. Eh bien! que m'importe à moi la compatibilité des titres, s'il y a incompatibilité absolue dans l'exercice de deux fonctions. Si le traitement est attaché, non au titre, mais à l'exercice de la fonction, n'est-il pas vrai que si les fonctions législatives et les fonctions publiques étaient en même temps rétribuées, l'incompatibilité de l'exercice simultané de ces deux fonctions entraînerait en même temps l'incompatibilité des deux traitemens? Or, de ce que l'une n'est pas rétribuée, peut-on conclure que l'autre doit continuer à l'être, quand l'exercice de la fonction salariée doit suspendre en même temps le traitement, qui n'en est que la conséquence? (Très bien! très bien! à gauche.)

Messieurs, il existe sur cette matière une loi tout à fait spéciale; cette loi a parfaitement posé le principe, parfaitement nuancé les différences et les conséquences. Sous l'empire de la constitution de l'an 3, les membres du corps législatif recevaient un traitement, et voici ce que disait à leur égard la loi du 30 germinal an 5 :

« Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps illimité ne perdent point leur place par l'acceptation de fonctions législatives; leur remplacement, dans ce cas, n'est que provisoire; mais ils ne peuvent cumuler un double traitement; ils touchent seulement celui de membres du corps législatif. »

Cette loi reconnaît trois choses :

1° La compatibilité des titres;

2° L'incompatibilité absolue de l'exercice des deux fonctions ;

3° Enfin, elle reconnaît que le traitement n'est attaché qu'à l'exercice de la fonction ; car alors le corps législatif étant permanent, cette loi décide que les députés au corps législatif ne recevront que leur traitement de députés pendant qu'ils sont députés, et qu'ils ne reprendront leur traitement de fonctionnaires publics qu'après que la députation aura cessé.

Il me semble qu'il est impossible de trouver sur cette matière quelque chose de plus net et de plus précis. (Très bien!)

On dira peut-être que cette loi est un peu vieille. Ce serait un fort mauvais argument, car la raison et la vérité ne vieillissent jamais. Mais, enfin, s'il fallait une loi plus nouvelle, en voici une qui est encore, et qui n'a jamais cessé d'être en pleine vigueur, et qui, quoique moins logique que la loi du 30 germinal an 5, nous conduirait cependant, si les fonctions de député étaient salariées, à peu près aux mêmes conséquences. Je veux parler de la loi du 28 avril 1816, qui porte dans son article 78 : « Nul ne pourra cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitemens, le moindre sera réduit à moitié. » Cette loi n'a pas en vue, comme celle de l'an 5, des fonctions d'un exercice incompatible; et cependant vous voyez que si les députés recevaient un traitement, il en résulterait que le député fonctionnaire, qui passe à peu près la moitié de son temps dans la capitale, l'autre moitié dans son département, ne recevrait aussi, comme cela devrait être, que moitié de son traitement.

C'est donc parce que le député ne reçoit aucun traitement que le fonctionnaire public continue à recevoir l'intégralité du sien.

C'est donc dans le désintéressement du député, dans son abnégation que le fonctionnaire public vient puiser son droit; c'est donc en réalité le député qu'on indemnise dans la personne du fonctionnaire.

Donc, il est vrai de dire qu'il y a, dans la chambre, des députés qui sont indemnisés, et des députés qui ne le sont pas. (Très bien! à gauche.)

Et voilà ce qui blesse profondément la justice et les principes. En principe, la loi proclame que tous les députés sont égaux, qu'aucun ne doit recevoir ni traitement, ni indemnité. En fait, je les vois tous occupés uniquement des mêmes fonctions, mais pour ce même temps employé de la même manière, devant, aux termes de nos lois, produire ou ne pas produire les mêmes fruits civils (car les fruits civils s'acquièrent non par année, par mois, mais par jour), ce temps, dis-je, devant produire les mêmes fruits civils, je vois des députés qui reçoivent des sommes plus ou moins considérables, et d'autres qui ne reçoivent rien.

Je le demande à toutes les consciences, car les consciences ne doivent avoir ni parti, ni opinion : que signifie donc cette égalité menteuse que la loi, la constitution nous promettent en théorie, et que les hommes jusqu'à ce jour nous ont constamment refusée dans la pratique? (Très bien!)

Voudrait-on essayer de repousser l'inégalité de cette chambre, sous le vain prétexte que le traitement n'est payé aux fonctionnaires qu'en considération de leurs fonctions? Mais croyez-vous donc que l'inégalité, repoussée de cette chambre dans le sein des fonctionnaires, deviendrait plus rationnelle et plus facile à justifier? Prenons pour exemple un premier président de cour royale, au traitement de 15 à 20,000 fr. Appelé aux honneurs de la députation, il vient passer chaque année six à sept mois dans la capitale; de plus, il lui faut aussi chaque année une quinzaine de jours au moins avant son départ pour régler ses affaires particulières, autant après son retour. Viennent ensuite deux mois de vacances, pendant lesquels les tribunaux et les chambres sont constamment inoccupés.

Ainsi, voilà, de compte fait, neuf ou dix mois par année pendant lesquels ce député magistrat restera complétement étranger aux fonctions de la magistrature. Ainsi il recevra 15 ou 20,000 fr. par année pour un travail de deux ou trois mois; il recevra l'intégralité de son traitement, tandis que son collègue, président comme lui, ne recevra que la même somme pour le travail d'une année tout entière, tandis que le magistrat qui l'aura remplacé dans ses travaux ne recevra aucun supplément pour le travail extraordinaire qui lui aura été imposé.

Je vous le demande, est-ce là de l'égalité, de la justice? Peut-on dire qu'il y a égalité et justice à ce que le magistrat député vienne recevoir, ou l'argent que la loi lui refuse comme député, ou l'argent qu'il n'a pas gagné comme magistrat? (Marques d'assentiment à gauche.)

Et qu'on ne vienne pas dire que la plupart des fonctionnaires publics, s'ils étaient privés de leurs traitemens pendant la session législative, seraient dans l'impuissance de subvenir aux charges très lourdes de la députation; mais alors c'est donc une prime, un privilége qu'on veut accorder aux fonctionnaires publics, à l'exclusion des autres citoyens.

Vous arrivez toujours à cette conséquence inévitable, qu'il y a ici des députés indemnisés et des députés qui ne le sont pas. Or, c'est précisément ce que la loi n'a pas voulu en fixant un cens d'éligibilité. Elle l'a fixé pour tout le monde, pour les fonctionnaires publics comme pour tous les autres; elle a supposé que ceux qui payaient le cens avaient une fortune suffisante pour supporter les charges de la députation. Que cette position soit fautive, qu'elle puisse avoir les plus funestes conséquences pour l'indépendance du député,

je ne le nie pas, je suis prêt à appeler la réforme sur ce point; mais enfin la loi existe, elle a été faite pour tout le monde, il ne doit y avoir de privilége pour qui que ce soit.

Inutile, messieurs, de pousser plus loin cette discussion. Les conséquences qui en résultent sont tellement évidentes qu'elles n'ont pas besoin d'être appuyées sur de nouvelles preuves.

Comme on l'a déjà dit, ce que la France comprend le mieux, ce qu'elle aime par dessus tout, c'est l'égalité des lois civiles. Si la liberté a pénétré dans tous les esprits, encore vague, incertaine, orageuse et mal définie, l'égalité s'est assise dans nos mœurs, et c'est particulièrement pour elle que nous avons fait tant de révolutions et accompli tant de sacrifices.

Eh bien! qui pourrait le croire? quand l'égalité règne partout, elle est absente de cette chambre qui a principalement pour mission de la maintenir partout ailleurs; elle est absente de cette chambre qui, étant la représentation la plus pure, la plus noble, de la pensée démocratique, devrait au moins commencer par réaliser dans son sein la plus noble de ses conquêtes. (Très bien! très bien!)

Et qu'on ne croie pas que dans ce que je viens de dire, il y ait le moindre esprit d'hostilité contre les fonctionnaires publics. Je respecte leur caractère; je sais les services qu'ils rendent à l'État, ceux qu'ils rendent dans cette chambre elle-même. Je ne suis donc pas dominé par aucun besoin d'opposition, par aucun esprit de parti. D'ailleurs je suis venu parmi vous pur de ces antécédens qui compromettent, et fermement résolu à n'écouter que l'amour de mon pays et l'impulsion de ma conscience. (Très bien! très bien!) Mais c'est au nom de cet amour lui-même du pays, dans l'intérêt des fonctionnaires de cette chambre, de cette chambre tout entière, que je viens demander qu'il n'y ait plus ici des députés salariés et des députés qui ne le soient pas, que je demande, faites-y bien attention, non pas l'exclusion des fonctionnaires publics, mais qu'ils soient soumis au niveau de la loi commune, qu'ils ne puissent plus réclamer désormais un privilége qu'elle leur refuse. Voilà mes motifs, je n'en ai pas d'autres.

Je crois avoir démontré que la proposition de M. Gauguier est conforme à la législation existante; mais enfin si cette législation n'existait pas, il faudrait s'empresser de la faire. C'est pourquoi je l'appuie de toutes mes forces et de l'énergie de mes convictions. (Vive approbation à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la prise en considération.

(La chambre prend la proposition en considération.)

M. LE PRÉSIDENT. La proposition est prise en considération; elle sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

LOI RELATIVE A L'APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1838.

La loi annuelle du contingent de l'armée est une loi trop grave pour que nous ne reproduisions pas chaque année les discussions auxquelles elle donne lieu. L'on verra, par les discussions de cette année, combien ce sujet est important.

M. LE COLONEL PAIXHANS. Messieurs, je ne viens pas, suivant l'usage, à propos de cette loi, exposer les modifications que réclame la loi de recrutement : elles sont connues; le gouvernement et les chambres sont d'accord à cet égard. On sait que la loi a besoin de modifications en ce qui concerne les conseils de révision, et le trafic des remplaçans, et

les injustices qui ont lieu au sujet des fils d'étranger, et cette grande question de la réserve, que n'a pas la France, qu'ont toutes les autres nations, et sans laquelle nous aurons plus de dépenses pendant la paix, et pendant la guerre beaucoup moins de puissance.

Je ne parlerai pas de ces questions : le gouvernement prépare des modifications qu'il doit présenter à la prochaine session ; mais je viens donner mon opinion sur une question de la plus haute gravité, qu'a soulevée votre commission dans son rapport.

La chambre va juger immédiatement de la gravité de la question soulevée.

Voici ce que dit votre commission :

« Votre commission a voulu connaître les pertes qui ont lieu annuellement dans l'armée active. L'état qui lui a été transmis par M. le ministre de la guerre constate que la mortalité n'est pas heureusement aussi considérable qu'on pourrait le craindre. » A quoi votre commission ajoute ceci : « La profession militaire, en temps de paix, est favorable à la conservation de l'homme. »

Messieurs, cela, sans doute, est très désirable. Je crois que cela est, jusqu'à un certain point, possible ; mais je vais vous faire voir qu'il s'en faut beaucoup, et beaucoup trop, que cela soit vrai.

Messieurs, dans la population générale, hors de l'armée, la mortalité annuelle des jeunes gens de vingt ans est de douze sur mille.

Et sur les jeunes gens de vingt-sept ans, il en meurt, chaque année, quatorze sur mille.

Je prends ces deux chiffres, parce que vingt à vingt-sept ans est l'âge des hommes qui sont sous les drapeaux.

Quant à la vérité de ces deux chiffres, de douze et de quatorze, cela se trouve sur toutes les tables de mortalité ; ce sont des chiffres admis de tous, sur lesquels il n'y a pas de contestations, sinon à l'égard de fractions très légères.

Voilà donc quelle est la mortalité annuelle des hommes de vingt et de vingt-sept ans : douze à quatorze sur mille.

Passons maintenant de la vie civile à la vie militaire.

La plupart des chiffres que je vais citer sont pris dans le rapport même de la commission, qui les a puisés, elle, dans les documens qui lui ont été fournis par le ministère de la guerre.

Voici, messieurs, quelle est, sous les drapeaux, la mortalité par an sur mille individus :

Parmi nos sous-officiers, il en meurt onze ;

Parmi nos soldats les plus anciens, ceux de vingt-six à vingt-sept ans, il en meurt vingt sur mille ;

Parmi ceux de cinq ans de service, il en meurt trente ;

Parmi ceux de quatre ans, quarante-cinq ;

Parmi ceux de trois ans, cinquante-deux ;

Parmi ceux de deux ans, soixante-cinq ;

Enfin, parmi les jeunes soldats, dans la première année qu'ils passent sous les drapeaux, la mortalité est de soixante-quinze pour mille.

J'ajouterai à ces chiffres ces trois-ci :

Pour les invalides à l'hôtel, la mortalité annuelle sur mille est de cinquante ;

Pour nos troupes dans les colonies, elle est de soixante-dix ;

Enfin, à Alger, la mortalité est de quatre-vingts sur mille.

Je n'ai parlé ici que des troupes sur le pied de paix dans les casernes et les hôpitaux, et nullement des événemens de la guerre.

Ces chiffres, messieurs, votre mémoire ne saurait les avoir en un moment assez bien retenus pour qu'il vous soit possible de les comparer entre eux ; mais voici ce qui doit s'en conclure :



1° Dans la première année de leur service, nos jeunes soldats meurent plus que nos troupes sous le climat des colonies; ils meurent beaucoup plus que les vieux infirmes de l'hôtel des Invalides, et six fois autant que les hommes de même âge dans les professions civiles;

2° La moyenne de la mortalité des soldats de vingt jusqu'à vingt-sept ans est de quarante-cinq par mille, ce qui fait plus de trois fois autant que la mortalité des hommes du même âge qui vivent dans les professions civiles;

3° Enfin, parmi les plus anciens soldats, ceux où la mortalité est moindre, elle est encore de vingt sur mille, tandis que, pour les hommes du même âge, elle n'est que de quatorze.

C'est donc seulement pour les sous-officiers, où la mortalité est de onze par mille, que l'armée jouit de l'avantage d'avoir une mortalité moindre, puisque, pour les hommes du même âge, la mortalité est de quatorze sur mille.

En résultat, messieurs, et ce résultat doit vous frapper au moment que vous allez voter 80,000 hommes, voici ce que vous allez faire.

On demande 80,000 hommes; sur ces 80,000 hommes il est probable que 60,000 marcheront. Eh bien! si ces 60,000 hommes restaient dans leurs familles, il en mourrait, terme moyen, par année 800 tout au plus, et sous les drapeaux la mortalité, d'après l'expérience, serait de 2,700.

C'est donc un tribut de 1,900 morts pour chaque année, sans compter aucunement les événemens de la guerre.

Ce résultat, tout considérable qu'il soit, n'a rien qui doive vous étonner; car regardez dans les seuls hôpitaux militaires de Paris, la mortalité a été de 2,000 à 7,000 pendant les précédentes années.

En exposant ce mal, en répondant ainsi à ce qu'a dit votre commission, je dévoile un fait auquel on n'avait peut-être pas apporté jusqu'à présent une assez sérieuse attention; et peut-être plusieurs de mes collègues penseront qu'il eût été mieux fait de le laisser dans le silence. (Mouvement.)

Et je vois que plusieurs le pensent, puisque je reçois plusieurs signes d'affirmation.

Eh, messieurs, je répondrai à ceux qui conçoivent cette cr inte, je répondrai que, ni dans cette question, ni dans aucune autre question d'intérêt général, ce n'est pas de l'erreur, ni de l'ignorance, ni de l'indifférence, que peut sortir le bien. Je répondrai que la vérité seule est bienfaisante; je répondrai que quand on ne veut pas connaître le mal, il est impossible d'en trouver le remède.

C'est pour en trouver, pour en chercher le remède, ou au moins pour y concourir en partie, que je viens d'exposer le mal.

Oh! non, sans doute, je n'ai pas de remèdes à proposer contre la mortalité, ni sous les drapeaux, ni ailleurs; mais je me propose, et je viens soumettre à votre approbation, à votre vote, une mesure qui aura pour tendance de bien connaître le mal, de le connaître régulièrement et exactement avec toutes ses circonstances.

C'est là un premier pas à faire pour arriver au remède.

Je n'ai accusé personne de ce mal, à Dieu ne plaise! Mais permettez-moi de vous faire une observation qui regarde les deux chambres et le gouvernement.

Lorsque le gouvernement vient nous demander le moindre crédit, nous exigeons d'abord un budget détaillé, ensuite nous exigeons plusieurs comptes provisoires, puis ensuite que les comptables soient justiciables de la cour des comptes.

Nous voulons qu'une loi des comptes soit examinée par une double commission; de là tous ces in-quarto si nombreux; et nous avons raison de les exiger.

Il en est de même de tous les objets matériels et financiers, pour lesquels maintenant vous exigez aussi une complète comptabilité, et vous avez raison.

Mais quand vous ouvrez chaque année un crédit de 80,000 hommes, vous n'en demandez aucune justification, et on ne s'enquiert plus comment le crédit a été dépensé.

Jugez, messieurs, à tout ce qui se dit, à tout ce qui se fait relativement aux condamnés dans les prisons, à tout ce qui se dit et se fait pour effacer la peine de mort de nos codes; à tout ce qui se dit et se fait pour les noirs; et quant à l'armée, je ne viens pas en demander autant, mais un simple compte-rendu chaque année.

Ce que je viens vous demander, c'est que le mal que j'ai signalé soit connu dans ses circonstances, ce qui peut se faire de la manière la plus simple, comme je vais le dire à la chambre.

D'après l'amendement que je vais lire, il serait fourni chaque année aux chambres un tableau d'après lequel les faits seront bien connus.

Vous verriez alors comment, dans telle ou telle localité, dans telle ou telle arme, dans telles ou telles habitudes militaires, sous les ordres de tels ou tels chefs, il y aurait des mortalités plus ou moins considérables; et les différences, à cet égard, sont très grandes, puisque pour les sous-officiers elle n'est que de onze sur mille, tandis que la moyenne est de quarante-cinq sur mille, et que pour les soldats de la première année elle est de soixante-quinze.

Évidemment il y a là des circonstances qui amènent ces résultats, et le résultat pourra, jusqu'à un certain point, se modifier quand les circonstances seront mieux connues qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Déjà de telles améliorations ont été obtenues. Ainsi, par exemple, dans la marine, à une époque qui n'est pas très éloignée de nous, la mortalité était pour les troupes dans les colonies de cent trente pour mille : on en fut inquiété quand on a bien connu le chiffre; alors on a étudié les circonstances. Or, quel a été le résultat?... C'est qu'aujourd'hui la mortalité, qui était de cent trente pour mille, n'est plus que de soixante-dix. Ainsi, chaque année, sur chaque mille hommes, il y a cinquante vies de conservées!

C'est une telle étude, un tel résultat que je viens vous demander pour toute l'armée. (Très bien!)

Il ne me reste plus qu'à lire l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre. Sa place est après l'art. 5 du projet.

« Art. 6. Aux tableaux des engagemens volontaires et de la répartition, il sera joint, pour les contingens en activité de service, un état, par arme et par grade, du nombre des hommes qui seront morts dans chaque division militaire, ou corps d'armée. »

M. Sapey, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai pas besoin de justifier votre commission, que mon honorable collègue, M. Paixhans, vient d'accuser de vous avoir induits en erreur. Votre commission vous a dit la vérité, et rien que la vérité. Les calculs que M. Paixhans vous a présentés ne sont pas exacts.

M. Paixhans. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La preuve qu'il s'est trompé, la voici. Nous avons entre les mains l'état des pertes essuyées par l'armée active pendant trois ans, pendant les années 1836, 1837 et 1838.

Il résulte de la comparaison entre les libérations qui ont eu lieu pendant ces trois années et les incorporations des années correspondantes, que le nombre des décès s'élève, terme moyen, à trois pour cent, y compris nos pertes en Afrique, tandis que dans la vie ordinaire et pour la même période d'âge, la mortalité dépasse ce chiffre. Ces calculs ont été fournis officiellement à votre commission par le ministère de la guerre, seul en mesure de fournir ces documens : ils constatent que le total de l'effectif de l'armée, pendant les années que j'ai citées, s'est élevé à 871,000 hommes environ, et le total des pertes pendant ce laps de temps à 25,000 hommes. En multipliant le nombre de l'effectif par trois, M. Paixhans reconnaîtra, avec la commission, que son rapporteur a dit la vérité

en avançant que l'armée n'avait perdu que trois pour cent, terme moyen, par an. Nous avons également demandé au ministère de la guerre des renseignemens sur les pertes éprouvées par le contingent de 1838. D'après ces renseignemens, il est constant que les pertes ont été la première année de 7 1/2, la seconde de 6 1/2, la troisième de 5, et la quatrième de 4 1/2, et enfin les trois dernières années de 2 pour 100. En prenant le terme moyen, vous voyez que, même sur le contingent d'une année, nous ne perdons que 4 pour cent par an, tandis que, d'après les tables de la mortalité, les pertes dans la vie ordinaire sont, je le répète, de 5 pour cent. Voilà pourquoi votre commission a tenu à vous faire connaître ces résultats, qui prouvent que la profession militaire, en temps de paix, est favorable à la conservation de l'homme.

Quant à l'amendement de M. Paixhans, nous le considérons comme un article additionnel qui trouvera sa place après le vote de tous les articles du projet de loi; nous en attendrons la discussion pour vous faire connaître la pensée de la commission à ce sujet.

M. Paixhans. Je n'ai que deux mots à répondre.

J'étais bien loin de vouloir exprimer des doutes sur la véracité du rapport; et une telle pensée m'était si peu venue à cet égard, que je n'avais employé aucune des précautions oratoires dont on fait usage en pareil cas.

Mais je suis tellement dans la vérité, et je suis si peu en dehors de ce qu'a dit la commission, que c'est elle-même que j'ai citée.

Veuillez voir le rapport de la commission, page 8, dans la note.

Cette note dit que la perte sur le contingent d'une année s'élève, pour les soldats de vingt-un ans, à sept et demi pour cent; or, j'ai dit soixante-quinze pour mille. Est-ce la même chose ou non?

La commission a dit six et demi pour cent, la deuxième année; j'ai dit soixante-cinq pour mille. Est-ce la même chose ou non?

La note termine par dire que le terme moyen est quatre et demi pour cent. Or, j'ai dit quarante-cinq pour mille.

La cause de l'erreur de la commission, dans les conséquences qu'elle a tirées des faits, tient en partie à ce que la mortalité n'étant pas sa question principale, elle a omis d'établir la comparaison dans les hommes qui sont sous les drapeaux avec les hommes, de même âge, des autres professions. Or, c'est entre hommes de même âge que la comparaison devait évidemment s'établir.

Il fallait comparer entre eux les hommes du même âge ainsi que j'ai eu soin de le faire, et de vous le dire, et non pas des hommes de vingt ans ou de vingt-sept ans avec des enfans ou des vieillards.

Mes chiffres, quant aux militaires, sont ceux de la commission elle-même; ils sont, quant aux non militaires, ceux des tables de mortalité les plus connues.

Je n'ai donc rien à changer, pas une seule unité aux chiffres dont je me suis servi, pas une seule des conséquences que j'ai cru devoir en tirer.

Je termine, messieurs, en répétant qu'il y a un mal; que pour obtenir des améliorations il faut que les circonstances du mal soient bien connues, et que ce n'est qu'avec cette connaissance qu'on peut trouver et raisonnablement chercher le remède.

M. Desjobert. La question n'est pas de savoir si les chiffres donnés par M. Paixhans sont plus ou moins exacts; si on ne peut pas les contester sur d'autres bases. Mais c'est l'idée première de M. Paixhans que je viens appuyer ici; et je vais vous donner la preuve de la nécessité de son amendement.

Dans le rapport de la commission, il est dit que la mortalité de l'armée est en moyenne de trois pour cent. Mais peut-on établir une moyenne entre l'armée qui reste en France et l'armée qui est en Afrique? (Ah! ah!)

A chacun selon ses œuvres; et, quant à moi, je ne veux pas qu'on accuse la France des

méfaits de l'Afrique. Je vais poser ici des chiffres qui ne seront pas contestés, car ce sont des chiffres officiels, fournis par le gouvernement dans les documens publiés l'an passé.

Suivant ces documens, la mortalité de l'armée d'Afrique, pendant les années de 1831 à 1837, a été de 16,482 hommes sur un effectif de 204,000, ce qui donne déjà, par ce simple calcul, 8 pour cent, et réduirait probablement la mortalité subie en France par notre armée à 2 pour cent.

Mais d'autres raisons doivent encore augmenter cette différence à la charge de l'Afrique et à la décharge de la France. Nombre de malades sont renvoyés d'Afrique en France; ils viennent mourir dans les hôpitaux de France, et augmentent ainsi le nombre des malades qui meurent en France.

Le 12e régiment a été envoyé en Afrique à la fin de 1837 et au commencement de 1838. Il était fort, à cette époque, de 2,000 hommes. Sur 2,000 hommes, il en est mort 800 en Afrique; il en est revenu en France malades et à peu près détruits 700; et à cette époque, il en restait encore 500 dans les hôpitaux d'Afrique, assez malades pour ne pas pouvoir être transportés. Je voudrais savoir combien, sur ces 1,200 qui n'étaient pas morts à cette époque-là, il en est mort en France, et ce serait à ajouter aux 800 morts en Afrique.

Comment se recrute l'armée d'Afrique? Elle ne se recrute pas au hasard. Elle vient saisir dans l'armée de France ce qu'il y a de plus énergique au moral, de plus vigoureux au physique. Ces hommes, pris dans le choix de la population au moyen du recrutement, sont mis à l'essai en Afrique, tantôt à Mascara, tantôt à Constantine. Quand ils ne sont pas assez forts, l'Afrique les tue, et ensuite on vient nous dire, et on aura soin de le dire à la tribune : Voyez la belle armée que donne l'Afrique! Certainement, ce sont des hommes de troisième choix. Il est évident que ceux qui sont assez forts pour résister à ces épreuves sont des soldats vigoureux.

En Afrique, la mort, c'est la mort d'hôpital, ce n'est pas la mort devant l'ennemi.

Ainsi, en 1837, le régiment de chasseurs d'Afrique, qui certainement était un corps d'élite, a perdu 418 hommes, et sur ces 418 il en est mort 412 à l'hôpital et 6 par le feu de l'ennemi.

Je pense donc qu'on ne peut pas estimer les morts d'Afrique à moins de 10 pour cent de l'effectif, tandis qu'en France elles sont tout au plus de 2 pour cent.

Je dois faire ces observations à une époque où nous éprouvons en Afrique une recrudescence d'expéditions. Nous venons de conquérir Gigelli. Gigelli sera la triste répétition de Bougie. Je voudrais savoir quel effectif M. le ministre de la guerre devra employer en Afrique d'après ce système. Dans les derniers crédits supplémentaires qu'il a demandés, il n'a pas pu nous l'indiquer. Je désirerais savoir le système qu'on suivra. Ce n'est pas le moment d'ouvrir cette discussion, cela viendra plus tard.

Avant que M. le commissaire du roi ne monte à la tribune, je lui demande la permission de lui faire une citation de son ouvrage sur l'Afrique.

M. le commissaire du roi avait été intendant d'Afrique, et a dû bien examiner la salubrité du pays; il nous a donné des détails peu rassurans.

Voici ce qu'il nous a dit à propos de la Maison-Carrée et de la ferme-modèle :

« Là, ceux de nos officiers et de nos soldats que la mort n'a pas moissonnés, n'ont pu encore guérir des fièvres qui les ont attaqués; et, malgré leur éloignement, à chaque saison, leurs accès reparaissent. »

Quand ils reviennent en France encombrer nos hôpitaux, c'est le mal d'Afrique qu'ils apportent, et non le mal de France qu'ils subissent.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. Il est très vrai que, dans le commencement de nos établissemens en Afrique, la mortalité a été là plus considérable qu'ailleurs. Mais il est très vrai aussi que cette différence entre la situation de nos troupes en Afrique et celle de l'armée en France, n'a duré que pendant les premières années de l'occupation.

Il en a été ainsi en 1830, 1831 et 1832. A dater de 1832, l'état des troupes s'est considérablement amélioré, par la raison toute simple que le gouvernement, pour qui les troupes ont toujours été l'objet d'une sollicitude constante, a singulièrement amélioré les moyens de casernement et de campement, bâti des hôpitaux militaires, choisi les localités les plus saines, et qu'on est enfin passé d'un état de choses qu'on a pu regretter, à un autre beaucoup meilleur. Cet état meilleur est aujourd'hui celui de nos troupes en Afrique.

L'honorable préopinant vient de parler d'un fait qui s'applique au 12e régiment d'infanterie de ligne ; mais il a oublié de citer, à l'appui de la mortalité qui a frappé ce régiment, la véritable cause, l'apparition du choléra, ce fléau cruel qui a fait le tour du monde.

Une voix. Il a apporté le choléra en Afrique.

M. Genty de Bussy. C'est vrai ; et ce régiment a payé son tribut comme tout le monde ; il a subi la loi commune.

Quant à la citation empruntée à l'ouvrage que j'ai publié sur l'Afrique, je demande la permission d'en dire deux mots.

J'avais fait mention, dans cet ouvrage, de quelques points plus exposés à l'insalubrité que d'autres, et notamment la ferme-modèle et la Maison-Carrée, près d'Alger. C'est précisément parce que le gouvernement a reconnu cet inconvénient, qu'en 1833 et en 1834 il a fait occuper les blockhaus placés autour par des Arabes, qui supportent mieux le climat que nos troupes, et qui ont pu nous permettre de nous retirer, tout en conservant nos positions.

M. Fulchiron. Je ne veux pas ici aller contre l'hospitalité française qui accueille les étrangers ; mais il faut dire qu'il y a plusieurs de ces étrangers qui depuis un séjour presque de temps immémorial ont, aux yeux du pays, acquis la qualité de Français ; et on le croit tellement, qu'on les porte sur les listes de conscription. Mais lorsque vient le moment du tirage, ils réclament leur qualité d'étrangers ; ils dérangent ainsi les listes ; ils font tort aux Français qui croyaient être libres et qui sont obligés de les remplacer et de prendre des numéros plus élevés. Je ne citerai qu'un fait à l'appui de mon opinion et de ma demande, afin que le ministère veuille bien s'occuper de la question.

Vous vous rappelez tous qu'il y a un ou deux ans, un homme qui était maire d'une commune, je crois, près de Thionville (et ce fait se renouvelle souvent), et que tout le monde devait croire Français, car l'autorité locale le croyait aussi ; vous vous rappelez que ce maire, au moment de la conscription, est venu réclamer pour son fils la qualité d'étranger.

Je demande donc que l'on résolve la question, et que tout étranger soit obligé de déclarer sa qualité, et que s'il ne l'a pas fait en temps utile, il soit compris dans le tirage. Cela me paraît évident.

Plusieurs voix. La loi s'y oppose.

M. Fulchiron. La loi s'y oppose, dit-on, et c'est pour cela que je demande précisément la réforme de la loi.

Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien s'en occuper, je le prie de vouloir bien me répondre qu'il le fera. C'est une chose importante. Il y a même, j'ose le dire, une espèce d'immoralité de la part de certains étrangers à se faire croire Français, quand il n'y a que des avantages à recueillir, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'occuper des fonctions publiques, souvent des plus lucratives, et lorsque le moment du fardeau arrive, de répudier cette qualité. Je recommande instamment à M. le ministre de la guerre de s'occuper de cet objet.

M. le ministre de la guerre. Il y a deux ou trois années que l'honorable M. Hébert a soumis à la chambre une proposition qui avait pour objet de faire statuer par une loi sur la demande que reproduit aujourd'hui M. Fulchiron, relativement aux fils d'étrangers.

Je me suis associé dans le temps à M. Hébert.



J'ai pris la parole dans un intérêt particulier, et comme représentant d'un arrondissement où plusieurs de ces exceptions se présentent. Je crois qu'il y a quelque chose à faire.

Il me semble étonnant que des étrangers jouissent des avantages attachés à la qualité de Français, et refusent les charges que cette qualité leur impose.

J'ai vu des exemples en sens contraire : quelques-uns de ces jeunes gens cèdent sans difficulté, et d'autres résistent; ce qui amène une collision fâcheuse parmi les populations elles-mêmes.

Je suis tout prêt à répondre à cette question et à en faire une proposition de loi pour l'année prochaine, parce que, je le répète, l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter offre un grand nombre de ces cas-là, et qu'il me semble que pour lui, comme pour tous ceux dont la position est semblable, il y a nécessité de chercher remède au mal.

M. Fulchiron. Je demande la permission d'ajouter un mot.

Cette question intéresse les départemens du Nord, ceux qui ont composé l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté, le Lyonnais, en un mot, plus de trente départemens sur cette ligne de nos frontières.

Il y a plus de 10,000 étrangers qui profitent des avantages des Français, et qui en éludent toutes les charges.

M. le colonel Garraube. Je monte à la tribune pour répondre un mot à M. le colonel Paixhans. Après les détails qu'il nous a donnés et qui sont presque identiques avec ceux de la commission (les mots diffèrent un peu, mais pour le fond c'est le même résultat), j'espérais que M. le colonel Paixhans viendrait nous offrir un remède, car c'est évidemment le but qu'il s'était proposé en montant à la tribune; pas du tout.

La loi du recrutement est une loi qui pèse assez sur les familles et sur les jeunes gens, pour que nous cherchions, autant qu'il dépendra de nous, à y apporter toutes les améliorations possibles; mais il ne serait pas politique, à nous militaires surtout, de venir à cette tribune pour y faire ressortir des faits qui ne sont pas même exacts. Car si les jeunes gens changent d'habitudes en allant sous les drapeaux, si certaines localités les exposent à des dangers plus grands qu'ils n'en courent ordinairement dans leurs familles, il y a pour ceux qui résistent, et c'est l'immense majorité, une vitalité, une existence plus forte et plus profitable pour eux et pour leurs familles.

Je ne vois pas que ce que propose M. le colonel Paixhans puisse avoir un résultat. C'est une accusation contre les chefs de corps, les généraux commandant les divisions; car enfin que peut-il exiger ? Plus de surveillance de la part des chefs de corps, plus de surveillance de la part des généraux commandant les divisions. Mais, messieurs, parmi les chefs de corps et les généraux commandant les divisions, il y a la plus grande sollicitude; partout le militaire est surveillé, partout bien couché, bien nourri; et si parfois le pain fourni par le gouvernement n'est pas bon, à l'instant même les chefs de corps se plaignent et sont toujours écoutés. Ainsi il est pénible de voir, à cette tribune, développer des faits qui peuvent être vrais, parfois, mais dont on ne peut accuser personne, dont personne n'est responsable.

Si cet amendement était inséré dans la loi, ce serait un reproche fait aux chefs de corps, aux généraux commandant les divisions et aux corps de l'intendance. Tous nous sommes mus par le même sentiment pour le bien du soldat, comme la loi l'exige, comme le pays l'entend; mais nous ne pouvons pas rester sous une prévention qui est extrêmement pénible.

M. Couturier. Messieurs, je regrette que les matières en discussion empiètent les unes sur les autres. C'est aux observations de M. Fulchiron que je vais avoir l'honneur d'ajouter quelques mots.

Il y a toujours sur les listes de recensement un assez grand nombre de fils d'étrangers

que ce titre dispense du service militaire ; ce nombre est assez mal connu, parce que avant le tirage aucun d'eux ne réclame ; mais après le tirage ils font valoir leur titre d'étrangers. Quelques-uns, ne réclamant pas le privilége qui leur est accordé par la loi, répondent à l'appel et entrent dans les rangs de l'armée ; mais le plus grand nombre, qui jusque-là avaient gardé le silence, réclament et sont exemptés. Ces exemptions, fondées sur la disposition de la loi et sur un principe de droit public, ne feraient aucun tort, d'après l'état actuel de la législation, aux classes appelées, si les fils d'étrangers étaient répartis entre les départemens d'une manière proportionnelle à leur population ; mais, loin de là, cette répartition est en général fort inégale ; ce sont les départemens frontières qui en présentent le plus. Quelques départemens de l'intérieur en offrent aussi un assez grand nombre ; mais, chose remarquable, d'après une dernière statistique dressée par M. le ministre de la guerre, tandis que le département de l'Isère présente quatorze fils d'étrangers, le département du Rhône n'en offre point. Cette remarque doit désintéresser l'honorable M. Fulchiron dans cette question, si ce n'est dans l'intérêt général, du moins personnellement.

Cet état de choses néanmoins atteste qu'il y a à formuler un système qui établisse, s'il est possible, entre les départemens une répartition proportionnelle des fils d'étrangers.

M. le ministre de la guerre voudra bien apprécier ces observations au moment où un projet de loi se prépare pour modifier les dispositions de loi du 21 mars 1832.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. La question qui vous occupe est effectivement fort grave, et elle est l'objet des préoccupations du gouvernement. Mais plus elle est grave, plus elle a besoin d'être examinée. C'est une question de réciprocité : il s'agit de savoir comment les fils de Français sont considérés en pays étranger, il s'agit aussi d'une modification à l'art. 9 du Code civil, et c'est toujours une chose délicate que de toucher au principal Code qui régit un pays.

Dans tous les cas, le gouvernement fait examiner la question, et il prendra tous les moyens de la soumettre à vos délibérations dans la session prochaine.

DISCUSSION DES ARTICLES.

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. » (Adopté.)

« Art. 2. La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départemens du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

» Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

» Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois* et communiqué aux chambres. »

Sur cet article, M. Tixier demande la parole.

M. Tixier. Messieurs, les lois qui ont pour objet l'organisation de l'armée ont toujours excité au plus haut point votre sollicitude. En effet, messieurs, une matière aussi importante, où s'agitent tant de questions qui touchent de si près et aux intérêts particuliers de la famille et aux intérêts généraux de la nation, qui tend à créer des forces capables de nous faire respecter au dehors, de maintenir l'ordre public au dedans, ne peut vous

trouver indifférens et a dû être dans tous les temps l'objet de vos méditations les plus sérieuses.

Aussi, messieurs, le pays doit-il déjà à votre zèle et à votre concours bien des perfectionnemens qui, dans l'espace de quelques années, ont été successivement apportés à la législation qui régit cette matière.

Cependant, messieurs, tout n'est pas fait; beaucoup d'autres améliorations sont attendues avec impatience, et il est encore bien des imperfectionnemens qu'il est urgent de rectifier.

Je ne vous parlerai pas, messieurs, de cette plaie si profonde résultant de l'état actuel de la législation sur les remplaçans; je ne parlerai pas non plus de l'opportunité qu'il y aurait à faire supporter les charges attachées à la qualité de Français, aux fils d'étrangers nés en France, y habitant, qui profitent de ce titre pour réclamer les avantages que présentent nos institutions; je n'appellerai pas non plus votre attention sur l'urgente, l'indispensable nécessité qu'il y a de retoucher une législation pénale qui n'est plus en harmonie avec les mœurs du siècle, avec les progrès de la civilisation et de nos institutions.

Je m'associe aux espérances qui nous ont été données par le rapporteur de la commission et par M. le ministre, que des modifications à la législation existante nous seront présentées dans le courant de la prochaine session; et je m'abstiendrai, quant à présent, de me livrer sur ces points à des développemens inutiles.

Mais, messieurs, il est une question fort grave selon moi, et que vous-mêmes avez jugée telle dans votre dernière session, sur laquelle il importe aussi d'appeler une prompte réforme; je veux parler du mode de répartition du contingent entre les différens départemens.

Vous connaissez à cet égard les améliorations progressives qui ont été apportées successivement à la législation, mais qui n'ont point encore atteint, au moins à mon avis, le degré de justice, d'équité et d'utilité qu'il est possible d'espérer.

La loi sur le recrutement impose aux jeunes Français qui ont atteint tel âge, qui réunissent telles conditions, une charge lourde et onéreuse, l'obligation de servir le pays; c'est un impôt auquel ils sont assujettis. Cet impôt doit être supporté partout, dans toutes les parties de la France, avec des chances, des conditions égales. Les chances du sort désignant celui sur lequel frappera l'impôt, elles doivent être les mêmes pour tous. Chaque canton doit fournir un nombre égal, dans la proportion des hommes valides soumis à ce genre d'impôt. Si on s'écarte de cette règle, la justice et l'équité sont violées, car l'impôt ne sera pas égal.

Or, voyons comment se fait la répartition.

Dans le principe, elle s'opérait d'une manière tout à fait vicieuse; elle s'effectuait proportionnellement à la population générale, c'est-à-dire que chaque département y contribuait dans la proportion, non seulement du nombre de ses jeunes gens propres au service, les seuls sur lesquels devait frapper l'impôt, mais encore de sa population entière, y compris les vieillards, femmes et enfans, comparativement à la population des autres départemens.

Il devait résulter de là des conséquences déplorables, des inégalités choquantes; le nombre des jeunes gens atteints par la loi du recrutement pouvait, dans un département, être très peu considérable, tandis que celui du surplus de la population pouvait être immense; et alors, d'après ce mode de répartition, il n'y avait pour les jeunes gens aucun moyen d'échapper à l'impôt; tandis que, dans d'autres départemens où le nombre des jeunes gens excédait proportionnellement celui des femmes et des enfans, très peu pouvaient être atteints.

On sentit donc la nécessité de changer cet ordre de choses, et une loi de 1830 (1) décida qu'on prendrait pour base de la répartition le nombre des inscrits sur la liste de recensement antérieur; plus tard on décida que le nombre serait fixé à une moyenne de cinq années, et ensuite de dix années; enfin, on reconnut que, lorsqu'on pouvait connaître le nombre véritable des inscrits pour l'année même, il était inutile d'avoir recours à une moyenne qui ne pouvait offrir que des approximations. Il fut décidé que la répartition serait faite proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Telle est la législation qui est aujourd'hui en vigueur.

Il est évident qu'elle a amené une amélioration notable; les inconvéniens graves résultant, soit de ce qu'on prenait pour base de la répartition une population nombreuse affranchie de l'impôt, soit de ce qu'on ne déterminait que d'une manière approximative et plus ou moins incertaine, en prenant une moyenne, le nombre des inscrits, ces inconvéniens n'existent plus. Désormais la répartition a lieu comme cela doit être, uniquement entre le nombre des jeunes gens de chaque classe.

Ainsi, évidemment, il y a amélioration dans le système actuel; mais cette amélioration est-elle arrivée au dernier degré qu'elle puisse atteindre? Non. Peu de mots suffiront pour en convaincre.

En effet, la répartition, telle qu'elle s'opère en ce moment, s'effectue entre tous les jeunes gens inscrits, capables ou incapables de servir. Or, c'est là un vice auquel il faut remédier. L'impôt dont il s'agit ne peut porter que sur les personnes capables de le subir, sur les jeunes gens propres au service; les autres en sont affranchis. Si le nombre des incapables était proportionnellement le même dans tous les départemens, il n'y aurait pas de difficulté : la chance serait partout la même pour les capables. Mais si, dans un département, il n'y a que très peu d'incapables, tandis que dans un autre ils le sont presque tous, la répartition est viciée; dans ce dernier département l'inscrit apte au service n'a aucune chance d'échapper au sort, tandis que dans le premier un petit nombre paiera l'impôt.

C'est, messieurs, ce qui arrive dans l'arrondissement auquel j'appartiens, et c'était pour moi une raison de plus de signaler l'inconvénient et l'injustice de la loi. Il n'est pas un canton dans cet arrondissement qui puisse fournir son contingent, ou du moins, s'il le fournit, ce n'est qu'en épuisant la liste entière et en déclarant propres au service une foule de jeunes gens d'une faible constitution, incapables de supporter les fatigues de la guerre, et qui partout ailleurs seraient déclarés impropres.

Dans beaucoup d'autres arrondissemens, au contraire, le nombre des inscrits est loin d'être épuisé. Ici l'avantage du numéro peut procurer l'exemption à beaucoup de jeunes gens, ailleurs cet avantage ne sera jamais obtenu.

Ces faits, qui sont constans, prouvent le vice de la loi : il y a là inégalité de chances; il y a injustice dans la répartition, puisque, par l'effet de la base adoptée, un certain nombre d'inscrits valables sera libéré dans telle localité, tandis que dans telle autre tous seront frappés de l'impôt.

De là un préjudice énorme pour ces dernières localités. Si vous enlevez tous les hommes forts, bien organisés, capables de se livrer à des travaux pénibles ; si vous n'y laissez que des hommes faibles, mal constitués, impropres au travail du corps, il arrivera ce qu'on peut constater qui existe en effet, un grand dommage pour l'agriculture, et une population qui sera toujours faible et qui ne pourra jamais jouir des avantages d'une amélioration physique.

Il en résultera encore, messieurs, un préjudice grave pour le pays. Quelque faibles que soient les hommes, il faut faire le contingent; les conseils de révision sont plus faciles sur

(1) Loi du 11 octobre. (Note du Rédacteur.)

les admissions. Ils envoient au corps des jeunes soldats qu'il faut habiller, qui font des dépenses au trésor, et qui ensuite sont incapables de subir les fatigues de l'état militaire, qui périssent à l'entrée d'une campagne, ou qu'il faut renvoyer chez eux.

Ainsi, messieurs, ce mode de répartition est vicieux, il est injuste ; il dépouille entièrement certaines localités de tous les hommes robustes et propres à se livrer à des travaux pénibles; il nuit à l'agriculture; il occasionne des dépenses frustratoires au trésor; il laisse incomplet le contingent de quelques départemens ; il détruit la force de l'armée en la peuplant de mauvais soldats, d'hommes incapables de subir les fatigues de la guerre.

Déjà, messieurs, ces inconvéniens ont été signalés à votre dernière session ; et le moyen d'y remédier vous a été indiqué par un de nos honorables collègues qui a traité la question avec la supériorité de talent qu'il porte dans toutes les discussions, c'est de prendre pour base de la répartition, non pas le nombre des inscrits, mais celui des capables. C'est alors seulement que l'impôt sera réparti également; qu'il y aura justice pour tout le monde ; que chacun aura la même chance d'être affranchi par le sort, et que disparaîtront tous les dangers qui viennent d'être exposés.

Vous l'avez pensé ainsi, car tout en autorisant le mode de répartition présenté, vous avez eu soin d'ajouter ces mots : « en 1838. » Ainsi vous autorisiez pour 1838 le mode existant, parce qu'un nouveau système ne peut pas être improvisé aussi subitement; mais la discussion à laquelle vous vous êtes livrés à cette époque, et l'addition que vous avez faite de ces mots : « en 1838, » prouvent suffisamment que vous reconnaissiez les vices du système actuel, et que vous désiriez qu'on vous présentât des moyens d'amélioration.

Depuis cette époque, M. le ministre de la guerre n'est pas resté inactif; les autorités civiles et militaires ont été consultées; mais il n'en est résulté aucun document, aucun argument nouveau. Un petit nombre de préfets, de lieutenans-généraux, a donné la préférence à la répartition d'après le nombre seulement des inscrits capables. Un très grand nombre, se fondant sur des difficultés d'exécution déjà signalées lors de la discussion qui eut lieu devant vous, s'est prononcé pour le maintien de l'état actuel, dont il a cependant reconnu les inconvéniens.

Dans cet état de choses, devez-vous maintenir le système inique et désastreux qui vous a été signalé? Je ne le pense pas. Les difficultés qu'on oppose sont empreintes d'une grande exagération.

Il faudra, dit-on, que l'examen et le déplacement des jeunes gens précèdent la fixation de la répartition; mais je ne vois pas là un grand inconvénient. L'examen aurait lieu en même temps que le tirage ; l'opération serait un peu plus longue ; mais si de cet emploi plus considérable de temps il peut résulter un avantage évident, l'objection est sans force.

On ajoute qu'il résulterait de là une solidarité entre les départemens, qui serait injuste et nuirait à l'amélioration physique des populations. Je crois avoir démontré le contraire. Il est juste que l'impôt soit réparti dans la proportion des hommes valides; et quant à l'amélioration des populations, elle ne pourra que gagner à l'admission du nouveau système, puisqu'elles ne seront pas privées, comme elles le sont aujourd'hui, de tous les hommes forts et robustes.

Je ne suis pas touché non plus de cette autre objection tirée de ce que les conseils de révision, mus par des intérêts de localité, admettraient des exemptions peu fondées pour diminuer le chiffre du contingent.

L'organisation actuelle de ces conseils me paraît suffisamment repousser ce reproche d'arbitraire; des hommes honorables, choisis dans l'élite de la population, ne peuvent être soupçonnés d'admettre, contrairement à leur conscience, des exemptions mal fondées. Veuillez d'ailleurs remarquer que deux membres électifs représentent seuls, plus

spécialement, l'intérêt des localités; qu'ils peuvent même être remplacés par d'autres membres étrangers aux localités; que les trois autres sont, l'un officier-général, et les autres fonctionnaires publics d'un ordre élevé; qu'il n'est pas possible d'admettre entre eux une connivence coupable pour atténuer le nombre des hommes valides.

On objecte encore que les populations fortes et vigoureuses paieront plus que celles qui sont faibles et invalides; mais c'est là une conséquence nécessaire de l'impôt. Celui qui nous occupe suivra le sort de tous les autres impôts : le département riche paie plus de contributions que celui qui est pauvre; celui qui fournit un grand nombre d'hommes forts et robustes doit plus de soldats à l'État que celui qui n'a que des hommes faibles et impropres au service.

Enfin, on suppose que le système actuel s'exécute avec facilité depuis long-temps; que l'innovation proposée porterait la perturbation dans le pays. Cette objection n'est pas sérieuse. Si elle était admise, il ne faudrait plus proposer aucune amélioration. Au surplus, elle se réfute d'elle-même : le système actuel a été substitué depuis peu à d'autres qui étaient plus défectueux; pourquoi alors s'arrêter dans la voie du progrès, et ne pas arriver au degré de perfection qu'il est possible d'atteindre?

Ainsi, messieurs, les objections qu'élèvent les partisans du maintien de l'état actuel ne me paraissent pas fondées, et j'ai cru qu'il était nécessaire de protester contre leur opinion. J'ai signalé les inconvéniens qui résultent du mode de répartition tel qu'il s'exécute aujourd'hui; je ne demande pas dès à présent un changement immédiat, je sais que des questions de cette nature doivent être long-temps méditées; mais je demande que la question soit plus amplement examinée, car elle me paraît fort grave. M. le ministre nous a promis, pour la prochaine session, des améliorations sur d'autres points; j'espère qu'il nous en présentera sur celui-ci. C'est un vœu que nous devons tous exprimer; car si nous sommes convaincus que la base actuellement adoptée est inique, fâcheuse pour certaines contrées, qu'elle doit produire des résultats funestes, c'est pour nous un devoir de provoquer l'action du gouvernement.

M. Emmanuel Poulle. Si la chambre le permet, je vais lui présenter quelques rapides observations sur le système qui vient d'être développé par l'honorable préopinant.

Nous avons deux questions à examiner : la question relative à la répartition du contingent, et la question relative au choix des hommes.

Il y a très grand danger, messieurs, à vouloir constamment modifier une législation, lorsque surtout cette législation est entrée dans nos mœurs, et lorsque la loi de recrutement est d'une exécution si facile.

Ce qu'on vous propose ne tendrait à rien moins qu'à détruire toute l'économie de la loi de recrutement, et ce grand système de répartition qui a eu ce résultat avantageux, dans une matière aussi grave, dans une charge aussi pesante, que la population se soumet avec empressement et sans murmures aux prescriptions de cette loi. Si vous adoptiez les changemens que demande l'orateur auquel je succède, vous détruiriez l'égalité dans la répartition, aux yeux des populations; et ne vous y trompez pas, ce qui a fait le succès de la loi actuelle, c'est l'exacte répartition de l'impôt. On sait, par exemple, que, dans toute la France, sur cinq hommes, il en faut un pour former le contingent d'un canton ou d'un département, tandis que, d'après le système que l'on vous propose, *pour perfectionner notre législation sur le recrutement*, vous pourriez arriver à ce singulier résultat : qu'un canton, qui aura cent jeunes gens inscrits, n'en fournira que dix ou douze, peut-être moins, alors que le canton d'un département voisin, avec le même nombre de jeunes gens inscrits sur les listes, en fournira soixante ou quatre-vingts!...

Croyez-vous que vous parviendriez jamais à persuader à ces populations qu'il y a une exacte et juste répartition de l'impôt, après de semblables résultats?... Les faits seront là pour affaiblir toute confiance dans la sagesse de la mesure que l'on vous propose.

Il n'est pas de principe qui, poussé dans ses dernières conséquences, ne conduise souvent à l'absurde ou à l'impossible.

La conséquence du système de l'honorable préopinant serait d'*écrémer* la population. Vous me permettrez d'employer l'expression *écrémer*, qui est précisément celle dont s'est servi le ministre de la guerre dans les documens qu'il a fournis à la chambre.

Ainsi, plus la population d'un département sera forte, vigoureuse, et plus elle aura la certitude d'être appelée en totalité sous le drapeau.

Un des dangers sérieux du système que je combats serait d'établir une véritable solidarité entre les départemens.

Chaque conseil de révision aura intérêt à diminuer le nombre des hommes valides dans le département; car moins il y aura d'hommes déclarés valides dans le département, et moins il y aura de jeunes gens du département qui feront partie du contingent général.

Là où les conseils de révision se montreront sévères, il y aura grand avantage pour le département, parce que cette sévérité dans les admissions diminuera le chiffre du contingent. Là au contraire où le conseil de révision sera facile dans les admissions, le chiffre du contingent sera plus élevé.

Eh bien! cette solidarité entre les départemens, cet esprit de localité qu'encouragerait le système nouveau, auraient des résultats déplorables, je ne crains pas de le dire. Aujourd'hui le conseil de révision opère après le tirage, en présence de tous les jeunes gens, qui savent que la libération immédiate est prononcée pour ceux dont le numéro n'est pas appelé, et qui ont intérêt à ce qu'aucune injustice ne soit commise. Ils exercent une sorte de surveillance sur leurs camarades qui présentent des réclamations injustes; ils ont le droit de les combattre, de faire des observations, d'éclairer les membres des conseils de révision, et surtout de repousser les allégations sur certaines infirmités, telles que la surdité et autres, qui ont besoin d'être attestées. Mais avec le système de l'honorable préopinant, les jeunes gens du même canton, au lieu d'exercer une utile surveillance sur leurs réclamations respectives, auront intérêt à se prêter un mutuel appui.

L'exemption prononcée en faveur d'un de leurs camarades ne leur sera pas préjudiciable, et n'obligera pas un d'eux à faire partie de l'armée à sa place. Le canton gagnera un homme, et les autres départemens de la France en fourniront un de plus. Et encore, s'il y avait uniformité de jurisprudence dans les conseils de révision; mais il y a diversité dans leurs décisions : un conseil de révision trouve souvent un motif de réforme là où le conseil de révision d'un autre département ne voit pas une suffisante cause de réforme. (C'est vrai, c'est vrai!)

Dans ce temps où la statistique s'applique à tout, vous verriez bientôt, si le système que je combats était admis, vous verriez bientôt que le meilleur conseil de révision d'un département (surtout en ce qui concerne les membres des conseils d'arrondissement et des conseils-généraux) serait celui qui, par le résultat de ses opérations, imposerait le plus petit contingent au département.

Vous détruiriez les dispositions de la loi du recrutement, qui veulent que la libération soit prononcée au moment du tirage, puisque les opérations du conseil de révision devraient précéder celles du tirage. Cette manière de procéder serait plus dispendieuse, plus longue; elle entretiendrait les familles dans une pénible anxiété; et dans des circonstances graves, qui exigent de la célérité dans la levée des hommes appelés à défendre la patrie, la lenteur des opérations pourrait présenter des inconvéniens réels.

La loi que nous avons offre-t-elle donc tant d'imperfections qu'il faille nous occuper de les modifier au plus tôt?

Lisez le compte rendu par le gouvernement, vous verrez que la perte, que le déficit éprouvé par l'État sur une levée de 80,000 hommes est à peine de 200.

Eh bien ! je suis persuadé que, si aujourd'hui il n'y a qu'un déficit de 200 hommes, il en existerait un beaucoup plus considérable avec la solidarité entre les départemens, parce qu'il y aurait intérêt, pour chaque département, à diminuer le nombre des hommes valides, et, je le dis avec conviction, il y aurait encouragement et provocation à l'esprit de localité...

Un inconvénient se présentait dans les modifications dont on vous a parlé : Que ferait-on des absens ? dans quelle catégorie les placerait-on ? Les déclarerait-on valides, afin de les faire concourir au tirage?...

Notre législation sur le recrutement me paraît bonne et inattaquable sous le rapport de la répartition. C'est ici le cas de dire, en rendant justice aux intentions de l'honorable orateur auquel je succède, que souvent le mieux est l'ennemi du bien.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel j'appelle l'attention du gouvernement : je veux parler des étrangers. J'ai l'honneur de représenter un département frontière, et je mets beaucoup d'insistance sur la solution de cette question. Si la chambre m'y autorise, je citerai un exemple qui viendra à l'appui des observations présentées par notre honorable collègue M. Fulchiron.

Un jeune homme se présente devant le conseil de révision du département de la Seine, et excipe de sa qualité de fils d'étranger. On admet son exception, qui était justifiée, et on lui demande si son frère aîné n'est pas élève de l'École polytechnique. Il répond affirmativement.

Eh bien ! messieurs, n'y a-t-il pas là une lacune dans notre législation ?

Je pourrais citer une infinité d'autres faits.

Ces prétendus étrangers sont nés au milieu de nous. Ils ne sont étrangers que de nom. Leurs familles habitent en France depuis un demi-siècle. Ils n'excipent de leurs qualités d'étrangers que lorsque le sort leur est contraire. Ils gardent le silence avant le tirage. En un mot, ils veulent jouir de tous les avantages attachés à la qualité de Français sans en supporter les charges. Le gouvernement nous promet de remédier à cet abus, et pour mon compte je l'en remercie.

Je vais présenter une dernière objection contre le système du préopinant : c'est que, d'après la loi actuelle, les jeunes gens ne sont soumis à la visite que lorsque leurs numéros sont appelés, tandis que, l'examen précédant le tirage, tous les jeunes gens seraient soumis à la visite sans aucune exception, même ceux qui, en résultat, ne seraient pas appelés. Eh bien ! je dirai avec notre honorable collègue, M. de Tracy, que c'est là une sorte de peine, une aggravation, que d'obliger à la visite et à l'examen du conseil de révision des jeunes gens qui peut-être ne seront pas appelés sous les drapeaux.

Je borne ici mes observations que je pourrais multiplier, et avant de descendre de la tribune, vous me permettrez de vous soumettre cette réflexion : c'est que, à côté du désir d'améliorer, se trouve souvent, et trop souvent, le danger d'innover. (Très bien !)

M. LE PRÉSIDENT. Aucun amendement n'étant proposé, je mets l'article 2 aux voix.

(Cet article est adopté.)

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

» Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

» Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832,



partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune ; composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » (Adopté.)

« Art. 5. Pour la classe de 1839, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1840, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

» Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Tous les articles de la loi sont épuisés.

Reste à soumettre à la chambre l'amendement de M. le colonel Paixhans.

Cet amendement deviendrait un article additionnel pour le n° 6.

M. le colonel Paixhans persiste-t-il dans son amendement?

M. LE COLONEL PAIXHANS. Oui; mais je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai eu l'honneur de dire à la chambre.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Messieurs, je viens m'opposer à l'admission de l'amendement de l'honorable M. le colonel Paixhans. Je crois qu'il est inutile d'établir, sans un but bien déterminé et sans un avantage qu'on puisse saisir, des zones de salubrité ou d'insalubrité, des classemens des corps, où la mortalité serait plus ou moins grande.

C'est à la sollicitude continuelle du ministre de la guerre, des officiers-généraux et des chefs de corps à s'assurer que les conditions sont également avantageuses pour tous, à indiquer les inconvéniens qui peuvent résulter de telle ou telle localité, de tel ou tel service. Je ne crois donc pas que la loi doive s'occuper de statuer sur la production de semblables documens.

Quant à la demande de l'honorable M. Desjobert, qui a pour objet d'exiger des commandans des forces destinées à l'Afrique de rendre compte des pertes que nous y éprouvons, je la crois également inutile.

En résumé, je ne vois que des inconvéniens dans l'amendement de M. Paixhans, et aucun avantage.

M. DE TRACY. Pendant que M. le ministre de la guerre est à la tribune, je le prierai de nous dire quelques mots satisfaisans sur la législation pénale militaire, ainsi que la commission en a exprimé le désir.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Je suis bien aise que l'honorable M. de Tracy me fournisse l'occasion d'annoncer à la chambre qu'un Code pénal militaire complet, résultat des différens travaux qui ont été faits, qui a été présenté trois fois à la chambre des pairs et à cette chambre depuis 1824, est prêt à être présenté à l'une des deux chambres à l'ouverture de la session prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Paixhans est-il appuyé ? (Non ! non !)

Il n'y a pas lieu alors à le mettre aux voix.

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votans	251
Majorité absolue	126
Boules blanches	238
Boules noires	13

La chambre adopte.

BUDGET. (DÉPENSES.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. CHAPUYS DE MONTLAVILLE. Messieurs, chaque année, dans la discussion du budget, j'ai l'honneur de soumettre à la chambre quelques considérations générales sur la réforme de notre système financier; j'éprouve le regret d'être forcé de répéter la plupart de mes observations; je le ferai tant que je n'aurai pas obtenu le résultat que je désire, la réduction des charges qui pèsent sur les contribuables, et une meilleure répartition de l'impôt. Cette réduction et cette meilleure répartition me semblent faciles, et je crois que, jusqu'à ce jour, c'est la bonne volonté qui a manqué à nos gouvernans.

Cependant, messieurs, les questions les plus graves, celles qui sont pour ainsi dire la source des autres, et qui pourraient, si elles étaient résolues, en amener la solution, sont précisément celles que l'on néglige le plus, que l'on traite avec une indifférence vraiment désolante.

La politique n'est pas toute dans les lois politiques, elle est bien plus dans les lois financières. C'est par une sage répartition de l'impôt, par une précédente réserve des moyens à l'aide desquels un gouvernement prélève sur la fortune publique les sommes nécessaires au service de tous; c'est par une distribution utile des deniers généraux; c'est par une rigoureuse économie surtout que la confiance du pays s'obtient, et que la marche de l'administration se trouve facilitée. En ce monde, tout répond à des intérêts. Les intérêts légitimes sont seuls en majorité; il n'y a que les intérêts illégaux, les intérêts en dehors du droit, assis sur l'usurpation ou le privilége, qui soient en minorité. Ainsi donc, si le gouvernement satisfait les intérêts légitimes, il satisfait non seulement la majorité, mais nécessairement l'unanimité des citoyens. La prospérité matérielle n'est, en bonne logique, qu'une conséquence naturelle et forcée, qu'une simple déduction de la morale.

Les intérêts financiers ont une grande importance dans la vie de chacun, il ne faut pas se le dissimuler; le père de famille veut conserver et accroître ce qu'il possède, en vue de ses enfans; les enfans, à leur tour, veulent augmenter leur avoir, afin de relever un jour leur part au niveau de celle de leur père. Celui qui ne reçoit rien de sa famille, et qui, au contraire, doit travailler pour lui donner, le prolétaire cherche à obtenir par la force de son bras et de son intelligence ce que le sort lui a refusé. Tous cherchent ainsi à arracher à la Fortune quelques-unes des perles de son manteau.

Lorsque cette ambition n'est pas désordonnée, lorsqu'elle est contenue dans les limites sévères des devoirs envers les autres, lorsque le travail de l'intelligence et de la main sont les seuls moyens employés, cette activité de l'homme sert non seulement à créer des situations meilleures pour les individus, mais elle contribue puissamment à améliorer la situation générale. Ainsi, par suite de ces vues admirables, l'homme, en travaillant pour lui, travaille pour les autres : l'égoïsme n'est nulle part dans l'organisation générale du monde, et la charité, c'est-à-dire l'aide mutuelle, est partout. L'égoïsme n'est qu'une déviation de la voie naturelle, c'est une exception et une dérogation à ce qui doit être, c'est un mauvais penchant né de l'exigence de la personnalité.

Un gouvernement développe cette passion, à son grand danger, lorsqu'il se fait le protecteur des intérêts exceptionnels.

Ainsi, toutes les fois que pour subvenir à des dépenses inutiles, ou pour favoriser des intérêts individuels, il impose un produit nécessaire à la vie, des élémens de première fabrication, de ces choses dont personne ne peut se passer, soit pour vivre, soit pour travailler, il commet une faute politique : il se met en dehors du droit, et il fournit à ceux qui le condamnent, dans leur passion ou dans leur conscience, un prétexte pour prêcher

qu'il a violé les règles morales. Ce raisonnement est dangereux ; il fait une certaine impression sur les esprits légers, qui ne sont pas habitués à creuser au fond des choses, et qui se décident sur un détail saillant et non sur l'ensemble et d'après le principe.

Je sais bien que les révolutions, heureusement, ne se font pas au gré des uns ou des autres : mais si la société n'est pas soumise à la volonté ou au caprice des premiers venus, des mouvemens intérieurs peuvent momentanément altérer la paix publique. L'exagération des impôts, leur mauvaise répartition, les produisent tout autant que les passions politiques.

Les questions financières sont donc des questions politiques : par elles on peut donc calmer la place publique, donner un démenti à la violence des minorités, prêter secours à ceux qui veulent l'ordre, sans lequel la liberté est impossible, à ceux qui veulent marcher dans l'avenir d'amélioration en amélioration, n'assignant pas de limites au progrès, car ce serait circonscrire les destinées humaines et limiter les vues de la Providence, mais qui veulent obtenir le progrès par le développement régulier des institutions, et par cette force morale qui, mieux que levier d'Archimède, soulève le vieux monde.

Comment arrive-t-il donc que les gouvernemens, quelles que soient leurs formes, constitutionnelles ou absolues, négligent ce premier devoir, qui est aussi leur premier intérêt ?

Comment se fait-il qu'ils épuisent leurs efforts à étudier les questions purement politiques, et qu'ils laissent nos lois de finances empreintes du vieil esprit despotique et féodal du passé ?

C'est d'abord par suite de cette habitude contractée de longue main, et qui consiste à ne porter secours au mal qu'au moment où il paraît à la surface. On se contente de guérir la plaie, sans s'inquiéter du soin autrement important d'arriver à l'extirpation du mal et à l'épuration du sang. C'est ensuite parce que les hommes qui sont seuls en position de réformer les lois, et par conséquent d'atteindre les abus, sont précisément ceux qui vivent de ces abus. Le budget d'un grand peuple comme le nôtre n'est pas employé seulement à des dépenses matérielles plus ou moins utiles, il sert encore d'asile et de pâture à une foule de fonctions et de fonctionnaires inutiles, qui le défendent avec acharnement contre les attaques des contribuables.

Il y a en vérité autour du budget une véritable armée, dont le courage est en rapport avec l'intérêt qu'elle a dans le succès. Ce n'est pas une seule ligne qu'il faudrait percer pour arriver au cœur, ce serait vingt lignes successives toutes bien disposées, et se battant pour leur intérêt propre.

Voici une autre cause encore, et peut-être la plus réelle, qui empêche la réforme du budget. Le peuple, en France, et par peuple j'entends la généralité des citoyens, est éloigné par son organisation civile, pour ainsi dire, et plus encore par l'éducation imparfaite et maladive qu'il reçoit, de toutes les études financières. Quant à la politique, il la sait en gros, il la sait par intérêt, il la comprend par ses endroits saillans, c'est-à-dire par son côté passionné : quant aux questions financières, il n'en sait pas le premier mot, et jusque dans le sanctuaire législatif, là où se font les lois, il y a, vous me permettrez de le dire, de très faibles connaissances en fait de finance. On critique une loi spéciale, on trouve un crédit trop élevé, une dépense inutile, un devis exagéré, une comptabilité équivoque, et on fait là-dessus de superbes phrases, mais a-t-on envisagé l'ordre financier dans son ensemble? a-t-on étudié l'influence funeste de tels ou tels impôts, l'injustice, l'inégalité de celui-ci? S'est-on rendu compte des privations qu'il impose aux masses, des restrictions qu'il met au développement du commerce et de l'industrie ? A-t-on bien examiné s'il ne tarirait pas les sources d'une vaste prospérité ? Je citerai quelques exemples, que cependant j'ai déjà eu l'honneur de mettre sous les yeux de la chambre dans les dernières sessions.

Le fer est un élément de première fabrication, il entre dans les ouvrages généraux, comme matière essentielle. Plus il est à bon marché, plus il se fait de constructions de toutes sortes. Voilà, dis-je, une raison suffisante pour qu'il soit exempt de toutes espèces de droits. Mais en voilà une autre qui, selon moi, est plus capitale. Le fer est l'instrument même du travail, c'est lui qui est l'outil de l'ouvrier, de l'ouvrier de tous genres, de l'ouvrier qui laboure, ouvre la terre, et à l'aide de la pioche et de la charrue, prépare la nourriture de tous, comme de l'ouvrier qui met en œuvre les produits de cette terre, tisse le lin, la soie, prépare les vêtemens de l'homme depuis la tunique de pourpre des rois jusqu'à l'humble saie du pauvre.

Eh bien ! c'est précisément ce produit si essentiel et si magnifique qu'on impose avec une rigueur absolue ; et pourquoi ? pour maintenir les bénéfices des grands propriétaires de forges et de bois. Ainsi on sacrifie à quelques individualités la société tout entière.

Cette aberration serait difficile à comprendre, si l'on ne savait pas combien il est difficile, non pas de détruire, mais d'affaiblir de mauvaises lois, enracinées par une longue pratique. La routine est un obstacle et un fléau qui se retrouve partout.

Un autre exemple prouvera que l'expérience elle-même, quand elle est nouvelle, n'instruit pas.

En 1830, la législation fut obligée de céder quelque chose à l'opinion. Les droits réunis accablaient le pays depuis l'empire. Cet impôt avait contribué à désaffectionner de son chef glorieux une partie de la population, et je dirai, en passant, qu'il serait facile de prouver que les chutes des empires sont arrivées principalement par les mauvaises lois financières. La révolution de 1830 fut donc obligée de céder sur ce point, et de réduire de moitié les droits sur les vins. Cela ne s'accomplit pas sans une grande douleur gouvernementale, sans des prévisions sinistres. A entendre certaines gens, on dépouillait le trésor d'un *droit*, comme si l'existence prolongée d'un impôt constituait un droit au gouvernement, comme si un gouvernement pouvait avoir un *droit à lui*, distinct de celui de la nation, comme si cette nation n'était pas toujours libre, en vertu de sa toute-puissance, de modifier ou de supprimer un impôt par le simple jeu des rouages constitutionnels. C'est le cas de le dire, la nation est la source de tous les droits *politiques*. Elle n'en reçoit pas, mais elle en transmet ; hors d'elle il n'y a pas de droits.

En dépit des colères de nos financiers, l'impôt fut diminué ; il arriva ce qu'on avait prévu, les populations furent soulagées, une boisson de première nécessité pour le travailleur fut mise à sa portée, la consommation augmenta ; il n'y eut aucune perte pour le trésor.

Ce fait a résolu une question, savoir : que toutes les fois qu'une matière imposable est d'une consommation à peu près générale, cette consommation, dans une certaine limite, augmente en proportion de la diminution des droits ; dès lors il est logique, pour faire rendre beaucoup à l'impôt, d'en abaisser le chiffre jusqu'à ce qu'on ait atteint le point où une baisse nouvelle faciliterait l'accroissement de la consommation. Vous croyez que cet exemple a servi d'enseignement, et que depuis cette époque on a essayé sur les vins et sur d'autres produits des abaissemens successifs, afin de ne pas dépasser le but ; modérés, afin de donner le temps à l'étude. Rien n'a été fait ; seulement nous avons entendu déplorer l'aveuglement et la faiblesse qui avaient permis un tel abandon des intérêts du trésor. Je ne sais pas si nous parviendrons à obtenir pour ces questions vitales l'attention et l'examen du ministère. Les cabinets se succèdent avec une si grande rapidité, qu'ils ont à peine le temps de s'enquérir du fond de la politique. Il est temps cependant que l'on se préoccupe des graves intérêts financiers du pays ; et je conjure le cabinet actuel de se mettre courageusement à l'œuvre et de préparer du moins la tâche, s'il ne peut pas l'achever.

La révolution de 1789 a certainement accompli de grandes choses ; elle a détruit la féo-

dalité, c'est-à-dire le privilége dans la politique, et ce droit partout. La division des propriétés, l'égalité des parts héréditaires, sont de grands bienfaits encore ; et c'est à ces mesures si vives, mais si larges, qu'il faut attribuer ce développement immense de la richesse publique depuis cinquante années. Cette révolution de 1789 n'a pu cependant, malgré son autorité, faire passer dans tous les faits son esprit de justice et d'égalité. L'inégalité et l'injustice se sont retranchées dans les lois de finances, et, il faut le dire, il y a encore dans ces lois un reste d'esprit féodal. Je veux dire par là que l'assiette de certains impôts est telle qu'elle froisse les intérêts généraux, et favorise les intérêts exceptionnels. Il y en a même plusieurs qui sont établis sans proportion. L'impôt sur le sel et l'impôt personnel (ce dernier est une véritable capitation) sont de ce nombre.

D'autres injustices se remarquent encore : les fortunes du grand-livre, ou celles des hauts capitalistes, sont exemptes de toute rétribution envers l'État. Le ministère doit faire, et je l'en félicite, un premier pas dans les voies de la réforme, en attaquant franchement la conversion de la rente, et en ne se bornant pas à diminuer l'intérêt d'un 1/2 pour cent, mais en le réduisant à 4 pour cent, et se réservant, comme en Angleterre, la faculté de la réduire encore par simple ordonnance, lorsque les circonstances le permettront.

Cette réduction de la rente peut fournir au gouvernement, s'il est bien intentionné, le moyen de réduire l'impôt foncier. Cette réduction est nécessaire. En effet, messieurs, depuis un grand nombre d'années, l'impôt foncier a subi de notables augmentations, mais il n'a jamais été dégrevé définitivement. Il en était de ces augmentations comme de celles qui affectent certains produits dans le commerce : la cause extraordinaire de la surenchère évanouie, le prix ne diminue pas, et c'est ainsi que de degrés en degrés nous en sommes arrivés à payer plus que sous l'empire, plus que sous la restauration.

Cependant, messieurs, le rendement de la terre n'a pas suivi la progression de l'impôt. Les blés, qui étaient autrefois une source de richesse, ne suffisent plus aujourd'hui, dans quelques-uns de nos départemens, pour dédommager le cultivateur de ses avances et de son travail ; il est obligé d'avoir recours à d'autres récoltes. Il faut qu'il cultive les plantes oléagineuses, la betterave et les pommes de terre pour la distillerie. Eh bien! messieurs, il est attaqué jusque dans ces nouvelles cultures. Les plantes oléagineuses sont menacées par le développement que prend la fabrication du gaz ; les grandes cités sont éclairées par ce mode ; les petites villes, à leur tour, auront bientôt leur réservoir, où les particuliers pourront s'approvisionner. La betterave est menacée d'expropriation forcée ; on veut la tuer, non pas au profit de nos colonies, mais au profit de l'étranger. D'autre part, on a imposé les produits de distillerie de pomme de terre, à tel point qu'il n'y a plus de bénéfice à en cultiver pour cet usage. Enfin, messieurs, si M. le ministre du commerce tardait à réaliser la promesse de ces derniers jours, relative à la protection réclamée pour nos chanvres et nos lins, cette culture devrait, en certains endroits, être abandonnée par le cultivateur.

L'agriculture, frappée ainsi dans ses agens essentiels, ne peut donc pas donner ce qui lui est demandé pour l'intérêt du capital, pour le travail de l'ouvrier, et pour l'impôt du gouvernement ; elle s'épuise, et cependant elle fournit à peine au besoin de celui qui possède, et de celui qui fait produire, dans les bonnes années. Elle fournit encore aux exigences du fisc ; mais qu'une mauvaise récolte arrive, que des grêles, des ouragans, comme ceux des derniers jours, viennent fondre sur nos campagnes, elle se trouve en détresse et elle a recours à l'État. C'est ainsi que M. le ministre du commerce est venu vous demander une somme de 2 millions pour secours extraordinaires, et que la commission, dans sa sollicitude, l'a élevée à celle de 4 millions.

Il résulte de cet état normal, que ni le propriétaire, ni le colon, ne sont en position de mettre à l'épargne, soit pour continuer ou fonder leur fortune, soit simplement pour

établir une compensation entre les bonnes et les mauvaises années, entre le temps de paix, par exemple, et le temps de guerre.

Si pendant nos longs jours de paix l'État prend tout ce que la terre peut lui donner, il est évident qu'il ne trouvera pas en elle les ressources qu'il aurait le droit d'en espérer, lorsqu'il faudra faire face aux dépenses d'une grande lutte armée.

J'ai donc raison de répéter ici ce que je disais l'année dernière; c'est qu'il y a imprévoyance dans notre système d'impôt; nous forçons tous les ressorts de la fortune publique, nous en tirons tout ce qu'il est possible d'en tirer, sans nous inquiéter de ce que nous ferons dans d'autres jours. C'est en France seulement que l'on fait aussi bon marché de l'avenir; en Allemagne, en Savoie, en Suisse, par exemple, l'impôt foncier est très modéré; il s'élève à peine à la moitié de notre proportion; mais, messieurs, s'il y a un intérêt d'État à ménager les forces financières des contribuables, il y a un sentiment de justice qui doit nous porter à diminuer le fardeau qui les accable.

Quel est le personnel des rôles de nos contributions foncières? N'y voyez-vous figurer que des hommes riches, oisifs? Non, messieurs, vous y voyez une masse de petits propriétaires payant 10 fr., 20 fr., 50 fr., 100 fr. et plus; chacune de ces cotes est la propriété de plusieurs personnes, de telle sorte que si leur nombre s'élève de 8 à 10 millions, on peut raisonnablement affirmer qu'elles rétablissent directement plus de 75 millions d'agriculture, la plupart cultivant eux-mêmes.

Cette masse de citoyens laborieux, économes, courageux, qui vous donne chaque année du pain pour vous nourrir et des bras pour vous défendre; cette foule d'hommes qui vous fournit de l'or et du sang pour le service général, ne serait pas l'objet de votre sollicitude, vous ne vous préoccuperiez pas sérieusement de la situation difficile dans laquelle elle vit!

Je suis, certes, touché du sort des classes industrielles de nos villes; je demande pour elles ce qui est juste, des diminutions sur les droits qui écrasent les objets de première nécessité, et je pense qu'il ne faut pas hésiter à opérer ces réductions : mais il m'est permis de penser aussi aux souffrances des habitans de nos campagnes; ils font la force, le nerf du pays, parce qu'ils en sont les producteurs les plus actifs et les plus utiles.

Il existe cette différence entre le travail de l'agriculteur et celui de l'industriel, c'est que l'un ne conduit à la fortune que par des voies lentes, petit à petit : l'agriculteur arrache à la terre un écu liard par liard, tandis que l'industriel enfante quelquefois d'immenses résultats en peu d'années, et obtient toujours, dans tous les cas, un rendement satisfaisant.

Sous ce rapport, la condition de l'agriculteur mérite des ménagemens et de l'intérêt.

En revenant à l'ouvrier de nos villes, je dirai que, s'il ne vivait pas, malgré lui, au milieu d'une civilisation corrompue produite par le luxe effréné des classes supérieures, s'il n'était pas sous l'influence des habitudes immorales de ceux qui le devancent et qui lui doivent l'exemple, il ne s'abandonnerait pas quelquefois à des désordres qui finissent par lui créer des besoins artificiels. Ces besoins ne peuvent se satisfaire qu'à l'aide de beaucoup d'argent, et j'explique ainsi la misère d'un grand nombre de familles.

Il serait donc vrai de dire que les ouvriers de nos villes subissent injustement la peine de la corruption de notre époque.

Ces pauvres manœuvres industriels, dont l'intelligence et l'activité produisent ces merveilles que tous les cinq ans l'Europe vient admirer dans le temple que nous leur élevons, ont plus de charges à supporter qu'on ne le suppose habituellement. Ils doivent solder à la fois des impôts exorbitans, prélevés par le fisc sur les choses indispensables à leur vie, la dépense du ménage et de la vie commune, les frais de ces besoins artificiels, qui sont bien plus le fait de la société que le résultat de leurs penchans.

C'est ce qui m'a fait dire souvent que le luxe des grands était une chose fatale pour un

pays. Tout s'imite : quand un État dépense sans compter, élève et dore outre mesure certaines existences, lorsqu'il professe cette mauvaise maxime, que pour créer ou maintenir la considération nécessaire à telles ou telles fonctions, il faut les payer chèrement; lorsqu'il achète les consciences, ainsi que l'a fait le ministère du 15 avril; lorsqu'il trafique de ce qu'il y a de plus pur au monde; lorsqu'il permet à des hommes publics, au sortir des affaires, de se traîner à genoux pour obtenir un dédommagement à la perte de certaines fonctions; lorsqu'il consent à ce que d'autres n'entrent au pouvoir qu'à la condition de reprendre plus tard les places lucratives qu'ils quittent, il commet une énorme faute, il ouvre une voie fatale dans laquelle les masses se précipitent.

Et comment voulez-vous prêcher le désintéressement et la considération en présence de telles avidités? Toutes vos belles paroles sont entachées d'hypocrisie. On dit, et c'est un fait acquis à l'histoire, que vous avez une morale pour le peuple, mais que vous n'en avez pas pour vous. On dit que vous ne croyez pas aux doctrines que vous prêchez, et que c'est dans un intérêt bien entendu, et non pas dans l'ardeur de votre foi que vous êtes des défenseurs si rigides de la morale publique.

On arrive plus tard à analyser le vice de ceux qui prêchent la modération au milieu de la splendeur d'un luxe effréné, et on se demande si tous les moyens qui servent à alimenter le luxe sont au nombre de ceux qui peuvent être avoués : la moralité publique souffre de ces honteux exemples; on s'en indigne d'abord, mais on finit par s'habituer à considérer la fortune comme le principe et l'agent de tout. On le poursuit alors par tous les moyens. En vérité, à voir ce qui se passe, les peuples peuvent croire aujourd'hui que l'argent tient lieu de moralité et d'honneur.

Eh bien, messieurs, nous sommes dans cette voie, il faut bien le dire, et j'adjure sincèrement le gouvernement et la chambre de se hâter d'en sortir.

S'ils ne le font pas, la corruption gagnera le corps social, les obstacles se multiplieront sous nos pas, et nous irons en chancelant jusqu'au bord de cet abîme où il plaît parfois à la Providence de laisser tomber les grands empires.

Que devez-vous donc faire? Supprimer les dépenses inutiles, celles surtout qui n'ont pour objet que de fournir des alimens au luxe; diminuer les droits sur les matières premières et sur les choses nécessaires à la vie, ou au vêtement des classes laborieuses, et réduire de plusieurs centimes l'impôt foncier.

Vous trouverez des ressources, quand vous le voudrez résolument; mais dès aujourd'hui vous pouvez, ainsi que je l'ai demandé déjà, supprimer le fonds d'amortissement, dont la valeur, réunie à celle que produira la réduction de la rente, permettra de diminuer notablement l'impôt du sel et l'impôt foncier.

Je reconnais, messieurs, que ce sera une amélioration, un premier pas, et je m'en féliciterai. A Dieu ne plaise que mes critiques aient pour but de bouleverser à l'instant toute notre organisation financière! ce que je veux, c'est que le pays et le gouvernement se préoccupent de ces questions, qu'ils les étudient, qu'ils les mûrissent, afin de pouvoir successivement, mais résolument, arriver à une meilleure répartition. Tant que les lois actuelles ne seront pas rapportées, il est du devoir de tous les bons citoyens de les respecter et de solder ce qu'elles demandent; mais il est également du devoir étroit de chacun de demander incessamment une révision et une réforme.

Puisque j'ai prononcé ce mot de réforme, qu'il me soit permis de dire ici toute ma pensée. (Écoutez! écoutez!)

Une réforme financière est liée pour ainsi dire à une réforme électorale. (Exclamations au centre.)

Quelles que puissent être les bonnes intentions des députés nommés par 180,000 électeurs, il est dans la force des choses qu'ils ne puissent représenter en majorité que les intérêts de 180,000 citoyens. Le député est le produit logique de l'assemblée qui le nomme.

Un député élu par une minorité représentera et défendra les intérêts d'une minorité; le député envoyé par l'ensemble des citoyens représentera seul l'ensemble des intérêts. Ici donc encore une réforme doit en précéder une autre. Ce n'est pas le lieu d'établir les règles de cette réforme; je désire qu'elle soit large, conséquente au principe de notre droit public, à la souveraineté du peuple; mais je désire aussi qu'elle soit prudente et modérée.

Espérons donc encore, lors même que nos espérances ont été si souvent trompées, que nous arriverons enfin à un état paisible dans l'opinion, et que nous pourrons employer toutes les forces de notre intelligence à la recherche d'un système d'impôts qui ne froisse aucun intérêt essentiel, et qui soit surtout établi sur les bases de l'égalité la plus absolue et de la justice la plus rigoureuse. (Approbation à gauche.)

M. Portalis. Messieurs, je suis loin d'approuver le budget de 1840, et cependant je voterai ce budget. C'est qu'en effet les ministres actuels n'en sont ni les auteurs ni les complices. (Exclamations.) Ils en sont responsables, ils l'ont accepté, mais ils y sont complétement étrangers. Aussi, je me trouve, moi et plusieurs de mes honorables collègues, dans un grand embarras : car, refuser dès à présent mon concours, refuser les subsides à un ministère qui n'a encore rien fait de mal (Ah! ah!), c'est être un peu téméraire; les lui accorder quand on a peu d'espoir, c'est peut-être aussi être par trop imprudent. Cependant je me résigne à ce dernier parti. Je vote donc pour le budget, mais c'est à beaucoup de conditions (On rit.); c'est sous le mérite d'un grand nombre de réserves, et je compte à cet égard vous faire des observations extrêmement courtes, très pratiques, très spéciales, sur chacun des nombreux départemens qui décorent le budget dont je parle.

Jusqu'à présent nous n'avions eu qu'un ministère; nous avons eu des séries de ministres différens, mais nous n'avons eu qu'un seul ministère; car, au moment où les ministres nouveaux se présentaient dans cette enceinte, ils avaient bien soin de dire qu'ils acceptaient l'héritage de leurs devanciers, et, par conséquent, ils assumaient toute la responsabilité des actes précédens.

Nous devons rendre cette justice au ministère actuel, qu'il a rompu enfin avec ce passé odieux aux yeux de quelques personnes (Murmures au centre.), et qu'il a annoncé commencer véritablement une ère nouvelle de liberté et d'économie. Dieu le fasse! (On rit.)

L'honorable ministre de l'intérieur, en 1834, disait : « Dieu mène la France. » C'était, aux yeux de beaucoup de nous et surtout aux yeux des membres de l'opposition, une grande erreur; c'était pis, c'était un blasphème, car nous prétendions que la France était très mal menée. (Exclamations ironiques au centre.)

Lorsque M. le ministre de l'intérieur s'est coalisé l'année dernière avec les incrédules, il a bien fallu qu'il renonçât à cet adage, que c'était Dieu qui menait la France.

En effet, nous étions et nous sommes encore, provisoirement du moins, fort mal menés; car nous allons tout droit à une ruine complète, à une banqueroute effrayante. (Exclamation.) J'appelle banqueroute lorsque le passif excède l'actif, lorsque nos ressources ne font pas face à nos dépenses; et je crois que nous sommes précisément dans ce cas.

En 1835, notre budget s'élevait à 1 milliard; en 1840, le budget qu'on nous propose s'élève à 1 milliard environ 200 millions. Nous paierons donc de plus qu'en 1835 un cinquième environ. C'est une progression qui doit être effrayante pour les contribuables et pour ceux qui viennent ici défendre leurs intérêts.

Le ministre des finances, en 1834, présentant le budget de 1835, s'exprimait ainsi :

« Ce n'est pas en un jour que l'ordre ébranlé peut se raffermir. D'autre part, il a fallu faire face à des événemens que nous n'avons pu faire entrer dans nos calculs, et qui imposent à la France une surveillance armée et une attitude digne d'elle. Aussi, malgré tous nos soins et tous nos efforts, nous sommes condamnés à vous dire que 1835 ne réalisera

pas toutes les espérances de 1833. » On ne parlait pas de celles de 1830; il y avait longtemps qu'on n'y pensait plus! (Rumeurs diverses.)

Comment se fait-il que, lorsqu'on se plaignait, avec un désespoir tout à fait honorable, que les dépenses étaient trop fortes en 1835, cinq ans après nous ayons 200 millions de plus qu'en 1835?

On dit à cela que les impôts suffisent pour faire face à toutes les dépenses : c'est fort heureux ; mais si nous n'économisons pas en temps de paix, quand viendront des calamités profondes, quand viendra le temps de guerre, si malheureusement il arrive, où trouverons-nous des ressources, où trouverons-nous des économies, puisque tous n'en auront point fait?

Mais y a-t-il des remèdes aux maux que je vous signale? Oui. D'abord il est certain que l'État était prospère en 1835, et nous payions 200 millions de moins. Ceci est un fait; mais ensuite je vais vous signaler rapidement quelques-uns des plus crians abus, quelques-uns de ces abus qui pèsent d'une manière si effrayante sur les contribuables. Le premier de ces abus est le nombre prodigieux d'employés.

Napoléon, qui régnait non seulement sur la France, mais sur une partie de l'Europe, qui, à côté de ses armées militaires, voulait avoir des armées civiles, des armées d'administrateurs, Napoléon avait exagéré le nombre des employés.

Eh bien! le croirez-vous, nous avons, maintenant que la France est malheureusement réduite, autant et plus d'employés que du temps de l'empire! (Rumeurs au centre.)

Un second abus est engendré par celui-ci, c'est la bureaucratie. Rien n'est plus facile que d'organiser des bureaux, car il suffit d'échelonner les travaux les uns sur les autres. Ainsi, par exemple, vous faites d'abord transcrire le travail d'un rédacteur par un expéditionnaire; ce travail est porté ensuite à un commis d'ordre pour être enregistré, ensuite à un sous-chef, ensuite à un chef, ensuite à un chef de division, ensuite à un directeur-général, ensuite à un secrétaire-général, ensuite à un sous-secrétaire d'État, et enfin le ministre signe. (On rit.) Or, j'ai eu la curiosité d'apprécier combien coûtait une lettre qui fut écrite dans le temps par M. de Montalivet aux préfets, une circulaire. Il y est dit :

« Monsieur le préfet, j'ai le plaisir ou l'honneur de vous annoncer que tout est tranquille dans la capitale. »

Eh bien! il n'est pas un mot de cette lettre qui n'ait été payé au poids de l'or; il n'est pas une phrase, pas une ligne, pas un accent qui n'ait été cent fois plus dispendieux que les écritures d'un agent de change, que les écritures les plus dispendieuses du Palais-de-Justice (Rire général.), qu'une consultation de médecins...

Il me semble pourtant qu'une pareille lettre aurait pu être écrite par un secrétaire particulier; mais quand on a des bureaux, il faut que chaque missive passe par tous les échelons, que chaque missive fasse gagner le pain à tous les employés.

Et que dit-on ? On dit : Ce sont des droits acquis; c'est-à-dire que le lendemain du jour où un jeune homme, protégé par un directeur-général ou par un chef de division, sera entré dans un bureau, il y aura des droits acquis pour lui; et de cette manière, nous sommes surchargés par les droits acquis; nous n'en pouvons pas sortir.

Un troisième abus résulte de ces deux premiers, c'est l'abus des pensions.

Examinez, messieurs, combien chaque année ce chiffre des pensions devient énorme; nous sommes vraiment dévorés par le passé. Ce sont ces droits acquis, ces multitudes, ces myriades d'employés, qui ensuite sont pensionnés et qui toujours grèvent le budget.

Enfin, il y a un quatrième abus général, car je ne parle encore que des abus généraux, c'est celui des logemens.

Il est tel ministère où il y a des employés qui ont deux, trois, quatre et cinq logemens qu'ils ne peuvent pas occuper tous à la fois, bien certainement.

Dans tous les ministères il y a des fonctionnaires logés, et dans aucun ministère, ex-

cepté quelques cas extrêmement rares, aucun employé ne devrait l'être, ou du moins ne devrait l'être nécessairement.

Je pousse la sévérité, la rigidité, jusqu'à interdire le logement aux frais de l'État, même au ministre, et je m'appuie sur l'exemple d'un pays voisin, sur l'exemple de l'Angleterre, où les ministres ne sont pas logés, où ils ne trouvent au milieu de leur administration qu'un simple cabinet de travail. Je ne vois pas la nécessité de loger les ministres, car ils peuvent se rendre chaque jour où les affaires les appellent. Serait-ce pour représenter, comme on dit? serait-ce pour cette stupidité de représentation, qui n'a pas même le mérite d'être employée à ce qu'on suppose; car enfin on s'imagine peut-être que c'est pour parler affaires, pour concilier quelques suffrages que ces frais de représentation sont accordés; je n'en sais rien, on le suppose, mais ils n'ont pas même ce mérite-là.

Remarquez le progrès qui se fait dans les logemens comme dans toute autre matière.

Je citerai le ministère de la justice, et cela sans application aucune à M. le ministre actuel.

Le ministère de la justice se contentait autrefois du seul hôtel qui est situé sur la place Vendôme; je le sais, j'y étais employé. Nous y étions tous parqués plus ou moins bien... (Rire général.) et même nous accordions l'hospitalité au conseil-d'État.

Eh bien! maintenant, l'hôtel tout entier de la place Vendôme, ou à peu près, est attribué à la seule représentation du ministre.

Il y a plus : du temps de M. de Peyronnet, vous vous rappelez qu'il y eut une superbe salle à manger qui coûta fort cher, et ce n'était après tout que la conséquence de ce déplorable abus que je signale, celui du logement, car chaque ministre veut être maintenant aussi bien logé que possible. Je pourrais citer un ministère où on a délogé une division tout entière pour placer un parent du ministre.

Enfin, de tous les côtés, ces logemens nous écrasent. Non seulement c'est un abus en lui-même, mais c'est un abus qui en engendre d'autres; car les hôtels, s'ils n'étaient occupés que par les hommes laborieux, pourraient être réduits de beaucoup : l'État vendrait les hôtels devenus inutiles, le travail n'en deviendrait que plus complet, que plus facile, et les contribuables y trouveraient une économie.

Voilà les quatre abus généraux, et, si vous le permettez, en quelques mots encore, je vais parcourir les abus spéciaux à chaque département.

Il faut que je commence par le budget de la justice, car, enfin, c'est celui qui se trouve le premier dans les budgets que nous avons à examiner, à discuter.

Le budget de la justice, messieurs, a subi une augmentation croissante.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Au contraire!

M. PORTALIS. Le chiffre du budget de la justice, pour 1835, n'est pas le chiffre du budget de la justice pour 1840. Le budget de la justice avait un sous-secrétaire-d'État; il a été reconnu que c'était inutile. Le ministre, et surtout un ministre aussi capable que celui que nous avons à la justice, n'a pas besoin d'un sous-secrétaire-d'État.

Eh bien! qu'a-t-on fait? tant d'économie est en dehors de nos mœurs, tant on aime une dépense, une fois qu'elle a été faite; qu'a-t-on fait? On a divisé ce traitement; on a donné 15,000 fr. à un secrétaire-général, qui certainement les gagne d'une manière très honorable. (Bruit.) Mais, ensuite, on a réservé 15,000 autres francs pour une place que jusqu'à présent on n'avait pas crue nécessaire, dont on ne supposait pas l'importance ni l'utilité.

Dans le budget du ministère de la justice, il y a un chiffre qui est de nature à jeter un véritable effroi...... (Oh! oh!) Le mot *effroi* n'est point exagéré, ce sont les frais de justice.....

Les frais de justice, messieurs, ont augmenté d'un demi-million depuis cinq ans. Je ne

crois pas cependant que la France soit plus criminelle qu'elle ne l'était; je ne crois pas qu'il y ait plus de délits, je crois seulement qu'il y a plus de bureaucratie, plus de rapports, en un mot, plus de papier employé. Mais, à mon avis, sauf quelques délits qui, autrefois, n'étaient pas poursuivis, et que maintenant on poursuit sans une trop grande prudence, il n'y a réellement pas augmentation ni dans les crimes ni dans les délits. (Bruit et mouvemens divers.)

A cet égard, messieurs, ayant été magistrat avant la révolution de 1830, ayant vu comment les choses se passaient au parquet du tribunal de première instance de Paris, ayant vu qu'autrefois beaucoup de délits n'étaient pas poursuivis, délits de peu d'importance, dans lesquels on demandait l'intervention d'une partie civile, afin précisément que les frais ne fussent pas à la charge de l'État; ayant vu tout cela, je dis que, dans ce moment, nous consommons trop de frais de justice.

Je ne veux pas quitter le budget du ministère de la justice sans citer un fait dont j'ai été témoin.

Nous avons reçu le serment de baron d'un noble qui est venu devant la cour royale de Paris prêter serment, parce qu'il succédait à son père. Je croyais que c'était fini depuis la révolution de 1830; il paraît que je m'étais trompé.

Mais voici la réflexion que je vais vous soumettre.

Il y avait autrefois des droits du sceau à l'occasion de la prestation de serment, qui doivent exister encore; cependant je les ai cherchés dans le budget, et je n'ai pas trouvé la place qu'ils y occupaient.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Vous n'avez pas bien vu le budget; ces droits vont au trésor.

M. PORTALIS. Ah! voilà, messieurs, l'erreur; c'est qu'autrefois il y avait une caisse du sceau des titres, et qu'aujourd'hui il n'y en a plus.

M. DUPONT (de l'Eure). C'est moi qui l'ai supprimée en 1830.

M. PORTALIS. Quant au personnel de la magistrature, je sais qu'un honorable secrétaire-général qui fait encore partie de la chambre, disait, en 1834 je crois, qu'il y avait trop de jugeurs en France: trop de *jugeurs*, l'expression n'était pas très agréable pour ceux qui jugeaient, mais enfin il s'exprimait ainsi, et il était dans le vrai.

Il y a en effet beaucoup de magistrats en France, beaucoup trop, tant à raison de leur nombre trop considérable dans certains départemens, qu'à raison du peu d'importance de leurs fonctions. Il en résulte que les affaires sont loin d'être aussi bien examinées et étudiées que si le nombre en était plus restreint. On se trompe en effet beaucoup en croyant que le nombre aide à l'expédition des affaires: le nombre y nuit au contraire. Je rappellerai que je fis un discours, en 1831, sur le personnel de la magistrature; je ne veux pas le rappeler; mais enfin ce que je veux vous dire aujourd'hui, c'est qu'on pourrait très aisément réduire le nombre des cours royales, qu'on pourrait très aisément réduire le nombre des tribunaux de première instance; c'est que je ne comprends pas les tribunaux de chefs-lieux de département. Il y a aussi beaucoup d'autres améliorations qui sont très possibles et que je recommande surtout à l'excellent esprit du ministre actuel de la justice.

Le budget des cultes est l'accessoire du budget de la justice, quant à présent; car, si je suis bien informé, on veut en faire un ministère. Ainsi, il est possible qu'en 1840 on nous présente encore la nécessité d'un nouveau ministère pour une notabilité parlementaire, et que cela coûte aux contribuables 300,000 fr. de plus, au moins!

Le budget des cultes, messieurs, je suis un peu radical à son égard, car je crois que ce budget devrait être à la charge de chaque département; qu'ainsi, chaque département est plus à même de connaître quels sont les besoins religieux des habitans, et que ce doit être à raison de ces besoins que le budget des cultes départementaux, suivant moi, doit être établi. Enfin, je suppose que vous n'alliez pas si loin; je dirai alors que je ne com-

prends, à l'égard de l'État, que deux sortes de personnes relativement au budget des cultes, savoir : les fidèles, les croyans et les pasteurs. Mais je ne comprends pas cette hiérarchie ecclésiastique, qui est certainement très respectable en elle-même, et que, comme croyant, je vénère, je respecte et je reconnais. Je ne puis la comprendre dans le langage du budget. Ainsi, je ne comprends ni ce qu'on appelle vicaire et grand-vicaire, évêque et archevêque (Exclamations.), ni ce qu'on appelle prêtre et archi-prêtre. Toutes ces dénominations hiérarchiques sont très bonnes, très saintes, très respectables en elles-mêmes, mais je les laisse dans le troupeau, au milieu des fidèles ; et je ne vois pas pourquoi le budget est obligé de reconnaître la différence qu'il y a, par exemple, entre un prêtre et un archi-prêtre.

A cela, une objection : on dit que le clergé autrefois possédait des biens considérables qu'il ne possède plus aujourd'hui. Les biens donnés à l'église, messieurs, sont les dépendances de la foi ; si la foi diminue, les biens diminuent; les biens de la main-morte, à mon avis, sont une dépendance du domaine public ; ils n'appartiennent réellement à personne, ils sont un dépôt chez ceux que la confiance du moment en a fait investir.

J'arrive maintenant au budget des finances. Dans ce budget, la bureaucratie est à son apogée; là c'est par myriades d'employés. Il faut se servir d'une autre expression : c'est comme les grains de sable du rivage. (On rit.) Je pourrais me servir à leur égard de toutes les expressions bibliques. Et cependant ce nombre innombrable d'employés ne sert pas à grand'chose, car nous avons eu de grandes calamités, de grands désastres, le déficit Quesner et les faillites de plusieurs receveurs-généraux ; cependant ce n'était pas faute d'employés, car jamais il n'y en a eu plus, jamais il n'y en a eu autant.

Eh bien! une division, un simple bureau au ministère des finances remplacerait parfaitement les comptabilités dans chaque ministère, et ce serait une immense économie. (Mouvement.)

Il y aurait ensuite la cour des comptes pour vérifier si les dépenses ont été réellement faites.

Quant aux directions-générales qui dépendent du ministère des finances, je puis, à cet égard, vous faire grace de tous les abus généraux que je viens de vous signaler tout à l'heure. Cependant, il faut rendre justice à qui elle est due ; et je vous avoue que je fais une très grande différence entre, par exemple, l'administration, la direction de l'enregistrement et des domaines, et toutes les autres directions; j'y trouve de notables progrès, des améliorations évidentes. Ainsi, par exemple, dans l'administration des domaines on comprend à merveille que ces employés, sous-chefs, chefs, directeurs, comme on voudra les appeler, ne servent à rien. Il n'y a que quelques directions majeures, et ensuite chaque employé de l'enregistrement fait son travail particulier ; il le fait comme il l'entend ; il prend des commis libres qui travaillent réellement, et il n'est pas obligé de suivre le travail d'un expéditionnaire, d'un commis d'ordre, etc.

Vous voyez qu'ici il ne s'agit pas de théories, c'est de la pratique. (On rit.)

J'arrive au budget du ministère de l'intérieur. Ici, ce sont toutes les grandes dénominations qui sont restées, sauf les fonctions. Nous avons des directions dont les titres sont superbes, mais dont le résultat est extrêmement mince. (On rit.)

Le ministère de l'intérieur, dans ce moment, n'est rien autre chose qu'un ministère de la police générale ; ce n'est pas autre chose, avec la nomination des préfets et des sous-préfets. Toutes les grandes directions du ministère de l'intérieur se sont évanouies, ou ont formé ou des directions-générales ou des ministères : ainsi, le ministère du commerce et de l'agriculture, le ministère des travaux publics. On veut faire des cultes encore une direction-générale.

Ainsi, vous voyez, messieurs, qu'en réalité, dans ce moment, le ministère de l'intérieur n'est absolument que le ministère de la police avec la nomination des préfets.

J'arrive rapidement au ministère de l'agriculture et du commerce, et je dis qu'assurément l'agriculture et le commerce sont des objets d'une haute importance, et que si c'est par rapport à l'importance de chacun de ces mots qu'on a fait un ministère, on aurait pu en faire deux; car certainement je conçois très bien qu'on puisse nommer un ministère de l'agriculture, qu'on puisse nommer un ministère du commerce. J'ajoute la même chose pour les travaux publics. Jusqu'à ce jour on n'avait pas compris l'importance, ou du moins la nécessité de tous ces ministères; si ç'a été une nécessité parlementaire, je le reconnais, je le veux, mais encore vous ne l'avez pas vu figurer dans le budget jusqu'à ce jour.

Cependant je vous fais grace de la moitié de mon discours. (On rit.) J'oubliais les trois principaux ministères, car j'avais divisé les ministères en ministères producteurs et en ministères consommateurs; mais j'oubliais de vous dire que je considérais les ministères de la guerre, de la marine et des affaires étrangères comme des ministères essentiellement consommateurs, car ils ne sont pas producteurs du tout. (On rit.)

Je voulais cependant vous dire que, par exemple, à l'égard du budget de la guerre, je ne comprenais pas bien la manière dont nous conservions notre armée, et je disais de deux choses l'une : ou l'on veut une armée pour la paix ou l'on en veut une pour la guerre. Si on veut une armée pour la paix, conservons tous nos vieux généraux, ils coûtent moins cher. Si c'est pour la guerre, je ne sais pas s'il y en a beaucoup qui auraient la force physique pour la faire.

Quant à la marine, je voulais vous dire que ses approvisionnemens sont effrayans et malheureusement n'aboutissent qu'à de très minces résultats; qu'on abat une forêt de chênes, par exemple, pour faire un vaisseau; qu'il y a là des abus épouvantables. J'aurais dit que les hôtels de préfectures maritimes, par exemple, sont hérissés d'abus, qu'on y loge non seulement le préfet maritime, qui en lui-même, selon moi, est inutile, parce qu'il n'est autre chose que l'interprète du télégraphe (On rit), mais qu'on y loge encore toute sa famille, et souvent tous ses amis; que ce logement, que le chauffage, que l'éclairage coûtent énormément aux contribuables.

Quant aux affaires étrangères (je me hâte), je considère également son budget comme susceptible de très notables réductions. Ainsi, par exemple, pour ne citer qu'un fait, nous avons des ambassadeurs, c'est important, c'est une haute existence diplomatique, très bien; mais dans l'Italie, par exemple, nous avons à la fois trois ambassadeurs. Les ambassadeurs coûtent fort cher, et trois pour une petite partie de l'Europe, un à Rome, un à Naples, et un à Turin, c'est trop. Ainsi, vous voyez qu'il y a de grandes économies à faire.

Quels sont les remèdes? Le remède, ce serait une loi qui organiserait enfin les services, les ministères; ce serait que chaque année on ne changeât pas les attributions de chaque département, et qu'on sût enfin en quoi consistent tous les ministères.

Un autre remède, quant au nombre des employés, c'est que le service dans les ministères fût organisé d'une manière certaine, que le nombre des employés fût connu. C'est très facile. Vous avez des chefs de service; ils se chargeront, eux, de faire le travail qui leur est dévolu. Ce que je dis là n'est pas une nouveauté, c'est déjà employé dans l'enregistrement et les domaines, c'est employé aussi dans les perceptions de la capitale; car le percepteur est payé pour être percepteur, et c'est à lui à percevoir comme il l'entend avec les employés qui lui conviennent.

Un troisième remède, c'est, relativement aux pensions, de ne plus opérer de retenue sur les traitemens, de laisser à chacun le soin d'économiser sur l'avenir, de pourvoir à sa vieillesse. Ne payez pas ce qui ne doit pas se payer, ne payez pas les services passés, puisqu'il ne vous resterait pas assez pour rétribuer les services présens.

Quant aux logemens, le remède est bien simple, c'est de les supprimer tous; mais ce

qu'il y a de plus important et ce à quoi je me borne, attendu l'heure avancée, car je ne suis qu'à la moitié de l'indication des abus ; ce à quoi je me borne, c'est à vous dire que la suppression de ces quelques abus constituerait, au profit des contribuables, une économie d'une centaine de millions. (Vives exclamations.)

Séance du 11 juillet 1839.

Les deux premières parties du budget (dette publique et dotations) sont adoptées sans discussion.

TROISIÈME PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice et des cultes.

Chap. Ier. Administration centrale (personnel), 420,800 fr.

M. LE PRÉSIDENT. Sur ce chapitre, la commission propose une réduction de 15,000 fr.

M. AUGUIS exprime le vœu de voir rentrer dans les attributions du ministre de la justice la magistrature coloniale.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX, Ce que l'honorable préopinant appelle à bon droit, selon moi, une anomalie, existe depuis fort long-temps, et c'est la conséquence du principe en vertu duquel les colonies en général, et dans toutes les parties de leur administration, ont été soumises au régime des ordonnances.

Qu'il faille pour le gouvernement colonial plus de concentration que pour la métropole, c'est ce qui tombe sous les sens; mais cette concentration doit-elle être portée jusqu'à ce point que les parties même les plus étrangères aux connaissances de ceux qui sont investis du commandement suprême dans les colonies doivent leur être attribuées? Je ne l'ai jamais pensé, et, sous ce rapport, mes idées se rapprochent infiniment de celles de l'honorable M. Auguis. Mais quand il s'agit de modifier dans une partie aussi importante une législation établie depuis long-temps, il faut procéder avec lenteur et avec maturité.

Je crois pouvoir dire à la chambre que, dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis mon avènement au ministère de la justice et des cultes, j'ai fait de la correction de cet abus, car c'en est un, l'objet de ma constante sollicitude; que je suis en actuelles communications avec mes honorables collègues de la marine et de la guerre, et que j'ai eu le bonheur de rencontrer de leur part un assentiment à peu près complet, qui ne laisse que des arrangemens à prendre, lesquels seront pris dans l'intervalle de l'une à l'autre session, et que ce sera pour la dernière fois que l'honorable M. Auguis aura, à ce sujet, des réclamations à porter à cette tribune. (Très bien !)

M. LE PRÉSIDENT. La réduction de 15,000 fr. proposée par la commission sur le chapitre Ier, est faite d'accord avec le gouvernement.

(La chambre vote successivement la réduction de 15,000 francs et le chapitre réduit à 405,800 fr.)

Chap. II. (Matériel), 107,000 fr. — Adopté.

Chap. III. Conseil-d'État (personnel), 594,200 fr.

M. RENOUARD soutient la réduction de 80,000 fr., qui est proposée par la commission. L'orateur émet des vues de réforme sur le conseil-d'État. Il pense que l'on doit supprimer les conseillers-d'État en service ordinaire non autorisés à participer aux délibérations du conseil. Il formule ses propositions de réforme en quatre articles principaux.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX répond à M. Renouard, et annonce que la plupart des idées dont la chambre vient d'entendre le développement trouveront place dans une ordonnance prochaine (1).

La réduction proposée est adoptée.

Le chapitre total, réduit à la somme de 514,200 fr., est adopté.

Les chap. IV et V sont adoptés sans discussion.

Chap. VI. Cours royales, 4,232,600 fr.

M. DEBELLEYME demande une augmentation des conseillers de la cour royale de Bordeaux.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX déclare qu'il examinera sérieusement cette demande.

M. TAILLANDIER appelle la bienveillance de M. le garde-des-sceaux sur les conseillers-auditeurs encore en exercice.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX répond qu'il saisit toujours avec empressement l'occasion de procurer de l'avancement aux conseillers-auditeurs; mais il ne peut prendre aucun engagement à cet égard.

Le chap. VI est adopté.

Le chap. VII, cour d'assises, est adopté sans discussion.

Chap. VIII. Tribunaux de première instance, 6,215,495 fr.

M. DE GRAMMONT demande la création d'une chambre temporaire pour l'arrondissement de Lure.

M. DE MARMIER appuie les observations de M. de Grammont.

M. PASCALIS monte à la tribune pour demander une augmentation de traitement pour les commis greffiers.

M. DE GOLBÉRY demande que des greffiers spéciaux soient attachés aux cours d'assises. Il signale les abus graves qui peuvent résulter du remplacement des greffiers en chef par des commis inexpérimentés.

Le chap. VIII est adopté.

Les chap. IX, X et XI sont adoptés sans discussion.

Chap. XII. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle et du conseil-d'État, 4,030,000 fr.

M. DE LAGRANGE s'élève contre l'augmentation des frais de justice; il dit qu'il faut diminuer le nombre des crimes pour diminuer celui des condamnations, et considère le patronage comme la seule base morale d'un système pénitentiaire quelconque.

Le chapitre est adopté.

Les chap. XIII, XIV et XV sont adoptés sans discussion.

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.

Administration centrale.

Chap. 1er. Personnel des bureaux des cultes, 156,500 fr.

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose une augmentation de 15,000 fr., résultant de la diminution de pareille somme faite au ministère de la justice.

M. LARABIT s'élève contre cette augmentation; il craint que l'on n'ait créé la direction générale des cultes à laquelle doit s'appliquer cette augmentation, dans un but politique, pour donner une position à un homme parlementaire.

M. DUBOIS (de la Loire-Inférieure) ne s'occupe que de la création en elle-même d'une direction des cultes. Il craint que cette création ne renferme la pensée d'un ministère des cultes. Selon l'orateur, les cultes n'auraient pas dû être séparés du ministère de l'instruction publique. M. Dubois demande, en terminant, des explications à M. le garde-des-sceaux.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX dit que le nouveau directeur des cultes doit remplacer le sous-secrétaire-d'État, qui fut attaché à la fin de 1836 au ministère de la justice.

Le chap. I est adopté.

Les chap. II et III sont adoptés sans discussion.

(1) On sait que cette ordonnance a été rendue depuis, et qu'elle a reçu l'approbation publique.
(NOTE DU RÉDACTEUR.)



Chap. IV. Traitement et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 1,027,000 fr.

M. Auguis. L'observation que je veux présenter se borne seulement à appeler l'attention toute particulière de M. le ministre des cultes sur l'influence un peu temporelle que certains évêques exercent dans leur diocèse, et plus particulièrement, afin que le soupçon ne plane pas sur ceux qui ne doivent pas en être l'objet, sur M. l'évêque de Saint-Claude (Bruit.), qui depuis long-temps prend une part beaucoup trop active aux affaires temporelles de son diocèse.

Si je suis bien informé, le conseil-d'État, à l'heure qu'il est, est saisi d'une plainte relativement à la part beaucoup trop grande que cet ecclésiastique prend dans les affaires de son diocèse. Il est des actes qui ressortent essentiellement de l'autorité administrative, et dans lesquels il n'a pas craint d'intervenir comme partie civile, alors que cela ne le regardait pas.

C'est pour empêcher qu'un pareil empiétement ne s'étende dans les autres diocèses que je prends la liberté de soumettre cette observation à la chambre.

M. le garde-des-sceaux. C'est précisément parce que le conseil-d'État se trouverait en ce moment saisi d'une telle réclamation contre les empiétemens que se serait permis M. l'évêque de Saint-Claude, que je dois m'abstenir de répondre. Si l'on a usé de la faculté ouverte par notre droit public de recours au conseil-d'État pour appel comme d'abus d'un fait quelconque qui intéresse ce prélat, il faut laisser un libre cours à la justice, et je craindrais, quelque timides que fussent mes paroles, d'exercer une influence quelconque sur sa décision. (Approbation.)

Le chapitre IV est adopté.

Chap. V. Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 28,270,000. (Adopté.)

Chap. VI. Chapitre royal de Saint-Denis, 112,000 fr. (Adopté.)

Chap. VII. Bourses des séminaires, 1 million.

M. Auguis. Je demande la parole.

Je prie la chambre de vouloir bien se reporter à la page 47 du rapport au roi, qui précède le ministère des cultes; elle y trouvera des chiffres qui prouvent qu'il est important de voter une nouvelle loi de recrutement qui n'aura pas pour objet de grossir l'effectif de l'armée militante, mais de grossir celui de l'armée ecclésiastique. (Rumeur.)

Messieurs, une somme de 1 million est affectée à entretenir dans les séminaires 2,000 élèves destinés à entrer dans les ordres; il résulte du chiffre consigné dans le rapport à la page à laquelle j'ai eu l'honneur de vous renvoyer, que jusqu'à ce jour, malgré tous les efforts qu'on a faits, on n'a pu se procurer qu'un effectif de 1,683 élèves, et pourtant le chiffre destiné à faire face aux dépenses de cette pépinière d'ecclésiastiques n'en est pas moins fort que si les 2,000 élèves s'y trouvaient.

Une objection qu'il est encore essentiel de soumettre à la chambre, c'est qu'on devrait examiner la proportion qui existe entre les jeunes gens qui sont admis dans ces séminaires pour y faire leurs études et le nombre de ceux qui, après ces études faites, entrent dans les ordres.

Messieurs, vous trouvez dans ce même rapport que, par exemple, en 1833, sur le nombre de 9,579 élèves, il n'y en a eu que 2,039 qui sont entrés dans les ordres. Que faut-il en conclure? Il en résulte une conséquence sérieuse, selon moi, c'est que beaucoup de jeunes gens sont admis dans les séminaires comme si, après leurs études achevées, ils devaient entrer dans les ordres, tandis qu'ils rentrent dans le monde après ces études finies. C'est enlever aux établissemens d'instruction publique des élèves qui devraient y être formés; c'est un tort fait à l'instruction générale, telle qu'elle est établie par le ministère de l'instruction publique.



Je prends donc la liberté d'appeler l'attention toute particulière de M. le ministre des cultes sur cet objet.

Le chapitre VII est adopté.

Chap. VIII. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, 1,070,000 fr.

M. Auguis. Depuis long-temps ce chiffre de 1,070,000 fr. paraît stéréotypé dans le budget; et cependant il y a nécessairement des diminutions fort considérables parmi les ecclésiastiques qui ont part à la distribution de ce fonds.

En effet, je vois que le chiffre affecté aux anciennes religieuses qui ont été sécularisées par suite du décret de l'Assemblée constituante, est toujours de 450,000 fr. Il me semblerait que, depuis l'époque où ce chiffre est porté au budget, il a dû nécessairement y avoir des réductions qui devraient être mentionnées.

On a dit, il est vrai, qu'au fur et à mesure des extinctions les pensions profitaient aux survivans; eh bien! je dis qu'il y a un très grave inconvénient là dedans; je dis que c'est aller contrairement à toutes les lois de finances; si un jour arrivait, et malheureusement ce jour doit être prochain, puisque toutes ces personnes sont sécularisées depuis bientôt cinquante ans; s'il arrivait qu'il n'en restât qu'un tiers ou même qu'un sixième, ces religieuses se trouveraient avoir des traitemens plus considérables que les chanoines de Saint-Denis.

Il me semble qu'il faudrait qu'on nous présentât un état des extinctions au fur et à mesure qu'elles arrivent, afin qu'on pût, dans la même proportion, réduire ce chiffre.

J'en dirai autant de certaines catégories, parce qu'il y a confusion dans l'énumération telle qu'elle est portée dans le budget. Ainsi, je trouve qu'il y a deux extinctions qui, nécessairement, doivent amener un double emploi: d'anciens ecclésiastiques touchent, dans la même proportion que les anciennes religieuses, une somme de 450,000 fr.; et je trouve une autre catégorie qui nécessairement doit comprendre les mêmes personnes, et qui, à son tour, a part à un chiffre de 150,000 fr.

Il me semble qu'il faudrait réunir les analogues; c'est en divisant, avec des dénominations différentes, des objets qui sont parfaitement identiques, qu'on parvient à obtenir des chiffres plus considérables que ceux qui seraient nécessaires pour subvenir aux besoins de ces ecclésiastiques réformés.

En effet, vous trouvez dans le budget que les pensions ou les secours, comme vous voudrez, sont accordés à des ecclésiastiques qui, par leur âge, n'ont pas pu être réemployés à l'époque de la réorganisation du culte. Or, comme il y aura tout à l'heure trente-huit ans que cette réorganisation a été faite, et qu'à cette époque ils étaient trop âgés pour être employés dans le ministère, je vous demande si aujourd'hui, selon tous les calculs et toutes les probabilités, le nombre de ces ecclésiastiques doit être aussi considérable? Malheureusement, dans l'ordre de la nature, puisque alors ils étaient si vieux, il est probable qu'aujourd'hui ils ont cessé d'exister.

Je crois donc qu'il y a exagération dans le chiffre du budget.

M. le garde-des-sceaux. Si l'honorable préopinant avait lu avec quelque attention le passage du rapport préliminaire du budget des cultes, à partir de la page 14 jusqu'à la page 16, il aurait trouvé la réponse à la plupart de ses doutes ou de ses objections. Il n'y en a qu'une à laquelle le rapport n'ait pas répondu par avance: c'est celle qui consisterait dans le désir exprimé par l'honorable préopinant, de voir publier l'état des extinctions. Il serait possible que cela fût plus régulier. Ce serait une sorte de nécrologie ecclésiastique; on verrait s'éteindre insensiblement ces malheureux débris du clergé français auxquels le gouvernement de juillet se fait l'insigne honneur de donner du pain, alors qu'ils ont un pied dans la tombe; mais l'on verrait aussi comment ces extinctions sont compensées par la nécessité de donner des pensions aux ecclésiastiques que l'âge ou les infirmités forcent de renoncer à tout service actif.

Les raisons du chiffre porté au budget, lequel chiffre n'a soulevé aucune réclamation dans le sein de votre commission, ces raisons sont parfaitement, je le répète, développées dans le rapport au roi.

M. Auguis. Je ne voudrais ajouter qu'un mot.

Je prie la chambre de vouloir bien se reporter à la page 78 du budget; elle y verra ces énonciations :

« Secours aux anciennes religieuses, 450,000 fr. » C'est bien ! (On rit.)

« Secours aux curés et desservans forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 450,000 fr. » C'est fort bien ! (Nouveaux rires.)

« Secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sans fonctions depuis le rétablissement du culte, c'est-à-dire depuis trente-huit ans, 95,000 fr. »

Et ensuite :

« Secours à d'anciens religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, 5,000 fr. »

Il est vrai que ce n'est que 5,000 fr. Je n'y tiens pas. (On rit.)

Ainsi, selon moi, il y a confusion dans cet article : « Secours aux curés et desservans forcés par l'âge, etc., » et celui-ci : « Secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes, etc. »

Il est certain que ces deux dénominations différentes comprennent la même classe d'ecclésiastiques qu'il fallait réunir dans un seul et même chapitre. (Aux voix ! aux voix !)

Le chapitre VIII est adopté.

Chap. IX. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains, 445,000 fr. (Adopté.)

Chap. X. Acquisition, construction et entretien des édifices diocésains, 1,600,000 fr. (Adopté.)

Chap. XI. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises ou presbytères, 800,000 fr. (Adopté.)

Chap. XII. Secours à divers établissemens ecclésiastiques, 162,300 fr.

M. Auguis. Je demande la parole. (Murmures au centre.) J'avais pensé jusqu'à ce jour que la répartition de ce fonds devait être faite dans la proportion des besoins de chacun de ces établissemens. Mais pour connaître ces besoins, il fallait aussi bien connaître les ressources.

Quelle a été ma surprise lorsque, examinant les détails du chapitre, je trouve par exemple que, sur ce chapitre de 162,300 fr., il y a 68,000 fr. pour la ville de Paris seulement.

Vous voyez dans quelles proportions les autres points de la France participent à ce même fonds.

Ensuite, si vous examinez par le détail quel est le chiffre affecté aux autres communautés religieuses disséminées sur les différens points de la France, vous voyez que ce chiffre n'est pas dans la proportion des besoins.

Mais peut-être, j'en demande pardon à M. le garde-des-sceaux, convaincu que je suis qu'il fera disparaître cette inégalité, cette répartition est-elle faite selon l'influence de certaines demandes.

En effet, vous voyez certain établissement religieux qui, ayant des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, touche une subvention annuelle de 15,000 fr., quand un autre établissement touche une subvention de 100 écus.

Je vous demande, messieurs, s'il n'y a pas lieu de vérifier cette distribution, de manière à ce qu'elle soit plus également répartie.

C'était simplement sur cette question que je voulais appeler l'attention de la chambre.

M. le garde-des-sceaux. Le chiffre de 162,300 fr., qui est actuellement en discussion, est appliqué à titre de secours à un assez grand nombre de communautés de femmes enseignantes et hospitalières. La répartition n'est pas l'œuvre du ministre : cette somme a été attachée par fraction, par chaque décret et ordonnance qui en contient l'attribution.

Je ne pourrais pas me porter devant la chambre garant de la parfaite équité des distributions ainsi faites; on comprend parfaitement que je ne puis pas prendre successivement cette série de décrets, car il y a beaucoup de ces distributions qui sont faites par des décrets impériaux, pour les examiner de manière à éclairer la chambre sur la question de savoir si on n'a pas laissé tout d'un côté et donné tout de l'autre. Ce qu'il y a de certain ici, c'est que plusieurs de ces communautés se sont établies, ont vécu et subsisté sur la foi de ces attributions de secours. C'est une sorte de dotation, révocable cependant de sa nature, qui a pu exercer quelque influence sur le sort de ces établissemens.

Quoi qu'il en soit, s'il y a sous ce rapport quelques vices à corriger, je puis promettre à la chambre que ce sera l'objet d'un examen sérieux et d'une attention spéciale; mais cependant on ne conteste pas le chiffre demandé, et sous le mérite des observations de l'honorable M. Auguis, je ne vois pas de difficulté à ce que le chiffre soit admis par la chambre.

M. Auguis. Dans le rapport de votre commission des finances, je trouve des faits articulés. Il importe de savoir si les communautés religieuses qui ont part à la distribution du fonds de 162,300 fr. sont bien toutes autorisées par le gouvernement, s'il n'en est pas qui prennent part au budget et dont l'institution ne soit pas légalement autorisée.

C'est un doute émis par la commission, et que je prends la liberté de soumettre à M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux. Ce doute a déjà été l'objet d'un examen sérieux de la part de mon collègue des finances. Des communications sont ouvertes entre lui et moi. Et si, par un abus que certes je n'entendrais pas justifier, des communautés non légales, non autorisées, avaient part aux secours qui sont inscrits au budget, je déclare que cet abus serait immédiatement réparé. De même, s'il y avait des immeubles qui eussent été détournés du domaine public en faveur de communautés non légalement établies, les intérêts du domaine reposent en des mains fermes, et très certainement il y aurait rappel de ces propriétés.

Le chapitre XII est adopté.

Chap. XIII. Dépenses accidentelles, 5,000 fr. (Adopté.)

Culte non catholique.

Chap. XIV. Dépenses du personnel des cultes protestans, 843,000 fr.

M. Auguis. J'ai souvent exprimé à la chambre le désir de voir porter à la 3e classe les pasteurs protestans qui habitent des chefs-lieux de département ou d'arrondissement, dont la population a moins de 5,000 ames. Dans ces villes où la population ne s'élève pas à 5,000 ames, les pasteurs protestans n'en sont pas moins obligés de faire les mêmes dépenses que dans les villes où la population est plus considérable. Il n'y a effectivement que six localités qui se trouvent dans ce cas, dont deux chefs-lieux de département et quatre chefs-lieux de canton; ce qui donnerait lieu à une dépense de 3,600 fr. J'ai déjà eu occasion de supplier le ministre des finances de vouloir bien prendre en considération une réclamation qui me paraît fondée. J'ose la renouveler aujourd'hui, parce que je la crois indispensable.

Je ferai encore une autre observation, messieurs: la répartition des ministres protestans n'est pas faite dans la proportion de la population. Il y a des points où ils sont en trop grand nombre, il en est d'autres où le nombre est trop restreint. Je dirai, par exemple, que dans le département des Deux-Sèvres, qui renferme une population de 306,000 ames, dont 30,000 protestans, nous n'avons pas un nombre de pasteurs suffisant.

Lorsque, par exemple, nous avons un curé ou desservant pour une population de 1,000 à 1,200 ames, nous n'avons qu'un pasteur protestant pour une population de 3,500 ames; et quand on pense que ces populations sont disséminées sur un point étendu, et que, pour qu'il soit satisfait à leurs besoins religieux, il faut que les pasteurs se portent sur des points fort éloignés les uns des autres, je crois qu'il serait important d'en augmenter le nombre. Il est vrai que le budget comporte une augmentation qui a pour objet de satisfaire à ce besoin qui est depuis si long-temps réclamé. J'espère donc que M. le ministre voudra bien prendre en considération ces observations.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Il y a déjà une commission de formée, aux travaux de laquelle prennent part divers membres de la chambre des députés et des pairs appartenant au culte réformé. Elle s'occupe de la rectification des circonscriptions et d'y pourvoir par un réglement en exécution de la loi de germinal an 10. Cette commission a pris en considération les observations que vous venez d'entendre; ainsi, les inconvéniens signalés par M. Auguis trouveront un prompt remède.

Le chapitre est adopté.

Chap. XV. Dépenses du matériel des cultes protestans, 100,000 fr.

Chap. XVI. Frais d'administration du directoire-général de la Confession d'Ausbourg, 16,000 fr.

Chap. XVII. Dépenses du culte israélite, 90,000 fr.

Chap. XVIII. Dépenses des exercices clos, Mémoire.

Ces chapitres sont adoptés.

Ministère des affaires étrangères.

M. FULCHIRON. Je viens parler de la différence des droits commerciaux qui existent entre la France et la Suisse.

Déjà deux ministres précédens avaient bien voulu promettre de s'occuper de cette grave question, qui intéresse tout à la fois et le commerce et l'honneur du pays.

Les Suisses jouissent en France de tous les droits commerciaux que peuvent avoir les régnicoles; ils viennent, je ne les blâme pas, ils viennent dans notre pays, ils y font le commerce, s'y fixent, achètent des propriétés, s'enrichissent, en un mot, en pleine liberté.

Nous, au contraire, quand nous allons en Suisse, nous trouvons des obstacles continuels; la législation de presque tous les cantons, excepté ceux de Genève, de Vaux, nous interdit complétement le commerce. Cet état de choses ne peut pas durer. Il faut qu'une puissante nation, qui veut être juste et libérale avec tous les peuples, et surtout avec ceux qui sont moins forts, trouve à son tour chez les peuples faibles au moins réciprocité; ce n'est que la stricte justice que j'invoque.

J'ai déjà cité l'année dernière et l'année précédente des exemples; je demande la permission d'en citer encore, parce qu'un grand nombre de députés sont nouveaux et n'ont pas entendu mes paroles. (Mouvement.) Messieurs, la question est grave.

Je vous citerai l'exemple de deux demi-cantons de Bâle. Les Bâlois viennent principalement s'établir en Alsace; ils y achètent immensément de terres, car ils sont forts riches; j'en suis fort satisfait pour eux, je ne leur en fais pas de reproche. (On rit.) On prétend, je ne sais si c'est vrai, car il faudrait avoir une statistique exacte des achats; on prétend que déjà ils possèdent dans le Haut-Rhin pour 16 ou 20 millions de propriétés.

Nous, quand nous allons dans leurs cantons, il ne nous est pas permis d'acheter un arpent de terre. Vous savez quelle a été la fameuse querelle, qui a failli devenir beaucoup plus grave, pour deux juifs alsaciens.

Voulons-nous faire le commerce, je vais vous en citer des exemples.

Un de mes compatriotes (je suis certain du fait), M. Louis, se rendit à Bâle; il veut y établir une manufacture de chapellerie et vendre des chapeaux; on le laisse louer à Bâle un magasin; on lui fait payer ce qu'on appelle le droit de la bien-venue, c'est comme une patente; quand il y a rempli toutes ces formalités, il veut mettre en étalage sa marchandise; eh bien! on confisque sa marchandise, on le met en prison, et de suite on le chasse du canton. (Mouvement.)

Messieurs, c'est bien vrai, c'est parfaitement exact.

Pouvons-nous tolérer tranquillement un pareil état de choses? n'eussions-nous aucun intérêt commercial, il y a notre honneur.

Les frères Célard étaient en Suisse pour ainsi dire de la part du gouvernement français; ils étaient fournisseurs de bois de construction et de bois pour les palissades de Strasbourg. Ils vont dans le canton de Lucerne; là ils achètent du bois du gouvernement, ce gouvernement sait très bien qu'ils n'achètent ces bois que pour les transporter en France; ils les font couper et veulent les transporter par une rivière qui se jette dans le Rhin; il y a pour 280,000 fr. de bois; quand ils passent devant Lucerne, on les arrête, on prétend qu'il n'est pas permis de sortir de bois du canton.

Voilà trois ans que ces bois sont en saisie et dépérissent; on ne peut pas obtenir justice, les tribunaux ont constamment refusé de prononcer.

Je pourrais citer d'autres exemples; mais je demande justice pour mon pays, je demande que le gouvernement s'occupe activement de cette question.

Je sais bien que les Suisses répondent : De canton à canton nous nous traitons de même; il n'est pas permis aux Gènevois ou aux Bâlois de venir faire du commerce à Zurich ou à Berne. Peu nous importe. Les Suisses sont maîtres de se traiter entre eux comme ils le veulent, mais je ne crois pas qu'ils soient maîtres de traiter ainsi les Français.

Je n'ai plus qu'un mot à dire. Je ferais les sacrifices des intérêts de mon pays, mais jamais je ne sacrifierai son honneur. (Très bien! très bien!)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre des affaires étrangères*. J'ai peu de chose à répondre à l'honorable orateur. Ce qu'il vient de dire en terminant suffit pour faire voir les difficultés qui existent. Chaque canton a sa législation; et les cantons traitent les étrangers à la Suisse comme ils traitent ceux qui appartiennent à un autre canton. Pour traiter avec tous les cantons, les difficultés deviennent très grandes. Cependant ce que l'orateur a dit à cet égard, comme ce qu'il a dit à l'égard des frères Célard, est l'objet de négociations; et l'ambassadeur du roi qui se rend en Suisse, est particulièrement chargé d'y veiller et de faire avancer les négociations déjà commencées.

M. FULCHIRON. Je n'ignore pas les difficultés; j'ai été au devant moi-même; mais avec un peu de fermeté on viendrait à bout des prétentions de la Suisse.

Permettez-moi de vous citer un fait; vous verrez comment un gouvernement infiniment moins puissant que nous a obtenu en Suisse prompte justice.

Un habitant de la Savoie, qui dépend du royaume de Sardaigne, avait marié une de ses filles à un habitant de Saint-Gall : le père meurt, le Saint-Gallois élève la prétention que le décédé en Savoie n'avait pu tester que selon la loi de Saint-Gall; il est vrai que ce qui excitait un peu la prétention, c'est que le défunt, habitant de Savoie, avait laissé en dépôt au Saint-Gallois, qui faisait la réclamation, une somme d'argent considérable : il voulait, parce que la loi lui était favorable, hériter selon la loi de Saint-Gall, et ne pas hériter selon la loi de Savoie, qui lui était défavorable.

On a saisi l'argent; on ne voulait pas le rendre aux héritiers du pays direct. Mais qu'a fait le roi de Sardaigne? Il est vrai que ce n'est pas un gouvernement constitutionnel, je le reconnais; cela se passait l'année dernière. En un même jour, il a fait saisir toutes les propriétés des Suisses qui en avaient dans ses États. Vingt-quatre heures après justice a été rendue.

M. MARTIN (de Strasbourg). Je ne monte à la tribune que pour demander à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, si, dans les instructions particulières qu'il compte donner à notre ambassadeur en Suisse, il a eu égard aux réclamations des frères... du département du Haut-Rhin. Ce sont des Français qui, depuis long-temps, ont un établissement en Suisse, dans le canton de Bâle-Campagne. Depuis plusieurs années, et récemment encore, ils ont été exposés à des mesures tout à fait extraordinaires, illégales, inconstitutionnelles à l'égard des lois et de la constitution de ce canton.

Ces frères... ont adressé une pétition à la chambre, qui a été renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères, et récemment ils ont présenté une réclamation directe à M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. La réclamation des frères... m'est, en effet, parvenue; des instructions ont été immédiatement expédiées au chargé d'affaires en Suisse, afin de faire des représentations au vorort et en même temps au canton de Bâle-Campagne. Ces négociations sont pendantes. Je ne puis dire maintenant en quel état elles se trouvent; mais le gouvernement du roi ne les perd pas de vue, il comprend qu'il y a une satisfaction à obtenir, et il la poursuivra.

M. BIGNON (de la Loire-Inférieure). Je profite de la discussion du budget des affaires étrangères pour appeler l'attention du gouvernement et de la chambre sur une affaire qui intéresse au plus haut degré des intérêts français dignes de toute sa sollicitude.

Je veux parler des créances que portent sur le gouvernement portugais un grand nombre d'habitans de la Guyane française.

Lorsque la France exécute aussi fidèlement les traités, lorsqu'elle en acquitte les charges avec une aussi religieuse exactitude, elle a bien le droit d'invoquer en sa faveur le droit des gens et des nations.

Dans un de ces jours malheureux pour la France, le gouverneur de Cayenne, en présence des forces réunies du Portugal et de l'Angleterre, fut forcé de capituler et de rendre la colonie.

Il intervint, le 12 janvier 1809, une capitulation qui disposait, art. 9 et 10:

« Les propriétés particulières, de quelque espèce et de quelque nature qu'elles puissent être, seront respectées; les habitans pourront en disposer comme par le passé; ils conserveront leurs propriétés et auront la faculté d'y résider, en se conformant aux ordres et aux formes établis par la souveraineté portugaise. »

Il s'était à peine écoulé trois ans, lorsque l'intendant-général de la Guyane, violant la capitulation de 1809, rendit, le 23 avril 1812, une ordonnance qui séquestrait les biens et les revenus des propriétaires absens. Ainsi, tous les habitans éloignés de Cayenne, parmi lesquels plusieurs officiers, combattant pour l'honneur et l'indépendance de la France, furent spoliés, au mépris des engagemens.

Le traité de Paris, du 30 mai 1814, restituait la Guyane à la France; le Portugal n'y accéda pas; mais le traité de Vienne du 9 juin 1815, lui confirmant la restitution, dut obliger le Portugal à y souscrire. Il résista quelque temps encore, et ce ne fut qu'en 1817 que le gouverneur Cara-Saint-Cyr prit enfin possession de cette colonie. Son premier acte fut de faire appel aux intérêts froissés et méconnus par l'occupation; l'état des réclamations fut dressé; il est déposé aux archives des affaires étrangères.

Le gouvernement français fit valoir ces justes réclamations; le Portugal répondit qu'il en avait à exercer.

La France, payant enfin les dernières obligations que lui imposaient les droits de la guerre, inscrivit sur le grand-livre de la dette publique une rente de 12,040,000 fr. au nom des puissances étrangères. Dans ce partage du lion, le Portugal ne dut recevoir que 40,900 fr. de rente; il refusa ce partage.

Le gouvernement, qui n'était pas intervenu, mais qui prit ce partage pour sérieux,

notifia au Portugal qu'il tenait à sa disposition l'inscription de 40,900 fr., mais qu'il entendait exercer compensation, et présenter les réclamations résultant de la violation des capitulations de Cayenne et de Cintra. Le gouvernement portugais répondit qu'il n'admettait pas le partage qui lui attribuait les 40,900 fr. de rente, et ne voulut pas procéder à la liquidation des créances qu'on lui opposait.

Le gouvernement français avait cependant institué une commission de liquidation qui devait procéder de concert avec les commissaires portugais; ces projets n'eurent pas de suite; seulement le ministre des finances fit délivrer aux commissaires français l'inscription de rente 5 pour cent de 40,900 fr. avec les arrérages échus depuis le 22 mars 1818. Les premiers titulaires furent MM. Hely d'Oissel et d'Hauterive, ce qui, pour le dire en passant, n'était pas très régulier; mais ces hommes honorables, agissant dans l'intérêt de qui de droit, firent des placemens successifs des arrérages; et passant de mains en mains jusqu'en celles d'un honorable commissaire que je vois ici assis au banc des ministres, le capital et les intérêts, incessamment utilisés, se sont élevés à 110,000 fr. de rente, qui enfin, par une mesure de bonne administration qu'il faut approuver, ont fait retour à la caisse des dépôts et consignations en 1837.

De 1828 à 1836, de nombreuses pétitions sont venues successivement faire retentir cette tribune des justes doléances des malheureux créanciers; elles furent toujours accueillies avec faveur par la chambre qui les a toujours renvoyées avec recommandation aux ministres qui se sont succédé; tous avaient promis de les prendre en considération; mais je le dis à regret, pendant toute cette courte période durant laquelle tant de colons dépossédés étaient réduits à tendre la main, on ne trouve aucune trace de démarches utiles, sérieuses, de nature à assurer un résultat.

Le 12 janvier 1836, l'honorable M. Mauguin, président du conseil des délégués des Polonais, réveillant le ministre des affaires étrangères de son espèce de léthargie, en recevait la réponse suivante :

« Que l'intention du gouvernement était de s'occuper sérieusement de cette affaire et de la mener à fin le plus tôt qu'il serait possible. »

Les 13 et 19 mai 1837 j'interpellais moi-même les ministres des affaires étrangères et de la marine, et on me répondait : « Qu'il y avait peu de temps que cette affaire était reprise et qu'elle était soumise à un nouvel examen. »

Savez-vous, messieurs, comment elle était reprise. Le ministre des affaires étrangères avait invité le gouvernement portugais à envoyer des commissaires avec des pouvoirs suffisans pour liquider les créances de Cayenne et régler l'indemnité fixée par le traité du 12 juin 1815. Ces commissaires arrivèrent à Paris, et lorsqu'ils se trouvèrent en présence des commissaires français en novembre 1837, ils firent connaître leurs pouvoirs qui consistaient à régler l'indemnité et ses arrérages pour en recevoir le produit.

Ceci pouvait passer pour de la mystification, et si je suis bien informé, M. le comte Molé aurait dû déclarer, que si sa demande de commissaires liquidateurs n'était pas prise au sérieux, et que s'ils n'étaient pas envoyés avec des pouvoirs suffisans dans un temps déterminé et qui devrait être échu, comme il avait un gage et qu'il fallait terminer enfin la liquidation des intérêts français, il la ferait lui-même et ferait aux ayant-droits la distribution des fonds jusqu'à due concurrence.

Depuis cette époque je ne sache pas que la négociation et la liquidation annoncées aient fait un pas. Tels sont les faits rigoureusement exacts que je livre à l'appréciation de la chambre.

Il me paraît qu'il est temps de mettre un terme à ces négociations; il y a trente ans que le droit est ouvert, il y a vingt-un ans que la France a un gage entre les mains : il est temps que la France, après avoir invoqué son droit, l'exerce; il est temps enfin qu'elle parle haut et ferme, c'est-à-dire avec le sentiment de son droit et de sa force, lorsque,

comme je l'ai dit en commençant, elle a su acquitter religieusement les charges onéreuses que lui ont imposées les traités aux jours de ses désastres.

Messieurs, il y a au-delà des mers des Français qui souffrent; mais leurs souffrances peuvent être allégées si la chambre, s'associant à mes efforts, recommande cette affaire à toute la sollicitude du cabinet pour que justice soit enfin rendue à nos frères d'outre-mer.

M. Chégaray. Ce que vient de dire l'honorable préopinant est parfaitement exact; mais je vous demande la permission de compléter ce qu'il a dit en ajoutant un seul mot.

Il est vrai qu'un grand nombre de nos concitoyens ont été dépouillés de leurs propriétés sur le sol de la Guyane, au mépris d'une capitulation formelle; mais ce grief très grave n'est malheureusement pas le seul de la même nature que nous ayons à faire valoir contre le gouvernement portugais, et puisque l'attention de la chambre a été portée sur cette affaire, je crois qu'il importe qu'elle connaisse une affaire de même nature, je veux parler de la violation de la capitulation de Cintra, en 1808, lorsque l'armée du duc d'Abrantès évacua le Portugal.

Les propriétés françaises qui se trouvaient sur le sol de ce royaume furent mises sous la sauvegarde d'une capitulation soumise par le duc de Valmy, le père de notre collègue, et par le duc de Wellington au nom du gouvernement portugais; cette capitulation garantissait l'inviolabilité des propriétés françaises à leurs détenteurs. Le gouvernement portugais a violé cette capitulation, il a fait séquestrer les propriétés françaises et encaisser les produits.

Par conséquent, ceux de nos compatriotes qui se trouvent dans cette catégorie ont absolument des droits de la même nature que ceux qui ont été victimes de la capitulation de la Guyane.

Si M. le ministre des affaires étrangères croit devoir prendre en considération les observations de l'honorable préopinant, ce n'est pas seulement relativement à la violation de la capitulation de la Guyane, mais aussi relativement à la violation de la capitulation de Cintra qu'il devra diriger ses soins, et entamer des négociations avec le gouvernement portugais.

Il n'est pas juste qu'une partie des réclamans également malheureux soit protégée au préjudice de l'autre. J'espère donc que M. le ministre des affaires étrangères prendra ces observations en considération; car, après trente ans, il est temps d'en finir.

Une voix à gauche. Il y a bien d'autres griefs encore à réparer.

M. le ministre des affaires étrangères. Le gouvernement prendra d'autant plus en considération les observations qui viennent d'être présentées, qu'il y a moins de quinze jours, il s'en est occupé avec détail, et en tenant, comme disait l'honorable M. Bignon, un langage assez haut et assez ferme pour être compris. L'historique qui a été fait de ces deux capitulations, de celle de la Guyane et de celle de Cintra, est parfait. Je ne pourrai que le confirmer dans tous ses détails.

J'en poursuis avec beaucoup d'énergie, j'ose le dire, l'exécution, et relativement au gage, je puis assurer à la chambre que le gouvernement ne permettra pas qu'on s'en dessaisisse avant que les créanciers français ne soient satisfaits. Il est inutile que j'entre dans de plus grands détails, car je ne pourrais que répéter ce qu'ont dit les deux honorables préopinans.

M. Saglio. J'ai une observation à adresser au cabinet.

Déjà, à différentes époques, on a rendu le gouvernement attentif sur la situation très fâcheuse du commerce et de l'industrie française vis-à-vis des puissances allemandes.

A une certaine époque, il était difficile de négocier avec elles, parce qu'elles avaient des intérêts divisés; mais aujourd'hui qu'elles sont réunies dans un même faisceau, aujourd'hui que l'association prussienne prend de plus grands développemens, car, en dernier lieu encore, elle a fait un traité avec la Hollande, je crois le moment venu de nous adresser à elles pour modifier réciproquement quelques articles de nos tarifs.



Dans un moment où le commerce et l'industrie se plaignent, où la tribune retentit de ces doléances, je crois que c'est le cas de venir à leur aide.

Il y a long-temps qu'on a parlé de modification de tarifs, de l'élévation des tarifs sur certains objets de notre commerce avec ces gouvernemens-là ; mais, depuis six ou sept ans environ, il n'y a pas eu de lois de douanes; par conséquent il n'y a rien de réglé à cet égard. Je pense que si nous nous adressions aux gouvernemens étrangers, nous pourrions créer à l'industrie un débouché de plus, et il est constant que le défaut des débouchés à l'extérieur est en grande partie cause de la stagnation du commerce. Je livre ces réflexions à M. le président du conseil et à M. le ministre du commerce.

M. le président du conseil. Je ne puis répondre que quelques mots à ce que vient de dire l'honorable préopinant. Depuis la formation du cabinet, nous avons eu, M. le ministre du commerce et moi, des relations presque journalières sur cette importante question, et nous nous en occupons activement. Le cabinet ne perd pas de vue l'intérêt du commerce français ; il ne négligera aucun moyen pour faciliter ses relations et pour ouvrir des débouchés à l'industrie française.

M. Auguis. J'ajouterai à la série des demandes qui viennent d'être présentées à la chambre trois questions seulement.

Je prie M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire connaître à la chambre où en est la négociation engagée par la France avec la Belgique pour savoir si nous pouvons espérer dans un temps peu éloigné le réglement des comptes qui existent entre ces deux puissances à l'occasion de deux armemens qui ont été faits, l'un en 1831, l'autre en 1832, pour garantir la Belgique d'une part de l'invasion hollandaise, et d'autre part de l'intervention de la Prusse.

Vous vous rappelez, messieurs, que la Belgique de son côté a réclamé et obtenu le paiement des dépenses que la présence de l'armée française avait faites pendant son séjour en Belgique. De l'autre côté, comme ces armemens extraordinaires avaient été faits dans l'intérêt de la Belgique, il était naturel, et il me semble qu'il a été bien stipulé qu'un jour les comptes seraient établis et qu'alors nous connaîtrions l'importance des sommes que l'expédition avait coûté.

La seconde question que je voulais adresser à M. le ministre des affaires étrangères porte sur l'état de la négociation qui existe, depuis fort long-temps, entre la France et la Saxe, à l'occasion d'un emprunt de 12 millions négocié en 1812, et sur lequel nous n'avons pu encore obtenir de satisfaction.

La troisième observation que je voulais présenter porte sur un intérêt plus considérable encore, c'est sur le réglement des comptes qui existent entre la France et la régence de Tunis.

Ces comptes sont partagés en deux parties bien distinctes : l'une touche aux réclamations des négocians français auprès de la régence, et l'autre, plus considérable, touche aux réclamations de la France auprès de cette même régence.

Sidi-Mustapha, prédécesseur du bey actuel, réclama l'intervention de la France pour se défendre des attaques dont il était menacé. Notre chargé d'affaires à Tunis lui déclara que la France ne pourrait intervenir dans cette affaire qu'autant que les frais de l'armement extraordinaire seraient supportés par la régence, ce qui fut parfaitement convenu.

Le ministère actuel, je me plais à le reconnaître, a réclamé le montant de cet armement extraordinaire s'élevant à la somme de 18 millions, et aujourd'hui on serait disposé à nier l'arrangement qui fut fait à cette époque. Je ne doute pas que le ministre des affaires étrangères, agissant avec l'influence que son nom et sa position lui donnent, ne réclame avec instance la somme due par la régence à la France.

Quant aux réclamations françaises, je rapporterai un fait qui, quoique particulier, se rattacherait peut-être à l'intérêt général.

Un négociant de Marseille avait fait présenter au bey de Tunis un diamant d'un très grand prix. Son Altesse, ayant trouvé ce diamant à son goût, prétendit qu'il lui avait été volé; que c'était une restitution sur laquelle il ne comptait pas. En conséquence, il garda le diamant, disant qu'il l'avait retrouvé.

Plus tard, sur les réclamations de notre chargé d'affaires à Tunis, il voulut bien reconnaître que, réflexions faites, le diamant qu'il avait retenu par devers lui n'était pas celui qu'il avait perdu. On demanda donc qu'il fût restitué à son propriétaire. Le bey voulut réfléchir. Il fut plus long à restituer qu'il ne l'avait été à retenir le diamant par devers lui. Et enfin, messieurs, cette négociation est pendante depuis un grand nombre d'années. J'ai eu entre les mains, et je les ai encore, plusieurs lettres écrites par différens ministres des affaires étrangères à cette occasion, pour obtenir la restitution du diamant, et on est encore à le réclamer.

Si on s'est montré si difficile et si long pour opérer la restitution d'un objet de peu d'importance, comparativement aux 18 millions que nous sommes en droit de demander aujourd'hui, j'ai lieu de craindre que, si M. le ministre des affaires étrangères n'y apporte pas la plus grande insistance, nous n'attendions fort long-temps les 18 millions que nous sommes fondés à réclamer.

Je disais pourtant qu'en attendant ce paiement le gouvernement avait exigé qu'on lui donnât la forteresse de Kesse, qui établit les communications de la régence de Tunis avec Constantine. C'est une occupation d'autant plus importante, que long-temps tous les approvisionnemens en armes et en munitions qui sont arrivés à Constantine ont traversé la régence, et que si nous avions occupé la forteresse de Kesse, ces communications auraient été interrompues. Nous avons demandé également l'occupation de Lizen. Je prie M. le ministre des affaires étrangères d'insister sur cette occupation en attendant que la restitution des 18 millions soit faite.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *président du conseil*. L'honorable M. Auguis vient de faire au ministre des affaires étrangères trois interpellations.

La première a pour objet de liquider ce qui peut être dû par la Belgique à la France, à la suite des campagnes de 1832 et 1833, qui ont fondé l'indépendance de la Belgique.

Dans la situation où s'est trouvée la Belgique jusqu'à la reconnaissance qui a eu lieu dernièrement de ce pays comme État, je ne crois pas que les instances qui ont été faites auprès de ce gouvernement aient été fort pressantes.

La dette n'a pas été méconnue; mais, je le répète, je ne crois pas que les instances aient été très vives pour obtenir un résultat.

Depuis que la Belgique est constituée, qu'elle est reconnue par toute l'Europe comme État indépendant, certainement la circonstance doit venir où il y aura lieu de faire valoir les droits de la France et de faire une réclamation pour le paiement de la dette. Cette dette n'était sans doute pas perdue de vue, mais il était difficile d'y insister jusqu'à ce que l'État belge fût constitué.

Relativement à la seconde question, qui concerne le ci-devant duché de Varsovie et les mines de Wieliska, il est en effet très exact de dire qu'il y a là une grande question pendante.

A diverses reprises des négociations ont été entamées; un commissaire impérial russe est venu à Paris, à cet effet, il y a quelques années. Des commissaires français avaient été chargés de s'entendre avec lui pour faire accueillir, non seulement la réclamation qui portait sur les mines de Wieliska, mais encore celle qui concernait les donataires français dans l'ancien duché de Varsovie.

Ces négociations n'amenèrent aucun résultat, et les négociateurs se séparèrent sans prévoir à quelle époque ils pourraient être réunis de nouveau.

Depuis, il est à ma connaissance que diverses démarches ont été faites par le gouver-

nement français pour la reprise des négociations. Elles n'ont cependant point encore été renouées.

Mon intention est d'insister sur ce point, et de faire tout ce qui nous sera possible pour obtenir que nous arrivions à un résultat; que les créances soient liquidées, et la dette reconnue au profit des parties intéressées.

Plusieurs voix. Et le diamant?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Quant à la troisième question, qui concerne la régence de Tunis, je dirai à la chambre que des circonstances récentes et impérieuses ont amené le gouvernement du roi à s'en expliquer nettement. Le comité du contentieux des affaires étrangères s'occupait déjà de ces affaires. Le chargé d'affaires de France à Tunis a reçu les ordres les plus positifs pour user de toute son influence pour les mener à bonne fin. Le zèle qu'il a montré jusqu'à présent pour défendre les intérêts français dans la régence de Tunis est un sûr garant qu'il obtiendra un résultat satisfaisant. Depuis quelques jours, des envoyés de Tunis sont venus à Paris; je les ai vus, je les ai entretenus de tous nos griefs et de la justice que nous étions en droit d'attendre du bey de Tunis. Ils repartent demain porteurs des expressions assez fermes qu'ils sont chargés de rapporter au bey; j'espère qu'il y sera fait droit. Je ne négligerai rien, et je ferai, s'il en est besoin, toutes les démarches nécessaires pour que le bey soit bien pénétré que la France n'abdiquera ni les droits, ni les réclamations qu'elle est en droit d'adresser à la régence.

M. LAFFITTE. Je demande à parler sur l'emprunt de Saxe.

Messieurs, les réclamations qui ont été présentées fréquemment à cette tribune doivent d'autant plus exciter l'intérêt du gouvernement, que les capitalistes qui ont fourni cet emprunt ont été conduits comme par la main par le gouvernement, qui les a invités à verser leurs fonds destinés à faire la campagne de Russie. Ces fonds ont été fournis au roi de Saxe alors notre allié; c'est moi qui ai ouvert le crédit. Sur 12 millions, 8 millions seulement ont été remplis. Il y a vingt ans qu'on a cessé de servir les intérêts et de rembourser le capital. Certes, c'était l'engagement le plus sacré et sur lequel aucune discussion n'est possible. Le roi de Saxe, en sa qualité de grand-duc de Varsovie, affecta comme garantie de ces 11 millions, en principal et intérêt, le produit des mines de Wieliska. Lors des malheurs de la France, en 1815, les étrangers se sont bien fait payer de ce que nous leur devions, et même de ce que nous ne leur devions pas. Nous avons bien le droit aujourd'hui de demander le remboursement de la dette la plus légitime. Il a été décidé dans le congrès de Vienne que celle des quatre puissances qui deviendrait possesseur des mines de Wieliska serait chargée de rembourser cette dette. Ainsi c'est une question très simple. La Russie s'est emparée du grand-duché de Varsovie; elle retire le produit de ces mines, et cependant la Russie se refuse à payer. Quel en peut être le motif? Il n'y en a aucun. Elle s'est servie d'un prétexte; elle a dit que si le gouvernement français avait des réclamations à faire à la Russie, la Russie, de son côté, en avait à adresser à la France.

Eh bien! s'il y a entre les deux gouvernemens une comptabilité qu'il faille vérifier, il n'en est pas moins vrai qu'il y a une créance séparée, indépendante des créances respectives d'un gouvernement avec un autre; et du moment que la Russie touche le produit d'un gage qu'elle a entre ses mains, elle doit payer la dette.

Si l'obstacle vient de la Russie, il faut que la Russie commence d'abord par payer la dette particulière, sauf à s'entendre avec le gouvernement pour les dettes d'État à État. Je me plais à rendre cette justice à M. le maréchal, je suis certain qu'il saura faire respecter les droits et la dignité de la France à l'égard des puissances étrangères; je suis convaincu qu'il fera toutes les démarches nécessaires pour que justice soit faite à tout le monde. Mais il ne faut pas que le gouvernement russe prenne le prétexte qu'il a des prétentions sur le gouvernement français pour se dispenser de payer les dettes particulières;

c'est au gouvernement français à débattre ses intérêts contre la Russie. Mais si la France fait entrer en compensation de ce que doit la Russie aux particuliers ce qu'elle doit elle-même à la Russie, ce serait aux particuliers à s'adresser à la France, puisqu'elle se serait déchargée d'autant.

Je ne m'appuie pas davantage là-dessus, mais je prie instamment M. le président du conseil de faire honte aux puissances étrangères de manquer de fidélité à leurs engagemens. Nous avons payé, je le répète, ce que nous devions et ce que nous ne devions pas; qu'elles paient enfin ce qu'elles nous doivent seulement.

M. Mermilliod. Je n'ai qu'une très courte observation à ajouter à toutes celles que la chambre a bien voulu entendre; c'est relativement aux pertes essuyées par le commerce français à la suite de l'incendie de l'entrepôt d'Anvers. (Interruption.) Messieurs, c'est un sujet assez important, et je n'ai que deux mots à dire.

Depuis deux années déjà il est à ma connaissance personnelle, puisque c'est moi qui ai fait ces démarches, que des réclamations ont été portées par M. le ministre des affaires étrangères au gouvernement belge, qui se trouve à la tête d'un peuple qu'on peut regarder comme notre ami, comme notre obligé du moins, et qui cependant jusqu'à ce jour a montré fort peu de reconnaissance, il faut le dire, pour tout ce que nous avons fait pour lui : eh bien! relativement aux créances d'un grand nombre de citoyens français qui ont été victimes de l'incendie de l'entrepôt d'Anvers, relativement à ces créances, il est certain que jusqu'à présent les réclamations du gouvernement ont été ou impuissantes ou peu écoutées.

Je ne demande pas à M. le président du conseil de nous donner dès à présent une solution sur ce point; mais je prendrai la liberté de l'inviter, au nom du commerce, au nom des nombreux intéressés dans cette question, à vouloir bien redoubler d'insistances auprès du gouvernement belge pour qu'il nous donne enfin satisfaction. Le fait n'est pas douteux, et il est certain que le droit ne l'est pas davantage; ce sont les Belges qui, en violant l'armistice à l'égard des Hollandais, ont donné lieu à l'incendie de l'entrepôt d'Anvers; ce sont eux qui doivent subir les conséquences de leur imprudence.

J'ajouterai que d'autres puissances se sont jointes à nous; les Américains, les Anglais se trouvent dans un cas identique; il importe de se concerter avec les agens de ces puissances et de faire enfin auprès de la Belgique une démonstration qui prouve que nous ne sommes pas disposés à abandonner nos droits vis-à-vis de gens qui nous ont tant d'obligations et qui les reconnaissent si mal; il serait enfin nécessaire d'obtenir des indemnités pour tout ce que nous avons fait, pour tout ce que nous avons souffert à leur occasion. (Approbation.)

M. le président du conseil. Des démarches actives ont déjà été faites à ce sujet; et, comme l'a dit l'honorable préopinant, trois gouvernemens se trouvent intéressés dans la question, le gouvernement français, le gouvernement anglais et le gouvernement américain. On cherche à s'entendre à ce sujet pour rendre l'action plus énergique, et en même temps pour porter le gouvernement belge à prendre en plus sérieuse considération notre demande. Nous avons tout lieu d'espérer que nos observations seront écoutées; elles ont été confiées au ministre du roi à Bruxelles, et on s'en occupe à l'heure où je parle.

M. Mermilliod. Je dirai seulement qu'il y a sept ans qu'à chaque session on répond de la sorte aux explications qui sont demandées, et que depuis sept ans en effet on se trouve dans la même position vis-à-vis du gouvernement belge. Je demande si l'on n'est pas las de faire depuis sept ans des réclamations sans rien obtenir, et s'il ne serait pas convenable de changer de système devant une puissance qui montre tant de mépris pour nos réclamations.

M. Mauguin. Messieurs, le moment des questions est venu, et je prie la chambre de me permettre d'en adresser une à M. le ministre des affaires étrangères. Je ne lui de-

mande pas de me répondre si des négociations existent, et s'il aura soin de les continuer; je lui demande de me répondre si des négociations sont terminées : il s'agit de l'affaire du Mexique.

Je demande à M. le ministre des affaires étrangères si le traité est ratifié ou non, et ma demande est fondée sur ce que le délai imposé par le gouvernement français est échu du 9 de ce mois.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Messieurs, l'interpellation que vient de me faire M. Mauguin ne porte que sur un fait, celui des ratifications relatives au Mexique. Dans une autre circonstance, j'ai dit à la chambre que le gouvernement du roi était décidé à ratifier le traité consenti au nom de la France par M. l'amiral Baudin. Ces ratifications seraient déjà échangées si l'envoyé du Mexique, qui est annoncé et qui est en Angleterre, ne m'avait pas prévenu qu'il arriverait incessamment. Nous l'attendons au premier jour. Dès son arrivée, il sera procédé à l'échange des ratifications. La France considère l'affaire du Mexique comme terminée, puisqu'un traité est intervenu, et que de la part du Mexique il y a eu commencement d'exécution; que l'agent français a été reçu au Mexique, et qu'une partie des 600,000 piastres stipulées par le traité est en possession de l'amiral Baudin ; il y a donc eu commencement d'exécution de la part du Mexique.

En ce qui touche les intérêts privés, une disposition particulière dans le traité porte qu'une puissance tierce sera appelée pour vider les différends qui pourraient s'élever. Mais dans son ensemble, la question avec le Mexique est réellement terminée, et le gouvernement du roi la considère comme telle.

M. MAUGUIN. Je prends dans la réponse de M. le ministre ce seul fait que la négociation est terminée et que le traité doit être considéré comme ratifié. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il veut bien déposer le traité sur le bureau de M. le président.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Je ne pourrai le faire qu'après l'échange des ratifications.

M. MAUGUIN. M. le ministre voudra bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'échange des ratifications, ce qui n'est qu'une simple forme.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. C'est la sanction du traité.

M. MAUGUIN. Je sais aussi bien que M. le ministre que c'est la sanction du traité.

Le traité a dû être ratifié dans les quatre mois, conséquemment avant le 9 juillet, ou tout au moins le 9. Quand M. le ministre a annoncé à l'envoyé mexicain que le traité devait être considéré comme ratifié, la ratification par ce fait seul a été donnée. Voilà pourquoi je demande le traité.

Je déclare à la chambre que j'ai des observations très graves à faire sur ce traité. M. le ministre me permettra de ne pas attendre l'arrivée de l'envoyé mexicain ; car lorsqu'il arrivera à Paris, la chambre pourrait n'être plus réunie.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Pour procéder à un échange, il faut quelqu'un. Eh bien ! ce quelqu'un n'est pas arrivé.

M. MAUGUIN. Je ne demande pas que vous procédiez à l'échange. Nous ne sommes pas une chambre en rapport avec l'envoyé du Mexique. L'échange n'est qu'une affaire de forme entre l'envoyé mexicain et le gouvernement français. (Réclamations.) Puisque M. le président du conseil nous dit que l'affaire doit être considérée comme terminée et le traité comme ratifié, il est évident qu'avec une pareille question de forme vous empêcheriez la discussion de venir à la chambre.

Plusieurs voix. La session prochaine!

M. MAUGUIN. A la session prochaine on ne s'en occupera plus.

Les mêmes voix. Parlez maintenant!

M. MAUGUIN. Vous me permettrez, messieurs, de défendre le droit de la chambre con-

tre vous. Oui, messieurs, les droits de la chambre sont de connaître toutes les négociations qui sont terminées, et si l'on fait ici des chicanes, je dirai que le mot *terminé* vient de sortir de la bouche de M. le président du conseil. J'ai besoin de connaître le texte positif, officiel; et c'est parce que je veux le connaître que je demande que le traité soit déposé sur le bureau de M. le président. Maintenant le traité doit avoir reçu sa ratification du gouvernement français, car il a pu donner la ratification. Les échanges ne sont pas encore faits, je le veux bien; mais ici l'échange n'est qu'une formalité, parce que la ratification a dû être faite avant le 9, et qu'avis a dû en être donné à l'envoyé mexicain.

Dès lors, vis-à-vis de nous, votre négociation est terminée, nous avons le droit de vous demander le dépôt sur le bureau de M. le président.

Il n'y a pas à dire, comme s'exprimait tout à l'heure M. le président du conseil, et avant lui M. Molé, et avant ce dernier M. de Broglie : Les négociations continuent, je ne puis pas répondre; des intérêts très graves pourraient être compromis par une discussion anticipée. Il ne s'agit pas de répondre tout cela. La négociation est terminée, elle est exécutée; l'amiral Baudin a reçu les 600,000 piastres stipulées dans le traité; le droit de la chambre est de demander à connaître le traité officiel; il s'est passé trop de choses relativement à ce traité pour que nous ne les connaissions pas à la tribune. Il est juste que la chambre sache comment les intérêts du pays ont été défendus; elle n'a plus devant elle que quelques jours de session, et c'est dans ces quelques jours qu'il faut parler sur la question. Mais il faut que le traité soit connu officiellement, que M. le président du conseil nous en donne une copie certifiée; c'est la seule marche à suivre, et celle que je demande qu'on suive.

M. Taillandier. La chambre a une copie officielle du traité dans ses archives. Cette copie porte la signature originale de l'amiral Baudin. Cette copie a été transmise, par M. le président du conseil, à la commission des crédits supplémentaires; elle est maintenant sous les yeux de la nouvelle commission des nouveaux crédits supplémentaires.

M. Mauguin. Je demanderai alors communication de cette copie du traité.

M. le président du conseil. La chambre comprendra que je n'ai pas besoin de répondre aux considérations que M. Mauguin a présentées à la chambre en terminant son discours, pour lui faire sentir que, dans l'état où est actuellement cette question, il m'est impossible de déposer sur le bureau de la chambre le traité fait avec le Mexique. Il manque à ce traité une formalité indispensable, la sanction de l'échange. Jusqu'alors, soit le Mexique, soit la France, peut considérer le traité comme incomplet. Dans cet état de choses, la chambre ne peut pas me demander, et il ne m'est pas permis de déposer sur le bureau du président, le traité fait avec le Mexique. Lorsque les formalités que j'indique, celles de l'échange, auront été remplies, nulle difficulté de le porter à la connaissance de la chambre; j'en prends d'avance l'engagement.

M. Mauguin. Je ne veux pas élever une mauvaise difficulté; je trouverai dans les mains d'une commission le traité fidèlement transcrit; cela me suffira pour la discussion que je veux établir; seulement je ferai remarquer que M. le président du conseil vient de dire à l'instant que le traité n'est pas complet, et qu'il ne peut le déposer sur le bureau, et tout à l'heure il nous a dit que la négociation était terminée. (Murmures.)

M. le garde-des-sceaux. M. le président du conseil a dit deux choses qui s'accordent parfaitement. Il a dit que l'intention du gouvernement français était de ratifier le traité, d'autant plus que ce traité avait reçu du gouvernement mexicain un commencement d'exécution; mais il a dit qu'il manquait à ce traité une formalité essentielle qui était l'échange des ratifications, et que jusque-là les deux gouvernemens seraient autorisés à le considérer comme incomplet. Ce n'est pas à dire pour cela que le gouvernement français ne considère pas la négociation comme terminée. Son intention est de ne porter aucun obstacle à l'échange du traité, mais cela ne fait pas que cet échange ait été consommé.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur le premier chapitre.

Chap. Ier. Personnel, 527,122 fr. (Adopté.)

Chap. II. Matériel, 149,000 fr. (Adopté.)

Traitement des agens du service extérieur.

Chap. III. Traitemens des agens politiques et consulaires, 4,341,000 fr.

M. Estancelin a la parole.

M. ESTANCELIN. Messieurs, en approuvant complétement la création des quatre nouveaux consulats proposés par le gouvernement, je demanderai à la chambre la permission d'ajouter aux considérations que lui soumet sa commission quelques observations sur les moyens de faciliter le développement et d'étendre les avantages que ces établissemens doivent procurer à nos intérêts diplomatiques et commerciaux dans les diverses parties du monde.

Je commence par féliciter le gouvernement de la noble pensée d'assurer au pavillon français, dans l'Australie et la Polynésie, la place glorieuse qu'il occupe dans les autres parties du monde. Le poste de Manille, dont on contesta naguère l'utilité, qu'on n'envisageait que sous le rapport mercantile, prend une réelle importance, en devenant un centre dont l'action s'étend d'un côté sur les divers archipels du grand Océan, et d'un autre sur le grand archipel d'Asie et sur toutes les côtes de l'Indo-Chine.

Sans nous arrêter sur le tableau des immenses avantages que nous assureront plus tard des relations solidement établies avec les peuples de cette vaste région, examinons les intérêts que, dans l'état actuel, doivent protéger nos agens auxiliaires dans les mers de la Chine et de la Polynésie. Indépendamment d'un commerce qui, dans l'année 1837, a été sous notre pavillon d'une valeur de plus de 2 millions, il est sorti de nos ports quarante-quatre navires baleiniers, dont le plus grand nombre, destiné pour le grand Océan, a dû aborder en Australie, à la Nouvelle-Zélande et aux îles Sandwich. Jusqu'alors, ne trouvant dans ces lieux de relâche aucun agent français, nos bâtimens n'auraient trouvé aucuns secours, aucune protection, si la sollicitude du ministre de la marine n'y eût pourvu quelquefois, en dirigeant quelques croiseurs dans les parages les plus fréquentés. La création du consulat de Sydney, par sa situation favorable, aura donc d'incontestables avantages pour la pêche de la baleine, en donnant aux armateurs une sécurité qu'ils n'avaient pas jusqu'alors. Le consul pourra établir des agens subordonnés aux îles Sandwich et dans l'archipel de la Société, où déjà M. Moernhout, qui réside à Otaïti depuis plusieurs années, stipule les intérêts de la France.

Je ne peux, en parlant des bons offices que l'on doit attendre du consulat central de Manille, me dispenser de dire deux mots de l'utilité de renouer avec la Cochinchine des relations dont, depuis Louis XIV, on n'a cessé d'apprécier l'importance. Les services rendus par Louis XVI au souverain de la Cochinchine, l'estime que le vénérable Pigneau de Behaine, évêque d'Adran, avaient inspirée pour la nation française, la considération dont jouissaient encore, il y a quelques années, nos compatriotes MM. Vanier et Chaigneau, investis de la dignité de mandarins, nous donnent lieu de croire que, malgré le changement qui s'est opéré à notre égard dans l'esprit de l'empereur régnant, il sera facile de le faire revenir des préventions auxquelles il paraît que l'influence machiavélique de la compagnie anglaise ne fut pas étrangère. Nous devons espérer que, connaissant et appréciant mieux à présent nos généreuses intentions et notre désintéressement, la cour de Hué ne refusera point, comme elle l'a fait en 1821, l'admission d'un résident français à Touran.

Avant 1792, la possession de l'Ile-de-France, la force militaire que nous entretenions dans nos possessions de la côte de Coromandel et de Malabar, les loges ou factoreries

que nous entretenions dans toutes les parties du Bengale et de l'Indoustan, nous dispensaient d'établir des agens spéciaux pour notre commerce. Si la France entretenait des agens diplomatiques auprès de quelques puissances de l'Indoustan, elle n'en pourrait avoir auprès d'une compagnie. Tout est changé depuis : l'influence morale que nous a conservée le souvenir de ce que nous fûmes, ne saurait suppléer à l'état où les funestes traités de 1814 ont réduit nos possessions, dépouillées du droit de se protéger et de se défendre. Il n'y a donc plus rien à attendre de l'existence du gouvernement, ou pour mieux dire de l'administration française, pour ses possessions, pour la protection du commerce métropolitain, en dehors de leurs étroites enclaves. Il faut donc y pourvoir, en établissant dans les régions où abordent nos navires des agens investis du droit de les protéger.

Ainsi, quand on considère aujourd'hui l'état des affaires commerciales dans les Indes-Orientales, on reconnaît combien sont fondées les réclamations que tous les armateurs de nos principales places de commerce adressent pour l'établissement de consuls à Singapour, à Calcutta, à Bombay, à Batavia. La nécessité de ces créations est démontrée par l'importance du commerce, dont, en beaucoup de circonstances, le défaut de protection arrête le développement dont il est susceptible. Le commerce avec les possessions anglaises de l'Inde fut, en 1837, par bâtimens français, d'une valeur de plus de 29 millions; avec les possessions hollandaises, il s'est élevé à 10 millions; et sans des droits dont nous n'avions personne pour contester les tarifs exagérés, il eût monté beaucoup plus haut. Une circonstance récente a bien prouvé la nécessité pour la France d'avoir un consul à Batavia : le conseil de cette colonie élève tout à coup ses droits sur certains produits français de la côte de Coromandel, sans qu'on en soit informé à Pondichéry; une expédition est faite, sur la foi des tarifs connus; sa cargaison se trouve imposée à une somme supérieure à sa valeur; ce ne fut que par l'influence et sur les réclamations de M. de Laplace, commandant une frégate française, qu'après deux ans le droit perçu vient d'être restitué.

Les considérations qui déterminent la création d'un consulat à Damas, devenu, selon l'expression de M. le ministre des affaires étrangères, la grande étape du commerce entre le golfe Persique et Beyrout, fait apprécier l'utilité d'un agent consulaire à Bassora ou à Mascate. Il est bon de remarquer que la distance de Bassora à Bombay est beaucoup plus courte que de Suez à Bombay; il faut aussi se souvenir que les vastes possessions de l'iman de Mascate offrent à notre commerce des ressources dont il tirait un parti avantageux dès le 17e siècle, et dont il lui sera facile de profiter aujourd'hui, si le gouvernement lui procure des relations qu'il a perdues.

Je soumets ces réflexions à la sollicitude de la chambre et à l'expérience de M. le ministre des affaires étrangères. Je ne me dissimule pas qu'en approuvant les projets que je présente, il y aurait une augmentation de dépenses, mais qu'il me soit permis de représenter qu'il serait très facile d'opérer des économies équivalentes par la suppression de certains postes consulaires, dont je me crois autorisé à contester l'utilité, non seulement sous le rapport commercial, mais sous le rapport diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose sur ce chapitre une réduction de 24,700 fr. Elle se compose, d'une part, d'une somme de 9,700 fr. que la commission ajoute aux montans prévus, 1° de vacances et congés, et 2° d'une somme de 15,000 fr. qu'elle retranche de l'augmentation demandée pour l'ambassade de Naples.

Je mets la réduction aux voix. (La réduction est adoptée.)

Je mets aux voix le chapitre réduit.

M. AUGUIS. Je demande la parole sur la seconde partie du chapitre, celle relative au consulat.

Plusieurs voix. Le chapitre est voté!



M. LE PRÉSIDENT. La chambre n'a voté que sur l'amendement, lequel ne portait pas sur le consulat.

M. AUGUIS. Le chapitre en discussion se divise en deux parties, les agens politiques sur lesquels la chambre vient de prononcer, et les agens consulaires; c'est sur cette seconde partie que je veux présenter une observation.

On vous demande la création de trois nouveaux consuls, l'un à Sidney, l'autre à la Mobile, le troisième à Damas. Je ne fais pas d'observations sur ce nouvel établissement; je dirai seulement qu'avant de créer de nouveaux consulats, il faudrait bien faire attention au déplacement des intérêts commerciaux.

Vous savez que tantôt ils se portent sur un point, et tantôt ils vont sur un autre; il faudrait donc que l'établissement des consulats suivît le mouvement des intérêts commerciaux. Aujourd'hui on sent la nécessité de porter dans l'Océanie et dans la Polynésie un consulat nouveau : j'avoue qu'une des considérations qu'on fait valoir pour l'établissement de ces consulats me touche faiblement, c'est-à-dire l'intérêt de nos baleiniers qui se dirigent dans ces mers.

Il me semble que ce n'est pas la présence d'un consulat qui pourra être d'une grande utilité pour ces bâtimens baleiniers. Une station serait plus efficace : nous en avons acquis dernièrement la preuve par la présence du capitaine Cécile sur ce point. Cependant je ne conteste pas ces établissemens, j'en reviens seulement à l'observation générale que je soumettais tout à l'heure à la chambre.

Je disais qu'en même temps qu'on jugeait nécessaire de créer de nouveaux consulats, il faudrait faire attention si sur d'autres points où il en existe depuis long-temps ils ont conservé assez d'importance pour qu'on les maintienne.

Ainsi, tandis que vous en portez un à Damas, dont je sens toute la nécessité, et que vous ajoutez au traitement de votre consul à Tarsous, ce que je regarde encore comme très utile, il faudrait voir s'il n'y a pas lieu de supprimer quelques consulats qui n'ont rien à faire. Vous en avez un à Port-Maurice, un à Stettin, et encore quelques autres qui figurent dans la nomenclature du budget. Eh bien! je dirai franchement à la chambre que dans le mouvement commercial qui aujourd'hui va sur divers autres points, ces consulats ne me semblent pas d'une très grande utilité; et en même temps que vous en créez de nouveaux, je crois intéressant d'en supprimer d'anciens. Il ne suffit pas, pour maintenir un consulat, qu'il ait existé autrefois. Le mouvement commercial étant changé, la position des consulats doit changer aussi; vous devez les promener sur la surface du globe comme les pions sur un échiquier. Je vous demande pardon de cette comparaison, mais je la crois assez exacte. Examinez donc le mouvement commercial, portez votre attention sur l'accroissement de ce mouvement, et voyez s'il est en proportion avec l'accroissement des agens consulaires que vous nommez de toutes parts; surtout ne restez pas dans l'ornière de la routine.

Je trouve donc bon qu'on crée les trois établissemens dont il s'agit; mais je trouverais très bon aussi qu'on en supprimât d'autres devenus inutiles, et à ceux que j'ai cités j'ajouterai celui de Venise. A l'heure qu'il est, messieurs, votre consulat de Venise n'a presque rien à faire. Vous pourriez donc le déplacer et le porter sur un autre point. C'est pour mettre les consulats en harmonie avec le mouvement commercial que j'ai appelé l'attention de la chambre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Il m'est très facile de satisfaire au vœu qui vient d'être exprimé par l'honorable M. Auguis.

En 1830, des consulats furent supprimés dans les échelles du Levant, parce qu'on voulut les remplacer par des consulats en Amérique. Depuis il a été reconnu qu'il était d'une haute importance d'en rétablir dans le Levant, et particulièrement celui de Damas, qui est devenu fort essentiel. A l'égard de celui de Sydney, son importance a été reconnue

depuis long-temps, en raison de la pêche de la baleine, qui demande une protection plus efficace: car tous les bâtimens qui se livrent à cette pêche manquent de protection et sont exposés très souvent à des avaries, souvent à ne pouvoir pas se procurer les approvisionnemens qui leur sont nécessaires. D'ailleurs, quant à la suppression des consulats qu'on regarde comme superflus, cela est déjà fait, depuis l'an dernier. Deux consulats ont été supprimés, celui de Tripoli de Syrie et celui de Savanah. Par conséquent, l'honorable préopinant voit que l'administration marche justement dans la ligne qu'il recommande. Cependant je ne bornerai pas là mes observations; et je dois annoncer à l'avance à la chambre que ma pensée est au contraire de créer plusieurs nouveaux consulats dans le cours de la session prochaine. Je ne manquerai pas de me présenter devant la chambre, pour lui demander les moyens qui seront nécessaires pour cet objet, et j'espère qu'elle me les accordera; car le commerce français prend un tel développement, qu'il est indispensable de lui assurer protection pour favoriser les débouchés de ses produits. C'est dans cette vue que, répondant aux observations que M. Estancelin présentait tout à l'heure, je me propose, dans la session prochaine, de demander un supplément de crédit pour pouvoir établir un plus grand nombre de consulats, particulièrement dans la mer de l'Inde, de la Chine, de la Cochinchine, dans le golfe Persique et dans le golfe d'Arabie. (Aux voix! aux voix!)

M. Auguis. J'ai sous les yeux le mouvement du commerce de la France avec la Cochinchine et les Philippines, dont on vous entretenait tout à l'heure. Ou bien tous les états qui sont distribués à la chambre par M. le ministre des finances sont inexacts, ou le nombre des bâtimens français qui se portent sur ces points-là est si peu considérable, que, non seulement je ne crois pas qu'il soit nécessaire, comme l'annonçait tout à l'heure M. le président du conseil, de créer de nouveaux consulats sur ces différens points, mais qu'il est temps de s'arrêter.

On vous a beaucoup vanté, par exemple, l'établissement d'un consulat à Manille; eh bien, j'ai voulu connaître le nombre des bâtimens français qui ont touché depuis sept ans dans ce pays. Cela fait, en année moyenne, un bâtiment et un quart par année, portant avec lui, ou 709 tonneaux pour lui, ou 715 tonneaux pour l'autre, avec un équipage, sur le premier, de vingt-cinq hommes, sur le second, de trente-cinq, ce qui faisait 25,000 fr. pour vingt matelots, un peu plus de 1,000 fr. par chacun des hommes qui montaient ces bâtimens.

Si, d'un autre côté, vous examinez quel était le prix de la cargaison que portaient ces bâtimens, vous verrez que l'importance en est assez peu considérable pour arrêter la création de certains consulats qu'on a l'intention de créer sur ces points-là.

Quant à l'Amérique, vous avez inondé ce pays-là de consuls-généraux et d'autres agens consulaires, j'en ai la nomenclature sous les yeux; et si j'examinais les intérêts commerciaux qu'ils sont chargés de protéger, et que, d'autre part, je considère les dépenses qu'ils occasionnent au gouvernement, je dis qu'il n'y a pas la moindre proportion. Je n'en demande pas la suppression, mais je dis qu'il est temps de s'arrêter, si déjà l'on n'a pas trop fait.

M. le président du conseil. Je remercie M. Auguis de m'avoir fourni l'occasion de dire ce que j'ai omis tout à l'heure.

M. Auguis veut apprécier l'avenir, en prononçant sur le passé; ce n'est pas ma manière de voir. L'avenir, au contraire, nous appartient; et nous devons le diriger. On peut exprimer des regrets sur le passé, mais, dans tous les cas, un fait constant aujourd'hui est que toutes les chambres de commerce des ports de la France demandent avec instance que de nouveaux débouchés soient ouverts au commerce; le gouvernement du roi manquerait à son devoir s'il ne cherchait pas à seconder ce vœu. C'est dans cette pensée que j'ai dit qu'à la session prochaine je présenterai une demande de crédit supplémentaire pour y

faire face. Je croirai alors remplir un devoir et seconder le vœu de tout le commerce français. (Très bien! Aux voix! aux voix!)

M. DE LABORDE. J'ajouterai à ce que vient de dire M. le président du conseil, que ce n'est pas seulement pour les intérêts commerciaux que les consuls sont institués; c'est aussi pour faire respecter le nom et le pavillon français dans toutes les mers. Quant à ce qu'on a dit sur l'intérêt commercial de l'Inde, il existe un mouvement commercial de 45 millions dans les mers de l'Inde. Ce n'est pas seulement là que la sollicitude du gouvernement devait se porter, c'était dans la création d'un consulat à Damas, que j'ai réclamé il y a six ans. Et c'est à cette occasion que j'ai dit qu'il y avait eu négligence dans nos intérêts de l'Orient de la part du ministre des affaires étrangères. Les raisons qu'on a données pour établir ce consulat à Damas sont précisément les mêmes dont je me servais il y a six ans. Je dis que nous ne devons pas rester en arrière de pays qui ont une importance moindre que la nôtre.

(Le chapitre III réduit est mis aux voix et adopté.)

Dépenses variables.

Chap. IV. Traitemens des agens en inactivité, 30,000 fr.

Chap. V. Frais d'établissement, 300,000 fr.

Chap. VI. Frais de voyage et de courriers, 600,000 fr.

Chap. VII. Frais de service, 762,000 fr.

Chap. VIII. Présens diplomatiques, 50,000 fr.

Chap. IX. Indemnités et secours, 52,500 fr.

Chap. X. Dépenses secrètes, 650,000 fr.

Chap. XI. Missions extraordinaires et dépenses imprévues, 100,000 fr.

Chap. XII. Indemnités temporaires accordées en exécution de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822, 7,078 fr.

(Ces neuf chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Service extraordinaire.

Chap. XIII. Constructions aux archives du ministère, 329,000 fr.

M. LE PRÉSIDENT. La commission, d'accord avec le gouvernement, propose le rejet de l'art. 13. Cependant, comme on ne peut procéder par voie de suppression, je le mets aux voix.

(Le chap. 13 est rejeté.)

Chap. XIV. Indemnités aux incendiés de Péra, 60,000 fr.

M. AUGUIS. J'ai lieu de m'étonner, pour mon compte, que ce soit au bout de neuf ans que cette réclamation surgisse tout à coup et vienne nous apparaître. Il me semble que si une indemnité était due, il y a long-temps que la demande en aurait été formée. Comment se fait-il que ce soit en 1839, pour être payée sur 1840, qu'on vienne demander une indemnité sur laquelle nous n'avons aucune espèce de détail?

On dit, il est vrai, que c'est pour indemniser celles des personnes attachées à l'ambassade de Constantinople qui ont éprouvé des pertes dans cet incendie.

Mais comment justifie-t-on ces pertes? comment sont-elles établies? dans quelles proportions cette somme sera-t-elle distribuée? Pour mon compte, ignorant tous ces détails, et voyant que c'est au bout d'aussi long-temps que cette réclamation est formée, je pense qu'il n'y a pas lieu à allouer la somme de 60,000 fr. qui est demandée pour les incendiés de Péra.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. La demande d'indemnité qui avait été présentée au

gouvernement du roi élevait la somme à 168,000 fr. ; mais le gouvernement pensa qu'il pouvait y avoir exagération, et en conséquence il chargea l'ambassadeur du roi à Constantinople de procéder à une liquidation plus exacte. Cette liquidation a été faite, et son résultat a été de faire connaître qu'il y avait justice et équité à accorder la somme de 60,000 fr., qui est demandée aujourd'hui à la chambre.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets le chap. XIV aux voix.

(Le chapitre est adopté.)

Séance du 12 juillet 1839.

M. DE TRACY demande que les promesses de la charte, en ce qui touche l'instruction publique, soient complétement tenues.

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*, répond à M. de Tracy que déjà l'instruction primaire a été réglée par une loi. Le principe de la liberté de l'enseignement doit être appliqué dans une juste mesure : il a besoin d'être amené et préparé par un sage développement de l'organisation existante.

M. DE TRACY insiste et réclame avec force la liberté de l'enseignement comme conséquence directe de la charte et de la révolution de 1830.

M. CARL. M. le ministre de l'instruction publique vient de déclarer à cette tribune qu'il prend la promesse de la charte au sérieux, et qu'il compte, dans la session prochaine, présenter à la chambre un projet de loi sur l'instruction secondaire.

Voix au centre. Il n'a pas dit cela.

M. CARL. Je me félicite avec le pays de cette détermination de M. le ministre de l'instruction publique, et j'en prends acte, sauf à reprendre le combat, s'il devait s'engager, à l'ouverture de la session prochaine.

Voulant, messieurs, croire à la promesse qui est faite par M. le ministre de l'instruction publique, j'espère aussi de sa loyauté qu'il entrera franchement dans cette voie nouvelle, qu'il n'accordera pas exclusivement le privilége de sa faveur aux établissemens de l'Université, et qu'il consentira à l'étendre sur les établissemens privés ; qu'il voudra, en un mot, être non pas seulement ministre des colléges royaux, mais bien, dans la plus large acception de ce mot, ministre de l'instruction publique.

C'est sous la foi de cette promesse que je déclare retirer en ce moment la proposition que j'avais faite sur l'instruction secondaire.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'honorable M. de Tracy paraît croire que je me suis expliqué d'une manière incomplète, ou même que j'ai refusé de m'expliquer.

L'honorable M. Carl, au contraire, adopte mes explications, et en conclut qu'il doit retirer une proposition qu'il avait faite.

Comme à l'appui de l'opinion de M. Carl il y a un acte, je suis tenté de croire que c'est cette interprétation de mes paroles qui paraîtra la plus plausible à la chambre.

En effet, je pense, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'une première dette qui se rattache aux promesses de la charte a été acquittée en 1833, par une loi qui sera longtemps utile et justement célèbre. Il importe que, dans une juste proportion, le même progrès s'applique successivement à diverses parties de l'enseignement. A cet égard, il n'y a ni mérite ni surprise dans mes paroles. Je dis ce qui doit être fait, ce que d'autres comme moi pourraient faire, et peut-être mieux que moi. Mais telle n'est pas la question.

L'honorable M. de Tracy a demandé un système complet ; et ensuite il a expliqué que ce système devait être un système entièrement nouveau, une régénération fondamentale de l'instruction, ou, pour mieux dire, la condamnation du passé et la création d'un avenir que, pour ma part, je ne connais pas.

Eh bien ! à cet égard, je dois répondre qu'en me rattachant aux conséquences naturelles du vœu de la charte, en croyant qu'il y a des choses sérieuses et utiles à faire pour assurer la liberté de l'enseignement, j'avais raison de dire que, *concurremment* à cette liberté, il y a des intérêts d'État représentés par l'instruction publique qui doivent être sérieusement défendus, et que la chambre ne voudrait pas que l'on trahît un de ces intérêts pour l'autre.

Ainsi je n'ai pas refusé ce que demande M. de Tracy; j'ai dit que ce que demandait M. de Tracy n'était pas, il s'en fallait de beaucoup, le seul intérêt du pays, et que concurremment à la liberté réclamée pour l'enseignement, il y avait le développement des écoles de l'État, qui doit exciter toute la sollicitude du gouvernement et des chambres.

Cette opinion, j'y persiste.

J'ajouterai que j'ai vu avec chagrin que M. de Tracy croyait qu'il était possible de frapper dans le passé d'une sorte de discrédit et de défaveur ce qui avait été fondé par un homme de génie il y a trente ans, ce qui s'est modifié par la vertu du temps, ce qui a produit l'esprit de la génération actuelle, ce qui, par conséquent, a inspiré les connaissances et les idées au nom desquelles on demanderait le changement, la destruction, la condamnation de tout le passé.

Non, messieurs, je crois que cette manière de raisonner devient faible, par cela même qu'elle est excessive. Je pense donc qu'en reconnaissant ce qu'il y a de judicieux et d'honorable dans le vœu de M. de Tracy, en se reportant aux tentatives qui ont déjà été faites dans la chambre, on doit sentir en même temps qu'il sera du devoir de l'homme qui représentera les intérêts de l'État, en ce qui concerne l'instruction publique, de rester fidèle aux bonnes traditions du passé, de ne pas supposer que cette instruction publique qui s'est soutenue, qui s'est développée, doive être changée, abandonnée; de ne pas penser surtout, comme l'a dit l'honorable M. de Tracy en parlant du prisme par lequel je suis ébloui, et en vérité je ne le vois pas à travers ce prisme, de ne pas penser que les sages développemens donnés à l'instruction primaire aient nécessairement détruit l'instruction secondaire.

Je dirai, d'après les faits que je connais aussi, et que je vois sans prisme, que jamais l'instruction secondaire n'a eu un développement plus actif, grace au zèle des maîtres, à la supériorité de l'École normale, au nombre et au résultat des concours sagement rétablis, à l'ardeur de travail qui s'est répandue dans toutes les classes du corps enseignant, enfin à la force des choses qui fait qu'aujourd'hui, où vous supposez que l'instruction secondaire est condamnée et doit être transformée, il y a 64,000 élèves qui reçoivent cet enseignement, c'est-à-dire plus qu'à toute autre époque.

M. Janvier. Je demande la permission à la chambre d'adresser un mot de ma place à M. le ministre de l'instruction publique.

Je ne veux point lui demander quelles seront les modifications qu'il pourra introduire dans notre système d'instruction. Je me renferme à cet égard dans les mêmes limites que l'honorable M. Carl; M. Carl est venu déclarer qu'il retirait une proposition dont la lecture avait été autorisée par trois bureaux, et qu'il la retirait parce qu'il avait cru comprendre que M. le ministre de l'instruction publique était dans l'intention de présenter une loi consacrant le principe de la liberté de l'enseignement, et de présenter cette loi pour la session prochaine. C'est aussi l'interprétation que j'ai donnée aux premières paroles de M. le ministre de l'instruction publique. Mais, autour de moi, des doutes se sont éle-

vés, et je dois dire que ces doutes ont été confirmés par les dernières paroles de M. le ministre de l'instruction publique.

Il a bien dit qu'il était dans son intention de présenter une loi, que les lois sur la liberté d'enseignement devaient être présentées successivement; mais, soit à dessein, soit par mégarde, il a omis de s'expliquer sur ce qui me semble, à moi, le point capital, qui consiste à savoir s'il est dans son intention de présenter une loi à la session prochaine. C'est sur la foi de cette espérance que M. Carl a retiré sa proposition, et je l'engagerais, pour mon compte, à retirer son désistement si M. le ministre de l'instruction publique ne donnait pas, à cet égard, une déclaration formelle et positive.

Le silence de M. le ministre...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Mais, monsieur Janvier, vous allez faire une réponse à mon silence. (On rit.)

M. JANVIER. Je cherche à interpréter votre silence, comme j'ai interprété, l'année dernière, celui de votre prédécesseur.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Un silence qui a été précédé par deux discours est suffisamment clair. J'ai eu l'honneur de dire, d'une manière positive, à la chambre, que je sentais que le moment était rigoureusement venu d'acquitter la dette de la charte.

J'ai expliqué comment on avait d'abord réalisé ce qui semblait le plus indispensable, de l'intérêt le plus universel et le plus populaire, comment on devait monter ensuite à d'autres parties du même système.

J'ai dit qu'on devait y monter en s'empressant, non pas exclusivement, mais *concurremment*, de fortifier toutes les parties de l'enseignement. Il me semble que ce mot *concurremment* devait, pour un esprit aussi pénétrant que celui de M. Janvier, prévenir toute incertitude et éviter toute provocation d'explications nouvelles. Je ne crois pas qu'il y ait nécessité d'insister davantage.

M. JANVIER. M. le ministre a fait un pas.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je n'ai pas fait un pas.

M. JANVIER. Je désirerais que M. le ministre nous donnât l'assurance de la présentation d'une loi pour l'année prochaine. (Murmures.) Quelques membres peuvent ne pas avoir le même empressement que moi; mais vous conviendrez que cet empressement est légitime.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je n'ai pas résisté à l'invitation bienveillante de la chambre qui jugera mes paroles, je n'ai résisté qu'à la provocation qui m'était faite de produire un système complet et nouveau. J'ai été effrayé d'une pareille tâche.

Quant à ces termes sacramentels de *présentation d'un projet de loi*, je les crois inutiles, quand on dit positivement qu'il y a une œuvre à continuer, et que cette œuvre doit consister à fonder la liberté de l'enseignement en développant concurremment la prospérité des écoles de l'État.

M. TAILLANDIER. M. Carl ayant retiré la proposition qu'il avait présentée, proposition basée particulièrement sur une circulaire émanée de M. de Salvandy, en date du 7 août 1838, je désirerais savoir si l'intention de M. le ministre actuel de l'instruction publique est de donner suite à cette circulaire.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Messieurs, malgré mon attention aux détails de l'administration, je n'ai peut-être pas assez présens à l'esprit tous les termes de la circulaire.

Mais si cette circulaire, comme je le crois, a pour objet de rappeler que tant qu'une loi n'est pas rapportée, elle doit être exécutée; que, par conséquent, il y avait une obligation relative à la fréquentation des établissemens publics, et que cette obligation doit être

respectée, sauf les autorisations nombreuses qui, non pas dans un esprit de partialité ou de complaisance, mais dans un esprit de sage équité, sont accordées, de manière à ne point obliger de suivre les cours des colléges royaux, lorsque des circonstances d'âge ou d'étude spéciale donnent une autre destination aux élèves : si, dis-je, tel est l'esprit de la circulaire, je croirais de mon devoir de la faire exécuter...

M. Carl. Je demande la parole.

M. le ministre de l'instruction publique.... de la faire exécuter jusqu'à ce qu'il y ait une loi.

M. de Tracy. Vous ne promettez pas! vous ne vous engagez à rien!

M. Carl. Les dernières paroles de M. le ministre de l'instruction publique me donneraient presque du regret d'avoir retiré ma proposition.

Plusieurs voix. Reprenez-la! vous pouvez la reprendre!

M. Carl. Permettez-moi des explications très courtes.

Je n'ai jamais été assez téméraire pour vouloir présenter à la chambre un projet de loi sur l'instruction publique. Telle n'a point été ma pensée. J'ai voulu simplement régler en quelque sorte la situation intermédiaire entre le despotisme odieux du décret de 1811 et la loi que nous a promise M. le ministre de l'instruction publique, d'une manière, il faut le dire, un peu vague d'après ses dernières explications.

Depuis 1830, le décret de 1811 était tombé pour ainsi dire en désuétude. L'honorable M. Guizot ne me démentira pas, lorsque j'affirmerai que, dans les discussions qui ont eu lieu lors de la présentation du projet de 1836, il avait déclaré lui-même que ces dispositions étaient en quelque façon oubliées, et que l'administration accordait les plus grandes facilités aux chefs des établissemens privés. (M. Guizot fait un signe négatif.)

M. de Salvandy. Je demande la parole.

M. Carl. Puisque M. Guizot fait un signe de dénégation, je lui demanderai la permission de rappeler ses paroles.

Voici, messieurs, ce que disait M. Guizot dans la séance du 15 mars 1837 :

« L'Université est une grande et belle œuvre que nous a léguée le régime impérial. Il s'agit aujourd'hui de l'adapter aux besoins de notre temps; il s'agit d'y introduire le régime de la concurrence; il s'agit de faire pour elle ce que nous avons déjà fait pour plusieurs grandes œuvres de l'empire... Je crois que la charte le promet; et je déclare que je prends les promesses de la charte au sérieux, et que j'entends les exécuter sincèrement... J'ajouterai qu'en matière d'instruction secondaire, déjà le monopole existe plus en droit qu'en fait. Depuis six ou sept ans, l'administration a apporté une grande facilité, une grande libéralité à cet égard : elle avait le monopole écrit dans ses lois, dans ses décrets, elle l'a fort peu pratiqué; et la transition, en fait, sera peut-être moins grave, moins choquante que quelques personnes paraissent le penser. »

M. le ministre de l'instruction publique. Cela s'applique aux autorisations.

M. Guizot. C'est cela!

M. le ministre de l'instruction publique. Elles sont données avec une extrême facilité.

M. Carl. Je disais, M. le ministre de l'instruction publique, que, depuis 1830 jusqu'en 1838, on donnait, comme vous venez de le reconnaître, avec la plus grande facilité, des autorisations aux établissemens privés. Mais je dois ajouter que depuis la circulaire de 1838, dont M. Taillandier vient de parler, il n'en a plus été de même; c'est-à-dire que cette circulaire rappelait aux recteurs des académies qu'ils devaient se disposer à rentrer dans toute la rigueur du décret; et que là où il y avait des autorisations données pour les

élèves âgés de plus de dix ans, ces élèves devaient désormais fréquenter les collèges royaux. Cette circulaire, je pourrais en donner connaissance à la chambre.

Plusieurs voix. Lisez-la !

M. Carl. La voici :

« Monsieur le recteur,

» Les art. 15, 16, 22 du décret du 15 novembre 1811 portent que, dans les villes où il existe un collége royal ou communal, les élèves des institutions et pensions âgés de plus de dix ans doivent être conduits aux classes des colléges.

» Il arrive assez fréquemment que les chefs des établissemens privés d'instruction secondaire n'exécutent pas ces dispositions des réglemens universitaires, ou ne les exécutent qu'imparfaitement. Comme il n'existe aucune dérogation légale aux prescriptions du décret précité, je vous prie de veiller à leur exécution. L'intérêt des bonnes études l'exige impérieusement.

» SALVANDY.

» 7 août 1838. »

Il est impossible, messieurs, de voir un retour plus complet au décret universitaire.

Ainsi, dans la pensée de M. de Salvandy, ce qu'il y a de mieux à faire pour préparer la génération actuelle à une liberté qui nous est promise par l'article 69 de la charte, c'est de rentrer sous le régime impérial. Je crois que telle n'a pas été la pensée de M. Guizot, que telle ne doit pas être l'intention de la chambre ; et que le pays ne peut pas vouloir que, pour toute liberté, on nous donne les dispositions despotiques du décret de 1811.

M. le ministre de l'instruction publique. J'aurai l'honneur de faire une première réponse....

Plusieurs voix. Laissez achever M. Carl !

M. Carl. Le but de ma proposition est celui-ci : Je croyais voir ou j'espérais voir devant moi un ministre de l'instruction publique, qui, ainsi que je l'ai dit lorsque j'ai retiré ma proposition, serait franchement ministre de l'instruction publique ; je croyais que, embrassant les intérêts généraux de la France, et ne voyant pas seulement ceux de l'Université, ce ministre viendrait de lui-même, et sans attendre l'initiative d'un député, demander à être affranchi des misérables entraves d'un décret qui, certes, n'est plus de notre époque.

Je me suis trompé, messieurs ; les dernières explications qui ont été données par M. le ministre de l'instruction publique me prouvent que ma proposition avait un but réel et utile. Je voulais régler le provisoire, je voulais affranchir des liens du décret ceux des établissemens privés qui offrent des garanties, je voulais émanciper les chefs d'institutions privées. Les chefs d'institution sont, en effet, des fonctionnaires de l'Université, qui ont pris leurs grades, qui offrent toutes les garanties de capacité, les garanties plus grandes encore de l'exercice, celles que donne enfin la confiance des parens. Eh bien ! je me disais que de pareils chefs d'institution étaient bien capables de faire concurrence aux colléges, et que si M. le ministre de l'instruction publique ne voulait pas tolérer cette concurrence, c'est qu'il avait exclusivement en vue les intérêts des colléges royaux.

C'était pour régler cette position intermédiaire que j'avais présenté ma proposition à la chambre ; et puisque les explications de M. le ministre ne sont pas suffisantes, je la reprends. (Très bien !)

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai une telle confiance dans l'équité de la chambre, que j'en appellerais au besoin à l'opinion des membres mêmes qui sont le plus complétement favorables à la libre concurrence en matière d'instruction publique.

Je vais reprendre la suite de raisonnemens de l'honorable M. Carl, et je les soumets à la conviction éclairée de la chambre.

Veuillez remarquer, messieurs, ce qui s'est dit dans ce débat. Je ne m'occupe pas

beaucoup du passé en ce moment; toutefois, il y a un fait acquis à la discussion : l'honorable M. de Tracy a déclaré qu'une sorte de consentement tacite, ce sont ses expressions, avait ajourné la discussion, le vote d'une loi plus spécialement organisatrice de la liberté d'instruction. Je dis que cette loi était à faire, et ce n'est pas probablement dans plusieurs années que j'ai l'espérance de la faire. (Mouvemens divers.)

Il me semble que le *long avenir et les vastes pensées* n'appartiennent pas tellement aux ministres, que, quand ils font une promesse, ils se réservent plusieurs années pour la réaliser.

Un membre. Sera-ce dans la prochaine session ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce serait dans la prochaine session, ce serait tout à l'heure si la chambre ne devait pas être justement effrayée du travail qu'entraînerait une semblable discussion. Et la chambre ne doit pas oublier quelle a été déjà saisie d'un projet de loi préparé à cet effet, projet utile et important dans quelques parties, et qui cependant ne me paraît pas complet.

Mais telle n'est pas ici la question. On me demande si, indépendamment de ce projet de loi qui devra organiser la liberté de l'instruction publique, je suis dans la disposition, je suis dans l'intention d'abroger provisoirement la législation actuelle au profit de certains établissemens.

Eh bien ! j'ai dû répondre que telle n'était pas ma disposition, parce que tel n'était pas mon devoir, parce que tel ne pouvait pas être le vœu des chambres.

En effet, vous pouvez souhaiter que l'on passe du régime actuel à une législation mieux calculée dans l'intérêt de la liberté ; mais vous ne devez pas souhaiter qu'il y ait volontairement une espèce d'intérim, une espèce de provisoire, où on ne suivrait ni l'ancienne loi, ni la loi nouvelle. Les personnes qui désirent le plus une amélioration ne croient pas que ce soit la confusion, et, permettez-moi de le dire, une sorte d'anarchie qui doive préparer la réforme et la liberté.

Ainsi donc, je pense que la chambre peut souhaiter, peut hâter l'époque où la liberté de l'enseignement sera complétement organisée, mais qu'elle ne doit pas souhaiter que, par une espèce de transaction et de complaisance pour des intérêts privés, la loi soit provisoirement violée.

C'est dans cet esprit, c'est dans ce système, messieurs, que j'ai dû répondre. Si la circulaire invoquée se borne à maintenir l'exécution des lois existantes, je n'ai pas de raisons pour n'en pas vouloir l'application avec toutes les restrictions qu'une jurisprudence modérée a introduites.

Ainsi on a parlé de suivre les cours à partir de dix ans, on a parlé de les suivre obligatoirement, et l'honorable M. Carl a oublié qu'il y a des ordonnances royales, des actes également obligatoires qui ont admis que pour toutes les études spéciales, diverses, industrielles, qui peuvent être suivies dans des établissemens particuliers, l'obligation de suivre les cours réguliers des colléges disparaissait ; qu'ainsi on avait véritablement, par des dispositions successives, introduit une part de liberté.

Il ne faut donc pas nous replacer directement devant le décret de 1811, qui n'existe pas tout entier ; mais il faut admettre qu'on n'aille point, par une complaisance individuelle, violer la loi.

Eh bien ! l'honorable M. Carl a dit : J'attendais, j'espérais que provisoirement les chefs d'institution seraient exemptés de l'espèce d'obligation légale que plus tard nous voulons supprimer légitimement. Mais s'ils en sont exemptés dès à présent, à quoi bon l'intervention législative plus tard ? Comment ! on parle à des législateurs, et on leur dit : « Pour arriver à la loi que nous souhaitons, nous demandons que la loi qu'il faut abroger cesse dès ce moment d'être exécutée. » J'ose dire que ce serait manquer de respect à l'intervention législative que de s'en passer ainsi d'avance ; j'ose dire qu'il n'est pas régulier de

prétendre que le seul moyen de marquer son respect pour les lois de son pays et de s'associer à un mouvement de progrès et de liberté, c'est de violer dès à présent les lois existantes.

Le véritable principe, c'est de les appliquer avec modération, avec réserve, en acceptant, en maintenant toutes les améliorations que la jurisprudence et l'expérience ont introduites. Le véritable principe ensuite, c'est de méditer sérieusement, de préparer dans un intérêt général une loi de sagesse et de liberté qui soit utile à l'intérêt privé et à l'intérêt public qui est toujours le premier de tous. (Marques d'assentiment.)

M. DE SALVANDY. Messieurs, après l'habile et ferme discussion de principe à laquelle vient de se livrer M. le ministre de l'instruction publique, il ne me reste à donner à la chambre que des explications de fait.

Il pourrait résulter des paroles qui ont été prononcées par l'honorable M. Carl, que tout à coup, trouvant une loi impériale tombée en désuétude, une loi qui n'existait plus, dans un moment de caprice despotique, pour faire, ce qui n'est guère dans mes principes et dans mes sentimens connus, de la restauration bonapartiste, je suis allé exhumer du *Bulletin des Lois* un décret que j'ai remis en vigueur. Voilà ce que l'exposé des faits, tel qu'il a pu rester dans vos esprits, pourrait permettre à la chambre de croire. Or, il y aurait là autant d'inexactitudes que de mots.

L'honorable M. Carl, au nom des intérêts généraux, invoque la liberté d'enseignement; mais je dois lui faire remarquer qu'il n'en invoque qu'une partie. La liberté d'enseignement, qui pourrait s'appliquer à l'instruction primaire et qui a été si bien réalisée dans la grande et belle loi de 1833, la liberté d'enseignement qui peut s'appliquer à l'instruction supérieure, n'est invoquée, dans ce moment-ci, qu'au profit de l'instruction secondaire; et même, en ce qui touche l'instruction secondaire, l'honorable M. Carl, dans sa proposition, à laquelle il revient, l'a singulièrement restreinte. Je dois, sous ce rapport, quelques explications à la chambre.

En effet, la liberté d'enseignement, en ce qui touche l'instruction secondaire, se compose de deux choses : des facilités plus grandes qui seraient données pour l'autorisation de créer des pensionnats, autorisation qui émanerait de la loi, au lieu d'émaner de l'Université; des conditions dont l'Université ne serait pas juge, des conditions que la loi aurait posées elle-même, et qui assureraient la libre concurrence, qui ne l'assureraient pas seulement aux établissemens officiels, aux établissemens de l'État, mais qui l'assureraient aux nombreux établissemens qui aujourd'hui font concurrence aux nôtres. Cette concurrence n'est pas celle qu'invoque M. Carl. Voici ce qu'il invoque.

Il invoque pour les établissemens existans, il n'en veut pas de nouveaux, il invoque pour eux le droit de faire pleinement concurrence aux colléges royaux, en étant dispensés de l'obligation que les décrets impériaux leur avaient faite d'envoyer leurs élèves aux colléges royaux.

Voici à quelle occasion la circulaire dont il a été tant question est émanée de l'Université.

Peu de mois, je dirai volontiers peu de semaines après mon entrée au ministère de l'instruction publique, je fus prévenu, par une délibération du conseil royal, que le décret de 1811, qui est une loi appliquée dans la plus grande partie des départemens de France, qui était appliquée notamment dans tous les grands centres d'études, à Paris, à Lyon, à Rouen, ne recevait pas une application complète dans deux villes, à Strasbourg et à Bordeaux; qu'à Strasbourg notamment, un établissement fort renommé, digne de toute estime, qui faisait une concurrence très grande au collége royal, l'établissement de M. l'abbé Carl (On rit.), n'exécutait pas la loi, et le conseil royal de l'instruction publique me mettait en demeure de faire exécuter la loi.

Cette délibération du conseil royal de l'instruction publique, soumise à un ministre

nouveau, quelques semaines avant la fin de l'année classique, devait éveiller vivement son attention, et lui apprendre qu'il pouvait être appelé à remplir des devoirs nouveaux en lui faisant sentir cependant qu'il y avait là, pour lui, un sujet sérieux d'examen et de méditation.

Aussi, à la veille de la fin des études classiques, je ne donnai pas une injonction qui aurait changé le cours des choses, cours des choses irrégulier, illégal, contraire à ce qui se pratiquait dans presque tout le reste du royaume; mais, enfin, cours des choses qui, là, en effet, avait été placé sous le bénéfice d'une longue tolérance.

J'écrivis au recteur pour demander des renseignemens sur les faits. L'examen auquel j'ai dû me livrer de cette affaire devait aboutir à l'un de ces deux partis : ou d'enjoindre à l'institution Carl de se soumettre à la loi, ou de donner à l'institution Carl une dispense formelle; ce qui avait alors pour le ministre un de ces deux inconvéniens : que la presse s'emparant tout d'abord de ses décisions, si d'un côté il donnait à l'institution Carl une autorisation bienveillante, on le montrerait favorisant les établissemens ecclésiastiques et les faisant jouir de la pleine liberté qui n'était pas encore écrite dans nos lois; et si, d'un autre côté, il imposait à l'institution Carl la prescription d'une obéissance formelle, complète, à la loi, on le représenterait, ainsi que vous l'avez vu faire tout à l'heure, comme un séide posthume du régime impérial.

Dans cette situation, je me rendis compte du nombre des établissemens qui se trouvaient en France dans une situation semblable. Ce fut entre le conseil royal et moi l'occasion de longues et mûres délibérations, et ce fut à la suite de ces délibérations, quand une année avait passé pendant laquelle les recteurs des académies dans lesquelles se trouvaient les établissemens qui n'obéissaient pas à la loi avaient été prévenus de l'obligation de les faire rentrer dans les conditions légales, qu'émana de l'Université la circulaire du grand-maître, dont il vient de vous être donné lecture.

Vous voyez que, soit que vous considériez l'affaire en elle-même, soit que vous la considériez dans sa généralité, elle change certainement de face aux yeux de la chambre.

En ce qui concerne le ministre, vous voyez qu'il n'a pas été préoccupé du besoin de faire du despotisme à rebours contre une société, contre une constitution qui ne le tolère pas; qu'il a seulement été dans la situation où se trouvent tous les dépositaires de l'autorité publique. Il a rencontré une loi existante et des déviations à la loi; et avant de ramener à l'obéissance formelle à la loi, il a employé des ménagemens, des ménagemens tels, que, contrairement à l'avis du conseil royal, il a autorisé l'institution Carl à n'envoyer qu'un certain nombre d'élèves au collége royal, à n'y envoyer que les élèves des classes supérieures, ce qui, comme m'en informa une délibération du conseil royal, pouvait paraître contraire à mes droits.

J'ai cru que ce qui est le droit obligatoire d'un ministre, c'est de faire exécuter les lois, mais que, quand il trouve ces lois inexécutées quelque part, ce n'est que successivement, et avec des ménagemens et des tempéramens sagement calculés, qu'il doit faire rentrer dans l'obéissance due aux lois.

J'en étais à ce point avec l'institution Carl; je l'ai laissée n'envoyant encore au collége que des élèves de rhétorique, tandis que dans toute la France les institutions et les pensionnats sont obligés d'y envoyer tous leurs élèves.

Maintenant traiterai-je la question à fond? elle a une grande gravité.

Il est certain qu'au premier abord, et je dirai ici toute ma pensée, il y a quelque chose qui paraît exorbitant, de dire à des établissemens régulièrement existans, autorisés, aujourd'hui par l'Université même, demain en vertu de la loi, de leur dire qu'ils seront obligés d'envoyer tous leurs élèves recevoir l'enseignement dans un établissement officiel. Mais si vous pouviez entrer un moment dans les détails de la question, vous verriez combien est grave le régime nouveau qu'on tend à établir.

Il faut établir que chaque pensionnat, chaque institution sera dotée non seulement des moyens de subsister qui sont nécessaires à ces établissemens dans leur régime actuel, mais encore des moyens d'avoir un professorat, un professorat complet, pour toutes les études, un professorat donnant les garanties d'instruction et de moralité auxquelles, j'espère, la société ne renoncera jamais.

La question est donc sérieuse comme question d'organisation; elle l'est encore comme question politique, et je déclare très sincèrement que mon opinion n'est pas faite, je crois que la chambre sait que si elle était faite, je le lui dirais, que mon opinion n'est pas faite entre ce grand principe de la liberté d'enseignement, qu'on peut croire applicable à ce cas, qu'on peut croire ici susceptible d'être restreint par la loi, et le principe qui avait dirigé le régime impérial, et qui consiste à faire qu'en même temps que l'éducation paternelle serait pleinement et entièrement libre, qu'en même temps que le père de famille pourrait placer ses enfans dans un établissement particulier qui lui inspirerait une confiance plus grande, cependant pour ce qui est des cours d'études, pour ce qui est uniquement des classes, toute la jeunesse française se trouverait ramenée à des centres communs; que par conséquent elle échapperait à l'influence des sectes, des partis qui tendent à diviser le sol et l'esprit national. Je répète qu'entre ces deux grands intérêts, entre ces deux grands principes, après deux ans de méditation, mon opinion n'est pas encore faite; que, par conséquent, lorsqu'on veut me ranger forcément dans l'une de ces catégories, on commet une injustice. Elle ne m'étonne pas: seulement je réclame auprès de la chambre.

M. Béchard. M. l'ancien ministre de l'instruction publique vient de faire diversion avec beaucoup d'habileté à la proposition de l'honorable M. Carl.

M. le ministre de l'instruction publique. Elle n'est pas en discussion.

M. Béchard. Elle n'est pas en discussion; mais c'est à elle que répondait tout à l'heure M. de Salvandy, et j'ai par conséquent à mon tour le droit de répondre sur ce point.

Je disais que l'honorable préopinant avait fait diversion avec beaucoup d'habileté au but que se proposait M. Carl, en faisant dégénérer en une politique d'intérêt particulier une question qui se rattache essentiellement à l'intérêt général et à des considérations morales de l'ordre le plus élevé.

Certes, je n'ai pas besoin de défendre les intentions qui ont animé notre honorable collègue. Je suis intimement convaincu que dans une matière si grave il ne prend conseil, comme nous tous, que de l'intérêt général; mais je veux répondre par des faits aux assertions de M. de Salvandy.

Il a dit que la circulaire n'avait eu en vue que quelques contraventions au décret, commises dans les villes de Bordeaux et de Strasbourg. Or, je trouve par hasard entre mes mains une pétition adressée d'abord à M. le maire, et ensuite à l'autorité supérieure, par un grand nombre de pères de famille de Boulogne-sur-Mer, dont les deux tiers étaient électeurs municipaux ou électeurs de la chambre des députés.

Une voix. Leur demande leur a été accordée.

M. Béchard. Ces pères de famille se plaignaient de la circulaire qui avait remis en vigueur le décret de 1811, et ils disaient au ministre :

« La volonté bien formelle de la presque totalité des parens qui ont confié leurs enfans à M. Haffreingue est que leur éducation soit exclusivement dirigée par lui et ses professeurs. » Cette volonté est, sans exception, celle des parens étrangers qui viennent de loin placer leurs enfans dans cette maison; et il n'est pas douteux qu'ils ne les retirent aussitôt qu'ils sauront qu'elle ne peut être remplie. C'est là un fait constant, qu'il faut accepter tel qu'il est, dont les causes peuvent être appréciées par chacun comme il veut, mais doivent d'autant moins nous occuper, qu'après tout ces pères de famille, dont plusieurs ne sont même pas nationaux, agissent dans la plénitude de leur liberté et ne doivent compte à personne de leurs motifs.

De plusieurs points du royaume sont parties à la même époque des réclamations pareilles. Je trouve noté sur la pétition de la ville de Boulogne un fait analogue qui s'est passé à Saint-Omer à l'occasion d'un établissement de M. Soyer. Je ne me rappelle pas les autres faits de cette nature, mais j'atteste qu'ils sont nombreux.

On dit que l'on a fait droit à la pétition des pères de famille de Boulogne-sur-Mer. Cette loi inflexible dont parlait M. le ministre de l'instruction publique, cette loi à laquelle on ne pouvait pas déroger vis-à-vis de tel ou tel instituteur, on l'aurait donc laissée sans exécution à Boulogne-sur-Mer. Évidemment la chose ne peut pas être, et M. l'abbé Carl me paraît avoir eu raison de réclamer pour son établissement de Strasbourg ce qui avait été accordé à Boulogne-sur-Mer et ailleurs.

M. de Salvandy nous a dit qu'il avait été inspiré, dans la circulaire de 1838, par le désir d'assurer de plus en plus l'unité de l'enseignement. Mais l'unité de l'enseignement est-elle autre chose que le monopole? est-ce cette liberté d'enseignement écrite en toutes lettres dans l'article 69 de la charte constitutionnelle? Je n'entrerai pour le moment dans aucun développement sur le fond de la question. Je suis convaincu qu'il est de la plus haute importance d'autoriser les chefs d'institution à compléter l'enseignement, et de supprimer les certificats d'études comme moyen d'admission aux examens et aux grades. Je me réserve de parler sur cette matière lorsque M. Carl développera sa proposition.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce qui doit nécessairement compliquer le débat, et ce qui peut en même temps obtenir l'attention prolongée de la chambre, c'est qu'il y a sous la question universitaire une question politique, une question très politique. (C'est vrai!) Je tâcherai d'être court, mais net sur ce point.

Je dis qu'il y a une question politique, et l'argumentation habile qui vient d'être tout à l'heure portée à la tribune me le prouverait, si j'avais besoin de preuves à cet égard.

En effet, on soulève l'indignation publique au nom d'un certain nombre de pères de famille qui, à Boulogne, ont désiré ne pas envoyer leurs enfans au collége. Eh bien! cette ville de Boulogne (ce qui prouve, par parenthèse, que l'instruction universitaire n'est pas aussi suspecte que le suppose l'honorable préopinant).....

M. CARL. Je n'ai pas dit cela!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La ville de Boulogne, dis-je, vient de fonder, à grands frais, un collége communal. Ce collége communal fondé, cependant, comme il y avait un autre établissement qui méritait la confiance publique, comme cet établissement était assez éloigné du collége pour qu'il n'y eût pas utilité dans la fréquentation, comme cet établissement était en particulier consacré aux enfans d'étrangers, pas une difficulté ne s'est élevée sur l'exemption demandée. Ainsi, il faut qu'il soit bien reconnu que le droit d'enseignement intérieur dans les institutions a été reconnu, ménagé, favorisé, toutes les fois qu'il y avait un motif; mais quand il n'y avait de motif que la complaisance ou les calculs politiques, on n'y a pas consenti, et, pour ma part, je crois que cela fait honneur à l'administration universitaire.

En effet, veut-on nous dire qu'en proportion des plaintes et des exigences, en proportion de l'influence ecclésiastique qu'on voudrait développer, il faudrait céder? Je dirai non! et je suis convaincu que, quelle que soit la législation à intervenir, et je désire qu'elle intervienne l'année prochaine.....

Voix à gauche. Ah! voilà donc une promesse!.....

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce n'est pas arraché, c'est voulu!

La chambre se souviendra du double intérêt qu'elle doit surveiller. Quoi! messieurs, j'ai entendu tout à l'heure l'honorable préopinant, au nom sans doute de la morale publique et de l'intérêt des familles, s'indigner que l'Université ne fît jamais objection à des certificats de pères de famille; qu'à l'instant où un père de famille vous dit: J'ai élevé mon enfant comme je l'ai entendu, je lui ai fait faire des études chez moi, rece-

vez-le à vos concours, à vos examens. Ah! vous vous indignez que cette tolérance existe! Vous trouvez que ce sont des mensonges que nous favorisons!

Messieurs, nous ne supposons pas que le père de famille puisse mentir; nous disons que c'est son droit d'élever chez lui son fils comme il l'entend ; mais s'il existe des petits séminaires, et je ne crains nullement ici de prononcer ce nom, des petits séminaires que la loi a reconnus et spécialement favorisés, auxquels on a donné des priviléges qu'il faut maintenir, pourvu que ces priviléges soient exclusivement la condition de l'emploi spécial auquel ces petits séminaires sont destinés ; si, dis-je, il existe de ces petits séminaires, et qu'en même temps quelques-uns d'entre eux deviennent des pensionnats privés, vous ferez bien de vous y opposer, vous aurez raison d'y résister. Il n'y a pas là de la tyrannie; il y a intelligence de la loi. (C'est vrai!)

Eh bien! messieurs, telle est la question. Quand un père de famille envoie son fils à toutes les épreuves, à tous les exercices, à tous les examens établis par l'Université, sur déclaration du père de famille, le fils est toujours admis.

Ne dites donc pas qu'il y ait un despotisme qui va troubler la paix de la famille, qui enlève l'enfant, et le force de suivre tel ou tel enseignement.

Non! mais cet enseignement appartient, soit à des écoles dûment autorisées, soit à la liberté du père de famille; il n'appartient pas aux spéculateurs, de quelques noms qu'ils s'autorisent, à ceux surtout qui voudraient exploiter dans un sens le privilége qu'ils ont reçu pour un autre but.

Je conclus de là, messieurs, que, quant à présent, M. Carl peut retirer ou ne pas retirer sa proposition : en ce qui me concerne, je ne désire pas plus l'un que l'autre.

Je suis convaincu que si la proposition est retirée, ce ne sera nullement pour nous un motif de ne pas nous occuper très sérieusement de la question, et de ne pas proposer aux chambres une solution positive et formelle.

Je suis également convaincu que si la proposition est retirée, la chambre, tout en respectant beaucoup l'indépendance de l'initiative individuelle, ne voudra pas, à ce moment de la session, supprimer et remplacer toute une législation par une proposition en trois articles, et qu'on se souviendra que quand on s'est occupé déjà de l'organisation de la liberté de l'enseignement secondaire, on s'est livré à l'examen d'une loi habilement calculée, renfermant des dispositions nombreuses, et qui ont provoqué un très sérieux examen.

L'honorable M. Carl peut faire ce qu'il voudra. (Mouvemens divers.)

M. Auguis s'élève contre la diffusion de l'enseignement; il désirerait que les diverses écoles ou établissemens d'instruction placés dans les attributions des différens ministres fussent réunis dans un centre commun.

L'orateur termine en ces termes :

Je demanderai par la même occasion que dans ce projet de loi l'on fasse disparaître enfin cette distinction qui n'est plus de notre époque entre l'instruction publique généralement parlant et l'Université. Que signifie cette distinction? Elle a été rétablie, il est vrai, par un décret du 3 mars 1808, si je m'en souviens bien. Mais, à cette époque, ce qu'on appelait pompeusement le grand-maître de l'Université n'était autre chose qu'un subordonné du ministre de l'intérieur. Il ne prenait aucune résolution définitive, à moins qu'elle n'eût reçu l'approbation du ministre de l'intérieur. Depuis, cette émancipation a eu lieu; mais depuis qu'on a créé un ministère de l'instruction publique qui doit s'étendre sur tout ce qui ressort de cette partie importante de l'administration, j'avoue que je ne comprends pas qu'un ministre de l'instruction publique ajoute à ce titre si beau et si vaste, et qui oblige à des travaux aussi considérables et si intéressans, la qualité de grand-maître de l'Université. N'ayons donc plus de grand-maître de l'Université.

Ayons en France une instruction publique, l'embrassant depuis le premier degré jusqu'au dernier : c'est alors que nous aurons une instruction nationale. N'établissons plus des distinctions qui ne sont plus de notre époque, et rentrons véritablement dans la pratique de la raison actuelle. (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole? je lis les chapitres.

Administration centrale.

Chap. 1er. Personnel, 408,000 fr. (Adopté.)
Chap. II. Matériel, 115,600 fr. (Adopté.)

Université.

Chap. III. Conseil royal, inspecteurs-généraux de l'Université, 208,000 fr. (Adopté.)
Chap. IV. Services généraux de l'Université.

Le gouvernement propose la somme de 299,200 fr. La commission propose une réduction de 3,000 fr.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le gouvernement adhère.

(La réduction est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le chapitre réduit.

(Le chapitre réduit est adopté.)

Chap. V. Services spéciaux des ressorts académiques.

Le gouvernement propose 1,053,900 fr. La commission propose une réduction de 20,000 fr.; cette réduction est consentie par le gouvernement. Je mets aux voix cette réduction.

(Cette réduction est adoptée.)

Je mets aux voix le chap. V ainsi réduit.

(Ce chapitre est adopté.)

Chap. VI. Instruction supérieure.—Facultés, 2,481,380 fr.

M. STOURM se prononce contre la dépense nouvelle de 92,000 fr. proposée pour compléter l'enseignement dans les facultés de théologie catholique, et créer dans ces mêmes facultés des chaires de droit ecclésiastique. Il démontre que l'opposition du clergé rend illusoire l'enseignement dans les facultés de théologie, et que le droit ecclésiastique n'existe plus aujourd'hui.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE contredit ce qui a été avancé par M. Stourm, et déclare que le crédit étant destiné à payer des professeurs déjà nommés pour remplir des cadres existans, on ne peut le supprimer.

M. PASCALIS appuie M. Stourm en ce qui touche les chaires de droit ecclésiastique.

M. DELBECQUE appuie la même opinion et vote contre le crédit demandé.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Je ne prends la parole sur cette question que pour l'envisager sous un point de vue qui me paraît nouveau.

L'institution des facultés de théologie a été une chose évidemment utile, politiquement parlant, et je crois que sous ce rapport l'augmentation de crédit qui vous est démandée ne saurait être refusée par la chambre.

Une première objection est faite; elle est prise de ce que ce sont des cours sans élèves, et que, par conséquent, il est inutile d'instituer des professeurs.

A cela, M. le ministre de l'instruction publique a répondu que souvent il fallait établir des professeurs pour avoir des élèves.



Mais je veux donner à la chambre les deux motifs pour lesquels ces cours ont été jusqu'à présent à peu près déserts. On verra que l'augmentation de crédit a précisément pour objet d'y appeler les élèves.

Les cours des Facultés de théologie sont peu fréquentés, pourquoi? parce que les professeurs étant nommés par la puissance temporelle, par le ministre de l'instruction publique, bien que ce soit le plus souvent sur la présentation ou la désignation des évêques, les évêques ne prennent pas une très grande confiance dans les doctrines professées dans ces cours, et ce n'est peut-être pas une raison pour que la chambre s'en méfie.

En second lieu, les Facultés de théologie sont au nombre de six, elles sont disséminées sur le territoire. Les élèves en théologie sont ordinairement envoyés par les évêques, et leur pension est payée avec les fonds diocésains. Eh bien! messieurs, quand il s'agit de les envoyer à de grandes distances, comme il n'y en a que six, on y réfléchit, et comme on a plus de facilité à aborder les grands séminaires, on va aux grands séminaires.

Voilà pourquoi, jusqu'à présent, il n'y a pas beaucoup d'élèves qui fréquentent ces cours, et voilà pourquoi il faudrait les multiplier; en les multipliant, on fera cesser un des motifs de leur désertion.

Quant à l'autre motif, je dois dire à la chambre que les préventions du clergé contre l'enseignement qui procède de l'autorité publique vont s'affaiblissant de plus en plus, et que nous avons l'espoir fondé que bientôt cette barrière qu'on s'est efforcé d'élever entre l'épiscopat et l'enseignement public s'abaissera et finira par disparaître.

J'ajouterai qu'il y a quelque chose de politique dans cette institution. Je crois qu'il est bon que l'enseignement même de la théologie procède, ne fût-ce qu'en concours, du gouvernement lui-même.

Dans un pays voisin on a fait une expérience à laquelle les événemens n'ont pas permis de prendre racine, et il me sera permis de le déplorer.

Le gouvernement avait institué un collége philosophique où l'on enseignait la théologie.

Plusieurs voix. C'était à Louvain. Qu'est-ce qui l'a détruit?

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. J'entends faire un appel aux événemens qui ont renversé l'institution dont je parle; ce n'est pas ce que ces événemens ont produit de meilleur, et je sais bien par quoi on a remplacé le collége philosophique. Si vous avez le courage de proposer un pareil remplacement, je vous y appelle. Le collége philosophique a été remplacé par dix-huit colléges desservis par des jésuites, et par des jésuites non déguisés. Un tel enseignement se glissant parmi nous, sur les débris de l'enseignement que le gouvernement procure, serait une calamité publique : ce serait un véritable retour vers l'ignorance et la superstition, et en même temps un moyen de faire renaître les préjugés avec les suites funestes qu'ils entraînent.

J'ai dit que la création des Facultés de théologie était le résultat d'une idée éminemment politique. Il ne s'agit point ici d'attirer l'enseignement de la théologie dans les mains du gouvernement, et de priver l'épiscopat des secours qu'il retire des grands séminaires. Mais il s'agit de laisser au gouvernement le droit qui ne saurait lui être contesté de faire enseigner, dans un certain nombre d'écoles, la théologie. Il n'y a rien à perdre à cela, et il y a tout à gagner.

Voilà l'aspect sous lequel je voulais faire voir la question à la chambre.

Un mot maintenant des différends qui se sont élevés touchant la nécessité de deux chaires ayant pour objet l'enseignement du droit ecclésiastique.

L'un des orateurs qui m'ont précédé a déclaré nettement qu'il n'y avait pas de droit ecclésiastique. Je dis encore que le droit ecclésiastique est resté ce qu'il était. C'est bien autre chose que la discipline ecclésiastique, que la hiérarchie; ce droit comporte l'ensemble de la législation ecclésiastique, les actes des conciles, les décrétales, etc. Il a

une partie historique intéressante à connaître, et sous ces divers rapports, ce n'est pas le gouvernement qui doit se refuser la faculté de répandre les lumières qui s'appliquent à ces divers objets. Croyez-le, ces chaires ne seront pas fréquentées aujourd'hui, ni demain ; mais j'ai foi aux progrès de la raison publique.

Je crois que les défiances réciproques qui ont séparé le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel finiront par être complétement effacées. Laissez donc au gouvernement le droit d'avoir des Facultés de théologie et quelques chaires de droit ecclésiastique qui sont attachées à ces Facultés. Ne renoncez pas, par une idée étroite d'économie, à ce qui est peu important, j'en conviens, aujourd'hui, mais à ce qui peut le devenir beaucoup dans l'avenir, à ce qu'il y a de plus propre à redresser les idées, à purifier la science, à ce qui peut devenir pour nous le gage d'une réconciliation désirable entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. (Très bien ! très bien !)

M. de Carné. J'aurai le courage que M. le garde-des-sceaux a paru croire difficile, celui de monter après lui à la tribune pour répondre à une de ses assertions, cette prétendue nécessité de l'intervention de l'État dans l'enseignement de la théologie. Pour mon compte, je professe une doctrine diamétralement opposée, et c'est parce que je suis conséquent avec cette doctrine, parce que je crois qu'en effet il y a ici une très importante question engagée dans un sens directement contraire à celui où le gouvernement paraît vouloir la résoudre, que je viens, par un motif tout différent, mais avec une conviction égale, appuyer la proposition de M. Stourm et les observations de M. Pascalis.

Je ne crois pas que la création de quelques chaires de théologie soit une mesure éminemment politique, comme M. le garde-des-sceaux vient de le dire. Je crains, pour ce qui me concerne, que le gouvernement du roi ne se crée, par cette mesure, conçue du reste dans d'excellentes intentions auxquelles je rends un entier hommage, ne se crée, dis-je, des difficultés très sérieuses et contre lesquelles il aura de la peine à lutter.

Cette érection ne vous est pas demandée par les évêques. La raison en est fort simple, je dirai fort légitime.

M. de Salvandy. Je demande la parole.

M. de Carné. Les évêques ont conservé la direction exclusive de l'enseignement de leurs séminaires. Eh bien! concevez-vous qu'en face de cet enseignement que la liberté garantit à tous, leur accorde, ils soient disposés à soutenir d'une manière très énergique un autre enseignement pour ainsi dire en concurrence avec lui, enseignement dont vous nommerez les professeurs sans les consulter, dont vous aurez la direction exclusive? Assurément, non! C'est pour cela qu'il y aura constamment une lutte là où la Faculté de théologie aura des élèves, entre l'enseignement des séminaires et celui de la Faculté. Vous savez le caractère dangereux des luttes religieuses, soit directes, soit fortuites. Eh bien! je dis qu'il me paraît très dangereux d'accepter la responsabilité de ce qui peut en résulter. Je dis de plus que vous n'obtiendrez nulle part pour vos chaires de théologie le concours des sujets distingués que le clergé peut avoir dans son sein. Et la raison en est simple, c'est que les évêques éprouveront le besoin de placer ces sujets dans leurs séminaires mêmes. Il n'y en a pas une telle masse qu'ils puissent soutenir à la fois les deux enseignemens. Donc vous serez d'une part sans élèves et de l'autre sans professeurs. Au lieu de rendre un service au clergé, vous vous créez et vous créez au clergé lui-même des embarras réels et inextricables.

Maintenant, si je débattais la question que M. le garde-des-sceaux vient d'indiquer, à coup sûr je tirererais des événemens auxquels il a fait allusion des conséquences entièrement opposées à celles où il voudrait conduire la chambre. Un roi dont je reconnais l'habileté, le chef d'un royaume voisin, a essayé cette association, que vous cherchez ici, de l'enseignement ecclésiastique et de l'enseignement laïque, il a été brisé par ce seul

fait; car, ne vous y trompez pas, c'est la création du collége philosophique de Louvain et les actes qui s'en sont suivis qui ont été la véritable cause, la cause populaire de l'insurrection de septembre 1830.

Plusieurs voix à gauche. La véritable cause a été la révolution de juillet.

M. DE CARNÉ. On a ajouté qu'aujourd'hui au lieu du collége philosophique de Louvain, vous avez en Belgique un très grand nombre d'institutions; tendance dangereuse dont je n'entends pas plus accepter que M. le garde-des-sceaux le pratronage; mais je dirai que quoi qu'il en soit, à l'heure qu'il est, la Belgique a eu l'honneur, dans le monde, de faire la première au clergé la seule position que les temps modernes admettent, la position du droit commun; que, malgré cette influence ecclésiastique que vous paraissez juger d'un point de vue inexact (j'allais employer une autre expression), que malgré cette influence, je soutiens que la Belgique jouit d'institutions libérales que nous n'avons pas encore, que je ne crois même pas applicables à notre pays, mais dont j'honore le principe; je soutiens, dis-je, avec des convictions très sincères, avec un dévoûment profond aux institutions de 1830, que si vous voulez rendre à la religion cette action que vous proclamez si nécessaire, c'est en dégageant le clergé des liens d'une position exceptionnelle, c'est en laissant les évêques maîtres de l'enseignement de leurs séminaires. (Mouvement.) Il s'agit de la conscience religieuse, et, à cet égard, je n'hésite pas à assumer sur moi la responsabilité de mon opinion. Eh bien! je soutiens que la seule chose qu'ait à faire le gouvernement de juillet, c'est de rendre au clergé le terrain du droit commun. C'est par là que les préventions s'affaibliront de part et d'autre; car si le clergé a eu des torts, on en a eu aussi à son égard.

Eh bien! les productions s'affaibliront de part et d'autre quand il aura pu goûter aussi les bienfaits de la liberté. Peu à peu la force des choses agira, l'esprit du siècle pénétrera là même où l'on ne suppose pas qu'il puisse avoir accès. Ce n'est pas par vos Facultés de théologie que vous entrerez dans cette voie; c'est en laissant les choses suivre leur cours naturel, en ne les forçant pas, attendant surtout le bénéfice du temps. Je vote contre l'allocation demandée pour la création de deux nouvelles chaires catholiques et d'une chaire protestante.

M. TESTE, *garde-des-sceaux.* Je serais désespéré qu'on pût attacher l'idée d'une assimilation complète entre le collége philosophique de Louvain et le résultat de la proposition du gouvernement. Entre ces deux faits, il y a une différence énorme, différence qui explique le double point de vue sous lequel le fait a été considéré.

L'établissement auquel j'ai fait allusion était un établissement exclusif; il y avait contrainte à venir là; ce n'est qu'en sortant de là qu'on pouvait être admis à un sacerdoce actif. Voilà le mal. De quoi s'agit-il parmi nous? De doter le gouvernement des moyens d'entretenir des Facultés de théologie dans le sein desquelles serait enseigné le droit ecclésiastique, en laissant d'ailleurs à l'épiscopat ses droits et la surveillance trop exclusive peut-être qu'il exerce sur les grands séminaires. Cette différence est notable; je n'ai argumenté du fait d'un pays voisin que parce que j'ai poussé mon argument au-delà des nécessités de la discussion. Mais enfin cette différence, je la recommande à l'attention de la chambre.

Maintenant veut-on se rendre compte, et un compte plus direct, plus d'accord avec nos habitudes, de la nécessité de l'enseignement du droit ecclésiastique dans les Facultés de théologie? Je n'ai qu'un mot à dire.

Ainsi, nous voyons encore porté au conseil-d'État, en vertu d'un principe de notre droit public, principe à la conservation duquel nous devons attacher la plus grande importance, de rappeler comme d'abus. Eh bien! il n'est pas un seul de ces appels qui n'exige une somme quelconque de connaissances dans le droit ecclésiastique. Il faudrait que les avocats qui discutent ces appels, que les magistrats administratifs qui sont appe-

lés à prononcer sur ces matières, fussent versés dans la science du droit ecclésiastique ; car il est peu d'appels de cette nature qui n'engagent une question de droit public.

C'est là une considération à ajouter à celles que j'ai fait valoir tout à l'heure. Je ne comprends pas comment, sous ce dernier rapport, ne s'agissant que d'un crédit de 10,500 fr., on s'arrêterait, par un esprit d'économie mal entendu, aux considérations présentées pour le rejet du crédit, alors que d'une autre part se rencontrent en aussi grand nombre les intérêts présens.

M. Stourm. Messieurs, j'ai demandé le retranchement de 92,310 fr. Je dois faire observer à la chambre que sur ce chiffre de 92,310 fr., il y a un objet auquel mes observations ne s'appliquent pas, c'est la création d'une chaire de théologie protestante. Il est évident que toutes les raisons pour et contre à la tribune, ne peuvent s'appliquer qu'aux chaires de théologie catholique et non aux chaires de théologie protestante.

Les protestans ne répugnent pas à recevoir des leçons de dogme données par des protestans institués par l'autorité civile. (Bruit.) Par conséquent, on doit retrancher de la somme de 92,310 fr., celle affectée à la création d'une chaire de théologie protestante, c'est-à-dire 4,488 fr. Je laisserai donc subsister dans le budget cette dernière somme ; mais je continue à demander la suppression de 87,822 fr. destinés à compléter les Facultés de théologie catholique, et à créer des chaires de droit ecclésiastique catholique.

Je prie la chambre de me permettre de répondre deux mots à ce qui vient d'être dit tout à l'heure par M. le ministre de l'instruction publique et par M. le ministre, garde-des-sceaux.

L'institution des Facultés de théologie a été une institution éminemment utile, éminemment politique. Telle est la pensée de M. le garde-des-sceaux.

J'ai, je vous l'avoue, une pensée diamétralement contraire ; je crois que l'institution des Facultés théologiques a été une très malheureuse conception ; qu'il en est déjà résulté, pour le gouvernement, de très graves embarras....

M. le garde-des-sceaux. Lesquels ?

M. Stourm. Et que les Facultés de théologie, M. le ministre de l'instruction publique peut le savoir, ont été la cause d'une lutte très vive, d'une lutte déplorable entre le gouvernement et l'autorité ecclésiastique. Le pouvoir séculier a été obligé de reculer devant l'autorité ecclésiastique ; il a reconnu son impuissance. Eh bien ! je dis que c'est là une chose malheureuse, résultant d'une mauvaise institution.

Il est fâcheux que le pouvoir séculier se mette dans le cas de battre en retraite devant l'autorité ecclésiastique, et de faire ainsi l'aveu de son impuissance. Et cela a été produit par l'institution des Facultés de théologie. La lutte est loin encore d'être terminée. Il est bien certain que l'origine des collisions qui ont existé se trouve dans l'institution elle-même, et que tant qu'elle existera nous verrons se reproduire les mêmes embarras. Voici en effet le raisonnement de l'autorité ecclésiastique, raisonnement que je ne juge pas, mais que je cite : « Le dogme est ce qu'il y a de plus intime, ce qui touche le plus à la conscience. Nous ne pouvons recevoir des leçons de dogme de professeurs nommés par le pouvoir séculier. Nous astreindre à recevoir une instruction religieuse que nous n'avons pas choisie, c'est une atteinte portée à la liberté de conscience. »

Sous l'empire de ce raisonnement, les évêques défendent aux élèves de suivre les Facultés de théologie. Ces Facultés sont désertes ; les cours ne se font pas ; les traitemens sont donnés sans aucuns services effectifs. Vous n'avez aucun moyen de contraindre les élèves des grands séminaires à suivre les cours des Facultés de théologie. Vouloir créer un nouveau professorat, c'est grever le trésor inutilement.

Mais, dit-on, en instituant de nouveaux professeurs, nous appellerons les élèves. Comment ! depuis 1808 vous avez six professeurs dans chaque Faculté, et depuis 1808 ces six professeurs n'ont pu se créer un auditoire. Les élèves arriveront, dit-on, avec les

chaires; c'est une vaine illusion; l'auditoire ne sera pas créé, parce que les évêques continueront à faire la défense aux élèves des grands séminaires de suivre les cours des Facultés de théologie.

Voyez la contradiction! Vous voulez obliger les élèves à suivre ces cours, et vous reconnaissez que vous n'avez aucun moyen de les y contraindre. Vous voulez créer un enseignement rival à ceux des grands séminaires, et vous êtes obligés d'avouer que vous n'avez aucun moyen de pénétrer dans les grands séminaires. Que signifie donc cette surveillance sur des cours institués en dehors des grands séminaires, cours sans élèves et sans auditoire?

Vous le reconnaissez donc, ce n'est pas ce que vous faites qui devrait être fait: ce à quoi vous devriez pourvoir, c'est à vous créer des moyens de surveillance dans les grands séminaires. Je crois que M. le ministre de l'instruction publique doit étudier très sérieusement ces questions des Facultés de théologie, doit ou non les conserver; mais jusqu'au moment où M. le ministre de l'instruction publique pourra nous donner une solution, il est inutile de compléter une instruction dont l'existence même est mise en cause aujourd'hui.

Une voix. La division!

M. LE PRÉSIDENT. Elle est de droit.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'honorable M. Stourm demande une réponse; et la chambre trouvera bon que cette réponse soit précise et un peu détaillée.

D'abord je dirai que la proposition qui tendrait à créer seulement une chaire de théologie protestante, et à supprimer tout ce qui intéresse les autres cultes, est inacceptable : il vaudrait mieux laisser tomber le crédit tout entier, que d'établir une inégalité si partiale, et, j'oserai le dire, si bizarre.

L'impartialité du gouvernement doit consister, ce me semble, à avantager, à favoriser tout ce qui est reconnu par les lois de l'État. Eh bien! si l'honorable M. Stourm trouve raisonnable et juste qu'une chaire de théologie protestante soit rétribuée et dotée, je ne m'explique pas par quel motif il trouverait injuste et impolitique de doter également des chaires de théologie catholique. Les raisons qu'il a données ne me paraissent pas, comme elles devraient l'être, fondées sur des faits, je dirai même qu'il a cité des faits qui se contredisent l'un l'autre. Suivant l'honorable préopinant, les chaires de théologie ne doivent pas être créées, parce qu'elles seraient désertes; et suivant lui encore, les chaires de théologie ne doivent pas être occupées, parce qu'elles exciteraient des collisions.

Il faut s'accorder. Si on suppose que l'enseignement théologique attire peu d'auditeurs, on ne doit pas supposer qu'il excitera des commotions violentes. Dans la réalité, l'enseignement théologique réorganisé attire des auditeurs, et n'a pas excité de troubles. Il faut supporter la contradiction qui résulte des faits, elle est parfaitement désintéressée et parfaitement inoffensive.

Je le répète, je suis parfaitement étranger à cette création. Dans ce moment-ci je la discute avec l'impartialité d'un témoin, avec l'impartialité d'un membre de cette chambre, et telle que je l'aurais si j'avais l'honneur de faire partie de la chambre.

A ce point de vue, je dis que ces Facultés réorganisées d'une manière qui, à certains égards, était une innovation, et qui, sous un autre rapport, convenait à la dignité du gouvernement, qui ne doit pas accepter un service sans y attacher un salaire convenable, il n'était pas digne d'avoir des chaires de théologie occupées au rabais; non, cela n'était pas digne. Je dis aussi que l'idée qui a fait pourvoir aux chaires de théologie en y attachant des traitemens convenables, et qui a rempli cette première intention par des nominations immédiates, cette idée est parfaitement convenable, et digne d'un gouvernement.

J'ajouterai que, cette idée une fois réalisée, il en est résulté qu'à Lyon, par exemple,

une Faculté qui jusque-là n'était composée que de deux anciens professeurs, également indifférens, également insoucians à tout enseignement, a pris tout à coup une vie nouvelle et a attiré trois cents auditeurs : il est également vrai qu'à Bordeaux les auditeurs se sont pressés dans une Faculté de théologie, dont on n'avait pas entendu parler jusque-là. A Aix aussi, le grand séminaire tout entier a assisté à l'enseignement de cette Faculté.

Remarquez, messieurs, que l'honorable préopinant se trompe quand il suppose une résistance radicale, invincible, des séminaires. Non, souvent les prétextes allégués pour ne pas suivre les cours des Facultés de théologie, et par conséquent pour ne pas recevoir à la fois un enseignement religieux et un enseignement de l'État, le prétexte allégué est dans l'éloignement, dans l'inconvenance des sorties, dans le besoin de ne pas troubler la paix des étudians des grands séminaires. Un parti mixte a été pris, une salle a été choisie, un rapprochement s'est opéré ; et les cours ont été suivis sans aucune perturbation dans la discipline des séminaires.

Certainement ces faits sont parfaitement opposés aux inductions qui résultent du langage de l'honorable préopinant.

J'ajouterai, messieurs, parlant à des hommes politiques, que ce désaccord absolu entre l'élément civil et l'élément religieux, ce désaccord absolu qui est indiqué et proposé dans des intentions souvent fort contraires, n'est pas ce que veut la saine politique, ce n'est pas ce que veut la chambre actuelle, et ce qu'ont voulu celles qui l'ont précédée.

Je ne parlerai pas de ce pays éminemment parlementaire, où l'autorité civile exerce une dictature si puissante sur les choses religieuses. Je suis bien éloigné de vous proposer pour exemple cette autre combinaison dans laquelle toute action centrale et civile du pouvoir disparaîtrait pour laisser une action illimitée à l'influence religieuse. Cette autre combinaison a aussi de graves dangers ; elle ne servirait ni la religion ni l'État.

Il y a des hommes qui, d'abord défenseurs de la bureaucratie, puis défenseurs de la démocratie illimitée, ont demandé que la religion se séparât brusquement de l'État, qu'elle se fît sa part à elle-même, qu'elle devînt une chose individuelle ou communale, soutenue, secourue par la libéralité des fidèles. Ces hommes-là auraient porté un coup mortel à la religion. Mortel !... Je ne veux pas me servir de cette expression ; je ne crois pas qu'un coup mortel puisse être porté à la religion ; mais enfin ils lui auraient fait un grave et durable dommage. (Très bien ! très bien !)

Une autre intention, non plus démocratiquement religieuse, mais démocratiquement irréligieuse, voulait aussi rompre toute communion, tout rapprochement, tout contact entre la religion et l'État. Eh bien ! cette opinion eût été profondément irréligieuse dans la base, et anarchique dans ses derniers résultats ; elle eût porté le trouble dans l'État, et démoli la religion, si la religion pouvait être démolie.

Je crois qu'il appartient à des hommes politiques de repousser ces deux tendances, qui ne sont pas dans la chambre, qui sont au dehors, mais dont le retentissement est arrivé jusqu'à nous, et qui ont été appuyées par des talens célèbres qui ne se sont affaiblis qu'en changeant d'opinion. (Sensation.)

Quoi qu'il en soit, je maintiendrai que tout ce qui, dans notre législation, dans les sacrifices publics de l'État, c'est-à-dire dans les votes financiers des chambres, a pour résultat de marquer l'élément ecclésiastique comme occupant une place au milieu des élémens sociaux, tout cela est bon et utile.

Vous prétendez que les grands séminaires veulent avoir un enseignement indépendant, hostile : eh bien ! je suis convaincu qu'il y avait sagesse, haute prévoyance, dans l'influence qu'exerça, il y a quelques années, un ministre éclairé, pour faire maintenir des bourses spéciales dans les grands séminaires. Quoi ! vous prétendez qu'il y a là hostilité ! Eh bien, là même, la protection, la générosité publique pénétreront. Le gouvernement, les assemblées législatives, agissant avec des forces morales et indépendantes, loin de

les persécuter, leur feront sentir l'influence de la protection publique et des bienfaits de l'État.

Je suis donc convaincu qu'il y a justice et politique à maintenir, en dehors des grands séminaires, des positions modestes en faveur des ecclésiastiques qui se voueront à l'enseignement public de la religion. Ils ne deviendront pas étrangers au sacerdoce, mais ils appartiendront de plus près à l'État. Cela même est un bien qui est compensé par un sacrifice de 7 à 8,000 fr. : car pour le reste, il y a une dette acquise. Les cadres préexistaient; par conséquent il n'y a pas eu de création abusive; par conséquent un vote législatif doit ratifier ce qui a été fait.

(Aux voix! aux voix!)

M. Gouin. Messieurs, votre commission vous propose l'adoption des 92,315 fr. dont on vous demande en ce moment le rejet. Elle ne s'est déterminée à vous faire cette proposition qu'après s'être entourée de tous les documens nécessaires. Ceux qu'elle a obtenus de l'administration l'ont mise à même de reconnaître que cette somme se composait de deux élémens distincts; 79,000 fr. appartiennent à des créations déjà faites, à des chaires de théologie légalement établies; seulement ces chaires, depuis plusieurs années, étaient vacantes. Il s'agissait donc de savoir s'il valait mieux les réorganiser ou prononcer leur suppression. Le gouvernement a préféré le premier parti; il a cru que ce mode d'enseignement ne devait pas être abandonné, et qu'il fallait, en le réorganisant, lui assurer des élémens de succès. Aussi, ne s'est-il déterminé à faire des nominations pour les places vacantes qu'après avoir acquis la certitude que ces cours seraient suivis, et que les élèves des grands séminaires y assisteraient eux-mêmes.

Votre commission, messieurs, a été, sur ce premier point, de l'avis du gouvernement; elle a accordé le crédit de 79,000 fr. demandé, en regrettant toutefois que l'administration, par une ordonnance du 24 août 1838, ait devancé le vote des chambres en créant ainsi une dépense nouvelle qui n'avait pas été prévue au budget précédent. C'est sous la réserve de ce blâme qu'elle a adhéré au crédit de 79,000 fr. demandé pour 1840.

Quant à la création des trois chaires nouvelles pour lesquelles un crédit de 13,315 fr. vous est demandé, aucune nomination n'est encore faite, et l'administration nous a déclaré que, même après l'adhésion des chambres, elle ne ferait usage du crédit demandé qu'autant qu'elle reconnaîtrait leur utilité bien réelle dans l'opportunité de cette création, et qu'autant qu'elle se serait assurée que les candidats qui se présenteraient auraient complétement satisfait aux obligations imposées par l'Université.

Ce n'est qu'après cette déclaration, qui donnait à la dépense proposée une éventualité dont le ministre serait juge, dépense qui n'avait encore rien de définitif, que nous avons cru pouvoir vous en proposer l'adoption.

La commission persévère dans la proposition qu'elle vous a faite à l'égard du crédit de 92,315 fr.

M. le président. Deux propositions sont faites : l'une par M. Stourm, et l'autre par M. Pascalis. Celle de M. Stourm, étant la plus large, doit être mise aux voix la première.

M. Stourm. Je me réunis à l'amendement de M. Pascalis, et je renonce par conséquent à supprimer la totalité du chiffre.

M. le président. L'amendement de M. Stourm étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix. Celui de M. Pascalis, auquel se réunit M. Stourm, est-il appuyé?

Plusieurs voix. Non! non!

M. le président. Il est certainement appuyé, puisqu'il émane de deux membres de la chambre, de M. Pascalis qui le propose, et de M. Stourm qui s'y réunit. Je mets donc aux voix la réduction demandée par M. Stourm.

(Cette réduction est rejetée.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre entier. La chambre est avertie que ce chapitre entier s'applique à toutes les Facultés.

M. Chégaray. Je désirerais présenter une simple observation pour appeler l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur un usage, ou plutôt sur un abus qui excite de justes réclamations. Je veux parler des congés qui sont fréquemment accordés aux professeurs de certaines Facultés des lettres, qui ne font pas leur cours. Je prie qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée; je ne prétends pas m'attaquer à d'illustres professeurs qui, après avoir versé dans l'enseignement des trésors de science, qui honorent leur pays et éclairent leur temps, trouvent enfin un nécessaire et honorable repos; mais je parle des jeunes professeurs qui n'ont jamais fait leur cours, et qui cependant, au moment même de leur nomination, reçoivent la permission de se faire remplacer. C'est là un abus qui excite de vives réclamations, et je suis persuadé que M. le ministre de l'instruction publique me saura gré d'avoir porté la réclamation à la chambre et de lui avoir donné plus de forces pour résister à des obsessions dont il doit souffrir le premier.

Voix à gauche. Cette observation est bonne, elle mérite une réponse.

M. le président. L'attention de M. le ministre a été appelée : c'est à lui de juger s'il est convenable d'y répondre ou de n'y pas répondre.

M. le ministre de l'instruction publique. S'il s'agit des professeurs qui ne font pas leur cours, je pourrais demander la parole pour un fait personnel (Rire général.), car je suis dans ce cas.

M. Chégaray. J'ai protesté d'avance contre une pareille intention. Il est évident que je n'ai pas voulu m'adresser à M. le ministre, non plus qu'aux honorables professeurs qui siégent ou ont siégé dans cette chambre. C'était loin de ma pensée.

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne me suis pas mépris sur l'intention de l'honorable préopinant, et je l'accepte comme bienveillante; je pense comme lui qu'il importe que nul professeur ne reçoive un congé lorsqu'il n'a point, par de longs services, mérité de l'obtenir.

M. Chégaray. Je ne demande que cela.

M. le ministre. J'ajouterai que des chaires de Facultés ayant été créées avec l'autorisation et surtout l'allocation législative, des professeurs ont été nommés; mais souvent le zèle ou les ressources municipales n'ont pas aussi promptement agi que le ministère de l'instruction publique.

Il en est résulté qu'il y a des professeurs institués et même rétribués, et que, cependant, les cours n'ont pas commencé, faute d'un local préparé pour les recevoir.

Un membre. Ce n'est pas la question.

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne veux nullement l'éviter; mais, chemin faisant, je donne un avertissement utile. Il est bon de le dire, au milieu de cette chambre qui renferme tant de notabilités de la France, où se réunissent tant d'influences honorées dans les départemens, c'est à de telles influences qu'il appartient d'accélérer dans les grandes villes qu'elles représentent tous les sacrifices qui doivent rendre disponible un local convenable aux Facultés nouvelles dont ces villes sont dotées depuis un an. Je dis cela pour Bordeaux et d'autres villes encore. On aura bien mérité du public, on aura répondu à l'activité du ministère de l'instruction publique, si on prend toutes les mesures nécessaires pour que les cours créés sur le papier, organisés par des nominations et rétribués par le budget, puissent enfin commencer dans ces villes et ne soient plus ajournés faute d'auditoire.

Maintenant, messieurs, je parlerai des villes qui ont des locaux et des professeurs, quelquefois en congé (On rit.); et je dirai qu'en tout ce qui dépendra de moi, et de l'action du conseil royal de l'instruction publique, toujours si utilement invoquée, je ne

souffrirai pas qu'aucun des nouveaux professeurs conserve long-temps son titre, ni jouisse de son traitement, s'il ne se rend pas à sa chaire. (Approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur le chap. VI.

(Le chap. VI est adopté.)

Chap. VII. Instruction secondaire. — Colléges royaux, 297,550 fr.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. His.

M. HIS. En 1836, M. le ministre de l'instruction publique... (Plus haut, plus haut! On n'entend pas.)

M. HIS. Je ne puis pas parler plus haut.

En 1836, M. le ministre de l'instruction publique avait présenté un projet de loi sur l'instruction publique. Depuis, nous n'en avons plus entendu parler; mais le 2 janvier dernier, une simple ordonnance a réglé l'organisation, quant aux études des colléges communaux, et cette ordonnance, messieurs, a renchéri sur le décret de 1811.

En effet, ce décret avait divisé les colléges communaux en deux classes, mais il n'avait pas examiné quelles étaient les conditions qui distinguaient la première de la seconde classe.

L'ordonnance du mois de janvier dernier a fait cette énumération.

Les colléges communaux, par cette énumération, se trouvent obligés, pour être dans la première classe, à des conditions très onéreuses, et qui n'étaient pas prévues par le décret de 1811. L'organisation des colléges communaux de première classe est entièrement assimilée à l'organisation des colléges royaux.

Ainsi aujourd'hui, pour qu'un collége communal soit de première classe, il faut qu'il ait autant de régens qu'un collége royal. Il faut en conséquence qu'il y ait en plus qu'autrefois un régent de mathématiques spéciales, un régent d'histoire, un régent de langues vivantes, et un aumônier.

Cet assujettissement pour les colléges communaux de première classe, évidemment contre les intentions de M. le ministre, j'en suis convaincu, détruira une partie des colléges communaux actuellement existans.

Quant aux colléges communaux à venir, la rigueur est plus grande encore. Non seulement on exige que les colléges communaux soient rangés dans l'une ou l'autre classe, et soumis aux mêmes conditions, mais on exige aussi que les régens soient institués d'une manière beaucoup plus forte qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

L'ordonnance va beaucoup plus loin encore : elle exige que le principal du collége communal de deuxième classe ait un traitement de 2,000 fr., alors même qu'il aurait l'administration du collége, ce qui renverserait le décret de 1811.

Cette ordonnance (je désire le savoir de M. le ministre de l'instruction publique), aura-t-elle son exécution à l'égard des colléges communaux maintenant existans? Sera-t-elle suivie même pour les colléges communaux à établir.

Les colléges existans périraient pour la plupart si cette ordonnance leur était appliquée.

Je demande des explications à M. le ministre de l'instruction publique à cet égard.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Une explication m'étant demandée, je dois répondre.

Cette ordonnance n'a pas été rendue sur le rapport du ministre actuel de l'instruction publique; il est donc appelé à l'examiner avec une entière impartialité.

Eh bien! il me semble que cette ordonnance n'a pas les graves conséquences indiquées par le préopinant; et j'ajouterai que, sous mon administration, elle ne les recevra nullement.

Remarquez-le d'abord, cette ordonnance n'est pas faite en général pour les colléges existans. Ils resteront dans les limites des droits acquis et de la tolérance prolongée qui a eu lieu à leur égard. Je ferai seulement observer à l'honorable préopinant que, pour



quelques-uns de ces colléges, des conditions ont pu être régulièrement attachées à l'obtention du titre de collége de première classe. Ce titre, en effet, ne leur est pas nécessaire pour exister; et l'ordonnance a pu dire que la distinction qu'il suppose ne serait accordée qu'aux colléges qui s'en montreraient dignes par l'élévation de l'enseignement. Si l'ordonnance eût dit que tout collége devrait avoir telle allocation, et rétribuer ses maîtres à tel taux, il y aurait eu peut-être empiétement sur le domaine de la loi; car l'ordonnance eût ainsi créé des charges obligatoires pour les communes. Mais l'ordonnance a dit seulement aux villes : Si vous voulez avoir un collége de 1re classe, voilà les conditions que vous devrez remplir pour le nombre et le traitement des maîtres.

En attendant la loi qui statuera sur les colléges communaux, l'honorable préopinant doit être parfaitement rassuré; l'ordonnance ne gêne et ne menace aucun collége existant. Et, depuis qu'elle a été rendue, des facilités ont été offertes pour l'érection de colléges nouveaux. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir; le droit actuel suffit.

M. His. J'ai foi entière dans les paroles de M. le ministre, j'en prends acte. Mais je veux donner lecture à la chambre de l'article de l'ordonnance portant positivement que l'ordonnance est applicable aux colléges existans. Voici la disposition :

L'art. 1er porte : « Les colléges communaux demeurent divisés en deux classes. » C'était le décret de 1811.

Art. 2. « Les colléges communaux de première classe sont ceux dont l'organisation, quant aux études, est entièrement conforme à l'organisation des colléges royaux. »

Il faut nécessairement que le personnel des colléges communaux de première classe soit le même que celui des colléges royaux. Or, l'ordonnance était dérogatoire au décret de 1811. Je m'en rapporte au surplus à ce que vient de dire M. le ministre de l'instruction publique, et j'en prends acte.

M. de Salvandy. Il y a un article de l'ordonnance qui est formel.

M. le président. La commission propose une réduction de 183,555 fr.

M. Auguis. J'appelle l'attention de la chambre sur le second paragraphe ou le second article du chap. VII du budget de l'instruction publique concernant les bourses accordées dans les colléges. Si vous avez pris la peine de parcourir la liste des personnes auxquelles ces bourses ont été conférées, et si d'une autre part vous vous rappelez à quelles conditions ces bourses doivent être données, je crois qu'il y a lieu de faire quelques observations sur la répartition qui en a été faite.

Pour mon compte, j'ai fait un relevé de certaines personnes à qui des bourses avaient été conférées, et, me reportant à l'objet de l'institution, j'ai vu qu'il n'avait pas été respecté dans l'affectation donnée à certaines de ces bourses. Ce n'est pas sans surprise qu'en parcourant ces listes j'ai trouvé que des bourses avaient été conférées, l'une à un ancien ministre (Exclamations.), au fils d'un ancien garde-des-sceaux, quelques-unes à des fils de conseillers-d'État en service ordinaire, d'autres aux fils de lieutenans-généraux membres de la chambre des pairs ; d'autres à des maréchaux-de-camp ; d'autres à des lieutenans-colonels, à des procureurs-généraux, à des présidens, à des directeurs des contributions directes, et enfin quelques-unes aux petits-fils de juges de paix, de commissaires de police, et même au fils d'un ancien préfet de police.

Messieurs, je ne pense pas que lorsqu'on a maintenu l'établissement des bourses dans les colléges royaux, l'intention des personnes qui ont demandé ce maintien ait été que ces bourses fussent conférées aux enfans de personnes qui, par leur position, par l'élévation des traitemens qu'ils touchent de l'État, ou par leur fortune particulière, peuvent pourvoir aux frais de l'éducation de leurs enfans. C'est pour les classes indigentes, c'est pour les personnes peu favorisées de la fortune, mais qui ont rendu des services au pays dans quelque carrière que ce soit, que ces bourses doivent être conférées.

Et si, d'une autre part, vous vous reportiez à l'objet de l'institution ; si vous remontiez

aux fondations qui avaient été faites dès le milieu du quinzième siècle par donations qui, aujourd'hui, composent une partie de la somme afférente à ce qu'on appelle l'Université, ce ne serait pas sans surprise, en vous reportant à la loi du 16 vendémiaire an 5, que vous verriez que les enfans de ses fondateurs n'ont pas été reconnus comme ayant des droits à l'obtention des bourses, mais seulement comme pouvant un jour être compris dans ceux qui seraient admis à en recevoir. Il me semble que ce droit devait être sacré, avec d'autant plus de raison que c'était un encouragement pour les personnes généreuses qui, à l'avenir, voudraient également affecter des fondations pour cette destination. C'est par ce double motif que j'appelle l'attention particulière de M. le ministre de l'instruction publique sur la manière avec laquelle ces bourses sont conférées. Si je suis bien informé, non seulement le présent est engagé, mais il y a encore l'avenir. Il existe des ordonnances qui confèrent cent cinquante-quatre bourses sur les exercices 1840 et 1841, et il y en a quarante qui sont, à ce qu'on assure, affectées à un seul des colléges royaux. Il serait important, avant tout, que cette liste fût connue à l'avance, et qu'on pût examiner les titres des parens des enfans qu'on propose d'admettre dans les colléges royaux avec demi-bourse, trois quarts de bourse et bourse entière au compte de l'État.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Quoique l'affaire ne me concerne nullement, je crois devoir répondre aux observations de l'honorable préopinant.

Il me semble que d'abord il a témoigné son étonnement de ce que des bourses aient été accordées à des fils d'anciens ministres; il a même cité un garde-des-sceaux.

En vérité, messieurs, il me semble que les titres qui appellent la bienveillance du gouvernement et qui font accorder des bourses aux fils des fonctionnaires publics militaires ou civils, ces titres n'excluent pas ceux d'un ministre; et je ne sache pas que beaucoup de ministres sortent avec une fortune qui puisse les exclure des faveurs du gouvernement. (Très bien !) Et je prie la chambre de croire que je ne parle pas pour moi.

M. DUPIN. Je crois pouvoir donner la meilleure raison : c'est que le ministre à l'enfant duquel le gouvernement a donné une bourse a présenté le bel exemple d'être sorti pauvre de ses fonctions, et c'est effectivement un secours national qui a été accordé à sa famille : c'est M. Courvoisier. (Adhésion.)

M. DELBECQUE. Je demande à la chambre la permission de rappeler qu'aux termes de la loi qui a institué les bourses, ces faveurs du gouvernement ne sont jamais accordées que lorsque le gouvernement a acquis la certitude que les parens qui les demandent sont dans une position qui les leur rend nécessaires. (Réclamations à gauche.)

M. TAILLANDIER. Il y a un conseiller-d'État en service ordinaire dont le fils a obtenu une pareille faveur. (On rit.)

M. DELBECQUE. Si j'avais entendu l'interruption, j'y répondrais.

J'ajoute que tous les ans, aux termes d'une loi de 1832, le gouvernement publie une liste qui est annexée au budget, et qui a précisément pour but d'appeler le contrôle de la chambre sur les nominations qui ont été faites. Il arrive quelquefois que les observations fondées qui sont adressées au gouvernement, par suite de cette publication, servent pour l'avenir à empêcher les erreurs qui ont pu être commises; et il est impossible qu'il ne s'en commette pas; le gouvernement n'a pas la prétention d'être infaillible dans cette partie de l'administration, pas plus que dans d'autres.

J'ajouterai encore que quelquefois on élève des critiques très peu fondées, faites avec bonne foi du reste, à l'occasion de cette publication; il m'est arrivé à moi-même de rectifier quelques erreurs, résultat d'une similitude de noms ou d'autres circonstances qui ont pu échapper aux auteurs de ces critiques.

On a parlé tout à l'heure d'un ancien ministre, et l'honorable M. Dupin a répondu, avec l'assentiment de la chambre, à cette espèce d'inculpation.

On a parlé encore de lieutenans-généraux et de maréchaux-de-camp. Il est vrai qu'il

y a dans la liste publiée un enfant de l'un de nos lieutenans-généraux, illustration qui a été enlevée il y a quelques années à la France, en laissant une famille nombreuse dans une situation très nécessiteuse. Je ne crois pas que des services signalés, honorables, soient une cause de répulsion. (Au contraire! au contraire!)

Je me borne à ces réflexions générales.

M. LE PRÉSIDENT. Je fais remarquer à la chambre qu'une réduction de 183,550 fr. est proposée par la commission; 133,550 fr. s'appliquent aux colléges royaux, et 50,000 fr. sont retranchés d'une somme demandée pour la première fois pour les colléges communaux.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je consens à ce retranchement par la raison qu'il crée encore en faveur des honorables professeurs de nos colléges une augmentation désirable.

On avait dans une seule pensée demandé beaucoup; pas trop, mais beaucoup. Eh bien! j'ai conçu la possibilité d'une réduction, parce qu'il y aura encore, la chambre le sait bien, un soulagement considérable, une juste rémunération accordée à des services modestes et laborieux qu'on ne peut trop estimer.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets la réduction aux voix.

M. GLAIS-BIZOIN. Il y a deux parties.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez. La chambre vote par chapitre : par conséquent, à moins que la division ne soit demandée, il y a lieu de présenter la réduction en une seule masse; c'est seulement pour éclairer la chambre que je lui ai rappelé qu'il y avait 133,500 fr. applicables aux colléges royaux, et 50,000 fr. applicables aux colléges communaux. Mais comme ils sont compris dans le même chapitre, je mets la somme totale aux voix.

M. GLAIS-BIZOIN. Je m'oppose à la réduction de 50,000 fr., et c'est la première fois que cela m'arrive.

M. LE PRÉSIDENT. Alors il y a lieu à la division.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je crois qu'il faut d'abord faire voter sur ce qui est accordé aux colléges royaux.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut d'abord mettre aux voix la réduction proposée sur les colléges royaux; nous mettrons ensuite aux voix la réduction pour les colléges communaux, et ensuite le chapitre tel qu'il se trouvera après le résultat des premiers votes.

Je consulte la chambre pour la réduction de 133,550 fr. applicables aux colléges royaux.

(Cette réduction est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la réduction de 50,000 fr. proposée sur les colléges royaux.

M. GLAIS-BIZOIN. L'administration, ou plutôt le ministère qui a présenté le budget, avait demandé un crédit de 102,600 fr. pour établir sur une vaste échelle l'enseignement des langues vivantes dans les colléges royaux.

La commission demande une réduction de 50,200 fr.

Voix diverses. C'est voté! (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est un point de la réduction applicable aux colléges royaux. Vous m'avez demandé la division pour les colléges communaux; il n'y a plus que cela à mettre aux voix.

M. GLAIS-BIZOIN. Il y a eu erreur, je le reconnais. J'ai demandé la parole pour motiver l'opposition que je faisais à la réduction proposée de 50,000 fr. Au moment où j'ai demandé la parole, vous m'avez interrompu, et vous avez exigé un vote de la chambre. Si la chambre insiste, et regarde le vote comme accompli, je renonce à la parole; mais j'avais l'intention de demander le maintien des 50,200 fr. de réduction demandés par la

commission et s'appliquant aux colléges communaux, et il m'était impossible alors de motiver davantage.

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle ce qui s'est passé. A l'instant où j'ai annoncé que j'allais mettre aux voix la réduction totale, l'honorable M. Glais-Bizoin a demandé la parole et réclamé la division. J'ai expliqué qu'il y avait 132,550 fr. applicables aux colléges royaux, et 50,200 fr. applicables aux colléges communaux. M. Glais-Bizoin a déclaré alors qu'il s'opposait à cette dernière réduction ; et si je ne lui ai pas immédiatement donné la parole, c'est qu'il ne l'avait demandée que sur cette dernière réduction. Je consulte donc la chambre sur la réduction de 50,200 fr. relative aux colléges communaux.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.)

Le chapitre entier, réduit à 1,914,000 fr., est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Chap. VIII. Instruction primaire.

La parole est à M. Dietrich.

M. DIETRICH. Je viens rappeler à M. le ministre de l'instruction publique une promesse faite en 1833 par M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique.

Lors du vote sur la loi de l'instruction primaire, deux systèmes étaient en présence pour les comités de surveillance. Il y avait les comités locaux avec les comités d'arrondissement, et d'autre part les comités cantonnaux. La chambre a adopté le système des comités locaux avec les comités d'arrondissement. Plusieurs membres, pénétrés de l'utilité des comités cantonnaux, parce qu'ils sont plus rapprochés des foyers d'instruction, des écoles, et par conséquent en rapport continuel avec les localités, pensèrent que les cantons formaient une unité, que dans ces cantons se trouvaient des personnes éclairées, des hommes pénétrés de sentimens philanthropiques, qui se trouvaient dans des rapports habituels avec les localités; que ces hommes formaient les meilleurs élémens pour la composition des comités d'instruction primaire; que ces comités auraient pour résultat une investigation continue sur l'état des écoles. M. le ministre de l'instruction publique de cette époque répondit : « Je ferai remarquer qu'il ne s'agit de rien d'exclusif, qu'il ne s'agit pas d'interdire les comités cantonnaux. Partout où il en existait de bons, on les maintiendra; partout où il serait possible d'en former de bons, on les formera; mais il n'est pas possible d'en faire une loi absolue de l'organisation des comités cantonnaux, quand il est démontré par les faits qu'ils ne sont pas possibles à présent dans tous les endroits. Il s'agit d'aller au fait, et de créer des institutions d'une véritable efficacité. »

Eh bien ! quelques comités cantonnaux ont été maintenus dans le principe, parce qu'ils fonctionnaient fort bien; mais bientôt, je ne sais par quelle raison, on a réuni deux de ces comités en un. Dès ce moment les membres qui étaient les plus éloignés des lieux ne se sont plus rendus à ces nouveaux points de réunion; quand ils y arrivaient, on traitait des questions qui leur étaient étrangères, qui concernaient un autre canton ; et petit à petit l'éloignement, et cette circonstance qu'ils ne connaissaient pas les questions qui se traitaient dans ces comités réunis, ont fait que leur zèle s'est amorti ; les visites d'écoles, qui sont une chose si importante dans nos campagnes, ont cessé d'être faites.

On a cherché à remédier à cette insuffisance de visites par l'institution d'inspecteurs des écoles primaires. Ces inspecteurs des écoles primaires sont loin de remplir la mission qui avait été confiée aux comités cantonnaux d'instruction primaire. Ces inspecteurs peuvent parfaitement bien constater l'état des écoles, faire de très beaux rapports, livrer à l'administration des états parfaitement bien en apparence ; mais il ne s'agit pas seulement de constater le mal, il faut faire le bien : il n'y a que les comités cantonnaux qui puissent constamment activer le bien, voir dans quel état sont les écoles, et stimuler le zèle des maîtres d'école.

Eh bien! les inspecteurs passent très rapidement ; ils ont un grand nombre d'écoles à parcourir; ils font leur inspection à des momens donnés de l'année, dans la belle saison,

lorsqu'il y a très peu d'enfans dans les écoles, et ils la font d'une manière très rapide.

Les comités cantonnaux fournissaient peut-être à l'administration des états moins complets, mais leur action était très bonne, très réelle.

Il y a dans les cantons, dans les localités des hommes éclairés qui ont un grand dévoûment pour l'instruction primaire et pour le bien de leur pays, et qu'il ne faut pas décourager. Je crois qu'on les décourage en supprimant les comités cantonnaux. On juge avec une grande défaveur depuis quelque temps les fonctions gratuites, on dit qu'elles n'ont aucune action durable. C'est qu'on veut trop les réglemens; il faut laisser aux associations d'hommes dévoués, dont les fonctions sont gratuites, une certaine indépendance dans leur allure, il faut consulter leurs convenances ; le joug du réglement les tue.

Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien accomplir la promesse qui a été faite par l'honorable M. Guizot, et de dire s'il ne serait pas disposé à maintenir les comités cantonnaux partout où ils existent, et à les rétablir là où ils ont produit de bons résultats, et où cependant on les a fait disparaître.

Je ferai encore remarquer que des comités agglomérés, formés de deux comités réunis, n'ayant pas produit de bons résultats, on a fini par supprimer même ces comités réunis, pour revenir purement et simplement aux comités d'arrondissement. Ces comités sont purement des comités administratifs; ils ne sont pas des comités de surveillance, les visites d'écoles ne se font pas; car, je le répète, ce n'est pas de constater le mal qu'il s'agit, mais de stimuler, de surveiller constamment les écoles primaires. Les comités locaux sont insuffisans; il faudrait qu'ils fussent sous la surveillance et sous la sollicitude constante des comités cantonnaux.

Il semblerait qu'on eût dû préférer en principe l'établissement de comités cantonnaux, et ce n'est que par exception qu'on aurait dû établir des comités d'arrondissement; mais, au lieu de cela, on a établi pour règle ce qui n'aurait dû être que l'exception.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'honorable préopinant a appelé l'attention de la chambre sur un point qui doit l'intéresser, puisqu'il touche à l'instruction primaire.

Messieurs, les observations qu'il a faites relativement à l'utilité des comités cantonnaux, et les autorités qu'il a invoquées à ce sujet, sont également dignes de considération. Les comités cantonnaux établis par l'ordonnance du 29 février 1816 étaient très utiles; mais nous sommes placés sur un autre terrain, sur le terrain de la loi de 1833, laquelle a particulièrement spécifié les comités communaux et les comités d'arrondissement. Je ne dis pas que les comités cantonnaux soient nécessairement exclus; mais leur part n'est pas faite; leur place n'est pas spécialement marquée dans la législation actuelle. La question de leur rétablissement pourrait venir un jour parmi les modifications ou les additions que l'expérience peut ajouter à la loi sur l'instruction primaire, sans rien changer, bien entendu, à l'esprit et au grand caractère de cette loi. La chambre, si elle le veut, pourra quelque jour s'occuper de ces modifications, indépendamment des autres projets de loi réclamés ou promis pour le développement de l'instruction publique.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Je viens appeler l'attention et la bienveillance de M. le ministre de l'instruction publique sur ces écoles de la première enfance connues sous le nom de salles d'asile.

Tous ceux qui se sont occupés d'instruction primaire connaissent les services qu'elles rendent. Je n'ai pas besoin de rappeler à la chambre que ces écoles sont établies pour les enfans trop jeunes pour entrer dans les écoles primaires. Ceux de mes honorables collègues qui les ont visitées auront été frappés comme moi du bien-être, de l'entrain, je dirai presque de la gaîté de ces enfans, dont quelques-uns ont à peine deux ans, dont aucun n'a plus de sept ans, et qui, grace au bon esprit qui préside à ces établissemens,

présentent un coup d'œil d'ordre et de bonne tenue que n'ont pas toujours les écoles primaires.

Je ne crains pas d'être contredit en affirmant que partout où les salles d'asile ont été introduites, la situation des enfans s'est améliorée sous le rapport du bien-être physique comme sous celui de leur intelligence et de leur moralité. Réunis sous une surveillance commune, appropriée à leur âge, sous une surveillance maternelle, si je puis me servir de cette expression, ils contractent des habitudes d'obéissance, d'ordre et de propreté, reçoivent des principes de religion et de morale, dont les résultats se reportent très souvent des enfans vers les parens.

Dans plusieurs des rapports sur l'instruction publique, ainsi que dans les discussions à la chambre, pleine justice a été rendue aux salles d'asile; on a désiré, on a demandé qu'elles se multipliassent le plus possible.

Voyez cependant combien est encore faible la protection qui leur est accordée : d'après le rapport au roi annexé au budget de 1840, sur les 1,600,000 fr. d'encouragement pour l'instruction primaire, on ne donne encore que 50,000 fr. aux salles d'asile.

Il y a en France 29,000 écoles primaires communales, 18,000 écoles privées, et je vois à regret que le chiffre officiel des salles d'asile, au moins celui porté dans le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, n'est que de 261. Je ne crains pas d'affirmer que ce n'est pas par centaines, mais par milliers qu'il faudrait les compter.

Je ne veux pas dire, messieurs, que partout où se trouve une école communale, il doit y avoir nécessairement une salle d'asile; mais je pense que, dans toutes les agglomérations de population un peu nombreuses, elles seraient fort utiles, et que dans l'intérêt de l'enfance il est désirable d'en voir établir beaucoup plus qu'il n'en existe. Les enfans des écoles primaires qui sortent des salles d'asile sont toujours les meilleurs élèves, les plus intelligens, les plus obéissans. Je prie donc de la manière la plus instante, comme je l'ai déjà fait en 1837, et M. le ministre de l'instruction publique et tous les amis de l'enfance, de porter leur attention sur les salles d'asile, et de concourir par tous les moyens en leur pouvoir à les multiplier. C'est, j'en suis convaincu, un des plus grands services qui puissent être rendus à la génération qui s'élève, et en particulier aux classes industrielles, si dignes de notre sollicitude.

M. Quinette. Je viens appeler l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur un service essentiel, et dont l'organisation, je crois, tend à compromettre l'exécution.

Les inspections des écoles primaires sont malheureusement divisées en inspecteurs et en sous-inspecteurs.

Le seul mérite de cette division était sans doute de créer un moyen d'émulation. Je crois qu'il eût été plus utile de le créer par une différence de traitement, mais en n'établissant pas une hiérarchie entre les inspecteurs des écoles primaires. Cette hiérarchie a produit des inconvéniens graves. Il en résulte une grande complication d'écritures. Il faut que les inspecteurs des écoles primaires viennent centraliser au chef-lieu du département leurs écritures, pour de là les états être dirigés au rectorat. Voilà une première complication.

Un second inconvénient résulte de ce que cette hiérarchie entraîne, dans beaucoup de circonstances, l'appel des inspecteurs des écoles primaires au chef-lieu, que le préfet les occupe à des travaux d'écritures, et que, pendant tout ce temps, les écoles primaires ne sont pas inspectées.

Ainsi de cette hiérarchie, deux nécessités qui, suivant moi, viennent détourner les inspecteurs primaires de leur première fonction, de l'inspection des écoles primaires; et je ne crains pas d'affirmer que si cet ordre de travail est maintenu, si la résidence vient, comme dans beaucoup de cas, à être fixée au chef-lieu, il pourra en résulter pour la préfecture un travail de moins et l'avantage de faire faire par les inspecteurs et les sous-ins-

pecteurs dont je parle un travail de la préfecture même; mais, d'un autre côté, la nécessité d'avoir un inspecteur de plus pour inspecter les écoles.

J'appellerai donc l'attention de M. le ministre de l'instruction sur ce point. Cette utile création portera ses fruits, si cette organisation est modifiée.

Un fait récent peut être signalé, c'est celui des nombreuses écritures qui sont imposées à ces inspecteurs pour la tenue de la caisse d'épargne des instituteurs. Cette caisse d'épargne avait été établie, il y a quatre ans; aucune disposition n'avait été prise pour l'exécution. Au bout de quatre ans, on est venu imposer aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs l'obligation de reprendre ces comptes détaillés.

Je ne doute pas qu'il ne fût très facile, en donnant au percepteur la suite de ces comptes particuliers, la tenue des écritures, qu'il ferait très facilement sans aucun déplacement, d'enlever aux inspecteurs un travail qui leur est très pénible et qui les charge, au préjudice de leurs fonctions essentielles.

Après avoir appelé la sollicitude de M. le ministre sur ce service, je provoquerai également son attention sur l'emploi d'un fonds totalement perdu, c'est celui d'acquisition de livres pour distribuer aux indigens. Je déclare, comme membre d'un comité, et j'ai suivi très exactement ses travaux, qu'il nous est impossible d'utiliser les livres qu'on nous envoie; que ce sont des objets totalement perdus; que ces livres sont d'un prix plus élevé que ceux qu'on trouve dans nos localités; que par conséquent ils rencontrent dans nos écoles la concurrence de livres à meilleur marché, et ne sont point employés, et qu'enfin nous avons été souvent obligés de les renvoyer à l'administration centrale.

Je crois que le manque des bons livres se fait sentir surtout pour la lecture, et je crois que pour l'emploi utile de ces fonds, il vaudrait mieux établir un concours pour des livres de lecture, en achetant le droit d'auteur, et mettre ainsi ces livres dans le domaine public.

Je résume en peu de mots mes observations.

Je crois qu'il y a surtout pour les inspecteurs primaires à veiller à ce que la résidence soit maintenue dans les arrondissemens, parce qu'elle seule peut assurer le service; à ce que les écritures ne soient pas centralisées au chef-lieu de département, parce que cela n'a d'autre résultat que de faire faire par les inspecteurs un travail qui peut être fait par les préfets, s'il est besoin de le faire résumer au chef-lieu de département; et quant aux livres, je demande que les envois qui en sont faits dans les départemens soient absolument supprimés. Je pourrais citer à cet égard des exemples d'envois presque ridicules; tellement ridicules que, si je les citais, la chambre en comprendrait tout de suite la portée. C'est ainsi qu'on a quelquefois envoyé trois ardoises. (Rires et bruit.)

Je terminerai en appelant l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'arriver à une surveillance réelle et efficace des écoles de filles, qui sont maintenant dépourvues de toute surveillance; et je pourrais, en passant, signaler l'ordonnance du 23 juillet 1836 qui, dans ses dispositions nouvelles, a complétement supprimé la surveillance administrative établie par la loi de 89, et je crois qu'en ceci il y a eu non seulement imprudence, mais illégalité.

(Le chap. VIII est adopté.)

Chap. IX. Instruction primaire (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils-généraux), 3,957,000 fr. (Adopté.)

Chap. X. *Idem* (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils-généraux), 100,000 fr. (Adopté.)

Chap. XI. Écoles normales primaires (Dépenses imputables sur des ressources spéciales), 200,000 fr. (Adopté.)

Établissemens scientifiques et littéraires.

Chap. XII. Institut, 562,000 fr. (Adopté.)

Chap. XIII. Collége de France, 144,044 fr. (Adopté.)

Chap. XIV. Muséum d'histoire naturelle, 480,450 fr.

M. Auguis. Je demande la parole. (Exclamations et rires.)

Messieurs, la chambre comprendra facilement l'intérêt que je porte aux animaux du Jardin-des-Plantes (Rires prolongés.), aux animaux qui habitent la localité connue, en langage de journal, sous la dénomination de *Palais des singes.* (Nouvelle hilarité.)

Au dernier article du chapitre XIV du budget du ministère de l'instruction publique figure une somme de 18,600 fr. affectée au chauffage des loges, serres, etc.

Messieurs, ce n'est point pour demander une réduction sur ce chiffre que je parais à la tribune, c'est au contraire pour exprimer la crainte que j'éprouve que ce chiffre soit insuffisant. (Rumeurs diverses.)

Vous vous rappellerez, messieurs, que l'on vous a donné un bulletin fort exact sur la maladie d'un singe connu sous le nom de *Jack,* qui est mort de la coqueluche (Rire général.), malgré les soins que lui ont prodigués trois médecins. C'est dans les journaux, y compris le *Moniteur,* que j'ai puisé ces détails. (Bruit.)

Il en est un autre sur lequel on a exprimé encore de grands regrets, et qui est mort d'une crise de la dentition. (Interruption prolongée.)

Un membre. Ces détails ne sont pas dignes de la chambre.

M. Auguis. D'autres animaux ont également péri, parce que la température de la pièce où ils étaient logés n'était pas élevée à un degré suffisant. Je dois supposer que si cette température n'était pas assez chaude pour que les animaux pussent y vivre, c'est que les fonds étaient insuffisans pour procurer le degré de chaleur voulu. (Allons donc! allons donc!)

Je remarque dans ce même chapitre qu'une somme de 47,000 fr. est affectée à la nourriture des animaux carnassiers, qui sont également entretenus au Jardin-des-Plantes.

De toutes parts. Assez! assez!

M. Auguis. Je pense que cette somme serait beaucoup mieux employée à distribuer aux pauvres du 12ᵉ arrondissement la nourriture qui leur est nécessaire, et que si elle était mise à la disposition du bureau de charité, elle recevrait une bien meilleure destination. (Aux voix! aux voix!)

(Le chap. XIV est adopté.)

Chap. XV. Bureau des longitudes, 121,760 fr. (Adopté.)

Chap. XVI. Bibliothèque royale, 381,000 fr. (Adopté.)

Chap. XVII. Service des bibliothèques publiques, 171,323 fr.

Sur ce chapitre, la commission propose une réduction de 5,100 fr. qui ramènerait le crédit au chiffre de 166,223 fr.

M. de Golbéry. Je vois avec peine la commission refuser une somme de 1,000 fr. au ministère de l'instruction publique pour continuer les abonnemens commencés au profit de la bibliothèque Mazarine. Cette interruption dans les collections ne me paraît pas digne d'un établissement placé dans la capitale d'un grand royaume. On ne doit pas négliger cette bibliothèque, elle a son importance.

Si j'en dois croire un bruit qui prend de la consistance, le local même dans lequel est placée cette bibliothèque serait menacé de destruction. Il ne s'agirait en effet de rien moins que de faire disparaître les deux pavillons qui s'avancent sur le quai. (Bruits divers.)

Je vois ce projet avec un très grand regret; c'est à mes yeux la destruction d'un monu-



ment, non pas d'un monument antique, qu'on ne se méprenne pas sur la valeur de l'expression, mais enfin un monument qu'on ne peut défigurer sans condamner l'État à des frais considérables.

Il est impossible que pour faire ce changement on ne demande pas un crédit. Eh bien! quel sera le résultat de cette dépense? Ce sera de nuire en effet à une des plus belles places de la capitale. Car il y a une harmonie complète entre la façade du Louvre et le bâtiment de l'Institut. Ils s'accordent l'un avec l'autre. Que sera le résultat, quant à la vue du quai, de la destruction de ce palais? Vous ne mettrez pas par là de l'harmonie entre les différens édifices qui s'élèvent le long de la Seine, car la Monnaie sera toujours fort en saillie du quai Voltaire. Vous n'aurez donc produit qu'une disparate, et vous aurez dépensé beaucoup d'argent pour donner quelque apparence à la partie du bâtiment qui donne sur la rue de Seine.

Je m'oppose, quant à moi, à ce projet, et je désire qu'il ne repose que sur des bruits mal fondés.

Je conclus en demandant le rétablissement de l'allocation de 1,000 fr. pour l'achat des livres.

M. de Laborde. Notre honorable collègue est dans l'erreur. Il n'y a aucune demande de fonds pour détruire ce bâtiment, pour rien changer au collége Mazarin. Mais il est encore plus dans l'erreur, lorsqu'il regrette qu'on abatte ces deux bâtimens (Oui! oui!); car ils ont été eux-mêmes ajoutés au bâtiment principal; et tout le monde sait que l'intention du cardinal Mazarin à cette époque était de cacher la vue de l'intérieur de son palais au prince de Conti qui était sur le quai.

Or, les deux bâtimens doivent être un jour détruits, parce qu'ils ne sont pas en rapport avec l'ensemble du bâtiment et qu'ils obstruent la communication.

Du reste, il n'en est pas question dans ce moment-ci.

M. le ministre de l'instruction publique. J'aurai l'honneur de faire remarquer à la chambre que cette discussion n'est pas à sa place; mais je serais heureux s'il pouvait en résulter un avantage pour la bibliothèque Mazarine, si la chambre, qui vient de donner son attention à cet épisode, était touchée de la convenance qu'il y aurait à laisser à la bibliothèque Mazarine les 1,000 fr. que la commission propose de retrancher; ces 1,000 fr. sont destinés à augmenter ses collections. (Oui! oui! Appuyé! appuyé!) C'est peu de chose!

M. le président. Dans les 5,100 francs de réduction proposée par la commission, 1,000 fr. devaient s'appliquer à la bibliothèque Mazarine. M. de Golbéry conteste cette dernière réduction...

M. le ministre de l'instruction publique. Et moi aussi!

Plusieurs voix. Quelles sont les raisons de la commission?

M. Gouin, *rapporteur*. Messieurs, cette somme avait déjà été demandée en 1839 pour le même objet; elle n'a pas paru alors utile. Les renseignemens que nous avons obtenus de l'administration ne nous ont pas paru fondés. L'administration elle-même avait consenti à la réduction en considération de la situation de nos finances.

Une voix. 1,000 fr. sur 1,100 millions! (On rit.)

M. le rapporteur. Je parle de cette réduction combinée avec toutes celles que nous avons proposées sur plusieurs parties du budget; mais les raisons qui viennent d'être données engagent la commission à ne pas persister dans sa demande.

M. le président. Indépendamment de la réduction de 1,000 fr. relative à la bibliothèque Mazarine, il y en a une de 4,100 fr. qui n'est pas contestée...

M. le ministre de l'instruction publique. Ces 4,100 fr., c'est pour la bibliothèque Sainte-Geneviève.

M. le rapporteur. Pour cette partie de la réduction, la commission persévère dans sa proposition.

Une voix. Elle est d'ailleurs consentie par le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La réduction relative à la bibliothèque Mazarine étant abandonnée par la commission, il n'y a plus lieu à la mettre aux voix.

(Le chapitre, réduit au chiffre de 170,323 fr., est adopté.)

Chap. XVIII. Établissemens divers, 118,000 fr.

Sur ce chapitre, la commission propose une réduction de 1,000 fr.

(La réduction et le chapitre réduit à 117,600 fr. sont successivement votés.)

Chap. XIX. Souscriptions, 180,000 fr.

Sur ce chapitre, la commission propose une augmentation de 20,000 fr. qui porterait le crédit à 200,000 fr.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Salvandy a demandé la parole.

M. DE SALVANDY. Messieurs, j'aurais eu des observations à présenter à la chambre sur quelques-unes des objections que le budget présenté sous mon administration a soulevées au sein de votre commission des finances.

J'ai cru devoir, et j'espère que la chambre m'en aura su gré, ne pas prolonger des débats inutiles pour des explications qui n'auraient pas porté sur des points importans et sérieux.

Mais quand il s'agit du chapitre des souscriptions, votre attention est aussitôt éveillée; la chambre comprend le sentiment qui m'appelle à la tribune, et j'ose compter sur sa bienveillante, sur sa persévérante attention.

Je dis persévérante attention, car j'en ai besoin pour obtenir justice. Je serai simple, messieurs, et je voudrais être bref. Mais la nature même des choses indique que je suis obligé d'arriver à des détails qui, précisément, me rendent nécessaire cette patiente attention que je réclame de nouveau.

Messieurs, j'irai droit au fait; la commission a cru reconnaître que, depuis 1837, on ne s'est nullement renfermé dans la limite des crédits ouverts. Cet état de choses, ajoute-t-elle, nous a paru avoir assez de gravité pour nous décider à vous en exposer tous les détails.

En 1837, le crédit alloué a été de	134,000 fr.	et la dépense de 134,000 fr.
En 1838	150,000	 220,000
En 1839	150,000	 265,000

Les exercices antérieurs à 1840 ont donc éprouvé une insuffisance de 125,000 fr. à laquelle aucun crédit n'est affecté; mais le mal que nous signalons ne se borne pas à cet arriéré; l'exercice de 1840 lui-même, malgré le crédit de 180,000 fr. qu'on propose de lui attribuer, se trouve à l'avance intégralement absorbé par 167,500 fr. d'engagemens exigibles pour continuation de souscriptions déjà prises.

Les mêmes engagemens se prolongent :

Sur 1841, pour.	158,436 fr.	25 c.
Sur 1842, pour.	148,843	25
Sur 1843, pour.	146,449	25
Sur 1844, pour.	131,293	25
Sur 1845, pour.	120,633	25

Ainsi, la situation avouée est celle-ci :

Arriéré de 125,000 fr. dont la dette est exigible; et pour 1840, aucun fonds susceptible d'être accordé à des souscriptions nouvelles, malgré l'élévation du crédit demandé.

La commission conclut en déclarant qu'elle ne peut trop blâmer un tel état de choses, et en faisant des propositions destinées à en prévenir le retour.

Je ferai d'abord une simple observation, et qui a plus de portée qu'elle ne le paraîtra dans le premier moment à la chambre, c'est que les chiffres de la commission sont totalement inexacts. Ainsi, après avoir établi qu'en 1838 le crédit étant de 150,000 fr. il en aurait été dépensé 220,000, elle ajoute qu'en 1839, la dépense aurait été de 265,000 fr., sans remarquer ou sans faire remarquer à la chambre qu'il y a ici double emploi, et que ce déficit *prétendu*, qui serait sur cette base de 185,000 fr., ne doit en réalité compter, en 1839, que pour 65,000 fr., puisqu'il faut défalquer de ce déficit nouveau qu'on suppose, le déficit antérieur de 60,000 francs. Ainsi encore quoique le déficit fût dans un cas de 185,000 fr., et dans l'autre de 115,000, la commission continue : C'est donc à 115,000 fr. que monte l'excédant de dépense.

Nouvelle erreur qui tient à ce que la commission a confondu le chiffre donné par les documens ministériels pour le déficit qui existerait suivant eux à la fin de 1840, si un crédit extraordinaire ne survenait pas, avec le déficit supposé existant à la fin de 1839. C'est ainsi enfin que la commission confond les engagemens contractés en 1840 avec les fonds mêmes de 167,300 fr. votés par la chambre. Et je relève ces erreurs, bien qu'en matière de chiffre l'exactitude soit toujours indispensable, surtout lorsqu'on accuse. Que si la commission, au lieu de condamner si durement un ancien ministre, avait bien voulu l'entendre ; si j'avais eu l'honneur d'être appelé dans son sein, je lui aurais d'abord soumis cette observation, et je l'aurais conduite à remarquer des erreurs de même nature dans les documens ministériels, ce qui eût éveillé son attention sur tous les points. Elle aurait reconnu que ces documens composés de quelques feuilles varient de feuillet en feuillet ; que pour le déficit de 1840, le chiffre des engagemens prétendus contractés par le ministère est tantôt de 178,350 fr., tantôt de 180,000 fr., tantôt de 200,000 fr. ; que pour le déficit actuel, celui de 1839, les incertitudes sont de même nature ; tantôt le déficit est de 115, tantôt de 111,000 et quelques francs, tantôt de 110,000 fr.

Je n'insiste sur ces inexactitudes que parce que, si j'avais eu à les discuter avec la commission, elle en aurait conclu que ces chiffres méritaient un sérieux examen. La commission aurait vu que l'erreur fondamentale qu'il me suffit de signaler pour détruire toutes les préventions, c'est que quand il s'agit de 1837, les mots ont une valeur différente que pour 1839. La valeur des termes varie suivant les temps. Ainsi, quand il s'agit de 1837, on dit : L'allocation des chambres était de 134,000 fr. ; la dépense a été de 134,000 fr., en tenant compte uniquement des paiemens effectués. Mais quand il s'agit de 1838 ou de 1839, on ne dit plus, en consultant les comptes, que sur un crédit de 150,000 fr., le ministre n'en a dépensé que 149,000 et des fractions, puisque c'est là le montant des paiemens constatés par la loi des comptes. On fait entrer dans la dépense des élémens nouveaux et différens ; on compte les engagemens contractés en dehors de ces chiffres.

C'est là, dis-je, une erreur capitale, et cette erreur, la commission pourrait aisément la reconnaître. Je ne discute ici qu'avec les documens fournis à la commission du budget ; ce sont les seuls, je suppose, avec lesquels je pourrai être combattu. Or, si l'on avait retourné le feuillet, on aurait vu que, tandis que la première page de ce document, ne se contentant pas d'une assertion en réalité inexacte, la fortifie et la confirme par une note expresse ainsi conçue : « Il y a eu balance entre l'allocation et l'emploi de cette allocation » ; on aurait vu, dis-je, que les 220,000 fr., dont serait passible l'exercice de 1838, sont placés sous cette rubrique : « Sommes à payer, par suite d'engagemens déjà pris. »

Par conséquent, il est inexact de dire que la balance fût égale à la fin de 1837 ; par conséquent, l'échafaudage de chiffres qui a étonné la chambre reposait sur une base matériellement fausse, et ce qu'on appelle mes folies, en fait de souscriptions, remonte plus haut que moi.

Voilà ce qui serait résulté du simple examen des chiffres et des faits.

Maintenant, cette observation, que j'applique à 1837, vous donne la clé de la difficulté, et si la commission avait bien voulu regarder de près, comme je l'ai dû faire, des documens que j'ai entre les mains, et qui sont des pièces officielles distribuées à toute la chambre, qui sont les rapports de toutes vos commissions de budget, qui sont les exposés de motifs de tous les budgets présentés par les ministres successifs de l'instruction publique, j'ose dire qu'à l'instant la difficulté se serait éclaircie, et que je n'aurais pas aujourd'hui à défendre mon administration devant la chambre.

En effet, messieurs, depuis que le ministère de l'instruction publique a recueilli du ministère du commerce, qui l'avait recueillie lui-même du ministère de l'intérieur, la distribution de la plus grande partie des fonds consacrés à cette nature d'indemnité, il s'est trouvé un arriéré permanent qui tient à la nature des choses, qui a paru une découverte à la commission du budget, et que toutes les commissions de budgets avaient conçu et constaté.

Sans entrer devant la chambre dans le détail étendu et dans la lecture circonstanciée de tous ces rapports, je vais cependant faire une observation générale : c'est que les ministres de l'instruction publique ont successivement déclaré à la chambre que le fonds était insuffisant, parce qu'il y avait des arriérés de plusieurs natures : arriéré de l'empire, encore subsistant; arriéré de la restauration, encore subsistant; arriéré de tous les ministres successifs de l'instruction publique ; parce que, comme je l'expliquerai plus tard, il est dans la nature de ce fonds de ne pouvoir se bien dépenser qu'en engageant l'avenir.

Il faut se rendre compte des élémens dont se compose la dépense attribuée spécialement au ministre qui, tout à coup, se voit si étrangement accusé. Si on avait bien voulu regarder ce document, qui est officiel, qui est dans les mains de la commission du budget, le compte-rendu de l'état des finances, au 1er janvier 1838, qui comprend, en vertu de la loi de finances de 1837, le compte-rendu circonstancié de l'emploi du fonds de souscription pour 1837, je serais, je dois le dire, dispensé de la nécessité de donner ces explications à la chambre. En effet, qu'y aurait-on vu? On y aurait trouvé l'état exact des fonds qui ont été dépensés pendant l'exercice 1837, exercice dont neuf mois appartiennent à mon administration.

Et voici le relevé, selon les dates que donne ce document officiel, de l'emploi du fonds en 1837. Nous trouvons qu'il y a eu pour une somme de 102,052 fr. d'ouvrages antérieurs à cet exercice, pour lequel je n'avais à ma disposition qu'une somme de 134,000 fr. Le ministre n'a dépensé pour souscriptions prises pendant le cours de 1837 qu'une somme de 21,447 fr., et sur cette somme 9,000 fr. appartiennent au premier trimestre dont je n'ai pas eu l'administration, de telle sorte que j'ai dépensé pour souscriptions de mon fait 11,000 fr. Voilà ce qui résulte de la loi des comptes.

Maintenant, voulons-nous nous rendre compte de la suite des faits, ce que je ne pourrais faire que d'une façon incomplète, puisque je n'ai aucun document sur l'exercice 1838; mais avec ceux qui ont été déposés dans les mains de la commission, elle pouvait s'éclairer. Je remarque qu'un de ces états porte la récapitulation de tableaux que je n'ai pas eus en main, récapitulation, que M. le rapporteur déclare exacte, des époques auxquelles se réfèrent tous ces engagemens du passé et de l'avenir qui constituent, dit-on, un déficit; on aurait vu que l'exercice 1840, qui aurait un passif de 293,000 fr., parce que l'on compte à l'exercice 1840 tous les déficits antérieurs qu'on suppose, comprend, sur les 293,000 fr., 197,000 fr. appartenant à des exercices antérieurs à 1839, plus un autre fonds dont le départ me manque. Et si nous continuons ce facile travail, cet examen de tout ce qu'on présente comme des engagemens contractés pour l'avenir, nous trouvons que sur ce fonds, présentant un total de 999,000 fr., 776,000 fr. appartiennent à des exercices antérieurs à 1837, 105,900 fr. aux exercices confiés à mon administration, plus un fonds mixte, parce qu'il s'applique à des objets pour lesquels la distinction n'a pas

été faite, mais qui ne doit pas, il me semble, m'incomber pour plus d'un tiers pour 1838. En le supposant, au lieu d'un tiers, une moitié, nous trouvons un total de 173,000 fr. qui concernent mon administration, dans ce million que je me trouvais avoir dévoré à l'avance pendant le cours de vingt-trois mois.

Vous voyez, messieurs, que j'avais raison de demander à mes collègues de vouloir bien se tenir en garde contre une première impression, de suspendre leur jugement et d'attendre les explications que leur donnerait un de leurs collègues.

Maintenant, après m'être disculpé moi-même, un autre besoin me presse, celui d'écarter tous les nuages loin de mes prédécesseurs. Cet état de choses que je signale tient à la nature même des fonds dont l'emploi vous occupe. Un mot le fera comprendre à la chambre.

Les souscriptions ont été introduites dans le budget pour encourager les opérations de librairie dispendieuses et utiles...

M. Taschereau. Oui, les *Mémoires du Diable*.

M. de Salvandy. Répétez le mot.

M. Taschereau. Les *Mémoires du Diable*.

M. de Salvandy. Je suis charmé que vous m'ayez fourni l'occasion de réfuter, du haut de cette tribune, une calomnie qui, en effet, a couru les journaux, qui y est restée écrite, quoiqu'elle ait été officiellement démentie, et qui malheureusement a été répétée, m'a-t-on dit, par quelques-uns de nos collègues dans les bureaux de la chambre. Le fait est faux.

M. Taschereau. Les faits vrais ne manqueront pas.

M. de Salvandy. J'aborde sur-le-champ l'objection que j'entrevois. Je dois dire que si l'on veut attaquer les listes de souscription qui ont dû être présentées à la commission, je suis parfaitement prêt à accepter le débat sur chacun des articles; mais je sens très bien comment des doutes peuvent naître dans quelques esprits sur certains points, et je vais les éclaircir.

Le fonds de souscription a pour destination principale et permanente d'encourager les grandes entreprises de librairie. Mais il en a une autre que non seulement les commissions ont voulue, mais à laquelle elles se sont plaintes qu'on ne donnât pas une extension suffisante. Bien qu'il y ait un fonds particulier de secours pour les gens de lettres, il arrive quelquefois que des hommes de lettres, qui ont fait des ouvrages dont l'utilité n'est pas évidente, non plus que le mérite, demandent un secours. Ils ont des besoins pressans que le ministre de l'instruction publique ne peut connaître sans y satisfaire. Voici ce qui arrive. Quand leurs ouvrages sont bons, quand on peut les envoyer sans dommage aux bibliothèques des départemens, au lieu d'un secours gratuit on fait avec eux une espèce d'échange, on prend un certain nombre d'exemplaires de ces ouvrages pour les envoyer aux bibliothèques des départemens, et on leur accorde une somme équivalente. Je n'ai ici aucun relevé et les élémens me manquent pour le faire....

M. Taschereau. Ils ne nous manquent pas, à nous.

M. de Salvandy. Ils ne vous manquent pas; voilà votre avantage sur moi. Je dis que dans ma conviction le fonds ainsi employé est loin de s'élever à 10 millions de francs, et j'ajoute qu'on n'y trouvera pas un ouvrage dont l'ancien ministre de l'instruction publique ait à rougir.

Maintenant, je reprends la discussion au point où elle était parvenue.

J'avais l'honneur de dire que ces engagemens anticipés qui ont tant effrayé la chambre tiennent à la nature des choses. Les éditeurs qui sont placés dans les plus fâcheuses circonstances, en présence de l'effroyable concurrence que leur fait l'étranger, ne s'engagent pas dans de grandes entreprises, s'ils ne peuvent pas compter sur l'appui de l'administration. Aussi quand vous voyez de grandes opérations de librairie s'établir, vous

pouvez être sûrs qu'on a recouru au ministère de l'instruction publique, qu'on a obtenu de lui certains secours à certaines conditions, et ces conditions forment un engagement pour un avenir quelquefois très incertain. Mais qu'arrive-t-il de là? c'est que le chiffre qu'on doit présenter comme chargeant l'avenir est souvent fort au dessous de ce qu'on le suppose. Toutes les entreprises sont loin d'être conduites à leur terme; ensuite, des ouvrages qui sont destinés à se terminer, ne se terminent qu'après un nombre d'années qu'on n'avait pas pu prévoir; de telle sorte que les exercices futurs sont très loin d'être aussi chargés qu'on pourrait le croire d'abord.

J'ai présenté à la chambre le chiffre des engagemens antérieurs à 1837, tels qu'ils se sont réalisés en 1837 même, tels qu'on les indique pour 1841. Il y a une différence de près de moitié. A quoi tient cette différence? A ce que les opérations les plus dispendieuses ne sont pas celles qui arrivent à meilleur terme.

Il serait trop heureux que cela fût; mais cela n'est pas, malheureusement.

Maintenant, messieurs, dira-t-on que de ces engagemens anticipés, il résulte quelquefois des difficultés pour le ministre; que quelquefois les livraisons se précipitent, qu'il peut arriver même que les ministres successifs ne se soient pas rendu compte de l'insuffisance des ressources, ou qu'ils auront trop cédé à leur désir légitime d'encourager trop puissamment les lettres. Sans doute il arrivera qu'un exercice soit plus chargé; ce sont pour l'administration des difficultés passagères. Mon prédécesseur en a donné l'exemple. J'ai ici des documens dont je pourrais donner communication à la chambre, et qui lui montreraient un ministre réellement écrasé par le fardeau d'engagemens antérieurs.

En 1833, par la proposition du budget de 1834, M. le ministre de l'instruction publique apprit à la chambre qui l'avait ignoré, que, depuis 1831, le fonds de souscription était chargé à ce point (le ministre de l'intérieur était alors M. Casimir Périer, le ministre du commerce était M. d'Argout), et M. Guizot avait dû s'interdire toute espèce de souscription, parce que, même après que le budget de 1831 avait été consacré tout entier à combler le passé, il restait un passif de 680,000; M. Guizot n'apprit ce fait exorbitant à la chambre que pour prouver que le fonds était insuffisant, et pour demander que de 120,000 fr., on le portât à 134,000 fr.

M. Guizot. Voudriez-vous lire le paragraphe qui se rapportait à cette demande d'augmentation?

M. de Salvandy. C'est dans la session de 1833 et dans le budget de 1834.

« Les engagemens contractés par le précédent ministre s'élevaient à environ 680,000 fr. à la fin de 1831. Aucune nouvelle souscription n'a été faite pendant deux ans; plusieurs réductions et suppressions ont été opérées, parce que les éditeurs n'avaient pas rempli les conditions qu'ils avaient acceptées au 1er janvier 1834.

» En 1834 la dette se trouvera réduite environ de 200,000 fr. sur lesquels 100,000 fr. seront payables en 1834. Le surplus sera payé dans le cours des exercices suivans. On a donc porté dans le budget de 1834 pour les anciennes souscriptions une augmentation de 20,000 fr., et on a demandé pour les nouvelles une augmentation de 14,000 fr. »

Ainsi, je me trompais, ce sont 14,000 fr. seulement qui devaient être consacrés aux besoins courans.

La chambre voit combien j'avais raison de déplorer que la commission des finances ne m'eût pas donné lieu de présenter ces observations: elles auraient mis un terme aux incriminations imméritées dont j'ai eu le regret de me trouver l'objet.

Maintenant, me sera-t-il permis de dire que j'ai d'autant plus déploré une accusation aussi vive, qu'en vérité, de tous les services dont j'ai eu l'honneur d'avoir l'administration, je n'en sache pas dans lequel j'aie apporté des améliorations plus nombreuses et plus incontestables. Je pourrais dire incontestées, puisque l'année dernière la commission du budget a bien voulu me rendre cet hommage. Elles n'étaient, au reste, que l'applica-

tion des vœux successivement confirmés par toutes les commissions successives du budget.

Ainsi, j'avais décidé, contre un usage immémorial, contre un droit immémorial qui remontait à la restauration, à l'empire, à la république, qu'il ne serait plus donné d'exemplaires au chef de la division des sciences et des lettres, ni au ministre.

M. Vivien. Le ministre avait été exclu de ce bénéfice, en 1836, par M. Pelet (de la Lozère).

M. de Salvandy. J'avais ignoré cette décision que je suis heureux d'apprendre, et elle avait laissé si peu de traces au ministère, qu'à mon arrivée, l'employé chargé de ce service me dit que j'arrivais à propos, parce qu'il ne restait qu'un exemplaire de l'ouvrage de M. de Bastard, ouvrage qui valait plusieurs milliers de francs. Je répondis que j'entendais supprimer toutes les distributions, soit au ministre, soit aux chefs de service, soit aux particuliers, et, comme il insistait en disant que le réglement n'existait pas encore, je répondis qu'il était entré avec moi dans le ministère. Cela prouve que M. Pelet (de la Lozère) s'est fait l'application d'une règle qu'il n'a pas appliquée à autrui, et comme un fait personnel n'est qu'un fait passager, j'ai posé une règle qui assurément ne sera enfreinte par aucun de mes successeurs.

Je n'ai pas seulement introduit cette amélioration, j'ai établi que dans cet encouragement donné à la librairie et aux libraires, on ne paiera pas l'ouvrage comme on le paie toujours à ce prix public, qui ordinairement est une enseigne fausse établie à l'usage du gouvernement; et j'ai obtenu cet avantage de cette remise sur les ouvrages classiques au profit de tous les membres de l'Université. En même temps, suivant les vues déposées dans le rapport de la commission, dont M. Dubois était rapporteur, j'ai fait un réglement de distribution de ces ouvrages, tel que cette distribution est fondée sur les besoins réels, et non pas sur des circonstances discrétionnaires.

J'ai établi qu'il y aurait en France six grands dépôts auxquels iraient les six premiers exemplaires, afin que ces ouvrages ne fussent pas seulement conservés d'une manière permanente à la Bibliothèque royale, mais qu'ailleurs dans le royaume on pût aussi les trouver. J'ai établi une règle; et, en cela, je n'en ai pas le mérite, puisque c'est un vœu émané de la chambre, d'après lequel les bibliothèques des villes, des Facultés, des établissemens scientifiques et littéraires, recevraient des ouvrages conformes à la nature particulière de ces divers établissemens.

Ainsi donc, j'ose dire qu'il y avait pour la commission des finances un motif particulier pour examiner avec une plus bienveillante attention et avec plus de justice un service aussi considérable, sur lequel se sont élevés de si graves griefs.

Maintenant, j'arrive aux propositions de la commission : elle fait deux propositions diverses; l'une d'élever le crédit pour 1840, de 180,000 fr. que j'avais proposés, à 200,000 fr.; l'autre d'introduire dans la loi de finances un article général portant qu'à l'avenir le fonds des souscriptions ne pourra être engagé par les ministres que pour moitié. Je vous demande la permission de dire quelques mots sur ces deux propositions.

Sur la dernière, je déclare à la chambre que je la regarderais comme funeste; qu'elle aurait pour résultat d'augmenter précisément, dans une proportion énorme, injuste, inutile, pernicieuse, les fonds employés aux souscriptions courantes dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui, pour la plupart, sont un secours plutôt qu'une souscription littéraire.

En effet, si vous attendiez pour souscrire que les collections aient paru, je dis que vous ne donneriez pas à la librairie l'essor dont elle a besoin. Je dis que vous ne trouveriez pas un éditeur qui eût le courage de faire un grand ouvrage comme celui de l'*Expédition de Morée*, et que par conséquent vous iriez contre le but que vous vous proposiez, que vous détruiriez l'effet des souscriptions. Veuillez vous rappeler qu'en 1823 M. le ministre

de l'instruction publique, quand il a voulu sortir de cet état de choses où pendant trois ans il n'avait pas été fait de souscription, dut demander un fonds spécial pour le service courant. Et combien a-t-il demandé? 14,000 fr. Le porter à 100,000 fr., ce serait favoriser les productions communes au profit des grandes créations.

Quant à l'autre proposition d'élever le fonds de 180,000 à 200,000 fr., je n'ai pas besoin de dire avec quel empressement j'y adhère, et je puis dire que ce n'est pas seulement de ma position d'ancien ministre de l'instruction publique que naît chez moi cette opinion. D'accord avec les documens anciens, j'ai déclaré, en 1838 et 1839, dans mes budgets, que le fonds était insuffisant. Par conséquent, je ne puis qu'adhérer à la proposition qui vous est faite par la commission à ce sujet.

Messieurs, je dois, pour terminer, dire un mot d'une note que je remarque encore dans un document qui a passé sous les yeux de la commission. Il y est dit que l'allocation de 200,000 fr. devrait être permanente au budget et *qu'elle est indispensable si on veut prévenir les déficits ultérieurs*. Cette note, messieurs, est très importante, car elle résume et décide tout le débat. Elle prononce à la fois et sur le passé et sur l'avenir; elle détermine qu'avec moins de 200,000 fr. le service ne peut être assuré; que le déficit était apparemment inévitable dans le passé, puisque, sans cette somme, il serait inévitable dans l'avenir.

M. Odilon Barrot. A cause du déficit.

M. de Salvandy. Veuillez considérer que si les ministres avaient eu, depuis 1833, la différence qui existe entre 96,134 fr., 150,000 fr., et les 200,000 fr. qu'on demande, il y aurait là une somme de 375,000 fr. avec laquelle, apparemment, on serait en situation de ne pas parler de déficit.

Ainsi donc, vous voyez que les documens actuels établissent que les chiffres antérieurs étaient insuffisans, et qu'ils seraient insuffisans pour les ministres actuels et pour les ministres futurs, comme pour les ministres passés.

Je conclus donc à ce que le fonds soit porté à 200,000 fr., et cela par les raisons générales que j'ai dites, et par celle-ci encore : c'est que de la sorte les ministres de l'instruction à venir n'auront pas les difficultés que j'ai rencontrées. En cela, comme en tout, je souhaite qu'ils n'aient pas les obstacles avec lesquels j'ai eu à lutter, car ils feront plus de bien.

Séance du 13 juillet 1839.

M. Gouin, *rapporteur*. Messieurs, je regrette beaucoup que l'honorable M. de Salvandy ne soit pas présent; mais la chambre comprendra qu'il est impossible, après le discours prononcé dans la séance d'hier, que la commission ne fasse pas suivre immédiatement sa réponse. (Oui! oui! C'est vrai! Parlez!)

Les termes dans lesquels l'honorable M. de Salvandy s'est exprimé sur le rapport de la commission m'imposent l'obligation, comme rapporteur, de m'arrêter quelques instans sur cette partie de son discours. Je m'empresse surtout de contester l'esprit de partialité qu'il a cru entrevoir dans la rédaction du rapport. Je m'étonne que M. de Salvandy, qui a fait partie plusieurs fois de nos commissions de budget, se soit mépris aussi fortement sur les sentimens qui ont constamment animé ces mêmes commissions.

Non, messieurs, votre commission de cette année, pas plus que celle des années précédentes, n'a été placée sous l'impression qu'on lui suppose; elle ne s'est occupée que des faits, elle ne s'est occupée que des choses et non des personnes.



Nous avons recherché les abus partout où ils pouvaient se présenter; et lorsque nous les avons rencontrés, nous avons cru qu'il était de notre devoir de les signaler; nous l'avons fait dans des termes qui ne manquent à aucune convenance; notre langage a été celui qui appartient à une commission de budget. J'espère qu'à cet égard la chambre, qui a sous les yeux notre rapport, nous rendra plus de justice que l'honorable M. de Salvandy.

Je passe maintenant aux questions matérielles qui ont été soulevées hier.

L'honorable M. de Salvandy reproche à la commission d'avoir produit des chiffres inexacts; il va plus loin : il prétend que les documens officiels qui ont été soumis à la commission sont eux-mêmes erronés.

Sur ce dernier point, la commission n'a pas d'explication à fournir; elle est persuadée que l'administration saura facilement justifier ce qu'elle a avancé. Quant à nous, messieurs, il doit nous suffire de prouver que tout ce que nous avons avancé dans le rapport est entièrement conforme aux documens officiels qui nous ont été fournis.

Avant d'entrer dans cet examen, qu'il me soit permis de vous faire connaître les motifs qui nous ont successivement amenés à soulever cette question.

Un crédit de 180,000 fr. était demandé pour 1840, pour faire face aux souscriptions de cet exercice : il s'agissait d'une augmentation, comparativement à 1839, de 17,500 fr. Nous devions d'autant plus nous rendre compte des motifs de cette augmentation, que cette nature de dépense ne pouvait être justement appréciée qu'en connaissant simultanément les charges qui résultaient des souscriptions consenties dans les années précédentes et la quotité des ressources susceptibles d'être affectées à l'exercice courant. Dans ce but, nous avons donc demandé à M. le ministre de l'instruction publique l'état de toutes les souscriptions depuis les huit dernières années. C'est à l'aide de ces documens que nous avons alors pu apprécier réellement la nécessité du crédit demandé. Je vais successivement les soumettre à votre attention, et ce simple exposé suffira pour vous prouver que le rapport de votre commission ne contient aucune des erreurs que l'honorable M. de Salvandy a cru devoir y entrevoir.

Le premier exercice auquel remontent ces divers tableaux est l'année 1833. Le crédit alloué a été de 96,000 francs, et la dépense de 126,000 francs; excédant de dépense, 30,000 francs.

En 1834, le crédit accordé a été de 134,000 fr.; la dépense, y compris l'insuffisance de l'année précédente, n'a été que de 93,000 francs; il est alors resté en crédit non épuisé 37,374 francs.

En 1835, crédit, 134,000 fr.; dépense, 115,000 fr.; excédant disponible, 19,000 fr.

En 1836, crédit, 134,000 fr.; dépense, 134,000 fr.

En 1837, crédit, 134,000 fr.; dépense, 134,000 fr.

Nous avons donc eu raison de dire, sur cette première partie, que ce qui était antérieur à 1837 n'avait laissé aucun arriéré; au moins cela résulte-t-il des documens qui nous ont été fournis.

En 1838 (toujours suivant ces mêmes documens), le crédit alloué a été de 150,000 fr., et la dépense s'est élevée à 220,000 fr.; différence en plus pour la dépense, 70,000 fr., qui, n'ayant pu être payés sur le crédit ouvert, ont été reportés sur l'exercice suivant.

En 1839, même crédit, 150,000 fr.; dépense, 265,000 fr., dans lesquels sont compris les 70,000 fr. du report indiqué ci-dessus; ce qui présente, au 31 décembre 1839, un arriéré non payé de 115,000 fr.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il résulte de cet exposé que nous n'avons rien annoncé dans notre rapport qui ne fût entièrement conforme au tableau remis par l'administration.

Si M. de Salvandy conteste encore l'existence de cet arriéré, nous pourrons encore lui

opposer, pour achever de le convaincre de notre exactitude, les termes de l'exposé des motifs du projet de loi présenté récemment par M. le ministre de l'instruction publique, dans lequel l'administration s'exprime ainsi :

« Une somme de 162,500 fr. avait été affectée au fonds des souscriptions pour l'exercice 1839. Or, messieurs, les états de comptabilité, dont communication sera donnée à la chambre, établissent que ce crédit, non seulement se trouve absorbé par les dépenses arriérées des exercices antérieurs et par les dépenses courantes de 1839, mais que les sommes qui sont encore à payer pour le service de ce dernier exercice constituent en outre un passif exigible de 111,765 fr.

» Reporter ce passif sur l'exercice 1840, est une chose d'autant moins exécutable que l'exercice 1840, par les *suites* seules des souscriptions qui seront servies dans le cours de cette année, est dès à présent engagé pour une somme de 181,580 fr. : de telle sorte que, même sans la surcharge de l'arriéré, il n'y aurait place pour 1840 à aucun emploi de fonds nouveau, en dehors des engagemens déjà contractés pour ladite année. »

Ainsi donc, messieurs, tout ce que nous avons avancé se trouve confirmé : arriéré antérieur à 1840, 115,000 fr., et engagemens pour 1840, s'élevant à un total de 180,000 fr., ce qui absorbe le crédit demandé pour cet exercice.

Dans cet état de choses, messieurs, qu'avait donc à faire votre commission?

Deux propositions distinctes lui étaient faites par M. le ministre : l'une portait sur l'arriéré de 115,000 fr., pour lequel on lui demandait une allocation spéciale sur 1840; nous n'avons pu accueillir cette première proposition. Il n'était pas possible de payer sur 1840 des dépenses faites dans les exercices précédens. Nous nous y sommes donc formellement refusés ; et c'est alors que M. le ministre de l'instruction publique s'est décidé à en faire devant vous l'objet de la demande spéciale dont vous êtes saisis.

La deuxième proposition était au contraire toute relative à 1840. Il s'agissait d'apprécier la dépense qui était propre à cet exercice.

Il résultait des tableaux qui nous avaient été soumis que ses engagemens pris pour souscriptions antérieures absorbaient déjà le crédit demandé; c'est alors que M. le ministre réclama une addition de 20,000 fr. qui pût le mettre à même de satisfaire à des souscriptions nouvelles qui, dans le cours de 1840, lui appartenaient avec un grand degré d'utilité. Cette demande nous a semblé commandée dans l'intérêt même du pouvoir : nous voulions liquider le passé, mais en même temps régler l'avenir, de manière à prévenir le retour des abus que nous venions de blâmer.

Nous avons cru pouvoir atteindre ce but en proposant à M. le ministre de porter pour 1840 son crédit à 200,000 fr. au lieu de 180,000, moyennant deux attributions distinctes à ce même crédit : l'une, comme crédit extraordinaire de 150,000 fr., destinée à subvenir aux dépenses créées pour les souscriptions antérieures au 1er juin 1839; l'autre, de 50,000 fr. comme crédit ordinaire affecté aux dépenses de l'exercice courant. Toutefois, ne voulant pas donner à ce crédit total de 200,000 fr. un caractère de permanence, comme l'a supposé à tort M. de Salvandy, nous avons soumis le crédit extraordinaire à une décroissance successive au fur et à mesure des extinctions de souscriptions; mais, en même temps, nous n'avons consenti à faire profiter de ces extinctions le crédit ordinaire qu'à partir du moment où les engagemens antérieurs seraient réduits à 100,000 fr. : de telle sorte que, dans un délai peu éloigné, le crédit total des souscriptions pût rentrer dans ses limites de 150,000 fr.

Après avoir ainsi réglé la liquidation du passé, nous avons voulu soumettre l'avenir à des règles fixes et certaines. Nous avons voulu garantir le retour des abus que nous avons signalés. Nous avons cru qu'il nous serait possible d'y parvenir par l'article de loi additionnel que nous vous proposons, et qui est ainsi conçu :

« Le crédit ordinaire alloué pour souscriptions au budget de l'instruction publique ne

pourra, dans aucun cas, être engagé pour plus de moitié de son chiffre total, en souscription à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années. »

Après cet exposé, qui ne doit, messieurs, laisser aucun doute dans vos esprits sur l'exactitude des faits que nous avons avancés, et qui répond complétement à ce qui a été dit par M. de Salvandy, je terminerai par une dernière observation.

Je ne sais jusqu'à quel point l'honorable M. de Salvandy approuve ou blâme M. le ministre de l'instruction publique d'avoir communiqué à la commission tous les documens sur lesquels nous avons appelé votre attention. Quant à moi, messieurs, loin de blâmer M. le ministre, je n'hésite pas, au contraire, à le remercier de ce qu'il a fait dans ces circonstances, puisqu'il nous a mis à même de faire cesser un désordre qui ne pouvait être toléré plus long-temps : je l'en remercie, parce que, suivant moi, il ne saurait y avoir trop de loyauté et trop de franchise dans les communications qui s'établissent entre le gouvernement et vos commissions. (Très bien ! Assentiment.)

M. DE SALVANDY. Je commence par bien fixer la pensée de M. le rapporteur sur le point où est réellement établi le débat. En ce moment il est uniquement entre l'ancien ministre de l'instruction publique de 1837 et 1838, et le rapporteur de la commission ; il ne peut s'étendre plus loin. C'est le rapporteur qui a rédigé le rapport soumis à la chambre, c'est lui qui le soutient, c'est dans ce rapport qu'il a établi des propositions que je conteste ; le conflit ne peut exister qu'entre lui et moi.

M. LE RAPPORTEUR. Je l'accepte.

Un membre. Le rapporteur, c'est la commission.

M. DE SALVANDY. Oui, la commission.

Aussi, je dois dire que je m'étonne d'avoir entendu sortir de sa bouche la supposition que j'aie le moins du monde blâmé les communications faites par le gouvernement à la commission des finances. Non seulement ces communications sont régulières et légitimes, mais encore, bien loin de les blâmer, je ne puis que m'en applaudir, puisque c'est dans ces documens que j'ai trouvé les élémens de la justification que non seulement j'ai présentés, mais que je reproche à la commission de n'avoir pas découverts elle-même, de n'avoir pas reproduits devant la chambre.

En effet, j'ai établi que toute la difficulté consistait en ce que la commission a été entraînée à considérer d'un œil différent les chiffres quand il s'agissait de 1837 et quand il s'agissait de 1839, à donner aux mots une autre valeur quand on changeait d'époque ; et j'ai établi que si la commission eût regardé plus attentivement les documens qui étaient dans ses mains, elle aurait reconnu cette différence.

En effet, où est le débat ? Uniquement en ceci : C'est qu'on suppose qu'en 1837, n'ayant payé que 134,000 fr., c'est-à-dire une somme égale au crédit voté par la chambre, il en résulte que cette année n'a porté le poids que d'une somme de 134,000 fr., tandis qu'en 1838 on reconnaît que bien que le crédit voté par la chambre ait été de 150,000 fr., le ministre n'a payé que 130,000 fr. On doit donc rechercher s'il n'y avait pas d'autres engagemens qui aient pesé sur l'exercice suivant.

C'est là qu'est l'erreur ; et si se rendant compte des documens, on avait remarqué que l'exercice de 1838 du 1er janvier recevait de l'exercice de 1837 un héritage de 134,000 fr., on aurait reconnu qu'il est exact de dire que le 31 décembre 1837, il y avait une balance égale.

J'ai pu me plaindre que la commission ait commis une erreur si grave, lorsque tous mes collègues de la commission des finances, ayant pour la plupart appartenu comme moi aux commissions antérieures, connaissent la manière dont les faits avaient été précédemment établis. La chambre me permettra de lire seulement dix lignes du rapport de la commission des finances en ce qui touche 1837 et 1838.

L'honorable M. Dubois, dans le rapport fait à la session de 1836 pour l'exercice 1837, s'exprimait ainsi :

« Le ministre vous demande une somme de 134,000 fr. portée depuis long-temps au budget de chaque année. Pour juger de la légitimité de cette demande, votre commission s'est fait donner le tableau des souscriptions prises avant 1830 et depuis jusqu'en 1836, qui engagent l'avenir, et qui, par conséquent, enlèvent à l'exercice 1837 et aux exercices suivans une part notable de l'allocation. Ces tableaux ne vont pas au-delà de 1840.

» Il en résulte que, pour être acquittées, les souscriptions prises avant 1830 absorberont une somme de 77,795 fr. (dont 58,000 pour les sciences, et 19,735 fr. pour la littérature.) La répartition de cette somme entre les exercices à venir jusqu'à 1840 atteint l'année 1836 pour 18,057 fr. (dont 14,140 pour les sciences et 3,917 pour les lettres.)

» D'autre part, les souscriptions prises depuis la révolution de 1830 jusqu'à 1836 exigeront jusqu'en 1840 une somme totale de 264,445 fr., dont 201,326 fr. pour les sciences, et 63,307 fr. (dont 40,992 fr. pour les sciences, et 12,315 fr. pour les lettres.)

» En réunissant les deux sommes de 18,057 fr. et 63,307 fr., affectées l'une aux souscriptions prises avant 1830, et l'autre à celles prises depuis, il vient donc une affectation totale de 81,364 fr. sur l'exercice de 1837; ôtez-la de celle de 134,000 fr. demandée, il ne restera plus que 52,636 fr. disponibles. Encore faut-il prélever sur cette somme une part pour celles des souscriptions prises en 1836 qui affecteront 1837 et les exercices suivans. »

Il en résulte donc que la commission formée en 1836, dont l'honorable M. Gouin et moi nous avons été membres tous deux, annonçait à la chambre en 1836 que l'exercice 1837 n'aurait qu'une somme de 21,000 fr. à dépenser.

Maintenant, voyons pour l'exercice suivant.

Pour l'exercice suivant, l'honorable M. Duvergier de Hauranne, sur un budget présenté par mon prédécesseur, discuté, il est vrai, sous mon administration, s'exprimait ainsi devant la chambre :

« Le crédit d'encouragement pour les souscriptions figurait pour 134,000 fr. au budget de 1837. En 1838, il a été élevé à 150,000 fr. Depuis bien des années on se plaint que le crédit est engagé à l'avance, absorbé presque tout entier par des souscriptions acceptées depuis long-temps; de telle sorte que le jour où les chambres donnent un vote pour l'exercice à venir, il y a des promesses déjà faites, et le vote sert presque exclusivement à les solder. »

Je me trompe, c'est là le rapport de M. Gillon pour 1839. Voici celui de M. Duvergier de Hauranne pour 1838; il est plus explicite, il donne les chiffres.

« On peut calculer, disait M. Duvergier de Hauranne, que sur les fonds que la chambre accordera pour l'exercice de 1838, une somme de 121,000 fr. à peu près est consommée d'avance, 115,000 fr. pour continuation des souscriptions déjà prises, et 5,850 pour dépenses fixes. En supposant que la somme totale montât à 134,000 fr. comme en 1836 et 1837, il resterait 17,000 fr. seulement pour nouvelles souscriptions. »

Voilà donc, messieurs, quel était l'état des choses pour les exercices dont l'administration m'a été confiée : 21,000 fr. pour 1837, et 17,000 fr. pour 1838. Voilà les fonds sur lesquels j'ai opéré.

Maintenant, ne pouvant opérer que sur de semblables fonds, ai-je engagé l'avenir pour des sommes exorbitantes? J'avoue que c'était là le point sur lequel j'attendais la discussion; j'avoue que j'attendais que l'honorable rapporteur, ayant vu les chiffres que j'ai présentés hier sur les documens qui ont été produits, les seuls que la commission puisse reconnaître, qui lui ont été remis par le ministre de l'instruction publique, et qu'elle m'a communiqués; j'avoue que j'attendais que M. le rapporteur allait contrôler les résultats que j'avais donnés. Il ne l'a pas fait, il ne pouvait pas le faire. Lui-même m'a dit, de son banc, que la récapitulation présentée par les documens ministériels était exacte. Et qu'en

résulterait-il? C'est que sur l'avenir, sur cet engagement de 900,000 fr., je crois, qui chargeait l'avenir, 177,000 seulement se rattachaient aux exercices que j'ai administrés.

Eh bien! j'admets que le chiffre soit exact, j'admets que ce chiffre tout entier vienne grever l'avenir; et si on accumule ces 177,000 fr. avec les 21,000 fr. d'une part, et les 17,000 fr. de l'autre dont j'aurais eu le maniement, il se trouvera que tandis que j'étais en présence d'exercices contenant 100,000 écus, soit dans le passé, soit dans l'avenir, je n'aurais pas dépassé la somme de 200,000 fr.

(M. Vivien monte à la tribune.)

M. de Salvandy. M. Vivien voudrait-il me permettre de lui adresser une question avant qu'il prenne la parole?

M. Vivien. Volontiers.

M. de Salvandy. Je désirerais savoir de M. Vivien si c'est comme membre de la commission du budget, ou au nom d'une autre commission qu'il est en ce moment à la tribune. Je désirerais savoir s'il vient me répondre avec les documens dont la commission des finances a été saisie, ou avec des documens qu'une autre commission aurait eus en main.

Je fais cette observation, non que je refuse le combat sur aucun document, mais parce que la chambre comprendra que, si la discussion s'établissait sur d'autres documens, il en résulterait que, cette fois encore, je me trouverais attaqué sans avoir les moyens de me défendre.

M. Vivien. C'est comme membre de la commission du budget, et je me servirai seulement des documens communiqués à cette commission. Quant au reproche qu'on m'a fait de n'avoir pas voulu entendre M. de Salvandy, je demande la permission de citer un fait.

A la séance d'hier, j'ai exposé à M. de Salvandy que la question même qui allait se discuter dans le budget était soumise à une autre commission; que cette commission avait tous les élémens précédemment examinés par celle du budget et d'autres encore, et qu'elle serait heureuse d'entendre M. de Salvandy et de recueillir des explications; que de ce débat il résulterait que toutes les justifications qu'il avait à présenter seraient entendues contradictoirement et apportées à la chambre; que conséquemment il me paraissait dans son intérêt et dans celui de la justice d'ajourner les débats jusqu'à ce que la commission spéciale l'ait entendu et ait approfondi cette question.

M. de Salvandy m'a répondu qu'il était sous le coup d'une accusation qu'il ne pouvait pas laisser plus long-temps suspendue sur sa tête, et qu'il désirait que ce débat eût lieu immédiatement. J'ai dû me rendre à cette observation. La chambre appréciera plus tard les motifs de l'autre commission, au nom de laquelle j'aurai l'honneur de lui présenter un rapport. Quant à présent, je me bornerai, aux risques et périls de qui il appartiendra, aux faits qui se rattachent à la discussion du budget.

Voix diverses. Il vaudrait mieux ajourner la discussion. (Non! Non!)

M. Vivien. C'est aussi ce que j'avais pensé. Mais j'accepte le débat sollicité par M. de Salvandy.

Il est vrai que la question, telle qu'elle a été présentée par la commission du budget, toutes plausibles, toutes justifiées que soient les conclusions qu'elle vous a soumises, n'est ainsi considérée que sous une de ses faces. En effet, quand on vient seulement mettre en balance les crédits qui avaient été ouverts chaque année et les dépenses qui ont été faites sur chacun d'eux, on ne voit qu'une partie de l'objet en discussion; car en dehors des sommes payées se trouvent des engagemens pris, et c'est la somme de ces engagemens qui forme aujourd'hui le déficit signalé par la commission du budget, et qui donne lieu aux mesures qui vous sont proposées.

Il faut donc examiner, non pas seulement les sommes allouées chaque année et chaque

année dépensées, mais les engagemens qui ont été pris pour subvenir au service des souscriptions. En effet, comme l'a très bien dit l'honorable M. de Salvandy, il s'agit ici d'une nature de dépense qui ne peut pas se renfermer strictement dans chaque exercice financier, qui doit nécessairement, par son objet, par sa destination, embrasser plusieurs années.

Il est indispensable que dans les souscriptions que fait le ministre il s'engage pour un temps qui excède celui pour lequel le budget a été voté; et les devoirs du ministre, les engagemens qui lui sont imposés se modifient en conséquence.

Ainsi, chaque année la chambre attribuait précédemment 134,000 fr. à la dépense dont il s'agit; depuis elle a porté cette somme à 150,000 fr. Le ministre qui fait des souscriptions doit considérer quels sont les engagemens qui ont été pris par ses prédécesseurs, et n'en prendre que dans la limite des crédits qui seront ultérieurement ouverts.

Maintenant quel est le devoir d'un ministre dans ce cas? C'est de se rendre compte de la situation, comme je viens de le dire; et c'est ce qu'a fait le ministre qui occupe maintenant le département de l'instruction publique, lorsqu'il est arrivé aux affaires. Il a voulu connaître dans tous ses détails l'état dans lequel se trouvait le fonds de souscription; il a voulu savoir, d'une part, quelles étaient les sommes qu'il avait à payer, et, d'autre part, s'il en restait quelqu'une dont il pût disposer. Voici quel a été le résultat de cette investigation. En remontant à l'origine, on a constaté que le fonds des souscriptions est grevé, pour celles qui ont été prises en 1813, d'environ 8,000 fr., et pour les souscriptions ultérieures jusqu'en 1835, d'environ 86,000 fr. Les années qui ont suivi 1818 sont loin de présenter des souscriptions qui viennent s'échelonner également sur chacune d'elles, comme vous l'avez entendu hier. En 1831, en 1832 et en 1833, les souscriptions ont été presque entièrement suspendues, parce que les ministres se sont trouvés dans la position du ministre actuel, quand il a reçu le portefeuille de l'instruction publique.

Au moment où M. de Salvandy a pris les affaires, les souscriptions qui avaient été prises par l'honorable M. Guizot, jointes aux engagemens antérieurs, s'élevaient en total à 600,274 fr.; et, en reportant ces engagemens, selon les éventualités probables des livraisons qui devaient être fournies par chaque éditeur, il en résultait que les divers exercices qui allaient se succéder étaient grevés d'environ 100,000 fr. chacun.

Or, comme le fonds était de 150,000 fr., même en exécutant ces engagemens antérieurs, il restait à la disposition du nouveau ministre une somme de 50,000 fr. par an.

Ainsi, voilà la position: 600,000 fr. d'engagement qui devaient se répartir sur les exercices postérieurs, et qui, appliqués dans une moyenne habituelle, d'après les livraisons subséquentes, grevaient de moins de 100,000 fr. chacun de ces exercices.

Qu'il me soit permis de dire à ce sujet que je regrette de trouver que ces charges qui grevaient les exercices antérieurs se composaient presque pour la moitié de deux ouvrages seulement: une collection publiée par M. de Bastard donnait lieu à un paiement de 30,000 fr. par année; et il faut dire qu'une souscription au même ouvrage avait été prise par le ministre de l'intérieur pour une somme égale; en sorte que la même publication se trouvait ainsi recevoir des allocations considérables dans les deux ministères.

Je fais cette observation, qui va s'appliquer encore à une autre publication, pour appeler l'attention de la chambre sur une question qui me paraît digne d'occuper son attention: c'est la division à faire avec précision entre les fonds qui sont accordés pour les souscriptions au ministère de l'intérieur et à celui de l'instruction publique.

Vous voyez qu'il y a un grand inconvénient à ce que cette distinction ne soit pas indiquée d'une manière précise, parce que les mêmes ouvrages viennent ainsi recevoir des souscriptions dans deux ministères différens, sans que chaque ministre soit averti de l'avantage qui a été accordé par son collègue.

Il en est de même d'une autre souscription qui grevait le fonds d'une somme de

15,000 fr. par an : c'est celle du *Panthéon littéraire*, qui avait été prise le 10 avril 1837 par M. Guizot, et qui s'élevait au total de 100,000 fr. Une souscription pareille avait été faite par le ministre de l'intérieur.

Quoi qu'il en soit de ces deux articles, je répète qu'au moment où M. de Salvandy a pris les affaires, il y avait 600,000 fr. d'engagés, pris par ses prédécesseurs, et environ 100,000 fr. s'appliquent à chacune des six années suivantes.

Dans cette position, quel était le devoir imposé à l'honorable M. de Salvandy? Si je ne me trompe, c'était de suspendre ou au moins de ralentir considérablement les souscriptions. Il ne devait pas contracter de nouveaux engagemens qui fussent de nature à grever encore davantage un budget déjà si chargé d'engagemens. Or, ce n'est pas ce qu'a fait l'honorable M. de Salvandy, et c'est de là que résulte le déficit signalé par la commission.

Pendant le temps qu'il a été au ministère, M. de Salvandy a pris pour 398,000 fr. de souscriptions, c'est le dépouillement du tableau qui a été présenté à la commission qui établit ce chiffre. C'est de là qu'est résulté l'embarras financier signalé par la commission.

Ainsi, au lieu de ralentir les souscriptions, pour ne pas dire de les cesser entièrement, comme on l'a fait en 1831, en 1832 en 1833, comme l'a fait l'honorable M. Pelet (de la Lozère) pendant les six mois qu'il a été au ministère de l'instruction publique, l'honorable M. de Salvandy a démesurément augmenté le nombre des souscriptions.

M. de Salvandy. De quels élémens résultent les assertions de l'honorable membre?

M. Vivien. Elles résultent des documens fournis à la commission du budget; et tout ne s'y trouve pas encore, car il y a des ouvrages dont le prix est inconnu, dont on ne sait pas quelles seront les livraisons. Mais j'ai relevé avec le plus grand soin le chiffre de tous les engagemens résultant de souscriptions prises depuis le 15 avril 1837, et c'est ce chiffre qui s'élève à 398,000 fr.

M. de Salvandy. Il résulterait des observations de l'honorable membre, que je n'ai pas le moyen de contrôler, que l'honorable rapporteur se serait trompé en disant que la récapitulation donnée par le ministère était inexacte; car cette récapitulation est précisément ce qui a fourni ce chiffre de 170,000 fr. que j'ai présenté à la chambre, et que ce chiffre n'a pas été contesté.

M. Vivien. Le chiffre que je viens de relever ne me paraît pas pouvoir être l'objet d'un doute. Maintenant, voici d'où vient la contradiction apparente qui règne entre les diverses énonciations. La commission du budget ne s'est occupée que de 1840 et des chiffres résultant des engagemens échus à acquitter sur cet examen; la commission a nécessairement présenté un autre chiffre que celui dont je parle, parce que la somme que j'indique comprend tous les engagemens pris pour l'avenir, et qui devront échoir annuellement jusqu'en 1845 ou 1846.

M. le rapporteur. L'honorable M. de Salvandy est dans l'erreur lorsqu'il croit apercevoir un désaccord entre les paroles que vient de prononcer M. Vivien et celles du rapport; elles se trouvent au contraire dans une parfaite harmonie : effectivement, M. Vivien vous a déclaré tout à l'heure qu'il résultait du dépouillement qu'il avait fait des tableaux remis à la commission, que les charges imposées jusqu'en 1837 par les souscriptions consenties s'élevaient à 600,000 fr., et qu'il en résultait pour chacun des exercices 1838, 1839 et suivans, une dépense annuelle de 100,000 fr. C'est pendant le temps de l'administration de M. de Salvandy que de nouvelles souscriptions pour une somme de plus de 300,000 fr. ont élevé le chiffre de 600 à plus de 900,000 fr. Les termes du rapport présentent le même résultat en indiquant que les engagemens annuels sont, pour 1841, de 158,000 fr., et pour 1842, de 148,000 fr.

Cet accroissement de charges est donc entièrement imputable à la période parcourue de 1837 à 1840.

M. de Salvandy. Je prie M. le rapporteur de se rendre compte des élémens du tableau intitulé *Récapitulation*. Voici comment il est conçu :

Il est composé de trois colonnes : la première s'applique pour chacun des exercices, depuis 1840 jusqu'à 1845, tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, qui, dit-on, comprennent tous les engagemens contractés avant 1837.

La deuxième colonne, qui s'applique aux engagemens postérieurs, comprend une troisième colonne des engagemens mixtes, que je supposais également répartis entre les exercices que j'ai administrés et les exercices précédens. Chacune de ces colonnes donne un résultat total; la première donne pour total un chiffre de 691,000 fr., concernant les engagemens relatifs aux exercices futurs, et transmis par les engagemens antérieurs à 1837; la deuxième colonne, qui s'applique aux engagemens postérieurs à 1837, ne s'élève qu'à une somme de 211,000 fr.; et en supposant que la troisième, qui est de 103,000 fr., se partageât également, ce que je n'admets pas, il en résulterait que ce ne serait qu'une somme de 273,000 fr. qui pourrait être attribuée aux exercices de 1837, 1838, et au premier trimestre de l'exercice de 1839.

M. Vivien. Ces explications doivent faire comprendre à la chambre la nécessité qu'il y a pour l'honorable M. Villemain d'introduire dans cette partie de son administration une régularité de comptabilité qui ne se trouve pas. Vous voyez que, malgré tous les soins qu'on a pris pour faire le relevé des diverses souscriptions, il existe encore une grande confusion dans tous les chiffres de relevés. D'où cela vient-il? de ce qu'il n'y a point (cela me semble résulter de la nature même des documens qui ont été produits) une espèce de grand-livre, de registre, sur lequel soient enregistrées toutes les souscriptions qui ont été faites. Il n'y a point de comptabilité régulière qui permette au ministre de s'y reconnaître.

Maintenant, je dois appeler l'attention de la chambre sur un autre fait qui justifie d'autant plus le travail de la commission. Il résulte des documens qui nous ont été produits qu'en 1838 les paiemens qui pouvaient être faits sur le crédit de 150,000 fr. ouvert au budget ont dû, faute de fonds, s'arrêter le 26 mai. Il en est résulté que, dans le cours de l'année, 70,000 fr. qu'on n'a pas pu payer sont venus se reporter sur 1839.

Or, après cette suspension de paiement, le ministre a encore pris une somme de 200,000 fr. environ des souscriptions; et ces engagemens se reportent ainsi à une époque où il y avait suspension de paiemens de la part du ministre. Voilà donc dans quelle hésitation votre commission du budget a examiné les questions qui lui ont été soumises. Elle s'est adressée à la chambre, et n'a pas pu s'empêcher de dire que de graves irrégularités avaient été commises; elle a inséré avec regret, dans son rapport, le mot *blâme* pour le ministre.

Ce n'est pas que nous méconnaissions ce qu'il y a eu de bon dans l'administration de M. de Salvandy. Ainsi, nous aimons à reconnaître que, dans ce qui concerne spécialement les distributions de livres, M. de Salvandy a introduit dans l'administration les réformes les plus utiles; il a mis un terme à un véritable scandale qui s'était perpétué jusqu'à lui, et par suite duquel les livres pour lesquels le gouvernement souscrivait ne passaient pas au public, et étaient donnés à des personnes privées, qui n'y avaient aucun droit. M. de Salvandy a mis un terme à cet abus, et la commission lui en rend hommage. Mais avec la même sincérité elle a reconnu et constaté, et elle dénonce à la chambre les irrégularités dont je viens de parler.

M. de Salvandy. En remerciant l'orateur des termes dans lesquels il a bien voulu terminer sa discussion, je ferai remarquer à la chambre qu'un fait reste acquis, et c'est le seul que j'aie besoin de constater : c'est que j'ai trouvé le département de l'instruction publique chargé d'engagemens considérables.

Un autre fait qui reste également acquis, car l'orateur le reconnaît, c'est que c'est la conséquence naturelle et inévitable des choses.

Maintenant, sur la question de savoir si un ordre plus parfait pourrait être introduit dans cette branche de service public, je dirai que j'avais commencé ce travail, que ce registre dont on a parlé doit être en cours d'exécution au ministère de l'instruction publique, car plusieurs mois avant de quitter le département je l'avais ordonné.

J'avais entrepris un autre travail : c'était d'essayer de créer pour le ministre des moyens de contrôle sur les ouvrages auxquels il veut souscrire.

En effet, la responsabilité ministérielle est très gravement engagée sur ce point. J'avais commencé à introduire des réformes utiles ; j'avais établi que les comités historiques attachés au département de l'instruction publique connaîtraient des souscriptions que le ministre se proposait d'accepter pour tous les ouvrages qui se rapportent aux travaux dont ces comités s'occupent.

J'avais demandé s'il n'y avait pas moyen pour les grands ouvrages de consulter l'Institut. J'en avais conféré avec les secrétaires perpétuels ; cette pensée me parut peu applicable après l'examen auquel je m'étais livré, mais elle constate la sollicitude que j'avais mise dans cette branche du service.

Je remercie l'orateur d'avoir fini son discours dans des termes qui me dispensent d'insister.

M. Auguis. Messieurs, je crois que, dans la manière dont la discussion vient de s'engager, il y a une véritable confusion. La discussion a porté tout à la fois sur le passé, et sur le présent et sur l'avenir.

Quant au passé et au présent, c'est la commission de la loi des comptes qui devra appeler l'attention de la chambre sur la manière dont on aura employé le fonds qui avait été mis à la disposition du ministre de l'instruction publique pendant le cours des années précédentes.

De quoi nous occupons-nous aujourd'hui? Nous nous occupons de pourvoir aux besoins du chap. XIX du ministère de l'instruction publique. Il ne s'agit donc pas, pour le présent, de faire un retour vers le passé. La chambre devra s'en occuper lorsqu'elle sera saisie de la discussion du projet de loi qu'a présenté dernièrement le ministre de l'instruction publique, pour insuffisance de fonds pendant l'exercice 1839. Aujourd'hui nous devons nous borner à pourvoir aux besoins de l'exercice 1840.

C'est dans ces termes que la discussion doit être renfermée, selon moi. Que vous demande-t-on aujourd'hui pour l'exercice 1840? On vous demande une somme de 200,000 fr., qui serait affectée au service des souscriptions aux ouvrages qui méritent de la part du gouvernement de justes encouragemens.

Je suis du nombre de ceux qui pensent qu'il n'est pas plus permis à un ministre de l'instruction publique qu'à tout autre ministre d'engager l'avenir. Il ne devait souscrire que pour l'année courante. C'est la seule qui lui soit acquise (Murmures.) ; c'est la seule qui lui appartienne.

Et lorsqu'il étend ses prévisions dans un avenir dont la portée ne saurait être appréciée, je crois qu'il doit mettre une extrême circonspection dans les abonnemens ou dans les souscriptions auxquels il engage le gouvernement.

D'un autre côté, si je porte mon attention sur les divers ouvrages qui ont reçu de la part du gouvernement, jusqu'à ce jour, des encouragemens, je ne crois pas que le ministre ait été heureux ; et c'est pour prévenir un inconvénient qui a existé jusqu'à présent, que je demanderai avec instance à la chambre de faire revivre une disposition que M. de Martignac, d'intègre et éloquente mémoire, avait proposée en 1828 à cette chambre.

Que vous demandait-il alors? c'était de couvrir sa responsabilité par l'intervention d'une commission chargée de signaler les ouvrages pour lesquels le gouvernement pourrait souscrire.

Je rentre maintenant dans la proposition que vous a indiquée l'ancien ministre de l'ins-

truction publique, mais dans laquelle il a cru ne pas devoir persévérer : c'est-à-dire de consulter les diverses classes de l'Institut, pour savoir quels étaient les ouvrages qui méritaient, de la part du gouvernement, des encouragemens, et ceux auxquels on ne devait point en accorder.

Si vous prenez la peine d'examiner dans les comptes provisoires pour 1838 l'état et la liste des ouvrages auxquels le gouvernement a souscrit par des considérations, je le dirai franchement, qui ne sont pas toujours littéraires et scientifiques, c'est alors que vous accueillerez, j'ose l'espérer, la proposition que je prends la liberté de rappeler à vos souvenirs.

Effectivement, vous avez remarqué, par les chiffres qui ont été apportés tout à l'heure à cette tribune par l'honorable M. Vivien, l'un des membres de la commission du budget, que quoique l'avant-dernier ministre de l'instruction publique, en prenant possession du portefeuille, eût pu se convaincre que les engagemens pris par ses prédécesseurs devaient, pendant un certain cours de temps, absorber les fonds mis à la disposition du ministère de l'instruction publique, il n'en a pas moins souscrit pour 78,000 fr. à de nouveaux ouvrages, lorsqu'il devait momentanément se borner à accomplir le paiement des souscriptions faites antérieurement.

Je n'entends pas aujourd'hui indiquer sur quels ouvrages ces encouragemens se sont étendus ; je veux seulement dire à la chambre que des livres d'une plus haute importance avaient été signalés à l'attention de M. le ministre de l'instruction publique, comme méritant un encouragement beaucoup mieux placé, et qui pourtant, faute de ce même encouragement si justement sollicité, et par le nom de leurs auteurs et par l'importance des ouvrages, n'ont pu recevoir de publication.

J'en ai sous les yeux une note sommaire. Depuis long-temps on avait senti, dans les intérêts de l'histoire orientale, par exemple, la nécessité de publier ces annales : *Caldun*, *Mirkond*, le *Dictionnaire copte*, le *Vèdam*, le *Ramajouna*, *Aboul-Faragh*, *Aboul-Féda*, *Zenda-Vepta*, l'*Our-Vèdam*, *San-Kouthala*, et enfin l'*Oupneckhahk*... (Rires et interruption.)

Messieurs, je suis bien fâché pour la chambre si elle ne connaît pas ces ouvrages ; mais je dois déclarer qu'ils sont beaucoup plus importans que ceux auxquels on a prodigué les encouragemens qu'on reproche aujourd'hui.

Eh bien ! je dis que lorsqu'on a sollicité du ministre de l'instruction publique les encouragemens nécessaires pour la publication d'ouvrages aussi importans, que je regrette infiniment que la chambre ne veuille pas apprécier à l'heure où je l'en entretiens, on a accordé ces mêmes encouragemens à des livres futiles, ou du moins qui ne peuvent pas se comparer à ceux que je viens d'indiquer, et sous le rapport de l'importance historique, et sous le rapport de l'intérêt religieux, et sous celui du mérite littéraire.

Je suis du nombre de ceux qui ont pensé jusqu'à ce jour, et l'ont dit à plusieurs reprises aux différens ministres qui ont tenu le portefeuille de l'instruction publique, que la somme affectée aux souscriptions était complétement insuffisante ; que ce n'était pas avec 134,000, 150,000, 180,000 fr., ni avec les 200,000 fr. qu'on demande aujourd'hui, qu'on pouvait encourager de pareilles publications.

Quand on vous dit qu'on viendra au secours de la librairie qui souffre depuis plusieurs années (Non ! non !) (ce motif a été apporté à la chambre), est-ce avec des centimes, avec des francs que vous pourrez relever un commerce aussi intéressant et aussi digne de votre attention ?

Je demande donc avec instance une meilleure distribution de ces fonds ; et j'ose espérer que M. le ministre de l'instruction publique, qui est maintenant en exercice, apportera toute son attention à ce que ces encouragemens soient affectés à des ouvrages dont la publication soit vraiment nationale, tourne au profit des sciences, des lettres et des

arts, et à ce qu'on ne continue pas les encouragemens, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, à certains ouvrages qui devraient rester dans un juste oubli.

C'était pour appeler l'attention de la chambre sur l'insuffisance du fonds d'abord, et ensuite sur le meilleur emploi du fonds augmenté, que j'ai soumis à la chambre ces observations.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La chambre me permettra de constater seulement deux choses : la première, c'est que les documens qui avaient été récemment fournis à la commission du budget étaient exacts et sincères; la seconde, c'est qu'il y avait nécessité pour moi, nécessité urgente de demander un crédit extraordinaire, et qu'il y a également nécessité pour moi d'insister à l'effet d'obtenir les 20,000 fr. ajoutés à la demande primitive de 180,000 fr. pour le service courant des souscriptions. Par là, je rentre dans la discussion actuelle; et je supplierai la chambre de permettre que son attention soit fixée un moment sur ce point.

Messieurs, que les documens fournis d'abord soient parfaitement sincères, cela est résulté de la déclaration de tous les orateurs. Si depuis ces documens ont reçu des développemens nouveaux, si de nouvelles pièces, de nouveaux états ont été fournis, si l'honorable M. Vivien a pu en tirer les chiffres récapitulatifs qu'il a cités, il n'en résulte pas moins que les premiers documens étaient fidèles et complets pour la partie des exercices qu'ils embrassaient.

Quant à l'obligation extraordinaire où j'étais de demander un crédit et à la nécessité où je suis de réclamer instamment l'addition de crédit qui m'a été offerte, pour ainsi dire, par la commission, il résulte des faits et des comptes que, pour 1840, sans aucune souscription nouvelle, sans aucune dépense faite par le nouveau ministre, il y a 293,345 francs à payer.

M. DE SALVANDY. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Dans cette situation, je dois souhaiter que la portion de cette somme qui se rapporte aux exercices antérieurs soit l'objet d'un crédit extraordinaire qui vous est demandé, et que 200,000 francs soient accordés pour l'exercice courant. Car sur ces 200,000 francs, en acquittant les engagemens qui doivent nécessairement échoir en 1840, et qui comprennent une somme de 181,000 francs réductible peut-être par quelque boni accidentel, si certaines souscriptions n'ont pas besoin de se réaliser, si certaines livraisons ne se continuent pas, j'aurai à peine 20,000 francs pour subvenir à des besoins nouveaux, pour donner des encouragemens nouveaux, et pour réaliser les sages conseils qui m'ont été adressés.

En effet, messieurs, tout en restant fidèle à l'honorable précédent qui a été créé, et qui a pour objet de répartir entre les bibliothèques publiques toutes les souscriptions, il est nécessaire du moins que je puisse faire quelques souscriptions nouvelles, appliquées, soit à des ouvrages successivement publiés, soit à des ouvrages importans qui paraissent tout à coup.

J'insiste donc pour que le crédit de 200,000 fr. soit accordé.

M. DE SALVANDY. La chambre a remarqué avec quelle sollicitude j'avais tout fait pour que M. le ministre de l'instruction publique ne se trouvât nullement engagé dans le débat. Maintenant, M. le ministre y entre en établissant que les chiffres et les documens qu'il a présentés à la commission étaient à la fois sincères et exacts. Sincères, je n'en ai jamais douté; exacts, j'avais dit le contraire. Je ne puis donc pas admettre qu'une assertion que j'ai portée à cette tribune soit contestée, quand je crois avoir le moyen d'établir que j'ai dit la vérité.

Il y a quelque chose de bien simple : c'est de regarder la même somme telle qu'elle est établie sur deux pages différentes du même document. Sur le premier feuillet (et M. le ministre vient au reste de répéter les mêmes chiffres à la chambre), sur le premier feuillet

on lit : « La somme demandée au budget de 1840 pour faire face à ces dépenses est de 167,500 fr. en moins pour payer 125,845 fr. Les engagemens s'élèvent à 293,345 fr. »

Il s'agit donc, pour 1840, d'une somme de 293,345 fr. Sur un autre document, le feuillet trois, je lis : « Somme à payer par suite d'engagemens pris pour 1838, 1839, 1840, 315,000 fr., y compris les déficits antérieurs.

Il y a donc la différence de 293,345 fr. à 315,000 fr. entre les diverses assertions : et ce point n'est important qu'en ceci, c'est que, toutes les fois que le chiffre principal varie, les autres varient à leur tour pour s'y conformer.

A Dieu ne plaise que je prétende que ces chiffres ne sont pas sincères! mais je prétends seulement que, par suite d'un examen successif, ils sont modifiés non pas dans le sens qu'avaient indiqué tout à l'heure, contre sa volonté, les impressions de M. le ministre, en se développant successivement, mais en se restreignant à mesure que l'attention se portait sur la matière.

J'ose dire que c'est le point sérieux et délicat de la question, j'ose dire que si l'engagement était restreint de 315,000 à 293,345, à mesure qu'il aurait examiné davantage la question, à mesure qu'il entrerait davantage dans les faits, comme j'ai été condamné à le faire pendant vingt-trois mois, il aurait vu ce chiffre se restreindre toujours, de telle sorte qu'il ne se serait pas trouvé dans la nécessité de demander un fonds de 100,000 fr., et qu'il aurait pu se contenter comme moi d'un fonds de 80,000 fr.

M. le ministre a établi la nécessité où il se serait trouvé de demander un crédit à la chambre; c'est là une question que je n'avais pas voulu aborder. M. le ministre avait dit dans l'exposé des motifs qu'il y avait quelque chose d'insolite, je m'étais contenté de ce mot; mais puisque les explications, malgré moi, sont venues, je dirai que M. le ministre de l'instruction publique a fait comme si le ministre qui quittait son département déposait son bilan ; et alors assurément sur tous les fonds possibles il se trouverait des déficits considérables; il s'en trouverait sur celui des souscriptions plus que sur un autre, puisque sa nature est d'engager l'avenir.

En effet, messieurs, l'honorable M. Vivien faisait remarquer tout à l'heure que le fonds presque entier s'était trouvé absorbé avant le 1er mai. Mais si l'honorable M. Vivien avait voulu remonter aux exercices antérieurs, il aurait vu que cela s'était toujours passé ainsi, précisément parce qu'il y a des engagemens considérables. Ce sont là de ces difficultés que les ministres ont toujours rencontrées, avec lesquelles les ministres ont toujours lutté, et devant lesquelles ils n'ont jamais reculé.

J'ai cité hier à la chambre un exemple qui s'applique d'autant mieux à la situation, que M. Vivien a fait remarquer que je m'étais trouvé sous le poids d'une somme de 600,000 fr. d'engagemens, et que c'étaient des sommes analogues qui pesaient sur les exercices futurs. Il est arrivé, messieurs, que des ministres se sont trouvés sous le poids d'engagemens plus considérables, sans que des crédits extraordinaires aient été demandés. Seulement il est arrivé, en cas pareil, à M. le ministre de l'instruction publique, de demander une augmentation. En 1837, en 1838 et en 1839, j'ai déclaré que le crédit était insuffisant, et que pour le bien du service il était bon de l'accroître. J'ai demandé un accroissement de 17,500 fr.

Pour mon compte, je persiste à penser que rien n'est plus utile que de placer une somme plus considérable entre les mains du ministre de l'instruction publique; et je dirai, sans emprunter aucune forme oratoire, que je ne sais pas de moment plus opportun pour que la chambre accorde un pareil crédit que lorsque l'attention de la chambre et du ministère a été tellement éveillée sur cette matière, qu'il n'y a plus de possibilité d'abus. Je crois donc qu'il est plus que jamais opportun d'accorder la somme entière. Mais si le département m'était resté confié cette année, je ne me serais pas vu dans la nécessité de

demander un crédit extraordinaire ; je me serais contenté, faute de mieux, de la demande que j'aurais faite, c'est-à-dire d'une augmentation de 17,500 fr.

Je serais heureux de voir la chambre accorder davantage, les fonds seront bien et utilement dépensés ; mais je ne puis admettre qu'on se trouve aujourd'hui dans une situation exceptionnelle. (Aux voix ! aux voix !)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Messieurs, on gagne toujours à la parfaite netteté des discussions. J'aurai l'honneur de répondre à M. le ministre (On rit.) : c'est un anachronisme ; j'aurai l'honneur de répondre à l'honorable M. de Salvandy que sa présence prolongée au ministère de l'instruction publique aurait pu être utile à plusieurs parties du service. Je ne sais si le fonds des souscriptions y aurait gagné aussi ; mais je suis intimement convaincu qu'arrivé à ce point de son administration, il eût été effrayé des résultats une fois constatés, et qu'il aurait eu besoin de quelques secours extraordinaires.

Voici sur quoi je me fonde : et d'abord je rectifie la contradiction apparente alléguée par M. de Salvandy. Deux chiffres avaient été produits ; j'ai choisi le plus faible, 293,345 fr. Il n'est pas de bonne guerre de m'alléguer qu'il en existait un autre plus fort. Il est évident qu'on a élagué tout ce qui pouvait être raisonnablement et hypothétiquement défalqué sur le chiffre plus fort, et que c'est ainsi que je me trouve, devant la somme de 293,345 fr. à payer en 1840, sans aucune possibilité de dépenses nouvelles.

Eh bien ! veuillez vous souvenir que non seulement cette somme se compose d'engagemens pour ainsi dire inévitables qui doivent aboutir en 1840, mais qu'elle se compose aussi d'une partie considérable des sommes qui n'avaient pas été payées en 1839 et dans les années antérieures. Il y avait donc à la fois engagemens et dettes ; et c'est pour cela que ce chiffre de 293,345 fr. est bien plus inflexible qu'on ne le croit, et est bien moins susceptible de réduction.

En présence de cet état de choses, j'ai dû dire : Prenez-y garde ; vous voulez que le service des souscriptions soit actif et sérieux ; il est possible que ce service ne doive se faire cependant qu'avec une faible portion disponible, la portion principale des fonds étant engagée d'une manière permanente : mais enfin il faut une portion disponible quelconque, mon prédécesseur eût-il engagé l'avenir pour 300,000 ou 400,000 fr., comme l'a indiqué M. Vivien.

M. DE SALVANDY. M. Vivien n'a pas fait cette indication.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il l'a faite pour les actes administratifs de deux années.

Le précédent ministre, au lieu d'agir avec cette latitude que je ne juge pas en ce moment, pouvait se renfermer dans la latitude de 30 ou 40,000 francs de souscriptions courantes, indépendamment des services permanens transmis par l'arriéré. Moi, messieurs, je ne pouvais faire cela ; je n'étais pas dans une situation si heureuse. Ce n'est pas seulement 100,000 fr. d'arriéré qui me grèvent pour chaque année, c'est 293,000 fr.

Si je prélève une portion de cette charge à la faveur d'un crédit extraordinaire, je reste encore avec 180,000 fr. de dépenses certaines qui pèsent sur l'exercice 1840. Par conséquent, dans la supposition d'un crédit de 180,000 fr. seulement, je me trouvais dans la position où se trouvait M. Guizot en 1834, ne pouvant disposer de rien, et de plus ayant une dette exigible dans le passé.

Eh bien ! à cette époque l'honorable M. Guizot, avec l'autorité de sa position et de son talent, a fait ce que j'ai essayé ; c'est-à-dire que, pour obtenir un crédit indispensable, il a constaté devant la chambre l'état où se trouvait le fonds de souscriptions. Il n'y a eu que franchise, que sincérité administrative dans ce procédé ; et personne n'a cru qu'il eût déposé son bilan. Je ne dépose pas le mien non plus, mais je fais connaître à la chambre l'état des souscriptions. (Approbation. — Aux voix, aux voix !)

M. Taschereau appuie la demande de supplément de fonds de souscriptions qui est faite par M. le ministre de l'instruction publique. Il critique quelques-unes des souscriptions autorisées par M. de Salvandy.

M. de Salvandy repousse les attaques dirigées contre lui par M. Taschereau.

M. le président. Le gouvernement propose le chiffre de 180,000 fr.; la commission propose de l'élever au chiffre de 200,000 fr.; et le gouvernement adhère à cette augmentation.

Je mets aux voix le chiffre de 200,000 fr.

(Le chapitre est adopté avec le chiffre de 200,000 fr.)

« Chap. XX. Encouragemens et secours aux savans et hommes de lettres, 243,800 fr. »

M. Auguis. Avant de voter sur le chap. XX, je ne puis me dispenser d'adresser trois questions à M. le ministre.

La première consiste à savoir quelle est la différence qui peut exister entre des indemnités fixes et des pensions. Il me semblait jusqu'ici qu'il ne pouvait pas y avoir de différence entre des indemnités fixes et des pensions. Ce sont les termes du budget.

La seconde question porte sur ce point : l'art. 3 de ce même chapitre est intitulé *Mémoires scientifiques*, et un chiffre de 14,000 fr. est affecté à faire face à cette dépense. Je prie M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien nous dire s'il comprend, dans ce chiffre de 14,000 fr., 12,000 fr. qui jusqu'à ce jour, et dans les budgets précédens, ont été affectés aux voyages dans l'Asie-Mineure de M. Charles Texier.

C'est sur la recommandation de M. l'amiral Roussin, notre ambassadeur à Constantinople, et sur la recommandation plus imposante encore de notre illustre collègue M. Arago, que la chambre a voté ce traitement de 12,000 fr. Ce jeune et intrépide voyageur poursuit le cours de ses excursions et de ses explorations au milieu des périls de toute nature; et si je suis bien informé, la solde de 12,000 fr. qui, pour le budget de 1838, avait été affectée aux dépenses que nécessitait ce voyage, aurait reçu une autre destination. C'est vainement que ce savant voyageur s'est adressé au ministère de l'instruction publique pour être payé de la somme qui était portée au budget : jusqu'à ce jour ses réclamations sont demeurées vaines.

Je me plais à croire que ses justes réclamations trouveront un terme, et pour l'avenir, le cours de ses explorations, le cours de ses expéditions, je supplie M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien dire à la chambre si, dans ce chiffre, il a compris la continuation du fonds que la chambre avait affecté au voyage si fructueux, si intéressant, si riche en découvertes qui jusqu'à ce jour ont été faites par M. Charles Texier.

Messieurs, le résultat de ses ouvrages a été soumis aux diverses classes de l'Institut: toutes ont donné leur pleine et entière approbation, toutes ont reconnu l'importance et des explorations et des découvertes qu'il avait faites, toutes l'ont encouragé à persister dans cette honorable et scientifique entreprise, et je ne comprendrais pas comment, lorsque la chambre a affecté 12,000 fr. pour qu'ils fussent donnés à cet intrépide et savant voyageur, cette somme aurait reçu une autre destination contrairement aux intentions de la chambre. Je désirerais savoir si la même destination doit avoir lieu pour l'exercice 1840.

M. de Salvandy. Messieurs, j'ai eu, pendant deux séances, à me défendre d'avoir commis des abus; maintenant j'ai à me défendre d'avoir coupé court à un abus. Voici les faits :

Je commence par dire, en ce qui concerne le jeune voyageur Charles Texier, que je ne suis pas suspect de lui être hostile, car voici les quatre choses que j'ai faites à son égard : Je l'ai proposé au roi pour la décoration de la Légion-d'Honneur; je l'ai nommé

membre du comité historique ; j'ai demandé un fonds de 160,000 fr. pour faire imprimer ses travaux, et la chambre ayant refusé les fonds une première fois, j'ai cependant autorisé à mes risques et périls, sous ma responsabilité personnelle, non pas de ministre, mais d'homme, l'impression d'une première livraison de ses travaux, convaincu qu'à la session suivante, quand la chambre verrait ses travaux, elle ne voudrait pas consentir à ce qu'une mission faite sous ses auspices, remplie avec les fonds qu'elle avait votés, ne produisît aucun fruit. Voilà mes rapports et mes procédés avec M. Texier.

A la même époque, le même jour où je prenais à son égard cette détermination, je mettais un terme à un traitement ou à une allocation, je ne sais pas quel nom il faut lui donner : selon M. Auguis, c'est un traitement que M. Texier recevait sur le budget de l'État, au titre de voyageur scientifique et qu'il avait la prétention de recevoir pendant qu'il était à Paris, rue Saint-Honoré. C'est cette prétention que je n'ai pas pu admettre. (Très bien ! très bien !)

Le débat continue sur M. Texier entre M. Auguis et M. de Salvandy.

M. PRÉSIDENT. Je mets aux voix le chap. XX.

Encouragemens et secours aux savans et hommes de lettres 285,200 fr. (Adopté.)

Chap. XXI. Recueil et publication des documens inédits relatifs à l'histoire nationale, 150,000 fr. (Adopté.)

Chap. XXII. Pensions et fonds de retraites, 280,000 fr. (Adopté.)

Chap. XXIII. Dépenses des exercices clos. Mémoire.

Je propose à la chambre de passer, sur la demande même de M. le ministre, à la discussion du budget du ministère des travaux publics.

Ministère des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. Ministère des travaux publics (Administration centrale.)

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 475,400 fr. (Adopté.)

Chap. II. Matériel et dépenses diverses des bureaux.

M. AUGUIS. Une ordonnance du 23 mai dernier donne la nomenclature des attributions qui doivent composer le ministère des travaux publics, et cependant, en infraction de cette même ordonnance, vous trouvez éparses dans les divers ministères des attributions qui, aux termes de cette même ordonnance, devraient rentrer dans les attributions de M. le ministre.

Je ne parlerai pas de celles qui se rencontrent au budget de l'intérieur, dont on vient de ne pas permettre la discussion, de celles que vous rencontrez par exemple au ministère des affaires étrangères.

J'avais vu jusqu'à ce jour que la question d'architecture n'avait rien de diplomatique, et cependant je trouve qu'on bâtit à Constantinople sur des plans qui n'ont même pas été soumis au ministère des travaux publics, et pour lesquels vous avez déjà voté une somme de 500,000 fr. qui est en cours de dépense si elle n'est pas en cours d'exécution.

Vous voyez, d'autre part, en parcourant les détails des autres ministères, qu'il est des bâtimens, des monumens et des travaux publics qui s'exécutent à l'insu ou du moins sans la participation de ce ministère. Il me semblait que les attributions que lui a conférées l'ordonnance que je rappelais tout à l'heure ne sont pas si vastes qu'on dût en retrancher quelque chose pour conserver à d'autres ministres des soins qui ne devraient pas les concerner.

Quant à moi, je reproduirai, à l'occasion du ministère des travaux publics, l'observation que j'avais l'honneur de soumettre hier à la chambre, à l'occasion du ministère de l'instruction publique. Je ne comprends pas qu'il y ait neuf ministres chargés des détails de l'architecture; j'entends très bien que tous ces détails réunis composent les attributions d'un seul ministère; mais que chacun veuille avoir sa part comme échantillon et pour faire preuve un jour des connaissances qu'ils avaient des beaux-arts, je déclare qu'il y a mauvaise administration; qu'il y a égarement des deniers publics et en même temps moyen d'échapper au contrôle que de ne pas réunir dans une seule et même main ce qui ne devrait pas être dispersé entre neuf ministres différens.

Effectivement plus tard, et sous peu de jours, on va venir vous parler de la construction d'une salle de comédie, et ce qui vous étonnera, messieurs, c'est que le projet vous a été présenté, depuis la nouvelle organisation du ministère, par un autre ministre que M. le ministre des travaux publics. Il en était ainsi de quelques autres constructions pour lesquelles les ministres (j'en demande pardon à leurs capacités) ne me paraissent pas compétens; cependant ils sont venus, avec une confiance qui suppose toute la capacité nécessaire, en apporter les projets à cette tribune. Eh bien! messieurs, c'est pour faire cesser un pareil désordre, c'est pour faire rentrer dans la règle générale et dans les attributions de chacun, ce qui est dispersé, ce qui est éparpillé (passez-moi l'expression) entre tous les ministres, que je soumets à la chambre ces observations générales : elles s'appliquent aujourd'hui au ministère des travaux publics, comme elles s'appliquaient hier au ministère de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Messieurs, nous sommes d'accord sur les principes, l'honorable préopinant et moi : puisqu'un ministère des travaux publics a été créé, mon opinion, comme la sienne, est que le ministère des travaux publics doit centraliser tout ce qui se fait en travaux publics. Nous différons seulement sur les faits qu'il a rappelés.

L'honorable M. Auguis reproche au ministère de ne pas avoir concentré dans les mains du ministre des travaux publics les diverses constructions, et, par exemple, la construction d'un palais à Constantinople.

Messieurs, à l'époque où vous avez accordé les fonds pour faire ce palais, le ministère des travaux publics n'était pas créé; c'est l'année dernière que les fonds ont été alloués : il était impossible l'année dernière de les attribuer à un ministère qui n'existait pas; et, quand même il aurait existé, j'aurais eu des doutes sur cette attribution. Le ministère des travaux publics a bien un personnel très éclairé pour agir sur le territoire français; mais pour faire un palais à Constantinople, c'est l'ambassadeur qui doit diriger la construction, et je ne puis envoyer un architecte de Paris à Constantinople pour construire ce palais.

On a parlé d'une salle de comédie : si cette salle avait dû être faite avec les fonds de l'État, il est évident que le ministre des travaux publics en aurait été chargé.

M. AUGUIS. Et les 300,000 fr. donnés par l'État?

M. LE MINISTRE. Il n'en est pas ainsi : les travaux sont abandonnés à l'industrie privée; seulement, comme vient de le rappeler M. Auguis, le gouvernement donne une subvention de 300,000 fr., et à raison de cette subvention, dans le projet de loi et dans le cahier des charges, on a exigé que les plans fussent soumis au ministre des travaux publics, qui en surveillera la confection. Et comme la direction du théâtre appartient au ministre de l'intérieur, c'est le ministre de l'intérieur qui vous a présenté le projet de loi; mais c'est le ministre des travaux publics qui est chargé de surveiller la construction. Vous voyez, messieurs, que nous avons eu en vue le principe que vient de rappeler M. Auguis : le ministère des travaux publics a été créé pour cet objet.

M. LE PRÉSIDENT. Chap. II. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 65,000 fr.



Ponts-et-chaussées et mines.

Chap. III. Personnel du corps des ponts-et-chaussées, 2,837,500 fr.

Chap. IV. Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime, et des inspecteurs de la navigation, 180,000 fr.

Chap. V. Personnel des conducteurs embrigadés, 1,050,000 fr.

Chap. VI. Personnel du corps des mines, enseignement, écoles, 492,400 fr.

Chap. VII. Matériel des mines (services divers), 140,000 fr.

Chap. VIII. Subvention à la caisse des retraites des ponts-et-chaussées et des mines, 355,000 fr.

Chap. IX. Routes royales et ponts, 26,395,000 fr.

Chap. X. Navigation intérieure (rivières, quais et bacs), 7,260,000 fr.

Chap. XI. Navigation intérieure (canaux), 4,030,000 fr.

Chap. XII. Ports maritimes et services divers, 5,057,000 fr.

Chap. XIII. Chemins de fer, 50,000 fr.

Chap. XIV. Frais généraux des services des départemens et secours, 56,000 fr.

Chap. XV. Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage, 500,000 fr.

Bâtimens civils et monumens publics.

Chap. XVI. Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris, 465,000 fr.

(Ces chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Chap. XVII. Constructions et grosses réparations d'intérêt général, à Paris.

Le gouvernement propose 685,000 fr.; la commission propose une réduction de 60,000 fr.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. J'ai adhéré à cette réduction, c'est d'accord avec le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Alors je mets la réduction de 60,000 fr. aux voix.

(Cette réduction est adoptée.)

Je mets aux voix le chapitre réduit à 625,000 fr.

(Le chapitre ainsi réduit est adopté.)

Chap. XVIII. Achèvement d'édifices publics (loi du 18 juillet 1838), 2,620,000 francs. (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Le ministère des travaux publics est terminé. La chambre sera-t-elle d'avis de passer à un autre budget? (Oui! oui!)

Je propose à la chambre de passer à la discussion du ministère de l'agriculture et du commerce. Y a-t-il de l'opposition? (Non! non!)

Ministère du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. M. Portalis a la parole.

M. PORTALIS. Messieurs, à l'occasion du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, je viens signaler à la chambre une grande irrégularité.

Cette année, le 21 janvier 1839, pendant que les chambres étaient assemblées, on a rendu une ordonnance qui suspendait provisoirement l'exportation des grains et farines par la frontière maritime de l'Océan.

Il est dit dans le préambule que cette ordonnance est rendue en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814. Or, on cite précisément l'article de cette loi qui dit que

toutes les dispositions qui auront lieu devront être présentées en forme de projet de loi aux deux chambres avant la fin de leur session, si elles sont assemblées.

Les chambres étaient assemblées le 21 juillet 1839; néanmoins le ministère de cette époque a cru pouvoir suspendre provisoirement la loi sur l'exportation des farines. Cette irrégularité est d'une haute gravité, car elle n'a pas tendu à moins qu'à ruiner un nombre considérable de négocians, un nombre considérable de cultivateurs qui avaient cru devoir faire leurs marchés en vertu de la loi existante. Je ne demande pas mieux que l'on puisse justifier cette illégalité; mais je demande, à cet égard, des explications à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Cunin-Gridaine, *ministre de l'agriculture et du commerce.* L'ordonnance qui vient d'être rappelée par l'honorable M. Portalis a été rendue en présence de faits très graves qui sont à la connaissance de la chambre. Une ordonnance qui rapportait celle qui vient d'être citée a rapporté précisément la mesure adoptée dans le mois de janvier 1839. Dès lors il n'y a pas de projet de loi à présenter; il n'y a rien à convertir en loi, puisque l'ordonnance n'existe plus.

La discussion se prolonge entre MM. Portalis, Martin (du Nord) et Lanyer.

Administration centrale.

M. Emmanuel de Las-Cases. Nous avons tous dû être frappés, en parcourant le *résumé décennal du commerce* qui nous a été distribué, du peu de progression qu'a éprouvé le commerce d'exportation français. Nous savons, au contraire, que le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique a éprouvé une progression immense. Si ma mémoire me sert bien (je crains cependant qu'elle ne soit infidèle, parce que je n'ai pas eu le temps d'étudier suffisamment la question); si, dis-je, ma mémoire me sert bien, l'accroissement d'exportation de la Grande-Bretagne pour les dix dernières années a dépassé un milliard, tandis que l'accroissement de notre commerce d'exportation a tout au plus atteint 55 millions.

La cause principale de ce fait qui est si grave pour notre pays, est, selon moi, celle-ci. Il est fâcheux de le dire; je ne le fais qu'avec une grande répugnance, mais elle tient à l'infidélité de quelques-uns de nos négocians, à l'infériorité des produits, des substances, des denrées qu'ils envoient à l'étranger. Si j'avais mes notes, je dirais à la chambre des faits extrêmement curieux à cet égard, que j'ai recueillis dans mon dernier voyage aux Antilles; mais je n'entrerai pas dans ces détails.

Que se passe-t-il en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique pour empêcher un tel abus? Je l'ai vérifié, et je puis le certifier à la chambre. Dans ces deux pays, on a ce qu'on appelle des inspecteurs et vérificateurs à la sortie, d'une manière ou de l'autre; presque toutes les denrées exportables sont vérifiées; en sorte que les négocians ne peuvent transporter dans les pays étrangers que des marchandises d'une bonne qualité et dont les quantités ont déjà été vérifiées.

Une voix. C'est une erreur.

M. de Las-Cases. Messieurs, j'en ai la certitude, si j'avais mes papiers, je le prouverais à la chambre. Je ne parle qu'à coup sûr.

En Angleterre, la même chose existe. Cet usage existait anciennement en France. Il a été aboli depuis des années. Mais sans demander que l'on rétablisse les inspecteurs ou vérificateurs à la sortie, je me borne à indiquer ici la question à M. le ministre du commerce. Dans ma conviction il y a quelque chose à faire. L'infidélité de quelques-uns de nos négocians porte le coup le plus mortel et le plus désastreux à notre commerce extérieur; on le sait, messieurs, que c'est le commerce extérieur qui est la vraie base, le

vrai fondement de la marine marchande, et que la marine marchande est à son tour le véritable fondement de la marine militaire.

Cette question est une des plus importantes ; ce n'est qu'à l'aide d'une grande probité qu'on peut arriver à exercer une véritable puissance, et par suite une grande influence politique : c'est ce qui fait la force de la Grande-Bretagne et des États-Unis de l'Amérique.

Je me borne à indiquer cette première question à M. le ministre du commerce.

Il en est une seconde, c'est celle du prix du fret de nos bâtimens de commerce. C'est encore une chose extrêmement digne de remarque que nous sommes, dans une proportion immense, de toutes les nations qui ont une marine marchande un peu importante, celle qui fait le plus de frais par ses propres bâtimens. Je ne me rappelle pas les chiffres, parce que je n'ai pas mes notes, je craindrais de donner à la chambre des faits trop hasardés; mais je puis affirmer que la proportion est immense. Cette question a, depuis longues années, attiré l'attention des personnes qui s'occupent de ce genre d'affaires.

Il y a dans divers ministères, mais notamment dans le ministère de la marine, des mémoires sur ce sujet, dont plusieurs, je puis le dire, sont de vrais chefs-d'œuvre ; j'en ai lu un qui est un vrai chef-d'œuvre, comme résumé; il indique, si je ne me trompe pas, vingt-trois causes de la cherté exorbitante du fret français. Depuis l'époque où ces divers mémoires ont été recueillis, plusieurs de ces causes ont été détruites, mais d'autres subsistent.

J'appelle encore là-dessus l'attention de M. le ministre du commerce comme une chose qui, dans ma conviction, est de la plus haute importance pour la prospérité du pays. (Très bien !)

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Lorsque les relations entre les États-Unis et la France recommencèrent, il y eut alors des expéditions faites pour ce pays, des expéditions qui furent faites sans l'intelligence, sans la connaissance des besoins du pays. Depuis très long-temps les relations avaient été suspendues par des causes tout à fait indépendantes des négocians, et tout à fait indépendantes aussi de la qualité des marchandises.

Lorsque ces relations furent réouvertes, elles éprouvèrent les plus grandes difficultés. On rendit justice à notre bonne foi ; on reconnut, cependant, que nous ne pouvions pas, à cette époque, soutenir la concurrence avec les produits qui alimentaient et qui avaient alimenté constamment ce pays.

Nous eûmes alors une étude nouvelle à faire.

Des négocians envoyèrent alors aux États-Unis, et aux autres pays où nous pouvions établir des relations, des hommes intelligens, qui rapportèrent la connaissance exacte des produits qui conviennent à différens pays.

Les relations ne s'établirent pas promptement, surtout à de grandes distances ; mais enfin ces relations se sont accrues ; elles se sont accrues et développées successivement. En 1835, 1836 et 1837, il y eut un temps d'arrêt; il y eut, sinon suspension totale, au moins un grand ralentissement.

Il ne faut pas là encore accuser la bonne foi qui a présidé à ces expéditions; il ne faut pas l'attribuer non plus à la qualité plus ou moins suivie des marchandises qui ont été envoyées. Ce ralentissement dans les expéditions a été causé par la prudence que le commerce et l'industrie française ont toujours eue. Cette prudence, nous ne pouvions qu'y applaudir : c'est au moyen de cette prudence, dans les jours mauvais et affligeans, que nous avons eu le bonheur de traverser la crise sans éprouver les pertes dont l'Angleterre malheureusement a été si affligée.

Maintenant, la crise passée, j'engage l'honorable orateur qui descend de la tribune à consulter les tableaux de douanes, et il y verra qu'en 1838 les exportations pour les pays étrangers se sont accrues considérablement. D'après ce tableau, les exportations se sont accrues, depuis 1827 jusqu'à 1838, de 699 millions.

Ainsi donc, on ne pourrait attribuer à aucune cause particulière à l'industrie française, les ralentissemens qui ont pu avoir lieu.

Il faut les attribuer à des causes tout à fait indépendantes de l'intelligence et de la bonne foi de nos négocians, et des facilités qu'ils ont accordées souvent à ces exportations.

J'ai dit que nous devions applaudir à la prudence du commerce français dans ses relations. Il doit être plus timide que les capitalistes anglais, qui sont à la tête d'immenses établissemens industriels. Nos relations sont nouvelles relativement à l'Angleterre ; nous avons des capitaux moins considérables, nous devons donc agir avec une réserve qui nous fait honneur, et qui est une garantie de prospérité à venir ; et les craintes manifestées, les reproches adressés par l'honorable préopinant ne sont en aucune façon fondés. Les chiffres d'exportations établissent les améliorations que nous vous avons signalées.

M. François Delessert. L'honorable M. de Las-Cases a cru devoir, dans une intention que je respecte, attaquer la manière dont les exportations du commerce français et des fabriques françaises sont faites à l'étranger. C'est un reproche très grave, et je demande à la chambre la permission de justifier à cet égard le commerce français.

Je crois, d'après mon expérience, d'après toutes les informations que j'ai reçues des pays étrangers, que nos exportations sont tout aussi soignées et de tout aussi bonne qualité que celles d'aucun de nos rivaux, et de l'Angleterre en particulier.

Il a souvent été porté des plaintes au gouvernement et même aux chambres de commerce. Ces plaintes ont en général porté sur le commerce de détail, sur des exportations faites par les petits pacotilleurs, qui n'avaient pas assez de moyens pour acheter des marchandises d'aussi bonne qualité ; cela a pu donner lieu à quelques plaintes, qui ne devaient pas se reporter sur l'ensemble du commerce français. Les exportations faites par les maisons respectables dont les affaires sont de quelque importance sont en général faites avec autant de soin et en aussi bonne qualité que les exportations de nos rivaux, des Anglais, des Suisses, des Allemands. Souvent on a porté plainte sur des fraudes relativement aux aunages, à la qualité des étoffes, et toujours il a été justifié et on a pu expliquer que ces plaintes n'étaient pas fondées. Par exemple, on a parlé devant quelque chambre du commerce des plaintes faites contre l'aunage des rubans de Saint-Étienne, et je puis invoquer le témoignage de l'honorable M. Lanyer, député de Saint-Étienne. On a prétendu que d'après des plaintes venues du Brésil et d'une partie de l'Amérique, cet aunage n'est pas exact. D'après les renseignemens qui ont été obtenus, il a été parfaitement expliqué que l'aunage était différent suivant les différentes couleurs, et que de tous temps il était convenu dans ce commerce que telle pièce de ruban ayant une certaine couleur, au lieu d'avoir vingt-quatre aunes, ne devait en avoir que vingt. Par conséquent, toutes les plaintes portées au gouvernement relativement aux aunages, ont été reconnues inexactes.

M. de Las-Cases a paru croire qu'il pourrait être utile d'établir des inspecteurs qui surveilleraient la sortie des marchandises parties à l'étranger et qui veilleraient à ce qu'elles fussent toutes de bonne qualité. La chambre comprendra facilement qu'un tel établissement est impossible : il entraînerait des dépenses considérables et, de plus, la gêne des affaires.

Il est vrai qu'aux États-Unis les farines ont été, pendant quelque temps, soumises à une marque qui en constatait la bonne qualité ; mais c'était une marque facultative. L'exportateur des États-Unis était admis dans les ports à faire mettre sur les barriques une marque constatant qu'elles avaient été vérifiées ; mais sans obligation de le faire. Je ne crois pas que cette formalité ait lieu aux États-Unis pour d'autres marchandises.

Quant à l'Angleterre, il n'est pas exact de dire qu'il y a une surveillance exercée sur les marchandises fabriquées en Angleterre. Cela serait presque impossible dans un pays dont les exportations sont si immenses ; ce serait nuire, en Angleterre, à la liberté de l'industrie, comme ce serait nuire, en France, à l'industrie française, si les mesures propo-

sées par M. de Las-Cases étaient introduites. Je terminerai en répétant, pour l'honneur de mon pays, que les négocians, que les manufacturiers français sont aussi loyaux dans leurs affaires que les négocians, que les manufacturiers d'aucun autre pays.

M. Toussin. Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion; mais en entendant répéter des accusations, et je dirai même des accusations presque banales contre notre marine de commerce, j'ai demandé la parole.

Il y a quelque chose d'extraordinaire, c'est que, lorsque l'on monte à la tribune pour parler de notre marine marchande, c'est pour la dénigrer et dire qu'elle est inférieure à celle des autres puissances, qu'elle est plus chère. On dirait que nous n'avons rien fait dans notre marine. Je puis prouver à M. de Las-Cases, quand il le voudra, qu'aucune de ses assertions n'est exacte. Est-il vrai que quand nous transportons des marchandises par notre marine de commerce, le taux soit plus élevé que lorsque nous les faisons transporter par d'autres? Eh bien, messieurs, je porte, à qui le voudra, le défi de venir me démontrer que le prix de fret soit plus considérable par navire français que par navire anglais. (Dénégation.)

M. Lherbette. C'est une erreur. Lisez donc les enquêtes!

M. Toussin. Je trouve partout des marchandises transportées par navire français au même prix que par navire anglais. (Dénégation.)

Quand un navire de commerce étranger rencontre en mer un navire de commerce français, il met un canot à la mer pour s'informer auprès du capitaine français à quel point du globe ils se trouvent; c'est un fait avéré par tout le monde, que les capitaines de navire de commerce français sont les plus instruits.

Une voix. On n'a pas dit le contraire; il n'est question que du prix du fret.

M. Toussin. Messieurs, je suis monté à la tribune exprès pour défendre la marine marchande qui est arrivée à un degré qui peut la faire marcher à l'égal de celle des autres nations.

M. Martin (du Nord). L'honorable M. de Las-Cases a occupé la chambre de deux objets différens, il a parlé d'abord de notre marine et de notre commerce extérieur.

Quant à notre marine, je n'ai qu'un mot à dire pour répondre aux dernières observations de M. Toussin; il est reconnu en fait que le fret français est plus cher que le fret des autres nations; on ne peut, à cet égard, méconnaître la vérité. Mais il faut dire aussi que si l'on consulte des documens positifs à cet égard, le prix du fret diminue chaque année, et que nous pouvons légitimement espérer d'arriver bientôt au prix de fret des autres puissances maritimes de l'Europe.

D'un autre côté nous avons, ainsi qu'on l'a fait remarquer, une marine marchande très instruite, qui doit nécessairement donner sécurité à ceux qui peuvent recourir à elle. Voilà l'état des choses, il s'améliore, et, je le répète, il est tout à fait permis de penser que dans un avenir peu éloigné nous marcherons de pair avec les autres puissances.

Il y a une autre question plus grave, c'est celle des fraudes qu'on impute au commerce français. C'est avec une grande raison que l'honorable M. Delessert est venu repousser les accusations qu'on a dirigées contre le commerce français; le commerce français est loyal; mais vous savez ce qui se passe, et souvent les abus qu'on impute au commerce sont le fait d'individus, de pacotilleurs qui se chargent de transporter à l'étranger de mauvaises marchandises. Voilà ce qui est vrai; le commerce français, c'est-à-dire les maisons qui ont des correspondans ou des comptoirs à l'étranger doivent être à l'abri d'attaques que quelques individus seuls méritent.

De quelque part que vienne la fraude, je sais que c'est un état fâcheux auquel il faudrait porter remède; et puisqu'on a parlé de moyens pour prévenir ces abus, la chambre me permettra de lui dire que c'est un objet sur lequel j'ai cru, pendant mon administration, devoir porter une attention spéciale. Un décret de germinal an 11 avait promis une

loi, elle n'a jamais été faite. Préoccupé du même besoin qui avait inspiré le décret de germinal an 11, j'ai adressé, l'année dernière, une circulaire à toutes les chambres du commerce. Voici quel en était l'objet : j'avais recueilli avec soin différens faits de fraude imputés à des individus qui n'étaient pas commerçans, qui ne méritaient pas ce titre ; je les ai signalés aux chambres de commerce, et en même temps je leur demandais s'il n'y aurait pas un moyen de parer à cet inconvénient, en signalant, par exemple, les marchandises qui n'auraient pas été soumises à un examen quelconque. Je dois dire que plusieurs chambres de commerce ont été de cette opinion, qu'il fallait trouver un moyen d'affranchir du reproche ou du soupçon de déloyauté les négocians qui seraient soumis à certaines garanties de bonne foi.

Dans d'autres pays, en effet, les marchandises qui s'exportent à l'étranger sont soumises à une vérification.

Je ne parle pas d'une vérification obligatoire, je ne crois pas que le gouvernement puisse aller jusque là ; mais je ne serais pas éloigné de penser que dans les grandes villes de commerce, dans les ports les plus importans, les employés des douanes pourraient faire une vérification facultative des marchandises exportées. Eh bien ! quand on saura qu'il existe en France un moyen de vérification, un moyen d'être assuré que les étoffes ont bien véritablement l'aunage et la largeur annoncés, que les marchandises sont en effet de la qualité qui est indiquée, je dis qu'alors il y aura un grand pas de fait, et que désormais les négocians qui expédieront à l'étranger des marchandises qui n'auront pas été soumises à cette vérification libre et volontaire, seront à l'avance indiqués comme pouvant être soupçonnés de fraude, et que, par conséquent, leurs marchandises ne peuvent être achetées qu'avec plus de risques. (Bruit.)

Messieurs, c'est un système, c'est un moyen qui est adopté dans quelques pays, et que je signale à votre attention.

J'ai déjà dit que les chambres de commerce avaient été consultées ; mon honorable successeur a sous les yeux leurs observations, et je ne doute pas que, lorsqu'il aura le temps de porter son attention sur un objet aussi important, il ne trouve dans son expérience des affaires les moyens de parer aux inconvéniens fâcheux dont les commerçans français sont victimes à cause de la mauvaise foi de quelques-uns, en compromettant le moins possible la liberté et la rapidité dont le commerce a besoin.

M. Fulchiron. Si notre fret est plus cher, et j'en demande pardon à l'honorable M. Toussin, malgré ses allégations, le fait existe, quelques-unes de nos lois de douane, peut-être, en sont-elles la cause, attendu que la matière première de la construction des navires nous coûte plus cher. Mais, à mon sens, une des raisons qui rendent le fret plus cher en France, ce sont les ordonnances rendues sous Louis XIV qui ont fixé le nombre d'hommes qu'il faut mettre sur chaque bâtiment. Il est évident que, lorsqu'un capitaine est obligé d'embarquer vingt hommes au lieu de douze, son fret doit être plus cher.

Une voix à gauche. Cela n'existe plus.

M. Fulchiron. Je vous demande pardon ; les ordonnances dont je parle existent encore ; on peut à tout moment en réclamer l'exécution, et ce que je puis assurer, c'est que nos bâtimens portent dans leur navigation plus d'hommes que les vaisseaux étrangers. Ainsi, par exemple, j'ai vu des vaisseaux américains d'un tonnage assez considérable, venir de Boston et de Philadelphie en France avec 5 ou 6 hommes d'équipage.

Eh bien ! je défie que l'on me cite un bâtiment français naviguant avec aussi peu d'hommes. Il est bien évident que, lorsque l'équipage est plus nombreux, lorsqu'il faut payer et nourrir un plus grand nombre d'hommes, le fret doit être plus cher.

Quant à certains reproches qu'on a faits au commerce, malheureusement quelques-uns sont fondés. Ainsi, je puis citer quelques exemples : La France a perdu en grande partie la fourniture de certaines marchandises, surtout des étoffes, dans le Brésil et d'autres

pays, l'Amérique du Sud, parce que pendant long-temps le commerce de ce pays a été trompé.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. C'est inutile à dire.

M. FULCHIRON. Je vous demande pardon, je le sais de science certaine, et je pourrais citer des faits.

J'ajoute que le commerce des dorures pour l'Orient a passé presque tout entier à Vienne, en Autriche, et à Moscou, parce que les fabricans de dorures de France ont trompé malheureusement les Orientaux. (Rumeurs négatives.) Ce sont des faits certains, et les négocians honnêtes des pays où l'on fabriquait ces étoffes et ces dorures en conviennent, tous s'en lamentent. (Aux voix!)

M. EMMANUEL DE LAS-CASES. A Dieu ne plaise que je vienne accuser mon pays. Certainement, je suis Français autant que qui que ce soit.... (Bruit.) et autant que qui que ce soit jaloux de l'honneur français, mais j'ose dire la vérité quand il s'agit de bien servir mon pays.

Cependant, je me bornerai ici à ce que j'ai exprimé par des phrases générales. Je n'entrerai pas dans des détails, quoique je le puisse, et que je le puisse par des faits observés de mes propres yeux.

Je ne répondrai pas à l'honorable M. Toussin; les orateurs qui lui ont succédé à cette tribune ont prévenu ma réponse. Je ferai une observation sur ce qu'a dit l'honorable M. Delessert.

M. Delessert a dit qu'il n'y avait aucune vérification, aucune inspection à la sortie des denrées anglaises. Il est dans une erreur complète, et je pourrais le lui prouver. J'ai l'assertion contraire que je tiens des personnes les plus compétentes.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Quelles marchandises?

M. EMMANUEL DE LAS-CASES. Presque toutes. Si j'avais mes notes, je vous en dirais les noms; mais bien certainement presque toutes celles qui sont exportées à l'étranger sont vérifiées.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Vous êtes complétement dans l'erreur.

M. DE LAS-CASES. Je n'ai pas prétendu attaquer ici le commerce français en général. Je sais que le commerce français renferme dans son sein des hommes aussi respectables et aussi honorables que tout autre commerce au monde. Mais il y a un fait, un fait certain et positif, un fait connu de toutes les personnes qui ont voyagé à l'étranger, c'est qu'il y a des abus immenses, et que ce qu'on vient d'appeler tout à l'heure les *pacotilleurs* sont ce qu'il y a de plus dommageable pour le bon et honnête commerce. (Adhésion.) Il est impossible que le bon et honnête commerce soutienne la concurrence avec les pacotilleurs.

Qu'arrive-t-il? C'est que le pacotilleur, à l'aide de la fraude, fait des bénéfices illicites. Il est vrai qu'il ne le fait que pendant deux ou trois ans; mais ces deux ou trois ans lui suffisent pour réaliser des bénéfices considérables, et aussi pour ruiner le commerce honnête. (C'est vrai!)

Eh bien! c'est le point sur lequel je demande avec instance à M. le ministre du commerce d'arrêter son attention. J'ai vu avec le plus grand plaisir que le prédécesseur de M. le ministre actuel du commerce avait déjà porté la sienne sur cet objet. J'espère et je suis convaincu d'avance, parce que je rends justice au caractère honorable de M. le ministre actuel du commerce, qu'il portera immédiatement sa sollicitude sur cet objet si grave et si important pour l'intérêt national.

Je n'ai pas prétendu indiquer le moyen de remédier à un tel abus. Je n'ai pas demandé qu'il y eût une vérification, une inspection à la sortie, ou tout autre moyen. Je me suis borné à demander à M. le ministre du commerce de fixer son attention là-dessus, et à lui exprimer ma conviction qu'il y a quelque chose à faire.

C'est la seule chose que j'aie voulu soumettre à la chambre.

M. Wustemberg. Pendant que l'honorable M. de Las-Cases est à la tribune, je lui dirai que s'il a quelque expérience sur les moyens de vérification, il serait fort à souhaiter, dans l'intérêt général du commeree, qu'il voulût bien les signaler. Lorsque M. Martin (du Nord), alors ministre du commerce, a consulté la chambre du commerce, j'avais l'honneur de présider comme aujourd'hui la chambre de commerce de Bordeaux : l'appel du gouvernement a fixé sérieusement l'attention de cette assemblée. Nous avons cherché les moyens de vérification avec un désir sincère de les trouver et de les indiquer au gouvernement; nous avons surtout cherché des moyens efficaces et d'une application facile.

Eh bien! messieurs, c'est une chose très difficile à trouver, si au moins la vérification doit être sérieuse, si elle doit atteindre le but qu'on se propose. Il me suffira d'indiquer un petit nombre d'objets pour que la chambre comprenne combien dans la pratique on se trouve embarrassé.

Ainsi, par exemple, pour vérifier l'aunage de certaines étoffes, des soieries, des rubans, des divers tissus, on est arrêté à chaque instant si on ne veut imposer au mouvement des affaires une gêne insupportable. Je signalerai aussi la presque impossibilité de vérifier les liquides expédiés en bouteilles, comme le vin, l'huile, les liqueurs. Je ne veux pas dire par là qu'on doive renoncer à tout moyen de vérification, que tout examen efficace soit impossible; mais je dis que cette vérification est fort difficile, et que si notre honorable collègue pouvait nous indiquer quelque moyen simple et efficace, il rendrait un véritable service au commerce loyal qui est très intéressé à déjouer la fraude, et au gouvernement qui désire être éclairé.

M. de Las-Cases. L'honorable M. Wustemberg a fait lui-même la demande et la réponse. Il a dit que la chose était extrêmement difficile, et j'en conviens; mais il a dit en même temps qu'elle n'était pas impossible. Je ne demande pas à constater un autre fait.

Je crois qu'il serait extrêmement facile à M. le ministre du commerce (Exclamations.) de s'entourer de documens, de s'informer de ce qui se fait aux États-Unis où la chose existe, de ce qui se fait en Angleterre, de ce qui existait anciennement en France. A l'aide de ces documens, et de ceux que pourraient lui fournir les chambres de commerce qui sont si instruites en France, il pourrait faire quelque chose.

Au reste, l'année prochaine je reprendrai la question; j'aurai mes notes (Bruit.), et j'espère que je pourrai indiquer un moyen.

M. le ministre du commerce. Je ne voudrais faire qu'une seule observation.

Je craindrais que les moyens de garantie qu'on désire ne nuisissent considérablement à nos moyens d'exportation; ils gêneraient nécessairement ce grand mouvement commercial auquel, tout à l'heure, M. de Las-Cases adressait quelques reproches. M. de Las-Cases nous accusait de ne pas faire assez, et il voulait en conclure que si nous ne faisions pas davantage, c'était parce que l'industrie française n'avait pas fait assez de progrès, ou parce que les négocians français voulaient faire des bénéfices trop considérables : « Vous vendez vos marchandises trop cher, disait-il, ou vous donnez de mauvaises marchandises! »

Eh bien! je proteste contre ces reproches : ce serait vouloir rendre responsables le commerce français, l'industrie française de fraudes qui se commettent peut-être dans les pays étrangers. Ainsi, pour ce qui concerne les soieries de Lyon, il y a des étrangers, des Américains qui achètent depuis le prix le plus bas jusqu'au prix le plus élevé. Celui qui a acheté à bas prix pour réaliser un bénéfice considérable, vend à Philadelphie, à Boston, à New-York ces marchandises qui sont souvent d'une médiocre qualité, à un prix beaucoup plus élevé que de bonnes marchandises. Celui qui consommera cette marchandise est trompé à coup sûr, et il accuse la fabrication française, tandis qu'il ne devrait accuser que son vendeur. (C'est vrai! c'est vrai!)



Je le répète, le commerce français se fait avec honneur, loyauté, exactitude.

M. Chégaray. Notre collègue M. Wustemberg demandait tout à l'heure à M. de Las-Cases un moyen efficace d'arriver à la vérification des marchandises, afin de distinguer les marchandises de mauvaise qualité. Je ne sais pas quel serait ce moyen; mais on pourrait en indiquer un très efficace pour remédier à un des inconvéniens qui viennent d'être signalés; je veux parler d'un fait malheureusement très réel et très dommageable à notre puissance maritime, comme à notre commerce par mer, l'élévation du prix du fret. Le fret français est plus cher que les autres frets : l'ancien ministre du commerce en convenait tout à l'heure. Il y a, nous a dit M. de Las-Cases, vingt-trois causes à ce mal. Je ne les connais pas toutes les vingt-trois; mais j'en connais une bien réelle : l'état déplorable d'une grande partie de nos ports, et spécialement de nos grands ports de commerce. Et comme nos ports sont principalement fréquentés par nos navires, il en résulte que la navigation étant plus lente, le fret en devient plus cher.

Le gouvernement a compris ce mal, et il appartient à la chambre de le comprendre comme le gouvernement, en discutant la loi que le gouvernement à présentée sur l'amélioration des ports. (Exclamation.) Eh! messieurs, je suis impartial et désintéressé : le port de la ville que je représente a obtenu l'allocation à laquelle il avait droit à la session dernière.

Je crois qu'il y a un immense intérêt, ne fût-ce que pour amener le bon marché du fret, à venir au secours de nos grands ports, de celui de Bordeaux, par exemple, de celui du Havre dont il est si difficile de sortir, de celui de Marseille qui est encombré en telle sorte qu'on y entre plus difficilement, qu'on en sort plus tardivement, et qu'on y reste plus long-temps.

Si vous voulez agrandir votre puissance maritime et votre importance commerciale, venez au secours de vos ports, et votez la loi qui vous est présentée par le gouvernement.

M. Rivet. Je désirerais ne pas laisser sans réponse, ou plutôt sans explication, le système qu'on a présenté tout à l'heure pour établir une espèce de vérification des marchandises fabriquées ou expédiées.

Je crois pouvoir annoncer à la chambre que l'attention de toutes les chambres de commerce a été vivement saisie sur cet objet intéressant. Toutes n'ont pas trouvé les mêmes difficultés qu'a signalées M. Wustemberg, et je puis affirmer que celle de Lyon, par exemple, que j'avais l'honneur de présider, a indiqué des moyens bien simples de vérification pour les aunages.

Je crois donc qu'en laissant aux chambres de commerce à s'occuper attentivement de cet objet, en leur annonçant l'intention de sanctionner toutes les mesures particulières qu'elles indiqueraient, et surtout établissant le principe que la vérification serait facultative, c'est-à-dire que tous les expéditeurs qui voudraient s'y soumettre trouveraient le moyen de donner une sanction en quelque sorte légale et authentique à leurs expéditions, toutes les fois que les négocians de bonne foi s'y seraient soumis, les autres ne pourraient pas reculer devant cette épreuve.

Je recommande cet objet à l'attention de M. le ministre.

M. le président. Je consulte la chambre sur les chapitres.

Administration centrale.

Chap. Ier. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 465,300 fr. (Adopté.)

Chap. II. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 102,000 fr. (Adopté.)

Chap. III. Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale, 12,168 fr. (Adopté.)

Agriculture et haras.

Chap. IV. Écoles vétérinaires et bergeries, 625,000 fr. (Adopté.)

Chap. V. Encouragemens à l'agriculture, 800,000 fr.

Sur ce chapitre M. de Beaumont a la parole.

M. DE BEAUMONT. Je ne viens pas contester le chiffre de 800,000 fr. que le chap. V accorde à l'agriculture ; je viens seulement soumettre quelques observations à la chambre sur l'ensemble de l'agriculture ; je serai très court.

Messieurs, je ne conçois les encouragemens à l'agriculture que quand l'agriculture est déjà en voie de prospérité. La nôtre, au contraire, est en très grande souffrance. A quoi cela tient-il? Je crois que c'est à l'absence de plusieurs lois qu'il serait bon de faire pour lui venir en aide. Ces lois, entre autres choses, devraient avoir pour objet d'instituer des conseils d'agriculture à l'instar des conseils de commerce ; par ce moyen nous pourrions avoir tous les renseignemens nécessaires sur ce qui concerne l'agriculture.

M. FULCHIRON. Il existe : il y a trois conseils, d'agriculture, du commerce et des manufactures.

M. DE BEAUMONT. Je sais très bien qu'il y a un conseil supérieur ; mais ce que je demande, c'est un conseil d'agriculture par département.

Ce serait un moyen pour M. le ministre du commerce et de l'agriculture de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur l'industrie agricole ; il pourrait aussi consulter ces conseils quand il s'agit d'une loi de douanes, car généralement les lois de douanes intéressent aussi bien l'agriculture que le commerce. Il pourrait, dans ces cas-là, consulter les conseils d'agriculture départementaux, et avoir de très bons documens.

Je sais qu'on s'en est déjà occupé dans une autre session ; je sais que le ministre du commerce d'alors a trouvé des inconvéniens très graves pour la composition de ces conseils.

Ces inconvéniens, je ne les aperçois pas comme M. l'ancien ministre du commerce, et je crois qu'il serait facile de parvenir à la composition de ce conseil. Le mode à employer, ce serait, lorsque l'on fait des élections pour les conseils-généraux, de donner aux mêmes électeurs la mission de nommer en même temps les membres du conseil d'agriculture. (Rumeurs diverses.)

Ce serait un moyen tout constitutionnel d'avoir un conseil d'agriculture dans chaque département.

Messieurs, ce qui manque surtout à l'agriculture, ce sont de bonnes lois. La première de toutes, c'est un code rural qui est réclamé depuis fort long-temps par presque tous les conseils-généraux, et jusqu'à présent le gouvernement ne s'en est pas occupé.

M. LANYER. Si, au contraire ; il y a une commission nommée.

M. DE BEAUMONT. Une commission ! mais quand une commission ne fait rien, c'est comme si elle n'existait pas.

Si nous avions eu ces conseils que je viens d'indiquer tout à l'heure, je crois que le ministère de l'agriculture n'aurait point porté en 1837 une loi qui est venue jeter la perturbation dans notre agriculture. C'est la loi qui a prononcé l'abaissement du droit sur les graines grasses.

Vous savez que dans beaucoup de départemens on cultive l'œillette et le colza. Il y avait un droit protecteur de 12 fr. 50 centimes. Sans nécessité et sans transition, on est venu, en 1837, abaisser ce droit de 12 fr. 50 à 2 fr. 50.

M. Martin (du Nord). En 1836 : c'est bien différent, c'est un fait dont je ne veux pas être responsable.

M. de Beaumont. J'ai fait erreur : oui, en 1836.

Cette loi a eu pour effet de diminuer dans beaucoup de départemens la culture de ces graines, et vous concevez quel a été l'effet de cette mesure dans le département du Nord, voisin de la Belgique, qui a la même culture que nous, mais qui n'a pas les mêmes débouchés, et qui, au moyen de cette loi, a inondé nos marchés, entre autres ceux de Lille et de Cambrai, d'une quantité énorme d'huile de colza et d'œillette et des graines mêmes. Cette importation a eu pour résultat de faire baisser considérablement les produits agricoles de nos départemens du nord; à un tel point qu'en 1836, avant la loi, le double hectolitre de graines grasses se payait 70 fr. et que, par l'effet de la loi, en 1837 et 1838, elles sont tombées immédiatement à 41 fr.

Eh bien! messieurs, je le répète, si dans les départemens dont je parle nous avions eu des conseils d'agriculture qui eussent éclairé le gouvernement, la loi n'aurait pas été présentée à cette chambre.

On donne des subventions, et je l'approuve très fort, aux sociétés agricoles, aux comices agricoles. C'est une très bonne chose; mais ces divers conseils ou comices ne s'occupent que des écrits qui ne peuvent être publiés pour éclairer l'agriculture. Cela ne suffit pas. Nous avons bien des fermes-modèles; elles sont très peu nombreuses; je crois que le gouvernement devrait porter son attention sur ces fermes-modèles et en placer sur plusieurs parties du pays. Ainsi, nous en avons bien une, celle de Roville, qui est très bonne, mais qui est trop éloignée pour la plupart de nos départemens, mais qui ne peut pas satisfaire à tous les besoins du pays. Si nous en avions dans les départemens du nord, dans l'est et dans le midi, je crois que ce serait extrêmement utile.

Pour finir, messieurs, j'ai à vous entretenir de deux objets qui, je crois, ont une très grande importance, et sur lesquels je désire appeler l'attention de la chambre. Je veux parler de la loi sur l'expropriation forcée et de la loi sur les hypothèques.

L'agriculture manque de capitaux : voilà son grand mal, sa grande plaie. (C'est vrai!) Elle ne peut les obtenir qu'à un prix extrêmement élevé. Vous savez que pour avoir des capitaux il faut présenter un gage, et souvent un gage qui soit triple de la somme à emprunter.

Eh bien! cette somme, vous ne pouvez l'obtenir qu'à 7 1/2 pour cent. Or, je vous le demande, l'agriculture ne pouvant produire au plus que 5 pour cent, n'est-il pas évident que lorsqu'elle est obligée d'emprunter à 7 1/2, elle court à sa ruine?

A quoi cela tient-il? Cela tient nécessairement au mode d'emprunter. Il faut faire l'emprunt par un contrat notarié, ce qui coûte déjà fort cher; il faut ensuite donner une hypothèque, ce qui vient encore augmenter les droits.

Si notre Code hypothécaire était modifié, nous arriverions à doter l'agriculture de capitaux qui seraient certainement à très bon marché; et certes le gage qu'elle offre au créancier est tellement palpable, qu'il ne peut pas disparaître, que rien ne peut le modifier. Ce gage-là vaut bien, je pense, soit une lettre de change, soit une inscription de rentes.

Pour arriver à ce résultat il faudrait commencer par supprimer l'hypothèque. Je ne puis pas concevoir que pour un produit très minime qui revient au gouvernement, on ait fixé le terme hypothécaire à dix ans. Il y a de très graves inconvéniens dans ce mode. D'abord il arrive très souvent que pendant neuf ans et quelques mois vous songez à renouveler votre titre hypothécaire; mais que par des accidens qu'on ne peut pas prévoir, lorsque l'époque de le renouveler est arrivée, vous ne pouvez pas le faire : il y a des circonstances imprévues.

A la suite d'un décès les scellés peuvent être mis sur une succession; ils peuvent y res-

ter long-temps, parce que des débats peuvent s'élever, et que des créanciers veulent empêcher qu'on ne les prive de pièces qu'ils trouveront dans la succession. Eh bien ! si dans cet intervalle l'hypothèque est à renouveler, souvent les héritiers ne peuvent pas le faire parce qu'ils l'ignorent, et plus tard, lorsque les scellés sont levés, le terme se trouve passé.

C'est là un inconvénient extrêmement grave, c'est un inconvénient qui porte encore sur le prêt que l'on fait. On calcule toutes les éventualités, et, en définitive, on prête son argent fort chèrement.

Voilà les observations que j'avais à soumettre à la chambre.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. La chambre comprendra qu'à l'occasion du chapitre en discussion : *Encouragemens à l'agriculture*, je ne m'occupe pas du régime hypothécaire. Je m'associe seulement à la pensée de l'orateur, et j'appelle de tous mes vœux les changemens et les modifications que réclame le système hypothécaire. Les observations qu'on vous a présentées sont justes, et j'aime à penser que le gouvernement, dans la session prochaine, pourra s'en occuper.

Je ne veux que répondre à un seul vœu émis par l'orateur. Il a pensé que des conseils d'agriculture seraient une institution bonne, et il la réclame. Déjà mon honorable prédécesseur avait consulté à cet égard les conseils généraux, et leur avait soumis la question d'utilité. Dix-huit seulement ont pensé que cela pourrait être utile, les autres ont pensé, au contraire, que des conseils d'agriculture n'auraient aucune utilité, et quelques-uns se sont abstenus de répondre. Ainsi je pourrais conclure des réponses négatives des conseils-généraux consultés sur cette grave question, que ce ne serait pas une très utile création que celle de ces conseils d'agriculture. A cette occasion je ferai une remarque. L'agriculture a aussi ses représentans naturels, il y a un conseil-général de l'agriculture, il y a des conseils-généraux dans le sein desquels toutes les questions d'agriculture sont également discutées; les conseils d'arrondissement s'en occupent, et transmettent leurs vœux aux conseils-généraux; mais indépendamment de cela, je dois signaler à la chambre que l'intérêt qu'on porte à l'agriculture a fait dans tous les départemens d'immenses progrès. C'est à ce point que depuis deux ans le nombre des comices agricoles s'est augmenté dans une proportion admirable.

Ainsi, aujourd'hui il y a cent cinquante-quatre sociétés d'agriculture qui sont instituées dans l'intérêt de l'agriculture ; cent soixante-dix comices se sont également formés depuis deux ans. Le nombre s'en accroît. Quant aux fermes-modèles, il y en a déjà neuf qui existent dans nos départemens, et le gouvernement ne croit pas pouvoir mieux employer les fonds votés par les chambres à titre d'encouragement à l'agriculture, que de donner des subventions à ces fermes-modèles. Neuf sont fondées, trois se fondent en ce moment; ainsi, vous voyez que partout l'intérêt de l'agriculture préoccupe vivement les esprits. Le gouvernement s'y associe en encourageant par des subventions la direction des fermes-modèles.

Le gouvernement pense aussi qu'un des plus grands services qu'on puisse rendre à l'agriculture, c'est de propager ce que j'appellerai l'enseignement élémentaire agricole. Les fermes-modèles nous fourniraient l'occasion de répandre cette éducation élémentaire. Dans ma pensée, les mots éducation élémentaire veulent dire qu'il faut enseigner l'agriculture pratique et théorique. Il ne faut pas porter la démonstration scientifique dans nos villages, mais il faut y porter la démonstration pratique et théorique, qui est à la portée de l'intelligence de tous les enfans.

Par là nous parviendrons, dans un temps qui, j'espère, n'est pas très éloigné, à faire que le maître d'école d'un village enseigne également l'agriculture.

Là, l'agriculture sera enseignée théoriquement et pratiquement, et il en résultera un grand bienfait. Il ne dépendra pas de moi que cette pensée, qui ne rencontrera pas, je

pense, de contradiction dans cette chambre, ne reçoive une pleine et entière exécution. (Très bien ! aux voix !)

M. Lanyer. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot à la chambre. J'avais demandé la parole au moment que l'honorable M. de Beaumont était à la tribune, et je voulais faire la réponse que vient de faire M. le ministre du commerce. Je voulais dire que l'agriculture n'était pas abandonnée et qu'elle ne s'abandonnait pas elle-même.

Je voulais, comme membre du conseil-général des manufactures, rappeler à la chambre ce qui s'est passé à différentes époques sous ce point de vue.

Les trois conseils, quelle que soit leur formation, délibèrent isolément, avec les mêmes droits, et transmettent leurs délibérations à M. le ministre du commerce, qui les consulte le cas échéant.

Il y a mieux : c'est que le conseil supérieur de commerce, qui, dans ces derniers temps, a été saisi de si grandes questions, est composé, en grande partie, des membres du conseil-général de l'agriculture. Il en résulte que l'agriculture, le commerce, l'industrie sont appelés à donner au ministre les renseignemens dont il peut avoir besoin.

L'agriculture est loin d'être abandonnée, et la chambre en a donné la preuve dans plusieurs occasions, et notamment l'année dernière, quand elle a voté l'augmentation proposée par M. le général Bugeaud.

Ce qui prouve que l'agriculture n'a pas été négligée, c'est que tous les tarifs de 1822 existent encore, et c'est sous ce point de vue que je demande la permission d'adresser une observation notamment dans l'intérêt des villes manufacturières.

Nous vivons, quant à la protection, sous le régime des tarifs de 1822, faits à une époque que je ne caractériserai pas, mais dans laquelle les idées d'agriculture étaient trop fortement représentées dans la chambre. (Murmures.)

Je serais désolé de donner lieu aux murmures et à l'impatience de la chambre; mais l'observation me paraît utile, et je prie la chambre de vouloir bien l'écouter avec bienveillance.

Depuis la révolution de juillet, les lois de douanes, en ce qui concerne les tarifs des fers, des houilles et des matières premières, ont subi une réduction considérable. Eh bien! le droit de 55 fr. par tête de bœuf établi par les tarifs de 1822 existe encore aujourd'hui. Je n'insiste pas sur les raisons qu'il y aurait de le réduire à 50 fr.

Si je pouvais mettre sous les yeux de la chambre les états officiels dont nous avons été saisis dans le conseil-général de l'agriculture et du commerce par l'administration, je prouverais que la hausse du prix de la viande, indépendamment de l'action produite par les octrois, a suivi le cours de ce changement. Avec l'expérience que nous avons de la nécessité pour les classes laborieuses de se nourrir avec des alimens substantiels, principalement avec de la viande de boucherie, ce droit n'est plus en rapport avec ce qui a été fait à cette époque.

Malgré les lois présentées et repoussées, ou dont les rapports n'ont pas été suivis depuis la révolution de juillet, j'adjure M. le ministre de s'occuper de cette question et de nous présenter un projet de loi à la prochaine session.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, dans l'intérêt de l'agriculture, qui mérite toute notre sollicitude, l'avant-dernier opinant vous demandait la répulsion des graines que nous cultivons pour l'huile.

Dans le même intérêt, il eût pu vous demander, pour être conséquent, l'abolition de la prime à la pêche à la baleine, dont l'huile vient faire concurrence à l'huile de nos graines oléagineuses.

Une voix. Ce n'est pas la même chose.

M. Anisson. Je sais bien qu'il faut protéger la navigation. Mais voyez dans quelle position on se place à la suite d'un mauvais principe : c'est que les résultats se trouvent en

désaccord nécessaire les uns à l'égard des autres. Ainsi, pour protéger la navigation, on emploie des moyens qui nuisent à l'agriculture qu'on veut aussi protéger. Il y aurait, messieurs, un puissant secours à accorder à l'agriculture, si vous vouliez y consentir.

J'ai eu souvent l'occasion de le dire à la chambre, le prix excessif du fer en France, par le fait des droits prohibitifs sur le fer étranger, coûte 40 millions par an à l'agriculture. La difficulté des débouchés pour l'agriculture tient essentiellement au prix élevé du fret dont on parlait tout à l'heure : eh bien, l'une des causes de la cherté du fret, qui, quoi qu'en dise l'honorable M. Toussin, est peut-être le plus élevé de toute l'Europe ; l'une de ces causes, dis-je, est la cherté relative du fer nécessaire à la construction de nos navires ; mais il faut protéger les bois et les forges, et vous ne pouvez allouer de privilége à une industrie sans porter du dommage à une autre.

L'agriculture n'est-elle pas intéressée aux chemins de fer ? Eh bien ! les chemins de fer s'établiront difficilement en France, à cause du monopole des maîtres de forges, qui, dégagés de toute concurrence extérieure, se coaliseront pour la fourniture des rails, sauf à se diviser peut-être au partage, et abandonner l'entreprise. Ainsi, à travers ce conflit de priviléges qui se combattent, permettez-moi de le dire, j'en ai l'intime conviction, vous croyez servir des intérêts publics, et vous assistez à une véritable curée. Tant que vous ne sortirez pas de cette ornière, vous ne réaliserez pas le but que vous vous proposez, et ce qui est aussi le mien.

La navigation, dont on vous parlait tout à l'heure, n'importe-t-elle pas éminemment aussi à l'agriculture ? Eh bien ! voyez les progrès que les peuples voisins ont faits autour de vous à cet égard. M. le ministre du commerce vous dit que votre navigation est plus considérable cette année que l'année précédente ; cela est possible. Mais considérez les progrès bien plus importans des peuples nos voisins, qui nous laissent dans une infériorité relative, dont vous ne sortirez pas si vous ne changez pas de système, si vous ne quittez pas cette mauvaise théorie. C'est là l'encouragement que je vous demande pour notre agriculture, et je réclame toute votre attention sur cet important objet.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. La chambre me permettra de ne pas suivre l'honorable orateur et d'engager avec lui une discussion de douanes ; ce n'est pas le moment : je me renfermerai dans la discussion du chapitre qui est soumis à la chambre.

Je crois que nous ne devons pas attribuer précisément aux droits élevés qui pèsent sur la tête des bestiaux à leur entrée en France, l'état actuel des choses. Il y a deux causes : le droit d'entrée peut y être pour quelque chose, mais les droits d'octroi sont la cause la plus puissante qui influe sur cet état de choses, et c'est par les droits d'octroi, qui sont trop élevés, que la réforme devrait commencer.

Je crois qu'une autre amélioration à introduire dans le régime actuel, ce serait de changer la forme de la perception de l'impôt : au lieu de percevoir par tête, il faudrait, dans l'intérêt de l'agriculture, qu'on perçût l'impôt au poids. Je crois qu'il y aurait avantage pour l'agriculture, sans qu'il en résultât de dommage pour le trésor. C'est une combinaison qui me semble heureuse et digne de fixer l'attention du gouvernement, et je m'en occuperai.

Déjà un projet de loi a été proposé dans ce but ; le rapport en a été fait, mais la discussion n'a pu avoir lieu. C'est en 1834, je crois, et ce projet n'a pas été représenté depuis, parce qu'on a eu beaucoup de peine à se mettre d'accord sur le chiffre de la perception. On variait de 8, de 10 ou de 5 centimes par kilog. sur la perception des droits.

On peut consulter sur ce point les personnes qui peuvent éclairer la difficulté ; mais, je le répète, cette difficulté ne doit pas arrêter le gouvernement, s'il croit que ce système de perception est préférable à un autre. Pour mon compte, je pense qu'il y aurait un avantage très grand pour l'agriculture, sans, je le répète, que le trésor y perdît aucune partie de ses revenus.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le chap. V (Encouragemens à l'agriculture), 800,000 f. (Adopté.)

Chap. VI. Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, 2 millions.

M. LE GÉNÉRAL SUBERVIC demande le rétablissement de dépôts d'étalons dans les départemens. Il se plaint du mauvais état de nos chevaux et indique quelques moyens d'amélioration.

M. MARTIN (du Nord) défend l'administration actuelle des haras, et le système qu'elle a adopté.

M. DE MARMIER et M. LHERBETTE prennent part à cette discussion. M. de Marmier appuie les observations de M. Martin. M. Lherbette pense aussi que, bien que des critiques puissent être faites, l'administration des haras est dans une bonne voie.

M. AUGUIS. Je propose une réduction de 250,000 fr. sur la partie du chapitre qui est affectée à la course des chevaux.

Si effectivement les chevaux pouvaient aller aussi vite que la discussion du budget.... (Rire général.) je serais très disposé à leur accorder la prime qu'on propose. Mais je ne comprends pas que le gouvernement veuille faire concurrence aux frères Franconi (Murmures.) et aux gens qui se livrent à la course au clocher... Comme cette partie du chapitre est affectée complétement à un luxe essentiellement inutile, tout à fait étranger à l'amélioration de la race chevaline en France, je demande qu'elle soit retranchée du chapitre, consentant volontiers à ce que toutes les autres parties qui composent ce même chapitre soient votées dans leur ensemble telles qu'elles sont présentées par le gouvernement. (Aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (Non! non!) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Le chapitre VI est mis aux voix et adopté.)

Manufactures, commerce intérieur et extérieur.

Chap. VII. Conservatoire et Écoles des arts et métiers, 788,000 fr.

M. VUITRY. Je demande la parole sur ce chapitre.

Je ne viens pas faire à la chambre une dissertation sur la nécessité de l'éducation industrielle. Je respecte trop ses momens pour aborder une pareille question. Je voudrais seulement demander à M. le ministre du commerce s'il a pris des mesures pour qu'un projet depuis long-temps attendu, demandé par la dernière commission du budget, celle de 1838, soit présenté à la chambre à l'ouverture de la session prochaine.

Je veux parler du projet de réparation et d'augmentation des bâtimens du Conservatoire des arts et métiers. L'année dernière, la commission du budget avait représenté le mauvais état sous tous les rapports de l'établissement, sous le rapport de l'enseignement et sous le rapport matériel. Sous le rapport de l'enseignement, le gouvernement, et je lui en rends graces, a satisfait au vœu émis par la commission de 1838. Mais il reste encore à présenter le projet de loi relatif aux constructions. Je conçois que dans cette session où tant d'événemens politiques ont détourné l'attention du gouvernement des choses les plus utiles pour le pays, je comprends que ce projet n'ait pas encore été apporté. Je sais qu'il existe à sa présentation ou plutôt à son exécution une difficulté, c'est qu'une partie des bâtimens qu'il est nécessaire de rendre au Conservatoire est occupée par la mairie du sixième arrondissement. Mais je sais que dès 1833 une ordonnance royale a été rendue pour restituer au Conservatoire cette partie des bâtimens qui appartiennent à l'État.

Je demanderai donc à M. le ministre d'abord si des mesures sont prises pour que la ville de Paris soit mise en demeure de changer la mairie du sixième arrondissement et de res-

tituer ce local sans lequel il est impossible de mettre le projet à exécution. Je demanderai en second lieu s'il entend présenter ce projet complet à la chambre à l'ouverture de la session prochaine.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Je répondrai à l'honorable préopinant que mon prédécesseur, dans l'exposé même des motifs du budget, avait pris l'engagement de présenter un projet de loi. La chambre sait les motifs qui ont empêché de présenter ce projet de loi.

Lorsque le cabinet a été formé, la session était trop avancée pour que je pusse m'entendre avec mon collègue M. le ministre des travaux publics; mais je prends l'engagement qu'après la session nous nous occuperons chacun en ce qui nous concerne, et dès le début de la session prochaine, de satisfaire au vœu qui vient d'être exprimé.

M. VATOUT. Les plans sont achevés.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1839.

Manufactures, commerce intérieur et extérieur.

Chap. VII. Conservatoire et écoles des arts et métiers, 788,000 fr.

Un membre. Ce chapitre a été voté dans la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Il a été lu, mais non voté. Je le mets aux voix.

(Le chap. VII est adopté.)

Chap. VIII. Encouragemens aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques, 200,000 fr.

M. EMMANUEL POULLE. Je demande la permission à la chambre d'adresser une très courte observation à M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

Des lois du 27 vendémiaire an 2 et du 14 floréal an 10 avaient établi des droits de tonnage pour tous les navires, soit français, soit étrangers, qui entraient dans les ports de France. Ces droits ont été perçus jusqu'en 1817. Le 16 septembre 1817, une ordonnance fut rendue, d'après laquelle le port de Marseille était *provisoirement* exempté de toute espèce de droit de tonnage; de manière que les bâtimens français ou étrangers qui arrivaient dans le port de Marseille ne payaient aucun droit de tonnage.

Je prie la chambre de remarquer trois choses : la *première*, c'est que, d'après l'ordonnance du 16 septembre 1817, l'exemption ne devait être que *provisoire;* la *seconde*, c'est que le provisoire a duré vingt-deux ans et existe encore aujourd'hui.

La *troisième*, c'est que sous un gouvernement constitutionnel, nous voyons une ordonnance qui a suspendu pendant vingt-deux ans l'exécution de deux lois.

Il y a, vous le voyez, messieurs, privilége pour la ville de Marseille, et il y a oppression pour les ports de Toulon, de Saint-Tropez, et tous les ports de la Méditerranée. Il n'y a pas égalité devant la loi, il y a violation de la charte, qui veut que les charges soient également et indistinctement supportées par tous les Français.

Savez-vous ce qui arrive lorsque des bâtimens venant de l'Italie sont destinés pour Toulon? ils se rendent d'abord à Marseille, afin de ne payer aucun droit de tonnage, et de là ils reviennent à Toulon. Remarquez que la faveur accordée à Marseille est si grande, que les bâtimens marchands qui se rendent de Trieste, de Gênes et de Nice, en se dirigeant sur Marseille, ne paient aucun droit de relâche dans tous les ports de la Méditerranée, parce

qu'ils sont destinés pour Marseille ; mais si ces navires étaient destinés pour Saint-Tropez ou pour Toulon, oh ! alors ils paieraient des droits de relâche dans tous les ports français où ils s'arrêteraient. Les navires étrangers, se rendant à Marseille, ont donc le double avantage d'être exemptés des droits de tonnage et de relâche. Ce que nous vous demandons, messieurs, est tellement juste, et doit tellement nous être accordé, que, lorsque la question a été portée devant les chambres, il y a trois ans, un honorable député du département des Bouches-du-Rhône disait, avec cette raison éclairée, cette impartialité que j'honore et qui ne me surprend pas, d'après la loyauté de son caractère : « Nous serons bientôt d'accord, ne nous ôtez rien, et donnez aux autres. »

Je ne me dissimule pas que ce n'est point aujourd'hui que je puis obtenir la réforme d'un pareil abus. Mais je prie M. le ministre du commerce de vouloir bien examiner avec attention, avec bienveillance, avec justice, la réclamation que j'ai l'honneur de lui soumettre, afin que les mêmes droits qui existent pour le port de Marseille soient étendus aux ports de Cette, de Saint-Tropez, de Toulon et aux autres ports de la Méditerranée.

M. Duprat. C'est déjà un abus pour le port de Marseille.

M. Emmanuel Poulle. Si c'est un abus, il doit être supprimé. Si c'est un droit, tous les ports doivent en jouir, ou bien nous ne vivrions pas sous un régime constitutionnel.

M. le ministre du commerce. Une loi de 1814 avait rendu à Marseille la franchise absolue dont ce port jouissait avant 1790. Mais aussitôt on s'est aperçu que l'existence des ports francs n'était plus de notre siècle, et que Marseille devenue manufacturière perdait beaucoup plus qu'elle ne gagnait à se trouver séparée par une ligne de douane de l'intérieur du royaume. La position de la ville devenait intolérable, et le trésor perdait ses revenus. On en vint de part et d'autre à reconnaître que le bienfait du port franc était un don funeste ; et l'on a consenti à réduire la franchise absolue à une simple exemption du droit de tonnage, et à quelques facilités pour le travail des entrepôts soit réels, soit fictifs. On y a même ajouté une remise sur certaines petites taxes.

Si les choses fussent restées en l'état où elles se trouvaient en 1814 et 1817, lorsque l'ordonnance du 10 septembre fut rendue, les autres ports de la Méditerranée pourraient sans doute récriminer ; mais ce qui n'avait été fixé que pour engager le port de Marseille à se désister, par une ordonnance, du privilége que la loi de décembre 1814 lui avait conféré, a depuis lors changé de caractère et s'est transformé en une mesure nécessaire à l'ensemble du commerce français, en une institution toute nationale et qu'il faudrait établir aujourd'hui, malgré Marseille même, si Marseille s'y opposait ; car il est devenu indispensable de rendre la côte française non moins accessible que celle d'Italie, où existent des ports francs, ceux de Nice, de Gênes et de Livourne. En effet, c'est depuis moins de quinze ans que ces ports ont été dégagés de toute entrave de douanes, de toute perception sur la coque des navires. Vous comprenez facilement, messieurs, que la France n'aurait pas pu maintenir intégralement tous ses réglemens de douane dans le port de Marseille, qui est naturellement appelé à faire concurrence aux ports d'Italie ; elle ne le pourrait pas sans renoncer à tous les avantages que lui assure le commerce d'expédition et d'économie, qui se fait au moyen des réexportations ; aux avantages que lui assure le transit des marchandises qui se débarquent à Marseille pour atteindre la Suisse et le midi de l'Allemagne. Aurait-elle voulu forcer le commerce étranger à préférer toujours Trieste, Livourne, Gênes ou Nice ? Non, sans doute, et je répète que le régime exceptionnel de Marseille aurait dû être décrété d'urgence, dans l'intérêt de toute la France, si, par le fait, ce régime ne se fût pas trouvé établi d'avance, par des motifs spéciaux, il est vrai, par des motifs qui ne vaudraient pas aujourd'hui.

Que demande-t-on aujourd'hui ? que ce qui existe aujourd'hui à Marseille, de par l'intérêt général et impérieux du pays, soit étendu à d'autres ports, en vue de l'intérêt particulier de chacun d'eux ; mais la chambre comprendra que du moment où l'on cessera de

reconnaître que pour Marseille il y a une cause, une nécessité toute nationale, de maintenir l'exception faite par l'ordonnance de 1817, il n'y aura plus ni motifs, ni possibilité de ne pas étendre cette exception à tous les ports du royaume ; et qu'alors on détruira du même coup et les recettes que le trésor fait à titre de droit de tonnage, lesquelles s'élèvent à quelques millions, et la possibilité pour l'État d'obtenir à l'étranger des immunités pour les navires français, en échange de la remise que nous faisons nous-mêmes du droit de tonnage à ceux qui traitent avec nous, comme l'ont fait les Américains en 1822 et les Anglais en 1826.

J'en dis assez, je pense, pour avertir que la demande faite pour les ports de Saint-Tropez ou même de Cette ne s'applique pas, comme on le prétend, à un abus, à un usage illégal, à une violation de l'égalité des Français devant la loi; car tout est fait dans l'intérêt de tous.

M. Emmanuel Poulle. On les a écrasés parce que ce sont de petits ports.

M. Fulchiron. Je n'ai pas bien compris le raisonnement de M. le ministre. Il nous dit que s'il n'y avait pas d'exemption de droits de tonnage pour la ville de Marseille, les marchandises iraient à Trieste.

Une voix. A Gênes.

M. le ministre. Je sais qu'on a parlé aussi, dans le conseil des manufactures, du port de Trieste. Pour Gênes, comme pour Trieste, je ne puis pas admettre cela, pour la raison que je ne crois pas que le droit de tonnage, qui n'est pas très fort, puisse couvrir les négocians des frais de transport par terre et dans des pays de montagne ; car si vous débarquez des marchandises à Gênes, il faudrait traverser toute la chaîne des Apennins, toutes les Alpes, pour retomber au centre de la France. Je crois que le commerce ne prendrait pas cette voie.

Je n'ai aucun intérêt à la question, je ne représente pas une ville maritime; mais je suis animé d'un esprit de justice pour tout le monde.

Eh bien! je pense qu'on pourrait, en conservant l'exemption du droit de tonnage pour Marseille, l'accorder aussi aux autres ports de la Méditerranée. Ainsi le port de Cette est le seul débouché qui existe pour sept ou huit départemens, pour tout le Languedoc, cela lui porte un dommage considérable, tellement qu'il est obligé quelquefois de faire transporter ses marchandises par terre jusqu'à Marseille pour qu'on les y embarque.

M. Emmanuel Poulle. Je crois que M. le ministre du commerce n'a pas répondu à l'objection que j'ai présentée.

L'objection était celle-ci :

Lorsque des bâtimens venant de Gênes ou de Trieste sont destinés pour Toulon, ils passent devant le port de Toulon sans y entrer. Ils se rendent à Marseille, afin d'éviter le paiement des frais de tonnage ; ils reviennent ensuite à Toulon.

M. le ministre a objecté que les droits de tonnage pour un bâtiment qui porte 200 tonneaux sont de 800 fr., et que le gouvernement ne peut pas faire ailleurs qu'à Marseille la remise de semblables droits.

Mais cette objection n'est pas sérieuse, puisque, pour éluder le paiement des 800 fr. qu'on acquitterait à Toulon, on se rend à Marseille; de sorte qu'en résultat le gouvernement ne perd rien, mais c'est le port de Marseille qui profite seul au détriment du port de Toulon et des ports voisins. C'est un grave préjudice que supporte le port de Toulon ; les négocians de Toulon sont privés du chargement de ces navires. C'est à Marseille, on le comprend, que le bâtiment et les hommes de l'équipage prennent les marchandises et les objets dont ils besoin.

Ils ne font au retour de Marseille que déposer à Toulon le chargement qui lui était destiné pour cette dernière ville, en partant de Trieste ou de Gênes.

L'exemption du droit de tonnage est donc cause qu'un bâtiment destiné pour Toulon

prolonge la durée de son voyage pour se rendre à Marseille. On dit que l'on veut favoriser cette ville si florissante. Certes, nous sommes loin de porter envie à sa prospérité; mais il ne faudrait pas qu'on écrasât les petits ports pour faire prospérer les grands, et que plus on aurait besoin d'être protégé par le gouvernement, moins on le fût.

Le chapitre VIII que nous discutons a pour titre ces mots : *Encouragemens au commerce extérieur et intérieur*. Nous demandons pour tout encouragement au gouvernement de nous traiter avec justice, et surtout de ne pas mettre en pratique ce principe que pour faire fleurir un port riche et puissant, il faut lui montrer des principes qui affaiblissent et ruinent le commerce des petits ports. On se présente toujours avec avantage lorsqu'on réclame justice et égalité pour le commerce.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Cette question-là est extrêmement grave, et je crois qu'elle ne pourrait pas être discutée quant à présent; car la conséquence des observations que vient de présenter l'honorable M. Poulle, ce serait la suppression des droits de tonnage partout. Eh bien ! le droit de tonnage sur un bâtiment de 200 tonneaux est de 800 fr. On ne peut, quant à présent, toucher à cette partie des revenus publics. Ce point pourra être mieux discuté lorsqu'une loi de douanes sera présentée.

M. DUGABÉ. Je ne viens pas combattre le crédit demandé pour les encouragemens au commerce; si j'avais à m'expliquer sur cet objet, je demanderais plutôt une augmentation qu'une diminution.

Je viens entretenir la chambre d'une branche d'industrie qui a été attaquée par l'honorable M. Anisson-Duperron, il y a deux jours, répétant son attaque annuelle, et par ce moyen me donnant occasion de revenir sur cette même branche d'industrie ; je veux parler de la fabrication du fer.

Messieurs, on demande l'abaissement des lignes de douanes; on veut une liberté illimitée pour le commerce; je ne me rends pas parfaitement raison de la situation de ceux qui réclament, et surtout de savoir s'il faudrait étendre cette liberté illimitée à toutes les productions qui arriveraient sur le sol français ; mais, pour me préoccuper seulement de celle dont j'entretiens la chambre, je dois appeler toute la sollicitude du gouvernement sur elle.

Elle le mérite, et je me plais à rendre à l'ancien ministre du commerce cette justice qu'il l'a étendue sur elle, qu'il a cherché tous les moyens pour arriver à une solution favorable. Malheureusement il n'a pu les réaliser. Je viens signaler cet état de choses à M. le ministre du commerce, espérant qu'il ne le perdra pas de vue.

La fabrication du fer, surtout dans nos départemens méridionaux, est dans une souffrance telle que si une concurrence trop vive survenait, tous nos établissemens périraient.

Il est des départemens, par exemple, dans lesquels on ne compte pas d'autre industrie que celle du fer, par cette raison toute simple qu'ils ne produisent que du bois pour faire du charbon, et du minerai pour alimenter la fabrication du fer. Ainsi, priver ces départemens, par une concurrence qui serait destructive, de tout ce qu'ils possèdent, de ce qui leur appartient aujourd'hui, en introduisant une quantité de fer qui, sur nos marchés, serait vendu à un prix infiniment inférieur à celui auquel nous pouvons produire, ce serait prononcer un arrêt de mort contre cette industrie. Ce que je dis est d'autant plus vrai qu'il me suffira de donner une indication.

Ainsi dans le département de l'Ariége, qui n'a d'autre industrie que celle-là, la fabrication de 100 kilogrammes de fer, qui valent en fabrique 40 fr., cette fabrication-là, par l'agglomération des détails, revient à 38 fr. 74 c.; il y a, par conséquent, bénéfice net pour le fabricant de 1 fr. 20 c. par 100 kilogrammes.

Voilà la situation actuelle, et en présence de cette situation il est bien permis d'appeler la sollicitude du gouvernement sur cette branche d'industrie. Mais que peut-on faire pour

elle indépendamment de la protection qu'on continuera de lui accorder? sous l'aspect des libertés commerciales, que peut-on faire pour elle?

La fabrication du fer souffre parce que nous manquons de communications; les départemens qui fabriquent le fer n'ont pas le moyen de communiquer d'une manière efficace du point qui produit les bois, et, par conséquent, les charbons, au point qui produit le minerai. Et, de là, voici ce qui résulte :

Le propriétaire des bois construit une usine, il a le charbon à sa portée, il l'a, par conséquent, plus qu'à vil prix, il l'a pour rien; mais il est obligé d'aller chercher à des distances énormes le minerai indispensable à sa fabrication; et je ne dirai pas qu'il y a compensation entre le vil prix de l'un et la cherté de l'autre : la cherté de celui-ci écrase le fabricant. Dans cette situation, il importe que l'on prenne des moyens pour que les voies de communication soient rendues plus faciles.

A côté de ce moyen il en est un autre, et c'est sur celui-ci surtout que j'appelle l'attention de M. le ministre du commerce.

On parle depuis long-temps d'un établissement d'usines expérimentales; je crois que le conseil supérieur du commerce, que l'administration, et l'administration départementale elle-même, ont été appelés à s'occuper de cet objet. Je ne sais pas si je pourrais me laisser entraîner à donner une idée exacte de la manière dont je comprends l'établissement d'usines expérimentales, je ne m'y hasarderai pas; mais ce que je puis affirmer, c'est que tous les pays de fabrication du fer appelent de tous leurs vœux un pareil établissement. L'honorable M. Martin (du Nord), ancien ministre du commerce, a provoqué sur ce sujet les méditations des administrations départementales. Le préfet du département de l'Ariége, je me plais à lui rendre cette justice, s'est placé à la tête de l'administration; il a convoqué les maîtres de forges, et on lui doit l'établissement d'une mesure très salutaire, je veux parler de l'établissement du comité central, composé de maîtres de forges. Ce comité s'est installé dans le département, et il s'est imposé des sacrifices considérables pour la solution de cette question. J'ai vu avec plaisir, dans le rapport du budget de 1840, un paragraphe qui dit que l'on continuera de s'occuper de cet objet. Des enquêtes ont été ordonnées, et ces enquêtes ont été faites, elles sont dans les mains de l'administration.

Je ne prétends pas que cette question ait une solution immédiate, je me borne à demander à M. le ministre du commerce si ses intentions sont les mêmes que celles de son prédécesseur, s'il veut donner des encouragemens à cet établissement d'usines expérimentales, et s'il peut avoir quelques avantages. Enfin, j'appelle toute sa bienveillance, toute sa sollicitude sur la fabrication du fer, qui est dans un état de dépérissement et de gêne qui amènerait bientôt la mort de cette branche d'industrie.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. La question qui est faite par l'honorable M. Dugabé rentre dans les attributions de M. le ministre des travaux publics; par conséquent ce serait à lui de répondre à l'honorable orateur.

M. ANISSON-DUPERRON. Ce que j'ai dit à la dernière séance et ce qui donne lieu aujourd'hui à la réplique de l'honorable M. Dugabé, je suis prêt à le soutenir, même contre ses argumens et le talent avec lequel il les produit.

Je n'ai jamais nié que le privilége donné aux usines de fer ne fût utile aux propriétaires de bois et de forges; ce n'est pas là la question : je sais fort bien que cela leur est éminemment utile; mais je me suis toujours demandé s'il était juste, dans l'intérêt général du pays, d'accorder un privilége aux propriétaires de bois, quelque respectables qu'ils soient d'ailleurs, de leur accorder, dis-je, ce privilége au détriment de toutes les industries du pays, et surtout, comme je l'ai dit, au détriment de l'agriculture, qui est la première de toutes les industries, et qui mérite le plus notre protection et nos encouragemens.

Voilà la question que je me suis faite. Je dis que cela est souverainement injuste et

fâcheux pour les intérêts généraux du pays. Aussi lorsqu'en 1822 on a persévéré dans cette mauvaise voie dans laquelle on était entré en 1814, qu'ont dit les ministres dans les exposés des motifs? Ils ont dit : Nous vous proposons d'établir cette surtaxe, ce privilége en faveur des propriétaires de bois et de forges temporairement, pour un temps fort court, afin d'encourager cette industrie, et nous reconnaissons que très prochainement il y aura lieu de revenir sur ce privilége et de le diminuer peu à peu pour revenir à un système ordinaire et sage? Mais qu'a-t-on fait? Non seulement on n'a pas aboli ce privilége, mais on a toujours été en l'aggravant.

On a beau dire, comme le disent les ministres du commerce les uns après les autres, que nous faisons de grands progrès dans l'exploitation du minerai et les usines à fer : sans doute; mais on rétrograde relativement, parce que si en France nous faisons des progrès par la science et l'expérience, les étrangers nos rivaux en ont fait de doubles, de triples, de quadruples, de sorte qu'aujourd'hui vous êtes plus arriérés sur l'industrie du fer que vous ne l'étiez au commencement du privilége.

Plusieurs voix. Erreur ! erreur !

M. Anisson-Duperron. Comparez, messieurs, les prix relatifs du fer en France et à l'étranger, en 1814, en 1815, en 1822, et vous verrez que nous sommes plus arriérés aujourd'hui que nous ne l'étions alors. Je ne pense pas que l'établissement d'usines expérimentales fût fort utile à l'avancement de l'industrie du fer, et ce serait une nouvelle dépense en pure perte pour le pays. Ce qu'il faut, c'est tenir parole, c'est, après avoir établi ce privilége pour un temps, de le diminuer enfin, mais non pas par des diminutions insensibles et illusoires comme celle de 5 fr. par quintal, comme on l'a fait il y a quelques années. Que m'importe à moi que la taxe soit de 80 pour cent au lieu de 100 pour cent? Il n'en est pas moins vrai qu'il n'entrera pas une seule barre de fer de plus en France. C'est se faire illusion à soi-même et faire illusion aux autres que d'accorder des diminutions de privilége qui sont sans portée effective et pratique.

M. le ministre du commerce. C'est à regret que je monte à la tribune pour protester contre les paroles que vous venez d'entendre.

Il n'est pas exact de dire que l'industrie en France rétrograde et d'appliquer cette observation à la fabrication du fer. Il n'est pas exact encore de dire que nous avons agravé nos tarifs, quand, au contraire, nous les avons diminués d'un quart en ce qui touche le fer, par la loi de 1836; et enfin il n'est pas exact de dire que nous rétrogradons sous le rapport de la fabrication, car le combustible augmente, la fabrication est améliorée et les prix se sont abaissés.

Voilà ce qui répond d'une manière péremptoire aux observations de M. Anisson-Duperron.

M. Anisson-Duperron. Ceci ne répond pas à mon argument. Je n'ai pas nié que l'industrie du fer ne fût en progrès; mais j'ai dit qu'on était en décadence relative, qu'il y a encore plus de différence entre nos prix et ceux de l'étranger qu'il n'y en avait au commencement du privilége.

M. le ministre du commerce. Je réponds que je ne comprends pas la langue de M. Anisson-Duperron : il pose un principe absolu; je n'aime pas plus de principes absolus en économie politique qu'en économie sociale.

M. Anisson-Duperron. C'est au contraire le principe absolu que vous établissez, et c'est le principe relatif que j'ai établi, moi!

M. Auguis. Messieurs, je viens appeler l'attention toute particulière de M. le ministre du commerce et de l'agriculture sur un point qui me semble très important, et qui, j'en suis sûr, a déjà fixé sa sollicitude.

Vous savez, messieurs, que les traités de commerce qui lient la France avec diverses

puissances étrangères ont éprouvé des modifications fort considérables, si ce n'est de la part de la France avec ces pays, du moins de la part de ces pays avec la France.

Je voulais prier M. le ministre du commerce d'examiner la différence et les modifications, par exemple, qui ont été apportées dans certains droits portant sur certains objets d'exportation entre la France et l'Angleterre, et plus particulièrement entre la France et la Belgique, la France et les pays barbaresques, la France et la Suède, la France et l'Amérique du Sud; la France et le royaume de Naples, et la France et la Sardaigne.

Messieurs, tandis que, fidèles aux traités de commerce qui existent entre la France et les diverses puissances dont je viens de présenter l'énumération, l'exécution de ces traités a été scrupuleusement observée de notre part, j'ai lieu de croire qu'il n'en a pas été ainsi de la part de ces mêmes puissances, c'est-à-dire qu'alors que les produits importés en France ne supportaient que les tarifs qui avaient été stipulés par les divers traités en vigueur, nos exportations chez ces divers peuples éprouvaient au contraire à leur entrée des modifications fort considérables et toujours onéreuses pour notre commerce.

Je suis persuadé que M. le ministre du commerce s'est occupé de rétablir une réciprocité qui était brisée depuis long-temps, et qu'il importe de rétablir, surtout quand nous comparons les droits que paient nos produits dans certaines contrées, et les droits que paient les marchandises importées en France par ces divers pays. C'est un point essentiel, particulièrement pour nos relations commerciales entre la France et le royaume des Deux-Siciles.

A plusieurs reprises, j'ai appelé l'attention de la chambre sur ce point. Une première ordonnance a été publiée qui, sans doute, a reçu déjà son exécution, et qui a pour effet de rétablir l'équilibre trop long-temps rompu. Cependant, si je suis bien informé, la différence est encore assez forte pour que de nouvelles négociations commerciales soient engagées entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour que cette inégalité, au préjudice de notre commerce, disparaisse de nos relations avec le royaume de Naples.

Il y a encore un autre point sur lequel j'appelle l'attention de la chambre. Nos bâtimens de commerce, dans certaines contrées, ne trouvent pas toujours la protection qu'ils auraient droit d'attendre de la marine royale. (Réclamations.) Il est souvent arrivé, à Calcutta particulièrement, que des bâtimens de commerce ont été insultés, que le dépôt des cargaisons ne s'est pas fait sous la protection de la marine royale, et qu'il en est quelquefois résulté des pertes considérables pour les armateurs; il suffit de signaler ce fait pour qu'à l'avenir nos stations dans ces mers éloignées sachent bien que leur premier devoir est de prêter au commerce de la France toute la protection et tout l'appui dont il a besoin.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE répond que la marine royale protége suffisamment le commerce.
M. FULCHIRON appuie les observations de M. Auguis.

D'après les lois anglaises, continue l'orateur, nos soieries devraient payer seulement 30 pour cent d'entrée; c'est déjà un droit énorme; mais comme ce droit est à valeur, il en résulte que les douanes anglaises sont tout à fait maîtresses d'évaluer ce qui leur plaît, et je pourrais citer certaines étoffes de soie dont le droit de 30 pour cent est monté jusqu'à 55 pour cent. C'est là-dessus que le gouvernement doit porter toute son attention.

En France, nous sommes rigoureux observateurs de la lettre de la loi. Quand il y a des droits établis sur une estimation à valeur, on atténue, pour ainsi dire, cette valeur; tandis qu'à l'étranger on l'augmente toujours : il n'y a donc plus égalité, sous ce rapport, entre le commerce étranger et le nôtre.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Le droit de 30 pour cent n'est pas établi en vertu d'un traité, c'est un droit des douanes qui n'a pas été toujours appliqué en Angleterre avec

équité, aussi le gouvernement est-il en réclamation sur ce point; ses instances sont vives, et le commerce peut compter sur toute sa sollicitude; il ne dépendra pas de lui que justice ne soit rendue.

M. Gauguier. J'ai une observation à faire à M. le ministre du commerce.

La loi du 17 décembre 1814, qui autorise le ministre du commerce à faire, par ordonnance, des changemens aux tarifs des douanes, est, dans mon opinion, comme je l'ai déjà dit à la chambre, une violation des principes de la charte de 1830, en ce qu'elle aliène véritablement le droit le plus important de la chambre, qui est d'approuver ou de rejeter les impôts.

Eh bien! au moyen de la loi du 17 décembre 1814, le ministre du commerce peut-il augmenter ou diminuer les impôts de douanes au préjudice des intérêts privés et publics?

Plusieurs voix. On les diminue plutôt qu'on ne les augmente.

M. Gauguier. Cette observation est de la plus haute importance, et mérite la sollicitude de M. le ministre. Je profiterai de l'occasion pour dire que M. Anisson-Duperron parle parfaitement sur l'économie politique, probablement parce qu'il a lu beaucoup d'ouvrages sur cette matière; mais quant à l'expérience réelle et pratique, je lui dirai qu'il n'en a aucune idée. (Rires et murmures.)

Il critique à chaque session l'industrie des fers, qui a fait des progrès immenses malgré toutes les attaques des économistes modernes, qui parlent fort bien, mais qui ignorent complétement les faits, et surtout les difficultés qui existent en France sous tant de rapports pour les industriels.

M. le président. La chambre a terminé cet incident.

M. Gauguier. Il me semble que quand une industrie de cette importance a été attaquée, j'ai bien droit de parler. On dit qu'il faut à la chambre des hommes pratiques; il me semble que je suis homme pratique dans cette question. Les maîtres de forges occupent en France 7 milliers d'ouvriers. (Bruit.) Si nous avions fait une émeute comme les Bordelais à propos des sucres, nous aurions obtenu justice. Depuis dix-huit mois, nous souffrons avec une honorable résignation, en continuant à faire vivre nos ouvriers, sans nous plaindre. Cette manière d'agir me paraît mériter plutôt l'éloge que le blâme.

M. Anisson-Duperron reproduit ses premières observations.

(Le chapitre VIII est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Chap. IX. Encouragemens aux pêches maritimes, 3 millions.

M. Arago. Notre marine est depuis quelque temps en décadence. Cette décadence tient à plusieurs causes, et notamment à ce qu'on ne fait point assez usage des observations astronomiques. Faute du secours de l'astronomie, les vaisseaux errent à l'aventure, la navigation est plus longue et plus dispendieuse. Je demande que les bâtimens qui se livrent aux pêches maritimes soient pourvus d'instrumens qui puissent les diriger dans leurs courses, et les aider dans leurs observations nautiques. Au milieu des soins que demande le chargement de leurs navires, ils ne peuvent se livrer, dans un port aussi encombré que le Havre, aux travaux qu'il faut pour régler une montre marine ou chronomètre: un petit observatoire nautique serait d'une grande utilité au Havre et ne coûterait pas plus de 8 à 10,000 fr.

M. le ministre du commerce. Je crois que l'établissement que propose l'honorable M. Arago aurait de grands avantages pour notre marine marchande; aussi je ne puis qu'appuyer sa proposition. Mais comme cette question regarde particulièrement mon honorable collègue le ministre des travaux publics, je dois m'entendre avec lui avant de me prononcer; du reste j'espère qu'il consentira également à un pareil établissement.

M. Arago. Je dirai, dès à présent, que l'observatoire pourrait être placé dans un des

bastions du Havre, et j'ajouterai que l'intention du bureau des longitudes est de fournir tous les instrumens nécessaires.

M. Mermilliod. Le corps du génie a trouvé des inconvéniens à cet emplacement. L'observatoire pourrait être placé dans l'une des ailes du collége communal ; on est dans l'erreur quand on croit qu'il est nécessaire pour un observatoire qu'il soit perché sur une hauteur ; on pourrait fort bien le placer à un rez-de-chaussée. Il faut espérer que contre le comité de l'artillerie et du génie la raison finira par avoir raison.

M. de Lagrange. Mais alors Nantes, Bordeaux et tous les autres ports demanderont aussi des observatoires.

M. de Suriau demande qu'une partie des primes pour la pêche de la baleine et de la morue soit employée à favoriser la pêche du corail.

M. Berryer appuie la proposition.

M. le ministre du commerce. Le crédit est spécial ; on ne peut le détourner de sa destination.

M. Lebeuf. La prime à l'importation de la morue dans nos colonies n'est payée qu'autant qu'elle est reconnue propre à la consommation. Quatre experts sont nommés pour cet examen. Or, voici ce qui est arrivé à Cayenne, et qui a vivement frappé votre commission des crédits supplémentaires.

Dans le cas dont il s'agit, il n'y avait pas eu jugement : deux membres avaient déclaré la morue bonne, deux l'avaient déclarée mauvaise. Le gouverneur de Cayenne, voulant obtenir une solution, adjoignit un commissaire de marine qui se réunit à ceux qui trouvaient que la morue était de mauvaise qualité ; et la commission ainsi formée refusa le certificat nécessaire pour le paiement de la prime.

C'est à côté d'un pareil acte que le capitaine, dans l'intérêt des armateurs, crut devoir recourir au tribunal de commerce pour faire nommer une seconde commission. Cette seconde commission reconnut à l'unanimité que la morue était de bonne qualité ; le chirurgien de marine qui faisait partie de cette commission ajouta qu'elle pouvait être livrée au commerce sans danger de nuire à la santé.

Le ministre a autorisé le paiement de la prime, et il me semble qu'en cela il a risqué d'engager sa responsabilité.

M. Martin (du Nord) répond que sur ce point le vœu de l'ordonnance a été exécuté.

MM. Vuitry, Lacrosse et M. Vincent, *commissaires du roi*, sont entendus sur ce même fait.

M. le ministre du commerce. Désormais l'inconvénient ne se reproduira plus, les experts seront toujours nommés en nombre impair.

M. Estancelin engage, comme à la session précédente, à empêcher la pêche au chalut et aux filets traînans, qui porte un grand préjudice à notre pêche entière.

M. François Delessert réclame des mesures de répression contre la pêche de contrebande qui se fait sur les côtes d'Écosse et de Hollande.

M. Lacrosse. J'invite le gouvernement à prendre des dispositions pour raffermir la discipline dans les équipages de la marine marchande, et surtout des bâtimens baleiniers.

(Le chapitre est adopté avec une augmentation d'un million proposé par la commission.)

M. Galos réclame la centralisation des services sanitaires.

M. le ministre du commerce. Le gouvernement s'en occupe.

M. Auguis trouve beaucoup trop longue la durée des quarantaines.



M. Meilheurat appelle la sollicitude sur les bains de Néris, dont les bâtimens sont en construction depuis vingt ans.

Ministère de l'intérieur.

Chapitre des dépenses secrètes et ordinaires de police générale, évaluées à 957,990 fr.

M. Coralli. J'ai une observation à faire au sujet d'une circulaire toute récente du préfet du Nord. La chambre n'a pas oublié les explications données par MM. les ministres dans les bureaux, et accueillies avec tant de faveur par la chambre. J'ai compris ces explications dans ce sens que la presse ne recevait plus aucun encouragement occulte. Eh bien! je crois que lorsqu'un fonctionnaire d'un ordre plus élevé emploie des moyens secrets pour favoriser la presse gouvernementale, la responsabilité de ce fait remonte jusqu'au ministre, s'il ne le désavoue hautement.

Or, dernièrement M. le préfet du Nord a envoyé aux fonctionnaires de son département une circulaire confidentielle dont vous connaissez les termes, puisqu'elle a été insérée dans les journaux. Dans cette circulaire M. de Saint-Aignan engageait les fonctionnaires à s'abonner au journal *le Nord*, et donnait le prix de cette feuille. N'est-ce pas là une subvention déguisée? N'est-ce pas faire une violence morale aux fonctionnaires qui, sollicités par leur supérieur en hiérarchie, ne croient pas pouvoir se dispenser de s'abonner. Cela rappelle le temps des souscriptions volontaires à l'acquisition de Chambord. Comme MM. les ministres, en renonçant aux subventions secrètes, se sont réservé les moyens de favoriser la presse gouvernementale, je voudrais savoir si le moyen inventé par M. de Saint-Aignan entre dans leur système. Je serais heureux d'entendre un désaveu dans l'intérêt de la morale publique.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai qu'un mot à dire; le sentiment excité chez le ministre par cette circulaire n'a pas été l'approbation.

M. Taillandier. Voici une autre circulaire d'un fonctionnaire du département du Nord qui engage les maires à s'abonner à un journal ministériel et à provoquer en faveur de cette dépense un vote de leur conseil municipal. (Murmures.) Dans cette circulaire, le fonctionnaire en question vante le talent avec lequel le journal est rédigé. C'est un véritable prospectus.

(Le chapitre est adopté.)

Un autre chapitre réclame 400,000 fr. pour la conservation d'anciens monumens historiques.

M. Gouin, *rapporteur*, persiste à n'accorder cette année, comme les années précédentes, que 200,000 fr.

M. de Golbéry combat cette réduction.

M. Denis. Il y a un vandalisme qui détruit les monumens historiques, il y a un autre vandalisme qui les embellit; il y a un troisième vandalisme auquel je ne voudrais pas que la chambre s'associât, et qui consiste à regarder les bras croisés.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je viens m'opposer à la réduction que réclame votre commission. Lorsqu'il s'agit d'entretenir et de restaurer des monumens, il vaudrait mieux ne rien accorder du tout, que d'accorder trop peu. La dépense d'une somme insuffisante est une véritable perte d'argent. Nous demandons que l'on fasse pour les départemens ce que l'on fait pour les monumens de Paris. (Aux voix! aux voix!)

M. Duprat. La commission a surtout été frappée de la crainte que des abus ne se présentassent dans la répartition. Sur un budget qui dépasse les anciens budgets de 14 à 15 millions, il serait bon de faire quelques économies.

M. de Laborde. Le ministre d'un roi barbare, Agiodore, disait à Théodoric : Conservez

les monumens de votre pays, c'est la gloire de votre règne. Eh bien ! les ministres d'un pays civilisé vous disent à vous, ses représentans : Conservez des monumens qui sont la gloire de votre pays.

M. Vitet. Je citerai un exemple que M. Duprat ne récusera pas. Dans son département, le cloître de Moissac, monument gothique fort ancien et très curieux, dépérit, parce qu'au lieu de 10,000 fr. qui auraient été nécessaires, on n'y a employé que 1,000 à 1,200 fr.

M. Larabit craint le mauvais emploi des fonds.

(La réduction proposée par la commission est rejetée, et le chapitre adopté.)

Le chapitre de la subvention aux théâtres royaux se trouve réduit à 1 million 134,500 fr. par la réduction de 17,500 fr. que la commission a proposée et que le gouvernement a consentie.

M. Emmanuel de Las-Cases demande une réduction totale de 200,000 fr.

M. Monier de la Sizeranne signale la mauvaise administration du Grand-Opéra où l'on refuse une représentation à Spontini.

M. Taschereau interpelle M. le ministre de l'intérieur au sujet des 100,000 fr. de subvention alloués au Théâtre-Français.

M. Auguis critique fortement le système des subventions.

M. le ministre de l'intérieur combat ces orateurs.

M. Larabit. Je répondrai aux attaques qui ont été dirigées contre le Théâtre-Français, que cette administration est en voie de progrès. Les amis de la véritable littérature ont vu avec bonheur le retour aux auteurs qui font la gloire de notre littérature, et qui ont trouvé un si digne interprète dans cette jeune artiste à laquelle le public parisien applaudit avec tant d'enthousiasme.

M. Emmanuel de Las-Cases. Je retire ma proposition.

(La réduction de 17,500 fr., proposée par la commission, est seule adoptée.)

M. de Ladoucette combat la réduction réclamée par la commission des 186,200 fr. qui, au chapitre des dépenses départementales, auraient été employés à rétablir les secrétaires-généraux des préfectures.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne m'oppose point cette année à la réduction ; mais je ne saurais admettre les considérations que la commission a mises à ce sujet dans son rapport.

(Le retranchement est adopté.)

M. de Saint-Albin voudrait que l'on exigeât de ceux qui arrivent aux fonctions préfectorales des conditions de capacité.

(Le chapitre est adopté.)

M. Pétiniaud désire une économie de 100 fr. sur un autre chapitre. Il demande que le traitement des cinq inspecteurs des hospices et établissemens de bienfaisance soit réduit de 20,000 fr. à 19,900 fr.

M. Lamartine a réclamé une réduction de 1,000 fr. sur les fonds destinés aux déplacemens des enfans trouvés.

M. Dupin combat l'amendement. Depuis la suppression des tours et l'adoption du système de déplacement, l'exposition des enfans trouvés a diminué d'un tiers dans le département de la Seine.

M. Lamartine soutient son amendement dans un éloquent discours.

M. le ministre de l'intérieur. Je puis opposer des renseignemens officiels aux renseignemens particuliers fournis par M. Lamartine. Il est démontré par les chiffres que la mortalité n'est pas plus grande avec le déplacement que sans le déplacement. Je m'oppose de toutes mes forces à l'adoption de l'amendement qui vous est présenté, parce qu'il serait une flétrissure pour l'administration.



Il est impossible que les conseils-généraux qui ont conseillé la mesure du déplacement aient donné à la France le spectacle d'une froide barbarie.

M. Lamartine persiste dans son amendement. Il dit que les conseils-généraux de la Gironde, du Finistère et de sept autres départemens ont blâmé réciproquement la mesure des déplacemens. L'orateur en appelle à une enquête volontaire qu'il a provoquée sur tous les points du territoire, et qu'il a naguère fait distribuer à la chambre.

M. Dupin. La mesure des déplacemens est l'œuvre honorable, éclairée, philanthropique des conseils-généraux. Je m'appuie surtout sur cet argument, qu'il faut bien se garder de favoriser le libertinage, l'abandon du mariage, de la maternité, de la famille.

M. Lamartine persiste à soutenir que la mesure des déplacemens est illégale et immorale.
L'amendement de M. Lamartine est mis aux voix et rejeté.
(Le chapitre est adopté.)

Séance du 16 juillet 1839.

M. de Larochefoucauld-Liancourt. Messieurs, je prie M. le ministre de me permettre de lui adresser une question au sujet du régime des prisons; mais auparavant j'espère que la chambre me permettra de constater en très peu de mots quelques faits d'une haute importance. J'ai besoin de répondre à quelques écrits qu'on nous a distribués.

Messieurs, la société en France est dans un état sensible d'amélioration morale. (Plusieurs voix : Il y paraît!) Loin d'être entourée, comme on vous l'a dit, d'une association nombreuse de malfaiteurs, jamais il n'y eut moins de crimes contre les personnes. (Rumeurs dubitatives.)

On se plaint du nombre de récidives, et c'est là cependant ce qui prouve que la criminalité se resserre entre un petit nombre d'individus, et un très petit nombre, messieurs; car en 1836, il y eut 7,232 accusés de crimes dont 1,386 en récidive. Ainsi, dans une nation de 33 millions d'hommes, il n'y en a que 1,486 qui se soient montrés incorrigibles, et sur lesquels on doive porter la plus active surveillance. Ce n'est pas là, messieurs, un mauvais état de choses.

J'ajouterai même que nous déplorons encore le grand nombre des suicides. En 1836, il y en eut 2,340 constatés, sans supputer ceux que l'on ignore; c'est-à-dire, qu'il y a eu un tiers en sus de suicides que de récidives, ce qui prouve que les malheureux ont préféré s'arracher la vie que d'attenter à celle de leur prochain. Ils n'ont pas cherché à sortir par des vols et des assassinats de leur misérable position.

Il est donc certain que l'état de la criminalité en France n'a jamais été moins mauvais, et je puis énoncer, messieurs, en deux mots, les causes les plus réelles de cette amélioration. Elle date de l'adoucissement des peines et de l'établissement des circonstances atténuantes en 1832. Il y a même une observation à faire, que c'est en 1823 et 1824 qu'il y a eu en France le moindre nombre d'accusés, et ce nombre s'est accru aussitôt que les lois de septembre ont rendu la législation plus sévère.

On doit aussi cette amélioration aux mesures toutes morales qui ont été prises par la législation, telles que la suppression des loteries et des jeux, l'extension des caisses d'épargne, les secours que vous distribuez et les travaux que vous ordonnez sans cesse, et un peu aussi au refus qu'on a fait jusqu'à ce jour de la conversion des rentes; voilà ce qui a produit ces heureux résultats. (Murmures à gauche.)

Après avoir exposé à la chambre ces considérations, je dirai quelques mots d'un nouvel arrêté ministériel.

L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur a produit des troubles dans la plupart des maisons de détention.

Cet arrêté conserve la division du produit du travail en trois parties, dont une est réservée à l'État. C'est un honteux prélèvement, et qui est bien plus préjudiciable à la société qu'il ne l'est au détenu.

Nous dirons quelque jour ce que c'est que le système pénitentiaire, mais il est avoué par tout le monde qu'il est une aggravation de l'emprisonnement actuel; il est avoué aussi que c'est par l'impression qu'il fait sur le physique qu'on en attend un effet moral: ainsi, c'est bien réellement un châtiment corporel, proscrit à juste raison de notre système pénal; et c'est un ministre de l'intérieur qui vient appliquer une peine plus grave, plus terrible, une véritable torture, à des individus, à des enfans, à de vieilles femmes, que les tribunaux n'ont condamnés qu'à un simple emprisonnement!

Il n'est rien de plus inhumain, sans doute, mais aussi il n'est rien de plus illégal, et c'est sous ces deux rapports que je prie M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien donner quelques explications.

M. Antoine Passy réfute le préopinant et justifie l'administration.

M. de Lagrange réclame la réforme complète du système pénitentiaire.

M. de Panat désire le rétablissement d'un comité supérieur des prisons présidé par un haut personnage, comme il était sous la restauration.

M. Glais-Bizoin recommande à ceux qui s'occupent de cette question la lecture des écrits de M. Charles Lucas.

M. Barbet invite le ministre à persévérer dans la même voie.

Un long débat s'engage sur les centimes additionnels concédés aux départemens, et sur le fonds commun voté à titre de secours.

M. Lacave-Laplagne, M. le ministre de l'intérieur, M. Tesnière, M. Béchard, M. Colomès prennent successivement la parole. Tous les chapitres du ministère de l'intérieur sont adoptés.

Ministère de la guerre.

M. Delespaul appelle l'attention de la chambre sur la nécessité de réformer la législation en ce qui concerne les servitudes militaires.

M. le ministre de la guerre. Une commission a été nommée pour l'examen et la réforme de la législation sur la matière. J'ai tout lieu d'espérer que le projet présenté satisfera à la fois les intérêts généraux du pays et les intérêts particuliers auxquels le gouvernement doit égale satisfaction.

M. de Bussières. Il faudrait confier à un comité composé de toutes les armes la mission de réviser la législation militaire.

M. Martin (du Nord). L'ancienne administration s'était occupée de diminuer autant que possible le nombre des départemens et des villes soumis au régime des servitudes militaires. De plus, l'ancienne administration avait préparé un projet d'ordonnance ayant pour but de concilier la nécessité de la défense avec les nécessités de l'industrie dans les villes qui doivent rester soumises au régime des servitudes militaires. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien jeter les yeux sur ce projet avant de présenter la loi qu'il a annoncée.

M. Allard. Une ordonnance est insuffisante dans ce cas; il n'y a qu'une loi qui puisse régler les servitudes militaires.

M. Lestiboudois se plaint de ce que, dans le département du Nord, le génie s'est opposé au dessèchement des marais, à l'ouverture des routes, sous le prétexte de la nécessité de la défense. Il

demande avec instance la fin de cet état de choses. Si l'on ne commet pas de vexations, on prend au moins des mesures de rigueur moins dignes d'un pays civilisé que d'un pays barbare.

MM. Paixhans et Garraube sont entendus sur la même question.

On passe à la discussion des chapitres.

Dans le chapitre des états-majors, le gouvernement a demandé 14 millions 155,143 fr.

La commission propose une réduction de 73,828 fr. motivée : 1° sur la vacance occasionnée dans le nombre des maréchaux de France par le décès du maréchal Lobau depuis la présentation du budget; 2° sur la suppression de la 22e division militaire; 3° sur la diminution des frais de représentation à allouer aux officiers supérieurs.

MM. Subervic et Garraube s'élèvent contre la suppression de la 22e division militaire.

M. Gouin, *rapporteur*, justifie la proposition de la commission.

M. Debelleyme. Je réclame le maintien de la 22e division, qui a été établie en 1789, a duré quarante ans, et n'a été supprimée qu'en 1829 par une mesure tout à fait illégale. Le premier acte de M. le maréchal Soult, en arrivant aux affaires, en 1830, avait été de rétablir cette division militaire.

M. le maréchal Soult, *président du conseil*. Je ne puis que m'en rapporter aux motifs qui, en 1830, m'avaient fait proposer le rétablissement de cette division militaire.

M. Allard. Voici comment s'exprime M. le ministre de la guerre dans son exposé des motifs de 1836 : « Des raisons d'économie et les vives réclamations des autorités locales avaient déterminé, en 1830, l'administration militaire à rétablir la 22e division militaire; plus tard, en 1835, quand cette division fut supprimée, le conseil-général réclama avec force contre cette mesure. »

Je ne vois là que des réclamations des autorités, et je ne crois pas que ce motif soit suffisant pour modifier l'organisation militaire du pays.

M. de Panat appuie les observations présentées en faveur du rétablissement de la division.

M. de Lespinasse. Je dirai, puisqu'on insiste si vivement, que, dans cette division, on ne compte pas un seul régiment ; il n'y a que des compagnies de gendarmerie. (Aux voix ! aux voix !)

La réduction de 30,000 francs relative à la division militaire de Périgueux est mise aux voix et adoptée.

Les autres suppressions sont pareillement adoptées.

Un vif débat s'engage sur la somme de 60,300 fr. demandée pour augmenter les frais de représentation des colonels.

M. le ministre de la guerre combat le retranchement. Il existe 270 colonels en activité. Tous n'ont pas l'espérance de devenir maréchaux-de-camp. Les traitemens de ces grades voisins l'un de l'autre sont fort inégaux, puisque les maréchaux-de-camp reçoivent 10,000 fr. et les colonels seulement 6,000 fr. Il est juste de leur accorder des frais de représentation proportionnés.

M. Gouin, *rapporteur*, dit que c'est précisément pour maintenir une juste proportion que l'allocation est refusée.

La réduction des 60,300 fr. est adoptée, après deux épreuves, à une faible majorité.

Séance du 17 juillet 1839.

MM. le maréchal Clausel, le général Durrieu, le général de Labourdonnaye et le général de Lagrange proposent d'ajouter 300,000 francs au chapitre des secours annuels pour les officiers en réforme privés de tout traitement.

Voix nombreuses. Appuyé ! appuyé !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Dans la forme où le nouvel amendement vous est présenté, je ne puis qu'y souscrire et y applaudir, et donner en même temps à la chambre l'assurance que l'administration de la guerre portera tous ses soins, tout son scrupule, tout son discernement à faire des fonds qui seront mis à sa disposition un emploi conforme aux intentions bienveillantes de la chambre. (Très bien! très bien! Aux voix!)

M. DESLONGRAIS. Je suis fâché de venir m'opposer à la proposition qui vous est faite de 300,000 fr. J'aurais désiré qu'elle fût soumise à la commission du budget, qu'on y eût entendu et débattu les raisons pour adopter ou pour rejeter.

Dans l'état où je me trouve, je ne vois que des raisons pour rejeter. La loi de 1834 a fait une belle part aux officiers. La situation de ceux qui se trouvent en position de réforme a été suffisamment appréciée.

M. LE GÉNÉRAL JAMIN appuie la proposition faite en faveur des officiers.

M. MANGIN-D'OINS exprime la crainte que ces *secours annuels* ne soient des pensions déguisées; il préférerait le mot de secours *éventuels*.

(La proposition est renvoyée à la commission).

M. ARAGO a la parole sur le chapitre des écoles militaires.

Les élèves qui se présentent pour entrer dans les écoles militaires subissent maintenant trois examens. Ce mode est attaqué tous les ans; j'ai dû, moi qui l'avais conseillé, rechercher les défauts de ce mode. En feuilletant les procès-verbaux, j'ai trouvé ce que je ne cherchais pas; j'ai trouvé que les examens des écoles militaires, surtout ceux de Saint-Cyr, étaient d'une faiblesse décourageante. Si je voulais faire rire la chambre, je lui donnerais connaissance de quelques-unes des réponses de ces jeunes gens. (Vives rumeurs.)

Messieurs, l'école de Saint-Cyr offre d'immenses avantages à ceux qui y sont reçus. L'on y gagne le grade de sous-lieutenant au bout de deux ans. C'est un grand privilége, et ceux qui en jouissent, je le répète, devraient d'abord le mériter. Il en est rarement ainsi, et cette faveur risque bien de tomber sur des élèves sans intelligence et sans instruction. (Violens murmures.)

Par quels moyens corriger cela? Il faut étendre le cadre de la candidature. Eh bien! ce cadre est actuellement trop restreint, parce que la pension est excessivement chère. A Saint-Cyr on la paie 500 fr., à l'école Polytechnique 1000 fr. Il y a beaucoup de familles qui ne peuvent pas faire cette dépense pendant deux ans, parce que cette dépense est nécessairement augmentée des dépenses de trousseau et des dépenses qu'entraînent les études préparatoires.

Il y a deux remèdes; l'un serait de supprimer complétement la pension (Longs murmures.): la dépense serait un peu considérable, mais pas énorme; l'autre remède serait de créer un grand nombre de bourses. (Rumeurs plus vives.) Je goûterais fort cette solution si je n'avais pas eu occasion de voir que les bourses ne vont pas aux personnes qui en ont besoin. Pendant la restauration surtout, lorsque j'étais inspecteur à l'école Polytechnique, j'ai vu, de mes yeux vu, les parens des boursiers venir les visiter en équipages. J'appelle les réflexions de M. le ministre de la guerre sur ce grave sujet.

Messieurs, j'ai parlé d'examens, et je dois dire quelques mots sur les examinateurs. Il faut, messieurs, des examinateurs capables; et je dois le dire, c'est un emploi qui demande de très grandes connaissances. Il est difficile, en effet, de juger un élève qui se présente; il faut tenir compte de sa timidité, il faut deviner pour ainsi dire son talent, et l'on ne s'étonne pas que des hommes illustrés par de grands travaux, comme les Bossut, les Bezout, les Monge, les Legendre, les Laplace, aient honoré ces fonctions. Il faut aussi qu'un examinateur soit au dessus de tout soupçon, et pour cela est-il convenable qu'un examinateur appartienne aux écoles préparatoires. (Voix de la gauche: C'est cela!) Il faut que

l'examinateur soit par sa position, par sa réputation, par les travaux qui l'ont recommandé à l'attention publique, au niveau des professeurs, et que leur présence ne l'intimide pas lui-même, et qu'il ne se sente pas, comme l'élève, à la veille d'être jugé.

Je parlerai maintenant de l'école de Metz, c'est l'école d'application du génie, chacun le sait; ce qu'on ignore peut-être, c'est qu'elle fut long-temps d'une grande médiocrité. Après bien des efforts nous sommes parvenus à en faire une école-modèle, non seulement pour la France, mais pour l'Europe. Eh bien! elle est sur le point de perdre de grandes supériorités. Les travaux des professeurs qui s'y distinguent par leurs leçons ne sont pas assez appréciés; on les a oubliés (Mouvemens divers.), et ils sont sur le point de se retirer. Ce sont MM. Poncelet, Morin, Théober. On dit que ce sont des théoriciens; n'oublions pas que tous les grands généraux, entre autres Carnot, se sont honorés de ce titre de théoricien.

Dernièrement encore, le même M. Théober dont j'ai parlé vient de résoudre un grand problème. On avait fait la remarque qu'un canon de vingt-quatre ne pouvait pas tirer plus de cent cinquante coups sans être mis hors de service; eh bien! M. Théober, par une manière de charger les pièces, donne aux canons de vingt-quatre la solidité qu'il leur faut pour tirer trois cent soixante-onze coups sans être mis hors de service.

Que le ministre de la guerre ne se préoccupe donc pas de cette dénomination de théoricien; qu'il se rappelle que des établissemens magnifiques en France ont péri par la faute des hommes qui l'ont précédé dans l'administration, et que ce serait un malheur pour la France si on laissait tomber l'école de Metz.

M. le général Doguereau. L'administration de la guerre apprécie à sa valeur les talens et les lumières de M. Théober. Il a reçu un avancement plus rapide que tous ses camarades de promotion.

M. le ministre de la guerre. Je ne m'étonne pas de voir des officiers se fatiguer des fonctions du professorat, qui avaient été jusqu'à ce jour peu avantageuses. Il n'était pas étonnant qu'après avoir long-temps étudié la théorie, ils désirassent demander à la pratique un avancement que le professorat ne leur offrait pas. Pour faire cesser cet état de choses, le gouvernement a pensé que c'était un devoir de récompenser les officiers qui s'adonneraient à l'enseignement. Ils ont reçu de l'avancement, et je puis assurer que maintenant les fonctions du professorat ne sont plus stériles.

M. de Labourdonnaye. Tous les détails qu'on nous a donnés ont révélé qu'il y avait un vice radical dans la composition de l'armée. Si avec 268,000 hommes vous ne pouvez pas mettre en mouvement 30,000 hommes, que feriez-vous en cas de guerre? c'est ce que disait le général Demarçay, que nous avons perdu. Maintenant, avez-vous proposé quelques moyens pour la réserve? L'effectif, si insuffisant, nous coûte déjà 200 millions environ. Il y a donc lieu à apporter quelques modifications à notre organisation militaire; c'est un besoin généralement senti.

L'orateur présente ici des calculs pour établir que, sous la restauration, l'armée était moins nombreuse, et cependant on a fait la guerre d'Espagne, la guerre de Morée et la conquête d'Alger.

La comptabilité intérieure des corps a des règles tellement confuses, qu'elle fait le désespoir des chefs de corps et des trésoriers. Je prierai M. le ministre de la guerre de donner quelques éclaircissemens sur cette question.

M. le ministre de la guerre. Dans ce moment, il y a en Afrique 44,000 hommes, ce qui peut réduire à 272,000 hommes ce qu'il y a de troupes en France.

Nous avons maintenant en France quatre-vingts régimens d'infanterie; si quelques circonstances appelaient l'emploi de l'armée sur un point quelconque de nos frontières, ces quatre-vingts régimens seraient tout à fait disponibles. Les régimens sont composés de deux bataillons de guerre, c'est-à-dire que nous avons cent soixante bataillons d'infante-

rie mobiles, que nous pourrons porter où bon nous semblera. Il restera un 3e bataillon par régiment, et ces bataillons restans sont répartis sur tout le territoire; ils sont destinés à recevoir les recrues, et en peu de temps ils pourraient être portés à mille ou treize cents hommes.

Nous avons cinquante régimens de cavalerie qui forment deux cent cinquante escadrons, et on peut laisser cinquante escadrons dans les localités où sont ces régimens. Vous aurez donc cent escadrons mobiles.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, nous pouvons disposer de cent soixante bataillons d'infanterie et de deux cents escadrons de cavalerie, pour les porter immédiatement sur les points où le besoin s'en ferait sentir.

M. Lababit demande si le ministère est dans l'intention de réviser l'ordonnance du 16 mars 1838.

M. Bertin Devaux. Mais ce n'est pas une question de budget, cela!

M. le général Jamin. L'armée française est, de toutes les armées de l'Europe, celle dont l'organisation est la mieux entendue, et la mieux faite dans la position où elle est: les corps ne sont pas trop nombreux, mais il y a un nombre suffisant d'officiers et de sous-officiers pour remplir le cadre de 500,000 hommes, nombre qui est l'effectif de notre armée en temps de guerre. Son armement est parfait; mais il faut qu'il soit augmenté d'armes spéciales, de tirailleurs. On a déjà créé un bataillon à Vincennes, et je crois que, en continuant cette organisation, que M. le ministre a prise en considération, vous aurez l'armée la mieux organisée et la plus capable d'entrer en campagne.

On a prétendu que l'organisation actuelle laissait beaucoup de lacunes, et qu'il y avait beaucoup de choses à dire; mais je dis que nos réglemens militaires sur l'administration de l'armée sont peut-être ce qu'il y a de meilleur dans l'Europe; chacun vient chercher ce que nous faisons et prendre modèle sur nous, et je dirai à cette occasion que la commission qui a réglé les comptes de 1835 l'a indiquée à toutes les administrations comme modèle.

M. Boissy-d'Anglas. Jamais l'armée n'a été mieux entretenue. Les soldats ont tout ce qu'il leur faut; les colonels, les officiers-généraux redoublent de zèle, les administrateurs font tout ce qu'ils doivent, et vous ne voudriez pas qu'on répondît aux accusations dirigées contre nous? Il faut y répondre dans l'intérêt même de l'armée.

M. de Labourdonnaye entre dans de nouvelles explications.

M. le maréchal Soult, *président du conseil.* Je ne puis qu'applaudir à la sollicitude de l'honorable général qui descend de la tribune en ce qui touche à l'armée; le soin qu'il en prend est une garantie de ce qu'il sera à l'avenir, et j'aime à en prendre acte devant la chambre.

Pourtant il me paraît qu'il a poussé trop loin les critiques. Quand il a parlé de l'organisation, il a méconnu l'état de l'armée actuelle, l'ordre parfait qui y règne, la distribution dans les corps et leur force réelle; il a méconnu que non seulement l'armée présente un effectif de 300,000 hommes et au-delà, mais que cet effectif pourrait être aisément porté à 500,000 hommes, si les besoins de la France, si sa sûreté, si sa dignité l'exigeaient; car il existe des hommes disponibles, des hommes dont l'emploi n'a pas été fait, et qui appartiennent au-delà de 160,000 hommes. Ainsi, à l'effectif actuel de l'armée, ajoutez ces forces, et vous arrivez au chiffre de 500,000 hommes dont je vous parle.

L'organisation actuelle est plus que suffisante pour recevoir cette augmentation de forces. Il ne faudrait pas pour cela augmenter les corps d'un officier ou d'un sous-officier; car les cadres actuels sont préparés de manière à pouvoir suffire pour le temps de paix,

et à recevoir pour le temps de guerre un effectif presque double. Ainsi tout a été prévu, tout est parfaitement régulier, tout est rassurant et ne supporte pas, n'admet pas la critique de l'honorable général. (Très bien !)

L'honorable général a invoqué les souvenirs de la restauration pour rappeler que, pendant ce temps, il existait un conseil supérieur de la guerre.

Les trois officiers-généraux qui en faisaient partie ne peuvent être que loués du zèle qu'ils montrèrent alors pour s'occuper de l'organisation de l'armée qui n'était pas encore faite, qui n'était pas dans la situation dont je viens de parler. Ainsi, à leur égard, je ne ferai que des éloges.

Mais l'honorable général a oublié qu'au moins l'équivalent du comité supérieur de la guerre pendant le temps de la restauration, existe aujourd'hui par les comités de l'infanterie et de la cavalerie, comme par ceux de l'artillerie et du génie; que ces comités, qui réunissent toutes les capacités des différentes armes, sont bien capables, bien suffisans pour satisfaire à toutes les demandes que le ministre de la guerre peut leur faire, qu'ils remplissent leur mission, et qu'ils justifient la confiance qui leur est accordée.

Ainsi, sous ce rapport, il n'y a point de regret à exprimer, il n'y a rien qui soit en souffrance, et tout est tellement organisé, que toute sécurité doit être donnée même aux personnes qui sont le plus inquiètes sur l'avenir de notre pays. (Vive approbation.)

L'honorable général a aussi parlé de la réserve; mais la réserve, je viens d'en dire quelques mots. Il existe au-delà de 160,000 hommes qui sont à la disposition du ministre de la guerre, et qui, en quinze jours, pourraient rejoindre leurs corps. Mais il a oublié qu'il existe un projet d'organisation de cette réserve; je me rappelle bien qu'en 1833 j'eus l'honneur de le présenter à la chambre ; il fut loué par beaucoup de personnes; d'autres le critiquèrent, et il en est resté là.

Quand on voudra le rappeler, si on juge utile de s'en servir, il est encore à la disposition, non seulement du ministre de la guerre, mais même des chambres qui peuvent l'invoquer et qui trouveront que ce projet d'organisation avait tellement tout prévu, tout embrassé, qu'il est fâcheux, et pour moi j'en éprouve le regret, qu'il n'ait pas été suivi de plus d'effet, qu'on l'ait laissé dormir, lorsqu'il serait peut-être utile, avantageux même pour la défense du pays qu'il fût rappelé.

L'honorable général a étendu aussi sa critique sur la comptabilité de l'armée. Eh bien! la comptabilité se justifie par elle-même; elle se justifie par les témoignages qui ont été rendus en sa faveur par toutes les commissions de la chambre dans les diverses législatures qui ont précédé celle-ci ; elle se justifie par les témoignages que même à l'étranger on nous rend ; nous avons vu ici, et moi-même je me loue de les avoir accueillis, nous avons vu des étrangers venir d'Angleterre étudier notre comptabilité pour laporter dans leur pays; et ce serait chez nous que ce système de comptabilité, que je regarde comme très bon, subirait un blâme aussi sévère que l'a voulu présenter l'honorable général!

Je crois qu'il y a eu préoccupation de sa part; je n'ose pas dire injustice, ou peut-être oubli de ce qui existe; car s'il avait mieux étudié la comptabilité générale du ministère de la guerre, comme la comptabilité des corps, il aurait vu que les reproches qu'il lui adresse ne sont pas mérités, et que, sous ce rapport, l'inquiétude qu'il montre et qu'il est fâcheux qu'on porte à la tribune, n'est pas fondée; ce sont des affaires, quand on n'est pas éclairé, qu'on doit étudier dans les bureaux : là on peut s'instruire et savoir ce qui se passe; mais venir en parler ici comme d'une chose monstrueuse, comme d'une chose qui fait la honte du pays, je dis que cela n'est pas français. (Nombreuses marques d'adhésion.)

M. de Labourdonnaye. Il y a des faits trop personnels pour que la chambre ne me permette pas de m'expliquer sur tout ce que j'ai dit sur l'effectif de l'armée et sur la compta-

bilité intérieure des corps; je ne suis pas seul de mon avis, et beaucoup de personnes, très éclairées sur tout ce qui concerne l'armée, pensent absolument comme moi.

M. le maréchal Soult. Je suis tout prêt à leur donner les mêmes explications et les mêmes assurances.

M. de Labourdonnaye. Quant au reproche qui a terminé votre réponse, je ne le relèverai pas. Si l'on ne pouvait dire ici ce que l'on pense, il s'ensuivrait que la chambre, qui autrefois, selon M. Piscatory, était une chambre de malades, deviendrait un hôpital de sourds-muets. (Rires et murmures.)

M. Emmanuel Poulle a la parole sur les chapitres relatifs à Alger. Le système d'administration dans l'Algérie a constamment varié depuis que M. le maréchal Clausel s'est rendu en Afrique. Jusqu'à ce jour, et même au moment où je parle, nous avons, en Afrique, deux systèmes d'administration. On suit à Alger un système, on en suit un autre à Constantine. Et ici de deux choses l'une : ou les expériences, ou, pour ainsi dire, les essais auxquels s'est livré le gouvernement (ou auxquels il a dû se livrer pendant l'intervalle des sessions), ont produit quelques résultats, et alors nous devons être éclairés.

Le gouvernement a solennellement promis aux chambres de se livrer à l'étude la plus constante pour faire de l'Afrique un établissement utile et profitable au pays. Car cette question n'est pas soulevée pour la première fois devant les chambres. Elle a été agitée l'année dernière devant la chambre des pairs; et si la chambre le permet, je vais lui donner connaissance des termes dans lesquels la question a été posée par le président du conseil du 15 avril : « Deux systèmes, disait M. le comte Molé le 5 juillet 1838, ont été présentés à la tribune de la chambre des députés : la colonisation militaire et la colonisation civile. Nous ne rejetons ni l'un ni l'autre; je citerai une autorité fort grave à nos yeux, celle de notre gouverneur-général. Ces deux systèmes lui paraissent devoir être essayés non pas en grand, ce qui entraînerait des dépenses considérables, mais graduellement, lentement; c'est ce qui devra être l'objet de notre constante étude pendant cette session ».

Ainsi le gouvernement a pu se livrer à des essais, à des expériences. Je prends la liberté de demander à M. le ministre de la guerre quel est le résultat de ces essais, de ces expériences. Il paraît singulier que l'on ait deux systèmes d'administration.

A Alger, tous les Français pourront acquérir des propriétés. Les acquisitions de propriétés sont, au contraire, défendues et prohibées à Constantine où l'on a voulu administrer le pays par le pays. Il me semble que les essais ont pu faire voir si le système suivi à Alger est préférable; alors il faut l'adopter. Quant à moi, je crois que c'est le système suivi à Constantine qui doit être adopté par le gouvernement, et notre position serait plus avantageuse en Afrique, si l'on avait conservé la propriété du sol aux Arabes.

M. Laurence, *commissaire du roi*. L'orateur qui descend de la tribune a manifesté le désir de connaître si le gouvernement avait un système d'administration en Afrique. Lui-même a pris soin d'établir que non seulement il y en avait un, mais que selon lui il en existe deux à la fois qui se combattent et s'excluent l'un l'autre.

Une courte explication suffira pour prouver à la chambre que l'honorable préopinant a insuffisamment observé les faits qui se découlent sous les yeux de tous, aujourd'hui que les documens annuels qui sont distribués aux chambres ne laissent ignorer aucun des faits qui se passent dans nos possessions du nord de l'Afrique.

Chaque année, en effet, et depuis l'année dernière 1838, on distribue à la chambre un tableau contenant à la fois le résumé chronologique des faits de l'année expirée, l'exposition des mesures administratives arrivées à pleine exécution, les projets mêmes qui, étant actuellement à l'étude, paraissent devoir aboutir prochainement à résultat; cet ensemble de documens, formant un compte-rendu appuyé de tableaux statistiques dans un détail

infini, constitue le tableau le plus complet que jamais, sur aucune question, la législature ait pu recevoir du gouvernement.

Si l'honorable préopinant avait parcouru avec quelque attention les deux volumes, un peu gros, j'en conviens, qui ont été distribués à la chambre l'année dernière et il y a quelques semaines, il y aurait trouvé ce qu'il demande, et que, puisqu'il l'exige, je suis obligé de lui rappeler. En Afrique, le territoire occupé par l'armée française et par l'administration qui a suivi la conquête, et qui s'est consolidé et étendu de jour en jour, doit être divisé en deux zones, en deux parties parfaitement distinctes : au centre et là où est située l'ancienne capitale de la régence, le territoire que les conventions politiques existantes placent sous la main immédiate de l'administration, est un territoire qui peut être considéré comme exclusivement français; non pas que, sur sa surface, il n'existe encore en grand nombre des possesseurs et cultivateurs du sol qui ont consenti à vivre et à demeurer sous notre loi; mais parce que les intérêts qui s'y sont créés, les habitans qui y sont venus, les entreprises qui s'y sont faites, les établissemens militaires qui s'y sont élevés de toutes parts, donnent à ce sol une constitution toute particulière qui le fait échapper à la fois aux influences et aux souvenirs du passé.

M. Isambert. Je demanderai quelques explications à M. le ministre de la guerre sur un fait grave. Deux esclaves fugitifs ont été rendus à Abd-el-Kader par l'ordre de M. le gouverneur-général, et cela malgré les observations de M. Pélissier, chef du bureau arabe. Ce fait est contraire à tous les principes et à la dignité de la France.

M. le ministre de la guerre. Deux esclaves qui s'étaient échappés du camp d'Abd-el-Kader, et qui s'étaient réfugiés à Alger, lui ont été rendus par l'ordre de M. le gouverneur-général. Le gouvernement a témoigné son regret à M. le maréchal Valée de ce qu'il ait cru devoir agir ainsi, et la chambre peut avoir l'assurance qu'un pareil fait ne se renouvellera plus. (Marques d'approbation.)

M. Lanyer. Je signalerai l'excursion qu'Ab-el-Kader vient de faire dans les environs de Bougie. Comment se fait-il que le gouvernement ne se soit pas encore occupé en Afrique de la constitution de la propriété et de la destruction de l'agiotage?

M. le ministre de la guerre. L'incursion qu'Abd-el-Kader vient de faire dans les environs de Bougie a eu pour cause une mauvaise interprétation du traité de sa part; il s'en est excusé, et le fait ne se renouvellera plus. Quant à la deuxième question soulevée par M. Lanyer, elle éveillera toute la sollicitude du gouvernement.

M. le garde-des-sceaux. Je répondrai aux interpellations de l'honorable M. Isambert, que le gouvernement s'occupe de la colonisation d'Afrique, et au premier rang des moyens il met une bonne organisation de la justice.

M. le maréchal Clausel. J'ai entendu parler de colonisation; je puis dire qu'en Algérie les particuliers font de très grands travaux qui produiront de très beaux résultats; car ce n'est que par les colons qu'on peut faire prospérer l'Algérie.

Je demanderai à M. le ministre de la guerre s'il entend proposer un projet de loi relatif à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie. Je crois qu'il faudrait accorder une prime aux corailleurs français, et les favoriser autant que l'on pourra. La pêche du corail sera un état de matelots.

M. Laurence. Le gouvernement a tout fait jusqu'ici pour encourager les matelots de la Méditerranée à pêcher le corail; il a dispensé les bateaux français de toute redevance; s'il est utile d'accorder encore des primes, la chambre et le gouvernement aviseront.

M. Auguis. Je regrette que dans son exposé des motifs M. le ministre de la guerre n'ait pas fait connaître à la chambre les raisons qui l'ont déterminé à réorganiser les spahis et les zouaves, et à les faire passer dans les chasseurs d'Afrique et dans la légion étrangère. Ces deux corps avaient de trop beaux états de services militaires pour être rayés des contrôles de l'armée.

M. Bertin Devaux prononce un remarquable discours pour le maintien des spahis et des zouaves.

M. Piscatory appuie les observations de M. Bertin Devaux. Il dit que si M. le maréchal Valée détruit les zouaves en Afrique, il fera plus de mal à la colonie que n'a fait de bien la prise de Constantine.

M. le ministre de la guerre. Je prendrai en grande considération les observations présentées par les membres de la chambre. Je partage d'ailleurs en grande partie leur avis. Le maréchal Valée ne s'est pas prononcé pour le licenciement des zouaves; mais il a fait savoir qu'il craignait beaucoup de difficultés pour le recrutement des zouaves indigènes. J'ai fait réponse aujourd'hui même à M. le maréchal Valée, et la chambre peut croire que les zouaves seront conservés.

M. Pascalis. C'est à tort que l'honorable M. Isambert a attaqué l'organisation judiciaire en Afrique.

Si les anciens musulmans ne sont pas consultés pour l'application de la peine, c'est que le Coran leur défend d'appliquer une autre pénalité que celle qu'il indique lui-même. M. Isambert s'est plaint que la justice en Afrique soit une justice sommaire; mais c'est un éloge qu'il lui a donné.

Je demanderai à M. le garde-des-sceaux s'il doit bientôt faire paraître son ordonnance sur l'exercice des professions d'avoué et de notaire en Algérie.

M. Isambert. Je ne comprends pas que l'on fasse en France l'éloge d'une justice qui peut prononcer la peine de mort à quatre juges, surtout lorsque cette peine n'est pas sujette à révision et peut être exécutée dès le lendemain contre un homme arrêté la veille.

Telle est dans ce pays la précipitation de la procédure criminelle, qu'un juge d'instruction, à Alger, dans une affaire où quarante individus étaient compromis, a fait faire l'instruction par un commissaire de police, sans même se donner la peine de réviser les pièces.

M. le garde-des-sceaux. Les améliorations que l'on demande seront faites peu à peu. Dans un pays comme l'Algérie, la législation ne peut s'établir que lentement; il ne faut pas apporter dans l'étude de cette législation toute la sévérité dont M. Isambert a souvent donné des preuves dans cette enceinte : il y a d'abord des choses qui peuvent paraître se contredire, et il n'y a que le temps qui puisse remédier à cet inconvénient.

Quant à la demande de l'honorable M. Pascalis, je répondrai qu'il importe de régler le notariat, la condition des avoués et des huissiers; j'avoue que tout cela est nécessaire; mais nous avons avant tout une première difficulté à résoudre ; il faut savoir quels officiers seront constitués, et cela ne peut être décidé qu'après une longue étude.

L'ordonnance de 1834 a fait beaucoup; elle est susceptible de quelques modifications ; mais tout ce que nous pouvons promettre à la chambre, c'est de prendre en grande considération les observations présentées dans cette séance et dans une autre précédente, et de faire tout ce que nous pourrons pour améliorer l'organisation judiciaire en Afrique.

M. Auguis appuie vivement la mesure prise par M. le ministre de la guerre, et qui consiste à envoyer une commission scientifique en Afrique. Si cette commission y eût existé plus tôt, elle aurait empêché un acte de vandalisme. On a employé, pour les fortifications de Ghelma, des pierres provenant de constructions antiques, et dont les fragmens étaient couverts de précieuses inscriptions.

M. de Laborde. C'est une erreur. M. le colonel Olivier, qui a dirigé les travaux, a fait replacer les pierres avec les inscriptions en dehors, afin qu'elles restassent exposées aux regards.

M. Laurence. Deux de ces pierres ont été envoyées à à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

M. Auguis. Je les ai vues, et c'est pour cela que je regrette les autres.

M. Arago. Il serait à désirer que la commission qui sera envoyée ne se mît pas en marche avant d'avoir consulté l'académie sur les instrumens qu'elle aura à emporter avec elle.

M. Laurence. C'est déjà une chose faite; nous n'attendons plus que la réponse de l'académie.

M. Arago. Aussitôt que la lettre me sera arrivée, je m'empresserai d'y répondre.

M. Billaudel. Il est impossible d'établir à Alger un port militaire. On réussirait mieux à Djigelli, qui offrait jadis aux vaisseaux romains un asile très sûr, et où Louis XIV avait eu l'intention d'établir un port. L'amiral Duquesne, en 1664, écrivait qu'au moyen de quelques travaux assez faciles, on pouvait établir à Djigelli un port contenant 20 vaisseaux, 15 galères et 15 ou 20 bâtimens de charge.

M. Laurence. On a fait à Alger des travaux indispensables. Quant à Djigelli, la possession en est trop récente pour qu'on ait pu y faire des études suffisantes, mais on s'en occupe; et quand les investigations seront terminées, le gouvernement en fera connaître le résultat à la chambre. Mais il y a en Afrique un port excellent : c'est celui de Stora, qui est le meilleur et le plus sûr de tous ceux de la régence. Le nom de ce port ne figure pas sur le budget, mais le gouvernement prie la chambre de le mettre, ainsi que celui de Philippeville, parmi ceux pour lesquels des crédits sont accordés.

L'augmentation demandée pour les ports de Stora et de Philippeville est accordée à une faible majorité après deux épreuves.

Budget de la marine.

M. Bignon. Lorsque le canon de Saint-Jean d'Ulloa retentit encore à nos oreilles, on peut parler avec fierté de notre marine. Deux opinions cependant existent à ce sujet. Les uns prétendent que la marine française est insuffisante; suivant les autres, la France est une puissance maritime de premier ordre, sa marine est aguerrie et prête à tout. De récens exploits semblent donner raison à ces derniers; pour moi, je ne partage exclusivement aucune de ces opinions; je crois que nous avons les élémens d'une puissante marine, mais que la marine actuelle est dans un état indigne de nous. Le matériel est faible, et cependant nous avons à notre disposition tout ce qu'il faut pour la restaurer. Le personnel est insuffisant, et notamment celui des officiers.

Nous avons en France 80,424 marins de tout rang et de toute classe; mais ici ce n'est pas le nombre qui importe, c'est la qualité.

L'orateur se livre à des calculs desquels il résulte que si l'on retranche de ces 80,424 marins les hommes qui ne pourraient monter un vaisseau en temps de guerre, ce chiffre se réduit à 37,000 hommes.

J'appellerai, dit-il, principalement l'attention de la chambre sur l'état de la marine marchande, de l'instruction et des intérêts de laquelle on ne s'est point assez préoccupé jusqu'ici.

Il faut avant tout favoriser le commerce maritime, et rendre ses opérations faciles; on ne doit pas faire des droits maritimes une question de finances.

Messieurs, souvenons-nous que, quand on s'appelle France, on doit être en état de ne jamais amener son pavillon. (Approbation.)

M. le ministre de la marine. Le discours de l'honorable préopinant a été une critique du rapport qui existe entre le matériel et le personnel de la marine. L'ordonnance du 1er février 1837 a ainsi réglé l'effectif de notre matériel: 40 vaisseaux de ligne, 50 frégates, 220 bâtimens légers. L'orateur a reconnu que ce matériel était suffisant;

mais il a prétendu que le personnel est insuffisant pour défendre les intérêts français dans certaines circonstances.

Il y a deux sortes de guerres; la guerre d'escadre et la guerre de course; vienne la guerre d'escadre, il suffit d'armer nos quarante vaisseaux de ligne, et le personnel réglé par l'ordonnance du 1er février 1837 est suffisant pour cet armement; vienne la guerre de course, et nous pouvons armer nos frégates et nos bâtimens légers avec ce personnel.

Quant au genre de service auquel notre escadre peut être appelée en ce moment dans la Méditerranée, ce sont les gros vaisseaux qui y sont indispensables.

Quant aux encouragemens à accorder au commerce maritime, le gouvernement a toujours fait preuve de la plus grande sollicitude.

La vérité est que la marine française n'est pas aussi pauvre, aussi faible que ses détracteurs semblent vouloir le faire croire. Nous avons des marins consommés, nous en avons aussi que nous formons.

Mais nous avons un avantage sur nos devanciers, et le voici : autrefois les équipages de bord n'étaient appropriés qu'au service des ponts : il leur fallait un supplément de solde pour aller seulement jusqu'aux basses vergues; aujourd'hui que nous avons à bord des troupes de recrutement, nous en faisons ce que bon nous semble; nous les approprions au service aussitôt qu'ils sont à nous, et ils sont à nous depuis la *carlingue* (permettez-moi l'expression) jusqu'à la girouette. (On rit.)

Séance du 18 juillet 1839.

M. Emmanuel de Las-Cases, après quelques observations sur l'inscription maritime, s'efforce de démontrer qu'en cas de besoin urgent ce ne serait qu'au bout d'un an que la marine pourrait avoir sous sa main les 37,000 hommes qui la composent; et cela, messieurs, en supposant encore que nos bâtimens de commerce, en cas de guerre, pourraient tous rester dans nos ports sans capture, en supposant qu'on ne laisserait aucun matelot pour les flottilles, pour la course, les lettres de marque ou autres circonstances de guerre.

Peut-on d'ailleurs, avec ces 37,000 hommes, armer le nombre de bâtimens déterminés par l'ordonnance du 1er février 1837, c'est-à-dire quarante vaisseaux et cinquante frégates? La réponse ne peut être douteuse; c'est une simple multiplication, une question de chiffres, et les chiffres ne se trompent point. La réponse est non; la chose est impossible.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*. Messieurs, je demande d'abord pardon à la chambre de prendre la parole encore sur la question que vient de traiter l'honorable préopinant; mais en vérité, pour l'honneur de mon département, pour l'honneur de mon pays, je ne crois pas pouvoir laisser sans réponse le discours du préopinant, qui vient de vous entretenir de la misère, des lambeaux de la marine française. Véritablement, messieurs, ce n'est pas là le cas. Eh oui! il peut y avoir insuffisance dans certaines branches de notre service; mais nous n'en sommes pas encore à cet état de misère dont on vient de puiser le détail dans le personnel de la marine, dans le personnel des classes, dans l'insuffisance de l'inscription.

Hier, messieurs, à la tribune, je suis convenu qu'on n'était peut-être pas en mesure de satisfaire à tous les besoins en général; mais cependant l'équilibre que j'ai cru devoir établir, équilibre que je maintiens, que je maintiens fortement, et, je le répète en homme du métier, cet équilibre me paraît le plus convenable pour permettre de faire face aux divers besoins du service.

Je ne prendrai pas mes citations dans les livres; je les prendrai dans ma vieille expé-

rience. (Très bien ! très bien !) J'ai eu occasion de servir dans la plupart des escadres qui ont pris part aux guerres de la révolution. J'étais au combat du 1er juin à Trafalgar, combat de funeste mémoire; nous avions là deux frégates, *la Seine* et *la Tamise*. Dans les événemens subséquens, les frégates étaient aussi en petit nombre.

L'honorable orateur a parlé des frégates nécessaires pour donner les remorques, pour louvoyer les bâtimens désemparés; messieurs, les vaisseaux font le service de la même manière. Un besoin qui ne se fait plus sentir maintenant dans nos escadres, c'est celui-ci : elles étaient nécessaires autrefois pour recevoir les pavillons des amiraux au moment du combat. Eh bien ! aujourd'hui, les amiraux attendent les boulets à bord de leurs propres vaisseaux.

Voix nombreuses. Cela vaut mieux.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. L'honorable orateur a voulu établir une comparaison entre le chiffre de l'inscription maritime en 1776 et le chiffre de la population maritime actuelle. Il n'y a trouvé aucun accroissement, malgré la différence de population de 24 millions à 32 millions.

Eh, mon Dieu ! messieurs, cela revient à ce que disait hier un autre honorable orateur; cela provient de la faiblesse de notre commerce; notre population a augmenté, mais nos opérations commerciales n'ont pas augmenté dans la même proportion. (De toutes parts : C'est vrai ! c'est vrai !)

Voilà ce que j'ai à dire à la chambre. Augmentons nos opérations commerciales, et nous augmenterons par là notre marine et les ressources de notre inscription maritime.

En vérité, je crois que cette marine, que l'on cherche..... Mais non, je retire l'expression, cette marine que l'on vous peint comme insuffisante pour parer aux différens besoins, sera en mesure de prouver en toutes circonstances, guerre ou paix, qu'elle peut suffire aux besoins du pays. (Vive approbation.)

M. LACROSSE réfute les calculs de M. de Las-Cases.

M. DE LAS-CASES reproduit ses observations.

(Les deux premiers chapitres sur l'administration centrale de la marine sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. Avant de passer au chapitre 3, je donne la parole à M. le rapporteur du budget pour s'expliquer sur l'amendement de M. le maréchal Clausel, qui a été renvoyé hier à la commission.

M. GOUIN, *rapporteur*. Les officiers en réforme pour lesquels on demande un secours annuel de 300,000 fr. n'appartiennent pas aux officiers en disponibilité. L'ordonnance de 1812 ne leur accorde un traitement de réforme que pendant cinq années. On ne peut donc leur allouer une somme qu'à titre de secours. La législation a réglé leur position. Le nombre de ces officiers est de 1,857. L'administration n'a fourni aucun autre renseignement à la commission. Dans cette situation la commission a rejeté à l'unanimité le crédit de 300,000 fr. demandé pour subvenir aux besoins des officiers dont le traitement de réforme expire.

La commission propose seulement de doubler, en la portant à 100,000 fr., l'augmentation de 50,000 fr., réclamée par le gouvernement pour le fonds de secours porté dans le budget de la guerre à 50,000 fr.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond que les 50,000 francs dont il s'agit ne sont pas destinés aux officiers en réforme, mais aux sous-officiers et soldats. Il réclame l'allocation des 300,000 francs qui auront un tout autre objet.

M. VIVIEN pense qu'en l'absence de tous documens, la commission ne pouvait faire plus que ce qu'elle propose.

Nous sommes, dit-il, dans les termes de la justice, et je demande à la chambre de ne pas aller au-delà.

M. DE LAGRANGE. Messieurs, pour s'opposer à la position que nous avons faite, on a employé une singulière tactique. (Violens murmures.) On a cherché d'abord à augmenter le nombre de ces officiers; on vous a dit : Ce nombre est immense; vous ne pouvez pas calculer la portée des engagemens que vous prendriez. C'est ainsi que la première fois on est parvenu à écarter le projet de loi de M. le maréchal Clausel. Maintenant qu'on voit que la chambre est disposée à accorder un secours (Nouvelles et vives rumeurs.), on diminue extrêmement le nombre des officiers, afin de réduire le secours à une somme minime. Mais savez-vous combien avaient été admis à la réforme avant 1834? Plus de 5,000.

Un membre. Combien y en a-t-il maintenant?

M. DE LAGRANGE. Il y en a 1,850; on en a retranché tous ceux qui ont été rappelés à l'activité. Les autres sont morts.

M. LE COLONEL GARRAUBE propose de porter l'augmentation à 150,000 fr.

M. DE MARMIER demande qu'on la fixe à 100,000 fr.

Ces deux propositions sont écartées. L'augmentation de 50,000 fr., réclamée par la commission, est seule adoptée.

M. GUILHEM demande que le cadre de l'armée navale soit augmenté de 220,000 fr., et il en indique la répartition.

M. BIGNON et M. LE RAPPORTEUR combattent l'amendement.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Messieurs, en présence des circonstances présentes et des nouveaux armemens qui se préparent, notre cadre d'officiers est évidemment insuffisant. Il ne nous reste qu'un dixième d'officiers pour la disponibilité, les congés temporaires, les maladies, etc. Cet état est assez grave. La chambre doit reconnaître quels seront les devoirs du ministre dans une pareille occasion, et ce qu'il aura à faire.

M. GUILHEM retire son amendement.

M. DE LAGRANGE recommande à la bienveillance de M. le ministre l'école des mousses et novices que les frères Laporte ont établie à Bordeaux.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Mon budget ne m'offre aucun moyen de venir aider les frères Laporte; cependant je ferai tout ce qu'il sera possible pour soutenir un aussi utile établissement.

M. WUSTEMBERG. La commission du budget a, dans son rapport, rendu hommage au patriotisme des frères Laporte. Nous prions M. le ministre de songer à eux dans le budget de l'année prochaine.

M. QUESNAULT appelle l'attention de la chambre sur les travaux du port de Cherbourg, et demande que le fonds annuel de 1,200,000 francs soit augmenté de 200,000 fr.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Le gouvernement ne négligera rien pour que les travaux de Cherbourg soient mis à fin. Le conseil d'administration des ports est saisi de cette question.

M. QUESNAULT retire sa proposition.

M. ARAGO. Je dois avertir M. le ministre que le mode de publication employé dans son administration, pour les ouvrages scientifiques, demande à être changé. Cette publication a lieu par livraisons et à de longs intervalles. Il vaudrait mieux porter toutes les ressources du budget sur un seul ouvrage, puis après sur un autre. De cette façon, les ouvrages se termineraient et la science y gagnerait.

Je regrette que les observations astronomiques à bord des bâtimens ne se fassent pas avec toute l'exactitude possible; je prie M. le ministre de faire revivre cet ancien réglement qui forçait tous les commandans de bâtimens d'envoyer leur journal de bord au dépôt des cartes et plans.

Enfin, je demande à M. le ministre s'il est disposé à faire continuer les expériences du capitaine de corvette Béchameil, expériences qui font tant d'honneur à notre marine.

M. Béchameil a trouvé le moyen de faire marcher des bâtimens à la vapeur et à la voile. Dernièrement, *le Véloce* a fait le voyage de Rochefort à la Havane avec une très petite quantité de charbon.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. J'ai trop de confiance dans les lumières de l'honorable orateur pour ne pas suivre les avis qu'il m'a donnés au sujet de la publication des voyages scientifiques.

Passons au second point. Tous les commandans de bâtimens sont forcés de déposer entre les mains du major-général du port leur journal de bord. Tout ce qui peut être curieux pour la science dans ce journal de bord est recueilli et transmis au dépôt des plans et cartes. Le réglement existe, et s'il n'était pas exécuté, je m'empresserais de le mettre en vigueur.

Quant aux expériences du capitaine Béchameil, la chambre peut être sûre que je les ferai continuer. J'y porte le plus vif intérêt, et je veux que M. Béchameil soit le plus tôt possible dans la Méditerranée.

M. AUGUIS demande à M. le ministre s'il songe à la réorganisation du corps des ingénieurs hydrographes.

M. DUPERRÉ. Je suis trop franc pour ne pas dire à M. Auguis que telle n'est pas dans ce moment mon intention. Mes idées sur cette question ne sont pas encore assez complètes et assez arrêtées. Dès qu'elles le seront, je m'empresserai de soumettre sur ce sujet une ordonnance au roi.

M. CLAPPIER demande que la législation maritime, qui se compose d'une multitude d'édits, d'arrêts du conseil, de lois, de décrets impériaux, d'ordonnances royales et de décisions ministérielles, soit entièrement refondue, comme doit l'être le Code militaire.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Je reconnais la nécessité de ce travail; mais il est si considérable, que je ne puis prendre l'engagement de le présenter à la session prochaine.

M. CLAPPIER. Je croyais qu'il y avait déjà un projet préparé dans les cartons du ministère de la marine.

M. DUPIN. Refondre toutes les lois de la marine en un seul Code! Mais j'affirme que cela ne serait pas possible ; la vie entière d'un législateur n'y suffirait pas. Il faudrait revoir plus de cinq mille réglemens et arrêtés. On pourrait revoir particulièrement chacun de ces arrêtés; mais les fondre en un seul travail, c'est impossible.

M. CLAPPIER. Je n'ai parlé que de la partie législative et non de la partie réglementaire.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. J'ai envoyé un commissaire en Angleterre pour examiner la législation de la marine, et je déclare qu'après l'avoir entendu j'ai été beaucoup moins avancé qu'auparavant. (On rit.) Voilà où en est la question. (Hilarité.)

M. AUGUIS. Je crois qu'en voulant refondre la législation générale de la marine dans un seul projet, on se préparerait des difficultés inextricables.

M. LACROSSE. J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce qui concerne la police des bâtimens de commerce; il serait bon qu'il s'entendît avec ses collègues du commerce et

de la justice pour réprimer les désordres qui éclatent trop souvent à bord de ces bâtimens.

M. Dupin. Je suis d'avis qu'on peut faire des lois spéciales sur différentes parties de la police maritime; mais ce à quoi je m'oppose, c'est à une refonte générale de toute la législation maritime.

M. Mauguin. La question est difficile; mais le ministère n'est pas créé pour faire des choses faciles. (Hilarité universelle et prolongée.) Il est créé pour satisfaire aux besoins de la société; et l'un des besoins les plus pressans, est de réviser les lois qui régissent le commerce maritime.

M. de Las-Cases. Je demande à M. le ministre de la marine s'il serait dans son intention de procéder à l'abolition de l'esclavage sans assurer aux propriétaires d'esclaves une juste et préalable indemnité.

Voix nombreuses. La question est prématurée; la chambre a nommé une commission pour s'occuper du sort des esclaves.

M. Mermilliod. Depuis l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, nous avons vu dans nos colonies les évasions et les désertions d'esclaves se multiplier. Nos meilleurs travailleurs ont pris la fuite. Nos autorités ont fait des réclamations qui ont été méprisées.

M. Glais-Bizoin. Les Anglais ont très bien fait.

M. Mermilliod. Je conçois l'intérêt qui s'attache à un homme qui recouvre sa liberté; mais je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de personne d'excuser un coupable, fût-il noir, qui se soustrait à la vengeance des lois après avoir volé une pirogue.

Voix de la gauche. Il ne pouvait pas se sauver à la nage.

M. Mermilliod. Le gouvernement devait faire d'énergiques représentations au gouvernement anglais.

Plusieurs voix. Non! non!

M. Mermilliod. Je parle dans une pensée toute philanthropique, et sans vouloir nuire à la mesure de l'émancipation.

M. le ministre de la marine. Je crois la vérité du fait que vient d'exposer l'honorable M. Mermilliod; mais je n'ai reçu aucun renseignement officiel à cet égard. C'est seulement sur les assurances données par M. Mermilliod, d'après la correspondance dont il est porteur, que j'ai prié M. le ministre des affaires étrangères de prendre des informations à ce sujet auprès du gouvernement anglais.

M. de Tracy. Je suis tenté de croire que les renseignemens apportés à la tribune par M. Mermilliod sont exagérés; j'ai entendu dernièrement MM. les délégués des colonies dans le sein d'une commission.

Eh bien! ces messieurs ont déclaré que les évasions d'esclaves avaient tout à fait cessé depuis un an, et que l'esprit des esclaves n'était nullement porté vers les colonies anglaises.

Quant à l'extradition réclamée par M. Mermilliod entre l'Angleterre et la France, elle ne peut être autorisée dans les colonies plus que dans le continent. Dans l'état de choses actuel, il faudrait un projet spécial.

M. Mermilliod. Vous ne voulez pas qu'on livre les noirs, et vous livrez les blancs. Dernièrement un trésorier de l'une de nos colonies qui s'était réfugié aux colonies anglaises et que nous avons réclamé, nous a été livré par le gouvernement anglais. De plus, je déclare que M. le gouverneur de la Guadeloupe est allé lui-même réclamer des esclaves fugitifs aux Antilles anglaises. J'ai les pièces entre les mains.

M. le ministre de la marine. Je dois dire que je n'ai aucune connaissance officielle des faits cités par M. Mermilliod.

M. Passy. On ne peut produire ainsi des documens sans autorité.

M. Mermilliod. Ils émanent d'autorités coloniales et ont autant d'authenticité que s'ils avaient été adressés au ministère. Je les connais par une correspondance particulière.

M. le garde-des-sceaux. Je ne comprendrais pas que MM. les procureurs-généraux des colonies fissent connaître dans des correspondances particulières des faits graves qu'ils n'auraient pas communiqués au ministre dont ils relèvent. Si le fait était vrai, M. Mermilliod aurait appelé sur la tête de ces fonctionnaires une grave responsabilité. L'extradition n'existe entre les Anglais et nous en vertu d'aucun traité; elle ne peut, à plus forte raison, exister pour les esclaves, qui sont libres dès qu'ils ont touché le sol anglais. Le maître même de ces esclaves, s'il avait commis un parricide, ou tout autre crime sur notre sol, une fois réfugié dans une colonie anglaise, ne pourrait être réclamé par nous, sauf les communications officieuses qui peuvent exister entre les chefs des deux nations amies.

M. Mermilliod. Je demande pardon si j'insiste dans l'intérêt des personnes que l'on voudrait inculper. Je n'ai pas dit que les autorités de la Guadeloupe eussent envoyé leur correspondance en France. Les lettres que j'ai entre les mains ont été écrites par les autorités de la colonie aux colons intéressés qui se trouvaient sur les lieux. Je vois dans ces lettres l'extrait d'un avis donné par M. Jubelin, gouverneur de la Guadeloupe, au maire de Lamentin. Le gouverneur annonçait qu'il réclamerait auprès des autorités anglaises en faveur d'une cause pour laquelle M. le ministre de la justice a montré fort peu de sympathie.

Plusieurs voix. Qui donc montrerait de la sympathie pour l'esclavage?

M. Mermilliod. Je ne suis pas plus qu'un autre partisan de l'esclavage, mais il est bon de mettre un terme à l'embauchage d'esclaves que les Anglais exercent au préjudice de nos colons.

M. Dupin. Peu importerait que les faits fussent tels que l'honorable M. Mermilliod les a exposés. Les esclaves, une fois évadés et ayant touché le sol d'un pays libre, ne pourraient plus être réclamés. Jadis, lorsqu'un esclave était repris après son évasion, on lui coupait les jarrets pour qu'il ne recommençât pas. Cette atrocité a cessé depuis 1830. L'esclave qui s'enfuit use de son droit naturel; il avait perdu la liberté par suite d'un emparement de sa personne, il doit la conserver après l'avoir recouvrée! *In libertate naturali se recuperat.* Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu de donner aucune suite aux observations qui viennent de vous être présentées.

M. Mermilliod. La plupart des esclaves évadés sont des pillards, des incendiaires et des voleurs. (Bruit.)

M. Dupin. On n'est pas un voleur pour se sauver dans une pirogue! Si nous écoutions les réclamations de tous les armateurs, de tous les colons, de tous les délégués des ports, nous aurions à faire cent expéditions de Saint-Jean d'Ulloa par an. (Rires approbatifs.)

Voix de la gauche. Très bien!

M. Dupin. Je conçois qu'on soit touché de l'intérêt du colon qui reproche à son esclave de s'être volé lui-même (On rit.); car c'est cela... Mais le droit naturel reste pour l'esclave. Il a le droit de se sauver quand il peut, et de secouer la violence qu'on ajoute à sa personne. (Très bien! très bien!) Bénissons la législation anglaise de ce qu'il n'y a pas lieu à extradition. Si les esclaves abordaient au Havre, monsieur Mermilliod, dans votre arrondissement, le procureur du roi les déclarerait libres. (On rit.)

M. Mermilliod. S'ils eussent abordé au port du Havre, on eût proclamé leur liberté comme hommes et on les eût mis en prison comme inculpés de vol et d'incendie. Au surplus, avec vos principes on arrive à justifier les massacres de Saint-Domingue et on encourage les esclaves qui restent à les imiter!

Tous les chapitres du budget colonial sont votés, pour la première fois depuis nombre de sessions, sans aucun débat.

Séance du 19 juillet 1839.

Budget du ministère des finances.

Le supplément demandé par le gouvernement pour augmenter le traitement de la Cour des comptes est rejeté d'après le vœu émis par la commission.

M. Gaillard de Kerbertin demande que l'on continue le travail du cadastre et que l'on recommence les expertises partout où de nouvelles opérations sont nécessaires.

M. Lacave-Laplagne dit que l'ancien ministère avait préparé un projet de loi à ce sujet.

M. le ministre des finances, M. Caumartin, M. de Marmier, M. Deslongrais échangent des observations sur le même sujet.

Un débat important s'établit sur le chapitre où il est demandé, pour les traitemens et frais de service des receveurs-généraux et particuliers des finances, et pour les taxations sur le produit des impôts directs et indirects, 5,231,000 fr.

L'année dernière, la chambre avait au scrutin, et à une faible majorité, retranché 500,000 fr. sur les traitemens et bonifications attribués aux receveurs-généraux; le gouvernement demande qu'on rétablisse pour cet objet 456,000 fr.

La commission propose de retrancher 150,000 fr. sur cette augmentation.

M. Sévin-Mareau veut qu'on retranche la totalité des 456,000 fr.

Il semblerait, dit l'orateur, d'après la proposition même du gouvernement, qu'il y a au moins une économie de 44,000 fr. sur le service des receveurs-généraux; car des 500,000 fr. retranchés l'année dernière, on ne propose le rétablissement que de 456,000 fr. Mais il faut observer que le service de la trésorerie, qui rentre également dans le service des receveurs-généraux, et qui par conséquent ne fait qu'un avec le chap. 33, est augmenté de 50,000 fr.

Il en résulte que la proposition du budget, loin de contenir une diminution de 44,000 fr. sur la proposition de l'année dernière, offre au contraire une augmentation de 6,000 fr.

Si, malgré la répugnance que j'éprouve à aborder cette tribune, je me suis décidé l'année dernière à soutenir la proposition de M. Goupil de Préfeln, c'est parce qu'il m'avait semblé que chaque fois que cette proposition avait été présentée à la chambre elle n'était ni attaquée ni défendue par les raisons qui, dans mon opinion, doivent la faire décider.

Après d'assez longs développemens fondés en grande partie sur des chiffres, l'honorable membre persiste dans sa proposition.

M. le ministre des finances combat à la fois le retranchement de 456,000 fr. demandé par M. Sévin-Mareau, et la réduction de 150,000 fr. proposée par la commission.

Si l'on divise, dit-il, par tête la somme de 5,231,000 fr. qui fait l'objet de ce chapitre, il revient en moyenne à chaque receveur-général 23,632 fr.; mais il faut déduire pour les frais de bureaux et les différences d'intérêts sur le cautionnement au moins 15,000 fr. Cela réduit l'allocation en moyenne par chacun à 10,632 fr. Mais il faut ajouter à cela que le produit brut de la recette générale la plus forte, celle de la Seine-Inférieure, s'élève à 74,000 fr., tandis que la plus faible, celle de la Lozère, est de 4,362 fr.

Ainsi les bénéfices des receveurs-généraux ne sont pas aussi considérables qu'on vient de le dire. Vous avez entendu l'honorable préopinant attaquer le demi pour cent de commission donné aux receveurs-généraux sur les versemens qu'ils font entre les mains des payeurs. Il a dit, c'est son expression : « Que c'était tirer d'un sac deux moutures. » Hé bien ! cette commission est une source d'économie pour le trésor, car si les receveurs-généraux se libéraient directement vis-à-vis du trésor et faisaient la banque pour leur compte, l'État aurait des frais plus considérables à payer.

M. de Golbéry. Messieurs, je n'accepte pas les sinistres prédictions de M. le ministre des finances. Il a dit à la chambre que si elle maintient le vote prononcé par la dernière législature, les receveurs-généraux aimeront mieux faire la banque pour leur propre compte. S'ils choisissent ce parti, ce serait la preuve que leur double qualité de fonctionnaires publics et de banquiers ne leur porte pas préjudice en cette dernière partie de leurs fonctions.

Ne craignez point, en adoptant l'amendement, de voir changer le personnel des receveurs-généraux. Eh ! messieurs, y en a-t-il un seul d'entre eux qui voulût échanger sa position avec celle d'un général commandant un département, d'un préfet ou d'un premier président, même d'un général commandant une division militaire ? Les receveurs-généraux ne sont pas à plaindre : que M. le ministre des finances se rassure, il ne lui sera donné aucune démission.

Je demande donc que la chambre maintienne le vote de la législature dernière, et je serais désolé qu'il en fût autrement.

M. Lacave-Laplagne. Messieurs, M. le ministre des finances disait tout à l'heure à cette tribune, qu'il venait y professer, comme ministre, une opinion qu'il avait déjà soutenue comme député ; je puis dire comme lui que j'ai soutenu cette opinion comme député avant d'être ministre, que je l'ai soutenue étant ministre, et je puis dire, de plus que lui, que je la soutiens encore après avoir cessé d'être ministre.

Il est impossible d'assimiler à des banquiers, toujours maîtres de leurs opérations, des comptables à qui l'on prescrit tout ce qu'ils ont à faire, et qui sont forcés de faire les avances qu'on leur demande et de les porter dans diverses directions qui leur sont désignées à l'improviste. Il n'y a donc aucune assimilation possible à faire entre des banquiers et les receveurs-généraux.

Tous les fonds dont ils peuvent disposer par leur crédit, ils doivent les tenir à la disposition du gouvernement pour les besoins imprévus. Ils ne peuvent donc se livrer à aucune spéculation, et il arrive souvent qu'ils se procurent des fonds par emprunt, afin de pouvoir les verser au trésor. D'après ces motifs je me réunis à M. le ministre pour repousser les deux réductions proposées par M. Sévin-Mareau et par la commission.

M. Sévin-Mareau. Ce ne sont pas seulement des receveurs-généraux qui doivent supporter la réduction sur les traitemens, mais aussi les receveurs particuliers et les percepteurs.

M. Gouin, *rapporteur*. Depuis plusieurs années vous voyez se produire à cette tribune la même question. Je crois que c'est un mal. Il nous a paru que la chambre devait la discuter une fois d'une manière étendue. Et pour ne pas remettre chaque année en question la position de personnes qui rendent d'immenses services au trésor, votre commission n'a pas été d'avis d'adopter la réduction de 500,000 fr. qui avait été votée l'année dernière.

La réduction que nous avons proposée ne doit porter que sur les bonifications d'intérêt, la commission a fixé le retranchement à 150,000 fr.

M. le président. La commission a proposé sur les 5,231,000 francs une réduction de 150,000 fr. M. Sévin-Mareau propose à son tour une réduction de 456,000 fr. Cette dernière réduction étant la plus large, elle doit être mise aux voix la première. Je consulte donc la chambre sur l'amendement de M. Sévin-Mareau.

L'amendement de M. Sévin-Mareau est rejeté à une majorité de 7 voix.

La réduction de 150,000 francs proposée par la commission est mise aux voix et adoptée à une forte majorité.

On passe aux autres chapitres du ministère des finances.

M. Limpérani a la parole sur le chapitre de l'administration forestière. Il presse le gouvernement de tirer parti des superbes forêts de la Corse où abondent les bois de mâture et de construction que l'on tire à grands frais du Nord et même de l'Amérique.

M. le ministre des finances. Le gouvernement s'occupe activement d'utiliser les forêts de la Corse pour les besoins de notre marine. Une loi sur la matière sera dans un bref délai proposée aux chambres.

M. Denis. Je demande si on ne pourrait pas former une commission de plusieurs membres connaissant bien la Corse, qui pourraient éclairer la chambre et la mettre en mesure de décider la question.

M. le ministre des finances. La question d'examen est facile à résoudre. Ce qui manque est une loi qui autorise à traiter les forêts de la Corse autrement que les autres forêts de France.

M. Lavalette s'exprime ainsi sur le chapitre de l'administration des postes.

La commission, dans son rapport, tout en reconnaissant les nombreuses améliorations apportées au service des postes, appellé cependant avec raison des améliorations nouvelles ; en première ligne, elle place la suppression du décime rural.

Plusieurs voix. C'est aux recettes que cela doit être placé.

M. Lavalette. Messieurs, je m'appuie du rapport de M. Ducos, mais je ne le discute pas.

J'invite la chambre à s'occuper de cet objet ; ce qui est juste ne s'ajourne pas.

M. Glais-Bizoin. Il a été ouvert un crédit pour détruire les anciennes malles-postes et leur substituer des voitures d'un nouveau modèle.

Ces voitures sont mises en activité sur plusieurs lignes ; il conviendrait peut-être que l'administration, avant d'aller plus loin, attendît que l'expérience lui démontrât que ces voitures nouvelles ont toute la perfection voulue, ou pour éviter ainsi de nouvelles dépenses, si, comme il est à craindre, il y a nécessité de retoucher ou d'ajouter des perfectionnemens à ce modèle, dont je ne suis pas le détracteur, mais qui me semble destiné à subir quelques modifications.

Budget particulier de la chambre.

M. de Golbéry, après avoir présenté quelques observations sur la position des huissiers de la chambre, poursuit ainsi :

Il avait semblé à M. Dehaussy, à M. Garraube et à moi-même, que de pareils fonctionnaires ne devaient pas être réduits à la condition d'annoncer dans les salons de la présidence. C'est pour cela que MM. les questeurs avaient demandé une création nouvelle que je ne crois pas nécessaire d'accorder.

Qu'a fait la commission ? Elle demande que les huissiers non décorés continuent à faire le service de la présidence. (Murmures). Cela ne me paraît pas convenable. (Non ! non !)

Aussi M. Dehaussy ne voulait pas créer un privilége en établissant des différences entre tels et tels huissiers.

Je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'allouer une modique somme de 600 fr. qui servirait à donner un complément à deux principaux garçons de bureau, lesquels seraient habillés de noir et feraient le service de la présidence. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Je dois prévenir la chambre qu'une proposition vient d'être faite par M. Glais-Bizoin : il propose d'allouer 2,000 fr. pour deux huissiers de 2e classe; cette proposition étant plus large que celle de M. de Golbéry, je la mets d'abord aux voix.

M. GLAIS-BIZOIN. J'ai fait ma proposition de concert avec MM. les questeurs : elle n'a pas besoin de développemens, car une pareille proposition n'en comporte pas.

La proposition de M. Glais-Bizoin est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. DE GOLBÉRY. J'ai proposé d'accorder à MM. Dauchamp et Decaux 500 fr. d'augmentation pour chacun.

M. DE MORNAY. Il a souvent été dans les habitudes de la chambre de discuter son budget en comité secret. En vérité, messieurs, dans l'intérêt de la dignité de cette chambre elle-même, tous ces débats de famille devraient avoir lieu entre nous et non pas sous les yeux du public.

Je demande donc le comité secret. (Non! non! Si! si!)

M. LE PRÉSIDENT. La proposition de M. de Mornay étant appuyée par plus de cinq membres, la chambre va se réunir en comité secret. Huissiers, faites évacuer les tribunes. (Stupéfaction parmi les spectateurs.)

A cinq heures et demie la séance publique est reprise.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre va passer au premier projet de résolution de la commission de comptabilité. Je lis l'article de loi qu'elle propose :

« Il est ouvert un crédit de 11,652 fr. 53 c. en addition au budget de la chambre des députés pour 1838. » (Adopté.)

La chambre va procéder au scrutin sur le projet. (*Voix nombreuses* : C'est inutile!)

Je vous demande pardon ; ce projet devant être soumis à la chambre des pairs, il est nécessaire qu'il soit voté au scrutin secret.

Séance du 20 juillet 1839.

On reprend le scrutin annulé hier sur le projet de résolution présenté par la commission de comptabilité tendant à ouvrir un crédit de 11,652 fr. 52 c. en addition au budget de la chambre des députés pour l'exercice 1838.

On reprend la discussion du budget des dépenses pour l'exercice 1840.

M. LARABIT, au sujet du chapitre de la Légion-d'Honneur, appelle l'intérêt de la chambre sur les officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe.

La chambre de 1831, dit-il, arrêtée par une question de principe juste en elle-même, ne les a pas compris dans l'acte de réparation et de justice qu'elle a voté en faveur des décorés des cent-jours, parce que ceux dont il s'agit avaient été décorés un peu avant les cent-jours, du 27 février au 20 mars 1815.

L'orateur réclame une loi spéciale en leur faveur.

M. Anatole de Montesquiou. Je viens d'entendre la plainte de plusieurs de nos anciens compagnons d'armes. Sur ce sujet, je ne puis, je ne dois pas me taire; car je ne fus pas étranger à la décision qui conduisit à l'île d'Elbe une partie de cette noble élite de la fidélité malheureuse. J'étais alors aide-de-camp de l'empereur Napoléon. Et moi aussi j'avais revendiqué l'honneur de le suivre dans la retraite insulaire. Aussi est-ce à moi que s'adressèrent beaucoup de ceux qui prétendaient à la même destinée.

Le nombre des infortunés pour lesquels je réclame votre justice est grandement diminué; une vieillesse anticipée a pour beaucoup d'entr'eux imposé le dernier silence à une importune prière; le reste va bientôt achever de mourir; dépêchons-nous, messieurs, dépêchons-nous de leur donner quelques secours, de peur qu'une générosité tardive ne nous laisse bientôt un trop pénible souvenir, celui d'une injustice cruelle, d'une économie homicide.

M. Vuitry demande que les 45 millions demandés au chapitre des routes royales soient élevés à 48 millions.

Gouin, *rapporteur*, répond que le chiffre a été arrêté d'accord avec M. le ministre des travaux publics, et que le crédit est suffisant, parce qu'il y a un report des exercices antérieurs sur l'exercice de 1840.

M. Lacave-Laplagne, après quelques mots sur l'objet en litige, ajoute :

Si je suis monté à la tribune, ce n'a été que pour dire un mot relativement aux observations présentées par votre commission sur le budget extraordinaire des travaux publics. Mon intention n'est pas d'entamer cette discussion, elle entraînerait des développemens trop considérables; mais je n'ai pas cru devoir laisser passer les expressions du rapport sans dire que pour mon compte (et je connais un grand nombre de mes collègues qui partagent mon opinion) je n'admets pas les principes qui y sont posés.

M. le ministre des travaux publics. L'honorable M. Laplagne a cru que la commission du budget avait l'intention de supprimer le budget extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, de le faire complétement disparaître des ressources que le gouvernement a à sa disposition. Nous avons été entendus dans le sein de la commission sur les intentions qu'elle avait relativement au budget extraordinaire, et après avoir élaboré ses idées, après les avoir étudiées entre nous, nous nous sommes facilement aperçus que la commission n'avait pas plus qu'aucun des membres de cette chambre l'intention de diminuer la grande entreprise de travaux extraordinaires qui a été commencée en 1837 sous les auspices de mon honorable collègue M. Duchâtel; que seulement elle avait cru que pour régulariser la portion financière de cette dépense, il y avait un autre mode à prendre que celui que l'on avait suivi jusqu'ici; et plus nous avons examiné les idées de la commission, plus nous nous sommes convaincus qu'elles rentrent parfaitement dans les intentions de l'auteur de la loi du 17 mai 1837, qu'elles tendent au même but, qu'elles doivent arriver au même résultat, que seulement elles faisaient rentrer dans le cadre du budget ordinaire, en lui affectant des ressources spéciales et extraordinaires, le travail que tout le monde veut continuer pour les grandes entreprises d'utilité publique.

Quant à présent, on ne demande pas l'application de la régularisation financière.

Quant à l'avenir, je conjure la chambre de ne pas s'en préoccuper. Le gouvernement n'est pas disposé à abandonner les ressources si précieuses qui lui ont été données en 1837, de répandre par de grands travaux publics l'aisance dans le pays; il ne l'abandonnera jamais, il y tient autant que qui que ce soit, il persévérera à y tenir; mais lorsque, par des scrupules financiers, on demandera quelques régularisations, non pas au fond, mais dans la forme même où les dépenses et les ressources sont présentées, le gouvernement ne refusera pas à la commisson du budget des modifications qui ne sont

en réalité qu'une pure affaire de forme, et qui ne portent atteinte à aucun des moyens par lesquels les travaux ont été entrepris et continués jusqu'à ce jour.

La chambre passe à un article additionnel modifié en ces termes par la commission :

« Le crédit ordinaire alloué, pour souscriptions, au budget de l'instruction publique, ne pourra, dans aucun cas, être engagé pour plus des deux tiers de son chiffre total en souscriptions à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années. »

M. DE LABORDE veut qu'il ne soit contracté, pour les souscriptions, d'engagemens de 8,000 francs, annuellement et pour plusieurs années, que sur un rapport approbatif de l'une des académies.

M. DUBOIS demande qu'il soit distribué chaque année aux chambres un état détaillé des souscriptions, des sommes payées et de l'emploi des ouvrages qui en proviennent.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ne fais pas d'objection aux précautions, pourvu qu'elles ne soient ni excessives ni minutieuses.

Ainsi, messieurs, je ne vois pas de difficulté à diviser le fonds de souscription et à dire qu'une partie seulement de ce fonds devra être engagée pour des ouvrages paraissant par livraisons successives et continués pendant plusieurs années.

Comme l'a remarqué M. Dubois, cependant, il est certain que le plus grand nombre des ouvrages qui ont besoin d'être aidés par les souscriptions de l'État sont placés dans cette classe d'ouvrages paraissant par livraisons.

C'est un motif pour ne pas faire un partage égal de la somme en deux emplois différens, une destination devant être plus fréquente que l'autre. Je ne crois pas néanmoins, comme on l'a dit tout à l'heure, que les souscriptions ou les encouragemens littéraires ne puissent pas s'appliquer très utilement à des ouvrages qui ne paraissent pas par livraisons successives.

Il arrive souvent qu'un ouvrage grave, sérieux, qui mérite d'être placé dans les bibliothèques publiques, paraisse en une seule fois, et qu'il doive être l'objet d'une souscription immédiate.

Tout récemment, par exemple, il vient d'être souscrit à un travail très précieux, qui honore l'auteur, et doit appeler sur cet auteur l'attention du gouvernement. C'est la traduction de plusieurs pièces du théâtre chinois, par M. Bazin, jeune homme qui s'est dévoué à l'étude de cette langue difficile avec une ardeur digne des Rémusat et des Stanislas Julien. L'ouvrage a paru en un seul volume, et il a dû être souscrit à ce volume comme à une œuvre qui mérite encouragement.

Plusieurs cas fort divers de publications isolées et remarquables peuvent se présenter, sans avoir le même degré d'importance et d'utilité scientifique.

Toutefois, je conçois que la partie la plus considérable des fonds s'applique dans un autre sens ; et j'admettrais la limite posée par la commission, en la réduisant à la différence de deux tiers à un tiers.

M. DUBOIS insiste sur son amendement qui a déjà été présenté à la session dernière, et n'a échoué qu'à une imperceptible majorité.

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ demande que la disposition soit étendue non seulement au ministère de l'instruction publique, mais au ministère de l'intérieur et à tous les ministères qui prennent des souscriptions.

L'amendement est adopté, et l'article de la commission rédigé en ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant nous revenons à l'amendement de M. Dubois.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE combat cet amendement.

M. Vivien sous-amende la proposition de M. Dubois, qui lui paraît d'ailleurs une conséquence naturelle de la loi du 31 janvier qui prescrit des précautions de la même nature contre des abus possibles.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je crois, comme l'honorable M. Vivien, que les dispositions de la loi du 31 janvier 1833 sont parfaitement sages. Je crois que l'article cité par lui, et oublié d'abord par M. Dubois, est judicieux; ce n'est que par ce motif que je crois qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter toute une procédure, par un article étendu et détaillé sur le droit laissé au ministre de l'instruction publique.

M. DUPIN. M. le ministre de l'instruction publique s'étonne qu'on prenne pour le fonds dont il s'agit des précautions qui ne sont pas prises pour les autres fonds; mais cela tient précisément à la nature particulière des fonds de souscription. Je conçois très bien qu'on ne demande pas au ministre de la guerre, avant la loi des comptes, l'emploi de la somme portée à son budget à titre de secours, et qu'il distribue par petites sommes de 40 fr., de 50 fr., de 60 fr., secours si utilement placés quand ils sont accordés à de vieux soldats à qui ces sommes modiques arrivent dans leur village et procurent un soulagement. Ce sont là des fonds donnés en une seule fois, et la loi des comptes seule en rend compte, parce que ce sont des sommes dépensées sans retour, à l'instant même où elles sont données.

Mais ici, pourquoi la chambre veut-elle des règles? C'est parce qu'il y a des abus énormes! La loi présentée par le ministre actuel, ce déficit dont on se plaint, cette nécessité de combler cette insuffisance d'un fonds limitativement accordé, un avenir tellement engagé que ce fonds devient une espèce de dette flottante, de grand-livre pour le ministre de l'instruction publique; voilà ce qui excite la sollicitude de la chambre, et lui fait désirer qu'on prenne des précautions, non certes contre le ministre actuel, mais contre la dynastie des ministres de l'instruction publique qui peuvent se succéder. (Hilarité prolongée.)

En effet, quand l'état contenant l'emploi des fonds de souscription est présenté à temps, on est à même de régler le crédit suivant, d'en suivre l'emploi. Si l'on voit que ce fonds a été distribué non dans un intérêt public, mais avec une prédilection trop marquée à un seul homme à qui l'on a accordé une somme énorme pour une entreprise qui ne mériterait pas un tel encouragement, on peut établir utilement une censure. Si l'on voit des exemplaires donnés à des personnes qui ne soient pas dans les limites de la loi qui les a si heureusement restreintes dans ces derniers temps; si plusieurs de ces exemplaires ont été donnés à l'affection, à la même famille, dans la même maison, alors on a le droit de se plaindre de cet abus, d'empêcher qu'il ne se propage; on cherche des précautions, non contre l'homme qu'on trouve en place, mais contre les abus, contre l'entraînement, contre l'état littéraire (Nouveaux rires.), car chaque portée a ses séductions. Comment, en effet, est-on entraîné à des souscriptions? On vous apporte des échantillons, des gravures superbes, et l'on souscrit indéfiniment sans savoir au juste où l'entreprise s'arrêtera.

Les souscriptions sont prises d'abord pour tant d'exemplaires d'un ouvrage qu'on suppose ne devoir pas excéder un certain nombre de volumes; mais quand une fois les éditeurs vous tiennent, comme ils ont en vous de bons débiteurs, ils vous mènent au-delà de vos prévisions. Vous croyez avoir des ouvrages de quatre ou cinq volumes, ils les poussent jusqu'à quinze, jusqu'à vingt, tant qu'ils peuvent obtenir votre argent; on ne sait pas où cela s'arrêtera. Il est donc de l'intérêt du ministre de pouvoir se défendre par des règles; et dans tous les cas, il est de l'intérêt des chambres et du pays d'être rassurés par les règles contre les ministres eux-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Dubois, avec un léger changement de rédaction de M. Vivien :

« Sont autorisées les distributions qui pourraient avoir été faites en vertu de la loi du 31 janvier 1833.

» Il sera établi au 31 mars de chaque année, et par chaque ministère, un état de l'emploi fait pendant l'année des fonds consacrés :

» 1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du gouvernement ;

» 2° Aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

» Cet état contiendra : A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des auteurs ou éditeurs, l'évaluation de la dépense totale, le montant de la dépense de l'année. A l'égard des ouvrages auxquels le gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix total de chacun d'eux, les époques de paiement pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

» Cet état contiendra en outre, à l'égard de tous les ouvrages, la liste nominative des bibliothèques et établissemens publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués.

» Cet état sera distribué aux chambres en même temps que la situation provisoire de l'exercice courant ; il remplacera la liste prescrite par l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé. »

Plusieurs voix. C'est beaucoup trop long ! pourquoi tous ces détails !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce sera la charte de la dynastie des ministres.

M. DUBOIS (de la Loire-Inférieure). Ce sera la charte de l'ordre.

(L'article de M. Dubois est adopté.)

M. TAILLANDIER propose cet autre amendement :

« Les cinq académies composant l'Institut seront tenues de mettre gratuitement à la disposition du ministre de l'instruction publique cent exemplaires des Mémoires et autres ouvrages qu'elles publieront à l'avenir, pour être envoyés aux bibliothèques publiques du royaume. »

M. ARAGO combat cette disposition comme absolument superflue, car c'est ce qui se pratique actuellement.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé ? (Non ! non !) Je n'ai pas alors à le mettre aux voix.

M. DE SALVANDY. Il est bon cependant que la chambre sache que la proposition faite par l'honorable membre est sans objet après les allocations qui avaient été faites dans le budget annuel, et que la chambre a accordées. Cette pensée avait préoccupé l'esprit du ministre, il y a été fait droit. Dorénavant tous les travaux de l'Institut seront envoyés à toutes les bibliothèques du royaume.

La commission a proposé une autre disposition additionnelle ainsi conçue :

« A partir du 1er janvier 1841, le produit de la retenue de 3 pour 100, exercée sur les marchés passés pour achat du matériel nécessaire au service de la marine, en vertu de la loi du 13 mai 1791, et de l'arrêté du 27 nivôse an 9, sera versé intégralement au trésor et porté en recette. »

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. Le rapporteur de votre honorable commission vient de vous dire que l'on n'a pas voulu dépouiller les marins, ni la population maritime, en proposant cette suppression de la rétribution accordée à la caisse des invalides de la marine. A la vérité, messieurs, je pense bien qu'on n'a pas voulu les dépouiller ; mais est-ce bien

le moment de venir effrayer, décourager notre population maritime? (Très bien!) La chambre ne peut pas concevoir quelle est l'idée que la population maritime attache à sa caisse des invalides. C'est pour elle une arche sainte à laquelle il est impossible de toucher. (Très bien! très bien!) Non, vous ne le voudrez pas. Je ne rentrerai dans aucun détail sur sa création. Je viens d'entendre parler d'abus dans une institution qui date de Colbert, à laquelle la marine doit les succès qu'elle a obtenus sous le grand roi et ceux qu'elle obtiendra encore; non, vous ne voudrez pas toucher à cette institution. Je ne rentrerai pas, je le répète, dans plus de détails, je m'en rapporte tout à fait à la sagesse de la chambre. (Marques générales d'approbation.)

L'article de la commission est rejeté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. Le vote des articles étant terminé, il va être procédé au scrutin d'ensemble sur le vote du budget des dépenses de 1840.

Résultat du scrutin :

Nombre des votans	280
Majorité absolue	141
Pour	237
Contre	43

La chambre adopte.

Séance du 23 juillet 1839.

BUDGET DES RECETTES.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est ouverte sur le budget des recettes de l'exercice 1840.

Je lis l'art. 1er :

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1840, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci annexé, et aux dispositions des lois existantes.

» Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B, annexé à la présente loi. »

Sur le premier paragraphe, je fais remarquer à la chambre que l'état A n'est autre chose que l'instruction du programme des contributions, conformément aux lois existantes.

Demande-t-on que cet état soit lu en détail? (Non! non!) Il n'est d'usage de lire cet état que lorsque des changemens sont proposés. S'il y a des réclamations, je le lirai.

De toutes parts. Non! non! C'est inutile!

M. LE PRÉSIDENT. L'état B mentionné dans le deuxième paragraphe est la répartition annuelle des contributions entre tous les départemens.

M. PORTALIS. Je viens appeler l'attention de M. le ministre des finances et de la chambre sur l'inégalité de répartition de la contribution personnelle et mobilière dans chaque département.

M. le ministre des finances n'ignore sans doute pas que certains départemens sont encore imposés comme ils l'ont été en 1790. Aucune sorte de rectification n'a été faite. Toutes les améliorations ont été successivement ajournées. On a dit que ce serait après le cadastre que ces améliorations seraient opérées; cependant le cadastre est presque terminé, et aucune amélioration n'est faite. (Réclamations.)

Je citerai notamment les départemens qui environnent Paris, et qui sont surchargés de contributions. J'appellerai, à cet égard, l'attention de M. le ministre des finances, et je lui demanderai s'il a nommé une commission, ou s'il est dans l'intention d'en nommer une, afin que cette inégalité dans la répartition soit une fois pour toutes rectifiée.

Quant à présent, je ne ferai pas d'autre observation. Seulement je voudrais tenir du gouvernement l'assurance qu'on s'occupera de la répartition de cette injustice permanente.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. L'honorable rapporteur du budget a rappelé dans son rapport que le ministre des finances avait déclaré, dans l'exposé des motifs du budget de 1839, que le gouvernement soumettrait aux chambres, pour l'exercice de 1842, un nouveau projet de répartition de la contribution mobilière entre les départemens, lequel est exigé par la loi du 21 avril 1832.

M. PORTALIS. C'est l'intention de M. le ministre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. La loi l'exige.

M. DURAND (de Romorantin). Je désirerais soumettre à M. le ministre des finances une observation sur un point relatif à la contribution foncière. Une loi du 3 frimaire an 7, pour engager les propriétaires à cultiver les bois, à faire des semis, des plantations, prescrit un dégrèvement des trois quarts sur la contribution qui pèse sur les terrains en valeur plantés ou semés. Dans mon département, où le sol est très peu fertile, le semis et la plantation des bois sont un moyen d'amélioration ; mais les propriétaires ne peuvent jouir du bénéfice de la loi de frimaire an 7, parce que le directeur des contributions prétend qu'il ne peut dégrever les propriétaires, sans reporter sur la commune la portion de la cote qui serait imposée sous son nom.

Voix diverses. Il a raison !

M. DURAND. Il a raison ! et cependant tel ne peut être l'esprit de la loi de frimaire an 7. Ainsi, supposez qu'un propriétaire possède une partie assez considérable du territoire d'une commune, il ne profitera pas du dégrèvement, si vous reportez sur la commune la part dont il aura été dégrevé ; il paiera, comme propriétaire du territoire, la somme dont il aura été dégrevé comme propriétaire de bois. Je pense qu'il y a là quelque chose à faire. Cela n'existe que pour les communes cadastrées. Pour les communes non cadastrées, on consent à faire porter le dégrèvement sur le propriétaire, et non sur les communes ; mais pour les communes cadastrées, il y a refus formel de la part du directeur des contributions. J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre des finances. Je crois que cet abus a été remarqué dans les bureaux du ministère, et qu'il est question de s'en occuper.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Ce sont les conseils d'arrondissement qui font la répartition du contingent entre les communes. Ainsi, ces sortes de réclamations devraient être portées devant les conseils d'arrondissement ; ce serait à eux à faire la diminution sur le contingent communal, s'il y avait lieu. Le gouvernement n'intervient pas dans la répartition des contingens entre les communes.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'art. 1er.

M. FULCHIRON. Je voudrais dire un mot sur les patentes.

Déjà deux fois la loi des patentes a été présentée à la chambre. Il paraît que cette loi a élevé dans le sein de la commission de très graves difficultés. Enfin, deux fois on ne s'en est pas occupé assez pour arriver à bon port, c'est-à-dire pour faire voter la loi par la chambre.

Je crois que le ministère devrait, dans l'intervalle des deux sessions, s'en occuper encore, pour que la chambre fût en mesure de terminer enfin cette grave question.

Il est évident que la loi actuelle des patentes est devenue insuffisante. L'industrie s'est beaucoup multipliée; elle n'est plus concentrée dans certaines mains comme autrefois. Il

est donc nécessaire, comme il y a des fabriques de toutes classes, pour ainsi dire, dans le même genre; qu'il n'y a plus le grand et le petit commerce, comme on l'appelait autrefois, mais aussi le commerce intermédiaire; il serait utile, je crois, et la loi qui a été présentée consacrait ce principe, qu'on multipliât les classes de patentes. Ainsi, j'en citerai une, par exemple, la quincaillerie : il faut de 50 sauter à 300 fr. Eh bien! il y a beaucoup de quincailliers qui sont assez riches pour payer plus de 50 fr., et qui ne le sont pas assez pour en payer 300. Il est donc bon de présenter la loi, afin que la multiplicité des classes dans chaque industrie amène de la justice pour les contribuables.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de 1,617,759 fr., montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1840, à la contribution foncière établie sur ces bois.

» Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département. »

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix ces deux premiers paragraphes sur lesquels il n'y a pas d'amendement; je mettrai ensuite aux voix le paragraphe additionnel proposé par la commission.

(Les deux premiers paragraphes de l'art. 2 sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose d'ajouter :

« A dater de 1841, cette répartition sera faite par la loi d'impôt, conformément à l'état qui y sera annexé. »

M. JACQUES LEFEBVRE. Cet amendement me paraît tout à fait inutile. Je désire, comme la commission, qu'à l'avenir la répartition des frais des bois communaux soit faite par la loi et non par ordonnance. Mais à quoi servirait d'insérer dans la loi que vous faites un commandement au législateur? Je comprends un commandement au gouvernement; mais je ne comprends pas que le législateur se donne à lui-même un commandement auquel il pourra manquer, s'il lui convient.

Ainsi le gouvernement est bien averti que le désir de la chambre est qu'à l'avenir l'organisation des communes soit faite par la loi.

Mais je m'oppose à ce qu'il soit inséré dans la loi une disposition inutile.

M. DUCOS, *rapporteur*. La question de répartition relative aux forêts a donné lieu, dans le sein de la commission, à des débats fort animés. La question s'est compliquée d'une multitude d'incidens dont la solution est extrêmement difficile.

Il ne nous a pas été permis, dans cette session, de présenter une disposition qui fût de nature à concilier les exigences de la chambre.

Dans cette circonstance, M. le ministre des finances a pris avec nous l'engagement de préparer un mode plus convenable l'année prochaine. Ce n'est pas une disposition que la chambre prend aujourd'hui, c'est un vœu qu'elle énonce. Le tableau de la répartition sera préparé par le ministre des finances, et ce tableau sera annexé à la loi. C'est une prohibition de l'ordonnance, c'est une garantie de plus qu'a voulu la commission, et je pense qu'il y a lieu de maintenir le paragraphe proposé par elle.

M. JACQUES LEFEBVRE. M. le rapporteur reconnaît lui-même que ce n'est qu'un vœu... (Bruit.)

M. DUPIN. C'est un vœu législatif, prohibitif de l'ordonnance, auquel on devra se conformer.

M. PERRIN. Si j'ai bien entendu les paroles qu'a prononcées M. le rapporteur, il me semblerait que, dans son opinion, le ministre se serait engagé envers la commission à modifier le mode actuel de répartition de la contribution additionnelle qui pèse sur les bois des communes, lequel lui paraîtrait défectueux.

Je pense qu'il y a erreur ; je déclare que le système actuel est éminemment équitable, et peut être défendu par les meilleures raisons ; si la question eût été soulevée, je serais entré dans des développemens que j'épargnerai à la chambre. M. le ministre examinera la question sans doute ; mais je ne pense pas qu'il veuille abandonner le système maintenant suivi. Je saisirai cette occasion pour le prier de vouloir bien examiner aussi s'il ne serait pas juste de réduire le contingent total des communes, qui s'est constamment accru depuis quelque temps, et de cesser de les faire participer aux dépenses de l'administration centrale de l'école forestière. Elles ont été dispensées pendant plusieurs années de concourir à cette dépense, et il faut reconnaître que les administrations précédentes avaient fait preuve ainsi d'une bienveillante équité, sur laquelle nous pouvons encore compter, j'en ai la confiance.

Mon intention était de proposer un amendement à cet égard ; mais j'ai pensé, avec plusieurs de mes collègues, qu'à cette époque avancée de la session, il y avait peu d'espoir que la chambre pût accorder à cette question l'attention qu'elle mérite. Je me borne donc, quant à présent, à recommander cet objet à l'attention et à la sollicitude de l'administration.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je crains de n'avoir pas bien saisi les paroles de l'honorable préopinant ; mais s'il a entendu que le ministre avait l'intention de changer le système de perception actuellement en usage, il s'est trompé. Telle n'est pas l'intention du gouvernement. Seulement il est des rectifications qu'on opère par voie de dégrèvement. C'est une voie dans laquelle on est entré et que je crois utile. On y persévérera en étendant le système autant que la situation des différentes communes, dans les départemens, le demandera. Mais, quant au système lui-même, je n'ai pas l'intention de le changer. Je le répète à dessein, parce que ce système est fortement contesté.

(L'article additionnel proposé par la commission est mis aux voix et adopté après une double épreuve.)

(L'art. 2, en son entier, est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. L'art. 21 de la loi du 17 juillet 1819 est abrogé.

» Les fileurs de cocons de soie paieront un droit fixe de 1 fr. 50 cent. par chaque bassine ou tour, quelle que soit la population de leur domicile, jusqu'au maximum de 300 fr., qui ne pourra être dépassé, et sans préjudice du droit proportionnel. » (Adopté.)

M. LE RAPPORTEUR. Avant de passer à la discussion de l'art. 4, il serait plus convenable, je crois, de voter la disposition de l'état C. C'est conforme aux usages constamment suivis par la chambre.

M. LE PRÉSIDENT. Le budget des recettes se divise en deux parts : la première, qui concerne la conservation des impôts, c'est celle que nous votons en ce moment ; la seconde est l'évaluation du produit des impôts et sert de base à la fixation du budget. C'est à cette dernière portion que se rapporte l'état C, et c'est alors que nous le mettrons aux voix.

« Art. 4. Tout propriétaire qui voudra que la contribution foncière à laquelle il est assujetti soit perçue directement sur ses fermiers ou locataires, devra en faire la déclaration dans la forme et aux époques qui seront déterminées par l'administration. D'après ces déclarations, il sera formé, par commune, un rôle auxiliaire, dans lequel on ouvrira un article à chaque fermier ou locataire, pour la portion de contribution afférente aux propriétés qu'il tient à ferme ou à loyer. Ce rôle, après avoir été rendu exécutoire par le préfet, sera remis au percepteur pour que le recouvrement en soit opéré.

» Le percepteur émargera sur le rôle auxiliaire les paiemens qui seront faits par chaque fermier, sauf report à l'article du propriétaire, dans le rôle général.

« En cas de non-paiement de la part des fermiers ou locataires, le percepteur conserve le droit d'exercer directement son recours contre le propriétaire.

» Les frais de rédaction des déclarations de propriétaires et de confection des rôles

auxiliaires et des avertissemens, seront supportés par les propriétaires intéressés, en sus de leur cote inscrite au rôle général. Ces frais seront réglés à raison de 3 cent. par parcelle de propriété affermée, de 3 cent. par article de rôle, et de 5 cent. par avertissement, et le recouvrement en sera effectué par les percepteurs comme en matière de contributions directes. »

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose la suppression de cet article.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. J'adhère à la suppression, en prévenant toutefois la chambre que j'ai l'intention de reproduire, sinon le même article, du moins un article qui arrivera aux mêmes fins. Le motif qui m'a déterminé, c'est que, suivant toutes les apparences, il y a eu méprise dans une partie de la rédaction. Il aurait fallu d'assez longs travaux pour rechercher les moyens de classer autrement que par un paiement à raison de 3 centimes par parcelle cette portion du service.

C'est la raison qui m'a déterminé à adhérer à la suppression de l'article. Mais je me propose de remplacer l'article sous une autre forme dans le prochain budget. J'en préviens la chambre.

M. LE PRÉSIDENT. Ces explications données, je mets l'article aux voix.

(L'article est supprimé.)

« Art. 5. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*. » (Adopté.)

A la suite de cet article, qui devient l'article 4, par la suppression de l'article précédent, la commission propose l'addition des deux autres articles. Voici le premier :

« Art. 5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils-généraux des départemens sont autorisés à voter pour 1840, à titre d'imposition spéciale, destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils-généraux. »

Le gouvernement s'oppose-t-il à l'article, qui n'est au surplus que la reproduction de la législation existante?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Le gouvernement adhère.

(L'article est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'autre article de la commission, qui est également la reproduction de la législation existante.

« Art. 6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils-généraux sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » (Adopté.)

M. GAUGUIER. Je demanderai à faire une proposition.

M. DE GOLBÉRY. Je demanderai la parole pour introduire un amendement dans l'art 7.

M. LARABIT. Nous avons déjà voté 400 millions, nous pourrions remettre le reste à demain. (Non! non!)

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à la chambre que le vote qui a eu lieu jusqu'ici a été le maintien des quatre contributions directes; j'ai exposé à la chambre qu'elle votait le maintien conforme à la législation existante.

Nous arrivons à un article qui énumère les différentes contributions indirectes; c'est sur

cet article qu'au fur et à mesure que chacune d'elles sera nommée, doivent se proposer les modifications ou les amendemens; et c'est pour cela que je m'arrêterai sur chacune des énonciations pour attendre les énonciations qui pourront être faites.

« Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception :

» Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes. »

M. DE MARCILLAC. Les communes sont en général dépourvues de moyens; on les accable de toutes sortes de dépenses, et aucune ressource ne vient à leur aide si elles demandent des secours extraordinaires.

Je proposerai à la chambre qu'à dater de 1841 les communes perçoivent le droit de port d'armes à leur profit. (Rumeurs.)

Ce droit, messieurs, serait employé, ainsi que le produit des amendes de la chasse, à payer les frais de gardes-champêtres; ces droits pourraient être réunis au chef-lieu du département et distribués entre les communes; les villes des départemens profiteraient le plus de cet avantage, car les communes rurales en général ont peu de chasseurs.

M. ENOUF. Je ne viens ni combattre ni appuyer l'amendement de l'honorable préopinant; mais je crois qu'il est de notre dignité de respecter la prérogative de la chambre des pairs, et qu'il ne convient pas de mettre dans la loi des dispositions que la chambre des pairs ne pourrait ni adopter ni rejeter. (Réclamations.)

M. DE MARCILLAC. Ce n'est qu'un vœu que je fais pour l'année prochaine. (Appuyé.)

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il n'y a pas de proposition faite, il n'y a pas lieu à délibérer. Nous reprenons l'art. 7 :

« Et des droits de sceaux à percevoir pour le compte du trésor en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831. » (Adopté.)

« Des droits de douanes, y compris celui sur les sels. »

M. GLAIS-BIZOIN. Tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette chambre et que je verrai figurer l'impôt du sel au budget des recettes, je m'élèverai contre cet impôt, et je crierai à l'iniquité. (Murmures.)

Au lieu de murmurer, ma voix devrait trouver de l'approbation, car je vois ici un grand nombre de collègues qui n'ont dû leur mandat qu'à la promesse solennelle de demander l'abolition de l'impôt du sel.

Un membre. Qui vous a dit cela ?

M. GLAIS-BIZOIN. Leurs professions de foi, que leurs commettans ne doivent pas oublier.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre ne peut pas admettre de mandats impératifs.

M. GLAIS-BIZOIN. Souvenez-vous, messieurs, que, dans cette belle France que nous sillonnons avec raison de tant de voies de communication, où nous élevons de si beaux monumens, il y a une population qui va toujours croissant, population de plusieurs millions, qui ne connaît le pain de froment que de nom, qui ne le voit qu'à travers la grille du boulanger. Son aliment, c'est le plus insipide de tous, c'est la pomme de terre. (Dénégations.)

Chaque chef de ces malheureuses familles paie autant d'impôts et peut-être plus que chacun de MM. les ministres du roi.

Un des premiers actes de la grande révolution de 89 fut l'abolition de l'impôt du sel, et il appartient à la révolution de juillet de détruire cette taxe rétablie par le régime impérial, et dont le souvenir, aux jours de revers, fit accompagner de malédictions, dans nos campagnes, le grand despote se rendant sur la terre d'exil. (Murmures.)

M. JACQUES LEFEBVRE. C'est le gouvernement directorial qui a rétabli l'impôt du sel.

M. GLAIS-BIZOIN. C'était un autre despote.

M. LE PRÉSIDENT. M. Glais-Bizoin ne fait pas de proposition : je vais mettre aux voix le paragraphe 3.

M. GOUIN. Je demande la parole pour une autre question.

Parmi les produits dont se composent les douanes pour 1840, figure l'évaluation sur les droits des sucres coloniaux. La commission, en proposant le maintien de cette évaluation, n'a pu s'enquérir de cette question. La chambre en était saisie par une loi spéciale, et ce n'est qu'après le dépôt du rapport que l'ajournement a été prononcé. Je ne monte à la tribune que pour qu'aucune induction ne puisse être tirée de la proposition de la commission. Il est bien entendu que le vote ne préjugera rien sur la question du dégrèvement, ni sur le droit d'y procéder par voie d'ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT. La réserve est bien comprise par la chambre ?

Maintenant je mets aux voix le paragraphe 3 d'abord : « les droits de douanes. » (Adopté.)

J'ajoute : « y compris celui sur le sel. » (Adopté.)

Séance du 24 juillet 1839.

M. LE PRÉSIDENT. Nous reprenons l'énumération des divers impôts et droits dont se compose l'art. 6 du gouvernement, devenu l'art. 7 de la commission, en rappelant de nouveau à la chambre que toutes les propositions qui auraient pour but la suppression ou la modification de quelques-uns de ces droits et impôts doivent être faites à l'instant où il est donné lecture des paragraphes, parce que l'article qui sera mis plus tard aux voix n'est que l'évaluation des prévisions.

« Des contributions indirectes. »

MM. de Golbéry, de Marmier, Bresson et Saglio proposent d'intercaler après ce paragraphe un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins, à partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomenclature des bouilleurs de crû de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1837, et, comme tels, dispensés de la licence de l'exercice. »

M. DE GOLBÉRY. Messieurs, très peu de mots suffiront pour le développement de cet amendement.

Quand on discuta en 1837 le budget de 1838, on voulut prévenir les abus. La fraude en matière de distillation était facile : aucune définition ne limitait les substances que le propriétaire pourrait distiller.

On rédigea cette définition : on dit que ceux-là seuls seraient considérés comme bouilleurs de vins, qui distilleraient leurs vins, poirés, cidres, etc. ; la chambre, sur ma demande, ajouta ces mots : « marcs et lies ; » mais on ne comprit pas dans cette nomenclature les cerises et les prunes.

Il en résulta de fâcheuses conséquences, de vives agitations. L'expérience ne fut pas heureuse. Il fallut ramener dans le domicile du citoyen l'exercice aboli depuis 1816. Il faudrait, pour exécuter la loi nouvelle, une armée d'employés ; et ces droits, messieurs, coûtent plus à percevoir qu'ils ne rapportent. Il y a tel départemens où il a fallu exercer jusqu'à 1,213 particuliers, pour n'arriver cependant qu'à une somme de 18,000 fr. Les préfets, unanimement, et les conseils-généraux ont fait entendre leurs plaintes ; et j'apprends avec bonheur que M. le ministre des finances a l'intention d'adopter l'amendement

que j'ai proposé de concert avec MM. de Marmier, Bresson et Saglio, et que la commission y adhère. Je crois que la chambre fera un acte de justice en adoptant l'amendement, et je descends avec confiance de cette tribune.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. J'adhère à l'amendement; mais je demanderai qu'il ne soit pas placé à l'art. 7; il faudrait retrancher le mot *néanmoins*, et faire de cet amendement un article à part.

(Cet amendement est adopté.)

Il prendra place à la suite de l'art. 13 du gouvernement.

M. VUITRY. Messieurs, dans l'article que la chambre discute en ce moment se trouvent compris les droits de navigation sur nos rivières. Je voudrais ajouter de bien courtes observations à celles qui ont été consignées dans le rapport de votre commission.

Votre commission a posé un principe auquel je m'associe complétement : c'est que les droits de navigation, en paralysant le mouvement de l'industrie commerciale du pays, tarissent une des principales branches du revenu public; elle a donc encouragé le gouvernement à proposer, dans une prochaine session, la suppression complète du droit de navigation sur nos voies ordinaires de transport par eau, et j'applaudis à cette pensée.

On s'étonne, en effet, de voir nos routes heureusement affranchies d'un pareil droit, et nos rivières en être chargées; en sorte que la concurrence est trop souvent difficile à soutenir pour les transports par eau. Il en résulte pour nos routes une surcharge de marchandises, une augmentation dans les dépenses d'entretien; et je ne sais pas si, le compte étant bien fait de part et d'autre, on trouverait que le trésor a beaucoup à gagner à l'état actuel des choses. Les observations de votre commission vous avaient déjà été présentées par la commission du budget en 1838; une commission spéciale a insisté aussi sur ce point.

Vous savez que les droits de navigation, tels qu'ils avaient été établis par la loi du 30 floréal an 10, ont été modifiés par la loi du 9 juillet 1836.

A cette époque, de vives réclamations se firent entendre à cette tribune, mais on présentait la loi comme un bienfait, et il semblait que le fisc voulait faire, dans l'intérêt du commerce, l'abandon d'une partie de cette recette. Des réclamations vives se sont fait cependant entendre; l'honorable M. d'Argout, qui occupait alors le portefeuille des finances, s'engagea formellement, si les calculs qu'on lui opposait étaient exacts, à réduire le tarif par ordonnance; l'honorable M. Lacave-Laplagne, qui lui succéda, reconnut que les plaintes qu'on avait fait entendre étaient fondées, et il fit rendre une ordonnance de dégrèvement le 27 octobre 1837. Cette ordonnance aurait dû être convertie en loi; mais les travaux de la session ne l'ont pas permis. Le projet en avait été présenté en 1838, et c'est sur ce projet qu'est intervenu un rapport de M. Baude, en date du 18 juin 1838, rapport que je prendrai la liberté de signaler à l'attention de M. le ministre des finances. Dans ce rapport on établit que des bassins importans ont été considérablement surchargés; le tableau qui y est annexé indique en effet qu'une surcharge considérable a été supportée par les bassins de la haute Seine et de la Gironde; le premier surtout a supporté une surcharge de droit de près de 50 pour cent qui, pour son principal affluent, est même de 60 pour cent.

Vous sentez qu'un pareil état de choses est intolérable; on a promis hautement qu'aucun des intérêts commerciaux engagés dans la question des voies de navigation ne se trouverait lésé par suite de la loi nouvelle.

Cette promesse, le gouvernement voudra la tenir; mais ce ne serait point par un nouveau dégrèvement qui succéderait à celui que l'ordonnance de 1837 a introduit dans les tarifs qu'on pourrait procéder; car alors les justes critiques qui s'élèvent contre les droits de navigation, fondées sur ce que les frais de perception sont hors de rapport avec les produits, prendraient encore une force nouvelle.

C'est donc par voie de suppression qu'il faudra procéder. J'espère que M. le ministre des finances voudra bien dans la prochaine session, au lieu d'apporter un projet de loi qui ait pour but de sanctionner les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1837, voudra bien, dis-je, après s'en être entendu avec ses collègues, provoquer, dans le budget de 1841, la suppression complète du droit de navigation sur nos voies ordinaires de communication par eau.

M. Fulchiron demande si le gouvernement continue à s'occuper activement des négociations avec les concessionnaires de certains canaux.

Ces canaux, dit-il, ralliant les rivières les unes aux autres, la navigation des rivières serait incomplète si les compagnies concessionnaires des canaux continuaient à percevoir des tarifs exorbitans.

J'engage donc M. le ministre des finances à continuer les négociations que son honorable prédécesseur avait commencées.

M. le ministre des finances. On s'en occupe.

M. Caumartin. Depuis dix à douze ans ces négociations sont entamées : elles ont été sans résultat. Nous n'avons pas lieu d'espérer que des compagnies concessionnaires des canaux se montrent plus raisonnables. (Réclamations.)

Un seul moyen serait à employer : ce serait celui qui a été indiqué plusieurs fois, savoir l'expropriation des canaux, moyen un peu violent et qui nous entraînerait à de grandes dépenses. Mais, en définitive, s'il n'y a pas un autre moyen d'arriver à un résultat utile, il faudra bien y recourir. Nous attendons depuis si long-temps la mise en exercice des canaux confectionnés, qu'il ne faudra pas reculer devant la nécessité d'en demander l'expropriation.

M. Jacques Lefebvre. L'honorable M. Caumartin a été induit en erreur. Il y a des compagnies concessionnaires de canaux qui ont provoqué elles-mêmes l'abaissement des tarifs ; les négociations avec le ministre continuent. Parmi les compagnies qui ont manifesté le désir d'abaisser leurs tarifs, je citerai particulièrement la compagnie des quatre canaux. La compagnie des quatre canaux a été la première à demander au gouvernement de consentir à l'abaissement des tarifs. Ainsi M. Caumartin peut se rassurer.

M. Vuitry. La chambre se rappellera que je n'ai parlé que des rivières navigables. Les recettes sont faibles et les droits de perception considérables ; la gêne qui en résulte pour le commerce est grave. Il y a quelque chose de fâcheux à voir nos voies de transport par eau grevées de droits, et ne pouvoir soutenir la concurrence avec nos voies de terre. C'est sur cette question ainsi rétrécie que je prie M. le ministre des finances de porter son attention.

M. Lacave-Laplagne. J'ai été frappé d'une expression employée par l'honorable M. Caumartin. Il a dit qu'on avait perdu tout espoir d'obtenir des concessions des compagnies. Je dois ici rendre justice aux compagnies, et déclarer qu'il n'est pas exact de s'exprimer ainsi, que plusieurs causes indépendantes des dispositions des compagnies ont contribué beaucoup à retarder la solution d'une question qui intéresse si vivement le pays.

Et d'abord il a été proposé certaines modifications de tarifs renfermant des concessions très importantes en ce qui concerne les matières les plus nécessaires à l'industrie, mais contenant d'un autre côté quelques augmentations pour des objets sur lesquels elles n'offrent aucun inconvénient. Par suite, les arrangemens définitifs ne pouvaient être pris qu'en vertu d'une loi : c'est là une cause qui a retardé la solution dans quelques localités, et notamment dans celles dont les intérêts doivent préoccuper le plus l'honorable M. Caumartin.

Dans d'autres points, c'est une cause différente qui retarde ces négociations. Lorsqu'une ligne de navigation se compose de plusieurs canaux appartenant à diverses compagnies, il est impossible que le gouvernement, dans sa sollicitude pour tous les intérêts, accepte les concessions d'une compagnie sans s'être assuré que les autres feront des concessions équivalentes; car sans cela il en résulterait que les sacrifices faits par l'une tourneraient uniquement au profit des autres, et non au profit des consommateurs. Ainsi, il y a une ligne de navigation qui se compose du canal de Rouanne à Digoin, du canal latéral à la Loire, du canal de Briare et du canal de Loing. Il est bien évident qu'il faut opérer sur l'ensemble, et que c'est sur toute la ligne que des concessions doivent être obtenues : on conçoit dès lors que cette nécessité de mener plusieurs négociations de front doit entraîner des retards.

Enfin, comme l'a dit M. Jacques Lefebvre, il y a des compagnies par lesquelles des concessions ont déjà été faites; ces compagnies ont consenti à des réductions notables des tarifs, et, en y consentant, elles ont déclaré que ce n'était qu'un premier pas, et qu'elles se réservaient d'examiner si l'on ne pouvait pas aller plus loin.

A partir du 1er janvier dernier, la perception des droits sur les canaux de Bretagne n'a lieu, du consentement de la compagnie, que sur des tarifs réduits à moitié de ceux fixés par la loi.

Vous voyez donc, messieurs, que si la sollicitude du gouvernement pour ces grands intérêts n'a pas encore eu tous les résultats désirables, des négociations sont entamées, et que d'ailleurs il y a des points sur lesquels des réductions ont été obtenues.

Quant au vœu exprimé par M. Vuitry, de la suppression des droits de navigation sur les rivières, je reconnais que cette suppression aurait de grands avantages ; mais je prie la chambre de bien se pénétrer de cette considération, que tous les impôts, lorsqu'on les envisage isolément, ont quelques inconvéniens; car un impôt quelconque est un prélèvement sur des profits particuliers, et par conséquent il n'y a pas d'impôt dont la suppression ne fût un avantage pour ceux qui le supportent. Cette considération s'applique à tous les impôts. Il faut donc, messieurs, ne pas les envisager isolément; il ne faut pas perdre de vue que les suppressions successives d'impôts sans remplacement peuvent mettre l'État au dépourvu et faire arriver le moment où, à côté de dépenses utiles et nécessaires, les moyens d'y pourvoir viendraient à lui manquer.

M. Larabit. Je ne doute pas que la chambre ne porte un jour son attention sur cet objet. Je crois même que, cette année, si la commission du budget n'avait pas pris l'initiative pour la suppression du droit universitaire, elle aurait demandé à la chambre la suppression du droit de navigation.

M. le président. Aucune suppression n'étant proposée, je mets aux voix le paragraphe.

« Contributions indirectes, y compris les droits de garantie. » (Adopté.)

M. Jacques Lefebvre, dans l'intérêt du commerce d'exportation très considérable de l'orfévrerie, propose et développe l'article suivant :

« Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français, et sans paiement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie ou placés sous la surveillance de ses préposés jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée.

» Le gouvernement déterminera par un réglement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition.

» La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français. »

M. Dozon. Quel est le produit approximatif des droits dont vous demandez la suppression?

M. Jacques Lefebvre. Ce produit est nul, par une raison très simple, c'est qu'on ne peut pas exporter des ouvrages frappés du poinçon français.

Quant à l'impôt lui-même, le produit brut est de 1,600,000 fr., dont la moitié sert à payer les frais qu'il occasionne; au surplus nous ne nous occupons pas des produits du droit quant aux objets consommés dans l'intérieur de la France; je ne parle pas de l'exportation, puisqu'elle est nulle.

M. le ministre des finances. J'adopte l'article additionnel proposé par M. Jacques Lefebvre. Un projet de loi sera présenté l'année prochaine; cet article devra en faire partie; mais en attendant, il importe, dans l'intérêt du commerce, d'adopter l'article additionnel de M. Jacques Lefebvre.

M. François Delessert. Je remercie M. le ministre, au nom du commerce de la bijouterie, de la promesse qu'il vient de faire à la chambre. Il rend le plus grand service au commerce de la bijouterie.

(La proposition de M. Jacques Lefebvre est adoptée.)

M. le président. Je continue l'énumération : « Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mai 1819 et 24 mai 1834. » (Adopté.)

« De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes. »

M. Boudousquié propose et développe l'amendement suivant :

« Néanmoins l'indemnité à laquelle les entrepreneurs de messageries sont assujettis par l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII cessera d'être due, à compter de la promulgation de la présente loi, aux maîtres de postes qui seront entrepreneurs de voitures publiques. »

L'honorable membre regarde le cumul de maître de poste avec les spéculations d'entrepreneurs de voitures publiques, tout en percevant le droit de vingt-cinq centimes, comme une véritable féodalité.

M. le ministre des finances répond que la perception même dans ce cas est légale.

M. Larabit appuie l'amendement qui est rejeté.

M. Lherbette. Messieurs, je demande la parole sur la taxe des lettres. Veuillez me permettre d'adresser une question à M. le ministre des finances, de lui demander si son intention serait, dans l'intervalle de la session, de s'occuper d'un projet de loi pour diminuer la taxe des lettres, soit avec maintien du principe de proportionnalité, soit, comme cela va avoir lieu en Angleterre, avec substitution d'un droit fixe au droit proportionnel. De cet abaissement dans la taxe résulteraient de grands avantages, par la multiplication des communications et des affaires, et cela sans que le trésor en souffrît au bout de quelque temps; car on sent parfaitement que l'effet de la diminution des taxes est en général, et cela aurait lieu ici, d'augmenter la consommation, dès lors le nombre des objets frappés de la taxe, et en définitive la perception du fisc. J'engagerai donc M. le ministre à vouloir bien préparer dans l'intervalle de la session un projet de loi à cet égard.

Puisque je suis à la tribune, la chambre me permettra-t-elle, avant d'en descendre, d'exprimer un autre vœu.

La session prochaine, pour laquelle je demande la présentation d'un projet de loi, sera probablement, comme celle-ci, chargée de beaucoup de travaux; ne serait-il pas à désirer que l'époque de l'ouverture en fût avancée (Mouvemens divers.), que cela eût même lieu

pour toutes les sessions? Nous avons tous déploré l'impatience que nous étions obligés de mettre dans l'accomplissement de nos derniers travaux; nous avons tous déploré la nécessité où nous nous sommes trouvés de laisser en arrière le vote de beaucoup de lois, et surtout d'en avoir voté plusieurs sans les avoir suffisamment discutées. (Murmures.)

Plusieurs voix. La discussion a été libre; a-t-on refusé la parole à un seul orateur?

M. Lherbette. On me dit que c'est une erreur....

Les mêmes voix. Les faits sont constans.

M. Lherbette. Je pourrais répondre par des citations positives, indiquer quelques projets qui auraient été votés et d'autres qui auraient été discutés plus à fond si la session avait été moins avancée. Mais, au surplus, ne nous occupant pas de cette chambre, contentons-nous de rappeler ce qui a eu lieu dans les précédentes, et de prévoir ce qui pourra avoir lieu dans les suivantes.

N'est-il pas évident que, lorsque les sessions se prolongent jusqu'à une époque très avancée de l'année, il y a grande difficulté, sinon impossibilité, de donner à nos travaux, à nos discussions toute l'étendue nécessaire? De là des accusations injustes contre les chambres; de là les moyens fournis à certains partis de jeter sur elles la déconsidération (Rumeurs négatives.), déconsidération que l'on s'efforce d'étendre, pour me servir des expressions d'un journal de ces jours-ci, *au pâle ministère qu'elles ont installé au pouvoir*. (Bruit. Écoutez! écoutez!)

Une voix à gauche. C'est le *Journal des Débats* qui l'a dit!...

M. Lherbette. Mesquine et déplorable politique qui pourrait faire croire, à tort sans doute, qu'on veut, après avoir usé les hommes, user aussi les choses; après avoir usé les personnes dont on se serait fait des appuis, user aussi les institutions dont on se serait fait un marche-pied. (*A gauche* : Très bien! très bien!) Mesquine et déplorable politique (Murmures dans diverses parties de l'assemblée.) qui, pour vouloir se montrer forte et grande dans les temps de calme, laissera le pays, au jour du danger, faible, petit, isolé, sans appui. (Mouvemens divers.) Opposons-nous donc à tout ce qui pourrait placer les chambres dans une position défavorable.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'ouverture de la session prochaine ait lieu plus tôt que de coutume. (Nouveaux murmures.) Il faut de toute nécessité un remède au mal que j'ai signalé. Il faut que ceux de nos honorables collègues qui ne résident pas à Paris, qui, en y venant séjourner aussi long-temps, font un sacrifice réel au pays, ne soient plus, par la faute du pouvoir, l'objet d'accusations injustes. (Longue agitation.)

M. Cibiel. Je suis fâché que le préopinant ne soit pas descendu plus avant dans la question des postes, par laquelle il avait commencé. Il y a des raisons extrêmement fortes pour faire ressortir l'injustice avec laquelle les lettres sont taxées.

Le produit des taxes sur les lettres s'élève à 38 millions 771,000 fr., les frais s'élèvent à environ 20 millions.

Le bénéfice est donc de 18 millions environ.

A Dieu ne plaise que je veuille priver le trésor d'une ressource si importante; mais ce que je désire, c'est que tous les départemens contribuent d'une manière juste à procurer ce profit à l'État. En bonne justice, les lettres devraient n'avoir qu'une taxe uniforme ou presque uniforme.

Je ne présente pas d'amendement basé sur ce système; cette idée a besoin d'être examinée, d'être mûrie; je viens seulement prier M. le ministre de nous dire s'il prendra en considération mes observations; s'il fera étudier la question, pour présenter à la session prochaine un projet de loi dans ce sens, s'il trouve ces observations justes. Une nation plus avancée que nous en économie politique l'a pensé ainsi. L'Angleterre a réduit les taxes sur les lettres à un chiffre uniforme, à 10 cent. Le produit du Trésor diminuerait sans doute, si nous prenions ce chiffre pour base; mais je pense qu'il serait

facile d'en adopter un qui, sans diminuer les produits de l'impôt, le rendrait conforme à l'équité.

Un membre. Et le produit des postes augmentera. (Rumeurs dubitatives.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Messieurs, on me recommande l'examen d'un très grand nombre de questions ; sans aucun doute j'examinerai toutes celles que je pourrai examiner dans l'intervalle de cette session à l'autre.

Quant à ce qui concerne la taxe des lettres, il est possible, il est probable même qu'il y a des améliorations à y apporter; mais je crois qu'il sera prudent d'attendre les résultats de l'expérience anglaise. (*Plusieurs voix :* C'est juste !)

L'Angleterre s'engage dans cette expérience, nous verrons ce que produira la diminution, et alors nous agirons avec quelque certitude.

M. GLAIS-BIZOIN. En réponse aux paroles un peu timides de M. le ministre des finances, j'ai besoin de dire un mot.

L'Angleterre, dont les charges sont plus pesantes que celles de la France, vient de prendre une grande, une haute mesure qui atteste qu'il y a à la tête de ses affaires, comme dans son Parlement, de véritables hommes d'État.

Je me plais à reconnaître que l'administration des postes a introduit de notables améliorations dans le service ; elle a fait de nombreux pas dans la voie du progrès. Mais il y en a un plus grand et qui ne peut être fait sans l'intervention du cabinet entier, la question de la réduction de la taxe ne doit pas seulement être modifiée sur une raison de justice distributive, mais encore par des considérations puisées dans l'intérêt de la plus haute moralité, je pourrais dire de toute la sociabilité moderne, et personne ne contestera qu'il n'y a aucune question qui intéresse à un plus haut degré le développement de la pensée.

M. CIBIEL. Malgré ce que vient de dire M. le ministre, mes raisons n'en existent pas moins. Si j'ai posé un principe juste, je dois en attendre les conséquences, n'importe ce qui arrivera en Angleterre. La centralisation n'est un bienfait qu'autant que tout le monde contribue également aux charges, et profite également des avantages. J'ai dit, je crois, qu'en Angleterre le chiffre était trop bas pour ne pas faire redouter une grande perte pour le trésor, s'il était adopté en France. Fixez un chiffre plus élevé, si vous le voulez, afin que le produit ne diminue pas; mais faites contribuer également chacun à ce bénéfice du trésor.

M. LE PRÉSIDENT. Aucune proposition n'étant faite, je mets le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe est adopté.)

« Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées, par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 et du 17 février 1809, sur les élèves des Facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades. » (Adopté.)

« Du produit des monnaies et médailles. » (Adopté.)

Des redevances sur les mines.

M. DELESPAUL demande que les machines à vapeur employées dans les usines et les mines cessent d'être assujetties à l'impôt foncier. Il cite à ce sujet une correspondance qui a eu lieu entre l'ancien ministre des finances et l'ancien ministre du commerce.

M. LACAVE-LAPLAGNE se défend du reproche d'avoir cédé à de prétendues dispositions fiscales. Le fisc est désintéressé dans cette circonstance. Les conseils-généraux sont chargés de la répartition de l'impôt foncier qui ne varie pas.

Tous les paragraphes de l'article 7 du gouvernement étant successivement adoptés, la discussion s'engage sur l'art. 8, proposé par la commission :

« Les rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les

décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811, cesseront d'être perçues à dater du 1[er] janvier 1841. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je viens m'opposer à cet article; je veux d'abord faire remarquer à la chambre qu'il n'est pas un impôt sans inconvénient; qu'il n'en est pas un qu'on ne soit tenté de supprimer au premier abord. Mais s'il est question d'abolir quelques impôts, je ne conseillerais pas à la chambre de commencer par celui dont on vous propose la suppression.

On parlait tout à l'heure des droits de navigation; je dirai que s'il y avait un impôt à supprimer en première ligne, ce serait l'impôt sur la navigation.

Si je parcourais une série d'impôts de peu d'importance pris isolément, je dirais qu'il serait utile de les supprimer avant de songer à celui dont il est question.

Je ne puis m'empêcher de reconnaître qu'il y a un inconvénient réel à annoncer indifféremment la suppression d'impôts: on l'a fait pour les jeux, on a eu raison : il y avait là une immoralité profonde qu'il fallait faire disparaître; le gouvernement les a supprimés, c'était son devoir; mais ici il n'en est pas de même, il n'y a pas d'immoralité; bien loin de là, il y a nécessité.

Je demande à la chambre de repousser l'article; il sera toujours temps, à l'époque où la situation financière sera plus prospère, il sera toujours temps de supprimer l'impôt universitaire.

M. DE TRACY. L'amendement de la commission n'est que l'exécution d'une des promesses de la charte, et je viens l'appuyer. Il n'y a pas d'impôt aussi injustifiable. La suppression de l'impôt universitaire est le corollaire de la loi qui réglera l'instruction secondaire.

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*. Je n'examinerai pas, en ce moment, la question tout entière. Cette question est très grave; et je suis persuadé que la chambre ne voudrait pas la décider au fond, sans un débat sérieux et prolongé.

Voix à droite. Nous sommes ici pour cela.

M. VILLEMAIN. Si on le veut, je le ferai. Mais je m'arrêterai d'abord à l'observation que vient de présenter l'honorable M. de Tracy.

M. de Tracy a considéré la suppression complète de la rétribution dite universitaire comme un corollaire de la loi qui doit établir et régler la liberté de l'instruction secondaire.

Eh bien! messieurs, je crois que, par cela même que cette mesure est un corollaire possible de la loi promise, elle ne doit pas la précéder; elle ne doit pas être anticipée sans examen par une déclaration législative.

M. STOURM. Je demande la parole.

M. VILLEMAIN. Ainsi, messieurs, indépendamment des considérations générales qui ont été présentées sur l'inconvénient de se lier d'avance, et de faire partiellement dans une session le budget d'une autre session, je pense que c'est au moment où une loi pour établir ce qu'on appelle la liberté de l'enseignement secondaire sera discutée par vous, que la question de la rétribution universitaire viendra naturellement prendre place dans vos débats; et, en ce qui dépend de moi, ce moment est assuré, et n'a pas besoin d'être devancé par une discussion incomplète.

Toutefois j'aurai l'honneur de faire observer à M. de Tracy qu'il n'est pas exact de dire que c'est seulement à l'enseignement tel qu'il est donné dans les colléges que peut se rattacher le principe d'une rétribution payée par les familles ou en leur nom à la caisse de l'État.

Certainement le jour où vous reconnaîtrez et où vous organiserez avec prévoyance et sévérité le principe de la liberté d'enseignement, vous voudrez qu'une surveillance au

nom de l'État suive et garantisse l'application de ce principe. (Assentiment.) Il y a donc lieu d'admettre que, dans la supposition de cette surveillance sagement organisée, il est possible qu'une rétribution se prolonge encore, une rétribution tempérée, une rétribution plus également répartie, une rétribution à laquelle peut-être nulle institution d'enseignement secondaire ne devrait être soustraite. Il ne faut donc pas d'avance proclamer à cet égard une suppression absolue.

Savez-vous quel serait le résultat de cette suppression? Je ne doute pas que l'attention de la chambre ne se fixe sur ce point. Si demain l'annonce de la suppression était faite, si, dès le 1er janvier 1841, la rétribution universitaire disparaissait de plein droit, des influences que je n'ai pas besoin de signaler ici, et que tout le monde connaît, auraient une latitude et une facilité singulière pour se développer.

Vous craignez que l'enseignement ne soit envahi à une des extrémités; vous redoutez la concurrence des petits séminaires : sachez bien qu'en dessous il se produirait immédiatement une influence de même nature.

Il est en effet beaucoup plus facile d'obtenir un brevet de capacité pour l'instruction primaire, qu'un diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences. Eh bien! le brevet de capacité facilement obtenu donnerait le droit de tenir une école élémentaire privée, qui, la rétribution universitaire n'existant plus, se transformerait aussitôt en pensionnat secondaire. Le jour où vous supprimerez cette rétribution, toute distinction obligatoire entre les deux enseignemens disparaît. Aujourd'hui, lorsque l'enseignement, cessant d'être indispensable et populaire, se rapproche de ce qui convient plus particulièrement aux classes aisées de la société, la rétribution universitaire intervient, et fait un léger prélèvement. Écartez cette limite : une foule de personnes qui ont obtenu le diplôme élémentaire, ou qui vont s'en pourvoir d'après votre déclaration, formeront des écoles mixtes, élémentaires de nom, secondaires de fait. Et quand vous surviendrez avec votre loi sur la liberté de l'enseignement, et les règles nécessaires à cette liberté, vous trouverez les positions prises, dans un intérêt que vous ne voulez pas, que vous ne devez pas servir. (Sensation.)

Je suis convaincu que la chambre pèsera ces considérations dans sa sagesse. Et quel que soit son but ultérieur, elle ne voudra pas aujourd'hui anticiper ce but, sans avoir d'avance calculé et apprécié toutes les conséquences qui peuvent naître d'une mesure peu régulièrement introduite et prématurément proclamée. (Mouvemens en sens divers.)

M. Stourm. M. le ministre de l'instruction publique est dans l'erreur; la mesure proposée par la commission ne doit pas produire un résultat immédiat, le résultat ne doit être obtenu qu'en 1841.

M. Villemain. Je le sais bien, c'est ce que j'ai dit.

M. Stourm. Il est vrai qu'à cette époque il y aura une perte éprouvée par le trésor, je veux en faire connaître le chiffre à la chambre, car il faut qu'elle prononce en connaissance de cause. La perte éprouvée par le trésor sera, suivant le rapport de la commission, de 1 million 500,000 fr. Tel est le déficit que vous causerez si vous adoptez la mesure qui est proposée par la commission. Ce déficit, je ne veux pas l'atténuer; sans doute, dans l'état actuel de nos finances, il est grave; mais aussi en compensation on vous propose d'adopter une mesure bonne, morale, favorable à l'instruction; d'ailleurs, s'il y a lieu de percevoir un impôt sur l'instruction secondaire, il ne faut pas le conserver tel qu'il est perçu aujourd'hui, car celui-là est mauvais et immoral, il produit de mauvais effets. (Vives réclamations.)

Plusieurs voix : Ce n'est point un impôt immoral.

M. Villemain. Je demande la parole.

M. Stourm. Je le prouverai dans un instant. Il va d'ailleurs contre le vœu que vous devez vous proposer. (Bruit.) Tout impôt dont on frappe directement le développement de

l'intelligence et la propagation de l'instruction est contraire au but moral auquel doit tendre toute société civilisée.

Vous encouragez non seulement l'instruction primaire, mais vous donnez également des encouragemens à l'instruction secondaire. Eh bien! voudriez-vous, par un impôt mal établi, détruire d'un côté ce que vous faites de l'autre? Par cette considération, vous détruisez l'efficacité de vos encouragemens.

Je pense de plus qu'il y a des modifications essentielles à introduire dans ce mode et dans la perception de l'impôt; je crois la disposition de la commission bonne, parce qu'elle est une mise en demeure pour le gouvernement de chercher, d'ici à 1841, une autre contribution qui ne soit pas un obstacle à l'instruction secondaire, et ne produise pas les mauvais effets de l'impôt actuel.

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, j'avoue que j'éprouve toujours un vif regret à entendre calomnier les lois de mon pays. (Rumeur à gauche; approbation au centre.)

Si vous voulez m'écouter, vous verrez qu'il y a quelque vérité dans mes observations.

Messieurs, le mot *immoral* ne se prodigue pas légèrement à une tribune comme la vôtre.

Une voix. Vous avez raison.

M. VILLEMAIN. Je regretterais trop que la France, la France législative, eût supporté pendant vingt-cinq ans une loi immorale.

Voix à gauche. Et la loterie! et les jeux!

M. ODILON BARROT. C'est un droit de la tribune de qualifier les lois.

M. VILLEMAIN. Parlant à des hommes politiques, je ne m'étais pas arrêté à la simple question d'argent, et à une réduction de quelques centaines de mille francs sur un produit de l'État. Le point que j'avais traité, et sur lequel l'honorable M. Stourm ne m'a point répondu, c'était le danger que la suppression de ce droit et l'annonce immédiate de cette suppression ne vinssent exciter, favoriser des entreprises et des spéculations dirigées par l'influence exclusive que vous voulez combattre. Cette considération, messieurs, était grave; et par ce motif, sans doute, elle est restée sans réponse.

J'ajouterai qu'il ne s'agit pas ici de l'intérêt de quelques chefs d'établissement, il s'agit d'arriver à quelque chose de plus sérieux, et de voir s'il est aucun pays dans l'Europe où l'enseignement ait été organisé d'une manière plus libérale et plus généreuse qu'en France.

Je déclare, après avoir étudié la question, qu'il n'en est aucun. (Approbation.) Ainsi, nulle part, l'enseignement primaire n'a été aussi généreusement doté par l'État; nulle part, l'enseignement supérieur n'est aussi gratuitement accessible; et enfin, messieurs, la rétribution sur l'enseignement secondaire a-t-elle pour résultat d'entraver le développement des esprits, d'enrayer, pour ainsi dire, le mouvement de l'intelligence? Vous allez en juger.

Dans les premières années, la rétribution universitaire s'appliquait à 30,000 élèves, et les petits séminaires y étaient compris : elle est aujourd'hui appliquée à 62,000 élèves.

Voix à gauche. Il y en aurait cent mille, sans la rétribution.

M. VILLEMAIN. On répond, messieurs, qu'il y en aurait cent mille! Eh bien! le faudrait-il?

M. TAILLANDIER. Mais oui!

M. VILLEMAIN. Nous sommes intimement convaincu que l'instruction élevée et scientifique, nommée instruction secondaire, doit être largement donnée à la nation, sans qu'elle doive être pour cela gratuite, comme l'instruction indispensable et populaire. Mais nous croyons également, et vous êtes de cet avis, messieurs, qu'il pourrait y avoir un développement de cette instruction qui ne serait pas dans un rapport exact avec les véritables besoins du pays. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Dubois (de la Loire Inférieure). C'est le système qu'à soutenu M. de Tracy lui-même.

M. Villemain. Vous avez été de cet avis, messieurs, quand vous avez fait la loi sur les écoles primaires supérieures. Dans la rédaction de cette loi, les chambres ont sagement compris qu'il y avait un développement de notions morales et d'études usuelles qui devait servir à former, à élever une partie de la nation, sans cependant la pousser vers l'éducation littéraire; et l'honorable M. de Tracy, ainsi que le rappelait tout à l'heure mon honorable ami, M. Dubois, a lui-même soutenu cette opinion, et a souvent dirigé dans ce sens les discours qu'il a prononcés avec l'approbation d'une partie de la chambre.

Je me borne donc, messieurs, à deux assertions. Quand même la rétribution universitaire devrait être complétement supprimée, il n'y a pas d'utilité et il y a peu de régularité à prononcer d'avance cette suppression. Cette suppression, si elle n'était pas préparée, pourrait avoir un résultat qu'on peut appeler politique, et qui serait contraire aux vues de la chambre, de ceux même de ses membres qui paraissent ne point partager mon opinion.

Enfin, il est une considération grave qui frappera l'attention scrupuleuse de la chambre. Le pouvoir législatif, en établissant de nouvelles garanties pour assurer la liberté de l'enseignement secondaire, voudra certainement élever et fortifier les écoles de l'État. Vous voulez que l'enseignement soit libre dans les limites de la loi ; mais vous voulez aussi que l'enseignement national subsiste, n'est-ce pas, messieurs? (Oui ! oui !)

Une voix. Qu'est-ce que l'enseignement national ?

M Villemain. On me demande ce que c'est que l'enseignement national ? Je le dirai.

L'enseignement national, c'est celui dont les maîtres sortent d'une école normale entretenue par l'État, où ils reçoivent une direction élevée, et où ils ont eux-mêmes pour professeurs, pour guides, pour inspirateurs, les premiers hommes de la science. L'enseignement national est celui où vos enfans sont élevés dans le respect des institutions et des lois du pays. (Très bien ! très bien!)

L'enseignement national est celui où le mérite parvient à toutes les places par des épreuves savantes, qui sont un appel impartial à tous les talens. Enfin l'enseignement national, c'est celui qui est, par dessus tout, généreux, désintéressé ; c'est celui où l'État, qui ne peut agir à la manière des spéculateurs privés, donne infiniment plus qu'il ne reçoit, multiplie les chaires, dispense l'enseignement sous toutes les formes, et cherche les progrès des études, et non le profit des maîtres : industrie trop noble, messieurs, pour que les entreprises particulières puissent y suffire. (Approbation.)

Ainsi, messieurs, pour maintenir à tous les degrés cet enseignement national adopté, j'ose le dire, par l'assentiment de la chambre, et d'ailleurs assuré par nos lois, cet enseignement national qui, fier des hommes qu'il a produits, des Cousin, des Jouffroy, ne peut craindre aucune concurrence, il faudra de nouveaux sacrifices de l'État. Quand j'aurai l'honneur de vous apporter une loi sur la liberté d'enseignement, j'aurai aussi le courage de vous montrer que quelque chose de plus doit être fait pour vos établissemens universitaires; que dans beaucoup de départemens le collége communal devra être porté au rang de collége royal; que dans tous peut-être quelque acte généreux de l'État devra élever l'enseignement. Permettez-moi de porter votre attention sur l'éventualité d'une dépense nécessaire, qui devra être votée à la place ou à côté de la rétribution universitaire. Voulez-vous déclarer aujourd'hui qu'une ressource qui peut alléger cette dépense est d'avance supprimée et condamnée ?

Un mot encore. L'honorable préopinant dont j'apprécie beaucoup les lumières connaît moins que moi les détails de cette perception, bien que l'université n'en soit pas chargée. Il n'est pas exact que cette perception soit odieuse et vexatoire. L'assiette en est fixée par les conseils académiques, c'est-à-dire par des corps composés de magistrats indépendans, de notables citoyens des départemens. Des remises nombreuses sont faites,

sur le vœu des autorités locales. Rien là de rigoureux ni d'excessif, et les maîtres de pension ne donnent que ce qu'ils ont reçu des parens, lesquels ne gagneraient rien à la suppression du droit.

Enfin, messieurs, l'honorable préopinant s'indigne qu'un élève externe paie 35 ou 40 fr. outre la rétribution collégiale, c'est-à-dire que moyennant 90 ou 100 fr. par année, un enfant élevé chez son père peut suivre à Paris, dans les meilleurs colléges, le cours le plus complet, le plus varié, de toutes les sciences et de presque toutes les langues, depuis les utiles innovations récemment introduites dans l'organisation des colléges.

Eh bien! je le déclare, il n'est aucun pays en Europe où un enseignement aussi bon soit offert à si bon marché. (Marques nombreuses d'adhésion.)

M. Lherbette. Je demande que M. de Salvandy veuille bien développer les raisons qui l'ont engagé à s'exprimer avec tant d'énergie, lors de la présentation du budget, pour la suppression de la rétribution universitaire, dont son honorable successeur, avec une égale énergie, demande le maintien.

M. de Salvandy. Messieurs, je n'ai qu'une observation à présenter à la chambre.

Le ministre du roi, qui a soumis à la chambre le budget de 1840, ne présentait pas une proposition qui d'ailleurs ne lui aurait pas appartenu ; car c'était au ministre des finances à la présenter à la chambre, il discutait seulement une opinion fondée sur le sentiment des intérêts de l'Université, sur la conviction que la rétribution universitaire pesait, et par des rapports moraux et même par des rapports directs, sur les établissemens de l'État plus encore que sur les établissemens privés.

Il considérait que l'enseignement national, qui vient d'être si bien célébré à la tribune par M. le ministre, qui certes avait qualité pour en parler ainsi, puisque si long-temps il en a fait la gloire, il considérait, dis-je, que cet enseignement national était précisément placé, par la rétribution universitaire, dans une condition contraire à toutes les vues que le ministre vient de produire.

En effet, la question est celle-ci; dans la répartition actuelle de la rétribution universitaire, l'État dit aux familles :

« Si, contrairement à la loi, vous envoyez vos enfans dans les petits séminaires pour y recevoir l'instruction secondaire, l'État ne vous imposera aucune charge; si, usant des priviléges de la loi, vous confiez vos enfans aux établissemens privés qui ne vous présenteront pas les mêmes garanties que les nôtres, l'État ne vous frappera que d'une charge minime; si, au contraire, c'est à l'État même que vous confiez vos enfans, vous serez frappés des charges les plus fortes. »

Il était impossible de ne pas penser qu'une répartition ainsi faite était contraire à tous les intérêts de l'Université. (Très bien!)

C'est sous ce rapport qu'en appelant l'attention de la chambre sur la nécessité de fortifier l'enseignement national avant qu'il fût mis en présence de toutes les concurrences, de manière à ce que la confiance des familles lui restât fidèle, grace au développement progressif des études et à l'affermissement de la hiérarchie universitaire, l'ancien ministre du roi indiquait à la chambre un système tout entier, qui se composait de deux élémens : 1° des allocations considérables pour lui donner les moyens de relever le corps enseignant et d'ajouter à la prospérité des études : vous avez libéralement accordé; et ensuite, subsidiairement, l'examen, l'examen seul de la question de la rétribution universitaire, dont la suppression mettra un terme à d'impolitiques inégalités.

Mais, encore une fois, le ministre du roi ne faisait pas encore une proposition; il se bornait à la préparer; et si, parlant au nom du gouvernement du roi, je ne présentais pas ma proposition, la chambre comprendra qu'il ne peut être ni dans mon sentiment, ni dans ma pensée de me mettre aujourd'hui en opposition avec le gouvernement de Sa Majesté et d'appuyer près de la chambre le vote que MM. les ministres croient devoir combattre. Je

le ferai d'autant moins que M. le ministre de l'instruction publique s'est, en définitive, retranché dans une condition d'ajournement, à laquelle, pour mon compte, je me réunis entièrement.

M. DE TRACY. Malgré la réserve avec laquelle l'honorable préopinant a terminé son allocution, je suis heureux de voir que tous les argumens qu'il a déduits viennent à l'appui de notre opinion, et à l'appui des conclusions de la commission.

J'aurai à rappeler qu'un prédécesseur de l'honorable préopinant, célèbre par sa réputation littéraire et politique, occupant le même poste qu'occupe en ce moment le ministre auquel je réponds, n'a jamais défendu la rétribution universitaire que comme réserve fiscale.

Une voix. C'est M. Guizot.

M. DE TRACY. Il l'a condamnée à peu près aussi sévèrement que vient de la condamner l'honorable préopinant. Ainsi, il est bien reconnu que ce n'est absolument qu'une question fiscale.

En résumé, tous les ministres de l'instruction publique ont condamné la rétribution universitaire; ils ont reconnu qu'elle est un obstacle au développement de la liberté de l'enseignement. Votre commission vous propose de la supprimer, non pas immédiatement, mais dans un an. Le projet de loi sur la liberté de l'enseignement doit nous être présenté dans la session prochaine ; il n'y a aucune raison satisfaisante qui puisse s'opposer à l'admission de la proposition de la commission.

M. CHÉGARAY. Je désire que la chambre me permette de dire un mot en faveur du principe de la rétribution universitaire que plusieurs ont combattue et dont personne jusqu'ici n'a pris la défense.

Quant à moi je ne défends pas seulement la rétribution universitaire comme un impôt profitable au trésor, mais je la défends comme un bon impôt, comme un impôt légitime et juste. Et je demande la permission de dire quelques mots en faveur de cet impôt, que ses autres défenseurs semblent abandonner, pourvu que la suppression n'en soit pas immédiate. Le principe qui domine la matière est posé dans le célèbre rapport de M. de Talleyrand, qui a préparé la fondation de l'instruction publique en France, et dans la loi de 1791, qui, la première, dota notre pays d'un enseignement national.

Ce principe, c'est que l'État doit gratuitement l'instruction, mais seulement en ce qui concerne les notions indispensables, à tous les citoyens. Quant à l'instruction secondaire et à l'instruction supérieure, l'État ne la doit à personne, et ceux qui la reçoivent doivent la payer. Voilà le principe qui domine la matière. Voilà quelle en est l'application dans l'état actuel de notre législation universitaire et de notre législation financière.

L'enseignement supérieur se suffit à lui-même par suite des rétributions que les élèves paient sous le titre d'inscription et de droit d'examen. En effet, l'État paie à l'enseignement des Facultés (*voyez* le budget), 2,800,702 fr. ; mais il reçoit des élèves qui fréquentent les Facultés une somme de 2,092,990 fr. Ainsi, à une somme de12,200 fr. près, l'État est indemnisé des dépenses qu'il fait pour entretenir le professorat des Facultés.

Voici maintenant quelle est la situation de l'enseignement secondaire.

L'État paie pour les établissemens d'instruction secondaire, ou du moins l'État doit payer en 1839, 1,650,000 fr. D'après le budget que nous venons de voter, cette dépense s'élèvera à 1,900,000 fr. pour 1840.

Qu'est-ce maintenant que la rétribution universitaire, si ce n'est un impôt payé par les élèves dans l'objet d'indemniser l'État des sommes qu'il ne doit pas donner et dont il fait l'avance dans l'intérêt public ?

Or, l'État paie ou paiera en 1840 1,914,000 fr. ; la rétribution universitaire ne lui produit que 1,650,000 francs.

L'État paie donc encore à l'instruction secondaire un excédant de 400,000 fr.

Si vous ajoutez à ces sommes que paie l'État la portion des frais généraux d'administration et d'inspection générale attribuable à l'instruction secondaire; si vous y ajoutez encore le montant de la subvention payée par le trésor à la caisse des retraites, subvention qui profite presque exclusivement à l'instruction des colléges, vous verrez que la somme payée par l'État, qui ne la doit pas, monte encore à plus de 1 million de francs. Et si vous adoptiez l'article de la commission du budget, il arriverait que vous feriez payer à l'État 1 million et demi de plus, en tout 2 millions 500,000 francs. Vous arriveriez ainsi à une conséquence tout à fait illibérale, celle de faire payer l'instruction secondaire au profit des classes élevées et moyennes qui la reçoivent par la masse des contribuables qui ne la reçoivent pas et ne sauraient en profiter. (Très bien! très bien!)

Je crois en avoir dit assez pour démontrer que la rétribution universitaire repose sur un principe profondément juste. Ainsi, la discussion ne doit pas être portée sur le principe, mais tout au plus sur le mode de répartition de cet impôt. C'est sur ce point seulement que peut porter une controverse sérieuse, et non pas sur le principe de cet impôt éminemment juste et libéral.

Après être entré dans de lumineux détails sur la répartition même de l'impôt, l'orateur vote contre l'article de la commission.

M. Ducos, *rapporteur*. La commission a pu dans le budget de 1840 proposer la suppression de la taxe universitaire pour l'année suivante, pour l'exercice 1841. Les précédens ne lui manquaient pas. On a deux ans à l'avance annoncé la suppression de la loterie et celle de la ferme des jeux. On a fait plus : une loi de 1839 a assujetti le sucre indigène à une taxe qui ne devait être perçue que six mois après.

M. Chégaray. C'est une erreur.

M. Ducos. Ce n'est pas une erreur. Les élèves qui suivent les cours publics ne sont point assujettis à la taxe ; on ne paie point pour suivre les cours, mais pour recevoir les grades.

M. de Thil. Cela revient au même.

M. Ducos. Ce que nous faisons pour les classes pauvres et les classes supérieures, faisons-le aussi pour les classes moyennes.

Oui, sans doute, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique, l'instruction nationale en France est large, est libérale, et c'est précisément parce que nous la voulons conserver large et libérale que nous ne voulons pas que l'instruction publique dise au père de famille : « Si tu fais élever ton fils, tu seras imposé. »

L'article additionnel de la commission est mis aux voix et rejeté à une forte majorité. MM. les ministres députés se sont levés contre.

M. Auguis. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Il est voté.

M. Auguis. Je veux parler sur la rente d'Espagne.

M. le président. Il n'est nullement question de la dette d'Espagne. Il n'est question que des impôts.

M. Béchard avait proposé l'amendement suivant :

« Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les boissons ne pourront, dans aucun cas, excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor. L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. »

L'honorable membre déclare que cet article additionnel pouvait entraîner une longue discussion, il se réservait de le reproduire l'année prochaine.

M. Larabit. J'ai une observation à soumettre à M. le ministre. Pendant l'exposition beaucoup d'étrangers sont venus à Paris. Cependant les droits d'octroi ont baissé. Il y a donc eu fraude. Selon moi, cette fraude est excitée par la trop grande exagération des droits d'octroi. Il s'agit de tempérer cette exagération.

La chambre adopte sans réclamation l'article suivant du projet du gouvernement :

« Le délai dans lequel doivent être convertis en lois les réglemens d'administration publique que le gouvernement est autorisé à faire pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1840.

« Les contraventions prévues par l'article 3 de ladite loi seront, indépendamment de l'amende, punies de la confiscation des sucres, sirops et mélasses, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude. »

M. Moreau. Le traité passé avec une compagnie pour l'exploitation des salines et mines de sel de l'Est, fait peser sur les habitans une taxe additionnelle à l'impôt du sel. La compagnie des salines de l'Est, ne craignant pas la concurrence du sel de mer, élève ses prix autant qu'elle veut. Je prie M. le ministre des finances de prendre des mesures pour faire disparaître cette taxe additionnelle.

M. le ministre des finances. Il sera présenté une loi sur ce sujet l'année prochaine.

L'art. 14 du projet du gouvernement, modifié par la commission, est adopté en ces termes :

« les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1840, à la somme de 1,115,765,222 francs.

» Les ressources affectées aux services spéciaux, pour ordre de budget, sont évaluées pour l'exercice 1840 à la somme de 20,676,692 francs. »

M. de Lespinasse. Tous les ans les Monnaies de l'État fabriquent de l'or. Les paiemens dans les caisses publiques se font en argent. Or, comme l'or est une marchandise et qu'il se vend, je demande à M. le ministre des finances ce que devient le produit de l'or de l'État. Tient-on compte au trésor de 20, 30, 40 et 50 centimes, qui représentent sur les pièces de 20 et 40 fr. la différence de l'or à l'argent ? Il me semble que ce produit ne laisse pas d'être considérable et qu'il devrait figurer dans les recettes.

M. le ministre des finances. L'État ne fabrique point de monnaie d'or pour son compte. Lorsque des particuliers, des banquiers apportent des lingots d'or à la Monnaie, on leur en donne la valeur en pièces d'or. L'État n'a rien à y voir.

M. le président. Tous les articles étant votés, il va être procédé au scrutin secret sur l'ensemble du budget des recettes de 1840. (Marques nombreuses de satisfaction.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans.	307 (Sensation.)
Majorité absolue.	154
Boules blanches.	270
Boules noires.	37

LOIS SUR LE BUDGET.

Nous avons cru ne pouvoir mieux terminer la session de 1839, qu'en donnant les lois sur le budget que nos abonnés seront sans doute bien aise de retrouver ici.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent treize mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (1,099,913,487 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1840, conformément à l'état A annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (Ire partie du budget)	325,500,164
Aux dotations (IIe partie)	16,735,420
Aux services généraux des ministères (IIIe partie)	573,612,988
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (IVe partie)	124,701,485
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (Ve partie)	59,363,430
Total général	1,099,913,487

Des crédits montant à la somme de vingt millions six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-douze francs (20,646,692 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1840, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, conformément à l'état B annexé.

Art. 2. Un crédit spécial de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 fr.), est ouvert au ministre des travaux publics pour être employé sur l'exercice 1840 aux travaux publics extraordinaires, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 1er et 2 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1840.

Art. 4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres XVIII, XIX, et à chacun des paragraphes du chap. XXIII *bis* de la deuxième section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter en 1840 sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille fr. (1,050,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1840.

Art. 6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles d'information ;

Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agens politiques et consulaires ;
Frais de voyage et de courriers ;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des Facultés ;
Frais de concours dans les Facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses départementales.

Ministère du commerce et de l'agriculture.

Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère des travaux publics.

Travaux sur les produits spéciaux.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de fourrages ;
Nouvelle solde de non activité (*loi du* 19 *mai* 1834) ;
Service des poudres et salpêtres.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Intérêts de la dette viagère ;
Intérêts de cautionnemens ;
Pensions (chapitres X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI) ;
Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public ;
Frais de trésorerie ;

Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtimens et des domaines de l'État et de biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacans;

Achat de papier pour passeport et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer; frais d'emballage et de transport;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Services de poudres à feu;

Achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes;

Travaux d'abattage et de façon des coupes et bois à exploiter par économie.

Art. 7. Les crédits ordinaires alloués, pour souscriptions, dans les budgets des divers ministères, ne pourront, dans aucun cas, être engagés, pour plus des deux tiers de leur chiffre total, en souscriptions à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années.

Art. 8. Il sera établi, au 31 décembre de chaque année et par chaque ministère, un état de l'emploi, fait pendant l'année, des fonds consacrés :

1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du gouvernement;

2° Aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Cet état contiendra :

A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des auteurs ou éditeurs, l'évaluation de la dépense totale, le montant de la dépense de l'année;

A l'égard des ouvrages auxquels le gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix total de chacun d'eux, les époques de paiemens pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

Cet état contiendra, en outre, à l'égard de tous les ouvrages, la liste nominative des bibliothèques et établissemens publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués, et celle des distributions individuelles qui pourraient avoir été faites en vertu de la loi du 23 mai 1834.

Cet état sera distribué aux chambres en même temps que la situation provisoire de l'exercice courant; il remplacera la liste prescrite par l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé.

Art. 9. L'obligation imposée aux débitans de tabac de fournir un cautionnement en numéraire est abrogée.

Les cautionnemens de cette origine, actuellement existant au trésor, seront remboursés à partir du 1er janvier 1840.

Les cautionnemens qui ne seraient pas réclamés ou dont le remboursement n'aurait pas eu lieu, par quelque cause que ce fût, à la clôture de l'exercice 1840, seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, 10 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Contresigné J.-B. Teste et H. Passy.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1840.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1840, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million six cent dix-sept mille sept cent cinquante-neuf francs (1,617,759 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1840, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

A dater de 1841, cette répartition sera faite par la loi d'impôt, conformément à l'état qui y est annexé.

Art. 3. L'art. 21 de la loi du 17 juillet 1819 est abrogé.

Les fileurs de cocons de soie paieront un droit fixe de 1 fr. 50 c. pour chaque bassine ou tour, quelle que soit la population de leur domicile, jusqu'au maximum de 300 fr. qui ne pourra être dépassé, et sans préjudice du droit proportionnel.

Art. 4. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils-généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des



quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 3 c. par les conseils municipaux, et plus de 2 c. par les conseils-généraux.

Art. 6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils-généraux sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale, 5 cent. additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et de droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 17 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 et du 17 février 1809, sur les élèves des Facultés et sur les candidats qui se présentent pour obtenir des grades;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ;

Des taxes des brevets d'invention :

Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existans ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général au conseil-d'État.

Art. 8. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouage, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits d'octroi; des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie, dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens, et aux établissemens sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an* 7 *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du* 16 *septembre* 1807);

Des droits d'inhumations et concession de terrains sur les cimetières (*décrets organiques du* 23 *prairial an* 12 *et du* 18 *août* 1811).

Art. 9. Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 10. Est maintenu, pour 1840, au profit de la caisse des Invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Art. 11. La dépense relative au service de perception et de surveillance des entrepôts de douanes créés en vertu de la loi du 27 février 1832, est mise à la charge de l'État, à partir du 1er janvier 1840.

Art. 12. Le délai dans lequel doivent être convertis en lois les réglemens d'administration publique que le gouvernement est autorisé à faire pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1840.

Les contraventions prévues par l'art. 3 de ladite loi seront, indépendamment de l'amende, punies de la confiscation des sucres, sirops et mélasses, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

Art. 13. Les dispositions de l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, relatives au traité passé entre l'État et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, sont prorogées jusqu'au 1 janvier 1841.

Art. 14. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 15. A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomen-

clature des bouilleurs de crû de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1839, et, comme tels, dispensés de la licence et de l'exercice.

Art. 16. Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français et sans paiement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée.

Le gouvernement déterminera par un réglement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition.

La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1840.

Art. 17. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1840, à la somme de un milliard cent quinze millions sept cent soixante-cinq mille deux cent vingt-deux francs (1,115,765,222 fr.), conformément à l'état C annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux, portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1840, à la somme de vingt millions six cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-douze francs (20,676,692 fr.), conformément à l'état D annexé.

Art. 18. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de soixante-douze millions neuf cent quinze mille dix francs (72,915,010 fr.) pour l'exercice 1840, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

Art. 19. Une somme de quarante-cinq millions (45,000,000 fr.), à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au paiement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1840.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 20. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 21. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les

employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1839, relatif aux centimes que les conseils-généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, 10 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Contresigné J.-B. Teste et H. Passy.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1839.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance d'ouverture du 4 avril 1839.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER PASQUIER.

Constitution de la Chambre.

Lecture faite de l'ordonnance d'ouverture de la session, et après l'installation du bureau provisoire, il est procédé à l'élection des secrétaires définitifs.

Sont nommés secrétaires définitifs MM. le comte DUROSNEL, le marquis de LOUVOIS, le vice-amiral HALGAN, et le comte TURGOT.

PROPOSITION DE M. LE BARON MOUNIER RELATIVEMENT A LA LÉGION-D'HONNEUR.

La proposition de M. le baron Mounier, rendue plus recommandable encore par le nom de son auteur, a été accueillie avec une vive sympathie. Quelles que soient les difficultés que présente le projet du noble pair, son importance s'accroît encore de la brillante discussion à laquelle il a déjà donné lieu. Les développemens de la proposition, le rapport de M. Mounier lui-même, non moins remarquable par l'élévation des vues et la dignité du langage, que par une rare érudition, seront donc, quoi qu'il arrive, recherchés avec empressement. Nous rapportons ces deux documens en entier. Nous reproduisons également avec étendue la discussion qui les a suivis, et qui fait tant d'honneur à la chambre des pairs.

M. le baron Mounier déposa sa proposition dans la séance du 8 mai. Dans la même séance, les bureaux en autorisèrent le développement, et fixèrent le jour où ce développement devait avoir lieu.

Séance du 10 mai 1839.

M. LE BARON MOUNIER. Pour me conformer aux ordres de la chambre, je vais lui donner lecture des développemens à l'appui de ma proposition.

Exposé préliminaire.

Messieurs, de tous les sentimens qui animent le cœur de l'homme, il n'en est pas de plus noble que le besoin de l'approbation et de l'estime; il n'en est pas un dont la société tire plus d'avantages. C'est ce besoin impérieux qui excite sans cesse les citoyens aux travaux et aux sacrifices ; c'est lui qui les pousse à s'immoler pour le bien de la patrie. La gloire, qui n'est autre chose que l'éclat de l'estime, a un tel attrait, qu'elle fait aimer jusqu'à la mort elle-même. De l'amour de la gloire est née, chez toutes les nations, l'idée de rappeler, par des signes visibles, la vaillance et les exploits de ceux qui les avaient défendues. Il n'est point de peuple si barbare que l'on n'y découvre quelque trace de distinctions de ce genre, et partout elles se développent et s'ennoblissent avec la culture des esprits et les progrès de la police sociale. Qui ne sait ce qu'enfantaient dans la Grèce les palmes et les couronnes, et les images qui plaçaient les traits du citoyen vertueux sous les yeux de la postérité? Qui ne sait combien les marques honorifiques contribuèrent aux prodiges de valeur et de dévoûment de ces soldats qui asservirent le monde? Quand arrivèrent les temps où les désastres, suites de la conquête, la barbarie et la superstition, firent de la liberté l'apanage d'un certain nombre de familles favorisées du sort, les dis-

tinctions se concentrèrent naturellement parmi elles. Le serf, pas plus que l'esclave, aurait-il pu se parer de son courage? La chevalerie se forma dans la noblesse, et grandit dans son sein. Elle obéissait à des impulsions généreuses, et, tout en exaltant les passions guerrières, elle adoucit les mœurs, et porta la générosité dans les combats. Du mélange de ces passions et des sentimens de piété si énergiques et si puissans à cette époque, sortirent les ordres religieux militaires. Ceux qui suivaient leurs bannières se consacraient, par des vœux irrévocables, à secourir les faibles et à combattre les ennemis de la chrétienté. L'histoire est pleine de leur renommée.

C'est sous l'empire de ces souvenirs et de ces grands exemples que se créèrent les ordres de chevalerie, tels que tous les états de l'Europe les ont successivement adoptés. Ils devaient, à la fois, satisfaire à l'orgueil de la race, au désir de l'estime, et exciter à la vertu. Qu'on ne s'y méprenne point, il n'est aucun ordre de chevalerie, quelque assujetti qu'il fût aux conditions de naissance, qui n'ait eu plus ou moins pour objet d'encourager et de récompenser les nobles actions.

Philippe-le-Bon institua (1) l'ordre de la Toison-d'Or, formé de trente-un gentilshommes de nom et d'armes, « pour l'excitation aux vertus et aux bonnes mœurs (2). » Louis XI, lorsqu'il fonda l'ordre de Saint-Michel (3), composé de trente-six gentilshommes de trois races, Louis XI déclarait que le but de l'institution était que « tous les bons, haults et nobles courages, fussent esmus et incités à œuvres vertueuses. »

Mais laissons parler notre immortel Montaigne.

« Ç'a esté une belle invention, reçeue en la pluspart des polices du monde, d'establir certaines marques, vaines et sans prix, pour en honorer et récompenser la vertu. Nous avons pour notre part, et plusieurs de nos voisins, les ordres de chevalerie qui ne sont establis qu'à cette fin. C'est, à la vérité, une bien bonne et profitable coustume de trouver moyen de recognoistre la valeur des hommes rares et excellents, et de les contenter et satisfaire par des payements qui ne chargent aulcunement le public. »

Un grand roi, l'un de ceux qui aient le mieux senti la gloire et le mieux compris le caractère français, étendit ce noble moyen de récompense, en le rendant applicable à tous les officiers de ses armées. Il bannit de l'ordre de Saint-Louis, qu'un historien sévère (4) a qualifié du chef-d'œuvre de son âge mûr, les conditions de naissance, qui posent des barrières insurmontables même à l'héroïsme. *La vertu, les mérites et les services devaient être les seuls titres pour y entrer* (5); mais il ne s'agissait que des services militaires : *Bellicæ virtutis præmium* (6).

Il appartenait à l'Assemblée nationale de produire la grande pensée de la réunion, dans un même ordre, de tous les mérites, de tous les services rendus à la patrie.

Elle avait déclaré, le 22 août 1790, que « tout citoyen qui l'a servie, défendue, illustrée, éclairée, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut prétendre aux récompenses; » et elle avait ajouté que les « marques d'honneur sont mises au premier rang des récompenses publiques. »

L'année suivante (7), en supprimant les ordres de chevalerie, qui impliquaient des conditions de naissance, et en conservant la décoration de Saint-Louis comme récompense militaire, l'Assemblée annonçait « qu'elle se réservait de décider s'il y aurait une déco-

(1) En 1429.
(2) Préambule de l'ordonnance d'institution.
(3) En 1469.
(4) Lemontey.
(5) Préambule de l'édit de 1693.
(6) Devise de l'ordre de Saint-Louis.
(7) Décret du 6 août 1791.

ration unique qui pourrait être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'État (1). »

Cependant, toutes les marques de la reconnaissance nationale, *tous ces témoignages de vertu que le trésor de l'honneur dispense pour suppléer aux autres trésors* (2), avaient disparu dans le délire de l'égalité, sous les ruines de toutes les institutions sociales. Le génie du jeune général réservé à de si hautes destinées rouvrit cette source féconde d'émulation. Il fallait obtenir d'une armée jetée sur des plages lointaines, en butte à tous les périls, en proie à toutes les privations, des efforts continuels de patience et de dévoûment. Des armes d'honneur signalèrent les plus braves parmi les braves (3); et dès que de sa main victorieuse il eut saisi les rênes de l'État, il fit insérer dans l'acte constitutionnel de 1799 (4) que « des récompenses nationales seraient décernées aux guerriers qui auraient rendu des services éclatans (5). » Peu de jours après, un arrêté consulaire (6) généralisa et régularisa l'institution des armes d'honneur, et fixa les avantages attachés à chacune de ces armes.

Ce n'était qu'un essai. Marchant d'un pas ferme sur la route qu'il s'était tracée, le premier consul ne tarda pas à réaliser la pensée de l'Assemblée constituante. Au mois de mai 1802 (7) apparut l'imposante création de la Légion-d'Honneur, destinée à récompenser les services dans la paix et dans la guerre, les vertus civiles et le courage militaire. On réunissait dans un même faisceau, on honorait des mêmes marques de distinction tous les genres de mérite, tous les genres de gloire.

Ils se rehaussaient, si l'on peut ainsi s'exprimer, les uns par les autres. Aux yeux de ceux pour qui la gloire des armes est la plus brillante, l'étoile de la Légion-d'Honneur rappelait les exploits guerriers. Aux yeux de ceux qui préfèrent la renommée des vertus civiques ou l'illustration des sciences et des arts, l'étoile de la Légion-d'Honneur rappelait leurs pacifiques triomphes. Aussi la nation s'attacha-t-elle avec ardeur à la nouvelle institution, si conforme à son génie et si bien en harmonie avec les principes d'un gouvernement libre, où tout doit tendre à rapprocher les hommes et à relever la dignité du citoyen. Elle était fière de voir placer la même décoration sur la poitrine du savant et du magistrat, sur celle du soldat et du général. C'était proclamer qu'en France l'honneur se trouve dans toutes les professions ainsi que dans tous les rangs.

Si la loi, discutée par le tribunat et votée par le corps législatif, ne fut pas complétement exécutée; si de profondes modifications furent bientôt introduites dans l'organisation de la Légion-d'Honneur, le glorieux édifice n'en fut pas moins promptement consolidé. Ses fondemens étaient déjà bien affermis, quand Napoléon écrivait à l'archiduc Charles, en lui envoyant comme une noble marque de confraternité militaire la simple croix d'argent : « Cette croix est portée par 20,000 soldats qui ont été mutilés ou qui se sont distingués sur le champ d'honneur (8). »

(1) Par un décret du 19 juillet 1792, l'Assemblée législative prescrivit à ses comités militaire et d'instruction publique de lui présenter un mode *de récompenser la vertu et les actions qui servent la patrie.*

(2) Montesquieu.

(3) Ordres du jour de l'armée d'Orient, du 16 messidor (4 juillet 1799), et du 30 thermidor an 7 (18 août 1799). Du reste, le général Bonaparte avait préludé à la distribution des sabres, fusils, grenades et baguettes de *mérite*, en donnant, dans l'armée d'Italie, cent sabres en récompense des actions d'éclat. Ordre du jour du 11 fructidor an 5 (28 août 1797).

(4) Art. 87, du 11 fructidor an 5 (28 août 1797).

(5) Une loi rendue deux mois auparavant, 11 vendémiaire an 8 (3 octobre 1799), déclarait qu'il serait décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier *qui se signalerait par une action héroïque.* C'est le corps législatif qui devait décréter ces récompenses, dont la loi ne déterminait point la nature.

(6) Arrêté du 4 nivôse an 8 (25 décembre 1799).

(7) Loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802).

(8) Lettre de l'empereur Napoléon, du 21 mars 1810.

Les révolutions successives qui ont renversé les trônes et changé la face de l'État ne l'ont point ébranlée. La charte de 1830, comme celle de 1814, a garanti le maintien de la Légion-d'Honneur.

Mais, messieurs, pour maintenir une institution, il ne suffit pas de la conserver dans sa forme extérieure, il faut respecter son essence et son esprit; il faut lui donner la vie nécessaire pour le rôle qu'elle doit remplir dans l'ordre social. La Légion-d'Honneur ne serait plus qu'un vain simulacre de l'institution première, si ses décorations, distribuées avec profusion, accordées à la faveur et à l'obsession plutôt qu'au mérite, cessaient de désigner à l'estime publique les hommes qui honorent la France ou qui l'ont bien servie. La nation n'aurait alors plus rien à attendre d'une institution énervée, d'une institution faussée dans sa direction. La palme ne serait plus au plus digne; et les cœurs généreux éprouveraient le douloureux sentiment qu'un grand poète (1) a si bien exprimé, alors qu'il range au nombre des amers mécomptes de celui qui perd les illusions de la jeunesse, « de voir les couronnes sacrées de la gloire profanées sur des fronts vulgaires. »

S'il est une vérité incontestable, c'est que les décorations perdent leur valeur quand elles sont prodiguées. Le vieux Bodin écrivait déjà : « Rien ne ravale plus la grandeur du » loyer (*récompense*) que de le communiquer à tant de personnes (2). »

L'histoire fait foi qu'aucun ordre n'a conservé sa splendeur si la fixation du nombre des chevaliers, ou si des conditions d'admission précises et rigoureuses, n'opposaient à la prodigalité un insurmontable obstacle. Sans sortir de la France, qu'est devenu l'ordre *de l'Étoile* (3)? Quelle considération restait, en 1789, à l'ordre de *Saint-Michel*, dont Montaigne, le philosophe Montaigne, avait tant ambitionné les insignes?

C'est en parlant de cet ordre qu'il disait, dans son énergique langage : « Puis donc que » ces loyers n'ont autre prix et estimation que celle-là que peu de gens en jouissent, il » n'est pour les anéantir que d'en faire largesse. »

Le fondateur de la Légion-d'Honneur l'avait bien compris; il voulut préserver son ouvrage de la cause qui avait amené la ruine de tant d'autres créations du même genre. Le nombre des membres de chacun des grades fut strictement fixé, comme l'avait été celui des militaires qui pouvaient recevoir des armes d'honneur.

Il est vrai qu'entraîné par le torrent des événemens, lorsque Napoléon lançait des millions de soldats au milieu des hasards, lorsqu'il commandait d'inouïs sacrifices, il s'affranchit de ces entraves; mais si les étoiles d'honneur étaient multipliées, du moins elles étaient chèrement achetées; et quand la paix eut rendu ses bienfaits à l'Europe, on devait espérer que le gouvernement replacerait sous l'égide de la loi une institution chère à la patrie.

Loin de là, la décoration fut accordée avec une incroyable facilité. Des conditions furent à la vérité proclamées en 1815 (4), et quoique en 1816 elles aient été rappelées et renforcées (5) dès que les sceaux de l'honneur eurent été confiés à un illustre guerrier si digne de ce noble dépôt (6), depuis lors la profusion n'a été suspendue qu'à de trop courts intervalles. Les changemens survenus dans l'état politique de la France ne l'ont point arrêtée. Le nombre des décorations de la Légion n'a fait que s'accroître; au 1er janvier 1831 il s'élevait à 42,894, et au 1er novembre 1838 à 50,398.

Cet accroissement illimité a produit son effet naturel.

La valeur du signe de l'honneur, suivant la loi à laquelle obéissent tous les signes, a

(1) Schiller.
(2) Bodin, *de la République*, liv. V.
(3) Fondé par le roi Jean, en 1351.
(4) Ordonnance du 17 février 1815.
(5) Ordonnance du 26 mars 1816.
(6) Le maréchal Macdonald, duc de Tarente.

baissé en proportion de sa multiplication. Il n'en est point qui résiste à cette immuable fatalité. Quand les Athéniens voulurent témoigner de leur reconnaissance envers Démétrius de Phalère, ce fut trois cents statues qu'ils durent lui ériger; et si nous jetons les regards autour de nous, n'apercevons-nous pas que déjà l'érection d'une statue, honneur naguère tellement insigne, est près de n'être plus qu'un honneur banal et sans importance.

Ceux qui distribuent la décoration de la Légion, comme ceux qui l'obtiennent, ont cessé d'y attacher le même prix. Si elle a continué d'être sollicitée avec ardeur, elle a été donnée avec légèreté, et reçue avec tiédeur.

Je craindrais de m'appesantir sur ce pénible sujet. Écartons d'affligeantes investigations et d'inutiles censures. J'en appelle à la conscience de tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter : chacun des membres de cette chambre ne s'est-il pas souvent attristé, en voyant l'éclat de ce signe d'honneur pâlir sur des hommes qui n'avaient rien fait pour le mériter ?

Byron ne s'est-il pas écrié :

« Étoile des braves, dont les rayons ont versé tant de gloire, prestige radieux et adoré, éclatant météore d'origine immortelle, pourquoi t'élever jusqu'au ciel pour t'éteindre ensuite sur la terre ? »

Déjà plus d'une fois les deux enceintes législatives ont retenti de ces plaintes amères. On déplorait une prodigalité qui ternissait la noble récompense dispensée par le roi pour acquitter la dette de la nation ; et on s'étonnait que des mesures efficaces ne préservassent pas une institution si précieuse de la ruine dont une funeste imprévoyance la menaçait.

C'est à la loi de le faire. Elle seule a la force de tracer des règles qui seront observées; elle seule a la puissance d'élever des barrières qui seront respectées.

Qu'on ne dise point que le gouvernement, enfin averti par le spectacle qu'il a sous les yeux, prendra les moyens nécessaires pour arrêter le mal et en prévenir le retour.

Depuis un quart de siècle, sous des régimes différens, dans les circonstances les plus diverses, les ordonnances se sont trouvées également vaines et impuissantes. L'épreuve est faite; l'expérience a parlé, il faut obéir à sa voix. Si le gouvernement avait préparé ces mesures qu'invoque l'opinion unanime des citoyens jaloux de la gloire de la France, il devrait s'empresser de les faire confirmer et consolider par l'autorité de la législature. Qu'on ne dise pas non plus que, d'après la charte constitutionnelle, il appartient au roi de régler la Légion-d'Honneur. Nous lisons dans l'article 63 que *le roi déterminera ses réglemens intérieurs et sa décoration;* mais s'agit-il des réglemens intérieurs, des formes d'une croix ou de la couleur d'un ruban ? Non, messieurs, il s'agit des conditions essentielles, vitales de l'institution : il s'agit de savoir si l'astre vers lequel se tournaient tant de regards s'obscurcira de plus en plus, ou s'il reparaîtra dans tout son éclat.

Vous ne l'avez d'ailleurs pas oublié : on opposait aussi, et peut-être plus spécieusement, les dispositions de la charte à ceux qui appelaient l'intervention de la législature pour régler l'avancement des officiers de l'armée et pour fixer la composition de son état-major. Les votes réitérés des deux chambres, la sanction royale plusieurs fois renouvelée, ont fait justice de cette objection. Il serait, du reste, bien tard pour la reproduire ici. Déjà huit fois depuis l'établissement de la monarchie constitutionnelle, la législature s'est occupée de la Légion-d'Honneur; et ce n'est pas seulement sous le rapport des intérêts des finances : l'action de l'autorité législative s'est étendue jusque sur sa composition (1).

(1) Lois du 15 mars 1815, du 6 juillet 1820, du 19 avril 1832, du 21 avril 1832 (art. 6), du 23 avril 1833

Rien ne saurait donc empêcher les trois pouvoirs de rechercher et de décréter ce qui serait le plus utile pour rétablir et pour conserver la force d'une institution que des ordonnances fragiles et passagères n'ont pu et ne pourraient suffisamment protéger.

Le roi décerne les récompenses, et cependant les lois ont déterminé le cercle où se renferment les récompenses pécuniaires. Ferait-on moins pour les récompenses d'une nature plus relevée? Penserions-nous que les précautions les plus sévères doivent entourer le trésor des finances, mais que le trésor de l'honneur commande moins une vigilante sollicitude? La réponse n'est pas douteuse. Vous serez aussi soigneux de préserver celui qui pour les Français est le plus précieux, et vous voudrez qu'il soit également couvert de la protection de la loi!

Composition et organisation de l'ordre.

Messieurs, j'ai la confiance d'avoir bien jugé de vos sentimens; et, encouragé par cette pensée, j'ose soumettre à votre sagesse les dispositions qui m'ont semblé propres à atteindre le but que, sans doute, vous vous proposez.

La première, la plus importante, celle qui sert de base à l'édifice, est la fixation du nombre des membres de l'ordre dans chaque grade. Nous l'avons rappelé, mais on ne saurait trop le répéter : aucune institution de ce genre n'a conservé son rang et son action que là où de rigoureuses conditions, ou bien une règle inflexible, renfermaient le nombre de ses membres dans d'étroites limites. La nécessité de ces limites est encore plus manifeste quand l'institution n'est pas exclusivement consacrée aux services militaires. On comprend qu'alors il n'y a point de bornes, et que bientôt les décorations se répandent avec une funeste profusion dans toutes les carrières. Il est sensible que, dans le système d'une latitude illimitée, l'émulation que doivent faire naître les distinctions honorifiques s'éteint rapidement. On n'a plus besoin de l'emporter sur ses rivaux par la vertu ou par les services; on s'occupe seulement d'obséder les dispensateurs.

Comment auraient-ils la force de refuser d'ajouter un nom de plus à la liste fortunée? L'insertion de ce nom ne sera au détriment de personne; il n'en résultera l'exclusion de nul autre; il y a place pour tous. Le mal s'accroît donc par le mal. Plus on a donné de décorations, plus il devient difficile d'en être avare. Les refus blessent cruellement, et sont, avec raison, taxés d'injustes exceptions. Aussi, voyez à quel point les croix de la Légion-d'Honneur se sont amoncelées autour de ceux qui proposent de les décerner! Il faudrait une rigidité étrangère à nos mœurs pour ne pas fléchir à l'aspect de regrets que nous sommes maîtres d'apaiser; mais il en est tout autrement lorsque les cadres sont fixés. On ne peut jamais disposer que d'un nombre restreint et déterminé de décorations. On doit apprécier, comparer les titres pour faire un choix parmi les concurrens, et ce serait prévariquer que de sacrifier les plus dignes aux plus favorisés.

Je sais qu'on ne manquera point d'alléguer que si l'on pose des limites insurmontables, le roi ne sera plus libre de récompenser les grands services, les actions généreuses. Je répondrai que le gouvernement usera avec discernement et prudence du dépôt qui lui est confié. On aura soin de ne pas distribuer toutes les décorations disponibles, de manière à toujours en réserver que le roi puisse décerner dans les circonstances éclatantes où il est utile que sa munificence apparaisse aussitôt. Ces circonstances ne sont pas fréquentes; et si ce n'est pour les exigences de la guerre et pour les actes de dévoûment où de grands périls sont bravés, en général, on devrait attendre que le nombre des

(art. 4), du 23 mai 1834 (art. 13), du 9 juillet 1836 (art. 17), du 16 juin 1837. En outre, une proposition de M. Dumolard avait été prise en considération par la chambre des députés, le 4 décembre 1814.

vacances permît de faire une promotion, dans laquelle les titres des prétendans seraient pesés et comparés. Il n'est, certes, pas nécessaire que les cadres des différens grades de l'ordre soient remplis. Pendant la paix, les nominations seraient restreintes, afin de ménager la faculté de faire jouer plus activement ce puissant ressort d'ardeur et d'émulation, lorsque la guerre commanderait le développement de toutes les forces nationales. N'en est-il pas, d'ailleurs, de même pour l'avancement militaire? Quels que soient les services d'un officier, le roi ne peut l'élever à un autre grade que s'il se trouve une vacance dans le cadre fixé (1). S'il n'y en existe pas, la récompense de l'action la plus brillante doit nécessairement être différée.

Mais, enfin, s'il résultait des restrictions établies dans l'intérêt de tous, qu'un citoyen vînt à ne pouvoir obtenir une distinction méritée, nous nous rappellerions ce que disait encore Montaigne à l'occasion de l'ordre de Saint-Michel : « Il eust mieux valu faillir à » n'en estrenner pas tous ceux à qui il estoit deu, que de perdre jamais, comme nous » venons de le faire, l'usage d'une invention si utile. »

Cherchons donc, maintenant, quelles doivent être ces limites. Il semble que le nombre des chevaliers pourrait être convenablement fixé à 15,000. En ce moment il est de 45,000 (2); mais l'exagération de ce nombre frappe tous les regards. Il suffit de jeter les yeux sur les colonnes de l'*Almanach royal* pour reconnaître que, dans bien des branches de l'administration publique, la décoration de la Légion-d'Honneur n'est plus une distinction. Si l'on persistait dans cette voie, ce ne serait bientôt plus qu'un accessoire de l'uniforme, ou, comme la boule des mandarins, qu'un signe annonçant la qualité d'employé du gouvernement. Il serait, sans doute, bien difficile de soutenir que quand le nombre des chevaliers serait réduit au tiers de ce qu'il est en ce moment, ce titre ne serait plus assez répandu. N'oubliez point, messieurs, que la loi de 1802 avait fixé le nombre des légionnaires à 5,250. Trois ans après, l'empereur l'augmenta de 2,000 (3). Il avait donc jugé que 7,250 décorations suffisaient pour récompenser les exploits d'immenses armées, ainsi que le dévoûment et les sacrifices de tant de citoyens, au milieu de ces temps d'orages et d'épreuves que la France venait de traverser.

Il est vrai que l'empereur ne se renferma pas dans le cercle légal, et qu'au commencement de 1814 on comptait environ 30,000 membres de la Légion, de tous grades (4). Mais qu'on se souvienne de ce que l'empereur avait fait, et qu'on songe à ce qu'il voulait faire! Les trois quarts de l'Europe suivaient ses drapeaux. Les braves, à peine inscrits sur les tables de l'honneur, tombaient pour être remplacés par d'autres braves. Il y avait alors un tel foyer de gloire militaire, que la décoration qui en tirait son éclat devait résister aux effets de l'accroissement du nombre; et cependant, telle est son inévitable influence, que même au milieu de ces grands événemens, au milieu de tant d'immortelles victoires, l'étoile de la Légion-d'Honneur commençait à perdre quelque chose de son prestige!

Le nombre des officiers ne pourrait excéder 1,000. L'ordonnance du 26 mars 1816 le fixait à 2,000; tandis que dans l'institution de la Légion il ne devait pas dépasser 450.

Aujourd'hui, il existe 4,500 officiers de l'ordre (5). C'est un exemple assez remarquable de la fragilité des barrières établies par de simples ordonnances.

Le nombre des *commandeurs* était fixé, par la même ordonnance de 1816, à 400. Il est actuellement de 830 (6). La loi de 1802 l'avait réglé à 300. On pourrait convenablement revenir à cette fixation.

(1) Loi du 14 avril 1832 (art. 20); loi du 20 avril 1832 (art. 27).
(2) Au 31 octobre 1838, il existait 44,728 chevaliers.
(3) Décret du 8 prairial an 8.
(4) Au 1er janvier 1814, l'effectif de l'ordre était de 29,346.
(5) Au 31 octobre 1838, ils étaient au nombre de 4,527.
(6) Au 31 octobre 1838, il était de 838.

Le nombre des grands-officiers s'arrêterait à 100. L'ordonnance de 1816 l'avait porté à 160. Il s'en trouve aujourd'hui plus de 200 (1).

Enfin, celui des grand's-croix, grade le plus éminent, dont la rareté doit relever la valeur, serait réduit à 50. Dans l'ordonnance de 1816 il est fixé à 80; mais nous en voyons près de cent (2).

Vous remarquerez, messieurs, que l'organisation primitive de la Légion ne comprenait que 112 grands-officiers, sans faire aucune mention d'un grade supérieur. C'est un décret de l'empereur, qui, en 1805 (3), créa la *grande décoration*. Elle ne pouvait être accordée qu'à 60 des grands-officiers.

Mais limiter le nombre des membres des différens grades n'est pas assez. Il ne suffit pas de créer un ordre et d'en distribuer les croix, il faut les bien placer. Il faut que des règles sagement combinées garantissent que ces marques d'honneur, devenues plus précieuses, ne décoreront que la poitrine d'hommes qui les ont bien méritées. Le prince que les leçons de Fénelon avaient formé annonçait que si la Providence l'appelait à régner sur les Français, les décorations ne seraient données qu'à la suite de droits acquis et constatés par une enquête.

La loi de 1802 exigeait, pour qu'un militaire fût, en temps de paix, nommé membre de la Légion-d'Honneur, qu'il eût 25 ans de service. En temps de guerre, les actions d'éclat devaient faire titre pour tous les grades (4). Quant aux carrières civiles, cette loi voulait que des fonctions eussent été remplies avec distinction pendant 25 ans. De grands services rendus à l'État étaient aussi des titres d'admission, sans condition de durée (5).

Nous retrouvons ces dispositions dans les ordonnances royales qui ont déterminé, en même temps, l'intervalle nécessaire pour passer d'un grade à l'autre (6); mais ces ordonnances ont admis les *services extraordinaires* comme dispensant des conditions exigées, et de l'interprétation trop large donnée au terme de *services extraordinaires* est sortie la profusion que nous déplorons.

Une autre circonstance à concouru à l'accroître. On a réparti, à l'avance, les nominations aux grades de la Légion-d'Honneur, entre les différens ministères, dans une proportion invariable. Chaque ministre a eu à disposer de plusieurs quarantièmes des places à donner (7). On aperçoit, au premier aspect, l'effet d'une pareille mesure. Lorsqu'une promotion était à faire, aucun ministre ne déclarait que, dans son département, personne ne méritait d'y figurer. On découvrait toujours des services dignes de récompense. Dès lors, plus de règle générale, plus de mesure commune d'appréciation, plus de juste balance. Dans certains départemens ministériels, on obtenait la décoration de la Légion sans efforts ni labeurs, tandis que dans tel autre les services les plus pénibles ne parvenaient point à l'atteindre.

Profitons, messieurs, des préceptes et des exemples du passé : nous nous préserverons d'une rigueur excessive comme d'une dangereuse facilité.

Il semble qu'il serait convenable de prendre pour base générale de l'admission dans l'ordre 25 ans de services civils et 20 ans de services militaires.

Chaque campagne serait comptée pour deux années en sus des années de service effectif.

(1) Au 31 octobre 1838, il en existait 207.

(2) Au 31 octobre 1838, il en existait 98.

(3) Décret du 30 janvier 1805.

(4) Art. 5 et 6, tit. II.

(5) Art. 7 et 8, titre II. La rédaction de cette partie de la loi est obscure. Il paraîtrait que l'exception pour les *grands services* ne devait s'appliquer qu'à la première formation de la Légion; mais elle a été tout de suite autrement entendue.

(6) Ordonnances du 7 février 1815 et du 26 mars 1816.

(7) Ordonnance spéciale du 17 février 1815; ordonnance du 26 mars 1816 (art. 23).

Gardons-nous, toutefois, de priver le roi de la faculté de récompenser les services éminens, les actes de dévoûment, les vertus et les talens dont la nation s'enorgueillit.

C'est l'abus que nous voulons proscrire, afin que sa pernicieuse influence ne détruise pas l'usage.

Dans l'armée, le roi doit pouvoir conférer les décorations pour toute action d'éclat *mise à l'ordre du jour.*

Une action de ce genre dispenserait également des conditions de temps imposées au passage d'un grade à l'autre.

C'est ce qui a été établi pour l'avancement dans l'armée de terre et de mer (1).

Telle est aussi la garantie que les Anglais ont invoquée, lorsqu'en 1815 ils ont relevé, par de nouveaux statuts, l'*ordre du Bain.* Aucun officier ne peut en être nommé *chevalier,* s'il n'a reçu une médaille, ou s'il n'a été cité dans une dépêche insérée dans la *Gazette de Londres,* comme s'étant distingué, devant l'ennemi, par sa valeur et par sa conduite (2).

Le roi doit encore pouvoir adoucir les douleurs de la mutilation du brave par un signe qui en rappelle sans cesse la noble cause.

Ne craignez pas les largesses qui seront renfermées dans un cercle pareil. Soit que poussé par une généreuse ardeur, soit qu'obéissant à un rigoureux devoir, l'officier ou le soldat ait consacré son existence à la défense du pays, son dévoûment, dès qu'il affronte les blessures et la mort, commande la reconnaissance publique.

Mais il n'en est pas de même dans les fonctions civiles. Ce n'est que dans des circonstances heureusement rares qu'elles offrent l'occasion de se distinguer par des actes de courage et de dévoûment. Les titres à l'estime ne s'y acquièrent, le plus souvent, que par de lentes épreuves, par une longue pratique de devoirs honorables, mais obscurs et modestes.

Si cependant des exceptions étaient réclamées, s'il s'agissait de récompenser de grands services, ou bien s'il s'agissait de rémunérer quelque action vertueuse d'un citoyen étranger aux fonctions publiques, s'il s'agissait d'honorer des talens qui illustrent la France, il faudrait que les motifs de la décision royale fussent connus de tous, il faudrait que chacun pût se dire : *La décoration était bien méritée;* il faudrait que l'opinion nationale s'associât, en quelque sorte, à la volonté du monarque.

On déciderait, en conséquence, que toutes les fois que, dans de pareilles circonstances, une décoration serait accordée, l'ordonnance de nomination rappellerait les titres et les services de celui à qui elle est conférée.

La publicité est le plus sûr bouclier contre les traits de l'obsession. Elle dissipe aussi les illusions de la faveur; c'est une pierre de touche à laquelle on redouterait de soumettre des choix hasardés. N'avons-nous pas vu que les nominations dans la Légion-d'Honneur ont cessé d'être publiées depuis qu'on en a fait largesse? On fuit les regards, on cache son œuvre dans l'ombre, on n'ose pas l'avouer. Mais qu'est-ce qu'une distinction honorifique, alors qu'on paraît craindre de proclamer les noms de ceux qui en sont revêtus? Les brevets qui conféraient les armes d'honneur étaient aussitôt imprimés (3). La loi ordonne que toutes les promotions d'officiers des armées de terre et de mer soient immédiatement rendues publiques par insertion aux journaux militaires (4). Aucune pension n'est accordée sans qu'elle ne soit publiée au *Bulletin des Lois* (5). Pourquoi cette précaution si simple et si salutaire ne serait-elle pas étendue aux promotions de la Légion-d'Hon-

(1) Loi du 14 avril 1832 (art. 9). Loi du 20 avril 1832 (art. 22).
(2) Statuts du 2 janvier 1815 (art. 17).
(3) Arrêté du 4 nivôse an 8 (25 décembre 1799), art. 9. Voir le *Moniteur* de l'an 8 et de l'an 9.
(4) Loi du 14 avril 1832 (art. 22). Loi du 20 avril 1832 (art. 25).
(5) Loi du 25 mars 1817 (art. 26).



neur (1)? Les tables de l'honneur ne méritent-elles pas les mêmes garanties? seraient-elles moins dignes de sollicitude que les livres des finances? Non, certes, répondra-t-on de toutes parts. Quand un officier, célèbre par sa bravoure (2), s'indignait qu'on lui offrît une pension à la place de la croix de Saint-Louis, il ne faisait qu'obéir à un sentiment général en France.

Toutefois, les règles écrites avec le plus de soin sont trop facilement oubliées, éludées ou transgressées. Ce n'est pas assez de donner à celles qui intéressent si essentiellement la conservation d'une grande institution nationale une nouvelle force par la sanction de la loi : on doit assurer, par des mesures efficaces, qu'elles seront observées. Nous trouvons le germe de ces mesures dans la loi de 1802. Un conseil, composé des consuls et des délégués des grands corps de l'État, nommait les membres de la Légion-d'Honneur (3). Il ne saurait être question de revenir à un mode qui se rattachait à la nature du gouvernement républicain, dont, à cette époque, les formes extérieures régnaient encore. Dans la monarchie, le roi est la source de tous les honneurs, le dispensateur de toutes les récompenses; mais il semble que, tout en respectant ce principe fondamental, on pourrait recourir avec avantage à la création d'un conseil qui veillerait à l'observation des statuts, et qui interviendrait dans l'intérêt de la Légion, dont il serait en quelque sorte le représentant.

On le composerait de deux grand's-croix, de deux grands-officiers, de deux commandeurs, de quatre officiers et de six chevaliers désignés par le roi, et nommés pour quatre ans. Le grand chancelier le présiderait.

Les nominations des membres de l'ordre faites par le roi, sur la proposition des ministres respectifs, seraient adressées à ce conseil. Il vérifierait si toutes les conditions, si toutes les formes prescrites par la loi ont été observées. Immédiatement après, les ordonnances seraient publiées, et les brevets seraient expédiés. Cependant, si quelqu'une des conditions avait été transgressée, si quelque forme avait été négligée, le grand chancelier soumettrait au roi les observations du conseil.

Il n'est pas présumable que le cas s'en présentât, ou du moins s'en présentât fréquemment. Les ministres, avertis du contrôle auquel leurs actes seraient assujettis, auraient soin de ne pas s'écarter, dans leurs propositions, des injonctions de la loi. Pénétrés de son esprit, ils obéiraient fidèlement à sa lettre.

L'institution d'un conseil a protégé presque tous les ordres de chevalerie dont la splendeur a surmonté les années. Dans une armée plus célèbre par ses revers que par ses victoires, une décoration est restée glorieuse aux yeux de l'Europe (La croix de Marie-Thérèse). Elle le doit à la sévérité que le chapitre de l'ordre a toujours apportée à l'admission des nouveaux chevaliers. Ce chapitre donne son avis, sur les récipiendaires, à la pluralité des voix.

Remarquez que, dans l'ordre civil de Savoie, institué en 1831, les projets de nomination sont soumis à un conseil de sept membres qui votent par ballottage secret (4).

Il n'y a rien, d'ailleurs, dans la mesure proposée, qui soit contraire aux usages de la monarchie française, ni aux formes actuelles de notre gouvernement. Jadis les rois défendaient d'enregistrer les décisions qui auraient été surprises à leur autorité. Aujourd'hui, quand le roi nomme un pair, la chambre vérifie ses titres, et la nomination serait non avenue si les conditions légales avaient été enfreintes; et en suivant l'analogie des précautions prises pour la dispensation des récompenses pécuniaires, nous trouvons qu'au-

(1) On remarquera que déjà une loi a prescrit l'impression de la liste des « élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion, avec l'indication des motifs de leur admission. » Loi du 23 avril 1833 (art. 4).

(2) Villepatour, lieutenant-général d'artillerie, mort en 1781.

(3) Art. 4, titre 1er; art. 2, titre II. — Sénatus-consulte du 20 décembre 1803.

(4) Lettres-patentes du roi de Sardaigne, en date du 29 octobre 1831 (art. 6, 7 et 8).

cune pension ne peut être inscrite au trésor sans que le ministre des finances ait reconnu que la création en est justifiée (1).

Pour faciliter la comparaison des services rendus dans les différentes carrières, et pour simplifier le travail du conseil, on déciderait que les promotions n'auraient lieu que deux fois par an, à moins qu'il n'y eût à récompenser des actes de dévoûment, des actions d'éclat, ou d'éminens services.

C'est d'après les mêmes considérations que la loi de 1802 avait sagement ordonné qu'en temps de guerre il ne serait nommé, aux places vacantes, qu'à la fin de la campagne (2).

Espérons que, dans ces promotions, les ministres rechercheront les citoyens qui ont des droits à la gratitude nationale, et qu'en les présentant au choix du souverain, ils écarteront les sollicitations de ceux qui, dans l'aveuglement de l'amour-propre, exaltent leurs propres services. L'arrêté consulaire du 25 décembre 1799 (3), après avoir limité le nombre des sabres d'honneur à 200 pour toutes les armées, prescrivait aux généraux en chef de demander les sabres qu'ils jugeaient mérités, sans en prévenir les officiers intéressés. Nous lisons dans les statuts de l'ordre du Saint-Esprit :

« Ne sera loisible à personne quelconque de requérir d'y entrer, déclarant à jamais indignes d'y parvenir ceux qui le demanderont ou feront demander, afin que le grade d'honneur, que nous entendons être distribué par grace et mérite, ne soit sujet à brigues et monopoles. »

Une disposition analogue se remarque dans les statuts de plusieurs autres ordres, notamment dans ceux de l'ordre de Saint-Léopold, institué en Autriche (4) à l'instar de la Légion-d'Honneur. Il est permis de penser qu'elle serait utilement imitée pour celle-ci. Toutefois, cette disposition ne semble pas de la sphère de la loi. Sa place serait dans les réglemens intérieurs de la Légion. Le conseil, dont nous demandons la création, ne serait-il pas appelé, avec avantage, à les préparer, et à provoquer constamment toutes les dispositions de nature à augmenter la considération de l'ordre, et à rendre, par conséquent, les décorations de plus en plus dignes d'être enviées ?

Vous venez d'entendre un rapide exposé des règles qui s'appliqueraient à leur distribution. Maintenant, nous rencontrons la question du serment que les membres de la Légion ont à prêter.

Un article de la loi de 1802 (5) avait imposé aux légionnaires un serment qui consacrait des obligations spéciales. De même que d'autres encore, il se trouva, peu après, en parfait contraste avec l'état de la France, comme avec la position de ceux qui le prêtaient. En 1814, une ordonnance royale (6) substitua à ce serment le serment de *fidélité au roi, à l'honneur et à la patrie*. Dix-huit mois plus tard, une autre ordonnance institua un nouveau serment plus développé (7). Celui-ci, à son tour, a été effacé, et maintenant les membres de la Légion ne sont astreints qu'au serment général prescrit par la loi du 31 août 1830.

Ne conviendrait-il pas d'y ajouter le serment d'être fidèle à l'honneur et à la patrie? Cet engagement, plus solennel, rappellerait à ceux qui sont reçus dans la Légion l'obligation qu'ils contractent d'avoir sans cesse devant les yeux la dignité de l'ordre et la gloire de la France.

(1) Loi du 25 mars 1817 (art. 25); ordonnance du 20 juin 1817 (art. 3).
(2) Loi du 19 mai 1802 (29 avril an 10, art. 4, titre II).
(3) Du 4 nivôse an 8 (art. 8).
(4) En 1808.
(5) Art. 8, titre Ier.
(6) Ordonnance du 19 juillet 1814 (art. 13).
(7) Ordonnance du 16 mars 1816 (art. 35).

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Les membres de l'ordre sont nommés à vie. Telle est, messieurs, la disposition formelle de la loi de 1802 (1).

Cependant le symbole de l'estime publique ne pourrait orner l'habit d'un homme souillé par le crime. Aussi, même avant l'inauguration de la Légion, un arrêté des consuls (2) détermina dans quelles circonstances un de ses membres cesserait d'en faire partie. Les principales dispositions de cet arrêté ont été reproduites dans l'ordonnance de 1816; mais elles y ont subi des modifications. D'autres paraissent convenables, et la matière est trop grave pour qu'elle ne rentre pas dans le domaine de la loi.

On propose d'étendre aux membres de la Légion-d'Honneur les dispositions du titre I[er] de la loi sur l'état des officiers (3). La décoration de la Légion se perdrait par les mêmes causes que les grades militaires.

Mais, indépendamment des actions viles et criminelles dont l'exclusion de l'ordre est la suite forcée, un de ses membres peut se rendre coupable d'un délit qui, quoique moins grave, blesse cependant plus ou moins l'honneur. Dans ce cas, si le délit était constaté par un jugement, le conseil apprécierait la nature de la faute et celle de la peine prononcée, et il aurait le droit de proposer au roi d'exclure le condamné d'un corps auquel il ne serait plus digne d'appartenir. L'arrêté de 1804 (4) et l'ordonnance de 1816 (5) contenaient déjà une disposition semblable. Elle est nécessaire, pour que les torts de quelques-uns ne rejaillissent pas sur les autres. Bodin (6) écrivait, dans la naïveté de notre vieux langage : « Quand ce précieux loyer de vertu, estant communiqué aux vicieux et indignes, devient contemptible et méprisé, il se tourne en risée et déshonneur. »

Des dépenses et de la dotation de l'ordre.

Messieurs, quoique le but et l'essence de l'institution de la Légion-d'Honneur soient de récompenser la vertu et d'encourager les talens par un témoignage visible de l'estime et de la reconnaissance publiques, la loi de 1802 n'avait pas moins affecté des traitemens à chacun des grades qui la composent. La louange et la gloire sont le salaire des plus nobles travaux; mais elles ne sont pas le seul. A côté de l'honneur, il y a place pour un accroissement de l'aisance qui rend la vie plus facile et plus douce. Dans les temps de poétique mémoire, le héros qui avait le plus vaillamment combattu prenait, au festin, la coupe la plus profonde et la plus large part. Chez les Athéniens, celui qui avait bien mérité de la patrie, comme celui qui avait remporté la couronne olympique, était nourri au Prytanée, aux frais de la république. Le soldat romain que distinguait son courage avait droit à une double ration (7). Celui qui a obtenu un signe glorieux ne doit pas être exposé aux angoisses du besoin. Il importe donc de maintenir ce que la loi avait établi, et d'assurer, ainsi qu'elle l'avait fait, aux chevaliers, un traitement annuel de 250 fr.; aux officiers, un traitement annuel de 1,000 fr.; aux commandeurs, un traitement annuel de 2,000 fr.; et aux grands-officiers, un traitement annuel de 5,000 fr.

(1) Art. 6, titre I[er].
(2) Arrêté du 15 mars 1804 (24 ventôse an 12).
(3) Loi du 19 mai 1834.
(4) Arrêté du 15 mars 1804 (24 ventôse an 12). Art. 9.
(5) Ordonnance du 26 mars 1816 (art. 61).
(6) *De la République*, liv. V.
(7) Duplicarius.

Les grand's-croix, qui sous l'Empire avaient un traitement de 20,000 fr., en recevraient un de 10,000 fr.

Dans l'état actuel des choses, les membres de la Légion nommés avant le 6 avril 1814 ont conservé les traitemens dont ils jouissaient.

Parmi les membres nommés depuis lors, les soldats et les sous-officiers ont seuls droit à un traitement (1); mais à l'avenir, il ne serait plus nommé de membres de l'ordre sans traitement. Tous jouiraient des mêmes avantages. Tous n'auront-ils pas des droits à la gratitude nationale?

Les comptes des dépenses de l'ordre deviendraient un moyen certain de contrôler le nombre des titulaires de chaque grade; et qu'on ne s'alarme point de la charge qui en résulterait pour le Trésor. Si l'ordre était limité, comme le projet de loi l'indique, cette charge serait à peine aperçue, au milieu de la masse du budget d'un empire tel que la France. Ne serait-ce pas, d'ailleurs, une des dépenses que la nation supporterait le plus légèrement? Elle aurait pour but le bien-être des hommes qui l'ont défendue, éclairée et illustrée.

La dotation de la Légion-d'Honneur, indépendante de la subvention qu'elle reçoit du Trésor, est évaluée, en revenu, au budget de cette année, à 6,945,000 fr. Les traitemens, calculés dans le système proposé, ne présenteraient qu'un total de 6,350,000 fr. (2)

Il resterait par conséquent 595,000 fr. à employer aux dépenses de l'administration et à l'entretien des maisons fondées pour l'éducation des filles des membres de l'ordre.

Ces dépenses réunies figurent au même budget, déduction faite des sommes versées par les élèves pensionnaires pour 1,250,000 fr. environ.

La somme à ajouter pour compléter les moyens d'y faire face ne serait donc que de 655,000 fr., et la dépense totale de l'ordre serait de 7,600,000 fr.

Elle est aujourd'hui de 8,656,000 fr. (3).

La dotation d'une pareille institution doit être mise à l'abri de toute discussion, de toute incertitude.

Ne serait-ce pas satisfaire à la fois à ces considérations de convenance et au bon ordre de l'administration des finances, que d'inscrire au grand-livre, à titre de dotation de la Légion-d'Honneur, une rente 3 pour cent?

On pourrait la porter à 8 millions, de manière que toutes les parties des dépenses de l'ordre fussent largement pourvues.

La rente 5 pour cent de 6,746,683 fr., actuellement inscrite au nom de la Légion, serait annulée. Les autres valeurs, appartenant à la Légion, seraient remises au Trésor.

La loi poserait ensuite les principales bases de l'administration des revenus de l'ordre, et consoliderait, par sa sanction au moins implicite, l'établissement des maisons d'éducation destinées aux filles des membres de la Légion. Une ordonnance royale supprima, en 1814, deux de ces maisons que des décrets impériaux avaient fondées.

L'opinion publique s'émut en faveur des enfans de tant de braves, et elles furent rétablies deux mois après (4).

Dispositions transitoires.

J'ai fait passer devant vous, messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi dont vous avez bien voulu me permettre de vous donner lecture; mais il me reste à vous

(1) C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 19 juillet 1814 et de la loi du 6 juillet 1820.

(2) Dans le même budget (1839), les traitemens des membres de l'ordre forment un total de 7,400,000 fr.

(3) 8,656,698 fr. (Budget de 1839.)

(4) Ordonnances du 19 juillet 1814 (art. 9), et du 27 septembre 1814.

exposer les mesures qui semblent nécessaires pour ménager la transition de l'état actuel des choses à celui où la nouvelle loi les conduirait.

D'abord, quant aux membres de l'ordre qui ne jouissent d'aucun traitement, on se bornerait à déclarer qu'ils ne seraient point remplacés. C'est une conséquence directe du principe qu'à l'avenir tous les citoyens appelés dans l'ordre participeront aux mêmes avantages. Ceux qui se trouvent aujourd'hui dans cette catégorie (1), et qui forment plus de la moitié du nombre total de la Légion, disparaîtraient donc graduellement sous l'action inexorable du temps, et il n'y aurait plus à s'en occuper.

Quant aux membres de l'ordre qui jouissent d'un traitement quelconque, déjà la loi du 21 avril 1832 (2) a décidé « qu'il ne pourrait être accordé, sauf le cas de guerre, de décorations de la Légion-d'Honneur que jusqu'à la concurrence du tiers de la somme provenant des extinctions. »

Tant que les différens grades ne seraient pas rentrés dans les limites assignées, on attendrait, pour conférer une nouvelle décoration, que trois membres en jouissance d'un traitement dans le même grade eussent cessé de figurer sur les contrôles.

Par là le nombre des titulaires décroîtrait rapidement; et néanmoins le roi ne serait point privé, même momentanément, de la faculté d'employer ce moyen de récompense et d'émulation, dont il serait fâcheux de suspendre l'action.

Tous les chevaliers jouissant d'un traitement reçoivent le traitement légal de 250 fr. (3); mais il n'y a pas 1,000 officiers (4), ni 300 commandeurs, ni 100 grands-officiers, ni 50 grand's-croix qui touchent dans son entier le traitement attribué à leurs grades respectifs. Pour mettre ces grades au même niveau que le premier, et pour ne pas retarder outre mesure l'application du bénéfice de la loi, on pourrait décider que les 1,000 plus anciens officiers, les 300 plus anciens commandeurs, les 100 plus anciens grands-officiers et les 50 plus anciens grand's-croix recevraient leur traitement au taux fixé. Toutefois, afin de n'imposer aucune nouvelle charge au Trésor, ces traitemens ne seraient payés ainsi que successivement, en commençant par les officiers, à raison des fonds disponibles sur la dotation de la Légion, et seulement après l'extinction de la subvention qui, conformément à la loi du 6 juillet 1820, est allouée chaque année au budget de l'État, pour égaler les ressources de l'ordre à ses dépenses.

Cette allocation est déjà réduite à 1,617,000 fr. (5). Elle continuerait à décroître en suivant la réduction des dépenses jusqu'à ce qu'elle fût entièrement éteinte.

Une dernière disposition vous est proposée : la loi ordonnerait l'impression et la distribution de la liste des membres de la Légion. Cette liste contiendrait leurs noms et prénoms, leurs qualités ou professions, et leurs domiciles; elle mentionnerait de plus la date des nominations (6).

Il sortirait de l'obligation de collationner tous les brevets une utile révision. Elle ferait disparaître les décorations usurpées par une fraude coupable. On suppose généralement que beaucoup sont portées sans titre. Il est à croire que l'opinion publique s'est exagéré la fréquence d'un délit que le Code pénal a prévu. La publication demandée préviendrait des suppositions souvent téméraires, mais toujours fâcheuses, puisqu'on pourrait distinguer aussitôt et faire punir ceux qui se seraient emparés d'une décoration à laquelle ils n'auraient point droit.

(1) Au 31 octobre 1838, il en existait 26,555.
(2) Art 6.
(3) Leur nombre était, au 31 octobre 1838, de 20,224.
(4) Les officiers jouissant du traitement de 1,000 fr. sont bien près du nombre déterminé. Au 31 octobre 1838, il y en avait 901.
(5) Au budget de 1839.
(6) Une semblable publication a eu lieu pour toutes les pensions à la charge de l'État, en vertu de la loi du 25 mars 1817 (art. 33).

Messieurs, tel est l'ensemble des dispositions que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux. On peut espérer que, perfectionnées dans les épreuves de la délibération parlementaire, elles rendraient à la Légion-d'Honneur sa vigueur et son lustre. Cette noble récompense arrachée à la prodigalité, préservée de la brigue et de la surprise, reprendrait tout son empire, et redeviendrait une source de plus en plus féconde de généreux efforts. Loin d'affaiblir l'action de l'autorité royale, vous remettriez entre ses mains un puissant levier. La France est une monarchie; il importe que le roi agisse sur les imaginations, et que vers lui se dirigent les regards de ceux qu'anime la passion de la gloire. Il importe que le roi ait le moyen de récompenser dignement les citoyens dévoués à la patrie.

Aujourd'hui, le roi ne dispose que d'un signe dont la valeur morale est trop affaiblie pour qu'il puisse encourager aux sacrifices et au dévoûment. Vous rendriez à ce signe sa valeur tout entière. Le roi distribuerait moins de décorations, il est vrai; mais ces décorations auraient un prix bien supérieur; elles produiraient un tout autre effet alors que, plus rares, plus difficiles à obtenir, elles seraient plus considérées et plus désirées.

Faites, messieurs, qu'à la devise si belle et si pure de la Légion : *Honneur et patrie*, se joigne aux yeux de tous celle d'un ordre fameux (1) : *Pretium non vile laborum!*

Souffrez qu'en achevant la tâche que la persuasion d'un pressant devoir m'avait imposée, je vous présente une dernière considération.

Nous vivons dans un temps où des vicissitudes fréquentes et soudaines ont ébranlé toutes les convictions, détruit tous les prestiges, tandis que les progrès de la richesse et du luxe amollissent les ames, et font des jouissances matérielles le principal objet des pensées et des travaux. C'est pour atteindre à la fortune que les hommes se pressent et se heurtent. Offrons aux ambitions un but plus noble et plus élevé! Un sentiment est encore dans sa force, au milieu des ruines : celui de l'honneur. Il doit rallier les Français pour assurer à la patrie sa puissance et sa gloire. Conservons-le religieusement; opposons ses généreuses émotions aux suggestions de l'égoïsme, aux leurres de la cupidité; et gardons-nous de laisser, par une coupable incurie, s'altérer et dépérir l'institution destinée à le propager et à le vivifier! (Marques générales et très vives d'assentiment.)

Suit le texte de la proposition (2).

M. LE CHANCELIER. La chambre a à délibérer sur la prise en considération de la proposition dont elle vient d'entendre les développemens.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. DUBOUCHAGE. Ce n'est pas moi, messieurs, qui me lève pour m'opposer à la prise en considération de la proposition dont vous venez d'entendre les développemens si exacts, si sages, si lumineux et si complets; moi, qui depuis plusieurs sessions n'ai cessé de m'élever avec un entier désintéressement contre la prodigalité dont on use dans la distribution de l'étoile de la Légion-d'Honneur depuis un certain nombre d'années.

Je me suis levé au contraire pour payer un juste tribut d'éloges à l'auteur de la proposition, et en même temps pour rappeler à la chambre qu'elle doit peut-être user, d'après l'exemple qui vient de lui être donné, et surtout dans l'intérêt de la France, du droit d'initiative qui lui est acquis. Rien ne s'oppose en effet, dans la stérilité législative dont se trouve frappé le ministère qui se dit *intérimaire*, à ce que plusieurs de nos collègues viennent déposer sur la tribune des projets de loi dont l'intérêt est éminent.

Ainsi, pourquoi ne nous occuperions-nous pas, d'après des propositions qui seraient faites dans nos formes constitutionnelles, d'une loi sur l'instruction secondaire, d'une

(1) L'ordre de la Toison-d'Or.

(2) Nous ne reproduisons pas ici cette proposition à cause de son étendue. La proposition amendée (voyez ci-après, page 27) ne diffère d'ailleurs que sur un très petit nombre de points, peu importans, de la proposition primitive.

loi sur l'état-major général de l'armée, d'une loi sur la juridiction et la compétence de la chambre des pairs, d'une loi sur la réforme du code pénal militaire; et enfin d'un projet d'adresse, puisque nous n'avons pas le droit de nous occuper, avant l'autre chambre, de lois où il est question d'impôts, par la présentation instantanée d'une loi indispensable sur les sucres?

On se plaignait avant-hier dans cette enceinte de la rareté de vos séances; et comment pourrait-il en être autrement, puisqu'il n'y a rien à mettre à l'ordre du jour?

Que M. le président soit averti que des propositions sont prêtes, et aussitôt vous serez convoqués, et vous pourrez passer très utilement pour la France le reste de la session, en attendant la solution de la crise ministérielle qui se débat ailleurs et jusqu'à présent sans un grand succès.

Et puis, il y aura encore cet autre avantage, quoique beaucoup plus secondaire: vous prouverez ainsi, messieurs, combien est utile et profitable à l'État l'existence d'une autre chambre que celle que, par un étrange abus dans l'expression, on prend l'habitude d'appeler *la* chambre, comme si elle était seule et unique; langage tout à fait inconstitutionnel, et qui me blesse moi, qui appartiens à celle-ci. Qu'on dise enfin, *les* chambres, et non plus, *la* chambre.

Je crois que si nous nous livrions à ces travaux, nous mériterions bien de la France, et que nous occuperions nos loisirs plus utilement qu'en restant inactifs sans faire parler de nous et sans témoigner de notre sollicitude pour les intérêts de la patrie.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demandant plus la parole, je consulte la chambre sur la prise en considération de la proposition.

(La proposition est prise en considération à l'unanimité.)

La chambre crut, dans cette circonstance, devoir nommer elle-même une commission de sept membres (1) pour examiner la proposition. Cette commission désigna pour rapporteur l'auteur même de la proposition, M. le baron Mounier. Nous allons donner ce rapport.

Séance du 23 mai 1839.

RAPPORT DE M. LE BARON MOUNIER.

M. le baron MOUNIER, nommé lui-même rapporteur de sa proposition, présenta en ces termes son rapport. Nous le reproduisons également en entier.

M. LE BARON MOUNIER. Messieurs, la chambre a voté, à l'unanimité, la prise en considération d'une proposition de loi concernant la Légion-d'Honneur.

Il s'agit de rendre à une grande et noble institution, consacrée par la loi fondamentale de l'État, toute sa force et toute sa splendeur. Il s'agit de préserver la récompense destinée aux sacrifices et aux travaux, de la prodigalité qui lui enlève son prix. Il s'agit de remettre aux mains du roi un puissant moyen d'action sur tous les sentimens généreux qui distinguent le caractère français.

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi a reconnu que dans son principe, ainsi que dans l'ensemble de ses dispositions, il répondait aux vues qui vous dirigent.

La loi posera des barrières conservatrices; mais en même temps l'autorité royale gar-

(1) Cette commission était composée de MM. le baron Mounier, le comte de La Riboissière, le comte de Flahaut, le marquis d'Audiffret, le comte Molé, le baron Séguier, le baron de Gérando.

dera toute sa liberté. Loin d'affaiblir le ressort qui lui est confié, la loi lui rendra sa première vigueur.

Persuadés que pas une voix ne tentera de soutenir que l'état actuel des choses est conforme à l'intérêt public, et que l'institution ne pencherait pas vers sa ruine si la volonté puissante de la loi ne venait lui prêter appui, nous croirions abuser de votre attention en vous arrêtant plus long-temps sur l'objet de la proposition qui vous est soumise. Les instans sont précieux, l'occasion est pressante; nous nous hâtons de vous rendre compte de l'examen dont vos suffrages nous ont imposé la tâche.

La loi proposée est divisée en quatre titres. Le premier traite de la composition et de l'organisation de l'ordre; le second, de la perte de la qualité de membre de l'ordre; le troisième, de ses dépenses et de sa dotation; le quatrième, des mesures transitoires nécessaires pour préparer le passage d'un régime à l'autre.

Les principales dispositions, classées sous ces titres, ont été déjà développées devant vous. Nous ne reviendrons pas sur celles qui n'ont donné lieu à aucune observation; et nous croyons à propos de nous borner à présenter les résultats des discussions élevées dans la commission.

Titre Ier. Le fondement de la nouvelle loi est la fixation du nombre des membres de l'ordre. On ne conteste point que les distinctions honorifiques perdent leur prestige, dès que les plus sévères garanties ne défendent plus leur distribution d'une extension illimitée. Il devient impossible de les refuser à qui les sollicite; et comme le châtiment suit toujours l'abus, il arrive bientôt qu'à la place d'un moyen d'émulation et d'encouragement à la vertu, il ne reste plus qu'une source de brigues et de prétentions importunes, qu'une cause constante de mécontentement et d'irritation. La décoration obtenue ne saurait satisfaire celui qui a été favorisé, puisque la même considération a cessé d'y être attachée; mais cette décoration n'en est pas moins, pour tous ceux qui en sont privés, un sujet de plaintes et de récriminations. Les hommes raisonnables se consolent de n'avoir pu s'illustrer, de n'avoir pu se distinguer; les bons citoyens se félicitent de voir honorer le mérite et récompenser les services rendus au profit de tous; mais ils s'affligent et s'irritent quand ils aperçoivent qu'on ne leur accorde point ce qu'obtiennent des hommes qui n'ont pas fait plus qu'eux, qui ne valent pas mieux qu'eux. L'envie s'exalte dans ces comparaisons qui occupent tant de personnes intéressées, et où l'amour-propre devient un guide si dangereux. L'institution destinée à ennoblir le caractère national le corrompt et le dégrade.

Lorsque les limites qui arrêtent la profusion sont rigoureusement fixées, les choses prennent une autre face. Chacun sait qu'il ne suffit plus d'obséder, qu'il faut surmonter la foule des prétendans par le mérite et par les services. On s'efforce de se distinguer pour attirer les regards du prince, dispensateur équitable des témoignages de la gratitude publique. Une distinction bien méritée, au lieu d'éveiller la jalousie, excite une généreuse émulation.

En réglant les nombres des titulaires de chaque grade, nous devons craindre deux dangers : les laisser trop étendus pour que les marques d'honneur reprennent et conservent la valeur désirable; les resserrer au point que ces marques, devenues trop rares et d'un accès trop difficile, perdent leur action. On ne descend point dans l'arène pour disputer un prix placé hors de la portée des combattans.

Il semble que les nombres indiqués au projet de loi ont été choisis de manière à éviter ces deux écueils.

Les limites indiquées sont plus larges que celles de la loi qui a créé la Légion-d'Honneur. Elles sont plus étroites que celles de l'ordonnance de 1816, qui n'a pas préservé l'institution de si profondes atteintes.

Comparons, d'ailleurs, les nombres proposés (art. 1er), et les nombres qui existent

aujourd'hui. Cette comparaison rassurera ceux qui s'effraieraient de voir trop restreindre ce moyen de récompense.

Pour les deux grades supérieurs, le nombre des titulaires ne serait réduit qu'à la moitié de celui des titulaires qui existent en ce moment (1). Le nombre des commandeurs serait encore des deux cinquièmes du nombre des commandeurs existans (2); le nombre des officiers serait du quart de ce qu'il est aujourd'hui (3), tandis que celui des chevaliers serait du tiers de leur nombre actuel (4).

Ne pourrait-on pas, au contraire, plutôt soutenir que les décorations seront encore trop répandues? Il est vrai que les cadres de l'ordre resteront bien larges; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de cadres dans l'intérieur desquels les distributions seront renfermées, et nullement de cadres qui doivent nécessairement être remplis.

Il se peut que les occasions de signaler son courage et son dévoûment soient moins fréquentes; alors toutes les places vacantes dans la Légion ne seraient pas conférées; elles seraient réservées pour les circonstances où les besoins de la patrie appellent tous les efforts des citoyens. Ne sait-on pas qu'il est des temps moins fertiles en hommes illustres, en talens éclatans, et la décoration destinée à les indiquer à l'estime générale ne doit-elle pas, alors, rester déposée dans le sanctuaire du temple de l'Honneur?

A Rome, on n'arrivait à ce temple qu'en traversant celui de la Vertu. C'était une noble allégorie, qui rappelait que les marques honorifiques ne doivent s'acquérir que par les labeurs et le dévoûment à la patrie!

Aussi le projet de loi que nous examinons établit-il certaines garanties qui tendent à assurer que la Légion-d'Honneur ne recevra dans ses rangs que des hommes dignes de les remplir.

Ce projet déclarait, en principe général, que nul ne pourrait y être admis s'il n'avait vingt-cinq ans de services civils, ou vingt ans de services militaires.

On s'est demandé, dans la commission, s'il était juste d'exiger une plus longue durée de services civils que de services militaires. On disait qu'en temps de paix, le service militaire n'était pas plus pénible que celui des fonctions civiles; et que si dans la guerre l'existence du soldat devenait une existence de privations et de sacrifices, on en assurait la rémunération, en déclarant que chaque campagne serait comptée pour deux années, en sus du temps de service effectif, lorsque jusqu'ici elles n'ont été admises que pour une année en sus.

Nous avons répondu à ces objections, que si elles étaient généreuses, car elles partaient d'un de ceux qui ont éprouvé tous les dangers et toutes les privations de la vie militaire, elles n'étaient pas fondées. Même dans la paix, l'état militaire impose des obligations d'abnégation de volonté et de sacrifices qui commandent la reconnaissance publique. Le soldat ou le marin est sans cesse à la disposition du gouvernement, qui le transporte incontinent d'une extrémité à l'autre du pays, qui l'envoie sur les plages de l'Afrique, ou dans les colonies que des milliers de lieues séparent de la France. C'est à ceux qui servent la patrie dans les fonctions civiles à reconnaître les titres des Français qui la servent dans une carrière évidemment plus pénible.

Cependant la majorité de la commission a persisté à penser que la durée de services exigée ne devait pas être différente. Elle a allégué que la part des campagnes de guerre était faite, que celle des actions d'éclat, des services distingués l'était également; qu'il ne s'agissait ainsi que de services dont la persévérance est des deux côtés un des princi-

(1) 50 grand's-croix; il en existe 98. 100 grands-officiers; il en existe 207.
(2) 300 commandeurs; il en existe 838.
(3) 1,000 officiers; il en existe 4,527.
(4) 15,000 chevaliers; il en existe 44,728.

paux mérites, et que, par conséquent, il ne serait pas juste de les séparer, et de les rémunérer différemment.

Mais cette opinion ayant prévalu, la commission a considéré que la condition de vingt-cinq ans de service serait bien rigoureuse. Il n'est pas, en effet, question de créer, pour ceux qui ont atteint le terme fixé, le droit d'obtenir la décoration, mais seulement de déclarer qu'ils forment la catégorie dans laquelle le roi pourra choisir ceux qu'il en jugera dignes. Il a paru que la durée de vingt ans de service était une épreuve suffisante pour ranger un citoyen parmi ceux sur lesquels les regards du gouvernement pourront se fixer. En conséquence, l'art. 3 du projet a été modifié dans ce sens que, pour être nommé *chevalier,* il suffira de justifier de vingt ans de services, qu'ils soient civils ou militaires.

Jusqu'à présent, nous le rappelons, d'après l'ordonnance de 1816 comme d'après la loi de 1802, vingt-cinq ans de service étaient exigés des militaires, aussi bien que des autres citoyens. Le terme qui permet de toucher au noble but où aspirent nos guerriers se trouvera donc rapproché de cinq années.

Serait-il nécessaire de faire remarquer qu'ici le terme *de services civils* est pris dans le sens le plus large, et qu'il comprend tous les services rendus à la nation, hors de ses armées? Ceux qui le sont dans l'administration municipale et dans l'administration de la bienfaisance publique y prennent place en première ligne. Ne sont-ce pas là les services les plus méritoires? Ils sont gratuits, et la récompense ne peut s'en trouver que dans l'estime publique et les glorieux témoignages qu'elle dispense.

Il en est de même des services de la garde nationale. Les officiers qui la dirigent, qui consacrent leur temps et leurs soins à son organisation, à sa discipline, qui veillent au salut de tous, et qui donnent l'exemple du courage civique, n'ont-ils pas les titres les plus positifs aux marques de distinction qui proclament la gratitude de la nation?

Toutefois, il ne semble pas possible d'adopter à cet égard une règle générale. Les circonstances sont trop diverses, trop variables. On peut compter bien des années sur les contrôles de la garde nationale, sans être jamais appelé à aucun service, tandis que dans d'autres lieux, dans d'autres temps, le service de la garde nationale devient un service actif, pénible, et malheureusement trop souvent périlleux. Peut-être les réglemens intérieurs de l'ordre, qui seront rendus pour l'exécution de la loi, pourront-ils établir certaines règles qui permettront d'apprécier et de faire valoir les années où le service de la garde nationale aura réellement imposé des sacrifices, et par conséquent donnera droit aux récompenses; mais c'est principalement à la disposition contenue dans l'art. 4 qu'il y aura lieu de recourir pour rémunérer les sacrifices de ce genre. Tous les citoyens ne sauraient être l'objet de distinctions honorifiques; mais lorsque l'un d'eux se sera fait remarquer par son dévoûment ou par son courage, il pourra fixer le choix du souverain. Ses services, en effet, seront des services *distingués*, puisque sans cela il resterait confondu dans la foule. Une seule condition, ou plutôt une seule forme, est prescrite : c'est que dans les cas où les services n'ont pas subi l'épreuve de la durée, l'ordonnance de nomination soit individuelle, et mentionne les titres qui l'ont déterminée.

La même disposition s'appliquera dans toutes les circonstances où il y aura à récompenser des hommes qui ne sont point revêtus de ces fonctions successives qui, comme le service militaire, comme la magistrature, leur assurent le moyen d'arriver au terme fixé. Le roi appréciera les hommes, les positions et la conduite; et il sera toujours le maître de faire agir sa puissance rémunératrice, dès qu'il jugera qu'un citoyen doit être signalé à l'estime publique.

On a paru se préoccuper de la carrière diplomatique; on a fait observer que souvent il importe qu'un ambassadeur se montre au dehors revêtu des insignes les plus respectés

dans sa patrie. Rien ne s'oppose à ce que ces convenances soient satisfaites. Lorsqu'un homme a mérité d'être choisi par le roi pour veiller aux intérêts de la France, dans ses rapports avec les puissances étrangères, il s'est sans doute déjà fait avantageusement connaître, soit dans la diplomatie elle-même, soit dans d'autres branches du service public ; et il est naturel que le roi lui confère une décoration, sans s'arrêter aux conditions de la durée des services et des intervalles entre les nominations aux différens grades.

Vous voyez, messieurs, que nous ne parlons que de services *distingués*. La commission a substitué ce terme à celui de services *éminens*. Elle a voulu que la rédaction de l'article qui serait soumis à votre approbation fût exacte et précise. Si l'on s'en tenait au sens littéral et ordinaire du mot *éminent* (art. 4), l'application de la disposition serait trop rare ; on l'interpréterait, et l'on confondrait sous la dénomination de services *éminens* des services qui ne sont que *distingués*. Nous allons au devant de cette interprétation par l'adoption du mot propre, qui laisse aux choix du roi toute la latitude que nous désirons leur conserver.

Passant à l'art. 5, nous vous prierons d'observer, pour compléter tout ce qui se rapporte aux services de la garde nationale, que la dispense qui résultera de blessures reçues en combattant concerne les gardes nationaux autant que les soldats. Déjà la loi du 22 mars 1831 a déclaré (1) que lorsque les gardes nationaux sont blessés, ils ont droit aux mêmes récompenses que les militaires en activité de service.

Les promotions concernant les princes de la famille royale ne sont point assujetties aux conditions de durée de service, ni de passage d'un grade à l'autre.

Les promotions concernant les étrangers que le roi admettra dans l'ordre ne le sont pas davantage (art. 6). Les considérations de convenance qui ont dicté ces exceptions n'ont pas besoin d'être développées devant la chambre des pairs.

Un grand-conseil doit veiller au maintien des règles établies par la loi (art. 9 et 12). Sa mission est d'examiner et d'avertir. Si la religion du roi avait été surprise, si les dispositions légales étaient oubliées ou méprisées, le grand-conseil arrêterait le mal dans sa source. La nomination irrégulière serait comme non avenue ; mais le grand-conseil ne doit pas aller au-delà. Il empiéterait s'il s'ingérait dans l'appréciation des titres des membres de la Légion. Quand une ordonnance collective lui est présentée, il n'a qu'une seule chose à vérifier (sauf le nombre des vacances) : c'est si tous ceux qui s'y trouvent compris ont au moins vingt ans de service, ou si l'intervalle de quatre ans s'est écoulé depuis leur promotion au grade inférieur.

Quand une ordonnance contenant une nomination individuelle lui est déférée, il n'a, non plus, qu'une seule chose à vérifier : c'est si l'ordonnance mentionne les services et les titres de celui qu'elle concerne, l'action d'éclat ou la blessure qui la motive (art. 4 et 5).

La rédaction de l'art. 12 a été modifiée de manière à préciser davantage l'intention de la loi sur ce point essentiel, et à prévenir toute extension abusive.

La composition du grand-conseil a donné lieu d'observer que les grades inférieurs y seraient représentés dans une plus grande proportion que les grades supérieurs, de sorte que dans les délibérations la majorité leur appartiendrait.

On avait inscrit dans l'article du projet de loi un nombre aussi considérable de simples chevaliers, dans le dessein que toutes les parties du faisceau de la Légion pussent avoir leurs représentans. On aurait appelé au grand-conseil des magistrats, des administrateurs, des commerçans, des artistes comme des militaires. Cependant la commission a jugé qu'il serait préférable que la représentation d'aucun des grades ne l'emportât sur celle d'un autre ; et en conséquence, nous vous proposons de composer le grand-conseil de deux membres également pour chaque grade (art. 9).

(1) Art. 137.

On avait pensé aussi qu'il était prudent d'établir qu'un membre sortant du conseil ne serait apte à y rentrer qu'après l'intervalle d'une année (art. 10). C'était un moyen donné au gouvernement d'écarter sans éclat ceux dont la présence au conseil aurait paru offrir quelque inconvénient. La commission en a jugé autrement : elle a été d'avis que la précaution était superflue, et qu'il n'y avait pas de motif de se priver forcément, et dans tous les cas, de l'expérience qui aurait été acquise.

La commission a encore été d'avis qu'en mettant de côté les nominations particulières, une promotion par année serait suffisante (art. 14). On éloignera par là le retour de cette espèce d'agitation, de cette inquiète attente qu'on observe à l'approche de l'époque de la distribution des décorations, et que la prodigalité croissante a naturellement augmentées. On diminuerait d'ailleurs beaucoup l'inquiétude et les anxiétés des ambitieux, si l'on insérait, dans les réglemens de l'ordre, la défense formelle de solliciter une récompense dont les autres doivent nous juger dignes. Il est permis d'espérer que si l'on tenait rigoureusement la main à l'exécution de cette prescription, elle passerait dans les mœurs, et que chacun attendrait en silence que les témoignages de ses chefs ou l'estime de ses concitoyens le désignassent à la faveur royale. Ce serait attaquer, dans une de ses principales branches, cette ardeur de sollicitations qui est un des symptômes fâcheux de l'esprit de notre époque.

Nous ne quitterons point ce sujet sans exprimer le vœu que les réglemens de la Légion-d'Honneur rétablissent, pour les promotions comme pour la réception des membres de l'ordre, certaines formes qui tendraient à donner à ces actes une juste solennité, et qui, en accroissant la considération due à l'ordre, augmenteraient le prix de ses insignes.

Titre II. Votre commission ne vous propose point de changement aux articles qui règlent les cas où se perdra la qualité de membre de la Légion-d'Honneur. Il lui a semblé que le système proposé ne pourrait manquer de réunir vos suffrages. D'après les réglemens existans, la qualité de membre de l'ordre est perdue pour celui contre lequel un jugement infamant est prononcé. Vous y ajouterez qu'elle sera perdue, dans tous les autres cas qui entraînent la perte des grades militaires (art. 16). L'application des règles de la loi du 19 mai 1834 était simple et naturelle. L'analogie est palpable ; on ne saurait admettre qu'un homme dépouillé de son grade, exclu des rangs de l'armée, continue à figurer dans ceux des hommes qui ont bien mérité de leur pays.

Un seul article a fait naître quelque discussion ; c'est celui (art. 20) qui confirme le droit de prononcer l'exclusion de l'ordre, lorsqu'une condamnation correctionnelle aura frappé un légionnaire. La différence notable de cet article et de l'article précédent ne vous échappera point. Dans les cas de condamnation à une peine infamante, comme dans les cas de condamnation à une peine correctionnelle à raison de certains délits spécifiés (art. 16, parag. 3 et 4), l'exclusion de l'ordre est forcément encourue. Le grand-conseil n'intervient alors que pour s'assurer que le légionnaire est rayé du contrôle de son grade ; mais lorsqu'il s'agit d'une autre condamnation correctionnelle, l'exclusion de l'ordre n'est plus forcée. Cette condamnation peut être la suite d'un acte de violence, effet de la fougue du caractère, d'un mouvement de colère provoqué, où l'honneur n'est point entaché, tandis qu'elle peut être la suite d'une action basse et avilissante. Il faut donc qu'il y ait un moyen d'apprécier, sous ce point de vue, la nature de la faute constatée par le jugement, et la gravité que le tribunal lui a attribuée par celle de la punition. Dès l'origine de l'institution, cette mission avait été confiée au grand-conseil de la Légion (1), et l'ordonnance du 16 mai 1816 a rappelé qu'elle était exercée par le roi. Le projet que nous vous soumettons n'innove donc point dans cette grave matière ; il régularise seule-

(2) Arrêté du 24 ventôse an 12 (15 mars 1804), art. 9.

ment l'exercice d'un droit nécessaire, en statuant que la religion du roi sera éclairée par l'avis du grand-conseil (art. 20).

Les membres de l'ordre ne dépendront point d'une volonté arbitraire. Il faut d'abord qu'une condamnation ait été prononcée; il faut ensuite que, à raison des termes de cette condamnation, le conseil reconnaisse et déclare que celui qu'elle a frappé n'est plus digne de compter dans les rangs de la Légion.

C'est en séparant ainsi tout ce qui pourrait altérer la pureté de la composition de l'ordre que ses insignes reprendront un éclat qui ne sera plus terni.

Les statuts de presque toutes les institutions analogues ont prévu que leurs membres pourraient commettre une action indigne d'un homme d'honneur, et ont ordonné que, dans ce cas, le chevalier fût expulsé de l'ordre.

Dans ceux de l'ordre du Saint-Esprit nous lisons : « S'il est sçu qu'aucuns des commandeurs ayent forfait en leur honneur, comme atteints et convaincus d'actes indignes de gentilshommes faisant profession d'honneur et de vertu, nous voulons qu'ils soient privés et dégradés dudit ordre. »

Tous les membres de la Légion font cette profession.

Le chapitre de la Toison-d'Or, pour que « les chevaliers du celui ordre travaillent à » vivre vertueusement, en bonnes mœurs, et accroissement d'honneurs qui viennent à » bon exemple, » scrutait, dans sa réunion annuelle, la conduite de chacun des frères. Ceux qui avaient gravement failli étaient « privés et déboutés de l'ordre, afin que ledit » ordre ne fust scandalisé et blasmé pour leur coulpe. »

Enfin, messieurs, il est des circonstances où la dignité de la Légion-d'Honneur veut que l'on cesse d'en porter les marques, bien qu'on conserve la qualité de légionnaire. Un article de l'arrêté du gouvernement consulaire que nous venons de citer (1), déclare que « le grand-conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits » attachés à la qualité de membre de la Légion. »

L'ordonnance du 26 mars 1816 a statué, art. 54, que « l'exercice des droits des » membres de la Légion serait suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent » les droits de citoyen français. » Ces causes sont spécifiées dans l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 13 décembre 1799 (2).

Nous proposons de décider que le grand-conseil constatera que la suspension est encourue. Elle sera notifiée par le grand-chancelier; et si, malgré cette notification, le légionnaire persistait à porter ses insignes, il se rendrait passible des peines décrétées contre toute personne « qui aura porté une décoration qui ne lui appartiendra pas (3). »

Titre III. Le titre relatif aux dépenses et à la dotation de l'ordre n'a présenté qu'une question; mais elle est importante et mérite votre attention.

La Légion-d'Honneur possède des rentes sur le grand-livre; elle possède certains immeubles.

Le projet de loi transformait ces propriétés de natures diverses en une rente unique 3 pour cent, qui serait inscrite au grand-livre à titre de dotation de la Légion-d'Honneur.

Cette mesure conserverait aux ressources destinées à assurer le paiement des dépenses de l'ordre, le caractère essentiel de dotation propre et indépendante. Elle rendrait d'ailleurs l'administration plus simple et plus facile. Toutefois la commission n'a pas jugé que cet avantage dût déterminer à changer ce qui existe, et à enlever à la Légion-d'Honneur des propriétés qui doivent être d'autant plus respectées qu'elles se composent des débris des richesses, fruits de la victoire, dont Napoléon avait doté l'institution de sa création.

(1) Du 24 ventôse an 12 (15 mars 1804).
(2) 22 frimaire an 8.
(3) Code pénal, art. 259.

Il y a des choses qu'il est bon de ne pas sembler remettre aux incertitudes des délibérations. Depuis quarante ans tout à l'heure, la Légion-d'Honneur possède des rentes et des immeubles. Elle a perdu ce que la force des événemens lui a arraché ; pourquoi lui ravir ce qui a échappé au naufrage ? Sans doute, ce ne serait qu'en la dédommageant avec grandeur ; mais on ne s'en alarmerait pas moins ; on croirait voir dans la mesure prise aujourd'hui l'annonce, pour l'avenir, d'autres mesures peut-être moins favorables.

Ne touchons donc point à ce que le temps a déjà sanctionné. La Légion-d'Honneur a un droit de propriété qu'il est utile de reconnaître et de consolider de plus en plus. Il est sage d'écarter tout ce qui tendrait à l'altérer, ou même à le déplacer.

Mais vous savez, messieurs, que la totalité des revenus de la dotation de l'ordre n'est, en ce moment, que de 6,946,000 fr. La dépense des traitemens, réglés d'après le projet que vous avez sous les yeux (1), montera à 6,350,000 fr.

D'un autre côté, 1,200,000 fr. sont nécessaires pour les dépenses de l'administration, les secours ou gratifications aux membres de l'ordre, l'entretien des maisons d'éducation. La dépense totale de l'ordre s'élèvera donc à 7,550,000 fr. Il sera par conséquent nécessaire de porter ses revenus à cette somme. Vous comprenez qu'il s'agit de l'avenir. Aujourd'hui, les recettes sont égalées aux dépenses au moyen de la subvention allouée à la Légion-d'Honneur par la loi du 6 juillet 1820. Cette subvention continuerait à décroître ; mais au lieu de s'éteindre entièrement, lorsqu'elle se trouverait réduite à 600,000 fr., on la transformerait en une allocation qui serait portée annuellement au budget de l'État, pour compléter la dotation de l'ordre. (Art. 27-34.)

N'est-ce pas une bien faible charge ; et pourrait-on la repousser, quand il s'agit de donner une action large et facile à toutes les branches de l'administration de la noble institution que la loi aura réglée et raffermie ?

Une modification a été introduite dans l'art. 30 du projet. Cet article rappelait les principales dispositions des lois qui concernent l'administration des finances de l'ordre. La commission a trouvé plus convenable d'éviter une énumération qui pourrait être trop longue ou pas assez complète, en se bornant à énoncer, d'une manière générale, que la comptabilité de l'ordre continuera à être régie selon les dispositions qui la régissent aujourd'hui.

Titre IV. Nous arrivons, messieurs, aux mesures transitoires qui doivent amener les choses, sans secousse et sans trouble, au point où la loi veut les placer.

On peut dire que c'est la partie la plus difficile, la plus épineuse de l'entreprise que vous avez encouragée.

L'avenir appartient au législateur ; il en dispose sans rencontrer d'entraves. Tout ce que ses principes lui prescrivent, tout ce que sa sagesse lui conseille, tout ce que l'expérience a indiqué, tout ce qui paraît utile peut être décrété ; mais il en est autrement quand, obligé de rechercher les moyens de concilier ses nouveaux décrets avec les faits nés du passé, le législateur aperçoit sans cesse des obstacles qu'il ne saurait écarter, ou des écueils entre lesquels il doit se diriger.

Si ses regards sont trop exclusivement fixés sur le passé, il perd de vue le but où il doit tendre. S'il les fixe trop exclusivement sur l'avenir, il court risque de léser des droits acquis, de blesser des intérêts respectables. Il y a là, comme en toutes choses, à saisir ce *juste-milieu*, qu'on a cru immoler aux sarcasmes, mais où l'on est incessamment ramené dans la législation aussi bien que dans la morale privée : *Inter utrumque tene*, restera la règle de tous les temps et de tous les lieux.

Le projet, dont vous avez entendu le développement, avait pris pour base le maintien,

(1) En combinant les art. 1 et 23.

le respect de tous les droits acquis; mais il avait voulu, en même temps, que l'action bienfaisante de la nouvelle loi ne tardât point à se faire sentir.

La Légion-d'Honneur est composée, en ce moment, de 50,000 légionnaires de tous grades (nous prendrons des nombres ronds pour faciliter la discussion); de ces légionnaires, 24,000 touchent un traitement. Personne n'ignore que pour le grade de chevalier c'est le traitement intégral de 250 fr.; mais que, dans les grades supérieurs, le plus grand nombre des membres de l'ordre ne reçoivent pas le traitement affecté par la loi à leurs grades respectifs, attendu que chacun ne touche que le traitement dont il jouissait avant le 5 avril 1814.

Personne n'ignore non plus que, d'après la loi du 21 avril 1832, « il ne peut être accordé de décorations de la Légion, avec traitement, que jusqu'à la concurrence du tiers de la somme provenant des extinctions (1). »

Partant de ces faits, le projet a établi une large division. Il a mis d'un côté les légionnaires qui ne touchent point de traitement, et les laisse s'éteindre, par l'effet inévitable des années. (Art. 32.)

De l'autre côté le projet a rangé tous les légionnaires qui reçoivent un traitement quelconque. Ceux-là conserveront les traitemens dont ils jouissent; et lorsque trois d'entre eux auront cessé de paraître sur les contrôles de leur grade, une nouvelle nomination pourra être faite dans ce grade. Toute nomination nouvelle donnera droit immédiatement au traitement attribué au grade du titulaire. Par l'effet de cette combinaison, dans un temps assez rapproché, le nombre des membres de l'ordre rentrerait dans les cadres fixés, sans que la distribution des récompenses honorifiques fût jamais suspendue; et celles qui seraient accordées auraient sur-le-champ toute leur valeur, sans qu'il en résultât une augmentation de dépense de nature à susciter le moindre embarras.

Néanmoins, messieurs, ce système a été vivement combattu dans le sein de votre commission.

On a dit qu'il constituait deux classes de membres de la Légion, qui auraient des droits, des avantages différens; cependant tous ont été nommés au même titre, tous sous la présomption de services rendus au pays. Nous ne devons pas repousser, en quelque sorte, ceux qui ont été récompensés dans un temps plutôt que dans un autre.

Il y a, dans les gouvernemens successifs d'une grande nation, une solidarité qu'il est digne, qu'il est convenable d'accepter. Voyez, d'ailleurs, combien, dans son application, le système proposé devient contraire à l'équité. Un officier s'est distingué par sa bravoure, il a été mutilé sur la brèche de Constantine, ou frappé par un boulet de la Véra-Cruz; le roi lui a décerné l'étoile de l'honneur. Il ne recevra point de traitement; et celui qui obtiendra cette décoration quelques jours après la promulgation de la loi, pour de moindres labeurs, pour de moindres sacrifices, touchera le traitement refusé à l'autre. Comment méconnaîtriez-vous que tous ceux qui ont été admis, depuis longues années, dans la Légion seront profondément blessés d'être privés de l'avantage accordé à ceux qu'ils ont précédés? Remarquez que vous leur ôtez jusqu'à l'espérance! Ils n'étaient point payés de leur traitement, il est vrai; mais c'était une suite des malheurs des temps, et ils pouvaient croire que, lorsque la dotation de l'ordre serait améliorée, ou que ses dépenses seraient diminuées, ils participeraient aux avantages attachés par la loi créatrice au signe d'estime dont ils étaient honorés.

Un système tout opposé à celui du projet est plus conforme à la raison, à la justice, à la politique.

Tous les membres de l'ordre seraient envisagés sans distinction; tous auraient les mêmes droits et courraient les mêmes chances.

(1) Art. 6.

Pour le moment, et jusqu'à ce que les différens grades fussent rentrés dans les limites fixées, les traitemens seraient séparés des nominations.

Il faudrait que cinq extinctions eussent lieu parmi les membres d'un grade, qu'ils eussent ou n'eussent pas de traitement, pour qu'une nouvelle décoration pût être accordée.

Quant aux sommes devenues disponibles par les extinctions dans les différens grades, elles seraient immédiatement employées en faveur des membres qui ne jouiraient pas encore du traitement légal, en suivant l'ordre d'ancienneté dans le grade, ou mieux encore l'ordre d'ancienneté dans la Légion.

Si l'on adoptait ce système, personne ne serait lésé, ni dans une juste susceptibilité, ni dans ses espérances, qui sont aussi une précieuse possession, puisqu'elles adoucissent la rigueur de la réalité.

Les conditions seraient les mêmes pour tous, du moins autant que les circonstances permettent de le faire. Les chances seraient communes, et la dépense des traitemens ne sortirait point des limites actuelles.

Messieurs, vous venez d'entendre le résumé des argumens qui se présentent en faveur de cette nouvelle proposition. Votre commission ne pouvait rester insensible à ces grandes considérations d'équité, au désir d'adoucir la situation de tous ces braves militaires, de tous ces fonctionnaires dévoués à leurs devoirs, de tous ceux enfin qui, depuis vingt-cinq ans, ont été utiles à leurs concitoyens; mais, comme je le disais en commençant, il fallait balancer les inconvéniens, choisir entre les difficultés.

Après une longue délibération, la majorité de la commission s'est décidée pour le système du projet.

Nous sommes loin de contester la solidarité qu'on invoquait, et nous professons tous le même respect pour les droits acquis; mais nous ne devons pas nous laisser imposer par les apparences. Nous devons pénétrer jusqu'à la vérité des choses. En fait, il existe deux catégories dans la Légion-d'Honneur. Une partie de ses membres a reçu une décoration donnant droit à un traitement. Ils gardent ce qu'ils ont; dans les deux systèmes, ils sont également hors de la discussion. L'autre partie a reçu un simple signe honorifique. Ceux auxquels le roi l'a conféré savaient bien qu'ils n'avaient point droit à un traitement. Les ordonnances de 1814, la loi de 1820, les avaient suffisamment avertis. Pas un ne pensait que jamais un avantage pécuniaire fût ajouté à son titre; et, dans la vérité, il n'en aurait point été question si le projet de loi n'était pas apparu. Ils conserveront tout ce qui leur a été donné, et ce don prendra plus de valeur. Une marque d'honneur leur avait été accordée, et rien de plus. Elle perdait chaque jour de son prix; elle recouvrera rapidement sa considération, et cette considération rejaillira sur tous ceux qui la portent.

D'honorables services resteront, il est vrai, moins bien récompensés que d'autres services qui seront récompensés à l'avenir. Nous l'avouons, nous le regrettons; mais c'est un inconvénient inévitable : il en est de même toutes les fois que des changemens sont introduits dans les règles des récompenses accordées. Deux soldats se sont retirés avec les mêmes titres à la reconnaissance du pays; la pension de l'un a été fixée au mois de mars 1831; la pension de l'autre l'a été au mois d'avril, après la promulgation de la loi qui intervint à cette époque : elle s'est trouvée double.

Croit-on que, quand la Légion-d'Honneur fut créée, elle alla consoler tous ces vieux soldats sillonnés par le fer et le feu, qui s'étaient retirés des batailles? Ne durent-ils pas contempler sans envie le prix accordé à la valeur de leurs successeurs dans la glorieuse carrière?

Ne voyons-nous pas aujourd'hui qu'un sous-officier qui a obtenu la croix d'honneur et qui est promu au grade d'officier conserve un traitement, tandis que son camarade,



promu au grade d'officier, puis appelé dans la Légion-d'Honneur, en est privé? N'y a-t-il pas là aussi quelque chose qui blesse une exacte équité; et cependant ne supporte-t-on pas sans murmurer une inégalité dont on s'explique la cause?

Dans le système de la minorité, d'ici à de longues années, les décorations données par le roi n'emporteraient point de traitement. Il est utile, particulièrement utile dans les circonstances où se trouve la société, que ces récompenses aient immédiatement toute leur valeur.

Vous sentirez le poids de cette considération. Pour l'écarter, ou plutôt pour y satisfaire, il faudrait qu'en décidant que le produit des extinctions sera appliqué aux plus anciens membres de l'ordre, on décidât aussi que des fonds seraient faits pour fournir aux traitemens des nouveaux membres que le roi nommerait dans les différens grades.

Peut-être serait-ce une heureuse transaction; il semble qu'elle répondrait plus complétement à la maxime de modération et de prudence que j'invoquais il y a quelques instans.

La majorité a encore repoussé un système mixte où l'on aurait réservé aux anciens titulaires la moitié du produit des extinctions, en destinant l'autre moitié aux membres qui seraient nouvellement nommés.

Le système rigoureux mais décisif et efficace du projet, renvoyé à l'examen de la commission, a donc fini par prévaloir.

La dernière disposition de ce projet (art. 36) a été supprimée. Elle avait pour but de faire arriver au traitement légal les plus anciens titulaires des grades supérieurs. C'était une exception qu'il nous a paru préférable de retrancher.

Les autres articles (32 et 33) ont éprouvé des changemens qui n'ont eu d'autre objet que de présenter plus clairement le système adopté, tel que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer.

Seulement, le nombre des extinctions qui permettront de faire une nouvelle nomination a été réduit de trois à deux (art. 33, parag. Ier). Les vacances survenues dans le cours de l'année dernière parmi les légionnaires jouissant d'un traitement ont été au nombre de neuf cents et plus. Il pouvait paraître suffisant de disposer annuellement de trois cents décorations. Jamais un avare discernement dans leur distribution n'a plus été commandé. Il faut laisser reposer ces nobles palmes pour qu'elles se relèvent dans leur fierté. Toutefois, la commission a pensé qu'il était convenable que le roi ne fût pas renfermé dans un cercle aussi étroit, lorsqu'il aura à récompenser les services qui seraient rendus à la France.

Ce qui importe essentiellement, c'est que des limites précises, insurmontables, soient posées. L'ordre reprendra son éclat le jour où l'on saura que, par le cours naturel des choses, il rentrera, à une époque connue, dans des cadres déterminés.

Messieurs, nous osons nous flatter que le projet amendé que nous soumettons à votre délibération pourra mériter vos suffrages.

Une noble et patriotique institution réclame votre appui : ce ne sera pas en vain!

La Légion-d'Honneur a été fondée en 1802, sous l'égide d'un puissant génie. L'histoire a gardé le souvenir de toutes les belles actions que, brillante de force et de jeunesse, elle a fait naître. Espérons que restaurée, grace à vous, en 1839, elle n'occupera pas moins la renommée, et qu'elle aura bientôt repris son rang chez un peuple qui chérit, pardessus tout, la gloire et l'honneur!

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR, AMENDÉE PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation de l'ordre.

Art. Ier. Le nombre des grand's-croix ne pourra excéder	50
Celui des grands-officiers	100
Celui des commandeurs	300
Celui des officiers	1,000
Et celui des chevaliers	15,000

Les princes de la famille royale, ainsi que les étrangers auxquels le roi conférerait la décoration de l'un des grades de l'ordre, ne compteront point dans les nombres ci-dessus fixés.

Art. 2. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de service civil ou militaire.

Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif.

Art. 4. Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus.

Dans ces cas, les ordonnances de nomination seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Art. 5. Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus.

En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant.

Dans ces cas, les ordonnances de nomination relateront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat ou spécifieront les blessures.

Art. 6. Les conditions fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les princes de la famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'ordre.

Art. 7. Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur* des ordonnances contre-signées par les ministres compétens.

Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.

Art. 8. Le grand-chancelier et le secrétaire-général de l'ordre seront nommés par le roi, et choisis, le premier, parmi les grand's-croix, le second, parmi les grands-officiers et commandeurs.

Art. 9. L'ordre aura un grand-conseil composé de : deux grand's-croix, deux grands-officiers, deux commandeurs, deux officiers et deux chevaliers.

Art. 10. Le roi nommera les membres du grand-conseil. Ils seront nommés pour quatre ans.

Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortans pourront être renommés.

Il sera immédiatement nommé aux places qui, dans l'intervalle, viendraient à vaquer.

Art. 11. Le grand-conseil sera présidé par le grand-chancelier de l'ordre, et, en son absence, par un des grand's-croix membre du grand-conseil, que le roi désignera.

Le grand-conseil choisira, au scrutin, parmi ses membres, un secrétaire et un vice-secrétaire.

Art. 12. Toute ordonnance de nomination sera transmise au grand-chancelier, afin que le grand-conseil vérifie si les nombres fixés par l'art. 1er ci-dessus n'ont point été excédés, si les conditions déterminées par les art. 2 et 3, et les formes prescrites par le paragraphe 2 de l'art. 4, et par le paragraphe 3 de l'art. 5 du présent titre, ont été observées.

Sur cette vérification, dont le résultat sera inscrit au registre des délibérations du grand-conseil, les nominations seront publiées conformément à l'art. 7 ci-dessus; et les brevets, signés du roi et contre-signés du grand-chancelier, seront expédiés, en exécution des ordonnances de nomination.

Art. 13. L'admission dans un des grades de l'ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des Lois*.

Art. 14. Sauf les cas prévus aux art. 4 et 5 ci-dessus, il n'y aura, annuellement, qu'une promotion aux époques déterminées par les réglemens intérieurs de l'ordre.

Art. 15. Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant:

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois;

» Je jure d'être fidèle à l'honneur et à la patrie. »

Toutefois, les étrangers admis dans l'ordre ne prêteront aucun serment.

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Art. 16. La perte de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est la suite :

1° De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

2° De la condamnation à une peine afflictive ou infamante;

3° De la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section Ire, et les art. 402, 403, 404, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal;

4° De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Art. 17. En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, le président de la cour d'assises, sur le réquisitoire du procureur-général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur. Je déclare que vous avez cessé d'être membre de la » *Légion-d'Honneur*. »

Art. 18. Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu contre un membre de la Légion-d'Honneur, sera immédiatement transmise au grand-chancelier, à la diligence du procureur-général ou du rapporteur.

Art. 19. Dans les cas déterminés par l'art. 16 ci-dessus, le grand-conseil, sur le vu du jugement définitif, ordonnera la radiation du membre de l'ordre du contrôle de son grade.

Art. 20. En cas de condamnation correctionnelle contre un membre de la Légion-d'Honneur, autre que les condamnations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 16 ci-dessus, le roi pourra, sur le rapport du grand-chancelier et de l'avis du grand-conseil, prononcer l'exclusion de l'ordre.

Art. 21. Les radiations des contrôles de l'ordre, opérées par suite de jugement ou de décisions royales, en vertu des art. 19 et 20 ci-dessus, seront insérées au *Bulletin des Lois*.

S'il s'agit d'un militaire en activité de service ou en réforme, la radiation sera, en outre, insérée au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.

Art. 22. Le droit de porter les insignes de l'ordre sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français.

Ceux qui, nonobstant la notification de cette suspension à eux adressée par le grand-chancelier, de l'avis du grand-conseil, porteraient lesdits insignes, seront passibles de l'application de l'art. 259 du *Code pénal*.

TITRE III.

Des dépenses et de la dotation de l'ordre.

Art. 23. Il sera affecté à chaque grand'-croix un traitement de 10,000 fr.;

A chaque grand-officier un traitement de 5,000 fr.;

A chaque commandeur un traitement de 2,000 fr.;

A chaque officier un traitement de 1,000 fr.;

Et à chaque chevalier un traitement de 250 fr.

Art. 24. Le grand-chancelier recevra un traitement de 30,000 fr., et le secrétaire-général un traitement de 10,000 fr., indépendamment du traitement de leurs grades dans l'ordre.

Art. 25. Les dispositions des lois de finances, concernant le cumul des traitemens et pensions, ne seront point applicables aux traitemens et pensions assignés sur les fonds de la Légion-d'Honneur.

Art. 26. La jouissance du traitement de la Légion-d'Honneur sera suspendue par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi.

Les étrangers admis dans l'ordre ne recevront aucun traitement.

Art. 27. Il sera porté au budget de l'État, à titre de complément de la dotation de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, une allocation annuelle de 600,000 fr.

Art. 28. La dotation de l'ordre servira à acquitter :

1° Les traitemens des membres de l'ordre;

2° Les frais des maisons d'éducation destinées aux filles des membres de l'ordre ;

3° Les dépenses de l'administration de l'ordre.

Les fonds restant libres après l'acquittement des dépenses de chaque exercice seront placés, de l'avis du grand-conseil, en accroissement de la dotation de l'ordre.

Art. 29. Le budget de l'ordre sera préparé par le grand-chancelier, délibéré par le grand-conseil, et réglé par ordonnance du roi, contre-signée par le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Le compte de chaque exercice sera préparé, délibéré et réglé dans la même forme.

Art. 30. *La comptabilité* des recettes et des dépenses de la Légion-d'Honneur continuera à être soumise aux dispositions des lois existantes.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 31. L'état général des membres de la Légion-d'Honneur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession, la nature des services et la date de la promotion des membres de l'ordre, rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

Art. 32. Tous les membres de l'ordre conserveront, leur vie durant, les traitemens dont ils jouiront au moment de la promulgation de la présente loi.

Les membres de l'ordre, nommés à l'avenir, jouiront immédiatement du traitement assigné à leurs grades respectifs.

Art. 33. Jusqu'à ce que le nombre des membres de chaque grade, jouissant d'un traitement, soit rentré dans les limites fixées par l'article premier ci-dessus, il ne pourra être fait qu'une nomination à raison de deux vacances survenues parmi les membres du même grade jouissant d'un traitement.

Les membres de l'ordre sans traitement au moment de la promulgation de la présente loi, qui cesseront d'en faire partie, ne seront point remplacés.

Art. 34. La subvention annuelle allouée à l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, continuera à être réglée de manière à égaler les recettes et les dépenses, en décroissant suivant la réduction des dépenses, jusqu'à ce que ladite subvention soit fixée à la somme de 600,000 fr., conformément à l'art. 27 ci-dessus.

Séance du 3 juin 1839.

Nous croyons devoir rappeler ici que l'esprit de la proposition de l'honorable M. Mounier est la fixation du nombre des membres de l'ordre. La commission a complétement adopté, sur ce point si important, les chiffres de M. Mounier. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette commission n'a proposé qu'un fort petit nombre d'amendemens. C'est dans cet état que s'engage la discussion remarquable qui va suivre.

DISCUSSION.

M. le baron Ch. Dupin (1), premier orateur entendu, commence par payer une dette de reconnaissance à l'auteur de la proposition. Il déplore la nécessité d'une réforme de la Légion-d'Honneur. Il recherche ensuite comment cette institution est devenue ce qu'on la voit. Il attribue à Napoléon la secrète pensée de faire sortir un jour la Légion du cadre étroit de son organisation, et il cite, à l'appui de son opinion, l'article 8 de la loi constitutive. Il montre les violations successives de la loi. Au 30 avril 1814, la Légion présente le chiffre énorme de 30,864.

(1) Ce discours de M. le baron Ch. Dupin est, sans contredit, l'un de ceux où le génie propre de l'auteur s'est révélé avec le plus de puissance. Il est impossible de faire entrer plus habilement les chiffres dans la discussion des questions les plus élevées. Mais nous avons dû nous borner à rapporter les passages les plus saillans de ce remarquable discours.

La restauration eut le tort de priver les simples citoyens de la dotation attachée à la Légion. Elle eut le tort d'étendre cette inégalité des conditions au sein de la Légion elle-même, et de réserver la dotation pour le soldat et le sous-officier seuls, tandis qu'on la retirait, par une étrange anomalie, aux officiers. Mais l'orateur la justifie, par des chiffres, du reproche d'avoir avili l'ordre par une prodigalité excessive. L'empereur, en dix ans, avait nommé 51,835 membres de la Légion-d'Honneur, c'est-à-dire, en moyenne, 5,183 par année. La restauration, dans les deux premières années, ne nomma que 10,507 légionnaires; année moyenne, 5,253. Dans les onze dernières années et demie, les promotions s'élevèrent à 9,507 chevaliers ; moyenne, 827 par année.

Au 6 avril 1814, l'ordre était de 30,864; au 1er janvier 1816, de 41,143; au 30 juillet 1830, de 42,727. Ainsi, grace aux extinctions, l'effectif de la Légion-d'Honneur ne s'est augmenté, en quatorze ans et demi, que de 1,584 membres, c'est-à-dire, de 109 légionnaires par année.

Arrivant au gouvernement de juillet, l'orateur établit que le nombre des promotions ne s'élevait, à la fin de l'année 1834, qu'à 9,975, c'est-à-dire à un nombre moindre que celui qu'avait atteint la restauration dans les dix-huit premiers mois effectifs de son règne.

De 1835 à 1839 exclusivement, le nombre des promotions est de 4,791. L'augmentation totale, en quatre années, n'est ainsi que de 404, ou 101 par année.

Les chiffres suivans constatent la progression numérique de l'ordre de la Légion-d'Honneur sous le gouvernement de juillet.

30 juillet 1830	42,627
Avec les promotions des cent-jours	43,892
1er janvier 1835	49,619
1er janvier 1839	50,015

Ainsi, dit l'orateur, la proposition sur laquelle vous êtes appelés maintenant à discuter, messieurs les pairs, n'est pas produite au moment où s'est fait remarquer l'excès trop grand des accroissemens dans l'effectif de la Légion-d'Honneur; car il y a plus de quatre ans que cette époque est passée. Elle n'est pas produite à l'époque où, l'abus cessant de s'accroître, l'effectif resterait stationnaire; elle est produite après l'époque où, par un heureux retour vers un meilleur ordre de choses, la Légion-d'Honneur voit enfin diminuer l'exubérance qu'on déplore dans le total du nombre de ses membres.

M. le baron Ch. Dupin présente ensuite le parallèle des nominations de membres ou chevaliers de la Légion-d'Honneur faites par les trois derniers gouvernemens.

		Durée des régimes.	Nominations par année moyenne.
Le consulat et l'empire	46,820	10 ans	4,682
La restauration	21,256	16 ans	1,328
La royauté de 1830	14,766	8 ans ½	1,737

L'orateur entre dans de longs détails, et distingue les décorations accordées aux services militaires des décorations accordées aux services civils. Voici les chiffres totaux.

Du 15 mars 1819 au 30 juillet 1830, dans l'espace de onze ans, la restauration fit en tout 10,411 nominations:

Services militaires	7,407
Services civils	3,004

A cause des extinctions, le nombre total des membres de l'ordre appartenant aux carrières civiles n'atteignait pas, en juillet 1830, au nombre de 5,434.

A cause des extinctions, depuis cette époque	3,968
Légionnaires depuis 1830, ordre civil	3,401
	7,369

L'orateur convient que la décoration de la Légion-d'Honneur a été souvent prodiguée sans mesure, notamment au ministère des finances.

Il voudrait que le gouvernement, pour rendre à la Légion-d'Honneur un éclat qui n'aurait jamais dû pâlir, instituât une grande commission dans laquelle chaque ministère fût représenté, et que cette commission fît un tableau de répartition parmi les ayant-droit, afin de ne plus permettre à de frauduleux abus de se reproduire.

En vain, pour y porter remède, continue l'orateur, on voudrait, comme aujourd'hui le désire le très honorable auteur de la proposition, resserrer dans le cadre le plus étroit tous les rangs de la Légion-d'Honneur ; c'est le cœur de ceux qui gouvernent qu'il faut avant tout resserrer dans le cadre étroit de la justice. S'il n'y a pas dans l'opinion publique, dans la réprobation des gens de bien, assez de puissance pour effrayer les hommes du gouvernement que n'effraie pas leur propre conscience, croyez-moi, messieurs, vous ferez autant de lois que vous voudrez, on y joindra les meilleures ordonnances d'exécution et les réglemens les plus sages, rien n'empêchera l'iniquité de se traduire en choix misérables. Alors vous aurez, pour me servir de l'éloquente expression d'un sage, vous aurez *des institutions trahies par les mœurs :* et l'honneur français périra sous les débris d'un gouvernement avili.

Nous devrions sans cesse avoir présente à notre pensée cette grave sentence de Montesquieu, contemporain de la régence et de Louis XV :

« Le principe de la monarchie se corrompt surtout lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie et de dignités. »

C'est le plus grand danger qui pèse sur les monarchies constitutionnelles où tout tend au patronage, à la clientelle, à la séduction, au compromis, au laisser-aller, à la corruption, à la vénalité. Alors l'ombre d'un gouvernement subsiste encore, alors des lois discutées pour la forme, et votées sans conviction, sont exécutées sans justice et sans foi ; le mépris est partout comme la faiblesse. La chose publique n'a plus même besoin d'ébranlemens énergiques pour s'anéantir ; elle s'affaisse par son poids et se corrompt comme un cadavre. Voilà l'histoire du Bas-Empire et du Directoire exécutif.

Fasse le Ciel que jamais ce ne soit l'histoire de notre époque ! Or cela, messieurs les pairs, vous, les conservateurs de la morale, chez le gouvernement et chez le peuple, vous le pouvez empêcher, si vous osez l'entreprendre.

L'orateur présente ensuite un tableau, duquel il résulte que des trois régimes, celui qui, proportion gardée avec les forces sur pied, fut le plus prodigue de nominations de chevaliers d'ordre militaire, c'est la restauration ; tandis que le plus économe de telles nominations, c'est la royauté de juillet. Il propose un minimum de quatre-vingts décorations par année, tant pour les services militaires que pour les services civils. Les bases de ce minimum ne pourraient être dépassées que dans les cas de guerre générale.

Selon l'orateur, le système de M. Mounier, qui réduit la Légion-d'Honneur à 16,540, a l'inconvénient très grave de n'offrir aucune proportion de renouvellement suffisante pour les besoins des services publics.

Les extinctions par décès, parmi les 16,540 que veut conserver M. Mounier, les seuls qui doivent être renouvelés, s'élèvent à 500 seulement par année ; or, il en faut 800, dit M. Dupin, pour suffire aux besoins des services tant militaires que civils. La commission même a repoussé cette partie de la proposition.

M. le baron Ch. Dupin démontre ensuite que l'on ne peut faire une distinction pour le traitement entre les membres de la Légion. L'orateur termine en ces termes :

En définitive :

Dans l'intérêt de la Légion-d'Honneur, je repousse de toutes mes forces la séparation

de l'ordre en deux parties, savoir : un tiers honoré, rétribué de préférence, et deux tiers déshérités.

Dans l'esprit même de l'institution primitive, je demande, pour commencer, l'égale et simple rétribution de légionnaire pour tous les membres privés de traitement.

Dans l'intérêt du gouvernement, je demande qu'on fixe, pour chaque grade, le minimum des avancemens nécessaires à l'activité, à l'émulation, à la moralité des services publics, à la rémunération des découvertes et des perfectionnemens de la science et des arts.

Tel est le système qui me paraît propre à respecter les droits acquis et surtout les droits de l'honneur, à seconder la marche du gouvernement, à le fortifier en rendant impossibles des prodigalités toujours séduisantes, et qui finissent par être funestes à leurs auteurs. (Marques d'approbation.)

M. le comte Dejean, prenant la parole après l'honorable M. Ch. Dupin, commence par faire remarquer que, s'il est vrai que les décorations civiles aient été plus multipliées sous l'empire, ces décorations étaient néanmoins le résultat du grand mouvement militaire de cette époque. Il fait remarquer, en outre, que les victoires d'Austerlitz, d'Iéna, et tant d'autres, justifient le grand nombre de décorations accordées par Napoléon.

L'orateur applaudit à la proposition de M. Mounier. Il croit qu'il ne doit pas être fait d'exception pour diminuer le temps nécessaire pour passer d'un grade à un autre. Il pense également que l'on doit laisser au gouvernement la faculté de donner la décoration dans certaines positions, avant d'avoir accompli vingt ans de service. Le noble pair annonce que l'un des amendemens qu'il proposera aura pour objet la modification de l'article 5, relatif aux actions d'éclat.

« Si vous exigez des actions d'éclat, dit-il, cela deviendra une simple formalité, et on en inventera pour tout le monde. »

De même que M. Ch. Dupin, l'orateur s'élève avec force contre la disposition qui établit une distinction pour le traitement entre les anciens légionnaires et les légionnaires futurs.

Il démontre que le système de la commission est complétement inadmissible en ce qui touche les hauts grades, à partir du grade de commandeur. Il signale encore beaucoup d'autres difficultés.

Mais je ne vois, messieurs, dit l'orateur en terminant, aucune nécessité de nous embarrasser dans ce moment de toutes ces difficultés.

La Légion-d'Honneur reçoit encore de l'État une subvention annuelle qui a été pour cette année d'environ 1,600,000 fr. D'après les prévisions, cette somme doit décroître chaque année d'environ 250,000 fr.

La commission demande que sur cette somme 600,000 fr. soient donnés en supplément de dotation à la Légion-d'Honneur ; en supposant que cette disposition soit convertie en loi, ce ne sera que dans quatre ans que le budget de la Légion-d'Honneur rentrera dans son état normal et que les recettes pourront excéder les dépenses. Pourquoi donc nous occuper d'une chose qui ne peut commencer à avoir son exécution que dans quatre ans?

Je crois, messieurs, qu'il serait plus sage de renvoyer à cette époque la solution de toutes ces difficultés ; c'est ce que je propose par les art. 32 et 35, me bornant à demander par l'art. 33 qu'à l'avenir il ne puisse être fait qu'une nomination sur trois extinctions, et par l'art. 36, que les sous-officiers et soldats nommés postérieurement à la publication de la loi continuent à toucher le traitement de chevalier, conformément à la loi du 6 juillet 1820.

M. le général baron Pelet présente d'abord quelques considérations générales, pleines d'élévation, sur la nature même de l'institution de la Légion-d'Honneur.

L'orateur dit ensuite :

Je crains aussi, messieurs, que le projet ne soit inexécutable dans sa principale dispo-



sition. Pour rentrer dans les conditions établies par l'art. 33, en ce qui concerne les simples légionnaires, il faudrait attendre trente à trente-cinq années écoulées sans circonstances extraordinaires. En définitive, je ne suis pas pour les limites absolues.

Ce n'est pas sans un vif regret que j'ai vu cette grande question réduite à une affaire d'argent. Je crois, d'ailleurs, que nous ne pouvons ni toucher aux biens de la Légion, patrimoine sacré dont rien ne doit être détourné avant le paiement de son arriéré, ni faire au trésor des demandes de fonds, qui concernent plus particulièrement la chambre élective.

Le projet de loi a laissé de côté la partie vitale de la Légion-d'Honneur, son existence politique, qui seule la rapprocherait de son ancienne destination. Mais pourrait-on lui rendre les droits qui la consacraient réellement comme institution, lorsque le dernier des légionnaires devenait membre de son collége électoral? Aujourd'hui un grand-cordon, comme un membre de l'Institut, n'est pas électeur s'il ne paie la moitié du cens exigé par la loi, et encore moins éligible.

Enfin, messieurs, il me semble peu *politique* que nous prenions l'initiative de cette loi. Sur 96 grandes décorations, dont 18 seulement ont été données par le fondateur, 69 appartiennent à la pairie; elle possède aussi 54 décorations de grands-officiers. Lorsque nous remplissons l'intérieur du temple, est-ce à nous d'en fermer les portes? (Très bien! très bien!)

Nous avons vu jadis, à la guerre, des colonels, des généraux, exercer leur commandement sans avoir la décoration du simple légionnaire. Aujourd'hui les signes de l'honneur sont devenus un accessoire du costume. Tel grade, dans la Légion, appartient à telle fonction, à telle position dans la société. On vous propose même, dans le projet, d'en faire une décoration diplomatique.

Cependant, messieurs, la proposition qui vous est soumise produira d'heureux résultats; elle donnera au gouvernement un avis salutaire sur la nécessité de rentrer le plus tôt possible dans des limites convenables. Cette discussion annoncera, sans doute, à la France qu'au moment du danger, lorsqu'elle sera menacée par les armées étrangères, une loi devra créer, non pas un ordre de chevalerie (car le temps en est passé), mais une nouvelle *Légion de la patrie*, afin de payer le sang versé pour sa défense, et de récompenser les actions d'éclat dûment constatées.

Quoique opposé à l'ensemble de ce projet, et désirant par conséquent qu'il ne soit pas adopté, je crois, messieurs, pouvoir émettre des vœux. Je voudrais voir cesser le ridicule anachronisme de deux siècles, qui a substitué l'effigie d'Henri IV, roi de France et de Navarre, à celle de l'immortel fondateur de la Légion. Je voudrais, s'il ne nous est pas permis de graver sur nos décorations les faits d'armes qui nous ont successivement mérité chaque grade, je voudrais que la grande-chancellerie publiât un annuaire de la Légion-d'Honneur, dans lequel on inscrirait les dates seulement de chaque promotion. Cette publicité suffirait, je l'espère, pour arrêter beaucoup de protecteurs et de solliciteurs.

Afin de justifier ce que je viens de dire, je citerai une seconde fois les paroles de l'empereur : « Le jour où l'on s'éloignera de l'organisation première, on aura détruit une grande pensée, et la Légion-d'Honneur cessera d'exister. » (Sensation.)

M. LE GÉNÉRAL COMTE ROGUET approuve certaines dispositions du projet; mais il ne pense pas que le moment soit opportun de les adopter toutes.

L'orateur se plaint de l'esprit qui préside à la répartition des décorations.

Il est bon, dit-il, que vous sachiez qu'en 1813 l'effectif de la Légion-d'Honneur était de 30,747, dont 27,300 simples légionnaires; sur le total de l'effectif de tous les grades on

ne voyait figurer que 1,200 fonctionnaires civils. Aujourd'hui le territoire français est réduit d'un tiers, et l'on pourrait affirmer, sans courir le risque de se tromper, que beaucoup plus de la moitié du nombre total des membres nommés depuis 1814 appartient à cette classe. Et malgré les grandes pertes que la Légion-d'Honneur a faites, lesquelles s'élèvent, de 1820 à 1835, à 12,596 décès, elle avait en 1831 un effectif de 42,894, et aujourd'hui il est porté à 51,000.

Il rappelle la sollicitude du fondateur de la Légion pour tous ses membres.

Mais, messieurs, continue l'orateur, quoique nous vivions dans un siècle de philanthropie, les choses sont bien changées. La législature s'occupe beaucoup aujourd'hui de l'amélioration des condamnés pour crimes les plus révoltans; l'on vote des sommes considérables en faveur des réfugiés de tous les pays, dont quelques-uns sont ou ennemis de nos institutions ou peu dignes de notre sollicitude, et on dédaigne de s'occuper du sort des Français qui ont servi et honoré leur patrie!

En infraction aux art. 60 des Chartes de 1814 et 1830, l'on a ravi aux membres de l'ordre leur traitement; depuis plus de vingt ans, ils ne cessent d'en réclamer la restitution. L'on est sourd à leur juste demande, et nous avons la douleur de voir des membres de l'ordre obligés, pour vivre, d'exercer des professions peu dignes des insignes glorieux dont ils sont revêtus. Lorsque l'âge et les infirmités les rendent impropres au travail, ils tendent la main à la charité publique.

Abandonnant ces considérations, qui sont cependant d'un grand poids, je vais traiter le fond du sujet comme les circonstances l'exigent.

La fixation des traitemens des membres de l'ordre, et la manière dont ces traitemens seront distribués, offrent aux meilleurs esprits de graves difficultés. Je pense que la chambre des pairs ne devrait pas, dans la situation ou nous nous trouvons, s'occuper de cette matière.

Comme l'honorable rapporteur nous l'a dit, la Légion-d'Honneur, afin de subvenir au paiement des traitemens et autres dépenses à la charge de l'ordre, a eu besoin du secours accordé par la loi du 6 juillet 1820. D'après ce qui existe, l'on peut. sans exagération, supposer que ce secours lui sera nécessaire pendant au moins dix ans. A cette époque seulement, au moyen des extinctions, et avec les ressources de sa dotation, il sera possible de solder le traitement des membres désignés par l'art. 1er du projet de loi, en commençant par les grades inférieurs : tout porte à croire que les plus hauts dignitaires n'en jouiront que plusieurs années après.

Messieurs, d'après ce qui a eu lieu jusqu'ici, il est affligeant pour les membres de l'ordre de devoir penser que ce n'est que sur la dotation de la Légion-d'Honneur, patrimoine inaliénable, et au moyen des extinctions, qu'ils puissent compter pour mettre de niveau les traitemens des divers grades.

Ce n'est donc que lorsqu'on sera arrivé à l'époque où la Légion-d'Honneur n'aura plus besoin des secours du gouvernement, qu'il sera convenable de fixer par une loi les traitemens; le faire avant serait inutile, puisqu'il est impossible de dire l'instant où la subvention ne sera plus nécessaire.

D'après les observations qui précèdent, je pense que les articles 23, 24, 27, 28, 34 et 36 du projet devraient être supprimés. L'art. 32 deviendrait art. 28. L'art. 33 de la proposition, qui fixe les nominations à raison de trois vacances survenues parmi les membres du même grade jouissant d'un traitement, devrait être maintenu; il deviendrait le 29e.

Quant à l'administration de la Légion-d'Honneur et au traitement dont jouissent actuellement ses membres, les choses resteront ce qu'elles sont, jusqu'à l'époque où la

loi à intervenir aura établi le mode dont les divers grades portés à l'art. 1er seront appelés à jouir de leur traitement.

Si la chambre daigne accueillir les observations que je viens de lui soumettre, j'aurai l'honneur de lui proposer l'article ci-après, en remplacement de tout ce qui, dans mon opinion, ne doit pas faire partie de la loi.

« Art. 31. Lorsque la subvention allouée à l'ordre de la Légion-d'Honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, sera éteinte, une loi fixera le traitement des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand's-croix, portés à l'art. 1er, ainsi que le mode dont ces divers grades seront appelés à en jouir. »

M. LE BARON PELET (de la Lozère) approuve la proposition de M. Mounier, et pense que l'on ne pouvait faire un usage plus convenable du droit d'initiative. L'orateur pense que l'on s'est beaucoup trop préoccupé, dans le cours de la discussion, de la question financière. Cette question est, selon lui, prématurée.

Je crois, ajoute l'orateur, que, dans aucun cas, la chambre ne peut prendre l'initiative en dehors de l'emploi de la dotation de 6,900,000 fr., et qu'il n'entrerait pas dans les droits de la chambre de voter 600,000 fr. de subvention en sus de la dotation ordinaire qui appartient à la Légion-d'Honneur. Cette subvention, dans ce moment, se trouve réduite à 1,300,000 fr. J'ai eu l'occasion, en 1832, de faire adopter par la chambre des députés une disposition qui a établi qu'à l'avenir on ne pourrait nommer avec traitement qu'à une place sur trois extinctions, de manière à arriver graduellement à une extinction de la subvention, laquelle, sans cela, ne serait jamais arrivée. Cette subvention de 3,000,000 fr. se trouve réduite à 1,300,000 fr., et bientôt elle sera réduite à rien ; elle aura disparu totalement, et l'on se trouvera en face de la dotation seule de la Légion-d'Honneur. Eh bien! alors il sera indispensable, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, de faire une loi sur la Légion-d'Honneur ; car, dans les nominations qui se font, sous le régime actuel, des sous-officiers et soldats avec traitement, la dotation excéderait de beaucoup les besoins. La dotation ne peut rester sans emploi, il faudra déterminer quel emploi en sera fait.

Maintenant convient-il d'attendre cette époque pour faire une loi sur la Légion-d'Honneur, et de laisser jusque-là la Légion-d'Honneur abandonnée à elle-même, ou, pour mieux dire, de laisser le gouvernement sans défense contre les obsessions auxquelles il est en butte ; je dirai même contre les nécessités de la position, auxquelles il ne peut résister quand il n'est pas armé pour se défendre? Convient-il de laisser les choses dans cet état pendant trois ou quatre ans, ou de faire quelque chose? Je crois qu'il serait bon et utile de commencer à poser des limites. Je crois que la première partie, et même la seconde partie du projet seraient utilement discutées dans ce moment. Je suis donc d'avis que la chambre entre dans la discussion du projet ; elle éclaircira la matière.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE, répondant aux chiffres de M. Dupin, présente des observations tendant à établir que l'armée n'a point été favorisée disproportionnellement dans la distribution faite jusqu'ici des décorations de l'ordre. Sous l'empire, les services militaires devaient donner lieu plus fréquemment à cette noble récompense ; la révolution de juillet a également reconnu les services qui remontaient à cette époque. L'orateur eût désiré que M. Dupin, pour arriver à une appréciation plus exacte, comparât le nombre total des militaires décorés sous l'empire avec la moyenne du nombre de ceux qui pouvaient exister en même temps.

L'orateur continue en ces termes :

Je tenais à mettre dans ce débat l'armée hors de cause quant aux abus qui pouvaient avoir été commis, et qui ne l'ont été que trop réellement dans la manière de distribuer

les décorations de la Légion-d'Honneur ; je tenais à prouver qu'ils n'existaient pas pour l'armée, et à rendre au gouvernement une justice que je voudrais pouvoir lui rendre plus complète et sans restriction, s'il n'avait pas en même temps laissé tomber, d'un autre côté, entre ses mains dans une sorte de discrédit, une récompense dont il pouvait tirer un si admirable parti. Je serai très sobre de reproches, et je me bornerai simplement à dire que, s'il n'avait pas prodigué ailleurs la décoration de la Légion autrement que nous venons de le voir, que si, après avoir récompensé, je ne dirai pas seulement dans l'armée, mais dans les autres carrières, tous les anciens services qui avaient pu être méconnus par la restauration, et qu'il était de son devoir, comme gouvernement nouveau, de réhabiliter; que si, enfin, après avoir satisfait à toutes les exigences de son avènement, il se fût renfermé ensuite dans de justes limites, il eût laissé les extinctions amener le nombre des membres de l'ordre dans de justes proportions, la proposition de mon honorable ami n'était plus nécessaire, et, j'en suis persuadé, il ne l'eût point faite. Mais en a-t-il été ainsi? Les faits sont là pour démontrer le contraire, pour accuser une fatale tendance que rien ne semble pouvoir arrêter. Je suis le premier à ressentir un profond sentiment de regret et de chagrin, et j'ajouterai que je vois ce sentiment partagé par une foule de militaires. Autant nous sommes fiers dans l'armée, et avec raison, de cette confraternité qui associe nos peines et nos dangers aux vertus et aux travaux qui, dans d'autres carrières, honorent la patrie, autant nous devons tenir à ce que cette récompense soit toujours et partout un titre de distinction et d'honneur. Cette croix est ce que le vieux soldat emporte de plus précieux au fond de sa retraite; qu'elle reste toujours glorieuse à ses yeux; il ne peut plus, lui, en relever l'éclat en se dévouant de nouveau, ou aller en conquérir une autre.

Je crois avoir établi là l'intérêt véritable que l'armée peut avoir dans la question, et qu'elle peut soutenir sans montrer d'ingratitude. Il est puissant, car les distinctions honorifiques sont les récompenses auxquelles elle attache le plus de prix, et elles ne sont des récompenses pour elle qu'autant qu'elles en ont réellement; elle ne les obtient ordinairement qu'après de longs services, qu'au bout d'un temps déterminé. Je remarquerai qu'à cette circonstance il faut attribuer peut-être l'absence d'abus, ou du moins le petit nombre d'abus que l'on remarque dans la dispensation des décorations aux militaires. Dès lors, il paraîtra juste à tout le monde d'imposer une condition semblable pour les services civils. L'on écartera par là bien des prétentions, et le gouvernement courra moins de risques de s'égarer dans ses choix. L'ancienneté de service est toujours un titre positif, et qui donne déjà de fortes préoccupations en faveur d'un individu. J'admets donc le principe des délais pour obtenir la décoration et les divers grades de l'ordre. J'admets aussi, tant pour le civil que pour le militaire, des exceptions pour les services éminens. Sans cette clause, je ne comprendrais pas le projet de loi. Quant à la fixation du nombre des membres de l'ordre, l'on a paru craindre que cette mesure ne porte préjudice à l'armée, et ne puisse lui être agréable. Je suis fermement convaincu que tout ce qui tendra à relever la Légion-d'Honneur, à lui donner plus de considération, plus d'éclat et plus de prix, sera bien accueilli dans les rangs de l'armée. Or, pour avoir ce résultat, il est nécessaire de fixer le nombre des membres de l'ordre dans les divers grades. Je ne me prononcerai pas ici sur la disposition qui attache un traitement à la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur et aux autres classes de l'ordre. Cependant je dirai dès ce moment que c'est surtout pour les militaires que cette mesure pourrait être un véritable bienfait. L'on sait tout le bienfait qu'une disposition semblable de la loi du 6 juillet 1820, en faveur des sous-officiers et soldats, a fait dans l'armée. Ces 250 fr., ajoutés à la pension de retraite, leur procurent une honnête aisance pour le reste de leurs jours. Je partage à cet égard tous les sentimens qui ont été si noblement exprimés par l'honorable auteur de la proposition.

Si je me suis permis de parler dans ce peu de mots presque exclusivement des intérêts de l'armée, la chambre croira aisément que je n'ai pu avoir un instant la prétention de m'en attribuer aucune mission. Ces intérêts sont trop mêlés à la question qui s'agite devant vous, pour qu'ils puissent d'ailleurs en être dégagés, et je ne cache point qu'en émettant ici une opinion qui m'est tout à fait particulière, je n'ai voulu faire connaître que des faits et des vérités propres à les défendre, et répondre ainsi à quelques assertions qui avaient été avancées dans la discussion qui vient de s'ouvrir.

M. LE BARON CH. DUPIN déclare avoir dit qu'il n'y avait pas eu assez de distinctions civiles sous l'empire; mais il n'a pas prétendu qu'on eût distribué trop de récompenses militaires.

On a paru croire, ajoute-t-il, que je n'ai pas voulu citer le chiffre des mortalités, parce qu'il était trop avantageux. Ce n'est pas pour cela; voici le chiffre que vous regrettez que je n'aie pas communiqué. Si pendant une période de dix années, vous prenez le nombre moyen des légionnaires morts et des personnes constituant la Légion, vous trouverez pour les légionnaires morts dans leur lit ou sur les champs de bataille, 4 1/2 pour cent. C'est trop sans doute, et je voudrais qu'il y en eût moins; mais enfin ce n'est pas une de ces mortalités épouvantables à laquelle l'imagination se refuse.

Notre honorable collègue a bien fait de trouver qu'il y a eu peu d'abus dans la distribution des récompenses militaires sous les régimes subséquens; je n'ai pas dit autre chose; je l'ai positivement affirmé lorsque j'ai parlé de la restauration; à plus forte raison l'ai-je dû dire lorsqu'il s'est agi du gouvernement de juillet.

Il entre dans ma pensée d'être essentiellement juste; j'ai voulu être historien, sans flatter aucun parti, sans fermer les yeux à la vérité, même à l'égard de la gloire, sans faire aucune distinction injurieuse entre le civil et le militaire. Voilà mes intentions, et je suis persuadé que mon honorable collègue ne peut pas m'en supposer de mauvaises.

M. LE BARON MOUNIER, *rapporteur*. L'institution de la Légion-d'Honneur est éminemment appropriée à la forme de gouvernement qui nous régit, à l'état de la société dans laquelle nous vivons. Notre honorable et savant collègue a rappelé son origine; il a montré comment, à travers la lettre de la loi, il fallait en rechercher le véritable esprit: c'est que la lettre était dictée par des ménagemens que commandaient les circonstances. On sortait alors de l'effervescence des idées républicaines, les formes républicaines existaient encore. Il s'agissait de créer une institution qui avait la plus grande analogie avec les institutions du même genre qui se remarquaient dans toutes les monarchies de l'Europe. De grandes précautions étaient donc nécessaires; aussi vous voyez qu'on établit un serment tout particulier et qui paraissait lier la Légion-d'Honneur à la conservation de la république; mais ce n'était pas à la lettre de l'institution qu'il fallait s'arrêter. Bientôt la Légion-d'Honneur fut affranchie des entraves dont on l'avait environnée. Le serment fut conservé, mais seulement comme une vaine formalité; car on remplaçait le mot *République* par celui d'*Empire*, et cette simple substitution de mots changeait toute la portée du serment; mais ce qui surnagea, ce qui survécut à de vaines formalités, ce fut la réunion en un même faisceau de tous les hommes distingués, de tous les hommes qui avaient rendu des services au pays.

C'est ce qui fait qu'il n'y a rien de disparate à voir la même croix sur la poitrine d'un soldat et sur celle du premier magistrat d'une cour royale; c'est là le but de l'institution. Que chacun serve bien son pays quand il est appelé à le faire; que celui-là qui doit le défendre les armes à la main se fasse remarquer par son obéissance et son courage; que celui-ci, en interprétant la loi, se fasse remarquer par son courage dans les temps de troubles, par son impartialité et sa fermeté dans les temps de paix; de telle sorte qu'en apercevant la croix de la Légion-d'Honneur briller sur la poitrine d'un Français, on puisse

se dire : Je dois traiter cet homme avec considération, car, à quelque ordre qu'il appartienne, je parle à un homme qui porte un signe de la gratitude du pays. Il a donc bien mérité de la France.

Eh bien! une institution fondée sur un pareil principe convient essentiellement à la monarchie constitutionnelle; il n'y a pas d'institution qui puisse lui être plus utile et particulièrement dans les temps où nous sommes. Il faut, dans ces temps où il n'y a que trop de tendance à s'écarter des nobles pensées, à substituer la pratique des intérêts à la théorie du bien public, pouvoir opposer la confédération de tous les sentimens honorables; il faut qu'on puisse dire : Si je cours des dangers, si je consacre mes veilles au travail, mes concitoyens sauront ce que j'ai fait pour eux, et j'aurai leur approbation.

La distribution de cette récompense si faite pour animer tous les cœurs généreux appartient au roi, au roi agissant par l'intermédiaire de ses ministres. Cependant nous ne pouvons pas nous dissimuler que la décoration a perdu de son importance, a perdu trop de son prix. Si j'avais besoin de vous montrer que malheureusement je ne me suis pas trompé, je n'aurais qu'à attester la manière dont, lorsque j'ai eu l'honneur de présenter ma proposition, la chambre a bien voulu l'accueillir.

Si la Légion-d'Honneur était restée ce qu'elle devait être; si elle avait été suffisamment défendue par les réglemens; si la manière dont elle est distribuée était encore telle que chacun pût se dire : Il n'y a pas un changement notable dans l'éclat de l'ordre, la chambre, par un refus formel, ou du moins par un froid silence, aurait montré que je m'étais mépris; mais ne pas repousser au premier aspect la nécessité d'une réforme, la reconnaître, ou reconnaître qu'il faut chercher un remède, c'est déjà reconnaître que le mal existe; et lorsqu'il s'agit d'une institution comme la Légion-d'Honneur, ou il n'y a rien à faire pour chercher à la relever, ou il n'est que trop vrai que son éclat a reçu de profondes blessures; et alors il faut bien considérer clairement la situation des choses. Aussi telle est la conséquence de votre délibération. Vous n'avez pas dit : Il n'y a rien à faire; vous avez dit : Oui, il y a quelque chose à faire. Des remèdes sont proposés; nous ne savons pas encore s'ils sont bons ou mauvais, mais nous prenons la proposition en considération. Dès ce jour, messieurs, vous avez reconnu que la Légion-d'Honneur avait reçu des atteintes et qu'il fallait chercher quel remède on pourrait y apporter.

Ces réflexions n'ont pas été affaiblies par les discours qui ont été prononcés; vous les avez tous écoutés avec l'attention que commandaient l'importance de la matière et le talent des orateurs. Quant à nous, nous leur avons prêté une attention particulière. Ils ne nous ont pas ébranlés; je dirai même qu'à l'exception peut-être d'un seul orateur, tous ont envisagé la chose sous le même point de vue; j'ai tort même de faire une exception; car M. le baron Dupin, qui a présenté un travail approfondi, dont nous venons de le remercier, a conclu lui-même, en demandant qu'il fût formé une commission pour examiner ce qu'il y aurait à faire, et pour préparer vraisemblablement des dispositions législatives de nature à remédier aux abus dont il admet l'existence. J'avoue que je ne m'attendais pas à cette conclusion. En l'entendant, je me suis rappelé involontairement l'époque où le roi Louis XVIII disait à quelqu'un, qui lui demandait l'autorisation de distribuer l'ordre du Lis :

Manibus date lilia plenis. (On rit.)

Seulement l'ordre du Lis a duré trois mois. A tout ordre duquel on peut dire : Donnez-le à pleines mains, la même chose doit arriver. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit dans mes développemens; il est évident que le signe honorifique doit être limité; sans cela il n'y a aucune raison de le refuser à tout galant homme qui se présente. On dit dans ce moment : Mais comment pouvez-vous refuser la décoration de la Légion-d'Honneur à telle personne? c'est la seule de sa corporation qui ne l'ait pas. C'est une réponse qui est

faite très souvent et qui m'a été faite ces jours-ci. Je demandais : Pourquoi un tel a-t-il reçu la décoration? Cela me paraît un choix assez singulier. On me répondit : Il était impossible de la lui refuser ; il était le seul de son corps qui ne l'eût pas. Il est évident qu'avec de pareilles raisons il est impossible de ne pas la donner à tout le monde. La décoration n'est plus une distinction accordée à quelques citoyens qui se sont distingués ; c'est une simple marque de satisfaction générale. Si vous ne l'avez pas obtenue, vous êtes en quelque sorte par là stigmatisé ; et c'est une situation dans laquelle un honnête homme ne doit pas rester ; car, comme je l'ai déjà répété, du moment qu'il n'y a pas de limites fixées, que ce n'est pas au détriment d'un autre que vous pouvez l'accorder, il n'y a pas de raison de la refuser à quiconque vous dit : Je remplis les mêmes conditions que messieurs tels et tels ; je ne vois pas pourquoi je n'obtiendrais pas la croix comme eux. L'amour-propre est un verre bien dangereux ; il grossit considérablement nos mérites et diminue beaucoup ceux des autres ; et quand un individu peut vous dire : J'ai travaillé pendant vingt ans dans ce bureau, et une personne qui a travaillé pendant trois semaines dans un autre bureau, qui n'est séparé du mien que par la largeur d'une antichambre, cette personne est décorée de la Légion-d'Honneur, et je ne le suis pas ; je dis qu'il y a là quelque chose de fâcheux, et dont la fréquence tourne au détriment du caractère national. (Marques d'approbation.)

M. le baron Charles Dupin a fait de longs calculs ; il nous a rappelé les diverses phases de la Légion, il nous a montré comment, à différentes époques, le gouvernement avait été appelé à faire des distributions plus ou moins considérables. Cela revient tout simplement à un axiôme bien connu : c'est qu'il n'y a pas d'effets sans cause.

Après la révolution de 1814, on a donné beaucoup de décorations de la Légion-d'Honneur à beaucoup de gens qui l'auraient reçue si l'empire n'avait pas été renversé.

Nous sommes convaincus que, lorsque M. le président du conseil des ministres occupait, au commencement de la restauration, le ministère de la guerre, et qu'il revenait en France des malheureux échappés aux horreurs de l'île Cabrera ou des pontons de Cadix, il n'oubliait pas ces vieux militaires, et leur accordait cette distinction qu'ils avaient si bien méritée. Je dirais, cependant, que lorsque les sceaux de la Légion-d'Honneur avaient été remis à un abbé, quoique cet abbé se fût appelé lui-même l'aumônier du dieu Mars (Hilarité.), il ne me paraît pas qu'on ait voulu précisément relever la dignité de l'ordre. Mais enfin l'ordre a été relevé lorsque les sceaux furent remis au maréchal duc de Tarente, qui pouvait aussi se complaire à récompenser les services rendus sous son glorieux commandement. Il est de ceux qui ont un esprit ferme et conséquent ; qui savent qu'il faut apporter dans la distribution des récompenses honorifiques une parcimonie, une véritable avarice, qui fait que le trésor en devient plus précieux. Aussi M. Charles Dupin nous a parlé, je crois, de 48 croix données dans une année et de 62 dans une autre. Eh bien ! alors il y avait cependant bien des récompenses réclamées.

En 1817 et 1818 il y avait un grand entraînement ; il y avait tous ceux qui viennent dire à un nouveau gouvernement : Je vous ai bien servi, car je n'ai rien voulu faire pour les autres. (Hilarité.) A côté de ceux-là, il y en a qui disent : J'ai bien servi, mes services ont été méconnus. D'autres peuvent dire : J'ai servi la France, je la sers encore. Et pourtant, il n'y a eu alors, vous l'avez entendu, que 48 décorations accordées dans une année. Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que la décoration de la Légion-d'Honneur avait repris toute sa valeur. Le duc de Richelieu disait souvent que, s'il était pendant quelques années aux affaires, la Légion-d'Honneur reprendrait toute sa valeur, parce que l'opinion publique ratifierait tous les choix : mais nous avons un exemple plus récent. Un illustre maréchal, qui a succédé à M. le duc de Tarente, a été ministre de la guerre, immédiatement après les événemens de juillet ; il l'a été, je crois, quatre mois. Dans ce temps, savez-vous combien il a donné de décorations ? Il en a donné 78.

En 1834, où il a été encore ministre de la guerre pendant trois ou quatre mois, il en a donné 11, 11 seulement! Ce sont là des faits positifs : qu'il soit permis d'en conclure que, lorsqu'on est pénétré de l'importance de la Légion-d'Honneur, et du prix qu'on peut tirer de cette grande institution, on devient nécessairement avare de ses décorations. Notez bien que ce n'est pas en accordant beaucoup de récompenses qu'on est le mieux servi; au contraire, c'est en en accordant peu pour qu'elles soient plus prisées. Les récompenses de ce genre doivent être comme un gros lot dans la loterie de la vie. Ce n'est pas par de misérables enjeux qu'on peut amener les hommes à jouer leur existence. Certes, ce n'est pas l'épaulette de sous-lieutenant qui a animé nos armées aux plus grands exploits, c'est le bâton de maréchal!

M. Dupin, sans attaquer précisément le principe du projet proposé, a soutenu que les nombres indiqués par la commission étaient trop restreints, et enfin qu'il ne voyait pas de raison suffisante pour les admettre. Je conçois qu'il y a toujours quelque chose d'arbitraire dans cette limitation, mais il en est de même de toute limitation. Quand le général en chef Bonaparte établit qu'il y aurait cent sabres d'honneur pour l'armée d'Italie, il y avait là une humiliation qu'on aurait pu attaquer, se fondant sur ce que ce nombre était trop faible pour récompenser tant de services rendus.

En l'an VIII, lorsqu'on établit les armes d'honneur, le nombre en était limité par demi-brigade, et les sabres d'honneur pour la totalité de l'armée ne montaient, je crois, qu'à deux cents. Enfin, comme vous le savez, quand en 1802 on a créé la Légion-d'Honneur, le nombre des légionnaires a été fixé à 5,250. Certainement on pouvait prévoir l'embarras que cette fixation produisait quand il s'agissait de récompenser tout ce qui avait été fait depuis douze années de la guerre la plus étonnante qui ait paru dans l'histoire du monde depuis les campagnes de César. Mais, a-t-on dit, l'empereur ne s'y était pas astreint. Cela est vrai, tout est extrême dans l'histoire de ce grand homme; elle a commencé par les succès les plus prodigieux, elle a fini par les revers les plus inouïs; et comme il n'y a nulle part d'effet sans cause, et pas plus en politique qu'ailleurs, ne peut-on pas dire que ses succès étaient dus aux règles d'une saine administration, et que c'est lorsqu'il s'en est écarté qu'il a gravité vers sa chute? Et regardez combien les circonstances sont différentes! A l'époque où Napoléon donnait des décorations, il y avait peu de régimens qui, chaque année, ne fussent renouvelés par moitié. Sur 50,000 légionnaires qu'il a nommés, il y en avait 22,000 de morts avant la fin de l'empire! On comprend que, quand on exige de tels sacrifices, les récompenses doivent être multipliées, et pourtant, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, et j'en appelle aux témoignages de tant de militaires ici présens, la décoration d'honneur en 1813 n'avait plus la même importance qu'en 1809.

Obligés donc de prendre un nombre, nous l'avons trouvé dans l'état actuel de la Légion, combiné avec les dispositions de la législation existante, qui sont la loi de 1802 et l'ordonnance de 1816, dont le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur n'a cessé de réclamer l'exécution. Ces nombres nous ont paru bien suffisans. Quant à moi, je craignais d'être attaqué comme ayant laissé trop d'extension. Mais on allègue qu'il faut tant de décorations tous les ans dans chaque régiment. Je crois que c'est mal calculer. Cela était vrai dans le système de la croix de Saint-Louis, qui partait d'un autre principe; il récompensait la persévérance sous le drapeau. Tout homme qui avait tant d'années de service avait droit à la croix de Saint-Louis. Dans la Légion-d'Honneur il n'en est pas ainsi, il faut qu'on se soit distingué. Or, il est telles circonstances où des hommes très honorables ne se trouveront pas s'être distingués. C'est ce qui arrivera en temps de paix pour les militaires, et ce qui arrive bien souvent dans les fonctions civiles. Par cela même qu'on aura fait son devoir, on n'aura pas le droit à une décoration. Il n'y a pas là, en effet, distinction. Pour obtenir la croix de Marie-Thérèse, il faut avoir fait plus qu'on pouvait se dispenser

de faire sans être blâmé. Cela est juste, les décorations ne sont faites que pour récompenser ce qui est fait en sus du devoir.

On a cité l'époque où des officiers supérieurs, des généraux, n'étaient pas honorés d'une décoration; et en même temps un honorable pair, qui a paru regarder le projet de loi comme inutile, nous a dit que la décoration d'honneur n'était plus qu'un accessoire au costume : ce sont ses propres termes. Dès lors il faut lui dire qu'il s'est complétement trompé, ou il faut reconnaître qu'il approuve le principe du projet. Si j'ai bien distingué sa pensée, c'est qu'il est trop tard pour restaurer la Légion-d'Honneur, pour lui rendre l'éclat qu'elle doit avoir.

Messieurs, quant à moi, mon sentiment est tout à fait contraire; et ici je suis d'accord avec l'honorable M. Dupin, que les abus et les inconvéniens ne sont pas la règle générale, et qu'il y a une présomption légale pour ceux qui ont obtenu cette faveur; c'est qu'ils ont bien mérité du pays, c'est que le gouvernement les a distingués, parce qu'ils avaient rendu de bons services; mais ce qu'il faut faire, c'est de garantir l'avenir en limitant les nombres, afin d'empêcher même la crainte des abus. Du jour où l'on aura posé cette salutaire barrière, dès ce jour l'institution de la Légion-d'Honneur reprendra toute sa valeur et tout son lustre.

On prétend que l'on rentrera trop tard dans les limites fixées; on y rentrera ou plus tôt ou plus tard (la statistique qu'il faudrait faire pour en déterminer l'époque serait fastidieuse pour la chambre) ; mais du jour où l'on aura limité le nombre des décorations, dès ce jour, je le répète, l'ordre recouvrera son empire. On ne discutera plus pour savoir si les cadres seront ramenés à la fixation légale dans dix ans, dans quinze ans; mais on saura qu'il n'y aura qu'un certain nombre de croix accordé par année, et qu'enfin il viendra un moment où tout rentrera dans l'état normal.

Est-il vrai maintenant que les précautions proposées ne soient pas suffisantes? Je ne le crois pas. Ces précautions sont de trois natures : la fixation des membres, la publicité et le contrôle qui résultera des traitemens assignés.

D'abord la fixation du nombre, avantage immense que tout le monde devrait reconnaître ; car, messieurs, les ministres eux-mêmes se verront ainsi à l'abri de ces persécutions incessantes qui les assiégent. Alors un ministre dira à un prétendant : Déposez vos titres, on les examinera ; mais je ne puis vous dire le résultat à l'avance, car il ne suffit pas d'avoir bien mérité du pays, il faut avoir mieux mérité que les autres.

Ensuite c'est la publicité qui sera une forte garantie contre les choix légèrement annoncés. Je le demande encore une fois, qu'est-ce que c'est qu'une décoration? Pourquoi réserve-t-on pour elle les insignes, les couleurs les plus éclatantes? C'est afin qu'elle soit vue de tout le monde. Eh bien! si vous n'osez pas la faire voir, si vous n'osez pas indiquer la nomination, par cela seul vous semblerez reconnaître que vous avez fait quelque chose qui n'est pas justifiable, et qui ne peut pas supporter les regards! (Sensation.) Aussi, l'honorable général auquel j'ai déjà fait allusion a-t-il demandé qu'il fût publié un annuaire de la Légion. Mais un annuaire ne suffit pas; ce n'est pas là le véritable caractère de la publicité. Quand vous avez voulu sortir de la voie abusive où l'on s'était jeté pour les pensions, vous en êtes sortis facilement; vous avez établi par une disposition législative qu'aucune pension ne serait accordée sans être inscrite au *Bulletin des Lois*. Messieurs, je le demande, la croix de la Légion-d'Honneur n'est-elle pas aussi précieuse qu'une pension? Cela n'est pas douteux. Il faut donc adopter une semblable mesure, une précaution aussi efficace.

En vain dira-t-on qu'on le fera par ordonnance. Mais nous n'avons pas attendu cette occasion pour faire connaître notre pensée sur une question si grave à mes yeux. Dans toutes les circonstances nous avons dit aux dépositaires du pouvoir royal, à ceux qui étaient plus spécialement occupés de cette branche importante de l'administration publi-

que : L'état actuel de la Légion-d'Honneur alarme la susceptibilité nationale ; des mesures conservatrices sont devenues indispensables ; elles sont impatiemment attendues. En 1816 on avait opposé une digue au mal : cette digue est renversée dans ce moment, il faut une digue nouvelle et plus forte, il faut qu'une loi soit apportée ; et permettez-moi ici une observation. On a paru croire que cette loi diminuerait l'autorité royale, que le roi ne pourrait plus distribuer des récompenses méritées, et que, dans une pareille matière, on devait laisser l'action à l'autorité du roi. Mais la Légion-d'Honneur n'est-elle pas considérée comme une fondation de l'empereur Napoléon, ou du moins du premier consul ? Elle a été constituée par une loi vivement discutée dans le parlement, adoptée au corps législatif à une faible majorité, parce qu'on était encore sous l'influence des idées républicaines ; et pourtant c'est la création de Napoléon, parce qu'aux yeux de tout le monde c'est sa pensée, c'est son œuvre propre. Eh bien ! si une loi intervient, le roi n'aura certainement pas la gloire de fonder cette institution, puisqu'elle est fondée ; mais il aura la gloire de l'avoir rélevée, restaurée.

Sous le rapport des nombres, la commission persiste donc dans sa proposition. Comme nous le disions tout à l'heure, on peut varier sur le chiffre ; les uns voudront l'augmenter, les autres le diminuer : nous croyons, nous, avoir adopté le juste milieu, la juste proportion à rechercher en pareilles matières. Pour les grades supérieurs il y aura une différence de moitié, et pour les grades inférieurs du tiers de ce qui existe aujourd'hui.

Il est vrai aussi que des considérations de finances sont entrées pour quelque chose dans nos déterminations, nous ne le cachons pas. En faisant la part la plus large aux distinctions honorifiques, il faut bien reconnaître aussi que la récompense paraît d'autant plus grande qu'elle est accompagnée d'une récompense pécuniaire. L'homme n'est pas seulement un être moral, c'est aussi un être physique : il a un corps et il apprécie tout ce qui peut rendre son existence plus agréable. Dans tous les temps les récompenses pécuniaires ont toujours été placées à côté des distinctions honorifiques. Cela s'est pratiqué à toutes les époques ; même dans les ordres de la chevalerie, il y avait au moins des pensions pour les plus anciens chevaliers.

Dans notre forme de gouvernement, dans un siècle, et je le dis à la gloire de notre ordre social, dans un siècle où l'homme parti des rangs inférieurs peut s'élever aux rangs supérieurs, où un brave militaire se retire chez lui avec les insignes d'un grade élevé et une modique pension, il est bon d'attacher à la croix de la Légion-d'Honneur des traitemens dans tous les grades. On paraissait supposer que c'est nous qui proposons et fixons pour la première fois ces traitemens ; nullement. Ces traitemens sont fixés par la loi de 1802, et comme il y a une grande différence entre le prix de toutes choses en 1839 et en 1802, on peut dire qu'en prenant la fixation de cette année 1802, il n'y a rien que de très raisonnable dans notre proposition. Il n'y a qu'un seul traitement qui n'était pas fixé dans la loi de 1802 : c'est celui des grand's-croix ; mais comme l'empereur y avait affecté 20,000 francs, nous ne croyons pas être exagérés en proposant 10,000 francs. Du reste, si cela paraissait trop élevé, on pourrait encore diminuer ; mais quant à moi je m'étonnerais que les objections vinssent du gouvernement.

La Légion-d'Honneur a une dotation de 7 millions, et on vous a dit qu'il fallait se renfermer dans cette dotation, et que c'est lorsque les extinctions auront permis de rentrer dans cette limite qu'il faudra parler d'une loi nouvelle. Mais distinguons, messieurs ; je crois qu'il est d'une bonne politique d'ajourner les difficultés que le temps ne peut faire disparaître ; mais quand vous êtes dans une position favorable pour affronter une difficulté que le temps écoulé ne saurait aplanir, il ne faut pas différer. Or, à mon sens, la position est favorable ; car, du moment où une disposition législative viendra remédier aux abus, vous pourrez obtenir des deux chambres des conditions pécuniaires pour assurer l'existence de l'ordre ; et ici je répondrai à l'honorable M. Pelet (de la Lozère).

Il a paru croire que nous dépasserions les limites de l'initiative de la chambre en traitant cette question. Je ne puis partager son avis. Sans doute, je crois comme lui qu'il faut nous renfermer dans les limites de la Charte ; mais un corps, tout en restant dans les limites qui lui sont tracées, doit savoir agir dans toute l'étendue de ses attributions. Or, que dit la Charte? La Charte dit, non que la chambre des pairs n'aura pas l'initiative en matière de dépenses, mais qu'aucune loi d'impôt ne peut être proposée à la chambre des pairs si elle n'a été préalablement votée à la chambre des députés.

Cet article est imité de la constitution de la Grande-Bretagne ; et à propos de cela je dirai que nous avons introduit dans nos lois beaucoup de dispositions qui s'expliquent pour l'Angleterre, mais qui ne sont nullement nécessaires, ni utiles en France.

Ainsi, cette disposition restrictive, il ne faut pas l'étendre au-delà de sa portée ; car si vous la preniez à la lettre, toutes les fois qu'une dépense quelconque doit résulter d'un vote, vous ne pouvez pas avoir l'initiative. De cette manière, les trois quarts des lois commenceraient forcément par la chambre des députés, car il y en a bien peu qui ne se résolvent pas, au moins d'une manière indirecte, en dépenses quelconques.

La Charte a parlé d'impôt. N'allons pas plus loin ; car ce serait par une induction forcée que nous arriverions au résultat dont je viens de vous parler. Tous les ans, messieurs, nous votons un budget de 1 milliard ; tous les ans nous discutons chaudement les dépenses et bien peu les recettes ; c'est qu'elles sont toujours à peu près les mêmes. Nous avons tous les ans 1 milliard à dépenser ; c'est une assez belle marge ; on dispute sur la manière de l'employer, et non de se le procurer. Mais cette question générale est sans application ici, et vous le comprendrez si vous voulez me prêter un instant d'attention.

La Légion-d'Honneur possède une dotation de 7 millions. Cette dotation a été insuffisante pour payer les traitemens des légionnaires de tout grade existant au 1er avril 1814, et les traitemens des sous-officiers et soldats nommés depuis cette époque. Il fallait pourvoir à la dépense ; la loi de 1820 a déclaré qu'une subvention de 3 millions serait accordée pour couvrir la différence entre la dépense et la recette. Cette subvention doit décroître avec les dépenses. Elle est encore de 1,400,000 francs. Nous proposons seulement de dire que quand elle sera réduite à 600,000 francs, qui est la somme nécessaire pour compléter la dépense de l'ordre selon le nouveau plan, la subvention cessera de décroître.

Nous ne demandons donc point de nouveaux subsides. Nous agissons, si l'on peut ainsi s'exprimer, dans l'intérieur des fonds déjà votés.

Je crois que sur la question générale il est très facile de s'entendre, je ne dirai pas d'être tous d'accord, parce que dans les assemblées nombreuses les esprits les plus éclairés, les hommes les mieux faits pour s'entendre, ne s'entendent pas toujours, parce que les choses leur apparaissent sous des faces différentes. Ainsi je m'attendais bien à ce que quelques personnes vinssent nous dire : Nous croyons que la Légion-d'Honneur peut être réglée par des ordonnances. Nous avons cependant l'espérance que la majorité de la chambre partagera les opinions de sa commission. Dans cette opinion, le principe général étant admis, il se présentera naturellement la question de savoir quelles sont les mesures à prendre pour arriver à l'état normal qu'elle propose. La commission considère la Légion-d'Honneur, telle maintenant qu'elle se compose, de deux espèces de nominations. Une partie des membres de la Légion a été nommée avec un traitement ; ceux-là en jouissent et doivent en jouir. L'autre partie a été nommée à la condition formelle qu'elle n'en aurait pas : nous avons pensé que ceux qui étaient dans cette condition ne pouvaient pas se plaindre ; ils ont su qu'ils n'auraient jamais de traitement, et que si une loi n'intervenait pas, ils resteraient toujours dans cette position. La loi, loin de léser leurs intérêts, leur donne, au contraire, une position meilleure, car elle donne plus de prix au

signe honorifique qu'ils ont reçu, et elle leur permet d'aspirer à un grade supérieur, auquel un traitement se trouvera attaché.

Toutefois je m'empresse de reconnaître qu'il y a quelque chose de fondé dans les objections qui ont été présentées. Le système de la commission suppose une grande abnégation, un grand désir d'arriver le plus tôt possible à un résultat heureux pour le pays, en repoussant tout sentiment d'envie ; mais on peut dire que ces personnes ont au moins quelque droit à ce qu'on leur laisse une porte ouverte afin d'arriver un jour à partager les mêmes avantages que les autres membres de la Légion. Ces considérations avaient si peu échappé à la commission qu'elle a dit dans son rapport qu'il pouvait y avoir un moyen de conciliation, qui consisterait à employer les fonds libres, par suite des extinctions, au profit des titulaires actuels, en faisant des fonds pour payer les nouveaux membres de la Légion-d'Honneur. Ici, messieurs, se trouve un intérêt très puissant pour la société, car je ne sépare pas le gouvernement de la société. On vous a dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas oublier ceux qui avaient servi, et qu'il fallait les récompenser. C'est vrai ; mais il y a pour la société quelque chose de plus important que de récompenser ceux qui ont servi, c'est de récompenser ceux qui serviront. Il est donc très nécessaire d'avoir des moyens de récompenser ceux-là ; mais à côté de cela, ne pourrait-on pas dire, je le répète, que les traitemens devenus disponibles passeraient à ceux qui sont actuellement dans l'ordre?

Je dirai seulement, pour ne pas abuser de l'attention que vous avez bien voulu prêter, non pas à l'auteur de la proposition, mais au sujet que j'expose devant vous, que ce système des dispositions transitoires peut être modifié sans rien changer à l'économie des dispositions permanentes. La chambre peut voter celles-ci. Si elle les adoptait, alors la commission vous présenterait un rapport sur les divers amendemens proposés à cette partie de son travail, et peut-être aurait-elle la satisfaction de vous soumettre un moyen satisfaisant de conciliation. Ainsi la commission maintient sa proposition pour les deux premiers titres qui ne sont pas attaqués au fond, et se réserve de présenter, s'il y a lieu, des amendemens sur les dispositions transitoires. Vous remarquerez que je parle en mon nom particulier, et non comme rapporteur, puisque je n'ai pu consulter mes collègues.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil*. Messieurs, en apprenant qu'une proposition sur la Légion-d'Honneur avait été faite à la chambre, la première impression que j'ai éprouvée a été d'en applaudir son savant et honorable auteur. J'ignorais alors les développemens qu'il a donnés à sa proposition. En les lisant et en cherchant à me pénétrer de l'esprit dans lequel il les avait présentés, je me suis rendu compte des difficultés insurmontables qui se présenteraient infailliblement dans l'exécution.

Je ne suivrai pas les orateurs qui m'ont précédé à la tribune dans les lumineuses objections qu'ils ont soumises à la chambre. Cependant j'appuierai de toutes mes forces celles du premier orateur, M. le baron Charles Dupin. Cependant je lui ferai remarquer que l'intéressante statistique qu'il a présentée manque d'exactitude sur un point : c'est d'avoir oublié que lorsque l'empereur sortit des limites qu'il s'était lui-même imposées, pour donner des décorations en plus grand nombre, c'est que les nécessités devenaient de plus en plus impérieuses, et néanmoins il avait d'autres moyens pour y suppléer, qui tournaient à la décharge de la Légion-d'Honneur. Par exemple, il avait les ordres de la Couronne-de-Fer et de la Réunion, comme auxiliaires de la Légion-d'Honneur ; et en outre, le décret de messidor an 12, qui accordait à l'armée, à titre de récompense pour les services militaires, la plus grande part des emplois civils qui venaient à vaquer.

Ce décret de messidor an 12, comme l'ordre de la Couronne-de-Fer, comme celui de la Réunion, faisaient que l'ordre de la Légion-d'Honneur pouvait suffire à toutes les récompenses, soit dans l'état civil, soit dans l'état militaire. En parlant de l'état militaire, j'y comprends naturellement la marine, qui doit toujours être sous-entendue quand il s'agit

de l'armée en général. Ainsi, vous le voyez, en rappelant ces temps d'héroïques souvenirs, j'écarte jusqu'à la possibilité des abus, qui ont été plus tard signalés. Mais, en prononçant le mot d'abus, il est loin de ma pensée de vouloir justifier certaines nominations qui ont pu être faites. Non, sans doute ; car l'un des premiers je les ai réprouvées. Si néanmoins elles étaient énumérées, l'on serait étonné de leur petit nombre, comparativement aux cinquante-deux mille légionnaires qui existent actuellement.

D'ailleurs combien y a-t-il eu d'abus à signaler? Eh! mon Dieu, quand il y en a, la vindicte publique les proclame ; les journaux, la presse ne manquent pas de les flétrir. Faut-il pour cela concevoir des inquiétudes pour la Légion-d'Honneur? Je ne le pense pas ; cela ne peut entrer dans l'esprit d'aucun homme raisonnable. Que l'on désavoue ces nominations lorsqu'elles sont signalées, tout le monde y applaudira ; mais une fois l'erreur ou la surprise signalée, il n'est pas à supposer que le gouvernement s'expose à encourir les mêmes reproches.

Donc, il n'y a rien là qui doive surprendre, et la Légion-d'Honneur n'en saurait éprouver du dommage, alors qu'elle est décernée à titre de récompense pour tous les mérites civils. Ne sait-on pas que l'on se tient pour honoré d'en faire seulement la demande et de l'appuyer des droits qui peuvent tendre à la justifier? Aucun gouvernement ne peut le méconnaître, lorsque surtout il veut en faire l'application avec discernement.

Relativement au nombre, l'on n'a sans doute pas méconnu qu'il y avait beaucoup à dire et beaucoup à faire ; car, si aujourd'hui le gouvernement n'a qu'un seul genre de récompense à donner, s'il n'a pour cela que la Légion-d'Honneur absolument, je demande si l'on peut s'étonner qu'il y ait nécessité, comme l'a calculé M. le baron Charles Dupin, de pouvoir disposer de huit cents nominations nouvelles tous les ans. Rien n'est donc surprenant dans cette évaluation, surtout lorsque l'on fait attention que l'armée en prend la moitié à peu près, et que l'autre moitié reste pour tous les genres de mérites de l'ordre civil. Quant à moi, je trouve qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce qui s'est fait jusqu'à présent. Je n'en excepte que les abus qui ont été signalés, et que je flétris moi-même.

D'autre part, les orateurs qui ont remplacé à la tribune M. le baron Dupin ont fait la critique des dispositions renfermées dans la proposition. Selon eux, le titre III et le titre IV seraient à supprimer ; selon eux encore, les dispositions du titre II seraient à modifier. Je vous ai déjà fait voir, messieurs, que, suivant M. le baron Dupin, le titre Ier jusqu'à l'art. 8 est sujet à de grandes contestations. Resterait donc une partie du titre Ier, c'est-à-dire depuis l'art. 9 jusqu'à l'art. 15. C'est à ces articles que je m'attacherai plus spécialement. L'art. 9 porte :

« L'ordre aura un grand-conseil composé de : deux grand's-croix, deux grands-officiers, » deux commandeurs, *deux* officiers et *deux* chevaliers. »

L'article 12 contient les dispositions suivantes :

« Art. 12. Toute ordonnance de nomination sera transmise au grand-chancelier, afin que le grand-conseil vérifie si les nombres fixés par l'art. 1er ci-dessus n'ont point été excédés, si les conditions déterminées par les art. 2 et 3, et les formes prescrites par le paragraphe 2 de l'art. 4, et par le paragraphe 3 de l'art. 5 du présent titre, ont été observées.

» Sur cette vérification, dont le résultat sera inscrit au registre des délibérations du grand-conseil, les nominations seront publiées conformément à l'art. 7 ci-dessus ; et les brevets, signés du roi et contre-signés du grand-chancelier, seront expédiés, en exécution des ordonnances de nomination. »

Eh bien! je dis que cette proposition est inadmissible ; inadmissible en ce qu'elle soumettrait des nominations contre-signées par des ministres responsables à l'examen et à la critique des personnes formées en commissions qui ne sont pas responsables.

Eh bien! je déclare qu'il n'y a pas de ministre qui fût capable d'admettre de pareilles conditions ; et remarquez qu'il ne s'agit pas seulement ici de responsabilité, mais que,

suivant le projet, les noms mêmes des ministres qui ont contre-signé les ordonnances doivent être effacés.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. C'est annuler l'ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Car le contre-seing des ministres responsables n'est autre chose que le cautionnement exigé par la loi, tandis que l'on voudrait y substituer un conseil formé près du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur qui critiquerait, qui annulerait par le fait, qui effacerait en quelque sorte la responsabilité ministérielle, sans que le ministre lui-même en pût être déchargé.

Je dis et je répète que c'est impossible; qu'il n'y a pas de ministre présent ni futur qui puisse accepter de pareilles conditions. (Très bien! très bien!) Je pense que le savant auteur de la proposition ne l'a pas méditée assez sérieusement, je lui en demande pardon; mais pour moi voilà l'impression que j'éprouve et je dois la soumettre à la chambre. (Mouvement d'approbation.) Ainsi l'objection que je fais porte principalement sur les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15. J'ai déjà dit que, pour le reste de la proposition, ce qui comprend les premiers articles jusqu'à l'art. 8 inclusivement, M. le baron Charles Dupin y a répondu et les a suffisamment combattus. Aussi j'adopte toutes ses observations, en y ajoutant celles que j'ai eu l'honneur d'exposer à la chambre relativement aux moyens supplétifs que l'empereur avait donnés à la Légion-d'Honneur et à sa décharge.

Quant au titre 3 et au titre 4, qui ont été combattus par les honorables généraux qui ont parlé là-dessus, je ne puis pas également me référer à leurs observations, sans toutefois adopter leurs conclusions. Dans cette situation, je me suis, je crois, suffisamment expliqué devant la chambre pour lui faire voir quelle est ma pensée. Je reconnais pourtant qu'il peut y avoir quelque chose à faire à l'égard de la Légion-d'Honneur, et que la proposition de M. le baron Mounier peut servir de motif à un examen approfondi, afin d'en retirer ce qui sera reconnu praticable et possible. Considéré de la sorte, ce sera un avertissement que le gouvernement du roi acceptera, mais à condition d'examen, et non pas à condition d'adoption; car si cela devait être, je protesterais d'avance contre les conséquences qui pourraient en résulter. Pour moi, je déclare que je ne puis pas l'adopter. J'ai donné des raisons relativement à l'art. 8 jusqu'à l'art. 15. Je dirai cependant à la chambre que le conseil du roi ne manquera pas d'examiner cette proposition, pour juger, pour décider même, s'il y a lieu, d'en faire l'objet d'un projet de loi ou bien d'en faire le motif d'une ordonnance royale.

M. LE BARON MOUNIER. Les observations que vient de présenter M. le maréchal, président du conseil, s'appliquent aux différens articles de la loi encore mieux qu'à son ensemble, et comme il est nécessaire, même pour ceux de nos honorables collègues qui croiraient devoir la rejeter, qu'elle soit votée article par article, je crois que les réponses que nous aurions à présenter à M. le maréchal se placeraient beaucoup mieux à propos des différens articles. Ainsi, par exemple, la question relative à la composition du conseil est tout à fait spéciale. Il y a des personnes qui peuvent le trouver bien composé, tandis que d'autres peuvent le trouver mal composé, comme il y en a qui peuvent n'en pas vouloir du tout.

Je demande donc à la chambre simplement de vouloir bien nous réserver le champ-clos; nous oserons y descendre malgré le redoutable ennemi que nous devons y rencontrer; mais nous désirons, pour que le combat soit plus utile, n'y descendre qu'à l'occasion de chacun des articles contestés.

Séance du 4 juin 1839.

M. LE MARÉCHAL DUC DE REGGIO. Messieurs, quel que soit le sort du projet de loi en discussion, il émane d'une sollicitude à laquelle j'aime à rendre un hommage public, quoique peu habitué à la tribune.

On a dit que l'ordre de Saint-Louis fut le chef-d'œuvre de l'âge mûr de Louis XIV : peut-être, avec non moins de raison, pourrait-on affirmer que la Légion-d'Honneur est le chef-d'œuvre de Napoléon. Qui pourrait énumérer, en effet, tous les nobles sentimens auxquels a donné essor cette grande institution, tous les actes dévoués et héroïques qu'elle a enfantés? Il est certain, messieurs, que, depuis son origine, des événemens extraordinaires ont, à diverses époques, forcé à dépasser les limites dans lesquelles doit être renfermé le nombre des décorations, afin de leur conserver leur éclat et leur importance.

Je suis de ceux qui pensent que, pour obtenir une telle distinction, il faut non seulement avoir fait son devoir, mais plus que son devoir.

On a rendu hier justice, messieurs, à ceux de mes prédécesseurs à la grande-chancellerie qui ont employé leur influence pour que la distribution annuelle de la décoration fût rigoureusement circonscrite : je m'efforcerai, messieurs, de suivre leur exemple; et j'appelle à l'avance sur mes actes le contrôle de la publicité. Ma tâche d'ailleurs sera facile : ce que vous a dit hier l'illustre président du cabinet est une puissante garantie que le gouvernement, attentif à prévenir désormais les abus, prendra en sérieuse considération la situation de la Légion. Une telle déclaration, dans cette enceinte, est de nature à rassurer les esprits, lors même que vous croiriez devoir ajourner l'examen d'une proposition qui est un nouveau service rendu au pays par son auteur, et dont plusieurs articles trouveront ici de l'approbation.

M. LE COMTE DESROYS dit que M. Dupin est parti d'une base qui n'est pas juste, lorsqu'il a divisé la France en deux portions, et s'est étonné que la partie qui comprend l'armée reçoive une plus grande quantité de décorations que le reste des citoyens, dont le nombre est bien plus grand il est vrai; mais le surplus des citoyens comprend les femmes, les enfans qui ne sont point aptes à obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur, tandis que dans l'armée, tous les membres qui la composent travaillent pour la gloire, et sont soutenus, dans leur rude carrière, par l'espoir d'obtenir une simple décoration rapportant 250 fr. de pension. Dans la carrière civile, au contraire, c'est le petit nombre qui cherche à acquérir de la gloire; et si vous exceptez quelques savans, tous les autres travaillent pour vivre ou pour augmenter leur fortune.

L'orateur pense que les attributions données par le projet de loi, au grand-chancelier, préviendraient l'abus des décorations. Il termine ainsi :

C'est dans l'intérêt de la conservation de l'ordre de la Légion-d'Honneur, c'est dans l'intérêt de la Couronne, c'est dans celui des ministres mêmes, que je regarde cette loi comme indispensable; et lorsque la loi aura fixé une borne infranchissable, MM. les ministres auront une grande force pour repousser les demandes qui leur seront faites, et il n'est pas douteux qu'ils se tiendront dans des limites qui permettront au roi de récompenser les actions d'éclat; la loi pourra même les y obliger, et la discussion des articles nous éclairera sur ce point.

De la part du roi, messieurs, les abus dans la distribution des récompenses de cette sorte ne peuvent jamais être à craindre; il a un trop grand intérêt à conserver à cette institution toute sa valeur. Il n'en est pas de même des ministres qui, n'étant que temporairement au pouvoir, n'ont d'autre intérêt que celui du moment.

Louis XIV offrait un jour une somme considérable à un officier qui l'avait bien servi : « Je préfèrerais la croix de Saint-Louis, dit l'officier. » = « Je le crois bien ! répondit le roi. »

Je réserve mon opinion sur chacun des articles, mais je vote sur l'ensemble du projet de loi.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale paraît épuisée; je lis l'article 1er du projet de loi.

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation de l'ordre.

« Art. Ier. Le nombre des grand's-croix ne pourra excéder	50
Celui des grands-officiers	100
Celui des commandeurs	300
Celui des officiers	1,000
Et celui des chevaliers	15,000

» Les princes de la famille royale, ainsi que les étrangers auxquels le roi conférerait la décoration de l'un des grades de l'ordre, ne compteront point dans les nombres ci-dessus fixés. »

M. le comte Pernetty a proposé, par un amendement, de porter le nombre des officiers à 1,500 au lieu de 1,000. Quelqu'un réclame-t-il la parole sur cet article ?

M. LE BARON CHARLES DUPIN. Si personne ne réclame la parole, je demande à la chambre la permission de lui présenter quelques observations comparatives, afin qu'elle apprécie toute la portée de son vote, en supposant qu'elle accepte les chiffres proposés, qui commanderaient une réduction extrêmement considérable dans l'état actuel de la Légion-d'Honneur.

Je vous prie, messieurs, de vous reporter à 1830. A cette époque, il n'y avait pas seulement, comme aujourd'hui, l'unique ressource d'un ordre qui décernât des récompenses d'honneur extrêmement considérées; il y en avait trois principaux : l'ordre du Saint-Esprit, l'ordre de Saint-Louis et l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Quelques voix. Et l'ordre de Saint-Michel !

M. LE BARON DUPIN. Je n'en ai pas parlé, parce qu'il ne comptait que cent membres, et qu'il n'était pas au rang des ordres les plus recherchés.

Voici quel était, sous la restauration, l'ensemble des récompenses données par les principaux ordres :

Année 1830.	Nombre des décorations.
Ordre du Saint-Esprit	63
Ordre de Saint-Louis	12,180
Légion-d'Honneur	42,727
Total	54,970

Année 1839.	Nombre des décorations.
Légion-d'Honneur	50,015

Ainsi, messieurs, sans compter l'ordre de Saint-Michel pour le mérite civil, la restau-

ration comptait, en 1830, le nombre total de 54,970 décorations, tandis qu'en 1839 la Légion-d'Honneur comptait seulement 50,015 membres.

Le gouvernement actuel a donc en tout près d'un dixième de moins de récompenses possibles à donner pour des services rendus à la chose publique, même en supposant qu'on ne travaille pas à restreindre de plus en plus ce nombre déjà réduit.

Tandis qu'on ne jugeait pas, dans les derniers temps de la restauration, que 54,970 récompenses offrissent par leur nombre une cause d'avilissement, on la trouve, cette cause, immense, effrayante, dans les 50,015 récompenses dont la royauté de juillet conserve l'héritage, et l'on propose sérieusement de réduire à 16,450 le nombre définitif des récompenses d'honneur dont le gouvernement aura la disposition.

Mais, bien loin de jouir du nombre de vacances que pourrait offrir un cadre ainsi rétréci, l'auteur de la proposition ne voudrait qu'un remplacement sur trois vacances, et la commission un remplacement sur deux vacances.

Si de telles disproportions semblent exorbitantes dans leur ensemble, elles le sont bien davantage lorsque l'on compare les récompenses des grades supérieurs.

Ainsi la restauration pouvait décerner parmi ses plus précieuses récompenses celles qui faisaient l'objet des plus hautes et des plus nobles ambitions :

	60	grands-cordons du Saint-Esprit;
	60	grand's-croix de Saint-Esprit;
	92	grand's-croix de la Légion-d'Honneur.
En tout	212	

Sous la restauration, ces nombres n'étaient pas trouvés exorbitans; et l'on propose le nombre exigu de 50 grand's-croix de la Légion-d'Honneur comme devant suffire à la royauté de juillet!

Même réduction sans bornes à l'égard des grands-officiers et des rangs assimilés à cette haute dignité de la Légion-d'Honneur :

3	chevaliers commandeurs du Saint-Esprit.
120	commandeurs de Saint-Louis;
188	grands-officiers de la Légion-d'Honneur.
311	dignitaires ayant rang de grands-officiers.

Et l'on veut imposer à la royauté de juillet la condition législative de la restreindre à 100 grands-officiers du seul ordre dans lequel aujourd'hui le gouvernement puise ses récompenses!

Les commandeurs de la Légion-d'Honneur étaient, sous la restauration, au nombre de 729; on veut que la royauté de juillet se contente de 300. Pour justifier ce chiffre, quelle fixation va-t-on chercher? La fixation idéale de la loi républicaine. Je dis idéale, parce que, dès sa mise à exécution, le premier consul, qui la foulait aux pieds, au lieu du nombre insuffisant de 300 commandeurs, dès l'an XII de la république, encore à cette époque une et indivisible, en créa 503, lorsqu'il se contentait encore de 7,723 légionnaires.

Si vous admettez 15,000 légionnaires, et si vous respectez les proportions calculées par Napoléon, lors de sa première réalisation, vous trouverez qu'il faudrait admettre 977 commandeurs; la royauté de juillet n'en compte que 829, et vous les réduisez à 300!

Peut-être aimeriez-vous mieux remonter aux proportions de la loi de l'an X, qui, dans chaque cohorte, plaçait :

20 commandeurs,
350 légionnaires.



Eh bien! à ce compte, vous auriez encore 857 commandeurs, et le gouvernement de juillet, je le répète, se borne à 829. Que dis-je! il réduit par degrés ce nombre.

Je passe au grade d'officier de la Légion-d'Honneur. Les simples chevaliers de Saint-Louis avaient le même rang, et la restauration comptait à sa disposition :

12,000 décorations de chevaliers de Saint-Louis,
4,062 décorations d'officiers de la Légion-d'Honneur.
16,062

Je voulais vous présenter ces simples faits avant d'en tirer des conséquences politiques. Messieurs les pairs, nous avons à nous faire une question de la plus haute gravité. Est-il utile aux gouvernemens monarchiques, à ces gouvernemens dont Montesquieu disait que le principe en était l'honneur, d'avoir des récompenses graduées, et graduées en proportion suffisante? Vous conviendrez tous que l'expérience en a montré l'avantage. Je dirai presque que c'est un perfectionnement auquel on s'est élevé par degrés. Les premiers ordres n'avaient qu'un grade réservé pour un très petit nombre de privilégiés. A coup sûr, une des plus belles choses qu'ait faites Louis XIV, c'est l'institution de l'ordre de Saint-Louis. Il a conçu, pour son époque, une création aussi grande que celle de Napoléon fondant l'ordre de la Légion-d'Honneur pour l'approprier à notre état moderne et l'enraciner dans le sol de la patrie. C'est Louis XIV qui, le premier, a conçu la haute pensée des trois grades de grand's-croix, de commandeurs et de simples chevaliers de Saint-Louis. Si nous consultons l'histoire, nous verrons que cette institution a fait accomplir des choses admirables dans l'état militaire.

Eh bien! si vous admettez que cette hiérarchie des ordres d'honneur soit utile dans une monarchie, il me paraît impossible qu'on ose dire au gouvernement de juillet, qui ne dispose aujourd'hui que du tiers au quart des hautes récompenses qu'on ne contestait pas à la restauration : Je veux vous réduire encore depuis la moitié jusqu'au seizième. Je ne parle ici que des grades d'officiers de tout rang, et non pas des simples légionnaires; il sera, dis-je, difficile de prétendre avec une ombre d'impartialité que c'est le gouvernement de juillet qui est coupable de prodigalité; que c'est lui qu'il faut châtier, marquer d'un sceau réprobateur et mettre en tutelle à titre de dissipateur, quand il n'a plus à donner qu'une humble partie des rémunérations que la restauration possédait.

C'est là, messieurs, je le répète, une question gouvernementale de la plus haute gravité; ce ne doit pas et ce ne peut pas être une question de chiffres pris au hasard et présentés empiriquement. Voilà deux gouvernemens mis en présence : l'un, auquel nous appartenons, auquel je déclare que je suis attaché du fond de mon cœur. Eh bien! ce gouvernement, trouvons-nous qu'il possède beaucoup plus de moyens qu'il n'en a besoin, je ne dis pas pour asservir les hommes, pour les corrompre; de tels moyens, je les repousse, je les méprise; mais pour exciter chez les citoyens une louable émulation, pour leur offrir des récompenses dignes de leur courage, dignes de la supériorité de leurs talens ou de la vertu qu'ils déploient dans les services publics?

Non, certes. Quand le nouveau gouvernement est réduit au tiers, au quart des récompenses qu'avait celui de la restauration, vous ne pouvez pas prétendre qu'il y ait prodigalité. Il faut donc apporter une extrême circonspection lorsqu'il s'agit de toucher à la seule institution qui reste encore debout. Cela ne peut se faire que par un examen consciencieux et contradictoire entre des personnes de la position la plus élevée, et surtout d'un caractère qui garantisse à la fois l'intérêt public, l'équité, la morale, et l'intérêt du gouvernement, qui n'en est pas séparable. Ces hommes éminens examineraient, pour les différens grades, le nombre de récompenses qu'il est convenable d'accorder annuellement; ils verraient quel est l'effectif qu'on peut donner à chaque grade. Mais, *à priori*, je crois

pouvoir déclarer que les nombres portés, sans justification aucune, dans l'article 1er, sont tout à fait insuffisans ; l'auteur de la proposition le reconnaît si bien qu'il ne tient nullement à des chiffres qui pourtant doivent être fondamentaux.

Quelles que soient les études que j'aie pu faire sur cette importante fixation, je reconnais que ce n'est pas moi qui pourrais rien proposer ici, parce que je n'aime à rien proposer dont la bonté, dont la justice ne me soient démontrées. J'invoque un travail dont M. le président du conseil me paraît accueillir l'idée, un travail d'où jaillirait la lumière, et qui, je l'espère, démontrerait au pays qu'il n'y a pas de tendance aveugle, exagérée, à prodiguer les signes de l'honneur, ainsi qu'on l'a dit tant de fois avec tant d'amertume et d'injustice. Quant à la publicité qu'on demande, je m'en réjouis, et je pourrais appeler l'attention du gouvernement sur des choses incroyables.

Dans ces derniers temps, il s'est fait des promotions dans lesquelles étaient des noms qu'on aurait peut-être mieux aimé ne pas avoir publiés ; car si vous publiez quelque chose, publiez vos noms les plus éclatans et qui capteront le plus l'opinion publique, sans choisir de préférence des notabilités empruntées au théâtre. Choisissez de préférence et proclamez les noms des hommes qui ont versé leur sang pour le pays, ou qui ont, par des découvertes importantes, accru l'héritage de notre gloire. Alors on ne se plaindra pas que les hommes honorés de ces récompenses soient nombreux ; on dira seulement : C'est que notre pays est riche en courage, en talens, en services publics dignement accomplis.

Je finis en exprimant le vœu que la chambre ne compromette pas une immense question par un vote de chiffres arbitrairement posés d'après des bases tout à fait erronées.

M. LE BARON PELET (de la Lozère) justifie la réduction proposée par M. Mounier, en s'appuyant sur des considérations tirées principalement de l'état d'abaissement de la Légion-d'Honneur. Il fait remarquer que cette distinction n'est point l'indispensable aiguillon des grandes actions, et que les campagnes d'Italie, sur le Rhin, d'Égypte s'étaient accomplies sans le secours de la Légion-d'Honneur. L'orateur aborde en ces termes le point précis de la question :

Quelle base adoptera-t-on pour le nombre des membres ? Faudra-t-il, comme l'a dit M. le baron Charles Dupin, prendre pour base la population générale du royaume ? Mais en vérité, ce n'est pas là, comme pour les consommations ordinaires, une règle à adopter, quand il s'agit d'un témoignage d'honneur éclatant qui doit être donné, comme on l'a dit, pour des actes tout à fait en dehors du devoir. Pour des actions extraordinaires, quelle base suivra-t-on ? Pourra-t-on se procurer une moyenne des actions d'éclat, des services extraordinaires ? Ceci est impossible encore. Vous n'avez pour base, d'une part, que le chiffre de la dotation. Quand vous aurez à en faire l'emploi, vous serez forcés de vous renfermer dans les 6 millions qui forment le chiffre de cette dotation ; car il serait chimérique de s'attendre qu'on ajoutera quelque chose à ce chiffre, déjà fort élevé. En effet, il n'y a pas un pays au monde qui dispose d'un budget de 6 à 7 millions pour des récompenses extraordinaires en dehors des récompenses régulières données par voie de pension. Eh bien ! est-ce que 15,000 ne sont pas un nombre très grand ? Et remarquez quel serait le danger de l'accroître. D'abord, plus le nombre est grand, plus le gouvernement est exposé à commettre des erreurs, pour me servir d'une expression adoucie. Et alors voyez l'affaiblissement qui en résultera pour la puissance morale du gouvernement : chaque décoration mal donnée l'affaiblit moralement, lui ôte la puissance dont il a besoin pour faire le bien ; il affaiblit la valeur de la croix de la Légion-d'Honneur, donnée comme récompense ; et enfin il affaiblit, dans ceux qui en sont les spectateurs, le sens moral qu'il est si important de maintenir, cette distinction du bien et du mal qui fait qu'on se révolte quand on voit une récompense mal placée, quand on voit que le signe de l'honneur est attribué à ceux qui mériteraient peut-être une qualification différente.

C'est là un véritable danger. Je supplie la chambre de se laisser toucher par ces considérations, de ne pas craindre d'affaiblir le gouvernement quand nous voulons tous le fortifier. (Marques d'adhésion.) Certainement, ce n'est pas de la chambre des pairs qu'on peut craindre une intention d'affaiblir le gouvernement. C'est dans une intention bienveillante, utile pour tous, qu'on a voulu fixer un nombre, un nombre raisonnable. Je ne suis pas de ces pessimistes qui disent qu'il faut laisser la Légion-d'Honneur se détruire comme tous les autres ordres. D'abord, cela n'est pas en notre pouvoir; puis il y a une dotation qui n'est pas comme pour les autres ordres, dont il faut régler l'emploi; et puisque les événemens ont établi dans ce pays ce moyen de récompense, tâchons de le maintenir. Puisque le taux de la monnaie s'est altéré, tâchons de lui rendre son titre véritable, d'en augmenter la valeur, et le gouvernement n'y perdra rien.

Je vote donc pour l'article 1er, tel qu'il a été proposé par mon honorable ami M. le baron Mounier. (Marques d'assentiment.)

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, dès le premier moment j'ai considéré la pensée du projet actuel comme honorable, digne de son savant auteur. Cette opinion, partagée par un grand nombre de membres de la chambre, laisse sans doute la plus complète liberté sur le choix des moyens d'exécution.

Ici, je l'avoue, commencent de graves dissentimens, et ils se produiront dès l'article 1er.

M. le baron Pelet paraît croire que la fixation du chiffre est ici une question décisive, une amélioration indispensable. J'avoue que l'impression contraire me préoccupe. Je crois à l'impossibilité d'un chiffre législatif en cette matière, car il n'y a de véritablement législatif que ce qui est durable. Or, fixer un chiffre sans espoir de le maintenir, c'est la plus complète des inutilités; c'est pis qu'une inutilité, c'est un discrédit jeté sur la loi. Certes, quand on voit la volonté sage et forte qui avait établi la Légion-d'Honneur condamnée à enfreindre les restrictions numériques qu'elle-même avait posées, on est tenté de croire qu'il y avait quelque chose d'impossible dans le maintien de ces restrictions; et si l'infraction a eu lieu dans la vigueur d'une institution nouvelle, combien serait-elle plus à craindre quand il s'agirait, non de prévenir l'excès du nombre, mais de réduire cet excès dans les proportions d'un cadre rigoureux, et de s'imposer à soi-même une restriction continuelle jusqu'à ce qu'on fût rentré dans ce cadre tant dépassé. C'est ici, messieurs, que les observations politiques, mêlées aux calculs statistiques de M. le baron Charles Dupin, prennent une grande autorité.

Eh quoi! messieurs, la Légion-d'Honneur est un moyen, je ne dirai pas d'*action*, car je regrette cette expression échappée à l'honorable préopinant, mais un moyen de justice; oui, messieurs, de justice, car je regrette l'expression qui faisait de la Légion-d'Honneur un procédé de gouvernement. (Mouvement. — Interruption.) J'ai dit je regrette, messieurs : c'est une chose très innocente que de regretter une expression qu'on pourrait blâmer. (On rit.) Enfin, messieurs, que la Légion-d'Honneur soit, suivant l'honorable préopinant, un moyen d'action, ou, suivant moi, un moyen de justice, il n'en est pas moins vrai que si ce moyen est bon, il faut éviter de le trop restreindre dans les mains du pouvoir actuel, tandis que d'autres gouvernemens en ont usé avec plus de facilité, et, comme disait hier M. le baron Charles Dupin, avec une sorte d'amplitude.

S'il y a dans l'exactitude de ce moyen de justice un avantage pour le gouvernement (et il est bon de supposer que la justice, que la rétribution équitable du talent, du courage, des services, soit le meilleur calcul politique), si, dis-je, cet avantage a été acquis et maintenu aux gouvernemens antérieurs, serait-ce sans scrupules, sans inquiétude, que la chambre des pairs la restreindrait ou la briserait dans les mains du gouvernement actuel?

L'honorable préopinant a expliqué ses motifs, qui n'étaient douteux pour personne : c'est pour rendre ce moyen d'action ou de justice plus efficace qu'il veut le limiter.

C'est ici que quelques réflexions se présentent à moi, et que je suis involontairement conduit à les lier à l'état présent de la société. Est-il vrai que ce moyen d'action trop prodigué, beaucoup trop prodigué, ait cependant perdu toute sa valeur? Est-il vrai que la croix de la Légion-d'Honneur soit si peu désirée, si peu enviée, qu'il faille absolument y joindre un avantage pécuniaire pour la relever, et en restreindre le nombre pour la rendre acceptable ? Je ne le crois pas. Et d'abord, pour parler avec tout désintéressement, il me semble que dans l'armée la Légion-d'Honneur est restée à assez haut prix, qu'elle n'est pas facilement donnée, qu'elle est prodigieusement désirée. N'est-il pas possible que les mêmes garanties, les mêmes scrupules dans la concession de ce grade soient étendus aux autres classes de la société ? Je le crois ; mais tout cela ne vous conduit pas à la réduction du nombre. Car, remarquez-le bien, ce n'est pas le nombre, grand ou petit, qui fait que les croix de la Légion-d'Honneur sont bien ou mal données. Le très honorable préopinant a cru qu'en s'arrêtant à ce chiffre monumental de 15,000, on préviendrait en partie les abus; il a vu surtout dans le grand nombre des croix la tentation pour les mal donner. Mais, au contraire, si le nombre est grand, quelques croix mal données s'effacent et disparaissent.

Je ne présume donc pas que ce soit dans la réduction du nombre qu'on doive chercher la garantie. Et puis, ce nombre, vous aurez beau le réduire, il sera toujours très grand, trop grand pour motiver les assimilations avec les anciens ordres de chevalerie.

C'est ici qu'en appréciant les vues élevées de l'honorable auteur de la proposition, je prends la liberté cependant de dire et de penser que l'ordre de Saint-Louis, l'ordre de la Toison-d'Or et les chapitres d'Allemagne n'ont pas un véritable rapport politique avec l'institution moderne et populaire de la Légion-d'Honneur.

Les anciens ordres de chevalerie étaient des ordres nobiliaires : l'institution de la Légion-d'Honneur s'adressa à un autre état de société; c'est une institution démocratique et nationale ; c'est une institution essentiellement d'égalité. Par là elle appelle un grand nombre de membres : vous aurez beau le réduire, il sera encore excessif.

Dites-moi quel est l'ordre de chevalerie qui s'est avisé d'avoir, au petit pied, 15,000 chevaliers sans compter les dignitaires. (On rit.) Il n'aurait pas vécu long-temps ; il n'aurait pas été une hiérarchie privilégiée. Un nombre semblable ou supérieur n'est possible que dans un ordre qui s'appelle *légion*, ce qui constitue moins des *privilégiés* que des *notables*. Pour une grande nation, 15,000 notables pris dans tous les rangs et à tous les titres forment un bien petit nombre ; et il serait injuste, autant qu'impolitique, de ne pas vouloir le dépasser.

Ici se présentent certaines circonstances sociales qu'on ne peut ni changer ni méconnaître.

Et d'abord, disons-le, messieurs, ce qu'il y a d'excellent et d'honorable dans la pensée du projet, c'est tout ce qui peut apporter obstacle à la distribution légère, irréfléchie, des croix de la Légion-d'Honneur, et par le contrôle d'une publicité sévère et d'un libre examen, forcer le gouvernement d'être, à cet égard, discret et réservé.

Mais tout ce qui rapproche le projet d'un ordre de chevalerie, tout ce qui le rend exclusif, étroit, hiérarchique, privilégié, est, selon moi, profondément vicieux, étranger à l'esprit du temps, j'ajoute inexécutable.

Sous ce rapport, les chambres décréteraient la réduction à 15,000 chevaliers ; j'ose prédire que cette réduction ne s'accomplirait pas, et que, par la force des choses, on se rapprocherait du nombre actuel.

En effet, je suis intimement convaincu que, dans la moyenne de mérite que suppose la croix de la Légion-d'Honneur, il y a en France beaucoup plus de 50,000 personnes qui

sont dignes de l'obtenir. Je ne prétends pas que tous ceux qui l'ont obtenue en soient dignes : mais cela tient au défaut de contrôle et de publicité suffisante, bien plus qu'à la quotité numérique. Abaisser ce chiffre, ce serait tenter une chose qui ne serait plus conforme à l'institution telle que le temps l'a faite et qui ne s'accorderait ni avec les progrès de l'avenir, ni avec l'intérêt politique du temps actuel.

Notre société n'est pas organisée de manière à créer un grand nombre d'hommes de génie et de talens extraordinaires (c'est toujours une exception fort rare); elle est faite au contraire de manière à mettre en exercice, en valeur, un plus grand nombre de citoyens utiles. C'est à cette moyenne de capacité active et honorée, de considération obtenue et conservée dans les fonctions publiques, que doit s'adresser la Légion-d'Honneur.

Est-ce dans une société où la liberté politique, où les instructions municipales, où l'administration publique, où l'instruction développée et où la classe populaire, appelée à la recevoir, ont un élan si remarquable; est-ce dans une société où toutes les branches d'industrie trouvent une faveur particulière dans le souverain et dans le pays, et où tous les genres de supériorité provoquent tant de candidatures, que le signe de distinction qui récompense doit être restreint?

Je le répète, que ce signe soit nombreux et sévèrement donné; qu'il soit nombreux, et il y aura toujours assez d'hommes de mérite, dans notre pays, dignes de l'obtenir; qu'il soit sévèrement donné, et il y aura des hommes de mérite qui en seront dotés.

Quelqu'un suppose-t-il que, dans la société féodale où les divers ordres, dont je repousse l'assimilation, étaient établis, l'industrie et tous les genres de productions, depuis la plus haute littérature jusqu'à l'enseignement primaire, étaient alors des notabilités? Est-ce qu'elles étaient connues, pratiquées, honorées? Est-ce qu'il y avait cet appel à une activité incessante, indéfinie; cette émulation universelle, cette nécessité de récompenser, d'intéresser tout le monde au gouvernement nouveau? Nullement.

Je conclurai par une sorte de statistique qui ne se traduit pas en chiffres, mais qui se compose de considérations morales; et je dirai que l'esprit de travail et d'activité qui fait l'essence et la gloire de la société actuelle, qui produit moins d'hommes supérieurs et beaucoup d'hommes capables, appelle cette nature de récompense qui n'est pas une marque de haute hiérarchie, mais un signe de notabilité et d'estime publique.

Je trouve qu'avec une société ainsi constituée, la croix d'honneur, abondamment et justement donnée, est la noblesse du temps. Eh bien! à quelle époque et dans quelle nation y a-t-il eu un cadre de noblesse limité à 15,000 personnes? Et quand cela s'applique à une nation de 33 millions d'ames, sans presser les calculs avec autant de science et de vigueur qu'on l'a fait, peut-on trouver ce nombre excessif?

Par tous ces motifs, je pense que l'idée première du projet mérite la reconnaissance de la chambre; que d'importantes réformes, dont je n'examine pas ici le mode et la portée, doivent naître de cette pensée, mais que le premier article de la loi est inacceptable; que la réduction au nombre de 15,000 n'est pas possible, qu'on serait bien hardi d'assigner impérativement un autre nombre; que ce n'est pas dans le nombre qu'est le correctif, et pour ainsi dire le scrutin épurateur de la Légion-d'Honneur; que c'est dans la forme, et particulièrement dans le contrôle de la publicité.

J'ajouterai qu'il y a dans les dispositions des plus sages esprits un mélange d'idées contraires qui se combattent plutôt qu'elles ne se réunissent. Ainsi, je ne puis pas croire que, parce que dans un gouvernement essentiellement militaire, dans un gouvernement de guerre et de gloire, où le chef, dictateur civil, avait eu l'idée d'assimiler parfaitement toutes les croix d'honneur, de faire disparaître l'action trop puissante du sabre, en mettant à côté la dignité complète du citoyen, et en voulant que la même croix, la même pension fût assurée et aux légionnaires civils et aux légionnaires militaires; je ne puis pas croire, dis-je, qu'il faille, à cause de cela, conserver l'accessoire pécuniaire de la décora-

tion au profit de ceux qui en ont le moins besoin. Il n'est plus nécessaire dans notre gouvernement éminemment civil de revendiquer cette complète assimilation.

Laissez au brave soldat, au sous-officier, au militaire, dont la retraite est toujours faible, la pension de la Légion-d'Honneur : ne la donnez pas à l'homme civil. Et lorsque, d'après les conditions rigoureuses du projet plus ou moins modifié qui passera un jour, si celui-là ne passe pas (On rit.), la croix ne sera obtenue dans l'ordre civil qu'après de longs services et souvent par des emplois ou des travaux avantageusement rétribués, ne croyez pas nécessaire de faire entrer le légionnaire civil dans le partage de la dotation de l'armée. Vous n'avez pas besoin de relever l'honneur par l'argent : l'ordre civil ne sera pas payé ; l'ordre militaire continuera de l'être. Cela me paraît une meilleure combinaison.

Par là même les conditions de nombre par lesquelles l'excellent esprit de M. le baron Mounier a été dominé, et le rapport qu'il établit entre le chiffre pécuniaire et le chiffre politique de 15,000, ne sont pas nécessaires.

Ainsi, j'avoue que je suis opposé à la détermination du nombre fixé par l'article 1er.

Je ne proposerai aucun autre chiffre, cherchant les garanties ailleurs, si des garanties doivent être posées, les cherchant dans les précautions qui accompagneraient les concessions, et non pas dans la disposition inflexible qui en limiterait d'une manière absolue le nombre nécessairement variable, avec l'état de la société et le progrès de la civilisation.

M. le comte Dejean. J'ai demandé la parole pour répondre aux argumens de M. le baron Charles Dupin, et j'espère que cela ne me sera pas difficile.

M. le baron Charles Dupin nous a présenté le nombre des membres de l'ordre de la Légion-d'Honneur, le nombre des membres de l'ordre du Saint-Esprit et celui des membres de l'ordre de Saint-Louis qui existaient sous la restauration à l'époque de 1830. Mais il a totalement oublié un fait, c'est que ce n'étaient pas des personnes différentes qui étaient possesseurs de ces ordres ; c'est que le plus souvent tel membre de l'ordre du Saint-Esprit était en même temps membre de l'ordre de Saint-Louis et de l'ordre de la Légion-d'Honneur. C'est qu'il n'y avait pas un grand'-croix ou un commandeur de l'ordre de Saint-Louis qui ne fût en même temps commandeur ou grand-officier de la Légion-d'Honneur. Ainsi, le gouvernement de la restauration avait bien le droit d'accumuler dans une même personne plus ou moins d'honneurs, mais il n'en revêtissait pas un grand nombre de personnes. L'honorable préopinant a aussi oublié un fait, c'est que depuis long-temps l'ordre de Saint-Louis n'était plus accordé comme récompense d'action d'éclat, mais pour un certain nombre d'années de service, et presque généralement ces décorations ne signifiaient pas autre chose. Je sais bien qu'on les donnait à des personnes qui n'avaient pas vingt-cinq ans de service ; mais, comme l'a dit M. le rapporteur, elles n'avaient pas d'autres significations.

Je crois que M. le baron Charles Dupin a singulièrement exagéré la différence de position. Je ne suis monté à la tribune que pour faire cette observation. Je ne veux pas combattre toutes celles qui viennent d'être présentées par l'illustre orateur qui en descend. Je laisse ce soin à M. le rapporteur ; mais, quoi qu'on en ait pu dire, il me paraît très nécessaire de limiter le nombre des décorations à donner.

M. le baron Charles Dupin. Je n'ai pas commis l'erreur que le très honorable général m'attribue. Je sais qu'un certain nombre de personnes obtenaient à la fois des décorations de deux ordres différens, mais je sais aussi qu'un très grand nombre de chevaliers du Saint-Esprit et de Saint-Louis n'avaient qu'une décoration ; dans d'autres cas, c'était tel grand-cordon du Saint-Esprit ou de Saint-Louis qui n'était que simple membre de la Légion-d'Honneur. Quoi qu'il en soit, la faculté pour le gouvernement de récompenser ou des personnes différentes, ou plusieurs fois la même personne, était évidemment représentée par le nombre total des décorations des différens ordres. Voilà ce que j'ai voulu dire et ce qu'a compris la chambre.

M. le rapporteur rappelle d'abord que sa proposition avait reçu l'approbation de M. Villemain. Il ne met point en doute un seul moment la loyauté des intentions de M. le ministre, mais il fait remarquer que les ministres passent vite, et qu'il est dans la nature même du gouvernement représentatif d'attendre le bien, non des hommes, mais des institutions. L'honorable rapporteur dit ensuite que la chambre des pairs ne se préoccupe pas moins que le gouvernement lui-même de l'intérêt public. Il continue ainsi :

Toute la question est donc de chercher ce qui est utile, ce qui est avantageux à la France. Les uns pensent qu'il est avantageux que la Légion-d'Honneur reste dans l'état actuel; les autres ont pensé qu'il était bon d'y apporter des modifications. Quant à moi, j'incline à croire que ceux qui estiment qu'il y a quelque chose à faire ont raison. D'abord ils ont pour eux une très grande majorité. C'est au moins l'opinion exprimée par presque toutes les personnes avec lesquelles j'ai eu occasion de m'en entretenir.

Il n'y a personne, pas même le préopinant, qui n'ait quelque anecdote curieuse à raconter sur la manière dont quelquefois se sont données les décorations. Or, comme l'a dit M. de Talleyrand, il y a quelqu'un qui a plus de raison que l'homme le plus sensé : c'est tout le monde. Ce quelqu'un a la conviction qu'il y a quelque chose à faire. Et si je voulais répéter l'argument dont je me suis déjà servi, je vous prierais de descendre dans votre cœur, et je vous demanderais pourquoi vous avez accueilli avec un empressement unanime la proposition que vous discutez? Il a fallu aux hommes d'État les plus expérimentés plusieurs jours de réflexion pour s'apercevoir qu'ils s'étaient laissé surprendre, qu'au premier moment le projet leur avait paru bon, mais que, réflexions faites, ils en jugeaient différemment.

Messieurs, ce n'est pas la forme de mes développemens qui a pu produire cet effet, ce sont des nombres positifs, et la voix des faits est puissante. Je crois qu'en fait de sentimens moraux, les impressions, les mouvemens du cœur sont au dessus des calculs; mais sans aller chercher précisément dans quelles proportions, dans quel trois-centième, dans quel quatre-centième se trouvaient les décorations par rapport à la population, je vous rappellerai seulement que lorsqu'il s'agissait de pousser des millions d'hommes dans une arène de combats incessans, et d'entraîner l'Europe tout entière à la suite des aigles victorieuses, on est arrivé au maximum de 30,000 légionnaires. Maintenant nous sommes arrivés à 50,000! Les promotions trop considérables affligent tous les amis de la gloire nationale. L'illustre maréchal qui a donné l'exemple d'une si sage réserve a qualifié ces promotions de *malheur public*. A mes yeux, l'expression n'est pas trop forte. Je regarde la Légion-d'Honneur comme un moyen puissant de justice, car les récompenses doivent être dans la justice, mais aussi d'action, car c'est un des devoirs du gouvernement d'user de son action pour encourager tous les sentimens nobles, tous les mouvemens généreux; c'est donc un *malheur public* que l'abaissement de la valeur d'une décoration destinée à jouer un rôle pareil.

Mais, nous a dit l'honorable ministre, il y aura dans le temps où nous vivons beaucoup moins de grandes actions, et cependant beaucoup de mérites obscurs qui n'en sont pas moins dignes de récompense. C'est ici que nous nous trouvons en dissentiment. La question est réduite en quelque sorte entre la qualité et la quantité. Il faut choisir entre deux systèmes. On peut avoir une grande quantité de récompenses, ou avoir des récompenses d'une grande valeur; je crois que la qualité doit de beaucoup être préférée à la quantité; et en effet nous voyons les inconvéniens de la multiplicité, c'est qu'il est impossible de s'arrêter. Ainsi vous avez donné en ce moment 50,000 croix, et le ministre vous dit : Il y a encore beaucoup de gens qui la méritent. Il a raison; on ira trouver le ministre, moi-même peut-être, et on lui dira : Voilà tel individu de votre département qui mérite la

croix tout autant que MM. tels et tels ; vous ne pouvez pas la lui refuser. Mais pourtant, répondra-t-il, il y en a déjà 50,000 ! Eh bien ! il y en aura 50,001. (On rit.)

Ici il est impossible de ne pas se répéter ; mais je dirai que lorsqu'un nombre quelconque est déterminé, il en est tout autrement, et qu'il faut savoir s'y renfermer. Je comprendrais que vous trouvassiez que le nombre de 15,000 est mal choisi ; mais un nombre, quoique très élevé, est un moyen puissant pour amener ces comparaisons dont parlait M. le ministre de l'instruction publique. En effet, quand il n'y a pas un nombre déterminé, vous examinez les titres de l'individu ; et, pour peu qu'il n'y ait pas de reproches à lui faire, vous êtes obligé de l'admettre ; mais quand il y a un nombre déterminé, alors vous établissez une comparaison, et vous dites à celui qui se présente : Si je vous donnais la place vacante, je serais obligé de la refuser à quelqu'un qui la mérite mieux que vous.

Remarquez que la loi de 1802 avait bien prévu cela, car elle réglait que les croix ne seraient données qu'à la suite de chaque campagne, parce qu'on voulait se réserver de juger ceux qui se seraient le plus distingués. Quand, au contraire, les nombres ne sont pas fixés, vous blessez tous ceux que vous refusez, et il arrive toujours un moment où vous êtes obligés de vous arrêter, sous peine de discréditer le signe d'honneur et de détruire un moyen de récompense parfaitement approprié au caractère de la nation et au principe de notre gouvernement.

On a rappelé le mot de Montesquieu, que l'honneur était la base du gouvernement monarchique. Cela est vrai ; mais il a ajouté aussi qu'il fallait que l'honneur ne fût jamais en désaccord avec les hommes. Messieurs, je le demande, est-ce qu'on fait aujourd'hui compliment à quelqu'un qui a reçu l'ordre de la Légion-d'Honneur ? Personne n'y songe ; et il y a plus, les nominations ne se publient pas.

M. le ministre de l'instruction publique promet que la publicité sera rétablie, et cependant il a commencé par nous dire que la loi serait violée quant aux nombres fixés : pourquoi ne le serait-elle pas quant à la publicité ? Faut-il que la loi soit arrivée à être mobile et passagère à ce point d'entendre un ministre dire à la tribune : Une loi serait inutile, elle serait violée ! Non, le ministre a été trop loin dans la chaleur de ses expressions ; la responsabilité serait là. Je ne parle pas de cette responsabilité qui se traduit en accusation ; nous n'en avons eu qu'un seul exemple, parce que depuis la charte nous n'avons eu qu'une révolution. La responsabilité dont je parle, c'est la responsabilité morale : eh bien ! le jour où la loi aura dit : Il n'y aura que 1,000 officiers de la Légion-d'Honneur, quand quelqu'un viendra dire au ministre : Faites-moi nommer officier, il répondra : Non, cela n'est pas possible, car il y en aurait 1,001. Alors la loi sera respectée. Mais le ministre nous a dit encore que d'autres garanties seraient établies. Je crois qu'on pourrait lui dire que si la garantie du nombre était établie, celle de la publicité n'en serait que plus raffermie. C'est lorsque les promotions sont devenues excessives qu'on a cessé de publier les nominations dans le *Moniteur*.

A l'époque où des armes d'honneur étaient données, on exprimait textuellement les brevets dans le *Moniteur*. Quand ensuite a été créée la Légion-d'Honneur, il a bien fallu commencer par de nombreuses promotions. Vous vous rappelez ces promotions solennelles, dans lesquelles M. le maréchal président du conseil a paru avec tout l'éclat de sa gloire militaire. Lorsque les croix étaient apportées dans le casque de Duguesclin et le bouclier de Bayard, il a paru inutile de livrer les colonnes du *Moniteur* à de si longues listes de noms propres.

Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'en fait de publicité le gouvernement impérial soit un modèle à citer. Sa règle était le contraire de celle qui nous régit. Sous le règne de la charte, il en était tout différemment ; mais quand la loi ordonnait de publier toutes les nominations dans l'armée, on a persisté à taire les nominations faites dans la Légion-d'Honneur ; il en est résulté que l'on est allé jusqu'à croire qu'on accordait la croix

d'honneur à la condition de ne pas la porter avant un certain temps, parce que l'effet pourrait n'être pas favorable.

Eh bien ! voilà des soupçons ou des calomnies que le gouvernement doit repousser, et ce qui doit lui faire désirer à lui-même une complète et officielle publicité. Mais cette publicité a besoin d'une garantie qui ne peut se trouver que dans la loi ; et remarquez cependant que M. le ministre, après avoir déclaré que toutes les garanties de bon choix, de discernement, de contrôle, seraient accordées, a fini par ajouter : *si toutefois des garanties sont nécessaires*. J'avoue que ces mots m'ont singulièrement frappé. Il faudrait en inférer qu'il n'y a rien à faire, quand dans tous les discours, même celui de M. le président du conseil, on est convenu qu'il y avait des garanties à chercher. Quant à moi, je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure : la première garantie est celle du nombre ; toutes les autres en découlent. Quand le nombre est fixé, le choix arrive.

Le jour où le nombre sera fixé, vous ne nommerez pas quelqu'un seulement parce qu'il aura mérité, mais parce qu'il aura mérité plus que les autres ; il faut bien se fixer sur la nature des récompenses honorifiques. La pensée première de la Légion-d'Honneur n'appartient pas à Napoléon ; c'est la pensée de l'Assemblée constituante ; elle voulait réunir en un seul corps, en un seul ordre, en une seule légion, le mot ne fait rien à la chose, tous ceux qui auraient bien servi la patrie, non pas seulement sans distinction de naissance, comme dans l'ordre de Saint-Louis, mais sans distinction d'état, de profession. La Légion-d'Honneur devait récompenser tous les genres de services, soit civils, soit militaires ; elle les récompensait par une croix à laquelle des avantages pécuniaires étaient attachés. Maintenant les malheurs des circonstances ont amené la division des croix : d'un côté sont celles qui donnent un traitement, de l'autre côté celles qui en sont privées. Si l'on maintenait cet état de choses, il en sortirait deux natures de décoration : la croix militaire, qui conserverait sa valeur, parce qu'elle est dans le caractère français, et la croix civile, qui prendrait le chemin de la croix de l'ordre de l'Étoile et de celle de Saint-Michel qui avaient fini par perdre toute leur valeur par suite de la prodigalité avec laquelle on les avait distribuées.

Dans le projet que nous présentons, tout se trouve enchaîné. Le nombre garantit la bonté du choix ; et la publicité assure que ces choix peuvent être présentés à l'approbation publique ; de plus, la fixation des traitemens garantit une valeur réelle au signe de l'honneur.

Il s'agit donc de chercher le nombre. Je comprends qu'on dise que ce nombre de 15,000 n'est pas suffisant : sans doute il peut être étendu ; mais, quant à moi, je me serais attendu plutôt au reproche de l'avoir fait trop considérable. Dans tous les cas, j'aimerais encore mieux un nombre plus élevé qu'un nombre moindre sans limitation.

M. le baron Dupin a cherché à comparer les récompenses dont un gouvernement pouvait se servir avec celles dont on dispose aujourd'hui.

Je dirai à cela qu'il n'y a aucune espèce d'abus qu'on ne puisse justifier par des exemples. Il n'y a rien de plus facile à prouver que la prodigalité en cé genre, à quelque époque que ce soit de votre histoire ; mais il faudrait voir si ces moyens ont été bien utiles aux gouvernemens qui les ont employés. Je ne sache pas que la manière dont le drame de 1815 s'est terminé soit une preuve que les moyens employés aient été efficaces. Je crois que le trop grand nombre de croix, qui a rabaissé une institution chère à l'armée, a plutôt nui au gouvernement. En 1814, cette prodigalité avait été évidemment blessante. L'ordre du Saint-Esprit avait diminué la valeur du grand-cordon de la Légion-d'Honneur. Cela devait être : c'était un ordre regardé comme supérieur ; il devait diminuer l'importance de la Légion-d'Honneur. On a dit encore qu'indépendamment de la Légion-d'Honneur, l'empereur avait donné la croix de la Couronne-de-Fer et celle de l'ordre de la Réunion.

Oui, messieurs; mais il faut tirer des conséquences justes de ces faits. Certainement l'empereur disposait de la Couronne-de-Fer; mais cette décoration était un ordre du royaume d'Italie, particulièrement destiné à récompenser l'armée de ce royaume, et donné par exception à quelques Français employés de l'autre côté des Alpes. L'ordre de la Réunion était un ordre importé de Hollande, qui n'a commencé qu'en 1810, et qui avait principalement pour objet de récompenser les individus qui appartenaient aux pays réunis; et puisque M. le baron Charles Dupin disait tout à l'heure que cinquante grands-cordons n'étaient pas suffisans, voyons ce qui était donné auparavant, en récompense de ce genre.

Certainement les grand's-croix du temps de l'empire avaient une grande valeur; certainement il y avait alors pour les acquérir une arène comme il faut espérer que nous n'en verrons jamais. Eh bien! cependant l'empereur les avait fixées à soixante. Or, l'empire avait 60 millions d'habitans et la France n'en a que 33 millions. Donc, la proportion, avec le chiffre que nous proposons, serait plus que gardée. Encore une fois, ce qui importe, c'est que les récompenses aient une grande valeur; ce n'est pas qu'elles soient nombreuses, mais qu'elles soient magnifiques. Personne n'aurait l'intention de se distinguer pour obtenir une simple marque d'encouragement, une simple déclaration qu'il a rempli son devoir. C'est ce qui a fait que l'ordre de Saint-Louis, d'ailleurs si recommandable, et qui a eu aussi ses illustrations, n'a point cependant eu l'éclat de la Légion-d'Honneur; car la présomption générale, en voyant un chevalier de Saint-Louis, était seulement qu'il comptait un certain nombre d'années de service, vingt ou vingt-cinq années; tandis qu'au contraire, en voyant un membre de la Légion-d'Honneur, la pensée se portait sur les actions d'éclat, sur les grands services, sur les grands talens.

Ainsi, en résumé, pour ne pas abuser plus long-temps des momens de la chambre, je dirai que nous persistons dans le nombre que nous avons proposé; que ce nombre de 15,000 nous paraît un juste milieu entre le point de départ de la loi de 1802 et les exagérations du nombre actuel. Il suffit d'examiner les colonnes officielles de l'*Almanach Royal,* ou de regarder autour de soi, pour comprendre que s'il ne restait qu'un seul chevalier sur trois, ce serait encore assez pour récompenser les hommes vraiment distingués; il faut se garder que dans certaines carrières tout le monde obtienne des marques de distinction. Si cela était, nous répéterions en quelque sorte cette plaisanterie de la parodie, dans le bulletin militaire, où l'on lisait : Que tous les soldats, généralement quelconques, s'étaient distingués. (On rit.)

Eh bien! messieurs, permettez-moi de vous le dire, nous prenons cette marche. Il est des fonctions dans lesquelles vous ne trouverez personne qui ne soit revêtu de la décoration; de manière que l'on fait des relevés pareils à celui que l'on m'a remis en entrant ici, et où je vois, non pas : « il y a tant d'hommes dans ce corps qui sont décorés; » mais : « il y a tant d'hommes qui ne le sont pas. »

Maintenant on nous dit: Comment passerez-vous du nombre de 40,000 à 15,000? Mais, messieurs, en diminuant le nombre des remplaçans comparativement aux extinctions. Il n'a jamais été question d'ôter au roi ce puissant moyen de récompense; mais nous avons demandé que, quand il y aurait trois places vacantes, on ne nommât qu'à une seule.

Quand nous avons vu ne donner que 74 croix dans une année, il pouvait sembler que 3 ou 400 seraient bien suffisantes. D'ailleurs la commission a voulu aller au devant de l'objection en demandant qu'on nommât un légionnaire sur deux vacances. Nommez-en quatre sur cinq si vous voulez; mais au moins fixons un terme, entrons dans une voie de progrès et soyons certains d'arriver. Ainsi donc, nous le répétons, nous ne voulons rien arrêter, rien suspendre; nous voulons que les récompenses puissent être toujours données; mais voici en quoi nous différons avec vous : vous croyez qu'il est nécessaire

d'accorder une grande quantité de récompenses de petite valeur, tandis que nous en voulons une petite quantité, mais de grande valeur.

M. Villemain. L'honorable préopinant m'ayant fait l'honneur de rendre un peu personnelle une discussion générale, je suis obligé de rentrer dans quelques nouveaux détails.

L'honorable préopinant prend l'éloge de son talent pour l'adoption complète de ses idées : alors il sera souvent exposé à croire trop vite qu'on était en tout point de son avis. Lorsqu'il m'a fait l'honneur de me communiquer, comme auteur, son savant travail sur la Légion-d'Honneur, je lui ai dit que ce travail était habilement et ingénieusement combiné; que cependant l'idée en était plus impériale que constitutionnelle; mais qu'à tout prendre, elle offrait un utile et important sujet de discussion.

Mais j'avoue que, dans aucun cas, je ne me serais cru, par l'éloge que j'aurais fait du talent de M. le baron Mounier, inféodé à la totalité de ses opinions; et je suis sûr que personne ne me blâmera de parler ainsi. J'ajouterai que si ma position actuelle est transitoire, comme le fut celle de beaucoup d'autres, je n'avais pas besoin que M. le baron Mounier m'avertît de la fragilité des choses humaines. (On rit.) Ce n'est pas tout à fait ici le Capitole où l'on a besoin d'avoir toujours devant soi quelqu'un qui vous dise : *Souviens-toi que tu es homme!*

Je suis profondément convaincu de cette vérité; et je n'aurais nullement modifié mes opinions par une circonstance semblable. Il me semble de plus que le caractère des opinions qui fait l'objet de mon dissentiment avec mon honorable ami, s'accorderait assez mal avec la transformation qu'il semble m'attribuer.

Quoi! messieurs, j'aurais été corrompu par le ministère jusqu'à penser qu'il ne fallait pas faire à chaque grand'-croix un traitement annuel de 10,000 francs! (On rit.)

J'ai pensé, par suite des séductions qui s'attachent à l'exercice du pouvoir, qu'il ne fallait pas prodiguer l'argent à ceux qui en ont (Nouveau rire), et que cette magnifique dotation des grand's-croix ne devait pas être établie par la loi nouvelle, même au profit des ministres transitoires, qui pourraient un jour devenir grand's-croix.

J'ai pensé également qu'il ne fallait pas donner à chaque grand-officier militaire ou civil un traitement de 5,000 fr., comme le propose M. le baron Mounier, et qu'il valait mieux suivre les ordonnances de 1818, qui prescrivent que lorsqu'un grand'-croix s'éteint il soit fait un partage de sa dotation au profit de beaucoup de braves sous-officiers et de soldats décorés.

Je l'avoue, oui, l'influence pernicieuse du pouvoir a corrompu mes idées jusque là.

M. le baron Mounier, qui a tant de moyens de supériorité, ne s'en est refusé aucun : la plaisanterie, je dirais presque...

M. Mounier. L'épigramme.

M. Villemain. L'expression n'est pas assez forte... la plaisanterie et la révélation exagérée de la conversation intime. Eh bien! dans cette révélation, il aurait pu remarquer les mêmes idées que j'ai soutenues tout à l'heure; idées qu'il aurait pu réfuter s'il l'avait voulu, mais qui ont une certaine force, puisqu'au lieu de les combattre il n'en a même pas parlé.

Ces idées, auxquelles la chambre a donné quelque valeur, par cela seul qu'elle les a sérieusement écoutées, sont fondées sur des faits; elles m'autorisent à penser, que s'il y a quelque chose de salutaire autant que d'ingénieux dans le plan proposé par M. le baron Mounier, il y a aussi une sorte d'anachronisme dans l'importance démesurée qu'il attachait à la réforme projetée et espérée par lui.

Cette distinction entre une société où toutes les natures de capacités, de talens, d'activités, d'industries, sont excitées, stimulées, développées, récompensées, et une monarchie absolue et nobiliaire, comme celle de Louis XIV, ou dictatoriale et militaire,

comme celle dont il a connu de si près les glorieux souvenirs; cette distinction est grave et porte avec elle de nombreuses conséquences : l'empire ne ressemblait pas à notre société actuelle. J'ai pensé que, de même qu'il ne faudrait pas donner 10,000 fr. de rentes à tous les grand's-croix, de même il ne faudrait pas s'imaginer que la restauration d'un ordre de chevaliers, de chevaliers *payés* (cette expression de M. le baron Mounier m'a frappé; je ne sache pas qu'il y eût des chevaliers payés : ils prenaient, mais on ne les payait pas), (On rit.)... que la restauration d'un ordre payé, dis-je, d'un ordre fermé et exclusif, serait la consolidation et l'exaltation de notre état social nouveau. Tant que la supériorité d'esprit de M. le baron Mounier ne lui aura point fait trouver un argument pour détruire cette distinction entre la société du temps de la Toison-d'Or, ou celle de 1804, et la société actuelle, je maintiendrai qu'il y a quelque chose à faire pour fortifier la Légion-d'Honneur, mais que le projet présenté ne résout pas la question, qui est encore moins tranchée par des allusions et des épigrammes.

M. le baron Mounier n'a pas emporté ce qu'il voulait obtenir; car il n'a pas trouvé ce nombre sacramentel, ce nombre décisif qui relèverait la gloire de la Légion-d'Honneur. Il a dit : Prenez le nombre que vous voudrez ; prenez un nombre très considérable : mais alors cela équivaut à un nombre illimité. (Dénégation.) Et les moyens de contrôle que nous avons indiqués et que M. Mounier semble compter pour rien, ne valent-ils pas mieux qu'un nombre exclusif et discrédité d'avance?

J'ajouterai que la réduction du nombre, si elle est forte, ne s'appliquera jamais; et c'est ici que je prie l'honorable préopinant d'entendre mes paroles comme je les ai dites. Je n'ai pas prétendu qu'il y avait un parti pris de violer la loi; j'ai dit plus et moins que cela : j'ai dit que la loi serait violée par la force des choses, par le temps, par l'impossibilité d'être exécutée. Et vous-mêmes, vous ne l'exécutez pas; car enfin, vous allez proclamer ce nombre de 15,000, vous allez dire que c'est là le type auquel il faut revenir. Allez-vous entrer demain dans ce nombre? non, ce sera dans quinze ans. (Non, non!) Ne fallût-il que dix ans, vous êtes bien osés de disposer de l'avenir pour dix ans! En attendant, et en présence de votre déclaration, que le nombre sans lequel la Légion-d'Honneur est dérisoire, c'est 15,000, vous garderez provisoirement des nombres beaucoup plus considérables; vous serez obligés de transiger avec l'abus, c'est-à-dire, que vous permettrez une nomination sur deux ou trois extinctions; mais enfin, vous permettrez des nominations en violation de cette loi. Vos articles transitoires sont la violation de votre loi... (Interruption.)

M. LE COMTE DE FLAHAULT. Mais non!

M. VILLEMAIN. Dans une assemblée aussi éclairée, on a tant de moyens de réfuter, qu'on n'a jamais besoin d'interrompre.

Je dis que vos articles transitoires sont des quasi-violations de votre loi. Il y a une longue période de temps où l'abus que vous accusez va durer. Indépendamment du long temps qui devra venir en aide à l'exécution de votre projet, et qui admet dans la législature et dans l'opinion bien des variations propres à changer le chiffre immuable de votre projet et à le faire tourner dans votre main, vous avez des exemples qui prouvent que quand une loi statue pour l'avenir, elle est rarement exécutée si elle demande trop. Est-ce qu'il n'y a pas eu en 1818 une loi qui, s'effrayant du nombre des pensions militaires, a gravement stipulé qu'il n'y aurait que 20,000 pensions militaires?

Je le demanderai à l'honorable préopinant, cette loi a-t-elle été exécutée? Les pensions militaires ne se sont-elles pas augmentées? N'excèdent-elles pas le nombre 20,000? Pourquoi cette loi n'a-t-elle pas été exécutée? Parce que cela était impossible, parce qu'il y a dans des besoins sans cesse renaissans quelque chose qui détruisait la barrière élevée de très bonne foi. Même chose arriverait, je le crains, pour la restriction numérique que vous voulez apporter au chiffre de la Légion-d'Honneur. J'ajouterai que quand on veut

poser un chiffre, il faut avoir des raisons à peu près invincibles pour la fixation de ce chiffre ; et c'est avouer son impuissance que de demander un chiffre à tout prix et d'être indifférent sur l'élévation de ce chiffre. Si l'on vous proposait le nombre 30,000, par exemple, on pourrait indiquer des époques où la croix n'était pas abusivement prodiguée et où cependant ce nombre était dépassé.

Je conclus de ces observations particulières et générales que ce n'est pas être juste envers ceux qui souhaitent la liberté de discussion et ceux qui l'espèrent pour eux, de supposer que ce projet, par cela seul qu'il avait intéressé la chambre, qu'il avait obtenu son adhésion pour le débat, devait être approuvé, devait être accepté dans toutes ses parties, et accepté de confiance. J'ajoute que la base de ce projet ne doit pas être dans le nombre des nominations, mais dans les précautions à prendre ; que ces précautions peuvent être autres que celles du projet, mais qu'il en faut, et que de toutes les précautions, la plus défectueuse, la plus arbitraire et la plus impuissante, est celle du nombre.

M. LE COMTE D'ALTON-SHÉE. M. le ministre de l'instruction publique a parlé d'abord de l'impossibilité de la fixation d'un chiffre, et malgré la réponse, qui m'avait semblé satisfaisante, de M. le baron Mounier, il est revenu sur cet argument. Il a cité l'exemple de Napoléon qui, un an après la fixation du chiffre de 5,000 légionnaires, l'avait dépassé de 2,000. Mais il oublie qu'il n'y a aucune analogie entre le gouvernement impérial et celui sous lequel nous vivons. En effet, l'empereur était le fondateur de la Légion-d'Honneur, il était de plus le dictateur de l'empire, et il pouvait, sans exciter aucune réclamation, doubler, tripler, quadrupler le nombre des légionnaires. Mais il me sera permis de croire que, si à l'époque où nous vivons, sous un gouvernement sérieusement constitutionnel, une loi était votée par la chambre qui assignerait un nombre fixe pour les chevaliers de la Légion-d'Honneur, ce nombre ne serait pas dépassé, qu'aucun ministre ne pourrait ni n'oserait le faire.

M. Villemain a parlé ensuite de deux différentes manières d'entendre la prérogative royale : il a parlé du droit de distribution de la Légion-d'Honneur comme d'un moyen de justice, blâmant le terme qu'il avait employé de moyen d'action politique.

Sans doute, si la distinction de la Légion-d'Honneur n'était qu'un moyen de justice laissé entre les mains du roi ou, pour mieux dire, du ministère, on ne devrait pas en limiter le nombre : mais il n'est arrivé que trop souvent que ce moyen de justice est devenu un moyen d'action politique ; c'est, si j'ose m'exprimer ainsi, un autre genre de fonds secrets. (Mouvement.) En effet, il faut bien le dire, il y a des hommes honorables qui repousseraient avec indignation toute tentative de corruption pécuniaire, et qui cependant, par une étrange capitulation de conscience, se trouveront très faibles quand il faudra accepter en échange de la foi politique une distinction, un signe d'honneur. C'est sous ce point de vue que je crois que le ministère serait peu conséquent avec lui-même, qu'il sortirait de la voie où il est entré quand, il y a quelques jours à peine, il est venu demander de lui-même une réduction sur les fonds secrets, et a renoncé à les employer comme moyen d'action politique, s'il persistait à se prononcer contre la limitation des chevaliers de la Légion-d'Honneur.

M. LE COMTE DE MONTALIVET justifie l'administration du 11 avril, dont il faisait partie, du reproche d'avoir abusé de la décoration. Il déclare que la discussion qui s'est engagée ne peut avoir qu'un heureux résultat ; mais, tout en reconnaissant en principe l'utilité de la proposition, il se réserve d'examiner mûrement le mode d'exécution.

L'honorable orateur continue :

On dit qu'il appartient à cette chambre de faire des lois, si elle les juge utiles ! Sans doute, je suis fier d'appartenir à la chambre des pairs, je suis fier d'attacher mon vote à

une loi. Mais je sais ce qu'il y a de pire, ce sont les mauvaises lois. On peut se consoler de la présence d'un mauvais ministère, on sait que sa durée ne peut pas être longue : on peut même se consoler d'une mauvaise ordonnance ; on sait que si elle peut durer un peu plus long-temps qu'un mauvais ministère, elle passera aussi; mais il n'en est pas de même d'une mauvaise loi. Sans doute, nous voulons tous une loi, mais nous la voulons bonne, conforme à tous nos principes.

Dans tous les temps, la question qui s'agite aujourd'hui s'est présentée. Une idée généreuse a présidé, sous tous les gouvernemens, à la formation des ordres honorifiques. C'est une idée généreuse chez une nation comme la nôtre. On a dit que l'ordre de la Légion-d'Honneur ne devait pas être un moyen d'action pour le gouvernement. J'en demande pardon à l'orateur, c'est un moyen d'action, non pas un moyen de corruption, comme on l'a dit : il faut laisser ce reproche parmi toutes les phrases banales du vocabulaire habituel de l'opposition ; mais c'est un moyen qu'un gouvernement peut employer pour exciter à faire de grandes choses, de belles actions.

Eh bien ! dans presque tous les ordres qui ont été créés, on a toujours posé des limites. Pourquoi cela ? Il y a évidemment dans cette expérience un avertissement : c'est que cette restriction n'est peut-être pas praticable. Je ne sais pas la date du plus ancien ordre, l'ordre de Saint-Michel, créé par Louis XI ; c'est je crois en 1466. Cet ordre était limité ; eh bien ! les limites ont été dépassées. Plus tard on a créé l'ordre du Saint-Esprit ; cet ordre a été aussi limité et les limites ont été également dépassées ; enfin on n'a jamais pu parvenir à observer cette limitation. Et ici vient se placer un fait qu'il est bon de faire connaître, et qui, je crois, n'a pas encore été exposé et sur lequel M. le ministre de l'instruction publique a commis, je crois, une erreur historique, ce qui ne lui est peut-être jamais arrivé ; il a cru que tous les ordres avaient été limités. Cela n'est pas ; il y a un roi qui a su se servir de l'honneur comme d'un grand mobile pour faire de grandes choses : ce roi était Louis XIV. Eh bien ! Louis XIV avait, il est vrai, limité la croix de Saint-Louis dans les degrés supérieurs, mais non dans les degrés inférieurs, et il avait raison. Il ne faut pas limiter le chiffre des grandes actions militaires qui peuvent se produire à l'infini et dépendre des circonstances. Qui donc a blâmé dans le cours de cette discussion les 16,000 croix qui ont été données de 1813 à 1814 ? Ne fallait-il pas décupler les forces de la nation ? Ne fallait-il pas parler à tous les cœurs généreux, récompenser tous les services ? Personne ne peut dire que ces 16,000 croix aient été mal données ; elles ont été données pour la cause la plus sainte, pour la défense du territoire. (Très-bien !) Si une pareille circonstance se produisait, ne serait-ce pas un grand malheur que de ne pouvoir dépasser votre chiffre, d'être renfermé dans votre arithmétique anti-nationale, comme s'il était possible de limiter les miracles de la bravoure française. (Très bien !)

Que le nombre soit illimité, c'est là le véritable point de vue de la question ; c'est cette limitation si simple qui rend la loi inexécutable par l'effet de mille circonstances. Je crois me rappeler que, dans la loi de 1802, le premier consul, frappé des inconvéniens d'une limite absolue, mit dans l'article 3 du titre II, qu'en temps de paix on ne disposerait pendant les dix premières années de l'existence de l'ordre que des neuf dixièmes des places, et ultérieurement des quatre cinquièmes ; on distinguait donc dès lors entre le temps de guerre et le temps de paix, tandis que vous, vous fixez une limite absolue. L'auteur de la loi de 1802 était, vous le voyez, préoccupé des inconvéniens d'une limite infranchissable.

Ainsi, à cette époque, à côté de la limitation même, on avait laissé une certaine latitude. Il est naturel de penser que dans nos jours de trouble et de tourmente universelle, cette limite de 15,000 (ne nous en affligeons pas) serait facilement atteinte, et alors je suppose qu'une guerre vienne à éclater, c'est à ce moment que vous voudriez voir le gouvernement arrêté par les dispositions de votre loi ! Non, sans doute ! Mais alors votre loi

est impraticable, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique, et elle tombe devant ces graves considérations.

Ce n'est pas tout. Il est évident pour moi que votre proposition n'est faite que pour un temps particulier. Je ne parle pas des abus, il y en a dans toutes les choses humaines, dans l'exécution de toutes les lois ; si l'on voulait chercher la perfection, on arriverait à l'impraticable. Mais voici ce que je dis : que dans l'ordre civil, par exemple, on limite le nombre de croix, je le comprendrais jusqu'à un certain point ; que, dans l'ordre militaire, on le limite également en temps de paix, je le comprendrais encore, quoique avec plus de peine ; mais en temps de guerre je ne le comprends plus ; cela serait désespérant pour l'armée, dont nous devons nous occuper avec la plus vive sollicitude ; car les premiers de tous les services rendus à l'État sont certainement ceux rendus par l'armée française. Dans la dernière séance, il y a eu un fait qui a dû tous vous frapper : c'est que tous les orateurs, les uns après les autres, se sont plu à rendre hommage à la manière dont les croix ont été données à l'armée.

Je citerai entre autres une autorité respectable, c'est celle de M. le général Roguet, et celle d'un honorable militaire plus jeune, mais qui manie également bien le glaive et la parole, M. le marquis de Laplace, bien que tous deux soient partisans de la limitation du nombre des croix. Tous ont rendu hommage, à cet égard, à M. le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, et qui, au moment même où il avait à organiser l'armée et la garde nationale, a donné une grande quantité de croix, et les a toutes bien placées. Supposez que cette loi, que vous croyez utile, eût alors existé ; calculez le nombre de croix que vous auriez eu à distribuer. Sans prétendre faire une statistique aussi parfaite que l'honorable M. Dupin, je crois que vous auriez eu de 3 à 4,000 croix.

Eh bien ! on en a donné 9 ou 10,000, et tout le monde a applaudi aux choix qui ont été faits. Car, je le répète, il est très difficile de mal donner les croix dans l'armée ; mais supposez votre loi existante à cette époque, voyez ce que vous auriez eu à votre disposition. Et dans l'état actuel des choses, remarquez ce que propose la commission. Ici, il est impossible de ne pas tenir compte de l'ensemble de la loi et des moyens proposés pour rentrer dans ce cadre de 15,000. Il s'écoulera bien vingt années avant qu'on n'y rentre. Or, dans l'état présent des choses, il y a 750 décès par 24,000 légionnaires payés. Donc, en nommant 1 sur 2, vous aurez 375 croix à donner. Eh bien ! voulez-vous savoir ce qui se passe actuellement ? Le voici. Je demande à la chambre son indulgence pour mes calculs qui sont faits de mémoire. Ils ne sont peut-être pas rigoureusement exacts, mais les conséquences le sont.

Dans l'année 1837, il y a eu 227,000 fr. de titres sur l'excédant de la Légion-d'Honneur, excédant qui diminue peu à peu. D'après la disposition de votre loi qui permet de faire une nomination sur trois vacances, il resterait à peu près pour les simples légionnaires et soldats une somme de 90,000 fr. Combien avec cette somme pourriez-vous donner de croix par année ? Divisez 90,000 fr. par 250, vous trouvez 360. Ainsi, dans l'état des choses, vous auriez donc à donner 360 croix payées, et jugez de ce que serait ce nombre pour rendre justice à ces braves militaires qui, non seulement font preuve de valeur devant l'ennemi, mais qui sont admirables de courage civil dans nos scènes de trouble et de désordre. D'après les calculs de votre commission, vous auriez 266,000 fr. Il est vrai que vous pouvez nommer un sur deux. Par conséquent, sur ces 266,000 fr., il y en aurait 133,000 dont on pourrait user.

M. LE RAPPORTEUR. Pardon. Ce n'est pas sur la somme disponible que nous avons raisonné, c'est sur le nombre.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. Soit... Je pourrais pousser jusqu'au bout mon argumentation, mais j'y renonce. Je veux bien faire la part la plus large à l'honorable auteur de a proposition. Il y a 375 croix à donner ; eh bien, sur ce nombre de 375, il faut prendre

de quoi récompenser tous ceux qui se distinguent, et dans les sciences et dans les lettres, dans les arts, dans l'industrie; il faut bien aussi trouver de quoi payer le prix du sang si noblement versé par la garde nationale dans les rencontres si douloureuses qu'elle a avec les factieux, enfin, tout ce qui se distingue dans cette carrière pacifique et glorieuse où nous a fait entrer le règne de Louis-Philippe; il faut donc prendre tout cela sur le nombre de 375, et combien vous en restera-t-il pour les soldats et les sous-officiers? il est certain que vous allez déshériter l'armée d'une portion de son patrimoine d'honneur. (Très bien.) Ce n'est pas tout, remarquez que je parle dans l'hypothèse la plus favorable. En effet, aujourd'hui vous avez 750 extinctions, ce qui fait 375 croix à donner; mais à mesure que vous vous rapprochez de cette limite, le nombre des extinctions diminue. Vous en aurez 400 après, ce qui fait 200 croix à donner sur lesquelles il faudrait prélever toutes les distinctions méritées par tous les genres de mérite. Que resterait-il pour les sous-officiers et soldats?

On a beaucoup parlé contre la statistique. En réalité, je ne crois pas qu'on puisse nier ce fait : si un grand'-croix, ayant 20,000 fr. de traitement, vient à mourir, dans l'état actuel des choses, quatre-vingts sous-officiers et soldats en profitent. Dans votre système, ce seraient deux grand's-croix, ayant chacun 10,000 fr. Je conçois qu'il faut une certaine garantie, mais il faut la trouver, et c'est en cela que je me permettrai, dans l'intérêt de l'armée, de m'opposer à la proposition.

Messieurs, telles sont les considérations qui, pour ma part, m'ont déterminé à repousser la fixation d'un chiffre; il est évident, dans tous les cas, d'après les résultats incontestés et incontestables que je viens de produire, que ce chiffre est insuffisant, et la garantie qu'on demande, on doit la trouver dans la forme de notre gouvernement, dans les éloquens accens que ferait entendre M. Mounier lui-même si 'on en abusait; dans la publicité la plus complète, car je l'appelle sur les choix faits pour la Légion-d'Honneur, c'est un des meilleurs moyens d'empêcher les abus. Voilà, à mon avis, les véritables garanties qu'on peut demander. Jusqu'à présent je trouve que le but qu'on s'était proposé est parfaitement honorable; je voudrais y contribuer, mais les moyens qu'on indique sont incomplets, ils sont même dangereux; ils iraient contre l'intention même qui vous anime, et ils porteraient un grave préjudice aux sous-officiers et aux soldats de notre brave armée. Je repousse donc l'article 1er. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le comte de Sparre. Je demande à répondre un mot sur ce qui a été dit de l'armée. L'honorable préopinant a été dans l'erreur. Il est impossible que l'on présente deux cents sous-officiers et soldats pour avoir la croix, parce qu'il n'y a pas deux cents sous-officiers et soldats qui aient vingt ans de service, ou ils sont nommés officiers; et alors ils n'ont pas les 250 fr. Je déclare, et tous mes camarades le déclareront comme moi, excepté dans l'artillerie.....

Un pair. Vous êtes dans l'erreur.

M. le comte de Sparre. Non, je suis dans le vrai; vous ne trouverez pas de proposition à faire pour des soldats qui aient vingt ans de service.

M. le rapporteur. Je désirerais répondre quelques mots.

Nous avons écouté trop attentivement les paroles sorties de la bouche du préopinant, pour que vous ne me permettiez pas de présenter quelques courtes observations sur quelques faits qui pourraient produire une impression qu'il ne serait pas convenable de laisser subsister.

Nous devons remercier M. le comte de Montalivet de l'attention qu'il a bien voulu donner à la proposition, et de l'approbation qu'il a accordée à son objet.

Sous le rapport de la fixation du nombre, lorsqu'il a rappelé avec justesse que presque tous les ordres de chevalerie avaient eu des limitations de nombre, et qu'elles avaient été dépassées, je dirai que cela est parfaitement vrai, que c'est un fait que nous avions

rappelé nous-même, mais que nous n'avions pas cru devoir en tirer la conséquence qu'il ne fallait pas de limitation. Si les nombres ont toujours été violés, cela tenait à ce qu'il n'existait à ces époques aucun moyen constitutionnel pour assurer le maintien de la loi.

Il est évident que pour l'ordre de Saint-Michel, par exemple, qui ne devait avoir que 31 membres, il était difficile que le roi résistât aux sollicitations de sa cour. On sait ce qu'étaient les seigneurs de la cour de Henri II et de Charles IX : on transgressa bientôt cette limite si resserrée.

Qu'est-il arrivé? on créa l'ordre du Saint-Esprit, qui fut limité à cent membres, et comme il est resté dans les bornes posées, l'insigne a conservé tout son prix.

Quant à l'ordre de Saint-Louis, le nombre n'a pu être fixé, parce qu'il y avait des conditions déterminées pour l'obtenir : quand un homme arrivait à 28 ans de service, ou ensuite à 25 ans, on ne pouvait pas lui dire : Vous n'aurez pas la décoration.

Cela me ramène à l'exemple cité par M. le ministre de l'instruction publique, qui a dit : A quoi servirait la limitation? Voyez ce qui s'est passé pour les pensions militaires. Je voudrais parler avec respect de ceux qui ont fait cette loi en 1817; mais je suis obligé de dire qu'on y avait mis une contradiction évidente, car, d'un côté, on promettait d'acquitter toutes les pensions méritées, et de l'autre, on fixait le maximum du crédit accordé : il a bien fallu sortir de ce système, et faire des fonds proportionnés aux besoins.

On a parlé ensuite de ces grandes circonstances où toute une nation est appelée aux armes; alors il faut avoir recours à des dispositions extraordinaires. La Prusse s'est trouvée dans cet état; tous les hommes ont couru sous les drapeaux. On a créé alors la Croix-de-Fer, une croix spéciale, une croix qu'on ne pouvait obtenir qu'en combattant pour le salut de la patrie.

On nous a reproché aussi d'avoir déshérité l'armée. Loin d'avoir encouru ce grave reproche, nous croyons avoir proposé d'améliorer sa condition sous ce rapport.

Nous demandons que toutes les croix accordées dans l'armée aient immédiatement un traitement. Il n'y a pas de raison, lorsqu'un officier obtient la décoration de la Légion-d'Honneur par suite d'une belle action sur le champ de bataille, pour qu'il ne soit pas traité comme un sous-officier qui obtient la même décoration, et qui, devenu officier, conserve le traitement.

Ce n'est pas le grand nombre de croix qui est utile à l'armée, c'est qu'il y ait des récompenses accordées d'une manière telle que chacun soit obligé de reconnaître qu'elles ont été bien méritées.

Ainsi, messieurs, nous persistons à croire que la limitation du nombre est nécessaire pour garantir la valeur de la décoration ; nous croyons que le nombre de 15,000 est encore un nombre suffisant: c'est un maximum. Quand on sera plus avare de la décoration, l'ordre en acquerra plus de valeur; et vous verrez nombre de belles actions dictées par le désir d'acquérir cette palme du courage et de l'honneur.

Quant aux dispositions transitoires, nous dirons seulement que si notre projet était agréé dans son principe, car nous sommes loin de penser que parce que la chambre a pris ce projet en considération, elle en accepte toutes les parties; elle l'a seulement jugé digne de son examen ; nous dirons donc que si le principe qui vous est présenté prévalait, si un nombre était fixé, nous aurions à vous présenter, sur les dispositions transitoires, de nouveaux amendemens, dans lesquels nous profiterions de tout ce qui a été dit dans cette chambre. Déjà nous comptions modifier notre projet sur quelques points, et nous sommes prêts à reconnaître que nos dispositions transitoires peuvent être améliorées d'après les lumières répandues dans la discussion par les membres du gouvernement et par ceux de la chambre.

Il nous est impossible, cependant, de ne pas relever une doctrine qui a été professée par M. le ministre de l'instruction publique. Il a dit que les dispositions transitoires étaient la



condamnation formelle de la loi. Je lui en demande pardon; car s'il en était ainsi, il en résulterait que jamais on ne pourrait passer d'un système établi à un système meilleur sans violer la loi adoptée.

On a voulu, en 1830, supprimer les juges-auditeurs et les conseillers-auditeurs; on avait trouvé que cette institution avait des inconvéniens. On a reconnu que les juges-auditeurs n'étaient pas nommés à vie, et que, par conséquent, ils pouvaient être supprimés; mais les conseillers-auditeurs étaient membres des cours royales, et du jour où l'on est assis sur un siége de magistrat, on ne doit en descendre que pour forfaiture. La chambre des pairs a adopté le projet, mais avec cet amendement, que les conseillers-auditeurs institués conserveraient leurs emplois.

Ici la question est de même nature; vous fixez un nombre quelconque de légionnaires. Il y a un nombre supérieur. Vous ne pouvez pas immédiatement déclarer que ceux qui sont décorés cesseront de l'être. D'un autre côté, vous ne pouvez pas priver le gouvernement du roi d'un moyen d'action. La loi décide donc comment on rentrera, en respectant tous les droits, peu à peu et sans secousse, dans les cadres fixés.

Nous croyons en avoir dit assez pour le moment. L'heure est avancée, et nous remettrons à demain à reprendre la discussion, si la chambre le permet.

Séance du 5 juin 1839.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ARTICLE 1er.

M. LE BARON PELET (de la Lozère). M. le président, j'avais demandé la parole hier soir, après les discours prononcés par M. le ministre de l'instruction publique et par M. l'ancien ministre de l'intérieur du 15 avril, pour répondre à quelques-unes de leurs objections contre l'art. 1er du projet de loi. Je dois craindre de rester au dessous de ma tâche, ayant affaire à deux adversaires qu'on n'est pas accoutumé de trouver réunis ensemble, et dont l'autorité est d'autant plus grande par cette circonstance, puisqu'il semble que leur conviction doit être bien forte pour qu'ils se soient ainsi rencontrés.

M. LE BARON PELET (de la Lozère) défend l'art. 1er de la proposition. Il insiste avec force pour qu'une limite soit posée. Il cite beaucoup d'exemples de notre législation, où l'on a dû fixer une limite. Si cette limite a été violée, ce n'est pas une raison pour supprimer la règle. L'ordre de Saint-Louis est le seul ordre qui n'ait point eu de limites. Cet ordre, d'ailleurs, n'était accordé qu'aux officiers, ce qui était déjà une limite.

L'orateur, répondant à la seconde objection de M. Villemain, n'admet pas la nécessité de récompenser les mérites secondaires. C'est avilir les récompenses que de les prodiguer, et c'est enlever en même temps tout ressort, toute énergie pour l'accomplissement des grandes actions.

Je rappellerai, dit-il, à M. le ministre de l'instruction publique une comparaison qui doit le frapper, car elle est prise dans un ordre d'idées où il a fait éclater son talent au dessus de tous les autres, je veux parler des lettres.

Eh bien! dans les lettres, on a besoin d'être stimulé par les difficultés mêmes. Je lui rappellerai que la difficulté de produire dans les lettres, résultant des règles qui les régissent, ajoute au mérite des ouvrages de l'esprit; je lui rappellerai ces beaux vers, qu'il doit se rappeler, et pour lesquels il aiderait au besoin ma mémoire.

M VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique.* Je puis bien vous répondre, mais je ne puis pas vous suppléer.

M. LE BARON PELET (de la Lozère). Eh bien! voici ces vers, qui expriment les avantages des difficultés imposées aux poètes :

Telle, dans les canaux pressée,
Avec plus de force élancée,
L'onde s'élève dans les airs.
La règle qui nous semble austère,
N'est qu'un art plus certain de plaire,
Inséparable des beaux vers.

Ce qui est vrai pour les œuvres de l'esprit est vrai aussi pour les belles actions, qui ne doivent pas être trop aisément couronnées. Si vous attribuez la même récompense à des actions tout à fait dissemblables, à l'action d'un soldat qui s'est distingué dans une bataille, et au simple mérite d'avoir bien rempli les fonctions municipales, vous détruisez une arme que vous avez dans les mains; vous vous préparez des regrets, le regret d'avoir affaibli un instrument dont vous aviez besoin.

Je pense donc qu'il est indispensable de poser une limite, que la profusion actuelle ne tend à rien moins qu'à détruire l'institution que nous voulons conserver. S'il faut qu'une limite soit établie par la chambre, il faut qu'elle le soit d'abord en principe avant de descendre dans l'examen des applications.

En effet, l'art. 1er, tel qu'il est, n'est pas susceptible de résoudre la difficulté. Il commence par dire combien il y aura de grand's-croix, combien de commandeurs. La chambre ne saurait voter ainsi de manière à faire connaître sa volonté. Y aura-t-il une limite posée? voilà la question. Quand la chambre aura décidé ce point dans une rédaction très brève que j'aurai l'honneur de lui soumettre et de lui proposer, il sera facile de s'entendre sur les détails ; car, lorsqu'on aura établi qu'il doit y avoir une limite, il sera bien entendu que chacun se réserve pour la fixation de cette limite comme aussi pour le cas de guerre.

Quand on en viendra au vote, je ferai une proposition à la chambre. Mais il me paraît indispensable d'établir une limite pour garantir l'institution des désordres dont nous avons été témoins, et pour que la chambre ne paraisse pas revenir sur sa première impression qui était conforme à l'opinion, à l'état des esprits ; il ne faudrait pas que la chambre se rendît aussi facilement aux craintes que les organes du pouvoir ont exprimées, car le pouvoir a son rôle, ses scrupules; mais les hommes qui l'exercent aujourd'hui ont partagé nos idées, ils la partageront encore.

M. LE DUC DE MONTEBELLO attaque avec force le principe de la limitation, par des motifs puisés dans le caractère même de la Légion-d'Honneur. La Légion-d'Honneur n'est point un ordre de chevalerie : c'est une institution nationale. Le véritable principe est celui-ci : que la décoration de la Légion-d'Honneur ne doit jamais manquer aux services qui peuvent en être dignes, et qu'il est contraire à son esprit de dire à ceux qui l'ont méritée : *Attendez, il n'y a plus de place pour vous.*

L'orateur prouve par les faits que la limitation n'était réellement pas dans la pensée de Napoléon, puisque le nombre, primitivement fixé à 6,000, a été porté immédiatement à 9,000.

Examinons, continue l'orateur, dans quelles limites on veut renfermer le gouvernement; je ne parlerai pas de l'état transitoire, je ne veux pas chercher des moyens de discussion qui ne seraient pas loyaux ; et, en général, il ne faut pas s'attacher, dans une loi, aux mesures de transition, qui présentent presque toujours des inconvéniens ; car ils sont plus ou moins inhérens à tout état transitoire. Cependant, je dirai en passant que le chiffre des extinctions diminuant graduellement avec celui des membres de l'ordre, quand le nombre sera réduit à seize ou dix-sept mille, l'action du gouvernement sera presque en-

tièrement paralysée ; et comme ce système transitoire sera assez long, si, dans un intervalle de dix années, par exemple, qu'il pourra durer, des circonstances extraordinaires se présentaient, ces circonstances seraient le coup de mort de la loi, et de la limite que vous auriez posée.

J'arrive à l'état normal : je suppose que l'on soit enfermé dans la limite posée par l'article Ier. Alors, d'après les probabilités et les calculs fondés sur les extinctions actuelles, le nombre des croix à donner par année serait de quatre cents seulement ; et ici il y a entre l'état de paix et l'état de guerre une distinction à faire, et encore je vous prie de remarquer que l'état de paix n'est jamais complet : nous avons une armée de quarante mille hommes en Afrique, qui livrent souvent des combats, qui sont appelés à prendre part à des expéditions périlleuses, qui augmentent encore le lustre et l'éclat de nos armes ; que nous armons des vaisseaux qui sont chargés de promener avec honneur notre pavillon sur tous les points du monde, qui font respecter nos droits et notre dignité ; les exemples sont récens, messieurs, et parlent à tout le monde. Eh bien ! je le demande, les quatre cents croix dont j'ai parlé suffiront-elles, même en temps de paix, pour récompenser ces services ?

Je ne rappellerai qu'en peu de mots ce qu'on a dit hier, que dans l'état de notre société, qui provoque les développemens de toutes les facultés et de toutes les intelligences, où presque tous les citoyens sont appelés à prendre part au gouvernement du pays par lui-même, où malheureusement l'anarchie n'est pas encore vaincue, où la garde nationale est appelée trop souvent à descendre dans la rue, à courir un danger égal et à recueillir une gloire égale à celle que nos soldats peuvent recueillir sur les champs de bataille, je vous demande si un sentiment intime ne vous dit pas qu'il sera très difficile au gouvernement de se renfermer dans la limite que vous voudriez poser.

Les partisans de la loi conviennent que si nous avions une guerre sérieuse, il serait désirable que le gouvernement eût fait dans la paix des réserves pour la guerre. On a dit souvent, et c'est un système financier qui a son côté juste, qu'il fallait dans la paix faire des économies pour la guerre. Eh bien ! messieurs, ce système n'a jamais été réalisé ; pourquoi ? parce que le budget de l'État suffit tout juste aux besoins du pays ; je crains fort qu'il en soit de même du budget de l'honneur.

Voyons maintenant l'état de guerre : il me paraît évident que dans une guerre sérieuse, et par la position continentale de la France toute guerre peut le devenir pour elle, quoique je sois convaincu que le moment de cette guerre soit encore éloigné, la France, obligée de tenir sur pied une armée considérable, de mobiliser les gardes nationales, d'armer des flottes nombreuses ; il me paraît évident, dis-je, que la limite serait immédiatement atteinte ; et alors que ferez-vous ? Direz-vous au soldat, qui aura versé son sang sur les champs de bataille : Nous en sommes bien fâchés, mais il n'y a plus de place pour vous, attendez. Une pareille chose est-elle possible ? Voudrez-vous que la récompense, dont l'opportunité fait toute la valeur, suive les services rendus, comme la Peine, dans *Horace*, suit le coupable d'un pied boiteux ? Non, vous ne direz pas au soldat mutilé, qui viendra devant le temple de l'honneur : Attendez, nous n'avons qu'une survivance à vous donner ; ce serait un déni de justice.

Telle croix donnée avec enthousiasme au moment d'une action d'éclat, ne sera obtenue plus tard que si le pauvre soldat va traîner ses blessures dans les lieux réservés aux solliciteurs. En vain le temps s'écoulera, et les arriérés ne se solderont pas : il en serait de celui-là comme de beaucoup d'autres, et peut-être comme de celui que le projet de loi constitue au préjudice des décorés sans traitement. Le temps est ingrat, messieurs ; les vieux services passent souvent pour une concurrence importune aux services nouveaux, et quelquefois à juste titre : car il est impossible d'être toujours en retard, il faut bien enfin se mettre de niveau. Je le répète, la limite serait atteinte aussitôt que la guerre

serait déclarée, peut-être avant, et cependant vous ne pouvez pas paralyser ce grand moyen d'action. Rappelez-vous, messieurs, que les croix qui ont produit le plus de prodiges, qui ont fait battre plus fortement les cœurs, sont celles qui ont été détachées de la poitrine du général, de l'empereur, pour passer sur celle du soldat. C'est ce moyen d'action qu'il ne faut pas tarir dans sa source.

Peut-être ai-je encouru un reproche qui a été fait par M. le baron Mounier à M. le ministre de l'instruction publique, celui d'avoir, avec la totalité des membres de la chambre, levé la main pour la prise en considération de sa proposition. J'étais alors, il est vrai, sur ces bancs où M. le rapporteur a prétendu que l'aspect des choses change avec le point de vue, et je devais y être avec un sentiment de ma fragilité plus grand encore que celui qu'éprouve à tort, je l'espère, M. le ministre de l'instruction publique. Par conséquent, ce n'est pas à cette raison qu'on peut attribuer le changement de mon opinion, si changement il y a. J'ai voté la prise en considération, parce qu'un sentiment général nous a dit à tous qu'il y avait quelque chose à faire.

Oui, messieurs, il y a ici quelque chose à faire; mais je crois que les garanties qu'on doit chercher, et que pour ma part je ne pourrais pas indiquer d'une manière complète, ne doivent pas être cherchées dans la limitation. On ne réprimerait pas ainsi autant qu'on le croit les abus. Je crois que certainement on serait plus gêné pour les abus, comme on le serait aussi davantage pour la justice. Mais aussi, s'il y avait des abus, on les couvrirait de l'espèce de lustre qui s'attache à une décoration moins prodiguée.

Et enfin, de deux choses l'une : ou la limite serait trop étroite, et elle empêcherait la justice; ou bien elle serait trop large, et alors elle serait inefficace, et affaiblirait la responsabilité.

Qu'y a-t-il donc à faire? c'est un sujet que je désire voir étudier. Les paroles qu'a prononcées M. le président du conseil nous donnent l'assurance que le gouvernement donnera à ce sujet toute son attention. Quant à moi, j'avoue que jusque-là je réclame de tous mes vœux la publicité, l'insertion au *Moniteur*, des ordonnances, des conditions de temps pour les services civils, pour passer d'un grade à un autre; enfin, dans le cas de services distingués, et c'est là une porte assez dangereuse ouverte par le projet de loi, les ordonnances individuelles et motivées. Enfin, l'opinion générale, la manifestation des sentimens de la chambre des pairs, manifestation qui résulte de la prise unanime en considération de la proposition, sera une grande garantie. L'opinion est le grand remède, et souvent le seul : car c'est dans les mœurs, dans l'opinion qu'il faut chercher le remède qu'on va chercher à tort dans les lois.

Je voudrais que le gouvernement mît peut-être plus haut le prix décerné au nom de l'honneur et de la patrie; cela permettrait que tous les mérites fussent récompensés sans qu'on tombât dans la profusion; mais je maintiens que la véritable règle, en pareille matière, c'est le mérite, ce sont les services, et que poser une limite qui n'embrasserait pas tous les services rendus, ce serait un principe funeste.

Si ces garanties peuvent être obtenues, et il est impossible qu'on n'y atteigne pas jusqu'à un certain point, si tous les bons esprits, si tous les hommes consciencieux s'en occupent, peut-être alors, au lieu de nous alarmer d'un chiffre élevé, aurons-nous à le citer avec orgueil, comme une preuve des services que la France reçoit de ses enfans.

Voilà ce que je voudrais; je voudrais surtout que les conditions pour obtenir la Légion-d'Honneur fussent placées plus haut. Je ne vois pas cependant pourquoi on exigerait que, pour mériter la croix, on eût fait plus que son devoir; je ne suis pas si ambitieux : avoir fait son devoir dans certaines circonstances me paraît assez. Nelson, avant une grande bataille, n'en demandait pas davantage à ses braves matelots; il leur disait : « L'Angleterre compte que chacun fera son devoir! » Je crois que porter trop loin cette théorie, qu'il faut faire plus que son devoir, c'est pousser quelquefois à l'indiscipline dans l'armée

et au zèle exagéré dans l'administration, et qu'il y a un danger d'un côté comme de l'autre. Je voudrais que, dans certaines circonstances, ceux qui ont accompli leur devoir tout entier fussent décorés de l'étoile de l'honneur, mais qu'en général on élevât le niveau.

Je m'abstiens de pousser plus loin ces réflexions, mais je dois dire que, soit qu'on repousse comme moi d'une manière absolue le principe de la limitation, soit qu'on l'adopte, il me semble que les opinions sont si peu faites sur la matière, qu'il y a beaucoup de choses à faire encore; qu'il y a, par exemple, à distinguer l'état de paix de l'état de guerre; qu'il y a peut-être à pourvoir à une réserve pour l'état de guerre; que toutes les données de la question n'ont pas pu, malgré toutes ses recherches et tout son talent, être à la disposition de l'honorable auteur de la proposition, et que ce que l'on doit surtout tirer de cette discussion, c'est d'appeler l'attention du gouvernement sur cette matière, dans l'espoir qu'il saura maintenir l'honneur et la gloire de la Légion, sans compromettre ni l'action du gouvernement ni celle de la justice. (Très bien! très bien!)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Flahaut.

M. LE COMTE DE FLAHAUT pense qu'une limite est nécessaire, et que cette limite pourra n'être point dépassée, parce que les événemens de l'empire ne se reproduiront plus. Il pense, en second lieu, que la décoration destinée à récompenser les braves parmi les braves, dans l'ordre militaire, ne doit récompenser que les hommes distingués entre les hommes distingués, dans l'ordre civil, ce qui doit permettre de fixer une limite.

L'orateur termine par ces mots :

Pour ma part, j'admettrai bien volontiers les amendemens que la chambre croira devoir proposer. Mais j'insiste pour qu'il soit fait quelque chose, afin de rendre à la Légion-d'Honneur le lustre qu'elle a perdu. Aujourd'hui l'on est moins fier de porter ce noble ruban qu'on n'est honteux de ne pas l'avoir quand on est quelque chose dans le pays; c'est une anexe des fonctions publiques et non une récompense des services publics.

Je demande en grace à la chambre de ne pas rejeter le projet de loi.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil*. Messieurs, il y a deux jours que j'ai eu l'honneur de dire à la chambre que le gouvernement du roi avait pris en grande considération la proposition qui lui avait été faite, et que son intention était bien d'examiner ce qu'il y avait à faire, soit qu'il s'agisse ultérieurement de présenter une loi, soit qu'il suffise de faire rendre une ordonnance royale. Cet engagement ne sera pas oublié; je sens trop bien la portée de ce que je dis, pour que je ne croie pas nécessaire de le prendre de nouveau. L'assurance que je renouvelle devrait d'autant plus satisfaire, que dans la chambre tout le monde se rendra compte que le gouvernement du roi, qui presque ne fait que de naître, n'a guère eu le temps de s'occuper d'une question aussi importante; et pourtant son devoir est de le faire, et il ne négligera pas de le remplir. Vous demandez que cela soit immédiatement; n'est-il pas évident qu'il y a eu impossibilité, nos premiers devoirs ayant absorbé la plus grande partie du temps qui nous a été donné? Je pense donc que la chambre ne voudrait pas y mettre une précipitation telle, que le gouvernement se trouvât dans la nécessité de se refuser à l'adoption du projet de loi qui lui est présenté.

Eh, mon Dieu! à la manière dont nous procédons, il y a des choses qui doivent surprendre. On est si impatient quelquefois, si préoccupé de ce que l'on fait, qu'au lieu de donner des tempéramens convenables, l'on semble plutôt disposé à passer d'un extrême à un autre extrême. Je vous demande pardon de la figure que je vais employer; mais, de la sorte, l'effet produit sur mon esprit est le même que si, ayant mal à un doigt, l'on venait me conseiller de me faire couper le bras. Selon moi, ce n'est pas dans une chambre

qui réunit autant de lumières, qui a autant d'expérience que la chambre des pairs, que cette précipitation peut être accueillie.

Je viens maintenant à la fixation du nombre qui fait l'objet de l'article premier. Ce nombre, je le déclare, le gouvernement ne peut l'accepter, par diverses raisons, que, pour ne pas abuser des momens de la chambre, je ne lui répéterai pas; elles ont été données par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune. Mais j'ajouterai à ce que j'ai eu l'honneur de présenter, il y a deux jours, en faisant valoir la considération que l'empereur distribuait les croix de la Légion-d'Honneur à titre de récompense, qu'il avait encore des moyens auxiliaires qui venaient à son aide : l'ordre de la Couronne-de-Fer et celui de la Réunion. Mais je sais, ainsi que l'observation en a été faite, que ces ordres se donnaient plus spécialement (quoiqu'il y eût aussi des exceptions), la décoration de la Couronne-de-Fer aux troupes qui avaient fait la guerre en Italie, et l'ordre de la Réunion à celles qui avaient servi en Hollande; il n'en est pas moins vrai que ces distributions venaient toujours en décharge de celle de la Légion-d'Honneur, car je n'ai jamais vu que l'empereur donnât deux croix à la fois.

On a cité l'ordre de Saint-Louis, et l'on a fait observer que cet ordre ne se distribuait qu'aux officiers. C'est vrai pour les croix; mais en même temps il y avait pour les sous-officiers et soldats la médaille, qui était accordée pour la même durée de service que pour la croix, et qui alors était distribuée avec la même solennité que la croix était donnée aux officiers. Je suis assez vieux pour avoir vu de ces distributions; j'avoue même que, lorsque j'avais l'honneur d'être simple soldat, mon cœur battait dans l'espérance qu'un jour je pourrais obtenir cette distinction. (Très bien!)

Cette médaille n'était autre chose qu'un écusson porté sur le côté gauche, ayant un fond rouge et deux épées en sautoir. Messieurs, c'était peu de chose; mais pour les sous-officiers et les soldats elle était d'un grand prix : ils s'en honoraient, et ils étaient aussi fiers de porter cette distinction que les officiers de porter leur croix de Saint-Louis. Je répète d'ailleurs qu'il y avait une haute paye. Maintenant, qu'avez-vous pour donner à l'armée? Que lui reste-t-il si une limite du nombre est établie? La part qui reviendra à l'armée de terre et celle qui reviendra à l'armée de mer seront tellement restreintes que tout au plus y aura-t-il par corps une croix tous les deux ans.

Est-ce de la sorte, messieurs, que l'on entend récompenser la bravoure, le dévoûment au pays, la bonne conduite, l'ancienneté de services? cela ne se peut pas : vous êtes Français, et vous savez ce que sont dans l'armée les sentimens d'honneur et les marques distinctives qui l'expriment.

Oui, sans doute, comme l'a dit l'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune, quand les soldats mouraient sur les champs de bataille, l'empereur ne pouvait faire moins que de donner la croix de la Légion-d'Honneur aux plus braves de ceux qui avaient survécu. Mais, en le faisant, l'empereur savait bien lui-même que c'étaient des brevets de mort qu'il distribuait, car le lendemain tous ceux qui avaient obtenu cette grande faveur allaient mourir sur de nouveaux champs de bataille. Auriez-vous cette ressource avec la faculté qu'on laisserait au gouvernement de distribuer deux cents croix aux deux armées de terre et de mer? Non, vous n'auriez rien, pas même la médaille de l'ancien régime qui était accordée aux sous-officiers et soldats à titre de récompense et d'honneur. Eh bien! que voulez-vous donc? Voulez-vous placer les armées de terre et de mer dans une pareille situation?

Nous jouissons heureusement d'un état de paix que rien n'annonce devoir être troublé; mais en résulte-t-il que la guerre ne soit plus possible? Pensez-vous que la France n'aura plus à défendre ses droits ou son honneur? Cela ne peut se supposer. Tôt ou tard, et Dieu veuille que ce soit le plus loin possible! la guerre peut arriver, et je vous le demande, que restera-t-il au chef pour mener le soldat à l'ennemi? Rien, pas même l'espérance;

non, pas même l'espérance, car vous la lui ôtez par votre projet de loi. Il n'y aura rien, encore une fois, il n'y aura par corps qu'une croix à distribuer tous les deux ans. Non, ce n'est pas possible; vous ne pouvez pas le vouloir.

On se plaint des abus; mais je les ai flétris moi-même; je l'ai dit dans la dernière séance et je le proclame hautement encore aujourd'hui.

On a demandé la publicité : je l'invoque le premier. La publicité, c'est la garantie du gouvernement représentatif : nous la réclamons tous; je la désire. Oui, sans doute, il y aura publicité entière; toutes les nominations seront insérées au *Moniteur*, et en outre dans le *Journal de l'Armée*. Ainsi, publicité complète pour l'ordre militaire, et je ne suppose pas qu'il en soit autrement dans l'ordre civil. Moi-même je l'ai fait pour l'armée dans mon dernier ministère, et je suppose que depuis cela a été continué. Donc garantie complète sous ce rapport.

Dans cet état de choses, ne voulant pas abuser des momens de la chambre, je me réfère à ce que j'ai eu l'honneur de lui exposer il y a deux jours; mais je la prie de prendre en très sérieuse considération les observations que j'ai faites précédemment, et celles que je viens de prendre la liberté de lui présenter en ce moment. Et en même temps je lui donne l'assurance que le gouvernement du roi prendra aussi en très sérieuse considération l'avertissement qui lui est donné par le projet de loi en discussion, et qu'il profitera de toutes les lumières que les débats ont fait jaillir. Mais, en finissant, je répéterai, messieurs, que le gouvernement ne peut pas accepter la proposition telle qu'elle est présentée.

M. LE BARON MOUNIER soutient le principe de la limitation par des considérations politiques et historiques. Il y a, selon l'orateur, deux systèmes en présence. D'après celui de ses adversaires, il faudrait pouvoir toujours récompenser; d'après le sien, il est plus utile de récompenser rarement, et d'une manière plus éclatante.

M. Mounier établit ensuite que tous les ordres ont été limités. Il cite l'ordre *du Bain*, en Angleterre; il cite aussi l'ordre de la Réunion institué par Napoléon, en 1811, et qui était limité comme celui de la Légion-d'Honneur.

M. Mounier reconnaît, avec M. le maréchal Soult, que la publicité donnée aux nominations, par l'insertion au *Bulletin des Lois* et au *Journal militaire*, est une mesure nécessaire. L'orateur termine par une dernière considération.

Il est difficile, dit-il, quand on a été obligé de répondre immédiatement à deux orateurs qui ont traité avec tant d'autorité la question, de mettre beaucoup d'ordre dans la discussion; mais je crois qu'il importe de faire remarquer que la Légion-d'Honneur a éprouvé des modifications particulières dans sa constitution. Du temps de l'empire, à l'époque de cette grande gloire militaire qui a jeté des reflets si brillans, la Légion-d'Honneur avait de grands avantages. La Légion-d'Honneur conférait l'entrée dans les colléges électoraux; puis, il n'y avait aucun grade sans traitement. C'était là d'abord une garantie contre une extension exagérée; et de plus, la récompense conservait toujours sa valeur. Il y a là une différence très grande. Quelque peu de cas qu'on veuille paraître attacher aux richesses, quelque peu d'importance qu'on veuille donner à la partie avantageuse, au traitement qui est joint à une décoration, encore faut-il comprendre que le prix en est singulièrement accru, comme on l'a rappelé tout à l'heure : quand on a voulu récompenser l'armée, on a accordé une haute paye aux vieux soldats. Il est donc évident qu'une pension, bien autrement considérable que toutes les hautes payes, devait assurer un très grand prix à la décoration de la Légion-d'Honneur. Autrement, elle ne peut avoir de valeur qu'à raison de sa rareté. Sans une de ces deux conditions, elle n'est plus qu'un simple accessoire d'uniforme. C'est une considération sur laquelle je ne saurais trop vous engager à fixer votre attention. Il faut qu'on attache certains avantages à la décoration; autrement

celui qui arrive même à un des grades élevés, en vient à se dire : Mais cette faveur ne change en rien ma position ; je n'en serai pas moins obligé de me retirer avec une modique retraite ; je n'aurai pas le droit d'entrer au collége électoral ; ce n'est absolument rien que la vaine satisfaction d'un rang à peine reconnu.

M. le baron Pelet a proposé, pour simplifier la discussion, un amendement qui, quant à moi, me paraît propre à placer la chambre dans une position plus claire et plus nette pour manifester son intention. Il aurait l'effet de mettre d'accord les personnes qui, étant de l'avis de la limitation, ne voudraient pas admettre tel ou tel chiffre, par exemple, le chiffre de 15,000 que notre honorable collègue a appelé *sacramentel*. Et à cet égard, je demande la permission de lui dire que ce mot *sacramentel*, nous ne l'avons pas pris en mauvaise part. Nous avons prétendu une chose que personne ne contestera : c'est que quand ce nombre aura été voté par les deux chambres, s'il l'est, et sanctionné par le roi, alors il deviendrait sacramentel. Lorsqu'un nombre sera inscrit dans la loi, il sera *sacramentel*, et alors personne n'aurait l'idée de le violer. On vous a dit qu'on avait toujours violé les lois dans cette matière ; mais cette objection peut s'appliquer à toutes les lois : au bout d'un certain temps, les lois tombent comme toutes les choses humaines. Mais, dans le gouvernement constitutionnel, les garanties légales ne sont pas transgressées. On a été bien long-temps à renfermer le budget dans des limites certaines, on a essayé bien des combinaisons ; mais on a fini par arriver au but, et l'on a établi l'ordre le plus rigoureux et le plus admirable dans toutes les parties de nos finances.

Je dis que la proposition de M. le baron Pelet me paraît de nature à être adoptée, en ce sens qu'elle favorise davantage la liberté de la discussion. Ainsi, en votant sur le premier paragraphe, tous ceux qui seront d'avis de n'avoir aucune limitation le rejetteront ; s'il tombe, vous serez débarrassés des nombres *sacramentels* ou *monumentaux* (On rit.) ; si, au contraire, le paragraphe est adopté, nous essaierons de défendre les nombres que nous avons indiqués.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Si M. le baron Mounier abandonne ce nombre, que je ne veux plus qualifier...

M. LE BARON PELET (de la Lozère). On n'abandonne rien.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Pardon ; si M. Mounier, par un expédient de discussion, ne fait pas voter sur le nombre, sur ce nombre de 15,000, enfin, mais sur le principe de la limitation, cela peut être favorable à la proposition dont il est l'auteur et l'éloquent soutien ; mais cela ne me paraît pas logique et utile à la parfaite sincérité du débat.

Je n'insisterai pas sur ce point, qu'en général on ne vote pas un principe....

M. LE BARON PELET (de la Lozère). Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Mais je dirai que surtout il ne faut pas voter sur un principe, quand un principe est susceptible d'avoir les effets les plus opposés, suivant la manière dont il est appliqué.

On vous propose de décider s'il y aura pour les croix de la Légion-d'Honneur une limite de nombre ou point de limite. Eh bien ! il n'est pas de question où, pour juger si une limite est utile, on ait plus besoin de connaître la mesure même et le caractère de cette limite. Peu de mots suffiront à cet égard.

Une limite serait bonne, si elle était étroite, rigoureuse. Elle ferait peut-être autre chose qu'une *Légion*-d'Honneur ; mais enfin elle ferait quelque chose : une limite étroite, sauf les inconvéniens politiques qui peuvent en résulter, aurait cet avantage de concentrer et d'élever l'ordre, tout en l'isolant. Mais une limite étendue, c'est une approbation, c'est un encouragement à tous les abus qu'on a déplorés.

Tout membre de cette chambre donc, avant de voter le principe de la limitation, devrait connaître dans quel système cette limitation serait conçue. Étendue à 30,000, à

20,000, elle n'est déjà plus une vraie limite; et, indépendamment du contraste entre un tel nombre et l'idée de distinction éminente, il est évident que ce cadre dès lors sera toujours bien ou mal rempli et dépassé; et votre prétendue réforme ne donnera nulle garantie contre les abus que vous voulez combattre.

Pour me résumer en un mot, je dirai que, s'il est vicieux de faire voter sur un principe détaché de son application, jamais cet inconvénient ne se sera fait plus sentir que dans cette occasion, où vous pouvez faire voter la même chose par les mêmes personnes, dans des intentions complétement différentes.

M. Cousin. Un cri s'élève de toutes parts contre les abus déplorables qui mettent en péril la dignité de la grande et nationale institution de la Légion-d'Honneur...

Voix diverses. Vous exagérez.

M. Cousin. Non, messieurs, je n'exagère point, ou bien vous avez eu tort de prendre en considération la proposition de M. Mounier. Si cette proposition est fondée, comme vous l'avez tous cru il y a quinze jours, votre interruption ne l'est pas. D'ailleurs, je place mes paroles sous la protection de celles que vient de prononcer l'illustre maréchal, président du conseil des ministres. Lui-même vient de déclarer que des abus avaient été commis, qu'il les avait déplorés, qu'il les avait flétris; ce sont ses propres expressions. Et il a promis du haut de cette tribune, soit une loi, soit au moins une ordonnance pour la session prochaine.

Oui, messieurs, je me suis empressé de constater cet engagement. L'illustre maréchal a promis une loi ou une ordonnance; et puisqu'il a fait cette promesse, il la tiendra.

Je ne veux dire qu'un mot sur la position de la question. Je ne sais s'il est tout à fait en dehors des habitudes de la chambre de voter sur un principe. J'ai vu souvent cette chambre voter le principe d'un article, et renvoyer, quant au dispositif, à la commission.

Rien n'empêcherait donc de faire ici ce que vous avez fait tant de fois, et de voter sur l'amendement de M. le baron Pelet. Pour ma part, j'appuie cet amendement, et je demande à la chambre la permission de lui présenter un sous-amendement qui, selon moi, serait propre à concilier les opinions et à sauver le principe fondamental de la loi qui est en discussion et à laquelle une si grande faveur semblait acquise, tout en rassurant ceux de mes honorables collègues qui ont paru craindre que la loi une fois admise, le gouvernement ne se trouvât tout à coup impuissant devant d'importans services qu'il lui serait impossible de récompenser.

Parlons sincèrement, messieurs : oui, de déplorables abus ont eu lieu, et nous y voulons tous porter remède. Mais ces abus en vain contestés et dont M. le baron Charles Dupin vous a cité hier deux exemples si déplorables que je ne veux pas même les rappeler ici, c'est surtout dans l'ordre civil qu'ils ont lieu, et je n'ai guère entendu réclamer bien vivement contre la prodigalité des décorations dans l'ordre militaire.

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. Cousin. Encore bien moins, messieurs, en temps de guerre. Là, les abus sont bien difficiles, et toute entrave apportée au droit de l'État de récompenser des services si précieux serait à la fois une injustice et un véritable danger. Aussi l'illustre maréchal et M. le duc de Montebello se sont-ils placés dans cette hypothèse de services militaires, de sang versé, de soldat blessé en face de l'ennemi, et auquel il faudrait dire : Attendez; la limite fixée par la loi est atteinte. Voilà, messieurs, ce qui a fait hésiter la chambre, car elle hésite, je le reconnais. D'une part, elle redoute les abus que l'absence de toute limite peut entraîner, et d'autre part, elle redoute qu'une limite quelconque condamne le gouvernement à une coupable ingratitude envers des services du plus haut prix, les services militaires rendus au prix du sang versé pour la patrie.

Eh bien! messieurs, sortons de cette difficulté réelle en la reconnaissant, et en y faisant droit. Exemptons de toute limite les services militaires, et les services militaires en temps de guerre. Par là, d'honorables scrupules, dont il appartenait à un illustre maréchal de se porter l'interprète, seront satisfaits, et de tristes abus seront arrêtés. J'espère que M. le baron Mounier ne s'opposera point à cette modification de l'article 1er. Elle en protége le principe et l'application générale par une exception juste et nécessaire.

M. le comte Dejean. Ce que propose l'honorable M. Cousin me paraîtrait devoir plutôt trouver sa place dans les dispositions transitoires qu'ici.

M. Cousin. Pardon. Cette distinction, je la demande à titre permanent; donc elle ne peut pas être renvoyée aux dispositions transitoires. Ce n'est pas une mesure de transition; c'est une exception permanente qui doit être incorporée à l'article même, et en faire seulement un paragraphe distinct.

Plusieurs voix. Appuyé!

M. le ministre de l'instruction publique. Cette distinction me paraît offrir un grave inconvénient, sur lequel il importe que l'attention de la chambre soit fixée un moment. Adopter cette distinction, ce serait involontairement détruire le caractère de la Légion-d'Honneur. (Marques d'approbation.) Ce serait rompre son unité, c'est-à-dire l'idée fondamentale de son institution. Au lieu de la maintenir étendue, mais unique, et de répartir la même décoration sur les mérites les plus divers de l'ordre militaire et de l'ordre civil, on la diviserait inégalement; on en ferait deux parts, l'une fixe, invariable pour les services civils, 5,000, 6,000, le chiffre qu'on voudrait; l'autre susceptible d'accroissement et sans limites. C'est là, messieurs, une générosité que j'approuve, mais que je ne voudrais pas exclusive : autrement, elle est injuste et partiale. Distinguer les croix civiles des croix militaires, fixer un nombre invariable pour les unes, n'en fixer aucun pour les autres, c'est dénaturer l'esprit primitif de la Légion-d'Honneur.

Je demande donc l'éloignement de cette proposition au nom de la Légion-d'Honneur elle-même, au nom de ce qui en reste et de ce qui en sera, je l'espère, à jamais maintenu. (Nouvelles marques d'assentiment.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er du projet, je dois lire l'amendement de M. Pelet, qui deviendrait l'article 1er, celui de la commission serait le second. Voici cet amendement :

« Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeure limité, conformément à l'article 2 de la présente loi. »

M. le baron Pelet (de la Lozère). Deux mots à l'appui de cet amendement.

Ceux de messieurs les membres de la chambre qui ont sous les yeux le projet de loi et l'article 1er peuvent reconnaître que cet article commence par la fixation du nombre des grand's-croix de la Légion-d'Honneur et détermine ensuite le nombre des membres de la Légion-d'Honneur dans chacun des autres grades. Or, il est impossible que dans cette forme la chambre se prononce sur la question générale et abstraite de savoir s'il y aura une limite ou s'il n'y en aura pas. Je crois donc tout à fait nécessaire que la chambre se prononce sur ce point, non pas en votant sur un principe, comme l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, car c'est une rédaction, ce n'est pas un principe; et ensuite, si le principe d'une limite quelconque est adopté, il sera aisé de discuter les articles suivans; car toutes les opinions demeureront parfaitement libres et parfaitement réservées dans le cas où le principe d'une limite quelconque serait adopté. La limite serait établie plus tard; on la réglerait comme on voudrait, et on laisserait entière la question de savoir si, pour le temps de guerre, il y aurait absence de limite. On s'est préoccupé de la difficulté de définir le temps de guerre. Rien de plus facile; cela a déjà été fait dans plusieurs lois, et notamment dans une loi relative à la Légion-d'Honneur. Il n'y aurait rien de mieux

pour parer aux difficultés que la situation d'Alger ou d'autres situations peuvent faire naître, que de dire *pour faits de guerre*.

Encore une observation.

La chambre sait que je ne suis pas trop long; je la prie donc de m'entendre ; je vais serrer de près la discussion : elle a à prononcer sur un article qui décidera à peu près tout le projet de loi ; je lui demande la permission d'ajouter deux mots en réponse à ce qu'a dit M. le président du conseil. Il a dit que le gouvernement se regardait comme bien averti, qu'il proposerait une loi ou rendrait une ordonnance. Mais il y a une très grande différence entre l'une et l'autre. Une loi est efficace, une ordonnance ne le serait pas. Le gouvernement n'a pas toujours le temps ni la volonté de rendre les ordonnances nécessaires; il en résulte pour le gouvernement un danger dont je voudrais le préserver.

J'en citerai un exemple.

Depuis long-temps on sollicitait une ordonnance pour régler les cadres de l'armée ; le gouvernement la promettait depuis long-temps : je crois qu'il avait la sérieuse intention de la rendre, mais enfin il ne l'a pas rendue. Qu'est-il arrivé ? C'est que cette prérogative dont le gouvernement a été trop jaloux a été envahie par la chambre élective; elle a introduit dans le budget une disposition portant qu'à l'avenir il ne serait nommé d'officiers-généraux que dans telle proportion, relativement aux extinctions; c'est sous ce régime que nous vivons.

Ne pourrait-il pas arriver, relativement à la Légion-d'Honneur, si une ordonnance n'était pas rendue, si les mêmes difficultés s'y opposaient, que, par voie d'amendement sur le chapitre du budget, où l'on fait les fonds nécessaires pour la Légion-d'Honneur, on embarrassât ainsi la prérogative et on la compromît? D'ailleurs, qu'est-ce que les ordonnances ? Les ordonnances sont des règles que le gouvernement se prescrit à lui-même; et par conséquent des règles qu'il est toujours libre de violer : il n'y a qu'une loi qui puisse protéger efficacement le gouvernement. On a parlé de la publicité comme garantie; mais le projet de loi vous propose aussi la publicité comme une garantie du bon usage que le gouvernement fera de sa prérogative dans la limite déterminée ; l'un n'empêche pas l'autre; il faut une limite quelconque et de plus la publicité.

M. le président du conseil a fait encore des objections tirées du petit nombre de membres que le projet propose de fixer comme limite. J'ai répondu d'avance que le vote de la chambre ne serait pas engagé. Il y a évidemment dans l'esprit de beaucoup de membres de cette chambre la pensée qu'il faut une limite quelconque ; il y a dans l'esprit d'autres membres la pensée qu'il ne faut pas de limite. Eh bien ! rien n'est si facile et si nécessaire que de trancher cette première difficulté par un vote. La rédaction que je propose la tranche tout à fait, elle laisse les opinions parfaitement libres sur la latitude de la limite, et sur les restrictions qu'on voudra y apporter pour les faits de guerre. Je propose donc cet amendement, et je crois qu'en l'adoptant la chambre sera conséquente avec elle-même et avec l'état des esprits.

M. Barthe. Messieurs, plusieurs orateurs viennent d'être entendus dans le même sens, et je crains que, sous les formes diverses qu'ils vous ont soumises, ils n'entraînent la chambre dans une voie que je trouve dangereuse. Et, pour moi, hésitant à prolonger la discussion, j'ai été déterminé, par la direction qui vient d'être donnée à la question, à solliciter de la chambre sa bienveillance pour motiver, en quelques mots, le rejet des amendemens qui vous sont présentés.

Si la chambre veut me permettre, car je crains d'abuser de ses momens.... (Parlez ! parlez !) La question est tellement grave, et la décision que la chambre prendra est tellement importante, que je me crois dans la nécessité de motiver mon opinion, en ne perdant pas de vue la discussion qui a eu lieu.

Messieurs, avec beaucoup de raison on a dit qu'il fallait chercher des garanties contre

la prodigalité qui pouvait compromettre l'ordre de la Légion-d'Honneur ; mais, je dois le dire, il y a eu, dans les citations quelquefois anecdotiques qui vous ont été faites, une exagération qui porte à la Légion-d'Honneur une atteinte non méritée, et j'ai particulièrement regretté qu'on ait dit qu'il y avait des membres de l'ordre qui n'attachaient pas au grade qu'ils venaient de recevoir le prix et le respect qu'il méritait.

Au dehors, malgré les abus que nous déplorons, la Légion-d'Honneur est encore une institution nationale, elle est respectée et estimée. C'est surtout dans le sein de l'ordre qu'on se plaint quelquefois des nouveaux venus. On peut avoir quelquefois raison ; mais dans le pays il jouit encore d'un grand honneur. Et craignons, Messieurs, de lui porter, par l'exagération de nos paroles, une atteinte que les partis eux-mêmes ont déjà commencé à lui porter.

On a cité l'empire, on a cité la restauration. Je suis d'avis qu'il ne faut récriminer contre aucun gouvernement. Les mauvais exemples, il ne faut les citer que pour les éviter. J'ajouterai : N'accusons pas aussi à la légère tous les gouvernemens qui se sont succédé, prenons en considération les motifs qui les ont déterminés.

Sous l'empire, M. de Flahaut, en vous indiquant les causes légitimes de cette prodigalité qu'on avait paru reprocher à ce gouvernement, a protesté sans le vouloir contre la limite qui était dans la loi d'institution, je dirai même contre le principe de limitation.

Qu'est-ce d'ailleurs qui avait déterminé cette limite? Le voici : Lorsque le premier consul a voulu fonder la Légion-d'Honneur, il s'est trouvé en présence de susceptibilités républicaines qui siégeaient au tribunat et au corps législatif. Savez-vous comment il les a déterminées ? Il leur a dit : Il y aura une limite portée à 6,000, et dans ce nombre seront les sabres d'honneur qui ont été donnés aux soldats par la république ; le grand-conseil nommera les membres de la Légion.

Mais lorsque les nécessités de la France ont substitué la forme monarchique à la forme républicaine, c'est l'empereur qui a nommé les légionnaires et non pas le grand-conseil. L'empereur a de plus déclaré par le fait sa conviction que, lorsque vous aviez un ordre qui devait s'étendre à tous les mérites tant civils que militaires, le nombre était illimité ; il l'a été sous l'empire ; il l'a été sous la restauration ; il l'a été depuis 1830.

Quand on dit qu'un gouvernement se trompe, je puis être porté à le croire ; mais quand je vois trois gouvernemens successifs, en présence des difficultés de leur époque, se réunir dans une même conviction, ne puis-je pas croire aussi qu'il y a dans cette expérience, dans les difficultés que la société présente, des raisons tout aussi fortes que les théories et les chiffres inexorables que vous poserez par la loi ?

J'ajouterai : Si vous aviez à faire la loi, si la Légion-d'Honneur n'existait pas, vous auriez à examiner avec une grande liberté si le chiffre peut être limité. Voici ce que vous feriez. Vous diriez : Nous allons limiter le nombre : on ne nommera d'abord qu'une partie des légionnaires, et nous réserverons le surplus pour l'avenir, dont les nécessités sont inconnues, de manière que l'on pourra subvenir aux difficultés qui pourraient survenir. Mais vous ne faites pas la loi, vous n'instituez pas l'ordre de la Légion-d'Honneur, il existe ; il existe, avec la faculté illimitée de nommer des membres. (Dénégation.) Il existe avec 50,000 légionnaires. On vient vous dire : Pour arriver au chiffre de 15,000, de 20,000 ou de 30,000, le gouvernement sera condamné à ne nommer que pour la moitié des extinctions. Quelques années après, les extinctions seront moins nombreuses, la faculté de nommer sera moins étendue ; dans vingt ans cette faculté sera encore moindre ; de manière qu'au lieu de réserver à l'avenir la plus grande latitude possible, parce que vous ne connaissez pas cet avenir ni les nécessités dans lesquelles le gouvernement et la société pourront se trouver, vous le limitez d'une manière qui vous est inconnue à vous-mêmes.

Je vous le demande, est-ce sage, est-ce prévoyant ? Quand vous arriverez presqu'à la limite du nombre que vous aurez fixé, que restera-t-il au gouvernement ? Peut-être aura-t-

il alors besoin d'un plus grand nombre de croix? La guerre sera peut-être déclarée. Il est possible que l'état de la société exige que vous donniez des récompenses. Est-ce dans ce moment qu'une loi faite vingt ans à l'avance pourra lier les mains au gouvernement et l'empêcher d'agir?

Je vous soumets ces observations. Un législateur prévoyant doit toujours se réserver pour l'avenir une grande latitude, parce que l'avenir peut avoir des nécessités qui sont inconnues.

Je termine par cette dernière observation. On vous a dit que les moyens accessoires d'exécution sont distincts du principe : c'est une erreur. Gardez-vous de voter des principes sans savoir ce qu'il en adviendra. Vous êtes dans la nécessité de connaître, non seulement le principe, mais l'exécution, et de savoir comment ce principe s'introduira dans la société.

Je dirai que dans l'autre chambre ce qu'on a demandé dans les rapports, c'est la publicité des nominations civiles. Eh bien, lorsque le cabinet, par l'organe de M. le président du conseil, nous dit qu'il prend cet engagement, il me semble que cette assurance doit être prise en considération. Quels sont les autres moyens? J'en dirai un mot, parce que dans ma pensée tout se lie dans l'ensemble, et que vous devez vous garder de voter un principe sans savoir ce qu'il en adviendra. Quels seront les moyens d'exécution? On a parlé d'un grand-conseil : eh bien, d'après les termes de la proposition, il allait jusqu'à examiner les conditions de la nomination. C'était revenir à l'institution républicaine, et donner au grand-conseil la nomination : d'après le projet amendé, le grand-conseil pourra seulement arrêter l'ordonnance; mais que deviendra alors la responsabilité ministérielle?

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas là la question; nous ne sommes encore qu'à l'amendement de M. le baron Pelet sur l'art. 1er.

M. BARTHE. Je vous demande pardon, le principe ne peut pas être voté sans le voir en action par les dispositions qui l'accompagnent : je ne peux pas voter un principe sans voir quelles en seront les conséquences. Je termine par un seul mot que je soumets à la chambre.

Il est des lois pour lesquelles il peut convenir que les chambres prennent l'initiative, quelquefois même malgré l'administration : il en est d'autres dans lesquelles il est convenable et utile qu'on marche d'accord avec l'administration. Or ici, je le répète, l'administration a-t-elle jamais été mise en demeure de présenter une loi sur la question de limiter la Légion-d'Honneur? Jamais; c'est pour la première fois. Et aujourd'hui, sans les documens officiels qu'elle pourrait vous fournir, sans son avis sur la question d'opportunité, sans tous ces renseignemens, vous iriez poser le principe et vous engager dans un projet incomplet, quand le gouvernement vous dit que, dans l'intervalle des sessions, il s'occupera d'un projet, ou tout au moins rendra une ordonnance.

Cette considération est très forte, et je ne puis pas considérer comme de vaines paroles celles que M. le président du conseil vous a fait entendre. Dans la situation, ce que nous avons de mieux à faire, c'est de nous abstenir. Ce qui ne sera pas perdu, ce sera la prise en considération de la proposition par la chambre entière, ce sera l'expression de tant de sentimens individuels pour prévenir les abus qui pourraient se révéler. Ce qui ne sera pas encore perdu, c'est l'engagement pris par le gouvernement de donner de la publicité aux nominations qu'il fera.

Quant à présent, c'est quelque chose d'acquis; je crains de nous voir engager dans l'examen d'une loi pour laquelle je désire le concours du gouvernement, non pas qu'on ne puisse s'en passer plus tard; mais il faudrait qu'il me fût démontré que le gouvernement ne voulût pas y concourir, que le gouvernement ne fera pas tous ses efforts. Cette démonstration ne m'est pas faite; voilà pourquoi, désirant un projet plus satisfaisant, je voterai contre l'article qui vous est présenté.

M. le baron Mounier se dirige vers la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je dois faire connaître à la chambre un paragraphe complémentaire de l'amendement de M. le baron Pelet, qui vient de m'être remis par M. Cousin. Avec ce paragraphe, le premier article serait ainsi terminé :

« En temps de guerre, des ordonnances spéciales et motivées pourront déroger à cette règle. »

M. LE RAPPORTEUR. S'il ne s'agissait que du projet de loi, il me semble que les argumens pour et contre ont été assez développés, et qu'on pourrait facilement passer au vote ; et quant à ceux qui pensent comme M. le premier président de la cour des comptes, que tout a été pour le mieux, que tout sera toujours pour le mieux, et qu'il faut s'abandonner à ce sentiment si naturel et si doux d'aimer à faire des heureux, je n'aurais rien à leur dire; j'attendrais le résultat des votes. Mais notre honorable collègue a avancé un propos que, non pas comme rapporteur, mais comme membre de la chambre, il me semble impossible de laisser passer sans contestation.

J'ai vu un temps où des voix plus puissantes que la mienne se seraient élevées pour défendre le droit de proposition dont il est si rarement fait usage dans cette enceinte, et qu'on voudrait dès aujourd'hui restreindre, ou même annihiler. Que ceux qui se dévouent à un travail souvent pénible soient mal jugés; que leurs intentions soient méconnues, interprétées dans le sens le moins favorable ; je le conçois ; il faut s'y résigner ; mais qu'on ne vienne pas soutenir que la chambre des pairs n'a pas le droit plein et entier de proposition dès lors que la charte le lui a aussi conféré.

Si nous ne combattions pas cette doctrine, l'article de la charte ne serait bientôt plus qu'une lettre morte, et l'un des trois pouvoirs de l'État, l'une des trois branches de la législature ne serait plus qu'un nom. Messieurs, convient-il que, dans un gouvernement constitué sur cette base, formé de trois pouvoirs, un de ces pouvoirs ne soit que nominal ? (Très bien ! très bien !)

Foudroyez une proposition, écrasez-la de votre éloquence, présentez-lui la tête de Méduse de l'opposition gouvernementale, c'est bien, c'est le jeu naturel ; il faut que celui qui a fait une proposition s'attende à de rudes combats, qu'il se prépare à être vaincu. Je savais très bien à quoi je m'exposais; mais repoussé, je ne m'en féliciterai pas moins. Il en résultera quelque bien : des mesures salutaires nous ont été annoncées.

Et si de réussir je n'emporte le prix,
J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.

J'aurai fait quelque chose pour la conservation d'une institution à laquelle bien des personnes qui siégent ici ont ajouté de la gloire, mais qui en revanche en a donné à beaucoup d'autres. (Très bien ! très bien.)

Je reviens, plus calme, au sujet de la discussion. L'orateur a dit que sans doute on peut faire une proposition; mais à condition qu'elle ne touchera pas à une dépense quelconque, parce qu'il y a restriction quant aux lois d'impôt; puis que, quant aux propositions, il en est qu'il faut laisser au gouvernement.

M. BARTHE. Je n'ai pas dit cela.

M. LE BARON MOUNIER. C'est l'impression que j'ai éprouvée de vos paroles, et qu'ont ressentie un grand nombre de mes collègues.

L'orateur a dit : Il est des propositions qui ne peuvent être faites que par le gouvernement ou de concert avec le gouvernement.

Messieurs, je ne comprendrais pas comment cette séparation pourrait être tracée : aux termes de notre réglement, et certes les précautions n'y manquent point, une proposition ne peut arriver à la délibération qu'après avoir été soumise aux bureaux et que trois

d'entre eux en ont autorisé la lecture, et qu'après avoir été ensuite prise en considération par la chambre.

Dans toutes ces phases, le gouvernement est informé, averti ; il peut intervenir, éclairer et combattre ; mais, quant au droit de proposition en lui-même, c'est un droit consacré par la charte. Chaque membre de la chambre, sous sa responsabilité morale, a le droit, en se conformant au réglement, de prendre l'initiative, et une fois que la chambre a pris une proposition en considération, elle peut la rejeter sans doute, mais il faut que ce soit par un vote formel, et non par un ajournement.

Cette proposition était déjà, pour ainsi dire, dans le domaine de la législature. Il n'est pas exact de dire qu'on ait demandé seulement la publicité pour les nominations civiles. On s'est plaint de ce qu'aucune des nominations n'était publiée ; on s'est plaint de la prodigalité des promotions; on s'en est plaint très souvent, dans les deux chambres; on s'en est plaint à cette tribune, et cela à propos de la demande d'un crédit supplémentaire assez singulier, d'un crédit supplémentaire pour achat de croix, nécessité par l'extension des promotions.

Il n'est pas exact non plus de dire que le gouvernement n'a eu aucune connaissance de la proposition. Ne dirait-on pas que le gouvernement a été en quelque sorte surpris ; qu'on est venu tout à coup présenter une proposition insidieuse? Il n'en est rien. Ceux qui l'ont faite, ceux qui l'ont préparée ont cru rendre un service signalé au pays et au gouvernement, dont les intérêts doivent se confondre ; mais on peut se tromper : toutes les fois qu'il y a deux personnes d'avis différens, la vérité est d'un côté et l'erreur de l'autre. Il n'est pas encore démontré que l'erreur soit de ce côté-ci. La majorité prononcera ; mais, quelle que soit sa décision, il ne restera pas moins dans notre pensée, qu'une institution est à la disposition du roi pour récompenser les services rendus à la patrie; qu'il est utile, nécessaire, que cette institution garde toute sa force, et que nous préparions un grand moyen d'émulation, en renfermant la Légion-d'Honneur dans ses limites, et en donnant un nouveau prix à ses insignes. (Très bien.)

Cette question, est-ce tout à coup qu'on est venu la soulever? est-ce pendant le temps le plus serein qu'on est venu faire éclater l'orage? Non, messieurs; les ministres en ont été avertis. Je sais qu'il faut éviter de rappeler à la tribune ce qui s'est dit dans les conversations particulières ; mais il me sera permis de rappeler que, lorsque l'honorable orateur tenait entre les mains les sceaux de l'État et les sceaux de l'ordre, j'ai eu l'honneur de lui dire que si le gouvernement ne faisait rien sur la Légion, je croirais de mon devoir d'appeler l'attention de la chambre des pairs sur une question si digne de sa sollicitude. M. le ministre d'alors voulut bien me répondre qu'il y avait effectivement quelque chose à faire et qu'on verrait s'il serait utile qu'une ordonnance intervînt. Si une ordonnance était intervenue, nous aurions pu croire encore qu'il était plus utile qu'elle fût convertie en loi. Eh quoi! quand on a inséré dans une loi, par un amendement proposé dans l'autre chambre, qu'on ne pourra pas admettre une élève dans une maison de la Légion-d'Honneur, sans que les titres et les motifs en soient publiés, il ne pourrait pas être permis dans cette enceinte de faire une proposition dans l'intérêt général de l'ordre?

Je pense que l'orateur s'est laissé entraîner par son ardeur à combattre une proposition qu'il n'a pas trouvée bonne; mais je ne puis croire qu'il ait voulu resserrer le cercle des propositions que la chambre avait le droit de présenter ; et, pour mon compte, je dois, au risque de vous fatiguer, répéter que je suis convaincu que le droit conféré à la chambre des pairs, par l'art. 15 de la charte, est un droit absolu, et que chacun des membres peut user de son initiative. (Très bien !) Et vous me permettrez sans doute d'ajouter que jusqu'à présent nous n'en avons certainement pas abusé.

Certes, si le gouvernement avait déclaré que cette proposition, il en faisait la sienne, quant à son objet, du moins, et qu'un projet nous serait présenté, je me serais retiré

heureux de ce résultat. Mais on nous a donné seulement quelques paroles auxquelles on est accoutumé; on a parlé d'attendre à la session prochaine, que peut-être il y aurait une loi, peut-être une ordonnance, que peut-être il n'y aurait rien du tout. Eh bien! c'est ce troisième *peut-être* qu'il m'est impossible d'admettre. (Rires approbatifs.)

Quant à moi, j'attends le vote de la chambre. Je crois que l'amendement de M. le baron Pelet est un moyen simple de permettre à chacun de voter suivant sa conviction. Je ne vois pas pourquoi nos honorables adversaires repousseraient ce moyen; je crois qu'ils ont pleine confiance dans le succès des votes. Si le principe de la limitation était rejeté, la loi tout entière tomberait. Quant à moi, j'avoue que je fais consister ma proposition dans la limitation du nombre, dans la fixation des traitemens et dans la publicité. Quant au reste, on peut ajouter ou retrancher; mais quant à ces conditions, elles sont fondamentales, et si la première était rejetée, je croirais inutile d'attirer sur les autres l'attention de la chambre, et, par respect pour elle, je retirerais ma proposition.

M. Barthe. Permettez-moi de répondre un mot.

Je regrette que l'honorable M. Mounier se soit trompé à ce point sur le sens de mes paroles. J'ai rendu, comme toute la chambre, hommage aux bons sentimens qui l'ont déterminé à présenter sa proposition; mais comme elle me paraissait mauvaise, je l'ai indiqué, je l'ai dit. Il faut, de même que le gouvernement, que, quand on prend la responsabilité d'une initiative, on en accepte toutes les conditions, qu'on accepte la critique. Je le répète, j'ai rendu hommage au sentiment qui a dicté la proposition; j'ai même dit de l'honorable M. Mounier qu'il resterait avec l'honneur d'avoir donné à ce sujet une noble impulsion. J'ai été dans la nécessité de dire que la loi était mauvaise; j'ai hésité long-temps, j'ai résisté avant de le dire, mais j'ai fini par user de mon droit.

Dans les lois de cette nature, je désirerais que le gouvernement prît l'initiative ou prêtât son concours. Pourquoi? parce qu'il y a une foule de renseignemens qu'il peut donner et qui ont manqué à votre commission. Il est tout à fait utile d'avoir entre les mains les renseignemens officiels du gouvernement; j'en pourrais citer beaucoup d'exemples. La commission a eu si peu les documens qui lui étaient nécessaires que, sur les nombres qu'elle a cités, elle s'est trompée, et cependant c'est sur ces nombres qu'elle a basé ses principales dispositions.

Voilà les sentimens que j'ai exprimés.

L'honorable M. Mounier a ajouté que je serais le premier à reconnaître que la chambre avait un droit réel d'initiative. Je le reconnaîtrai, non pas pour rectifier ce que j'ai dit, mais parce que c'est la vérité, et que je n'ai pas dit autre chose. La chambre des pairs doit user de toute la plénitude de son initiative.

On a parlé de devoirs pénibles qu'on avait à remplir: il en est d'autres qu'il faut savoir remplir au risque d'encourir quelque impopularité. Il est arrivé quelquefois à d'anciens ministres de perdre le lendemain beaucoup des opinions qu'ils avaient eu à défendre dans d'autres temps; c'est un rôle que je ne prendrai pas, et si j'avais eu l'honneur d'être ministre du roi, j'aurais dit et fait ce que je dis et fais aujourd'hui.

Je regrette donc que l'orateur n'ait pas eu pour l'indépendance des opinions qui lui sont contraires le même respect que j'ai eu pour les siennes.

M. le général Pelet. J'ai à répondre aux allégations de M. le baron Mounier. Le premier j'ai attaqué son projet, parce qu'il m'a paru que l'auteur avait méconnu la patriotique institution de la Légion-d'Honneur. Je l'ai attaqué comme impolitique, par rapport à la chambre des pairs, comme incomplet et inexécutable. Il fallait bien qu'on sût les motifs qui avaient dirigé ma conduite.

M. le duc de Broglie. Je n'avais demandé la parole que sur la position de la question.

Je crois qu'il ne serait pas régulier pour la chambre des pairs de voter un principe, s'il y a réclamation contre ce mode de voter. En thèse générale, on ne vote que sur des

propositions rédigées, et telles qu'on puisse apercevoir la totalité des conséquences de son vote. Il arrive assez souvent, il est vrai, que dans l'embarras d'une rédaction, la chambre convienne de voter sur le principe, en laissant à la commission le soin de rédiger sa pensée. Mais c'est une affaire de condescendance. Il serait irrégulier et dangereux, comme précédent, s'il y avait réclamation, comme il me le paraît, d'admettre un pur vote de principe. Et je dis que le vote sur la proposition de M. Pelet (de la Lozère) serait un vote de principe. De quoi s'agit-il? Il s'agit de déterminer s'il y aura une limite ou non, à part la nature même et l'étendue de cette limite. Il est clair que la division ne peut être demandée de droit; car la limite spécifiée est impliquée dans le paragraphe qu'il s'agit de voter. Il n'y a qu'une chose à faire, c'est de voter successivement les différentes limites, en commençant par la plus étroite. En admettant un vote de principe contre une réclamation, il est clair qu'on courrait le risque de surprendre le vote de la chambre. Beaucoup de personnes pourraient voter pour une limite en thèse générale, en pensant qu'elles rencontreraient une limite qui leur conviendrait, et quand on voterait sur les limites, elles trouveraient qu'aucune limite ne peut leur convenir. Je crois donc qu'il y aurait inconvénient à admettre cette manière de voter.

M. LE BARON PELET (de la Lozère.) Messieurs, je regrette beaucoup de n'être pas d'accord avec l'honorable préopinant; mais il m'est impossible d'adopter ses idées sur ce point. Je réclame en ceci les droits de chacun des membres de cette chambre. Dès l'instant qu'un amendement quelconque est présenté sous forme d'article par un membre, cet amendement doit être adopté ou rejeté; ce n'est pas un principe, c'est un amendement. J'ai proposé un article, dans lequel, pour faciliter la délibération de la chambre, pour dégager la question principale qui partage les esprits, j'ai proposé de dire que le nombre des membres de la Légion-d'Honneur est limité ainsi qu'il est porté dans l'article 2. Cet amendement est exactement comme s'il se trouvait sous forme d'article dans le projet de la commission du gouvernement; car nos droits sont les mêmes que ceux du gouvernement. Si vous trouviez cet article dans un projet du gouvernement, la proposition de M. le duc de Broglie ne saurait être admise. Il faut donc nécessairement que cet article 1er soit adopté ou rejeté.

M. LE DUC DE BROGLIE. Je ne dirai qu'un mot pour faire remarquer qu'il y a illusion dans l'argumentation qui vient d'être soumise à la chambre. Que porte l'amendement dont il est question? Que le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeure limité de la manière qu'il sera déterminé dans l'article second. Mais comment ne pas voir que l'article second est nécessairement impliqué dans le premier, et que c'est exactement comme si l'on posait un simple principe.... Je crois donc qu'il y aurait là irrégularité et que l'on courrait le risque de surprendre le vote de la chambre, c'est-à-dire de faire voter à un certain nombre de membres ce qu'ils n'auraient pas voté si l'on avait voté sur un chiffre spécial.

M. COUSIN. Je demande à répondre un mot à l'observation que vient de faire M. le duc de Broglie.

Que veut-on? que la chambre se prononce nettement sur la question de savoir s'il y aura une limite ou s'il n'y en aura pas. Or, il n'y a pas de moyen plus simple de ne pas surprendre l'opinion de la chambre, que de diviser l'art. 1er de la commission en deux, et de faire un article 1er qui reconnaîtrait, non pas un principe purement abstrait, mais le principe réel duquel découlera l'art. 2 avec ses chiffres positifs.

L'argumentation que la chambre vient d'écouter n'irait pas à moins qu'à prétendre que l'auteur de la proposition n'aurait pas pu présenter une rédaction en deux articles : un article 1er, qui aurait posé une limite en général, puis un article 2, qui aurait déterminé quelle doit être en détail cette limite pour les différens grades de la Légion.

Très certainement, il aurait pu concevoir ainsi sa rédaction, et elle en eût été fort ra-

tionelle. Je ne rentrerai pas dans la discussion; mais il fallait établir que la proposition de M. le baron Pelet ne contient rien de captieux. Ceux qui pourraient penser aujourd'hui, comme l'honorable président de la cour des comptes, qu'il n'y a rien à faire, que tout est parfaitement bien, comme il est; que M. le rapporteur a sans doute été mû par de bonnes intentions; mais que son projet ne vaut rien; et que le principe sur lequel il repose tout entier (la limite du nombre) est funeste en soi, même quand on serait très large dans la fixation de cette manière, et quand on se corrigerait encore par l'exception que j'ai proposée; eh bien! messieurs, ceux-là rejetteront l'art. 1er; mais ceux qui penseront comme moi et comme toute la chambre il y a quinze jours, qu'il y a quelque chose à faire, que la proposition de M. le baron Mounier n'est pas tout à coup devenue dangereuse, parce que le ministère n'y adhère point, et que le fond de cette proposition est tout entier dans l'art. 1er, ceux-là voteront l'art. 1er; et dès demain, la commission, messieurs, vous proposera de nouveaux chiffres, une nouvelle manière d'établir la limite en question et de l'appliquer aux divers grades, avec l'exception que j'ai proposée et le droit accordé au gouvernement de déroger à la limite fixée en temps de guerre par des ordonnances spéciales et motivées, ce qui ne nuira pas le moins du monde à l'unité de la Légion-d'Honneur.

(La discussion est fermée.)

M. LE PRÉSIDENT. Je relis l'amendement de M. le baron Pelet avec l'amendement de M. Cousin, qui ne fait qu'un seul et même article. (Non! non!)

M. COUSIN. M. le baron Pelet ne propose pas un seul et même article contenant un certain nombre de paragraphes; il propose de diviser l'art. 1er en deux parties. Mon humble amendement fera partie du second article, qui se trouvera être l'art. 1er actuel.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. le baron Pelet, formant l'art. 1er.

M. LE BARON MOUNIER. Comme c'est de ce premier amendement que dépend le sort du projet, il me semble nécessaire de voter au scrutin secret. (Appuyé! appuyé!)

M. LE COMTE DE MONTALIVET. Il faut que quinze membres le demandent.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Il y en a plus de vingt.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. En vérité, messieurs, avons-nous ici quelque chose à cacher?

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 1er. Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeure limité, conformément à l'art. 2 de la présente loi. »

On procède au scrutin, en voici le résultat:

Nombre des votans	120
Majorité absolue	61
Boules blanches	66
Boules noires	54

La chambre adopte l'amendement. (Sensation.)

Séance du 6 juin 1839.

DISCUSSION DE L'ARTICLE 1er DU PROJET, DEVENU L'ARTICLE 2.

M. LE PRÉSIDENT. Par suite de la délibération d'hier, l'article 1er de la proposition est devenu l'article 2. C'est sur cet article que la discussion va s'engager.

Cet article est ainsi conçu : « Le nombre des grand's-croix ne pourra excéder 50
Celui des grands-officiers 100
Celui des commandeurs 300
Celui des officiers. 1,000
Et celui des chevaliers 15,000

» Les princes de la famille royale, ainsi que les étrangers auxquels le roi conférerait la décoration de l'un des grades de l'ordre, ne compteront point dans les nombres ci-dessus fixés. »

Sur cet article il y a un amendement proposé par M. le vicomte Pernetty, relativement au nombre des officiers; il demande que ce nombre soit porté à 1,500.

Il y a ensuite un paragraphe additionnel proposé par M. Cousin, sur lequel j'appellerai l'attention de la chambre, après qu'elle aura voté sur la proposition de la commission.

M. de Gasparin croit qu'avant de décider la question du nombre, il faut décider la question du traitement, décider si les croix de la Légion-d'Honneur, qui seraient accordées aux personnes de l'ordre civil, recevront un traitement. Après une très longue discussion, à laquelle prennent la plus grande part MM. le ministre de l'instruction publique, Mounier, de Montalivet, Ch. Dupin, le comte de Ham, Pelet (de la Lozère), de Montebello, et où le principe même de limitation est toujours agité, tant est grande la difficulté de déterminer rationnellement la limite, la chambre renvoie à la commission le double amendement suivant proposé par MM. le comte de Ham et Villemain.

« A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'à la fin de l'année 1850, il ne pourra être conféré, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une décoration sur deux extinctions.

» L'application de cette disposition sera suspendue en temps de guerre. »

D'après les calculs auxquels s'est livré M. le comte de Ham, cet amendement conserve le chiffre fixé par celui de M. Pernetty.

Séance du 7 juin 1839.

DISCUSSION DE L'AMENDEMENT DE M. VILLEMAIN.

ADOPTION DE CET AMENDEMENT.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, à la suite des longs débats qui ont rempli la séance d'hier, la chambre a renvoyé à la commission deux amendemens qui ont été proposés au premier article du projet, devenu maintenant le second. L'un de ces amendemens a été présenté par M. le ministre de l'instruction publique, mais en sa qualité de membre de la chambre des pairs; le second appartient à M. le comte de Ham.

La commission, pour satisfaire aux ordres de la chambre, a examiné ces amendemens avec la plus scrupuleuse attention; elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de cet examen.

L'amendement de M. Villemain est ainsi conçu :

« Jusqu'en 1850, il ne pourra être conféré, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une décoration sur deux extinctions.

» Cette disposition sera suspendue en temps de guerre. »

Nous devons commencer par remercier notre honorable collègue d'avoir proposé un amendement qui, considéré dans son esprit et dans son but, se rapproche de ceux du projet de loi discuté. Il est évident que, par cet amendement comme par le projet, on entend arrêter l'extension illimitée de la Légion-d'Honneur, et la restreindre de manière à rendre à sa décoration tout le prix qu'il est désirable qu'elle conserve à jamais.

Mais après cet examen de l'amendement sous cette prévention favorable, il ne nous a pas paru cependant qu'il fût conciliable avec la décision prise par la chambre dans sa séance d'avant-d'hier.

La chambre a voté comme article 1er la disposition suivante :

« Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeure limité, conformément à l'art. 2 de la présente loi. »

Il faut se reporter à la discussion qui a précédé l'adoption de cet article et ne pas le séparer de l'article 2. Il est certain (et à cet égard nous n'avons pas besoin de solliciter la mémoire ou la bonne foi de nos collègues, il y a ici une franchise de discussion qui dispense d'employer de pareilles précautions), il est certain que tout le monde a entendu, non pas que l'article proposé par M. le baron Pelet fût bien, puisqu'une partie considérable de la chambre l'a repoussé, mais que tout le monde a compris son but et sa pensée. Il est évident que ceux qui l'ont combattu comme ceux qui l'ont adopté ont senti qu'il s'agissait de déterminer un certain cadre dans lequel la Légion-d'Honneur serait renfermée.

C'est en effet une des dispositions les plus fondamentales de la loi présentée, comme elle est une des dispositions fondamentales de tous les statuts des institutions de ce genre. C'est ce que nous avons été obligés de dire déjà trop souvent : mais il est difficile que lorsqu'un combat a duré si long-temps, on ne soit pas réduit à se servir de lances brisées. (On rit.) Nous sommes donc réduits à recourir à des argumens émoussés à force d'avoir été répétés. Mais les choses sont égales des deux côtés, et il faut bien supporter les conséquences de la prolongation de la lutte.

Messieurs, à nos yeux il est manifeste que la chambre a entendu voter sur un amendement qui avait pour objet de décider que les cadres de la Légion-d'Honneur seraient déterminés par la loi. Il est possible que la chambre revienne sur cette décision. Sans doute, tant qu'elle n'a pas voté définitivement sur la loi, elle peut, si, au sujet d'autres articles de nouvelles lumières sont jetées dans la discussion, revenir sur sa première décision; mais cela ne doit arriver que dans des cas bien graves, dans des cas bien rares. Quant à nous, nous pensons que rien de semblable ne se présente dans cette occasion. Si cela était, nous le déplorerions, car il n'y a rien de plus fâcheux pour un corps que de revenir sur ses pas, que de déclarer que ce qu'il a fait la veille avait été surpris, qu'il avait été entraîné par un manque de réflexion; qu'on s'était trompé enfin. C'est attaquer l'autorité qui doit s'attacher à la décision d'un corps aussi grave que celui auquel nous avons l'honneur d'appartenir.

Serait-il vrai d'ailleurs que cet amendement, présenté par M. Villemain, n'aurait pas cet inconvénient, que cet amendement ne serait pas en contradiction avec l'article 1er tel que vous l'avez adopté? Quant à nous, il nous a paru impossible de le concilier avec le vote de l'article 1er. L'article 1er dit que le nombre sera limité conformément à l'article 2. Par conséquent on avait en vue, non une limitation vague, comme celle qui résulterait de l'amendement, mais une limitation précise, telle qu'elle était portée à l'article 2 du projet de la commission.

Et si vous voulez vous rappeler comment cet article, en quelque sorte préliminaire, a été adopté, c'est précisément parce qu'on avait indiqué des nombres différens, 15,000,

20,000, 30,000, et qu'on pourrait être embarrassé sur le vote de ce nombre, qu'on a pensé qu'il fallait déblayer le terrain et voter sur le principe, afin que la manifestation de l'opinion de la chambre ressortît des suffrages. La majorité a été constatée; et il est clair qu'elle a voulu une limite précise et légale.

Du reste, nous examinerons l'article au fond, malgré cette fin de non-recevoir. Peut-être aurait-elle été suffisante dans un autre cas ; mais il n'en est pas de même, puisque nous devons la plus sérieuse attention à une proposition faite par un membre de la chambre qui a l'honneur de siéger dans le cabinet, proposition qui a fait avancer la discussion en ce sens qu'elle l'a placée sur le terrain de la conciliation.

Si, dis-je, nous examinons la question au fond, nous n'y trouvons pas les avantages que nous attendions de la fixation du nombre. M. Villemain, dans son ingénieuse argumentation, nous a dit : Si vous exprimez un nombre, vous diminuez en quelque sorte la valeur attachée à la décoration. Cependant il avait commencé par citer les paroles du fondateur même de l'institution, paroles qui faisaient ressortir l'avantage de la croyance du petit nombre de décorations. Cette croyance, messieurs, ne peut pas résister à l'évidence des faits. M. Villemain a dit : Laissez ce nombre dans le vague, et vous conserverez à la décoration toute sa valeur. Il me semble qu'il y a ici quelque paralogisme, car il est évident que si vous adoptiez le principe d'une limitation quelconque, la décoration aurait plus de valeur que si elle restait sous le coup d'une extension progressive et toujours menaçante.

Vous annoncerez donc à tout le monde, a-t-on continué, qu'il y aura 15,000 légionnaires? Nous répondons : Vous donnerez par là une grande valeur à la décoration, car tout le monde sait qu'il y a aujourd'hui 50,000 légionnaires. Cela est imprimé dans les états distribués aux deux chambres chaque année, et il ne s'est pas passé une session sans qu'on ait fait remarquer l'extension de la Légion-d'Honneur.

Selon M. le ministre de l'instruction publique, il vaut mieux ne pas indiquer un nombre qui semblerait trop considérable. Il vaut mieux que chacun puisse s'imaginer que le nombre ne s'est point trop étendu.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je vous demande pardon, je n'ai pas dit cela.

M. LE RAPPORTEUR. J'avais saisi ainsi le sens de vos paroles. Je lis dans le *Moniteur* : « Décréter un chiffre, c'est révéler le mal sans le guérir. » Et pour atteindre le but proposé, sans dévoiler les mystères de l'empire, M. le ministre a proposé de se borner à fixer que le nombre existant décroîtrait tous les ans, attendu que la moitié des extinctions seulement serait remplacée. De la sorte, en dix ans, les cadres seraient considérablement réduits. La commission ne croit pas que ce moyen soit le préférable. En supposant que pendant ces dix années les extinctions s'élevassent à 15,000, il y aurait 7,500 remplacemens; et, en 1850, il se trouverait encore 42,500 légionnaires ; et alors recommencerait le cours des difficultés et des débats sur une institution qu'il est bon de laisser, autant que possible, se raffermir par le temps.

Certes, nous reconnaissons le bon côté du système proposé par M. Villemain ; il vaut mieux arriver à empêcher l'extension illimitée de l'ordre que de rester dans l'état où nous sommes; mais il n'y a pas là le caractère d'un rajeunissement de la noble institution, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Il n'y a pas là l'avantage qui accompagne la limitation du nombre, celui de pouvoir régler la partie financière de manière à assurer à chaque décoration un traitement qui donne un plus grand prix à la récompense.

La proposition de M. le comte de Ham n'est pas exposée à l'objection préjudicielle qui s'oppose à l'autre amendement. Il est facile de reconnaître que la proposition de M. le comte de Ham rentre complétement dans ce qu'a voté la chambre dans la séance d'avant-

hier. Elle a déclaré qu'il y aurait limitation des nombres; la commission a proposé une fixation. Chacun des membres de la chambre se trouve autorisé par l'article général qui a été voté à indiquer le nombre qui lui semble préférable.

Pour ne pas parler du grade supérieur et pour nous renfermer dans le grade inférieur, nous rappellerons que la commission proposait 15,000 chevaliers; M. de Ham en propose 25,000 ; ici nous demanderons, comme on nous le demandait hier, sur quelle base il a calculé ce nombre ?

Quant au nombre de 15,000, nous avons dit quelles sont les bases que nous avons admises, et nous pouvons les justifier par les chiffres les plus positifs. Nous avons entre les mains les comptes imprimés et distribués de la Légion-d'Honneur, et nous supposons qu'on est d'accord de reconnaître leur véracité.

Nous ne grouperons point les chiffres; lorsqu'on groupe les chiffres, il est facile de leur faire présenter des résultats différens, même de la part des personnes les mieux disposées à atteindre le même but. Il ne s'agira donc que de chiffres simplement présentés, et leur énonciation doit être à l'abri de la controverse. Nous avons dit que le nombre des légionnaires en 1814 était de 30,000. Je crois qu'il nous a été répondu qu'il y avait une erreur, qu'il y avait à faire des déductions. Voici le fait exact :

L'état de l'effectif de la Légion-d'Honneur, au 1er janvier 1814, par conséquent dans le moment où il y avait eu à accorder ces immenses récompenses nécessitées par des actions d'éclat, en même temps par les désastres de l'année 1812 et de l'année 1813 (et il n'y avait aucune déduction à faire pour les étrangers, car les circonstances qui ont séparé un grand nombre de départemens de la France sont survenues plus tard); eh bien ! le nombre des légionnaires, au 1er janvier 1814, était de 29,346 ; par conséquent, nous étions complétement dans le vrai quand nous avons dit que puisqu'il y avait 29,340 légionnaires, ou un nombre rond de 30,000 (et nous accordons ici le nombre le plus favorable), pour un empire de 60 millions d'hommes et une armée de 1 million de soldats, il devait paraître suffisant d'avoir 15,000 légionnaires pour une nation de 30 millions d'hommes et pour une armée de 400,000 hommes. Nous croyons que nous avons là une base très claire et très positive.

Si ensuite nous arrivons à ce qui nous a été souvent opposé, savoir que dans ce système il ne resterait pas assez de latitude pour les récompenses, que les moyens d'action du gouvernement seraient trop restreints, nous citerons quelques chiffres que nous vous demanderons d'accepter comme positifs, puisqu'ils sont également compris dans les états remis par l'administration de la Légion-d'Honneur.

Messieurs, il ne faut pas s'exagérer la nécessité des récompenses; il ne faut pas croire que dans tous les cas et dans tous les temps on a été obligé d'accorder un grand nombre de croix. Certainement, il y a des années, comme celle de 1812 et celle de 1813, où les développemens de force, en quelque sorte inouïs, ont amené également la tension de tous les ressorts ; mais dans des années qui étaient fertiles aussi en grands événemens, au milieu de tout ce mouvement des guerres impériales, en face de ces vides continuels que la faux des batailles introduisait dans les rangs de la Légion-d'Honneur, les nominations ne se sont plusieurs fois portées qu'à 1,100 ou 1,200.

Ainsi, en 1810, il y a eu 1,100 nominations, et, certainement, c'était une année qui pouvait amener bien des faveurs particulières ; c'était une année mémorable, celle où l'on a vu la fille des Césars, la fille des empereurs d'Occident venir partager le trône avec celui qui avait commencé par être officier d'artillerie. De grandes faveurs ont toujours été en usage dans ces circonstances. Eh bien ! dans cette année 1810, il a été distribué 1,195 croix, et en se rapprochant de nous, nous voyons qu'en 1817 il en a été donné 48 ; qu'en 1818 il en a été donné 62. En 1819, lorsque M. Decazes, l'un de nos honorables collègues,

était président du conseil, il n'y a pas eu une seule nomination dans les grades supérieurs, et il n'a été donné que 165 croix d'argent.

Depuis, nous avons d'autres exemples déjà cités, mais bons à rappeler. Pendant le premier ministère du maréchal Gérard, il y a eu 44 croix demandées, et 11 pendant le second. Nous étions donc autorisés à dire qu'on peut faire de grandes choses, que les besoins du gouvernement et de la justice sont satisfaits sans qu'on soit obligé d'aller à une extension qui aurait évidemment, aux yeux de tous les hommes impartiaux, l'inconvénient d'affaiblir l'institution elle-même, et d'user ce noble moyen de récompense. Mais s'agit-il de se renfermer dans ces limites de 50 ou de 60 croix?

Dans le système qui vous est proposé, en se tenant à 15,000, il résulte des calculs les plus approfondis, les plus exacts, que notre honorable collègue M. de Gérando a pris la peine de faire, d'après les tables de mortalité de l'*Annuaire des Longitudes*, tables qui sont officielles, qui servent de base à tous les calculs du gouvernement, que sur 15,000 légionnaires, en supposant qu'une moitié arriverait à l'âge de quarante ans, l'autre moitié à l'âge de trente ans, ce qui est peu vraisemblable, parce que ce n'est guère que par des services extraordinaires qu'on obtient la croix à trente ans, la mortalité serait de 627 par an.

La combinaison que nous avons eu l'honneur de vous indiquer, et qui appartient à l'honorable général qui siége au banc de la commission, établit un tableau des 15,000 légionnaires les plus âgés (il y en a qui remontent à l'institution même). Ce serait sur tous ceux qui viendraient à disparaître de ce tableau, par l'effet inexorable du temps, que les remplacemens pourraient se faire. Le nombre des décorations qui seraient à la disposition du gouvernement serait donc plus considérable; il irait peut-être à un millier.

Eh bien! nous croyons, je dis plus, nous sommes sûrs que ces calculs sont exacts; nous pouvons nous tromper sur les conséquences que nous en tirons; on peut avoir d'autres manières d'envisager les choses; on peut dire: 1,000 croix ne sont pas un nombre suffisant; mais il résulte des faits que j'ai exposés que vous auriez au moins 627 croix à donner, et que dans la vraisemblance vous en auriez beaucoup davantage.

Ici nous retrouvons la vieille question: Veut-on qu'il n'y ait aucune entrave dans la distribution des récompenses? Alors il est clair qu'il faudrait rejeter tout ce qui est proposé; mais M. le ministre de l'instruction publique lui-même, dans un esprit de conservation et de gouvernement, a proposé de restreindre les nominations, et de remplacer deux légionnaires morts par une seule nomination. Avant de descendre de la tribune (je regrette de l'occuper trop long-temps, peut-être pour vous, et pour moi, mais c'est un devoir que je dois remplir), je rappellerai qu'on a beaucoup parlé d'un intérêt de l'armée; qu'on a supposé qu'on diminuerait singulièrement l'action du gouvernement lorsqu'il s'agirait d'accorder des récompenses dans une carrière où il y a tant d'occasions de les mériter, s'il ne pouvait les accorder désormais que dans la limite proposée.

Il résulte des états imprimés que la proportion entre les croix accordées dans la carrière civile et les croix accordées dans la carrière militaire, sous l'empire, était de 1 à 27, qu'il y avait un vingt-septième de croix civiles; cependant les croix civiles n'étaient pas tellement rares qu'il devînt impossible d'y arriver lorsqu'on avait rendu des services marquans. Nous connaissons des exemples de gens qui l'ont obtenue, quoique encore fort jeunes.

Quand ensuite la paix est arrivée, comme l'a très bien indiqué M. le baron Dupin, il est évident que les croix accordées dans les carrières civiles ont pris plus d'extension; car alors il y avait plus d'occasions de se distinguer dans ces carrières que de se bien montrer à la guerre. Alors, les croix civiles se sont élevées par une progression ascendante, et sont arrivées à la proportion de un sur huit. Mais depuis 1830, la proportion a grandi d'une manière bien singulière. A partir de cette époque, on a fait environ 18,000

nominations. Sur ces 18,000 nominations, il y en a eu 6,000 et quelques dans les carrières civiles. Par conséquent on est arrivé à la proportion de 1 sur 3. C'est alors que l'armée a pu se croire, jusqu'à un certain point, oubliée et traitée moins généreusement dans la dispensation des graces. Car dans l'armée, nous le disons à son honneur, à l'honneur du bon esprit de son administration, à l'honneur des ministres de la guerre qui se sont succédé, on a conservé des règles pour la distribution des croix. Ainsi, comme le disait hier un honorable membre, les décorations se donnent sur les propositions des inspecteurs-généraux, qui sont éclairés eux-mêmes par la proposition des chefs de corps; et il est interdit aux inspecteurs de porter sur l'état de présentation des militaires qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'ordonnance, vingt ou vingt-cinq ans de service.

Plusieurs voix. Vingt ans!

M. LE RAPPORTEUR. L'ordonnance de 1816 portait vingt-cinq ans de service, mais une simple décision royale, du 8 octobre 1829, a réduit à vingt ans la durée des services exigés. De cette marche, il est résulté que dans l'armée les croix ont conservé leur valeur, et c'est une preuve de l'avantage qu'il y a à se conformer aux réglemens; mais comme les croix étaient données avec une telle abondance dans les carrières civiles, le sentiment des militaires qui n'avaient pu l'obtenir a dû être plus pénible et plus douloureux.

Dans l'état actuel des choses, au 1er janvier 1839 il y avait 50,015 membres de la Légion. Sur ce nombre il y avait 40,395 membres militaires, et 9,620 membres appartenant à des carrières civiles.

Ces faits nous ont semblé importans et dignes d'être mis sous vos yeux. Ils concourent à justifier le chiffre de 15,000 que nous avons choisi, chiffre qui est aussi justifié par une comparaison claire et positive avec l'apogée de la Légion-d'Honneur, considérée sous le point de vue des besoins de la guerre et de l'extension d'une immense gloire militaire qui devait se traduire en signes visibles.

Nous avons reconnu également que s'il s'agissait des moyens qui resteraient à la disposition du gouvernement d'après l'amendement proposé par M. de Flahaut, le gouvernement entrerait immédiatement dans la jouissance du cadre tel qu'il serait fixé; c'est-à-dire que toutes les fois qu'il surviendrait une extinction parmi les 15,000 légionnaires, il pourrait être fait une nomination, à moins que le gouvernement ne jugeât plus prudent de réserver cette récompense.

Je réponds maintenant, messieurs, à une dernière observation de M. le comte de Ham. Vous serez embarrassés, a-t-il dit, par ce grand nombre de légionnaires qui ne s'éteindront totalement qu'au bout de soixante-dix à soixante-dix-huit ans. Mais ces légionnaires ne seront d'aucun embarras. Quand une fois les nombres ne pourront plus s'augmenter à mesure que le temps fera sentir sa fatale influence, les croix acquerront de plus en plus de valeur. Eh bien! loin de nous affliger que ceux qui sont revêtus de ces nobles insignes ne disparaissent pas assez vite, nous craindrons de voir disparaître ces hommes qui jouiront encore long-temps, nous l'espérons, des témoignages de respect et de reconnaissance de leurs concitoyens.

Permettez-moi, messieurs, de revenir encore un moment sur ce fait à cause de son importance. Il y a 45,000 légionnaires; 15,000 formeront le cadre normal; 30,000 resteront en dehors, il est vrai, mais ils s'éteindront par le cours naturel des choses; ils vivront encore trente, quarante, cinquante ans peut-être : mais dans quarante ans soyez sûrs qu'il y en aura bien peu, beaucoup trop peu. Et quant à ce qu'a dit M. le ministre de l'instruction publique, que la Légion-d'Honneur restera encombrée par un trop grand nombre d'individus, nous répondons que nous voulons que ceux qui y sont en jouissent et en profitent; ce à quoi nous voulons nous opposer, c'est à ce système qui se bornerait, sans garantir l'institution, à ne remplacer qu'un légionnaire sur deux extinctions; car,

dans dix ans, suivant toutes les probabilités, il se trouverait encore 42,000 légionnaires, et c'est un nombre beaucoup trop considérable.

M. LE COMTE DE HAM. Avant de répondre à ce que M. le rapporteur vient de dire des calculs que j'avais présentés à la chambre, je vous supplie de me permettre de très courtes réflexions sur ce qu'il a dit d'étranger à ces calculs. Il a dit qu'en 1817 on avait donné 48 croix de la Légion-d'Honneur, et qu'en 1818, sous le ministère très remarquable d'un des membres les plus honorables de la chambre, il y en avait eu 62. M. le rapporteur vous a fait connaître ces chiffres, sans doute, pour vous persuader qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un si grand nombre de récompenses à distribuer. Je crois que ni lui ni aucun de nous nous ne pouvons penser qu'en 1817 et 1818 il y ait eu si peu de récompenses nationales à donner. Si le nombre des croix a été si minime, c'est parce qu'à cette époque, il faut le dire, on n'avait pas de considération pour la Légion-d'Honneur, et que les grands personnages qui étaient alors au pouvoir préféraient de beaucoup le cordon du Saint-Esprit au grand-cordon de la Légion-d'Honneur. (Murmures.) Il n'y a rien de personnel dans ce que je dis, messieurs; je parle de l'époque, et non pas des individus. Quant aux officiers, ils étaient récompensés par la croix de Saint-Louis, et le gouvernement négligeait beaucoup trop, dans ses intérêts, les sous-officiers et les soldats.

Ainsi donc ce petit nombre qu'on vous a cité ne vient point du tout à l'appui de l'argumentation de M. le rapporteur pour appuyer la proposition de réduire les nominations, afin de rendre à la Légion-d'Honneur tout le lustre qu'il croit qu'elle a perdu par le nombre exagéré des décorations données; les nombres qu'il a cités prouvent seulement qu'à l'époque dont il a parlé la Légion-d'Honneur avait perdu de la considération qu'elle aurait dû toujours avoir.

Maintenant, j'arrive à ce qu'a dit M. le rapporteur des calculs que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Il me serait tout à fait égal qu'on supposât mes calculs inexacts, et je ne relèverais pas cette supposition, s'il n'y avait pas à le faire un intérêt réel pour la discussion qui nous occupe.

D'après ce que vient de dire M. le rapporteur, et les calculs de la commission, en limitant le nombre à 15,000 chevaliers, le gouvernement aurait encore 1,000 ou 900 croix à donner par an, par suite des extinctions.

M. LE RAPPORTEUR. C'est 609.

M. LE COMTE DE HAM. Messieurs, ce calcul est tout à fait inexact. Et à ce sujet je regrette que la commission, à qui j'avais proposé de me rendre dans son sein pour lui faire connaître l'exactitude de mes calculs, et à qui j'avais dit que depuis midi je serais dans le palais de la chambre, ne m'y ait pas fait appeler; je lui aurais montré que, d'après la table de mortalité qui se trouve dans l'*Annuaire des longitudes,* sur mille personnes de cinquante ans (car j'ai pris la moyenne à cinquante ans, tandis que les calculs de M. le rapporteur ont été faits moitié sur trente ans et moitié sur quarante, moi je les ai pris *à minimâ* sur des personnes de cinquante ans); eh bien! sur mille personnes, il y en a vingt-six qui meurent; par conséquent, sur 15,000 légionnaires il en mourra 390 par an; ce n'est pas 900, comme on l'a dit, mais 390 croix dont le gouvernement pourra disposer.

Un seul mot vous prouvera l'exactitude de ces calculs : M. le rapporteur a dit qu'il y avait 50,000 légionnaires : eh bien, il en est mort 1,300 l'année dernière, c'est 26 sur 1,000. Il faut que la chambre soit bien fixée sur ces chiffres, parce que cela peut importer à sa décision. Si elle croyait qu'en réduisant le cadre à 15,000, le gouvernement pourrait disposer de 1,000 croix par an, elle serait tentée d'admettre le chiffre normal que propose la commission.

Mais d'après les calculs que je viens de présenter, et les faits que j'ai rappelés, que

dans l'année dernière il n'est mort que 1,300 membres de la Légion-d'Honneur sur 50,000, vous voyez que c'est 390 décorations seulement à donner.

M. le rapporteur m'a dit qu'il ne concevait pas quelle était la base de mon calcul, lorsque j'avais présenté le chiffre de 25,000 légionnaires. C'est sans doute qu'il ne m'a pas écouté hier, car j'ai fait connaître cette base à la chambre, et le *Moniteur* est là pour en faire la preuve. J'ai dit, et je le répète, qu'avec 15,000 légionnaires il n'y aurait que 390 extinctions, et autant de croix à donner, ce qui me semblait trop peu; et que je portais le nombre à 25,000, parce que, d'après les probabilités, il y aura 690 extinctions à remplacer, ce qui me paraît suffisant.

M. le rapporteur. Je ne répondrai qu'un mot à l'honorable préopinant.

Le nombre auquel la commission est arrivée est de 627 morts par an, et c'est moi-même qui ai fait remarquer que comme on avait pris une moyenne, dont la moitié à quarante ans et l'autre moitié à trente ans, tandis que nous composions le tableau de 15,000 des légionnaires les plus âgés, on pourrait supposer qu'il y aurait une mortalité plus grande; et le nombre dont nous avons parlé, d'après les calculs de M. de Gérando, pourrait s'élever à 1,000; ces calculs, je pourrai les communiquer à M. le comte de Ham.

Maintenant, M. le comte de Ham a dit qu'il était mort 1,300 légionnaires sur 50,000. Je lui ferai remarquer que dans les imprimés de la Légion-d'Honneur elle-même, on ne déclare que les décès des membres jouissant d'un traitement; ces décès seuls sont certains. Quant aux décès de ceux qui ne jouissent pas d'un traitement, surtout de ceux qui n'ont qu'un grade inférieur, ils ne sont pas connus, parce que personne n'a intérêt à signifier ces décès.

M. le baron Charles Dupin. J'ai remarqué, dans ce qu'a dit l'honorable rapporteur, qu'il croit pouvoir se fonder sur quelques différences entre le nombre qu'il a présenté et ceux que j'avais précédemment soumis à la chambre.

M. le baron Mounier donne l'effectif de la Légion-d'Honneur au 1er janvier 1814; son chiffre est exact; le nombre des légionnaires, au 1er janvier 1814, est tel qu'il l'a rapporté. Mais j'avais donné le nombre des légionnaires au 6 avril 1814, le jour où finit tout régime impérial, au moment où la grande lutte de nos armées se terminait; il est évident que c'est à ce moment qu'il fallait avant tout se reporter. Il le fallait d'autant plus que, dans les trois mois écoulés, depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 6 avril suivant, l'empereur a fait plus de 5,000 nominations; il en est résulté que le nombre total des légionnaires est arrivé à 36,829.

Il en résulte toujours qu'au 6 avril 1814, à la fin du régime impérial, en déduisant les 5,265 légionnaires des pays qui cessaient d'être français, comme le Hanovre, les départemens des bords du Rhin, de l'Elbe, du Weser, l'État Romain, etc., etc., le nombre des membres de l'ordre était de 30,864. Sans doute, actuellement il ne faut pas comprendre les étrangers dans les proportions qu'on veut établir; c'est l'ancienne France, c'est la France actuelle qui doit servir de base comparable; et c'est cette base que nous avons invoquée pour l'ancienne France, qui ne comptait que 29 millions d'habitans en 1814; le nombre des membres de la Légion appartenant aux quatre-vingt-six départemens était de 30,864, et celui des simples légionnaires de 27,283. Voilà les nombres qui m'ont été remis par la grande-chancellerie. C'est à très peu près mille légionnaires par million d'habitans. Si vous adoptiez cette proportion, vous auriez aujourd'hui 34 ou pour le moins 32 mille simples légionnaires.

J'ai donc raison de le prétendre : quand on établit le cadre proposé sur le chiffre de 15,000 pour 34 millions d'habitans, cette proportion n'est plus en rapport avec le nombre antérieur; mais je trouve qu'on a beaucoup exagéré le nombre des personnes de l'ordre civil qui sont revêtues de la décoration.

Notre honorable rapporteur nous a dit qu'il y avait maintenant 9,000 et quelques cents

membres de l'ordre civil. Voici comment il a trouvé ce nombre. Je crois que notre honorable collègue est d'abord parti de l'état de l'ordre de la Légion-d'Honneur qui donne au gouvernement impérial 1,006

gouvernement impérial	1,006
De 1814 à 1818	2,516
De 1818 à 1830	3,004
De 1830 à 1839	3,401
Total des membres civils de la Légion	9,927

Mais il faut réduire sur ce nombre les décès arrivés depuis 1818. J'ai trouvé que cet effectif se réduisait environ à 7,300, et qu'en admettant 1,200 gardes nationaux anciens militaires, décorés à double titre, il restait de légionnaires purement civils 6,100 à peu près.

Dans une légion de 50,015 membres, j'affirme qu'une telle proportion, et même celle de 8,000 au lieu de 6,000, n'aurait rien d'exagéré ; qu'elle n'est pas même suffisante, que le gouvernement devra la porter plus haut ; car, si quelques ministères civils ont obtenu trop de récompenses à distribuer, l'excès est peu considérable.

Ainsi, par exemple, lorsque les sciences, les lettres, les arts, le grand corps de l'Université, tout cet immense ensemble ne reçoit qu'un quarantième des décorations, on pourrait encore diminuer cette faible fraction ; mais voyez si la diminution, quelle qu'elle soit, pouvait influer sur le total !...

J'insiste sur cette observation : je ne veux pas qu'on prodigue les décorations dans l'ordre civil ; mais je demande avec énergie qu'il ait sa part. Je sais que vers ce côté se tourne une honteuse jalousie.

Quand un homme exerce la plus humble profession, et qu'au péril de sa vie il vient braver la mort et recevoir une blessure en face d'une barricade, qu'on n'examine pas sa profession ; il faut qu'il ait la décoration. Il est resté ce que redevient le soldat quand il rentre dans la société ; quelle que soit sa profession, fût-il journalier, portefaix, il fait honneur à sa croix s'il la porte en honnête homme et en bon citoyen. (Marques d'adhésion.) On fait donc bien.

Avant qu'on dise orgueilleusement que la décoration dans l'ordre civil descend beaucoup trop bas, et qu'on voit trop de décorations quand on se promène, qu'on y regarde donc de très près et qu'on soit circonspect à réprouver ainsi les signes d'honneur aujourd'hui portés. Quand je considère l'ensemble des classes de la société qui dans l'époque actuelle entrent dans le partage de l'honneur, je dis que la proportion des récompenses d'ordre civil n'a rien d'exagéré.

Une des plus belles choses de la révolution de juillet a été de donner la croix à un simple garçon de ferme, à Granger, l'inventeur de la charrue la plus utile, récompensé par une médaille envoyée à l'inventeur. Messieurs les pairs, quand on descend jusque-là dans l'ordre civil par la force des mœurs et de la civilisation ; quand on élargit à ce point le cadre des distinctions, je le répète, je prétends que la proportion qu'on avait présentée comme extrêmement exagérée ne l'est pas. Sans doute il peut se trouver parmi ces 6,000 ou 8,000 légionnaires civils un certain nombre de nominations obtenues sans être assez méritées ; mais il reste encore à récompenser justement plus de personnes qu'il ne s'en est glissé de mal à propos récompensées. En définitive, il n'en reste pas moins 40,000 militaires, lesquels, vous le proclamez, ont bien gagné la croix. Et l'on vous dit froidement : « Sur ces 44,000 militaires, prenez-en 15,000 qui seront les privilégiés, et jetez au rebut les 29,000 autres destinés à mourir sans remplacement, comme un abus dont on a pitié et qu'on laisse mourir de sa belle mort !..... » Cela ne peut pas être, et cela ne sera pas. (Interruption.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Comme je désire répondre au raisonnement de M. le rapporteur, je ne serais pas fâché de répondre en même temps à ses chiffres, cela abrégera le débat.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a bien peu de différence dans nos chiffres; cependant je dois faire remarquer à M. le baron Charles Dupin que quand il a dit qu'il fallait comparer les 30,000 légionnaires de 1814 avec les 15,000 que nous proposons, cela ne serait pas exact, car les 30,000 légionnaires nommés en 1814 comprenaient tous les grades quelconques. Il faut donc comparer ce qui existait alors en simples légionnaires qui étaient au nombre de 32,998, sur quoi on avait déduit 5,000 étrangers, et nous sommes tombés à 27,283. Quant au tableau de l'état civil et militaire, M. le baron Dupin n'a pas bien saisi comment ce tableau avait été rédigé. Ce tableau existait comme il est aujourd'hui; je n'ai pas pu relever les extinctions : mais au 1er janvier 1839, d'après les états de la Légion-d'Honneur, il y avait 50,015 membres qui étaient divisés en 40,395 militaires et 9,620 civils.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. C'est tout ce qu'il nous faut pour le raisonnement!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ne contredis personne sur les chiffres. J'apprécie beaucoup les chiffres, et même les dépouillemens de tables mortuaires qui viennent d'être donnés; je les tiens pour exacts. Mais il est un autre point de vue dans la question, et je regrette qu'il paraisse momentanément oublié.

M. le baron Mounier a bien voulu me féliciter d'avoir fait quelques pas sur un terrain de conciliation (c'est son expression). Il semble que la conséquence de cet éloge, c'était un effort semblable de sa part. (On sourit.)

Il n'en est pas ainsi. La commission, malgré le grave dissentiment d'une partie considérable de la chambre, malgré les objections, les doutes qui se mêlaient, dans l'esprit de beaucoup de membres, à l'assentiment même qu'ils avaient donné d'abord à la proposition, n'en a pas moins cru que tous les termes de cette proposition étaient invariables, inflexibles, et devaient être à tout prix maintenus. Sa conciliation a été de persister dans son avis. Je ne doute pas qu'elle n'ait pour cela d'excellentes raisons : je vais cependant lui soumettre quelques doutes qui peuvent avoir aussi leur importance.

Et d'abord l'argument préjudiciel allégué par l'honorable M. Mounier me touche peu. Fût-il réel en fait, il ne devrait pas moins être écarté. Plus d'une fois et cette chambre et toutes les chambres du monde ont quelque peu modifié leur première résolution par un article ultérieur. Je ne chercherai pas les exemples bien loin. Je me souviens que, dans une loi qui reparaîtra bientôt, et qui déjà fut ici vivement discutée, dans la loi sur le cadre d'état-major, la chambre des pairs, par un premier mouvement, avait porté fort loin la rigueur, avait posé une limite d'âge peut-être trop étroite. Dans un article suivant, on revint tout doucement sur ce qu'on avait fait, et la limite de soixante-cinq ans fut reportée à soixante-huit, avec des exceptions motivées; et la chambre ne crut pas se contredire, la chambre ne crut pas se manquer de respect à elle-même; car la plus grande marque de respect qu'une chambre puisse se donner, c'est d'être d'accord avec l'équité, encore plus qu'avec elle-même.

J'ajoute, messieurs, qu'il n'y a pas ici de contradiction véritable. On avait rédigé le premier article d'une manière habile, presque insidieuse.... (Réclamations.) insidieuse sans être moins loyale, insidieuse comme moyen de discussion.

On avait fait un article de ce qui ne devait être qu'un paragraphe, afin de supposer décidé ce qu'on ne savait pas encore, c'est-à-dire si une limite serait possible. On avait dit : « Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeure limité conformément à l'art. 2 de la présente loi. » Mais je réponds ici : Vous êtes adroits, vous avez voulu nous lier; mais vous n'avez pas fait assez pour cela; vous n'avez pas caractérisé cette limite; vous n'avez pas dit que ce serait un tableau de nombres gradués; vous ne vous êtes pas servis d'expressions précises et impérieuses, mais d'expressions vagues, comme l'étaient

les intentions de la chambre en ce moment : « limité conformément à l'art. 2 de la présente loi, » c'est-à-dire à un article qui n'était pas fait encore.

Eh bien! une limite légale peut avoir des formes très diverses; on peut la placer dans le nombre, dans le temps. Une limite peut être exprimée, peut être supposée; une limite peut résulter d'une disposition précise; une limite peut résulter d'une conséquence et d'une induction. (Très bien!) Tout cela fait des limites; et il n'y a rien de plus sincère qu'une pareille discussion : elle est plus sincère que la rédaction du 1er article ne l'était, involontairement.

J'écarte donc le moyen préjudiciel. Les chambres législatives ne sont pas des greffes; on n'y plaide pas des formes de procédure; la grande raison devant elles, c'est la justice et l'intérêt de l'État. Mais indépendamment de cela, messieurs, je ne vois pas dans l'article 1er l'obstacle qu'on en voulait faire sortir; et s'il y était, je montrerais dans les précédens de la chambre comment l'erreur d'une première rédaction a souvent été suppléée par quelque chose de plus précis et de plus utile.

Cela posé, je vais au fond de la question.

Plus j'ai suivi le débat, plus j'ai vu étaler tous les extraits mortuaires qui nous ont été produits, plus j'ai été convaincu que ce mode de discussion n'était ni vrai, ni opportun. Reportez-vous au sentiment qui a dicté le travail du savant rapporteur, et voyez le caractère qu'a pris la discussion.

Quel a été le mobile de M. le baron Mounier? Un sentiment très élevé. Il s'agit pour lui d'une nouvelle naissance de l'ordre de la Légion-d'Honneur, d'une seconde création.

Eh bien! c'est là ce qui me paraît une grande ambition amenant de bien petits résultats. Dans une époque comme la nôtre, la création, devant tout le monde, la création au scrutin, d'un ordre, je ne dirai pas nobiliaire, mais hautement honorifique, est chose scabreuse et difficile. La puissance et l'habileté du premier consul n'avaient pas été sans inquiétude à cet égard; la discussion au tribunat avait été pénible, même en présence de son génie : il en avait si bien senti le danger, qu'avec cette latitude de puissance qu'il prit bientôt, et avec cette volonté rapide qui se passait même des formes régulières de sa commode dictature, et allait plus vite encore que ses propres décrets, il avait modifié sans cesse la loi de la Légion-d'Honneur, sans aucun recours à la législature.

Et cependant, quelle occasion plus favorable pour fonder un ordre militaire, une hiérarchie de gloire, que ces premiers temps de l'empire, et ce jeune général, et cette nation tout animée pour la guerre! J'estime, j'aime mon temps; mais est-ce la même situation dans les esprits, la même impulsion, les mêmes besoins? Et vous voulez recommencer de décréter à neuf l'institution de la Légion-d'Honneur? Vous supposez que tout y est défectueux, que tout est gâté, qu'il n'en reste rien de consacré par le passé, qu'il faut refaire tout, et que vous avez d'excellentes idées pour cela, sauf l'inconvénient que ces excellentes idées seront complétement opposées à la création première et à l'état présent?

De cette manière, vous n'avez pour vous ni le présent, ni le passé; vous vous placez, comme un véritable législateur, dans une position toute nouvelle; et en présence de nos mœurs, de notre liberté, de notre esprit critique, de notre goût très médiocre pour la gloire et la réputation d'autrui, vous innovez, et vous créez pour la première fois l'ordre de la Légion-d'Honneur! Je n'imagine guère de tentative plus imprudente, plus impolitique.

Y a-t-il un moyen d'en corriger l'inconvénient? C'est de borner cette tentative à une réforme précise et modeste, d'opposer seulement un obstacle à l'abus, sans prétendre créer un système nouveau.

Dans l'intention qui a dicté le projet et qui inspire la persistance de l'honorable rapporteur, je trouve, pour ma part, des objections très graves qui doivent frapper une assem-

blée politique. Plus l'honorable M. Mounier veut transformer, veut recréer, plus je crois utile de se reporter à un simple amendement.

Je n'ai pas proposé le mien comme organe du gouvernement; il m'a été suggéré par l'impatience de voir la chambre sortir de la difficulté où on l'avait enlacée, et aussi par l'honneur du pays et le respect d'une institution affaiblie qu'on peut détruire en voulant trop la réformer.

Le mérite de l'amendement proposé, c'est de ne pas imposer aux esprits, par l'annonce d'une grande réforme, pour venir ensuite les désappointer par un chiffre qui sera excessif, s'il n'est pas impolitiquement restreint. Oui, le jour où vous décréterez que la Légion-d'Honneur demeure définitivement fixée à 25,000, vous ferez très peu de chose pour l'éclat de cette grande institution, et vous amènerez le débat sur l'institution elle-même; et on vous demandera alors s'il faut une Légion-d'Honneur. (Ah ! ah !) On pourra vous le demander, est-ce qu'on ne demande pas tout?

La gloire d'être législateur et réformateur est rare; et pour y atteindre, il ne faut pas seulement le talent de l'homme, il faut une époque favorable. Le moment actuel, satisfaisant à d'autres égards, et qui ouvre une si laborieuse carrière à l'industrie, à l'activité des esprits, loin d'appeler la restriction que vous voulez, la repousse et s'en indigne.

Vous avez déclaré vous-mêmes que les croix militaires étaient bien données; vous louez les précautions prises à cet égard, et vous les avez citées comme un exemple à suivre pour l'appréciation du mérite civil. Ces croix cependant sont au nombre de plus de 40,000. C'est donc contre les malheureuses croix civiles, au nombre de 9,000, que vous dirigez tous les efforts de la loi.

Mais alors je vous enferme dans ce dilemme : Si les croix militaires sont mal données, comment les alléguez-vous pour modèle aux distributeurs des croix civiles; si elles sont bien données, comment proposez-vous une réduction si sévère, qui en fasse tomber le chiffre de 40,000 à 10,000 peut-être ?

Eh bien ! tout habiles que vous êtes, je vous défie de sortir de ce dilemme.

M. LE RAPPORTEUR. je n'y entrerai pas.

M. LE MINISTRE. C'est le moyen de n'en pas sortir. (Hilarité.)

M. LE RAPPORTEUR. Je demanderai à répondre.

M. LE MINISTRE. J'insiste sur ce qui concerne les décorations accordées au mérite civil. La principale réforme, la seule transformation dont l'institution de la Légion-d'Honneur était susceptible, c'est ce changement qui s'est introduit dans les proportions entre les croix civiles et les croix militaires. Les premières, qui faisaient autrefois à peine un vingtième du nombre total, en forment le quart aujourd'hui. L'institution, d'abord toute guerrière, s'est étendue avec l'esprit nouveau du temps. Laissez subsister cette ombre du passé, c'est la différence des deux gouvernemens; c'est la part d'innovation qui devait appartenir à l'époque actuelle; c'est la seule création qui vous soit permise, parce qu'elle ne vient pas de la plume d'un homme, mais de la force des choses et du temps. Il n'y a de lois puissantes que celles qui sont faites par les mœurs publiques, avant d'être écrites par le législateur. Une loi de ce genre existe. Autrefois, sur 25 croix, à peine une était dévolue au mérite civil : maintenant un quart lui appartient; cette proportion est équitable; c'est la loi devant laquelle un des nombres doit réagir sur l'autre. Si 40,000 croix ne sont pas un nombre excessif pour l'armée, 9,000 ne sont pas un nombre exorbitant pour le reste des citoyens.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. Ce n'est qu'un cinquième.

M. LE MINISTRE. Et remarquez-le, ces hommes de l'ordre civil qui, par la force des mœurs et par l'influence du temps, sont justement appelés à une part d'honneur bien plus grande que sous l'empire, ils sont militaires aussi par la force de nos institutions nouvelles. Et ici, messieurs, si on songe à l'influence qu'a exercée la garde nationale, à la

nécessité sociale, à la nécessité constitutionnelle, à cette seconde armée du pays, au concours permanent du civil et du militaire se saluant l'un l'autre dans tous les dangers, c'est alors qu'on voit qu'il serait profondément impolitique de dépouiller la garde nationale d'une part dans la Légion-d'Honneur. (Sensation.)

Personne plus que moi ne respecte le talent, la sagacité, la science de M. le baron Mounier; et je ne crains pas qu'il me reproche là quelque contradiction. Quand je dis cela, c'est de ma part une opinion connue, permanente, étrangère à tout changement de situation. Eh bien! c'est avec ce sentiment que j'affirme que si, dans une pensée bien éloignée de la sienne, il avait voulu introduire un projet de loi dont l'influence fût nuisible aux intérêts que sa loyauté prétend servir, il n'aurait pu rien proposer qui atteignît mieux ce but, que de faire tomber à 15,000 le nombre des récompenses d'honneur à distribuer en France. Pour un gouvernement placé dans la situation où nous sommes, après tant de crises, après tous les pouvoirs qui se sont succédé, après toutes les comparaisons et les regrets que peuvent faire les partis, je ne connaîtrais pas un danger plus réel que de se jeter ainsi dans une sorte d'impuissance relative d'honorer le dévoûment, de récompenser le mérite.

Car enfin, quand même ces croix auraient été quelquefois mal données (la question n'est pas là), sont-elles moins désirées, moins enviées? Sont-elles moins sollicitées, je ne dirai point par l'intrigue, qui demande tout, mais par le courage? Je le demanderai à M. le président du conseil, je le demanderai à mon honorable collègue, quel est, au milieu des périls de l'armée d'Afrique, l'officier qui, s'il n'a pas la croix, ne l'ambitionne avec ardeur, et ne soit prêt à sacrifier cent fois sa vie pour l'obtenir?

Ne dites pas d'avance, pour favoriser un système et appuyer une réduction de loi, que cette institution a perdu tout son prix; ne le dites pas, car vous pourriez rendre vrai ce qui ne l'est pas.

Par ces mots, je pense, dans l'esprit de conciliation que M. le baron Mounier a bien voulu approuver en moi, que s'il y a quelque chose à faire pour l'institution de la Légion-d'Honneur, ce n'est pas une création nouvelle, un système entier, étroit et exclusif d'une part, richement doté de l'autre; ce qu'il faut, c'est un temps d'arrêt à des abus qui existent.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer suffit à cet effet; et en faisant sortir cette grave assemblée de la difficulté où elle se trouve placée, entre des abus réels et l'intérêt politique, il réforme sans bouleverser, c'est-à-dire de la seule manière qui soit effective et durable.

M. le duc Decazes. J'espère que la chambre daigne apprécier le sentiment qui me fait prendre part si rarement à ses discussions, où tant de lumières sont apportées par mes nobles collègues, lorsque moi-même je pourrais en apporter si peu. Aussi je regrette que les paroles échappées à mon honorable collègue (M. le comte de Ham), paroles qu'il regrettera lui-même, je suis sûr, quand il m'aura entendu, et auxquelles j'aime à croire qu'il n'a pas attaché l'importance et le sens qu'on pouvait y donner, me forcent à vous demander un moment d'attention. On vous a dit que si, dans le courant des années 1817, 1818 et 1819, on avait été si parcimonieux de décorations, c'est parce que le gouvernement de cette époque faisait peu de cas de la Légion-d'Honneur, souhaitant qu'elle tombât en désuétude.

Je suis forcé, je le dois à ma conscience et à mon devoir, de donner un démenti formel à cette assertion hasardée. On a été souvent fort injuste envers la restauration; on n'a pas assez distingué surtout ses diverses phases, ses diverses administrations, et celles qui ont amené de grands malheurs par de grandes fautes, et ceux qui ont été appelés à les réparer, autant qu'il a dépendu d'eux, et qui, par leurs efforts quelquefois heureux, croient justement avoir bien mérité du pays, comme l'a fait, j'ose le dire, l'administration à laquelle

je m'honore d'avoir appartenu, honneur dont mes enfans auront, j'espère, autant à se glorifier pour ma mémoire que moi-même. Elle avait pour chef le noble duc de Richelieu; le maréchal Gouvion Saint-Cyr y siégeait avec moi, à côté de notre illustre chancelier, de l'éloquent orateur M. Lainé, dont nous déplorons tous la perte; du dernier président du conseil, le noble comte Molé; de notre collègue le baron Portal, que sa santé tient malheureusement éloigné de nos séances où ses lumières nous manquent tant.

Qui croira, messieurs, que de tels hommes ont pu vouloir déconsidérer et flétrir l'ordre de la Légion-d'Honneur, que la charte avait consacré, que la plupart portaient, qu'ils s'honoraient de porter sur leur poitrine? Et remarquez, messieurs, la contradiction; on a dit, j'ai entendu à vos dernières séances, que la restauration avait voulu flétrir en 1814 l'ordre de la Légion-d'Honneur, parce qu'elle l'avait prodigué; et voilà que j'entends aujourd'hui qu'elle l'aurait voulu, en 1818 et 1819, discréditer en s'en montrant avare. (On rit.) Il me paraît difficile de concilier des choses si inconciliables. Il nous est arrivé en 1815, à mes nobles amis et à moi, quand nous fûmes appelés au pouvoir, après des désastres et des circonstances à jamais déplorables, ce qui arrive à tous les hommes généreux appelés aux affaires aux époques difficiles. Frappés des abus et des fautes qui ont amené les catastrophes qu'ils voudraient désormais prévenir, ils se promettent d'en empêcher le retour.

Pour moi, qui m'attendais si peu à être admis dans le conseil du roi lorsque je reçus cet honneur, placé encore sous l'impression pénible que j'avais éprouvée comme vous tous en voyant la prodigalité avec laquelle on avait distribué, je dirai aux amis et aux ennemis, les croix et les avancemens dans la Légion-d'Honneur, pendant la première restauration, je me promis que de semblables reproches ne pourraient justement être adressés à mon administration. Aussi ai-je uni avec empressement mes efforts à ceux de l'illustre maréchal Macdonald lorsqu'il nous proposa d'apporter des barrières au retour de ces abus. Le roi aurait-il pu confier en de plus nobles mains la grande-chancellerie de l'ordre? Est-il quelqu'un, je ne dis pas seulement dans cette enceinte, mais hors de cette enceinte, quelqu'un qui suppose qu'aucun autre eût pu être meilleur gardien de ce dépôt d'honneur et de gloire? quelqu'un qui puisse admettre que, pas plus que nous, il se fût prêté à un avilissement? N'aurais-je pas pu, messieurs, me borner à citer un tel nom pour repousser de semblables suppositions?

Nous crûmes comme lui, alors, avoir fait tout ce qu'il était possible de faire en décidant que, hors les cas extraordinaires, il ne serait pas fait de nomination tant que l'ordre ne serait pas réduit à 30,000. Vous voyez que nous ne méritons pas le reproche que mon honorable ami M. le ministre de l'instruction publique vient d'adresser à notre commission, qui s'est arrêtée à 15,000. Il est vrai qu'elle propose de faire, par une loi, ce que nous essayâmes d'obtenir par une ordonnance. On vous a dit que les lois mêmes étaient difficiles à faire exécuter, et que les ordonnances étaient d'impuissans remparts; nous éprouvâmes, en effet, beaucoup de difficulté à nous défendre derrière celui que nous avions voulu élever; mais il ne fut pas franchi pendant notre administration, et l'on doit peut-être nous en tenir compte.

Comme on vous l'a rapporté, nous ne proposâmes au roi que 49 nominations en tout, pour le civil et pour le militaire. Et cependant dans quelles circonstances étions-nous placés! Ces circonstances, j'espère que Dieu les épargnera désormais à la France, car elles furent tellement graves qu'on a peine à concevoir, en se les rappelant, qu'on ait pu en triompher. Je ne parle pas de l'invasion étrangère.

Je compte trop sur la bonté de Dieu et aussi sur la volonté énergique de la France, pour admettre la possibilité de son retour; je veux parler de cette effroyable disette et des nombreuses émeutes qu'elle fit naître sur tant de points, et qui donna lieu à des exemples multipliés de patriotisme et de courage de la part de tant de citoyens, et particulièrement

de MM. les officiers à demi-solde. Je rappelle leur honorable conduite, parce que je le fis alors à une autre tribune, et que la justice que je leur rendis m'attira les plus vives attaques. Dans plusieurs localités, ils composèrent presque la seule force publique, en formant une espèce de bataillon sacré qui maintint la tranquillité et réprima les désordres dans beaucoup de marchés.

C'étaient bien là, certes, des cas extraordinaires pour lesquels il était permis de faire une exception au principe que nous avons posé. Le ministre de l'intérieur donna vingt croix à des gardes nationaux, à des maires ou à des officiers de l'administration civile des lieux qui étaient le théâtre de ces scènes douloureuses. En 1818 nous en donnâmes un nombre à peu près égal. Mais dans ces deux années nous n'avons nommé que deux commandeurs et trois officiers. En 1819, nous ne nommâmes ni grand'-croix, ni grand-officier, ni commandeur, et pas même un officier. Il est vrai qu'il fut fait un plus grand nombre de chevaliers.

Nous nommâmes 130 légionnaires, tant civils que militaires, soit pour les services de l'année précédente, soit par suite des circonstances particulières à cette année; dix préfets qui n'avaient pas la croix, quoiqu'ils eussent plusieurs années de services, la reçurent. Elle fut donnée à dix savans ou membres de l'Institut les plus distingués, et à un nombre à peu près double de fabricans ou d'artistes désignés par les jurys d'exposition. Cette exposition, la première qui eut lieu depuis les premiers temps de l'empire, et que je m'honore d'avoir provoquée, avait signalé les efforts les plus remarquables de l'industrie. La croix fut donnée aux fabricans qui avaient reçu la médaille d'or aux expositions précédentes, et qui avaient droit à une récompense plus élevée. La plus haute, à leurs yeux, était la Légion-d'Honneur. La donner à des hommes si honorables, et, j'ose le dire, avec une aussi juste application, n'est-ce pas avoir assez prouvé à quel point nous l'honorions?

On a dit que la facilité avec laquelle on prodiguait la croix de Saint-Louis et le cordon du Saint-Esprit, à cette époque, dispensait de donner des décorations de la Légion-d'Honneur, et rendait celle-ci bien moins recherchée. Cette assertion, quant à la croix de Saint-Louis, est sans application à l'administration qui m'était confiée. On sait que cette décoration, qui, du reste, ne se donnait qu'après vingt ans de services, était toute militaire.

Pour l'ordre du Saint-Esprit, il n'y a qu'une difficulté, c'est qu'il n'en fut pas donné une seule dans les six années de ma présence au conseil. Les réglemens de l'ordre interdisaient au roi de faire des promotions avant son sacre..... Sans doute les ministres auraient pu, s'ils l'avaient cru nécessaire, conseiller au roi de s'affranchir de cette règle ; ils y auraient été d'autant plus autorisés que la santé du roi ne laissait pas d'espoir qu'il pût être sacré. S'ils ne le firent pas, ce n'est pas, certes, qu'ils n'en aient pas été sollicités. On ne supposera pas, du moins pour cet ordre, qu'il ne fut pas recherché. Objet des plus hautes ambitions de la part des personnes qui, pour le plus grand nombre, étaient dans les rangs de nos adversaires, c'eût été probablement bien plus parmi eux que parmi nos amis qu'il eût été placé par la force des choses. (On rit.)

On nous signalait cette faveur à accorder comme un moyen puissant de gouvernement. On voit pourtant que nous n'en avons pas abusé. Plus ce moyen était puissant, plus nous avons cru qu'il devait être réservé pour de grandes circonstances. Louis XVIII crut devoir saisir l'occasion de celle de la naissance du duc de Bordeaux pour faire une promotion dont j'eus l'honneur de faire partie.

J'étais sorti du cabinet, six mois avant, simple chevalier de la Légion-d'Honneur, n'ayant reçu la croix qu'à la troisième année de mon ministère. J'avais cru que pour avoir le droit d'être avare pour les autres, je devais l'être pour moi-même, et donner l'exemple aux autres. Aussi fut-ce à mon insu que je fus décoré.

Le maréchal grand-chancelier, qui me rendait l'amitié que je lui portais et qu'il a daigné me conserver, entra un jour dans mon cabinet, et me recevant chevalier, de sa noble épée, il me dit qu'il venait de présenter à la signature du roi la nomination de M. le duc de Richelieu et la mienne; il lui avait paru fâcheux que l'illustre président du conseil et un de ses collègues ne fussent pas membres de l'ordre.

J'avais cru utile au service du roi que je ne reçusse pas encore cette faveur ; mais je ne l'appréciais pas moins comme je le devais, et je la reçus avec d'autant plus de reconnaissance que je ne l'avais pas provoquée. Je ne peux pas dire que j'ai fait beaucoup de chevaliers et n'ai pas voulu l'être, mais je dirai que j'en ai fait peu et que j'ai souhaité recevoir la croix plus tard, pour mieux témoigner du prix même que j'y attachais. (Nouvelles marques d'approbation.)

M. le comte de Ham. Personne plus que moi n'a apprécié dans le temps les grands services qu'a rendus à la France l'habile ministre qui a provoqué l'ordonnance du 5 septembre 1817. Il n'a pas pu entrer dans ma pensée de supposer jamais que ce ministre fît peu de cas de la Légion-d'Honneur. Ce n'est pas de lui que j'ai entendu parler quand j'ai dit que l'ordre de la Légion-d'Honneur ne jouissait pas alors du degré de considération qu'il devait avoir.

J'ai déclaré qu'il n'y avait rien de personnel dans mes paroles. J'ai répondu à un argument de M. Mounier, qui, à l'appui de sa proposition, a cité deux chiffres extrêmement bas. J'ai dit qu'il était impossible qu'en 1817 et 1818 il n'y eût en France que quarante personnes qui eussent mérité des récompenses, et que si l'on avait donné un si petit nombre de croix de la Légion, c'était parce qu'on avait voulu récompenser des personnages haut placés, par l'ordre du Saint-Esprit; qu'on récompensait les officiers par la croix de Saint-Louis, et qu'on négligeait les sous-officiers et soldats.

M. le baron Pelet. Je me bornerai à rappeler à la chambre que si elle veut avancer dans la discussion plus qu'elle ne l'a fait hier, arriver à un vote, il est impossible de séparer l'amendement de M. Villemain de l'amendement de M. le comte de Ham, parce qu'ils n'ont aucun rapport entre eux et qu'ils reposent sur des systèmes tout à fait différens.

Je proposerai à la chambre de discuter et de voter d'abord l'amendement de l'honorable M. Villemain, qui est le plus large, comme on dit, pour passer ensuite à la discussion et au vote de l'amendement de M. le comte de Ham, car je ne crois pas qu'il soit possible de les discuter et surtout de les voter en même temps. Je propose donc de vider l'amendement de M. Villemain, et je demanderai la parole quand il sera présent. (Aux voix ! aux voix !)

M. le rapporteur. Si personne ne demande la parole, je demanderai à dire quelques mots sur le discours de M. Villemain.

Si j'ai bien compris le but de ce discours, c'était de faire sentir à la chambre qu'il y avait eu imprudence à s'occuper de cette grande question.

Il est à regretter que ces observations n'aient pas été présentées à la chambre au moment où elle a pris la proposition en considération. C'est précisément pour éviter l'imprudence ou l'inopportunité des propositions que ces formalités que vous pratiquez ont été établies dans votre réglement.

La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre, comme je l'ai déjà rappelé, avait été communiquée et annoncée à plusieurs personnes du gouvernement. J'en prenais la responsabilité, parce que j'étais rassuré par les formes de la chambre, parce que, si la proposition était inopportune, elle n'en autoriserait pas la lecture, parce qu'enfin, après la lecture même, si elle reconnaissait qu'il valait mieux ne pas agiter cette matière, elle ne la prendrait pas en considération.

(M. le ministre de l'instruction publique rentre dans la salle.)

Puisque l'honorable M. Villemain est de retour à son siége, je me permettrai de lui

répondre. Je ne répondrai pas cependant à ce qu'il a bien voulu dire sur mon compte, pour que la discussion ne tombe pas dans des personnalités : je suis obligé de m'abstenir de le remercier de ses expressions trop obligeantes. Je dirai pourtant que s'il était permis, dans des circonstances pareilles, de faire allusion à des temps bien différens, il me reviendrait involontairement à l'esprit qu'un de nos honorables collègues, lorsqu'il se trouvait dans une assemblée pleine de périls, disait un jour : « Vous me traitez comme les victimes qu'on conduit au sacrifice ; vous commencez par me couronner de fleurs. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cela se borne là.

M. LE RAPPORTEUR. Il est bien entendu qu'il n'est pas question ici du sacrifice de l'auteur de la proposition, mais du sacrifice de la proposition. (On rit.)

Il me semble que l'objection présentée par M. Villemain porte tout entière sur la décision qu'a prise la chambre. Il est fort regrettable que quelques-unes des personnes qui combattent aujourd'hui la proposition avec tant de force et tant de talent, n'aient rien aperçu de tous ces inconvéniens lors de l'examen de la proposition qui a dû précéder la prise en considération. Il devait être facile de les distinguer ; c'était dès lors la Légion-d'Honneur qu'il fallait remettre en question. Je dois donc croire que ces observations sont nées d'un examen plus approfondi des articles, et non pas d'une impression générale qui serait ressortie du premier examen de la proposition quand elle fut accueillie à l'unanimité ; autrement cette unanimité aurait sans doute été troublée.

Je n'ai pas eu la prétention d'être législateur ; c'est une prétention qui va à fort peu de monde. Dans le gouvernement représentatif une loi n'appartient à personne, par cela qu'elle appartient à trois pouvoirs. Cette prétention, d'ailleurs, m'irait moins bien qu'à qui que ce fût. Je n'ai eu qu'une seule prétention, ç'a été d'élever des doléances, de dire publiquement dans la chambre ce que je ressentais de la manière dont je pensais que la Légion-d'Honneur était traitée.

Bien loin que j'aie supposé qu'on devait remettre l'institution en question, j'ai eu soin de ne rien faire qui eût l'air de ne pas se rattacher à ce qui existe déjà. Il ne s'agit pas de l'existence de la Légion-d'Honneur en elle-même ; il s'agit simplement des réglemens à faire pour une institution existante, de la modifier, mais sans jamais perdre de vue la loi de 1802 et les faits nés de quarante ans de vie.

Après cela, si, dans la chaleur des débats, j'ai pu parler d'une renaissance de la Légion, je ne crois pas qu'il y ait là rien de déplacé ; et si je me suis servi du mot *création*, c'est parce que quelqu'un m'avait dit : Ce serait comme une création nouvelle ; et cela dans le sens de l'approbation la plus complète. Ne peut-on pas dire que toutes les fois qu'une institution a été écartée de son origine, que la loi est intervenue pour lui donner une nouvelle force, ç'a été une sorte de restauration ?

Il est plusieurs ordres dont l'insigne porte pour exergue : *Un tel instituit, un tel instauravit.* Dans ces cas-là, la gloire revient au chef de l'ordre, à son protecteur ; et dans la monarchie, c'est le roi qui est le protecteur, le conservateur de toute institution de ce genre.

Je disais donc que j'avais pensé que des dispositions législatives étaient nécessaires. C'est dans ce sens que je me suis félicité de voir que M. le ministre de l'instruction publique s'était rapproché de nous.

Je me permettrai de rappeler ici qu'une ordonnance de 1822 avait prescrit ce qu'il a proposé ; elle avait décidé qu'on ne remplacerait qu'un membre sur deux. Si elle n'a pas été exécutée, c'est parce que des ordonnances ne sont pas suffisantes ; c'est pour cela que nous avons pensé que l'autorité de la loi était nécessaire. Enfin, si cette proposition a été présentée, c'est parce que je pensais que le gouvernement ne s'occupait pas d'un objet qui avait éveillé au plus haut point la sollicitude publique. J'ai été d'ailleurs rassuré par la pensée que, si elle était mauvaise, la chambre en ferait bonne et prompte

justice; tandis que si elle accueillait la proposition, j'étais tout à fait dégagé de la responsabilité. Or, comme la chambre a bien voulu l'accueillir, je suis relevé de toute inquiétude. Ma responsabilité est couverte par une responsabilité plus auguste. (Aux voix! aux voix! — Marques d'assentiment.)

M. LE BARON PELET (de la Lozère). J'avais demandé la parole pendant que M. le ministre de l'instruction publique était à la tribune, dans le désir de répondre à quelques-uns de ses argumens. Je veux bien ne pas attacher trop d'importance à la manière dont il a caractérisé l'article voté par la chambre. Le terme dont il s'est servi a rappelé la parole un peu vive de l'orateur, naguère le plus vif de l'opposition; et je regrette qu'il se soit trouvé dans la bouche d'un organe du gouvernement, car elle acquiert alors plus de gravité; mais, je le répète, je n'y attacherai pas plus d'importance que, j'en suis persuadé, il n'y en attache lui-même. Je suis persuadé qu'il n'a pas entendu sérieusement qu'on ait voulu surprendre le vote de la chambre, lorsqu'on lui a proposé un moyen de sortir des embarras de sa délibération.

Je viens maintenant au sujet de l'amendement de M. le ministre. Il vous propose de décider qu'il y aura à l'avenir, jusqu'à une époque qu'il détermine, jusqu'en 1850, un remplacement seulement sur deux extinctions. C'est par cette disposition qu'il faudrait exécuter à sa manière l'art. 1er qu'a voté la chambre. Or, ce qu'a dit M. le rapporteur ne me laisse rien à ajouter sur l'impossibilité qu'il y a de concilier avec bonne foi l'article 1er voté par la chambre, avec l'amendement de M. Villemain. Et, en vérité, je ne puis m'empêcher de témoigner combien je suis affligé de voir que, lorsque la chambre exerce son initiative, lorsqu'elle a rendu un vote qui a contrarié, je ne sais pourquoi, les organes du gouvernement, il arrive que la chambre est paralysée dans sa délibération; comment il se fait qu'alors les mêmes argumens sont reproduits, comme si elle n'avait rien voté; comment il se fait qu'on propose à la chambre de voter un article qui entraînerait la ruine de l'article qu'elle a voté.

Et, en vérité, l'esprit dans lequel vote la chambre, ses sentimens bien connus, l'intérêt du premier ordre qu'a le gouvernement à ce que les délibérations qui naissent de l'initiative de la chambre aient leur cours régulier et produisent quelque chose, tout cela devrait faire qu'on évitât de nous susciter des difficultés et qu'on voulût bien entrer sincèrement dans le vote de la chambre : on arriverait ainsi à déterminer d'une manière quelconque le nombre qui, d'après l'art. 1er, doit être déterminé. Je pense que l'amendement qui vous est présenté par M. Villemain, et qui est maintenant en délibération, est tout à fait inconciliable avec l'art. 1er; et, de plus, s'il doit être produit, il ne trouverait sa place légitime et raisonnable que dans le titre des dispositions transitoires, où il est dit que pour arriver au nombre fixé par la chambre, il y aura un nombre déterminé d'extinctions, c'est-à-dire que le gouvernement ne pourra nommer que dans une certaine proportion des vacances. Voilà la place de l'amendement. Je demande qu'il soit renvoyé à la place qu'il doit occuper. (Aux voix! aux voix!)

M. COUSIN. Je m'adresse à la conscience de la chambre : je lui demande si quand, il n'y a pas un mois, elle accueillait avec des applaudissemens unanimes la proposition de M. Mounier; quand une commission composée d'hommes graves représentant toutes les carrières, tous les mérites, tous les divers genres de services que l'on peut rendre à la patrie, et sur les champs de bataille, et dans la haute administration, et dans l'enseignement public, et dans la magistrature; quand, dis-je, une pareille commission, par l'organe du noble orateur auteur de la proposition, présentait à la chambre un rapport si sage, si approfondi; quand enfin, de tous les côtés de cette assemblée, les plus puissans encouragemens étaient spontanément donnés à ce beau et sage travail : je vous le demande, messieurs, qui de vous aurait pu prévoir où tout cela devait aboutir? Est-il un seul membre de cette chambre dont l'expérience et la sagacité aient pu prévoir un

pareil résultat? Qui vous eût dit que la proposition de M. Mounier fût destinée à périr sous les coups de ces mêmes orateurs sur lesquels elle avait le plus droit de compter?

Et remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit point ici de telle ou telle mesure particulière; par exemple, la partie financière du projet, sur laquelle les avis ont toujours été partagés, et qui pouvait être approuvée ou désapprouvée, combattue, modifiée, détruite même, sans emporter le projet tout entier. Non; il s'agit du principe même de la proposition, principe contre lequel je n'avais pas entendu, il y a quinze jours, s'élever une seule objection.

Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que ce même principe a été adopté par vous, il n'y a pas quarante-huit heures, après deux jours d'une discussion approfondie. Il semblait donc acquis à la loi, et voilà qu'aujourd'hui la même chambre, après l'avoir proclamé hier, est tout près de l'abandonner.

Vous avez entendu un savant orateur, M. le baron Charles Dupin, dans une apologie sans limites et sans réserve, justifier, non seulement le nombre des croix militaires, mais encore le nombre des croix civiles, sauf quelques-unes peut-être qu'il a bien voulu abandonner à ses anciennes censures, de telle sorte, en vérité, qu'à entendre l'honorable orateur, le nombre de 50,000 légionnaires serait trop faible, et qu'il faudrait plutôt faire une loi pour l'augmenter que pour le diminuer. Encore une fois, messieurs, qui l'eût dit il y a un mois?

Mais c'est surtout, je l'avouerai, le discours de M. le ministre de l'instruction publique qui m'a surpris et affligé. C'est avec un vif regret que je me vois condamné à me séparer hautement d'un ami dont j'ai souhaité, favorisé même, autant qu'il était en moi, l'élévation; il le sait, et plusieurs de ses collègues le savent également. Aujourd'hui, il vous a dit des choses que je voudrais n'avoir point entendues de sa bouche. Il vous a dit que ce n'était guère aux hasards d'une discussion et d'une délibération publiques qu'il fallait confier le sort d'une mesure aussi importante que le remaniement de l'institution de la Légion-d'Honneur. Qu'aurait pensé d'une pareille doctrine, je le demande à lui-même, mon ancien compagnon d'armes, celui qui défendit long-temps avec moi, et mieux que moi, le gouvernement représentatif, c'est-à-dire la nécessité de la discussion publique de toutes choses? Plus une institution est grande, plus c'est à la loi qu'il appartient ou primitivement de la faire, ou plus tard de la raffermir, quand de tristes abus l'ont ébranlée. Or, la loi, c'est la discussion, sans doute avec ses hasards, mais aussi avec ses mille lumières. Si vous devez craindre, messieurs, de vous occuper ici de la Légion-d'Honneur, je ne connais pas une institution dont l'examen vous convienne : tout grand objet vous échappe par sa grandeur même. Je le dis à regret, mais mon éloquent ami a fait aujourd'hui le premier pas dans une route que je crois mauvaise.

Mais ce qui m'a le plus affligé, c'est l'étrange apologie qu'il est venu faire du changement inattendu qui semble s'être opéré dans les convictions de la chambre sur l'art. 1er, voté avant-hier et remis en discussion depuis deux jours. Recherchant dans l'histoire parlementaire et dans la vôtre des exemples des précédens pour un si brusque changement, il n'en a rencontré, ou du moins, il n'en a cité qu'un seul, qui a eu lieu en effet l'année dernière dans la discussion de la loi sur l'état-major de l'armée. Mais mon éloquent ami a-t-il donc oublié comment lui et moi nous avons alors accueilli cette subite métamorphose? Aujourd'hui il lui a paru que changer ainsi c'est sagesse, c'est profondeur, et, passant tout à coup de la défense à l'attaque, il vous a dit qu'une assemblée qui hésiterait à condamner, à détruire le lendemain ce qu'elle aurait fait la veille ne serait point une assemblée politique, mais une assemblée.... Je m'arrête, messieurs; je me permettrai seulement de faire remarquer à M. le ministre de l'instruction publique qu'il est étrange de qualifier ainsi des hommes qui, n'ayant pas reçu des révélations inattendues, persistent le lendemain dans le parti qu'ils ont pris la veille, après mûre délibération. Je

me permettrai de lui dire qu'une conduite différente pourrait recevoir à son tour de dures qualifications, et que nous pourrions renvoyer de bien sévères paroles à qui nous en a adressé d'aussi étranges. (Vive sensation. Murmures dans une partie de l'assemblée.)

Messieurs, quand je suis monté à cette tribune, je savais parfaitement que ce que j'avais à dire ne plairait point ici à tout le monde ; mais je suis monté à cette tribune pour accomplir un devoir pénible envers cette chambre même, et poussé par un vif sentiment de sa haute dignité. La chambre des pairs est une chambre essentiellement conservatrice, elle a une grande mission à accomplir dans des temps difficiles. Il importe à l'État qu'elle amasse pour ces temps difficiles, qu'il faut toujours prévoir, et qui déjà se sont plus d'une fois renouvelés, des trésors d'indépendance et de respects publics. Nous ne pouvons, nous ne devons pas avoir l'énergie brillante de l'autre chambre. A l'autre chambre, la rapidité des résolutions, souvent aussi les brusques changemens ; à nous les délibérations lentes et prolongées, les discussions approfondies, les résolutions plus sages que populaires; mais en revanche la constance, la persévérance, la fidélité à nous-mêmes. Or, pour moi, je doute que ces attributs de l'esprit conservateur se retrouvent dans la proposition qui vous est faite de déchirer l'art. 1er que vous avez voté avant-hier avec tant de maturité et après une si solennelle délibération.

M. Villemain a parlé de conciliation, il en a proposé une; à mon tour et à son exemple, je lui en proposerai une autre. Il a accusé votre savant rapporteur de se renfermer dans le chiffre inflexible de 15,000 légionnaires, tandis que lui, faisant un pas vers nous, proposait de ne nommer qu'à une seule place sur deux vacances pendant dix années.

Je viens, messieurs, offrir à M. Villemain et au ministère de changer l'inflexible chiffre de M. Mounier, et de le porter de 15,000 à 25,000, comme le proposait M. le comte de Ham, et même à 30,000 par des motifs que je donnerai tout à l'heure; et si M. Villemain veut accepter cette modification de l'article 2, j'accepterai aussi pour ma part sa proposition de réduction. Il me semble que nous serions tous deux satisfaits : en effet, les deux propositions ne sont point exclusives l'une de l'autre; elles le sont si peu, que l'article proposé par M. Villemain n'est pas autre chose que l'article 33 du projet de loi, sauf les mesures financières qui s'y rencontraient, et dont je ne suis pas plus partisan, ou plutôt, pour dire toute ma pensée, dont je suis tout autant l'adversaire que M. Villemain. Ainsi par l'article 1er vous avez posé le principe d'une limite; par l'article 2 vous déterminez cette limite, comme l'article 1er vous y contraint; vous la déterminez d'une manière qui laisse au gouvernement une suffisante latitude pour récompenser tous les mérites et faire face à tous les besoins; puis encore, toujours conséquens avec vous-mêmes, pour arriver peu à peu au nombre normal et prudemment calculé que vous aurez déterminé, vous admettrez l'article proposé par M. Villemain, le droit de nommer à une décoration sur deux vacances. D'une part, par l'article 2, vous aurez fixé une règle et raffermi une grande institution chancelante, et d'autre part, en préparant l'avenir, vous aurez pourvu au besoin du présent, vous aurez sauvé la Légion-d'Honneur, et vous n'aurez pas désarmé le gouvernement. Je ne vois pas quelle objection on peut faire à cette pondération des différens articles que je viens d'examiner.

Mais, s'écrie notre éloquent adversaire, prenez garde : ou vous ferez trop, ou vous ferez trop peu ; trop, beaucoup trop, de manière à compromettre le gouvernement, si vous adoptez le chiffre de M. Mounier; trop peu, beaucoup trop peu, pour l'honneur de la rénovation que vous voulez faire, si vous adoptez le chiffre de M. le comte de Ham. Mais M. Villemain, en prétendant nous enfermer dans ce dilemme qu'il croit inattaquable, a-t-il bien réfléchi à la conséquence de son invincible raisonnement? Cette conséquence, la voici : c'est que de peur de faire trop ou trop peu, il ne faut rien faire. Je lui demanderai à mon tour s'il connaît quelque moyen d'échapper à cette conséquence. Messieurs, nous ne voulons pas aller, dans la réforme que nous proposons, jusqu'à désarmer le gouver-

nement; et nous ne croirons pas avoir trop peu fait pour la noble cause que nous défendons, si, en nous gardant de toute exagération, nous parvenons à obtenir contre l'arbitraire une règle sage et modérée, mais une règle enfin, une limite comme le veut l'article 1er. Nous n'avons pas rêvé, comme on nous en accuse, une nouvelle création de la Légion-d'Honneur; nous n'avons pas cette ambition périlleuse; nous savons que les institutions ne gagnent point à être trop profondément remaniées; mais nous pensons qu'il y avait ici une sage réforme à introduire, et, si nous avions pu l'obtenir, ce modeste succès suffisait à nos prétentions.

Je concevrais l'hésitation de la chambre s'il pouvait y avoir dans l'article 2 de la commission, tempéré par l'amendement de M. le comte de Ham et par le mien, quelque dommage possible pour le gouvernement; mais nous croyons avoir démontré que nul dommage n'est possible. Songez d'abord, je vous prie, qu'il ne s'agit que du temps de paix, et que l'amendement que j'ai proposé hier laisse au gouvernement toute latitude en temps de guerre. Voilà déjà, voilà la seule crainte raisonnable et légitime, celle dont triomphaient auparavant nos adversaires, entièrement écartée. Reste le temps de paix. Pour le temps de paix, il y aura deux états : l'un définitif et auquel nous tendons ; l'autre provisoire, et qui subsistera long-temps. Pour ce dernier état, rien à craindre, car il sera régi par l'amendement proposé par M. le ministre de l'instruction publique. Reste l'état définitif, l'état normal, le maximum absolu que nous voulons établir. Vous craignez que si ce maximum est de 15,000 légionnaires, il ne laisse chaque année trop peu de vacances à la disposition du gouvernement ; eh bien ! j'entre dans cette crainte, j'y satisfais, et je propose, au lieu de 15,000, 30,000 ; et si on me demande pourquoi je prends ce chiffre de préférence à un autre, je réponds : parce que ce chiffre était celui des légionnaires de l'empire, le 1er janvier 1814. Certes, à cette époque, tous les services étaient noblement récompensés, et pourtant 30,000 croix avaient suffi à tous les services ; pourquoi donc aujourd'hui le même nombre de croix ne suffirait-il pas à tous les services encore ? Ce n'est donc pas un chiffre en l'air que je propose, c'est un chiffre qui repose sur l'expérience et sur une analogie décisive.

N'oubliez pas que le 1er janvier 1814 c'était l'état de guerre, et d'une guerre immense. Or, c'est ce pied de guerre, et de guerre extraordinaire, que je consens à prendre pour la base de notre état de paix. Suis-je trop rigoureux, je vous prie, fais-je la part trop peu large, et le besoin de récompenses est-il plus grand dans le sein de la paix actuelle qu'au milieu des chances d'une guerre terrible ? Notre armée, aujourd'hui, est-elle plus considérable qu'elle ne l'était au 1er janvier 1814 ? A-t-elle plus besoin du ressort de l'émulation ? Et quant aux services civils, exigent-ils donc aujourd'hui de plus amples récompenses ? Messieurs, je suis de mon temps, je n'en suis pas le détracteur ; j'ai l'honneur d'appartenir depuis long-temps à deux grands corps, l'Université et l'Institut ; je connais et j'admire tout ce qui se fait aujourd'hui de grand et de beau dans les lettres et dans les sciences ; mais je n'entends pas sacrifier le passé au présent ; je n'accorde pas le moins du monde que les lettres et les sciences aient eu moins d'éclat, et, par conséquent, mérité et obtenu moins de récompenses, de 1802 à 1814, que de 1814 jusqu'à nos jours. C'est un préjugé de croire, messieurs, que les grandes agitations politiques ou militaires soient défavorables aux lettres et aux sciences. Non ; c'est quand l'esprit humain est puissamment remué qu'il a toute sa force et prend tout son essor ; il languit quelquefois dans la paix, et l'histoire atteste que les plus grands siècles pour l'esprit humain ont été précisément ceux des plus grands événemens. Aristote était contemporain d'Alexandre ; Phidias et Platon, de Périclès ; et les plus grandes découvertes, les plus grandes compositions qui illustrent le 19e siècle ont été faites de 1800 à 1815.

C'est à cette grande époque qu'ont été faites *la Mécanique céleste, la Mécanique analytique, la Polarisation de la lumière, la Théorie de la chaleur, la Théorie des révolutions du globe, le Génie du christianisme;* en un mot, les grands travaux, les grandes

compositions qui sont l'honneur de notre âge, et dont les immortels auteurs ont siégé dans cette enceinte. A aucune époque l'Institut de France, l'Université n'ont compté des hommes plus éminens, et les récompenses qui ont suffi au mérite civil à cette époque pourraient, je pense, suffire à la nôtre, sans que le gouvernement pût être accusé d'ingratitude.

Je suis donc autorisé à soutenir, messieurs, que le nombre des légionnaires qui convenait à la France de l'empire peut très bien convenir à la France d'aujourd'hui. En effet, ce nombre de 30,000 légionnaires laisse chaque année au gouvernement, en vertu des lois de la mortalité, une très grande latitude. J'ai fait aussi des calculs, messieurs, quoique je ne sois pas fort habile en ce genre (On rit.); mais je me suis fait aider par des personnes compétentes, et voici les résultats obtenus. Si, vous conformant aux véritables règles de la statistique, au lieu de supposer aux légionnaires un seul âge moyen, celui de quarante ans, vous supposez des âges divers, par exemple, trente, quarante, cinquante, soixante ans, et si, sur des données nécessairement diverses, vous établissez une moyenne, en vertu des lois de la mortalité, vous aurez près de 800 décès par année, 800 vacances, 800 croix disponibles. Eh quoi! messieurs, ce nombre, comme nombre normal, n'est-il pas suffisant? Mais prenez-y garde : si vous ne le jugiez pas suffisant, ce qui me paraît absolument impossible, et si, à ce titre, vous rejetiez mon amendement, à plus forte raison devriez-vous rejeter l'amendement de M. Villemain. En effet, en opérant sur les mêmes données, vous aurez par année moyenne, sur les 50,000 légionnaires actuels, 1,264 décorations vacantes, sur lesquelles, d'après l'amendement de M. Villemain, vous ne pourrez donner pendant dix ans que 632 décorations. Comment! vous condamnez, sans hésiter, le gouvernement pendant dix années à ne donner que 362 décorations par an, et vous avez peur d'une limite permanente, d'un maximum fixe, qui lui donnerait une plus grande latitude. Vraiment, pensez-y, de grace. Puisque M. Villemain a voulu nous enfermer dans un dilemme auquel il supposait qu'on ne pouvait pas échapper, je lui proposerai à mon tour un dilemme qui ne lui sera peut-être pas plus commode à résoudre; le voici : Ou la réduction que vous proposez est innocente, ou elle est dangereuse. Si elle est dangereuse, il la faut rejeter, avec mon amendement aussi, j'en conviens; si elle est innocente, comment mon amendement, qui est plus large, est-il dangereux? Mais, direz-vous, la réduction que je propose n'aura lieu que pendant dix années. Qu'est-ce à dire, et quel principe invoque-t-on, messieurs? Pour un avantage lointain consentirez-vous à faire au gouvernement dans le présent un mal certain? Vous croiriez-vous le droit de léguer à vos successeurs un pareil héritage? Non; c'est que vous savez qu'en vous résignant, pendant dix comme pendant vingt années, à ne disposer chaque année que de 632 décorations, vous laissez à l'action du gouvernement tout le jeu dont elle a besoin. Donc mon amendement est très acceptable au même titre que le vôtre, et vous n'avez ni un argument contre moi qui ne retombe sur vous, ni un argument pour vous qui ne fasse pour moi.

Encore un mot, et j'ai fini. Puisque la chambre pense qu'il y a ici des inconvéniens divers entre lesquels sa prudence hésite, je la prie de bien peser le pour et le contre. D'abord, quand vous aurez fait cette loi, quand vous aurez voté l'article 2 conformément à l'article 1er, avec le double amendement que je vous ai soumis, cette loi ne deviendra pas demain une loi de l'État, ce ne sera qu'un avis plus sérieux adressé au gouvernement. D'ailleurs, si l'article en question contenait quelque danger, comme l'amendement de M. Villemain a été convaincu d'être plus défavorable encore, et que pourtant le gouvernement adhère à cet amendement, il faut en conclure que le danger caché dans l'article 2 n'est pas très formidable. Au contraire, messieurs, il y a un danger, un danger réel, un danger certain à défaire aujourd'hui ce que vous avez fait hier, et à vous déjuger sans autre motif, comme l'a dit M. le baron Mounier dans une séance précédente, sinon qu'il est tout à coup intervenu une opposition ministérielle. Devant cette opposition inattendue,

et le subit changement qu'elle a opéré, M. le baron Mounier a laissé échapper une expression douloureuse d'un regret sur l'initiative infructueuse qu'il a prise. Eh bien ! je vous le dis en toute vérité, vous revenez sur ce que vous avez fait, si vous détruisez implicitement l'article 1er en adoptant le nouvel article 2 que propose M. Villemain. Un jour viendra, messieurs, ou peut-être les regrets ne seront pas d'un seul côté.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, la discussion est fermée.

Sur l'article 2 de la commission qui est en délibération, trois amendemens ont été présentés. Le premier, par M. le vicomte Pernetty, affecte le chiffre des officiers de la Légion-d'Honneur. Le second, présenté par M. le comte de Ham, étend tous les chiffres proposés par la commission. Enfin, l'amendement présenté par M. Villemain est d'une autre nature; et comme il affecte le plus profondément l'article 2 de la commission, il a nécessairement la priorité. C'est celui que je vais mettre aux voix. Il y a encore un amendement de M. Cousin, qu'il vient de développer. Je n'en parle pas, car je n'en ai pas la rédaction ; cet amendement viendrait après celui de M. le comte de Ham.

Si l'amendement de M. Villemain, qui est le plus large, est rejeté, on mettra successivement aux voix ces divers amendemens.

Voici l'article proposé par M. Villemain.

« A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'à la fin de l'année 1850, il ne pourra être conféré, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une décoration sur deux extinctions.

» L'application de cette disposition sera suspendue en temps de guerre. »

Je la mets aux voix.

(L'article est adopté. — Sensation.)

DISCUSSION DE L'ARTICLE 2.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est l'article 2 de la commission, qui deviendra l'article 3. Le voici :

« Article 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur. »

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Je suppose que le gouvernement, par son exception pour le temps de guerre, entend les faits qui auront lieu à la guerre.

M. LE VICE-AMIRAL DUPERRÉ, *ministre de la marine*. Je me joins à l'honorable préopinant pour demander qu'il n'y ait pas de doute à cet égard. J'éprouve particulièrement pour notre marine qui rend tant de services au pays, et qui mérite des récompenses, l'embarras de savoir si nous sommes en temps de guerre.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident que l'exception de l'art. 2 se rapporte au temps de guerre et non aux faits de guerre.

Je lis l'art. 2 de la commission. Il est ainsi conçu :

« Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion d'Honneur qu'au *grade* de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur. »

M. le comte Dejean a proposé un amendement qui consiste à dire : « Sauf les exceptions déterminées par l'art. 6 (1), nul ne pourra, etc. » Le reste comme dans l'article.

M. LE COMTE DEJEAN. Je monte à la tribune pour développer mon amendement, parce qu'il peut y avoir beaucoup de personnes qui ne le comprennent pas. Voici quelle est la différence de cet amendement avec l'article de la commission.

(1) Ces exceptions sont relatives aux princes de la famille royale et aux étrangers. (NOTE DU RÉDACTEUR.)

D'après l'article de la commission, il peut y avoir des exceptions pour passer d'un grade à un autre. Ainsi, un chevalier peut être nommé commandeur avant que quatre ans se soient écoulés pour lui dans le grade de chevalier; un grand-officier peut être nommé grand'-croix immédiatement après avoir été nommé grand-officier. D'après mon article, au contraire, aucun membre de la Légion-d'Honneur ne peut passer à un grade supérieur qu'après être resté quatre ans dans le grade immédiatement inférieur. Depuis quelques années, messieurs, nous avons vu malheureusement des promotions exceptionnelles à cette règle. Je pourrais en citer plus d'une. Nous avons vu des personnes arriver du grade de simple chevalier à celui de grand'-croix au bout de deux ou trois années seulement; nous avons vu même un officier être nommé grand'-croix au bout d'un mois. C'est pour que de pareilles choses ne se renouvellent pas que j'ai proposé cet amendement.

Je sais bien qu'on est impatient d'être fait chevalier; mais une fois chevalier, on peut bien attendre quatre ans pour passer à un grade supérieur. Si vous admettiez l'article de la commission, les abus que nous avons vus pourraient se renouveler; de simples chevaliers deviendraient en peu de temps grand's-croix, tandis que si vous adoptiez le mien, nul ne pourrait passer à un grade supérieur qu'après qu'il serait resté quatre ans dans un grade immédiatement inférieur.

L'amendement de M. le comte Dejean est combattu par MM. Girod (de l'Ain) et Mounier. M. Mounier pense que les abus signalés par M. le comte Dejean ne pourront pas se renouveler sous la nouvelle loi. La commission a voulu établir des règles fixes, mais non pas gêner l'action du gouvernement.

DISCUSSION DE L'ARTICLE 3.

M. LE PRÉSIDENT. « Article 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de service civil *ou* militaire.

» Chaque campagne sera comptée pour deux années de service en sus du temps de service effectif. »

Sur cet article M. le comte de Flahaut a proposé un amendement ainsi conçu :

« Le temps de service dans les colonies sera compté pour le double de sa durée. »

Cet amendement est une disposition additionnelle à l'article.

M. LE COMTE PERNETTY. Si nous disons que le service comptera double dans les colonies, comme il est dit que chaque campagne sera comptée pour deux années de service en sus du temps de service effectif, cela fera six ans pour chaque campagne dans les colonies.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Vous allez décider par le second paragraphe de l'article 3 que chaque campagne comptera pour deux années en sus du service effectif; je ne prétends pas du tout que le service passé aux colonies doive être double ni même égal au service de guerre. La préférence doit appartenir au service de guerre, c'est-à-dire qu'on fasse compter l'année passée aux colonies pour une année en sus du service effectif, parce que le service aux colonies est souvent très pénible et meurtrier.

M. LE COMTE PERNETTY. Je demanderai à M. le comte de Flahaut s'il entend que cela s'applique aux services civils comme aux services militaires.

M. LE BARON DUPIN. Pour les colonies, tous les services émanent du ministère de la marine, c'est-à-dire d'un ministère militaire; je crois donc qu'il faut accorder aux services civils des colonies les mêmes avantages qu'aux services militaires. N'oubliez pas que là, pour tout le monde, existent les mêmes chances graves de mortalité.

(L'amendement de M. le comte de Flahaut est mis aux voix et adopté.)

Après l'adoption de cet article, M. le baron Dupin obtient de la chambre la permission d'en faire ressortir les inconvéniens. D'après cet article, dit l'orateur, il n'y aurait pas un seul fonctionnaire nommé depuis la révolution de juillet, auquel le roi pût accorder la décoration de la Légion-d'Honneur avant l'année 1850. Les fonctionnaires publics qui n'exercent que des fonctions temporaires, les maires, les officiers de la garde nationale, ne pourraient pas être nommés. L'orateur, s'appuyant sur la loi de 1802, désirerait que l'on exceptât de la condition de temps les fonctionnaires de première nomination.

M. LE BARON DAUNANT appuie les observations de M. Dupin.

M. LE COMTE DEJEAN présente des observations à l'appui d'un amendement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires publics.

M. LE BARON MOUNIER soutient l'art. 3, et montre que l'art. 4 remédie aux inconvéniens qui ont été signalés.

Après quelques observations de MM. de Mosbourg et Dupin, de M. le marquis de Cordoue, qui présente un sous-amendement à celui de M. le comte Dejean, M. le comte Dejean et M. le marquis de Cordoue retirent leurs amendemens.

ARTICLE 4.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'art. 4, ainsi conçu :

« Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus.

» Dans ces cas, les ordonnances de nomination seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée. »

(L'art. 4 est adopté.)

Séance du 8 juin 1839.

ARTICLE 5.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet de loi relatif à la Légion-d'Honneur.

« Art. 5. Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus.

» En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant. »

Sur cet article M. le comte Dejean a proposé un amendement ainsi conçu :

« En temps de guerre, les militaires servant dans les corps qui se trouvent en présence de l'ennemi, et les marins employés sur les vaisseaux de l'État, seront également dispensés des conditions de temps fixées par l'art. 3. »

M. LE COMTE DEJEAN développe son amendement; mais sur l'observation de M. le comte de FLAHAUT, que l'art. 4 et l'art. 5 arment le gouvernement de tous les pouvoirs nécessaires pour récompenser tous les services distingués, l'amendement n'est pas adopté.

(L'art. 5 est adopté.)

ARTICLES 6, 7 ET 8.

« Art. 6. Les conditions fixées par les art. 2 et 3 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les princes de la famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'ordre. » (Adopté.)

« Art. 7. Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur* des ordonnances contre-signées par les ministres compétens.

» Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes.* » (Adopté.)

« Art. 8. Le grand-chancelier et le secrétaire-général de l'ordre seront nommés par le roi, et choisis, le premier, parmi les grand's-croix, le second, parmi les grands-officiers et commandeurs. »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Au sujet de l'article 8 et des articles suivans jusqu'à l'art. 15 (1), je crois devoir rappeler à la chambre les observations que j'ai eu l'honneur de lui soumettre dans une des précédentes séances. Elles avaient pour objet de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement du roi ne pourrait pas accepter les dispositions que ces articles renferment, dispositions dont l'effet serait de soumettre à la vérification d'une commission instituée près du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur les ordonnances revêtues des contre-seings de ministres responsables, attendu que la commission dont il s'agit n'aurait pas de responsabilité réelle.

D'après ces motifs, je déclare de nouveau que le gouvernement du roi ne pourrait pas accepter les dispositions que le projet renferme de l'art. 8 à l'art. 15. Ces dispositions seraient d'ailleurs en contradiction avec le contenu de l'art. 7, qui porte que toutes les nominations faites par ordonnance royale, et contre-signées par les ministres compétens, seront insérées, non seulement dans le *Bulletin des Lois,* mais encore au *Moniteur.* Si l'insertion de ces ordonnances avait lieu dans le *Moniteur* avec le contre-seing du ministre responsable, il serait impossible (peut-être même faudrait-il employer une autre qualification) qu'une commission surveillât ce qui aurait déjà reçu la publicité.

Je répète donc que je ne puis pas, au nom du gouvernement, accepter les dispositions contenues dans les art. 8 à 15. J'ajoute que j'accepte l'art. 7 par rapport à la publicité.

M. LE RAPPORTEUR répond à M. le président du conseil, et soutient que la création du conseil ne porte aucune atteinte à la responsabilité ministérielle. Il compare la vérification que ferait le conseil à celle qui existe pour les nominations de pairs et qui se fait au sein de la chambre des pairs elle-même.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Avant de répondre aux observations nouvelles de M. le rapporteur, je dois me rectifier moi-même. Dans la nomenclature que j'ai faite des articles que le gouvernement ne pouvait pas accepter, j'ai cité l'art. 8; mais c'est par erreur qu'il serait compris dans l'exception que j'ai voulu indiquer. Cet article 8 parle de la nomination du chancelier et du secrétaire-général de l'ordre; je n'entends pas le contester, mais je conteste les art. 9, 10, 11 et 12; car pour les art. 13 et 14, je ne veux pas non plus m'y opposer.

Je n'ai pas entendu parler de l'art. 14, puisqu'il renvoie à des exceptions prévues par les art. 4 et 5.

Quant à l'art. 15, j'ai encore moins entendu le comprendre dans les exceptions, puisqu'il s'agit du serment. Il n'a jamais pu venir dans ma pensée que j'entendais aussi excepter le serment.

Ainsi, les exceptions dont j'ai parlé se bornent aux art. 9, 10, 11 et 12. Je devais donc me rectifier moi-même, afin qu'il ne pût y avoir erreur ni équivoque.

Les observations de l'honorable et savant rapporteur n'ont pu, je le regrette infiniment, me persuader; et je suis encore dans les mêmes dispositions d'esprit et de conviction que j'ai eu l'honneur de présenter à la chambre.

Il m'est impossible d'admettre que la responsabilité ministérielle puisse être couverte

(1) Voyez ci-dessous le discours de M. le président du conseil, dans lequel il rectifie l'erreur qui consiste à comprendre l'article 8 parmi les articles attaqués. (NOTE DU RÉDACTEUR.)

par un examen quelconque d'une commission non responsable. Cela ne doit pas être constitutionnellement. Toutes les citations que M. le rapporteur a bien voulu faire ne répondent pas à mon objection : elle reste dans toute sa force. J'aj dit que la responsabilité ministérielle ne serait pas couverte ; que ce serait établir un contrôle qui, en outre, porterait préjudice à l'influence morale que doit exercer le ministre responsable, même alors qu'il encourt la responsabilité politique.

La responsabilité du ministre commence à courir du moment où il inscrit son nom au bas de l'ordonnance qu'il a présentée au roi ; c'est à ce ministre à prendre les précautions convenables pour s'assurer que la personne qu'il propose réunit toutes les qualités que la loi a exigées ; c'est lui qui en devient responsable : s'il manque à ses devoirs, il est non seulement blâmable, mais il a encouru toute la responsabilité que les lois font peser sur lui. Pour quelle raison soumettrait-il cet acte à un pouvoir hors de son action ministérielle? Cela ne s'explique pas. Quand même (ce que M. le rapporteur a bien voulu ajouter) tout cela se passerait secrètement, je demande quel est le ministre qui, se sentant lui-même pénétré des devoirs qu'il a à remplir, consentirait à faire de ces nominations occultes qui ne pourraient recevoir de publicité, et dont cependant lui-même deviendrait responsable. Cela me paraît extraordinaire, et si étrange que je ne saurais le qualifier.

Quant à la citation de ce qui se passe à la chambre des pairs au sujet des réceptions, cela n'a rien de commun. Tout cela se fait ostensiblement. D'ailleurs n'avez-vous pas pour les nominations ministérielles la publicité ? et s'il y avait quelque erreur commise, croyez-vous que la publicité épargnât le ministère, ne lui reprochât pas tous les torts encourus? Il aurait subi d'avance un châtiment qu'il aurait justement mérité.

Vous exigez la publicité, vous avez raison ; elle est convenable, nécessaire, indispensable. Ne parlez pas encore d'instituer une commission secrète, cela ne se peut pas ; il y a quelques contradictions, quelques non sens là-dessous. Je le répète, le gouvernement du roi ne peut pas accepter les dispositions prévues par les articles 9, 10, 11 et 12 du projet. Je m'en tiens à cette explication.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté.)

ARTICLES 9 ET SUIVANS.

« Art. 9. L'ordre aura un grand-conseil, composé de :

» Deux grand's-croix, deux grands-officiers, deux commandeurs, quatre officiers, et » six chevaliers. »

M. le duc de Montebello reprend les objections présentées par M. le président du conseil contre la création d'un conseil de la Légion-d'Honneur. Selon l'orateur, un pareil contrôle ne peut exister d'après nos formes constitutionnelles.

M. Cousin défend l'établissement du conseil. Il pense qu'il est dans l'essence de la monarchie de s'appuyer sur de semblables institutions, sur des institutions indépendantes. Il cite le droit de vérification de la chambre des pairs et de la chambre des députés, comme présentant une analogie frappante avec le droit qu'elle veut attribuer au conseil.

M. le président Boyer croit inutile la création d'un conseil. Il la repousse surtout comme inopportune.

M. le rapporteur soutient par de nouveaux argumens le travail de la commission. Il cite des précédens qui militent en faveur de la création du conseil.

M. le ministre de l'instruction publique se prononce avec force contre le grand-conseil.

« Dans nos formes constitutionnelles, dit-il, il serait étrange, et il est impossible de créer une action administrative indépendante du ministère, et dont le roi serait juge, en statuant entre ce pouvoir créé et son ministère. »

L'orateur pense que si les art. 9, 10 et 11 pouvaient être assez amendés pour être admis, l'art. 12 serait toujours impossible à maintenir.

M. LE BARON FEUTRIER n'hésite point à penser que la création d'un grand-conseil serait inconstitutionnelle, et détruirait la responsabilité ministérielle.

« Cette responsabilité, dit l'orateur, ne pourrait pas exister, lorsque l'acte émané du roi, sous le contre-seing d'un ministre, pourrait être annulé par un conseil irresponsable, et, si les membres de ce conseil étaient responsables, ils seraient eux-mêmes ministres dans cette nature d'attributions. »

M. le baron Feutrier est disposé à admettre l'*avis préalable* du grand-conseil, si MM. Mounier et Cousin adoptent cette modification.

Le noble pair votera d'ailleurs pour toutes les garanties qui lui paraîtront devoir assurer une répartition équitable de la décoration.

M. LAPLAGNE-BARRIS s'élève également contre l'inconstitutionnalité du conseil.

L'orateur, quoique partisan du projet de loi et de la limitation, pense que la commission a posé des limites trop étroites.

M. LE RAPPORTEUR, après avoir répondu de nouveau à quelques objections, déclare être disposé à des concessions.

Maintenant, dit-il, comme nous serons toujours disposés à reconnaître que nous aurions pu aller trop loin, et à suivre cet esprit de conciliation dont M. le ministre de l'instruction publique nous a donné l'exemple, j'ai profité de la discussion pour modifier mon opinion. Par l'art. 12, qui est véritablement l'article en discussion, nous n'avons voulu soumettre à l'avis du conseil que des points incontestables. Je serais porté à retrancher, si on admettait le principe de l'existence du conseil, son intervention dans la vérification de la durée des services, et de la restreindre à la vérification des formes et des nombres. N'est-il pas vrai qu'un ministre ne peut avoir intention de nommer trois légionnaires, quand il n'y aura que quatre extinctions? il faudra, par conséquent, s'assurer qu'il y aura six extinctions, en en présentant la liste nominative au grand-conseil.

Quant aux formes, il est par exemple des cas où les nominations doivent être individuelles. L'intervention du conseil serait encore renfermée dans un cercle précis : quoiqu'on ait voulu repousser l'analogie pour la nomination des pairs, elle reste entière à mes yeux. La loi de 1831 déclare que les nominations de pairs doivent être individuelles.

Cependant, il nous a été présenté une promotion collective, et c'est d'après l'observation qui fut faite dans cette enceinte, que la loi avait entendu qu'il y eût autant d'ordonnances que de choix, que depuis ce temps la forme a été respectée. Eh bien! le conseil, dans un cas semblable, dirait : On n'a proposé qu'une seule ordonnance, ce n'est pas régulier, il doit y en avoir plusieurs.

Après cette concession, je rappellerai que le système indiqué par M. le ministre de l'instruction publique et par plusieurs préopinans, notamment par l'honorable M. Laplagne-Barris, n'avait pas échappé à la commission. Ce système consiste en ce que l'ordonnance en projet soit communiquée au conseil, qui fera ses observations. Si nous n'avons pas adopté ce système, comme je l'ai indiqué au commencement de la séance, c'est par la raison que nous avons craint que l'action ministérielle n'en fût affaiblie, quand il était dans notre intention de fortifier l'exercice de l'autorité du gouvernement.

Ainsi nous pensons, au moins quant à moi, qu'il n'y a pour nous aucune difficulté à nous ranger au système qui a été proposé; ces projets seraient alors envoyés au conseil, qui ne serait qu'un conseil consultatif, établi pour assurer le ministre que l'ordonnance est bien dans la forme légale.

Il y aurait, pour remplir ces conditions, à modifier la rédaction de l'art. 12, en en retranchant la mention de l'art. 16, et en déclarant que le projet d'ordonnance serait communiqué au conseil qui donnera son avis.

La difficulté que nous venons de débattre est précisément celle qui a fait naître le dis-

cours de M. le président du conseil; il a porté la question où elle devait être, il a placé tout d'abord la guerre sur son véritable terrain.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission!

(La chambre, consultée, renvoie à la commission les quatre articles avec les amendemens qui s'y rattachent.)

ARTICLE 13 (14 du projet amendé) (1).

« Art. 13. L'admission dans un des grades de l'ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des Lois.* » (Adopté.)

ARTICLE 14.

« Art. 14. Sauf les cas prévus aux art. 4 et 5 ci-dessus, il n'y aura, annuellement, qu'une promotion aux époques déterminées par les réglemens intérieurs de l'ordre. »

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. le général PERNETTY, MOUNIER, le comte DEJEAN, pour l'article ; et GIROD (de l'Ain), DE MONTALIVET, LAPLAGNE-BARRIS, DE LAPLACE, contre l'article ; sur une dernière observation de M. le président du conseil : que, d'après l'art 63 de la charte, c'est au roi *qu'il appartient de* déterminer *les réglemens intérieurs de la législation,* et que la fixation de l'époque des promotions est essentiellement du ressort de l'ordonnance, l'art. 14 est rejeté.

ARTICLE 15.

« Art. 15. Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant :

» Je jure fidélité au roi, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois;

» Je jure d'être fidèle à l'honneur et à la patrie;

» Toutefois, les étrangers admis dans l'ordre ne prêteront aucun serment. » (Adopté.)

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

ARTICLE 16.

« Art. 16. La perte de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est la suite :

» 1° De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

» 2° De la condamnation à une peine afflictive ou infamante;

» 3° De la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re, et les art. 402, 403, 404, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal;

» 4° De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. »

M. LE COMTE DE HAM présente sur cet article plusieurs observations. Il demande, relativement à la perte de la qualité de citoyen français, si la commission a entendu que l'art. 53 de l'ordonnance du 26 mars 1816 continuât à subsister. Dans ce cas, cet article devrait être modifié, parce qu'il est trop sévère. Dans le cas où l'article serait abrogé, il faudrait le remplacer par une disposition analogue à ce que la commission propose à l'art. 22.

(1) L'amendement de M. Villemain étant devenu l'article 2 du projet amendé, l'article 2 de la commission devient conséquemment l'article 3, l'art. 3 devient l'art. 4, et ainsi de suite jusqu'à l'article 14 (de la commission), dont la suppression rétablit l'ordre primitif pour les articles suivans.



Sur le 2e paragraphe, le noble pair fait remarquer que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, un crime pourrait ne pas donner lieu à l'application de peines infamantes sans cesser pour cela d'être un crime devant entraîner la perte de la qualité de membre de la Légion.

Enfin, l'orateur croit qu'il faut ajouter aux articles cités dans le 3e paragraphe les articles 401 et 408 du Code pénal.

Il demande, sur tous ces motifs, le renvoi de l'article à la commission.

M. LE RAPPORTEUR appuyant lui-même le renvoi, il est ordonné.

Séance du 10 juin 1839.

ARTICLES 9, 10, 11 et 12.

M. LE BARON MOUNIER, *rapporteur*, rend compte du nouvel examen fait par la commission des art. 9, 10, 11 et 12. Ce dernier article a seul été modifié. — Nous le rétablissons ci-après.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'art. 9.

M. LE MARÉCHAL SOULT, par les considérations qu'il a déjà présentées et qu'il tire de l'art. 63 de la charte, demande le rejet de ces articles.

M. LE BARON PELET (de la Lozère) défend le travail de la commission. Selon l'orateur, les articles ne sont nullement contraires à la charte.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE appuie les observations de M. le président du conseil.

Après une discussion à laquelle continuent de prendre part M. le rapporteur, M. le ministre de l'instruction publique, M. Laplagne-Barris et M. le comte de Flahaut, l'art. 9 (10 du projet amendé) est mis aux voix et adopté.

L'art. 10 (11 du projet amendé), moins le dernier paragraphe, ainsi conçu : « Il sera immédiatement nommé aux places qui, dans l'intervalle, viendraient à vaquer, » est également adopté.

L'article 11 (12 du projet amendé) est également adopté sans discussion.

L'art. 12 (13 du projet amendé), tel qu'il a été modifié par la commission, est adopté. Nous le reproduisons ci-après, dans le texte du projet de loi, tel qu'il ressort de la discussion.

ARTICLE 16 (renvoyé à la commission).

M. LE RAPPORTEUR rend compte du travail de la commission sur l'art. 16 qui lui avait été renvoyé par suite des observations de M. le comte de Ham. Quant à la première observation, relative à la perte de la qualité de citoyen français, M. MOUNIER dit que la commission a cru devoir adopter les expressions consacrées par le Code civil et par la loi de 1834 sur l'état des officiers.

Les observations de M. le comte de Ham sur le paragraphe 2 et sur le paragraphe 3 ont paru fondées à la commission; elles modifient conséquemment l'art. 16 que nous reproduisons plus loin (1).

(L'art. 16 est adopté.)

ARTICLE 17.

M. LE COMTE DE HAM présente sur cet article un amendement qui a pour objet de rattacher la peine de la dégradation de l'ordre de la Légion-d'Honneur au dispositif même de l'arrêt, de manière

(1) M. le comte de Ham avait demandé que les art. 401 et 408 du Code pénal fussent ajoutés aux articles déjà cités. Quant à l'art. 401, M. Mounier a répondu qu'il était compris dans la section 1re du chap. 2. Quant à l'art. 408, M. le rapporteur a reconnu la nécessité de joindre cet article qui concerne les abus de confiance. Cependant, dans l'article entier, tel qu'il est soumis par M. le président au vote de la chambre, nous ne retrouvons pas l'art. 408. Nous ne savons si c'est une erreur de M. le président de la chambre des pairs ou une omission du *Moniteur*. Nous adoptons cette dernière opinion, et nous réparons l'omission en donnant ci-après le texte du projet amendé. (NOTE DU RÉDACTEUR.)



à ce que cette dégradation ne puisse plus frapper, même moralement, le condamné, que lorsque l'arrêt a acquis un caractère définitif. Cet amendement est ainsi conçu :

« En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'arrêt contiendra le dispositif suivant : N. a manqué à l'honneur, il cesse d'être membre de la Légion-d'Honneur. »

Après une discussion à laquelle prennent part M. LE RAPPORTEUR, MM. le baron CHARLES DUPIN, GIROD (de l'Ain), LAPLAGNE-BARRIS et de SCHONEN, l'amendement est adopté avec un sous-amendement de M. MOUNIER, qui consiste à supprimer ces mots : *N. a manqué à l'honneur*.

Art. 18 et 19. (Adoptés sans discussion.)

Art. 20. (Renvoi à la commission.)

M. LE COMTE DE HAM propose un amendement sur cet article qui est renvoyé à la commission. Voyez ci-après cet amendement.

Art. 21. (Adopté sans discussion.)

Art. 22. (Renvoi à la commission.)

M. LE COMTE DE HAM propose un amendement qui a pour objet de suspendre le droit de porter les insignes de la Légion-d'Honneur pendant la durée des peines prononcées par jugement.

M. LE COMTE D'ALTON-SHÉE fait observer que cet amendement placerait dans une position bien pénible des gardes nationaux condamnés à vingt-quatre heures de prison.

(L'article est renvoyé à la commission.)

Art. 23. (Renvoi à la commission.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE s'élève avec force contre l'affectation d'un traitement aux grades supérieurs. Il dit que les récompenses morales, les récompenses d'honneur et d'opinion doivent être parfaitement distinctes de tout intérêt, de tout gain. Il demande formellement la suppression du paragraphe qui alloue un traitement de 10,000 fr. aux grand's-croix. « Que les grand's-croix, dit l'orateur en terminant, aient ce privilége, cette distinction éminente, de ne rien toucher sur les fonds de la Légion-d'Honneur ; que leur gloire soit gratuite et ne coûte rien au pays. »

(Vive sensation.)

M. LE COMTE ROGUET présente un amendement tendant à faire ajourner tout ce qui a rapport aux traitemens des membres de la Légion-d'Honneur, jusqu'à l'époque où l'ordre n'aura plus besoin des secours accordés par la loi du 6 juillet 1820. — Par cet amendement, l'art. 23 en discussion est un de ceux qui doivent être supprimés.

L'orateur émet le vœu que le domaine public conquis à Alger répare en partie les pertes de la Légion-d'Honneur. Il voudrait qu eles simples membres de l'ordre fussent électeurs ,et que les hauts grades conférassent l'éligibilité.

M. LE BARON PELET (de la Lozère) appuie les observations de M. le ministre de l'instruction publique. Il expose la situation actuelle de la Légion sous le rapport financier et sous le rapport des traitemens.

L'orateur tire de cet exposé la nécessité d'adopter l'amendement de M. le comte Roguet.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE établit que le remaniement de la dotation sera nécessaire dans quelques années, et, en conséquence, il demande la suppression pure et simple des titres III et IV du projet.

M. LE COMTE DEJEAN partage l'opinion de M. le marquis de Laplace ; mais il soutient l'allocation de 10,000 fr. attribuée aux grand's-croix.

M. LE RAPPORTEUR défend l'utilité et la convenance des traitemens ; mais il se montre disposé adopter l'amendement de M. le général Roguet. Cet amendement est renvoyé à la commission.

Séance du 13 juin 1839.

Article 20 renvoyé à la commission.

M. LE BARON MOUNIER explique les motifs qui ont déterminé la commission à adopter l'amendement de M. le comte de Ham, en modifiant la réduction.



L'article modifié est mis aux voix et adopté. Nous le rapportons ci-après.

Art. 22 renvoyé à la commission.

M. LE RAPPORTEUR rend compte des motifs qui ont fait adopter par la commission l'amendement de M. le comte de Ham, mais toutefois en établissant une différence pour les cas de discipline ou de simple police.

(L'article modifié est adopté. Voyez ci-après.)

Art. 23 (31 du projet).

(Adoption de l'amendement de M. le comte Roguet, remplaçant l'art. 34 du projet de la commission et formant l'article 24 et dernier du projet amendé.)

M. LE RAPPORTEUR, après avoir fait connaître l'adoption par la commission, avec une légère modification, de l'amendement de M. le général Roguet, relatif aux dépenses de l'ordre, demande que l'on vote d'abord l'art. 23 (31 du projet). Si cet article est adopté, tous les articles qui suivent doivent tomber, car ils sont relatifs aux finances de l'ordre.

M. LE COMTE HEUDELET propose un amendement tendant à ce que l'état général de la Légion comprenne la date des *diverses promotions*. Cet amendement, combattu par M. le rapporteur, est rejeté.

(L'article 23 (31 du projet) est adopté.)

Reste l'article qu'a proposé M. le rapporteur en remplacement de l'amendement qu'avait d'abord proposé M. le comte Roguet. Voyez cet article ci-dessous, texte du projet.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET présente, sur la loi qui va être votée, des considérations générales dans lesquelles il se montre partisan du principe de limitation. L'orateur émet cette pensée, que des institutions précises et fortes sont encore plus nécessaires sous un gouvernement où une grande partie de la population participe aux pouvoirs créés par la constitution, et où toutes les ambitions sont continuellement éveillées, que sous un gouvernement purement monarchique. M. le marquis d'Audiffret adopte également le principe des traitemens, car il voit dans la nécessité de leur allocation législative un puissant obstacle à la profusion des décorations.

(L'article 24 est adopté. Il forme le dernier de la loi.)

On procède au vote au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votans.	116
Boules blanches.	63
Boules noires.	53

La chambre a adopté.

Nous allons donner maintenant le texte entier de la proposition.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE A L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

TELLE QU'ELLE EST SORTIE DE LA DISCUSSION.

TITRE Ier.

De la composition et de l'organisation de l'ordre.

Art. 1er. Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeurera limité conformément à l'article 2 de la présente loi.

Art. 2. (Par amendement de M. Villemain.) A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'en 1850, il ne pourra être fait dans les divers grades de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur qu'une nomination sur deux extinctions.

Cette disposition sera suspendue en temps de guerre.

Art. 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur qu'au *grade* de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 4. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de service civil *ou* militaire.

Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif.

Le temps de service dans les colonies sera compté pour le double de sa durée.

Art. 5. Toutefois, les services *distingués* dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Dans ces cas, les ordonnances de nomination seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Art. 6. Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant.

Dans ces cas, les ordonnances de nomination relateront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat ou spécifieront les blessures.

Art. 7. Les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les princes de la famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'ordre.

Art. 8. Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur* des ordonnances contre-signées par les ministres compétens.

Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes.*

Art. 9. Le grand-chancelier et le secrétaire-général de l'ordre seront nommés par le roi, et choisis, le premier parmi les grand's-croix, le second parmi les grands-officiers et commandeurs.

Art. 10. L'ordre aura un grand-conseil composé de :

Deux grand's-croix;

Deux grands-officiers;

Deux commandeurs;

Deux officiers;

Et *deux* chevaliers.

Art. 11. Le roi nommera les membres du grand-conseil.

Ils seront nommés pour quatre ans.

Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. *Les membres sortans pourront être renommés.*

Art. 12. Le grand-conseil sera présidé par le grand-chancelier de l'ordre, et, en son absence, par un des grand's-croix membre du grand-conseil, que le roi désignera.

Le grand-conseil choisira, au scrutin, parmi ses membres, un secrétaire et un vice-secrétaire.

Art. 13. Tout projet d'ordonnance de nomination sera transmis au grand-chancelier, afin que le grand-conseil vérifie si la limite fixée par l'art. 2 ci-dessus n'a point été excédée, et si les formes prescrites par le deuxième paragraphe de l'art. 5 et par le troisième paragraphe de l'art. 6 ci-dessus ont été observées.

Cette vérification faite, le résultat en sera communiqué par le grand-chancelier au ministre compétent, qui présentera, s'il y a lieu, le projet d'ordonnance à la signature du roi.

Les brevets, signés du roi et contre-signés du grand-chancelier, seront expédiés en exécution des ordonnances de nomination.

Art. 14. L'admission dans un des grades de l'ordre ne comptera que du jour de l'insertion au *Bulletin des Lois*.

Art. 15. Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois;

» Je jure d'être fidèle à l'honneur *et* à la patrie. »

Toutefois, les étrangers admis dans l'ordre ne prêteront aucun serment.

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Art. 16. La perte de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est la suite :

1° De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;

2° De la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle prononcée, en cas de crime, à raison de circonstances atténuantes; (Par amendement de M. le comte de Ham.)

3° De la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re, et les articles 402, 403, 404, 405, 406, 407 et 408 du chapitre II du titre II du livre III du *Code pénal ;*

4° De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police, et de l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille.

Art. 17. En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'arrêt contiendra le dispositif suivant : « En conséquence, N. cesse d'être membre de la Légion-d'Honneur. » (Par amendement de M. le comte de Ham, et sous-amendement de M. Mounier.)

Art. 18. Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu contre un membre de la Légion-d'Honneur, sera immédiatement transmise au grand-chancelier, à la diligence du procureur-général ou du rapporteur.

Art. 19. Dans les cas déterminés par l'art. 16 ci-dessus, le grand-conseil, sur le vu du jugement définitif, ordonnera la radiation du membre de l'ordre du contrôle de son grade.

Art. 20. En cas de condamnation correctionnelle contre un membre de la Légion-d'Honneur, autre que celles qui sont prévues à l'art. 16 ci-dessus, le jugement sera transmis au grand-conseil. Sur son avis, la proposition du grand-chancelier et le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice, l'exclusion de l'ordre pourra être prononcée par le roi.

Art. 21. Les radiations des contrôles de l'ordre, opérées par suite de jugement ou de décisions royales, en vertu des art. 19 et 20 ci-dessus, seront insérées au *Bulletin des Lois*.

S'il s'agit d'un militaire en activité de service *ou* en réforme, la radiation sera, en outre, insérée au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.

Art. 22. Le droit de porter les insignes de l'ordre sera suspendu par les mêmes causes *que celles* qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français.

Il le sera également pendant la durée des peines d'emprisonnement autres que celles de discipline et de simple police.

Ceux qui, nonobstant la notification de cette suspension à eux adressée par le grand-chancelier, de l'avis du grand-conseil, porteraient lesdits insignes, seront passibles de l'application de l'art. 259 du Code pénal.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

Art. 23 (art. 31 du projet). L'état général des membres de la Légion-d'Honneur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession, la nature des services et la date de la promotion des membres de l'ordre, rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

Art. 24. Lorsque la subvention allouée à l'ordre de la Légion-d'Honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, sera éteinte, une loi déterminera les traitemens affectés aux différens grades, ainsi que le mode d'après lequel les titulaires de ces grades seraient appelés à en jouir.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

La question de la propriété littéraire est, sans contredit, l'une des questions les plus importantes qui se puissent agiter dans la société actuelle. L'on nous pardonnera donc d'avoir rapporté avec le plus d'étendue possible les débats auxquels elle a donné lieu dans la chambre des pairs, et qui ont emprunté du talent des orateurs, non moins que du sujet même, un si vif éclat. Deux systèmes se sont trouvés en présence dans ces mémorables débats : l'un qui reconnaît à la propriété littéraire les caractères de toute propriété, et qui la veut perpétuelle ; l'autre, au contraire, qui lui attribue un caractère exceptionnel, et qui la veut temporaire. L'on admirera les discours de l'un des plus éloquens défenseurs du premier système, M. le comte Portalis. D'autres orateurs, sans être aussi explicites, ont penché vers cette opinion ; tels sont MM. Pelet (de la Lozère) et Villemain, ministre de l'instruction publique. Les dissentimens qui ont éclaté nous semblent provenir uniquement de ce que la définition de la propriété littéraire, formulée par M. le comte Portalis, n'a point trouvé les esprits assez préparés. Le caractère de la propriété littéraire est complexe, pour ainsi dire ; il se retrouve à la fois dans la pensée ou dans l'œuvre même, et dans chacune des reproductions ou des copies de l'œuvre. C'est pour n'avoir point suffisamment distingué ce double caractère dans la propriété littéraire, que l'on a hésité à la placer sous la protection du droit commun. Quant à l'objection tirée de ce qu'il ne saurait dépendre d'un héritier de priver éternellement une grande nation et le monde entier des œuvres du génie, cette objection, qui a fait une si vive impression sur les esprits, et qui tend à rejeter la propriété littéraire hors du droit commun, tombe pourtant d'elle-même par le seul fait de l'assimilation de la propriété littéraire à toute autre propriété. Pourquoi, en effet, ne lui appliquerait-on pas alors les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique ? Il nous semble que cette idée si simple tranche la difficulté, en conciliant les droits sacrés de la propriété avec ceux de la société, et nous la soumettons à l'appréciation des chambres.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

RELATIF A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

PRÉSENTÉS A LA CHAMBRE DES PAIRS PAR M. DE SALVANDY,

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 5 janvier 1839.

Messieurs les Pairs,

Le roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations un projet de loi sur la pro-

priété littéraire, fruit des plus longues méditations de commissions nombreuses, du conseil-d'État et du gouvernement du roi. Cet hommage aux droits de la pensée convient à une époque où les travaux de l'esprit exercent tant de puissance, et à un gouvernement dont le principe est de reconnaître cette puissance et de l'honorer.

Mais, messieurs, les sentimens qui nous animent tous à l'égard des lettres ne peuvent pas être nos seuls guides dans la discussion de la loi qui doit régler les conditions de la propriété littéraire. Bien des intérêts sont en présence ; bien des droits se combattent ; bien des questions se présentent, et avant tout celle-ci : Y a-t-il une propriété littéraire? et qu'est-elle?

Quand l'attention est appelée sur ces matières, quand on aborde les considérations qui rendent une loi désirable dans l'intérêt des écrivains, des auteurs dramatiques, des artistes qui honorent la patrie et l'humanité, on est en général frappé d'un seul point de vue. On remarque que des hommes d'élite, qui font la gloire d'un pays et d'une époque, en dotant la postérité d'inappréciables trésors, ont souvent vécu indigens, souvent légué la pauvreté à leurs descendans, quand ils donnaient la richesse à ceux qui ont trafiqué de leurs créations. Alors on s'indigne de cette injustice, et on appelle la loi au secours du génie malheureux, au secours des héritiers indigens d'un nom stérilement illustre.

Mais ici, messieurs, les difficultés s'élèvent, et vous allez voir comment elles s'enchaînent. Avant tout, est-il dans la puissance du législateur de porter remède au mal que l'on signale, d'empêcher, comme on dit, les petits-fils de Corneille de mendier à la porte du libraire qui s'enrichit des œuvres de leur aïeul, sur le seuil du théâtre où ses chefs-d'œuvre font l'orgueil du public et la fortune des comédiens? En effet, l'écrivain a pu laisser plusieurs enfans. Ils se sont partagé son héritage. C'est à une seule branche que les écrits ont été dévolus; les autres, par suite des partages, des pertes, des événemens, tombent dans la pauvreté. Autre hypothèse : l'écrivain, de son vivant, a vendu au libraire son manuscrit. Sa race est à toujours déshéritée. Enfin, il a laissé des créanciers. Sa veuve, ses enfans voient encore passer en des mains étrangères le fruit de ses travaux, et restent dépossédés de tout, hormis de sa gloire.

C'est donc là un mal sans remède. Et d'un autre côté, si vous pensiez devoir, malgré ces conséquences inévitables, régir purement et simplement la propriété littéraire par le Code civil, c'est-à-dire la considérer comme toute autre propriété, émanant des mêmes principes, possédée aux mêmes titres, cédée, vendue, échangée, transmise de main en main suivant les mêmes règles, ne porteriez-vous pas préjudice à ces intérêts mêmes que vous voulez servir? Les écrits, passant comme un champ, de famille en famille, d'ayant-droit en ayant-droit, recevraient-ils la même publicité? Seraient-ils certains de la même diffusion? N'arriveraient-ils pas promptement en des mains ignorantes ou ennemies, qui les laisseraient périr, et ne priveriez-vous pas ainsi les héritiers de l'homme de lettres du bien que vous vous affligez de voir seul en sa possession, mais le plus précieux de tous, et le seul qui soit transmissible de génération en génération, divisible sans limite, attaché au sang, inséparable du nom, source d'honneur et par là même chance de fortune pour ceux à qui ce nom est échu, nous voulons dire le bruit que fait une haute renommée, l'éclat que jettent d'illustres écrits sur les descendans de leur auteur?

Il y a plus : voulût-on affecter à la propriété littéraire les caractères de la propriété de droit commun, on ne le pourrait pas; car elle n'est pas indéfiniment divisible. Il faut qu'elle reste fixée dans les mêmes mains. Elle ne peut être exploitée que par un seul ayant-droit ; elle ne se prête pas aux transactions, puisqu'elle ne peut jamais être déterminée d'une façon certaine, que sa valeur change d'époque à époque et de frontière à frontière.

Évidemment, il lui faudrait un code à part.

Mais ce code serait-il à faire en effet? Mais ce principe de la propriété exclusive et absolue des héritiers de l'auteur primitif pourrait-il être posé? N'y a-t-il pas un autre inté-



rêt que celui de l'auteur et de ses enfans? N'y a-t-il pas un autre droit acquis que le leur? Le livre n'appartient-il en réalité qu'à eux? Les vers de Racine peuvent-ils être la propriété exclusive d'une famille? Ne sont-ils pas la nôtre à tous? Ne sont-ils pas devenus le bien de tous ceux qui les ont retenus gravés dans la mémoire, et auraient pu se les transmettre ainsi, comme la poésie primitive, de génération en génération et de peuple en peuple? Les travaux des grands esprits qui éclairent le monde, qui le réforment, qui le constituent, ne sont-ils point le patrimoine de la société tout entière? et comprendrait-on qu'un héritier heureux, ou son créancier privilégié, revendiquant ce droit d'user, d'abuser, de ne point user, qui est le caractère de la propriété, pût tout à coup reprendre à la France et au monde Descartes, Pascal, Montesquieu?

Manifestement, la propriété littéraire a ce caractère à part qu'elle est indivise entre les ayant-droit de l'auteur et la société même, qu'à côté du droit de quelques-uns à exploiter, il y a le droit de tous à jouir; que ce dernier droit a pour lui la sanction inévitable du fait; que le fait est acquis à la société; qu'elle ne peut plus être dessaisie; que le voulût-elle, qu'y travaillât-elle généreusement par ses lois, les peuples étrangers, à son lieu et place, se mettraient en possession du bien auquel elle aurait renoncé; qu'ainsi le public une fois entré en jouissance y reste inévitablement et à toujours, tandis que les ayant-cause de l'auteur, pour exploiter seuls surtout, ont besoin de l'intervention de l'État, de la volonté, de la puissance des lois.

Ces deux droits parallèles, mais inégaux en puissance, tiennent à la nature des choses.

La plus noble faculté de l'homme, la pensée fugitive, comme la parole, son naturel interprète, n'acquiert une existence certaine qu'au moyen des arts. L'écriture, le crayon, le ciseau donnent un corps à ce qui n'était qu'une émanation insaisissable de l'intelligence.

Du moment où l'œuvre immatérielle transformée en un écrit, un tableau, une statue, ou un morceau de musique, a été rendue palpable et livrée à tous, on peut dire qu'elle n'appartient plus à celui qui l'a conçue, et cela de son propre fait; la mémoire s'en empare, on la retient, on la répète, on la reproduit. Lui-même l'a voulu : c'est ce qui fait sa réputation et sa gloire.

En effet, l'écrivain, en produisant, accomplit une mission. Il parle pour que sa voix soit écoutée; il écrit pour qu'elle arrive à tous les lieux et à tous les temps. Le succès consiste à être entendu : c'est là le but qu'il poursuit. L'écho prêté à sa parole par l'attention publique en fait la force et la vertu. Sans le public, la propriété littéraire n'existerait pas. Il y aurait un froid manuscrit, une relique périssable et inanimée comme tout le reste. Il n'y a un livre que par le bruit du monde, par la lumière, par la publicité enfin. Le poète, l'historien, l'auteur dramatique, font l'écrit; c'est le public qui fait le livre.

Le fait n'est donc pas seulement du côté de la société. Elle a aussi un droit réel. Les deux droits se balancent donc justement. Celui de l'auteur est absolu tant qu'il n'a point publié; et encore, au point de vue moral, quand il s'agit d'enseignemens utiles aux hommes, on pourrait le contester. Celui de la société est souverain du jour où la publicité commence.

Ainsi la propriété littéraire n'est point une propriété comme une autre. Elle ne peut être régie purement et simplement par la loi civile. Il lui faut des règles à part. Ses conditions ne peuvent être empruntées au droit commun. Il s'agit d'un droit spécial à fonder. C'est, il faut le dire, que le mot de propriété ne s'applique qu'imparfaitement à la matière que le législateur doit régler. L'écrivain, ses héritiers, ses ayant-cause, ne sont point en réalité propriétaires, puisque le caractère du droit de propriété est d'être exclusif, de ne reconnaître aucun droit égal, à plus forte raison, supérieur. L'écrivain ici est considéré, il doit l'être, comme inventeur.

Il est inventeur, en effet : de l'idée? on pourrait le contester, mais de la forme, du mode, des proportions, de l'arrangement, de la mise en œuvre, de tout ce qui fait que

l'idée, neuve ou non, est en effet nouvelle pour la foule, s'y établit à ce titre, y fructifie, y sert la cause à laquelle l'écrivain l'a dévouée. A côté de ce profit moral, intellectuel, général, qui est le droit et la possession de la société, il y a un profit positif, matériel, pécuniaire, qui est le bien de l'écrivain; bien trop incomplet, trop faible dédommagement de ses sacrifices, et indemnité de l'emploi de ses heures que tout autre emploi aurait surpassée. La société doit, au moins, en compensation de ce qu'elle a reçu de lui, lui donner pour cette indemnité sa garantie. Aux autres inventeurs, elle donne la garantie de quelques années de jouissance exclusive. Que fera-t-elle pour ceux-là? Les autres inventeurs, à la vérité, ont pu trouver la machine à vapeur qui change la face du monde; l'imprimerie qui l'éclaire, la boussole qui l'a agrandi. Mais ce sont œuvres matérielles. L'œuvre littéraire reste d'une plus haute nature. La voix reconnaissante du genre humain l'a dit. La société fera donc tout ce qui est en sa puissance. Elle tiendra pour juste tout ce qui sera possible. Ne reconnaissant, pour l'écrivain et ses ayant-cause, de droit exclusif que sur le produit vénal, elle le leur assurera jusqu'au point où, rencontrant un autre droit, le sien propre et celui du public entier, elle craindrait d'apporter, sans utilité pour l'écrivain, et peut-être avec dommage pour la cause des lettres, des restrictions et des entraves à la libre possession de la production intellectuelle qui a passé dans le domaine public.

Tels sont, messieurs, les principes sur lesquels se fonde le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Ces principes, il faut le dire, sont ceux qui ont présidé à la rédaction de tout ce qu'il y a au dehors de la législation sur la matière. Parmi nous, la législation existante les a établis et consacrés. Seulement, il nous a paru qu'elle n'était pas allée, dans la protection donnée à l'écrivain, à l'artiste, aussi loin qu'elle pouvait aller d'une façon légitime et utile. Nous venons, en conséquence, vous demander de faire plus.

Les lois sur la matière sont nouvelles dans le monde. Le pays qui a possédé le premier le régime constitutionnel ne remonte pas, dans sa législation, au-delà de la reine Anne. C'est qu'en effet la question de la propriété littéraire ne pouvait avoir d'importance que depuis la découverte de l'imprimerie; elle ne pouvait s'agiter que par le mouvement des institutions libres.

Lorsque l'imprimerie naquit, une nouvelle branche de commerce s'établit, et ce fut en faveur de l'esprit.

Dans ces premiers temps, les imprimeurs ne se hasardèrent pas à publier pour leur compte les ouvrages nouveaux. Ce fut à prix d'argent que les auteurs purent se faire imprimer, et comme la plupart n'en avaient pas le moyen, beaucoup d'ouvrages restèrent inédits et périrent.

Cet état de choses donna naissance à une nouvelle industrie. Il s'établit entre les écrivains et les imprimeurs des intermédiaires qui, sous le nom de libraires, achetèrent aux auteurs leurs ouvrages, traitèrent avec les typographes pour les imprimer, et spéculèrent ainsi sur les produits combinés de l'esprit et de l'industrie.

C'est de ce moment que date réellement la propriété utile des auteurs.

Notre ancienne législation l'avait reconnue autant que ce pouvait être dans un régime où la publicité, étant en quelque sorte domaine royal, n'existait que par privilége du roi. Les avantages assurés aux écrivains furent affaire de grace, point de justice; l'équité reconnut ce qu'aujourd'hui le droit réclame. L'édit de 1777 statua ainsi, art. 5 : « Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre » chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, et » jouira de son privilége pour lui et les siens à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à » aucun libraire, auquel cas la durée du privilége sera, par le fait seul de la cession, ré» duite à celle de la vie de l'auteur. »

L'arrêt du conseil, du 30 juillet 1778, confirma et étendit cette disposition en déclarant que tout auteur ayant obtenu, en son nom, le privilége de son ouvrage, pourra non seulement le vendre chez lui, aux termes de l'art. 5 de l'édit de 1777, mais encore autant de fois qu'il voudra le faire imprimer à son compte par tel imprimeur de son choix, et vendre pour son compte par tel libraire qu'il voudra, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilége.

Le 10 août 1779, M. Séguier, avocat-général, en faisant rapport de cet arrêt au parlement, s'exprimait en ces termes : « Jusqu'au XVII° siècle, nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun arrêt, en un mot aucune loi dans laquelle la propriété des auteurs » ait été reconnue ou contestée : il paraît qu'elle n'avait pas été mise en problème..... » Dans le XVII° siècle, on commença à sentir le droit de propriété des auteurs, et on le » reconnut dès qu'ils le réclamèrent ; cette propriété est incontestable ; elle n'est pas même » contestée, disons mieux, continue M. Séguier, elle est reconnue, elle est consacrée au» jourd'hui. »

Elle l'avait été déjà d'une manière explicite par arrêt du 14 septembre 1761, qui débouta plusieurs libraires de l'opposition qu'ils avaient faite à l'enregistrement du privilége accordé aux demoiselles de La Fontaine, descendantes en ligne directe du grand fabuliste, à raison de leur droit de propriété sur les ouvrages de leur aïeul.

Les priviléges ayant été abolis par la révolution de 1789, ceux des imprimeurs eurent le même sort que tous les autres. Le droit commença pour les auteurs.

La loi du 13 janvier 1791, qui donna à tout citoyen le droit d'élever un théâtre public et d'y faire représenter des pièces de tout genre, déclare que les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, mais que les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs. La loi dispose, en outre, que les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

La Convention étendit ces dispositions. Elle consacra, par le décret du 19 juillet 1793, la propriété littéraire en ces termes :

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres, les des» sinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront pendant leur vie entière » du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de » la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » (Art. 1er de la loi.)

L'art. 2 de la même loi étendit le droit des héritiers ou cessionnaires à dix ans après la mort des auteurs.

Enfin les articles suivans eurent pour objet d'empêcher les contrefaçons et ordonnèrent le dépôt à la Bibliothèque ou au Cabinet des estampes de deux exemplaires de tout ouvrage nouvellement publié, faute de quoi on ne peut être admis à poursuivre les contrefacteurs.

Un décret du 1er germinal an 13 accorda le même droit qu'à l'auteur aux propriétaires par succession, ou à autre titre, d'un ouvrage posthume.

Enfin le décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, porte, art. 39 : « Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur » vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs en» fans pendant vingt ans. »

Art. 40. « Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gra» vé, peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou à toute autre personne qui est alors » substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayant-cause, comme il est dit à l'article » précédent. »

Un avis du conseil-d'État du 23 août 1811 déclara que le décret de 1810 n'avait rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits devaient être réglés conformément aux lois antérieures audit décret du 5 février 1810.

Telle est, messieurs, la législation actuellement existante. Elle consacre le droit exclusif des auteurs à la propriété de leur ouvrage pendant leur vie et celle de leur veuve, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et le proroge pendant vingt années, après leur décès, en faveur de leurs enfans. Les autres héritiers sont restés sous l'empire de la loi de 1793, qui ne leur accorde le droit de propriété que pour dix années. Les auteurs des pièces de théâtre et les compositeurs de musique sont dans le même cas.

C'est cette législation qu'on s'est proposé de changer en la rendant plus favorable aux intérêts privés, et par là à un grand intérêt public, l'amour et la propagation des lettres.

Dès l'année 1825, une commission, composée de jurisconsultes, d'hommes de lettres, de savans, fut chargée de préparer un projet de loi sur cette matière. Elle se réunit pour la première fois le 12 décembre, et se livra, dans dix-huit séances, à la discussion la plus approfondie. Elle adopta enfin, le 6 mai 1826, un projet de loi en quinze articles, auquel le gouvernement ne donna à cette époque aucune suite. Les procès-verbaux de cette commission sont imprimés.

Ce projet, perdu de vue pendant plusieurs années, devint de nouveau, en 1836, l'objet de la sollicitude du gouvernement du roi. Un honorable membre de cette chambre, alors ministre de l'intérieur, crut devoir faire recommencer ce travail. Il en chargea une nouvelle commission composée de savans, de gens de lettres, d'artistes de tout genre et de jurisconsultes, sous la présidence de M. le comte Philippe de Ségur. Cette commission se réunit pour la première fois le 4 novembre 1836. Elle avait d'abord voulu écarter les questions de principes et se borner à la révision du projet antérieurement préparé; mais la discussion eut bientôt soulevé toutes les questions qui s'étaient présentées à la première commission, et elle fut conduite à se prononcer sur les trois questions suivantes, savoir :

1° Les ouvrages publiés d'arts, de sciences et de lettres, doivent-ils être considérés comme une propriété absolue dont leur auteur ait le droit de conserver la libre disposition?

2° Cette propriété est-elle transmissible aux mêmes droits dans les mains des héritiers de l'auteur, ou d'un cessionnaire quelconque?

3° Cette propriété doit-elle être perpétuelle ou temporaire?

Les procès-verbaux des deux commissions présentent les graves discussions auxquelles ces questions ont donné lieu. En 1836, comme dix ans auparavant, on n'a pas hésité à reconnaître que tout ouvrage de littérature ou d'art étant le produit du travail intellectuel de l'auteur, une émanation de son esprit, et en quelque sorte l'homme même, on ne pouvait contester à l'auteur le droit d'en disposer. La commission, il faut le dire, a pensé que ce droit constituait une véritable propriété, et qu'elle était la plus intime, la plus sacrée, et celle qui méritait le plus la protection des lois. Mais elle ne s'est point dissimulé, en même temps, que cette propriété était d'un genre particulier, et que les règles du droit commun ne lui sont point applicables.

Quel que soit le principe, on reconnaît, dans tous les systèmes, qu'il faut garantir à l'auteur son droit pour toute la durée de sa vie.

La commission a ensuite établi que les héritiers de l'auteur doivent jouir du droit qui lui est assuré.

La solution de ces deux premières questions, conforme à la législation actuelle, offrait moins de difficultés que celle de la troisième, à savoir si cette propriété doit être perpétuelle ou temporaire.

Les deux commissions étaient fort portées à regarder comme perpétuelle une propriété qu'elles avaient déclarée la plus intime, la plus sacrée, la plus digne de protection ; mais l'exercice de ce droit, divisé entre plusieurs héritiers, présente tant de difficultés, qu'elles ont été forcées de faire fléchir le principe même qu'elles avaient proclamé.

En 1825, on avait proposé l'établissement d'un droit, sous le nom de redevance proportionnelle de publication, payable par les éditeurs sur la vente des impressions, à l'instar de celui que paient les directeurs de spectacle aux auteurs dramatiques. Après l'extinction des héritiers de l'auteur, le droit aurait été versé dans une caisse spécialement instituée au profit des lettres et des arts, et ne se serait, dans ce cas, élevé qu'à la moitié de la redevance payée à l'auteur ou à ses héritiers, et l'on aurait puisé, dans cette caisse, les secours, pensions et récompenses à distribuer aux gens de lettres et aux artistes.

En 1836, on a formulé un projet portant en substance que les ouvrages d'un auteur tombent immédiatement, au moment de sa mort, dans le domaine public et peuvent être réimprimés de plein droit en se conformant aux lois de la librairie, à la seule charge, par l'éditeur, de payer aux héritiers ou ayant-droit de l'auteur une somme égale à la moitié du prix de fabrication. Outre la difficulté d'organiser ces prélèvemens, on a représenté qu'en assurant les droits de l'auteur, il fallait aussi ménager ceux de la librairie ; que la redevance perpétuelle qu'on prétendait imposer lui serait funeste et détruirait un commerce dont la balance avec l'étranger est de plus de vingt millions en notre faveur ; que ce serait une véritable prime accordée à la contrefaçon, et que, dans tous les cas, cette mesure aurait l'inconvénient de faire renchérir les livres, d'empêcher les éditions de luxe et la réimpression des ouvrages dont le débit est lent et difficile.

Nous ne faisons qu'indiquer, messieurs, des propositions qui, développées et discutées avec beaucoup de soin, n'amenèrent d'autre résultat que de faire reconnaître l'impossibilité d'assurer à perpétuité le droit de propriété aux héritiers des auteurs.

Dans cette situation, il ne s'agissait plus que de déterminer la durée du privilége qui leur serait assuré. La loi actuelle le fixe à vingt ans. Il ne faut pas perdre de vue que l'objet qu'on s'est proposé en préparant le projet de loi a été d'améliorer la position des familles des gens de lettres et des artistes. La prolongation du droit semblait donc devoir en être la conséquence nécessaire.

Une des premières propositions qui furent faites, était de porter cette jouissance à trente ans. Cette limite coordonnait la propriété littéraire avec les règles du droit civil. La durée de 30 ans n'est-elle pas en effet le terme de la plus longue prescription ? Les auteurs empruntent au domaine public la plupart des idées qu'ils mettent en œuvre. La possession trentenaire semble satisfaire à toutes les exigences. On répondit qu'on ne pouvait s'armer d'un droit exceptionnel comme la prescription pour dépouiller les héritiers des auteurs. De ce que la propriété s'acquiert par trente ans de jouissance, pouvait-on en conclure que la propriété littéraire dût se perdre par une jouissance de même durée ? Il n'était ni plus vrai ni plus juste de vouloir appliquer à cette propriété les règles des brevets d'invention. C'était confondre les écrivains et les artistes avec les artisans, la reproduction des œuvres matérielles avec le travail de la pensée. Pouvait-on dire que l'auteur dût après un certain temps abandonner son ouvrage au public en restitution des idées qu'il avait reçues de ses prédécesseurs ? En quoi le domaine public était-il solidaire du génie de chacun ? La propriété littéraire devait être prolongée autant qu'on le pourrait. C'est un droit légitime et non un privilége arbitraire. Seulement ce droit doit être borné par la possibilité et l'intérêt public.

Ce principe une fois admis par les deux commissions, elles se demandèrent si le privilége se bornerait à la descendance directe ou s'étendrait à la ligne collatérale, et si on le restreindrait à la durée de la vie des fils et des petits-fils de l'auteur, à celle de ses neveux qui ont rendu des soins filiaux à des auteurs célibataires, ou si l'on préférait la fixation d'un

certain nombre d'années qui réglât d'une manière uniforme les droits de toutes les familles.

C'est à ce dernier parti que les commissions s'arrêtèrent, et l'une et l'autre adoptèrent le terme de cinquante années après la mort de l'auteur pour la durée de la jouissance de leurs héritiers ou ayant-droit. Ainsi, après avoir proclamé la propriété réelle, elles-mêmes l'abandonnèrent. Après avoir voulu procéder en vertu du droit commun, elles étaient contraintes, par la nature des choses, à le déserter. Tel est l'état dans lequel le cabinet actuel a trouvé la question. Nous nous en sommes long-temps occupés. Les savantes délibérations du conseil-d'État ont éclairé la matière. Les dispositions que nous vous présentons sont celles que ces délibérations ont fixées. Il ne sera peut-être pas inutile de faire voir qu'elles reposent sur le principe commun de toutes les législations étrangères qui règlent cette matière.

Un arrêté du 23 septembre 1814 établit en Belgique le droit exclusif de faire imprimer et débiter un ouvrage original en faveur de son auteur pendant sa vie; sa veuve et ses héritiers conservent le même droit pendant la leur; mais tout droit vient à cesser après l'extinction de la première génération des héritiers de l'auteur.

A cet arrêté a succédé la loi du 25 janvier 1817, qui fixe la durée du privilége des héritiers à vingt ans après la mort de l'auteur.

En Angleterre, la législation sur la propriété littéraire se compose de trois actes. Le premier, de 1710, assurait à son auteur ou à son délégué le droit exclusif, durant quatorze ans, d'imprimer et réimprimer ses ouvrages à la charge d'en remettre, à l'époque de la publication, neuf exemplaires pour diverses bibliothèques.

Le second acte, de la 41e année du règne de Georges III, porte à onze, au lieu de neuf, le nombre des exemplaires à donner au gouvernement, en spécifiant toutefois que les auteurs ou leurs délégués ne seront obligés à fournir ces exemplaires, pour les éditions subséquentes à la première, que lorsqu'il s'y trouvera des additions ou des changemens.

Enfin, un acte de 1814 porte à 28 ans la durée du privilége en faveur de l'auteur ou de son délégué, et si l'auteur vit encore après ce laps de temps, il en jouira le reste de sa vie.

En Allemagne, la perpétuité du droit était alors généralement admise en Prusse et en Saxe, tandis que dans le Midi le droit était limité. Un acte récent de la diète germanique a réglé que les productions littéraires de tout genre, de même que les ouvrages d'art, ne pourront être multipliés par des moyens mécaniques quelconques sans le consentement de l'auteur ou de celui à qui il aurait cédé ses droits. Ce droit passe aux héritiers de l'auteur ou de son cessionnaire et doit être reconnu et protégé dans tous les États de la confédération, au moins pendant l'espace de dix ans. Ce minimum pourra être prorogé, mais non au-delà de vingt ans, en faveur des auteurs ou éditeurs de grands ouvrages exigeant de forts déboursés, et attendu que la plupart des États confédérés se sont prononcés dans ce sens, qu'il y avait lieu de garantir aux hommes de lettres et aux éditeurs, dans toute l'étendue de la confédération, une période de protection plus longue que celle qui est accordée comme un minimum, il est reconnu que, dès le commencement de l'année 1842, et plus tôt si besoin est, la diète germanique délibérera de nouveau et en commun sur une prolongation de la période de protection pour l'avantage du public, des auteurs et du commerce.

La protection à accorder aux œuvres dramatiques et de musique doit faire l'objet d'une résolution séparée.

Depuis cette décision, on a rendu en Prusse une loi qui règle, dans le plus grand détail, tout ce qui est relatif aux droits des auteurs. Elle leur garantit le droit exclusif de publication pendant leur vie entière, et l'assure à leurs héritiers pendant trente ans pour les ouvrages littéraires, et pendant dix ans seulement pour les ouvrages d'art et la représentation sur un théâtre d'un ouvrage dramatique littéraire ou musical.

En Russie, tout auteur ou traducteur d'un livre a le droit exclusif, pendant toute sa

vie, d'en utiliser la publication et la vente, comme un bien justement acquis, selon sa convenance et à son profit. Le même droit appartient à ses héritiers légaux pendant le cours de vingt-cinq ans, à dater du jour de la mort de l'auteur.

La constitution des États-Unis d'Amérique donne au congrès le pouvoir d'encourager le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour des périodes limitées, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif de leurs écrits et de leurs découvertes.—On s'occupait dernièrement en Amérique, ainsi qu'en Angleterre, des mesures à prendre pour arrêter la contrefaçon des livres.

Le Code civil qui vient d'être publié à Turin proclame le principe de la propriété des auteurs, laquelle sera réglée par des lois particulières.

Ainsi, messieurs, nulle part, à notre connaissance, la perpétuité de la propriété littéraire n'est aujourd'hui établie. Les divers États que nous venons de citer ont consacré le droit des auteurs pendant leur vie ; mais à l'exception des États-Unis et des États-Sardes, dont nous ne connaissons pas les lois particulières, le droit des auteurs n'est pas exclusivement borné à la durée de leur vie, et se prolonge, pour un temps plus ou moins long, en faveur de leurs héritiers. C'est en Prusse qu'il a le plus de durée : il en a plus qu'en France; mais dans aucun pays on ne lui a accordé une possession aussi prolongée que celle qui nous était proposée par la commission.

Maintenant, nous allons exposer rapidement les bases du projet de loi soumis à vos méditations.

Le titre Ier reconnaît à l'auteur le droit exclusif de publier, sa vie durant, ses ouvrages, ou d'en autoriser la publication par tel mode que bon lui semblera. Il assure ce même droit pendant trente ans à sa veuve, ses héritiers ou autres représentans.

Le droit du propriétaire d'un ouvrage posthume, celui de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre ou à ses frais, celui des académies sur leurs publications, enfin celui de l'éditeur d'un ouvrage anonyme, sont réglés dans le même titre.

La propriété des ouvrages de théâtre, qui fait le sujet du titre II, est en quelque sorte double. La société jouit de ces sortes d'ouvrages de deux manières, par la représentation et par la lecture ; il paraissait donc juste d'assurer aux auteurs dramatiques une double protection. Le titre II détermine qu'aucune pièce ne pourra être représentée sur aucun théâtre qu'avec le consentement de l'auteur. Après sa mort, tout théâtre peut représenter ses pièces sans le consentement de ses héritiers, mais à la charge de leur payer pendant trente ans la rétribution dont aurait joui l'auteur pendant sa vie. Quant à la publicité par l'impression, les ouvrages dramatiques devaient être assimilés aux écrits ; ils sont assurés de tous les priviléges fixés au titre Ier.

Les mêmes règles sont appliquées à la propriété des produits des arts du dessin ; toutefois, par une distinction fondée sur ce qu'un dessin, un tableau, une statue, constituent, à certains égards, une propriété différente de celle d'un ouvrage littéraire, puisque la publication, qui est la reproduction identique d'un ouvrage de littérature, n'est jamais, pour les œuvres d'art, qu'une traduction plus ou moins près de l'original, un paragraphe du titre III porte qu'en cas de vente d'un ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la moulure, la gravure, ou de toute autre manière, passera à l'acquéreur.

Le titre IV, relatif aux œuvres de musique, en règle la publication par les principes du titre Ier, et l'exécution sur un théâtre par les principes du titre II.

Après avoir déterminé le droit des auteurs et de leurs héritiers, nous avons dû prévoir le cas où un ouvrage, faute d'héritiers, pourrait tomber en déshérence.

Le titre V décide qu'en aucun cas le trésor ne doit recueillir une succession de cette nature, et que l'héritier naturel de l'auteur est le public. On a dû toutefois réserver le droit des créanciers.

La loi du 21 octobre 1814 prescrivait le dépôt de deux exemplaires des imprimés, gravures, lithographies, cartes et œuvres de musique. L'expérience a démontré depuis long-temps que ce nombre est insuffisant; la loi le porte à cinq. L'intérêt particulier du commerce voulait qu'un exemplaire, servant à constater l'identité de l'ouvrage en cas de poursuite et de contrefaçon, fût déposé au ministère de l'intérieur. Les autres exemplaires le seront au ministère de l'instruction publique. L'intérêt de tout le monde veut qu'il en soit déposé un à la Bibliothèque royale, ce vaste dépôt où tout le monde a le droit d'aller puiser. Quant aux trois exemplaires restans, une disposition administrative en réglera ultérieurement la distribution entre nos établissemens, d'après la nature et les besoins du service public.

Ces deux points sont fixés dans le titre V du projet de loi.

Des dispositions contre la contrefaçon sont le complément naturel d'une loi sur la propriété littéraire. Le titre VI du projet de loi punit le délit de contrefaçon par l'amende, et, en cas de récidive, par l'emprisonnement. C'était le lieu d'appliquer ce grand principe du droit criminel, choisir la peine le plus en rapport avec la nature de l'infraction, et avec le but de l'infracteur. Ici c'est la cupidité qui fait commettre le délit de contrefaçon : la loi devait se faire fiscale pour le réprimer. La crainte d'une amende, à laquelle s'ajouteraient des dommages et intérêts arbitrés par le juge, arrêtera un premier délit. Les mêmes peines pécuniaires, augmentées de la prison, empêcheront la récidive.

L'importation directe, ou par la voie du transit, des livres français venant de l'étranger, est l'objet d'une surveillance particulière, déterminée dans l'article 22 et dernier du projet de loi.

Tels sont, messieurs, les motifs et les principales dispositions du projet de loi que nous allons avoir l'honneur de lire à la chambre. Ce projet résume, en les modifiant selon l'esprit de notre époque, les principes épars dans la législation des époques antérieures. Il réunit, pour la première fois, sous le même titre, tous les produits de la pensée, qui avaient fait jusqu'ici l'objet de dispositions spéciales, sans connexité entre elles. Enfin nous avons la confiance qu'il résout toutes les difficultés de la matière, et qu'il satisfait à tous les intérêts qui se rattachent à la propriété littéraire. Il garantit les auteurs, auxquels il assure le prix de leurs travaux; leurs héritiers, qu'il défend de l'indigence; le commerce, qu'il protége à la fois contre la stagnation et la fraude; la société, à laquelle il rend, après une période de temps équitable, la libre jouissance d'ouvrages sur lesquels elle a un droit incontestable, et qu'elle seule a le plus souvent inspirés.

Vous remarquerez, messieurs, que la loi qui doit régler des intérêts si nombreux et si considérables, traite de matières ressortissant à plusieurs départemens. Aussi a-t-elle été discutée successivement par plusieurs ministères, et l'exécution est-elle surtout dévolue, pour les dispositions administratives, au ministère de l'intérieur; pour les dispositions pénales, au ministère de la justice. En se remettant sur le ministre de l'instruction publique, qui a spécialement les lettres et les sciences dans ses attributions, du soin de rédiger la loi et de la présenter à vos délibérations, le gouvernement du roi a voulu marquer que cette loi devait être surtout considérée du point de vue des intérêts scientifiques et littéraires. Son but, et tout doit y être subordonné en ce qui touche la contrefaçon aussi bien que la propriété littéraire, son but est d'assurer au génie national toutes les garanties qui peuvent seconder ses efforts et assurer ses développemens.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS PAR M. LE VICOMTE SIMÉON,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1) CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Séance du 20 mai 1839.

Messieurs,

Dans aucun siècle, l'intelligence n'a exercé sur le monde un empire aussi illimité et si peu contesté que de nos jours. A une renommée souvent incertaine, que les talens obtenaient autrefois, viennent se joindre aujourd'hui les distinctions sociales; et la charge périlleuse de gouverner les hommes est un noble prix auquel ils peuvent aspirer.

Ce n'est pas lorsque les mœurs publiques nous ont conduits à un progrès si remarquable, que la loi, dont la protection s'étend sur toute chose, pouvait négliger les intérêts matériels des auteurs. Elle n'était pas, il est vrai, restée muette à leur égard; mais on réclamait, depuis long-temps, une amélioration de ses dispositions. Cette amélioration est l'objet du projet de loi dont vous avez, messieurs, confié l'examen à une commission spéciale, et c'est pour me conformer à ses ordres que j'ose, avec témérité peut-être, me rendre son organe.

Avant le quinzième siècle, les ouvrages littéraires ne se perpétuaient qu'au moyen de copies faites à la main. Ils étaient par conséquent peu répandus, et leur valeur vénale était toujours considérable. L'industrie des copistes, dans l'antiquité et dans le moyen-âge, pouvait à grand'peine leur procurer une chétive existence. Il est permis de croire que les auteurs, dont la pauvreté a souvent été déplorée, et qui, dans tous les temps, se sont plaints de ces hommes qui cherchent à se faire honneur ou profit des œuvres d'autrui, n'avaient aucun droit reconnu sur les copies de leurs ouvrages, ou qu'ils en retiraient un très faible avantage.

L'établissement des ordres religieux créa de nombreux ateliers de copistes, mais ils travaillaient principalement pour les bibliothèques de leurs couvens. Personne n'ignore que c'est dans ces vastes et précieux dépôts que, dans les temps de barbarie, se conservèrent les ouvrages anciens, et qu'ils en sortirent aux jours de la renaissance pour l'instruction et le charme des générations nouvelles.

Lorsque l'imprimerie eut été inventée, tout changea de face. Cet art, dont on peut dire, comme de la Renommée, qu'il est composé d'oreilles pour tout recueillir, de bouches pour tout répéter, donna une existence nouvelle aux œuvres de l'esprit. Les livres se multiplièrent à l'infini. Ils n'avaient été, jusqu'à Guttemberg, qu'un objet de luxe, qu'une propriété rare et précieuse. Le prix moyen d'un volume in-folio, au treizième siècle, n'était pas moindre de 4 à 500 francs de notre monnaie actuelle. Des achats de livres se faisaient par contrats notariés avec hypothèque et sous garantie corporelle; et cependant, comme le goût de l'étude s'était partout réveillé, on comptait, à l'époque de l'invention de l'imprimerie, plus de dix mille scribes dans les seules villes de Paris et d'Orléans. On conçoit avec quel avantage se présenta l'invention nouvelle. Louis XI la protégea, et, sous son règne, Ulric Gering, de Constance, et deux Allemands, ses asso-

(1) Cette commission était composée de MM. Bertin de Veaux, le duc de Broglie, Cousin, le baron Charles Dupin, Félix Faure, Kératry, le vicomte Siméon, le baron Thénard, le vicomte de Villiers du Terrage.



ciés, furent appelés en France par le prieur de Sorbonne, et y fondèrent, en 1469, la première imprimerie dans les bâtimens mêmes de la Sorbonne. Gering mourut en 1510, laissant une fortune considérable, et déjà cinquante imprimeurs existaient à Paris.

Louis XII confirma les immunités accordées aux libraires « pour la considération, » comme s'exprime son édit, du grand bien qui est advenu en notre royaume au moyen » de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine qu'hu- » maine. »

Les deux professions qui ont pour objet d'imprimer et de vendre les livres, distinctes aujourd'hui, étaient, dans ces premiers temps, confondues. Elles obtinrent une constante protection; mais elles furent, dès leur origine, soumises à une surveillance particulière, et ne s'exercèrent que sous l'inspection de l'autorité. L'approbation préalable des écrits, avant l'impression, était dévolue à l'Université, qui prétendait exercer exclusivement ce droit comme le tenant du pape.

De nombreuses ordonnances sur les obligations et les immunités des libraires continuèrent de montrer la sollicitude du gouvernement en leur faveur, pendant les seizième et dix-septième siècles. Mais jusqu'au dix-huitième on ne s'était point inquiété des droits des auteurs. On ne peut mettre en doute qu'ils ne retirassent un prix quelconque de la cession de leurs ouvrages; mais la loi ne leur accordait aucune protection. Ce silence tenait peut-être à ce qu'ils n'avaient point élevé de réclamations. Peut-être pensait-on aussi que les lettres ne devaient pas être un objet de négoce, et que les auteurs auraient dérogé à leur dignité en trafiquant de leurs productions. Ils s'assimilaient ainsi aux gentilshommes, à qui les spéculations de commerce étaient interdites.

Les priviléges d'impression étaient en conséquence, sauf quelques rares exceptions, délivrés aux libraires; et lorsqu'ils l'étaient aux auteurs, ceux-ci n'avaient d'autre ressource pour en tirer parti, que d'en faire cession entière à des libraires, qui avaient seuls la permission d'imprimer et de vendre les livres. Les auteurs étaient donc à leur merci.

A mesure que les préjugés s'affaiblirent, et que l'on sentit qu'il n'y avait point de honte, comme le dit Boileau, à tirer un tribut de son travail, les auteurs hasardèrent des plaintes encore timides; mais ce ne fut qu'en 1720, qu'un *Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris,* s'éleva pour la première fois avec force pour soutenir leurs droits. Depuis, Louis d'Héricourt, Diderot, Linguet, Voltaire, Beaumarchais, plaidèrent la cause des gens de lettres, et cherchèrent à prouver que leurs droits sur leurs ouvrages constituaient une véritable propriété.

Un arrêt de 1761, rappelé par M. le ministre de l'instruction publique, rendu en faveur des petites-filles de La Fontaine, un autre du 20 mars 1777, au profit de la famille de Fénelon, reconnurent le droit des héritiers naturels des auteurs. Les débats auxquels ces arrêts avaient donné lieu, et surtout les idées plus justes qui s'étaient répandues relativement à la propriété des œuvres de l'esprit, firent sentir la nécessité d'une législation qui leur fût plus favorable. L'arrêt du conseil, du 30 août 1777, sur les priviléges, parut. C'est le premier acte qui ait statué d'une manière générale sur les droits des auteurs.

Il autorisa l'auteur qui obtiendrait le privilége de son ouvrage en son nom, à le vendre chez lui et à jouir de son privilége lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le cédât à aucun libraire, auquel cas sa durée serait réduite, par le seul fait de la cession, à la vie de l'auteur. Après l'expiration du privilége d'un ouvrage ou la mort de l'auteur, tous libraires et imprimeurs pouvaient obtenir la permission d'en faire une édition sans que cette permission pût empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

Ces dispositions excitèrent les plus vives plaintes de la part des libraires, qui croyaient y voir la perte du monopole qu'ils exerçaient en vertu des priviléges perpétuels. Elles en

excitèrent aussi de la part des auteurs, qui jugèrent qu'il était contraire à leurs intérêts de ne pouvoir céder temporairement l'autorisation d'imprimer et de vendre leurs ouvrages.

C'est à la suite de ces réclamations qu'intervint l'arrêt du conseil du 30 juillet 1778, qui déclara, d'une part, que les priviléges ne pourraient être moindres de dix ans, et de l'autre, qu'un auteur qui aurait obtenu le privilége de son ouvrage pourrait en faire faire plusieurs éditions par divers imprimeurs, sans que les traités qu'il ferait pour les imprimer ou les vendre pussent être réputés cession de son privilége.

Les libraires, accoutumés à considérer les priviléges comme des propriétés perpétuelles et transmissibles, ne furent point satisfaits, et les arrêts furent déférés au parlement, qui ordonna qu'il lui en serait rendu compte par les gens du roi. Ce compte lui en fut présenté par l'avocat-général Séguier dans les audiences des 10, 17 et 31 août 1779.

Il exposa que, bien que ce fût la première fois qu'il eût été parlé de la propriété des auteurs et des droits de leur postérité, cette propriété paraissait évidente ; que jusqu'à la fin du règne de Louis XV on avait accordé des continuations de priviléges à tous ceux qui étaient propriétaires du manuscrit original ; qu'il en était résulté des droits auxquels les nouveaux arrêts portaient atteinte, et que c'était au parlement à reconnaître le parti qu'on devait adopter entre une liberté indéfinie et une propriété exclusive.

L'avocat-général ne prit d'ailleurs aucune conclusion. Le parlement ne se prononça point, et les réglemens de 1777 et de 1778 se maintinrent en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

Les priviléges de toute nature ayant été alors abolis, la défaveur attachée à ce nom s'étendit aux concessions faites par lettres du prince aux auteurs, imprimeurs et libraires. Une nouvelle législation devint indispensable.

La première loi sur cette matière est celle du 19 janvier 1791, concernant les théâtres. Elle porte, article 2, que *les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique; que les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sans leur consentement, et que leurs héritiers et cessionnaires seront propriétaires de leurs ouvrages durant cinq années après la mort de l'auteur*.

Cette loi fut rendue sur le rapport de Chapelier. Il commença par établir que la propriété des auteurs est la plus sacrée, quoique d'un genre différent des autres propriétés, et il conclut que « comme il est juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il faut que pendant leur vie et quelques années après leur mort, personne ne puisse sans leur consentement disposer du produit de leur génie. Mais aussi, ajoutait-il, après le délai fixé la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain. Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaires; ce qui se faisait autrefois en France par des priviléges que le roi accordait, et ce qui sera dorénavant fixé par une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer. »

Cette loi ne profita qu'aux auteurs dramatiques. Ce ne fut qu'en 1793 qu'on s'occupa des autres auteurs qui étaient restés sans garantie depuis l'abolition des priviléges de publication.

Le décret du 19 juillet pourvut à cette nécessité. Il fut rendu sur la demande du comité d'instruction publique qui rappela les principes exposés dans le rapport de Chapelier, mais qui, tout en proclamant comme lui la propriété des auteurs, n'établit cependant qu'un droit temporaire en faveur de leurs héritiers.

Cette loi, qui est encore aujourd'hui celle de la matière, s'applique à toutes les productions des lettres et des beaux-arts.

Elle déclare « que les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique,

les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

L'art. 2 porte que « leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. »

Le décret du 5 février 1810, contenant réglement sur la librairie et l'imprimerie, étendit dans son titre III les dispositions de la loi de 1793. « Il garantit le droit de propriété à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans, » au lieu de dix que la loi précédente avait accordés.

Tel est l'état actuel de la législation. Aucun acte directement relatif aux droits des auteurs n'a été rendu sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X.

Cependant les progrès de l'industrie et l'activité du commerce avaient répandu dans toutes les classes de la société une aisance jusqu'alors inconnue. On tentait dans tous les genres de vastes entreprises, et la librairie avait multiplié avec une étonnante rapidité la réimpression des ouvrages de tous nos grands écrivains. Une prodigieuse quantité de pièces nouvelles faisaient la fortune des auteurs et des comédiens. Dans cet état de prospérité générale, on songea aux familles des auteurs, et la pensée d'améliorer leur situation se présenta et fut saisie avec la vivacité qu'inspirent en France toutes les pensées généreuses. Une commission fut, en 1825, chargée de préparer un projet de loi, et s'en occupa avec un zèle qu'on ne saurait trop louer. On ne donna, à cette époque, aucune suite à son travail, qui a été imprimé avec le procès-verbal de ses séances en un volume in-4°.

En 1836, une nouvelle commission, présidée par notre honorable collègue M. le comte de Ségur, eut une semblable mission.

Ces deux commissions, composées de savans magistrats, d'hommes de lettres et d'artistes les plus distingués, avaient commencé, l'une et l'autre, par déclarer que la propriété littéraire était, ainsi que s'étaient exprimés l'avocat-général Séguier en 1779 et les rapporteurs des lois de 1791 et 1793, la plus intime, la plus sacrée, la plus digne de la protection des lois. La conséquence de cette déclaration devait être de lui appliquer toutes les règles qui concernent le droit absolu de propriété; mais les discussions les plus approfondies les ont conduites à revenir au système mitigé qui avait précédemment prévalu.

En effet, un ouvrage, tant qu'il reste dans les mains de son auteur, a le caractère d'une propriété mobilière ordinaire. L'auteur peut le garder, le donner, le vendre, le détruire, en user en un mot comme il l'entend. Mais, dès qu'il l'a livré au public, la société acquiert un droit sur l'ouvrage; il devient une sorte de propriété indivise entre l'auteur et la société. L'un et l'autre doivent jouir de la part qui leur est afférente : l'auteur, du produit de son œuvre; le public, du plaisir ou de l'instruction qu'elle lui procure. Cette indivision ne doit porter aucun préjudice à l'auteur. Si la publication de son œuvre a modifié la nature de sa propriété, elle ne l'en a pas dépouillé; il a renoncé au droit de la détruire, mais non à ce qu'elle a d'utile. Ainsi le droit exclusif d'en autoriser les diverses publications qui pourront en être faites lui appartient incontestablement pendant sa vie. La loi est ainsi plus favorable aux auteurs qu'aux inventeurs de procédés mécaniques, auxquels elle ne reconnaît qu'un droit temporaire dont le terme est déterminé par le brevet d'invention qui leur est accordé. Plus généreuse envers les productions que la pensée livre à la presse, ce n'est point à la période de cinq, de dix ou de quinze ans qu'elle borne la jouissance des auteurs; elle la garantit pour leur vie entière, non par suite d'un droit naturel constituant une véritable propriété, mais par l'effet d'une juste concession.

On s'est demandé si ce droit exceptionnel ne devrait pas s'éteindre avec la vie des auteurs. La société ne devrait-elle pas, au moment de leur décès, entrer dans la plénitude des droits qu'elle tient de la publicité donnée à l'ouvrage? C'est ce que beaucoup de bons esprits ont pensé. Mais, a-t-on dit, si l'on restreint ainsi les droits des auteurs, que devient le bienfait? Vous ne leur laisseriez que ce qu'il est impossible de leur ravir, vous ne leur accorderiez aucun avantage, et leur postérité resterait après eux dans le besoin. Verra-t-on de sang-froid un descendant de Corneille réduit peut-être à demander l'aumône à la porte du théâtre où depuis deux siècles on applaudit Cinna? et d'abord un semblable malheur peut-il être à craindre de nos jours? ne pourrions-nous pas invoquer de nombreux exemples qui prouvent la sollicitude de nos princes, celle du public et celle de la loi, en faveur des veuves ou des descendans d'hommes qui ont honoré la France par leurs talens? Il ne faut point trop se préoccuper des écrivains dont le pays s'enorgueillit; ils forment une exception. Qu'il naisse des Corneille, la fortune ne leur manquera pas plus que la gloire. Mais la plupart des auteurs ne sont pas appelés à de si hautes destinées, et c'est surtout pour ceux-ci qu'une disposition générale et bienveillante est nécessaire.

On a donc voulu que le droit qu'on leur garantit ne s'éteignît pas immédiatement avec eux, et qu'il leur survécût pendant un certain temps en faveur de leur famille.

Il est à remarquer que si l'ancienne législation paraissait consacrer cette propriété, elle y avait apporté de telles restrictions qu'elle l'avait affaiblie au moment même qu'on la disait absolue et transmissible à perpétuité. Si après la révolution on proclama encore le droit illimité des auteurs, vous venez de voir qu'en même temps la loi sur les théâtres borna cette propriété à la vie de l'auteur et à cinq ans après sa mort, et qu'en 1793 la loi générale lui donna pour limites la vie de l'auteur et de sa veuve et dix années de celle de ses enfans. Plus récemment, le gouvernement impérial suivit la même marche, puisqu'en favorisant davantage les auteurs, il restreignit cependant le droit de survie à vingt années pour leur descendance directe et le maintint à dix ans pour les autres héritiers.

Les commissions de 1825 et de 1836, composées d'hommes si éminens, et qui comptaient dans leur sein plusieurs de nos honorables collègues, déclarèrent aussi que la propriété littéraire est la plus sacrée, et néanmoins le projet de loi qui sortit et de l'une et de l'autre de ces commissions ne la garantit encore que pour un temps déterminé.

Pourquoi cette différence perpétuelle entre les principes que l'on proclame et leur application, si ce n'est parce qu'en approfondissant la question on a reconnu qu'il était impossible de donner le caractère d'une propriété absolue et de droit commun à ce qui n'en est pas une? Aussi, quelque ingénieuses qu'aient été les diverses combinaisons qu'on a imaginées, soit pour faire acheter tous les manuscrits par le gouvernement, soit pour prélever sur le prix de vente des livres imprimés un droit proportionnel en faveur des auteurs et de leur postérité à tout jamais, et après elle en faveur de l'État, qui pourrait par ce moyen venir au secours des gens de lettres et des artistes, soit qu'afin d'éviter les embarras des partages, on ait voulu conserver la propriété dans la descendance directe de l'auteur et créer ainsi des espèces de majorats, on a toujours fini par reconnaître que la pensée une fois émise, il importe qu'elle reste à la disposition de tous et qu'il vienne enfin un moment où il ne puisse point dépendre de la cupidité d'héritiers avares de priver la société des bienfaits des hommes de génie.

Ce principe établi, j'arrive à l'examen du projet qui vous est soumis.

Le titre d'une loi ne doit pas donner une idée inexacte de la matière qu'elle est destinée à régir, et comme les mots sont la représentation des idées, nous demanderons qu'on substitue à ceux de *loi sur la propriété littéraire* ceux de *loi relative aux droits des auteurs sur leurs productions dans les lettres et les arts*. Ce titre sera plus conforme aux dispositions que nous allons développer devant vous.

TITRE Ier.

Les cinq premiers articles ne nous ont paru susceptibles d'aucun amendement.

L'article 2 est le plus essentiel, puisqu'il détermine le temps pendant lequel le droit garanti aux auteurs pourra leur survivre. Le désir de favoriser autant que cela serait possible leurs familles a constamment animé les rédacteurs de la loi. Ils auraient voulu, et votre commission partageait à cet égard tous leurs vœux, pouvoir prolonger ce temps. Ils n'ont été arrêtés que par des considérations puissantes, et dont il n'était pas permis de ne point tenir compte. Vous avez vu que le droit des héritiers des auteurs a été borné, dans quelques cas, à cinq ans, puis élevé à dix, et enfin porté à vingt par le décret de 1810. La commission de 1825 et celle de 1836 avaient proposé le terme de cinquante ans. Malgré ses intentions bienveillantes, le gouvernement a trouvé cette durée trop étendue ; il a considéré que le droit exclusif de publication ainsi prolongé, au lieu de servir les intérêts de la descendance des auteurs, serait un encouragement à la contrefaçon, comme le sont à la contrebande les prohibitions en matière de commerce.

La vente des livres est un commerce auquel il ne faut pas donner trop d'entraves si l'on veut qu'il prospère. Les priviléges prolongés ont nécessairement pour effet d'arrêter les spéculations les plus utiles au pays. C'est pour favoriser l'industrie que les découvertes dans les sciences, dont quelques-unes ont changé la face du monde et font l'orgueil de l'humanité, dont un grand nombre enrichissent tout un pays, ne procurent à leurs inventeurs qu'un privilége momentané et fort court. On avait songé à donner au droit de survie des auteurs tout le temps de la vie de leurs enfans et petits-enfans; mais la durée d'une pareille fixation, étant éventuelle, aurait l'inconvénient de nuire à des transactions qui ne peuvent être utiles aux parties contractantes qu'autant qu'elles reposent sur une base certaine. Rien ne l'est moins que la vie des hommes, et l'on a préféré, avec raison, ainsi que la loi existante l'a fait, une période fixe d'années, qui est la même pour tous, et qui permet d'aliéner et d'acheter avec toute assurance. Ce mode a, de plus, l'avantage d'établir l'égalité entre les auteurs; en sorte que leurs ayant-cause jouissent tous du même privilége.

La fixation du nombre d'années étant arbitraire, celle de cinquante, équivalente à deux générations, selon les supputations ordinaires, avait été, ainsi qu'on l'a vu, proposée par les commissions de 1825 et de 1836. Le gouvernement a adopté le terme de trente ans, égal à celui qui est accordé dans les pays où les auteurs sont traités de la manière la plus favorable. Cette période assure encore un avantage réel aux familles des auteurs, dont la jouissance est ainsi prolongée de dix ans. Il n'est pas indifférent d'ailleurs, dans la prévision d'une loi internationale dont la possibilité sourit aux amis des lettres, de ne pas donner à la loi française des bases trop différentes de celles qui ont été adoptées par les gouvernemens étrangers; et ce n'est jusqu'ici que dans les États prussiens qu'une jouissance aussi longue a été accordée aux héritiers des auteurs (1).

(1) La législation anglaise sur le droit de copie (*copy-right*), dénomination qui a été aussi adoptée en Allemagne, et qui, pour le dire en passant, est beaucoup plus exacte que celle de propriété littéraire, ne remonte qu'à l'année 1710, la huitième du règne de la reine Anne. Elle a été complétée en 1735, 1775, 1794, 1801 et 1814. Elle fixe le droit exclusif de l'auteur et de ses ayant-cause à vingt-huit ans à compter de la première publication de l'ouvrage. Toutefois, si l'auteur vit encore à l'expiration des vingt-huit ans, le droit exclusif de publication continue jusqu'à sa mort. Un acte du 10 juin 1833 a accordé la même jouissance aux auteurs dramatiques.

Dans les États-Unis d'Amérique, une loi, du 3 février 1831, accorde, comme en Angleterre, le droit exclusif de copie pour vingt-huit ans à compter de la première publication. Ce droit peut être prorogé de quatorze autres années si l'auteur est encore vivant après les vingt-huit ans, ou si, à son décès, il a laissé une veuve

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission, ainsi qu'ils avaient déterminé le gouvernement, à s'arrêter au terme de trente ans.

L'art. 4, qui autorise l'auteur à céder son droit de publication, non seulement pour le temps qui lui est personnellement assuré, c'est-à-dire pour toute la durée de sa vie, mais encore pour le temps accordé à ses héritiers après son décès, a excité quelques observations. On a demandé s'il était bien conforme aux intentions du législateur, dont

ou des enfans. Ce supplément de jouissance n'est accordé qu'après avoir rempli de nouveau toutes les conditions prescrites pour acquérir originairement le droit de propriété exclusive. Une loi additionnelle du 30 juin 1834 ordonne que tout acte ou contrat de transport ou de cession serait soumis aux formes usitées pour les aliénations d'immeubles.

L'ancienne législation hollandaise n'accordait aux auteurs et à leurs cessionnaires que des priviléges temporaires de vingt ans au plus et qu'on ne renouvelait qu'avec beaucoup de peine. En 1796, une loi applicable à la seule province de Hollande, étendue en 1803 à toute la république batave, reconnut le droit de propriété perpétuelle des auteurs ou de leurs ayant-cause. Cette loi, suspendue pendant la réunion à l'empire français, fut rétablie en 1814; tandis qu'une nouvelle loi, applicable à la Belgique seulement, accorda à l'auteur, pendant sa vie, et à sa veuve et à ses héritiers pendant la leur, un droit exclusif de publication qui cessait après l'extinction de la première génération. En 1817, une loi générale pour tout le royaume des Pays-Bas réduisit le droit à la vie de l'auteur et à vingt années après lui en faveur de ses ayant-cause.

En Allemagne, l'acte fédéral du 8 juin 1815 prescrivait à la diète de s'occuper, dès sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse et sur les droits des auteurs et éditeurs. Ce n'a cependant été qu'en 1837 que la diète a pris deux résolutions portant que les productions littéraires de tout genre, de même que les ouvrages d'art, publiés ou non, ne pourront être multipliés par des moyens mécaniques quelconques, sans le consentement de l'auteur ou de celui auquel il a cédé ses droits. Ce droit de l'auteur passe à ses héritiers ou ayant-cause pour en jouir pendant au moins l'espace de dix ans. L'article 5 porte que le débit de toutes les contrefaçons, soit qu'elles aient été confectionnées dans les États de la confédération germanique ou en dehors de ces États, est défendu dans tous les États de la confédération.

La diète renvoie à l'année 1842 une nouvelle délibération sur la question de la prolongation de la période de protection réclamée par la majeure partie des États de la confédération. Elle ajourne également la question de la protection à accorder aux auteurs de compositions musicales et d'œuvres dramatiques.

Le Code civil autrichien, en vigueur depuis l'année 1812, et rendu commun au royaume lombardo-vénitien, reconnaît le droit de l'auteur pendant sa vie; mais il déclare que ce droit, relativement aux nouvelles éditions, ne passe pas à ses héritiers.

Le Code Frédéric disait que le droit d'auteur, qui consiste en ce qu'on ne puisse donner une nouvelle édition qu'avec son consentement, ne passe point à ses héritiers à moins d'une convention expresse et par écrit. Si cependant il existait encore des enfans de l'auteur au premier degré, lorsque l'ouvrage tombait dans le domaine public, le nouvel éditeur était tenu de prendre des arrangemens avec eux. La loi prussienne du 11 juin 1837, rédigée avec le plus grand soin et prévoyant presque tous les cas, déclare que le droit de faire imprimer de nouveau un écrit déjà publié appartient exclusivement à son auteur ou à ceux qui tirent leurs droits de lui. La protection accordée contre la contrefaçon appartiendra à l'auteur pendant toute la durée de sa vie, et à ses héritiers pendant trente ans, à partir de sa mort. A l'expiration de ce terme, la protection assurée par la loi cessera d'avoir effet. La loi ne prononce nulle part le mot de propriété et ne parle que de protection contre la contrefaçon, parce que c'est en effet tout ce que peuvent réclamer les auteurs. Les mêmes dispositions sont appliquées aux œuvres de l'art et aux compositions musicales. La représentation d'un ouvrage dramatique ou musical ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de l'auteur pendant sa vie ou de ses héritiers et ayant-droit pendant dix ans après son décès.

Le Code pénal bavarois porte que tout individu qui, sans le consentement de l'auteur, de ses héritiers ou ayant-cause, aura publié par l'impression ou par toute autre voie un ouvrage de science ou d'art sera condamné à des dommages et intérêts et aux peines portées par le privilége accordé à l'éditeur, ou à défaut par les lois de police.

Dans le royaume de Wurtemberg, une loi de 1835 n'assure que pour six ans aux auteurs et éditeurs la protection légale contre la contrefaçon.

Le Code civil du grand-duché de Bade contient un chapitre intitulé : *De la propriété littéraire.* Cette propriété, dit-il, est transmissible comme toute autre propriété, mais elle s'éteint, pour les écrits imprimés, à la mort de l'auteur.

En Danemarck, une ordonnance de 1741 garantit le droit des auteurs et prohibe les contrefaçons. Une ordonnance de 1828 étend le bénéfice de cette législation aux auteurs étrangers sujets de tout gouvernement qui accordera la même protection sur son territoire aux sujets danois.

En Russie, un ukase de 1830 reconnaît à tout auteur ou traducteur d'un livre le droit exclusif de l'éditer

le but est d'améliorer la position des familles des gens de lettres, d'autoriser ceux-ci à les dépouiller à l'avance, en aliénant leur héritage.

Si le droit que l'on garantit aux auteurs n'est point un droit naturel, mais un privilége résultant d'un octroi bénévole de la loi, la loi doit chercher à le rendre le plus profitable possible à leur famille. Elle devrait, en conséquence, compléter le privilége qu'elle crée et déclarer que l'auteur ne pourra pas aliéner les droits qui, après son décès, appartiendront à ses représentans.

Cette proposition d'établir ainsi une sorte de propriété inaliénable en faveur des héritiers de l'auteur, n'a pas paru à la majorité de votre commission devoir être acceptée. Il faudrait des causes bien graves pour entraver la faculté dont chacun jouit de disposer, de son vivant et par dispositions testamentaires, de ce qu'il a légitimement acquis, et ces causes ne lui ont pas semblé se rencontrer ici. En effet, l'on ne doit pas supposer qu'un père de famille soit porté à dévorer de son vivant le patrimoine de ses enfans, et les auteurs, quelque peu soucieux de leur fortune qu'on puisse les supposer, ne doivent pas inspirer à cet égard plus de craintes que les autres citoyens. Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que la faculté laissée à l'auteur d'aliéner de son vivant ses droits et ceux de ses héritiers peut être, dans beaucoup de cas, fort avantageuse à ceux-ci. Les ouvrages qui traversent les siècles sont rares, et l'on a vu les livres les plus recherchés à leur apparition tomber bientôt dans le discrédit et l'oubli. Un auteur, en cédant le droit de ses ayant-cause, pourra donc, dans bien des cas, leur assurer un héritage plus fructueux qu'un privilége exclusif de publication.

L'article 6 assure le même privilége à l'éditeur d'un ouvrage anonyme. Votre commission a pensé qu'il fallait l'étendre à l'éditeur des ouvrages publiés sous un nom supposé, mais elle a ajouté que ces éditeurs n'en jouiraient que jusqu'à ce que l'auteur ou le véritable auteur se fût fait connaître. Il a paru inutile de dire que le temps pendant lequel l'éditeur aurait joui de son droit serait précompté sur les trente années de jouissance des héritiers de l'auteur, si le droit de l'éditeur ne venait à cesser qu'après le décès de l'auteur. Si c'est l'auteur lui-même qui rentre dans son droit, il y aura lieu à l'application des articles 1 et 2.

Le projet de loi n'avait rien stipulé en faveur des leçons orales des professeurs, des sermons, plaidoyers et autres discours prononcés publiquement. La jurisprudence a déjà consacré le droit des professeurs. Il a paru utile qu'il le fût par la loi elle-même. La même garantie doit appartenir aux avocats, aux prédicateurs et à tous ceux qui prononcent des discours en public, mais ce ne peut être que lorsqu'il s'agit de la publication de ces leçons ou de ces discours en corps d'ouvrages. Il ne peut venir à la pensée de personne de mettre obstacle à leur reproduction entière ou par fragmens dans les journaux quotidiens ou autres. Les discours prononcés en public appartiennent aux auditeurs et aux feuilles qui font profession de les faire connaître. Ceux qui sont prononcés dans les cham-

et de le vendre à son gré comme bien acquis. Après son décès, ce droit passe à ses héritiers ou ayant-cause, et ne peut se prolonger au-delà de vingt-cinq ans.

En Italie, les contrefaçons se multiplient sans que les divers États de la Péninsule paraissent s'en occuper. On assure même qu'elles sont protégées dans quelques endroits; les droits des auteurs y résultent des priviléges qui peuvent leur être accordés par les divers gouvernemens italiens. Toutefois, les lois pénales des Deux-Siciles punissent d'une amende et de dommages et intérêts l'édition, la vente, le débit ou l'introduction d'écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou autres productions imprimées ou gravées au mépris des lois et des réglemens relatifs à la propriété et au privilége des auteurs et éditeurs.

Le nouveau Code civil pour les États-Sardes reconnaît que les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et réglemens qui devront régler la matière. Je dois à M. Renouard, conseiller à la cour de cassation, d'avoir pu compléter cet extrait de la législation étrangère. On trouvera dans son excellent ouvrage sur les droits des auteurs tous les renseignemens qu'on pourrait désirer sur ce qui concerne cette matière.



bres et devant les tribunaux ne peuvent avoir trop de publicité, elle est prescrite par les lois. Mais si les journaux ont le droit de les transcrire ou de les analyser, celui de les publier séparément ou d'en former le recueil doit être réservé à leurs auteurs, et c'est ce que nous avons voulu consacrer dans l'article additionnel, sous le n° 7.

TITRE II.

Le goût des représentations théâtrales, si vif chez les anciens, remonte en France jusqu'aux premiers temps de notre histoire. Dès le quatorzième siècle, elles furent soumises à des réglemens, et c'est dans le seizième que la censure théâtrale, si nécessaire dans un état policé, fut établie. Elle n'a pas cessé d'être inscrite dans nos lois.

Les comédiens achetaient ordinairement les pièces des auteurs. On sait, par les registres conservés au Théâtre-Français, combien peu les ouvrages de Corneille et de Molière ont été payés. Ils devenaient la propriété des comédiens. Quinault paraît être le premier qui se soit assuré, par un traité passé avec eux, d'une part proportionnelle dans le produit des représentations. Elle fut dès lors fixée au neuvième. Ce marché a servi de base aux traités postérieurs passés avec la Comédie-Française. Divers arrêts du conseil confirmèrent ces dispositions, et, jusqu'en 1757, il fut réglé que les auteurs toucheraient le neuvième de la recette après prélèvement des frais ordinaires et journaliers, et cela jusqu'à ce que deux recettes consécutives eussent prouvé que la Comédie n'avait retiré que ses frais. Alors la pièce appartenait aux comédiens. Cet état de choses, contre lequel les auteurs s'étaient souvent et inutilement soulevés, continua jusqu'en 1791, qu'intervint la loi du 19 janvier. Elle établit la liberté d'élever des théâtres et d'y faire représenter des pièces de tous les genres, en soumettant la représentation des pièces des auteurs vivans à leur consentement écrit et formel. Depuis, l'autorité ne se mêla plus des marchés passés entre les auteurs et les comédiens. Le projet de loi confirme cette disposition. Il maintient le droit de l'auteur pendant toute sa vie; mais, après sa mort, l'ouvrage peut être librement représenté, à moins d'une convention contraire, à la seule charge que pendant trente ans ses héritiers percevront une rétribution égale à celle dont il jouissait de son vivant. La législation actuelle n'accorde que dix ans aux représentans des auteurs dramatiques après leur décès. C'est donc une prolongation de vingt ans qu'ils obtiendront en vertu de cette nouvelle disposition.

Les ouvrages dramatiques, quant à leur publication par la voie de l'impression, rentrent dans les dispositions du titre Ier. Elles leur sont appliquées par le second paragraphe de l'article 8 du projet dont nous avons pensé qu'il était convenable de faire un article séparé.

TITRE III.

Les arts sont, ainsi que les lettres, une émanation du génie. Ils ne diffèrent que par la forme dont ils revêtent la pensée. La parole, l'écriture, le crayon, le ciseau, le chant, servent d'interprètes à l'imagination, et c'est à cause de cette origine commune qu'on a jugé devoir couvrir d'une garantie pareille des productions qui, il faut en convenir, sont peu semblables entre elles.

Il existe, en effet, une différence notable entre un ouvrage littéraire et un ouvrage de l'art. L'ouvrage littéraire ne peut se répandre qu'au moyen de l'impression, et lorsqu'il est imprimé, il est transmis en entier à tous ceux qui en achètent un exemplaire. Le manuscrit d'un livre imprimé peut être précieux aux yeux de quelques amateurs; mais le plus grand nombre préfère les copies sorties des presses des Didot, des Bodoni, des Ibarra ou des Baskerville. Le manuscrit ne contient rien qui ne soit dans l'exemplaire imprimé.

Il n'en est point de même d'un tableau, d'un dessin, d'une sculpture, d'un monument qu'on imite au moyen de la gravure ou de la lithographie. Une estampe n'est qu'une imitation plus ou moins exacte, presque toujours réduite, destinée seulement à rappeler une œuvre de l'art à ceux qui l'ont vue, à en donner une idée imparfaite à ceux qui ne la connaissent pas. Quelle que soit sa perfection, la gravure ne rend ni le coloris d'un tableau, ni le relief et les divers aspects d'une sculpture. Ce n'est que la traduction, dans un autre langage, d'un ouvrage qu'un autre art a créé.

Un dessin, un tableau, une statue, constituent une propriété matérielle que le Code civil a pu comprendre parmi les propriétés mobilières. Elle passe entière d'un possesseur à un autre; et lorsqu'on a acheté un dessin, un tableau ou un ouvrage de sculpture, on est devenu propriétaire d'un tout unique et indivisible. On peut en jouir seul, on peut le détruire, on n'en doit compte à personne, pas même à l'artiste qui l'a vendu. Ce serait attenter à ce droit illimité de propriété que de s'introduire chez l'acquéreur pour copier ou graver cet ouvrage, et le publier sans son autorisation.

Aussi l'art. 12 du projet amendé par la commission a-t-il pour but de consacrer ce droit exclusif de propriété sur les ouvrages des arts, droit qui passe de l'auteur à l'acquéreur, à moins d'une réserve expresse insérée dans le contrat de vente.

Cette disposition semble si naturelle et si conforme à la raison qu'on eût pu croire qu'elle était inutile, si des prétentions élevées à ce sujet par quelques artistes ne l'avaient rendue nécessaire.

La propriété des dessins destinés aux fabriques d'étoffes ne doit pas être confondue avec les droits que le projet de loi qui nous occupe a pour objet de garantir. Elle continuera à être régie par les lois et réglemens particuliers qui concernent le commerce.

TITRE IV.

Quant aux œuvres de musique, qui font l'objet du titre IV, on leur applique, pour ce qui regarde la publication par l'impression ou la gravure, les dispositions du titre Ier; et celles du titre II, en ce qui concerne leur exécution sur un théâtre ou dans des concerts publics.

TITRE V.

Dispositions générales.

En accordant un droit exceptionnel aux auteurs, l'État ne peut vouloir s'en attribuer les avantages, dans le cas où ils feraient partie d'une succession qui lui écherrait faute d'héritiers. L'ouvrage tombera alors dans le domaine public, ce qui ne veut pas dire le domaine de l'État, mais la jouissance commune. Cette déclaration fait l'objet de l'art. 15.

Pour compléter ce qui regarde les droits des héritiers, il nous a paru nécessaire de rétablir un article proposé par la commission de 1836, et qui a été omis dans le projet du gouvernement. Il a pour but de faire jouir des avantages assurés par le projet dont nous nous occupons les héritiers des auteurs dont le droit, résultant des lois antérieures, ne serait pas épuisé lors de la promulgation de la loi nouvelle. Cette disposition transitoire nous paraît trop juste pour que vous ne soyez pas disposés à l'adopter.

Le dépôt d'un exemplaire de tout livre imprimé à la Bibliothèque du roi a été ordonné, pour la première fois, par François Ier, en 1537. Le réglement de la librairie de 1723 porte à neuf le nombre des exemplaires à déposer, dont trois pour la Bibliothèque royale. La loi de 1793 réduisit le dépôt à deux exemplaires de tous les ouvrages de litté-

rature et de gravure, sous peine de ne pouvoir être admis à poursuivre les contrefacteurs.

Le décret du 5 février 1810, portant réglement de l'imprimerie et de la librairie, l'avait élevé à cinq exemplaires.

La loi du 21 octobre 1814 maintint l'obligation du dépôt, et l'ordonnance réglementaire du 24 du même mois détermina que le nombre des exemplaires déposés continuerait à être de cinq.

Des plaintes s'étaient cependant élevées contre la distribution des exemplaires du dépôt plus que contre le dépôt lui-même, et M. de Martignac, à peine entré au ministère, fit rendre l'ordonnance du 9 janvier 1828, qui réduisit le dépôt à deux exemplaires pour les livres et à trois pour les gravures. La légalité de cette ordonnance pourrait paraître douteuse, puisqu'elle déroge aux dispositions d'un décret et d'une loi, et qu'elle a été rendue sans que le conseil-d'État eût été entendu dans une matière qui exigeait au moins l'intervention d'un réglement d'administration publique. Cependant, comme elle était favorable aux imprimeurs, elle a été exécutée sans réclamation, mais l'administration ne tarda pas à s'apercevoir des inconvéniens de cette mesure.

Le gouvernement a jugé qu'il fallait revenir à ce qui s'était pratiqué de 1810 à 1828, et fixer à cinq, comme il l'était alors, le nombre des exemplaires de dépôt, en leur assignant une destination utile et contre laquelle personne ne pût raisonnablement réclamer.

La librairie n'aurait pas à se plaindre, car si on lui impose une charge, elle en trouverait une ample compensation dans la protection qu'on lui assure contre la contrefaçon.

En Angleterre, le dépôt des livres a été de onze exemplaires jusqu'au 20 août 1836, qu'un acte de la septième année de Guillaume IV l'a réduit à cinq en accordant une indemnité annuelle sur le fonds consolidé aux établissemens à l'égard desquels le dépôt a été supprimé.

Votre commission a pensé que le dépôt légal, malgré son utilité pour ceux à qui il est imposé, est une sorte d'impôt prélevé sur le commerce de la librairie, et qu'il devait être réduit dans les plus étroites limites. La loi de 1793 l'avait fixé à deux exemplaires, lesquels étaient remis à la Bibliothèque royale. Il est juste que cet établissement si précieux pour la science ne soit pas privé d'un avantage qui, en définitive, tourne au profit du public. Votre commission vous propose donc de lui assurer les deux exemplaires que la loi de 1793 lui avait assignés, et d'en laisser un troisième dans les bureaux du ministère de l'intérieur pour servir à constater l'identité de l'édition, afin de garantir aux auteurs et éditeurs la protection de la loi. Si vous adoptez cet amendement, le dépôt légal sera donc fixé à trois exemplaires. Il doit comprendre tout ce qui s'imprime en France, à l'exception de ces produits éphémères connus en imprimerie sous le nom de *bilboquets*, et qui ne sont d'aucune espèce d'importance. Tous les autres imprimés quelconques doivent être soumis au dépôt, et nous le rappelons ici à dessein, parce que le gouvernement n'a pas toujours exécuté lui-même les prescriptions de la loi, qui doivent s'étendre à toutes les impressions qu'il ordonne. Si, comme mesure de police, le dépôt est inutile dans certains cas, il convient de ne point oublier que la loi assigne deux exemplaires à la Bibliothèque royale, et qu'il est d'intérêt public que rien ne sorte des presses françaises, ce qui comprend celles des colonies, sans venir se classer dans ce vaste établissement où tout doit être mis à la portée des lecteurs, et se retrouver dans la suite pour servir à l'histoire de notre temps.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Nous arrivons aux dispositions pénales qui forment le titre VI du projet de loi et qui en sont la sanction.

La contrefaçon est le fléau de la librairie. C'est l'atteinte la plus grave qui puisse être portée à la propriété des libraires, aux droits des auteurs et quelquefois à leur réputation; car la contrefaçon, clandestine de sa nature et se hâtant dans ses œuvres, défigure souvent les ouvrages qu'elle reproduit. Elle a de tout temps été poursuivie; mais, véritable Protée, elle échappe lorsqu'on croit la saisir et prend toute espèce de moyens pour se soustraire à l'animadversion des lois.

De vives réclamations se sont élevées contre leur insuffisance actuelle. Le Code pénal a qualifié ce délit et contient dans ses articles 425 à 429 toutes les dispositions qui lui sont applicables. Il détermine les amendes dont les délinquans seront passibles, ordonne que le produit des confiscations sera remis au propriétaire lésé, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert, et que le surplus de l'indemnité ou l'indemnité entière, s'il n'y a pas de saisie, sera réglé par les voies ordinaires.

On se plaint que ces dispositions n'assurent point assez la réparation du dommage causé; et votre commission, après avoir entendu les réclamations de MM. les libraires, a cru qu'il était nécessaire de rétablir dans les art. 16 et 19 du projet de loi du ministre, qui forment les articles 18 et 20 du projet amendé, un *minimum* des dommages et intérêts accordés à la partie civile.

La commission qui avait préparé le projet de loi avait dit que tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. au profit de l'État, et condamné à payer au propriétaire des dommages et intérêts équivalens au prix de vente de 1,000 exemplaires au moins et de 3,000 au plus de l'édition originale, et que tout débitant de l'ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. et de dommages et intérêts équivalens au prix de 500 exemplaires au moins et 1,500 au plus de l'édition originale.

Le gouvernement avait cru devoir laisser aux tribunaux le soin d'arbitrer les dommages et intérêts d'après le prix de vente de l'édition originale. En jugeant nécessaire de rétablir un *minimum* pour la valeur à donner aux dommages et intérêts, votre commission n'a pas pensé qu'il fût bon de fixer aussi le *maximum*. Elle abandonne aux tribunaux le soin de le porter, suivant les cas, au taux le plus élevé, parce qu'il est des occasions où l'on ne saurait frapper avec trop de rigueur les délinquans et accorder une trop forte indemnité à la partie civile. La sévérité des peines est le seul moyen de mettre un frein au brigandage aujourd'hui organisé de la contrefaçon, et le caractère français, naturellement porté à l'indulgence, ne permet pas de craindre que les magistrats puissent abuser de la liberté qu'on leur laisse d'élever la peine suivant les circonstances du délit.

Ces motifs nous ont déterminés à fixer l'amende dont le contrefacteur doit être puni à la somme de 300 fr. à 2,000 fr., et le *minimum* des dommages et intérêts à la valeur de mille exemplaires du livre contrefait.

Quant au débitant de l'édition contrefaite, nous n'avons pas changé le taux de l'amende dont la commission de 1836 le rendait passible, et nous avons fixé à la valeur de cent exemplaires, au moins, les dommages et intérêts.

En conservant au juge la faculté de punir d'un emprisonnement le délinquant en cas de récidive, nous avons ajouté le double de l'amende et des dommages et intérêts. Cette sévérité nous semble justifiée par le renouvellement même du délit.

L'introduction en France d'éditions contrefaites à l'étranger est, d'après le projet du gouvernement, art. 17, punie des mêmes peines que la contrefaçon. Nous avons pensé que l'introduction sur notre territoire d'un ou plusieurs exemplaires d'éditions contrefaites pouvait avoir lieu sans intention de nuire, et qu'il était juste de ne la considérer comme un délit et de ne la punir comme la contrefaçon elle-même que lorsqu'elle aurait lieu sciemment, ou que les exemplaires introduits seraient destinés à être vendus. C'est en ce sens que nous avons amendé l'article.

D'après l'article 429 du Code pénal, les objets confisqués doivent être remis au propriétaire lésé en indemnité de la perte qu'il a éprouvée. Dans le plus grand nombre de cas, cette indemnité est illusoire; le libraire qui la reçoit encourrait lui-même la peine du délit dont il a provoqué la punition, s'il mettait dans le commerce les exemplaires saisis de l'édition contrefaite; il faudrait, pour en tirer quelque parti, qu'il les exportât, et cette opération ne serait de sa part, ni morale, ni lucrative, puisqu'il irait se faire concurrence à lui-même sur les marchés étrangers. Il est donc réduit à les mettre au pilon, et nous tenons d'un honorable libraire de Paris, qu'ayant reçu ainsi une édition contrefaite à dix mille exemplaires, elle avait à peine produit le montant des frais assez peu considérables de son procès, et il ne lui était resté comme indemnité qu'une misérable somme de 82 fr.

Le projet de loi, en prononçant la condamnation des exemplaires contrefaits et des ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ajoute que la partie civile pourra demander ou qu'ils lui soient attribués ou qu'ils soient détruits, auquel cas, sur la demande des libraires, nous avons ajouté que ce serait en présence de la partie civile ou de son fondé de pouvoir.

Les infractions à la nouvelle loi étant, dans beaucoup de cas, assimilées à la contrefaçon, elles seront poursuivies de la même manière. Les officiers de police judiciaire sont chargés de les constater d'office. C'est une preuve nouvelle de la protection que l'on veut accorder aux lettres et aux beaux-arts.

Le gouvernement avait eu la pensée de l'étendre même aux hommes qui les cultivent en pays étranger. C'est ainsi que les bienfaits de Louis XIV allaient chercher le mérite dans les diverses parties de l'Europe. Le but de l'art. 18 du projet de loi était d'assurer à tous les ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en pays étranger, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, pendant un espace de temps qui serait déterminé par des traités, la protection qu'on garantit aux publications faites en France, en ajoutant toutefois que cette disposition ne serait appliquée qu'à l'égard des États qui auraient accordé à la France une complète réciprocité. On voit dans le beau rapport de l'éloquent M. Villemain, adressé au ministre de l'instruction publique au nom de la commission chargée de l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français, qu'on avait été jusqu'à penser qu'il serait digne de la France de faire à l'égard de la contrefaçon ce qu'elle a fait, en 1819, pour le droit d'aubaine, de l'abolir chez elle sans attendre de profiter elle-même au dehors de cette abolition. La commission ne tarda pourtant pas à reconnaître qu'il n'y avait que peu d'États intéressés à l'adoption de ce principe; qu'il n'y aurait à le proclamer sans condition et sans réserve, qu'une générosité apparente; qu'il valait mieux l'offrir comme gage de réciprocité, et en faire la base de conventions diplomatiques sur un point qui excite la sollicitude de toutes les nations civilisées.

On se borna donc à proposer l'article 18 du projet. Votre commission l'a examiné avec d'autant plus de soin, qu'elle avait à se défendre de l'entraînement des sentimens généreux qui l'avaient inspiré. Elle a considéré que la réciprocité offerte par la France ne serait acceptée que par les États qui auraient avantage à le faire, et nous serait refusée par les autres.

Le grand atelier de contrefaçon des livres français est en Belgique. On ne peut se dissimuler que ce commerce ne lui procure de grands bénéfices, auxquels elle ne renoncerait pas pour obtenir une réciprocité qui n'aurait aucune application à son égard, car on n'imprime en France aucun ouvrage au détriment des auteurs ou des imprimeurs belges.

Les seuls livres anglais réimprimés à Paris et livrés au commerce à un prix très modéré, comparativement aux éditions anglaises, offrent aux acheteurs et aux libraires français un avantage réel. En Angleterre, où la main-d'œuvre est plus chère qu'en France, on ne réimprime aucun livre français. La réciprocité entre les deux pays serait donc toute favorable aux sujets de la Grande-Bretagne, et nous priverait, sans aucune compensation, du moyen de nous procurer à un prix raisonnable les livres en langue anglaise, dont la cherté est excessive lorsqu'il faut les faire venir d'outre-mer.

Votre commission s'est en conséquence décidée à vous proposer le rejet de cet article. Ce n'est pas sans regret qu'elle en a pris la résolution; mais elle n'a pas dû perdre de vue qu'en opposition de ces nobles intérêts qu'il avait pour but de protéger, il en existait de très importans qu'un gouvernement prévoyant ne doit jamais négliger, les intérêts du commerce et du public. Nous appelons de nos vœux le moment où il sera possible de les concilier avec ceux des lettres et des auteurs de tous les pays.

Nous arrivons au dernier article du projet. Il avait été préparé pour être inséré dans une nouvelle loi relative aux douanes; mais comme elle pouvait tarder à être promulguée, il est devenu nécessaire de le joindre au projet actuel.

Le *transit* des objets de librairie d'une frontière à l'autre du royaume, se fait aujourd'hui sans examen et sans contrôle. Les livres français exportés de France y sont librement réimportés dans un intervalle de cinq ans. Les contrefaçons seules sont prohibées à l'entrée.

Deux résultats, a dit la commission dont M. Villemain était le rapporteur, ont dû suivre cette législation. Les contrefaçons des livres français venant de l'étranger ont profité du *transit*. Les mêmes contrefaçons se sont fréquemment introduites en France parmi les livres réimportés.

C'est à prévenir ce double inconvénient que l'art. 23 du projet est destiné. Il dispose que les livres en langue française venant de l'étranger ne pourront être présentés à l'importation ou au *transit* que dans les bureaux qui seront désignés par une ordonnance du roi. MM. les libraires ont demandé que cette obligation ne soit pas bornée aux seuls livres en langue française, et qu'elle soit étendue à tous les livres en quelque langue qu'ils soient. C'est un retour aux dispositions de la loi du 27 mars 1817, et nous ne voyons en effet aucune raison de nous en éloigner.

Tous les livres qu'on introduit en France, même pour le *transit*, doivent être soumis à une vérification qui exige une attention particulière. En la concentrant on aura des agens plus exercés et plus capables. D'ailleurs un moyen certain de rendre la surveillance des douanes efficace, est de réduire le nombre des portes ouvertes à l'importation. La loi du 27 mars 1817 n'avait affecté à ce service que cinq bureaux; il y en a aujourd'hui dix-sept. Il est indispensable d'en réduire le nombre. La loi eût pu le faire; mais comme cette fixation est essentiellement variable suivant les besoins du commerce, il a paru plus convenable d'en laisser le soin au gouvernement. Il est bien entendu que l'obligation de ne présenter les livres qu'aux bureaux qu'il désignera ne saurait être applicable à un exemplaire isolé qu'un voyageur porterait avec lui et qui serait évidemment à son usage personnel. Dans ce cas seulement les divers postes de douanes pourront le laisser passer. La commission n'a pas cru nécessaire d'en faire une disposition spéciale. Il appartient à l'administration de donner les instructions convenables pour prévenir les vexations particulières tout en assurant la répression de la fraude.

MM. les libraires ont également demandé qu'un nouveau paragraphe fût introduit dans

cet article. Il consisterait à prescrire que les livres qui ne sont pas tombés dans le domaine public, qui auraient été expédiés à l'étranger, et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront tous dirigés sur la douane de Paris, et ne seront délivrés qu'à l'éditeur ou sur son autorisation. Cette disposition concourrait à empêcher, sous le prétexte de réimportation, les introductions frauduleuses dont nous parlions tout à l'heure. Elle rentre dans les considérations exposées dans le rapport de M. Villemain, et qui avaient conduit à demander que la réimportation des livres français fût entièrement prohibée. Nous ne pouvons en conséquence que l'approuver, sauf l'obligation de l'envoi à la douane de Paris de tous les ballots de livres réimportés indistinctement, ce qui serait inutilement onéreux pour les éditeurs qui habitent une autre ville. Il nous a semblé plus juste de les faire adresser au chef-lieu du département où les éditeurs auraient leur domicile, et où toutes les vérifications nécessaires pourront être faites par les agens de l'autorité.

Ce paragraphe, ainsi sous-amendé, deviendrait le troisième de l'article 25 du projet de la commission.

Il ne nous reste, messieurs, qu'à vous entretenir d'une pétition que vous avez renvoyée à l'examen de votre commission. Elle est présentée par un grand nombre de libraires de Paris, qui demandent que vous ajoutiez au projet de loi une disposition qui garantisse la propriété des titres des ouvrages déjà publiés, et dont les auteurs ou cessionnaires sont en possession publique.

Votre commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'en faire une mention spéciale dans la loi.

Les titres sont de diverses natures. Il y en a qui sont identifiés à l'ouvrage, et ne sauraient être appliqués à un autre, sans qu'il en résultât une confusion. Dans ce cas, l'usurpation du titre ne peut avoir lieu que dans l'intention de tromper; elle a une grande analogie avec la contrefaçon.

Si l'usurpation du titre est accompagnée du plagiat plus ou moins complet d'un ouvrage, la contrefaçon devient évidente, et les tribunaux ne manqueraient pas de la punir. Mais l'usurpation d'un titre banal qui peut s'appliquer à plusieurs ouvrages, ou l'usurpation isolée d'un titre, n'a pas la même gravité et ne saurait être passible de peines qui dans ce cas seraient d'une excessive rigueur.

Il n'a pas paru à votre commission que la loi dût spécifier les diverses circonstances qui peuvent se présenter. Ce sont des détails qu'il appartient exclusivement à la jurisprudence de régler. Nous vous proposons, en conséquence, de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les faits, de décider les cas où l'usurpation d'un titre pourrait être considérée comme passible des peines appliquées à la contrefaçon, ou ne donner lieu qu'à des dommages et intérêts arbitrés comme ils l'ont été jusqu'à présent d'après les conséquences plus ou moins préjudiciables qu'elle peut avoir pour la partie lésée.

Messieurs, la législation relative aux droits des auteurs s'est successivement améliorée. Le projet actuel est un nouveau pas dans cette voie de progrès. Les négociations diplomatiques parviendront peut-être à aplanir quelques-unes des immenses difficultés qu'on rencontre dans la répression de la contrefaçon. Les divers États de l'Allemagne s'entendent pour la proscrire dans les vastes contrées soumises à leur domination. Un même idiome et un même système de douanes rendent cette entreprise facile. L'universalité de la langue française, la haute estime dont jouit notre littérature ancienne, la réputation européenne d'un si grand nombre de nos auteurs modernes, leur fécondité, l'agrément de ces légères compositions dramatiques qu'on veut entendre sur les théâtres de toutes les nations, sont autant d'excitations aux vols dont on se plaint, et que bien souvent les auteurs doivent être tentés de pardonner.

Dans cet état de choses, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs,

l'adoption du projet de loi. La chambre des pairs se félicitera d'attacher la première sa sanction à une loi protectrice des hommes qui, dans les sciences, les lettres et les arts, sont un des beaux ornemens de la patrie, et ajoutent de si nobles palmes à toutes celles qui ombragent déjà son front.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 23 mai 1839.

M. LE COMTE PORTALIS. Messieurs, je ne prends point la parole pour combattre les dispositions du projet de loi, quelque insuffisantes qu'elles me paraissent. Après une si longue attente, il suffit qu'elles contiennent quelque amélioration pour que je ne veuille pas retarder cette justice tardive, rendue incomplétement à des intérêts si recommandables. Mais j'éprouve le besoin de m'expliquer sur le principe qui leur sert de base et qui en est l'ame.

Lorsqu'il s'agit des productions de la pensée, qui se publient ou se reproduisent par la voie de l'impression ou par toute autre voie de publication, toutes les opinions semblent se réunir pour admettre un droit personnel aux auteurs.

Le projet de loi actuellement soumis à l'examen de la chambre consacre ce droit et en garantit l'usage.

Mais quelle est la nature de ce droit?

C'est ici que l'unanimité cesse et que les meilleurs esprits se divisent.

Je n'ignore pas combien il est difficile de faire une bonne définition, combien il est difficile même de s'entendre sur ce que doit être une définition, et quelle en est la portée légale. Je sais que les définitions sont considérées de temps immémorial comme périlleuses dans les lois, quoique l'expérience démontre chaque jour qu'un grand nombre de prétendues antinomies ne tirent leur origine que de l'absence de certaines définitions, parce qu'à leur défaut chaque interprète se croit autorisé à substituer sa propre doctrine et sa pensée personnelle à l'esprit et à la pensée du législateur. Mais ce sont toutes ces choses qui avaient déterminé, en 1826, une commission nombreuse, éclairée, composée d'hommes de génie, d'hommes d'État, d'écrivains illustres, de magistrats, d'artistes, à laquelle on m'avait fait l'honneur et on avait eu l'indulgence de m'associer; c'est, dis-je, ce qui avait déterminé cette commission à refuser son assentiment à la proposition qui lui avait été faite de définir la *propriété littéraire* ou de déclarer quelle est la nature du droit des auteurs sur les productions de l'intelligence.

Si votre commission avait, comme celle dont je viens de parler, adopté la loi du silence, je m'y serais conformé moi-même. Mais, dans son rapport si clair, si méthodique, si élégant, mon honorable et excellent ami, le vicomte Siméon, a dit en propres termes que le *titre d'une loi ne doit pas donner une idée inexacte de la matière qu'elle est destinée à régir, et que, comme les mots sont la représentation des idées*, la commission demandait qu'on substituât à ceux de *loi sur la propriété littéraire*, ceux de *loi relative aux droits des auteurs sur leurs productions dans les lettres et les arts.* Et pour qu'on ne prît pas le change sur la pensée de la commission, qu'on ne crût pas qu'elle n'écartait les mots *propriété littéraire* qu'afin de laisser la question indécise, votre honorable rapporteur a déclaré qu'en *approfondissant la question on avait reconnu qu'il était impossible de donner le caractère d'une propriété absolue et de droit commun à ce qui n'en était pas une.* (P. 13 du rapport.)



Si vous adoptez les conclusions de votre commission, vous allez donc déclarer explicitement que les productions des auteurs dans les lettres et dans les arts ne leur appartiennent pas en vertu du droit commun, et qu'ils ne sont redevables qu'à la munificence nationale du tribut si chèrement et quelquefois si glorieusement acheté qu'ils tiennent de leur travail ; vous allez décider, quels que soient les artifices de la rédaction et la valeur grammaticale des mots, que la loi dont nous nous occupons n'est pas destinée à déclarer et à garantir un droit, mais à concéder et à garantir un privilége.

Si l'on veut trancher en ce sens cette grave question, il faut qu'elle soit débattue. La décision importe à plus d'une question de même nature; elle tient à la constitution intime de notre état social, telle que les événemens et les progrès du temps et de la civilisation l'ont faite.

Serait-il donc vrai que nous fussions enchaînés par les principes de l'ancien droit, de telle sorte qu'une loi nouvelle ne pût venir en aide aux nécessités présentes de la société? ou ces principes seraient-ils tellement dépourvus d'élasticité, qu'ils ne pussent s'appliquer aux choses récentes qui surgissent ou aux choses anciennes qui se modifient ?

Je ne le pense pas.

Que signifient ces paroles de *propriété absolue* et de *droit commun* qu'on transforme en fin de non-recevoir pour refuser au droit des auteurs, sur leurs ouvrages, le caractère d'une propriété ?

Apparemment que la *propriété absolue* est le droit qu'on a sur les choses par la succession par contrat, ou en vertu du travail et de la possession.

Apparemment que les choses qui nous appartiennent, en vertu d'un de ces trois modes d'acquérir, sont, de *droit commun*, à notre libre et complète disposition.

Il ne saurait être ici question ni de contrat, ni de succession légitime ou testamentaire; c'est du travail et de la possession qu'il s'agit.

Le sujet de la propriété, c'est l'homme : toutes les choses que l'homme peut faire siennes en sont l'objet. C'est par le travail et la possession que l'homme parvient à faire siennes les choses qui sont hors de lui. Je dis à dessein par le travail et la possession, et non par la possession et le travail; car le travail est l'origine et la preuve de la possession, et il est la plus efficace de toutes les possessions. Aussi l'histoire nous enseigne-t-elle que ce sont les nations agricoles qui ont les premières consacré le droit de propriété immobilière dans leurs lois. La religion du dieu Terme était inconnue aux peuples pasteurs ; son culte devait être fondé au sein d'une cité dont les consuls et les dictateurs retournaient à la charrue, après avoir pacifié l'État au dedans et repoussé l'ennemi au dehors.

Sans doute, pour être acquise par le travail et la possession, la chose sur laquelle on prétend un droit de propriété doit pouvoir être possédée exclusivement par un seul, sans préjudice des droits acquis à des tiers; mais si, moyennant cette condition, l'homme peut s'approprier les choses qui sont hors de lui et qui lui sont complétement étrangères, comment ne pourrait-il pas, nous ne disons pas acquérir, mais conserver la propriété de ses pensées, de l'expression de ses pensées, de la manifestation extérieure des opérations de son intelligence, des inventions de son génie, des combinaisons et des jeux de son imagination après qu'il les a mises au jour ?

Mais s'il y a quelque chose qui soit la propriété intime de chacun, c'est sa propre intelligence. Si le travail peut assurer la possession de quelque chose à quelqu'un, c'est certainement à chacun de nous la possession des œuvres de notre propre intelligence. Ce que l'homme tire de sa propre substance, ce que son intelligence produit, les révélations de sa pensée, sont-ce choses extérieures qu'il ait besoin de s'approprier? Non. C'est encore lui, hors de lui : là, il n'y a pas seulement propriété par appropriation, comme disent les philosophes, mais propriété par nature, par essence, par indivision, par indivisibilité de l'objet et du sujet.

Serait-ce à dire, lorsqu'un artisan peut se rendre propre la chose d'autrui et en retenir la propriété, si la valeur de sa main-d'œuvre et de son industrie surpasse celle de la matière employée, que les arts de l'intelligence fussent moins puissans que ceux de la main? Lorsque la loi décide que, grace au ciseau délicat des Pickler ou Santarelli, la valeur de la pierre la plus précieuse disparaît devant l'inestimable prix du travail du graveur qui l'a transformée en camée ou en incise, le talent et le génie de l'écrivain ne pourront-ils suffire à lui acquérir la propriété des feuilles légères et fugitives que sa parole et sa pensée vivifient?

Mais ces œuvres du génie qui dotent une nation entière de la gloire de leurs auteurs, qui assurent à sa langue le privilége et le bénéfice de l'universalité, ne sont-elles pas une mise de fonds dont il faille tenir compte dans l'avoir social? Ne sont-ce pas de véritables, d'immenses, d'inappréciables capitaux? Dans une législation perfectionnée, progressive, pourquoi ne le dirais-je pas, puisque toute législation doit pourvoir aux besoins qui se succèdent chaque jour au sein d'une société qui doit les avantages matériels dont elle jouit à l'exploitation incessante et journalière des trésors de l'intelligence, se pourrait-il que ces trésors ne fussent pas classés parmi les biens qui sont susceptibles d'être possédés à titre de propriété, et dont l'homme peut disposer?

Au reste, la doctrine que nous soutenons peut s'appuyer sur l'autorité de deux législations nouvelles, de deux codes faits à l'image du nôtre, et dont les auteurs n'ont apparemment point jugé qu'il était impossible de donner aux droits des auteurs le caractère d'une *propriété absolue* et de *droit commun*, le code civil du grand-duché de Bade contient un chapitre intitulé : *De la propriété littéraire. Cette propriété*, y est-il dit, *est transmissible comme toute autre propriété* (1). Le nouveau code civil pour les États du roi de Sardaigne proclame, art. 440, *que les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur*. J'ai peine à comprendre comment ce qui paraît possible et convenable à nos voisins au-delà du Rhin et des Alpes serait impossible parmi nous.

Mais cette doctrine n'est ni nouvelle, ni étrangère parmi nous. Dès 1779, M. l'avocat-général Séguier, parlant devant le parlement de Paris, disait dans une occasion solennelle : « Dans le 17e siècle, on commença à sentir le droit de propriété des auteurs, et on le re» connut dès qu'ils le réclamèrent (et tel qu'ils le réclamèrent). Cette propriété est incon» testable ; elle n'est même pas contestée ; disons mieux, elle est reconnue, elle est con» sacrée aujourd'hui... » En 1791, le rapporteur de la commission chargée de proposer la loi sur les droits des auteurs dramatiques disait à l'Assemblée constituante : « La plus » sacrée, la plus inattaquable, et si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les » propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain. » Enfin, il est écrit dans l'art. 39 du décret du 5 février 1810 : « Le droit de propriété est garanti à l'auteur, etc. »

Ainsi, les organes de l'ancienne magistrature, les orateurs de l'Assemblée constituante, le conseil-d'État de l'empire, n'ont tous qu'un même langage, et ce langage repousse cette conclusion tranchante de votre commission, qui déclare qu'il est impossible de reconnaître au droit des auteurs le caractère d'une propriété absolue et de droit commun ; ce langage proclame l'existence de ce droit de propriété qu'on nous demande de méconnaître.

Mais dans quel intérêt nous propose-t-on de revenir sur nos pas et de faire ainsi rétrograder la législation? Est-ce dans l'intérêt des lumières? Est-ce dans l'intérêt d'une industrie et d'un commerce recommandables, qui sont les utiles auxiliaires des sciences, des lettres et des arts, qui conservent, perpétuent et propagent les bons écrits, et s'associent ainsi aux bienfaits et à la reconnaissance qui sont dus à leurs auteurs?

Rien de si facile, en consacrant les droits des auteurs, que de préserver intacts ceux de

(1) Voyez ci-après l'observation de M. Cousin. (NOTE DU RÉDACTEUR.)

la société, je dirai volontiers ceux du genre humain; s'ils doivent être maintenus en jouissance de ce qu'ils ont acquis, les auteurs ne peuvent reprendre ce qu'ils ont donné.

Par sa destination, l'écrit qui a été publié une fois appartient au public à perpétuité. La publication d'un écrit lui impose un cachet irrévocable de publicité. Nul retrait n'est admissible; la propriété est incommutable, mais il n'y a pour son propriétaire qu'un seul mode de jouissance possible. Qu'on ne craigne donc point que de vains scrupules, que de coupables machinations déshéritent la postérité des dons du génie : la loi peut aisément prévenir de pareils abus, et mettre les conquêtes de la science et les plus hardies spéculations de la philosophie à l'abri de toute atteinte.

Ce qui pourvoit à l'intérêt des lumières et du public pourvoit aussi à celui de la librairie et de l'imprimerie, car ces intérêts sont inséparables. D'ailleurs, comme la loi ne dispose que pour le présent et pour l'avenir, les libraires et les imprimeurs ont leur dotation assurée; les mines fécondes de l'antiquité, celles de la littérature moderne jusqu'à nos jours leur sont ouvertes, et leur richesse est inépuisable. En fait, il est remarquable d'ailleurs que les progrès de la typographie ont accompagné ou suivi chaque développement accordé par la législation à la propriété littéraire.

Il me paraît que votre commission s'est trop occupée du passé et des notions ordinaires du droit et pas assez de l'état actuel de la société et de l'influence nécessaire que les circonstances politiques et sociales dans lesquelles nous nous trouvons doivent exercer sur la législation.

D'ailleurs, si la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, c'est pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les réglemens. Le propriétaire d'une forêt ne peut la défricher sans autorisation. Le propriétaire incommutable d'une mine peut être déchu de son droit, s'il cesse de l'exploiter. Le premier n'en a pas moins la propriété absolue de la forêt; la propriété du second n'en est pas moins une propriété du droit commun tant qu'il remplit les conditions de son contrat. Le droit de propriété peut être plus ou moins limité dans ses effets sans changer de nature. La nécessité d'apporter des conditions dans la jouissance n'entraîne point celle de dénaturer le titre qui donne droit à cette jouissance. On peut être propriétaire à temps, propriétaire grevé d'un usufruit, d'un droit d'usage, d'une servitude, d'une hypothèque, on n'en est pas moins propriétaire. Rien n'empêche donc que l'auteur qui possède un droit exclusif sur ses ouvrages pendant toute la durée de sa vie, que son héritier ou son représentant qui en jouira pendant trente ans après la mort de celui qu'il représente, ne possèdent ce droit à titre de propriété. Pourquoi donc, contre la vérité des choses, les réduire à la condition de concessionnaires et les placer hors du droit commun?

C'est une erreur et une faute.

Nous vivons dans un temps de développement social; la population surabonde; les générations pressent les générations. L'égalité politique et l'égalité civile sont proclamées par nos lois; les fruits de l'arbre de la science sont désormais à la portée de tous; les connaissances tendent à se mettre en équilibre, et là où les véritables lumières ne pénètrent pas encore, d'incertaines lueurs rendent moins épaisses les ténèbres de l'ignorance. Ceux qui ne sont pas encore éclairés entrevoient; ils aspirent à une situation meilleure. Dans cet état, de nouveaux besoins se font sentir. Il est nécessaire de rattacher à la patrie ceux auxquels on vient de révéler un nouveau sens et un nouveau monde par le bienfait de l'instruction.

Il importe de raffermir les liens sociaux relâchés; il faut multiplier les fils par lesquels les hommes tiennent au pays et aux institutions, et s'efforcer de leur donner des intérêts qui concourent au maintien de la prospérité publique. Dans ces circonstances, créer des patrimoines à ceux qui en manquent et introduire à cet effet dans l'État une nouvelle

nature de propriété qui participe de la stabilité et de la solidité de la propriété fondée ou immobilière, serait une utile et salutaire innovation.

Ce que la prudence humaine n'a point fait, la force des choses l'opère par une loi providentielle; car il se fait sans cesse dans les choses, malgré le trouble qu'y apportent les imprévoyances de l'homme, un travail secret et réparateur : c'est ainsi que la propriété des *mines* a été scindée, et a donné naissance à deux ordres de propriété : celle du propriétaire du sol qui jouit d'une redevance, et celle du concessionnaire qui l'exploite. C'est ainsi que, par l'immobilisation des *rentes et des actions de la Banque*, l'épargne est devenue la source d'une propriété consolidée, qui tient le milieu entre l'immeuble et les valeurs purement mobilières ; c'est ainsi que, par l'établissement des *brevets d'invention*, toute idée nouvelle dont la manifestation et le développement peuvent devenir utiles à la société, a pris un corps et a été transformée en une véritable propriété. Il en est de même de la *marque des manufactures*, et même des *enseignes des marchands*. C'est ainsi, et, en ce moment, c'est un abus que je signale, et qui prouve plus évidemment encore la présence de la nécessité que j'indique ; c'est ainsi que les *offices* grevés d'un cautionnement sont entrés dans le commerce, dans la dotation des familles, à cause de la simple faculté accordée aux titulaires de présenter leurs successeurs ; et c'est dans de telles circonstances que l'on voudrait enlever aux droits des auteurs le caractère de propriété littéraire qu'ils tiennent de la nature et de la loi ! Je proteste pour ma part contre un tel contre-sens, et je supplie la chambre de voter la loi sans en dénaturer l'objet.

A une autre époque j'avais entrevu une autre solution de la question importante qui nous occupe. J'avais cru que le moment était venu de fonder véritablement et sur une base permanente la propriété littéraire, j'avais conçu un projet qui me paraissait concilier tous les droits, qui assurait à la descendance des auteurs une sorte de patrimoine dans une rétribution perpétuelle. Ce projet obtint d'illustres suffrages. Le principe en fut adopté par la commission dont j'ai parlé ; il fut abandonné dans l'espérance d'obtenir pour les représentans des auteurs une prorogation du droit exclusif pendant cinquante ans : espérance mensongère que l'événement a déçue. Il m'avait semblé qu'un grand-livre de la propriété intellectuelle, dans lequel seraient écrits les titres de tous les ouvrages publiés, un inventaire de toutes nos richesses scientifiques et littéraires, une sorte de *Domes dags-book* de la république des lettres, dans lequel seraient enregistrés les droits des familles sur les productions du génie qui ont éclairé le monde, serait sans doute une grande, une utile innovation. Les inscriptions de ce grand-livre seraient une nouvelle liste de capitaux qui auraient accru la somme des richesses nationales et qui doteraient de nobles familles déshéritées du territoire. Je ne renouvellerai point ma proposition ; mais je vous supplierai, honorables pairs, de ne point permettre que la loi qui vous est présentée perde elle-même son caractère en perdant son titre ; que, sous couleur d'accorder un accroissement de privilége, elle opère un amoindrissement de droit, et qu'en semblant donner elle enlève et retienne.

M. Félix Faure. Messieurs, je sens que j'ai besoin de toute l'indulgence de la chambre, et elle comprendra sans peine tout ce qu'il y a d'embarrassant pour moi de succéder à l'honorable orateur qui descend de cette tribune, et de défendre une opinion qui n'est pas entièrement celle qu'il vient d'exposer avec tant de talent et avec une modestie qui augmente mon embarras. Je demande la permission d'exprimer mes idées en peu de mots et avec simplicité. Ce serait de ma part une sorte de témérité, si, comme membre de la commission, je ne croyais pas remplir un devoir.

M. le comte Portalis conclut, de quelques expressions qui l'ont frappé dans le rapport, et du changement de titre qui vous est proposé, que votre commission dénie le droit de propriété des auteurs, et veut les placer hors du droit commun, en réduisant cette propriété à un simple privilége.

N'y aurait-il pas là une confusion de mots? La pensée de la commission, autant du moins que je l'ai pu comprendre, n'a jamais été de dénier le droit de propriété qui appartient aux auteurs, elle s'associe à la définition qu'en donne M. le comte Portalis. Comme lui elle la regarde comme *la plus intime, la plus sacrée des propriétés,* la plus digne de la protection des lois.

Mais à côté de cette propriété reconnue, n'y a-t-il pas un privilége? Non pas un privilége dans le sens étroit du droit civil, mais en ce sens que la loi actuelle accorde à cette propriété, à raison de sa nature, une protection toute spéciale, exorbitante du droit commun, et par conséquent un véritable privilége.

Tant que les écrits d'un auteur restent en son pouvoir, en sa possession, ce privilége n'est point sensible; ce n'est que lorsque l'auteur (ou ses ayant-cause) les ont imprimés et les mettent en vente, que ressort cette protection spéciale.

Essayons de rendre sensible mon idée en comparant cette nature de propriété aux autres propriétés mobilières qui sont dans le droit commun.

Quand une propriété ordinaire est vendue, le vendeur se dépouille en faveur de l'acquéreur de tous ses droits sans exceptions : celui-ci peut user, abuser de la chose vendue, la *multiplier* par des moyens quelconques.

Je prends pour exemple du blé, des chevaux (pardon d'employer des objets si matériels, mais ils rendent ma pensée) : l'acquéreur a le droit incontestable (tout comme l'avait le vendeur) de multiplier ce blé, de multiplier ces chevaux, et d'en vendre les produits ainsi multipliés.

En est-il de même de l'exemplaire d'un ouvrage imprimé, et non tombé dans le droit commun ?

Cet exemplaire, je puis sans doute aussi en user ou abuser, en ce sens que je puis le vendre, le brûler, m'en approprier les idées, le copier même à la main... Mais si je multiplie à l'aide de l'impression, de la lithographie, ou par des *moyens mécaniques quelconques,* aussitôt la loi me déclare coupable d'un délit passible de confiscation, de l'amende, de la prison même en certain cas.

Ainsi, ce que je puis impunément pour une chose mobilière ordinaire, la loi me l'interdit pour l'exemplaire d'un ouvrage imprimé. N'est-ce pas là une protection spéciale? N'est-ce pas un véritable privilége? privilége qui sort cette propriété du droit commun, par des motifs très bons sans doute, mais qui peuvent être appréciés par l'autorité publique, puisque l'intervention de celle-ci est nécessaire. Et cela est si vrai, qu'une fois l'ouvrage tombé dans le droit commun (les œuvres de Racine, par exemple), je puis faire imprimer l'exemplaire qui m'appartient, spéculer sur la vente de nouveaux exemplaires; et cela parce que le privilége n'existant plus, l'ouvrage reste soumis seulement aux principes qui régissent la vente des choses mobilières ordinaires.

Or, c'est là le principe, le *droit exclusif* que votre commission a cru reconnaître, et c'est ce qu'elle a voulu exprimer par le changement de titre proposé.

Et voyez, messieurs, une fois ce principe admis, comme toutes les conséquences s'enchaînent naturellement dans la loi :

Si le privilége n'existait pas, ou plutôt ne pouvait pas se séparer de la propriété littéraire, en être considéré comme une partie distincte; en un mot, si ce privilége, au lieu de constituer une *protection spéciale*, était de droit commun, il faudrait sans doute qu'il fût perpétuel.

Si, au contraire, comme la commission l'a pensé, c'est un privilége hors du droit commun; et puisque d'ailleurs les auteurs ont besoin d'avoir recours à l'autorité publique pour y être maintenus, peut-on contester que cette autorité n'ait le droit d'examiner s'il existe des motifs pour le rendre temporaire ou perpétuel?

Or, quels sont les motifs qui se présentent d'abord? ils semblent se réduire à deux : 1° l'intérêt public; 2° l'intérêt des auteurs.

L'intérêt public.... il exige, comme les motifs du projet de loi et le rapport de votre commission l'expliquent, que les ouvrages vraiment utiles tombent au plus tôt dans le droit commun, pour que le public en puisse jouir plus complétement. Il est évident qu'alors des éditions multipliées sur tous les points du pays, les unes à bon marché, les autres faites avec luxe, pourront, en satisfaisant tous les goûts, propager plus rapidement et l'œuvre et les idées qu'elle renferme. Il n'y a d'obstacle que l'intérêt de l'auteur, qu'il importe aussi au public de ne pas décourager.

Mais cet intérêt de l'auteur est de deux sortes : il y a celui de sa gloire; il y a l'intérêt pécuniaire.

Celui de sa gloire, vous le remarquez, messieurs, est tout à fait d'accord avec l'intérêt public; plus l'ouvrage sera répandu, plus s'accroîtra la célébrité de l'auteur. Mais cela sera vrai surtout pour les auteurs (et c'est le plus grand nombre) qui auront cédé leurs ouvrages à des libraires. Pour ceux-là, il ne reste plus qu'un intérêt de réputation, de gloire, qui se résout même en un intérêt pécuniaire futur, puisque le prix des ouvrages composés après l'augmentation de leur célébrité sera plus considérable. Reste donc l'intérêt pécuniaire qui, je le reconnais, se lie aussi à l'intérêt public; mais pour le plus grand nombre d'auteurs, cet intérêt consiste presque toujours à traiter le plus avantageusement possible avec un libraire. Cela me paraît vrai, surtout des auteurs les plus occupés, et par cela même moins capables de surveiller directement les détails matériels d'impression et de vente.

Eh bien! messieurs, je crois pouvoir affirmer sans paradoxe que le prix d'un ouvrage dont le privilége durera trente ans en sus de la vie de l'auteur ne différera guère du prix d'un ouvrage dont le privilége serait perpétuel.

Ce qui déterminera toujours le prix, ce sera le mérite intrinsèque de l'ouvrage, la réputation de l'auteur, et surtout l'opportunité des circonstances. S'il fallait plus de trente ans au libraire pour réaliser ses bénéfices, il ne ferait pas les spéculations.

Ainsi, messieurs, voici le système bien simple de la loi : La propriété des auteurs est aussi incontestable que sacrée; mais elle a besoin, pour être fructueuse, d'une protection spéciale hors du droit commun, et que j'appelle privilége.

Ce privilége, en l'accordant, le législateur peut en fixer la durée; et en la fixant, ainsi que le fait le projet de loi, à trente ans au-delà du décès des auteurs, il semble que le projet satisfasse à l'intérêt public comme à l'intérêt bien compris des auteurs; car je crois avoir montré que les profits si légitimes de leurs travaux n'en seront pas sensiblement diminués, et leur gloire ne peut qu'y gagner.

M. le baron Pelet (de la Lozère) dit en commençant que l'objet de la nouvelle loi n'est pas suffisamment marqué. Puis il continue :

Il y a deux systèmes : le système d'une propriété temporaire et celui d'une propriété perpétuelle. Dans le système d'une propriété temporaire, en vérité donner trente ans au lieu de vingt, cela ne valait pas la peine de faire une loi, car je voudrais qu'on citât des exemples dans lesquels les auteurs dont les œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public ont pu avoir à regretter de n'avoir pas eu trente ans au lieu de vingt ans de jouissance. Je comprendrais le système de propriété perpétuelle; il serait du moins nouveau, et notre savant collègue, M. le comte Portalis, en a donné un motif sérieux tiré de l'état de la société civile et politique. Je comprendrais ce système-là, et je crois qu'il y aurait beaucoup à dire en sa faveur. Depuis quelques années, si la littérature a perdu

de son éclat, parce que les connaissances se sont beaucoup répandues, elle a, d'un autre côté, augmenté en importance par cette diffusion même.

Il s'est opéré intellectuellement dans le pays une révolution analogue à celle qui s'est opérée matériellement dans la propriété. Nous avons, dans le champ de la littérature, la petite propriété comme nous l'avons ailleurs. (On rit.) Eh bien! cette petite propriété demande à être réglementée, et qu'on lui assure une existence plus durable; et M. le comte Portalis a indiqué les motifs politiques, sociaux même, qui pouvaient conduire à cette voie. Or, la loi ne le propose pas; au contraire. Dans un changement de titre proposé par la commission, on a l'air de nier le droit de propriété même temporaire qui avait existé jusqu'à présent. Si ce changement n'a pas ce but, je ne sais pas quel but il aurait, car le nouveau titre serait moins bon que celui qui était proposé par le projet du gouvernement, qui adoptait un titre qui resterait mieux dans tous les esprits.

L'histoire de la loi est l'histoire de beaucoup d'autres lois, c'est-à-dire qu'elle avait été conçue dans des vues qu'on n'a pas pu réaliser. On était préoccupé du besoin d'une propriété perpétuelle; quand on a voulu la réglementer, on n'a pas pu y parvenir. On voulait aussi mettre un terme à la contrefaçon étrangère, qui est ce qui nuit le plus aux libraires et auteurs français; et quand on s'est trouvé en présence des difficultés soulevées par les législations étrangères, qu'il a fallu établir des réciprocités entre des situations dissemblables, on a échoué dans cette œuvre, et il est résulté de ces deux avortemens une loi qui n'a pas un caractère bien sérieux, tellement que si nous avions, comme dans un autre pays, une discussion préalable sur l'opportunité de la loi, je suis porté à croire que cette loi, envisagée sous ce rapport, n'aurait pas passé cette première discussion, et qu'on n'en serait pas venu aux articles. Cependant, j'avoue que, telle qu'elle est, si on regarde comme un grand avantage pour les auteurs d'avoir dix ans de plus, je ne m'y opposerai pas; seulement, j'ai cru convenable de faire ces observations sur le caractère de la loi, afin de ne pas se laisser entraîner à l'avenir à occuper les chambres législatives à des lois dont l'objet ne serait pas sérieux, et ne répondît pas à l'importance des moyens qu'on emploierait pour l'obtenir.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, étranger à la présentation du projet de loi, j'ai pris part quelquefois seulement aux travaux de la commission. L'impression que j'ai gardée des discussions savantes auxquelles j'ai assisté ne m'a pas sans doute convaincu que le projet suffît à tout, et qu'il ne laissât pas à résoudre de graves et difficiles questions. Mais, par cela même que ces questions s'élèvent, la présentation du projet me paraît utile; et en essayant de le défendre, je souhaite surtout que la discussion soit continuée.

A cet égard, j'aurai l'honneur de répondre à mon honorable ami M. Pelet (de la Lozère) que, dans un autre pays, un projet semblable n'aurait pas été, comme il le dit, écarté par un premier et dédaigneux renvoi; car dans ce pays même on a fait, comme il le dit, sur la propriété des ouvrages imprimés, une loi moins systématique encore, et certainement moins favorable aux auteurs.

Mais l'attention de la chambre a été surtout préoccupée par les vues élevées que l'honorable et savant M. Portalis a exposées tout à l'heure à la tribune. Certes, messieurs, le projet de loi n'eût-il d'autre avantage que de provoquer un tel débat sur une matière difficile, et qui, nulle part, n'a été résolue d'une manière complétement satisfaisante, on devrait en approuver la proposition.

L'opinion de M. le comte Portalis, entièrement opposée et au projet primitif et au travail de la commission, met en avant, comme seule règle, le principe de la propriété perpétuelle, appliqué aux productions de l'esprit et indéfiniment conservé, je ne dirai pas seulement aux héritiers de l'auteur, mais à ses ayant-droit, à quelque titre que ce soit.

J'ai quelque souvenir des anciennes discussions auxquelles M. le comte Portalis a fait allusion, et dont il a reporté et agrandi les conséquences dans son remarquable discours. Je dois dire, messieurs, que, si dans ces discussions le principe que vient de renouveler avec tant de force le savant orateur avait déjà été présenté, ce principe avait aussi dès lors rencontré les plus graves objections. Ce n'est pas moi qui combattrai M. le comte Portalis, c'est le souvenir des argumens de quelques jurisconsultes qui, dans la même réunion, s'associèrent à ses travaux.

Si vous voulez, disait-on, un droit perpétuel en faveur de la propriété littéraire, vous voulez sans doute, pour être conséquens, que ce droit soit, en quelque sorte, personnel dans une famille, et que l'honneur d'avoir produit un ouvrage utile à l'intelligence humaine profite aux héritiers de l'auteur exclusivement. Mais comment assurer ce résultat? Celui qui possède ce droit de propriété pourra le vendre, pourra en être légalement dépossédé. Dès lors ce droit sacré, ce droit perpétuel deviendra, dans la main d'un spéculateur, d'un créancier, d'un possesseur fortuit, une entrave sur la libre circulation des ouvrages, sans qu'il en résulte rien d'honorifique ou de profitable pour les descendans de l'auteur.

Pour obvier à ce danger qui détruit la moralité du principe que vous avez invoqué, il faudrait introduire, à l'appui du droit perpétuel de propriété littéraire, une foule de dispositions spéciales et privilégiées; il faudrait rendre ce droit insaisissable et incessible; il faudrait tout un code d'exceptions à côté d'un seul privilége.

J'accepte la noble distinction qu'a faite tout à l'heure M. le comte Portalis : le droit de l'auteur, et celui du public; à côté du droit pécuniaire réservé à la postérité de l'auteur, j'admets ce droit moral également réservé au public, le droit de publicité, si bien appelé par M. le comte Portalis un droit de propriété incommutable. Je suppose que ce qui a été donné au public ne pourra jamais lui être retiré.

Mais cette précaution ne suffit pas. Combien de difficultés impossibles à résoudre se seraient présentées pour la fixation et le prélèvement de ce produit réservé aux héritiers de l'auteur sur un ouvrage dévolu à la publicité! Quand il s'est agi d'établir comment on ferait ce prélèvement, comment s'exercerait ce droit, on a reculé, messieurs. On était allé jusqu'à supputer par quelle quotité pécuniaire serait représentée chaque parcelle de cette œuvre d'intelligence, qui devait rester indéfiniment la propriété du sang et du nom de l'auteur. On avait calculé par pages, par lignes, par lettres même. Un savant magistrat, membre de la commission où siégeait M. le comte Portalis, avait assujetti la sévère précision de son esprit aux plus minutieux calculs, que relevait pour lui le zèle de l'équité; et c'est alors qu'on arriva, messieurs, au sentiment d'une difficulté inextricable, d'une impuissance absolue. Tous les esprits en furent saisis; et en appréciant la pensée généreuse de cette dotation perpétuelle au profit des héritiers de l'homme de talent, on recula devant l'embarras et la stérilité de l'exécution.

Par là je suis loin de jeter le moindre blâme sur le projet qu'on pourrait essayer dans le même but. Je voudrais que ce système fût possible, et qu'il se reproduisît dans une série d'amendemens qui missent la chambre à même de juger si les moyens d'exécution répondent à la dignité de l'objet.

Si ce résultat est impossible, je le regretterai, non comme auteur (je ne suis pas de ceux qui ont intérêt à la perpétuité de la propriété littéraire), mais je regretterai une espérance perdue pour d'autres.

Mais en même temps, si les amendemens ou plutôt la transformation de système indiqués plutôt que proposés par M. Portalis sont impossibles, je n'en verrai pas moins un avantage réel dans l'adoption du principe proposé par la commission.

Mon honorable ami M. Pelet croit inutile de faire une loi pour étendre à trente ans un délai de vingt ans. Mais quand un décret impérial porta le délai de dix ans à vingt, on

trouva que c'était un bienfait pour les lettres. Un délai plus considérable ne sera-t-il donc pas regardé comme un nouvel avantage que la loi seule peut établir?

Pour certains ouvrages importans, d'une publication dispendieuse et lente, cette prolongation est indispensable : pour ces ouvrages, un court délai équivaut à l'annulation du droit. Si ce délai, arbitraire comme toute fixation qui n'est pas absolue, ne suffisait pas, il pourrait être étendu. M. Portalis rappelait tout à l'heure qu'à l'époque où le projet dont il a fait mention échouait devant les détails de l'exécution, il avait indiqué cette prolongation de cinquante ans, qu'il espérait obtenir. Rien n'empêcherait de la reproduire.

D'autres dispositions sur la contrefaçon en France et à l'étranger sont également importantes et sont vivement réclamées.

Reste une objection que n'a pas présentée M. le baron Pelet, mais qui paraît indirectement résulter de ses paroles.

Pourquoi, a-t-on dit, changer le titre de la loi, et faire disparaître ces mots : *propriété littéraire?* Pourquoi chercher à détruire le peu qu'on donne? Pourquoi empirer la condition de l'intelligence?

Le projet primitif me paraît au contraire prendre un soin sérieux des intérêts de l'auteur. Ce soin est-il insuffisant; ajoutez aux termes proposés par la commission. Mais, dans tous les cas, beaucoup de difficultés qui naissaient de la législation actuelle disparaîtront par le projet même et par les amendemens qui y seront introduits. L'omission du mot *propriété littéraire* n'aura pas l'influence fatale que semblait indiquer M. Pelet (de la Lozère); il n'aura pas fait disparaître le bénéfice de la loi. Ce mot même semblait singulièrement adapté en tête d'une loi où il est question des œuvres de musique, des dessins, des bronzes, etc.

Quelques voix. Il est dit : objets d'arts.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il n'importe : dans la pensée de la commission, le droit reste par lui-même; il est supposé en dehors même de la loi. C'est des formes, c'est des moyens d'exécution qu'elle s'occupe; et loin qu'elle nie le principe, elle le confirme et le réalise, en facilitant les moyens d'en assurer l'application.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble de la loi, nous allons passer aux articles. Je ferai seulement remarquer au premier orateur qui a été entendu que, comme il n'est pas dans les usages de la chambre de mettre aux voix le titre des lois, s'il veut que le titre du projet actuel soit changé, il faudrait qu'il proposât un amendement à cet effet. La commission a indiqué le titre qui lui paraissait préférable; si la chambre le veut, elle peut le changer, mais pour cela il faut une proposition; car, je le répète, il n'entre pas dans les usages de la chambre de mettre aux voix les titres des lois.

M. LE COMTE PORTALIS. C'est précisément parce que cette observation m'avait frappé que je n'ai pas fait suivre les considérations que j'ai présentées à la chambre d'un amendement; mais si nous étions appelés à voter sur la question de savoir quel sera le titre de la loi, alors j'en proposerais un. Si au contraire la chambre ne veut pas voter sur ce point, je désire que les choses restent dans la position actuelle.

M. GIROD (de l'Ain). Sans vouloir préjuger la question du titre de la loi, je crois qu'il serait prudent de réserver cette discussion jusqu'à ce que cette loi soit faite, parce que c'est d'après le système qui prévaudra que l'on pourra déterminer le titre qui y sera le mieux approprié.

M. LE BARON MOUNIER. Je demanderai à faire observer que dans les sessions précédentes il a été reconnu que les titres des lois n'étaient pas matière à décision de la part de la chambre. Ils n'ont pour objet que de faciliter les recherches dans le *Bulletin des lois*, et s'ils étaient mis en délibération, la discussion pourrait porter sur des points beaucoup

trop minutieux. C'est en raison de la dernière forme qu'a subie la loi par les votes des deux chambres qu'elle reçoit le titre sous lequel elle est placée dans le *Bulletin*.

Quant à celui qui est proposé par la commission, je me permettrai de faire remarquer que l'observation de M. le ministre de l'instruction publique me paraît parfaitement fondée. Ce titre ne préjuge rien ; il s'applique à tous les systèmes et il est mieux approprié à l'objet de la loi. Si l'on mettait *propriété littéraire* et propriété dans les arts, il serait beaucoup moins exact. Le titre indiqué par la commission me paraît donc très bien choisi. Dans mon opinion, comme dans celle de mon savant ami, les auteurs ont un droit de propriété, mais cette propriété repose sur les garanties de la loi. Cette loi doit être toute spéciale, car si la propriété dont il s'agit avait pu être réglée par le droit commun, nous n'aurions pas eu à nous en occuper. Ce sont donc les droits des auteurs sur leurs productions que vous allez fixer, et dès lors le titre que propose la commission me paraît très convenable.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont précisément les observations qui viennent d'être faites qui m'ont déterminé à adresser moi-même une observation à M. le comte Portalis. Il est certain qu'il est hors des usages de la chambre de voter les titres. Je ne pourrais pas prendre sur moi d'innover en mettant aux voix celui proposé par la commission ; mais si une proposition était faite, je ne pourrais me dispenser de consulter la chambre ; car c'est le droit de la chambre de changer le titre d'une loi, comme c'est le droit de la commission de le proposer. Cependant, si l'on n'insiste pas, nous passerons à la discussion des articles, sauf à M. le comte Portalis, après la délibération de la loi, à reprendre ses observations. Je suis convaincu, pour ma part, que la délibération démontrera que le titre indiqué n'est pas bien approprié à la loi.

M. LE COMTE PORTALIS. Je n'avais pas proposé de changer le titre de la commission, mais seulement je m'étais opposé au changement de titre que propose la commission, ce qui est bien différent. Quant à mon opinion, la chambre la connaît ; je l'ai développée dans le discours qu'elle a eu la bonté d'entendre. J'ai protesté contre l'intention qu'on semblait avoir de renverser le système de la législation actuelle, et je m'en réfère à ce que j'ai eu l'honneur de dire à ce sujet.

Pour ce qui concerne le titre, il ne peut être improvisé. C'est en quelque sorte l'analyse de la loi, et on ne saurait d'avance faire l'analyse de ce qui n'existe pas encore.

DISCUSSION DES ARTICLES.

« Art. 1er. Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie. » (Adopté.)

« Art. 2. Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres représentans, le tout conformément aux règles du droit civil. »

M. LE COMTE PORTALIS. J'aurais désiré que le délai fût porté à cinquante ans.

M. LE COMTE PHILIPPE DE SÉGUR. D'autant plus que l'auteur peut mourir presque immédiatement après la publication de son livre.

M. LE RAPPORTEUR. On avait d'abord commencé par prendre le délai de dix ans, on a ensuite porté ce délai à vingt ans ; nous vous proposons celui de trente ans. Des commissions avaient proposé le terme de cinquante ans. Le gouvernement a pensé que ce délai était trop prolongé. La commission a partagé cet avis, et s'est fondée sur ceci : c'est d'abord qu'il y a peu d'ouvrages qui soient publiés après trente ans, excepté ceux faits pour durer éternellement, et alors il y a avantage à ce qu'ils tombent dans le domaine

public le plus tôt possible; c'est dans l'intérêt de la société; et la gloire de l'auteur en est augmentée.

On a pris le délai de trente ans, parce que l'on a désiré faire garantir les livres français contre la contrefaçon, au moyen d'un accord avec les autres gouvernemens. Eh bien! pour arriver à traiter avec les autres gouvernemens, il a fallu prendre une base conforme à la législation adoptée par les pays étrangers. Je vous ferai remarquer que la Prusse est le seul pays où l'on ait accordé une jouissance aussi prolongée que celle que nous proposons en faveur des héritiers de l'auteur.

En Angleterre, le droit est de vingt-huit ans, en faveur des auteurs, car il compte à partir de la publication de l'ouvrage. Un second bill, à la vérité, a déclaré que si l'auteur vivait après le terme de vingt-huit ans, le droit lui appartiendrait pendant toute sa vie; mais ce droit n'existe pas pour les héritiers de l'auteur, si l'auteur vit au-delà des vingt-huit ans; il ne leur profite que si l'auteur meurt avant ce délai. Ce terme a été adopté en Amérique. En Russie, il n'y a que vingt-cinq ans. Il n'y a que la Prusse qui ait adopté le délai de trente ans, et c'est ce qui a décidé la commission à prendre ce terme, qui a paru suffisant pour l'avantage des héritiers de l'auteur. Jusqu'ici on n'avait accordé que vingt ans; dix ans de plus, c'est déjà une amélioration. Je crois qu'il n'y a pas de raison de porter la possession en faveur des héritiers au-delà de ce délai.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, je regrette sincèrement que M. le comte Portalis n'ait pas cru devoir, à l'occasion de cet article, produire les amendemens indiqués par son premier discours. De deux choses l'une : ou ces amendemens auraient atteint le but demandé, souhaité par quelques esprits, c'est-à-dire auraient organisé, d'une manière exécutable, cette perpétuité d'un *prélèvement* spécial, d'une part d'auteur déterminée à tout jamais, qu'on aurait appelé propriété littéraire; ou bien la tentative faite inutilement par un esprit si élevé aurait prouvé l'impossibilité de la chose, et détruit de fausses plaintes et de fausses espérances. Mais j'ajouterai avec la même sincérité que, si la tentative n'est pas faite par celui qui, seul peut-être, aurait pu la réaliser, il me paraît désirable que le dédommagement le plus étendu soit du moins accordé. Ce terme de cinquante ans indiqué par M. le comte Portalis est plus favorable que celui de la plupart des législations; je ne dis pas de toutes, car M. le comte Portalis a rappelé qu'il y avait des États où la propriété littéraire était garantie à perpétuité. Ainsi, à Bade....

M. Cousin. C'est une erreur.

M. le ministre de l'instruction publique. En reproduisant, d'après M. le comte Portalis, la citation d'un fait législatif, je croyais être sûr de ne pas faire d'erreur; voilà mon excuse.

Dans toutes les suppositions, je pense que le délai de cinquante ans ne serait pas excessif, et je crois que la chambre pourrait l'adopter. Quant à moi, je me réunirais volontiers à cette proposition. J'insisterais aussi pour effacer de l'article 2 une disposition qui semble inexacte : c'est la distinction, ou plutôt la prééminence en faveur de la veuve de l'auteur, en dehors du droit légal des héritiers. Je pense qu'on pourrait mettre simplement : « Pendant cinquante ans au profit des représentans de l'auteur. »

M. Cousin. La proposition consentie par l'organe du gouvernement est extrêmement grave; elle ne dérange pas seulement le projet primitif, élaboré par différentes commissions, recommandé à l'opinion par un rapport très remarquable, sorti de la plume ingénieuse et brillante de M. le ministre actuel de l'instruction publique. Elle bouleverse le projet, elle en change entièrement le caractère et y introduit un principe nouveau et étranger. En effet, messieurs, pensez-y : si vous allez jusqu'à concéder cinquante ans, c'est qu'alors vous adoptez au fond le principe de M. le comte Portalis. Mais si vous voulez adopter ce principe, poursuivez-le dans toutes ses conséquences; établissez des majorats

littéraires ; ou si cette conséquence vous répugne, regardez en face le principe qui menace de vous conduire si loin, et réfléchissez bien avant de vous engager dans une pareille voie.

Pour moi, je regrette vivement que M. le comte Portalis n'ait pas été entendu dans le sein de la commission. Nous ne pouvons pas faire une chose en désaccord avec notre conscience, croire ou sembler croire que la propriété littéraire est une propriété du même genre que celles que régit le Code civil, et cependant la limiter à cinquante ans. C'est trop ou trop peu. C'est trop peu dans le système de M. le comte Portalis, si c'est en effet une véritable propriété, car, dans ce cas, vous n'avez pas le droit de la limiter, de dire qu'elle doit s'arrêter à cinquante ans, et qu'à cinquante-un ans elle n'est plus une propriété ; ou bien c'est trop dans le système de la loi qui ne reconnaît pas ici une propriété comme une autre, un droit parfait et absolu, mais quelque chose de mixte et de complexe, qui participe à la fois et de la propriété et du privilége, que par conséquent la société peut resserrer ou étendre selon les temps et dans l'intérêt des lettres, de l'esprit humain et de l'État tout entier.

Vous êtes réellement placés entre deux systèmes différens ; ne vous trompez pas sur celui que vous voulez suivre. La commission ne conteste pas que la propriété littéraire ne soit une sorte de propriété. Le mot est cent fois dans l'exposé des motifs du gouvernement, qui pourtant limitait cette propriété à trente ans; il est dans le rapport de la commission, qui pose le même terme; tout le monde a parlé de propriété, personne n'a reconnu une propriété ordinaire. Nul pays ne l'a fait, et le pays de Bade pas plus qu'aucun autre, et même moins que beaucoup d'autres, quoi qu'en ait dit notre savant collègue, M. le comte Portalis; car le Code civil de Bade prononce, il est vrai, le mot de propriété littéraire, mais il n'admet pas la chose, puisqu'il dispose que cette propriété s'éteint à la mort des auteurs. Nul, en réalité, n'a admis le principe de la propriété ; car nulle part on n'a admis ses vraies conséquences.

Or, si on recule devant ces conséquences, c'est qu'au fond on n'est pas très ferme sur le principe. Je ne discute pas, messieurs ; le temps et les forces me manqueraient. Il me suffit d'avertir la chambre de l'extrême gravité de la concession échappée à M. le ministre de l'instruction publique et que la commission ne peut pas admettre.

M. le comte Portalis. Je dois à la chambre quelques explications, d'après ce qui vient d'être dit. M. le ministre de l'instruction publique m'a fait l'honneur de regretter que je n'eusse point développé le système que j'avais présenté à la commission de 1836, dont il faisait partie ainsi que moi. Il aurait désiré que la chambre eût pu le juger à son tour, afin qu'elle eût été mise à portée de comparer les deux systèmes et de prononcer avec connaissance de cause. Je le remercie de l'importance qu'il veut bien attacher à la proposition que j'avais alors présentée. Mais ce qu'il vient de dire lui-même des objections multipliées qui lui furent opposées, des calculs compliqués par des difficultés d'exécution qu'on mit en avant pour les combattre, suffit pleinement pour expliquer pourquoi je ne l'ai pas reproduite. Quoiqu'il reste démontré pour moi qu'on aurait pu surmonter tous les obstacles, en adoptant franchement le principe de la propriété et en formulant les dispositions nécessaires pour lui donner le mouvement et la vie, je n'ai pas la présomption de penser que seul, au sein de cette chambre, n'ayant à ma disposition aucun des documens nécessaires, j'aurais pu exposer avec succès l'économie d'un projet de loi compliqué, le défendre des attaques qui auraient, dans une autre occasion, fait hésiter dans leur conviction ses plus chauds partisans, et en démontrer suffisamment la possibilité et la convenance. J'ai jugé qu'une telle tâche, dans la circonstance présente, surpassait mes forces, peut-être même celles d'un plus habile et plus puissant que moi. L'élaboration d'un tel projet ne pouvait être l'œuvre que d'une commission ou du gouvernement, et je n'ai pas dû avoir la témérité de l'entreprendre.

D'ailleurs, j'avais pu comprendre, par les résultats des travaux des deux commissions assemblées pendant plusieurs années, que le système qui avait été arrêté en principe, en 1826, qui fut ensuite abandonné à la même époque, non pas seulement à cause des difficultés d'exécution, mais parce que les parties intéressées trouvaient dans ce système quelque chose de moins avantageux que dans la concession de cinquante ans qu'on les avait flattés d'obtenir; j'avais pu comprendre, dis-je, que ce projet n'avait pas l'assentiment du gouvernement; le rapport de votre commission m'a prouvé qu'elle était éloignée de lui accorder le sien. Dans cet état, il eût été peu convenable de ma part de le reproduire; aussi, ne l'ai-je point fait : voilà pour ma justification personnelle.

Actuellement, si la commission me faisait l'honneur de m'appeler dans son sein, tout ce que je pourrais faire serait de lui représenter mon ancien projet et de le discuter avec elle; mais cette discussion pourrait nous mener très loin. Dans des matières pareilles, il ne faut pas s'en rapporter à ses propres lumières. En 1826, les principaux libraires de Paris furent appelés et entendus, ainsi que tous ceux qui pouvaient éclairer la commission. Aujourd'hui, je n'ai voulu qu'appeler l'attention de la chambre sur le principe de la loi, car je désire surtout que l'on ne rétrograde point et qu'on ne méconnaisse point que le droit des auteurs est un droit de propriété. Il importe de constater que ce droit, pour être renfermé dans des bornes très étroites, n'en est pas moins un droit de propriété, qu'il appartient aux auteurs, de leur chef et non de la concession de la loi ou de la munificence de la société, et que, dès lors, il peut être réglementé, limité, mais jamais aboli ou exproprié sans indemnité.

Je crois au reste qu'on peut maintenir le principe en restant dans les limites de la concession temporaire. On ne peut invoquer les monumens législatifs en pareille matière; elle est neuve : elle naît à peine. Avant la révolution, quelques arrêts du conseil étaient intervenus, mais pas une loi.

L'Assemblée constituante elle-même, si hardie dans ses réformes et dans ses innovations, qui a déposé le germe de tant d'institutions nouvelles dans ses nombreux décrets, l'Assemblée constituante elle-même a abordé cette question avec incertitude. Il faut le dire, ce n'est qu'à mesure que le mouvement des esprits s'est développé, que les écrivains et les gens de lettres se sont multipliés, que la profession littéraire a joint à la puissance du talent, de l'étude, de l'art, de l'intelligence, celle du nombre; c'est à mesure que les productions littéraires et scientifiques se sont accrues, que la nécessité d'une législation spéciale s'est manifestée de plus en plus. Le commerce de la pensée, l'exploitation de l'intelligence sont devenus une féconde branche d'industrie. On a dès lors reconnu qu'il fallait des lois pour protéger ses produits, pour en assurer la propriété et la maintenir dans de justes limites; cette nécessité se fait sentir de plus en plus.

Si nous discutons une loi nouvelle, c'est apparemment parce que la prorogation de dix ans, ajoutée, par le décret de 1810, à celle de dix ans accordée par les lois de 1793, n'a pas paru suffire aux besoins, ni satisfaire à l'équité. C'est parce que le droit existe que la loi est nécessaire. On propose de se borner à une nouvelle prorogation du droit exclusif de publier les ouvrages, je crois qu'il aurait fallu faire davantage. Dans tous les cas la prorogation proposée n'est pas suffisante : ce n'est pas après quinze ans d'attente qu'on peut résoudre le problème de la propriété littéraire par une prorogation du droit exclusif de dix ans de durée. Portez-la au moins à cinquante ans, augmentez-la de trente ans : vous vous rapprocherez du principe. Dans l'espace de cinquante ans sur cette terre de passage où nous sommes, bien des familles s'éteignent; cinquante ans et la vie de l'auteur, c'est plus qu'il n'en faut pour voir disparaître trois générations, eh bien! ce sera là une quasi-perpétuité. L'homme de lettres et la postérité auront joui du fruit des travaux de celui-ci; son patrimoine aura duré à peu près autant que celui de la moyenne des propriétaires.

On objecte que jusqu'ici la législation la plus libérale a accordé trente ans, c'est la législation prussienne; ce n'est pas là un motif capable de balancer ceux que je viens d'exposer : soyons plus libéraux que la législation prussienne.

On a parlé des traités que l'on négocie pour la répression des contrefaçons; on craint que la prorogation demandée n'y mette obstacle. Mais serait-on fondé à s'armer, contre les auteurs, des intérêts du commerce de la librairie. Que serait ce commerce sans eux, et faut-il sacrifier ceux qui l'alimentent laborieusement à ceux qui en recueillent les avantages et qui s'enrichissent du produit des successions vacantes? Aucun motif sérieux ne doit, ce me semble, vous empêcher de porter à cinquante ans le temps de jouissance fixé par l'art. 2 du projet.

M. Girod (de l'Ain). Dans la matière qui nous occupe, il faut apercevoir deux objets distincts : la pensée, et puis, si j'ose le dire, la matérialisation de cette pensée au moyen de la presse.

La pensée matérialisée par la presse, l'édition, est susceptible de propriété comme tous les meubles; les règles du droit commun s'y appliquent; il n'est question d'y apporter aucune modification. Mais la pensée elle-même peut-elle être possédée, être l'objet d'une propriété? Peut-on lui appliquer les règles du droit civil? C'est impossible. La pensée une fois produite, il ne serait pas possible d'en réserver la propriété exclusive au cerveau qui l'a conçue.

On ne peut reconnaître relativement à elle une propriété véritable; mais de hautes considérations, que j'adopte entièrement, ont fait créer pour l'auteur de la pensée un droit *sui generis* auquel il a fallu appliquer des règles spéciales. On a voulu que cet auteur jouît pendant toute sa vie du droit de reproduire exclusivement par la presse cette pensée dont il était le créateur. On a fait plus, et je ne m'y oppose pas; on a voulu étendre encore ce droit à sa veuve et à ses héritiers ou ses ayant-droit, à ceux qui le représenteraient à quelque titre légal que ce fût, mais il ne faut pas oublier que ces intérêts si respectables sont en présence d'un intérêt qui les domine peut-être et à qui vous devez votre protection: c'est l'intérêt public; il faut aussi remarquer que cette propriété, puisqu'on l'appelle ainsi, que ce droit qu'on réserve à l'auteur de la pensée pendant toute sa vie et à ses héritiers est en opposition avec le droit qu'a le public de profiter de la pensée; et dans des hypothèses que je pourrais présenter à la chambre s'il en était besoin, vous verriez que l'exercice du droit que je veux consacrer aussi, pourvu qu'il soit maintenu dans de justes limites, nuirait à l'intérêt plus puissant qu'il faut respecter, à celui de la société, si ces limites étaient trop étendues.

A Dieu ne plaise que je compare la production, l'œuvre du génie littéraire à une invention matérielle! et pourtant, sous certains rapports, le privilége qui doit être assuré à l'une peut être assimilé au brevet que l'on accorde à l'autre.

La pensée en elle-même est une invention; sa reproduction est susceptible de privilége, et ce privilége doit être d'un caractère plus élevé, d'une durée plus grande que pour toute autre invention; il ne doit cesser qu'au moment où sa prolongation nuirait trop à l'intérêt social.

Restons dans le vrai, et le vrai est le système de la loi; accordons à l'auteur, pendant toute sa vie, le droit exclusif de reproduire sa pensée au moyen de la presse; étendons ce privilége à ses héritiers ou à ses ayant-droit pendant trente ans. Ce terme suffit pour la protection de tels intérêts, bien respectables sans doute, mais qui ne sont, après tout, que des intérêts privés; le fixer à cinquante années serait trop compromettre l'intérêt général.

M. le président Boyer. J'ajouterai à ce que vient de dire l'honorable préopinant, et à l'appui de la proposition de la commission, que le terme de trente ans est suffisant, et qu'il se rapproche de l'esprit de nos lois civiles, qui ont fixé ce délai pour la perte de certaines propriétés mobilières.

Séance du 27 mai 1839.

M. LE VICOMTE SIMÉON, *rapporteur*, annonce que la commission a examiné de nouveau la question, et qu'elle a reconnu que la prolongation de privilége demandée en faveur des hommes de lettres, équivaudrait en quelque sorte à la perpétuité du droit.

Mon honorable et excellent ami le comte Portalis, continue l'orateur, a émis un vœu plutôt qu'il n'a fait une proposition pour que cette perpétuité fût reconnue. Je ne chercherai pas à ramener la discussion sur ce terrain. Depuis 1777, où la législation a commencé à s'occuper en France d'une manière générale des droits des auteurs, les mêmes vœux ont été sans cesse exprimés, et toujours on s'est arrêté, non seulement devant les difficultés inextricables de leur application, mais devant les intérêts opposés du public et du commerce. Ce sont ces intérêts, et ceux même de la gloire de l'auteur, qui exigent que tout ce qui peut entraver la libre publication des œuvres de l'esprit disparaisse le plus tôt possible. Si à la vie des auteurs on ajoutait encore un délai de cinquante ans avant que leurs œuvres tombassent dans le domaine public, il arriverait souvent que le privilége s'étendrait au-delà d'un siècle, et presque jamais à moins de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans. L'utilité de ce long délai ne serait-elle pas dans la plupart des cas illusoires? Combien peu d'ouvrages sont appelés à survivre à une pareille période?

Il est un fait qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est que tant que dure le droit exclusif de publication, il y a monopole. Dès lors tous les avantages qui naissent de la concurrence disparaissent. L'éditeur maintient le prix de l'ouvrage au taux le plus élevé, et c'est cette valeur exagérée que l'on donne aujourd'hui au moindre volume qui appelle la contrefaçon à défaut de la concurrence. Le commerce de la librairie est d'une grande importance pour la France. Ne lui portons pas atteinte en l'obligeant à renchérir ses produits et en interdisant les éditions de luxe, qui ne peuvent guère se tenter lorsque l'éditeur est encore grevé des droits d'auteur. Accordons cependant aux ayant-cause des auteurs une part suffisante dans leur héritage. Le privilége trentenaire, égal à la plus longue prescription reconnue par nos lois, nous semble concilier tous les intérêts. Il donne aux familles des auteurs le temps nécessaire pour tirer le meilleur parti possible des ouvrages sur lesquels ils auraient des droits. C'est dans cette période que les éditions devront se multiplier davantage. Si c'est une œuvre de simple littérature ou de théâtre, sa réputation s'établit dès l'instant de son apparition, et c'est dans les premières années qu'il est ordinairement le plus recherché. Si c'est un traité scientifique dont le débit est plus lent et plus difficile, la période de trente années ajoutées à la vie de l'auteur est encore suffisante; car à mesure que les sciences avancent, et leur progression est incessante, les meilleurs traités vieillissent; ils entrent nécessairement dans les ouvrages nouveaux qui se publient. Les sciences sont une suite d'observations, les derniers venus sont obligés de reproduire les travaux de leurs prédécesseurs. Pline, Buffon, Cuvier ont profité des découvertes d'Aristote, comme les naturalistes actuels profitent des leurs.

Ne perdons d'ailleurs pas de vue qu'en n'admettant pas le principe de la propriété perpétuelle, la nouvelle loi n'a d'autre but que d'améliorer la législation actuellement existante. Celle-ci garantit le droit de propriété pendant leur vie à l'auteur et à sa veuve, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans après leur décès.

Un avis du conseil-d'État du 23 août 1811, inséré au *Bulletin des Lois*, déclare que le décret de 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois antérieures audit décret du 5 février 1810.

Ce décret n'ayant prorogé la durée du droit de survie qu'en faveur des enfans des au-

teurs, il s'ensuit que leurs autres héritiers ou ayant-cause sont restés sous l'empire de la loi de 1793.

Le projet actuel, en accordant la prolongation du droit des auteurs jusqu'à trente années après leur décès, proroge cette jouissance de dix ans en faveur de leur descendance directe, et de vingt ans en faveur de leurs autres héritiers et ayant-cause. C'est donc une véritable et très réelle amélioration à leur sort.

Votre commission persiste dans sa proposition.

M. LE COMTE PORTALIS. Je n'ai été nullement convaincu par les argumens qui vous ont été présentés pour soutenir la prorogation de trente ans à l'exclusion de celle de cinquante ans, que j'avais proposée, et qui, il faut le dire, avait été généralement adoptée par toutes les commissions qui, depuis quinze ans, se sont occupées de cette matière. Aussi demanderai-je la permission de reprendre en peu de mots les objections les plus sérieuses qui ont été faites contre ma proposition, celles qui me paraissent devoir exercer une puissante influence sur la chambre.

Il est impossible de traiter ce sujet sans toucher un peu la question du droit de propriété des auteurs, et cela se comprend. Ce qui fait que la commission juge qu'il y a équité, convenance à réduire la jouissance des ayant-droit de l'auteur, c'est qu'elle la considère comme une concession arbitraire de la loi, et non comme une conséquence d'un droit naturel. Ceux, au contraire, qui, comme moi (j'ai le malheur d'être seul de mon opinion jusqu'à présent dans cette enceinte); ceux qui, comme moi, pensent qu'il est bon d'étendre cette jouissance, sont déterminés par cette considération qu'il s'agit non pas d'un privilége accordé par la société, ou d'une indemnité temporaire donnée à l'écrivain comme prix de son travail, mais d'un droit qui ressort de la nature des choses, qui résulte d'un droit naturel.

On a dit à la fin de la séance précédente, et cette opinion est de nature à exercer une grande influence sur l'esprit de la chambre, parce qu'elle émane d'un de nos savans collègues dont la parole a une grande autorité, on a dit qu'on pouvait assimiler les droits des auteurs aux droits des personnes qui obtiennent des brevets d'invention, et qu'on faisait justice en traitant les uns comme les autres.

Messieurs, je crois qu'à cet égard il y aurait de grandes distinctions à établir entre les inventions d'un procédé chimique, mécanique, ou de fabrication, et les chefs-d'œuvre de nos grands poètes, les traités de haute philosophie, les grands ouvrages historiques et les recherches de profonde érudition; je crois qu'il y a quelque chose qui différencie singulièrement la position des auteurs de celle des personnes qui prennent des brevets d'invention, et je ne crois pas avoir besoin de développer cette pensée devant une assemblée comme celle-ci. De plus, la jurisprudence, celle au moins de quelques cours royales, car les arrêts sont encore peu nombreux, attendu que la question s'est présentée rarement, la jurisprudence des arrêts est diamétralement opposée à l'opinion du savant collègue auquel j'ai fait allusion.

En effet, il a été jugé (je cite le texte pour être plus exact) « qu'une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, ne peut être l'objet de brevets d'invention. » Or, s'il y a quelque chose qui soit essentiellement du domaine de l'intelligence, ce sont certainement les écrits, les ouvrages des philosophes, des poètes, des mathématiciens. Il n'est donc pas évident, il n'est pas établi en droit qu'on puisse assimiler la propriété des écrits à la propriété des brevets d'invention. Mais enfin, en supposant que cette assimilation fût exacte, si l'on remonte à la loi du 7 janvier 1791, constitutive des brevets d'invention, on trouvera que cette loi décide positivement que les brevets d'invention sont une propriété. Voici ses termes: « Toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et la propriété doit lui en être garantie. Les découvertes indus-

trielles sont la propriété de leur auteur; la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps garantis par elle. »

Dès lors, si l'on assimile les œuvres littéraires aux brevets d'invention, on est forcé de reconnaître qu'elles confèrent à leur auteur un droit de propriété proprement dit. La loi limite seulement le temps pendant la durée duquel elle garantit la jouissance du droit qu'elle reconnaît.

Mais, a-t-on dit, la pensée une fois émise appartient à tout le monde, et ne saurait tomber en la possession de personne. Sans doute les idées mises en circulation ne peuvent plus être retirées par celui qui les a publiées; elles vont accroître la masse de ce trésor commun dont chacun peut user sans l'épuiser.

Cela est vrai : mais il ne s'agit pas de la pensée émise ou publiée d'une manière abstraite, de cette pensée qui peut changer la face du monde, et dont celui qui l'a conçue ne peut prévenir ni les effets, ni le cours; il s'agit du corps qui a été donné à cette pensée, de la forme corporelle qu'elle a revêtue, et du droit de multiplier cette forme, de reproduire matériellement cette pensée. Cette forme et ce droit sont appropriables, sont susceptibles de possession. Celui qui achète un livre acquiert la propriété de l'exemplaire qu'il a acheté ; mais il n'acquiert point pour cela le droit de le publier de nouveau. C'est que ce droit est fructueux, c'est que la pensée matérialisée par les diverses voies de publication employées pour lui donner cours est une chose dont l'exploitation produit des fruits, c'est que cette pensée, qui est désormais dans la mémoire de tous ceux qui ont lu l'ouvrage, profite cependant à celui qui le matérialise et le publie ; et l'on voudrait que l'auteur de l'ouvrage, celui de l'intelligence duquel la pensée est émanée, n'eût pas un droit naturel, indépendant de la loi qui le reconnaît, aux frais de cette publication ! La justice et la raison repoussent un tel système.

Mais pour revenir, d'une manière plus directe, à la question qui occupe la chambre en ce moment, il s'agit de savoir quelles sont les limites du droit qu'on reconnaît à l'auteur, à ses héritiers ou ayant-cause. J'avais raison de ne pas vouloir reproduire le système de la propriété perpétuelle, puisqu'il a trouvé si peu de faveur dans le cours de cette discussion; mais tout le monde reconnaît cependant qu'il y a un certain droit qui appartient aux auteurs. Il s'agit en ce moment de régler la durée de ce droit. A quel principe faut-il recourir pour la déterminer ? Je comprends que dans les pays où les auteurs ne jouissent pas du droit exclusif de publier leurs ouvrages pendant toute la durée de leur vie, on soit en doute sur la nature de ce droit. Je comprends encore qu'on la conteste là où le droit ne dure qu'autant que la vie de l'auteur, et qu'on ne la considère que comme une indemnité viagère. Mais en France, où le langage des lois est invoqué, où elles parlent toutes de la propriété des auteurs, celles de la convention en 1793, comme celles de l'empire en 1810; en France, où il est jugé que le droit exclusif de jouissance survit à l'auteur ; quand la loi a accordé d'abord une jouissance de dix ans aux héritiers, ensuite une jouissance de vingt ans ; quand on propose de l'étendre à trente, n'est-il pas évident que le droit de l'auteur fait partie de la succession et de ses biens, puisqu'il le transmet à ses héritiers ?

Toute la question se réduit à savoir si l'on substituera un chiffre à un autre. Je ne comprends pas la résistance que la commission oppose à cette substitution ; elle craint de consacrer le droit de propriété des auteurs. Mais si ce droit dérive de la transmission après le décès de l'auteur, il est déjà consacré, puisque la loi actuelle accorde vingt ans, et que ce n'est pas le nombre des œuvres qui peut infirmer ou confirmer le droit même dans cette supposition.

En effet, la question est décidée par la concession qui est faite par la loi à l'auteur en faveur de ses héritiers et ayant-cause ; car si vous ne considérez le droit exclusif de l'auteur de publier son ouvrage que comme une indemnité, alors, pour être conséquens, il faut vous renfermer dans le système de la loi anglaise, et n'accorder à l'auteur qu'un succès

de jouissance qui ne soit pas égal à la durée de sa vie. Quand vous avez décidé que le droit durerait autant que la vie, vous avez reconnu une propriété viagère; mais quand vous avez accordé la transmission du droit aux héritiers et ayant-cause, vous avez reconnu un droit de propriété.

Cela a été tellement entendu par le législateur, que c'est le terme dont se sert le dernier article de la loi de 1793: il dit que la propriété exclusive d'un écrit appartiendra aux héritiers de l'auteur.

Venons à l'application. Il s'agit de savoir quelle sera la durée de l'usage exclusif de ce droit. Je demande qu'elle soit de cinquante ans; la commission soutient qu'elle ne doit être que de trente ans.

Quelles sont les raisons par lesquelles on soutient que cette durée ne doit être que de trente ans?

On dit d'abord que les cas où l'on imprimera un ouvrage après le délai de trente ans seront très rares. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi l'on conteste un droit qui doit être rarement exercé, et dont les inconvéniens, s'il y en avait, seraient par cela même peu à craindre, qui porteraient un si mince préjudice au droit du public.

On dit encore qu'il faut favoriser le commerce de la librairie, qu'il est nécessaire que les libraires puissent reproduire le plus tôt possible les bons ouvrages; mais vous dites qu'il ne s'agit que d'un très petit nombre d'écrits, et alors l'inconvénient dont vous voulez affranchir le commerce de la librairie est de bien peu d'importance.

D'ailleurs il me semble qu'il y aurait un autre remède que je m'étonne de ne pas rencontrer dans le projet de loi. Le voici : Je ne pense pas que les héritiers et ayant-cause d'un auteur aient le droit d'empêcher la réimpression des ouvrages. Si je suis convaincu qu'ils ont le droit d'en retirer les fruits, je crois qu'à l'auteur seul appartient le droit de disposer de son ouvrage; lui seul peut se refuser à des publications nouvelles, à des éditions successives; lui seul peut chercher à témoigner son changement d'opinion, en s'abstenant de reproduire son œuvre, ou même son repentir; mais ce droit est incommunicable comme sa volonté, comme sa conscience; personne, hors lui, ne peut priver le public de ce qu'il a donné au public; les héritiers n'ont pas le domaine de la pensée de celui qu'ils représentent, ils n'héritent que de la faculté du droit de retirer de l'exploitation de l'œuvre de leur auteur le profit qu'elle peut produire. Si l'on reconnaissait aux héritiers le droit d'empêcher l'impression d'un ouvrage après la mort de son auteur, on porterait aux sciences, aux lettres, aux lumières, à l'intérêt public, un dommage plus grand mille fois que tous ceux qu'on s'efforce de signaler. Ainsi, je ne pense pas que les motifs par lesquels on combat mon opinion soient acceptables. Je dis que ces inconvéniens disparaissent si l'on anime la loi de l'esprit qui lui est propre, si on la complète par les dispositions qui doivent déterminer son véritable caractère.

Je terminerai par cette observation. Vous allez, messieurs, stipuler les intérêts de l'auteur et de ses héritiers. On vous dit: Songez où, au bout de cinquante ans, entre les mains de qui ce droit sera passé, en quelles mains tombera la jouissance dont on réclame la prérogative! Le but qu'on se propose sera manqué; le bienfait de la société enrichira l'ignorance, ou, pis encore, l'indignité. Je ne puis admettre une pareille objection. Depuis quand recherche-t-on en quelles mains passe la propriété après la mort de l'homme laborieux qui l'a fondée?

Je ne m'inquiète pas, quand je discute une loi de succession, de savoir si l'héritier ou le successeur légitime sera digne, s'il sera capable. Tout ce que j'examine, c'est s'il est habile à succéder. S'il est habile à succéder, je crois qu'il réunit toutes les qualités nécessaires. Où nous conduira-t-on avec de tels systèmes? A une époque où des théories si hardies et si menaçantes se sont fait jour sur le droit de succession.

D'ailleurs, que craint-on? Que la propriété tombe entre des mains qui ne soient pas

dignes. Cela peut aussi bien arriver dans le cours de trente ans que dans celui de cinquante ans. Il n'y a pas de raison pour que les personnes qui posséderaient au bout de cinquante ans vaillent moins que celles qui auraient possédé dans les trente premières années. Ce qui importe en pareille matière, c'est d'encourager, de soutenir, de consoler dans leurs études et dans leurs travaux les hommes recommandables et généreux qui consacrent leur temps à de profondes méditations, qui se vouent au culte des sciences, des lettres, des arts, car toutes les connaissances humaines sont sœurs, qui se consacrent à la propagation des lumières : qu'il leur soit aussi donné de fonder, de créer quelque chose d'utile à leur famille ; il faut qu'on sache que les efforts moraux et intellectuels, que les travaux désintéressés peuvent aussi devenir les élémens d'une propriété utile, et que les capitaux de l'intelligence rapportent quelques modestes intérêts, quelque disproportionnés que soient les résultats aux efforts ; que l'homme de science, l'homme de lettres, l'artiste, n'auront pas travaillé en vain ; enfin que la postérité de ces hommes laborieux ne sera pas déshéritée.

M. Girod (de l'Ain) persiste à soutenir que la société crée un privilége pour l'auteur en protégeant son droit, et que ce privilége ne peut excéder trente ans.

M. Gay-Lussac soutient qu'il y a similitude complète entre les œuvres du génie de l'homme appliqué à l'industrie, et les œuvres du génie de l'homme appliqué aux lettres, et il regrette que la loi nouvelle ne se soit point occupée des premières. Il vote pour le maintien de la législation actuelle.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*, dit que la loi actuelle a été conçue dans un esprit d'encouragement et de protection pour les lettres ; que le terme de cinquante ans doit être préféré à celui de trente, comme étant plus favorable aux héritiers des auteurs.

M. le duc de Broglie, après avoir défendu le titre nouveau de la loi, se prononce en faveur du terme de trente ans.

En accordant cinquante ans, dit-il, croyez-vous que vous satisferez les personnes qui réclament ? Assurément non ; car, comme les réclamations sont élevées au nom de la perpétuité qu'on croit être due, cinquante ans ne satisferont pas plus que trente ans. Mais vous aurez, vous qui ne croyez pas que le privilége doive être perpétuel, fait abandon du principe qui veut que le délai ait un terme réel.

En effet, quel est le but qui nous a fait demander que le délai fût borné à trente ans ? C'est que nous pensons que ce privilége doit être limité de manière à répondre à une idée générale, sensible et raisonnable, c'est-à-dire à une génération qui succède à l'autre. Trente ans, c'est la moyenne des générations qui se succèdent ; cinquante ans, c'est deux générations. Or, nous disons qu'il ne faut pas prendre deux générations, d'abord dans l'intérêt du public, et ensuite parce qu'il n'y a plus de proportion, à mesure qu'on alonge le délai, entre les inconvéniens subis par le public et les avantages accordés aux héritiers. En effet, à mesure que le délai se prolonge, le nombre des co-partageans augmente. A la deuxième génération, le résultat du privilége, au lieu d'être divisé entre trois ou quatre personnes, le sera entre dix ou quinze.

Il peut y avoir une raison pour passer de vingt à trente ; mais pour passer de vingt à cinquante, il n'y en a pas d'autre que de satisfaire ceux qui demandent la perpétuité, personnes qu'on ne satisfera pas.

Il n'y a donc pas de motif raisonnable pour se départir de la proposition du gouvernement. Je prie la chambre de bien considérer ceci : c'est que nous ne sommes pas spécialement chargés de défendre les auteurs. Personne ne désire plus que nous qu'ils trouvent dans l'emploi de leurs talens une existence honorable et indépendante ; mais cependant il faut bien savoir qu'il y a ici deux intérêts en présence et que vous êtes obligés de faire droit à ces deux intérêts. Or, dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, une

des deux parties crie et parle infiniment plus que l'autre ; si les gens de lettres sont en petit nombre, comparativement au public, ils ont à leur disposition toutes les trompettes de la renommée et se font bien autrement entendre que le public qui est fort patient, qui supporte tout, et précisément parce qu'il ne parle pas si haut, vous devez avoir soin de ses intérêts. Vous n'êtes pas chargés de faire des libéralités à ses dépens : chacun peut, selon sa fortune, être généreux, magnifique même ; mais ni la chambre des pairs, ni la chambre des députés, ni le gouvernement, ne doivent faire des générosités et de la magnificence au détriment du public. Il y a l'intérêt public en présence de l'intérêt privé.

On n'a pu donner une autre raison pour passer de vingt ans à cinquante, si ce n'est que cela ressemblerait davantage à la perpétuité. Nous croyons que la perpétuité ne doit pas être établie ; il est raisonnable, dans cette occasion, comme on l'a fait jusqu'à présent, de procéder par voie de tâtonnement, et de voir si, en accordant un délai modéré, nous ne parviendrons pas à satisfaire ce qu'il y a de raisonnable dans les réclamations qui se sont élevées.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gay-Lussac insiste-t-il sur son amendement?

M. GAY-LUSSAC. Je ne veux pas abuser des momens de la chambre. M. le duc de Broglie a tranché un principe qui est en contestation ; car M. le comte Portalis admet le principe de la propriété illimitée, et M. de Broglie a dit que l'auteur vend à la condition de se réserver la réimpression ; mais ce droit il ne l'a pas par la nature de sa propriété. Il me semble que dans la discussion on a prétendu au contraire, et avec raison, que le droit naturel lui donnait le droit de vendre son livre avec le privilége consenti par la loi.

On se méprend sur la nature de ce privilége. Il est immense ; et l'étendre au-delà de vingt ans, c'est faire beaucoup trop. Il faut remarquer que la propriété littéraire dans le sens où on l'entend généralement, dans cette enceinte comme dans le public, n'est pas une propriété ordinaire. C'est une propriété en quelque sorte de circonstance, qui n'était rien avant l'époque de la découverte de l'imprimerie, qui dans un petit État n'est rien encore, mais qui reçoit une grande extension avec la population, la propagation des lumières et les relations internationales. Vous voyez donc que la société intervient aussi pour beaucoup dans la valeur d'un ouvrage. Par conséquent, je crois qu'elle a droit de traiter avec l'auteur lui-même. S'il était vrai, comme l'a dit dernièrement notre honorable collègue, M. Félix Faure, que lorsqu'on vend on ne peut rien retenir, il est évident qu'il faut un privilége réel pour qu'un auteur puisse vendre en retenant quelque chose.

Eh bien ! il est très vrai qu'aujourd'hui un auteur vend mille fois plus cher les ouvrages qu'on ne les vendait il y a quatre-vingts, cent ans ; on vend aujourd'hui cent mille écus ce qui se serait vendu autrefois cent écus. Jean-Jacques Rousseau a vécu dans la misère après avoir fait des ouvrages qui, aujourd'hui, se seraient payés 600,000 fr. Ce n'est pas à une époque où la librairie a pris une si grande extension, où elle se livre à des spéculations démesurées qu'il faut changer la position des auteurs. Quant à moi, je ne le pense pas ; je crois que la législation anglaise est infiniment plus simple et plus sage, parce qu'elle est fondée sur la nature des choses mêmes. Les Anglais entendent les intérêts matériels beaucoup mieux que nous, et c'est là le secret de leur grande prospérité. Nous, messieurs, nous sommes toujours dans les abstractions. Certainement, je ne nie pas l'empire de la pensée, mais je dis qu'il ne faut pas trop mépriser l'application.

Cette loi, à mon avis, ne satisfera pas l'attente publique ; elle n'a pas été assez mûrement réfléchie. Par conséquent je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'en appeler à un nouvel examen, et c'est par ce motif que je voudrais qu'on maintînt les dispositions actuelles.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gay-Lussac persistant dans son amendement, je dois consulter la chambre pour savoir s'il est appuyé.

M. LE DUC DE BROGLIE. Pardon, M. le président, ce serait le rejet de la loi que voudrait

M. Gay-Lussac. Je crois qu'il faut d'abord vider l'amendement de M. le comte Portalis, puis ensuite mettre aux voix l'article. Ceux qui penseront comme M. Gay-Lussac voteront contre cet article.

M. le président. Je mets alors aux voix l'amendement de M. le comte Portalis...

M. Bourdeau. Sauf rédaction, car j'ai une observation à faire...

M. le président. Sauf rédaction de la dernière phrase. C'est précisément sur le chiffre de trente ou de cinquante années que la chambre votera. (Oui ! oui !)

(L'amendement de M. le comte Portalis est mis aux voix et rejeté.)

M. le président. Il y a maintenant à mettre aux voix l'article. M. Bourdeau a demandé la parole sur la dernière partie.

M. Bourdeau. Après la savante discussion que vous venez d'entendre, j'éprouve quelque embarras à occuper la chambre d'une simple rédaction. Mon observation porte sur ces mots : *au profit de la veuve ;* je crois qu'il faudrait employer le terme même du droit commun, et dire : *du conjoint survivant ;* car il s'agit aussi bien de l'homme que de la femme. Je crois aussi, puisque nous en sommes sur la rédaction, que la veuve ne devrait venir qu'en dernière ligne, puisqu'elle n'hérite que lorsqu'il y a extinction de la parenté au deuxième degré. Ainsi je proposerais de rédiger ainsi l'article : « Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans, au profit de ses héritiers ou autres représentans et *du conjoint survivant*, le tout conformément aux règles du droit civil. »

M. le marquis de Laplace. J'ai écouté avec la plus grande attention la savante discussion qui s'est élevée dans la dernière séance, et qui vient de se continuer dans celle-ci sur le titre de la loi, et qui a eu, en définitive, pour résultat, de fixer les idées sur le caractère même de cette loi. Le principe de la propriété perpétuelle, ou plutôt d'un droit perpétuel en faveur de la propriété littéraire, ayant été écarté, comme ne pouvant servir de base à la loi actuelle, il ne s'agit plus que d'un droit temporaire qui n'est autre chose qu'un privilége constitué par la loi en présence de l'auteur, et qui dès lors peut être considéré comme en dehors des règles communes qui régissent la propriété. Ce privilége de pouvoir disposer des œuvres de son génie et de sa pensée, et d'en tirer un profit, est assuré à l'auteur durant sa vie ; après sa mort, il est transmissible à ses héritiers, qui en jouissent pendant un certain temps. Puis ses œuvres entrent dans le domaine public. La société, qui s'en empare alors définitivement et entièrement, croit apparemment user d'un droit qui lui appartient, et qu'elle fait dériver du fait même de la publicité, et acquérir en même temps la possession d'une chose qui lui est profitable. Elle s'impose un sacrifice en reculant le moment d'entrer en pleine jouissance de ce qu'elle croit son droit, parce qu'elle trouve légitime et juste de laisser à l'auteur une rémunération de ses travaux, et de l'étendre à ceux qui lui appartiennent de plus près, qui portent un nom rendu recommandable par ces mêmes travaux. Dès lors, n'y aurait-il pas dans le réglement de ce privilége de l'auteur quelque analogie à établir avec ce qui a lieu pour les pensions que la société accorde aux gens de lettres, aux auteurs de projets qui l'ont dotée des productions utiles de leur esprit, aux hommes, enfin, qui lui ont rendu d'éminens services dans les sciences et les arts ou de toute autre façon? Or, remarquez, messieurs, que l'on est dans l'usage, pour ces pensions, d'en faire passer tout ou partie aux veuves, puis aux enfans. C'est une législation qui semble consacrée. Je pourrais en citer une foule d'exemples. Vous avez voté vous-mêmes un très grand nombre de pensions conçues de cette manière. Dans la loi sur les pensions militaires, on voit la pension se transmettre d'abord à la veuve, et, après son décès, à ses enfans. Cet ordre de transmission me paraît fondé sur un principe généreux, et je ne verrais point pourquoi il ne recevrait pas son application dans le cas dont il s'agit ici. L'honorable préopinant a pris pour base de son

système le droit commun ; je crois prendre le mien dans un autre ordre de considérations qui se rapporte mieux à la matière.

Je vote, en conséquence, pour le maintien de l'article tel qu'il est.

M. LE PRÉSIDENT. Je relis l'art. 2.

« Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres représentans, le tout conformément aux règles du droit civil. » (Adopté.)

« Art. 3. Le propriétaire, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage. » (Adopté.)

« Art. 4. L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour tout le temps accordé par les articles ci-dessus, tant à lui qu'à ses représentans, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentans jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la disposition par lui faite. »

M. KÉRATRY. Vous me permettrez, messieurs, de proposer un amendement à l'article 4 du titre Iᵉʳ de la loi relative aux droits des auteurs sur leurs écrits. Si, dans ce seul point, je me crois forcé de combattre l'honorable rapporteur, je n'en rends pas moins pleine et entière justice à son travail aussi lumineux que savant, aussi bien écrit que bien pensé.

M. le vicomte Siméon vous a fait remarquer, non sans motifs, qu'il est impossible d'appliquer aux créations littéraires les règles qui gouvernent le droit absolu de propriété. La faculté de disposer de celle-ci, pour le présent et l'avenir, ne saurait appartenir à leurs auteurs, avec cette latitude dont use le Code civil à l'égard des autres biens transmissibles. La nature des choses, comme l'intérêt de la société, dont les œuvres de l'esprit ne sont que l'expression, demande que l'on procède ici d'une autre manière.

Des plaintes graves s'étaient élevées depuis long-temps sur la triste destinée faite par nos lois aux auteurs français : honoré, éclairé par eux, enrichi de leurs découvertes, charmé dans ses loisirs, et glorieux de leur renommée qui devenait la sienne, le pays était accusé, tour à tour, à leur égard, de spoliation ou d'ingratitude. Membre de la commission convoquée en 1836 par notre honorable collègue M. de Gasparin, alors ministre de l'intérieur, j'ai encore la vive mémoire des reproches qui, dans le sein de cette commission, trouvèrent d'éloquens organes.

On nous montrait, en gémissant, les fils d'un écrivain célèbre, ou d'un grand compositeur en musique, livrés à un état de pénurie plus cruel que l'indigence même, lorsque des libraires s'enrichissaient du fruit de ses veilles, lorsqu'un public nombreux devait à la souche dont ils sortaient ses plus nobles délassemens du cœur et de l'esprit ; on disait qu'il était poignant de voir les descendans de nos grands tragiques tendre la main à la porte des théâtres où le génie de leurs pères, avec un accroissement de vie et de gloire, échauffe chaque soir les ames de ses sublimes accens, ou les tient attachées au spectacle des passions offertes dans l'éternelle vérité de leur nature. Ces paroles, il ne faut pas l'oublier, trouvaient partout de l'écho. On remarquait avec douleur que le chef-d'œuvre de Racine, que celui de Milton n'ont été mis à leur valeur que quand la main qui les traça était déjà réduite en poussière, alors que les enfans de Racine et de Milton vivaient encore.

Telle était la principale plainte, tel était le plus sanglant reproche adressés à notre législation : l'art. 4 du tit. Iᵉʳ de la loi proposée y mettra-t-il un terme ? Non ! S'il est impossible de faire disparaître l'objection, votre loi en atténuera-t-elle la force ? Non encore ! car lorsque, pour répondre à un besoin senti, elle accorde pendant trente ans la possession d'un ouvrage d'esprit aux héritiers de son auteur, d'une autre main elle la leur ravit.

Invoquant à cette occasion le droit commun, l'honorable rapporteur remarque que, sans causes graves, on ne saurait dépouiller un auteur du droit d'aliéner, de son vivant, ce qu'il a très légitimement acquis. Fort de ce que le père de famille ne peut être supposé enclin à dilapider le patrimoine de ses enfans, M. le vicomte Siméon ne voit pas pourquoi on refuserait à l'homme de lettres une faculté accordée à tous les autres citoyens, c'est-à-dire la libre disposition de son bien propre; enfin il juge que cette faculté d'aliéner à jamais une production qui souvent a, pour premier mérite, de complaire à un goût éphémère et mobile, permet d'amasser un capital, en définitive, plus fructueux pour des enfans que ne le ferait la possession d'un droit probablement destiné à périr entre leurs mains : c'est à quoi je vais essayer de répondre brièvement.

Le noble pair me semble avoir oublié le principe, si bien développé dans son rapport, qu'il n'y a point ici de propriété à la manière des autres, mais uniquement une concession légale, limitée, telle que la comporte notre sociabilité, et qui, dans l'intérêt d'une famille, dont le chef a bien mérité, doit, ne fût-ce que par des raisons de pudeur publique, être reversible sur ses descendans, ainsi que nous voyons, tous les jours, la patrie accorder une pareille faveur aux enfans de ses braves. Trente ans sont enlevés à la jouissance commune; transportés ailleurs, ils seront protégés de toute la force de la loi nouvelle; les douanes veilleront, les tribunaux siégeront; mais à votre avis, messieurs, n'est-ce pas pour que le fils de Corneille ou de Montesquieu puisse, sinon vivre du travail de son père, y trouver au moins un généreux secours? n'est-ce pas surtout pour que le pays ne semble pas délaisser un grand nom, au moment même où il touche encore à son berceau?

Je parle, en ce moment, de deux écrivains dont les œuvres auront une durée immortelle ; car, s'agirait-il uniquement de l'auteur d'une de ces productions qui ont pour tout mérite de flatter le goût du moment, il trouvera pendant sa vie, dans la vente de son livre, les seuls avantages qu'il puisse s'en promettre. Qu'aurait-il besoin d'aliéner un avenir qui ne lui appartiendra pas? Son libraire le sait bien ; qu'ils se bornent tous deux à dévorer ce règne d'un moment!

Croyez aussi, messieurs, que les libraires qui achèteraient la survivance des trente années accordées, sans réserve aucune, à l'auteur d'une production fortement méditée et fruit pénible d'un long travail, ne la mettraient jamais à sa vraie valeur. Les gens de lettres, mariés ou non, sont généralement peu soucieux de leur fortune. Il ne faut pas s'en étonner : livrés à des préoccupations qui absorbent leur pensée, ils sont inhabiles aux placemens de capitaux; faciles à tromper par leur peu d'habitude des affaires, par une confiance à laquelle manque le temps de l'examen et par la générosité même des sentimens attachés à leur profession, vous les trouverez dans presque toutes les faillites. Aujourd'hui, il vous est peut-être loisible de citer deux ou trois grandes fortunes acquises dans les lettres : je pourrais, au contraire, vous nommer trente littérateurs de mérite qui, dans leurs vieux jours, manquent de pain et qui seraient dignes d'un meilleur sort. Je le dis à cette tribune, je le dis parce que je souhaiterais qu'à une autre on laissât entre les mains du gouvernement du roi les moyens d'alléger, par des secours convenablement distribués, ces nobles et touchantes infortunes.

Avant de préciser mon amendement, je ne me permettrai plus qu'un mot. Si l'écrivain dont la plume, vers la fin du siècle dernier, a présenté dans toute leur force les devoirs imposés par la nature aux pères et mères, les avait accomplis lui-même, il est probable que ses enfans, sous l'empire de la loi qu'on vous propose, n'auraient rien recueilli de l'héritage paternel; et pourtant de combien de libraires, pendant les trente ans qui se sont écoulés depuis sa mort, ses œuvres n'ont-elles pas fait la fortune?

Dès que la matière que nous traitons est toute spéciale, dès qu'il est reconnu qu'elle échappe à une possibilité d'application du droit commun, je ne verrais pas pourquoi elle

n'aurait pas sa propre jurisprudence, si avec quelque avantage on peut la lui donner. Je proposerais en conséquence de modifier, de la manière suivante, l'article 4 :

« L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour tout le temps » accordé par l'article ci-dessus, soit pour un temps plus court, s'il ne laisse ni veuve ni » descendans en ligne directe : dans le cas contraire, après son décès, cette cession ne » pourra avoir que dix ans de durée. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez d'entendre l'amendement proposé par M. Kératry. Est-il appuyé? (Oui!) Alors je le mets aux voix.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cet article, dans un sens, est trop limitatif, dans l'autre il est trop aléatoire. Ainsi, le cas qui n'existe pas au moment du contrat par lequel un livre est cédé pourrait se rencontrer plus tard, et je ne sais pas dans quelles complications tomberait alors le litige. Je préfère l'article de la commission.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets l'article aux voix.

(L'article est adopté.)

« Art. 5. Le droit exclusif de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais sera de trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage.

» Le droit des académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collection.

» Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayant-cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites académies. »

M. LE BARON PELET (de la Lozère). Je demande la division par paragraphes.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le paragraphe 1er.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE. Le premier paragraphe disant que le droit exclusif de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, sera de trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage, je me demande si cet article coïncide bien avec le principe qu'on a reconnu tout à l'heure qu'il faut que le public jouisse le plus tôt possible. Vous avez entendu la discussion qui s'en est suivie. Avec quoi l'État fait-il les frais de ces publications? avec les deniers publics. Si donc c'est pour que le public jouisse le plus tôt possible qu'on a limité la jouissance de l'auteur, il me semble que l'État, qui n'est pas l'auteur, ne devrait pas conserver cette jouissance pendant trente ans. Ce paragraphe, à mon avis, devrait donc être rejeté. Peut-être me trompé-je; mais il se trouvera sans doute dans la chambre quelque honorable membre qui m'expliquera si le public et l'État sont deux êtres différens, si l'un doit profiter aux dépens de l'autre.

M. GASPARIN. Il y a des ouvrages qui ne pourraient jamais être réimprimés, puisqu'ils ne sont jamais terminés; tel est, par exemple, le recueil des historiens de France, dont la publication durera un nombre d'années illimité.

M. LE RAPPORTEUR. Le second paragraphe répond à cela.

M. LE PRÉSIDENT. Ceux qui pourraient être frappés des observations de M. de Cordoue voteront contre le paragraphe.

Quelques membres. Le renvoi à la commission!

M. LE RAPPORTEUR. Lorsque l'État fait imprimer un ouvrage à ses frais, il ne serait pas convenable que le premier imprimeur venu pût faire une publication particulière qui porterait préjudice à l'édition du gouvernement. Cela s'est toujours pratiqué ainsi. Le gouvernement a publié des ouvrages, par exemple, après l'expédition d'Égypte et après celle de Morée. Ces ouvrages ont été publiés aux frais du gouvernement par les commissaires qui avaient été choisis. Le gouvernement a payé les auteurs de ces ouvrages; il est juste,

dans l'intérêt du trésor, qu'il jouisse pendant un certain temps de la faculté de débiter lui-même les ouvrages qu'il a fait faire.

M. de Cordoue a fait remarquer que ces ouvrages avaient été publiés aux frais des contribuables; mais la vente que le gouvernement en fait l'indemnise, en partie, de ces frais. Ainsi, pour le grand ouvrage d'Égypte qui a été vendu, le produit a servi pour payer les rédacteurs. Il en est de même pour l'ouvrage de Morée.

Voilà ce qui a déterminé le gouvernement à proposer l'article; ce sont les inconvéniens qui résulteraient au préjudice du trésor pour un ouvrage fait avec beaucoup de luxe, si, au moment de la publication de cet ouvrage, un imprimeur pouvait le reproduire à un prix inférieur et d'une manière qui déshonorerait en quelque sorte l'ouvrage.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cela est arrivé.

M. GASPARIN. Ce que vient de dire M. le rapporteur répond aux objections de M. de Cordoue, mais cela ne répond pas à la mienne. Je demande qu'on mette : *Sera de trente ans, à compter de la publication de chaque volume.*

M. LE RAPPORTEUR. Le paragraphe 2 répond à cela.

M. GASPARIN. Non; il répond à ce qui est relatif au droit des académies, et non pas à ce qui regarde le droit de l'État.

M. LE VICOMTE DE VILLIERS DU TERRAGE. Pourquoi ne pas mettre *le droit des académies et autres corps savans?*

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'avoue que je maintiendrais volontiers la rédaction du premier paragraphe, le droit exclusif dévolu à l'État. L'État en usera ensuite comme il l'entendra pour ces magnifiques collections entreprises par le gouvernement. Je ne vois pas d'utilité à ce que la reproduction partielle en soit autorisée avant qu'elles soient achevées.

D'ailleurs, messieurs, de ce que l'État aura un droit exclusif de publication, il n'en résultera pas qu'il ne puisse autoriser des réimpressions anticipées. Mais il ne le fera sans doute alors qu'en mettant à l'exécution de ces travaux des conditions d'art et de goût, qui préviendront un scandale qu'on a vu quelquefois.

Le maintien du premier paragraphe ne donne à l'État que le droit qu'il a, et me paraît sans inconvénient et fondé sur l'équité.

(Le § 1er de l'art. 5 est mis aux voix et adopté.)

« § 2. Le droit des académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collection. » (Adopté.)

« § 3. Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayant-cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites académies. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Pour remplacer le § 4, M. le baron Pelet (de la Lozère) propose l'amendement que voici : Le droit exclusif des académies sur les nouveaux dictionnaires qu'elles auront publiés, sera de trente ans, à compter de leur publication ».

M. LE BARON PELET (de la Lozère). J'ai cru m'apercevoir que dans la rédaction de l'article, tel qu'il est au projet, l'intention de la commission n'est pas rendue d'une manière suffisamment claire. Qu'a voulu la commission? Elle a voulu que lorsque l'académie publierait un dictionnaire nouveau, on ne pût pas pendant trente ans publier une édition sans sa permission. Mais elle n'a pas voulu que, si quatre ou cinq ans après avoir publié le dictionnaire, elle autorise une nouvelle édition, les trente ans courussent à partir de la nouvelle édition.

Ainsi, il y a deux ou trois ans, l'académie a publié un dictionnaire. Je ne comprends pas que, pendant les vingt-six ou vingt-sept ans qui restent encore à courir, on puisse

publier une édition de ce dictionnaire sans son consentement. Mais si d'ici à quelque temps M. Didot publie une nouvelle édition, ce n'est pas sans doute de cette édition qu'on entend faire dater les trente ans. Eh bien! c'est pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce point que j'ai proposé mon amendement.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je me réunirais volontiers à l'amendement de mon honorable ami, M. Pelet (de la Lozère). J'ai cependant un doute à soumettre à la chambre. L'impression d'un nouveau dictionnaire me paraît sujette à difficulté. Un dictionnaire ne peut être entièrement nouveau. On change beaucoup la langue; mais on ne réussit pas encore à la renouveler tout à fait. Un dictionnaire est donc une œuvre reprise, continuée, mais non pas entièrement neuve. Le travail primitif reparaît avec des changemens, des additions; et c'est là ce qui, suivant la commission, constitue une œuvre, une œuvre à partir de laquelle la loi fait courir la date de trente ans. J'avoue que le mot *édition* ne suffit pas pour exprimer cela, comme l'a fait très bien remarquer M. Pelet (de la Lozère); mais je craindrais d'un autre côté que le mot employé par M. Pelet ne fût trop rigoureux et trop implicite.

Voici la rédaction intermédiaire que je propose. « Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires de langues, de sciences ou d'arts, qu'elles auraient composés, sera de trente ans, à compter de la dernière rédaction publiée par elle. »

M. PELET (de la Lozère). C'est bien cela.

M. LE RAPPORTEUR. La commission adhère.

M. GASPARIN. M. le ministre croit sans doute cette nomenclature utile. Il me semble que le mot *dictionnaire* suffit.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je vous demande pardon. Il y a une académie qui publiait un dictionnaire des arts. La loi comprend au-delà de la réalité actuelle, et doit embrasser les cas qui se présenteraient plus tard.

M. LAPLAGNE-BARRIS. Le mot dictionnaire est générique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il n'y aurait pas de mal à définir.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT. Il est à peu près impossible de définir complétement.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cela comprend tout.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT. Je ne le crois pas. Il y a d'autres dictionnaires que ceux de sciences et d'arts. Je sais que le droit est une science; mais tout est science. Je ne fais ici qu'une observation générale et je pense que dans la loi on doit éviter les nomenclatures, parce qu'il est de droit public, dans une question devant les tribunaux, que tout ce qui n'est pas dans la loi reste sans application et est exclusif de la pénalité. Je crois que le mot *dictionnaire*, jusqu'à présent, a toujours comporté une assez grande généralité et remplira le but de la loi plus que si vous faites une apparence de nomenclature; car, j'en demande pardon à mon savant ami, il est impossible de faire une nomenclature complète.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je n'insisterai pas, mais je répondrai à mon savant collègue qu'une définition n'a pas d'inconvéniens, lorsque ses expressions sont générales et qu'en définitive celle-ci comprend tous les dictionnaires possibles.

M. GAY-LUSSAC. Et si l'on faisait un dictionnaire technologique?

(Le dernier paragraphe de l'art. 5, tel qu'il a été modifié par M. le ministre de l'instruction publique, est mis aux voix et adopté).

(L'art. 5 est également mis aux voix et adopté).

« Art. 6. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication, à moins qu'avant l'expiration de ce terme il n'y ait réclamation de l'auteur ou de ses représentans. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le gouvernement adhère à la rédaction de cet article.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE. Vous avez remarqué que dans le rapport, page 21, M. le rapporteur nous a dit, relativement à cet article, qu'il a paru inutile de dire que le temps pendant lequel l'éditeur aurait joui de son droit serait précompté sur les trente années de jouissance des héritiers de l'auteur, si le droit de l'éditeur ne venait à cesser qu'après le décès de l'auteur. Si c'est l'auteur lui-même qui rentre dans son droit, il y aura lieu à l'application des art. 1 et 2. »

C'est la corrélation qui existe entre cette partie du rapport et l'art. 6, qui m'a suggéré la pensée de demander une explication à M. le rapporteur.

Dans l'art. 6, je vois que l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication, à moins qu'avant l'expiration de ce terme il n'y ait réclamation de l'auteur ou de ses représentans. Mais cette réclamation peut être, ce me semble, de deux espèces, du moins je la conçois ainsi. Si c'est l'auteur qui a cédé à l'éditeur le droit de publier son ouvrage, alors je comprends parfaitement que la réclamation faite par l'auteur rentre dans ce que nous a dit le savant rapporteur dans son exposé; et alors je conçois très bien qu'il faille déduire sur les trente ans de jouissance accordés aux héritiers de l'auteur les années que l'auteur avait lui-même cédées ou qu'il avait laissées à son éditeur jusqu'au moment où il y a réclamation. Mais ne pourrait-il pas se présenter un cas où l'éditeur aurait (je demande pardon à MM. les éditeurs de cette supposition) volé le manuscrit (On rit.), par exemple, et l'aurait imprimé, et où les héritiers n'auraient connaissance de ce rapt que quelque temps après, et comme vous les avez admis à réclamer, alors les représentans réclament. Serait-il juste, dans cette hypothèse, que les années pendant lesquelles l'éditeur a profité de sa spoliation, préjudiciassent aux droits des représentans? Je ne le pense pas. Peut-être je comprends mal l'article, et je prie M. le rapporteur de vouloir bien m'éclairer à ce sujet.

M. LE RAPPORTEUR. La commission, dans la rédaction de cet article, a eu en vue la réclamation de l'auteur dans le sens qui avait été d'abord indiqué par l'honorable préopinant. Ainsi, ce que la commission a voulu dire est ce que j'ai cherché à expliquer dans le rapport. Si l'article ne paraît pas assez clair, il faudra présenter une autre rédaction: mais voici quelle a été notre pensée.

Un ouvrage est publié sans nom d'auteur, ou sous un nom supposé; eh bien! le propriétaire du manuscrit, soit qu'il le tienne de l'auteur, soit que le manuscrit soit tombé dans ses mains par un cas fortuit, est le seul qui soit connu officiellement; c'est lui qui jouit du privilége accordé. Jusqu'ici aucune difficulté, ce me semble.

L'auteur ou les héritiers de l'auteur viennent à se faire connaître. De ce moment-là, voilà ce que nous appelons la réclamation de l'auteur. L'auteur se présente et dit: Vous avez publié sans nom d'auteur un ouvrage; c'est moi qui en suis l'auteur et je demande à rentrer dans mes droits. Si l'éditeur faisait quelque difficulté, il y aurait lieu à un procès qui serait jugé en faveur de l'auteur, conformément à l'article 1er de la loi. Si ce sont les héritiers de l'auteur qui, après sa mort, réclament ses droits, s'ils portent leur réclamation devant les tribunaux, leur procès doit être gagné. Mais, dit-on, ils perdront le temps de jouissance qui aura été acquis à l'éditeur. Mais si cela arrive, il y a une demande en dommages-intérêts qui sera intentée.

Voilà ce que je puis répondre à la demande de M. le marquis de Cordoue. Je le répète, si l'article ne paraît pas assez clair, on cherchera une nouvelle rédaction; mais, en définitive, je crois que l'auteur est assuré, et que c'est tout ce qu'on peut faire. Quant au reste, cela regarde les tribunaux.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE. Je crois alors qu'il serait peut-être bon de renvoyer la rédaction de cet article à la commission, car je répète que, lorsque les ayant-cause de l'auteur découvrent que le manuscrit n'a pas été cédé par leur auteur, et que l'éditeur en a fait sa chose propre, je ne vois pas pourquoi ils seraient passibles de la perte de

toutes les années dont l'éditeur a joui ; car ces héritiers ne pourraient avoir qu'un an, deux ans de jouissance, et je ne sais pas alors s'ils trouveraient dans la fortune de l'éditeur de quoi se récupérer.

M. Bourdeau. Le cas présenté par M. le marquis de Cordoue est très simple, et ne peut donner lieu à aucune difficulté.

De deux choses l'une : l'ouvrage anonyme est entre les mains de l'éditeur, à titre légitime ou illégitime. A titre légitime, l'éditeur est dans son droit. A titre illégitime, alors l'action de l'auteur ou de ses héritiers se convertit en action civile, et se résout tout simplement en dommages et intérêts, comme cela se fait tous les jours devant les tribunaux.

Séance du 28 mai 1839.

M. le rapporteur. La chambre comprend sans doute parfaitement la portée de l'art. 6. Il veut que l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouisse seulement pendant trente ans du droit garanti à l'auteur ; mais que si l'auteur venait à se faire connaître avant que ces trente ans fussent expirés, il rentrerait dans la jouissance de son droit à partir de la première publication.

La commission a cherché à rendre cette idée d'une manière plus claire que dans l'art. 6. Voici la rédaction qu'elle propose à la chambre :

« L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira pendant trente ans, à partir de la première édition, du droit exclusif de publication. Toutefois, si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur ou ses représentans se faisaient connaître, ils jouiront des droits qui leur sont assurés par les art. 1 et 2.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. le baron Pelet (de la Lozère), Girod (de l'Ain), Villemain, ministre de l'instruction publique, le marquis de Cordoue, Cousin, le baron Ch. Dupin, Laplagne-Barris, et Nau de Champlouis, l'article est de nouveau renvoyé à la commission.

« Art. 7. Les mêmes droits sont garantis pour la publication des cours publics, opinions, sermons, plaidoyers ou autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ou en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-cause. »

M. le vicomte Dubouchage. Je présume que la commission a entendu par ces mots : « opinions et discours qui se prononceront dans les deux chambres, » les opinions législatives. (Oui ! oui !) Alors il me semble que si quelque chose doit tomber dans le domaine public immédiatement, ce sont les opinions que les membres des deux chambres émettent pour l'instruction générale des chambres et ensuite du pays. Or, on ne saurait jamais restreindre en aucune façon le droit de publicité placé dans le domaine public, puisque c'est pour l'édification de tout le monde qu'on publie un, deux, trois, quatre discours, ou tous, peu importe. Il est bien que la nation soit éclairée. Par exemple, en matière de finances, j'émets une opinion en 1835 ; j'en émets une autre en 1836 ; il est bon souvent qu'on coordonne toutes ces opinions pour savoir si mon système est bon ou mauvais, et je ne vois pas pourquoi le public serait privé de ce recueil, si du reste il mérite son attention. Je suppose que je vienne à mourir ; mais mes héritiers n'auraient pas le droit de s'opposer à ce que des libraires, des éditeurs publient mes opinions, si elles en valent la peine. (On rit.)

Je ne crois donc pas qu'on puisse comprendre dans l'article le mot : « opinions législa-

tives. » Je dirai ensuite que relativement aux plaidoiries d'avocats, je crois que la loi s'intéresse là à une chose bien minime. Si un éditeur croit faire une chose bonne pour sa spéculation, il le fait, mais l'avocat est payé par lui. D'ailleurs, je dirai qu'il est bon encore qu'on recueille les doctrines d'un avocat, car quelquefois ces doctrines sont puissantes et forment jurisprudence. Je ne vois pas pourquoi le public en serait privé.

M. Girod (de l'Ain). Je crois qu'ici il y a une distinction à faire. On conçoit très bien que, pour les cours publics, les sermons et les plaidoyers, la publication, soit isolément, soit en corps d'ouvrage, ne peut être faite sans le consentement des auteurs. Mais, relativement aux discours et aux opinions, l'interdiction ne doit avoir lieu que pour la publication en corps d'ouvrage. Je pense qu'au moyen de cette interdiction les intentions de la commission pourraient être parfaitement remplies.

M. le rapporteur. Le mot *isolément* a été introduit pour empêcher qu'on ne publiât en corps d'ouvrage les discours qui auraient été prononcés dans les chambres ou ailleurs. Certainement les journaux ont le droit de répandre les opinions émises dans l'une ou l'autre chambre; mais il ne s'ensuit pas qu'on ait le droit de le faire séparément en corps d'ouvrage; c'est cette réserve que l'article a pour but d'établir.

M. le comte de Ségur. Il me semble que c'est bien gêner la liberté.

M. Cousin. Ce n'a pas été notre intention.

M. le rapporteur. Il est arrivé, et nous avons ici de savans professeurs qui ont pu se trouver dans le cas de voir leurs leçons orales rendues inexactement par des gens qui les publiaient ensuite à leur profit. C'est ce que nous avons voulu empêcher. Il y a tels orateurs dans les chambres qui doivent former et formeront, il n'y a pas de doute, pour la publicité, le recueil des discours qu'ils auront prononcés. C'est là une propriété qui leur appartient et que l'article a pour but de leur conserver; mais nous n'avons jamais eu l'idée d'atteindre la publicité officielle des journaux.

M. le baron Mounier. Je crois qu'il est nécessaire de renvoyer l'article à la commission. Il est évident, du moins à mes yeux, qu'il est beaucoup trop étendu dans ses termes. M. Dubouchage a fait remarquer avec beaucoup de raison que le mot *opinion* qui s'y trouve introduit produisait un singulier effet. On pourrait croire qu'on n'a pas le droit de reproduire un discours qui a été prononcé à la tribune, tandis qu'il n'est pas un orateur qui ne doive être satisfait de voir reproduit son discours, de quelque manière que ce soit. Chacun parle pour faire triompher ce qui est pour lui la vérité, et ce qu'il désire, c'est que ses argumens soient entendus de tous les Français. On dit qu'on fait une exception pour les journaux. Cela est en droit; mais, indépendamment de l'exception pour les journaux, il arrive souvent que quand une opinion a quelque valeur, elle est imprimée séparément. On comprend que le format des journaux autres que le *Moniteur* ne laisse pas une place suffisante pour les différens discours. Il s'ensuivrait qu'en faisant réimprimer cette opinion, on tomberait sous le coup des dispositions de la loi.

Quant à la publication des cours scientifiques, la question est différente. Les leçons que fait un professeur sont publiques, tout le monde peut en profiter. Mais il n'en résulte pas pour cela le droit de les publier sans le consentement des professeurs. C'est la jurisprudence qu'ont adoptée les tribunaux à l'occasion des cours qui avaient été sténographiés et publiés. Ils ont reconnu dans ce fait l'usurpation du droit de propriété.

Je conçois également que cette disposition soit applicable à des recueils de plaidoyers, réunis en corps d'ouvrage; mais je pense, encore une fois, que c'est aller trop loin que de l'étendre aux opinions émises dans les deux chambres.

Ainsi, sans entrer dans de plus grands détails, je répète qu'il me paraît nécessaire de renvoyer l'article à la commission. Vous avez vu combien il est difficile d'improviser des rédactions à la tribune. La commission examinera cet article sous les points de vue qui ont

été indiqués, et pourra proposer une rédaction propre à concilier les différens intérêts qu'il faut ménager.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. La commission doit faire une grande attention à la dernière partie du discours de M. Mounier; quant aux plaidoyers, il me semble qu'on devrait avoir le droit de les reproduire jusqu'à ce que l'auteur lui-même en ait fait un ouvrage et l'ait publié. C'est d'après des recueils ainsi publiés que souvent les cours et tribunaux décident les questions. Je demande le renvoi à la commission.

M. COUSIN. Messieurs, la commission ne peut changer sa rédaction ; c'est avec réflexion qu'elle a maintenu les mots *isolément ou en corps d'ouvrage*.

Pour les corps d'ouvrages cela ne fait pas question. M. Girod (de l'Ain) a parfaitement établi qu'un corps d'ouvrage, quels qu'en soient les élémens, que ce soient des opinions prononcées à l'une des deux chambres, ou des sermons, ou des leçons publiques, un corps d'ouvrage exigeant un certain arrangement, un travail particulier, forme la propriété de l'auteur. C'est sur le mot *isolément* que les avis sont bien partagés. Il est bien entendu que ce mot *isolément* veut dire à part, séparément. En principe, l'opinion d'un orateur lui appartient, sous la réserve du droit de publicité des délibérations parlementaires. Un orateur ne peut empêcher que l'opinion qu'il a prononcée la veille à la chambre ne soit le lendemain publiée dans les journaux et répandue d'un bout de la France à l'autre ; mais il est impossible de regarder comme le droit du premier citoyen venu d'extraire des journaux le discours de tel ou tel orateur, de le mettre sous une certaine forme, et sans le consentement de son auteur, de lui donner un mode de publicité qui n'est pas rigoureusement celui de la publicité des débats des deux chambres.

Remarquez que ce discours a été souvent rapporté par la presse avec bonne foi. Sans doute; mais peut-être infidèlement, ou du moins très incorrectement, et qu'ainsi le répandre en cet état par une autre voie encore que celle du journalisme, ce n'est pas seulement nuire aux intérêts pécuniaires de l'auteur, ce qui doit être évité, ni même aux intérêts de son amour-propre, ce qui exciterait médiocrement ma commisération ; mais c'est, suivant les circonstances, porter atteinte à son honneur. Supposez même des circonstances sérieuses, et calculez l'effet possible de cette publicité exagérée. Ainsi la commission m'a chargé de demander le maintien du *isolément* ou *séparément*, parce que cette restitution est prudente, qu'elle ne nuit point à la publicité parlementaire, à aucun intérêt légitime, et qu'en droit elle est parfaitement justifiée.

M LE PRÉSIDENT. On demande le renvoi de l'article à la commission. Je suis obligé de demander à la chambre si c'est pour le principe ou pour la rédaction.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il me semble qu'excepté les mots *les mêmes droits*, qui doivent être évidemment retranchés, la chambre peut prendre immédiatement son parti sur tout le reste, soit qu'elle veuille adopter la nomenclature, qui, suivant moi, est motivée, ou qu'elle veuille y supprimer quelques mots.

M. BOURDEAU. Il m'a semblé que la discordance établie sur l'art. 7 a principalement reposé sur le mot *opinions*, et à cet égard on a parlé d'opinions émises dans les deux chambres. Je maintiens la rédaction de l'article, quant aux opinions émises dans les deux chambres, et je crois que je vais soutenir ma proposition par des moyens qu'approuvera la chambre.

Comme l'honorable M. Cousin, je ne conteste pas la publicité ordinaire, celle des journaux ; elle est dans la loi, nous devons la respecter tous. Les opinions émises à la tribune peuvent être reproduites dans les journaux. Elles le sont quelquefois exactement, quelquefois inexactement ; il y aurait peut-être danger à autoriser cette reproduction par la voie de la presse. Je redoute peu que les éditeurs s'emparent de ces opinions émises à la tribune ; peut-être en est-il quelques-unes qui seront assez importantes pour exciter l'esprit de spéculation des imprimeurs ; mais ce n'est pas ce genre de publicité que je

redoute, c'est la publicité de malveillance, et j'en ai pour moi quelques preuves, quelques exemples, non pas personnels, mais dont j'ai été témoin. Il est arrivé qu'une opinion émise à la tribune dans des temps de calme, est imprimée dans des momens d'agitation; et plus souvent que je ne pourrais le dire, à l'occasion des élections, on fait imprimer des discours prononcés dans des temps différens, motivés sur des circonstances particulières, pour les opposer à ceux dont on cherche à détruire la réputation politique ou sociale dans les colléges électoraux et dans le sein de la société; ce ne sont donc pas les imprimeurs que je crains; c'est l'intrigue qui fera imprimer à ses frais. Or je ne pense pas que vous vouliez donner un brevet d'impunité à des publications de ce genre, et cependant telle serait la conséquence de la suppression du mot *opinions* dans l'art. 7. Il est incontestable que tout individu alors aurait le même droit qu'un imprimeur : je demande donc le maintien de ce mot.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Je ferai seulement une observation, et cela sur une note qui vient de m'être remise et qui me paraît parfaitement juste. Vous savez, messieurs, qu'il se publie en ce moment une *Histoire parlementaire de la révolution*. C'est le recueil de tous les discours notables qui ont été prononcés. Eh bien! votre article, s'il était admis, interdirait donc la publication de cette histoire qui cependant est fort utile?

M. COUSIN. Je ferai remarquer....

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Pardon. Je n'ai pas tout dit : les circonstances changent, vous le savez. Nous avons parcouru cinquante années de révolution, et tel orateur qui a prononcé telle opinion en 90 ou 91.... je m'arrête ici, car je ne veux pas aller plus loin... serait peut-être très fâché de la voir publiée, et cependant cette opinion appartient au pays, à l'histoire....

Plusieurs voix. Le *Moniteur* est là.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Mais on ne peut pas toujours avoir le recueil du *Moniteur*. D'ailleurs, il faut pour cela payer un grand emplacement exprès. Tout le monde ne le peut pas. Je crois donc qu'un recueil parlementaire sera fort bon pour l'histoire, et surtout pour former de nouveaux orateurs.

Il est une dernière observation qui me frappe. Ce sont peut-être des discours que l'auteur ne voudrait pas laisser reproduire : il me semble que vous ne pouvez pas laisser tomber dans les dispositions de votre article les opinions législatives. Nous sommes ici pour les émettre et en subir la responsabilité. Tant pis si elles ne sont pas bien réfléchies. Elles appartiennent au public. C'est la pensée qui tombe dans le domaine public, ou je ne m'y connais pas. Je propose donc de supprimer le mot *opinions*.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois qu'il faudrait substituer à ces mots : *les mêmes droits*, ceux-ci : les droits spécifiés dans les art. 1, 2, 3 de la loi.... (Oui! appuyé!) Je vais mettre aux voix l'article; puis, si l'on demande le renvoi à la commission pour une autre expression que le mot *isolément*, le renvoi pourra être ordonné.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez, monsieur le président; il me semble inutile de mentionner ici l'art. 3, car cet article parle d'ouvrages posthumes, et il s'agit de toute autre chose ici...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Mettez alors les articles 1, 2 et 4.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il un amendement de proposé?

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Oui, j'ai demandé le retranchement du mot *opinions*.

M. LAPLAGNE-BARRIS. Je propose un autre amendement; c'est celui-ci : « La présente disposition n'est pas applicable aux opinions ou discours prononcés dans les chambres législatives. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il me paraît impossible cependant de provoquer pour ainsi dire la spéculation à cet égard, et de décider qu'un discours de tribune est une chose dont chacun peut faire une édition particulière, pour la répandre dans la circulation, à part des conditions spéciales de publicité des journaux, et sans garantie pour la loyauté et la fidélité de la reproduction.

M. LE PRÉSIDENT. On propose de supprimer le mot *opinions*. Cet amendement est-il appuyé ?

M. COUSIN. Il n'irait pas au but qu'on veut atteindre, car il y a encore dans l'article *et autres discours*. »

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Je me réunis à l'amendement de M. Laplagne-Barris.

M. LAPLAGNE-BARRIS. Eh bien! voici en quoi consiste ma proposition. Je retranche de l'article le mot *opinions*, parce que ce mot ne s'applique qu'aux discours prononcés dans les chambres, et j'ajoute à l'article : « La présente disposition n'est pas applicable aux opinions et aux discours prononcés dans les chambres législatives.»

M. LE BARON CHARLES DUPIN. Je demande à présenter une observation à la chambre. En France, nous avons eu la publication des discours de Benjamin-Constant, faite par les soins de l'auteur. En Angleterre, on voit presque toujours, après la mort d'un homme d'État célèbre, sa famille se faire un devoir de réunir les discours qu'il a prononcés aux chambres, et de les publier. C'est ce qui a été fait pour M. Canning et M. Huskinson, dont les opinions ont une grande importance politique et littéraire. Il me semble qu'on ne peut laisser le droit de faire une telle publication à quelque personne que ce soit; car elle pourrait, animée par un sentiment de haine, prendre les discours dans les journaux hostiles, qui les ont indignement travestis. Je demande donc qu'on n'introduise pas ici d'exception qui pourrait avoir des conséquences très fâcheuses pour la réputation et le caractère des hommes politiques.

M. COUSIN. Il faudrait qu'il fût parfaitement entendu, si la commission consentait à sacrifier le mot *opinions*, que la pensée de la loi, la pensée hautement exprimée à cette tribune, c'est que ce retranchement est purement littéraire, et que les mots : et *autres discours*, équivalent à celui d'*opinions*; qu'ainsi tout ce qui a été dit subsiste. Cependant, la commission m'ordonne de ne pas même céder sur le mot, dans l'intérêt de la chose, et de maintenir le mot *opinions*; ce qui abonde ne vicie pas toujours, et par ce vote, vous marquerez plus nettement et plus politiquement votre pensée, qui, je n'en doute pas, est celle de votre commission.

M. LAPLAGNE-BARRIS. Une seule observation. Dans ce siècle de publicité, je ne conçois pas qu'on puisse interdire la publicité de l'histoire, la publication des discours qui sont de l'histoire. Ainsi, je ne comprends pas qu'on interdise à l'auteur d'un ouvrage sur les temps modernes, de rapporter textuellement des discours qui auraient une importance historique considérable.

On objecte que certains orateurs, certains hommes politiques, ont cru devoir réunir leurs discours en un livre publié par eux; mais ont-ils eu le droit d'interdire au public, à qui ils avaient livré leur pensée dans des vues politiques et non dans des vues de spéculation pécuniaire, le droit de publier ces mêmes discours? Je ne le pense pas, et je persiste avec conviction dans mon amendement.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je demande la permission d'insister un moment sur la question, précisément parce qu'il faut en écarter toute idée de spéculation pécuniaire. Cette idée est inapplicable en ce qui concerne les discours des chambres; mais, en la retranchant, on ne supprime pas l'intérêt du débat.

Il reste l'idée de dignité, et je dirai presque d'indépendance législative. A cette idée de dignité et d'indépendance législative est attaché, suivant moi, un droit : c'est que le discours dévolu à la publicité immédiate de la chambre, à la publicité accessoire et nécessaire des journaux, ne puisse pas, dans un intérêt de cupidité ou de malignité, servir de pâture aux spéculations particulières. Ce point de vue est distinct de l'intérêt de la publicité que tous les honorables préopinans ont également réclamée. Il s'agit ici du droit des chambres et du droit individuel de leurs membres. Comme l'honorable préo-

pinant insiste contre ce droit, avec l'autorité de son expérience et de son talent, je dois insister de toute ma conviction pour le défendre.

Puisqu'on a rappelé des exemples étrangers, il faut se souvenir que, dans le pays qui a été cité, pays éminemment parlementaire, la publicité, relativement aux *actions* de la tribune, est une tolérance. Eh quoi! cette tolérance, vous la remplaceriez par un droit de propriété dévolu au premier occupant, dans un but de spéculation privée, sur les discours de la tribune! Vous trouveriez naturel que, parce qu'un discours de tribune a passé par la publicité de la séance et par celle des journaux, il pût être détaché, mis à part, et reproduit dans de certaines vues mercantiles ou passionnées! je ne le pense pas; et les exemples cités pour justifier cette usurpation de l'intérêt privé ne vont pas à la question.

Il ne s'agit pas de contester la publicité historique, d'empêcher que tel discours soit reproduit dans un récit, qu'il devienne un document à l'appui, un élément de narration : il s'agit de contester que seul, pris à part, privativement exploité, il devienne, au préjudice de l'indépendance législative et du droit de l'auteur, une spéculation industrielle, faite par un homme qui ne met rien dans l'ouvrage et prend la pensée d'un autre.

Un pair. Et en corps d'ouvrage.

M. Dubouchage. M. le ministre a dit qu'il ne fallait pas se préoccuper d'un intérêt de lucre; je suis de son avis. Je dis qu'il faut surtout se préoccuper de l'intérêt public qu'on oublie trop. On pense aux droits de l'auteur; moi, je pense aux droits du public. On vous a cité les discours des Fox, des Pitt, des Benjamin-Constant, qui ont été réunis par leurs familles en corps d'ouvrages et publiés par elles. Mais s'il n'avait pas plu à leurs familles de publier ces discours, faudrait-il, pour cela, que le public fût privé de la somme de lumières qui peut résulter de l'ensemble des doctrines de ces célèbres législateurs? Dites, au moins, que jusqu'à ce qu'un orateur ait publié l'ensemble de ses discours, ils sont dans le domaine public.

Si un orateur célèbre, dans sa modestie, ne croit pas devoir publier ses opinions, il est possible que le public désire en avoir l'ensemble, et que quelqu'un, chose très louable, fasse le recueil de ses discours, à son défaut. Je trouve donc l'amendement de M. Laplagne-Barris excellent, et je l'appuie.

M. le comte de Pontécoulant. Je me joins à ceux qui pensent qu'il y a peu d'avantage dans ce qui est demandé, d'autoriser la publication des opinions et des discours législatifs par le premier venu, publication qui, quoi qu'on en dise, se fait toujours et inévitablement par une spéculation mercantile ou par une spéculation malveillante et dangereuse dans des temps de troubles. Nous n'en sommes pas là sans doute; mais j'ai vu, dans des momens de troubles, imprimer sous le nom d'un orateur qu'on voulait perdre des opinions qu'il n'avait pas prononcées. Si nous étions dans un moment d'agitation publique, s'il y avait une disette et qu'on ne vît pas des émeutes comme nous en avons vu naguère, sans motif apparent, sans véritable cause, mais que de vrais besoins publics excitassent la multitude, que nous délibérassions sur ces tristes circonstances, et qu'un de nous prononçât un discours dans le sens le plus sage, le plus réservé ; si un ennemi de nous tous, un ennemi de nos lois, de la constitution, un ennemi personnel peut-être, publiait et répandait dans le public un discours qui parût contraire aux désirs de la multitude, je demande dans quelle position se trouveraient alors et l'orateur, et la chambre et le pays. J'ai peut-être forcé la supposition. (Non! non!)

Quel avantage peut-il donc y avoir, pour le domaine public, à pouvoir publier les discours que les plus éloquens même de nos collègues pourraient avoir prononcés, lorsqu'ils sont reproduits immédiatement par tous les journaux? car il semble qu'on oublie la vraie publicité. Et quelle publicité plus grande peut-il y avoir pour les discours prononcés dans les chambres, que cette quantité prodigieuse de journaux imprimés à des milliers d'exemplaires, et lus par des centaines de milliers de lecteurs! S'il n'y avait pas de jour-

naux, je concevrais cela. Ce n'est donc pas une question de publicité, ce ne peut être autre chose qu'une question de spéculation coupable ou mercantile, et je ne vois pas pourquoi elle serait favorisée.

L'honorable préopinant a parlé de l'unité de publications dans le domaine public. Ce serait fort bien s'il était question, dans la loi, de restreindre le domaine public, d'empêcher la production des sciences, si l'on avait perdu de vue que les sciences doivent se continuer, et que les grandes pensées que les génies ont lancées dans l'espace doivent être recueillies par des hommes moindres sans doute, mais qui prennent la science dans l'état où elle se trouve, pour la transmettre à d'autres qui la font avancer.

Si c'était là la question, j'abonderais dans le sens de l'honorable préopinant ; mais c'est une question, je ne dirai pas misérable, mais minutieuse, que celle de vouloir accorder à des individus sans caractère la mission de reproduire ce qui a été reproduit utilement dans les journaux, et qui ne pourrait l'être que nuisiblement sans le consentement de l'auteur. Serait-il tolérable d'entendre publier dans les rues des discours que nous n'aurions pas prononcés, avec notre nom ? Irions-nous réclamer devant les tribunaux ? Non ; cela nous paraîtrait misérable.

S'il fallait opter entre le retranchement du mot *opinions* et l'amendement de M. Barris, j'aimerais mieux voter le retranchement ; il me paraîtrait moins fâcheux que l'amendement, qui semblerait un véritable appel à faire ce que nous ne pouvons pas vouloir qu'on fasse.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Barris se divise en deux parties. D'abord cet amendement porte sur la suppression du mot *opinions*, et en second lieu il indique l'insertion, à la queue de l'article, du paragraphe additionnel. Je commence par mettre aux voix la suppression du mot *opinions*.

(Le mot *opinions* est maintenu.)

Je mets l'article aux voix tel qu'il est, et ensuite je mettrai aux voix le paragraphe additionnel.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce paragraphe est indirectement rejeté.

M. LAPLAGNE-BARRIS. Je le retire.

(L'article est adopté.)

« Art. 8. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs. Les ouvrages dramatiques posthumes, *ou sans nom d'auteur*, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires.

» Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage. »

Il y a ici une addition de la commission, qui porte sur les mots *ou sans nom d'auteur*. Le gouvernement consent-il à l'amendement ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Oui, monsieur le président.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE. Je demanderai si l'article doit s'appliquer aux ouvrages dramatiques représentés sur les théâtres de société. Je fais cette observation, parce que, lorsqu'il s'agit d'œuvres musicales, à l'art. 12, la commission a stipulé, par une disposition qu'elle a introduite dans l'article, que les droits de l'auteur et de ses ayant-cause ne s'exerceraient sur un ouvrage de musique que lorsque cet ouvrage sera exécuté dans des concerts publics. Je crois qu'il y a une parfaite analogie entre ces deux cas.

M. COUSIN. Cela ne peut pas faire de doute.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE. Il faudrait mettre *sur aucun théâtre public*.

M. COUSIN. Cela n'est pas nécessaire.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce qu'on entend par théâtres, légalement

parlant, ce sont les théâtres publics. Ainsi, il y a des lois qui régissent les théâtres ; elles ne disent pas *les théâtres publics,* elles disent seulement *les théâtres.*

M. LE PRÉSIDENT. M. le marquis de Laplace insiste-t-il ?

M. LE MARQUIS DE LAPLACE. Non, monsieur le président.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 9. Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses représentans, toute entreprise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa pièce, à la charge de payer à la veuve, aux héritiers ou autres représentans de l'auteur, une rétribution égale à celle que ce dernier percevait au moment de son décès. Le droit à cette rétribution durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur.

» Quant à l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses représentans seront réglés conformément au titre Ier de la présente loi. »

M. LAPLAGNE-BARRIS. Je propose un simple changement de rédaction. Je voudrais que l'on dît : « pourra représenter la pièce dramatique, » au lieu de *sa pièce,* ces mots pouvant s'appliquer aussi bien à l'entreprise théâtrale qu'à l'auteur. Il ne faut d'ailleurs, autant que possible, laisser subsister dans une loi aucune irrégularité grammaticale.

M. COUSIN. Incorrection pour incorrection, car la proposition de notre honorable collègue en renferme également une, j'aime mieux celle qui ne nuit pas à la clarté et qui est très simple. Tout le monde comprend parfaitement que *sa pièce* se rapporte, non pas à l'entreprise dramatique, mais à l'auteur, tandis que si on dit la pièce dramatique, on ne sait pas de quoi il est question. (Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Laplagne-Barris est-il appuyé ? (Non !) L'amendement n'étant pas appuyé, je mets l'art. 9 aux voix.

(L'art. 9 est adopté.)

« Art. 10. Les droits de l'auteur et ceux de ses représentans, pour l'impression des ouvrages dramatiques, seront réglés conformément au titre Ier de la présente loi. » (Adopté.)

TITRE III.

Du produit des arts du dessin.

« Art. 11. Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques et topographiques, plans et autres dessins d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de toute autre manière.

» Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès, sa veuve, ses héritiers ou ayant-cause en jouiront conformément aux règles établies dans le titre Ier de la présente loi.

» Le même droit est garanti pour le même temps aux auteurs et à leur veuve, héritiers ou ayant-cause pour la reproduction des ouvrages de sculpture, soit par la gravure ou la lithographie, soit par la fonte ou le moulage, ou de toute autre manière, quelle que soit la dimension des copies ainsi obtenues. »

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY. Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la commission et de la chambre un article additionnel relatif aux cartes de géographie. Cet article formerait un titre spécial relatif à cette branche des connaissances humaines.

Le projet de loi présenté par le gouvernement ne faisait aucune mention des cartes de géographie. Le projet de la commission les confond avec le produit des arts du dessin (art. 11). Cette assimilation n'est pas exacte et n'est pas non plus exempte d'inconvéniens. En effet, messieurs, il faut considérer dans les cartes de géographie l'auteur et le dessinateur, qui souvent forment des personnes distinctes ; l'auteur prête son intelligence,

c'est lui qui recherche les matériaux, les discute, les rejette ou les adopte, puis les livre à un ou plusieurs dessinateurs. Le dessin n'est alors que l'accessoire, la composition est presque tout. C'est ainsi que plusieurs de nos géographes célèbres, les Danville, les Barbié du Bocage, ont été appelés à éclairer par la géographie critique l'histoire et l'antiquité. J'ai dit que si l'assimilation n'était point exacte, elle n'était pas non plus exempte d'inconvéniens. En effet, messieurs, d'après l'art. 12, l'acquéreur d'un produit des arts obtient le droit exclusif de le reproduire ; à moins de stipulations contraires, il en devient propriétaire exclusif ; ne peut-il pas même se croire en droit d'altérer ce que la loi lui donne en toute propriété? Et cependant quels graves inconvéniens le changement de millésime ou toute autre falsification, faite le plus souvent par un auteur ignorant, ne pourraient-ils pas avoir pour les auteurs, en portant une grave atteinte à leur nom, à leur honneur et à leurs intérêts. Ces fraudes, ces altérations si fréquentes aujourd'hui et que les tribunaux auront peut-être tant de peine à atteindre, quand les auteurs n'auront fait aucune stipulation particulière, il est au pouvoir de la loi de les prévenir par une disposition spéciale, claire et précise. Tel est le but de la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre. Elle pourrait être conçue dans les termes suivans :

« Les auteurs des cartes géographiques et topographiques, leurs héritiers et ayant-cause jouiront des droits spécifiés au titre Ier de la présente loi.

» En cas de vente, le droit des éditeurs ne s'étendra pas, à moins de stipulations contraires, au-delà de la durée des premiers cuivres, auxquels il ne pourra être fait de changement de date ou tout autre changement sans l'autorisation de l'auteur ou de ses représentans. »

M. LE RAPPORTEUR. Je ne crois pas que l'amendement qui vous est proposé puisse être adopté. En effet, qu'est-ce qu'une carte géographique? C'est évidemment une œuvre de dessin, une œuvre résultant de l'art du dessin. Il est vrai que cette œuvre a été précédée d'un travail particulier : ainsi, lorsqu'il s'agit, par exemple, de géographie ancienne, au moyen de recherches faites dans les auteurs, comme Danville, pour assigner la place qu'occupaient les villes anciennes. C'est comme cela que Cuvier, en trouvant dans les carrières certains os, a pu composer une nouvelle espèce d'animaux. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour mettre au jour cette création, il faut avoir recours à l'art du dessin. Si le géographe savant se borne à publier un mémoire qui ne soit pas accompagné d'un dessin, on ne le comprendra pas ; il faut donc que l'ouvrage du dessin vienne au secours de l'ouvrage conçu par le géographe. D'ailleurs est-ce qu'on dérogerait à la dignité du géographe en classant ses ouvrages dans les produits des arts du dessin? Est-ce que ces arts ne sont pas dignes de l'intérêt et de la protection de la loi comme toutes les autres œuvres de l'intelligence? Les arts du dessin ont produit des hommes qu'on peut mettre à côté des plus illustres littérateurs. Ainsi Raphaël et Michel-Ange, dont le front est orné d'une triple couronne, étaient des peintres et des architectes qui ont honoré les arts et illustré leur siècle. Cette qualité est portée par des hommes très supérieurs, et s'il arrive qu'à côté d'un Danville et d'un Lapie, il se trouve un géographe inférieur qui publie une mauvaise carte, il n'en est pas moins géographe.

Mais, dit-on, on change la date de la publication, on gâte le cuivre, on déshonore l'ouvrage. Un cuivre de Brunswick peut tomber dans des mains infidèles et être gâté. C'est un malheur. Si le graveur vend, il doit faire ses conventions, et s'il ne les fait pas, tant pis pour lui. L'acquéreur devient propriétaire et peut faire des cuivres tout ce qu'il lui plaît ; mais il me semble que ce serait une susceptibilité bien grande de la part des géographes de vouloir se séparer de gens qui peuvent marcher de pair avec tout ce que la science a fourni de plus illustre et de plus honorable. (Marques d'assentiment.)

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY. La commission n'adoptant pas la pensée que j'avais cru devoir suggérer de faire un titre spécial pour les œuvres géographiques, et M. le rap-

porteur ayant aussi exprimé l'opinion que les auteurs sont suffisamment garantis, je n'insisterai pas sur mon observation. Elle m'avait été suggérée par un de nos premiers géographes. J'avais cru avec lui que la science géographique, qui est enseignée dans les Facultés des lettres et non dans celle des arts, que la science qui a conduit au fauteuil de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et non à celui des beaux-arts, les Danville et les Barbié du Bocage, ne devait pas être confondue avec la peinture, la sculpture et le dessin, dont les produits d'une nature différente pouvaient donner naissance à des mesures de protection différentes aussi.

Je reconnais toutefois que les tribunaux pourront, au moyen des dispositions existantes, interprétées surtout par les paroles que vient de prononcer M. le rapporteur, et qui seront insérées au procès-verbal, réprimer les fraudes que j'avais surtout en vue de prévenir. J'aurais voulu épargner aux auteurs l'obligation de faire avec leurs cessionnaires des stipulations très difficiles pour se réserver le droit de modifier eux-mêmes leurs œuvres ; mais je reconnais que tout peut être, avec plus ou moins de difficultés, prévu par les traités et éclairci par la jurisprudence. Je ne veux pas dès lors entrer en lutte avec la commission.

M. Tarbé de Vauxclairs. Je demande à faire une observation.

Indépendamment des cartes géographiques, il y a des cartes hydrographiques. Je demande qu'on supprime le mot *topographiques*, et qu'on le remplace par celui de *cartes hydrographiques*.

M. Cousin. On pourrait mettre cartes géographiques, topographiques et autres.

M. le rapporteur. Mais ce mot et *autres* pourrait comprendre aussi les cartes à jouer. (Hilarité.)

M. Tarbé de Vauxclairs. Les cartes hydrographiques sont d'un très grand intérêt pour les opérations maritimes. Le gouvernement fait de très grands efforts pour en étendre la publication. Des cartes mal faites peuvent compromettre beaucoup d'opérations de mer. Je crois donc qu'à raison de cette importance, il n'y a aucun inconvénient, il y a même avantage à ajouter ce mot. Je proposerai donc d'ajouter dans l'article le mot *hydrographiques* à côté du mot *topographiques*.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté avec l'adjonction du mot *hydrographiques*.)

M. le ministre de l'instruction publique. J'adhère à la rédaction, excepté les mots : *pour ce même temps*, qui seraient remplacés par ceux-ci : *pour le temps spécifié dans l'article* 2.

M. le président. Ce sont des détails de rédaction ; la commission s'en chargera dans une dernière revue.

(Les paragraphes de l'article 11 et l'article entier sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Art. 12. Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentans, pourront céder tout ou partie du droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage ; mais, en cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser *la copie, l'imitation, le moulage ou la reproduction du nom d auteur*, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires.

Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage. »

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, il ne faut pas aller trop loin, et donner prétexte ou facilité à des prétentions excessives, prétentions qu'on trouve développées dans quelques mémoires distribués à la chambre. Je craindrais que le mot *imitation*, qui n'est pas une expression légale, ne portât pas une idée précise dans

l'esprit, à côté des mots *copie, reproduction*, et qu'il ne favorisât une inquisition trop rigoureuse. Je préférerais l'article du gouvernement.

Qu'entendrait-on, en effet, par *imitation?* serait-ce un plagiat complet, une reproduction exacte ? ou bien serait-ce un procédé de l'esprit qui peut diminuer la gloire de l'artiste, mais qui ne doit pas donner lieu à une action judiciaire ?

M. LE RAPPORTEUR. La jurisprudence a prononcé, elle a établi qu'un fabricant de bronze ne peut prendre son modèle sur un tableau, sans une autorisation de l'auteur.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Eh bien ! de deux choses l'une ; ne rendez pas la jurisprudence plus sévère par l'addition d'un mot, qui devra porter son effet, ou ne vous exposez pas à ce que le langage de la loi soit vain, et à ce que les tribunaux n'aillent pas aussi loin que vous.

Je demande le retranchement du mot *imitation*, comme excessif ou inutile.

M. COUSIN. Dans ce cas, j'aimerais mieux l'article du gouvernement, c'est-à-dire, *la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière*, etc. Je crois qu'il serait fâcheux d'adopter l'amendement de la commission avec le retranchement du mot *imitation*, parce que là où il n'y aurait pas une copie pure et simple, mais une imitation presque semblable à une copie, on s'en prévaudrait pour échapper aux dommages-intérêts, ce qui serait quelquefois injuste. Avec le mot très large de reproduction, ce sera au tribunal à apprécier s'il y a une *reproduction* tellement fidèle, que c'est une copie et un plagiat, ou s'il n'y a qu'une imitation qui atteste un travail personnel, et doit être considérée comme une œuvre d'art. Suivant le cas, il condamnera ou ne condamnera pas. En un mot, l'article de la commission tout entier, ou celui du gouvernement tout entier. Mais je préfère le dernier.

M. LE PRÉSIDENT. La commission abandonnant sa rédaction, je vais donner lecture de l'article du gouvernement, et le mettre aux voix.

« Art. 12. Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentans, pourront céder le droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage ; mais, en cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière, passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire. » (Adopté.)

« Art. 13. Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins de fabricans, laquelle continuera à être régie par une législation particulière. » (Adopté.)

Séance du 29 mai 1839.

M. LE VICOMTE SIMÉON, *rapporteur*. La chambre a renvoyé hier à sa commission la rédaction de l'art. 6, qui est relatif aux ouvrages anonymes et pseudonymes.

Il a été reconnu par la chambre que le privilége accordé à des éditeurs d'ouvrages anonymes ou pseudonymes ne doit pas être de trente ans, à partir de la première publication.

Il a été reconnu ensuite que si les héritiers venaient à se faire connaître avant l'expiration des trente ans, et qu'ils rentrassent dans leurs droits, ils n'en devaient jouir que pendant le temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration du laps de trente ans accordé à l'éditeur de l'ouvrage ; de telle sorte que si l'éditeur avait joui lui-même pendant quinze ans, les héritiers qui se feraient connaître n'auraient plus que quinze ans de jouissance. On compléterait les trente ans accordés à l'éditeur par l'article.

Quant à l'auteur, la commission vous propose de déclarer que si l'auteur vient à se

faire connaître avant l'expiration du terme de trente ans, il rentrera dans ses droits, et que ceux qui lui sont assurés par l'art. 2 de la loi seront conservés à lui et à ses héritiers. C'est dans ce sens que la commission a rédigé l'article; j'ai l'honneur de vous en soumettre la rédaction.

« Art. 6. L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

» Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par les art. 1 et 2 de la présente loi.

» Si l'auteur est mort avant l'extinction du droit accordé à l'éditeur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme, et que ses héritiers se fassent connaître, ils ne jouiront de leurs droits que pendant le nombre d'années qui reste à courir, jusqu'à l'expiration du terme de trente ans accordé à l'auteur. »

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique.* Le gouvernement adhère à cette rédaction.

(L'article 6 ainsi rédigé est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous reprenons la discussion de la loi à l'art. 14. Voici la rédaction proposée par la commission :

TITRE IV.

Des œuvres de musique.

« Art. 14. Les auteurs d'œuvres de musique et leurs héritiers ou ayant-cause jouiront, pour la publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le titre Ier de la présente loi.

» Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seront exécutées sur les théâtres et dans les concerts publics, des droits établis par le titre II. » (Adopté.)

TITRE V.

Dispositions générales.

« Art. 15. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation sera libre, sans préjudice du droit des créanciers. » (Adopté.)

Art. 16. (Proposé par la commission.)

« La veuve, les héritiers ou autres représentans des auteurs, dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure. »

M. le président. Le gouvernement adhère-t-il?

M. le ministre de l'instruction publique. C'est une sorte de rétroactivité favorable qui s'exerce sur un droit non encore épuisé. Elle me paraît spécieuse.

Un pair. On peut adopter l'article toujours, sauf réduction à cause de la veuve.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je vais d'abord donner lecture de tout l'article 17; mais je pense que la chambre voudra le voter paragraphe par paragraphe, parce que les paragraphes contiennent des dispositions distinctes.

« Art. 17. Le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 est fixé à trois exemplaires tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes,

œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

» L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur.

» Seront remis à la Bibliothèque royale les deux autres exemplaires des écrits imprimés, dont l'un, pour le choix du papier, le nombre et l'état, soit en noir, soit en couleur, des cartes et planches annexées, sera conforme aux exemplaires du meilleur choix.

» Y seront également remis deux exemplaires des œuvres de musique et deux épreuves des estampes, gravures, lithographies et cartes, dont l'une sera une épreuve de remarque, s'il y en a, ou coloriée s'il en a été tiré de cette espèce. Ces deux épreuves seront conformes aux exemplaires du meilleur choix.

» Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens de la matière, *ou un duplicata de ce récépissé*, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefaçons. »

M. le ministre de l'instruction publique. J'aurai quelques observations à présenter sur plusieurs des amendemens proposés à l'article.

M. le président. Je vais relire les paragraphes séparément.

(M. le président donne lecture du premier paragraphe.)

M. le rapporteur. La société des gens de lettres adresse à la commission quelques observations sur cet article. Elle a représenté que, dans l'état actuel de la législation, le dépôt sert à rétablir la propriété de l'auteur. Or, la loi de 1814 n'est relative qu'à la police de l'imprimerie, et l'obligation de dépôt prescrite par cette loi est une obligation imposée à l'imprimeur, sous peine de saisie de l'édition et d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois et de 2,000 fr. pour la seconde.

Les auteurs qui forment la société des gens de lettres craignent que si on n'insère pas dans la loi une obligation de l'imprimeur à leur égard de faire dépôt, leurs droits ne soient compromis. Je crois qu'à cet égard leurs inquiétudes vont peut-être trop loin; car il est établi par la jurisprudence, et divers arrêts des cours royales l'ont décidé, et la cour de cassation elle-même l'a confirmé, que le dépôt prescrit à l'imprimeur remplaçait le dépôt prescrit par la loi de 1793, et qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer les deux dépôts, comme quelques jugemens avaient voulu l'établir. Il y a un assez grand nombre d'arrêts de cours royales pour que la jurisprudence soit bien fixée à cet égard. L'obligation imposée à l'imprimeur est suffisante pour garantir la propriété à l'auteur. Cependant les auteurs disent : Si l'imprimeur néglige de faire le dépôt, il sera puni de l'amende ; mais où sera notre garantie à nous? et ils auraient voulu qu'il fût tenu d'après la loi à faire le dépôt, sous peine de dommages et intérêts.

M. le ministre de l'instruction publique. Dans un intérêt de surveillance et d'ordre public, la déclaration et le dépôt ont été prescrits par la loi. Cette garantie, dont l'État se contente, me paraît suffire également aux particuliers. Je ne crois pas qu'il faille introduire une action privée, entre l'autorité publique qui veille à l'exécution de ces formalités, et l'imprimeur qui est particulièrement tenu de les accomplir, et particulièrement passible des inconvéniens de l'omission.

L'amende à laquelle l'imprimeur peut être condamné, la faculté presque exorbitante de lui retirer son brevet pour défaut de déclaration et de dépôt, suffisent, et au-delà, pour donner la garantie la plus complète à l'État et à l'auteur à la fois. Je respecte le motif qui a inspiré la sollicitude de la commission; mais je la crois inutile.

M. Gasparin. La loi du 21 octobre 1814 disait que les imprimeurs devaient déposer trois exemplaires.

L'ordonnance du 25 octobre 1814 étendit cette disposition aux estampes et planches gravées accompagnées de texte. Cette disposition a fait naître plusieurs contestations, qui sont même allées jusqu'à la cour de cassation, entre l'État et les graveurs de musique. Les



éditeurs de musique prétendaient que toutes les fois que la musique n'était pas accompagnée de texte, elle ne devait pas être déposée. Or, vous savez, messieurs, qu'une œuvre musicale consiste principalement dans les idées exprimées par la mélodie ou par le chant. Dans le système des éditeurs, on n'aurait pas déposé les symphonies de Beethoven et de Haydn, et ces chefs-d'œuvre n'existeraient pas dans nos bibliothèques. On avait donc pensé que la loi devait s'expliquer de manière qu'à l'avenir on fût obligé de déposer les œuvres musicales, avec ou sans paroles; mais c'est ce que fait la loi que nous discutons, en prescrivant le dépôt des œuvres de musique, qui comprennent évidemment toute espèce de publication de musique avec ou sans paroles. Et je crois, en effet, qu'on doit entendre par œuvre musicale toute espèce de musique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je crois que l'honorable préopinant a tout à fait raison. Il s'agit d'œuvres musicales telles qu'elles sont spécifiées dans le reste de la loi.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Je demanderai à M. le ministre de l'instruction publique s'il consent à la réduction de cinq exemplaires à trois.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cela va venir.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Pardon, c'est dans ce paragraphe. J'appelle l'attention de M. le ministre à cet égard, parce qu'il s'agit d'une mesure très importante. Je crois que les quatre exemplaires seront d'un grand secours pour les bibliothèques de province......

Quelques voix. Il y en a cinq.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Permettez. Il y en a cinq en effet; mais l'un est destiné au ministère de l'instruction publique, tandis que les quatre autres sont destinés à être répartis dans les différentes bibliothèques de France. Eh bien! ce sont ceux-là qui, à mon avis, seraient d'un grand secours pour les bibliothèques de province. Je crois cependant que le dépôt de cinq exemplaires serait très onéreux pour certaines éditions d'un grand prix, publiées avec gravures et in-folio. Je voudrais donc que l'on établît une distinction. Il est certain que pour les ouvrages ordinaires in-12 ou in-8°, ce n'est pas une servitude onéreuse; mais cela peut devenir une servitude très onéreuse pour les éditions de luxe, les éditions extrêmement chères et extrêmement rares.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je remercie M. le comte de Montalembert de l'appel qu'il m'a fait, et de la bienveillance avec laquelle, en cette occasion, il veut bien accroître les droits de l'État. Je ferai seulement remarquer que le motif qui a dicté l'amendement de la commission est très respectable. La loi du 21 mars 1814 avait imposé l'obligation du dépôt de cinq exemplaires. Je n'examine pas les inconvéniens attachés à l'application et aux conséquences de ce dépôt; car ces inconvéniens peuvent être prévenus. Mais enfin ce chiffre de cinq exemplaires légalement acquis à l'État a été ultérieurement modifié par une ordonnance royale rendue sur le rapport de M. de Martignac : et quand une ordonnance royale modifie ainsi une loi dans un sens de restriction bienveillante, la mesure, sans doute, peut paraître légale. L'usage actuel est la réduction du dépôt à trois exemplaires seulement.

C'est, messieurs, cet usage que la commission a voulu maintenir, par un ménagement pour le commerce de la librairie, et par contre-coup pour les droits des auteurs.

Cependant, je dois dire que, dans aucun pays, les droits de l'État ne sont aussi modérés. Aussi, vous savez qu'en Angleterre le dépôt a été successivement élevé jusqu'à neuf exemplaires, sans qu'on ait adopté la distinction proposée par M. de Montalembert, et difficile à pratiquer.

Si donc la chambre pense qu'il n'y aurait pas excès à demander le chiffre posé par loi de 1814, il serait de mon devoir de ne pas m'opposer à ses intentions. J'ai dû seulement rappeler le motif respectable qui avait déterminé la commission.

J'ajouterai que ce chiffre de cinq exemplaires serait d'autant mieux justifié, que l'emploi en serait sagement et sévèrement déterminé. Ce qui a fait élever des objections

contre le prélèvement au profit de l'État, c'était la possibilité que la destination ultérieure des cinq exemplaires ne fût pas fixe, invariable, loyale ; qu'il s'en perdît, qu'il s'en vendît ; enfin mille abus. Si, au contraire, la loi, rentrant à cet égard dans le *projet primitif*, détermine sagement l'emploi des exemplaires déposés, je crois que la disposition qui en porte le nombre à cinq pourrait être généralement approuvée.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. M. le président me permettra de rappeler à la chambre que la mesure que je demande n'est pas de moi ; elle se trouve dans le projet. M. le ministre de l'instruction publique parle de la loi de 1814, comme s'il n'était question que de cette loi ; le projet de loi actuel du gouvernement exigeait ces cinq exemplaires.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le projet propose, il n'exige rien ; mais j'expliquais à la chambre pourquoi la commission avait différé du projet.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Je préfère l'amendement de la commission, en ce qu'il détermine la répartition de ces exemplaires par un règlement d'administration publique.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Il n'y a aucun inconvénient à renvoyer l'article à la commission. Permettez. M. le ministre vient d'élever un incident, il faut bien le discuter. M. le comte de Montalembert fait une proposition ; moi, j'appuie beaucoup cette motion, dont je demande le renvoi à la commission pour qu'elle nous présente une rédaction.

M. le ministre dit qu'il préfère que ce soit la loi qui fasse la répartition ; je trouve qu'il a raison, et, croyant que la chambre adhérera à sa proposition, j'en demande le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition nouvelle est la proposition de la commission. La commission a proposé un amendement ; il est en discussion. Si la chambre ne l'adopte pas, on retombera dans le projet du gouvernement.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Pour répondre à l'objection qu'a faite tout à l'heure M. le ministre sur les livres qui sont chers, il me semble qu'on pourrait, en admettant le dépôt de cinq exemplaires, modifier la disposition pour les ouvrages chers, en proportionnant ce dépôt au nombre d'exemplaires tirés. Ainsi, par exemple, pour un tirage de 500 exemplaires, un exemplaire ; pour un tirage de 1,000 exemplaires, deux exemplaires ; et pour un tirage de 1,500 exemplaires et au dessus, cinq exemplaires.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'aurais des objections à faire à ce principe ; mais ce que je demande pour le moment, c'est qu'on vote sur le premier paragraphe de l'art. 17 de la commission, afin que, si le nombre de trois exemplaires n'est pas adopté, on passe au vote de l'article du gouvernement, qui fixe un nombre d'exemplaires plus élevé, et que, par une disposition additionnelle, on en détermine la répartition légale, qui doit être le correctif de ce nombre et en déterminer l'adoption.

M. GASPARIN. La répartition obligatoire des exemplaires se trouve dans le texte du projet, car il y est dit qu'elle sera déterminée par un réglement d'administration publique. C'est suffisant dans ce moment, car la répartition ne se fera pas toujours d'une manière uniforme, et il serait fâcheux d'être obligé de recourir à un changement dans la loi pour faire changer la répartition. Je crois donc qu'une ordonnance, rendue sous forme de réglement d'administration publique, suffira pour déterminer les différens dépôts où devront être placés les exemplaires qui auraient été mis à la disposition du ministre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ma pensée est qu'il faudrait dire : *qui seront repartis entre les bibliothèques publiques*, et c'est ce qui n'est pas dit. On y reviendra tout à l'heure.

M. LE BARON THÉNARD. Il est nécessaire de présenter à la chambre les observations qui ont motivé l'opinion de la commission. Elle n'a pas cru devoir adopter les cinq exemplaires qui ont été insérés dans le projet comme devant être déposés, parce qu'elle a cru que ces cinq exemplaires étaient plus que suffisans. Vous voulez faire une loi en

faveur de la propriété littéraire, et cependant, dans ce moment-ci, que se propose-t-on? On se propose de mettre un impôt sur les auteurs.

Voyez où vous seriez conduits si vous adoptiez les cinq exemplaires, et je reprends les paroles prononcées par M. de Montalembert : vous vous trouveriez tout de suite dans un assez grand embarras.

Pourquoi priver, a-t-il dit, et il l'a dit dans une vue que je respecte, pourquoi priver les bibliothèques publiques? Mais je demanderai : où sont donc ces bibliothèques des départemens auxquelles on distribuerait ces deux ou trois exemplaires? S'il y avait un grand nombre d'exemplaires, cela se concevrait; mais comment faire la répartition de deux ou trois exemplaires? Cependant l'honorable orateur a été conduit à faire une restriction en faveur des ouvrages qui sont chers. Il a bien senti alors que l'impôt serait réel; car pour un ouvrage de quelques francs, de 20 à 25 francs même, tiré à un grand nombre, cela ne signifierait rien; mais pour les ouvrages qui coûtent 200 fr., 1,000 fr, et peut-être davantage, je dis que c'est un véritable impôt; et, dans une loi en faveur de la propriété littéraire, il n'est peut-être pas convenable de mettre un impôt qui peut être quelquefois très considérable.

Voilà les observations qui ont dicté l'amendement de la commission : c'est à la chambre qu'il appartient de prononcer.

M. Gasparin. Le dépôt des exemplaires fait entre les mains du gouvernement n'est pas seulement une mesure d'ordre public; car alors il suffirait de déposer un seul exemplaire : c'est donc une charge qu'on impose à la librairie, du moment qu'on demande plus d'un exemplaire. Je dis que cette charge n'est pas défavorable à la librairie, et elle est avantageuse au public. Pour ce dernier point, cela est facile à concevoir; car le dépôt tend à multiplier et à doter les bibliothèques spéciales qui sont désirées par tous les savans, qui sont une nécessité de notre époque; car ce n'est pas en effet dans la Bibliothèque royale, bibliothèque encyclopédique et point assez pourvue de personnel, qu'on peut étudier les ouvrages, c'est seulement dans les bibliothèques spéciales. Aussi elles se multiplient depuis quelque temps à Paris.

Il y a la bibliothèque de l'Institut, qui doit comprendre toutes les sciences et arts. Nous avons encore la bibliothèque du Jardin-des-Plantes, qui est spéciale, et qui est très fréquentée par les savans; celle Sainte-Geneviève, par les élèves de l'École de droit. Voilà donc la destination de plusieurs exemplaires, outre l'exemplaire déposé au ministère de l'intérieur. Sous le rapport de l'intérêt public, il n'y a donc pas matière de doute.

Quant aux libraires, leur intérêt évident est que le dépôt soit fait dans ces bibliothèques, au point que si ce dépôt n'était pas ordonné par la loi, ils devraient le faire de leur propre mouvement. Souvent la publicité restreinte et coûteuse des journaux ne suffit pas toujours pour que le titre d'un ouvrage, et son mérite surtout, soient connus de tous ceux qui s'occupent de sa matière. C'est dans les bibliothèques spéciales qu'ils comprennent l'utilité dont ils peuvent être. Ils les achètent, après les y avoir vus et appréciés : cela m'est arrivé bien des fois Je ne trouve donc pas cette mesure préjudiciable à la librairie, et je la trouve avantageuse à l'intérêt public.

Je crois donc qu'il est utile à tous de porter le nombre des exemplaires à déposer à cinq, comme le propose le gouvernement.

M. Kératry. La commission, dans cette occasion, est l'organe de la librairie, et les libraires nous ont fait remarquer, et avec motif, que tous les jours on publie des ouvrages de trente, quarante et cinquante volumes. Ces ouvrages-là sont d'une confection très coûteuse; il y en a même qui exigent des frais d'estampes, de gravures, de lithographies; de gravures qui sont d'autant plus longues à exécuter, qu'elles concernent des ouvrages de mathématiques. Eh bien! si ces ouvrages sont si utiles au gouvernement, pourquoi ne les achèterait-il pas? pourquoi, dans une loi qui doit protéger les lettres,

viendrait-on imposer une contribution onéreuse non seulement pour les libraires, mais encore pour les gens de lettres ? M. Gasparin a dit que les libraires, dans leur propre intérêt, devraient désirer le dépôt multiplié. Les libraires n'envisagent pas leur intérêt de ce point de vue, et, pour ma part, je suis persuadé que ce dépôt multiplié est inutile, en ce sens qu'il ne fera pas vendre un exemplaire de plus, surtout quand l'ouvrage sera d'un prix élevé.

Nous avons cru devoir protéger la librairie avant les bibliothèques publiques, et en cela nous avons dépassé ce que voulaient les lois de l'ancienne monarchie, qui n'exigeaient au dépôt que deux exemplaires, l'un déposé chez le chancelier, l'autre à la Bibliothèque royale.

M. le comte de Montalembert. Je demande la priorité pour l'article du gouvernement.

M. le président. La priorité appartient toujours au projet de la commission. Deux systèmes sont ici en présence : le système du projet de loi qui porte cinq exemplaires, et le système de la commission qui n'en veut que trois. Voici le premier paragraphe de l'article de la commission.

(Le système de la commission est rejeté par la chambre.)

M. le président. Il reste à la chambre à choisir entre la rédaction primitive et la rédaction nouvelle, sauf la distinction qui vient d'être faite. La commission tient-elle à sa rédaction ?

M. le rapporteur. Oui, et la raison en est simple, c'est que la loi de 1814 ne parle pas de la lithographie, qui était peu connue à cette époque. Il en est résulté des difficultés. Il y a eu des imprimeurs de musique qui ont prétendu que la loi ne leur était pas applicable, et des discussions s'en sont suivies. Nous avons pensé qu'il fallait prévenir toute discussion, et c'est le but que nous nous sommes proposé dans la rédaction pour laquelle nous insistons.

M. le ministre de l'instruction publique. Il faut changer le chiffre et garder la rédaction de la commission.

M. le président donne une nouvelle lecture du paragraphe de la commission avec le changement du chiffre 3 en 5.

(Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Peut-être serait-il nécessaire de renvoyer les autres paragraphes à la commission.

M. le vicomte Dubouchage. Si l'article est renvoyé à la commission, je voudrais qu'on eût égard à l'observation de M. Kératry, car il ne serait pas juste de prendre cinq exemplaires sur un ouvrage qui ne serait tiré qu'à soixante exemplaires. Si vous renvoyez l'article à la commission, on pourrait dire que dans le cas où un ouvrage ne serait tiré qu'à soixante exemplaires, le dépôt ne sera que de trois exemplaires.

M. le ministre de l'instruction publique. On pourrait dire d'une manière additionnelle : « Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvrages tirés à.... »

M. le président. La chambre est-elle d'avis de renvoyer cet article à la commission, sauf la décision à l'égard des exemplaires, et sauf l'exception ?

M. le rapporteur. Il faut que la chambre décide si l'article doit entrer dans le détail des distributions, ou s'il faut s'en rapporter au réglement d'administration publique.

M. le président. Il serait fort difficile de faire voter la chambre sur un principe si général. Il vaut mieux renvoyer à la commission, qui présentera un système sur lequel la chambre aura à se prononcer ensuite.

M. le baron Mounier. En attendant que la commission nous présente une nouvelle rédaction, je demanderai à la chambre la permission de lui faire observer que l'article

qui lui est présenté contient des détails qui ne sont pas dignes de la loi et qui rentrent dans le domaine de l'ordonnance.

Ainsi, dans cet article, il est dit que l'exemplaire déposé devra être imprimé sur beau papier et du meilleur choix. Évidemment, quand la loi ordonne un dépôt, elle ne peut pas supposer que ceux auxquels cette condition est imposée éluderont la loi, en déposant pour le service public les plus mauvais exemplaires. S'il y avait quelques précautions à prendre à cet égard, cela rentrerait dans l'exécution de la loi, et appartient par conséquent au domaine de l'ordonnance.

Quant à la répartition des exemplaires déposés, je crois qu'on aurait les garanties nécessaires au moyen d'un réglement d'administration publique. C'est une question d'administration qui doit être appréciée, et qui peut l'être très bien dans les conseils de la Couronne, éclairée par la délibération du conseil-d'État, ce qui constitue les réglemens d'administration publique.

Je ferai même remarquer qu'en 1814, lorsqu'une loi intervint un peu après la promulgation de la charte, tout fut renvoyé aux ordonnances royales, même le nombre d'exemplaires à déposer. C'était aller trop loin; mais je crois que nous avons maintenant une trop grande tendance à surcharger les lois de dispositions qui appartiennent à l'ordonnance. Les lois en sont surchargées, et il y a l'inconvénient de diminuer l'autorité de l'ordonnance lorsque la loi n'étant pas intervenue, il faut nécessairement que l'autorité royale se prononce. Telles sont les considérations que j'ai cru devoir présenter, et qui pourront fixer l'attention de la commission.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je crois qu'en effet et le projet primitif du gouvernement et le projet de la commission sont un peu trop surchargés de détails; mais je n'en vois pas moins un principe important à poser dans la loi, c'est celui de la répartition des exemplaires dans les bibliothèques publiques. Autrement il y a quelque inconvénient à laisser une latitude qui peut entraîner, soit des abus, soit des objections.

On a raisonné toujours comme si tous les livres déposés étaient des présens très précieux à faire aux bibliothèques. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Cependant il ne faut pas que les livres déposés, même les plus médiocres et les plus inutiles, puissent se vendre pour qu'ensuite on en achète d'autres à la place. Je crois que ce commerce serait peu digne de l'administration. Les cinq exemplaires que l'industrie privée donne à l'État doivent être toujours et immédiatement répartis entre les bibliothèques publiques.

J'insisterai donc uniquement pour que cette destination soit exprimée dans la rédaction nouvelle de la commission.

M. COUSIN. C'est l'esprit de la commission; elle vous aurait proposé ce système.

M. LE PRÉSIDENT. Le reste de l'article est renvoyé à la commission.

Nous passons au titre VI :

Dispositions pénales.

« Art. 18. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs ou à leurs héritiers ou ayant-cause, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, *sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.*

M. LE VICOMTE DE VILLIERS DU TERRAGE. Messieurs, je demande à la chambre la permission de lui soumettre sur ce titre, pour mon compte personnel et non pas comme membre de votre commission, une réflexion qui se présente à mon esprit. Elle m'est suggérée par une pétition que vous a présentée une réunion nombreuse de libraires recommandables de cette capitale.

Appelé fort tard, non pas à remplacer, mais à suppléer, avec grande perte pour elle, M. le ministre de l'instruction publique dans votre commission, n'ayant pu par conséquent m'éclairer complétement des lumières de mes savans collègues lors de l'examen préparatoire de ce projet de loi, je vous prie d'accueillir avec indulgence et de résoudre le doute que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Je me suis demandé si l'art. 15 du projet qui vous occupe, devenant l'art. 18 du projet amendé, pourrait suffire pour réprimer une fraude trop commune que l'autorité législative ne saurait laisser impunie.

Vous pressentez, messieurs, que je veux parler de ces scandaleuses contrefaçons de titres à la faveur desquelles un ouvrage, laborieusement publié par un libraire instruit et honnête homme, se trouve, avec une évidente intention de tromper, reproduit et jeté à vil prix dans le commerce par un éditeur paresseux, de mauvaise foi, et n'offrant aucune responsabilité, aucune garantie par sa fortune ou sa moralité.

N'infligerez-vous à ce contrefacteur qu'une peine pécuniaire? Mais il y échappera par sa situation. Lui appliquerez-vous quelque autre disposition pénale? Il importe de le bien faire connaître. Vous pouvez d'autant moins vous en dispenser que plusieurs cours royales ont rendu, relativement à des délits de cette espèce, des arrêts dont l'esprit est loin d'être le même.

Serais-je dans l'erreur? Dans la rédaction actuelle de ce projet de loi, l'art. 18, tel qu'il est conçu, paraît-il aux savans magistrats que nous avons le bonheur de compter dans cette chambre, suffisant pour atteindre une fraude, pour ne pas dire un vol aussi bien caractérisé? Je me permets en mon propre et privé nom, et non pas comme membre de la commission, de vous le demander.

Ou bien, ne jugez-vous pas nécessaire de donner à cet article une rédaction plus nette et plus positive? Je soumets cette question à votre jugement.

Dans tous les cas, je croirai fort à propos qu'il subsiste dans cette discussion une trace bien empreinte de l'opinion qu'une chambre aussi éclairée aura cru devoir se former, et je m'estimerai fort heureux d'avoir pu rassurer à cet égard une des classes de négocians qui honorent le plus le commerce français.

M. Cousin. La réponse est très simple. Il ne faut pas, comme le disait M. le baron Mounier, surcharger la loi de détails superflus. Un tribunal, parfaitement éclairé par l'esprit général de la loi, est la meilleure garantie dans les mille hypothèses qui se présentent en pareille matière. Certainement, messieurs, un titre, un simple titre, peut faire une propriété dans un cas, il peut aussi ne pas faire une propriété dans un autre. Tantôt le prendre est coupable, tantôt ce ne l'est pas. C'est ce que le tribunal appréciera. Il est absolument impossible d'empêcher un auteur de prendre, par exemple, le titre d'*Histoire de France*, quoique ce soit celui d'un très grand nombre d'ouvrages. Mais quel autre titre voulez-vous qu'il prenne? Ici il n'y a pas fraude, il y a nécessité. Mais si un auteur usurpe un titre qui par sa rareté, sa bizarrerie même, est une sorte d'invention personnelle et fait partie intégrante d'un ouvrage, le tribunal verra s'il y a dommage et intention de nuire, et en ce cas il fera justice. M. de Villiers du Terrage a dit que, dans la variété de la jurisprudence, il importait que le pouvoir législatif se prononçât. Je crois que cette variété de jurisprudence n'est pas un mal en une matière essentiellement mobile, et témoigne même de la parfaite équité des jugemens, et qu'on peut, qu'on doit même décider tantôt pour et tantôt contre, lorsque les cas ont l'air de se ressembler et lorsqu'en réalité ils diffèrent.

En un mot, si un auteur pense que le titre de son ouvrage en fait partie indivisible, procès de contrefaçon; les avocats plaideront, et les juges décideront. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à introduire un nouvel article, et qu'il faut s'en rapporter à l'équité et aux lumières des tribunaux.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Je demande à soumettre à la chambre quelques observations sur le titre relatif à la contrefaçon. Je crois qu'à cette occasion je serai obligé de rentrer un peu dans la discussion qui a eu lieu ici avant-hier. En effet, il me paraît impossible de statuer sur les délits de contrefaçon, à moins de s'entendre d'une manière positive sur la propriété littéraire. Il est clair que si vous envisagez cette propriété d'une manière que j'appellerai incomplète et limitée, les délits qui attaquent cette propriété vous paraîtront plus insignifians que d'autres.

Ainsi, si, comme l'a dit le noble duc qui préside aujourd'hui la séance, le droit de succession accordé à la postérité des auteurs n'est qu'un privilége et une exception, il est certain que la violation de ce droit n'est qu'une chose peu importante. D'un autre côté, si, comme l'a dit notre savant collègue, M. Gay-Lussac, l'assimilation doit être parfaite entre les produits de l'industrie et ceux de l'esprit, alors, comme on n'a pas encore songé à combattre la contrefaçon étrangère des industries nationales, vous ne voudrez pas non plus qu'on attaque la contrefaçon étrangère de nos livres. Je crois donc qu'il faut rentrer nécessairement dans la discussion du fond.

Quant à moi, je l'avoue, j'ai été peiné d'entendre M. le duc de Broglie, une autorité si imposante à mes yeux et à ceux du public, qualifier la propriété accordée aux enfans de l'auteur, l'extension de sa propriété après la première vente, d'exception et de privilége.

J'avoue que je ne concevrais pas comment un homme qui a passé sa vie à amasser les élémens d'un bon ouvrage, ce dont le public est définitivement juge; je ne concevrais pas que cet homme dût laisser, dans l'état actuel de nos mœurs, de notre civilisation, à ses enfans un patrimoine moins assuré, moins digne de la sollicitude législative que tout autre qui aura passé sa vie à gagner de l'argent par quelque métier industriel. Celui-ci laissera à ses enfans un patrimoine que personne ne songera à attaquer. Personne ne s'enquerra du mérite de ses enfans ou de ses petits-enfans. Pourquoi donc n'en serait-il pas de même du produit des travaux de l'intelligence, qui sont, de l'aveu de tout le monde, les plus nobles et les plus difficiles? M. le duc de Broglie a dit ensuite que nous n'étions pas ici pour faire des libéralités aux auteurs ou à leurs héritiers. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi nous ne serions pas ici pour faire ces libéralités, si l'on peut traiter de libéralités ce qui n'est que le retour au droit commun. De deux choses l'une, ou les auteurs rendent des services au public par leurs livres, ou ils n'en rendent pas. S'ils n'en rendent pas, pourquoi voulez-vous assurer au public une possession si prompte, si facile, si exclusive, de leurs œuvres? S'ils en rendent, pourquoi ne voulez-vous pas leur assurer une récompense légitime, ou leur faire des libéralités, pour me servir de l'expression de M. le duc de Broglie?

Maintenant, quant à l'assimilation établie par M. Gay-Lussac entre les inventions industrielles et les produits de l'intelligence, je crois pouvoir déclarer que cette assimilation ne saurait être admise. Si M. le ministre de l'instruction publique y avait répondu, et cela lui appartenait assurément comme à celui qui est en quelque sorte le chef de la littérature française. ...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'y ai répondu.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Il me semble que M. le ministre a dit qu'il concevait l'indignation avec laquelle M. Gay-Lussac a relevé les phrases de l'exposé des motifs....

M. LE MINISTRE. Je me suis expliqué.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Eh bien! je ne crois pas que M. Gay-Lussac ait été fondé dans son indignation, pour me servir de l'expression de M. le ministre de l'instruction publique, contre les phrases de l'exposé des motifs, qui avaient semblé élever une barrière entre les inventions industrielles et les produits du génie littéraire ou artistique.

Quant à moi, je crois que cette barrière est parfaitement fondée sur l'expérience et l'instinct du genre humain. Jamais le genre humain ne regardera du même œil les produits du génie et les inventions industrielles.

Ce n'est pas la littérature seule que je défends. Remarquez que tous les grands esprits qui ont illustré la science, tels que Newton, le père de notre collègue M. de Laplace, ou M. Gay-Lussac lui-même, ont déposé leurs pensées dans des livres, et que par conséquent eux ou leurs descendans doivent profiter des bienfaits que nous réclamons pour la propriété littéraire.

Il s'agit donc uniquement des inventions mécaniques et matérielles. Eh bien! je ne puis admettre que jamais un brevet puisse être élevé au rang d'un bon livre, qu'un inventeur de machine, même de cette machine à feu dont M. Gay-Lussac a parlé avec tant d'enthousiasme, puisse être mis sur le même rang qu'un grand orateur ou un grand poète; que par exemple on puisse jamais nommer ensemble Papin et Homère. (Rumeurs et rires.)

S'il en était ainsi, je crois que l'homme se rapprocherait en quelque sorte de la brute; ce serait mettre le corps au niveau de l'ame; et si c'est là le progrès que l'avenir nous réserve, je souhaite ardemment de n'en être ni le complice ni le témoin.

M. Cousin. N'est-ce pas l'esprit qui invente?

M. le comte de Montalembert. Maintenant, pour revenir à la propriété littéraire, je prendrai la liberté de soumettre à la chambre une réflexion qui paraît avoir jusqu'à présent échappé à sa délibération. La société actuelle, il faut bien l'admettre, est gouvernée par les livres et les journaux. Eh bien! comment ne comprend-on pas qu'il importe de donner aux auteurs de ces livres et de ces journaux les idées de stabilité qu'entraîne la propriété héréditaire? Comment ne voit-on pas qn'il n'y a pas de plus sûr moyen pour les intéresser au maintien de l'ordre social? Oui, c'est rendre un service signalé à la société que de donner à un écrivain la conviction qu'en publiant un bon livre, il fonde en même temps le patrimoine de sa famille. C'est pourquoi je crois qu'il est de la plus haute importance de maintenir la pénalité proposée dans le titre qui vous est soumis en ce moment sur la contrefaçon, dans toute son étendue. C'est pourquoi je regrette extrêmement que la commission propose le retranchement de l'art. 18, qui interdit la contrefaçon des ouvrages étrangers en France, afin d'arriver ainsi à attaquer cette contrefaçon étrangère, qui compromet non seulement la littérature française, mais encore tous les ouvrages de sciences, de physique, de chimie, en les dérobant à leurs auteurs et à leurs propriétaires. La pensée de cet article est une pensée généreuse qui honore le ministre qui l'a présenté.

Il est bon que la France, patrie et sanctuaire de l'intelligence moderne, donne au monde ce grand exemple de proscrire chez elle toute contrefaçon; alors on aura le droit de demander cette proscription aux autres États. Je ne crains pas de le dire, notre civilisation sera incomplète, tant que le vol de la pensée ne sera pas assimilé aux autres vols, tant que la contrefaçon littéraire ne sera pas mise au ban du droit des gens, comme la piraterie.

M. Gay-Lussac. Messieurs, je ne crois pas, ou du moins cela n'a pas été mon intention, je ne crois pas avoir prétendu que les œuvres du génie littéraire devaient être comparées absolument aux inventions des arts. Cette question est ici tout à fait oiseuse; elle pourrait s'élever dans une académie, mais jamais dans une assemblée aussi grave que celle-ci. (Très bien!)

Ce que j'ai dit, c'est que les inventions d'art, qui comprennent les machines, les procédés, étaient de la même essence que la propriété littéraire dans le sens où on l'entendait, c'est-à-dire que cette propriété était considérée sous le point de vue mécanique de la reproduction des copies. Voilà ce que j'ai dit. En effet, il paraît de la dernière évidence que l'homme qui a inventé une machine, la machine à feu, cette machine dont on a parlé avec trop de dédain, qui a rendu de si grands services à la société, doit avoir né-

cessairement les mêmes avantages que le droit de copie accordé aux auteurs. Ainsi il est propriétaire, il est inventeur de la machine, elle est éminemment utile : je demande pourquoi lui ou ses héritiers ne jouiraient pas du fruit de ses travaux? C'est l'invention du génie, comme l'a dit M. Cousin. Il est bien évident que l'invention de cette machine n'est pas à comparer à l'œuvre d'Homère ; mais je dis que c'est une invention qui appartient à l'homme, et dont il devrait jouir indéfiniment au même titre que les auteurs.

Mon observation dans l'avant-dernière séance avait pour objet, non de présenter un épisode comme l'avait dit M. le ministre de l'instruction publique, c'eût été déplacé ; mais j'ai voulu faire remarquer que quand il y avait une législation primitive qui embrassait à la fois la propriété littéraire et la propriété des inventions industrielles, sans cependant les confondre, il était d'une bonne loi, il était sage, il était prévoyant, philosophique, de ne pas traiter les intérêts d'une des parties sans envisager en même temps ceux des autres. En effet, les inventeurs ont été protégés par un brevet de quinze ans au plus, et on l'a fait en consultant les besoins de la société. On fait remarquer qu'on mettrait des entraves qui auraient créé un droit exclusif et à jamais, c'était entraver les progrès de l'industrie; c'est pourquoi on n'a pas voulu que ce droit fût indéfini. Quant à la loi sur la propriété littéraire, on avait donné à l'auteur sa vie, plus dix années ; tandis que, comme je viens de le dire, la loi n'avait accordé que quinze années d'une manière définitive et absolue.

Depuis ce temps, on a attendu vingt ans la durée du privilége après la mort de l'auteur, dix ans étaient déjà relativement un avantage immense ; vous l'avez augmenté, et vous n'avez rien ajouté à la durée du brevet industriel ; c'est pourquoi je voulais défendre les intérêts de l'industrie, sans en aucune façon chercher à porter atteinte aux intérêts des productions littéraires.

L'industrie et les inventions industrielles ont droit à une protection; c'est l'industrie qui fait la force des nations, et je n'ai besoin que de rappeler la prospérité de l'Angleterre et celle des États-Unis. Ce n'est pas avec des poètes seulement que ces deux États sont parvenus à cette haute puissance qu'ils ont aujourd'hui.

Les assemblées législatives ont donc pour devoir sacré de veiller à ses intérêts. Je répète mon observation que j'avais très mal expliquée, que je n'explique peut-être pas encore parfaitement bien (Si ! si !). Mon observation est qu'on doit balancer et pondérer ces deux intérêts qui sont également sacrés ; mais je n'ai jamais prétendu (ce serait une prétention qui m'appartiendrait moins qu'à tout autre) que l'un devait être préféré à l'autre; les lettres et les arts sont également utiles à la société : les unes agrandissent la sphère de l'esprit humain ; les autres, par d'utiles inventions, rendent d'éminens services à la société ; ils doivent donc attirer l'attention du législateur.

M. LE BARON THÉNARD. Ma santé est si faible encore, que je dois réclamer toute l'indulgence de la chambre. J'ose espérer qu'elle voudra bien me l'accorder, d'autant plus que je n'ai qu'une courte réponse à faire à ce qui vient d'être dit par les deux honorables préopinans.

Mon opinion est que le législateur a eu d'excellens motifs pour limiter les brevets d'invention à quinze ans, et pour accorder aux auteurs des productions littéraires la propriété de leurs ouvrages pendant toute leur vie, et en faire jouir ensuite leurs héritiers pendant un certain temps après leur mort. Je suis loin toutefois d'en conclure que les inventions industrielles ne méritent pas quelquefois les mêmes hommages que les productions les plus élevées de l'esprit.

L'honorable comte de Montalembert, entrainé par son imagination, a eu tort, selon moi, de s'exprimer comme il l'a fait sur l'auteur de la machine à vapeur.

Qu'Homère soit toujours le divin Homère : les siècles lui ont donné ce beau surnom. Élevons-lui des statues ; mais élevons-en aussi à l'homme dont la découverte a fait une si

grande et si heureuse révolution dans les arts industriels, et bientôt peut-être dans le monde moral.

N'est-ce pas au moyen de la machine à feu qu'on obtient cette puissance qui multiplie à l'infini les forces humaines?

N'est-ce pas avec elle qu'on franchit les distances les plus considérables? Quels heureux changemens ne devons-nous pas attendre de communications si rapides! N'en résultera-t-il pas, entre les peuples, des liens de confraternité que resserreront encore leurs intérêts bien compris? N'est-il pas permis d'espérer que la guerre, qui est la honte du genre humain quand elle n'a pas pour objet la défense de la patrie, fera place à la paix qui devrait toujours régner, du moins parmi les nations civilisées?

Après cet hommage rendu à l'une des gloires de la France, qu'il me soit permis d'exposer et de faire voir comment il se fait cependant que la loi doit accorder un droit de propriété beaucoup plus long aux auteurs des productions littéraires qu'aux auteurs des inventions industrielles.

Les inventions ne rétrogradent pas. Un nouvel inventeur ajoute à l'invention première: il l'améliore; elle est ainsi portée peu à peu à un haut degré de perfection. Souvent une découverte est préparée par des travaux antérieurs, de telle sorte qu'elle ne saurait être tardive. C'est ce qui a eu lieu pour le sulfate de quinine, à qui tant d'hommes doivent aujourd'hui la vie. Eût-il été juste, dans l'intérêt public, d'accorder à l'auteur le droit de le préparer et de le vendre pendant toute sa vie? Non, sans aucun doute.

Il en est tout autrement des productions de l'esprit; elles ne se perfectionnent pas toujours avec le temps. Au contraire, après avoir atteint une grande hauteur, nous les voyons tomber en décadence: témoin les siècles de Périclès, d'Auguste, de Louis XIV, comparés à ceux qui les ont suivis. Nos écrivains d'aujourd'hui, tout habiles qu'ils soient, n'ont pas la prétention d'égaler Corneille, Molière, Racine, Bossuet, Boileau, Lafontaine (On rit.)..., à moins qu'ils ne soient égarés par un esprit que je ne veux pas qualifier.

Voilà, je pense, les motifs pour lesquels la loi doit mettre une grande différence entre le privilége qu'elle accorde aux inventeurs et celui qu'elle reconnaît aux gens de lettres; voilà aussi pourquoi je diffère d'opinion avec mon honorable ami M. Gay-Lussac.

M. le président. Je ne puis me dispenser de faire remarquer que nous rentrons dans la discussion générale.

M. le comte de Montalembert. Ce n'est pas la discussion générale telle que je l'ai entendue.

J'ai demandé la parole sur le titre de la contrefaçon, parce qu'il s'agit des mesures pénales à adopter à l'égard de la contrefaçon. Si on avait laissé passer sans les relever, et sans faire la distinction si lumineuse que vient de faire M. Thénard, les idées de M. Gay-Lussac sur l'assimilation entre les produits de l'industrie et ceux des lettres, vous ne pouviez porter contre la contrefaçon littéraire d'autres peines que celles qui sont portées contre la contrefaçon dans les arts.

M. Cousin. C'est une discussion rétrospective.

M. le président. C'est véritablement la discussion générale, car il s'agit en ce moment des dispositions pénales que portera la loi dans le principe que la chambre a déjà adopté.

Je lis l'art. 18 de la commission:

TITRE VI.

Dispositions pénales.

«Art. 18. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs ou à leurs héritiers et ayant-cause, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout

ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon. »

L'un des amendemens de la commission consiste dans le retranchement du mot *sciemment* inséré en tête de l'article du projet de loi primitif; l'autre amendement, qui est de pure rédaction, consiste dans la substitution de ces mots : «sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon, » à ceux-ci : « sera coupable de contrefaçon. »

M. le rapporteur veut-il donner quelques explications sur ces deux amendemens?

M. LE RAPPORTEUR. Il me semble qu'ils s'expliquent d'eux-mêmes.

Le projet du gouvernement portait le mot *sciemment*. Évidemment, lorsqu'on fait une contrefaçon, on la fait sciemment. Il est donc inutile de mettre ce mot dans la loi ; et si la personne accusée de contrefaçon prétend qu'elle l'a faite sans le savoir, les tribunaux jugeront. C'est pour cette raison que la commission a supprimé le mot *sciemment*.

Quant à la dernière phrase, le projet du gouvernement portait : « Quiconque aura sciemment, etc., sera coupable de contrefaçon. »

Nous n'avons pas pensé qu'on fût toujours coupable de contrefaçon pour avoir contrevenu à certaines dispositions de la loi, et qu'il était plus exact de dire que lorsqu'on se rendrait coupable de ce délit, on serait passible des peines portées contre la contrefaçon.

Voilà l'explication des changemens introduits par la commission.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

(L'article amendé est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'art. 19.

« Art. 19. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 fr. à 2,000 fr., au profit de l'État, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux et qui ne pourront être moindres de la valeur de mille exemplaires de l'édition originale, ou d'un ouvrage de même nature s'il s'agit d'un ouvrage encore inédit.

» En cas de récidive, le minimum de l'amende et des dommages et intérêts sera doublé et le contrefacteur pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année. »

M. LE BARON PELET (de la Lozère). Je crois devoir faire remarquer l'importance de l'amendement introduit ici par la commission. L'article ne se borne pas à augmenter le minimum de l'amende prononcée contre le contrefacteur ; je n'aurais rien à objecter si l'on se bornait à cela : mais on va plus loin. On établit un minimum de dommages-intérêts, et on dit que dans aucun cas les juges ne pourront prononcer de moindres dommages-intérêts que la valeur de mille exemplaires de l'ouvrage contrefait. Or, je crois que c'est une chose sans exemple dans notre législation, et que ce serait détruire un de ses principes les plus essentiels, car je ne sache pas que nulle part on ait essayé dans aucune matière, soit civile, soit criminelle, de contraindre les juges à prononcer au moins une somme fixe de dommages-intérêts, à forcer leur conscience et les obliger à un minimum de dommages-intérêts en faveur de la partie lésée. Cela me paraît tout à fait impossible. Je conçois très bien qu'on dise cela pour l'amende, qui est une sorte de vengeance pour la société, une sorte de droit régulier. Dans ce cas on peut dire que les juges ne sauraient prononcer une amende moindre, parce que le législateur peut très bien déterminer, dans l'ordre de ses idées, la lésion de la société. Mais comment vouloir *à priori*, sans savoir dans quelle proportion la partie sera lésée, si ce sera une somme de 1,000, de 2,000 fr., qu'elle aura perdue par suite du délit; comment vouloir déterminer d'avance la somme, la valeur que les juges seront obligés de lui allouer, comme celle de mille exemplaires, c'est-à-dire une somme de 5,000, de 10,000 fr. pour un dommage évidemment moindre

le plus souvent. Ainsi, il y a ici deux amendes, amende au profit de l'État et amende au profit de la partie plaignante, ce qui n'est pas possible, car vous la faites participer aux droits de l'État.

D'ailleurs, les motifs qui ont déterminé la disposition pourraient être déçus, car quels sont ces motifs? On a craint que les juges du lieu où le délit serait commis, ayant quelquefois des relations avec le contrefacteur, pussent être indulgens à son égard, et que l'éditeur qui serait obligé de venir de très loin pour plaider sa cause, et de faire des frais, ne rentrât pas dans ces frais. On a cru parer à ces inconvéniens, en établissant un minimum obligatoire. Mais il pourrait arriver précisément que les juges acquittassent l'accusé plutôt que de prononcer ces dommages-intérêts.

Ainsi, je crois qu'on irait contre le but qu'on se propose, et d'ailleurs je m'en rapporte aux jurisconsultes de cette assemblée, qui sont beaucoup plus éclairés que moi dans ces matières; et je leur demande si ce ne serait pas une innovation dans les lois que de fixer à l'avance un minimum dont les juges ne pourraient s'écarter.

M. Girod (de l'Ain). Je demande la permission de répondre d'abord à la question qui vient de vous être adressée par M. Pelet. Je crois qu'il y a des exemples de *minimum* de dommages-intérêts déterminés par la loi, et je citerai à cet égard une disposition de la loi de vendémiaire an 4, relative à la responsabilité des communes, qui fixe le minimum des dommages-intérêts au double de la valeur des objets pillés ou détruits; cette loi est encore en vigueur.

M. le baron Pelet (de la Lozère). De la valeur de l'objet.

M. Girod (de l'Ain). Mais le double, remarquez-le bien! Du reste, peu importe; je n'ai fait que répondre à la demande de notre honorable collègue, mais je n'en préfère pas moins l'article du gouvernement à celui qui est proposé par la commission. Je crains que ce dernier article ne dépasse une juste mesure, et qu'il ne protége moins qu'une pénalité plus modérée.

Je ferai remarquer, relativement à l'amende, que la commission elle-même n'élève pas le maximum au dessus du taux du gouvernement, mais c'est seulement le minimum qu'elle porte à 300 fr. au lieu de 100. Je crois donc que l'article du gouvernement est préférable. Il faut laisser aux juges la plus grande latitude possible en semblable pénalité.

Quant aux dommages-intérêts, je ne comprends pas, je l'avoue, comment on établit un minimum de la valeur de mille exemplaires. Et s'il s'agit d'un ouvrage inédit, on condamnera le contrefacteur à des dommages-intérêts qui ne pourront être moindres de la valeur de mille exemplaires d'un ouvrage de même nature. Je crois assez difficile de bien exprimer comment, dans la pratique, on pourra appliquer justement une semblable disposition. Il me semble donc qu'à l'égard du minimum de l'amende, il faut laisser aux juges la faculté d'agir dans l'échelle de 100 fr. à 2,000 fr.; et que, relativement aux dommages-intérêts, il convient aussi de s'en rapporter aux juges pour proportionner la réparation au dommage causé.

M. le rapporteur. J'éprouve quelque embarras à répondre à un jurisconsulte aussi habile que notre honorable collègue M. Girod (de l'Ain); mais je dois rendre compte des motifs qui ont déterminé la commission.

Quant à l'élévation du minimum de l'amende, elle a été motivée par les réclamations formées de la part des libraires, et qui ont paru tout à fait justes. Dans l'état actuel de la législation, les libraires ont exposé que lorsqu'ils intentaient une action en contrefaçon, ils n'obtenaient pas la juste indemnité du préjudice qui leur avait été causé. C'est pour cela, c'est-à-dire afin d'épouvanter les contrefacteurs, qu'ils ont demandé que ce minimum fût déterminé.

Quant aux dommages-intérêts, ils sont destinés à réparer le préjudice causé à la partie lésée; le travail de la commission de 1826 avait établi aussi un minimum et un maximum.

Dans les discussions que ce travail a subies, et dans le projet que le gouvernement a présenté à la chambre, on avait laissé aux juges le soin de déterminer le montant des dommages-intérêts, sans fixer ni minimum ni maximum.

Les libraires ont encore fait remarquer qu'il est résulté de la jurisprudence actuellement établie (car dans la loi qui régit cette matière, c'est-à-dire l'art. 425 à l'art. 429 du Code pénal, il y a un minimum, et tout est laissé à l'arbitraire des juges) que, dans presque tous les cas, l'indemnité accordée était complétement illusoire. Ainsi, dans l'exemple que j'ai cité dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre, d'un libraire de Paris qui a eu une édition contrefaite, la contrefaçon a eu lieu au nombre de 10,000 exemplaires. Cette contrefaçon a été saisie; il est résulté des condamnations prononcées par le tribunal une indemnité qui est montée à 82 fr. Vous voyez que la chose est illusoire. Un autre libraire a reçu une indemnité qui s'est élevée à 25 fr.

Comme il n'y a pas de minimum fixé, les tribunaux sont peut-être portés à trop d'indulgence lorsqu'il s'agit de réprimer une fraude extrêmement préjudiciable à l'intérêt public et à un commerce qu'il faut soutenir; contraire à la bonne foi, attentatoire aux droits des auteurs aussi, puisqu'on leur ravit le prix de leur travail et qu'on a défiguré souvent leurs ouvrages.

Il a paru nécessaire de déterminer un minimum. Nous n'avons pas cru aller contre l'espèce générale de la loi, puisque la loi de 1793 avait déterminé que, dans tous les cas, les dommages-intérêts seraient de la valeur de 3,000 exemplaires. Il n'y avait ni minimum ni maximum : si le juge voulait se conformer à la disposition impérative de la loi, il devait condamner à des dommages-intérêts équivalant à 3,000 exemplaires. Cela était excessif; nous avons pensé qu'il fallait fixer un minimum qui ne fût pas trop déraisonnable, et nous avons pris une disposition de la commission de 1826, en fixant le minimum à 1,000 exemplaires de l'édition originale.

Quant au maximum, il avait été fixé à 3,000 exemplaires par la commission de 1826; mais nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de fixer un maximum; mais la partie lésée pourra porter sa réclamation à un taux aussi élevé qu'elle le jugera convenable : le juge appréciera.

Voilà les motifs qui ont déterminé la commission. Je pense qu'ils doivent être accueillis par la chambre; et, si l'on trouvait que la valeur de mille exemplaires est excessive, peut-être pourrait-on la réduire; mais il y a nécessité de fixer un minimum.

M. le marquis de Barthélemy. Je ne reviendrai pas sur les observations présentées à la chambre par mes honorables collègues MM. Pelet (de la Lozère) et Girod (de l'Ain). J'ajouterai seulement à l'appui, que le système qu'ils soutiennent est celui du Code pénal. En effet, l'art. 429 dispose que le produit des exemplaires confisqués sera remis au propriétaire pour le dédommager d'autant du dommage qu'il aura souffert, et que le surplus de son indemnité, s'il n'y a point eu d'exemplaires confisqués, sera réglé par les voies ordinaires.

Le Code établit dans cet article ce que la raison consacre et enseigne, c'est-à-dire qu'il ne doit y avoir lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il y a eu préjudice souffert, et que ces dommages doivent toujours être proportionnés au préjudice causé. Les juges seuls peuvent apprécier les dommages; seuls ils sont aptes aussi à en fixer la réparation. Laissez-les agir en toute équité, et confiez-vous à leur justice.

Dans quelle situation la disposition présentée par la commission placerait-elle les magistrats dans le cas où l'auteur n'aurait souffert aucun préjudice, lorsque, par exemple, cet auteur lui-même ou l'autorité publique auraient fait saisir la totalité de l'édition contrefaite chez l'imprimeur! Si les pénalités établies par le Code ne sont pas suffisantes pour prévenir les contrefaçons, augmentez les peines, mais ne changez pas le mode de répression, et n'établissez pas d'avance une réparation que les magistrats pourraient

trouver dans bien des cas exorbitante, et que leur conscience répugnerait à prononcer. Si cette disposition peut, dans certains cas, leur paraître injuste envers les contrefacteurs eux-mêmes, combien ne le sera-t-elle pas davantage à leurs yeux, dans la plupart des cas, envers ceux qui auront vendu des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger d'ouvrages publiés pour la première fois en France, et que la commission assimile dans l'art. 20 aux contrefacteurs et punit des peines portées dans l'article que nous discutons.

Vous me permettrez, messieurs, cette digression sur l'article qui va être mis en discussion après celui-ci ; mais la similitude de la peine m'autorise et peut-être me commande de les discuter ensemble, pour que la chambre puisse saisir toute la portée de la disposition.

Croyez-vous, messieurs, que les magistrats puissent se résoudre à prononcer, contre le malheureux débitant qui aura tenu dans sa boutique ou dans son échoppe deux ou trois exemplaires d'un ouvrage contrefait, des dommages-intérêts équivalant à mille exemplaires de l'édition originale? Et s'il s'agit d'un ouvrage qui ait une valeur commerciale de 40 à 50 fr., voudriez-vous qu'ils eussent 40 ou 50,000 fr. de dommages à prononcer, c'est-à-dire le plus souvent la ruine du libraire? Croyez-le bien, messieurs, le projet de la commission mettrait les magistrats dans une situation que je ne crains pas de qualifier de déplorable, en mettant leur conscience d'homme aux prises avec leur conscience de juge. Évitons à l'avenir de si douloureux conflits, et persistons dans la voie où nous sommes entrés depuis quelques années en laissant aux magistrats une latitude suffisante pour la prononciation des peines, et surtout ne bornons pas le pouvoir que la loi leur accorde pour l'appréciation des dommages-intérêts.

Encore un mot sur l'art. 20, pour que je n'aie plus à y revenir tout à l'heure. Le Code pénal, dans l'art. 427, assimile l'introducteur d'une édition étrangère au contrefacteur, et le punit d'une amende de 100 fr. au moins à 2,000 fr. au plus; mais contre le débitant il ne prononce qu'une amende de 25 fr. à 500 fr. Le projet de la commission assimile complétement le débitant au contrefacteur. Voyez quelle énorme aggravation de peine contre ce dernier. Je pense que la chambre fera disparaître, dans tous les cas, la disposition qui fixe le minimum des dommages-intérêts; mais si par hasard elle venait à la maintenir contre le contrefacteur, je ne doute pas qu'elle ne juge souverainement équitable de ne pas la laisser subsister contre le simple débitant.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je regrette que le préopinant ait mêlé dans la discussion l'art. 20 à l'art. 19.

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY. C'était pour ne pas parler deux fois.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je dirai, en me renfermant dans l'art. 19, qu'il est impossible de ne pas trouver excessives les dispositions proposées par la commission. Je crois, en effet, sans revenir à la citation de la loi violente de vendémiaire 1793, qu'il est de l'essence des dommages-intérêts d'offrir une compensation et non un gain, d'être une indemnité et non une confiscation pénale. Or, messieurs, la valeur de 1,000 exemplaires, assurée dans tous les cas, au libraire lésé, lors même qu'il serait à peine sorti un exemplaire de l'édition contrefaite, ce serait là, certainement, un gain, un profit pour ce libraire. La disposition me semble donc excessive, et, pour mon compte, je ne pourrais y adhérer. Je crois également qu'il y a même erreur à doubler, en cas de récidive, les dommages et intérêts, comme on double l'amende.

Sous ce rapport, je souhaiterais qu'on s'en tînt à l'art. 16 du gouvernement, tout en introduisant dans le paragraphe 1er la condition de 300 fr. d'amende comme point de départ, attendu que la jurisprudence a amené les choses à ce point que souvent la contrefaçon a été traitée trop légèrement, et qu'on lui inflige un minimum trop faible. L'élévation du minimum n'entraîne pas la nécessité de hausser également le maximum.

Je pense qu'avec ces modifications l'article de la commission pourrait être adopté.

Quant aux conséquences de cet article dans son rapport avec l'art. 20, il sera temps de les examiner dans la discussion de ce dernier article.

M. LE PRÉSIDENT. La commission persiste-t-elle?

M. LE RAPPORTEUR. Elle persiste. Il me semble que lorsqu'il s'agit de punir un vol, la peine est la même, quelle que soit l'importance du vol.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Alors c'est une pénalité; mais ici ce sont des dommages-intérêts.

M. LE RAPPORTEUR. Les dommages doivent être la réparation du tort qui a été fait. Il y a un délit évident; il y a intention de nuire. Il nous a paru que la partie lésée pouvait avoir droit à une réparation par des dommages-intérêts, ce qui est de droit commun, et même à quelque chose de plus.

Quant à la fixation de ce minimum, s'il est trop élevé, la commission ne s'oppose pas à ce qu'on le réduise, mais elle doit persister pour qu'on fixe ce minimum.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE. Il y a une petite confusion dans ce qu'a dit M. Girod (de l'Ain). Sa critique portait à faux; car ce n'était pas la commission qui a proposé le 2e paragraphe de l'art. 16 du gouvernement qu'il a critiqué.

Ce paragraphe porte : « S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages-intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature. »

La critique, trop juste, de M. Girod (de l'Ain) ne s'applique pas à la commission, mais bien au projet du gouvernement; et lorsque M. Girod (de l'Ain) et autres ont dit : Comment apprécier les dommages-intérêts? cela a frappé la chambre; mais c'est au gouvernement que le reproche s'adressait. De manière que si on vote l'article du gouvernement de préférence à celui de la commission, restera toujours l'observation pleine de justesse de M. Girod (de l'Ain), qu'on ne pourra peut-être pas arbitrer les dommages-intérêts à attribuer, en les appliquant d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

M. GIROD (de l'Ain). Si j'ai parlé des difficultés qui se rencontreront quand il faudra comparer les ouvrages inédits à des ouvrages de même nature, ma critique n'a pas porté sur le 2e paragraphe, mais sur l'élévation du minimum de l'amende, que le projet du gouvernement portait à 100 fr., et que celui de la commission porte à 300 fr. Ma critique, plus sérieuse encore, a porté sur la proposition de la commission, qui fixe le minimum à 1,000 exemplaires de l'ouvrage.

Voilà les points que j'ai critiqués; et, puisque j'ai la parole, je dois dire qu'à mon avis il dépend des libraires eux-mêmes de prendre, contre la contrefaçon, pour laquelle je partage l'opinion de la chambre, quant à son immoralité et aux dommages qu'elle cause; il dépend, dis-je, des libraires de prendre une mesure qui peut n'être pas sans efficacité; elle consisterait à modifier, autant que possible, les conditions typographiques de leurs éditions.

Veuillez, messieurs, comparer ces conditions actuelles avec celles qui précédemment étaient en usage; veuillez remarquer la différence des prix : vous verrez quelle prime énorme est maintenant offerte aux contrefacteurs qui en outre n'ont pas à payer le manuscrit, et vous ne vous étonnerez pas de la difficulté qu'il y a à prévenir ou à réprimer la contrefaçon. Il faut que les libraires comprennent bien que, de même que les autres industriels, ils doivent s'efforcer de produire le mieux et au meilleur marché possible. C'est ainsi qu'ils arriveront à lutter avec avantage contre la concurrence étrangère, à augmenter leurs bénéfices et à bien servir les grands intérêts qui se rattachent à la presse.

M. LE PRÉSIDENT. L'article de la commission contient deux paragraphes distincts, dont le 1er contient lui-même deux dispositions, dont l'une est relative à l'amende, et l'autre aux dommages-intérêts.

Voici la première disposition : « Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 fr. à 2,000 fr., au profit de l'État. »

(Cette première disposition mise aux voix est adoptée).

M. LE RAPPORTEUR. Pour la deuxième partie du paragraphe, la commission consent à abaisser le minimum à 500 exemplaires.

M. LE BARON PELET (de la Lozère). Mes observations subsistent contre toute espèce de minimum de dommages-intérêts, indépendamment du chiffre qu'on peut choisir.

M. LE PRÉSIDENT. Cela résulte de la discussion. Voici la deuxième partie du 1er paragraphe de la commission :

« Et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux, et qui ne pourront être moindres de la valeur de 500 exemplaires de l'édition originale, ou d'un ouvrage de même nature, s'il s'agit d'un ouvrage encore inédit. »

(Cette deuxième partie du paragraphe n'est pas adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous revenons alors à la deuxième partie du premier paragraphe du gouvernement :

« Et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge d'après le prix de vente de l'édition originale. »

M. LE RAPPORTEUR. Il est à remarquer que l'édition originale d'un ouvrage est souvent de très peu de valeur. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « Les tribunaux arbitreront la valeur des dommages-intérêts d'après les prix moyens de vente des éditions antérieures.»

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ne peux pas adhérer à cette proposition. L'article a un avantage, c'est qu'il donne une indication utile. Il m'a paru quelquefois dans des jugemens ou arrêts qui ont passé sous mes yeux, que le tribunal ou la cour avaient été déterminés, non par la considération du prix de vente de l'édition originale, mais par le nombre d'exemplaires contrefaits émis dans le public.

Eh bien ! on peut penser d'après la sagesse des tribunaux, que l'indication du texte modifiera la direction de leurs jugemens ; mais ce n'est pas un motif pour aller au-delà.

Généralement, messieurs, l'édition originale n'est pas la plus mauvaise et n'est pas d'une qualité inférieure aux contrefaçons, au contraire. Je crois donc que prendre pour moyenne le prix de l'édition originale, c'est donner à la librairie un avantage suffisant ; et malgré ma déférence pour l'honorable rapporteur, je sens le besoin de ne pas adhérer à sa proposition.

M. LE RAPPORTEUR. Souvent, pour faire connaître un ouvrage, on publie une édition à très bon marché, et ensuite la seconde est meilleure et plus chère.

M. LE PRÉSIDENT. Voici le deuxième paragraphe:

« En cas de récidive, le minimum de l'amende et des dommages et intérêts sera doublé, et le contrefacteur pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce paragraphe tombe de lui-même.

M. LE RAPPORTEUR. Des dommages-intérêts, il y en aura toujours ; par conséquent, en cas de récidive, ils seront plus forts.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je pense que le chiffre de l'amende, qui est une pénalité, peut être doublé. Par conséquent, je reprendrai à la commission ces expressions : *le minimum de l'amende sera doublé*, et j'ajouterai : « Le contrefacteur pourra être puni en outre d'un emprisonnement qui n'excédera point une année. »

Dans le dernier siècle, un auteur célèbre, et même philantrope, avait demandé la peine de mort contre les contrefacteurs : ceci est, Dieu merci, beaucoup moins sévère. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici comment serait définitivement rédigé le dernier paragraphe de l'art. 19 :



« En cas de récidive, le minimum de l'amende sera doublé, et le contrefacteur pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe dernier de l'art. 19, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 20. Quiconque aura introduit *sciemment* sur le territoire français *ou vendu* des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger, d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent. »

La chambre remarquera que la commission a fait deux amendemens à cet article : l'un qui consiste à introduire le mot « sciemment » après ceux-ci : « quiconque aura introduit ; » et les mots « ou vendu » après ceux-ci : « sur le territoire français. »

Il serait peut-être bon que M. le rapporteur expliquât la pensée de la commission.

M. LE RAPPORTEUR. L'explication est bien simple. Il nous a paru qu'on pouvait introduire en France, sans intention de nuire, des exemplaires d'un ouvrage contrefait, et qu'il y aurait une grande sévérité à punir cette introduction des peines excessives appliquées à la contrefaçon. En conséquence, nous avons pensé qu'il fallait ici mettre le mot *sciemment*. On peut introduire en France des ouvrages contrefaits à l'étranger, et le faire sciemment. Mais nous avons pensé que nous ne pouvions pas laisser tout introducteur de livres, qui aurait fait cette introduction d'une manière innocente, sous le coup de peines aussi sévères.

Quant aux exemplaires vendus, la même raison nous a déterminés. On peut faire entrer en France un exemplaire pour son propre usage. Eh bien! il n'y a pas là de crime, et nous n'avons pas pensé que la loi dût punir une introduction pareille; mais on doit punir cette introduction quand il s'agit de commerce.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La rédaction de cet article n'a plus l'inconvénient indiqué par M. le marquis de Barthélemy, du moment que la pénalité exorbitante de l'article précédent a disparu. Et si le genre de fraude qui consisterait à introduire ou à vendre sciemment sur notre territoire des exemplaires contrefaits ailleurs entraîne une punition de 300 fr. d'amende, il n'y a rien là d'excessif. Resterait seulement la circonstance d'un an d'emprisonnement qui me paraît bien forte. Mais c'est un maximum en-deçà duquel s'arrêterait la sagesse des tribunaux.

(L'art. 20, modifié par la commission, est adopté.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je demande la parole sur l'article 18, qui a été retranché par la commission. Je dois soumettre à la chambre quelques observations. Cet article 18 qui disparaît est ainsi conçu :

« Tous les ouvrages, en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, avant l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réimprimés en France sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant-droit.

» Toute réimpression desdits ouvrages en contravention à cette défense sera réputée contrefaçon et punie des mêmes peines.

» Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard des États qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en France. »

Cet article, à mon avis, ne devait pas être supprimé; car il est moral dans l'intention, et dans la pratique il n'offre aucun inconvénient, et ne peut pas exposer la France à être dupe de sa propre générosité.

Il s'agit d'offrir une garantie à la propriété littéraire, même quand elle a été établie à l'étranger, c'est-à-dire d'empêcher que l'ouvrage d'un auteur étranger, fort recherché dans son pays, soit reproduit dans le nôtre à un beaucoup moindre prix, et de là répandu sur tous les marchés de l'Europe, au grand préjudice de l'auteur et du premier éditeur.

Cette chance a paru tellement sérieuse en Angleterre qu'on s'est occupé d'arriver à une négociation qui garantît les ouvrages anglais publiés en Angleterre contre les libraires américains. On conçoit en effet que l'unité de langue favorisait singulièrement à cet égard la contrefaçon, et que les ouvrages anglais publiés en Angleterre devaient être immédiatement réimprimés en Amérique sans droit d'auteur.

La reproduction des ouvrages anglais en France établit une concurrence moins redoutable, mais que l'Angleterre gagnerait beaucoup à prévenir. Cependant j'avoue que la France ne doit pas faire cette avance de générosité, si elle ne peut espérer un retour. Toutefois je trouve que le principe est moral; et avec cette condition qu'il ne sera exécutable que moyennant juste réciprocité, il n'a aucune espèce d'inconvénient. On trouverait dans d'autres lois l'exemple de dispositions ainsi placées qui ne sont que des déclarations de principe jusqu'à ce que les circonstances mêmes les réalisent et les mettent pour ainsi dire en activité.

Cette disposition introduite dans le projet de loi intéresse hautement la librairie; la supprimer serait un abandon de cet intérêt; la maintenir ne vous engage à rien, laisse l'avenir parfaitement libre, et seulement vous permet d'avoir une base, si ultérieurement une négociation désirable pouvait être engagée à cet égard, et s'il pouvait s'établir d'État à État en Europe, comme il s'est établi d'État à État en Allemagne, une sorte de garantie réciproque qui ne permît pas qu'à votre porte on contrefît vos ouvrages pour vous les revendre à vous-mêmes.

Je demande donc le maintien de l'article.

M. Cousin. Messieurs, la commission maintient la suppression proposée par deux raisons qu'elle croit décisives. 1° Cette suppression ne blesse aucun droit; 2° elle est favorable à l'intérêt national. Elle ne blesse aucun droit; car, je vous prie, au nom de quel droit l'auteur qui, en Angleterre ou en Allemagne, compose et imprime un ouvrage, prétendrait-il que cet ouvrage ne peut être reproduit en France sans son consentement? Que devons-nous à l'auteur d'un ouvrage publié à l'étranger? Ou je m'abuse étrangement, ou nous ne lui devons rien, absolument rien. Ici la question de justice n'existe pas.

De quoi s'agit-il donc? Il s'agit, dans l'intérêt national, d'empêcher la contrefaçon des livres français en Angleterre, en Allemagne ou en Belgique, et pour cela l'article supprimé demandait réciprocité.

D'abord, convient-il de mettre le vœu dans la loi? Mais les lois sont-elles faites pour exprimer des vœux, les vœux les plus honorables, sans doute, mais qui seront ou ne seront pas réalisés?

On ne fait pas une loi pour prier le gouvernement d'entreprendre telle ou telle négociation, tel ou tel intérêt. Le droit général du gouvernement, de négocier dans l'intérêt public, subsiste; et ce n'est pas seulement son droit, c'est son devoir : on n'a pas besoin d'en faire ici mention.

Mais, de plus, je dis que l'article proposé irait contre l'intérêt même de la France; je prie M. le ministre de l'instruction publique d'y bien réfléchir. La réciprocité qu'il demande ne pourra être obtenue d'un pays qu'à cette condition qu'elle lui profite, c'est-à-dire qu'elle nous nuise.

On a cité l'Angleterre. J'accepte l'exemple; mais il est contre ceux qui l'invoquent. Cette réciprocité merveilleuse empêcherait, il est vrai, la contrefaçon des livres français en Angleterre; mais cette contrefaçon n'y a presque pas lieu; tandis que de ce côté du détroit le principe philanthropique de la réciprocité fermera les deux ou trois maisons de librairie, la maison Baudry, par exemple, qui réimprime un assez grand nombre de livres anglais. Aussi cette réciprocité serait facile à obtenir de l'Angleterre; et l'habileté de l'illustre maréchal, président du conseil et ministre des affaires étrangères, n'y trouvera ni grand obstacle ni grande gloire; mais je défierais son habileté d'obtenir cette ré

ciprocité du gouvernement belge. Pourquoi cela? Parce que la France ne contrefait pas d'ouvrages belges, tandis que la Belgique contrefait beaucoup d'ouvrages français. Les idées philanthropiques ne toucheraient pas le moins du monde la Belgique. Il en serait de même de la Suisse et de la Hollande, où il se fait beaucoup de contrefaçons françaises. Je crois qu'il serait bon d'ajourner ces négociations jusqu'au moment où l'Angleterre aura obtenu des États-Unis cette réciprocité. Elle se trouve, à l'égard des États-Unis, dans la même position que nous à l'égard de la Belgique. Comme l'Amérique n'a rien à gagner à la réciprocité que lui propose l'Angleterre, elle se gardera bien d'accepter.

Par ces raisons, la commission persiste dans la suppression de l'article en question, et parce qu'il n'est pas fondé en droit, et parce qu'il est superflu, et parce qu'il ne serait accepté que par les nations qui y auraient leur avantage, et à nos dépens.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je demande pardon d'insister; mais, très désintéressé dans la question, je n'en crois pas moins qu'une disposition présentée successivement par deux ministères a quelque motif sérieux. Je répondrai à mon honorable contradicteur qu'il se fait trop beau jeu en supposant que la réciprocité ne serait demandée que là où elle serait désavantageuse à la France. Je ne prétends pas que nous devions sur ce point stipuler avec l'Angleterre, si elle n'accorde pas des compensations équitables; je dis seulement qu'il est utile de déposer dans la loi le pouvoir de négocier utilement, en ayant par devers soi une garantie à offrir en échange de celle qu'on exigerait. Qu'ainsi la loi vous ait armés du pouvoir de protéger, quand vous le voudrez, les ouvrages étrangers contre la reproduction sur votre territoire ; qu'elle vous ait donné le droit d'interdire ce qu'aujourd'hui vous ne pouvez pas empêcher, alors vous exercez le droit, soit en exigeant la simple réciprocité, soit, si elle était insuffisante, en y joignant, par *les traités*, des compensations accessoires. Ainsi il n'y a pas de doute que la production de la presse anglaise, en tant qu'elle réimprime les ouvrages français, est moindre que la production de la presse française en tant qu'elle réimprime des textes anglais; mais l'Angleterre consomme et reçoit beaucoup de contrefaçons de la Belgique.

Eh bien ! il serait possible, ainsi que j'en ai vu la trace dans les communications d'un ancien ministre, que, par des traités ultérieurs, la prohibition de ces contrefaçons à la douane anglaise établît la balance avec les avantages plus grands que la librairie d'Angleterre gagnerait à la suppression des contrefaçons anglaises en France.

C'est ainsi que des élémens divers peuvent entrer dans une négociation, et que là où l'égalité d'avantages ne résulterait pas de la réciprocité d'une seule garantie, d'autres garanties pourraient être admises d'un côté ou de l'autre en compensation et en surplus. Sans invoquer ici aucune philanthropie exagérée, il est permis de croire que, puisque les États germaniques ont traité entre eux sur un pied semblable, en interdisant la contrefaçon par des stipulations réciproques, les autres États européens, qui ne parlent pas la même langue, il est vrai, mais qui appartiennent à la même civilisation, pourraient également stipuler dans un but de probité internationale. Déjà des tentatives ont été faites sous les ministères précédens par un ministre des affaires étrangères; ce qu'il a entrepris pourrait être continué.

Il me semble suffisant que l'intérêt de la librairie française ait été éveillé sur cette question, pour qu'on ne se hâte pas de retrancher l'article proposé. Cet article n'offre aucun inconvénient; il pose seulement un principe, une faculté pour l'administration, sans créer immédiatement rien d'embarrassant ni d'obligatoire.

M. COUSIN. L'unique argument qui vient d'être présenté par M. le ministre de l'instruction publique étant le vœu supposé de la librairie française, je dois rappeler, comme membre de la commission, et je ne serai désavoué par aucun de mes collègues, que les représentans de la librairie française, appelés à exprimer leur vœu devant la commission,



ont unanimement consenti à la suppression de cet article, et proposé ou accepte en compensation un autre système juste et utile, qui se trouve dans les articles suivans. C'est donc la commission qui exprime ici le vœu de la librairie française.

M. LE BARON PELET (de la Lozère). Je n'ai rien à ajouter aux observations faites à l'appui de la proposition de la commission, fondée sur l'impossibilité d'établir une réciprocité entre les États qui auraient à traiter ensemble ; mais je présenterai quelques observations sur l'inconvénient d'introduire dans la loi une disposition qui serait une approbation anticipée des traités qui n'existent pas encore. Il appartient aux chambres, lorsque des traités sont négociés, lesquels affectent gravement les intérêts publics ou les intérêts privés, de donner ou de refuser leur sanction, quand cette sanction est nécessaire à ces traités.

En effet, comment les choses se passent-elles dans une matière analogue, celle des conventions postales? Lorsqu'on est parvenu à négocier une convention postale entre deux États, et que cette convention exige l'intervention de la loi, cette convention est soumise aux chambres, qui approuvent les traités, ou du moins votent les dispositions nécessaires pour l'exécution des traités.

Mais ici il y a des choses incertaines. Dans la disposition posée par le gouvernement, il y a la question de la durée des priviléges qui seraient garantis en France aux éditeurs ou aux auteurs étrangers ; de telle sorte que, si le traité qui n'existe pas encore, mais qui pourrait intervenir, le voulait, ce traité pourrait donner, ou aux éditeurs ou aux auteurs étrangers en France, un privilége plus long que le privilége qui serait accordé, même en France, aux auteurs ou aux éditeurs français. Sans doute cela n'est pas probable ; mais cela serait autorisé par la rédaction du projet du gouvernement.

En un mot, je crois contraire à toutes les règles d'établir dans une loi une lettre morte composée de plusieurs articles qui pourraient ne jamais recevoir d'application. Les lois ne doivent être rendues que pour être mises immédiatement à exécution. Ici on laisserait suspendue sur la tête des libraires qui se livreraient à cette industrie, une disposition qui pourrait les atteindre d'une manière rétroactive ; car c'est le traité qui donnerait la vie à la loi, tandis que ce doit être la loi qui donne la vie et la force au traité.

Je crois donc que cette disposition a été, avec raison, retranchée par la commission.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Je crois devoir appuyer les excellentes considérations de M. le ministre de l'instruction publique. Je ne puis admettre avec M. le baron Pelet que ce soit une lettre morte dans une loi que de fournir un terrain que j'appellerai moral à toutes les négociations futures qui seront, je l'espère, entamées contre la contrefaçon. Je crois, au contraire, que toutes les fois que la France, qui, de toutes les nations de l'Europe, souffre le plus de la contrefaçon, réclamera auprès de quelque nation que ce soit, surtout auprès de sa voisine la Belgique, on lui répondra : Vous contrefaites les Allemands et les Anglais ; commencez par détruire la contrefaçon chez vous, et alors vous pourrez réclamer auprès des autres nations.

J'insiste pour le maintien de l'article, parce que le plus sûr moyen d'arriver à adresser aux puissances étrangères des réclamations énergiques et suivies d'effet, c'est de commencer à détruire la contrefaçon chez vous.

Lorsqu'on sera parvenu, par les négociations qu'indiquait tout à l'heure mon noble et éloquent ami M. Villemain, à fermer les débouchés de l'Angleterre à la contrefaçon belge, rien ne s'opposera à ce qu'on cherche à lui fermer les débouchés de l'Allemagne. L'Allemagne se plaint déjà de ce qu'on commence à contrefaire chez nous plusieurs auteurs allemands. Les ouvrages de Schiller, ceux de Gœthe publiés à Paris, sont l'objet de réclamations continuelles dans la presse allemande. On dira à l'Allemagne littéraire : Nous dé-

truirons la contrefaçon allemande, lorsque vous aurez interdit à la contrefaçon belge l'accès de votre pays.

Je ne crois pas non plus qu'on doive, comme le veut M. Cousin, attendre que les négociations de l'Angleterre avec l'Amérique soient terminées ; l'Angleterre souffre de la contrefaçon américaine, cela est vrai ; mais il n'y a pas à comparer les souffrances de l'Angleterre, sous ce rapport, avec les nôtres. La contrefaçon américaine ne se débite qu'en Amérique, tandis que la contrefaçon belge nous ferme les marchés de l'Europe.

Je demande le maintien de l'article.

M. LE RAPPORTEUR. J'appelle de tous mes vœux, comme M. le ministre de l'instruction publique, le moment où l'on pourra, par des traités, détruire la contrefaçon dans tous les États de l'Europe ; mais nous sommes bien loin de ce moment, et je craindrais que ce qui est proposé ne nous menât beaucoup plus loin que M. le ministre de l'instruction publique ne le croit.

Je pense qu'il serait utile pour la France, et moral peut-être, d'abandonner le petit bénéfice que son commerce peut faire et l'avantage que le public retire de la réimpression en France des ouvrages anglais, si nous étions assurés que l'Angleterre voulût, en même temps, fermer ses ports à l'introduction de la contrefaçon belge.

C'est un terrain sur lequel on peut établir des négociations ; mais il faut attendre que ces négociations arrivent à leur terme. Si vous déposez dans la loi le principe qui est proposé par le gouvernement, je crains qu'on ne vous somme de le mettre à exécution. Ainsi, la Prusse, dans la loi qu'elle a faite sur la propriété littéraire en 1837, a établi qu'elle accorderait la réciprocité à tout pays qui la lui accorderait relativement à la contrefaçon. Ainsi, mettez dans la loi, comme le propose le gouvernement :

« Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard des États qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en France. »

Et la Prusse peut venir vous dire : J'ai mis dans ma loi que j'accorderais la réciprocité, vous le mettez dans la vôtre ; le traité est conclu entre nous. Je reconnais dans les États prussiens la propriété établie en France en faveur des auteurs français ; vous, vous reconnaissez en France la propriété établie en Prusse en faveur des auteurs allemands. Mais la Prusse vous promettra-t-elle en même temps de ne pas recevoir les contrefaçons faites en Belgique ?

Il y a un bill rendu en Angleterre l'année dernière, dans lequel il est dit également que l'Angleterre promet la réciprocité à tout pays qui la lui accordera. Si vous faites la même promesse en ce moment, l'Angleterre vous dira : Il y a réciprocité entre nous, vous ne réimprimerez pas d'ouvrages anglais en France, et moi, je ne réimprimerai pas d'ouvrages français en Angleterre ; mais vous promettra-t-elle de fermer ses ports à l'introduction des contrefaçons belges ? Ceci nécessiterait une nouvelle négociation.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'Angleterre est, vis-à-vis de l'Amérique, dans une position plus défavorable que la France vis-à-vis de l'Angleterre, en ce sens, messieurs, qu'on contrefait en Amérique infiniment plus d'ouvrages anglais, qu'en Angleterre on ne contrefait d'ouvrages américains. Ainsi l'exemple est en faveur de mon raisonnement, bien loin de le combattre.

Je demanderai ensuite si les traités se font par des déclarations législatives. Ces déclarations ne sont qu'un moyen d'exécution ultérieure. Il ne suffirait pas de ces déclarations faites par un bill anglais ; il faudrait encore des communications, des transactions, pour établir la réciprocité, et en stipuler les conditions. C'est là que les précautions naturelles, suggérées par le très honorable préopinant, se présenteront et entreront dans les négociations.

Je persiste à penser, tout en respectant l'avis de la commission, et en concevant qu'il



puisse prévaloir dans la chambre, que l'article est sans inconvénient, et qu'il est, dans beaucoup de suppositions, un avantage réel, dont il ne faudrait pas priver le projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR. Je pense qu'il faut laisser au gouvernement le soin de négocier, sans déclarer d'avance qu'on acceptera la réciprocité, sans indiquer les conditions de cette réciprocité. Ce serait se rendre dupe d'un système bon en lui-même, mais qui ne peut être que l'objet d'une négociation.

M. LE BARON DE GÉRANDO. Messieurs, il y a ici deux ordres de considérations :

Un intérêt exclusivement national,

Un motif général d'équité envers l'étranger.

Ces deux considérations, loin d'être opposées, se réunissent au contraire pour justifier le principe de l'art. 18 proposé par le gouvernement.

L'intérêt national demande les mesures les plus efficaces pour prévenir les contrefaçons faites à l'étranger des productions sorties des presses françaises.

Si l'universalité dont jouit notre langue favorise la propagation des productions scientifiques et littéraires de la France chez toutes les nations étrangères; si l'accueil que ces productions reçoivent dans tous pays est pour la France une belle et glorieuse prérogative, conservons aux presses et à la librairie françaises ce débouché qui leur est ouvert, et qui est pour elles d'un immense avantage. Pour atteindre à ce résultat, si on ne peut obtenir des pays où s'exécute la contrefaçon des ouvrages français de renoncer à cette branche d'industrie, on peut du moins réussir à exclure du marché, chez les nations qui lisent ces ouvrages, les contrefaçons faites au préjudice de la France. La manufacture des éditions belges exécutées en contrefaçon des ouvrages français ne s'alimente pas essentiellement par les seuls lecteurs belges; elle fournit, avec la supériorité du bon marché, au Nord, à l'Allemagne, à la Russie, à l'Angleterre. Que, par des traités fondés sur la réciprocité, on obtienne des nations qui lisent nos ouvrages d'en repousser la contrefaçon, l'industrie qui contrefait sera frappée dans sa source. Or, telle est la pensée du gouvernement dans les stipulations qu'il projette, qu'il propose, si nous l'avons bien comprise, si elle ne ressort pas avec assez de clarté de l'art. 18. Qu'on ne trouve pas à vendre les contrefaçons, on cessera de les produire. Telle est la base de la réciprocité stipulée par la loi récente de la diète germanique, loi si honorable et si utile de l'Allemagne, et à laquelle a été empruntée, si je ne me trompe, la pensée de l'art. 18 dont je réclame le maintien.

Mais n'y a-t-il pas, messieurs, dans cette matière, des vues d'un ordre encore plus relevé? Les droits des auteurs étrangers ne seront-ils rien à nos yeux, surtout quand ils appartiennent à des pays qui reconnaissent et respectent les droits des auteurs français? Ceux d'entre vous qui, dans leur conviction, considèrent le droit de l'auteur comme une propriété variable, ne déclarent-ils pas que, par là même, la justice protége les étrangers comme les nationaux sur notre territoire, et approuveraient-ils qu'on dérobe aux premiers ce qu'on interdit de voler aux seconds? Ceux d'entre vous qui ne reconnaissent pas ici une propriété véritable, admettent cependant des droits réels, quoique restreints, en faveur de l'auteur. Ces droits s'évanouissent-ils donc entièrement quand l'auteur est étranger, parce qu'il publie à l'étranger? L'intérêt des lumières, les encouragemens qui leur sont dus, commandent de respecter ces droits; ils le commandent de quelque part que les lumières naissent pour se propager parmi nous. Accordons cette hospitalité au génie étranger; ce ne sera pas une vaine et aveugle illusion de philanthropie : ce sera une noble confraternité, ce sera une transaction équitable dans le commerce des sciences et des lettres.

Il y a aujourd'hui une sorte de communauté entre les intelligences élevées de tous les peuples; elle demande à être resserrée, favorisée pour l'avantage de tous. La contrefaçon ne cesse pas d'être odieuse parce que celui qui en est la victime n'est pas notre compa-

triote. Elle est une sorte de piraterie, d'armement en course, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui ne saurait être tolérée que dans l'état de guerre. Oui, messieurs, je réclame aussi une protection pour les œuvres des auteurs de tous les pays, quand elles circulent parmi nous, et surtout quand elle n'est qu'un retour pour celle que reçoivent les nôtres dans leur patrie. L'art. 18 arme d'avance le gouvernement d'un instrument nécessaire pour négocier cette protection mutuelle; il lui permet de la promettre à ceux qui consentiront à nous la rendre. C'est un exemple honorable pour lui; déjà la Prusse et quelques autres États viennent d'introduire dans leurs lois une disposition semblable. Hésiterions-nous à y répondre, à préparer ainsi cette alliance qui est généralement désirée, et qui, en ce moment, semble, plus qu'à aucune autre époque, à l'aide de circonstances favorables, pouvoir plus facilement se conclure entre les intérêts de la littérature et des arts qui la servent chez toutes les nations éclairées. Il est digne de la France d'être l'une des premières à la provoquer, à y prendre part.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne veux dire qu'un mot. Une chose me frappe : la commission trouve cet article fort innocent, et d'un autre côté, il y a quelques pairs qui disent : Pourquoi prendre l'initiative ? C'est au gouvernement à prendre l'initiative des traités, et non pas à la chambre. Cela est vrai; mais voici ce qui me frappe : c'est que ce n'est pas le gouvernement actuel, représenté par l'honorable M. Villemain, qui demande le principe moral inscrit dans cet article. C'est le ministère intérimaire (qu'il me permette de l'appeler ainsi), c'est le ministère du 15 avril.

Voici donc trois cabinets différens qui proposent successivement le même article; il faut pourtant bien croire que ces trois cabinets ne se sont pas trompés, et qu'ils connaissaient bien le droit qui compétait au gouvernement. Je demande donc le maintien de l'article.

M. Cousin. Je ne m'attendais pas que j'aurais à combattre M. le vicomte Dubouchage, défendant trois ministères successifs en compagnie de M. Villemain. (On rit.) Son nouveau ministérialisme est quelque peu exagéré. Parce que trois ministères ont présenté un projet dans les meilleures intentions du monde, il n'est pas interdit à une commission d'en demander la suppression, et cela ne peut pas être considéré comme une espèce de scandale. La commission persiste dans ses motifs et dans ses conclusions. Sans doute elle applaudit aux considérations générales noblement exprimées par M. le baron de Gérando, elle s'associe à ses vœux, et elle ne demanderait pas mieux de voir un jour, dans un congrès non pas seulement européen, cela ne suffirait pas, mais dans un congrès universel, toute espèce de contrefaçon à jamais bannie, et quand ce grand jour arrivera, elle est toute disposée à le saluer avec reconnaissance.

Mais, je le répète, si ce n'était qu'un congrès européen, cela ne suffirait point, parce que la contrefaçon expulsée de l'Europe se réfugierait dans quelque autre continent, et de là viendra envahir le territoire européen. Mais nous ne pouvons aspirer en ce moment à une mesure universelle; il faut donc en attendant songer à l'intérêt national. Nous ne sommes pas ici les législateurs du monde, mais les législateurs de la France; et quand nous n'agirions que dans l'intérêt français, ce serait déjà un assez beau résultat. Nous pourrions nous en contenter.

M. le baron de Gérando a fait valoir un intérêt très puissant en France, celui de la gloire nationale. Voilà la gloire à la place de l'intérêt. Cette substitution est-elle dangereuse à la cause de la commission? Non, messieurs; elle la sert au contraire; car je ne conçois pas de moyen plus sûr de répandre jusqu'aux extrémités du monde la gloire des lettres françaises que de ne pas condamner l'étranger à se servir des livres mêmes imprimés à Paris, et de le laisser multiplier à son gré, sous toutes les formes, à tous les prix, pour les classes les plus diverses de la société européenne et du genre humain civilisé, les immortels chefs-d'œuvre que la France à produits, et qu'il lui appartient de donner au monde sans

rançon. Heureuse nation qui enrichit les unes, et que les autres ne peuvent appauvrir. (Approbation marquée.)

M. le ministre de l'instruction a été obligé de reconnaître que la réciprocité demandée tournerait souvent contre nous, et il proposerait d'entamer des négociations un peu différentes de celles qui sont indiquées dans l'article en question.

Donc, messieurs, si vous vouliez conserver utilement cet article, il faudrait le modifier. En effet, qu'a dit M. le ministre? Que si la réciprocité pure et simple avait des désavantages pour nous et des avantages pour l'Angleterre, par exemple, on pourrait aussi proposer quelque arrangement connexe sur quelque autre point, comme l'interdiction des livres français venant de la Belgique. Or, je vous le demande, si vous relisez l'article en question, y voyez-vous le moindre germe d'une pareille négociation? Qu'y a-t-il dans cet article? Pas autre chose que la demande vague d'une réciprocité générale, qui, si elle était acceptée toute pure, serait contre nous, et qui, insérée une fois dans la loi, deviendrait une entrave pour le gouvernement, et enchaînerait la diplomatie dans un cercle étroit et dangereux. Car si la loi ne demande qu'une simple réciprocité, de quel droit le gouvernement demanderait-il davantage? Et cependant j'ai prouvé qu'il le devrait.

En vérité, messieurs, je ne puis répondre sérieusement au désir qu'a témoigné M. le comte de Montalembert d'introduire ici ce qu'il a appelé un terrain moral, c'est-à-dire, je crois, une invitation au gouvernement. Je ne connais dans une loi que des prescriptions.

Une loi ne conseille pas, n'invite pas : elle commande; et il n'y a pas besoin ni d'inviter ni de prescrire au gouvernement de négocier; c'est son droit, ce droit subsiste. Et d'ailleurs il est si évident, que si le gouvernement avait besoin d'un vœu pour entamer une négociation dans l'intérêt national, il devrait être suffisamment averti et autorisé par cette discussion déjà bien longue.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Dans cette loi de procédure souvent fatigante, la contrefaçon étrangère est le point le plus important aux yeux des personnes intéressées dans ces questions industrielles et littéraires tout à la fois. L'honorable préopinant a habilement attaqué la disposition proposée. De ce qu'on dit que la garantie ne sera accordée que pour un temps fixé par les États, et seulement aux États qui assureront une garantie semblable, il ne résulte pas que la simple réciprocité suffise, ni que l'inscription législative de cette réciprocité entraîne et engage immédiatement le gouvernement français. Nullement. Seulement le gouvernement français se présenterait à la négociation ayant d'avance un droit de donner, d'après la législation de son pays, une garantie complète aux productions de la presse étrangère. Et c'est une chose bien différente que d'avoir, à cet égard, un droit acquis, ou d'avoir à demander ce droit et à le faire régler législativement. Il vaut beaucoup mieux que la garantie éventuelle soit assurée d'avance. C'est là ce qui a déterminé cette unité et cette succession de vues ministérielles sur laquelle M. le vicomte Dubouchage a bien voulu insister avec tant de bienveillance. (On rit.)

Mais évidemment on a senti que, pour une négociation nouvelle et assez délicate, il serait bon d'avoir la base d'un droit reconnu.

Un mot encore, messieurs! S'il y a un principe de probité morale, et M. de Montalembert l'a prouvé, et personne ne l'a contesté, s'il y a un principe moral dans la flétrissure infligée à la contrefaçon, dans la déclaration qu'il n'est pas bien, même à l'égard des étrangers, de voler le produit de l'intelligence, eh bien! la déclaration qui résulte de ce droit me paraît bonne à inscrire, et de plus vous serez généreux sans y perdre (On rit.), puisqu'au fond rien ne se réalisera, si on ne vous donne une garantie au moins égale à celle que vous offrez.

La France, en 1819, a prouvé qu'elle était capable d'abolir à son préjudice un droit injuste, en attendant que les autres voulussent l'abolir à son exemple. Vous savez ce qu'était le droit d'aubaine; vous savez comment il se conservait en pleine civilisation, et

comment il entraînait toutes les conséquences d'une spoliation barbare. Eh bien ! la France, par une loi du 14 juillet 1819, a aboli toutes les conséquences du droit d'aubaine, sans stipuler aucun retour. Ce noble exemple fut suivi par les autres nations.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Excepté l'Angleterre.

M. LE MINISTRE. C'est beaucoup d'entraîner par son exemple le plus grand nombre à bien faire. Je pense que la France peut se ressembler à elle-même. Si elle insérait dans la loi le principe de flétrissure contre la contrefaçon, elle pourrait donner d'une part un exemple utile, et de l'autre un appui nécessaire à des négociations dont le succès n'est pas impossible. (Aux voix, aux voix!)

M. COUSIN. J'en demande pardon à M. le ministre de l'instruction publique; mais il abuse un peu du prestige de la parole, quand il assimile le droit d'aubaine et la contrefaçon. Dans toute espèce d'hypothèse, le droit d'aubaine en lui-même était odieux ; et quand toutes les nations auraient répondu qu'elles n'accorderaient pas la réciprocité, la France se serait encore honorée elle-même, et j'ajoute qu'elle ne se serait porté aucun sérieux préjudice en prenant l'initiative à cet égard. Mais je demande à M. le ministre s'il connaît quelque principe de morale qui s'oppose à ce que, dans un pays étranger, par exemple, au bout du monde, sur les bords de l'Ohio ou de la Plata, on réimprime avec les presses de son pays ce qui a été primitivement imprimé à Londres ou à Paris avec des presses anglaises ou françaises? Pour moi, j'ai lu les moralistes, et j'avoue que je n'y ai pas rencontré un tel principe; et je déclare que si, en France, au ministère même de l'instruction publique, il y avait moyen d'imprimer en anglais, à l'usage de nos écoles, où très sagement nous venons d'établir l'enseignement de la langue anglaise, quelque petite édition correcte à très bon marché de quelque pièce de Shakspeare ou de quelques chants de Milton, ou même de quelque contemporain, Walter-Scott ou autres, et cela avec des presses francaises, je n'y verrais aucun mal; j'y verrais même un bien, j'y concourrais volontiers, et je ne me regarderais pas comme un spoliateur de la propriété d'un de mes semblables. Il n'y aurait là de notre part que l'usage fort légitime d'un droit naturel. Quant à moi, je considère dans cette matière, non pas les droits sacrés de la pensée qui ne sont pas en cause, ou qui plutôt sont intéressés à la propagation la plus illimitée des bons ouvrages partout, sous toutes les formes, et par les Anglais et par les Américains...

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Et par les Belges alors.

M. COUSIN. Peut-être, monsieur. Je ne veux cependant pas imposer à la chambre une discussion métaphysique sur ce point. M. de Montalembert aurait pu soulever la question de la propriété littéraire et en France et jusqu'à l'étranger, générale et absolue, il y a quelques jours, dans la discussion générale avec M. le comte Portalis; il ne l'a pas fait; il a voulu aujourd'hui introduire après coup un débat que j'appellerai rétrospectif. La chambre n'a pas paru goûter l'opportunité de ce débat. Je ne veux pas maintenant, au point où nous en sommes, établir moi-même un troisième débat sur le droit absolu de propriété que M. de Montalembert veut accorder aux auteurs. Je prie seulement la chambre de se rappeler les principes qu'elle a consacrés. Vous n'avez pas reconnu le droit de propriété absolue en France, et vous l'avez limité à un certain temps. Vous ne voudrez pas sans doute reconnaître et maintenir ce droit à l'étranger et jusqu'au bout du monde : ce serait une inconséquence qui bouleverserait le système entier de la loi.

Pour revenir à M. le ministre de l'instruction publique, je lui demande la permission de lui répéter cet humble dilemme : ou, conformément aux termes précis de l'article, vous ne demanderez à l'Angleterre que la pure réciprocité, et alors, il est vrai, vous l'obtiendrez; que dis-je, il n'y a pas besoin de négociation pour cela, la reine Victoria l'offre elle-même; mais si vous l'acceptez, elle est contre vous, ou bien vous ajoutez à la réciprocité quelque chose, quelque addition, et alors l'article est faux, ou du moins insuffisant, il faut absolument le modifier; dans son état actuel, il est inacceptable. M. le ministre a

rappelé, en faveur d'une négociation à entreprendre, que déjà M. le comte Molé en avait entrepris une. Oui ; mais à quoi a abouti la négociation commencée par M. le comte Molé ? A rien, je crois. Je doute donc que si son habileté invoquée par M. le ministre, et que je reconnais volontiers en lui, a échoué dans cette affaire, l'habileté de son successeur n'y réussira point, et qu'elle ira se briser contre la dure loi des intérêts nationaux.

Au reste, M. le ministre des affaires étrangères fera son devoir. Nous, messieurs, faisons le nôtre. Nous ne travaillons pas pour le monde, mais pour la France. Nous ne proposons pas de sujets de négociations diplomatiques ; nous ne faisons pas non plus des déclarations de principes ; nous ne faisons pas des sentences morales, mais des lois, des lois obligatoires, et obligatoires immédiatement. Une chambre politique n'est pas un personnage de comédie qui débite des maximes de morale ; c'est un pouvoir sérieux, une partie de la puissance nationale qui ne parle que pour commander et prescrire.

Je m'arrête et maintiens la suppression proposée par la commission. (Approbation générale.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le ministère, loué par mon honorable ami M. Cousin, a cru à la nécessité de cet article. Je suis, pour mon compte, très désintéressé dans les souvenirs de gloire de ce ministère ; je ne veux ni l'attaquer ni le défendre ; mais c'est parce que je reconnais dans l'article proposé par lui une intention logique et utile que je le défends et que j'y persiste.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Personne n'a voulu consacrer le principe absolu de la propriété littéraire. On a comparé le privilége de la loi aux brevets d'invention. Eh bien ! il est tout aussi immoral d'imiter une invention faite en France dans un autre pays que de faire la contrefaçon, et cependant rien ne s'y oppose. Je crois que l'article du gouvernement est inutile. Que le gouvernement traite ; si le traité est avantageux à la France, les chambres l'accepteront ; mais avec cet article, il ne trouvera à traiter qu'avec les pays qui y trouveront un avantage. Vous traiterez peut-être avec l'Angleterre, parce qu'elle trouve qu'elle a meilleur marché à faire venir des livres de France qu'à les contrefaire, mais vous ne traiterez pas avec la Belgique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il ne s'agit pas ici de brevets d'invention. Quelles que soient les analogies alléguées dans la discussion, nous ne considérons pas les livres des auteurs comme l'industrie et les machines. Ici l'analogie tombe et ne va pas à la question. Enfin tout ce qui pourra être le résultat d'une négociation sera bien mieux assuré par ces négociations. C'est là ce qui probablement avait déterminé la sagesse des ministres antérieurs, et ce qui fait que j'aurais grand tort de déserter leur ouvrage.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne m'appartient pas, comme président, de donner mon opinion sur la question, mais il m'appartient de faire envisager à la chambre ce qu'elle va faire et de lui expliquer l'article. Si vous l'adoptiez, il n'assurerait pas au gouvernement la facilité de faire des négociations ; il lui interdirait toute négociation, car il a pour but d'imposer au gouvernement l'obligation d'accorder la réciprocité toutes les fois qu'elle lui sera demandée, et cela sans conditions.

Ainsi, si l'article avait le but que vient de développer M. le ministre de l'instruction publique, c'est-à-dire de déclarer que, lorsque le gouvernement aura jugé convenable de faire un traité et d'accorder la réciprocité, les moyens d'exécution lui seront accordés d'avance, alors il faudrait faire un autre article ; car remarquez que l'article actuel imposerait au gouvernement d'accorder la réciprocité toutes les fois qu'on la lui demanderait.

(La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée à cinq heures.)

Séance du 30 mai 1839.

M. LE VICOMTE SIMÉON, *rapporteur*. Messieurs, la chambre a renvoyé hier à la commission une nouvelle rédaction à faire de l'art. 17 du projet de loi, qui était l'art. 14 du projet proposé par le gouvernement.

Cet article est relatif au dépôt de livres. La chambre a décidé hier que le dépôt serait rétabli au nombre de cinq exemplaires, comme le demandait le projet primitif du gouvernement. La commission avait cru devoir réduire ce nombre à trois; mais la chambre a décidé qu'il serait reporté à cinq.

Ensuite la chambre a paru décider qu'il y aurait certains cas où le dépôt de ces cinq exemplaires pourrait être réduit à trois, les cas où les ouvrages seraient trop dispendieux et où ce dépôt deviendrait réellement un impôt trop onéreux. Elle a donc voulu laisser au gouvernement (du moins c'est ce qui m'a paru avoir été bien compris de tout le monde) le soin de déterminer les cas où il pourrait être accordé une réduction à trois exemplaires.

On a aussi fait observer qu'il y avait des détails qui n'appartenaient pas à la loi, et qu'il était plus convenable de renvoyer à des réglemens d'administration publique. En conséquence de ces diverses décisions de la chambre, la commission m'a chargé de vous présenter une nouvelle rédaction dont j'ai l'honneur de donner lecture à la chambre :

« Art. 17. Le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

» L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur, deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale, et il sera disposé des deux autres conformément à ce qui sera prescrit par un réglement d'administration publique, qui déterminera en outre les conditions du dépôt, quant à l'état des exemplaires, et fixera les cas où il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés.

» Le récépissé du dépôt qui sera délivré conformément aux réglemens, ou une copie certifiée de ce récépissé, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefaçons. »

M. LE PRÉSIDENT. La chambre entend la nouvelle rédaction qui lui est proposée par la commission. Je vais, si elle le juge à propos, en donner une nouvelle lecture paragraphe par paragraphe, en m'arrêtant sur chacun.

(M. le président relit le premier paragraphe, qui est mis aux voix et adopté.)

Paragraphe 2. (M. le président le relit.)

M. LE MARQUIS DE LAPLACE. Je demande à faire une observation sur ce deuxième paragraphe.

M. le ministre de l'instruction publique avait paru désirer hier qu'il fût stipulé dans la loi que les exemplaires seraient déposés dans des établissemens publics, afin qu'on sût parfaitement qu'ils ne pouvaient pas recevoir un autre emploi. Je crois qu'on remplirait les intentions de M. le ministre et celles de la chambre, en mettant dans l'article que le dépôt des deux derniers exemplaires sera fait dans des établissemens publics.

M. LE RAPPORTEUR. Mais cela est dans l'article, qui dit qu'un exemplaire restera au ministère de l'intérieur, que deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale, et qu'il sera disposé des deux autres conformément à ce qui sera prescrit par un réglement d'administration publique.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. M. le ministre de l'instruction publique demandait que la loi dît positivement que les deux derniers exemplaires seraient distribués dans des bibliothèques. Et il ajoutait : « Un réglement d'administration publique déterminera ensuite les conditions de ce dépôt. » M. le ministre a surtout insisté pour que la loi décidât que ces exemplaires iraient toujours à des bibliothèques de province.

M. LE RAPPORTEUR. La commission ne demande pas mieux que d'introduire cette disposition dans la loi, si on le juge nécessaire. Mais il me semble qu'en disant : « Un réglement d'administration publique déterminera ensuite les conditions du dépôt, » nous avons cru remplir le vœu exprimé hier par M. le ministre.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Il est certain que ce mode de distribution, par un réglement d'administration publique, ne permet pas qu'on suppose qu'il puisse y avoir une attribution autre que celle que M. le ministre de l'instruction publique a désignée, et que la chambre paraît vouloir adopter. L'addition de ces quelques mots pourra seulement rendre la chose plus claire. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce qu'ils soient ajoutés.

M. LE PRÉSIDENT. Je relis ce paragraphe, qui serait ainsi rédigé définitivement : « L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur, deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale, et il sera disposé des deux autres *en faveur d'établissemens publics*, conformément à ce qui sera prescrit par un réglement d'administration publique, qui déterminera en outre les conditions du dépôt, quant à l'état des exemplaires, et fixera les cas où il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés. »

(Le 2e paragraphe, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

Je mets aux voix le troisième et dernier paragraphe. (Adopté.)

(L'article entier est également mis aux voix et adopté.)

Nous reprenons la discussion sur l'art. 18 du gouvernement.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

« Art. 18. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs ou à leurs héritiers et ayant-cause, publié, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits en tout genre, dessins, peinture, sculpture, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, *sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. LE VICOMTE SIMÉON, *rapporteur*. La chambre n'ayant pas terminé hier la discussion relative à l'art. 18 du projet du gouvernement, dont la commission a demandé la suppression, il est peut-être nécessaire de lui rappeler succinctement les motifs sur lesquels se sont appuyés les divers orateurs qui ont été entendus.

Il était digne d'un ministre qui réunit au mérite de l'homme d'État les talens qui distinguent au plus haut degré l'homme de lettres, de demander que la protection de la loi ne fût pas circonscrite dans les limites de la France, mais s'étendît sur toutes les personnes qui cultivent les lettres dans tous les autres pays. Il ne mettait d'autre restriction à cette protection que celle qui était exprimée dans l'article qui est en discussion, à savoir : que la protection n'aurait lieu qu'en faveur des ouvrages publiés dans les États qui nous accorderaient une parfaite réciprocité.

Quelques orateurs sont allés plus loin. Ils voudraient qu'un principe absolu fût pro-

clamé, que la contrefaçon, justement flétrie, fût poursuivie en France, de quelque part qu'elle vînt. Rien n'est assurément plus généreux et plus moral, et votre commission, tout en ne partageant pas cet avis, ne peut qu'applaudir aux sentimens qui l'ont dicté.

La destruction de la contrefaçon, dans quelque lieu qu'elle s'exerce, est désirable, et la France, qui en souffre plus qu'aucun autre pays, sera toujours disposée à la réprimer. Tout ce que la commission demande, c'est qu'on n'oblige pas notre gouvernement à le faire si les autres gouvernemens ne lui présentent pas une garantie équivalente.

Notre savant collègue M. Cousin vous a prouvé de la manière la plus évidente que l'art. 18, tel qu'il est rédigé, est tout au désavantage de la France; et M. le duc de Broglie l'a résumé de la manière la plus lucide, en disant que si vous l'adoptiez, il n'assurerait pas au gouvernement la facilité de faire des négociations, mais qu'il lui interdirait toutes négociations; car il a pour but d'imposer au gouvernement l'obligation d'accorder la réciprocité toutes les fois qu'elle lui sera demandée, et cela sans condition.

C'est là, messieurs, ce que le ministre ne veut pas et ce que personne ne peut vouloir. La générosité est bonne, elle est louable, elle est glorieuse, mais il n'est pas toujours permis aux gouvernemens de s'y livrer. Ils ne doivent jamais le faire alors qu'elle aurait pour effet immédiat de porter un grave préjudice aux intérêts du public.

L'aboliton de la contrefaçon stipulée d'État à État ne peut avoir lieu qu'à la suite de négociations qui assurent aux hautes parties contractantes les avantages qu'elles se promettent d'en tirer. L'abolition de la contrefaçon établie réciproquement entre l'Angleterre et la France, entre la France et les États germaniques, ne nous serait utile qu'autant que les marchés anglais et allemands seraient en même temps fermés aux ouvrages français contrefaits soit en Belgique, soit en Suisse, soit dans tout autre pays. Un accord pareil aurait pour effet, à mesure qu'il s'étendrait dans les divers pays européens, de cerner la contrefaçon dans le cercle étroit où elle se réfugie. Ce serait un blocus universel prononcé contre elle et qui ne tarderait pas à la détruire. Que le gouvernement ouvre des négociations sur cette base, et tous les amis des lettres et de la morale y applaudiront. Mais est-il besoin pour cela de proclamer à l'avance un principe de réciprocité qui, si elle était restreinte, n'irait pas au but qu'on veut atteindre, et qui ne peut être obtenue pleine et entière qu'en suivant la marche tracée pour toutes les transactions d'État à État? C'est ce que nous ne pensons pas. C'est au roi qu'il appartient, d'après la charte, de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce : les stipulations nécessaires pour interdire les contrefaçons rentrent dans la catégorie d'un traité de commerce. Elles peuvent être réglées par les agens du gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'ils tiendraient du roi, et l'acte qui en résulterait ne serait pas de ceux auxquels la ratification législative devient nécessaire. Quelques-unes de ses dispositions pouvaient tout au plus entrer dans une loi de douanes, et l'on sait que, dans les intervalles des sessions, des ordonnances du roi peuvent prescrire toutes les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour la protection des intérêts du commerce, sauf à les faire confirmer, lorsqu'il y a lieu, par la loi.

Ces motifs ont déterminé votre commission à persister dans sa première opinion, c'est-à-dire à supprimer l'art. 18 du projet ministériel.

M. le baron de Gérando. En l'absence de M. le ministre de l'instruction publique, je demande à la chambre la permission d'insister sur les conditions qu'il lui a présentées hier, et sur celles que j'avais eu l'honneur de lui soumettre.

La discussion qui a eu lieu hier a eu cet avantage qu'elle fait reconnaître que la rédaction de l'art. 18, proposé par le gouvernement, a besoin d'être complétée, ou du moins plus explicite et plus claire.

Les droits que les lois françaises, que la loi présente garantit aux auteurs des ou-

vrages publiés en France, les protégent à la fois contre deux genres de violations : la réimpression faite en France, l'introduction des contrefaçons étrangères.

La discussion d'hier a fait apercevoir que la réciprocité de ce double ordre de droits n'est pas assez garantie par la rédaction de l'art. 18. Ainsi, en prenant l'Angleterre pour exemple, il ne serait pas juste d'accorder en France, aux auteurs anglais, une protection contre l'introduction de contrefaçons belges, lorsque l'Angleterre n'accorderait pas chez elle, aux auteurs français, une protection semblable contre l'introduction des contrefaçons des ouvrages français qui seraient exécutées en Belgique. Il est aussi dans l'intérêt de la France d'obtenir, et en Angleterre et en Allemagne, le double genre de protection en faveur des auteurs français, en offrant aux auteurs étrangers un même retour.

Telle a été sans doute la pensée du gouvernement. Telle est la disposition fondamentale de la loi nouvellement portée par la diète germanique, et qui garantit, dans toute l'étendue de l'Allemagne, aux auteurs allemands, toute la plénitude de leurs droits à l'égard des contrefaçons de tout genre, dans quelque pays qu'elles soient exécutées.

Il convient donc de mieux exprimer ici le principe de la réciprocité en le complétant.

La réciprocité doit être entendue aussi en ce sens qu'elle sera renfermée, de la part de la France vis-à-vis de chaque État, dans les limites des concessions faites par ces États aux auteurs français. Ainsi l'Angleterre n'accordant aux auteurs qu'une jouissance exclusive de vingt-huit ans, le royaume de Wurtemberg six ans, la France n'accorderait aux auteurs de ces deux pays qu'une égale durée de jouissance.

C'est ce principe de réciprocité entière et parfaite que j'ai essayé d'exprimer dans la rédaction que j'ai l'honneur de présenter à la chambre, en désirant qu'elle soit renvoyée à la commission, qui, facilement, la perfectionnera.

« Les auteurs des œuvres publiées à l'étranger, ou leurs ayant-cause, seront admis, pour le débit de ces œuvres sur le territoire français, à jouir, dans les limites fixées par les traités, des droits assurés par la présente loi, relativement aux œuvres publiées en France, lorsque ces mêmes droits auront été garantis en faveur de celle-ci dans les pays où aurait eu lieu la publication étrangère. »

En établissant ce principe, la loi ne saurait avoir la pensée d'imposer au gouvernement la nécessité des négociations diplomatiques ; elles resteront, comme elles doivent être, purement facultatives.

Mais la loi se proposera de fournir au gouvernement des moyens qui lui sont indispensables pour pouvoir négocier avec succès. En vain vous inviteriez le gouvernement à négocier, si vous ne le mettiez en mesure d'offrir et de garantir dans ses traités, aux auteurs étrangers, les droits qu'il réclamerait auprès des États étrangers en faveur des auteurs français. Avec quel avantage au contraire n'offrirait-il pas, en négociant ces stipulations, les garanties déjà assurées d'avance par une loi existante? Telle est la marche qui a été déjà suivie, et suivie avec succès, par la législation de plusieurs États étrangers, spécialement par celle de la Prusse.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Je ferai observer que ce que vient de dire M. de Gérando s'applique à tous les traités que le gouvernement peut avoir à faire. Je crois même que cela s'applique encore mieux à d'autres traités qu'à celui-ci, puisqu'il y a peu de traités où le concours des chambres ne soit nécessaire, tandis qu'il ne l'est pas absolument ici.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Messieurs, je crois devoir signaler une différence essentielle. C'est que cet article contient une sanction pénale du délit de contrefaçon, fait qu'il a pour objet de prévenir. Eh bien ! à chaque traité qui sera fait, il faudra nécessairement faire une loi ; car en France nous ne connaissons pas de peine qui ne dérive d'une loi. Ainsi, vous voyez que si le gouvernement ne trouve pas la sanction anticipée dans la

faculté qui lui sera conférée par la loi, le traité demeurera dépouillé de toute espèce de sanction.

Remarquez bien que ce sont des traités qui ne se résolvent pas en question de finances, qui doivent nécessairement être soumis aux chambres, qui les couvrent d'une approbation indirecte : ce sont des traités qui marchent seuls, destinés à demeurer isolés.

Et cependant comme il faut que les faits sur lesquels on propose de statuer prennent le caractère d'un délit et demeurent passibles d'une peine, le traité ne suffira pas, il faudra nécessairement, à chacun des traités conclus dans ce but, s'adresser aux chambres pour obtenir une homologation de ce traité ; il faudra de plus une loi pour donner aux tribunaux la faculté d'appliquer une peine.

Je crois, non pas que la rédaction peut-être, mais que les idées de M. de Gérando vont au-devant de toutes les objections qui ont été produites hier dans cette enceinte. Le dissentiment m'a paru fort grave, et j'ai été touché des raisons qui ont été développées par M. Cousin. Mais il me semble que si, par une rédaction, une réciprocité bien entendue est établie pour équilibrer la durée du privilége, et qu'ensuite il soit dit dans l'article que la réciprocité n'existera qu'autant que les États qui l'admettront auront en même temps prohibé l'entrée chez eux des produits contrefaits, le but est atteint. Je ne suis nullement préparé à cette discussion, dans laquelle je remplace M. le ministre de l'instruction publique. Je ne puis donc présenter une rédaction ; mais si ce double problême de l'égalité dans la durée du privilége et de la réciprocité perfectionnée, si je puis m'exprimer ainsi, par l'obligation de prohiber l'entrée des produits de la littérature française contrefaits à l'étranger, était résolu, les objections seraient complétement levées ; et il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser dans la loi le germe de traités heureux que tout le monde désire, et qui seuls pourront tarir autour de nous les sources déplorables de la contrefaçon.

Le renvoi à la commission me paraît ce qu'il y a de mieux à faire.

M. le président. Il faudrait nécessairement que la discussion s'ouvrît sur la nouvelle proposition qui est faite ; il faudrait que quelque membre de la chambre fît cette proposition ; car, pour qu'elle pût sortir du sein du ministère, il faudrait une ordonnance royale. C'est un système tout différent de celui de l'article du projet de loi. Il aurait pour but de placer dans la loi le principe de la sanction des traités, en laissant le gouvernement libre de les conclure ou non, selon qu'ils se trouveraient conformes à l'intérêt public. C'est là, je le répète, un système tout nouveau, parfaitement étranger au système de l'art. 18, qui non seulement ne pose pas le principe des traités, mais exclut toute espèce de traités donnant de plein droit, à l'étranger qui peut prouver que dans son pays la contrefaçon des ouvrages français est prohibée, une action devant les tribunaux français.

Si une proposition est faite dans ce système, et qu'elle soit renvoyée à la commission, la commission l'examinera.

M. le baron de Gérando. Je prends la liberté de représenter à la chambre que la proposition que vient de lui présenter M. le garde-des-sceaux est précisément celle que j'ai eu l'honneur de lui soumettre il y a quelques instans en d'autres termes. Dans l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique, dans la mienne, loin que ce soit ici une proposition nouvelle, ce ne serait qu'une plus fidèle expression de la pensée du gouvernement. Dans tous les cas, je prendrais la liberté d'en faire la proposition expresse, en priant la chambre de renvoyer sa rédaction à sa commission.

M. le garde-des-sceaux. Dans les observations que je viens d'avoir l'honneur de présenter, j'avais pris pour texte l'amendement que M. le baron de Gérando a proposé.

M. le rapporteur. Quant au principe, nous sommes d'accord avec M. le garde-des-sceaux et M. de Gérando.

Ce que veut la commission, c'est qu'on ne mette pas dans la loi un article qui oblige le

gouvernement à faire plus qu'on ne veut qu'il fasse. On ne veut pas que l'intérêt français soit sacrifié, et que de plein droit les gouvernemens étrangers puissent demander une réciprocité qui serait à notre désavantage. Ce que la commission demande, c'est qu'on laisse au gouvernement la faculté entière de traiter suivant les intérêts du pays. Nous avons cru qu'il était inutile de l'exprimer dans la loi, et que le pouvoir du roi était suffisant pour faire ces traités.

Si l'on pense qu'une sanction est nécessaire à cause de la pénalité qui est la condition du traité, la commission avisera aux moyens de rédiger un article dans ce sens; mais je le répète, la commission n'était pas opposée, sous ce rapport, à l'article du gouvernement; elle le trouvait seulement insuffisant ou dangereux.

M. Laplagne-Barris. A l'appui de ce qu'a dit M. le garde-des-sceaux, je rappellerai que le Code civil contient la preuve que les traités ne peuvent régler, sans l'intervention de la loi, ce qui concerne l'état civil des étrangers en France et celui des citoyens français. L'art. 10 du Code civil contient la disposition suivante : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils qui seront accordés aux Français par les lois de la nation à laquelle cet étranger appartient. »

On a pensé qu'il fallait poser dans une loi une règle générale qui serait la sanction du traité. L'argument de M. le garde-des-sceaux est d'autant plus décisif que les lois pénales seraient applicables à des Français, et il est impossible qu'une peine soit prononcée contre un Français en vertu d'un traité et non d'une loi.

J'ajoute que les deux autres paragraphes du projet du gouvernement me paraissent contenir la sanction du traité qui interviendrait.

Il n'y a de difficulté, entre la commission et certains préopinans, que sur le troisième paragraphe. La commission, frappée des inconvéniens du paragraphe, a proposé la suppression de l'article tout entier. Je crois qu'elle a été trop loin. Je crois que ce troisième paragraphe ne conservait pas suffisamment les droits de la France et pouvait les compromettre. Ce n'est pas parce qu'une loi, rendue en pays étranger, aura accordé telle ou telle faveur à des éditions publiées en France, que la France sera tenue d'accorder la même faveur à des éditions publiées chez l'étranger. Il faut là l'intervention du pouvoir qui seul a le droit de traiter.

Il serait facile à la commission de rédiger ce troisième paragraphe dans des termes qui fissent disparaître toute difficulté.

M. le président. Il n'y a pas d'objection au renvoi à la commission (Non! non!); l'article est renvoyé à la commission pour être rédigé dans le sens exprimé par M. le garde-des-sceaux, c'est-à-dire qu'il assurera d'avance l'exécution des traités, mais n'obligera pas le gouvernement à accorder la réciprocité, quand elle sera demandée.

Art. 21. « Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., et condamné envers la partie civile à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge et ne pourront être moindres de cent exemplaires de l'édition originale.

» En cas de récidive, l'amende et les dommages et intérêts seront doublés, et le coupable pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. »

D'après le principe qui a été adopté, il me semble que la commission doit abandonner cet amendement. Ainsi, quoique le gouvernement ait consenti à ce qu'on votât sur ce principe modifié, c'est plutôt l'article du projet primitif qui doit être mis aux voix. Je vais donc lire l'article du gouvernement :

Premier paragraphe (du projet). « Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., et condamné envers la partie civile à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge, ainsi qu'il est porté en l'article 16. »



M. LE BARON MOUNIER. Il faudrait mettre : « par le tribunal » comme à l'art. 16.

M. LE PRÉSIDENT. Il y aura nécessairement une révision de la loi pour les rectifications de ce genre qui ne sont que des références à d'autres articles.

(Ce paragraphe est adopté.)

Second paragraphe. « En cas de récidive, le coupable pourra, en outre des dommages et intérêts, être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. »

M. LE MARQUIS DE LAPLACE. Il n'y aurait à retrancher dans l'article de la commission que les dommages et intérêts; mais l'amende doit rester doublée pour que la disposition soit conforme à ce qui a été établi dans un article précédent.

M. LE PRÉSIDENT. Alors le paragraphe serait ainsi rédigé : « En cas de récidive, l'amende sera doublée et le coupable pourra être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je lis l'art. 20 du projet de loi (22 de la commission).

1er paragraphe :

« Dans les cas prévus par les précédens articles, les exemplaires contrefaits et les planches, moules et matrices, seront confisqués. » (Adopté.)

2e paragraphe :

« La partie civile pourra demander, ou que ces objets soient détruits, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité. »

La commission a proposé cette rédaction :

« La partie civile pourra demander ou que ces objets soient détruits en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoir, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité. » (Adopté.)

M. LAPLAGNE-BARRIS. Monsieur le président, avant de passer à l'art. 23 qui est relatif en quelque sorte au mode de procédure, je demande la permission de présenter quelques observations à la chambre.

Le projet de loi qui lui est soumis a un inconvénient qu'il ne faut pas se dissimuler. Il abroge cinq articles du Code pénal, ou du moins il les remplace. C'est une nécessité pénible que celle de porter atteinte au principe de la codification, principe qui a réalisé une des idées les plus grandes et les plus utiles des temps modernes; mais puisque la chambre a été amenée à voter les art. 17, 18, 19 et suivans, qui contiennent des modifications, il faut qu'il existe une concordance bien nettement établie entre les dispositions qu'on adopte et celles qu'on veut laisser subsister dans le Code pénal, ou qu'il y ait abrogation expresse de toutes les dispositions du Code pénal relatives à la matière.

Il y a un article dans le Code pénal qui me paraît important : c'est l'art. 428. Cet article n'est pas reproduit dans le projet de loi; je vais en donner lecture à la chambre :

« Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes. »

La chambre voit que le Code pénal a fait une distinction qui me paraît fondée sur la justice et la nature des choses, entre la contrefaçon ordinaire et cette sorte de contrefaçon qui résulte du fait unique de la représentation sur un théâtre d'une pièce appartenant au directeur d'un autre théâtre. La contrefaçon est beaucoup plus grave, car elle a un caractère plus marqué, et le projet de loi garde le silence à cet égard. Il s'ensuit que ce fait rentre dans la série des contrefaçons ordinaires, et, pour ma part, j'avouerai que je trouve une grande inégalité à ne pas punir plus sévèrement l'éditeur qui aura contrefait un ouvrage par la diffusion de 2, 3, 4 et 5,000 exemplaires, que le directeur d'un théâtre qui, dans des intentions coupables, sans doute, aura fait représenter la pièce d'un auteur dont il n'aurait pas l'autorisation. La distinction du Code pénal me paraît

beaucoup plus conforme à la règle qui doit être la base de toute la pénalité, à la juste proportion entre la peine et le délit. Si l'on pense, au contraire, que le projet n'a pas voulu comprendre ce cas dans la pénalité qu'il établit, des difficultés sérieuses vont s'élever. En effet, messieurs, remarquez que ce projet, qui contient un ensemble de dispositions pénales sur le fait des contrefaçons, s'occupe spécialement des ouvrages dramatiques. Eh bien! on pourrait dire, à tort sans doute, mais enfin on pourrait dire (et en matière pénale il ne faut laisser aucune difficulté quand on peut l'éviter) que l'art. 428 n'existe plus, qu'il se rattache à un corps de loi qui n'existe plus en cette matière. Je crois donc qu'il serait à propos, puisque vous anéantissez ou remplacez plusieurs dispositions du Code pénal, d'insérer dans la loi actuelle le texte de l'article 428, ou de dire : « L'article 428 du Code pénal continuera d'être exécuté comme par le passé. »

Je dois également soumettre une autre observation à la chambre sur l'art. 463 du Code pénal. Cet art. 463 contient une disposition générale applicable aux tribunaux correctionnels, et qui leur permet de réduire à un taux aussi modéré les peines prononcées par tous les articles qui constituent le Code pénal. C'est la règle du droit commun; elle était certainement applicable aux matières de contrefaçons quand elles étaient régies par le Code pénal. Mais en faisant une loi spéciale, il me semble qu'on les soustrait à cette application. Je ne décide pas la question sous le point de vue ordinaire, mais je l'examine sous le point de vue législatif.

Peut-être les tribunaux déclareraient-ils que l'art. 463 est applicable, peut-être s'arrêteraient-ils à l'interprétation la plus favorable; mais il est utile, je le répète, que le législateur lève d'avance toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Encore une fois, je ne puis que répéter qu'en matière pénale il faut laisser le moins de doute possible.

Je crois donc qu'il faudrait, pour que le projet formât un Code complet sur la propriété des auteurs, y insérer la disposition de l'art. 428 du Code pénal, et s'expliquer sur une question que je ne préjuge pas, savoir si l'art. 463 du même Code restera applicable en matière de contrefaçon.

M. Félix Faure. Il eût été à désirer peut-être que les deux propositions qui viennent d'être présentées à la chambre par l'honorable préopinant, eussent été soumises d'avance à la commission. J'avoue que je n'ai pas reçu de mandat de la commission pour répondre à ces deux propositions dont la commission, du reste, n'aurait pas à s'occuper, puisqu'elles semblent se rattacher beaucoup moins à son projet qu'à celui du gouvernement.

Quant à l'art. 463, si on le prend tel qu'il est dans le Code pénal, il serait peut-être assez difficile de l'appliquer au projet de loi actuel, sans que ce projet renfermât quelque chose d'exprès; mais cela me paraît être une question extrêmement grave. Relativement à l'art. 428, l'observation de l'honorable préopinant me paraît fondée. J'avais cru remarquer effectivement une lacune. Il m'avait semblé (je ne parle pas ici au nom de la commission, je n'exprime que mon opinion personnelle), il m'avait semblé que cet art. 428 continuait à régir ces délits particuliers qui ne sont pas même prévus jusqu'à un certain point dans la loi actuelle. L'art. 21 se réfère à l'art. 18, où les représentations théâtrales, faites sans la permission de l'auteur, ne semblent pas prévues. Maintenant voici ce que porte l'art. 21 : « Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police. »

Si ces simples observations ne suffisent pas, alors M. le garde-des-sceaux avec la commission aurait à examiner si l'art. 428 du Code pénal ne doit pas être expressément inséré dans la loi.

M. Laplagne-Barris. J'ai vu plus d'une fois des inconvéniens résulter de ces sortes de lacunes. Très souvent des conséquences qui paraissaient résulter d'une manière évidente dans la discussion de tel ou tel article de loi rencontraient, surtout lorsqu'il

s'agissait de l'application, des difficultés sérieuses qui entraînaient pour les citoyens des contestations dispendieuses, et dans certains cas on est arrivé à admettre une jurisprudence toute contraire à ce qui avait paru clair dans la discussion.

J'ai cité l'exemple de la prescription en matière d'indemnité des émigrés. Il était bien entendu dans les discussions des deux chambres que la prescription avait été suspendue au profit des créanciers; mais cela avait paru tellement évident qu'on avait oublié de le dire dans la loi, et il en est résulté dans l'application des difficultés très sérieuses. Près de trente arrêts ont été rendus, et on est arrivé à décider que la prescription n'avait jamais été suspendue.

Dans la circonstance actuelle, à raison du mode de rédaction de la loi, de l'ensemble de ses dispositions, et du fait que l'art. 18 s'occupait des œuvres dramatiques, il me semble nécessaire d'y insérer le texte de l'art. 428 du Code pénal, et de décider la question de savoir si l'art. 463 resterait applicable en matière de contrefaçon.

M. le garde-des-sceaux. Sans aucun doute toute disposition de loi qui est destinée à se résoudre en application de peine ne saurait avoir trop de clarté; et, bien que le gouvernement ne soit pas responsable, jusqu'à un certain point, des difficultés du projet sur ces dispositions, je reconnais ce qu'il y a de juste dans les observations de l'honorable M. Laplagne-Barris. Toutefois je comprends comment on a été conduit à laisser l'art. 428 du Code pénal dans son cadre et en dehors des exigences de la loi actuelle. D'après l'article 18 du projet, de quoi s'agit-il? de qualifier les faits auxquels on appliquera les peines du délit de contrefaçon. Or, la contrefaçon ne deviendra pas un délit par la vertu de la loi nouvelle; c'est un délit dans l'état actuel de la législation, c'est un délit qui avait été prévu par des lois spéciales, et notamment par la loi de juillet 1793.

Le délit de contrefaçon, quant à ses élémens, quant à la peine dont il est susceptible, a donc jusqu'à présent marché parallélement avec le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code pénal, et jamais il n'est entré la moindre confusion dans les esprits, à raison de la co-existence de ces deux principes; on a appliqué à la contrefaçon définie par la loi de 1793 les peines de la contrefaçon, et puis le délit spécial résultant de la représentation d'une œuvre dramatique sans l'autorisation de son auteur a été régi par l'art. 428 du Code pénal. Ces deux dispositions ont vécu en paix assez long-temps.

Je m'explique par là comment il est arrivé qu'en traitant de la propriété littéraire et en faisant aboutir les infractions aux principes posés dans la loi aux délits de contrefaçon, on ne s'est pas occupé de l'art. 428.

Maintenant, c'est à la sagesse de la chambre et de la commission à voir si le passé ne doit pas éclairer l'avenir, s'il ne serait pas utile de faire une disposition additionnelle, par laquelle il serait dit que, indépendamment des dispositions du projet, l'art. 428 du Code pénal continuerait à être appliqué au cas spécial qu'il a prévu.

Quant à moi, tout en reconnaissant tout ce qu'il y a de juste dans les observations produites, je ne vois pas l'absolue nécessité de faire entrer, même par une simple mention, l'art. 428 du Code pénal dans le cadre de la loi. Au reste, de la part du gouvernement, il ne peut y avoir aucune opposition sérieuse à cette insertion; elle peut avoir son genre d'utilité, pas assez grande pourtant pour mériter cette énonciation dans la loi nouvelle.

Le délit de contrefaçon existe-t-il à la loi? Le délit de l'art. 428 existe : il a été plusieurs fois l'occasion de poursuites devant les tribunaux; il a reçu l'application de la peine; cela s'est très bien passé; il ne faut pas craindre que la loi nouvelle ait pour objet d'étendre l'application de l'art. 428.

M. le baron Mounier. Il m'a semblé, à la première lecture des articles, qu'il y avait une lacune; je l'avais même fait observer à M. le rapporteur, en le priant de soumettre cette observation à la commission. En effet, comment se divise la loi? On détermine d'abord les droits de propriété des auteurs. Ces droits de propriété s'étendent sur les

représentations théâtrales. Ensuite, un titre particulier contient les dispositions pénales, qui répriment toutes les atteintes aux droits garantis. Les peines appliquées à la contrefaçon forment des articles nouveaux et spéciaux. Ces articles remplacent trois articles du Code pénal, qui punissaient déjà les délits du même genre. Un quatrième article du Code pénal s'applique à l'infraction particulière de la lésion aux droits des auteurs dramatiques, lorsqu'un entrepreneur de spectacle se permet de représenter un de leurs ouvrages sans l'autorisation du véritable propriétaire.

Or, comme on a rappelé les droits des auteurs sur les représentations théâtrales, il est évident qu'il est nécessaire que l'infraction soit accompagnée d'une pénalité. C'est ce qui rend la lacune frappante.

On peut dire, à la vérité, que l'art. 428 du Code pénal reste applicable à ces infractions; mais l'observation de notre honorable collègue, qui est si souvent appelé à maintenir le respect de la loi, prend toute sa force.

Les trois autres articles du Code pénal se trouvent remplacés par de nouvelles dispositions. Nécessairement il en résulterait une sorte d'affaiblissement pour le quatrième, et l'on ne manquerait pas de prétendre que la nouvelle législation a frappé également celui-ci, et on se demanderait comment il se fait qu'on l'ait laissée subsister.

Ainsi, en supposant qu'il ne soit pas bien nécessaire de combler cette lacune, M. le garde-des-sceaux a reconnu qu'il ne pourrait pas y avoir d'inconvénient à le faire, et qu'il pourrait y avoir avantage. Il me semble donc que la commission doit être invitée à proposer à la chambre un article qui pourrait venir après l'art. 21, et qui dirait que les infractions à l'art. 8 continueraient à être punies conformément à l'art. 428 du Code pénal, si vous pensez qu'il n'y ait pas de changemens à faire dans la pénalité. Peut-être vaudrait-il mieux, en tous cas, la modifier, afin qu'une disposition nouvelle donnât à la loi plus d'ensemble. Mais, pendant que j'ai la parole, je demanderai, comme l'a fait l'honorable préopinant, qu'on se fixe sur l'article 463 du Code pénal. Quant à moi, je crois qu'il ne peut pas s'appliquer dans cette matière; c'est une matière spéciale.

Vous avez fixé des amendes avec des minimum que vous avez fort abaissés; l'emprisonnement n'est que facultatif. Il n'est donc pas nécessaire que l'art. 463 soit applicable; dès lors il suffit de ne pas le mentionner. Lorsqu'on sort du domaine du Code, cet article n'est applicable qu'à raison d'une disposition spéciale. Remarquez que, toutes les fois qu'à l'occasion de points réglés spécialement on a entendu que ledit article 463 pourrait être appliqué, on en a fait la mention expresse.

Je demanderai encore une disposition additionnelle de forme, mais non sans importance. Nous ne devons pas traiter le Code pénal légèrement; on en a changé trois articles, et on en changera vraisemblablement un cinquième. Il est convenable, comme on l'a toujours fait, que le dernier article de la loi déclare formellement que tel et tel article du Code pénal sont abrogés. C'est ainsi qu'entre autres, on a procédé dans la loi de la presse, en 1819; on a terminé, en énonçant quels étaient les articles du Code qui se trouvaient abrogés par les dispositions de la nouvelle loi.

Je me résume en demandant que la commission rédige un article qui punisse les infractions à l'article 8 de la loi, et un autre article qui énumère les articles du Code qui seront annulés.

M. LE PRÉSIDENT. La commission a-t-elle quelque observation à faire?

M. LE RAPPORTEUR. Je remercie M. le baron Mounier, qui avait bien voulu m'avertir de cette omission dans le projet. J'en ai entretenu la commission. Elle avait pensé que l'art. 428 du Code pénal existe toujours, qu'il n'était pas nécessaire de le rappeler dans la loi. Peut-être jugera-t-on qu'il est plus convenable de le mettre. Au surplus, la commission ne peut pas s'opposer au renvoi qu'on propose; elle s'occupera de présenter à la chambre une rédaction nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'observation, la commission se réunira de nouveau sur ce point comme elle doit déjà se réunir sur d'autres points pour tâcher de satisfaire au vœu de la chambre.

« Art. 23. Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, et en outre par les préposés aux douanes, pour les objets venant de l'étranger. » (Adopté.)

« Art. 24. Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront, dans les vingt-quatre heures, être transmis au procureur du roi. » (Adopté.)

« Art. 25. Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés et ne pourront être présentés en feuilles. »

» Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

» Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront tous dirigés au chef-lieu du département où l'éditeur a son domicile, et ne lui seront délivrés, ou à son mandataire, qu'après la visite des gens de l'administration.

» Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon ou d'avoir été condamnés par les tribunaux, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie, s'il y a lieu. »

M. LE PRÉSIDENT. Sur le premier paragraphe, quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE BARON MOUNIER. Si je prends la parole, c'est moins pour combattre l'article que pour demander une explication, d'après le vœu d'un de mes honorables collègues que l'état de sa santé retient malheureusement hors de cette enceinte (le baron de Fréville). Il avait remarqué que cet article était étranger à l'objet de la loi. Cet objet est en effet clairement déterminé par son titre : il s'agit du droit de propriété des auteurs sur les productions de l'esprit; mais ici il s'agit de précautions relatives au commerce de la librairie, qui ne touche pas d'une manière assez directe le droit des auteurs.

Notre collègue pensait que ces dispositions se rattachaient aux lois de transit et de douanes, et qu'elles devaient, en conséquence, se régler, soit par ordonnance, soit par les lois commerciales.

Cette observation n'a peut-être pas une grande gravité; mais nous devons à un collègue absent, dont nous connaissons tous les lumières, de vous la soumettre. La réponse qui serait faite pourrait lever les doutes qui existeraient à cet égard.

M. PASSY, *ministre des finances*. Il est certain que l'art. 25 serait plus convenablement placé dans une loi de douanes que dans une loi sur la propriété littéraire. Cet article était destiné à être introduit dans une loi de douanes; mais cette loi ne devant pas être prochainement promulguée, je ne vois pas d'inconvénient à laisser subsister ici cet article, qui reprendra sa place dans la loi de douanes, lorsque cette dernière interviendra.

Sur le paragraphe 3 j'aurai une simple observation à faire; mais sur l'ensemble de l'article, je n'ai aucune objection à faire : cet article ne peut gêner le service des douanes, puisque le paragraphe 2 laisse à l'autorité le droit de désigner les bureaux où les livres seront présentés.

La seule objection qu'on fasse est que l'article n'est pas bien placé dans cette loi; mais

à cela je répondrai que la loi de douanes, qui devait contenir cet article, ne sera probablement pas discutée pendant cette session, et que cet article est nécessaire dès maintenant pour assurer le service.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Mounier insiste-t-il ?

M. LE BARON MOUNIER. Je demanderai à M. le ministre si cela ne s'exécute pas dans ce moment, et s'il regarde la nouvelle disposition comme nécessaire ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Oui, dans certaines parties, et c'est pour cela que, reconnaissant qu'il est mal placé ici, j'en demande néanmoins le maintien.

M. LE RAPPORTEUR. D'ailleurs, l'article se lie parfaitement au projet, puisqu'il a pour but d'empêcher la contrefaçon et qu'on ne profite du transit des livres importés en France pour faire emplette des exemplaires contrefaits. Par conséquent, cet article, qui, sous quelques rapports, appartiendrait à une loi de douanes, ne sera pourtant pas déplacé dans celle-ci.

M. LE BARON MOUNIER. Mais il s'agit des livres du domaine public et non des autres.

(Le 1er paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte Chollet a la parole sur le 2e paragraphe ainsi conçu :

« Les livres venant de l'étranger, *en quelque langue qu'ils soient,* ne pourront être présentés à l'importation ou transit que dans les bureaux *de douanes* qui seront désignés par une ordonnance du roi. »

M. LE COMTE CHOLLET. Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux livres qui sont introduits en France, tandis que nous nous sommes occupés dans la loi, non seulement des ouvrages littéraires, mais encore des gravures, plans, dessins, cartes géographiques, etc. Il me semble alors qu'il faudrait que ces divers objets-là fussent mentionnés dans les dispositions qui tendent à empêcher l'introduction des objets contrefaits.

M. LE RAPPORTEUR. L'observation me paraît très juste et sera prise en considération dans la révision de l'article.

M. LE PRÉSIDENT. Par conséquent ce paragraphe sera renvoyé à la commission.

Paragraphe 3. « Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront tous dirigés au chef-lieu du département où l'éditeur a son domicile, et ne lui seront délivrés ou à son mandataire qu'après la visite des agens de l'administration. »

M. PASSY, *ministre des finances.* Messieurs, les observations que j'ai à faire sur ce paragraphe sont fort simples. Les dispositions qu'il contient sont précisément de celles que la loi seule ne peut établir. Néanmoins, j'aurais à soumettre deux observations à la commission sur ce que je crois être un défaut de rédaction. Le paragraphe dit :

« Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront tous dirigés au chef-lieu du département où l'éditeur a son domicile. »

Il me paraît évident que, quand on fait rentrer en France des livres qui auraient été exportés, on le fait dans un but commercial ; il faut donc, sous ce rapport, favoriser la réimportation dans l'intérêt de l'éditeur. En exigeant que les livres soient dirigés au chef-lieu du département où l'éditeur a son domicile, on lui impose une véritable gêne. Il me semble qu'il vaudrait mieux que l'éditeur désignât le chef-lieu du département où il veut que les livres soient envoyés. Ainsi, si la commission n'y voit pas d'inconvénient, je crois que, commercialement, il y a avantage.

La fin du paragraphe dit encore : « Et ne lui seront délivrés ou à son mandataire qu'après la visite des agens de l'administration. » Suivant le texte rigoureux, il semblerait qu'il faut entendre qu'il s'agit des agens des douanes. Mais je ferai remarquer qu'il

n'y en a pas dans tous les départemens. Dans ce cas, il vaudrait mieux dire : « La visite des agens désignés par l'administration. »

M. LE RAPPORTEUR. La commission adhère à cette observation et approuve le changement proposé par M. le ministre.

M. LE PRÉSIDENT. Alors le troisième paragraphe sera également renvoyé à la commission.

Paragraphe 4e et dernier :

« Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon *ou d'avoir été condamnés par les tribunaux*, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie, s'il y a lieu. »

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY. Je crois qu'il faudrait fixer un délai dans lequel la décision du ministre devra intervenir. L'entrée peut être suspendue combien de temps?

M. DE VILLIERS DU TERRAGE. Il peut y avoir des instructions à faire, des décisions à prendre. On ne peut guère fixer un délai.

(Le quatrième et dernier paragraphe de l'art. 25 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. La commission se réunira demain de bonne heure pour s'occuper des divers changemens qu'elle a à faire; elle les soumettra à la chambre dans la séance de demain, et la chambre pourra voter la loi dans cette séance.

La chambre va se réunir en comité secret...

M. LE COMTE PHILIPPE DE SÉGUR. M. le président, tous les articles de la loi étant votés, il me semble que voilà le moment de s'occuper du titre. Je demande la parole à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte de Ségur a la parole.

M. LE COMTE PHILIPPE DE SÉGUR. Je ne comprends pas, messieurs, le but qu'auraient voulu atteindre le gouvernement et la chambre par une loi nouvelle en faveur de la propriété des œuvres d'art, de sciences et de lettres, si le résultat devait être d'en gâter toute l'intention par l'adoption d'un titre où le mot de propriété serait supprimé. Certes, messieurs, cette suppression ne manquerait pas de faire croire qu'on veut dépouiller les auteurs et les artistes de leur droit de propriété, reconnu jusqu'ici dans tous les arrêts, dans toutes les lois et dans tous les décrets qui ont régi cette matière.

Ce serait, messieurs, un bien singulier progrès, et bien digne de ce mot *matière*, qui va si mal au sujet que nous traitons, que de dénaturer ainsi un acte de justice réclamé par tous les artistes et les auteurs, dont le nombre devient chaque jour, si ce n'est plus considéré, à en juger par l'un des discours de cette discussion, du moins plus considérable.

Comment, messieurs, il y aurait quelques esprits que le sophisme aurait rendus assez subtils pour refuser à l'auteur d'une œuvre née de son cerveau le nom de propriétaire de cette œuvre! et à cette œuvre, qui certes lui est plus propre que le champ qu'il aurait acquis, ce nom de propriété que je suis forcé de défendre; et cela, parce que ses droits à cette propriété sont limités. Mais ce serait comme si on refusait le nom de père au père d'un enfant, parce qu'après dix-huit ou vingt-un ans d'autorité entière la loi émancipe cet enfant et borne l'autorité paternelle.

Quoi qu'il en soit, le débat qui vient d'avoir lieu sur la dernière partie de notre travail m'a fait attacher encore plus d'importance à ce mot de propriété, dont je viens réclamer la conservation au titre de la présente.

Et réellement, messieurs, à en juger par l'insuffisance de la pénalité, par l'insouciance des juges, par le nombre et l'audace des délits dont les auteurs sont victimes, on dirait que jusqu'ici le droit de propriété des auteurs, tout incontesté qu'il était, se trouvait pourtant si imparfaitement reconnu, qu'à peine regardait-on comme un fripon celui qui leur dérobait le fruit de leurs veilles. Il semble même qu'il y ait à ce propos, dans

le peuple, une morale à part, comme en fait de contrebande. Et quant aux gouvernemens, ceux entre lesquels existe l'extradition pour les autres malfaiteurs, ne les voyons-nous pas entre eux, lorsqu'il s'agit de contrefacteurs, rester spectateurs indifférens de ce genre de spoliations et le permettre à leurs sujets aux dépens de leurs voisins et de leurs alliés les plus proches.

Attachons donc la plus grande importance à bien constater ce droit de propriété dont la violation, passée en habitude, est si révoltante et si manifeste. Soyons justes entre nous avant de demander à l'étranger de l'être pour nous. Voilà, messieurs, ce qui appuiera, bien plus que l'article bien disputé hier, les négociations du gouvernement contre la contrefaçon étrangère.

Quant au droit entier, mon opinion, je l'avoue, est celle de M. Portalis. Je ne suis point intervenu, parce que j'ai cru la question résolue d'avance, et qu'il y a des questions qu'il faut laisser décider à la force des choses, et au temps qui remet chaque chose à sa place.

J'avais vu, ailleurs comme ici, que le droit de propriété semblait encore généralement devoir être limité; je n'ai pas disputé sur la limite, et quoique la savante commission de 1825 et celle que j'ai eu l'honneur de présider en 1836, aient demandé le terme de cinquante ans, je me résigne à celui de trente que fixe la loi présente.

Mais, je le déclare, si la chambre ne prétend accorder cette amélioration qu'en dénaturant, en invalidant, en dégradant le titre; si ce qu'elle offre d'une main, elle le retire de l'autre en se refusant à constater le droit de propriété dont on a joui jusqu'à ce jour; si, tout au contraire et des rois, et de la convention elle-même, et de l'empereur, elle vend ces dix années de jouissance de plus au prix du dépouillement d'un titre consacré par tant d'arrêts, de lois, de décrets, et par une prescription de près d'un siècle; messieurs, je le déclare sans craindre d'être démenti par la plupart de mes confrères, je repousse cette prétendue amélioration, et je lui préfère les lois existantes.

Si donc la loi nouvelle n'a point pour titre : *Loi relative aux droits de propriété des auteurs sur leurs productions dans les sciences, les lettres et les arts*, ou bien : *Loi sur la propriété des ouvrages d'arts, de science et de littérature,* ou un autre titre analogue; en un mot, si l'on en retire à dessein le nom de *propriété*, je voterai contre cette loi. Et en effet, dès lors, bien loin d'être une amélioration réelle au sort des artistes et des hommes de science et de lettres, elle ne me paraîtrait plus qu'une loi injuste dans son principe, et dont les conséquences pourraient leur devenir funestes.

Je demande donc que le mot de *propriété* soit conservé au titre de la loi présente.

M. LE RAPPORTEUR. Il a déjà été établi au commencement de la discussion, et il a été reconnu en d'autres circonstances que les titres des lois ne sont pas matières à délibération des chambres; c'est seulement une indication des objets qu'elles renferment, et c'est dans leur promulgation au *Bulletin des Lois* que le gouvernement y attache un titre. Ici, la commission avait pensé que le titre de *loi sur la propriété littéraire* était trop étendu et ne rendait pas parfaitement les objets dont la loi s'occupe. Elle avait pensé qu'il était plus convenable de parler simplement du droit des auteurs. Ensuite, comme je l'ai dit, le titre n'est pas la loi elle-même. Si l'on tient beaucoup à ce que le mot de *propriété* y soit inséré, je ne pense pas que la commission (que du reste je n'ai pas consultée) y fasse une grande opposition. D'ailleurs, ainsi que je viens de le dire, cela appartient essentiellement au pouvoir exécutif chargé de promulguer la loi. Il y a peut-être quelque chose qui vient à l'appui de la proposition de M. le comte de Ségur; c'est que la loi ne statue pas seulement sur les droits concédés ou non, car le résultat est le même, qu'on regarde le droit comme concédé ou comme droit naturel. Nous reconnaissons ce droit-là pendant toute la vie de l'auteur, nous reconnaissons qu'il peut le transmettre pendant trente ans à ses héritiers. Ainsi cela revient au même; cependant il y a cela, disais-je, en faveur du système de

M. le comte de Ségur, que la loi statue également sur des objets mobiliers qui se transmettent d'un propriétaire à un autre. Il y a donc réellement là une propriété définie par le Code, une propriété mobilière. Ainsi je ne vois pas d'inconvéniens à ce qu'on donne pour titre à la loi celui de *propriété littéraire* si cela convient au gouvernement; car c'est lui, je le répète, qui est le maître en pareille matière. Il me semble qu'on pourrait mettre pour titre : « *Loi sur la propriété des auteurs, sur les ouvrages d'art, de sciences et de lettres.* » C'est d'ailleurs la rédaction du conseil-d'État.

M. LE BARON MOUNIER. L'honorable rapporteur a très bien fait remarquer que le titre qui a pour objet de distinguer les lois, appartient au pouvoir royal chargé de la promulgation de ces mêmes lois; mais comme la commission a exprimé un vœu, il peut être permis aussi aux membres de la chambre d'en exprimer un autre. Quant à moi, j'ai cru devoir, dans le premier moment, approuver la rédaction proposée par la commission; mais la réflexion m'avait fait penser d'un autre côté qu'elle pourrait avoir quelque inconvénient. Les chaleureuses et éloquentes paroles que vous venez d'entendre m'ont confirmé dans cette opinion. Il est évident que, quand depuis cinquante ans on s'est servi dans les lois du mot *propriété*, on aurait l'air d'infirmer le principe adopté, si on le faisait disparaître du titre qui frappera tous les regards.

Je ferai remarquer que ce mot *propriété* est d'autant plus important à conserver, qu'il est passé dans les articles de notre Code pénal. Ce code, lorsqu'il a voulu protéger le droit des auteurs, a dit : « Toute édition, au mépris des lois et réglemens relatifs à la *propriété* des auteurs » (art. 425). Ce mot se trouve encore dans d'autres articles. Je joins donc mes vœux à ceux de mon honorable collègue et ami. J'espère que le gouvernement les prendra en considération, et que le terme de *propriété* continuera à figurer en tête d'une loi qui doit être un monument de la sollicitude du roi et des chambres pour une des propriétés les plus dignes de l'attention de ceux qui s'intéressent aux progrès de l'humanité.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Il est impossible, comme on l'a dit, de discuter sur le titre que devra recevoir une loi au moment de sa promulgation; on délibère sur les dispositions législatives. Toutefois, je saisis avec empressement l'occasion d'assurer MM. de Ségur et Mounier que le gouvernement prend, à titre d'avertissement sérieux et digne de toute considération, les observations qu'ils ont fait entendre tout à l'heure. Je ne pense pas que le gouvernement songe à retrancher un mot qui a pris sa place dans le vocabulaire légal. Il y a divers genres de propriétés; la propriété s'étend et se limite. Il est évident que la loi qui confère des droits aux auteurs sur leurs ouvrages, leur confère en même temps une sorte de propriété. Il y aurait une affectation puérile à éviter ce mot, quand on maintient la chose dans une juste proportion.

Un pair. Il me semble qu'on pourrait donner ce titre : *Loi relative à la propriété littéraire et aux droits des auteurs.* Tout serait concilié. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Si la commission n'insiste pas sur sa rédaction, il n'y a rien à mettre aux voix.

M. LE BARON CHARLES DUPIN. Messieurs, je sais bien qu'une chambre ne vote pas un titre. Mais ce serait une chose grave de disposer qu'une loi pourrait être présentée sous un titre, votée par les deux chambres sous ce titre, et être ensuite promulguée sous un titre différent. Il est des cas où cela pourrait avoir une portée très grave. Ainsi, une loi est présentée et adoptée sur un objet; ensuite on pourrait la promulguer pour ou contre ce même objet, ce qui est bien différent. Je crois qu'il ne faut admettre ce principe que quand le gouvernement a apporté une loi sous un titre, et que les chambres persévèrent à voter la loi sous le même titre. En acceptant, de concert avec les ministres, un changement, la loi doit être promulguée sous ce titre, quoiqu'on ne vote pas les titres. Dans

tous les cas, ce serait un objet à réserver, je n'applique pas ces observations au cas particulier. Tout le monde paraît être d'accord sur le mot *propriété*.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. J'appuie les observations de M. Charles Dupin, en rappelant à la chambre que votre président lui-même, au commencement de cette discussion, vous a dit que la chambre avait le droit de voter sur le titre.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute, si la chambre demande à le voter. Mais, puisque personne ne le demande, il n'y a rien à mettre aux voix.

Séance du 31 mai 1839.

M. LE VICOMTE DE VILLIERS DU TERRAGE. Messieurs, et pour mon compte particulier, et surtout pour celui de la commission dont j'ai l'honneur d'être membre, je serais désolé que la chambre, et qu'un homme aussi distingué que l'est M. le comte de Ségur, pussent croire que nous ayons pensé jamais à nier la propriété littéraire.

Cette propriété, je le déclare hautement, nous l'avouons, nous la respectons autant et plus qu'aucune autre, si faire se peut, parce qu'elle émane de ce que l'homme a de divin, de son ame, de son esprit.

Ce n'est donc pas cette propriété que nous avons contestée; c'est de sa subdivision à l'infini que nous nions l'avantage.

Une éloquente bouche vous a signalé le danger de fractionner l'héritage d'un auteur en pages, en lignes, en lettres même.

Ne serait-il pas, en effet, contraire à l'ensemble, à la majesté de grands ouvrages de les pulvériser en quelque sorte en atomes impalpables?

Nous avons désiré prévenir cette ramification de droits poussée aux dernières limites de la successibilité.

A cette réflexion veuillez me permettre d'en ajouter une dernière.

Il n'est pas de talent qui n'ait son aurore, son midi, son couchant.

Quels experts feront, entre des héritiers, le partage des œuvres d'un auteur selon leur mérite graduel?

Est-il sans exemple d'ailleurs qu'un auteur brillant, supérieur, prodigieux même à son début, n'ait pas subi plus tard l'influence de la flatterie et du mauvais goût?

Quel juge déterminera le point du départ de sa décadence et mesurera son accélération?

Il a donc fallu reculer devant des difficultés vraiment inextricables.

Messieurs, nous en avons la conscience, nous vous avons soumis un travail non point achevé, il n'appartient qu'aux lois divines d'être parfaites; nous vous avons proposé une loi qui, selon l'état des choses, nous a paru devoir être la meilleure loi possible.

Solon lui-même n'en voulait pas davantage.

M. LE VICOMTE SIMÉON, *rapporteur*. La chambre, sur les observations présentées hier par M. Laplagne-Barris, a renvoyé à la commission la rédaction d'un nouvel article qui, réellement, était omis dans le projet de loi.

Cet article est en quelque sorte la reproduction de l'art. 428 du Code pénal, qui a pour objet de punir les représentations données sur des théâtres sans en avoir obtenu la permission des auteurs d'ouvrages dramatiques. L'article nouveau trouverait réellement sa place à la fin des articles relatifs à la pénalité.

Nous avons pris cette occasion de rappeler dans cet article, ainsi que cela a eu lieu pour

le Code forestier, que les dispositions de l'art. 463 du Code pénal ne seraient pas applicables aux matières régies par la loi dont nous nous occupons.

L'art. 463 du Code pénal est relatif aux circonstances atténuantes; nous ne pensons pas que, dans la matière dont nous nous occupons, il y ait lieu par les tribunaux à appliquer des dispositions de cette nature.

Voici l'article additionnel proposé par la commission ; il deviendrait l'art 23 :

« Art. 23. Les infractions aux dispositions des art. 8 et 9 de la présente loi seront passibles des peines portées en l'art. 428 du Code pénal.

» Les articles 425, 426, 427 et 429 du même Code sont abrogés.

» Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. »

L'art. 463 du Code pénal, comme je l'ai dit, est celui qui permet aux juges de déclarer des circonstances atténuantes. La commission a pensé qu'en matière de contrefaçon, lorsqu'il s'agit de punir ce brigandage littéraire, il y avait nécessité de ne pas laisser aux tribunaux la faculté de diminuer des peines qui ne sont pas plus sévères qu'elles ne doivent l'être.

Les tribunaux sont souvent portés à l'indulgence : si l'on trouvait encore des circonstances atténuantes dans le délit, il arriverait très souvent que le délit ne serait pas réprimé d'une manière suffisante.

Voilà ce qui a déterminé la commission. C'est le même motif que celui qui a déterminé le législateur pour le Code forestier; car la disposition est copiée textuellement sur ce Code, dans lequel on a déclaré également que les dispositions de l'art. 463 du Code pénal n'étaient pas applicables aux délits forestiers.

(L'article additionnel, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a encore un autre article qui a été renvoyé à la commission.

M. LE RAPPORTEUR. La chambre a décidé que l'art. 18 dont la commission avait demandé la suppression, ou du moins le sens de cet article serait rétabli dans la loi. En conséquence la commission a l'honneur de vous proposer la rédaction que je vais lire. Elle a été faite sur des conclusions, je ne dirai pas arrêtées, mais qui ont reçu l'assentiment à peu près unanime de cette chambre. J'observe toutefois que si cet article est adopté, il devra être déplacé et mis avant le dernier article du projet de loi. Voici cette rédaction :

« Le gouvernement pourra, en vertu des traités particuliers, garantir, en France, aux auteurs d'ouvrages de sciences, de littérature et d'arts publiés pour la première fois à l'étranger, tous les droits que la présente loi assure aux auteurs régnicoles. Toutefois, cette réciprocité ne pourra être accordée qu'aux sujets des États qui assureraient aux auteurs français et aux ouvrages publiés pour la première fois en France une garantie équivalente, et qui prohiberaient l'introduction sur leur territoire de toute contrefaçon, quelle que soit son origine. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Cette rédaction paraît en partie satisfaire à ce que demandait le projet primitif et aux observations judicieuses qui avaient été présentées:

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Je suis bien réellement fâché d'avoir à réclamer quelques momens encore l'attention de la chambre; et je la prie de croire que je ne prends pas la parole dans un esprit de vaine opposition. Personne, plus que moi, n'est disposé à accorder au gouvernement les pouvoirs que je croirai nécessaires ou seulement utiles.

S'il ne s'agissait que de donner notre approbation au principe très noble, très louable et très honnête qui a été développé dans cette discussion, que d'assurer au gouvernement notre concours pour l'exécution des traités qu'il pourrait conclure, je n'y ferais aucune objection. La chambre conserverait au moins son droit de contrôler les actes et les traités

du gouvernement après qu'ils ont été faits. Mais songez, messieurs, que par la disposition législative qu'on vous demande de voter, vous allez abdiquer ce droit; vous allez déclarer que vous approuvez d'avance, sans les connaître, les traités et les transactions commerciales (je me sers à dessein de ces mots) que le gouvernement pourra conclure, dans les vues du projet de loi, avec d'autres gouvernemens. Je dis transactions commerciales; car on ne s'est pas borné seulement à prétendre obtenir une réciprocité de dispositions pénales : on a même parlé d'obtenir, par exemple, de l'Angleterre, de fermer ses ports aux produits de la librairie belge. C'est bien là une transaction commerciale, et qu'on ne saurait obtenir pour prix d'autres sacrifices.

Je le répète, il n'y a ici de ma part aucun esprit d'opposition. Le ministère du 15 avril serait encore existant, que ma confiance, mon amitié pour son chef ne m'empêcheraient pas de voter contre l'article. Je crois qu'il est important pour les chambres de ne jamais abdiquer leur droit. Je crois que celui de la chambre des pairs, dans cette circonstance, est, lorsqu'un traité est signé, d'adopter des dispositions législatives, si elle le trouve bon ; de les refuser, si elle le trouve mauvais.

Tels sont les motifs pour lesquels je voterai contre l'article.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ne puis certainement élever aucune objection contre les intentions du très honorable préopinant. Nul intérêt de parti n'est engagé dans cette discussion; et la preuve, c'est que des opinions très rapprochées en politique se sont divisées sur beaucoup de détails de cette loi fort épineuse. Je crois seulement que le très honorable préopinant est parti d'un point de vue étranger à l'article. Il a craint que la chambre ne parût abdiquer son droit de contrôle sur les traités. Mais ni le principe, ni l'application ne me semblent fondés. Et d'abord, l'honorable pair sait mieux que moi que les traités ne tombent pas de plein droit sous le contrôle parlementaire. Ils n'y viennent que s'ils entraînent des conséquences pécuniaires ou des charges de quelque nature.

Rien de semblable ici. Il s'agit de déposer dans un article de la loi, non pas une base, mais un moyen de négociations, en introduisant une garantie judiciaire, dont le bénéfice serait assuré à ceux qui, d'après les traités à intervenir, seraient placés dans telle ou telle condition. Par là le gouvernement n'est pas gêné, et il peut être aidé. Telle est sans doute la considération qui a déterminé la chambre à adopter le principe dont sa commission lui présente une rédaction.

Ces courtes explications suffisent pour établir, d'abord que le droit parlementaire n'est pas, en matière de traités, aussi grand que l'honorable préopinant semblait le supposer, et ensuite que ce droit, dans les formes réelles où il existe, n'est pas engagé, n'est pas compromis dans cette occasion.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. Mais je vous demande pardon. Il faudrait une disposition législative, comme l'a dit hier un de vos collègues, pour obtenir des chambres la disposition pénale qui est dans la loi.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Vous l'y aurez déposée quant à présent.

M. DE FRÉVILLE. Messieurs, il me semble que la question se trouve resserrée en des termes très précis. Y a-t-il un grand intérêt à établir la disposition pénale avant ou après les traités à intervenir? Il m'est impossible d'apercevoir de bonnes raisons pour désirer qu'elle les précède. Mais vous serez frappés, messieurs, d'une considération importante, qui ne tient pas à la prérogative parlementaire dont parlait notre honorable collègue, mais qui se rapporte aux droits du gouvernement. Seraient-ils bien respectés si, en matière de négociations, on prenait par la loi une sorte d'initiative?

Un premier plan de négociations avait été proposé; on a senti la nécessité de l'élargir, et on est arrivé ainsi à une seconde proposition.

Je ne suis pas étonné que la sagacité de la commission se soit, dès l'origine, inquiétée

d'un tel système. Il ne saurait être l'objet d'aucun reproche contre ceux qui l'ont conçu. Il s'explique par un motif fort naturel, le désir d'assurer le plus tôt possible le succès d'une idée que l'on croit bonne.

Je supplie la chambre de remarquer que cette discussion laisse entrevoir beaucoup de complications et de difficultés.

Je suppose que l'on parvînt à réaliser avec l'Angleterre, par exemple, le projet de traité qui serait d'avance déposé dans le projet de loi ; qu'on décidât l'Angleterre, ce qui serait peut-être assez difficile, à procéder par voie de prohibition dans les cas où des ouvrages français auraient été réimprimés par des contrefacteurs : l'identité de langue entre la Grande-Bretagne et les États-Unis pourrait rendre fort incertaine l'application du traité. On conçoit diverses hypothèses où la restriction que nous aurions acceptée relativement à la réimpression des ouvrages anglais aurait pour effet, soit de ménager aux États-Unis un avantage réel à notre détriment, soit d'introduire dans notre commerce avec eux des formalités fort embarrassantes.

Je vois dans l'art. 2 du projet que nous discutons la preuve d'un fort beau sentiment de la part des auteurs français. Ils ne dissimulent pas que plus les éditions de leurs ouvrages se multiplient, plus leur gloire s'étend ; mais ils ne balancent pas à faire ce sacrifice à l'intérêt matériel de leurs familles. C'est une abnégation qu'on ne saurait trop honorer.

Quant à moi, je crois pouvoir défendre positivement la gloire des auteurs anglais. La différence entre les éditions de Londres et celles de Paris se trouve quelquefois de neuf à un. Le très haut prix des livres anglais n'empêche pas sans doute de les acquérir, quand il s'agit de ce petit nombre d'ouvrages sérieux dont on ne saurait se passer; mais il n'en est pas ainsi à l'égard de beaucoup d'autres œuvres d'un genre moins important, et qu'on ne lit que pour se tenir au courant de la littérature. Il pourrait donc arriver que le plus grand nombre des auteurs anglais perdît huit neuvièmes de la célébrité qu'ils obtiennent aujourd'hui en France.

Permettez-moi de faire valoir une autre considération. Le prix excessif des livres anglais ne tient pas seulement à l'exigence des imprimeurs. On sait assez que l'industrie britannique fabrique, dans une foule de circonstances, à meilleur marché que celle de toute autre nation. L'élévation de ce prix doit provenir, au moins en partie, d'un impôt établi sur le papier. Eh bien! par le projet de traité qui serait encadré dans le projet de loi, on déciderait d'avance que cet impôt serait payé par les lecteurs français.

Je crois que la commission a rendu un véritable service en vous avertissant de tous les inconvéniens qu'il y avait à redouter. Pour satisfaire une impatience très louable en elle-même, vous porteriez atteinte aux principes d'une saine législation.

On s'est appuyé sur l'exemple des stipulations relatives au droit d'aubaine. Lorsqu'il en a été question pour la première fois au tribunat, à l'occasion du Code civil, j'ai exprimé l'opinion qui a prévalu il y a quelques années : c'est qu'il fallait supprimer ce droit, sans s'arrêter à aucune condition de réciprocité. On a fini par reconnaître qu'on n'avait pas besoin de provoquer des négociations quant à une mesure dont les avantages ne sont pas douteux pour la nation qui en prend l'initiative.

Je sais que la loi anglaise prévoit tels cas où la réciprocité est offerte d'avance aux étrangers ; par exemple, quand il s'agit de l'abolition des droits différentiels sur la navigation. Mais là se rencontre une idée simple, et parfaitement appréciée d'avance dans ses résultats. Ici nous sommes dans le vague, et réduits à l'aperçu d'un système susceptible de mille complications. C'est une raison décisive, suivant moi, pour nous en rapporter à l'avenir et à la sagesse du gouvernement.

M. Cousin. La commission ne demande pas mieux. La commission ne s'opposera pas à la suppression qu'elle avait demandée ; mais cette suppression, ardemment et opiniâtrement défendue par la commission dans la séance d'avant-hier, semble avoir été écartée

par un vote de la chambre. La commission a fait sa retraite dans des modifications qui rendent l'article d'autant plus inoffensif que, dans mon particulier, je le regarde comme à peu près inapplicable (On rit.); de telle sorte que je ne vois aucun inconvénient pour ceux qui partagent cette opinion à les accepter.

Mais si la chambre était le moins du monde tentée de revenir sur ce qui, m'a-t-on dit, a été décidé dans la dernière séance, à laquelle ma mauvaise santé ne m'a pas permis d'assister...

Un pair. Elle n'a rien décidé.

M. Cousin. La commission ne demande pas mieux de garder ses amendemens pour elle, et de voir se former une majorité en faveur de la suppression primitivement proposée par elle.

M. le président. La commission était liée par l'indication du vœu de la chambre ; elle a dû rédiger l'article ainsi que la chambre paraissait le désirer; mais l'article n'est pas adopté, la chambre est libre, il n'y a rien de fait; et même lorsqu'un article de la loi est passé, tant que la loi n'est pas votée, la chambre peut revenir sur ce qu'elle a fait.

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne viens pas défendre ici l'article en lui-même; il me sera plus facile de défendre le vœu de la chambre. Il paraît certain que, dans cette assemblée si grave, hier, sous l'influence d'une parole plus habile que celle qui défendrait aujourd'hui le projet, et par le progrès même de cette discussion si longue, une indication avait été donnée à la commission, un vœu s'était prononcé, un principe avait été adopté. Dans mon respect pour la chambre, je regretterais que ce vœu, cette indication, ce principe, tout cela disparût devant l'objection de M. de Flahaut, qui a été combattue dans sa partie principale par M. de Fréville, et qui, dans le reste, ne paraissait fondée que sur la crainte de voir compromis un droit qui n'est pas en question. Je persiste donc, messieurs, à défendre la pensée de l'article, dans l'opinion que la chambre adoptait hier, et que sa commission a rédigée.

M. le baron de Fréville. Je crois qu'il est nécessaire d'établir la position de la commission et celle de la chambre; ma santé m'a empêché hier de partager ses travaux, mais j'ai lu le ***Moniteur*** avec attention, et j'ai vu que la commission ayant élevé beaucoup d'objections contre le principe adopté par le projet de loi, différentes idées avaient été mises en avant pour le modifier; la commission a dû profiter de ces indications pour présenter à la chambre ce qui pouvait être le résultat des observations qui lui avaient été soumises.

Mais puisqu'on veut établir avec rigueur la position de la chambre, le ***Moniteur*** m'a appris que la chambre n'était pas en nombre pour délibérer. Par conséquent aujourd'hui, quand la chambre est prête à délibérer, elle rentre dans la plénitude de ses droits.

M. le ministre disait qu'on ferait peut-être l'éloge de la contrefaçon. Je n'ai pas prononcé une seule parole qui puisse faire regarder comme probable une telle supposition.

J'ajoute que M. le ministre m'a semblé rétrécir beaucoup la question relativement à l'Angleterre.

M. le ministre a parlé de l'avantage d'avoir à meilleur marché un volume de Walter-Scott. Il y a un autre intérêt et très grave : c'est celui qui s'attache à une communication plus facile des idées entre l'Angleterre et la France ; cette communication pourrait devenir très difficile par le projet de traité qu'on vous propose. Je suis persuadé que le gouvernement trouvera des combinaisons beaucoup plus heureuses.

M. le comte de Flahaut. Non seulement la chambre n'était pas en nombre, mais je crois que M. le président m'appuiera quand je dis qu'il n'y a pas eu de vœu exprimé. M. le ministre de l'instruction publique (je lui en demande pardon) a eu l'air de penser que, d'après ce que j'avais dit, j'étais prêt à justifier la contrefaçon. Je n'aime pas plus la contrefaçon que lui ; ce que je n'aime pas non plus, c'est un traité qui entraînerait des

dispositions législatives donnant à l'avance aux ministres des pouvoirs qu'ils ne doivent réclamer qu'après ; j'appellerai cela la contrefaçon d'un traité.

M. LE PRÉSIDENT. Hier, quand M. le garde-des-sceaux eut fini de parler, j'ai pris la liberté de faire observer à la chambre que sa proposition était une proposition nouvelle ; que ce n'était plus l'article du projet primitif, mais un article tout autre, non seulement dans les détails, mais encore dans le système. Et j'ai observé que si on voulait cet article, il fallait le renvoyer à la commission, parce que M. le garde-des-sceaux ne pouvait pas proposer un article, et que sa proposition n'était pas une modification de l'ancien. La chambre a déféré à cette observation et a renvoyé l'article à la commission, pour rédiger le système de M. le garde-des-sceaux.

Mais la chambre n'a pas voté sur le principe, elle s'est contentée de renvoyer à la commission, afin de voir si dans une rédaction nouvelle un nouveau système ne serait pas admis.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. La chambre était en nombre.

M. LE PRÉSIDENT. Il m'est impossible de donner autorité à cette assertion : la chambre n'a pas été comptée.

M. LE RAPPORTEUR. Sur l'observation faite par M. le président que la proposition de M. le garde-des-sceaux ne pouvait pas être mise en délibération, parce que M. le garde-des-sceaux ne faisait pas partie de la chambre, M. le baron de Gérando monta à la tribune et fit une proposition qu'il rédigea. C'est ce projet qui fut renvoyé à la commission, pour qu'elle en présentât une nouvelle rédaction. Nous avons dû obéir à ce vœu de la chambre. Nous croyons avoir rempli notre devoir, en lui soumettant une rédaction qui nous a paru conforme à ce qui avait été non pas arrêté mais indiqué dans la séance d'hier.

M. LE PRÉSIDENT. Il est vrai que M. le baron de Gérando a présenté une rédaction ; mais il est vrai aussi qu'elle n'a pas été mise aux voix. Le renvoi a été ordonné à la commission, mais c'était un système nouveau que la chambre n'a pas adopté.

Un pair. Il est évident que la chambre n'est liée par aucun précédent.

M. LE DUC DE MONTEBELLO. Je demande la permission de faire une observation sur un des premiers mots de la rédaction de la commission.

Il me semble que le droit de faire les traités appartenant au gouvernement, il serait singulier de voir une assemblée législative, dans une rédaction de loi, dire : « Le gouvernement pourra traiter, etc., » car il est évident que le gouvernement peut, en vertu de son droit, faire, en matière de traité, tout ce que la charte lui permet de faire. Ce serait une concession que le pouvoir législatif serait censé lui faire d'un droit qui lui appartient déjà. Ces expressions ne peuvent donc être conservées.

Puisque j'ai la parole, j'ajouterai que nous suivons la marche la moins usitée en pareille matière. En général, un traité intervient d'abord ; et lorsque le traité est conclu, le pouvoir législatif vote les dispositions qui sont nécessaires pour l'exécution de ce traité. Ici, cet ordre logique naturel est interverti : le pouvoir législatif commence par voter l'exécution d'un traité qui n'existe pas encore.

On a donné une raison de la marche adoptée par la loi, et cette raison, à ce qu'il me semble, serait qu'il faudrait faire une loi pour chaque traité, avec chaque puissance. Mais l'objection n'est pas sérieuse : il n'y aurait aucun inconvénient, lorsqu'un traité serait fait avec une puissance, à ce qu'une loi fût proposée pour voter les dispositions nécessaires à l'exécution : il n'y a rien que de très simple.

Il est en effet impossible de prévoir le cas très varié, très étendu, plus étendu qu'on ne peut le croire ; car souvent quand il s'agit de pareils faits, la matière s'étend à mesure qu'on discute ; il est impossible, dis-je, de prévoir toutes les conditions qui pourront naître de la discussion d'un traité de cette nature, et, par conséquent, de prévoir ce qu'il faudra pour en assurer l'exécution.

La chambre serait entraînée dans de graves inconvéniens en adoptant ce système. C'est vouloir faire avant ce qui évidemment ne peût être fait qu'après, c'est déposer dans une loi les bases d'une négociation. L'inconvénient qui existe dans le fond des choses est tellement grave et amène des nécessités tellement fortes, que la commission, composée de gens si habiles, qui a donné tant de soins à la rédaction, n'a pu éviter, dès ses premiers mots, de trahir cet inconvénient de rédaction : *le gouvernement pourra,* etc., car le gouvernement peut faire les traités qu'il juge à propos de conclure en cette matière comme dans toutes les autres.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne viens pas défendre un article dont la commission avait proposé la suppression ; elle y a persisté, et ce n'est que pour obéir au vœu exprimé par la chambre qu'elle a essayé de faire une nouvelle rédaction.

Le noble duc qui vient de se rasseoir a dit que la rédaction de l'article, telle que la commission la proposait, était une sorte d'empiétement fait sur la prérogative royale. Loin de nous, messieurs, une pareille pensée ! Quand nous avons dit que le gouvernement pourra faire des traités, nous n'avons pas voulu dire que nous lui conférions ce droit. Ce droit appartient au roi. Nous disons seulement que le traité que fera le roi aura son exécution en France, et qu'on pourra, en vertu de ce traité, appliquer aux contrefacteurs les dispositions pénales de la loi.

Voilà tout ce que nous avons voulu dire. Quant au droit de faire les traités, il appartient au roi, et personne ne le conteste.

M. COUSIN. Je vais faire remarquer, pour justifier encore plus la commission, que l'inconvénient réel qu'a signalé M. le duc de Montebello ne doit pas tant être attribué à la rédaction, qui est, je suis obligé d'en convenir, l'œuvre de la commission, qu'au fond même; car l'article lui-même ne peut subsister dans aucune de ses parties sans que, dans la rédaction la plus mesurée et la plus habile qui a été confiée à notre honorable collègue M. le vicomte Siméon, ne soit conservée la trace du premier défaut qui a été ici plusieurs fois signalé, et qui, selon moi, n'a jamais été entièrement justifié.

Oui, messieurs, comme l'a dit M. le duc de Montebello, l'article pose ses bases de négociations, ce qui est parfaitement inutile; et ces bases sont et seront perpétuellement dans le droit permanent de la Couronne de faire des traités dans l'intérêt général du pays.

Nous prions donc la chambre de vouloir bien considérer que ce n'est pas tant un défaut de rédaction, s'il y en a, que le défaut même de l'article, afin que la chambre n'attribue pas à la commission ce qui ne lui compète pas.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

(L'article est mis aux voix et rejeté.)

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Avant le vote, je demanderai à faire une observation. Si elle me fût parvenue plus tôt, je l'aurais soumise à la chambre et à la commission. Elle m'est arrivée pendant les débats mêmes de l'article.

Vous savez que dans les art. 1er et 2e de la loi vous avez attribué à l'auteur d'un ouvrage, soit en typographie, soit en lithographie ou en gravure, le droit exclusif de la jouissance de son ouvrage et de sa publication pendant sa vie entière; et par l'art. 3 vous avez décidé qu'après la mort de l'auteur ses héritiers auront le même droit pendant trente ans. Mais voici l'observation que j'ai à faire.

Il peut arriver, surtout pour les ouvrages d'art, qu'il y ait deux ou trois auteurs. Eh bien! le droit trentenaire courra-t-il, commencera-t-il après la mort du premier, du second ou du troisième auteur ? Voilà une observation qui m'a paru très grave; je la soumets à la chambre et à la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Il me semble que c'est prévoir les malheurs de bien loin (On rit.); car les ouvrages d'art que l'honorable préopinant a cités ne peuvent pas être l'œuvre de plusieurs auteurs. Un tableau, une estampe, une statue sont l'ouvrage d'un seul. Ce se-



rait plutôt quelques ouvrages littéraires pour lesquels on s'associe. Eh bien! dans ce cas-là les tribunaux prononceront:

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Cela donnera lieu à beaucoup de procès. Ainsi, dans les ouvrages littéraires, il y a souvent deux, trois auteurs, surtout depuis notre siècle de lumières.

M. LE COMTE PORTALIS. Les auteurs associés dont il est ici question auront plusieurs ayant-cause ou n'auront qu'un ayant-cause commun. S'ils ont un ayant-cause commun, il n'y aura pas de procès; s'ils ont des ayant-cause séparés, la jouissance de l'ayant-cause de chacun d'eux commencera à la mort de chacun d'eux. De cette manière, on restera dans le droit commun.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas de proposition faite, la chambre va passer au vote de la loi.

M. LE RAPPORTEUR. Avant de passer au vote définitif de la loi, je demande à la chambre la permission de lui soumettre la nouvelle rédaction de l'art. 26 et dernier, dont j'avais omis de faire part à la chambre.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 26. Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre de volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

» Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

» Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger, et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront dirigés à Paris ou au chef-lieu de département ou d'arrondissement indiqué par l'éditeur, et ne lui seront délivrés, ou à son mandataire, qu'après la visite des agens désignés par l'administration.

» Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon, ou de condamnation prononcée par les tribunaux, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie, s'il y a lieu. »

Un membre. Je demande qu'après ces mots : « prononcés par les tribunaux, » on ajoute *français*.

M. LE RAPPORTEUR. Quand, dans une loi française, on parle de tribunaux, il est évident qu'il s'agit des tribunaux français.

M LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il est toujours bon de le dire. Ce sont souvent des livres exportés de France qui sont réimportés; mais ils peuvent quelquefois venir directement du dehors.

M. LE RAPPORTEUR. Au surplus, je ne vois pas d'inconvénient à ajouter le mot *français*.

(Le paragraphe, ainsi amendé, est adopté.)

M. LE RAPPORTEUR. Un dernier paragraphe a été ajouté en vertu des observations qui ont été faites hier.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure. » (Adopté.)

(L'art. 26 dans son entier est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. La chambre va procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.
Résultat du scrutin :

Nombre des votans	109
Boules blanches	78
Boules noires	31

La chambre adopte.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

TELLE QU'ELLE EST SORTIE DE LA DISCUSSION.

TITRE Ier.

Du droit des auteurs sur leurs écrits.

Art. 1er. Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie.

Art. 2. Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de ses héritiers et autres ayant-cause ou du conjoint survivant, le tout conformément aux règles du droit civil.

Art. 3. Le propriétaire, par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition de cet ouvrage.

Art. 4. L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour tout le temps accordé par les articles précédens, tant à lui qu'à ses représentans, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentans jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite.

Art. 5. Le droit exclusif de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais durera trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage.

Le droit des académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets, ou d'écrits devant former collection.

Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayant-cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites académies.

Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires qu'elles auraient composés durera trente ans, à compter de la dernière rédaction publiée par elles.

Art. 6. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par les articles 1 et 2 de la présente loi.

Si l'auteur est mort avant l'extinction du droit accordé à l'éditeur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme et que ses héritiers se fassent connaître, ils ne jouiront de leurs droits que pendant le nombre d'années qui resteront à courir, jusqu'à l'expiration du terme de trente ans accordé à l'éditeur.

Art. 7 (nouveau). Les droits spécifiés dans les articles 1, 2 et 4 sont garantis pour la publication des cours publics, opinions, sermons, plaidoyers ou autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ou en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-cause.

TITRE II.

Des ouvrages dramatiques.

Art. 8 (7 du projet primitif). Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs.

Les ouvrages dramatiques posthumes, ou sans nom d'auteur, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires. Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage.

Art. 9. Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses représentans, toute entreprise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa pièce, à la charge de payer à ses héritiers et autres ayant-cause ou à son conjoint survivant une rétribution égale à celle que l'auteur percevait au moment de son décès. Le droit à cette perception durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur.

Art. 10 (formé du 2e § de l'article 8). Les droits de l'auteur et ceux de ses représentans, pour l'impression des ouvrages dramatiques, seront réglés conformément au titre Ier de la présente loi.

TITRE III.

Du produit des arts du dessin.

Art. 11 (9 du projet primitif). Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans et autres dessins d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de toute autre manière.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès, ses héritiers et ayant-cause, ou son conjoint survivant, en jouiront conformément aux règles établies dans le titre Ier de la présente loi.

Les droits spécifiés par les articles 1, 2 et 4, sont garantis tant aux auteurs qu'à leurs héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant, pour la reproduction des ouvrages de sculpture, soit par la gravure ou la lithographie, soit par la fonte ou le moulage, ou de toute autre manière, quelle que soit la dimension des copies ainsi obtenues.

Art. 12. Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentans, pourront céder le droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage; mais, en cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif

d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière, passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.

Art. 13. Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins des fabriques, laquelle continuera à être régie par une législation particulière.

TITRE IV.

Des œuvres de musique.

Art. 14. Les auteurs d'œuvres de musique, leurs héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant, jouiront, pour la publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le titre Ier de la présente loi.

Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seraient exécutées sur les théâtres ou dans les concerts publics, des droits établis par le titre II.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 15. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication, représentation ou reproduction, sera libre, sans préjudice du droit des créanciers.

Art. 16 (nouveau). Les héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant des auteurs dont le droit exclusif, résultant des lois antérieures, ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

Art. 17 (14 du projet primitif). Le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur; deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale, et il sera disposé des deux autres en faveur d'établissemens publics, conformément à ce qui sera prescrit par un réglement d'administration publique, qui déterminera en outre les conditions du dépôt, quant à l'état des exemplaires, et fixera les cas où il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés.

Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens, ou une copie certifiée de ce récépissé, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Art. 18. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs et à leurs représentans, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie

des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, œuvres musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.

Art. 19. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 fr. à 2,000 fr., au profit de l'État, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux d'après le prix de vente de l'édition originale.

S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année.

Art. 20. Quiconque aura introduit sciemment sur le territoire français ou vendu des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger, d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 21. Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, et condamné, envers la partie civile, à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux, ainsi qu'il est porté en l'article 19.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs à 2,000 francs, et le coupable pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

Art. 22. Dans les cas prévus par l'article précédent, les exemplaires contrefaits et les planches, moules et matrices, seront confisqués.

La partie civile pourra demander que ces objets soient détruits en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoirs, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.

Art. 23 (nouveau). Les infractions aux dispositions des art. 8 et 9 de la présente loi seront passibles des peines portées en l'art. 428 du Code pénal.

Les articles 425, 426, 427 et 429 du même Code sont abrogés.

Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 24. Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers auxiliaires du procureur du roi, et en outre par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger, le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la demande de la partie civile.

Art. 25. Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront, dans les 24 heures, être transmis au procureur du roi.

Art. 26. Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront dirigés à Paris ou au chef-lieu du dé-

partement ou d'arrondissement indiqué par l'éditeur ou par le propriétaire, et ne lui seront délivrés, ou à son mandataire, qu'après la visite des agens désignés par l'administration.

Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon ou de condamnation prononcée par les tribunaux français, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie, s'il y a lieu.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

STATISTIQUE

DE LA SESSION DE 1839.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 4 avril la chambre fut ouverte sans solennité, sans discours de la Couronne, par M. de Gasparin, qui se borna à donner lecture de l'ordonnance qui déclarait la session commencée.

Depuis ce jour-là jusqu'au 26 juillet, dernière séance de la chambre des députés, il s'est écoulé plus de trois mois et demi. Sur cent treize jours la chambre a tenu soixante-douze séances.

Les 14 premières séances ont été employées par la chambre à se constituer.

Trois présidens d'âge, MM. de Gras-Préville, Nogaret, Merlin, occupèrent le fauteuil pendant la vérification des pouvoirs.

Le 16 avril, ce fut le tour du centre gauche, et M. Passy fut nommé président, en opposition avec M. Odilon Barrot, à la majorité de 223 voix contre 193.

Le 17, MM. Cunin-Gridaine, Teste et Calmon, devinrent vice-présidens.

Le 18, M. Étienne, ballotté avec M. Jacqueminot, l'emporta à la majorité de 212 voix contre 209. L'adresse des 213 avait encore l'avantage sur la réunion des 221.

Le 19 enfin, après la nomination des secrétaires, MM. Havin, Bignon, Dubois et de Malleville, le nouveau président, M. Passy, monta au fauteuil, et fit comprendre à la chambre qu'il allait travailler à la composition d'un cabinet.

Le 22 avril, des interpellations publiques furent adressées par M. Mauguin aux divers hommes politiques qui avaient pu concourir aux diverses combinaisons essayées et rompues.

Le 4 mai, M. Mauguin proposa une adresse au roi pour supplier S. M. de pourvoir au gouvernement de la France. Le projet fut d'abord ajourné à quatre jours de là, puis repris, puis voté à l'unanimité, afin que cette résolution de la chambre n'eût aucune signification politique. Le 11 mai enfin, on choisissait les commissaires qui devraient rédiger l'adresse. Il y en avait huit de nommés, quatre étaient d'une opinion, quatre de l'opinion contraire ; l'élection du cinquième devait tout décider, lorsque la soirée du dimanche 12 mai produisit en même temps une émeute et un ministère.

La chambre n'a guère pu disposer que d'une cinquantaine de séances pour les projets de lois, les pétitions ou les propositions qui lui ont été présentées ;

Elle s'est réunie pour leur examen trente-sept fois dans ses bureaux ;

Elle a nommé soixante-huit commissions.

Parlons d'abord des crédits votés ; c'est le principal résultat de la session.

CRÉDITS VOTÉS.

Pour les exercices clos.			
Crédits complémentaires pour 1836	2,308,569 fr.	04 c.	2,733,277 fr. 79 c.
Crédits supplémentaires	424,708	75	
Crédits complémentaires et extraordinaires pour 1838			18,971,609 69
Exercice 1839.			
Crédits extraordinaires	2,861,763	38	43,971,609 69
Id. spéciaux	5,194	04	
Pensions militaires	1,950,000	»	
Dépenses secrètes	1,200,000	»	
Armemens dans la Méditerranée	10,000,000	»	
Victimes des 12 et 13 mai	47,500	»	
Caisses de retraite	6,185,000	»	
Haute paie, solde, etc.	6,405,640	»	
Emprunt grec	920,814	»	
Créance arriérée	2,296	16	
Autre créance arriérée	1,325	»	
Armemens maritimes pour l'Amérique	4,912,800	»	
Personnel et matériel du ministère des travaux publics	109,070	»	
Garde municipale augmentée	495,800	»	
Monument de Juillet	272,000	»	
Fêtes de Juillet	200,000	»	
MM. Daguerre et Niepce	10,000	»	
Crédits supplémentaires des finances	424,587	77	
Autres crédits pour même service	1,542,161	18	
Sépultures des victimes de juillet	50,000	»	
Secours pour incendie, grêle, etc.	4,000,000	»	
Pension à un matelot anglais	1,375	»	
Fonds de dégrèvement	2,000,000	»	
Cathédrale de Chartres	239,716	01	
Souscriptions (Ministère de l'instruction publique)	110,000	»	
Histoire nationale	150,000	»	
Directeur des cultes	7,500	»	
Budget de 1840, y compris la reconstruction de la salle Favart et l'agrandissement du Palais-de-Justice			1,103,391,883 »
Crédits imputables sur le fonds spécial des travaux publics dont le budget supplémentaire demeure distinct :			
Pour 1839			16,330,000 »
Pour 1840			69,448,000 »
Total des crédits votés			1,254,869,306 fr. 92 c.

Si maintenant nous écartons les lois relatives à des intérêts privés ou de localité, nous trouvons que la chambre a voté cinquante lois d'intérêt général : mais toutes les lois de finances dont nous venons de parler sont comprises dans ce chiffre.

Voici celles qui restent à énumérer :

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838 ;

Prorogation jusqu'à la fin de 1840 des lois de 1832 et 1834, relatives aux étrangers réfugiés ;



Cadre de l'état-major général de l'armée ;

Rapport de la loi du 9 juillet 1838, relative au chemin de fer de Lille à Dunkerque ;

Modification de la loi du 7 juillet 1838 sur le chemin de fer de Paris à Orléans, par Étampes ;

Modification de la loi du 6 juillet 1838, relative au chemin de fer de Paris à la mer ;

Modification de la loi relative au chemin de fer de Bordeaux à la Teste ;

Autorisation donnée aux compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés jusqu'à ce jour de proposer des modifications au tracé, à la largeur des chemins, etc., et aux tarifs déterminés par les cahiers de charges ;

En tout, huit lois, et sur quatre objets distincts : l'impôt de la conscription, l'état-major de l'armée, les chemins de fer et les réfugiés.

Trois projets de lois sont restés à l'état de rapport :

Le projet sur les sucres, rapporté par M. Ducos ;

Le projet relatif aux tribunaux de commerce, rapporté par M. Hébert ;

Le projet sur la responsabilité des propriétaires des navires, rapporté par M. Dalloz.

Un projet de loi, tendant à sanctionner diverses mesures de douanes mises en vigueur par ordonnances royales, n'est pas arrivé jusqu'au rapport.

La chambre a voté trois projets de résolutions provenant de son initiative :

La proposition de M. Chapuys de Montlaville, relative à la translation des dépouilles mortelles des victimes de juillet dans les caveaux de la colonne de la Bastille ;

Le budget de la chambre ;

Un crédit supplémentaire, demandé par la commission de comptabilité.

Deux autres propositions sont restées à l'état de rapport :

La proposition de MM. Lebeuf et Muret de Bort sur les ventes à l'encan ;

La proposition de MM. de Golbéry, Moreau (de la Meurthe), de Vatry, relative aux commissions administratives des hospices.

Enfin la proposition de M. Gauguier sur les fonctionnaires publics députés, et la proposition de M. de Tracy sur le sort des esclaves, ont été prises en considération.

Sept propositions, presque toutes importantes, n'ont pas eu de suite.

STATISTIQUE

DES DEUX SESSIONS DE 1839.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Dans sa première session de 1839, dont la durée a été de quarante-cinq jours, la chambre des pairs s'est réunie en séance publique sept fois : cinq en décembre, deux en janvier. M. Pasquier l'a présidée six fois et M. Portalis une. La durée moyenne de ces séances a été, dans ce premier mois, de trois heures et un quart; dans le second, elle n'a guère passé quinze minutes.

Durant cette session les travaux législatifs se sont bornés, pour la chambre des pairs, à la discussion et au vote de l'adresse.

Quatre projets de lois relatifs, le premier, au traité avec Haïti; le second à l'organisation du conseil-d'État; le troisième, aux animaux nuisibles à l'agriculture; le quatrième, à la propriété littéraire, furent, dès le 5 janvier, présentés à cette chambre.

La seconde session de la chambre des pairs, quoique ouverte en même temps que celle des députés et close par la même ordonnance, a, de fait, duré dix jours de plus, puisque la dernière séance de la chambre élective a eu lieu le 26 juillet, et que la chambre inamovible siégeait encore le 5 août. Dans l'espace des 124 jours qui composent la durée de cette session, la chambre des pairs s'est réunie, en séance publique, 26 fois sous la présidence de M. Pasquier, 8 fois sous celle de M. de Broglie, 10 fois sous celle de M. de Bastard et 6 fois sous celle de M. Portalis. La durée moyenne des séances a été, en avril, de 48 minutes; en mai, de 2 heures 3 minutes; en juin, de 2 heures 47 minutes; en juillet, de 2 heures 12 minutes, et, en août, de 2 heures; ce qui donne, pour les cinquante séances de la seconde session des pairs, 108 heures 30 minutes, ou la valeur d'un peu plus de 4 jours et demi.

Les votes de rejet qui, dans les sessions précédentes, allaient rarement au-delà de 5 ou 6, se sont élevés dans la session dernière à 27 contre la loi portant fixation du cadre de l'état-major général; à 25 contre le vote du crédit pour achever la colonne de juillet; à 44 contre le crédit pour la reconstruction de la salle Favart; à 53 contre le projet d'arrêter la prodigalité des décorations de la Légion-d'Honneur; et à 46 contre l'annulation de la loi relative à la construction d'un chemin de fer de Paris à la mer.

Outre les lois qui lui ont été présentées, après avoir été adoptées par la chambre des députés, et sur lesquelles elle a délibéré, la chambre des pairs a converti en résolution la proposition relative à la Légion-d'Honneur, faite par un de ses membres; le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce et le projet de loi sur la propriété littéraire. Les deux premiers, ayant été l'objet de rapports à la chambre élective, pourront y être repris à la prochaine session, sans que celle-ci soit obligée, pour en délibérer, de les renvoyer à l'autre chambre.

La chambre des pairs a perdu, tant dans l'intervalle des deux sessions que dans le cours de la dernière, cinq de ses membres : MM. de Sémonville, Maret, Haxo, Lobau et Bordesoulle; elle a reçu, par nomination royale, onze nouveaux pairs : MM. Voyrol, Rosamel,

Schramm, Gay-Lussac, Dupont-Delporte, de Caumont-Laforce, Nau de Champlouis, Maillard et de La Pinsonnière, et par transmission héréditaire, avec l'agrément du roi, MM. Gramont d'Aster et de Greffulhe.

L'usage qui commence à s'établir parmi les membres de la chambre des députés d'user de leur droit d'initiative pour soumettre à leurs collègues des propositions qu'ils jugent devoir être utiles au pays, n'a inspiré jusqu'ici, dans la chambre des pairs, que la proposition de M. Mounier relative à la Légion-d'Honneur. Mais sous l'influence du succès de cette proposition, déjà M. de Mosbourg a dit, dans son rapport sur le réglement des dépenses de 1836, que les dépositaires du matériel appartenant à l'État devaient être placés sous la juridiction de la cour des comptes, comme le sont les dépositaires des dossiers publics, et il faut espérer qu'à la prochaine session ce grand principe de comptabilité sera, soit par lui, soit par quelque autre pair, formulé en proposition directe, et qu'il deviendra l'objet d'une résolution de la chambre.

AVIS ESSENTIELS.

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

Les notices biographiques sur MM. les pairs et MM. les députés ne paraîtront dans ce recueil qu'à l'expiration de chaque législature, afin de présenter d'une manière plus complète l'ensemble de leurs travaux.

L'analyse des débats sur les questions importantes est tirée à part et forme une brochure livrée à la plus grande publicité, ainsi que cela a eu lieu pour la *Question d'Orient* et pour le Projet de loi sur la *propriété littéraire*.

Nous avons l'honneur de rappeler à MM. les membres des deux chambres que les discours qui figureront dans les *Annales parlementaires*, et dont ils désireraient un tirage à part, leur seront livrés au prix du tirage et du papier, et dans un très court délai.

DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DES

ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1839.

Les ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS, pour atteindre le but d'utilité pratique qu'elles se proposent essentiellement, devaient être suivies de tables embrassant, non point seulement les matières qu'elles renferment, mais encore toutes celles contenues au *Moniteur* pour chaque session, dans toute son étendue. Ces tables suppléeront donc complétement aux tables du *Moniteur*, comme les Annales suppléent au *Moniteur* lui-même; et cet avantage, nous l'espérons, sera d'autant plus apprécié, que les tables du *Moniteur*, que l'on se procure si difficilement, sont pourtant la base de tous les travaux politiques et historiques. Les *Annales du parlement* seront donc ainsi le manuel de tous les hommes livrés aux études sérieuses.

Les tables sont au nombre de trois :

1° Table chronologique des matières.

2° Table alphabétique des matières.

3° Table alphabétique des orateurs.

Ces trois tables répondent à tous les besoins et rendent excessivement faciles toutes les recherches.

Les mêmes tables ont été faites, en outre, pour les matières contenues dans chaque volume des Annales.

L'éditeur n'a donc négligé aucun soin, ni reculé devant aucun sacrifice pour rendre les *Annales* dignes de leur destination, et pour obtenir l'honorable appui des deux chambres et les sympathies du public éclairé. Il est prêt d'ailleurs à profiter des avis bienveillans de MM. les membres des deux chambres, pour perfectionner s'il se peut, chaque année, davantage, une publication qui doit acquérir un caractère national.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1re *séance.* — 4 *avril* 1839.

Ouverture de la session par M. le ministre de l'intérieur. — Présentation de la proclamation royale. — Tirage au sort des bureaux. — Incident sur l'ordre du jour; discussion par MM. Fulchiron, Vivien, Bugeaud et Teste. — Organisation des bureaux.

2me *séance.*— 5 *avril.*

Message de la chambre des pairs, qui annonce qu'elle est constituée.

Vérification des pouvoirs.—Rapports sur les élections non contestées, par MM. Merlin, Billault, Antoine Passy, Amilhau, Léon de Malleville, Dugabé, Dupin, Cochin et Ducos.

Rapport de M. Merlin. Admission des députés des Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne.

Rapport de M. Billault. Admission des députés de la Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Garonne, Gard, Gers.

Rapport de M. Antoine Passy. Admission des députés de l'Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône.

Rapport de M. Amilhau. Admission des députés du Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse.

Rapport de M. Léon de Malleville. Admis-

sion des députés de la Seine, Seine-et-Marne, Sarthe, Seine-Inférieure, Saône-et-Loire.

Rapport de M. Dugabé. Admission des députés de la Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Meurthe, Meuse, Moselle, Oise.

Rapport de M. Dupin. Admission des députés du Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône.

3me *séance.* — 6 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs.— Rapports de MM. Demarçay, Chapuys de Montlaville, Schneider, Léon de Malleville et Manuel. Admission de MM. de Saint-Albin, Lebeuf, Duprat, Letronne et Montepin. — Discussion sur l'élection de M. Pétiniaud (2e collége de Limoges), par MM. Teste, de Valon, Hébert, Charamaule, de Golbéry, Coralli et de Las-Cases fils; admission. — Rapport de M. Boudet; discussion sur l'admission de M. Vatout, par MM. Mauguin, le ministre de l'intérieur, Hennequin, Portalis, Vatout, Martin (du Nord), Jaubert, Dupin et de Mornay; admission. — Rapport de M. Dugabé; admission de M. Roger (du Nord).

4me *séance.* — 8 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs.—Élections non contestées; admission de MM. d'Andigné, Gaillard de Kerbertin, de la Plesse, Roul, de Parcey, Azaïs, Diétrich, Piéron et Guizot. — Élections contestées; rapport de M. Duprat sur l'élection de M. Duvergier de Hauranne; discussion par M. Dubois (de la Loire-Inférieure), de Larochefoucauld, Duvergier de Hauranne, Lacave-Laplagne, Monier de la Sizeranne, Rivet, le ministre de l'intérieur, Isambert, Mauguin, Durand (de Romorantin), de Valon, général Bugeaud, Piscatory, Emmanuel de Las-Cases, Teste; admission.—Rapport de M. Billault; admission de M. Giraud.—Rapport de M. Dupin; admission de MM. Mercier, de Tracy, Lemercier, Gigon la Bertrie, His, de Schauenburg, Gauthier d'Hauteserve, Martin (du Nord) et de Mornay.

5me *séance.* — 9 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs. — Admission de MM. Robineau, Joseph Périer, Chaix d'Est-Ange, Renard, Legrand, Quenault, Saintenac, Rampon, Lambert, Colomès, Hennequin, Staplande, Letourneux, Lavalette et de Labourdonnaye.

Rapport de M. Dupin sur l'élection de M. de Corcelle; discussion par MM. de Corcelle et Lemercier; admission.—Rapport sur l'élection de M. l'amiral Rosamel; discussion par MM. le ministre de l'intérieur, Piscatory, Dupin, Desmousseaux de Givré, Odilon Barrot, Cunin-Gridaine, le garde-des-sceaux, Dufaure, Duvergier de Hauranne, Meynard, Lacave-Laplagne, Jaubert et Fulchiron; adoption de l'ajournement. — Admission de M. Teillard-Nozerolles. — Rapport de M. Delespaul sur l'élection de MM. Arago et Chégaray; admission. — Rapport de M. Berger sur l'élection de M. Pouillet; admission. — Rapport de M. Saunac sur l'élection de M. Lavocat; admission. — Rapport de M. Désabes sur l'élection de M. Allier; admission.

6me *séance.* — 10 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs. — Admission de MM. Magnoncour, Pagès (de l'Ariége) et Bonnefons. — Rapport de M. Vivien sur l'élection de M. Vigier (Morbihan); discussion par MM. Vigier et Demarçay; admission. — Rapport de M. Lavielle sur l'élection du collége de Bayeux; discussion par MM. Deshameaux, Emmanuel de Las-Cases, Boudet, Hébert, Deslongrais, Laurence, Lefebvre et Chégaray; annulation de l'élection de M. Deshameaux et du général d'Houdetot.

7me *séance.* — 11 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs.—Rapport de M. Chégaray sur l'élection de Bastia (Corse); discussion par MM. Mottet, Limpérani, Mauguin et Vatout; admission de M. Limpérani. —Dépôt, par M. Duvergier de Hauranne, d'une pièce relative à l'élection d'Ambert.—Rapport de M. Corne sur l'élection de M. Delbecque; discussion par MM. de Salvandy, Coralli et Delbecque; admission. — Rapport de M. Legrand sur l'élection de M. de Larcy; admission. — Rapport de M. Vivien sur l'élection de M. de l'Espée; discussion par MM. Marchal, de l'Espée, Portalis et Luneau; admission.

8me *séance.*—12 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs.—Admission de MM. Bernadou et Morangiès.—Rapport de M. Delespaul sur l'élection de M. Parès

(Pyrénées-Orientales) ; admission. — Rapport de M. Billault sur l'élection de M. Goury (Finistère) ; discussion par MM. Daguenet, Odilon Barrot et de Carné ; admission.—Rapport de M. Havin sur l'élection de M. Tesnière (Barbezieux) ; admission.—Rapport de M. Lefebvre sur l'élection de M. de Loynes (Pithiviers) ; discussion par MM. Luneau et Piscatory ; annulation.

9me *séance.*—13 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs.—Admission de M. Jouneaulx.—Rapport de M. Armez sur l'élection de M. le vicomte Decazes (Alby); discussion par MM. Jolly, Armez et Decazes ; admission. — Rapport de M. Amilhau sur l'élection de M. Emile Girardin (Bourganeuf) ; discussion par MM. Hennequin, Amilhau, Taschereau, Emile Girardin; annulation.—Rapport de M. Pascalis sur l'élection de M. Chazot (Marvéjols) ; admission.

10me *séance.*—15 *avril.*

Suite de la vérification des pouvoirs.—Rapport de M. Pascalis sur l'élection de M. Bessières ; admission. — Rapport de M. Amilhau sur l'élection de M. le général Sébastiani ; admission.—Rapport de M. Leyraud sur l'élection de M. Debès (Béziers) ; discussion par MM. Durand (de Romorantin), Croissant, Teste, Dufaure, de Lagillardaie, Debès, d'Angeville et Leyraud ; admission. — Réclamation, tumulte, suspension de la séance. —Admission de MM. Cordier, Hervé, Durosier et de Chapel.—Rapport de M. Guizard sur l'élection de M. Bouet (Lot-et-Garonne) ; admission.—Rapport de M. Isambert sur l'élection de M. Larabit; admission. —Rapport de M. de Tracy sur l'élection de M. de Salvandy; admission.—Rapport de M. Isambert sur l'élection de M. Ressigeac (Aude), discussion par MM. Dupin et Portalis ; admission.— Rapport de M. Dumon (du Lot) sur l'élection de M. le général Doguereau ; admission.—Rapport de M. Delbecque sur l'élection de M. Cuny (Vosges) ; admission.

11me *séance.*—16 *avril.*

Rapport de M. Pérignon sur l'élection de M. le marquis de Praslin ; admission.—Scrutin pour la nomination du président : M. Antoine Passy.

12me *séance.*—17 *avril.*

Rapport de M. Ducos sur l'élection de M. Abbatucci (Orléans); discussion par MM. Persil et Berryer ; admission.—Scrutin pour la nomination des vice-présidens : MM. Calmon, Cunin-Gridaine et Teste.

13me *séance.*—18 *avril.*

Scrutin pour la nomination du 4e vice-président : M. Etienne. Scrutin pour la nomination des secrétaires : MM. Havin, Bignon et Dubois (de la Loire-Inférieure).

14me *séance.*—19 *avril.*

Nomination des questeurs : MM. Clément et Alexandre de Laborde. — Nomination du 4me secrétaire. — Installation du bureau définitif.— Incident sur l'ordre du jour ; discussion par MM. Mauguin et Tupinier, ministre de la marine.

15me *séance.*—22 *avril.*

Présentation, par le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à la demande des crédits supplémentaires pour les pensions de retraite de 1839. Id., pour l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838. Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi pour le réglement définitif des budgets de 1836 et 1837. Présentation d'un projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1838 et 1839 et du budget de 1840.—Admission de M. Ballot.—Demande d'ajournement des interpellations par M. Monier de la Sizeranne; rejet.—Interpellations faites par M. Mauguin relativement à la crise ministérielle; discussion par MM. le garde-des-sceaux, Dupin, Thiers , Guizot, le marquis de Dalmatie, Passy et Teste.

16me *séance.*—23 *avril.*

Suite des interpellations de M. Mauguin ; discussion par MM. Lamartine, Guizot, Odilon Barrot , Cunin-Gridaine , Mauguin et Teste. Clôture de la discussion.—Interpellation de M. Mauguin relativement à l'affaire du paquebot l'*Express ;* discussion par MM. Mauguin, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine. — Ordre du jour.

17me *séance.* — 30 *avril.*

Tirage au sort de la grande députation. — Admission de M. Molin.—Explications sur la crise ministérielle ; discussion par MM. Dupin, Dufaure et Cunin-Gridaine.—Dépôt d'une proposition d'adresse au roi, par M. Mauguin.

18me *séance.—3 mai.*

Lecture de la proposition de M. Mauguin.—Incident sur la fixation de l'ordre du jour; discussion par MM. Etienne et le ministre de l'intérieur.

19me *séance. — 4 mai.*

Développemens de la proposition d'adresse, faite par M. Mauguin, sur la crise ministérielle; discussion au sujet de MM. Mauguin, Girod (de l'Ain) et de Sade; ajournement au mercredi 8 mai.

20me *séance.—8 mai.*

Annulation de l'élection de M. le général Meynadier.—Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de projets de lois d'intérêt local et de trois projets de lois de crédits supplémentaires.—Suite de la discussion de la proposition de M. Mauguin sur un projet d'adresse.—Discussion par MM. de Sade, Lamartine, Dubois (de la Loire-Inférieure), le garde-des-sceaux, Lanyer, Garnier-Pagès, le général Bugeaud.

21me *séance.—10 mai.*

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition d'adresse de M. Mauguin, par MM. Béchard, Billault et Bugeaud.—Clôture de la discussion.—Prise en considération de la première partie de la proposition, et rejet des derniers paragraphes.—Dépôt, par M. Allard, du rapport sur le projet de loi relatif aux pensions militaires.

22me *séance.—13 mai.*

Dépôt, par M. Bignon (de la Loire-Inférieure), de la pétition du commerce de Nantes, relative à la question des sucres.—M. le duc de Dalmatie annonce à la chambre la constitution d'un ministère.

23me *séance.—14 mai.*

Scrutin pour la nomination du président et de deux vice-présidens, en remplacement de MM. Passy, Cunin-Gridaine et Teste.—Nomination de M. Sauzet à la présidence, et de MM. Ganneron et Jacqueminot, vice-présidens.

24me *séance.—18 mai.*

Discours de M. Sauzet, nouveau président. —Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif à une demande de fonds secrets.—Présentation, par M. le ministre des travaux publics, de projets de lois pour classer diverses routes départementales comme routes royales; d'un projet de loi portant demande de fonds à prendre sur le budget extraordinaire pour l'amélioration de plusieurs ports de mer.—Rapport de la commission des pétitions, par MM. Lebeuf, de Golbéry, Roger (du Loiret), Carl et Mermilliod.—Pétition relative aux pensions de retraite des commissaires de police; discussion par MM. Fulchiron et Charamaule.—Pétitions relatives aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; discussion par MM. le garde-des-sceaux et Roger (du Loiret), rapporteur.—Pétition relative aux noms empruntés à une ville, à une commune ou à un arrondissement; discussion par MM. le garde-des-sceaux et Mermilliod, rapporteur.—Pétition relative à des modifications sur la législation de l'instruction primaire, par M. Dubois (de la Loire-Inférieure).—Pétition relative à un changement de rédaction de l'article 683 du Code de procédure civile : discussion par M. le garde-des-sceaux.—Explication de M. le ministre du commerce sur le projet de loi relatif aux sucres.

25me *séance.—25 mai.*

Présentation, par M. le ministre de la marine, d'un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 10 millions.—Idem, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif à des pensions à accorder par suite des événemens des 12 et 13 mai.—Idem, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à des crédits supplémentaires, pour subventions aux caisses de retraites de plusieurs départemens ministériels.—Idem, d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,515,490 fr., au titre de l'exercice de 1839, et à l'annulation d'une somme de 1,591,660 fr. sur les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1835.—Idem, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à des secours à accorder par suite des événemens des 12 et 13 mai, et d'un projet de loi relatif à une demande de crédits sur l'exercice 1839, pour l'acquittement d'une créance du département de la guerre, concernant l'arriéré antérieur à 1816.—Idem, par M. le garde-des-sceaux, d'un projet de loi relatif à des modifications au Code du commerce. —Lecture d'une proposition de M. Gauguier, relative au traitement des fonctionnaires publics députés.—Rapport de la commission char-

gée d'examiner le projet de loi relatif aux fonds secrets. — Rapport de la commission des pétitions, par M. Roger.—Pétition relative aux fortifications de Paris; discussion par MM. Paixhans, François Delessert, le général Bugeaud et le rapporteur. Renvoi au président du conseil et au ministre de la guerre.—Discussion du projet de loi relatif aux pensions militaires, par MM. Auguis, et Martineau Deschenets, commissaire du roi; adoption au scrutin de tous les articles et de l'ensemble de la loi. Reprise du rapport des pétitions, par MM. Roger (du Loiret), et de Chasseloup-Laubat.—Pétition relative à une indemnité due à M. Camille Gautier, ancien colonel des chasseurs des Pyrénées, sous Napoléon; discussion par M. le ministre de la guerre.

26me *séance.—28 mai.*

Rapport, par M. Galos, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi des comptes de 1836.—Rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.—Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 12,000 francs pour complément des dépenses secrètes, par MM. Gauguier, Marion, Corne, Durand (de Romorantin), Duchâtel, ministre de l'intérieur, de Salvandy et Mauguin.

27me *séance.—29 mai.*

Scrutin pour les 6 candidats aux fonctions de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations : MM. Jacques Lefebvre, Benjamin Delessert et Beudin.

28me *séance.—30 mai.*

Continuation du scrutin pour les 6 candidats aux fonctions de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations : MM. Ganneron, Gouin et Joseph Périer. — Dépôt, par M. Sapey, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes de la classe 1838.

29me *séance.—1er juin.*

Rapport de la commission des pétitions par MM. de Golbéry et de Chasseloup-Laubat; discussion par MM. Fulchiron, le ministre des finances, Marchal, Garraube et le ministre de la guerre.—Présentation de divers projets de lois. — Annulation de l'élection de M. le général d'Houdetot.—Classement de la route départementale de Châlons-sur-Saône à Rouen, en route royale.

30me *séance.—3 juin.*

Rapport de deux projets de lois relatifs à des routes royales.—Discussion d'un projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe 1838, par MM. Paixhans, Sapey, rapporteur, Desjobert, Genty de Bussy, commissaire du roi, Fulchiron, Garraube, Couturier, Tixier, Poulle, le ministre de la guerre, de Tracy; adoption au scrutin. — Délibération de la loi des comptes de 1836, par MM. Duprat, Lacrosse, Laurence et de la Coudraye, commissaire du roi.

31me *séance.—4 juin.*

Scrutin du projet de loi relatif à la fixation des comptes de 1836; adoption.—Présentation, par M. le ministre de la justice, de quatre projets de lois.—Développement de la proposition de M. Muret de Bort, relative aux ventes à l'encan : prise en considération.

32me *séance.—6 juin.*

Rapport de M. Jacqueminot sur le projet de loi relatif à des récompenses nationales.—Rapports sur des projets de lois d'intérêt local, par MM. de Ladoucette, Raguet-l'Épine, Merlin, Doguereau, Armand (du Pas-de-Calais), Tournoüer et Paganel.—Présentation de deux projets de lois par MM. les ministres de la guerre et des travaux publics.—Développement de la proposition de M. Gauguier ayant pour but de supprimer le traitement des fonctionnaires publics députés pendant la durée des sessions législatives; discussion par MM. Vivien, Gauguier et Maurat-Ballange ; prise en considération.—Rapport de M. Odilon Barrot sur l'élection de Bourganeuf; discussion par MM. Charamaule et de Golbéry.

33me *séance.—8 juin.*

Rapport de M. de Golbéry sur plusieurs pétitions.—Rapport de M. de Chasseloup-Laubat sur une pétition; discussion par MM. le ministre de l'intérieur, Moreau de (la Meurthe), Larabit et le rapporteur.—Délibération de 16 projets de lois d'intérêt local; discussion par MM. Baumes et Deslongrais. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de divers projets de lois d'intérêt local. —Pétition relative au port de la croix de St-Louis; discussion par MM. Arthur

de Labourdonnaye, le ministre de la guerre, Mermilliod, rapporteur, Dugabé et le ministre des travaux publics.

34me *séance.—10 juin.*

Lecture de l'ordonnance royale qui nomme MM. Jacques Lefebvre et Benjamin Delessert membres de la commission de surveillance pour la caisse d'amortissement.—Développement de la proposition de M. Chapuys de Montlaville relative à la translation des dépouilles mortelles des victimes de juillet dans l'intérieur des caveaux de la colonne de juillet; discussion par M. le ministre de l'intérieur; prise en considération.—Présentation, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de lois relatifs aux chemins de fer de Paris à la mer, et de Paris à Orléans; discussion par MM. Auguis, Deslongrais, Billault, Jacques Lefebvre et Vuitry.—Adoption de deux projets de lois relatifs à des récompenses nationales à accorder par suite des événemens des 12 et 13 mai.

35me *séance.—11 juin.*

Rapport de M. Carl sur le projet de loi relatif à un échange entre la Couronne et un particulier.—Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit d'un million pour l'achèvement des routes stratégiques de l'ouest, par M. le ministre de la guerre; adoption.—Adoption de trois autres projets de lois d'intérêt local.

36me *séance.—12 juin.*

Rapports de M. Bresson.—Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de divers projets de lois d'intérêt local.—Développement, par M. de Tracy, de sa proposition sur le sort des esclaves dans nos colonies; discussion par MM. Duperré, ministre de la marine, de Salvandy, Passy, Desmousseaux de Givré; prise en considération.—Développement de la proposition de M. de Lespinasse sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur; discussion par MM. le ministre des finances, Lacrosse et Gauguier.

37me *séance.—13 juin.*

Rapport sur divers projets de lois d'intérêt local.—Rapport de M. de Golbéry sur le projet de loi relatif à l'agrandissement du Palais-de-Justice.—Suite de la discussion de la proposition de M. de Lespinasse sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur; discussion par MM. Lacrosse, Gauguier, de Golbéry, le maréchal Clausel: ajournement.—Rapport de M. Duvergier de Hauranne sur le projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de Lille à Dunkerque.

38me *séance.—15 juin.*

Rapport de la commission des pétitions; discussion par MM. de Labourdonnaye, Doguereau et Manuel, rapporteur. — Rapport d'un projet de loi portant la demande d'un crédit de 109,110 fr. : M. Billault, rapporteur. — Id. sur le classement de routes départementales au rang de routes royales : M. Auguis, rapporteur. — Rapport de diverses pétitions; discussion par MM. Pérignon, Billaudel, Fulchiron, Barbet, le ministre du commerce, François Delessert et Martin (du Nord).—Présentation de divers projets de lois par M. le ministre de l'intérieur. — Lecture d'une proposition de M. de Golbéry relative aux commissions administratives des hospices.—Rapport de six pétitions; discussions par MM. Mermilliod, Villemain, de Panat, Hennequin, Billaudel, rapporteur, Passy, ministre des finances, Carl, rapporteur, le ministre de la guerre et de Salvandy.

39me *séance.—17 juin.*

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Lille à Dunkerque, par MM. Grandin, Duvergier de Hauranne, rapporteur, Laffitte, le ministre des travaux publics et Barbet : adoption.—Rapport de M. Leyraud relatif aux crédits supplémentaires demandés pour l'année 1839.—Lecture d'une proposition par M. le maréchal Clausel, relative aux officiers mis en réforme.—Rapport de M. Amilhau.—Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour dépenses du ministère des travaux publics (exercice 1839), par MM. Sévin-Mareau, Billault, rapporteur, Glais-Bizoin et Dufaure, ministre des travaux publics.—Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour subvention aux caisses des retraites des ministères de la justice et des cultes, des affaires étrangères et des finances, par MM. Emmanuel de Las-Cases, le ministre des finances, Lacave-Laplagne, Vitet, rapporteur, et Auguis; adoption.

40me *séance.—18 juin.*

Discussion du projet de loi relatif à l'agrandissement et à l'isolement du Palais-de-Justice de Paris, par MM. Auguis, le ministre de l'intérieur, Dozon, de Golbéry, rapporteur, et

Galis.—Présentation, par M. le ministre des finances, de divers projets de lois.—Rapport de M. Charlemagne sur l'élection de M. Poupard-Duplessis.—Rapport de M. de Mornay sur le projet de loi relatif à l'état-major de l'armée.—Rapport de M. Lacrosse sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1838 et 1839.

41me *séance.—19 juin.*

Rapport de M. Rivet sur le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 4,912,800 francs sur l'exercice 1839, pour assurer le maintien des armemens maritimes.—Discussion du projet de loi tendant à proroger jusqu'à la fin de 1840 les lois de 1832 et 1836, relatives aux étrangers réfugiés, par MM. Odilon Barrot et le ministre des travaux publics : adoption.—Discussion générale du projet de loi relatif au classement de la route de Thionville à Sierck, au rang des routes royales, par MM. d'Hunolstein, Paixhans, Auguis, le ministre des travaux publics, Chasles, rapporteur, Legrand, Fulchiron, Allard, Lefebvre, Vuitry ; adoption au scrutin.

42 *séance.—20 juin.*

Dépôt de rapports de projets de lois d'intérêt local, par MM. de Ladoucette, Vuitry, Doguereau et Raguet-l'Épine. — Rapports sur la réélection de MM. Antoine Passy et Dubois (de la Loire-Inférieure). — Rapports de la commission des pétitions, par MM. Manuel, Lebeuf, Billaudel, Carl, Pérignon, Toussin, de Sivry; discussion par MM. de Ladoucette, Liadières, le garde-des-sceaux, Amilhau, de Lespinasse, Lacrosse, le maréchal Clausel, Fulchiron et de Golbéry.

43me *séance.—21 juin.*

Rapport de M. Dessauret sur le projet de loi relatif à l'augmentation de la garde municipale de Paris.—Discussion générale du projet de loi relatif au cadre de l'état-major général de l'armée, par MM. le marquis Just de Chasseloup-Laubat, le président du conseil, le marquis de Mornay, rapporteur, le ministre de la guerre, Mangin d'Oins, de Marmier, Garraube, Allard, Doguereau, Guizot, Larabit, le garde-des-sceaux, de Labourdonnaye, de Lacoste, Lemercier, Fulchiron, Mathieu de la Redorte, Laurence, le maréchal Clausel, Deslongrais, de Salvandy, le ministre des travaux publics et Paixhans.

44me *séance.—22 juin.*

Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi portant détermination du crédit nécessaire pour subvenir à l'augmentation de la garde municipale de Paris.—Suite de la discussion du projet de loi relatif au cadre de l'état-major de l'armée, par MM. le ministre de la guerre, Garraube, le rapporteur, Mangin d'Oins, de Labourdonnaye, Allard, Véjux, le garde-des-sceaux, le président du conseil, de Lacoste, Doguereau, de Chasseloup-Laubat, Deslongrais, le marquis de Mornay, rapporteur, Mathieu de la Redorte, le ministre des finances, Auguis, le ministre de la marine, de Labourdonnaye et Guilhem; adoption au scrutin.—Développemens présentés par M. de Golbéry, de sa proposition relative aux commissions administratives des hospices; discussion par MM. Duchâtel, ministre de l'intérieur, de Golbéry, Auguis, Desmousseaux de Givré et Hennequin.

45me *séance.—24 juin.*

Rapport de M. Hallès sur la proposition de M. Chapuys de Montlaville, relative à la translation des restes des victimes de juillet sous la colonne. — Rapport de M. Jouffroy sur le projet de loi portant demande d'un crédit de dix millions pour les armemens maritimes. — Discussion générale du projet de loi sur les crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices 1838 et 1839, et des exercices clos, par MM. Lepelletier d'Aulnay, le ministre des finances, Lacrosse, rapporteur, Auguis, Vuitry, Mermilliod, le ministre de la marine et de Salvandy.

46me *séance.—25 juin.*

Rapport de M. de Laborde sur le projet de loi relatif à la célébration du neuvième anniversaire des journées de juillet.—Rapport de M. Bignon sur le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'achèvement de la colonne de juillet.—Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires des exercices 1838 et 1839, par MM. de Salvandy, de Larcy, Lacrosse, rapporteur, Dubois (de la Loire-Inférieure), Teste, Taillandier, le duc de Dalmatie, président du conseil, Guyet-Desfontaines, Durand (de Romorantin), Laffitte, Jolly, le ministre des finances, Vuitry, Lebeuf; adoption de la loi au scrutin.

47me *séance.— 26 juin.*

Présentation de deux projets de lois, par MM.

les ministres du commerce et des finances.—Discussion générale du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,912,800 francs, pour le naintien des armemens maritimes, par MM. de Chasseloup-Laubat, Carnot, le président du conseil, Mathieu de la Redorte, Passy, ministre des finances, Dufaure, Garcias et Glais-Bizoin; adoption au scrutin.—Discussion générale du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 6,515,490 francs, pour 1839, et à l'annulation d'une somme de 1,591,660 francs, sur les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1838, par MM. Isambert, le garde-des-sceaux, Leyraud, rapporteur, Luneau et Dupin.

48me *séance. — 27 juin.*

Dépôt de rapports sur des projets de lois d'intérêt local, faits par MM. de Ladoucette, Merlin (de l'Aveyron), Paganel et Tournoüer.—Autre rapport de M. de Lestiboudois sur le projet de loi relatif à l'achèvement des canaux.—Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires pour 1839, par MM. Leyraud, rapporteur, Chabaud-Latour, Larabit, le ministre de la guerre, Garraube, Deslongrais, Dubois (de la Loire-Inférieure), de l'Espée, Lanyer, Arago, Doguereau, Auguis, Desjobert, le ministre de l'instruction publique, Allard, de Laborde et Estancelin.—Dépôt du rapport de M. Hébert sur le projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce.

49me *séance. — 28 juin.*

Développement de la proposition de M. le maréchal Clausel, relative aux officiers mis en réforme; discussion sur la prise en considération, par MM. Guilhem, le général de Labourdonnaye, le colonel Garraube et le président du conseil : rejet.—Adoption des projets de lois relatifs à la translation des dépouilles des victimes de juillet dans les caveaux de la colonne de Juillet, et à l'achèvement du monument de Juillet.—Dépôt, par M. Cochin, du rapport relatif au chemin de fer de la rive gauche de Versailles.—Adoption d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 francs, applicable au paiement des dépenses du neuvième anniversaire des journées de juillet.

50me *séance. — 29 juin.*

Présentation, par M. le ministre de la marine, d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 85,000 francs, pour frais d'armemens maritimes.—Rapport de la commission des pétitions, par MM. Roger (du Loiret) et Billaudel; discussion par MM. Desmousseaux de Givré, Lacrosse, Tupinier, Glais-Bizoin, Roger (du Loiret), rapporteur, le ministre de la marine, Cunin-Gridaine, ministre du commerce, Wustemberg, le ministre des finances, Muret de Bort, Martin (du Nord) et Emmanuel de Las-Cases. — Discussion générale sur l'emprunt grec, par MM. Auguis et Passy.

51me *séance. — 1er juillet.*

Rapports de MM. Clément, Piscatory et Dalloz, sur diverses lois d'intérêt local.—Discussion du projet de loi qui ouvre un crédit de 10,000,000 de fr., pour renforcer nos armées maritimes en Orient, par MM. le président du conseil, le duc de Valmy, de Carné, Auguis, Denis, Lamartine et le ministre de l'instruction publique.

52me *séance. — 2 juillet.*

Présnetation de divers projets de lois par MM. le ministre de l'intérieur et le garde-des-sceaux. —Suite de la discussion du projet de loi qui ouvre un crédit de 10,000,000 de fr., par MM. de Laborde, de Tocqueville, Emmanuel de Las-Cases, Pagès (de l'Ariége), Guizot, Berryer, Odilon Barrot et Lamartine. — Rapport de M. Ducos sur le projet de loi des sucres. — Incident sur la fixation de l'ordre du jour, par MM. Billault, le ministre des travaux publics et Grandin.

53me *séance. — 3 juillet.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au crédit de 10,000,000 de fr., par M. Jouffroy, rapporteur; vote et adoption au scrutin.—Dépôt de divers rapports, par MM. Arago et Tesnière.—Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Orléans, par MM. Pascalis, Galos, de Vatry, le ministre des travaux publics et Mottet. —Dépôt d'un rapport par M. Vitet.

54me *séance. — 4 juillet.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Orléans, par MM. de Laborde, Dupin et le ministre de l'intérieur. —Rapports de MM. de Ladoucette et Raguet-l'Epine.—Suite de la discussion relative au chemin de fer de Paris à Orléans, par MM. Billault, le

ministre des finances et Vivien, rapporteur.— Incident sur la fixation de l'ordre du jour, par MM. le président, Gouin, le ministre du commerce, Vivien et Berryer.

55me *séance.* — 5 *juillet.*

Discussion des articles du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Orléans, par MM. Martin (du Nord), Berryer, Dupin, le ministre des travaux publics, Billault, Vivien, Durand (de Romorantin), Luneau, le garde-des-sceaux, Dessauret, Charlemagne, Barbet, Monier de la Sizeranne, Fulchiron, Guyet-Desfontaines, Baumes et Toussin; adoption au scrutin. — Présentation, par M. le ministre de l'instruction publique, de deux projets de lois portant demande de crédits extraordinaires. — Incident sur une communication du gouvernement, par MM. de Salvandy et le ministre de l'instruction publique.—Discussion générale du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à la mer, par M. Grandin.

56me *séance.*—6 *juillet.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à la mer, par MM. Victor Grandin, Legrand, sous-secrétaire-d'État, Just de Chasseloup-Laubat, Muret de Bort, Lamartine, le ministre des travaux publics, Barbet, Dumon (Lot-et-Garonne) et Billault, rapporteur.—Rapports par MM. Carnot et Pérignon.

57me *séance.* — 8 *juillet.*

Rapport de la commission des pétitions, par M. Billault; discussion par MM. Gaultier de Rumilly, Martin (du Nord), Boudousquié, le ministre des travaux publics, le colonel Garraube, de Lespinasse, le garde-des-sceaux et Dugabé.—Présentation, par MM. les ministres du commerce et de l'intérieur, de 2 projets de lois.—Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), par MM. Cochin, rapporteur, Boissy d'Anglas, Couturier, de Tracy, Lherbette, Fould, Legrand, le ministre des travaux publics, Pascalis, Victor Grandin, Toussin, Allard et Jacques Lefebvre; adoption au scrutin.

58me *séance.* — 9 *juillet.*

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à la Teste, par MM. Desmousseaux de Givré, Billaudel, Tesnière, rapporteur, le ministre des travaux publics, Wustemberg et Monier de la Sizeranne; adoption au scrutin.—Discussion générale du projet de loi tendant à accorder des pensions viagères à MM. Daguerre et Niepce; adoption. — Discussion du projet de loi relatif à l'achèvement des canaux, par MM. Lestiboudois, d'Angeville, Legrand, Billaudel, Lacordaire, de Bussières, Dupin et Vuitry.— Dépôt, par M. Ducos, du rapport sur le budget des recettes.—Incident sur l'ordre du jour, par MM. Pérignon et Piscatory.

59me *séance.*—10 *juillet.*

Suite de la discussion du projet de loi sur l'achèvement des canaux, par MM. Tesnière, Lestiboudois, rapporteur, le ministre des travaux publics, Rivet, Vuitry, Dugabé, d'Angeville et Martin (du Nord); adoption au scrutin. —Discussion du projet de loi relatif au crédit de deux millions pour secours à distribuer par suite d'incendie, de grêle et d'inondation, et du projet de loi d'un crédit de 2 millions pour suppléer à l'insuffisance des fonds de dégrèvement des dépenses pendant l'année 1839; par MM. Deslongrais, Piscatory, Havin, le ministre du commerce, et de Panat; adoption. — Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif aux concessionnaires des chemins de fer.—Discussion du budget des dépenses pour 1840, par MM. Chapuys de Montlaville et Portalis.

60me *séance.*—11 *juillet.*

Dépôt de rapports de projets de lois d'intérêt local.—Délibération des articles du budget des dépenses; discussion par MM. Auguis, Teste, garde-des-sceaux, Renouard, Debelleyme, Taillandier, le comte de Grammont, de Marmier, Larabit, Dubois (de la Loire-Inférieure), Fulchiron, Martin (de Strasbourg), Bignon (de la Loire-Inférieure), Chégaray, Saglio, Laffitte, Mermilliod, Mauguin, le président du conseil, Estancelin et de Laborde.—Dépôt du rapport de M. Hébert sur la proposition relative aux ventes à l'encan. — Dépôt du rapport de M. Bresson sur les crédits supplémentaires et extraordinaires demandés par la commission des finances.

61me *séance.*—12 *juillet.*

Suite de la discussion du budget des dépenses, par MM. de Tracy, le ministre de l'instruction publique, Carl, Janvier, Taillandier,

de Salvandy, Béchard, Auguis, Stourm, Pascalis, le garde-des-sceaux, de Carné, Gouin, rapporteur, Chégaray, His, le ministre de la marine, Dupin, Delbecque, Glais-Bizoin, Diétrich, François Delessert, Quinette, de Golbéry et de Laborde.

62me *séance.—13 juillet.*

Dépôt, par M. Croissant, du rapport de comptabilité de la chambre.—Suite de la discussion du budget des dépenses, par MM. Gouin, rapporteur, de Salvandy, Auguis, le ministre de l'instruction publique, Taschereau, le ministre des travaux publics, Portalis, Martin (du Nord), Lanyer, Emmanuel de Las-Cases, le ministre du commerce, Toussin, François Delessert, Fulchiron, Chégaray, Rivet, Anisson-Duperron, de Beaumont, le général Subervie, de Marmier, Lherbette, Durand (de Romorantin) et Vuitry.—Dépôt d'un rapport par M. Lacrosse.

63me *séance.—15 juillet.*

Rapport de M. Billault.—Suite de la discussion du budget des dépenses, par MM. Poulle, le ministre du commerce, Fulchiron, Dugabé, Anisson-Duperron, Auguis, de Las-Cases, Gauguier, Arago, Mermilliod, de Suriau, Berryer, Lebeuf, Lacrosse, Martin (du Nord), Estancelin, François Delessert, Galos, Meilheurat, de Vatry, Coralli, le ministre de l'intérieur, Taillandier, de Golbéry, Denis, Gouin, rapporteur, Duprat, de Laborde, Vitet, Larabit, Emmanuel de Las-Cases, Monier de la Sizeranne, Taschereau, Tessié de la Mothe, de Ladoucette, Hortensius de St-Albin, Pétiniaud, Dupin et Lamartine.

64me *séance.— 16 juillet.*

Rapports de MM. de Ladoucette et Ducos.—Suite de la discussion du budget des dépenses, par MM. de Larochefoucauld-Liancourt, Antoine Passy, Chégaray, de Lagrange, de Panat, Barbet, Tesnière, Gouin, Lacave-Laplagne, le ministre de l'intérieur, Béchard, Colomès, Arthur de Labourdonnaye, Delespaul, le ministre de la guerre, de Bussières, Martin (du Nord), Allard, Lestiboudois, Paixhans, le général Subervie, Garraube, Debelleyme, le président du conseil, de Marcillac, le colonel de Lespinasse, Martineau-Deschenets, commissaire du roi, et de Marmier.— Rapports par MM. de Laborde et Vivien.—Incident sur la fixation de l'ordre du jour, par MM. Desmousseaux de Givré, le président, Mermilliod, Deslongrais, le ministre des travaux publics, de Chasseloup-Laubat, Monier de la Sizeranne, de Vatry, Lestiboudois, le ministre du commerce, Corne, le garde-des-sceaux et Stourm.—Rejet de l'ordre du jour de la loi sur les sucres.

65me *séance.—17 juillet.*

Suite de la discussion du budget, par MM. le maréchal Clausel, le ministre de la guerre, Deslongrais, le général Jamin, Lanyer, le ministre du commerce, Mangin d'Oins, le général Doguereau, Arago, le général de Labourdonnaye, Larabit, de Mornay, Boissy d'Anglas, Allard, le président du conseil, Poulle, Laurence, Isambert, le garde-des-sceaux, Estancelin, Bertin de Vaux, Piscatory, Pascalis, Isambert, de Lagrange, de Laborde, Arago, Billaudel, Gouin, rapporteur, Bignon et le ministre de la marine.

66me *séance.—18 juillet.*

Suite de la discussion du budget par MM. Emmanuel de Las-Cases, le ministre de la marine, Lacrosse, le rapporteur, le ministre de la guerre, Vivien, de Lagrange, Guilhem, Bignon, Wustemberg, Tupinier, commissaire du roi, Quenault, Auguis, de Lespinasse, de Golbéry, Gauguier, le ministre des finances, Clappier, Dupin, Mauguin, Mermilliod, de Tracy, le garde-des-sceaux.

67me *séance.— 19 juillet.*

Suite de la discussion du budget, par MM. Gaillard de Kerbertin, Laplagne, Trutat, le ministre des finances, Deslongrais, de Marmier, Sévin-Mareau, de Golbéry, le rapporteur, Jacques Lefebvre, Limpérani, Denis, de Panat, Lavalette et Glais-Bizoin. — Discussion du budget de la chambre, par MM. Croissant, rapporteur, de Golbéry et Duprat. — Demande de M. de Golbéry relative aux pétitions pour la réforme électorale.

68me *séance. — 20 juillet.*

Continuation de la discussion du budget, par MM. Larabit, Anatole de Montesquiou, le rapporteur, le commissaire du roi, Vuitry, Laplagne, le ministre des travaux publics, Dubois (de la Loire-Inférieure), de Laborde, Desmousseaux de Givré, le ministre de l'instruction publique, Vivien, Dupin, Taillandier, Arago, de Salvandy, l'amiral Duperré et Lacrosse.—Discussion du projet de loi relatif à la reconstruction de la

salle Favart, par MM. de Vatry, le ministre de l'intérieur, de Laborde, Lherbette, Vitet, rapporteur, Berryer, de Marmier, le garde-des-sceaux, Vatout et Bignon; adoption.

69me *séance.* — 22 *juillet.*

Discussion sur le projet de loi relatif aux chemins de fer concédés, par MM. Gauguier, Lanyer, Auguis et Billault.—Discussion du projet de loi portant demande d'une pension pour un matelot anglais, par MM. Berville et le ministre des finances; adoption. —Discussion relative aux réparations de la cathédrale de Chartres, par MM. Debelleyme et le ministre des travaux publics.—Discussion du projet de loi relatif à des crédits extraordinaires pour le ministère de la marine, par MM. Taillandier et le président du conseil.—Discussion de deux projets de lois relatifs à des crédits supplémentaires pour le ministère de l'instruction publique, par MM. Combarel, Mauguin, le garde-des-sceaux et Lacrosse. — Rapport de M. Croissant relativement à une acquisition d'immeubles; discussion par MM. Vivien, de Laborde et Duprat.— Discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des ports, par MM. le colonel Paixhans, de Chasseloup-Laubat, rapporteur, et le ministre des travaux publics.

70me *séance.* — 23 *juillet.*

Suite de la discussion générale du projet de loi relatif à l'amélioration des ports, par MM. Paixhans, Guestier (Junior), Deslongrais, le ministre des travaux publics, Prosper de Chasseloup-Laubat, rapporteur, Duprat, François Delessert, Estancelin, Legrand (de la Manche), Lahaye-Jousselin, Bignon, Piscatory, Billaudel, Bérigny, Vitet, Denis, Pascalis; adoption au scrutin.—Dépôt, par M. de Tocqueville, du rapport sur la proposition relative à l'esclavage.— Discussion du budget des recettes de 1840, par MM. Portalis, le ministre des finances, Durand (de Romorantin), Fulchiron, Jacques Lefebvre, Ducos, rapporteur, Génin, de Marcillac, Énouf, Glais-Bizoin et Gouin. — Incident sur l'ordre du jour, par M. Gauguier.

71me *séance.* — 24 *juillet.*

Démission de M. Guestier (Junior).—Suite de la discussion du budget des recettes, par MM. de Golbéry, le ministre des finances, Vuitry, Fulchiron, Caumartin, Jacques Lefebvre, Lacave-Laplagne, Larabit, François Delessert, Boudousquié, Lherbette, Cibiel, Delespaul, Barbet, de Tracy, le ministre de l'instruction publique, Stourm, de Salvandy, Chégaray, Ducos, Moreau (de la Meurthe), Auguis, Denis et de Lespinasse; adoption au scrutin de l'ensemble du budget.

72me *séance.* — 26 *juillet.*

Rapport de pétitions par MM. de Sivry, Carl, de Golbéry, Auguis, Lebeuf, Pascalis, Daguenet, Meilheurat et Lanjuinais.—Incident sur l'ordre dans lequel les pétitions doivent être rapportées, par MM. Duprat, de Golbéry, de Lespinasse et Lebeuf. — Rapport de pétitions, par MM. Mermilliod et de Sivry; discussion par MM. Hennequin, le garde-des-sceaux, Isambert, le ministre du commerce et le ministre des finances.

73me *séance.* — 6 *août.*

Lecture de l'ordonnance de clôture de la session, par M. le ministre de l'intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE MM. LES DÉPUTÉS

QUI ONT FAIT DES RAPPORTS OU PRIS PART AUX DISCUSSIONS.

SESSION DE 1839.

—

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1839.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

—

marquis de Cordoue, le rapporteur, le baron Ch. Dupin, le comte Turgot, le comte de Mosbourg, le baron Feutrier, le baron Pelet (de la Lozère). — Autre rapport de pétitions par M. Pelet (de la Lozère.)

7me *séance.—10 mai.*

Lecture de la proposition de M. le baron Mounier relative à la Légion-d'Honneur.—Développement de cette proposition par son auteur. — Discussion sur la prise en considération par M. le vicomte Dubouchage. — Prise en considération et fixation du jour où elle sera examinée dans les bureaux.—Rapport de M. Tripier sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

8me *séance.—13 mai.*

Communication du gouvernement.

9me *séance.—14 mai.*

Ordonnance constituant la chambre des pairs en cour de justice. — Réunion dans les bureaux.

10me *séance.—15 mai.*

Discussion du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce; adoption sans discussion des 18 premiers articles.—Article 19; discussion par MM. Pelet (de la Lozère), le rapporteur, le vicomte Dubouchage; adoption. — Article 20; discussion par MM. le général Pernetty, le rapporteur et le garde-des-sceaux; adoption.

11me *séance.—20 mai.*

Présentation d'un projet de loi sur l'indemnité de St-Domingue, par le ministre des finances.—Rapport sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire par M. le vicomte Siméon.—Rapport de M. le baron Ch. Dupin sur les pétitions.—Pétition relative à la réforme électorale; discussion par MM. le comte d'Harcourt, Cousin, le vicomte Dubouchage et le comte Dejean. — Ordre du jour. — Rapport, par M. le marquis de Cordoue, d'une pétition relative à l'attribution de certains emplois civils à d'anciens militaires; discussion par MM. le marquis de Laplace.—Ordre du jour.—Pétition sur la conversion des rentes; discussion par MM. le vicomte Dubouchage, le ministre des travaux publics et le baron Mounier: renvoi au ministre des finances et dépôt au bureau des renseignemens.

12me *séance.—23 mai.*

Rapport de M. le baron Mounier sur sa proposition relative à la Légion-d'Honneur.—Rapport de pétitions par M. le marquis de Cordoue. — Pétition relative aux petits séminaires; discussion par MM. Cousin, le comte de Montalembert, le ministre de l'instruction publique, le marquis de Barthélemy, le vicomte Dubouchage et le rapporteur; renvoi au bureau des renseignemens.

13me *séance.—25 mai.*

Nomination de la commission chargée de l'examen du projet sur l'exécution du traité conclu entre la France et Haïti.—Discussion générale sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire, par MM. le comte Portalis, Félix Faure, le baron Pelet (de la Lozère), le ministre de l'instruction publique, Girod (de l'Ain), le baron Mounier, le rapporteur, Cousin et le président Boyer.

14me *séance. — 27 mai.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la propriété littéraire, par MM. le rapporteur, le comte Portalis, Girod (de l'Ain), Gay-Lussac, le ministre de l'instruction publique, le duc de Broglie, Bourdeau, le marquis de Laplace, le marquis de Cordoue, de Gasparin, Pelet (de la Lozère) et le comte de Pontécoulant.

15me *séance.—28 mai.*

Rapport de M. le comte Roy au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

Rapport de pétitions par M. le marquis de Laplace. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la propriété littéraire, par MM. le vicomte Siméon, Pelet (de la Lozère), Girod (de l'Ain), Villemain, ministre de l'instruction publique, marquis de Cordoue, Cousin, baron Ch. Dupin, Laplagne-Barris, Nau de Champlouis, vicomte Dubouchage, Bourdeau, comte de Pontécoulant, marquis de Laplace, marquis de Barthélemy, Tarbé de Vauxclairs.

16me *séance.—29 mai.*

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire, par M. le vicomte Siméon, Villemain, de Gasparin, de Montalembert, vicomte Dubouchage, baron Thénard, Kératry,

baron Mounier, vicomte de Villiers du Terrage, Cousin, Gay-Lussac, Pelet (de la Lozère), Girod (de l'Ain), marquis de Cordoue, baron de Gérando, comte de Flahaut.

17ᵐᵉ *séance.—30 mai.*

Suite de la discussion sur la propriété littéraire, par MM. le vicomte Dubouchage, Teste, garde-des-sceaux, vicomte Siméon, rapporteur, baron de Gérando, comte de Flahaut, Laplagne-Barris, Félix Faure, baron Mounier, Passy, ministre des finances, comte Cholet, marquis de Barthélemy, comte de Ségur, baron Ch. Dupin.

18ᵐᵉ *séance.—31 mai.*

Rapport de pétitions; discussion par MM. le vicomte de la Villegontier, vice-amiral Halgan, vicomte Dubouchage, Villemain, Cunin-Gridaine, ministre du commerce, comte d'Harcourt, baron Thénard, Passy, ministre des finances, baron Daunant, baron Ch. Dupin, de Fréville, baron Nau de Champlouis, comte Tascher, marquis de Laplace, marquis de Cordoue. — Reprise de la discussion sur la propriété littéraire, par MM. le vicomte Siméon, comte de Flahaut, Villemain, baron de Fréville, Cousin, duc de Montebello, vicomte Dubouchage, comte Portalis; adoption au scrutin.

19ᵐᵉ *séance.—3 juin.*

Discussion de la proposition de loi relative à l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, par MM. le baron Ch. Dupin, général comte Dejean, général baron Pelet, le général comte Roguet, vicomte Pernetty, le baron Pelet (de la Lozère), marquis de Laplace, baron Mounier, rapporteur, le président du conseil.—Présentation de deux projets de lois par les ministres des finances et de la guerre.

20ᵐᵉ *séance.—4 juin.*

Incident sur l'absence des ministres; discussion par MM. baron Pelet (de la Lozère), comte Dejean, le vicomte Dubouchage, comte de Montalivet.—Rapports du comité des pétitions par MM. le comte de Monthion et le duc de Laforce. — Reprise de la discussion sur la Légion-d'Honneur, par MM. le maréchal duc de Reggio, le comte Desroys, baron Ch. Dupin, baron Pelet (de la Lozère), Villemain, comte Dejean, baron Mounier, rapporteur, le comte d'Alton-Shée, comte de Montalivet, comte de Sparre.

21ᵐᵉ *séance.—5 juin.*

Rapport du comité des pétitions; discussion par MM. le comte Lezay-Marnézia, comte Dejean, baron Feutrier. — Incident relatif aux événemens de Bastia; discussion par MM. de Gasparin et Villemain.—Reprise de la discussion sur la Légion-d'Honneur, par MM. le baron Pelet (de la Lozère), duc de Montebello, le comte de Flahaut, le président du conseil, baron Mounier, Villemain, Cousin, Barthe, comte Pelet, duc de Broglie.

22ᵐᵉ *séance.—6 juin.*

Rapport du comité des pétitions par M. le marquis de Laplace.—Continuation de la discussion de la proposition de loi relative à la Légion-d'Honneur, par MM. de Gasparin, le baron Pelet (de la Lozère), Villemain, comte de Flahaut, baron Mounier, rapporteur, baron Ch. Dupin, comte d'Alton-Shée, comte de Montalivet, comte de Ham, Passy, Cousin.

23ᵐᵉ *séance.—7 juin.*

Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la Légion-d'Honneur, par MM. le baron Mounier, le comte de Ham, baron Dupin, le duc Decazes, baron Pelet (de la Lozère), Cousin, l'amiral Duperré, ministre de la marine, le comte Dejean, Villemain, Duval, Girod (de l'Ain), général Pernetty, comte de Flahaut, baron Daunant, comte de Mosbourg, marquis de Cordoue.

24ᵐᵉ *séance.—8 juin.*

Continuation de la discussion du projet de loi relatif à la Légion-d'Honneur, par MM. le comte Dejean, comte de Flahaut, le président du conseil, baron Mounier, duc de Montebello, Cousin, président Boyer, Villemain, baron Feutrier, Laplagne-Barris, vicomte de Pernetty, comte de Montalivet, marquis de Laplace, le comte de Ham.

25ᵐᵉ *séance.—10 juin.*

Continuation de la discussion du projet de loi relatif à la Légion-d'Honneur, par MM. le baron Mounier, le président du conseil, le baron Pelet (de la Lozère), Villemain, Laplagne-Barris, comte de Flahaut, le comte de Ham, baron Ch. Dupin, Girod (de l'Ain), de Schonen, le

comte d'Alton-Shée, le comte Roguet, marquis de Laplace, le comte Dejean.

26me *séance.—13 juin.*

Rapport de M. le baron Feutrier sur le projet de loi relatif à un crédit additionnel.—Reprise de la discussion de la proposition de loi relative à la Légion-d'Honneur, par MM. le baron Mounier, le comte Heudelet, le marquis d'Audiffret; adoption au scrutin de l'ensemble de la loi.—Discussion du projet de loi relatif aux fonds secrets, par MM. le marquis de Brézé, le maréchal Soult, président du conseil, le vicomte de Villiers du Terrage, Villemain, vicomte Dubouchage; adoption au scrutin de l'ensemble du projet.

27me *séance.—17 juin.*

Rapport du comité des pétitions : vicomte de Villiers du Terrage, rapporteur ; discussion par MM. le baron Ch. Dupin, Maillard, marquis de Cordoue, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville, Villemain, marquis de Barthélemy, baron Feutrier, baron Mounier, Comte de Mosbourg, Barthe, Gautier, marquis de Brézé.—Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de divers projets de lois.—Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'inscription des pensions militaires de 1839, par MM. le marquis de Laplace et Martineau-Deschenets, commissaire du roi.

28me *séance.—21 juin.*

Présentation, par MM. les ministres des travaux publics et de la marine, de deux projets de lois.—Discussion de deux projets de lois relatifs à des indemnités et pensions accordées à titre de récompenses nationales, par M. de Morogues. — Discussion de la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, par MM. le vicomte Pernetty et le ministre de la marine; adoption.—Rapport de M. le comte Cholet sur les lettres de grande naturalisation accordées à M. Ransonnet.—Rapport du comité des pétitions par M. le comte de Germiny.

29me *séance.—24 juin.*

Rapport de M. le vicomte Pernetty sur le projet de loi relatif à une créance arriérée du département de la marine.—Autre rapport de M. le comte Gilbert des Voisins relatif à deux échanges. — Rapports du comité des pétitions ; discussion par MM. le chevalier Tarbé de Vauxclairs, Girod (de l'Ain), vicomte Dubouchage, le garde-des-sceaux, le baron Daunant, le comte Dejean, le comte de Flahaut, le baron Charles Dupin, le vicomte de Villiers du Terrage, le baron Brun de Villeret, le marquis de Laplace, le comte de Turgot, le marquis de Cordoue.

30me *séance.—26 juin.*

Présentation, par M. le ministre de la guerre, du projet de loi relatif au cadre de l'état-major de l'armée.—Incident sur la fixation du jour où la chambre examinera le projet de loi dans ses bureaux ; discussion par MM. le marquis de Laplace, le comte Dejean, le comte de Ham, le chancelier, le comte de Flahaut.—Adoption de divers projets de lois.—Discussion du projet de loi relatif à des supplémens de crédit pour subventions aux caisses de retraite de plusieurs ministères, par M. le vicomte Dubouchage; adoption.

31me *séance.—28 juin.*

Présentation, par MM. les ministres des travaux publics et de l'intérieur, de divers projets de lois. —Rapport de M. de Pernetty sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour une créance arriérée du dépt. de la marine.

32me *séance.—2 juillet.*

Présentation de divers projets de lois par MM. les ministres de la guerre et des finances.—Incident auquel prennent part MM. le comte de Bastard, le marquis de Laplace, le comte Dejean et le général Schramm.

33me *séance.— 4 juillet.*

Présentation, par M. le ministre de la marine, d'un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 4,912,800 fr. sur l'exercice 1839, ayant pour objet de pourvoir à la dépense des armemens extraordinaires.—Rapport de M. le comte de Mosbourg sur le projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1836. —Présentation, par M. le ministre des finances, de divers projets de lois relatifs à la célébration des fêtes de juillet, à l'emprunt grec, et d'intérêt local.

34me *séance.—6 juillet.*

Nomination d'une commission pour examiner les quatre projets de lois présentés à la dernière séance.

35me *séance.*—8 *juillet.*

Présentation de divers projets de lois et rapports de deux commissions.

36me *séance.*—11 *juillet.*

Dépôt d'un rapport par M. le baron Mounier, id. par M. le baron Ch. Dupin.—Incident sur la fixation de l'ordre du jour, par MM. Ch. Dupin, le marquis d'Audiffret, le baron Mounier, Schneider, ministre de la guerre, vicomte de Pernetty et le général Brun de Villeret.

37me *séance.*—15 *juillet.*

Incident et discussion sur l'ordre du jour par MM. le marquis de Laplace, le baron Ch. Dupin, le général baron Pelet, le baron Mounier, le comte de Montalivet et le comte Dejean.—Discussion générale sur le projet de loi de l'état-major, par MM. général baron Pelet, comte Roguet, comte de Sparre, marquis de Laplace, comte Dejean, vicomte de Pernetty, comte de la Villegontier, le baron Ch. Dupin, général Préval; discours par le baron Feutrier.

38me *séance.*—16 *juillet.*

Dépôt de plusieurs rapports de lois d'intérêt local, par M. le comte Desroys. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'état-major de l'armée, par MM. le comte de Flahaut, le comte Dejean, le comte de Sparre, le baron Delort, le maréchal Soult, président du conseil, le baron Charles Dupin, rapporteur, le comte Dode, Mérilhou, le comte Turgot, le marquis de Laplace, le général Schramm; adoption au scrutin.—Discussion d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour augmentation de l'effectif de la garde municipale, par M. Dubouchage; adoption au scrutin.

39me *séance.* — 17 *juillet.*

Discussion générale sur le projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu entre la France et le gouvernement d'Haïti, par MM. le marquis d'Audiffret, Passy, comte Molé, vicomte Dubouchage, baron Feutrier, baron Mounier, rapporteur, comte d'Harcourt, Duchâtel; adoption au scrutin. — Dépôt, par M. le comte de Montalivet et M. le vice-amiral Rosamel, de deux rapports.

40me *séance.*—18 *juillet.*

Rapports, par MM. le marquis de Cordoue, le baron Brun de Villeret, comte Daru, baron Duval, le marquis d'Escayrac de Lauture.—Discussion générale d'un projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour le département de la guerre, par MM. le vicomte Dubouchage, le comte de Sparre, Dufaure.—Discussion générale sur un projet de loi qui ouvre un crédit au ministère de la marine, par MM. le vicomte Dubouchage, Gautier, le baron Charles Dupin.—Rapports, par M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

41me *séance.*— 19 *juillet.*

Présentation, par M. Dufaure, de divers projets de lois.— Discussion du projet de loi relatif à l'achèvement du monument de la Bastille, par M. le comte de la Riboissière.— Vote de divers projets de lois sans discussion.

42me *séance.*—22 *juillet.*

Rapports de MM. le marquis de Cordoue, le duc de Montebello, Camille Périer, le comte Daru et Gautier.

43me *séance.*—24 *juillet.*

Présentation, par M. le ministre des finances, de trois projets de lois d'intérêt local.—Rapport de pétitions par MM. le baron Daunant et le marquis de Cordoue.—Rapport de M. le baron Mortier sur un projet de loi d'intérêt local.— Rapport de M. Gautier sur le chemin de fer de Bordeaux à la Teste.—Discussion sur quinze projets de lois d'intérêt local, par MM. le vicomte Dubouchage, Dufaure, le comte Roy, le baron Mounier et le marquis de Cordoue, rapporteur.—Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires, pour les dépenses des exercices 1838 et 1839, et des exercices clos, par MM. le vicomte Dubouchage et Camille Périer, rapporteur; adoption au scrutin.— Discussion du projet de chemin de fer de Paris à la mer, par MM. Maillard, le ministre des travaux publics, le comte de Flahaut, le comte Daru, rapporteur; adoption.— Adoption de onze articles du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).—Rapport de M. le baron Charles Dupin sur le projet du chemin de fer de Paris à Orléans.

44me *séance.*—26 *juillet.*

Rapport par M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs.—Rapport de M. de Cambacérès.—Rapport du comité des pétitions, par M. le général

baron Delort.—Présentation, par MM. les ministres des travaux publics, des finances et de l'intérieur, le garde-des-sceaux, de divers projets de lois.—Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à la Teste, par MM. le vicomte Dode, le ministre des travaux publics, le baron Mounier, le duc Decazes; adoption au scrutin.—Adoption des articles du projet de loi du chemin de fer de Paris à Orléans.

45me séance.—1er août.

Rapport du comité des pétitions par M. le marquis d'Escayrac.—Rapport de M. le marquis de Belbeuf, pour demande de crédits extraordinaires. — Rapports de MM. le comte Daru, le vicomte Pernetty, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le marquis d'Audiffret et Odier, sur divers projets de lois.—Discussion du projet de loi relatif à un crédit de 850,000 fr., pour les expéditions du Mexique et de Buénos-Ayres, par MM. le vicomte Dubouchage, le ministre de la guerre, le baron Rosamel; adoption au scrutin.—Discussion d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Besançon, par MM. le marquis de Laplace, le ministre des finances, le comte de Sparre et le général Rogniat; adoption au scrutin. — Discussion du projet de loi relatif à la reconstruction de la salle Favart, par MM. le comte de la Riboissière, le ministre de l'intérieur, le comte de Sparre; adoption au scrutin.

46me séance.—2 août.

Rapport du comité des pétitions, par MM. le marquis de Belbeuf, le marquis de Cordoue, le vicomte Pernetty, le baron Malouet; discussion, par MM. le ministre des finances, le marquis de Belbeuf, le marquis de Cordoue, le comte Dejean, le ministre de l'instruction publique. —Adoption de divers projets de lois.—Discussion générale du projet de loi relatif à l'amélioration des ports, par MM. le baron Charles Dupin, le ministre des travaux publics et le marquis de Cordoue, l'amiral Verhuell, le marquis de Barthélemy; adoption.

47me séance. — 3 août.

Discussion générale du budget des dépenses pour 1840, par MM. Nau de Champlouis, le vicomte Dubouchage, le marquis de Cordoue, le garde-des-sceaux, le ministre de l'intérieur, le chancelier, le comte d'Anthouard, le ministre de la guerre, le marquis de Barthélemy, le ministre des finances, le baron Charles Dupin, le marquis d'Audiffret; adoption au scrutin.

48me séance. — 5 août.

Discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1840, par MM. le vicomte Dubouchage, le ministre des finances, le marquis de Cordoue, le baron Maurice Duval, Maillard, le ministre du commerce, Gay-Lussac, le baron Séguier; adoption au scrutin.

49me séance. — 6 août.

Lecture de l'ordonnance de clôture de la session, par M. le chancelier.

CHAMBRE DES PAIRS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE MM. LES PAIRS

QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS OU FAIT DES RAPPORTS.

SESSION DE 1839.

—

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS.

SESSION DE 1839.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE MM. LES DÉPUTÉS QUI ONT FAIT DES RAPPORTS OU PRIS PART AUX DISCUSSIONS RAPPORTÉES DANS LES ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS.

SESSION DE 1839.

—

CHAMBRE DES PAIRS.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS.

SESSION DE 1839.

—

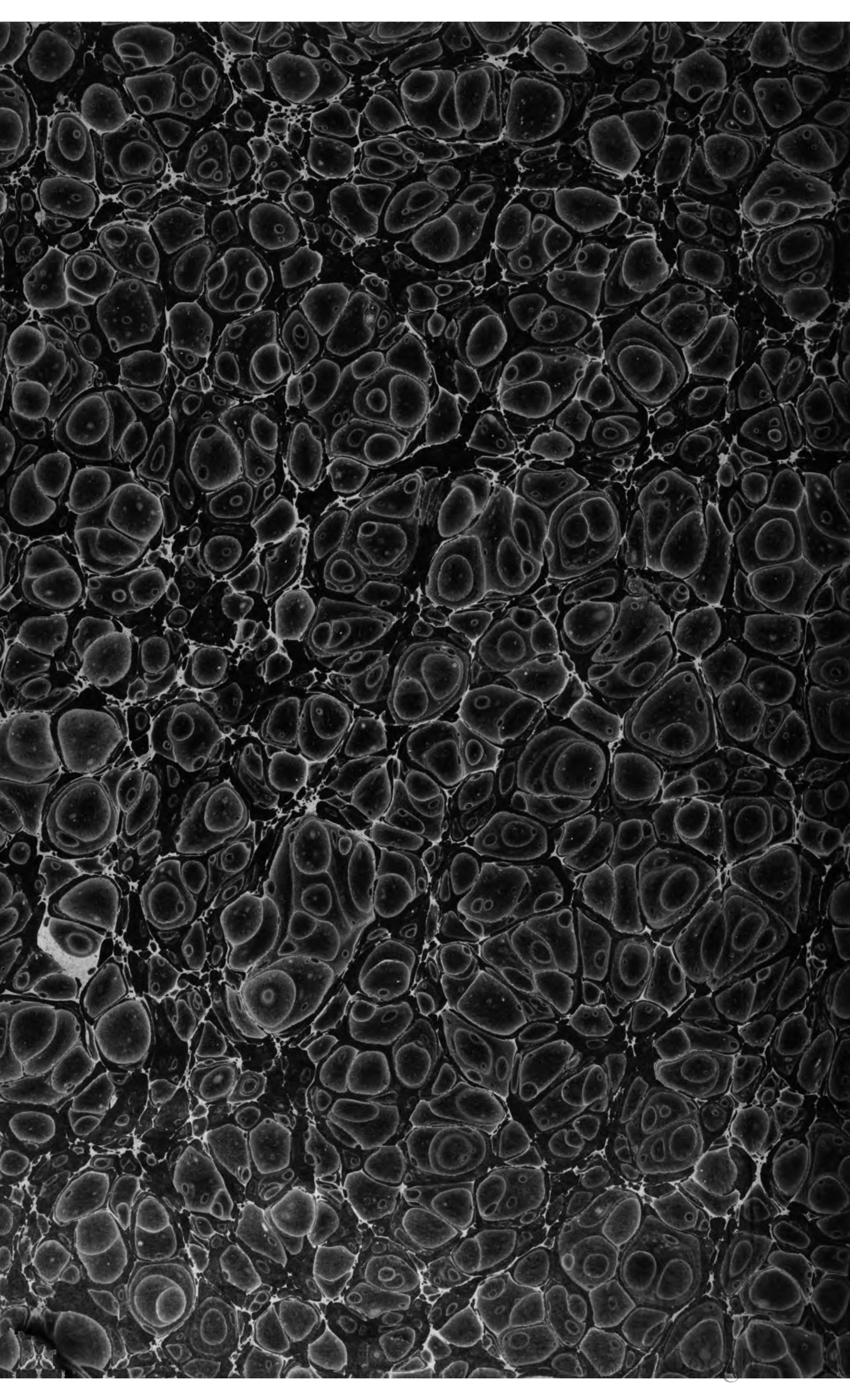
CHAMBRE DES PAIRS.

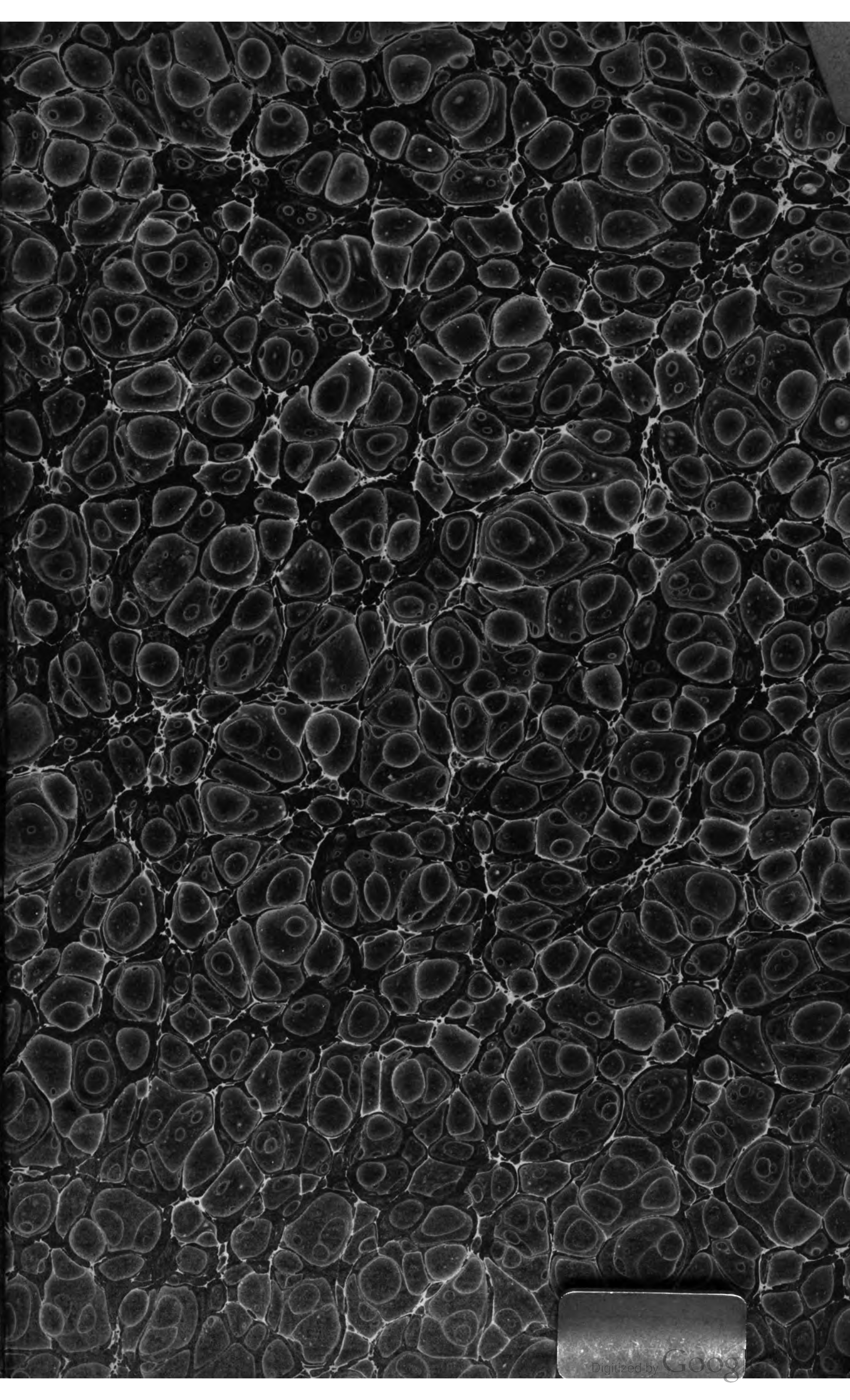
TABLE ALPHABÉTIQUE

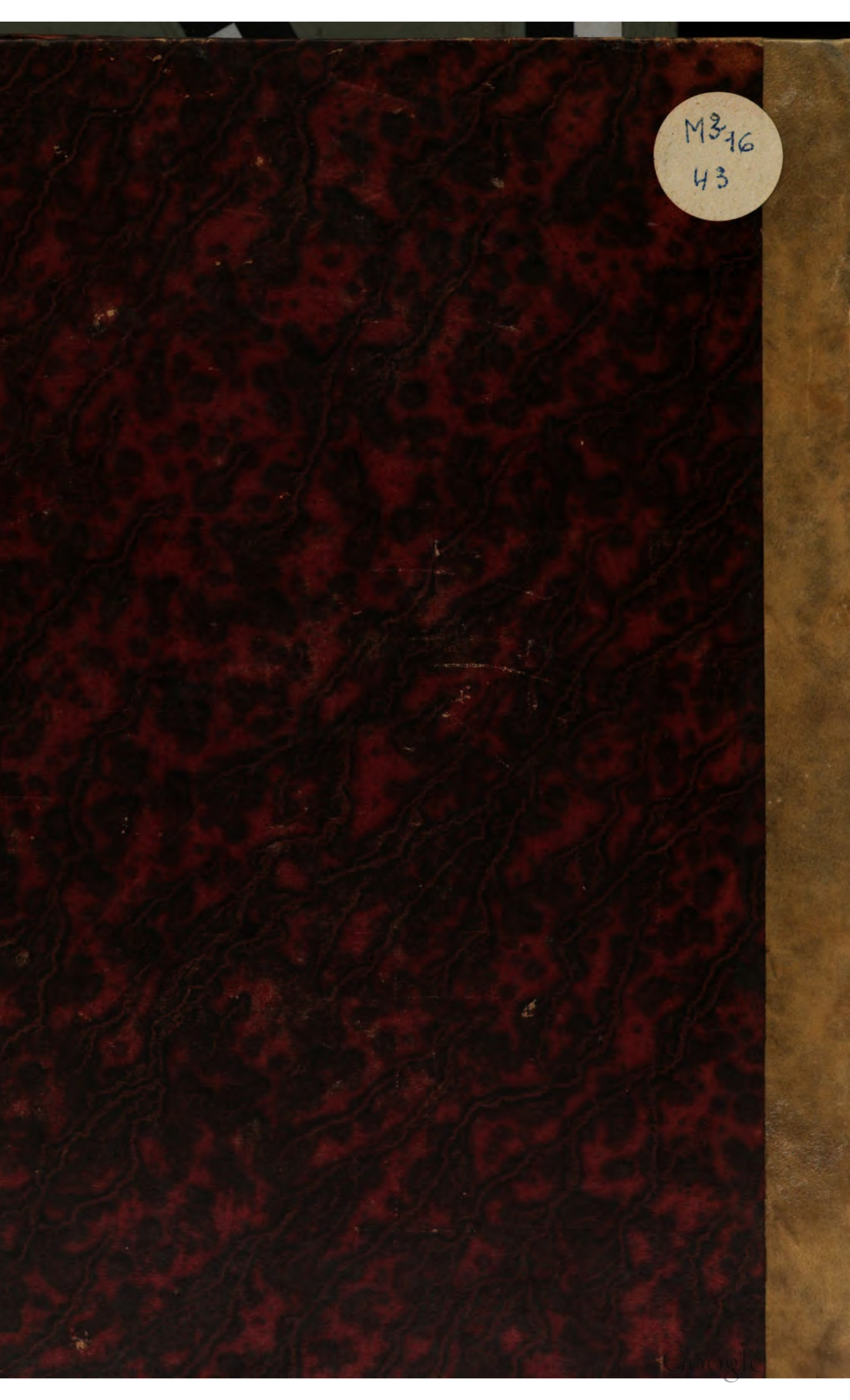
DE MM. LES PAIRS QUI ONT FAIT DES RAPPORTS OU PRIS PART AUX DISCUSSIONS RAPPORTÉES DANS LES ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS.

SESSION DE 1839.

—






M 3 16
43